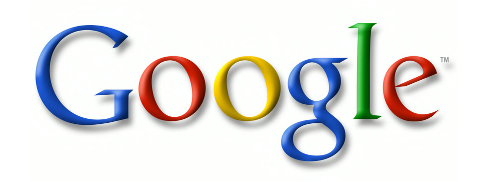
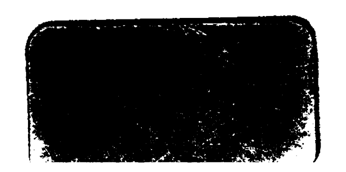




MANUEL

DES

CONSULS.

PAR

ALEX. DE MILTITZ,

CHAMBELLAN DE S. M. LE ROI DE PRUSSE, ANCIEN MINISTRE PRÈS LA PORTE OTTOMANE.

TOME I.

LONDRES & BERLIN.

A. ASHER,

1837.

MANUEL

DES

CONSULS.

PAR

ALEX. DE MILTITZ,

CHAMBELLAN DE S. M. LE ROI DE PRUSSE, ANCIEN MINISTRE PRÈS LA PORTE OTTOMANE.

TOME I.

LONDRES & BERLIN.
A. ASHER,
1837.

TABLEAU
DU DÉVELOPPEMENT
DES
INSTITUTIONS JUDICIAIRES
ET
ADMINISTRATIVES

CRÉÉES

POUR L'UTILITÉ DU COMMERCE,

AINSI QUE DE LA

LÉGISLATION COMMERCIALE
ET
MARITIME

DES

PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE
ET DES
ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

PAR

ALEX. DE MILTITZ,

CHAMBELLAN DE S. M. LE ROI DE PRUSSE, ANCIEN MINISTRE PRÈS LA PORTE OTTOMANE.

LONDRES & BERLIN.

A. ASHER,

1837.

PRÉFACE.

La haute utilité des *Consulats à l'étranger* a de bonne heure été reconnue par tous les États commerçants de l'Europe. Néanmoins les Publicistes ne se sont occupés, qu'en passant, pour ainsi dire, de cette Institution; ceux qui en ont parlé avec le plus de détails, n'ont émis que des opinions vagues et souvent même contradictoires sur le caractère et les attributions des *Consuls;* les auteurs des Dictionnaires de commerce anglais et français, ont fourni quelques articles plus ou moins imparfaits sur cette matière; nulle part, avant la fin du XVIII[e] siècle, on n'a même essayé de former une *Théorie* des principes adoptés en pratique par les diverses Puissances à l'égard des *Consuls* *); principes que plusieurs d'entre elles ont cependant formellement consacrés par des lois réglementaires ou des conventions diplomatiques.

C'est à feu Mr. *de Steck,* Conseiller de Légation au Ministère des affaires étrangères en Prusse, qu'appartient le mérite d'avoir le premier posé les bases d'une *Théorie du Consulat* dans son *Essai sur les Consuls* **).

*) L'*ébauche d'un discours sur les Consuls,* par *J. H. Meissler, Hambourg* 1751 in-4°., mérite à peine d'être mentionnée.

**) *Essai sur les Consuls,* par Mr. *de Steck, Berlin* 1790 pet. in 8°.

Ce premier essai, qui en effet n'est qu'une simple ébauche, une pierre d'attente, si je puis m'exprimer ainsi, de l'édifice à construire, a obtenu dans le tems le suffrage unanime de tous les juges compétents. Il jouit encore aujourd'hui d'une sorte d'autorité, que n'ont point diminuée les ouvrages postérieurs sur la matière.

A la suite de l'*Essai* de *Steck*, deux traités sur l'origine et les développements successifs de l'*Institution consulaire* ont été publiés, l'un, en 1807, par *F. Borel* *), Chef de division au Ministère de commerce à Saint-Pétersbourg, l'autre, en 1813, par *D. B. Warden* **), Consul-général des États-Unis de l'Amérique du Nord à Paris. Le travail de ces deux écrivains a été fait en partie sur de bons matériaux; toutefois leurs recherches, quel qu'en soit d'ailleurs le mérite, n'ont produit que des résultats partiels et très-bornés ***).

Le besoin d'un traité complet sur l'origine, le développement et l'organisation actuelle des *Consulats*, subsiste donc comme par le passé. La *Théorie du Consulat* reste encore à construire.

Le livre que je présente au Public sous le titre de *Manuel des Consuls*, doit suppléer à l'insuffisance de ceux qui l'ont devancé. Il est particulièrement destiné à l'instruction de la classe très-nombreuse d'*Agents con-*

*) *De l'origine et des fonctions des Consuls*, par *F. Borel*, *Saint-Pétersbourg* 1807 in 8°.

**) *On the origin, nature, progress and influence of consular establishments*, by *D. B. Warden*, *Paris* 1813 in 8°., traduit en *français* par *Bernard Barrère de Morlaix*, *Paris* 1815 in 8°.

***) L'ouvrage de *Borel*, quoique infiniment supérieur à celui de *Warden*, par la disposition et la rédaction, n'est cependant qu'un aperçu très-incomplet.

sulaires, qui n'ont point fait les études spéciales requises pour l'emploi qu'ils exercent.

J'ai cru devoir choisir de préférence ce point de vue, parce que encore aujourd'hui, et nonobstant l'expérience répétée des graves préjudices qui en résultent pour les intérêts du commerce et la dignité des Gouvernements, l'usage d'*improviser des Consuls*, c'est à dire de confier l'exercice des fonctions *consulaires* à des négociants, qui souvent ignorent tout ce qui constitue l'*Office de Consul*, domine chez la plupart des Puissances.

Le désir d'atteindre à une utilité générale devait naturellement me déterminer à écrire dans la langue la plus universellement répandue.

En m'attachant à remplir le cadre si judicieusement tracé par Mr. *de Steck* *), je n'ai rien négligé pour rendre mon travail aussi complet que possible.

Le Tome I. traite

de l'origine et du développement de la *Jurisdiction consulaire*, dans l'Intérieur des pays où elle a été établie;

des *Institutions judiciaires et administratives*, créées pour l'utilité du commerce en remplacement de la *Jurisdiction consulaire*;

de la *Législation commerciale et maritime*.

Le Tome II., divisé en deux parties, expose

a) l'origine, le développement et l'organisation actuelle des *Consulats à l'étranger*;

*) Comparez la Table des matières de l'*Essai sur les Consuls* avec celle du *Manuel des Consuls*.

les *stipulations* contenues dans les principales *Conventions diplomatiques* par rapport à l'établissement des *Consulats à l'étranger*, depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours;

b) les *Lois réglementaires* des différents États concernant les *Consuls*;

la *Théorie du Consulat.*

Le Tome II. est terminé par la *Table alphabétique des auteurs* cités, avec le titre entier de leurs ouvrages.

Les *Consuls*, appelés à protéger et à défendre les intérêts des négociants et des navigateurs de leur nation, sont souvent dans le cas d'aborder des questions de Droit. On conviendra que si, pour remplir dignement et avec succès, cette partie importante de leurs fonctions, il est de première nécessité qu'ils connaissent les différentes *Institutions judiciaires et administratives*, créées pour l'utilité du commerce et de la navigation, il n'est pas moins indispensable qu'ils aient des notions claires et justes de la *Législation commerciale et maritime* des pays où ils résident. Je ne crois donc pas m'être écarté de mon sujet en consacrant un Chapitre spécial aux principaux monuments de la Législation maritime et commerciale antérieure aux XVIIe siècle, et en donnant sous la rubrique de chaque État, un précis du développement successif de la Jurisprudence commerciale et maritime depuis cette époque jusqu'à nos jours, accompagné d'une indication des ouvrages les plus utiles à consulter sous ce double point de vue: ce travail m'a paru bien plutôt être de rigueur dans un livre

destiné à servir de guide à ceux qui suivent la carrière *consulaire*.

Je me suis borné à traiter des États qui ont un *commerce maritime*, les seuls chez lesquels l'office de *Consul* ait acquis une importance réelle.

Les *États-Unis de l'Amérique du Nord* ayant formellement accédé aux principes du droit des gens qui régit l'Europe, j'ai naturellement dû comprendre cette Puissance, essentiellement commerçante, dans les recherches qui font l'objet de mon travail.

Quant à l'*ordre* dans lequel il pouvait convenir de traiter des différentes Puissances, dont j'avais à m'occuper, j'ai adopté celui que Mr. *F. G. de Martens* a suivi dans son *Cours diplomatique* ou *Tableau des relations extérieures des Puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec d'autres États dans les diverses parties du globe*. (*Berlin* 1801 T. I—III. in 8°.) D'après cet ordre (qui divise l'Europe en Puissances du Sud, de l'Ouest, du Nord et de l'Est), la *France*, placée en tête des autres Puissances, est suivie des *États d'Italie*, de l'*Espagne*, du *Portugal*, de la *Grande-Bretagne*, des *Pays-Bas*, du *Danemark*, de la *Suède* (et de la *Norvège*), de la *Russie*, de la *Prusse*, de l'*Autriche* (de l'*Empire germanique*), de la *Turquie* et des *États-Unis de l'Amérique du Nord*.

On comprendra que le travail auquel je me suis livré a exigé de laborieuses recherches. J'ai recueilli avec soin, j'en suis sûr, et j'espère aussi avec quelque discernement, ce que j'ai trouvé de relatif à mon objet dans les ouvrages qu'il m'a été possible de con-

sulter. La *Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle,* publiée par Mr. *Pardessus* (*Paris* 1828 —1835 T. I—III. in 4°.), le *Cours de droit commercial,* du même auteur (*Paris* 1831 T. I—V. in 8°. quatrième édition), l'*Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe*, de Mr. *Depping* (*Paris* 1830 T. I. II. in 8°.), et le *Cours diplomatique* (cité plus haut) du savant Publiciste, *F. G. de Martens*, m'ont fourni des matériaux précieux pour la composition des Chapitres sur la Législation maritime, sur les Institutions judiciaires et administratives qui régissent le commerce de la France, sur l'origine des *Consulats à l'étranger*, et sur le développement postérieur de cette Institution. J'ai tiré de l'excellent ouvrage de feu Mr. *Schoell,* intitulé *Cours d'histoire des États européens depuis le bouleversement de l'Empire romain d'Occident jusqu'en* 1789 (*Paris* et *Berlin* 1830—1834 T. I—XLVI. pet. in 8°.), la plupart des notices historiques consignées dans les notes. J'ai consciencieusement indiqué les sources auxquelles j'ai puisé, et loin de vouloir faire passer pour miennes les productions d'autrui, je donne mon travail pour ce qu'il est en effet, ce qu'il doit nécessairement être par la nature même de son objet, une compilation. C'est dans l'intérêt même des auteurs, autant que dans celui des lecteurs, que j'ai préféré emprunter textuellement, plutôt que de couvrir ces emprunts du masque d'une nouvelle rédaction.

Les éclaircissements contenus dans les notes, suffiront pour mettre sur la voie ceux des lecteurs qui, sur tel ou tel point accessoire, plus ou moins en rap-

port avec la matière principale, désireraient faire des recherches plus approfondies. J'ai donné à ces notes plus ou moins d'étendue, selon que j'ai cru devoir supposer que les sources à consulter se trouveraient plus ou moins à portée du lecteur.

Les termes de pratique, de finance, de commerce etc. sont expliqués au bas du texte.

Je me suis étendu sur les Institutions judiciaires et administratives qui protègent le commerce *français*, plus que sur celles des autres États, parce que ces Institutions ont été portées en *France* à un degré de perfectionnement qu'on ne retrouve nulle part ailleurs.

J'ai dû, pour parvenir aux résultats qu'il s'agissait d'obtenir, surmonter toutes sortes de difficultés; il m'eût été impossible de les vaincre sans les secours du Ministère des affaires étrangères, et sans l'extrême obligeance des Hommes d'État, des Diplomates et des Publicistes auxquels je me suis adressé pour recueillir des données authentiques sur l'organisation actuelle des *Consulats* et des Institutions soit judiciaires, soit administratives, créées en faveur du commerce.

Je satisfais à un devoir bien doux en consignant ici l'expression de ma vive reconnaissance envers toutes les personnes qui ont bien voulu m'aider de leurs lumières ou de leurs bons offices.

Il me reste à regretter toutefois que mes investigations n'aient pas été suivies du même succès sur tous les points. Le lecteur remarquera ainsi des lacunes que je me suis vainement efforcé de remplir.

Des délais, que je ne pouvais prévoir, m'ont forcé de céder aux instances de l'éditeur, en renvoyant aux *Addenda* du Tome II., le tableau tout entier des *Institutions du Portugal*, et une partie de celui de la *Russie.*

Le livre pour lequel je sollicite l'indulgence du Public, n'est pas, sans doute, exempt d'imperfections; j'ose espérer néanmoins que tel qu'il est, il pourra être d'une utilité réelle à l'*Agent consulaire* et au Diplomate, à l'Homme de loi, au Magistrat et au Négociant.

LIVRE I.

LIVRE I.

JURISDICTION CONSULAIRE,

(CONSULS, JUGES DE COMMERCE).

ORIGINE DE CETTE INSTITUTION ET SES RAPPORTS AVEC L'INTÉRIEUR DES PAYS OÙ ELLE A ÉTÉ ÉTABLIE. — INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES DE COMMERCE QUI ONT SUCCÉDÉ À LA JURISDICTION CONSULAIRE. — LÉGISLATION MARITIME ET COMMERCIALE.

CHAPITRE I.

DE L'ORIGINE ET DES DIFFÉRENTES ACCEPTIONS DU TITRE DE CONSUL.

§. 1.

Étymologie.

Le titre de *Consul*, dont les acceptions ont varié à différentes époques, est originairement *latin*.

Le mot *Consul* dérive du verbe *consulere (a con et salio ut proprie dicatur, cum plures eadem de re, quasi consilientes, sententias et consilia sua conjungunt)* [1]), qui signifie conseiller, juger, statuer, assister, prendre soin de quelqu'un, soigner des intérêts, prendre conseil etc.

§. 2.

Consuls chez les Romains.

La Royauté ayant été abolie dans *Rome* (245 an. d. R. 509 av. J. C.) le Gouvernement de la République fut confié à deux Magistrats annuellement élus, qu'on appela *Consuls* [2]), parce que leurs fonctions les obligeaient à guider l'État par leurs Conseils [3]), à prendre Conseil eux-mêmes du Sénat, et à consulter le Peuple [4]).

Ces Magistrats, auxquels on donnait après l'expiration du *Consulat* le nom de *viri consulares* [5]), ou simplement de *Consulares*, étaient ordinairement envoyés comme Gouverneurs dans les Provinces romaines, c. a. d. les pays soumis aux Romains hors de l'Italie;

1) *Forcellini, tot. latin. lexicon v. Consulo*, T. I. p. 577. „*Dicti sunt Consules* „*a Consulo, is, vel qua significat con-* „*sultare, deliberare, vel qua significat pro-* „*videre, vel qua significat judicare, sta-* „*tuere.*" *Varr. L. L.* IV. 14. *et ap. Non.* I. 91. *C. Carbo op. Cic. Or.* II. 39. *et Quint.* I. 6.

2) *Brutus (Lucius Junius)* et *Collatinus (Tarquinius)* furent les deux premiers Consuls de *Rome* constituée en République.

3) *Flor.* I. 9. „*Consules appellavit pro* „*Regibus, ut consulere se civibus suis de-* „*bere, meminissent.*"

4) *Cic. de Legg.* III. 3. „*iique praeeundo,* „*judicando, consulendo Praetores, Judi-* „*ces, Consules appellantur.*" — *Varr. L. L.* IV. 14. „*Consul nominatus qui consuleret* „*(populum et senatum) nisi illic potius,* „*unde Accius ait in Bruto: qui recte con-* „*sulat, consulciat.*"

5) Plus tard on donna le titre de *Consulares* à plusieurs fonctionnaires de l'État. (*Forcellini*, l. c. T. I. p. 577.)

ils prenaient alors le titre de *Proconsuls (Proconsules s. Propraetores)*, parce qu'ils gouvernaient *à la place des Consuls (pro Consule s. pro Praetore)* [1]).

On comptait à *Rome* les années d'après les *Consulats*. Tout acte public était nul par les lois romaines, s'il ne portait la date du jour et du *Consul*. Au lieu des *Consuls*, on ne datait quelquefois que de telle année après le *Consulat* de tel ou tel: ou bien, surtout depuis le Ve siècle, on ne nommait *qu'un Consul* dans les actes faits en Occident, et alors il était question du *Consul d'Occident* [2]). Le mot *Consul* était ainsi employé comme synonime d'*annus* [3]). La phrase *sine Consule et die*, souvent employée en style de pratique, signifie sans date, c. a. d. sans indication de lieu, d'année ni de jour [4]).

La dignité *consulaire*, plusieurs fois abolie et rétablie pendant la durée de la République, ne fut plus qu'un vain titre depuis la dictature de *César* [5]).

Les Empereurs romains et leurs successeurs en Occident, les Rois d'Italie, décorèrent souvent du titre de *Consul*, les Jurisconsultes qui remplissaient près d'eux les fonctions de Ministre ou de Chancelier [6]).

Après la séparation définitive de l'Empire en partie orientale et occidentale, la *dignité consulaire* fut entièrement abrogée par l'Empereur *Justinien I* en 542 [7]), et confondue dans la dignité impériale. *Justinien II*, le Jeune, la renouvela en 567 et il fit même au peuple les honneurs de cette charge, qui consistaient en largesses, mais il réunit pour toujours en sa personne et en celle de ses successeurs les titres de *Consul* et d'*Empereur*. Depuis lors *Consul* et *Empereur* fut la même chose. Les Empereurs prirent le titre de *Consuls perpétuels (Consules perpetui)*, ainsi que ce-

1) *Forcellini*, l. c. T. III. p. 499. 524.

2) *De Vaines*, *Dict. raisonné de Dipl.* T. I. p. 345. v. *Dates*.

3) *Consul et Dies*, une année complète. L. 1. §. 2. *de edendo*. L. 28. T. *de probat.* L. 34. §. 1. T. *de pignor.*

4) Les Bibliographes désignent par cette même expression les éditions qui ne portent ni millésime ni autre indication.

5) *Caligula*, Empereur l'an 37 de J. C. avait projeté de faire nommer *Consul* son cheval favori *(Incitatus)*, que déjà il avait élevé, en même tems que son épouse, *(Césonie)* à la dignité de membre du Collège des Prêtres. *Suet. Op. LV.* — *Biogr. univ. ancienne et moderne* T. VI. p. 524. T. VII. p. 585.

6) *Papinien* fut nommé *Consul* par l'Empereur *Alexandre-Sévère* (222—235), *Tribonien* par l'Empereur *Justinien I* (527—565), *Cassiodore* par *Théodoric le Grand* (493—425).

7) *Basilius* fut le dernier *Consul* que l'on ait élu tant à *Rome* qu'à *Constantinople*. (*Picot*, *Tabl. chronol. de l'hist. univers.* T. II. p. 104.)

lui de *Proconsuls*, et le *Consulat* fut inséparable de la dignité impériale jusqu'au règne de *Constantin VII*, surnommé Porphyrogénète (911—954) [1].

Depuis que les Empereurs s'étaient constitués *Consuls perpétuels*, ils ne marquaient plus qu'ils l'étaient pour la troisième ou quatrième fois, mais énonçaient telle ou telle année *de* leur *Consulat* ou *d'après* le *Consulat;* cette dernière formule revenait au même; c'était la date de l'année après la prise de possession du *Consulat* [2].

§. 3.

Titre de Consul adopté par les Empereurs, Rois, Princes etc.

Le titre de *Consul*, conservé par les Empereurs après le partage en Empire d'Orient et d'Occident, fut successivement adopté par les Empereurs *grecs* [3]), les Rois de *France* [4]), d'*Italie* et de *Germanie*, et même par les Princes *Sarrasins* en *Espagne* [5]).

Ce titre ayant perdu son éclat par la multitude de petits Princes qui s'en étaient décorés, les Empereurs *grecs*, et après eux les autres Monarques, le quittèrent vers le commencement du Xe siècle.

§. 4.

Magistrats-en-chef des villes.

Abandonné peu à peu par les Princes souverains, le titre de *Consul* fut porté par les Magistrats-en-chef des villes d'*Italie*, qui s'étaient rendues indépendantes [6]).

1) *Du Cange*, *Gloss. med. et infim. latinitatis* T. II. Col. 1005. v. *Consul* No. 1. — *De Vaines*, l. c. T. I. p. 285. v. *Consuls*.

2) *De Vaines*, *ubi supra.*

3) Ὕπατος dérivé d'ὕπατον, qui signifie haut, élevé. Ὑπατεία, *dignité consulaire.* *Plin.* l. 14. Cap. 15. Les Empereurs *grecs* conférèrent le titre de *Consul*, Ὕπατος, aux Ducs de *Venise*, de *Naples* etc. (Comparez aussi *Du Cange*, *Gloss. med. et infim. graecitatis* Col. 1634. — *Marin*, *Storia civile e politica del commercio de' Veneziani* T. II. Lib. I. Cap. II. p. 9.)

4) *Charles Martel*, *Charlemagne*, *Louis II* etc. Voyez *Du Cange*, l. c. T. I. Col. 1004. No. 1. On comptait dans les diplômes et autres actes publics par années de règne et *années de Consulat* ou de couronnement.

5) *Vaines*, *ubi supra.* — *Picot*, l. c. T. II. p. 104. — Chez les *Sarrasins* l'Amiral était le suprême *modérateur* de tout ce qui concernait la marine et les armées navales. Cette dignité était alors souvent appelée *Consulat*, et l'on trouve dans *Euloge de Tolède*, (*Hispania illustrata*) cette expression employée dans le même sens. (*Azuni*, *Droit marit.* T. I. Chap. IV. Art. 8. p. 395.)

6) Au commencement du Xme siècle déjà les villes de la *Ligurie* (*Gènes*, *Savone*, *Noli*) avaient formé un pacte social, nommé *Compagna* ou *Compagnia*, qui conférait le pouvoir suprême à des *Consuls* élus par le peuple pour un certain nombre d'années. Le *Consulat* ayant été aboli en 1190, les Chefs de la République portèrent tantôt le titre de *Podestat*, tantôt celui de *Capitaine du peuple*, *Capitaine de la liberté génoise* ou *Abbé du peuple* jusqu'à l'institution du *Dogat* en 1339. (Comp. *Bréquigny*, *Hist. des révol. de Gènes* T. I. — *Girol. Serra*, *Storia della antica Liguria e di Genova* T. I. Liv. III. Chap. I. p. 258. 276—281. Chap. VIII. p. 444—450. T. II. Liv. V. Chap. III. p. 302—307.)

§. 5.

Officiers municipaux.

L'établissement des communes en *France* au XII[e] siècle, donna naissance aux Officiers municipaux des villes, qui furent appelés *Consuls (Consols)* [1]) dans les Provinces méridionales, *Maires* ou *Échevins* dans d'autres Provinces, *Capitouls* à Toulouse, *Jurats* à Bordeaux, *Conseillers de l'hôtel de ville* en Lorraine, *Pairs* à Beauvais, *Prévôts* à Lyon etc. etc.

Le changement du *Consulat* en *Échevinage*, dans la plupart des villes de *France*, eut lieu sous *Cathérine de Médicis* en 1586, et fut confirmé la même année par *Henri III* [2]).

§. 6.

Juges-Consuls ou Consuls-marchands, et Consuls d'outre-mer, ou Consuls à l'étranger.

On désigna dans le moyen âge par le titre de *Juges-Consuls* ou *Consuls-marchands*

les Juges des Tribunaux, spécialement institués dans presque toutes les villes maritimes du Midi de l'Europe, pour juger les contestations commerciales,

et par celui de *Consuls d'outre mer* ou de *Consuls à l'étranger*,

les Officiers, envoyés par des Villes indépendantes ou des États souverains, dans les ports ou villes de commerce d'un pays étranger, pour y veiller aux privilèges de la nation, pour protéger le commerce et la navigation, et pour prononcer sur les différends entre les nationaux.

§. 7.

Consuls des arts et métiers.

Les Syndics des Communautés d'arts et métiers portèrent également le titre de *Consul*. Il est parlé des *Consuls des tailleurs* de *Montpellier*, dans des lettres du Roi *Jean II*, données le 22 Janvier 1351 [3]). Cette même ville avait aussi un *Consul des marchands de balais* [4]).

§. 8.

Consuls des navires.

On appelait aussi *Consuls*, chez presque tous les peuples de la Méditerranée, une espèce de *Juges à*

1) Comparez *Roquefort*, *Gloss. de la langue romane* T. I. p. 287. v. *Consau*. *Vinet*, *Not. sur Ausone*, a remarqué que l'ancien nom de Consul s'est particulièrement conservé dans plusieurs villes du Languedoc, et de la Guienne, „mais, ajoute-t-il, je n'en connais „point qui aient pris autrefois le même nom, „si ce n'est à Lyon et à Orléans."

2) *De Vaines*, l. c. T. I. p. 285. — *Savaron*, *Orig. de Clermont* p. 115.

3) *Encyclop. méthod. art. Consuls.* — *Savary*, *Dict. univ. de commerce* T. II. Col. 184. v. *Consuls*.

4) *D'Aigrefeuille*, *Hist. de la ville de Montpellier* p. 586.

bord des navires, sous la surveillance desquels étaient placés les équipages, et plus spécialement encore les vivandiers. Le *Consulat de la mer* (Chap. III. Section IX.), qui détermine les fonctions de ces *Juges*, porte, que si les *Consuls* ont trempé dans quelque fraude, où s'ils y ont consenti, ils doivent être marqués au front et destitués [1]. Il est évident que ces *Consuls* étaient une invention des siècles barbares, et que leurs fonctions et les peines dont leurs méfaits étaient punis, se ressentaient des tems où il fallait prendre des dispositions menaçantes pour maintenir l'ordre non-seulement sur terre, mais aussi dans les navires. Le même Code qui prescrit de marquer au front avec un fer chaud les *Consuls des navires*, qui sont de connivence avec des vivandiers frauduleux, ordonne d'empaler vivant celui qui par malice coupe le cable du navire [2].

Les Magistrats de la ville d'*Aigues-mortes* [3] nommaient en vertu d'un ancien usage des *Consuls* chargés de maintenir le bon ordre dans les navires pendant la durée de leurs expéditions. Cet usage fut confirmé par un privilège de *Saint-Louis* en 1246 [4]. *Philippe III*, le Hardi, ordonna en 1270 de désigner pour chaque navire de ce port un *Juge* qui prononcerait sur les contestations des marins [5]. Le Roi *Jean II* par une ordonnance de l'an 1350 [6] prescrivit à la Cour royale d'*Aigues-mortes* d'autoriser, sur la réquisition des *Consuls (municipaux)*, pour chaque voyage d'outre-mer, un des habitants du lieu qui s'embarqueront sur le navire, à exercer une Jurisdiction pleine et entière sur tous les marchands français, les matelots, et sur les familles des gens de l'équipage. Ce *Consul* (de *navire*) remettra lors de son retour, les fonds provenant de l'exercice de sa Jurisdiction (c. a. d. les justices ou amendes) à la Cour royale, qui le récompensera selon ses peines et mérites [7].

1) *Boucher*, *Consulat de la mer* T. II. p. 618. Chap. CCCXII. *Des Poids et Mesures* §. 1280.

2) *Boucher*, l. c. T. II. p. 597. Chap. CCCI. *Du Comite (Capitaine)* §. 1221.

3) *Aigues-mortes (Aquae-mortuae)* petite ville de 3000 ames, dans le département du Gard, 7 lieues s. o. de *Nimes*. Cette ville, qui est aujourd'hui éloignée de plus de 4000 toises de la mer, fut autrefois un port, et même le seul point maritime que les Rois de France possédassent sur la Méditerranée, avant la réunion de la Provence, qui n'eut lieu qu'en 1481, sous le règne de *Louis XI*, après la mort de *Charles*, Roi de Sicile. *Saint-Louis* s'embarqua à *Aigues-mortes* lorsqu'en 1248 et 1269, il entreprit ses malheureuses expéditions contre les Sarrasins.

4) *Ordonnance* de 1246 Art. 8. *Recueil du Louvre* T. IV.

5) *Ordonnances*, *ubi supra* T. I.

6) *Ordonnances*, *ubi supra* T. IV.

7) *Pardessus*, *Collect. de lois marit. ant. au XVIIIme siècle* T. II. *Introd.* p. 61. — *Depping*, *Hist. du commerce entre le Levant et l'Europe* T. II. p. 11. 12. et 335.

§. 9.

Comtes et Vicomtes.

Les auteurs du moyen âge désignèrent souvent par le titre de *Consul*, de *Proconsul* et de *Viceconsul*, les *Comtes* et les *Vicomtes* [1]).

Du tems de *Louis* le Débonnaire, Roi de France en 814, les Comtes n'étaient ni Princes ni Barons; ils étaient des espèces de baillis, destituables à volonté, chargés d'administrer la Justice. On appelait *Consuls* les Comtes d'*Aragon* et de *Castille* [2]); dans l'acte de fondation du Monastère de *Tabadillo*, de 930, le Comte de *Castille* est appelé *Consul*. On peut donc présumer que ce fut sous *Charles* le Simple, vers l'an 900, que la plupart des *Comtes* prirent le titre de *Consul* [3]).

Souvent aussi les Magistrats ou Officiers municipaux des villes, communément appelés *Consuls*, ainsi que les *Consuls d'outre-mer*, furent désignés par le titre de *Vicomte* [4]).

§. 10.

Consuls de la ville de Rome en 1798.

Le Directoire, qui pendant quatre ans gouverna la *France*, ayant essayé de ressusciter la *République romaine*, tenta d'évoquer aussi les anciens *Consuls romains*, en confiant par la Constitution du 20 Mars 1798 [5]) le pouvoir exécutif à cinq Magistrats, décorés du titre de *Consul* [6]). Cette création, frappée de caducité dès son origine, n'eut qu'une durée éphémère.

§. 11.

Consuls chargés du Pouvoir exécutif en France (1799—1804.)

Après la suppression de la Constitution directoriale de l'an III dans la journée du 18 Brumaire an VII (9 Novembre 1799) le Gouvernement provisoire de la France fut composé de *trois Consuls* [7]).

Par la Constitution de l'an VIII de la République française

1) *Du Cange*, l. c. T. II. Col. 1007. No. 2. v. *Consul*. — *De Marca*, *Hist. du Béarn* III. c. 3. — *Spelmannus Gloss. archaeol.*

2) *De Marca*, *ubi supra*.

3) *Boucher*, l. c. T. I. Chap. LXXIII. p. 582. — *Vinet*, l. c. dit que c'est de l'usage où on était de donner le titre de *Consul* aux premiers Magistrats municipaux, qu'est venue la coutume d'appeler aussi *Consuls* les Comtes des cités à la fin de la seconde race des Rois de France.

4) *De Steck*, *Observ. subcesiv. Specimen* C. X. *de Cons. in empor. Asiae origine*. — *Muratori*, *Antiq. Ital. med. aevi* T. II. *Diss.* XXX. p. 914. 917. 921. 922. — *Du Cange*, l. c. T. II. Col. 1008. v. *Consul*. — *Annales par Quesnay* p. 335.

5) Cette Constitution fut l'ouvrage de *P.-Claude-François-Daunou*, *Président du Conseil des cinq-cents*.

6) *Moniteur an* VI. p. 826. — *Collection des Constitutions par Dufau* etc. T. IV. p. 388.

7) *Siéyes* — *Roger-Ducos* — *Napoléon Bonaparte*. (*Collection des Constit.* T. I. p. 193.)

(13 Décembre 1799) le Pouvoir exécutif fut délégué à *trois Consuls*, dont deux nommés pour dix ans, et le troisième pour cinq ans, indéfiniment rééligibles [1]).

Le Sénatus-Consulte organique de la Constitution du 16 Thermidor an X (4 Août 1802) établit le *Consulat à vie* [2]).

Le Gouvernement *consulaire* cessa le 18 Mai 1804 (28 Floréal an XII) lorsqu'un nouveau Sénatus-Consulte organique [3]) conféra au *premier Consul*, *Napoléon Bonaparte*, la dignité d'Empereur des Français.

CHAPITRE II.

JUGES DE COMMERCE CHEZ LES ANCIENS.

SECTION I.

ÉGYPTIENS.

Les premières traces d'une institution protectrice du commerce et de la navigation des étrangers, chez les peuples de l'antiquité, se trouvent en *Égypte*. Ce fut sous le règne de *Protée* (1294—1244 av. J. C.) que les *Tyriens* firent des établissements à *Memphis;* des temples particuliers y recevaient les hommages des marchands suivant leur culte national [4]). *Amasis* (579—526 av. J. C.) permit aux *Hellènes* de faire le commerce maritime avec l'Égypte, et de s'établir au port de *Naucratis;* il leur accorda le droit de choisir entre eux et d'instituer des Magistrats investis du pouvoir de juger leurs nationaux suivant leurs lois particulières, et il rendit des lois sur les cas de naufrage [5]).

SECTION II.

PHÉNICIENS, TYRIENS ET CARTHAGINOIS.

Les *Phéniciens*, les *Tyriens* et les *Carthaginois*, ne respectaient dans leurs rapports avec les autres peuples maritimes, d'au-

1) *Napoléon Bonaparte*, *premier Consul* — *J. J. Régis de Cambacérès*, *second Consul* (plus tard Prince-Archi-Chancelier de l'Empire et Duc de Parme) — *Ch.-François-Lebrun*, *troisième Consul* (plus tard Archi-Trésorier de l'Empire et Duc de Plaisance). (*Collection*, *ubi supra* p. 193.)

2) *Collection*, *ubi supra* p. 205.

3) *Collection*, *ubi supra* p. 217.

4) *Hérod.* II. 112.

5) *Hérod.* II. 179. — *Heeren*, *Ideen über den Verkehr der Völker* etc. T. II. Sect. II. Chap. IV.

tre loi que la force. Ils traitaient avec une égale cruauté leurs rivaux et leurs ennemis [1]).

SECTION III.

GRECS.

ARTICLE I.

RHODIENS.

L'histoire s'accorde à nous représenter les *Rhodiens* comme le peuple ancien qui, bien que placé au faîte de la puissance navale, respecta cependant toujours dans ses rapports avec d'autres nations maritimes, les principes de la liberté et de la neutralité du commerce et des mers.

Les ports de l'île de *Rhodes* étaient ouverts aux navires de toutes les nations, qui toutes y jouissaient de la protection des lois sages et humaines de ce fameux *Code maritime*, connu sous le titre de *Lex Rhodia*, dont *Cicéron* [2]) et *Strabon* [3]) ont fait de si brillants éloges, mais dont nous n'avons que l'esprit et non la lettre. Nous ne connaissons des *lois rhodiennes* que les fragments adoptés par les Romains. La fausseté d'un prétendu recueil des *lois rhodiennes*, dont l'édition imprimée, la plus ancienne, paraît être celle que *Schard* publia en 1591, accompagnée d'une traduction *latine*, est suffisamment démontrée aujourd'hui [4]).

1) *Arist. de Mirab.* I. op. p. 1711. — *Strabo* XVII. p. 802.

2) *Cic. pro Lege Manilia* C. 18. „*Rhodiorum usque ad nostram memoriam disciplina navalis et gloria remansit.*"

3) *Strabo*, XIV. p. 652. „*Admirando vero etiam ut praeclara legum constitutio, et observatio, diligensque cura tum reliquarum reipublicae partium, tum maxime rerum navalium, qua factum ut multo tempore mari dominata sit ac praedones ex eo amoverit.*"

4) Comparez: *J. Gothofredus*, *De imperio maris s. commentatio ad L. 9. dig. de lege Rhod. de Jactu.* — *C. van Bynkershock*, *ad L. Rhodiam*, et *opusc.* du même T. I. p. 173. — *Pastoret*, *Diss. sur l'infl. des lois marit. des Rhodiens* (qui a remporté le prix de l'acad. roy. des Inscriptions et belles-lettres). — *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. Art. II. p. 327. — *Boucher*, l. c. T. I. Liv. I Chap. I. IV. — *Schomberg*, *Treatise on the maritime laws of Rhodes.* — *Pardessus*, *Collection* etc. T. I. Chap. I. p. 21. Chap. V. p. 162. Chap. VI. p. 209—260. — *Loewencklau (Leunclavius)*, publia de ce recueil, à la fin du T. II. du *Jus graeco-romanum*, une édition plus complète, d'après un manuscrit de *François Pithou*, avec une nouvelle version *latine*. *Vinnius*, le réimprima en 1647 dans ses *not. ad Peckium de re nautica append.* on trouve encore les *lois rhodiennes* (vraies ou supposées) en *grec* et en *latin*, dans *Pardessus*, *ubi supra*, et en *latin* dans *Marquardus*, *De jure mercatorum* Lib. III. Cap. III. p. 380. Une traduction *italienne* de ces lois se trouve dans le T. I. p. 7. sqq. de la *Biblioteca di gius nautico*, et dans *Baldasseroni*, *Delle assicurazioni marittime* T. V. p. 5. sqq. Une traduction *espagnole* se trouve dans *Capmany*, *Recueil d'anc. lois maritimes* T. II. p. 7. sqq. une

ARTICLE II.

ATHÉNIENS.

Les premières institutions qui peuvent en quelque sorte être assimilées aux *Jurisdictions de commerce* établies dans les tems postérieurs, se trouvent chez les *Grecs.* Cependant des divers États qui formaient la *Confédération grecque*, la République d'*Athènes* est la seule sur la législation de laquelle il soit possible de parler avec quelque certitude.

---

§. 1.

Proxènes.

Les Πρόξενοι [1]) *Proxènes*, étaient des Officiers chargés par un décret du peuple d'exercer l'hospitalité envers les Étrangers, et de procéder, soit comme Juges soit comme conciliateurs, dans les contestations entre les marchands étrangers [2]). Leurs fonctions étaient sous quelques rapports semblables à celles des *Consuls modernes* [3]). De plus ils recevaient les Ambassadeurs, assistaient aux cérémonies religieuses ainsi qu'aux fêtes publiques, et jouissaient dans ces occasions de certains honneurs. A *Sparte*, où les Rois choisissaient les *Proxènes* parmi les citoyens de la ville, cette dignité n'était conférée qu'à ceux qui avaient rendu des services signalés à l'État. Souvent un État faisait choix dans un autre État, d'un citoyen notable, qui en qualité de protecteur et d'hôte commun (Πρόξενος), était chargé d'aider de ses conseils et de son crédit les sujets de l'État qui l'avait choisi, et de gérer leurs affaires. Les *Proxènes* étaient autorisés à se servir d'un sceau où étaient gravés les emblèmes ou armoiries du pays ou de la ville qui leur avait donné sa confiance [4]). Souvent aussi les citoyens d'une ville

allemande dans *Engelbrecht*, *C. J. nautici* p. 1. une *anglaise* dans le Traité susmentionné de *Schomberg*, et dans *Postlethwayt*, *Univ. Dict* T. II. v. *Rhod. Laws.* Il n'existe point de traduction en langue *française:* Mr. *Pardessus* s'est borné à accompagner le texte *grec* d'une version *latine.*

1) Dérivé de Πρό pour et ξένος hôte, *hospes publicus civitatis* Arist. V.

2) Comparez *Potter*, *Archaeologie* T. I. p. 387. T. II. p. 733. — *Nitsch*, *Beschreibung des Zustandes der Griechen* T. III. p. 112. — *Funke*, *Neues Real-Schullexicon* T. IV. p. 779.

3) *Reiske*, *Index graec. Demosth.* p. 646.

4) *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. II. p. 52. *Thucyd.* Lib. I. Cap. LXXX. — *Demosth. pro Rhod.* T. I. p. 192. — *Pollux*, *Onomast.* Lib. III. Cap. IV. §. 59. — *Pacciaudi*, *Monum. Peloponnes.* T. II. p. 137. — *Demosth. in Callip.* T. II. p. 1237. — *Antig. Carystius*, *Hist. memorab.* Cap. XV. — *D. B. Warden*, *On the origin of Consular establishments* p. 36. n. 5. dit „que les Proxènes

se chargeaient spontanément de ces fonctions envers les Étrangers, dans l'espoir d'être nommés par leur crédit Agents de telle ou telle ville, et de jouir des honneurs attachés à ce titre. A *Athènes* les *Proxènes* jouissaient d'un for privilégié; les affaires de leur ressort ne pouvaient être jugées que par le *Polémarque* [1]).

Les *Déliens* accordaient à ces Agents le droit d'entrée au Sénat et aux assemblées du Peuple; ils leur assignaient des places d'honneur aux sacrifices et aux fêtes publiques et même des récompenses en fonds de terre [2]).

§. 2.

Nautodiques. L'extension du commerce fit naître à *Athènes* et dans plusieurs autres villes de la *Grèce*, une Jurisdiction à peu près semblable à celles qui existent dans la plupart des États modernes, sous le nom de *Juges de commerce* ou *Tribunaux d'Amirauté*. Ces Juges, appelés Ναυτοδίκαι [3]) *Nautodiques*, et choisis chaque année [4]), prononçaient sans appel, et lorsque des traités l'avaient stipulé, les Étrangers étaient jugés par eux conformément aux lois de leurs pays. Les héritiers d'un commerçant décédé étaient soumis à cette Jurisdiction pour les actes qu'ils avaient consentis. Mais le défendeur, contre qui l'on ne justifiait pas par écrit que la négociation eût été faite à *Athènes* ou pour le port d'*Athènes*, pouvait décliner la compétence du Tribunal [5]). Ces Juges tenaient leurs audiences pendant les six mois où la navigation était interdite, c. a. d. depuis le mois d'Octobre jusqu'au mois d'Avril, afin que les navigateurs pussent partir sans être arrêtés par la nécessité de comparaître en Justice [6]). La décision était presque toujours prononcée dans le mois de l'introduction de l'instance.

„plaçaient, comme les *Consuls* des tems modernes, au dessus de la porte de leur maison les armes de la ville dont ils étaient „les Agents." Il se réfère pour la signification du mot *Proxène* aux extraits de plusieurs auteurs grecs, faits par le savant helléniste *Villoison*, et déposés à la bibliothèque nationale de Paris, où il a puisé sa définition.

1) *Warden*, l. c. p. 36. — *Polémarque* dérivé de Πόλεμος guerre et ἀρχή pouvoir suprême, titre distinctif du troisième *Archonte* à *Athènes*, qui, en tems de guerre, était chargé du commandement de l'armée. *Archonte* (dérivé d'αρχή) était le nom donné après la mort de *Codrus*, dernier Roi d'*Athènes*, à neuf Magistrats, qui furent mis à la tête des affaires. Le premier de ces Magistrats se nommait proprement *Archonte*.

2) *Delior. Decret. in Marmor. oxon.* app. No. 156. 157. 158. — *Reinesii*, *Syntagma inscript. antiq.* class. VII, No. 23.

3) Dérivé de Ναύτος nautonnier, et de δίκη procès. Jus dicentes nautis. — *Demosth. in Lacrit.* T. II. p. 938. — *De Halones* T. I. p. 79. — *Potter*, l. c. T. I. p. 173. — *Funke*, l. c. T. III. p. 931. — *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. II. p. 50.

4) *Lysias*, *de public. bon.* T. V. p. 593. 595.

5) *Demosth. in Zenoth.* T. II. p. 882. *in Apatur.* T. II. p. 893. *in Phorm.* T. II. p. 907. *in Lacrit.* T. II. p. 939.

6) *Demosth. in Apatur.* T. II. p. 899.

§. 3.

Epagogues.

Les Επαγωγεῖς [1]) *Epagogues*, étaient des Magistrats appelés à terminer sommairement, sur la déclaration des parties intéressées et sur la déposition des témoins, tous les différends entre marchands ou gens de mer, dont l'accommodement ne pouvait sans préjudice être ajourné aux séances mensuelles des *Nautodiques*. Ces Juges, qui étaient des espèces de *Préfets de commerce*, se rendaient à bord des navires, entendaient les parties et terminaient les différends sur le champ, sans autre procédure ni formalité, afin d'éviter les délais; enfin ils remplissaient les fonctions de Juges suprêmes en matière de commerce. En général le demandeur était tenu d'agir dans un très-bref délai. *Xénophon* était d'avis que la République accordât des récompenses aux Juges, qui, mettant une grande célérité dans l'expédition des procès, donnaient ainsi aux navigateurs la faculté de partir pour se livrer à de nouvelles entreprises [2]). L'arbitrage était fort usité chez les *Grecs*, et leurs *Préfets de commerce* remplissaient à cet égard les fonctions des Magistrats, que dans nos usages nous avons appelés *Juges-Consuls*. Une loi d'*Athènes*, citée par *Démosthène* contre *Midias* [3]), porte, que „si des citoyens, dans un démêlé particulier, veulent „choisir un arbitre, ils pourront prendre celui qu'ils voudront; „quand il aura décidé ils ne pourront porter leurs plaintes à un „autre Tribunal; la sentence de l'arbitre aura force de Jugement et „sera irrévocable." Les *Préfets de commerce* jugeaient en leur qualité d'arbitres *ex aequo et bono*, sommairement et promptement.

Le petit nombre de notions qui subsistent sur la législation commerciale et maritime des autres États de la *Confédération grecque*, présentent des dispositions semblables à ce que nous savons des *Athéniens*. Les *Athéniens* ne commencèrent à rédiger leurs lois sur le commerce qu'après la guerre du Péloponèse, qui eut lieu la 434e année av. J. C. La plupart de ces lois nous seraient inconnues sans les plaidoyers de *Démosthène* [4]), qui en rappellent fréquemment l'objet et le sens; car deux ou trois textes seulement ont été conservés. La ressemblance entre les lois d'*Athènes* et cel-

1) Dérivé de ἐπὶ sur et ἄγειν conduire. — *Potter*, l. c. T. I. p. 173. — *Funke*, l. c. T. II. p. 342.

2) *Xénoph. Rat. red.* Cap. III.

3) *Demosth. in Midiam* T. I. p. 545. — *Baumstark*, *De curatoribus emporii et nautodicis apud Athenienses.* — *Toubeau*, *Institutes du droit consulaire.*

4) *Démosthène*, qui était à la fois le plus grand orateur et le plus savant Jurisconsulte de la Grèce, naquit à *Athènes* l'an 381 av. J. C.

les de *Rhodes*, sur le droit maritime, est constante; le seul point sur lequel il puisse rester quelque doute est de savoir, qui des *Athéniens* ou des *Rhodiens*, a la priorité [1]).

SECTION IV.

ROMAINS.

§. 1.

Mercuriales.

A *Rome* la connaissance des différends en matière de commerce était dévolue au *Collège des marchands (Collegium mercatorum)* fondé environ 259 a. d. R. dont les membres furent appelés *Mercuriales* [2]) parce que le lieu où ils s'assemblaient, était voisin du temple de *Mercure*, que les *Romains* regardaient comme le protecteur du commerce [3]).

§. 2.

Praetor peregrinus.

L'office de *Préteur des Étrangers (Praetor peregrinus)*, institué environ 510 a. d. R., était le troisième en dignité après celui de *Consul* de la République. Ces Magistrats étaient chargés de juger les contestations entre les Étrangers, qui séjournaient à *Rome*, ainsi qu'entre les Étrangers et les Citoyens *romains* [4]). Les procès des marchands se jugeaient hors de rang *(extra ordinem)* et avec une extrême célérité [5]).

L'analogie entre les fonctions des *Préteurs des Étrangers* chez les *Romains*, et celles des *Consuls*, dans l'acception actuelle de ce mot, a donné lieu à plusieurs dissertations savantes [6]), ayant pour objet de démontrer l'identité de ces deux institutions. Mr. *de Steck* [7]) observe avec raison qu'on ne saurait les assimiler complètement, puisque les *Préteurs* des *Romains* étaient choisis par la République même, qui les constituait, dans l'ordre des Sénateurs,

1) *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. II. p. 37. 48. On peut consulter sur la législation et l'ordre judiciaire des *Grecs*, et surtout des *Athéniens*, en outre de l'excellent ouvrage de Mr. *Pardessus*, auquel nous avons textuellement emprunté la plus grande partie des notions renfermées dans le §. 3. les ouvrages suivants: *Emmius*, *Graecia illustrata*. — *Sam. Petit*, *Leges atticae*. — *Barthélemy*, *Voyage du jeune Anacharsis*.

2) *Liv.* Lib. III. c. 21. 27.

3) *Huet*, dans son histoire du commerce, observe que ce collège, lors de sa première institution, ne s'occupait que du commerce intérieur, et que plus tard seulement il embrassa les relations du commerce extérieur.

4) *Liv. Epit.* 19. — *Lib.* 2. *ff. de orig. Jur.* §. 28. — *Funke*, l. c. T. IV. p. 709. — *Calvin*, *Lexicon*. v. *Praetor peregrinus*.

5) *Seneca* Epist. 16.

6) *Bouchaud*, *Théorie des traités de commerce* Chap. VI. p. 138. — *Reiz. not. ad dissert. Mylii de Praetore peregrinus* p. 1082. not. 1. *Excurs. ad Theophilum* II.

7) *Steck*, *Essai sur les Consuls* Sect. III. p. 12.

des Chevaliers ou des Citoyens, tandis que de nos jours les *Consuls* sont, dans la règle, sujets du Souverain étranger qui les constitue avec l'agrément et sous l'autorité du Souverain du pays où ils résident. On pourrait plutôt comparer le *Préteur* des *Romains*, dit Mr. *Pardessus* [1]), aux *Conservateurs*, qui existent dans certains pays, et auxquels est attribué, exclusivement aux Magistrats territoriaux, le droit de juger les Étrangers suivant leurs lois ou les principes du droit des gens, mais qui sont choisis et institués par les Souverains du lieu où ils exercent leurs fonctions [2]).

L'Empereur *Claude* (41 — 54) avait accordé aux marchands de *Cadix* le privilège de nommer une espèce de Magistrats [3]), qui les affranchissait de la Jurisdiction des Tribunaux établis par *César* dans la *Bétique* [4]).

§. 3.

Juges des marchands et des artisans.

Les Empereurs romains avaient investis des *Juges particuliers* du droit de juger tous les différends, qui s'éleveraient entre *les artisans* ou entre *les commerçants*. Un rescrit de l'Empereur *Anastase* (491 — 518) défend à ces deux classes de se soustraire à la Jurisdiction qui avait été instituée exprès pour eux [5]). Partout où il y avait des corporations de marchands et de négociants dans l'Empire, il existait donc probablement aussi un Juge ou un Tribunal de la même espèce [6]). *Ulpien* s'explique clairement sur la compétence de ces magistratures spéciales [7]). Quoique la Constitution *romaine* ne fut jamais favorable au commerce, les *Romains* avaient prévu dans leur législation la plupart des différends auxquels les expéditions mercantiles peuvent donner lieu, et leurs lois à cet égard étaient si complètes, qu'ils n'ont laissé

1) *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. III. p. 82.

2) *Marquard*, l. c. Part. III. Cap. VI. n. 38. Cap. XI. n. 66.

3) *Peuchet*, *Dict. de géogr. commerciale* T. III. p. 746. art. *Espagne*. — *Boucher*, l. c. T. I. Liv. II. Chap. XIII. p. 217. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. III. p. 81.

4) La *Bétique*, selon *Pline*, la mieux cultivée et la plus fertile des provinces d'Espagne, ainsi appelée du fleuve *Bétis*, (aujourd'hui le Guadalquivir) comprenait l'Andalousie, une partie du Royaume de Grénade, et une partie de l'Estremadure.

5) *Lex ult. Cod. de jurisdict. omnium judicum.*

6) *Depping*, l. c. T. II. p. 2.

7) *Ulpien* (*Domitius Ulpianus*), fameux Jurisconsulte de l'ancienne *Rome* était originaire de la ville de Tyr, de la Syrie Phénicienne, habitée par des colons *romains*. Il vivait vers l'an 209 de J. C. *Alexandre Sévère* gouverna l'état par les Conseils d'*Ulpien*. Ce Jurisconsulte laissa sur le droit un grand nombre d'ouvrages, tous fort estimés, et qui ont obtenu les éloges de plusieurs Empereurs. *Dioclétien*, *Maximien* et surtout *Justinien*, l'appellent le *très-prudent*, *très-sage* et *très-fécond Jurisconsulte*. Il fut massacré vers l'an 230 par des soldats de la garde prétorienne. *Biogr. universelle* T. XLVII. p. 176.

aux peuples modernes, suivant l'expression d'un savant Jurisconsulte [1]), que la gloire de les imiter.

CHAPITRE III.

LÉGISLATION MARITIME DE L'EUROPE ET DU LEVANT ANTÉRIEURE AU XVIIe SIÈCLE [2]).

SECTION I.

DROIT MARITIME DES ROMAINS.

§. 1.

Lex Rhodia de Jactu.

Les *Romains* aimèrent mieux adopter les usages des autres peuples navigateurs que de hasarder des théories nouvelles. La République, à sa naissance, avait dû la plupart de ses premières lois civiles à la *Grèce;* parvenue plus tard à ce haut point de gloire, qui faisait souhaiter à *Scipion* qu'on n'adressât plus de prières aux Dieux pour son agrandissement [3]), la République crut encore devoir emprunter à la *Grèce*, déjà presque entièrement subjuguée, les lois dont le besoin se faisait sentir, et dont la bonté était garantie par l'expérience.

L'alliance que les *Romains* contractèrent avec les *Rhodiens* (environ 200 av. J. C.) au moment où ils se disposaient à la conquète de l'Orient, leur donna occasion de connaître les lois de ces navigateurs célèbres. Frappés de leur sagesse, les Jurisconsultes en firent l'objet particulier de leurs études, et bientôt ils en adoptèrent les principes en les appropriant aux besoins et aux moeurs des

1) *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. III. p. 63.

2) Notre objet ne saurait être de passer en revue toutes les lois maritimes de l'Europe, les coutumes locales, les ordonnances et les réglements des différents pays, et bien moins encore de faire un traité de droit maritime; nous n'avons pour but que de signaler les grands monuments de la *Jurisprudence commerciale et maritime*, qui ont servi de base aux développements successifs de la législation chez les différents peuples de l'Europe, et auxquels se rattachent toutes les *institutions judiciaires*, qui protègent aujourd'hui les progrès toujours croissants des entreprises *commerciales et maritimes*. En appelant et fixant l'attention du lecteur sur cet objet si intéressant, nous lui indiquons les sources auxquelles il devra recourir pour satisfaire sa curiosité et son désir de s'instruire. Dire que nous avons textuellement emprunté à l'excellent ouvrage de Mr. *Pardessus*, intitulé *Collection des lois maritimes antérieures au XVIII siècle*, la plupart des matériaux employés à notre tableau, c'est dire que nous avons pris pour guide le Jurisconsulte le plus savant et le plus éclairé dont nous eussions pu faire choix.

3) *Valer. Max.* Lib. IV. Cap. I.

des Romains ainsi qu'aux formes de leur jurisprudence [1]). Les Préteurs romains sans le secours des lois rhodiennes avaient toutefois déjà pourvu à quelques objets de contestation maritime par leurs édits, *Ex quasi delicto*, *Nautae*, *Capones*, *Stabularii ut recepta restituant* etc. [2]). L'adoption des principes rhodiens sur le droit maritime dut être le complément naturel et nécessaire de ces édits.

Les lois rhodiennes ne furent pas d'abord reçues à Rome, comme les autres lois grecques, gravées sur les *douze tables* [3]) et devenues romaines après que le Peuple les eut solennellement reconnues, mais elles furent tenues en si grande vénération, que sans être inscrites sur les *douze tables* elles gardèrent toujours leur nom originaire. Les Préteurs s'abstenaient de les proposer sur leur tableau et elles ne donnèrent naissance à aucune action, mais les Jurisconsultes répondaient suivant la loi *Rhodia de Jactu* [4]), quoique cette loi ne fut pas encore au nombre des lois sanctionnées en conformité desquelles les juges fussent tenus de prononcer leurs décisions. Les monuments du droit antijustinien n'offrent aucun acte, ayant les caractères législatifs, qui ait placé les lois rhodiennes parmi celles qui servaient de régles dans la distribution de la justice; mais le fait qu'elles étaient connues antérieurement au règne d'Auguste est incontestablement prouvé par les *Pandectes;* on y voit au nombre des Jurisconsultes qui ont écrit sur ces lois, plusieurs contemporains de *Cicéron* [5]), tels que *Servius*, *Labéon*, *Ofélius* et *Alfénus Varus*. Il est probable que Cicéron, à la fois Jurisconsulte, orateur et philosophe, fait allusion aux principes connus du *jet* lorsque, dans ses offices, il donne pour maxime qu'il

1) Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. III. p. 60.

2) *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. art. III. p. 363. Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. III. p. 61.

3) Après l'expulsion des Rois, les Romains n'ayant point encore de lois fixes et certaines, ni assez amples pour régler toutes les questions qui pouvaient naitre entre les particuliers, on résolut d'adopter les lois les plus sages des Grecs. Ces lois gravées sur *dix tables de cuivre*, et exposées dans le lieu le plus éminent de la place publique furent confirmées l'an 303 d. R. par le Sénat et par l'assemblée du Peuple. L'année suivante, ayant reconnu l'imperfection de cette compilation, on y suppléa par quelques lois faites par les Rois de Rome, ainsi que par des coutumes que l'usage avait autorisées, et on les fit graver sur *deux autres tables*. C'était là *la loi des douze tables*, si fameuse dans la Jurisprudence romaine. *Lunier*, *Dict. des sciences et des arts* T. III. p. 470.

4) *Jactus*, *jet*, l'action de jeter à la mer des marchandises pour alléger un vaisseau qui se trouve en danger. La loi rhodienne *de Jactu* qui détermine les formalités à observer en cas de *Jet*, a été exposée dans le II. Titre du XIV. Liv. du *Digeste de Justinien*.

5) *Cicéron*, *(Marcus Tullius)* naquit a Arpinum, patrie de Marius, la même année que le grand Pompée, le 3 Janvier 647 de la fond. de R. Il fut assassiné l'an 711 à l'âge de 64 ans par ordre d'Antoine. *Bibl. univ.* T. VIII. p. 530.

2

n'est pas permis de jeter à la mer des esclaves dans la vue de soulager un navire prêt à périr [1]); et *Salluste* y fait encore une allusion plus expresse lorsque, dans ses conseils à César, vainqueur et maître de la Republique, il rappelle [2]) que l'usage est, dans le cas de *jet*, de sacrifier les choses de moindre prix [3]).

L'Empereur *Auguste* (31—14 av. J. C.) donna le premier la sanction romaine aux lois rhodiennes. Il voulut qu'elles fussent suivies comme la loi *Julia* qu'il avait promulguée [4]). C'est ce que l'on voit par la loi 9 du *Digeste ad legem Rhodiam de Jactu.* L'Empereur *Antonin-Pie* (138—191 dep. J. C.) sollicité de résoudre une contestation, répondit qu'elle devait être décidée selon la loi rhodienne, qui était la maîtresse de la mer, toutes les fois qu'elle n'était pas contraire aux lois romaines, attendu qu'*Auguste* l'avait établi ainsi avant lui [5]).

§. 2.

Code Théodosien.

Théodose II, dit le Jeune, (fils d'Arcadius et petit-fils du grand Théodose) Empereur d'Orient, (408—450) chargea sept Jurisconsultes, à la tête desquels était *Antiochus*, de composer le Code qui parut en 438 sous son nom [6]) et dont nous ne possédons que des fragments. Le but de cette compilation ayant été de simplifier la législation et de lui donner un esprit chrétien, les auteurs ne remontèrent pas au-delà de Constantin le Grand (306—337) et ils omirent ainsi une partie essen-

1) *Cicero, de officiis* Lib. III. Cap. XXIII.

2) *Sall ad Caesarum, de republ. ordinanda* Epist. 11. §. 9. — *Salluste (Cajus Sallustius Crispus)* naquit à Amiterne (ville considérable du pays des Sabins, dont on voit aujourd'hui quelques restes près de San-Vittorino, dans l'Abruzze) l'an de R. 668 sous le septième Consulat de Marius et le second de Corn. Cinna. Il mourut en 718 (av. J. C. 35) sous le Consulat de Cornificius et du jeune Pompée dans la 51me année de son âge.

3) Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. III. p. 60.

4) On appelait *Leges Juliae* les lois rendues par Jules-César et par Auguste. *Funke*, l. c. T. III. p. 136.

5) *Jorio, Codice Ferdinando* T. II. p. 18. *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. art. II. §. 4—7. p. 330—332. *Pardessus*, l. c. T. I Chap. III. p. 61. 62.

6) Le *Code Théodosien* est, à parler exactement, le premier Code de lois, qu'ait eu l'Empire romain. Le Code *Papirien*, du nom de *Papirius (Publius Sextus)* qui présida à la formation de ces lois sous le règne de Tarquin le Superbe (534—533. av. J. C.) avait été rejeté dans l'oubli après l'expulsion des Tarquins. Les recueils formés par *Grégorius* et *Hermogènes*, deux célèbres Jurisconsultes, qui florissaient sous le règne de Honorius (395—423) n'avaient jamais été revêtus du sceau de l'autorité souveraine, qui pouvait seule en rendre l'observation obligatoire. *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. art. IV. p. 369. *Biographie univ.* T. XX. p. 266. T. XXXII. p. 530. *Terrasson* dans son *histoire de la jurisprudence romaine* a classé avec soin les dispositions du *Code Papirien*, éparses dans les auteurs de l'antiquité. Les deux Codes *Grégorien* et *Hermogénien* ont disparu et on ne les connait aujourd'hui que par la compilation qui en fut faite par les ordres *d'Alaric II Roi des Visigoths*, l'an 506.

tielle des lois, attendu que Constantin et ses successeurs n'en avaient rendu que pour les objets sur lesquels la législation antérieure en manquait. Les lois maritimes contenues dans ce Code, se trouvent Liv. VII. Tit. 16. 17. Liv. X. Tit. 12. Liv. XIII. Tit. 5. 6. 7. 8. 9. Liv. XIV. Tit. 20. 21. 22. Ce Code fut communiqué à Valentinien III qui régnait alors en Occident (425—455), Valentinien le sanctionna et l'introduisit également dans ses états [1]). La plus ancienne édition imprimée du *Code Théodosien* est celle qui parut à Lyon en 1666, VI vol. in-fol. avec les commentaires de *Jac. Gothofredus;* elle fut réimprimée, revue et augmentée en 1736—45 à Leipsick par *J. D. Ritter.*

§. 3.

Corps de droit Justinien.

Justinien I, Empereur d'Orient [2]) (527—565), occupe une place distinguée dans l'histoire par ses qualités personelles, par ses conquêtes et surtout par la gloire qu'il a eue d'attacher son nom au Code de lois, qui régit encore aujourd'hui, après plus de douze siècles, la plupart des nations civilisées. Sa législation, le plus beau monument de son règne, a rendu son nom immortel, elle serait irréprochable si sa vanité impatiente n'eût précipité la rédaction de l'ouvrage qu'on lui doit, s'il en eût confié la direction à un homme moins corrompu que *Tribonien* [3]) et s'il n'eût trop souvent changé ses propres lois avec une inconstance, qui donne lieu de croire que sa justice était versatile et qu'elle pliait au gré de l'intérêt. Ce fut pour suppléer à l'insuffisance des codes anciens, pour remédier à leur imperfec-

1) *Schoell*, *Cours d'hist.* T. II. Liv. I. Chap. XV. p. 6.

2) *Justinien* naquit le 11 Mai 483 à *Tauresium*, dans le district de Bederiane, dans la Dardanie, sur les frontières de l'Illyrie et de la Thrace. (Il y fit bâtir une ville, appelée *Justiniana Ia* qui devint le siège d'un archevèque et qui est aujourd'hui nommée *Djustendil* par les Turcs.) Il était fils de *Sabatius*, simple cultivateur et de *Vigilantia*, sœur de *Justin I*, dit l'ancien, qu'un caprice de la fortune avait porté sur le trône (518—527). *Biogr. univ.* T. XXII. p. 178. *Ludewig*, *Vita Justiniani*. *Gibbon*, *hist. de la décadence* T. IX. sqq.

3) *Tribonien (Tribonianus)* fils d'un obscur Macédonien, naquit à *Side*, en Pamphilie vers le commencement du VIme siècle. Il passait pour l'homme le plus savant et le plus spirituel de son tems. Aimé et admiré de tout le monde pour son urbanité, sa douceur, les graces de son élocution, l'étendue et la variété de ses connaissances, ses contemporains l'accusèrent toutefois d'avoir fait un trafic de la justice et des lois. Après avoir cultivé la philosophie et les lettres, il se livra exclusivement à la jurisprudence, plaida quelque tems devant les hautes cours de Constantinople, appelées *préfectures judiciaires*, et fut ensuite admis, comme rapporteur, au conseil de l'Empereur Justinien. Ce Prince le nomma successivement *Questeur*, *Maître des offices*, *Préfet du prétoire* et *Consul*. Ce fut sous ces différents titres que Justinien, qui se connaissait en hommes, en fit son premier ministre. Il mourut vers l'an 547. *Biogr. univ.* T. XLVI. p. 508. *Ludewig*, *Vita Justiniani etc. nec non Triboniani.*

tion et pour faire disparaître la confusion, qui résultait de la multitude de lois émanées de tant de sources diverses, que Justinien entreprit de réunir en un seul volume toutes les constitutions des Empereurs qui l'avaient précédé. *Tribonien*, auquel il avait confié cette grande oeuvre, s'adjoignit seize collaborateurs, choisis parmi les notabilités des écoles, de la magistrature et du barreau, et le nouveau Code, auquel on donna le nom de *Justinien*, *Codex Justinianeus*, fut publié en 529, deux ans après l'avènement de Justinien au trône. On y a refondu les trois Codes *Grégorien*, *Hermogénien* et *Théodosien*. Des omissions graves et des imperfections nombreuses ayant été remarquées dans ce travail, l'Empereur en ordonna la révision. Ce fut encore *Tribonien*, aidé de quatre autres Jurisconsultes, qui demeura chargé de cette révision; enfin le 16 Novembre 534 le Code révisé, auquel on avait ajouté toutes les lois (constitutions) postérieures à la prémière édition, parut sous le titre de *Codex Justinianeus repetitae praelectionis.* Ce Code est divisé en XII livres, et malgré les lacunes, le défaut d'ordre et les obscurités, que parfois on peut lui reprocher, le livre de Justinien n'en est pas moins un des plus beaux monuments sortis de la main des hommes. — L'an 530, l'Empereur chargea les mêmes Magistrats de recueillir toutes les décisions qu'ils pourraient trouver dans les livres et dans les écrits presque innombrables des anciens Jurisconsultes, de les mettre sous certains titres et de les arranger dans un ordre convenable. De ce travail sortirent dans l'espace de trois ou quatre ans les L livres du *Digeste*, qui furent aussi nommés *Pandectes* [1]). Cet ouvrage prodigieux sous le rapport de la multiplicité et de la variété des objets qu'il embrasse, renferme la substance des écrits des anciens Jurisconsultes de Rome, et quand on considère de quel amas énorme de lois, de commentaires et de traités, il a été extrait, on a peine à croire qu'un travail aussi immense, ait été achevé dans le court espace de quatre années (530—534). Le *Digeste* est partagé en L livres, qui contiennent chacun un certain nombre de titres, et les cinquante livres sont encore partagés en VII parties. Enfin *Justinien* avait

1) *Digesta* formé de *digerere*, ranger, disposer, mettre en ordre. — *Pandectes*, *Pandecta*, Πανδέκτης, dérivé de παν tout, et δέχομαι, contenir, comprendre, parceque les rédacteurs y avaient *compris tout* ce qu'il leur avait été possible de compiler touchant le droit. — On cite le *Digeste* par un *D* et quelque fois par deux *FF* jointes ensemble, ce qui vient de ce que les copistes latins avait pris les deux π π par lesquels on abrégeait le mot grec Πανδέκται pour deux *FF*.

chargé *Tribonien*, conjointement avec *Théophile* et *Dorothée*, deux célèbres professeurs en droit, d'extraire des anciens, et de recueillir en IV livres, les premiers éléments de la jurisprudence, pour servir d'introduction à l'étude du droit. Ce recueil fut appelé *Instituta* [1]) *(Institutes)*. *Justinien* s'était réservé le droit d'ajouter dans la suite au Code, mais séparément, les constitutions qu'il jugerait nécessaires. Ces constitutions, qu'on désigna par le nom de *Novellae* [2]) *(Novelles)*, limitent, étendent et quelquefois même détruisent ce qui avait été statué dans le Code. Les *Novelles* sont au nombre de 160, dont 98 seulement ont force de loi, parcequ'elles furent recueillies dans un seul volume en 565, dernière année du règne de *Justinien*. Après sa mort, le Jurisconsulte *Julien* en fit une nouvelle édition, et en ajouta 27 qui avaient été exclues du premier recueil. *Haloander*, Jurisconsulte saxon, qui donna en 1531 une édition des *Pandectes*, y joignit encore 40 *Novelles* qu'il avait retrouvées: *Cujas* [3]) en a découvert trois autres. Les *Novelles* furent publiées en grec par *Justinien* et traduites en latin sous le nom de *Justin II*. Cette traduction est littérale, et telle que *Justinien* l'avait permise: aussi fait-elle autorité, et c'est pour cette raison que les *Novelles*, ainsi traduites, sont nommées *authentiques* [4]). Toutes ces collections réunies forment ce qu'on appelle le *Corpus Juris Justinianeum* s. *Romanum*, *Corps de droit Justinien ou Romain*; cette dénomination leur fut donnée en premier lieu par les glossateurs, et ensuite par *Dénis Gothofred* [5]) dans l'édition qu'il en fit en 1583.

Les lois maritimes contenues dans le *Corps de droit* se trouvent

dans le *Code* Liv. IV. Tit. 25. 32. 33. Liv. VI. Tit. 2. Liv. XI. Tit 5.

dans le *Digeste* Liv. I. Tit. 8. IV. 9. V. 1. VI. 1. VII. 1. 4. VIII. 4. IX. 2. 3. 4. XIV. 1. 2. XIX. 2. 5. XX. 4. XXI. 2. XXII. 2. XXX. 1. XXXII. 3. XXXIII. 7. XXXIX. 1. 4.

1) *Instituta*, formé d'*instituere*, établir, instituer, créer etc.

2) *Novellae*; *ita recentiores constitutiones suas appellarunt Imperatores; quod nomen vetustissimum est et a pluribus Imperatoribus post Theodosianum Codicem editum et usurpatum, et quo Justinianus ipse utitur frequentius in his eisdem Legibus appellandis*. *Du Cange*, l. c. T. IV. col. 1229. v. *Novellae*.

3) *Jacques Cujas*, celèbre professeur de droit aux universités de Bourges, de Valence et de Paris, naquit à Toulouse en 1520.

4) *Du Cange*, l. c.

5) *Dénis Godefroy (Gothofredus)*, célèbre Jurisconsulte, naquit à Paris en 1549.

XLI. 1. 2. 7. XLII. 5. XLIII. 8. 12. XLIV. 7. XLV. 1. XLVII. 2. 5. 9. 10. XLVIII. 7. 8. L. 16. [1]).

Le *Corps de droit Justinien* avait été longtems perdu, depuis que l'Empereur Léon III dit l'Isaurien, fils d'un cordonnier de Séleucie en Isaurie, avait fait brûler la bibliothèque de Constantinople (730).

Les *Pandectes*, découvertes au Levant par des marchands *amalfitains*, avaient été apportées à *Amalfi* par la voie du commerce [2]); en 1137 elles tombèrent entre les mains des *Pisans*, alliés à l'Empereur Lothaire, qui saccagèrent cette ville [3]). L'Empereur voulant récompenser les services de la République de *Pise*, lui fit présent de cette collection. En 1406 la ville de Pise ayant été saccagée à son tour par les Florentins, les *Pandectes*, faisant partie du butin, passèrent à *Florence*, où elles sont conservées encore aujourd'hui comme un précieux trophée. Elles furent appelées depuis lors *Pandectes florentines* [4]). Les *Institutes* doivent avoir été retrouvées à *Ravenne*. Le *Code* et les *Novelles* existaient déjà antérieurement en Italie [5]).

Parmi les nombreuses éditions du *Corps de droit* on distingue les suivantes: Amsterdam, Elzevir 1663—64. 2 vol. in 8. — Avec les notes de *Dénis Godefroy*, ibid. Elzevir 1663. 2 vol. in fol. (rare). Mise dans un nouvel ordre plus complet par *Freiesleben*, Bâle 1789. 2 vol. in 4. *Le Corps de droit* a été traduit en *Français*: les *Institutes* par Mr. *Hullot*, Metz 1807. in 4. ou 5 vol. in 12., le *Digeste* par Mr. *Hullot* et *Berthelot*, Metz 1803—5. T. I—VII. in 4. ou 35 vol. in 12., le *Code* par Mr. *Tissot* ibid. 1807—10. T. I—IV. in 4. ou 18 vol. in 12., les *Novelles* par Mr. *Beranger fils* ibid. 1810—11. T. I. II. in 4. ou 12 vol. in 12. (voy. *Brunet*, *Manuel du libraire* T. II. p. 287.).

1) Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. III. *Excerpta Juris Romani ad rem nauticam spectantia* p. 85—131. — *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. art. III. p. 358. art. V. p. 369. — *Biogr. univ.* T. XXII. v. *Justinien* T. XLVI. v. *Tribonien*. — *Dict. de la conversation* T. XV. v. *Code*.

2) *Depping*, *hist du commerce entre le Levant et l'Europe* T. I. Chap. IV. p. 239.

3) *Chron. Pisan. apud Muratori*, *Rerum Ital. script.* T. VI. —

4) *Brenkmannus*, *dissert. II. de Amalphi à Pisanis diruta* C. XXIV *seq. ad calcem hist. Pandectarum florent.* — *Sismondi*, *hist. des Républ. Italiennes* p. 264. et suiv. — *Fanucci*, *Storia dei tre celebri popoli marittimi d'Italia* T. I. p. 247. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. IV. p. 46. — *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 140. n. 2.

5) Ceux de nos lecteurs qui désireraient avoir une notice plus détaillée des différentes parties qui forment le corps de droit Romain, de la manière de les citer, des titres qui composent le Digeste et le Code, et de leur rapport, pourront recourir au *Manuel de J. Godefroy*, à *l'hist. de la jurisprudence romaine* par *Terrasson* et à l'*Historia corporis juris Justinianaei* par *Hermann*.

SECTION II.

DROIT MARITIME DE L'EUROPE PENDANT L'INVASION DES BARBARES.

ARTICLE I.

LOIS DES OSTROGOTHS.

Au moment où commencèrent les invasions des Peuples du Nord en Occident, Justinien n'avait pas encore refondu et modifié la législation romaine dans les célèbres compilations dont nous venons de donner un prècis dans la section précédente. Le Code Théodosien même ne fut redigé qu'en 438, après les premières invasions; il ne contenait d'ailleurs que des règles d'administration et de police sur la garde des rivages, sur la sûreté du territoire, sur les navires destinés aux approvisionnements de la capitale et rien, à proprement parler, de ce qui devait servir à régler les transactions privées, que le commerce maritime rend aussi multipliées qu'importantes. *L'édit perpétuel,* rédigé par l'ordre d'Adrien vers l'an 131 de l'ère chrétienne, les commentaires dont cet édit avait été l'objet, les ouvrages des Jurisconsultes, dont le *Digeste* devait bientôt recueillir des fragments et préparer la perte, étaient le fond de la législation romaine. C'est avec ce cortège d'autorité, que le Code Théodosien était la loi commune de l'Empire. C'est dans cette situation que se trouvaient les provinces dont les peuples du Nord s'emparèrent successivement.

Les Chefs des conquérants laissèrent aux anciens habitants des provinces envahies, l'usage du droit romain, mais ils y ajoutèrent de différentes dispositions ou interprétations [1]). Les *Goths* furent les premiers qui modifièrent ou interprétèrent ainsi le droit romain.

§. 1.

Code de Théodoric.

Les *Ostrogoths*, ou *Goths orientaux* s'établirent principalement en Italie où leur premier Roi, *Théodoric le Grand* (493—525), fonda un Royaume, qui ne dura que soixante ans environ. Ce prince, qui fut secondé dans l'administration intérieure de son empire par le célèbre *Cassiodore* [2]),

1) Les fragments de ces dispositions ou interprétations faites par les Goths, connues sous le nom de *Jus anti-Justinianaeum*, n'avaient, avant la publication de l'excellent ouvrage de Mr. Pardessus, auquel nous empruntons le précis que renferme la Section II. de ce Chapitre, jamais été recueillis dans les Collections des lois maritimes.

2) *Magnus Aurelius Cassiodorus Senator*, naquit vers l'an 470 à Squillace dans la Ca-

publia vers l'an 500 un édit en 144 Sections, destiné à tous ses sujets, de quelque race qu'ils fussent, *tam barbaris quam Romanis* [1]), et on y lit en termes explicites, la volonté du législateur de conserver le droit existant dans le pays avant l'invasion. Cet édit ne contient relativement au droit maritime, qu'un seul article, le CXIX[e], qui concerne les vols commis dans les hôtelleries et les navires [2]). *Théodoric* institua des *Juges ou Comtes* particulièrement chargés de prononcer seuls dans les affaires litigieuses entre deux *Goths*, et avec l'assistance d'un Jurisconsulte romain dans les procès entre un *Goth* et un *Romain* [3]).

ARTICLE II.

LOIS DES VISIGOTHS.

Les *Visigoths*, ou *Goths occidentaux*, s'établirent principalement dans les provinces méridionales des Gaules. *Euric*, qui règna à *Toulouse* (465 — 484), leur donna le premier des lois écrites. Auparavant ils se gouvernaient par leurs usages et leurs coutumes.

§. 1.

Aniani Breviarium.

Alaric II chargea en 506 une commission réunie à *Adura* (Aire en Gascogne) d'extraire du Code Théodosien les lois qui pouvaient être mises en harmonie avec les coutumes des *Visigoths*, et afin d'en faciliter l'intelligence aux juges de cette nation, qui étaient mauvais latinistes, il fit ajouter au texte une traduction dans cette espèce de langue romane qu'on parlait à cette époque en Espagne. Ce travail exécuté sous la direction d'*Anianus* [4]), est connu sous le nom de *Aniani Breviarium (Bréviaire ou Abrége d'Anien)*. C'est un abrégé du *Code*

labre ultérieure. Théodoric le nomma son Secrétaire ou Ministre, ensuite Consul et finalement Préfet du prétoire: c'était la plus haute dignité de l'état. Cassiodore fut un homme savant et un écrivain distingué pour son tems; il a composé des ouvrages de philosophie, de théologie et de littérature. Son recueil des rescrits et ordonnances de Théodoric, intitulé *Variétés*, est un monument précieux pour l'histoire du Vme siècle. Ce fut lui qui le premier employa les pieux solitaires à copier des livres. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. I. Liv. I. Chap. I. p. 118.) Il existe plusieurs éditions des oeuvres de Cassiodore; la plus exacte est celle qu'a donnée *Dom Garet*, (Rouen 1679. 2 vol. in fol. réimprimée à Venise en 1739.) Comparez *Biogr. univ.* T. VII. p. 304.

1) *Art de vérifier les dates* T. IV. dep. J. C. p. 365.

2) Comparez *Pardessus* l. c. T. I. Chap. IV. p. 133. 134. 147. 150.

3) *Schoell*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. I. p. 120.

4) *Anien*, Jurisconsulte du VIme siècle, fut un des principaux officiers d'Alaric II. Comparez *Biogr. univ.* T. II. p. 183.

Théodosien et une analyse défigurée des Institutes de *Gaïus* [1]), auxquels on a joint des extraits d'*Ulpien* et de *Paul* [2]). „Je „crains fort, dit *Cujas (Epist. ad. Emer. Franconet)* qu'*Anien* „n'en ait imposé aux Romains, en leur donnant pour romaines des „interprétations gothiques qui en étaient entièrement différentes; „car il donna à celles-ci la même force qu'aux lois tirées des li„vres romains, et réduisit en quelque sorte les lois sous sa puis„sance, d'où il arriva que les seules interprétations d'Anien, sans „égard pour le texte primitif, servirent de régle dans les tribunaux, „et qu'au Code Théodosien on substitua le Code de Théodoric." (beau-père d'Alaric, Roi des Ostrogoths en Italie, qui règna sur la Visigothie depuis 509 jusqu'à sa mort, arrivée en 520, après avoir reconquis le royaume que les Français et les Bourguignons avaient enlevé à son gendre.) [3]) Le très petit-nombre de dispositions relatives au droit maritime, que contient le *Bréviaire d'Anien* se trouve dans la *Collection de Pardessus* T. I. Chap. IV. p. 149. Les lois des *Visigoths* ont été recueillies par *Cançiani* dans l'ouvrage intitulé *Barbarorum leges antiquae.*

§. 2.

Fuero-Juzgo.

Ces mêmes *Visigoths* finirent par dominer l'Espagne. Quelques auteurs pensent que ce fut le concile de Tolède de 633 [4]), qui publia le recueil des lois civiles des Visigoths, en latin, qui fut ensuite traduit en Visigoth, sous le titre de *Fuero Juzgo*, mots corrompus de *forum judicum* [5]). La traduction en langue vulgaire fut faite sous le règne de *Chindasvinde* [6]).

1) *Gaïus* ou *Caïus*, (Titius) célèbre Jurisconsulte de l'ancienne Rome. On est divisé sur l'époque à laquelle il a vécu. Il avait composé des Institutes dont Tribonien s'est beaucoup servi dans ceux qu'il composa pour Justinien, et qui se trouvent ordinairement à la suite du corps de droit de Justinien. La meilleure édition de ces fragments est celle qui se trouve dans la *Jurisprudentia vetus ante-Justinianaea* de *Schulting;* ils ont été traduits en *français* par M. *P. A. Tissot* dans le vol. intitulé *Trésor de l'ancienne jurisprudence. Biogr. univ.* T. VI. p. 486.

2) *Paulus*, *(Julius)* savant Jurisconsulte, naquit à Rome dans le second siècle; les fragments de ses ouvrages se trouvent également dans *Schulting Jurisprudentia ante-Justinianaea.*

3) *Art de vérifier les dates* T. VI. dep. J. C. p. 448.

4) *Toletanum V.* le 9 Décembre 633, composé de 62 Evêques sous la présidence de Saint-Isidore de Séville. *Art de vérifier les dates* T. III. p. 12.

5) Comparez *Schoell* l. c. T. I. Liv. I. Chap. IV. p. 186.

6) *Art de vérifier* T. VI. p. 458. *Schoell* l. c. p. 187. La langue des Visigoths était un dialecte teutonique, celle du peuple soumis, la romane ou le mélange d'ibérien, de phénicien et de mauvais latin, qui s'était formé depuis que les Romains étaient devenus les maitres de la Peninsule, comme un autre roman avait pris naissance au nord des Pyrénées, par le mélange du latin avec le gaulois. Le roman espagnol adopta beaucoup de mots visigoths, mais il ne prit le caractère de ce qu'on nomme le castillan, que depuis qu'il se mêla avec l'arabe.

Les lois du *Fuero Juzgo* renferment les principes de la législation germanique dans presque toute leur pureté: on n'y retrouve que très peu de choses empruntées aux Romains. Les dispositions relatives au droit maritime que ce Code renferme (voy. *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 151.) ne sont point sans intérêt. Le *Fuero Juzgo* a été publié en *latin* par *Pithou* dès 1579: il le fut une seconde fois par *Villadiego* en 1600. L'ouvrage est réimprimé dans le *Codex legum antiquarum* de *Lindenbrog*, et dans *P. Georgisch C. j. german. antiqui.* Une édition portant le texte *latin* et *castillan*, fut publiée par l'académie royale d'Espagne en 1815; elle a effacé celle que *D*[n]. *J.-A. Llorente* avait donnée sous le titre de *Leges del Fuero-Juzgo*, *segunda edicion del texto castellano*, *mejor que la prima* etc. *Madrid* 1792. in 4.

ARTICLE III.

LOIS DES BOURGUIGNONS, LEX BURGUNDIONUM, OU LOI GOMBETTE.

Gondebaud IV (491—516), Roi des *Bourguignons*, fut le législateur de son pays. L'an 502 on publia à Lyon la fameuse ordonnance, vulgairement appelée du nom du législateur la *loi Gombette*. C'était à *Ambérieux* dans le Bugey (Département de l'Ain), que Gondebaud l'avait fait rédiger dans une assemblée des grands du Royaume. Trente-deux Comtes la souscrivirent. Elle est divisée en 89 Titres sans y comprendre les deux suppléments. Quoique insuffisante et même vicieuse en quelques articles, elle est regardée par l'auteur de *l'esprit des lois* comme un des meilleurs Codes que les nations barbares eussent produits jusqu'alors [1]). Elle régla que dans tous les différends entre *Romains* et *Bourguignons* le tribunal fut mi-parti [2]). Ce Code a été imprimé dans le *Sylloge legum antiquarum* de *J. Hérald*, dans le *Codex legum antiquar.* de *Fréd. Lindenbrog* et dans le *Corpus juris germanici* de *Georgisch*. Le texte de la seule disposition relative au droit maritime dans ce Code se trouve en *latin* et en *français* dans la Collection de *Pardessus* T. I. Chap. IV. p. 151.

1) *Montesquieu*, *l'esprit des lois* Liv. XXVIII. Chap. I. IV.

2) *Art de vérifier* T. X. p. 365.

ARTICLE IV.

LEX ROMANA BURGUNDIONUM SEU RESPONSA PAPINIANI.

La *loi Gombette* fut augmentée et publiée une seconde fois en 518 par *Sigismond*, successeur de Gondebaud. La nouvelle préface annonce la prochaine publication d'un *Code particulier* pour les Romains vivants sous la domination des Bourguignons. Ce Code, qui est un abrégé du droit romain, fut publié en effet; il porte le titre de *Responsa Papiniani* [1]), ce qui atteste à la fois l'ignorance des copistes et la vénération attachée au nom de ce grand homme, dont l'existence fut antérieure d'environ quatre siècles à l'émission de la loi romaine des Bourguignons. La *loi romaine* ou *réponse Papinienne* est rapportée dans le *Corps de droit de Georgisch*, et l'unique disposition qu'elle contient, relativement au droit maritime, se trouve dans la Collection de *Pardessus* T. I. Chap. IV. p. 151. accompagnée d'une traduction française.

ARTICLE V.

MODIFICATIONS DU DROIT ROMAIN.

Le *droit civil des Romains* continua d'être observé dans les provinces envahies de l'Empire d'Occident, non seulement par la force des choses, qui ne pouvait permettre que des négociations

1) *Papinien*, (*Aemilius Papinianus*) savant Jurisconsulte romain. On ne connait point exactement le lieu ni l'année de sa naissance; selon toutes les probabilités il naquit en Phénicie, sous le règne d'Antonin le Pieux l'an de J. C. 140. L'Empereur Sévère lui accorda les honneurs de la Préture et du Consulat. Papinien avait composé entre autres ouvrages d'une haute célébrité, dont nous ne possédons que des fragments, 37 livres de *Questions*, 19 de *Réponses* et deux de *Définitions*. On entendait alors par *Questions* des dissertations, des développements de doctrine sur des points difficiles et livrés à la controverse; par *Réponses* de brièves solutions pour les cas proposés par les parties qui voulaient s'éclairer sur leurs intérêts. Dans les premières le Jurisconsulte enseignait: dans les secondes il prononçait comme juge de cabinet; par *Définitions* enfin on entendait non pas des définitions de la logique mais des règles ou maximes générales du droit. Dans les écoles de droit de l'Empire les écrits de Papinien formèrent la base de l'enseignement de la troisième année. Les élèves parvenus à ce degré de leurs études, étaient désignés sous le nom de *Papinianistes*, et ils célébraient, par une fête, le premier jour qui les réunissait pour puiser dans les leçons d'un si grand maitre. Cujas a formé un ensemble de tous les fragments de Papinien, qu'il a pu recueillir, et y a joint d'excellents commentaires. (*Biogr. univ.* T. XXXII. p. 525.) Le premier manuscrit qu'on découvrit de la *lex romana* portait en tête les mots *Papiani responsorum*, évidemment relatifs à des feuilles précédentes et perdues, où étaient écrits des extraits de *Papinien*, toujours désigné par le nom de *Papianus* dans les écrits du moyen âge. Les premiers copistes ont pris ces mots pour le titre du *Code bourguignon*; et cette erreur, à laquelle le grand *Cujas*, qui le premier publia ce Code a payé le tribut, n'est pas encore entièrement détruite. (*Pardessus*, l. c. T. I. Chap. XI. p. 447.)

utiles et tenant à l'existence de l'état social, restassent sans règles pour guider les parties et les juges de leurs contestations, mais encore par la volonté des conquérants, dont les lois maintenaient par une déclaration formelle la législation antérieure, en ce qui n'était pas déterminément abrogé ou changé.

S'il est dans l'ordre des choses, que le droit civil d'un pays conquis éprouve des modifications, en ce qui concerne les institutions, l'état de famille, même le droit de transmission ou d'acquisition de biens, parceque les lois sur cette matière tiennent plus qu'on ne pense communément à la constitution politique de l'état: les transactions commerciales, et les négociations maritimes surtout sont beaucoup moins susceptibles d'une telle influence. La chûte de l'Empire d'Occident dut nécessairement porter un coup sensible au commerce; cette grande catastrophe ayant amené le désordre, l'anarchie, l'absence de protection, et en quelque sorte la dissolution de la société, il en résulta que les négociations commerciales furent réduites aux seuls besoins indispensables. Le commerce extérieur n'eut, pour ainsi dire, presque plus d'objet et se trouva privé de toute garantie. Les peuples, jusqu'alors réunis par un lien commun, protégés par une puissance unique, se trouvèrent tout-à-coup séparés, souvent même assujettis à des vainqueurs ennemis les uns des autres; la navigation ne se dirigea presque plus que vers la piraterie. La crainte des pirates et la barbarie des moeurs introduisirent la pratique de dépouiller les navigateurs qui échouaient sur les rivages; c'était, en quelque sorte, une ressource pour des hommes qui n'avaient ni industrie ni agriculture. Mais, si les négociations commerciales n'existaient, dans ces tems d'ignorance et de malheur, qu'en petit nombre, qu'à de longs intervalles et pendant les moments de repos, que la lassitude des Barbares, leur pitié ou leur intérêt propre laissaient aux vaincus, une législation, ou, si l'on veut, des règles de jurisprudence, étaient indispensables, et le simple bon sens conduirait à reconnaître que le *droit romain* servait toujours de guide en cette matière, quand même il n'en subsisterait aucune preuve. Sans doute plus les invasions, en accumulant les calamités, paralysaient le commerce, plus on dut par une conséquence naturelle, perdre de vue et presque oublier le *droit romain* qui en réglait les transactions. Mais, lorsque les vainqueurs, cherchant à se fixer, donnaient à leur usurpation une forme de légitimité, et à leur organisation quelque appa-

rence de protection, le commerce reprenait son essor, et avec lui les principes du *droit romain* sortaient de leur sommeil. La misère et la servitude des peuples pouvaient s'opposer au développement de l'industrie; les pirateries pouvaient suspendre la navigation, décourager ou effrayer les navigateurs: mais ces circonstances ne changeaient pas la nature du petit nombre de conventions qui avaient lieu, ni celle des principes auxquels il était nécessaire de se conformer pour en assurer l'exécution. Il y a plus, ces circonstances extraordinaires pouvaient devenir, et devinrent dans le fait l'occasion de conventions jusqu'alors peu connues, telles que les lettres de change [1a]), les assurances [1b]) inventées dans le but de prévenir ou de réparer des pertes dont on était menacé et qui se re-

1a) On attribue aux *Juifs* l'invention des lettres de change. On prétend que, s'étant réfugiés en Lombardie, après avoir été chassés de France sous les règnes de Philippe-Auguste, en 1181, et de Philippe-le-Long, en 1361, ils donnèrent à des voyageurs des lettres, portant ordre aux dépositaires des fonds qu'ils n'avaient pu emporter, de les remettre à ces voyageurs, qui leur en avaient compté la valeur; d'autres attribuent cette invention aux *Florentins*, chassés d'Italie par les *Gibelins*. Les Florentins refugiés en *France* et en *Hollande* y introduisirent en effet l'usage des lettres de change, que les négociants de *Lyon* paraissent avoir été les premiers à adopter; d'autres enfin prétendent que les opérations du change étaient déjà connues des peuples anciens, et soutiennent qu'on en faisait usage à *Tyr*, à *Carthage*, à *Athènes*, à *Corinth*, à *Syracuse* et à *Alexandrie*. Il est hors de tout doute que chez les *Grecs* les commerçants se chargaient de recevoir ou de payer les uns pour les autres; c'est en cela surtout que consistait la profession des *banquiers*. Indépendamment de ce qu'ils faisaient valoir, en les prêtant à d'autres, les fonds que des particuliers déposaient chez eux avec ou sans stipulation d'intérêts (*Demosth. pro Phorm.* T. II. p. 945. — *Herald*, *animadv. ad Salmasium* p. 178. et 182.), ils se livraient à l'échange des différentes monnaies (*Pollux*, *onomast.* Lib. III. Cap. IX. §. 4. Lib. VII. Cap. XXXIII. §. 170. *Menand. apud Phrynich.* p. 192. — *Herald*, *ubi supra* p. 176. 177.). Ils servaient d'intermédiaires pour recouvrer des créances, constater les emprunts ou les libérations réciproques (*Demosth. in Callip.* T. II. p. 1236. *in Dionysiod.* T. II. p. 1288.), faire des paiements (*Demosth. in Everg.* T. II. p. 1155.); et pour éviter les fraudes, ils avaient l'habitude de se faire certifier par des témoins connus l'identité des personnes qui se présentaient devant eux (*Demosth. in Callip.* T. II. p. 1237.). Ils se livraient aussi a des négociations dont l'objet était de faire compter des fonds dans un lieu, pour des valeurs reçues dans un autre (*Isocrat. Trapezit.* T. II. p. 459.); ce qui est, à proprement parler, notre contrat de change (Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. II. p. 39.). Il est également certain que les négociations du genre de celles que nous appelons actuellement le change, étaient connues des Romains. Un grand nombre de textes prouvent qu'ils pratiquaient non-seulement celles qui consistaient dans le change de monnaies de valeurs diverses (*Cic. ad Atticum* Lib. XII. Epist. VI.) ou marquées au coin de souverainetés différentes (*Cic. in Verr.* Act. II. Lib. III. §. 78.), mais encore celles qui avaient pour objet de faire trouver des fonds dans un lieu pour une contre-valeur fournie dans un autre (*Cic. ad Atticum* Lib. V. Epist. XV. Lib. XII. Epist. XXIV. Lib XV. Epist. XV.). Le professeur *Ayrer* a réuni tous les textes dans une dissertation intitulée *De vestigiis cambii apud Romanos*, publiée en 1735. Cependant le contrat de change, tel qu'il existe de nos jours, et à plus forte raison l'admirable invention des lettres de change et de leur négociation sûre et rapide, qui est devenue le principal mobile du commerce, n'ayant pas été en usage chez les Romains, les principes qui se trouvent dans le Digeste au titre *De eo quod certo loco* et dans quelques textes analogues, furent suffisants. L'intermédiaire des banquiers, pour payer et pour justifier

nouvelaient si fréquemment. Ces conventions nouvelles amenaient et commandaient des lois également nouvelles; le droit romain four-

les payements, était habituel dans les transactions entre les citoyens (*Dig.* Lib. II. Tit. XIII. *De edendo*, fr. 4. §. 1. Lib. XLVI. Tit. III. *De solutionibus et liberationibus*, fr. 88.). Ces *banquiers* remplissaient une sorte de fonction publique (*Dig.* Lib. II. Tit. XIII. *De edendo*, fr. 10. §. 1.); ils avaient des lieux particuliers de réunion, appelés *Basilicae* (*Plaut. Curculio*, Act. IV. Sc. I. — *Dig.* Lib. XXXIV. Tit. II. *De auro et arg.* leg. fr. 32. §. 4.): ils étaient sévèrement punis lorsqu'ils abusaient des dépôts qui leur étaient confiés (*Dig.* Lib. XLVII. Tit. II. *De furtis*, fr. 52. §. 16); ils tenaient des livres par ordre de dates (*Dig.* Lib. II. Tit. XIII. *De edendo*, fr. 4. pr. et §. 5. fr. 6. §§. 1. et 3), qu'ils devaient représenter en justice (*Dig. ubi supra* fr. 6. §§. 7. 8. 9. 10. et fr. 7. pr. et §. 1.), même lorsque la contestation intéressait des tiers (*Dig. ubi supra* fr. 8. fr. 9. §. fr. 10. pr. et §. 2.), sous peine de dommages-intérêts envers ceux à qui cette représentation pouvait être utile (*Dig. ubi supra* fr. 6. §. 4.). A mesure que les négociations commerciales s'agrandirent et se multiplièrent, l'emploi de leur ministère devint sans doute plus fréquent et presque indispensable; mais cette direction nouvelle et cette extension de leurs opérations, n'en changeant pas la nature, n'exigeaient pas des dispositions spéciales (Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. III. p. 56. 57.). — Dans le moyen âge, à cause de la variété des espèces d'un pays à l'autre, les négociants, en allant à la foire pour faire des achats, étaient obligés d'apporter des métaux en barre; ceux qui vendaient en espèces du pays, les échangeaient en partant, contre de l'argent ou de l'or non-monnoyé. Cette double nécessité donna lieu au métier des *changeurs*, lequel se trouvait presque partout entre les mains des *Florentins* et des *Siennois*, réputés les plus rusés des négociants. Ces changeurs avaient des comptoirs fixes dans les principales villes de commerce. De même que les Grecs les nommaient *trapézites*, parcequ'ils comptaient les espèces sur une *table* (τράπεζα, Theophr. V. 3.) on les appelait *banquiers* dans le moyen âge, parceque leurs comptoirs avaient la forme de *bancs*. Ils étaient aussi désignés par une dénomination que la malveillance leur avait donnée, parcequ'ignorant la véritable signification du mot elle le prenait pour une injure. Du mot *Campsores* qui, dans la basse latinité, ne voulait dire autre chose que changeurs, on fit *Caorsins*, *Cadurcins*, *Cahoursins*, et en allemand, *Gawertsch*. La ressemblance fortuite de ces mots avec celui de *Cahors*, a donné lieu à l'opinion que les changeurs étaient originaires de la capitale du *Guercy* (*Cahors* est aujourd'hui le Chef-lieu du Département du Lot), tandis que la plupart d'entre eux étaient *Lombards*. La difficulté qu'éprouvaient ces échanges continuels d'espèces fit naître l'idée de les remplacer par des assignations, que le changeur tirait sur un correspondant chez lequel il avait déposé des fonds. Le plus ancien exemple d'un pareil mandat dont l'histoire fasse mention, est celui par lequel le Pape Innocent IV. transmit, en 1246, à l'anti-Empereur, Henri Raspon, une somme de 25,000 marcs d'argent. Une maison de commerce de Venise les fit payer à Francfort s. M. Les plus célèbres banquiers d'Angleterre et des Pays-Bas, étaient les *Frescobaldi*, les *Bardi*, les *Peruzzi*; mais aucune maison n'acquit plus de richesses, par les nombreux établissements de banque, qu'elle forma dans tous les pays de l'Europe, que celle des *Medici* de Florence. (*Rulhière* dans *l'histoire de l'anarchie de la Pologne* T. III. Liv. XI. p. 351. raconte que la famille des *Mikali* ou *Jatrani*, Chefs des Maïnottes dans le Péloponnèse, prétend être la souche des Medici qui, transplantés en Italie, auraient traduit en *Medico* (pluriel *Medici*) leur nom grec qui signifie *Médecin*. Dans tous les cas c'est à tort que les Français écrivent *Médicis*; néanmoins cet usage a tellement prévalu qu'on ne peut plus s'en écarter aujourd'hui.) Bientôt les négociants avisèrent aux moyens de régler leurs négoces sans l'intervention des banquiers, en échangeant par le moyen de traites leurs dettes actives et passives. Cet usage donna naissance aux *lettres de change* dont le premier exemple constaté par l'histoire du commerce est une traite fournie en 1325 par une maison de *Milan* sur une autre de *Lucques*, payable à cinq mois de date dont *Baldo degli Ubaldi*, de Pérouse, fameux Jurisconsulte du XIVe siècle, nous a conservé la copie. On croit que le *droit cambiaire* ou *cambial* (*Wechselrecht*), doit son origine aux *foires de Champagne*, qui étaient très fréquentées comme intermédiaires entre l'Ita-

nit encore les bases de ces lois, comme l'attestent les plus anciennes coutumes sur le change et les assurances.

lie, le midi de la France et les Pays-Bas. Comme les négociants ne faisaient qu'un court séjour en foire, les Rois de France, Comtes de Champagne, ordonnèrent qu'on procédérait par justice sommaire, par *mandement de foire*, comme dit l'ordonnance de 1327, contre ceux dont les lettres de change souscrites à une foire précédente étaient restées en souffrance. Pour jouir du même avantage, les négociants des autres villes de France exigèrent de leurs débiteurs qu'en signant des lettres de change, ils énonçassent que la dette avait été contractée en tems de foire et promissent de payer en tems de foire. Les lettres de change pour de prétendues ventes de marchandises en tems de foire étaient aussi un moyen d'éluder la condamnation du prêt à intérêt, que le droit canon avait prononcé. Tels furent les premiers éléments du droit cambiaire. (Comparez *Schoell*, l. c. T. VII. Liv. V. Chap. X. p. 303—311.). La plus ancienne dissertation sur le *droit cambiaire* a pour auteur *Thomas de Vio;* elle fut publiée en 1494 et se trouve dans le vol. VI. p. 407. sqq. du *Tractatus Tractatum*. Le premier *réglement* connu sur le *droit cambiaire (Wechselordnung)* est celui que se donna le commerce d'*Amsterdam* en 1601; celui de *Hambourg* est de l'an 1603. — En *France* la législation sur cette branche importante du commerce a été fixée par l'ordonnance de Louis XIV, du mois de Mars 1673 (Titre V.) et le Code de commerce actuellement en vigueur n'a fait que confirmer presque littéralement les anciennes dispositions; (Titre VIII. §. 110—189.). Presque tous les États commerçants de l'Europe, à l'exception de la *Turquie*, possèdent des règlements sur le droit cambiaire, qui constitue un titre du Code de commerce ou bien du Code général. Le plus ancien de l'*Allemagne* est celui de la ville de *Nuremberg* de l'an 1621. Celui de la *Prusse* est contenu dans le Code général *(Allgemeines Landrecht)* T. II. Titre VIII. §. 713—1249. Il y a cependant encore quelques parties de l'Allemagne où le droit cambiaire, proprement dit, n'existe point; telles sont le Royaume de *Hanovre* et les deux Grand-Duchés de *Mecklembourg-Schwérin* et *Mecklembourg-Strélitz*. — Les lettres de change ne furent connues en *Angleterre* que vers le commencement du XIVe siècle; Edouard I, par lettre-royale adressée le 4 Février 1307 au Nonce du Pape, ordonne que les sommes levées dans le Royaume pour le compte du Saint-Siège en vertu des dimes etc. devront être remises à Rome per *viam cambii*. Il est question pour la première fois l'an 1381 de lettres de change dans un acte du Parlement sous le règne de Richard II. (Comparez *Anderson*, *hist. and chron. deduction of the origin of commerce* T. I. p. 204. 274. 373. — *Rymer*, *Foedera* T I. P. IV. p. 69 *De Pecunia, ad opus Papae collecta, extra regnum non portanda.* — *Montesquieu*, *Espr. des lois* Liv. XXI. Chap. XX. — *Beseke*, *Thesaurus* p. 1295. §. VII. — *von Leisewitz*, *über den wahren Ursprung des Wechselrechts*, dans *Selchow*, *juristische Bibliothek* T. V. p. 730. — *Büsch*, *vom Ursprunge des Wechselrechts*, *in dessen und Ebelings Handelsbibliothek* T. I. p. 377—445. et dans *Büsch*, *Darstellung des Handels* T. I. p. 297—319. — *von Martens*, *Versuch einer historischen Entwickelung des wahren Ursprungs des Wechselrechts*. — Du même auteur, *Grundriss des Handelsrechts*, *insbesondere des Wechsel- und Seerechts* Liv. II. Sect. II. Sect. X. §. 54—130. — *M'Culloch*, *Dict. of commerce* p. 560—564. — *Beawes*, *Lex mercatoria* T. I. p. 559—616. — *Pardessus (aîné)*, *Traité du contrat*, *des lettres de change* etc. *Pardessus*, *Cours de droit commercial.*

1 b) L'*assurance* est le contrat mercantile par lequel un particulier se rend propres, et met à son compte les pertes et dommages qui peuvent arriver sur un vaisseau, ou aux marchandises qui composent son chargement, moyennant une certaine somme que lui payent ceux à qui appartiennent soit le vaisseau soit les marchandises, et à certaines conditions. Les assurances peuvent se faire sur le corps du navire, vide ou chargé, avant ou pendant le voyage, sur toutes les parties de son chargement ou sur quelques-unes d'entr'elles; pour l'envoi ou pour le retour, pour un voyage ou pour un tems limité. Celui qui répond soit du vaisseau soit des marchandises, s'appelle *Assureur*. *Assuré* se dit du propriétaire ou quelquefois des objets compris dans l'assurance. La somme que l'*Assuré* paye à l'*Assureur* s'appelle *Prime d'Assurance*, parcequ'elle se paye d'avance à moins d'une convention contraire; enfin, le contrat entre l'*Assureur* et l'*Assuré* prend le

C'est ce qui doit expliquer aux yeux d'un observateur attentif le silence presque absolu des Codes barbares sur les négociations com-

nom de *Police d'assurance.* — Il est assez douteux que le contrat d'assurance, au moins tel que nous le connaissons, ait été en usage chez les Romains. Quelques auteurs l'ont cru cependant (*Lynker*, *de Bodemeria* §. 39. — *Werloff*, *de instrumento assecurationis* Sect. I. §. 3. — *Cocceii*, *de assecuratione* §. 4. — *Loccenius*, *de jure maritimo* Lib. II. Cap. V. §. 2.) et l'on peut invoquer à l'appui de leur sentiment plusieurs témoignages historiques qui attestent que, dans le cours d'une guerre, des entrepreneurs chargés de transporter ou de fournir des munitions, stipulaient que la République supporterait les pertes occasionnées pendant le voyage par les ennemis ou pendant la tempête (*Tit. Liv.* Lib. XIII. Cap. XLIX. Lib. XXV. Cap. III.). Ainsi l'on voit dans la *Vie de l'Empereur Claude* (*Sueton. Vita Claudii* Cap. XVIII.), que, pour exciter les négociants à accélérer l'importation des grains en Italie dans un moment de famine, il se chargea des pertes et dommages qui arriveraient par tempête. Il semble qu'une telle convention est une véritable assurance, et a tous les caractères que nous reconnaissons à ce contrat. Cependant il faut avouer que dans ces cas et dans quelques autres analogues, dont les fragments du Digeste offrent plusieurs exemples, la convention de se charger des risques était *accessoire* à une autre convention *principale*, purement commutative. C'était assurément être arrivé aussi près que possible du contrat d'assurance, tel qu'il est connu. Cependant on ne peut se dissimuler que ces textes ne parlent point d'une convention *principale* par laquelle un des contractants, au moyen d'une *prime*, *pretium periculi*, qui lui est donnée ou promise par l'autre contractant, s'oblige à réparer le dommage que des événements de force majeure occasionneront à la propriété de ce dernier. Le peu d'étendue de la navigation, dont les plus grands risques étaient d'ailleurs prévenus par l'interdiction de tenir la mer depuis le mois d'Octobre jusqu'au mois d'Avril (*Dig.* Lib. VI. Tit. I. *De rei vindic.* fr. 16. §. 1. et fr. 36. §. 1. — *Cod.* Lib. I. Tit. XL. *De officio rect. prov.* Const. 6. Lib. XI. Tit. II. *De navicularis* Const. 8. et Tit. V. *De naufrag.* Const. 3. — *Veget.* Lib. IV. Cap. XXXIX. et Lib. V. Cap. IX. — *Plin. hist. nat.* Lib. II. Cap. XLVII.) a sans doute retardé les développements que les Jurisconsultes auraient donnés, si le besoin du commerce l'eût exigé, à l'idée première dont il est impossible de méconnaître l'existence dans les Pandectes. C'est l'opinion d'un grand nombre d'auteurs (*Stypman*, *de jure maritimo* Part. IV. Cap. VII. — *Kurike*, *Diatribe de assecurationibus* proem. — *Meier*, *de assecurationibus mercatorum* Cap. I. §. 1.). Toutefois un passage des lettres de *Cicéron* (*ad famil.* Lib. II. Epist. 17.) pourrait laisser croire que la stipulation d'assurance, faite d'une manière *principale* et *non accessoire*, comme dans les cas ci-dessus, était connue à Rome. *Cicéron*, ayant remporté en Cilicie une victoire qui lui aurait procuré les honneurs du triomphe, si la guerre civile entre César et Pompée ne fut survenue, écrivit au Proquesteur Caninius Salluste, qu'il espérait se procurer à Laodicée des *répondants* pour les deniers publics dont il faisait l'envoi à Rome: *Laodiceae me praedes accepturum arbitror omnis pecuniae publicae, ut et mihi et populo cautum sit sine vecturae periculo.* Il existe une grande diversité de sentiments parmi les Jurisconsultes sur le sens du passage que nous venons de citer; quant aux commentateurs, ils ne paraissent pas s'en être occupés. Des Jurisconsultes de la plus haute réputation ont dit que ce passage et quelques autres des lettres de *Cicéron* (Lib. XII. *Epist.* 14. Lib. XV. *Epist.* 15.) étaient plutôt relatifs au *change* qu'à l'*assurance* (*Heineccius*, *Elementa juris cambialis* Cap. I. §. 7. — *Ayrer*, *Dissert. de vestigiis cambii apud Romanos.* — *Hugo*, *civilistisches Magazin* T. III. p. 126.) — Mr. *Pardessus* (l. c. T. I. Chap. III. p. 72—76.) en traçant le tableau de la législation maritime des Romains, ne décide point la question, mais il remarque qu'en supposant même que le contrat d'assurance, comme convention principale, ait été connu des Romains, on ne voit point, dans le corps de droit, d'exemples de son application aux expéditions maritimes et à la navigation; ce qui prouve qu'au moins ce genre de convention était rare. — L'origine des *assurances* est généralement attribuée aux *Juifs* chassés de France en 1181 sous Philippe-Auguste, qui se servirent de ce moyen pour faciliter le transport de leurs effets. — On ne sait pas positivement quel est le pays dans lequel les *assurances mariti-*

commerciales et maritimes, silence, qui est trop constant pour permettre des doutes: cependant nous ne conclurons point de ce fait

[...]ont commencé à être usitées; on pourrait supposer que les *assurances à prime* ont été usitées à *Bruges* en 1310, si le passage qu'on lit dans un ouvrage intitulé *Chronyk van Vlaenderen* Chap. XI. p. 462. dont nous donnons la traduction ci-après, méritait une entière confiance. „*Sur la demande des* „*habitants de Bruges*, *en* 1310, *il* (le Comte „de Flandre, Robert de Bethune (?)) *permit* „*dans cette ville l'établissement d'une* „*chambre d'assurance*, *par laquelle les né-* „*gociants pussent faire assurer leurs mar-* „*chandises exposées à des risques sur mer* „*ou autre part moyennant quelques de-* „*niers pour cent*, *ainsi que cela se prati-* „*que encore. Mais afin qu'un établisse-* „*ment aussi utile aux négociants ne pût* „*être dissous aussitôt que formé*, *il pre-* „*scrivit différentes lois et formes que les* „*assureurs ainsi que les négociants sont* „*astreints à observer.*" C'est sur la foi de ce passage que des auteurs du premier mérite (von *Martens*, *Grundriss des Handelsrechts* Liv. III. Sect. XII. §. 203. note a.), ont posé comme un fait reconnu l'existence d'une *chambre d'assurance maritime à Bruges en* 1310. Cependant le savant Jurisconsulte, Mr. *Pardessus*, qui malgré les recherches les plus soigneuses n'a pu découvrir aucune trace des lois ou réglements dont parle l'auteur de la chronique, hésite de reconnaitre comme irrécusable, l'autorité d'une chronique, qui ne parait point avoir été écrite par un auteur contemporain, et dont les énonciations ne sont justifiées par aucun autre document. En effet, par quelle singularité le réglement, qu'on prétend avoir été donné en 1310 par un Comte de Flandre à la chambre d'assurance de Bruges, serait-il tombé dans l'oubli chez un peuple qui, pendant le XIVe siècle et depuis, n'avait cessé de se livrer au commerce? Si le contrat d'assurance était connu à Bruges en 1310 au point d'avoir attiré l'attention du législateur, comment se fait-il qu'on n'en retrouve aucune trace dans les usages maritimes des Pays-Bas méridionaux et septentrionaux? Mr. *Pardessus*, en présentant ces doutes, se borne à faire remarquer que la première loi promulguée en Flandre sur les assurances est de 1537 (*Placards de Brabant* T. I. p. 511.). Cette ordonnance et deux passages de *Cranz*, *Vandalia* Lib. XIII. Cap. IX. et Lib. XIV. Cap. XX. et *Guichardin*, *Descrittioni di tutti Paesi Bassi* p. 126. prouvent que les assurances étaient en usage en Flandre vers la fin du XVe siècle. — Aucune des *lois maritimes du Nord* antérieures au XVIIe siècle, pas même la grande ordonnance hanséatique de 1614, ne contient de dispositions sur les assurances: aussi l'opinion commune des Jurisconsultes septentrionaux est-elle que ce contrat a commencé dans le *midi de l'Europe* (*Stypman*, l. c. Part. IV. Cap. VII. n. 9. — *Loccenius*, *de jure maritimo* Lib. II. Cap. V. §. 2.) — Quoiqu'il en soit sur la question de savoir quel est le pays dans lequel les assurances maritimes ont commencé à être usitées, il est certain que le *plus ancien* des réglements *connus* sur ce genre de négociation est celui de la ville de *Barcelone* de 1435, modifié et étendu en 1436, 1443, 1458, 1461, et définitivement rédigé en 1484. Vers la fin du XVe siècle, l'usage des assurances maritimes était général en France, en Espagne, en Portugal, en Italie, dans les Pays-Bas et en Angleterre. Les principales lois sur les assurances promulguées en Europe jusques vers la fin du XVIIe siècle sont: les ordonnances de *Venise* de 1468, 1586 et 1624, les ordonnances de *Florence* de 1522, 1523, 1526 et 1528, les ordonnances pour la *Flandre* de 1537, 1570 et 1579, l'ordonnance de *Burgos* de 1537, pour la *France* l'Edit du Roi Charles IX de 1556 et l'ordonnance de Louis XIV du mois d'Août 1681 (Liv. III. Tit. VI. art. 1—74.); les dispositions du Code de commerce (Tit. X. §. 332—396.) sur les assurances sont empruntées presque textuellement de l'ordonnance de 1681; les ordonnances de *Séville* de 1553 (2?) et 1556, l'ordonnance de *Bilbao* de 1560, les Pragmatiques du Royaume de *Naples* de 1561, 1622 et 1637, les ordonnances d'*Amsterdam* de 1598, 1606, 1607, 1610, 1614, 1621, 1629, 1693, 1697 et 1699, les ordonnances de *Middelbourg* de 1600 et 1689, le Statut d'*Angleterre* de 1601, les ordonnances de *Rotterdam* de 1604 et 1655, les Edits pour le Royaume de *Portugal* de 1614, 1660, 1684 et 1688, l'ordonnance d'*Utrecht* de 1642, l'ordonnance de *Flessingue* de 1661, l'ordonnance de *Hambourg* de 1677, l'ordonnance de *Brême* de 1687. Nous ajouterons à cette énumération des principales lois sur les assurances promulguées jusques

que le commerce avait cessé d'exister; cette conclusion serait démentie par le témoignage des auteurs contemporains. Les vainqueurs qui dédaignaient de se livrer aux entreprises commerciales sentaient, autant que la férocité de leurs habitudes le permettait, le prix des jouissances que le commerce procure, et les besoins que seul il peut satisfaire. Si l'on trouve à peine quelques mots dans leurs Codes qui puissent, même avec effort être rattachés au commerce maritime, c'est précisément parceque ces lois se taisaient, qu'il fallait bien qu'une autre parlât; et cette loi, qu'on lui donne le nom de statut, d'usage ou de coutume, ne pouvait être que ce

vers la fin du XVIIe siècle, les ordonnances postérieurement rendues à *Rotterdam* en 1721, à *Hambourg* en 1731, à *Amsterdam* en 1744, à *Venise* en 1771 et en *Russie* en 1781. — Quoique *Malyne*, dans sa *Lex mercatoria*, réclame la priorité de l'institution des assurances maritimes en faveur de l'Angleterre, d'où, selon lui, elle doit avoir passé sur le continent, il n'en est pas moins certain que le *premier* acte authentique, constatant l'existence de cette institution en Angleterre, n'appartient qu'à l'année 1601, la 43e du règne d'Elisabeth. Il est vrai toutefois que ce Statut (Chap. XII.), qui établit la création d'une commission pour connaître des différends relatifs aux polices d'assurance, dit expressément „*whereas it hath been time* „*out of mind an usage amongst mer*„*chants, both of this realm and of foreign* „*nations, when they make any great ad*„*venture, (specially into remote parts) to* „*give some consideration of money to other* „*persons, which commonly are in no small* „*number, to have from them assurance* „*made of their goods, merchandizes, ships* „*and things adventured, or some part the*„*reof at such rates and in such sort as* „*the parties assurers and the parties as*„*sured, can agree, which course of dea*„*ling is commonly termed a Policy of* „*assurance* etc. etc." (Comparez *Anderson*, l. c. T. II. p. 203.). Selon toutes les probalités les Italiens (compris sous la dénomination de *Lombards*) ont introduit l'usage des assurances et celui des lettres de change en Angleterre vers la fin du XVe siècle. La législation anglaise sur les assurances a été fixée par différents actes du Parlement sous les règnes de Charles II, d'Anne, de George I, George II et George III. Un Statut de l'an 1720 rendu sous le règne de George I avait accordé à deux compagnies, qu'on appelait *the Royal Exchange Assurance*, et *the London Assurance*, le droit exclusif d'établir des assurances maritimes; ce monopole fut abrogé en 1824, par un acte du Parlement rendu sous le règne de George IV. — Pour le *Danemark* les dispositions relatives aux contrats d'assurance sont contenues dans le Code général, et pour la *Suède* dans le Code maritime. Les dispositions législatives de la *Prusse* sur cette matière sont renfermées dans le Code général T. II. Titre VIII. Sect. XIII. §. 1934. sqq. Les meilleurs traités à consulter sur les assurances en général sont les suivants: *Beckmann*, *Geschichte der Erfindungen*, T. I. §. 208. — *Benevenius Straccha*, *de assecurationibus*; dans le T. VI. du *Tractatus Tractatum*. — *Targa*, *sopra le contrutazioni marittime*. — Balth. *Marie-Emérigon*, *Traité des assurances et des contrats à la grosse*. — *Pardessus*, *Cours de droit commercial* T. II. p. 294—456. — *A. Baldasseroni*, *delle assecurazioni marittime*. — *Valin*, *nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine*. — *Weskett*, *complete digest of the theory, laws, and practice of insurance*. — *Park*, *System of the law of marine insurances*. — *J. Ilderson Burn*, *practical treatise, or compendium of the law of maritime insurance*. — *Sam. Marshall*, *on the law of insurance*. — *Benecke*, *System des Assecuranz- und Bodmerei-Wesens*. — *von Martens*, *Grundriss des Handelsrechts etc.* Liv. III. Sect. XII. §. 203—217. — *Büsch*, *Darstellung des Handels* T. I. p. 319—371. p. 464—508. — *Büsch und Ebelings Handelsbibliothek* T. III. — *M' Culloch*, *Dict. of commerce*, *General principles of Insurance* p. 689—695. *Marine Insurance* p. 695—705. — *Beawes*, *Lex mercatoria* T. I. p. 429—498. — *Pardessus*, Collection T. I. Chap. IX. p. 356. II. Chap. XIII. p. 369.

qui avait été pratiqué jusqu'alors c. a. d. le *droit romain*. Son empire, en ce qui concerne le commerce maritime, subsista même dans les lieux où le législateur semblait n'avoir voulu permettre l'usage d'aucune autre loi que la sienne propre. Ainsi, quoique le *Code des Visigoths*, dans le chapitre IX. du titre II. eût spécialement interdit aux tribunaux l'application du *droit romain*, le chapitre V. du titre V. du livre V. prévoyant le cas où une chose déposée périt par le naufrage, et le chapitre XVII. du titre I. du livre II. prononçant des peines contre ceux, qui volent les naufragés, supposent l'existence d'un commerce maritime; et comme ce Code garde le silence sur les louages de navires, les obligations des armateurs, des patrons et des matelots, les abordages [1]), le jet, la contribution [2]), le prêt à la grosse, on ne pouvait y suppléer qu'en recourant au *droit romain*. D'ailleurs ce droit était celui d'un grand nombre d'étrangers, à qui le livre XI. du même Code, accordait la faculté d'être jugés suivant leurs lois. Cette dernière disposition, très remarquable, et qui annonce des vues d'une grande et sage politique, atteste qu'il existait déjà des différences de législation entre les divers États, qui s'étaient formés des débris de l'Empire d'Occident. Ces différences, loin de diminuer, augmentèrent sans doute à mesure que l'ignorance étendait ses ténèbres.

1) *Abordage de deux vaisseaux qui chóquent l'un sur l'autre;* c'est le choc de deux vaisseaux non-ennemis, qui a lieu sous voiles, par la mauvaise manoeuvre de l'un des deux, ou de tous les deux, et quelque fois dans un calme parfait, sans qu'il y ait faute de part ni d'autre. Cet *abordage* se fait rarement sans avarie, aussi est-on fort attentif à l'éviter. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 5.)

2) *Contribution* est la répartition qui se fait sur le corps d'un vaisseau, sa cargaison et son *fret*, du prix de la valeur des choses qui ont été jetées à la mer pour éviter un péril pressant. (*Lunier*, *ubi supra* p. 391. *Code de commerce* Titre XII. §. 410—429.) Le louage d'un vaisseau, ou la convention faite entre un marchand et le propriétaire ou le Capitaine d'un batiment pour transporter des marchandises d'un lieu à un autre est appelé *fret* sur l'Océan et *nolis* sur la Méditerranée.

Fret, dérivé d'après les uns du latin *fretum*, détroit, bras de mer, la mer elle-même; d'après d'autres, et avec plus de raison, du mot allemand *Fracht*, ou du flamand *Vracht*, dont l'étymologie est douteuse, mais qui ont tous deux la double signification de chargement et de loyer d'un vaisseau ou d'une voiture pour transporter des marchandises, effets etc. De là *fréter*, *affréter*, *affret*, *affrétement*. En latin barbare *fretta*, *frectagium*, *frettatio*, *frettare*, *conductio navis onerariae*; *item pretium quod pro vectura quarumlibet mercium solvitur tum locatori, tum nautis*. *Du Cange*, l. c. T. III. col. 703. 709. 710. *Adelung*, l. c. T. II. col. 260. *Roquefort*, *Dict. étymol.* p. 345. *Dict. de Trévoux* T. II. col. 2030. en anglais *freight*, en danois *fragt*, en suédois *frakt*, en espagnol *flete*, *fletar*, en portugais *frete*, *fretar*, *affretar*.

Nolis, *naulage*, *naulis*, *naulisement*, *naulissement*, *nolissement*, du latin barbare *naulum*, *naulicare*, *nauligiare*, *naulizare*, dérivé du grec ναῦλον, dérivé de ναῦς, navire. En italien *nolo*, *noleggiare*. *Roquefort*, *ubi supra* T. II. p. 119. *Roquefort*, *gloss. de la langue Romane* T. II. p. 241. *Du Cange*, l. c. T. IV. p. 1161.

On peut croire que les exemplaires, peu nombreux dans un tems où la multiplication en était si difficile, des écrits ou des recueils qui contenaient le dépot du *droit romain*, fond commun dans lequel on puisait, disparurent en quelque sorte, et comme la tradition et la mémoire des hommes conservaient seuls des principes dont, par le malheur des tems, on était arrivé à ne plus connaître la source, cette circonstance réunie à beaucoup d'autres, qui ne sont point de notre sujet, explique suffisamment la cause des altérations que le droit romain dut reçevoir. Toutefois ces altérations durent être moins grandes en ce qui concernait les contrats dont le commerce maritime est composé; c'était toujours et partout à des besoins du même genre, qu'il fallait pourvoir, et l'immutabilité, comme l'uniformité, est presque de l'essence du droit maritime.

Une des importantes modifications que celui des Romains ait éprouvées dans quelques localités, concerne le mode de *contribution* aux *pertes* et *avaries* [1]) causées par forçe majeure pendant la navigation. L'usage s'introduisit dans une partie de l'Italie de placer parmi les *avaries communes*, qui donnaient lieu à une contribution, le pillage par les pirates que le *droit romain* considérait seulement comme *avarie particulière*. Une modification plus importante encore, et qui parait avoir été plus générale, concerne les droits de *bris* et *naufrages*. La sollicitude des lois romaines en faveur des naufragés était le résultat de la civilisation et des sentiments d'humanité et de charité qu'elle inspire pour les malheureux. L'horrible droit de piller les naufragés et de leur ravir ce que la tempête avait épargné, s'introduisit à l'occasion, et, en quelque sorte, à l'aide des invasions, et de l'anarchie ou de la barbarie qu'elles traînaient à leur suite; le *droit romain* fut oublié sous ce rapport. Toutefois, lorsque la civilisation jetait de tems à autre quelques lueurs à travers les ténèbres de la barbarie, l'humanité faisait entendre sa voix. *Anien* avait, dans son *Bréviaire* inséré le fragment tiré des sentences de *Paul*, qui prononce des peines contre ceux qui pillent dans un naufrage; les mêmes

1) *Avarie*, de l'italien *avaria*, que l'on dérive du grec βαρις barque, fait d'αβαρος, décharge d'un vaisseau pendant la tempête. On entend par ce mot les dommages arrivés aux vaisseaux, ou aux marchandises qui composent leur cargaison. Il y a *trois sortes d'avaries*, de *simples* ou *particulières*, de *grosses* ou *communes*, et des *menues*. On comprend sous la dénomination *d'avaries* les *dépenses extraordinaires et imprévues* faites pendant le cours du voyage pour le navire ou pour les marchandises de son jugement. (Comparez *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 53. — *Savary*, l. c. T. I. col. 261. — *M' Culloch*, l. c. p. 50—54. — *Code de commerce* Titre XI. §. 397—409.)

principes étaient contenus dans le *Code des Visigoths*, et il est probable aussi qu'ils étaient suivis dans quelques autres pays, mais on ne peut dire, que sous ce rapport le *droit romain* ait conservé toute son autorité comme dans les autres matières commerciales [1]).

Le *droit maritime des Romains* continua de subsister jusqu'au moment où commença et se consolida la grande révolution, qui a restauré le commerce en Europe; révolution qui prit naissance à la formation des villes et des républiques d'Italie, qui dut une grande extension aux croisades, et qui devint générale par l'affranchissement des communes en France et par l'établissement dans la Germanie, des foires et des villes libres hanséatiques. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne l'autorité de la *législation romaine* dans les matières commerciales et surtout dans les matières maritimes, il n'y eut pas d'intervalle sensible entre l'époque de l'invasion des peuples du Nord et le retour de la civilisation: qu'après être restée loi plus ou moins positive, ou simplement tradition et coutume dans l'empire d'Occident, selon les circonstances et la position de chacune des provinces envahies, cette législation devint la source des usages ou statuts maritimes adoptés successivement par les villes et les pays commerçants, tandis que, sous le nom de *Digeste*, de *Code*, puis enfin de *Basiliques*, elle régissait d'une manière plus précise les pays restés sous la domination des Empereurs de Constantinople.

ARTICLE VI.

TABLE AMALFITAINE.

Nous devons, pour compléter le précis du droit maritime d'Occident, depuis l'invasion des peuples du Nord, et des modifications qu'il a pu éprouver, faire mention du *corps de droits* ou *d'usages maritimes*, nommé *Table Amalfitaine*, dont quelques auteurs ont parlé, sans qu'aucun dise en avoir connu le texte. Ce document, s'il a jamais existé, se rapporterait évidemment à l'époque dont nous venons de nous occuper.

Il parait hors de doute que dès le IX[e] siècle la puissance de la République d'*Amalfi* était assez considérable pour qu'elle ait pu lutter contre les Sarrasins. Les *Amalfitains* passent pour être les premiers Européens, qui aient obtenu accès dans les pays Mahomé-

1) Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 136. 138. 139. 140. 141. 142. 147.

tans pour y faire le commerce. L'importance et l'étendue de leur navigation sur la Méditerranée les mettaient dans la nécessité d'y faire des établissements pour déposer leurs marchandises. Ils en eurent un grand nombre en Sicile, où ils possédaient un faubourg de Palerme; ils avaient à Messine et dans d'autres villes de ce royaume des dépôts auxquels on donnait le nom d'*Amalfitains;* ils jouissaient du même avantage et de plusieurs privilèges et exemptions considérables à Constantinople; enfin les historiens du tems attestent qu'on ne voyait que des négociants et des navigateurs d'*Amalfi* à Antioche, à Alexandrie, en Syrie, en Arabie, dans les Indes et dans l'Afrique [1]).

Ces faits, suffisamment constatés par l'histoire, ne permettent point de douter que les *Amalfitains*, adonnés au commerce maritime, aussi riches et puissants que bien accueillis par les nations avec lesquelles ils étaient en relation, durent avoir des lois conformes à leurs besoins et à l'étendue de leurs négociations; la preuve même en existe dans un diplome du 9 Mai 1190 (dont nous donnerons le texte plus bas, Chap. III. §. 3.) par lequel la ville de Naples admettait les commerçants d'*Amalfi* à la faculté de nommer des *Consuls* pour juger les contestations qui s'éléveraient entre eux. On sait qu'un original des Pandectes a été trouvé à *Amalfi* (voyez Section II. §. 3. p. 22.); les habitants de cette ville ont dû être versés dans les lois, puisqu'ils étaient à même de cultiver le droit justinien, et il est tout naturel qu'ils aient reconnu la nécessité d'un tribunal spécial, chargé de juger les contestations que le commerce maritime faisait naître; nous avons vu que les Athéniens, et même des peuples plus anciens, avaient de semblables institutions. On verra (Section IV.) qu'il en fut aussi établi par le Code que les Croisés publièrent dans le pays qu'ils enlevèrent aux Musulmans. Les statuts de Trani, de Pise, de Marseille attestent l'existence, dans un tems déjà réculé, des *Consuls de la mer.* Sans doute les étrangers admis dans le port d'*Amalfi* purent concevoir une assez haute idée de l'équité de sa *cour de mer*, pour ne pas solliciter le privilège d'avoir des juges de leur nation, qui prononçassent sur leurs différends. Mais que les villes de la Méditerranée,

1) *Guill. Tyr.*, *Historia belli sacri* Lib. XVIII. — *Brenkmann*, l. c. — *Muratori*, *Annali d'Italia année* 1077 T. VI. en parlant de la reddition de la ville d'Amalfi au Duc Robert de Guiscard, l'appelle „la ville „la plus commerçante de son tems, pleine „d'or, de peuple et de vaisseaux." Elle est aujourd'hui une petite ville d'environ 3500 habitants, faisant partie du Royaume de Naples province du *Principato citeriore.*

toujours rivales et souvent ennemies d'*Amalfi*, que Gênes, que Pise, que Venise se soient soumises à la jurisdiction de cette cour, pour des contestations qui naturellement étaient dévolues à leurs propres tribunaux; que même Constantinople, siège de l'Empire grec, dont *Amalfi* faisait partie, ait reconnu cette sorte de suprématie, en recourant à la *haute Cour d'Amirauté* d'*Amalfi* pour obtenir sur les contestations maritimes des jugements équitables, ainsi que le prétend Mr. *Azuni* [1]), c'est ce qu'on ne pourrait croire qu'autant que des témoignages authentiques et contemporains l'attesteraient d'une manière expresse. Mr. *Azuni* appuie à la vérité ses assertions sur le témoignage des historiens, mais il n'en cite aucun. *Martin Freccia*, qui vivait en 1570, parle dans son ouvrage intitulé *de subfeudis* Lib. I. Cap. VII. *de officio admirati maris* No. 8. *de la jurisprudence navale* appelée *Table Amalfitaine*. Il assure qu'elle avait éclipsé la loi rhodienne; qu'elle servait à décider toutes les affaires maritimes du Royaume de Naples et que de son tems elle était en vigueur [2]). *Brenkmann* (l. c.) copie le texte de *Freccia* et s'en appuie; comme lui néanmoins il laisse dans l'obscurité l'époque de la formation de cette table et son contenu. *Signorelli* [3]), *Giannone* [4]), *Nicolas Fortunato* [5]), *Jorio* [6]), *Azuni* (l. c.) et *Sismondi* [7]) ont reproduit le texte de *Freccia*, sans donner aucune preuve de l'assertion que lui même ne prouvait pas, et c'est ainsi que la tradition de la *Table Amalfitaine*, est arrivée jusqu'à nos tems, sans autre autorité que cette même assertion de *Freccia*. Si ce document a existé, on doit se demander naturellement comment il a pu se faire qu'un corps de droit, qui aurait été en vigueur en 1570, ait été tout à coup tellement oublié qu'il n'en soit plus resté aucun vestige, tandis que des lois maritimes, bien plus anciennes et jouissant d'une réputation bien moins grande que celle que *Freccia* attribue à la *Table Amalfitaine*, nous sont parvenues? Comment il a pu se faire qu'une législation, si habituellement observée dans un tems, où l'art de l'imprimerie

1) *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. Art. IX. p. 440. — *Boucher*, l. c. T. I. Liv. II. Chap. XII. p. 198.

2) *Hinc in regno non lege rhodia maritima decernuntur, sed tabula quam Amalphitanam vocant; omnes controversiae, omnes lites ac omnia maris discrimina, eo lege ac sanctione usque ad haec tempora finiuntur.*

3) *Delle coltura delle due Sicilie* §. 7.

4) *Storia civile del regno di Napoli* Lib. VII. Cap. III. p. 462.

5) *Riflessioni intorno al commercio antico e moderno del regno di Napoli* Lib. I. Cap. IV.

6) *Codice Ferdinando* T. II. p. 90.

7) *Histoire des Républiques italiennes* T. I. p. 264.

était découvert et multipliait les ouvrages d'une autorité généralement reconnue, non-seulement n'ait pas été imprimée, mais qu'il n'en soit même resté aucun autre souvenir que les quatre lignes de *Freccia* [1])? Peut-être la *Table Amalfitaine*, dont parle Freccia, n'est-elle pas autre que la *loi de Trani*. Mr. Pardessus, qui propose cette hypothèse, observe que Trani, distante d'environ cinquante lieues d'*Amalfi*, était soumise à sa jurisdiction [2]). Les événements de la guerre et beaucoup d'autres circonstances détruisirent le commerce d'*Amalfi* [3]): mais le souvenir et l'empire de sa législation survécurent sans doute à sa puissance et à son commerce. Les principes en étaient connus des Magistrats de Trani, qui rédigèrent le statut de cette ville en 1063. Il n'est donc pas hors de vraisemblance que *Freccia* ait entendu désigner par l'expression de *Table amalfitaine* la *loi maritime de Trani*, à laquelle il aura donné le nom d'*Amalfi*, à cause des grands souvenirs qui s'y rattachaient.

SECTION III.

DROIT MARITIME DE L'EMPIRE D'ORIENT.

§. 1.

Basiliques.

Le désir de perfectionner les recueils composés par ordre de Justinien, que lui-même n'avait cessé de modifier et qui avaient été singulièrement obscurcis par des commentaires, des interprétations et des abrégés de toute sorte; le besoin d'offrir les avantages d'un texte authentique à des peuples qui ne parlaient point la langue dans laquelle le Digeste et le Code avaient été rédigés; la nécessité de remédier aux inconvénients de la jurisprudence arbitraire, qui s'était introduite dans les tribunaux, et, s'il faut en croire quelques écrivains [4]), l'intention de faire oublier l'ouvrage de Justinien, ont produit le corps de droit appelé *Basiliques*.

Des diverses opinions sur l'époque de la rédaction et même sur le nom de ce recueil, la plus probable est qu'il fut entrepris par l'Empereur *Basile*, dit le Macédonien (867—886), achevé et promulgué par son fils et successeur au trône, *Léon VI*, surnommé

1) Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 142—146.

2) *Brenkmann*, l. c. §. 83.

3) *Ughelli*, *Italia sacra* T. IX. p. 235.

4) *Marquard Freher*, *in dedicat. juris graeco-rom.* §. 3. — *Arth. Duek. de auctorit. et usu juris romani* Cap. V. §. 3. — *Trotz de memoria propagata* Cap. III.

le Philosophe (886—911). Les lois ajoutées par Léon sont désignées par le nom de *Novelles*.

Indépendamment d'un assez grand nombre de dispositions relatives au droit maritime, éparses dans différents livres, les auteurs des *Basiliques* en avaient consacré un spécial à cette matière. Le texte de ce livre, qui était le LIII[e] n'a point été publié jusqu'ici, mais la preuve incontestable qu'il existait se trouve dans deux manuscrits, que renferme la bibliothèque royale de Paris, et dans un grand nombre d'autres documents [1]). Il existe plusieurs *extraits* ou *abrégés des Basiliques*. La *synopsis major* [2]), dont l'auteur n'est point connu, se trouve dans un grand nombre de bibliothèques publiques de l'Europe [3]); la *synopsis minor*, qui est inédite, se trouve dans la bibliothèque de Vienne [4]), dans celle du Vatican [5]) et dans celle de Florence [6]). L'auteur n'en est point connu. La première est un extrait; la seconde une analyse. (*Pardessus*, l. c. T. I. Chap. V. p. 195.) Le *Poiéma Nomicon d'Attaliata* [7]) composé par ordre de l'Empereur *Ducas*, en 1073. Il en existe plusieurs manuscrits à la bibliothèque royale de Paris [8]). Le *Procheiron d'Harménopule* [9]) est très peu rare. Il en existe plusieurs manucrits à la bibliothèque royale de Paris [10]). Le titre XI. du livre II. est spécialement consacré aux matières de droit maritime.

Les *Basiliques*, accompagnées d'une traduction latine, ont été

1) Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 155—178.

2) *Synopsis*, aperçu, abrégé, du grec σὺν ensemble et οχτομαι je vois.

3) On en trouve les indications dans *Assemani*, *Bibl. juris orientalis* T. II. p. 435. sqq.

4) *Lambec*, *Comment. de august. bibl. caes. Vindobonensi* Lib. VI. Cod. IV. No. 1.

5) *Assemani*, l. c. T. II. p. 499. sqq.

6) *Bandini*, *Biblioth. Medicea* T. III. p. 206.

7) *Michel Attaliata*, ou *Attaliota*, Jurisconsulte et Proconsul vers l'an 1070 de J. C. sous le règne de Michel Ducas VII (surnommé *Parapinace*, parcequ'il usait de fourberie pour gagner sur le blé), composa plusieurs ouvrages de jurisprudence. Son *Poiéma Nomicon (Opus de Jure)* se trouve dans le II. T. du *Jus Graeco-Roman.* de *Leunclavius*. *Biogr. univ.* T. II. p. 621.

8) Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. V. p. 194.

9) *Constantin Harménopule*, célèbre Jurisconsulte grec, naquit à Constantinople vers l'an 1320. Il devint *antecessor* (maitre en droit) à 28 ans, fut nommé deux ans après *judex dromi* (juge supérieur), et enfin Préfet de Thessalonique et *Nomophylax* (grand Chancelier) sous le règne de Jean Paléologue. Il tient un rang aussi distingué parmi les Canonistes des grecs que parmi leurs Jurisconsultes. Son *Procheiron Nomon*, seu *Promptuarium j. civ.* seu *manuale legum dictum Hexabiblos*, dont la première édition fut publiée à Paris en 1540. in 4. *graece*, a été traduit en *latin* par *Bern. Rey* à *Cologne* 1547. in 8. *J. Mercier* en a donné une autre traduction *lat.* à *Lyon* en 1556. in 4. La meilleure édition est celle de *Reitz* publiée par *Meerman le fils* dans le *suppl. novi Thesauri j.* la Haye 1780. in fol. (*Biogr. univ*, T, XIX, p. 439.)

10) L'exemplaire que *Cujas* avait collationné sur les manuscrits d'Harménopule et auquel il avait ajouté des notes, fait aujourd'hui partie de la bibliothèque du Sénat de Leipsick, et il est du nombre de ceux dont *Reitz* s'est servi pour son édition.

publiées par *Loewenklau*, en 1575, et par *Fabrot*, en 1647. Les lois de ce Code relatives aux matières de droit maritime, sont contenues dans les livres II. tit. 2. XV. 1. XVIII. 1. XIX. 11. XX. 1. 4. XXIII. 3. XLVI. 3. L. 1. 2. LII. 1. LIII. (quae supersunt 1. 2. 3. 4. 5 6. (le titre 8. du liv. LIII. dans l'édition de *Fabrot* contient le supposé droit maritime des Rhodiens) LX. 3. 6. 61. et dans les *Novelles* de l'Empereur Léon 56. 57. 63. 64. 102. 103. 104.

§. 2.

Code de Chypre.

Le Code, qui régissait les habitants de l'île de *Chypre* [1]), avant la conquète par Richard I, Roi d'Angleterre, et que les Rois latins leur laissèrent, pendant quelque tems du moins, la faculté de suivre, avait été extrait des *Basiliques*. Ce Code est encore inédit; le manuscrit se trouve à la bibliothèque royale de Paris. Le texte grec des 12 paragraphes de droit maritime qu'il contient, a été publié par Mr. *Pardessus*, accompagné d'une traduction latine [2]).

SECTION IV.

DROIT MARITIME DU PAYS CONQUIS PAR LES CROISÉS EN ORIENT.

Assises de Jérusalem.

La puissance romaine était depuis longtems détruite en Occident; l'Empire d'Orient penchait lui-même vers sa ruine, lorsque les Croisades donnèrent lieu à la fondation d'un Royaume composé de plusieurs parties de la Terre-sainte que les Européens enlevèrent aux Musulmans.

Après la prise de la sainte cité par les croisés, le 15 Juillet 1099, *Godefroi de Bouillon* choisit par le conseil du Patriarche, des Princes, des Barons et des Notables „sages hommes à enquerre „et à savoir des gens de diverses terres" (lieux et seigneuries),

1) L'ile de *Chypre* prise sur les Grecs par les Arabes, vers l'an 647, reprise ensuite par ses anciens maitres, fut longtems gouvernée par des Ducs sous l'autorité des Empereurs de Constantinople; détachée de l'Empire d'Orient par l'usurpation du Duc Isaac Comnène en 1182, sous le règne de l'Empereur Andronic, elle fut conquise sur cet usurpateur en 1191 par Richard I, Roi d'Angleterre, allant par mer à la terre-sainte. Richard la céda en 1192 à Gui de Lusignan, qui devint le premier Roi latin (du rit de l'église romaine ou église d'Occident par opposition au rit de l'église grecque ou église d'Orient) de cette ile. Cathérine, veuve de Jacques II, Roi de Chypre, et fille de Marc Cornaro, Sénateur Vénitien, fit donation en 1489 du Royaume à la République de Venise. Depuis ce tems l'ile demeura sous la domination des Vénitiens jusqu'en 1571, qu'elle tomba sous la puissance des Turcs. *Art de vérifier* T. V. depuis J. C. p. 121—136.

2) Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. V. p. 163. 192.

„qui là estoient, les usages de lors terres [1]." Ces commissaires remirent leur travail par écrit au Duc [2]), qui adopta ce qu'il crut convenable et en forma „les *assises* [3]) et usages que l'on deust tenir „et maintenir et user au royaume de Jérusalem, par lesquels il, „ses gens et son peuble et toutes autres manières de gens allans „et venans fussent governés et menés à droit et à raison el dit „royaume [4])." Godefroi institua également *deux Cours laïques*. L'une fut appelée *la haute Cour* ou *Court des Barons* pour la noblesse. Il voulut, est-il dit dans le chapitre II. „en estre gover„nor et justicier, et establit à en estre juges ses hommes cheva„liers qui luy estoient tenus de foi par l'omage qu'ils lui avaient „fait." L'autre cour fut appelée *Court des Borgés* ou *Bourgois* pour le peuple „en laquelle il établit un homme en son lieu à „estre governor et justicier, lequel est appellé visconte, et établit „à estre juges des plus loyaux et des plus sages que en ladite cité „fussent." Les lois ainsi établies et suivies par les deux cours reçurent le nom d'*Assises*. Elles furent réunies en deux Codes, dont l'un appelé *Assise de la court des Barons* est uniquement relatif à la féodalité et au droit des nobles; l'autre, *Assise de la court des Borgés ou Bourgois* contient plusieurs chapitres sur le droit maritime. Il n'est pas surprenant que l'*Assise des Bourgeois* soit la seule, qui traite des questions de commerce et de droit maritime. La noblesse, pour laquelle l'*Assise de la cour des Barons* avait été faite, uniquement occupée de guerres générales ou privées, ne se livrait alors à aucune opération commerciale; et l'on sait que plusieurs siècles après, les préjugés sur ce point n'étaient pas entièrement détruits. Les chapitres historiques sur la formation primitive des *Assises* et des *Jurisdictions dans le Royaume de Jérusalem*, semblent attester qu'à cette époque Godefroi

1) Presque tous les croisés qui fondèrent le Royaume de Jérusalem étaient *Français;* ils y portèrent leurs usages et leurs lois, comme le prouve la comparaison d'un grand nombre de chapitres des *Assises* avec les plus anciens monuments de la jurisprudence française. Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. VII. p. 261.

2) Le titre de *Duc* est le seul que *Godefroi* consentit à prendre, „ne voulant, dit le „Chapitre I. de l'Assise des Barons, porter „corone d'or là où le Roi des rois, Jesu„Crist, le fils de Dieu, porta corone d'espi„nes le jour de sa passion."

3) *Assisa et Asisia. Est nomen aequivocum: varias enim et diversas significationes apud Legisleios nuperos habet: Assisae, et Assisiae dicuntur comitia publica, conventus et consessus proborum hominum à Principe vel Domino feudi electorum, qui pro tribunali jus dicunt, lites dirimunt, de rebus ad rem publicam spectantibus statuta conficiunt. Du Cange* T. I. col. 783.

4) v. Chapitre historique qui précède l'Assise des Barons.

de Bouillon établit seulement une *haute Cour* et une *Cour de Bourgeoisie;* il n'y est pas question de la *Cour de mer* dont les chapitres XL. XLII. et XLIV. de l'*Assise des Bourgeois* constatent l'existence et déterminent la compétence, restreinte aux seuls intérêts pécuniaires. Cependant il est très possible que la *Cour des mers* soit aussi ancienne, parceque les combats judiciaires qui, dans le XII[e] siècle et dans les siècles précédents, servaient à la décision des procès civils, n'étant point admis en matière de commerce et notamment de commerce maritime, il en était résulté la nécessité d'une jurisdiction et d'une procédure spéciales.

On ignore quel fut le rédacteur de ces deux Codes adoptés par le Duc Godefroi. Sous les successeurs de ce Prince et jusqu'à la prise de Jérusalem par Saladin (2 Octobre 1187), les *Assises* reçurent diverses additions à mesure que le besoin s'en fit sentir. On employa les plus grandes précautions à conserver les originaux de cette législation. Les manuscrits en grands caractères, ornés d'initiales dorées, revêtus à chaque page de la signature du Roi, de celle du Patriarche et du Vicomte de Jérusalem, et scellés de leurs seings, étaient enfermés dans une cassette gardée dans la chapelle du Saint-Sépulcre, d'où est venu le nom qu'on donnait à ces Codes, de *lettres du Saint-Sépulcre;* et lorsqu'il y avait nécessité d'y recourir, sans doute en cas d'obscurité des copies usuelles dont le texte était invoqué, ou de quelque différence entre elles, l'autographe était déplacé, puis replacé solennellement en présence de neuf personnes au moins, choisies parmi les trois ordres du Royaume. Les événements qui suivirent la reprise de Jérusalem occasionnèrent la perte de ces autographes [1]).

Les *Assises* continuaient cependant de servir de loi aux chrétiens restés dans les autres parties de la Terre-sainte et des pays conquis par les Croisés, qui ne furent reprises que plus tard par les Musulmans. Elles furent introduites dans l'île de *Chypre*, lorsque Gui de Lusignan en obtint la souveraineté en 1192, et c'est à cette circonstance que nous devons la conservation de ces anciens monuments de la jurisprudence française, sous le nom de *Liber consuetudinum Imperii Romaniae.* Elles étaient aussi devenues la loi de l'Empire précaire que les *Latins* fondèrent à *Constanti-*

1) *Autographe*, du grec αὐτος soi-même γράφω j'écris. On appelle ainsi un traité ou autre pièce écrite de la main même de l'auteur, par opposition aux copies qui en ont été faites par d'autres.

nople (1204—1261) et elles furent introduites dans la *Morée* lorsque Geoffroi de Ville-Hardouin II, héritier de cette province, conquise par son père, ayant épousé une fille de Pierre de Courtenay, Empereur de Constantinople, se rendit homme lige [1]) de ce souverain pour tous les pays qu'il possédait, et reçut encore en dot les îles *Cyclades* et la *Romanie*. La presque totalité de l'*Assise des Barons*, se trouve dans les *coutumes* dites de *Romanie*, que la République de Venise approuva en 1453 pour l'île de *Négrepont*, qui lui restait encore de ses anciennes possessions dans la Grèce [2]). Par l'effet des révolutions et de diverses circonstances, la mémoire des *Assises* se perdit insensiblement dans le Royaume de Chypre; on avait fini par n'y avoir plus que des notes et des fragments imparfaits, destinés plutôt à aider la mémoire et à fournir des renseignements qu'à servir de textes de loi [3]). Le Roi *Amauri* [4]), monté sur le trône en 1194, en fit faire une rédaction nouvelle. Ce travail s'étant perdu ou ayant été oublié, *Jean d'Ibelin*, Comte de Jaffa et d'Ascalon, fit faire un nouveau recueil de l'*Assise des Barons*. Ce nouveau recueil passe pour être de l'an 1260; il fut reconnu comme Code légal dans une assemblée des notables du Royaume, qui eut lieu le 16 Janvier 1368 sous l'administration de *Jean de Lusignan*, lecteur du jeune Roi *Pierre II*, dit *Pétrin*, qui monta sur le trône à l'âge de treize ans, après que son père *Pierre I* eut été assassiné dans la révolution provoquée par ses débauches et sa cruauté [5]).

Quant à l'*Assise de la Cour des Bourgeois*, on peut croire qu'il en avait toujours été conservé des exemplaires exacts et complets dans l'île de Chypre, et qu'elle ne fut point l'objet des travaux du Comte Ibelin, ni des commissaires nommés en 1368. Ce qu'il y a de certain, c'est que le texte existant offre une suite de dispositions coutumières de droit civil, et un ensemble qui prouve que l'ouvrage primitif n'a point été altéré.

Les *Assises* continuèrent à régir le Royaume de Chypre, après

1) *Lige*, T. de jurispr. dérivé de *ligius* mot de la basse-latinité, qui vient du mot latin *ligamen* (lien), parceque celui qui tient son fief *ligement* est bien plus *lié* et obligé que celui qui le tient en hommage simple. Le *vassal* ou *homme lige* s'obligeait de servir son seigneur envers et contre tous. *Dict. étymol. par Noël et Carpentier* T. II. p. 164. *Du Cange* T. IV. col. 200. v. *ligius*.

2) *Canciani*, l. c. T. III. p. 497.

3) *Canciani*, l. c. T. V. p. 109.

4) *Guill. Tyr.*, *Histor. belli sacri* Lib. XIV. Cap. 1. dit que ce Prince était *in jure consuetudinario quo regebatur regnum subtilis plurimum et nulli secundus*.

5) *Art de vérifier* T. V. dep. J. C. p. 131—133.

que la République de Venise en eut acquis la souveraineté en 1490. Mais les Magistrats, qui parlaient la langue italienne ne pouvaient comprendre qu'avec une peine extrême des coutumes écrites en un Français si vieux, qu'il n'aurait pas même été beaucoup plus intelligible en France. On finit par ne plus trouver de Cypriotes capables de les interpréter. Le Lieutenant et les membres de la Cour suprême de justice de l'île, demandèrent que les *Assises* fussent traduites en langue *italienne*. La République accueillit ce voeu et la traduction fut faite avec les plus scrupuleuses précautions. Elle fut imprimée à l'imprimerie ducale en 1535 et le manuscrit de chacune des *Assises* qui avait servi d'original, fut déposé aux archives du Sénat, où il est resté jusqu'en 1788, époque à laquelle il fut placé dans la bibliothèque de Saint-Marc.

L'Assise de la Cour des Barons, analysée par le *P. Labbé* dans le T. I. de son ouvrage intitulé *Abrégé royal de l'alliance chronologique de l'histoire sacrée et profane,* imprimé en 1651, a été publiée en entier par la *Thaumassière* en 1690, mais ces deux savants ont fait usage pour cette publication de copies qui diffèrent en beaucoup de parties des autographes de Venise.

Quant aux *Assises de la Cour des Bourgeois,* le texte français n'en a jamais été imprimé. Le texte français *originaire* des articles relatifs au droit maritime, renfermés dans les chap. XL—XLVI. inclusivement, copié sur deux manuscrits existants dans les archives auliques à Vienne, et accompagné d'une version en français *moderne*, a été publié pour la première fois par Mr. *Pardessus* dans *sa Collection de lois maritimes* T. I. Chap. VII. p. 275—282. Les dispositions relatives au droit maritime que contient l'*Assise des Bourgeois* sont peu nombreuses: elles concernent la compétence, les chargements à profit commun, le jet, la location des matelots et les bris et naufrages; et même, à l'égard de ces matières, il s'en faut de beaucoup qu'on ait prévu toutes les questions qui pouvaient s'élever. Mais il est probable que les usages maritimes de France, qu'on trouve pour l'Océan dans les *Rôles d'Oléron* et pour la Méditerrannée dans les *Statuts de Marseille*, enfin le *droit romain*, qui ne fut jamais oublié entièrement, et les *Basiliques*, qui avaient régi les portions de territoire conquises par les Croisés sur les Musulmans, avant que ceux-ci les eussent enlevées aux Empereurs d'Orient, formaient le droit commun. On peut même croire, sans rien hasarder, que les dispositions positives, insérées

dans l'*Assise*, avaient pour objet unique de fixer quelques points controversés, ou de faire quelques modifications devenues nécessaires par les circonstances, en laissant, du reste, subsister le fond général de la législation, ou des coutumes. Ainsi les chapitres XLI. et XLIV. sont relatifs à un genre de négociation maritime introduit dans le moyen âge, et particulièrement pratiqué dans la Méditerranée, ayant pour but de confier à un patron des marchandises pour les vendre à profit commun entre le commettant et lui. Les Rôles d'Oléron et les autres coutumes de France ne contenant point de règles à ce sujet, quoique cette espèce de négociation n'eût pas été inconnue aux Romains [1]), les rédacteurs de l'*Assise* sentirent la nécessité ou l'utilité de quelques dispositions spéciales.

Le chapitre XLII. est relatif au jet occasionné par tempête ou autre accident. Le droit romain, les Basiliques, les usages maritimes de France, contenaient assurément une théorie complète à ce sujet. Mais par des motifs, qu'il serait inutile de rechercher, et que d'ailleurs on ne pourrait probablement pas découvrir aujourd'hui, les rédacteurs de l'*Assise* ont jugé à propos de modifier cette théorie, en prescrivant d'évaluer les choses jetées et conservées au prix qu'elles avaient coûté, et non à celui qu'elles pouvaient être vendues. Par cela même qu'on s'écartait du droit commun, un chapitre spécial devenait nécessaire.

Le chapitre XLIII. traite des peines en cas d'inexécution des engagements respectifs entre les armateurs et les gens de mer, dont les loyers ont été stipulés en argent; il remplit une lacune dans les dispositions expresses des lois antérieures: non sans doute que, sous l'empire du droit romain et des Basiliques, ces engagements ne fussent ni respectés ni maintenus; mais on n'y pouvait appliquer que les principes généraux, et l'utilité d'une règle spéciale avait pu et dû se faire sentir.

Le chapitre XLIV., qui prononce des peines contre ceux qui portent des armes ou des munitions de guerre aux Sarrasins, était une disposition de police locale qui s'explique par son objet. Quoique le droit romain et les Basiliques eussent prévu ce genre de débit, les lois faites pour les réprimer avaient été oubliées pendant les invasions des Musulmans, et la situation particulière du Ro-

1) On en trouve la preuve dans le titre III. du livre XIX. du *Digeste*, *de aestimatoria actione* (titre IX. du livre XIX. des *Basiliques*); mais les fragments dont ce titre est composé n'ont pour objet que de déterminer le caractère de l'action qui en résultait et l'on n'en voit aucune application au droit maritime.

yaume de Jérusalem, avait rendu de nouvelles dispositions nécessaires, ne fut-ce que pour les coordonner au mode usité dans la poursuite et la répression des crimes.

Enfin le chapitre XLVI. parait une modification faite par le Roi Amauri aux usages français apportés par les Croisés sur les Bris et naufrages. —

Cette analyse [1]) montre que les six chapitres sur le droit maritime, contenus dans les *Assises de Jérusalem*, ont été rédigés, moins dans la vue d'offrir une législation complète, que dans celle de modifier le droit commun.

Une *traduction* très défectueuse de l'*Assise des Bourgeois* en *grec vulgaire*, qui appartient au XVe siècle, existe à la bibliothèque royale de Paris.

SECTION V.

COUTUMES DE LA MER CONNUES SOUS LE NOM DE ROOLES OU JUGEMENTS D'OLÉRON [2]).

Le recueil de coutumes ou usages maritimes connu sous le titre de *Rooles* [3]) ou *Jugements d'Oléron*, et quelque fois aussi *Lois de Leyron* [4]), suivant la prononciation des provinces méridionales de la France, a depuis longtems une grande célébrité. Les opinions sur la question qui consiste à savoir dans quel pays et à quelle époque ce recueil a été rédigé, sont très partagées.

Les uns assurent que les *Rôles d'Oléron* sont la traduction d'un certain nombre d'articles de la compilation dite *Droit maritime de Wisby*, qu'ils considèrent comme la plus ancienne du moyen âge [5]).

D'au-

1) L'analyse que nous venons de présenter au lecteur est textuellement empruntée au Chap. III. du T. I. de la *Collection de Mr. Pardessus*.

2) *Uliarius*, *Olario*, *Olero*, *Oléron*, ile dans le Golfe d'Aquitaine sur les côtes des provinces d'Aulnis et de Saintonge (départ. de la Charente infér.), située vis-à-vis les embouchures de la Sendre et de la Charente, et séparée du continent par le petit détroit de Maumusson.

3) *Ménage*, (dict. étymol.) dit: le mot rôle vient de *rutulus* ou *rotulus*, qui signifie un *rouleau*, parcequ'autrefois on *roulait* ces *rôles*, comme toutes les expéditions de justice, qui étaient écrites sur des parchemins cousus ou collés ensemble, d'où l'on a fait aussi *enròler*, *contròler*. *Du Cange*, l. c. T. V. v. *Rotulus*, col. 1515. Nò. 1 écrit *roole* et *rolle*, qu'il dérive de *rotulus*, *rotula*; *scheda*, *curta in speciem rotulae sive rotae convoluta*.

4) C'est la dénomination que leur donnent l'ordonnance française de 1364 et un manuscrit de l'Escurial. Les manuscrits anglais écrivent *Olyron*.

5) *Kuricke*, *Jus marit. Hanseat. in praefat.* — *Lubeck*, *de jure avariae singulari* p. 105. — *Langenbeck*, *Anmerkungen über das hamburgische Schiff- und See-Recht*, *introd.* — *Beckmann*, *Beiträge zur Geschichte der Erfindungen* T. I. p. 211.

D'autres pensent qu'ils ont été empruntés à la *Flandre* où ils furent originairement rédigés sous le nom de *jugements de Damme*, et d'où ils furent successivement appropriés aux localités dans diverses contrées de l'Europe [1]).

D'autres encore les attribuent à l'*Angleterre*, et plusieurs prétendent qu'ils ont été publiés et augmentés par des Rois de ce pays [2]).

Leibnitz croit que les Rôles d'Oléron sont l'ouvrage d'*Othon de Saxe*, lorsqu'il était *Seigneur d'Oléron*, par la cession que *Richard I*, Roi d'Angleterre, lui avait faite de la *Guienne* et du *Poitou* [3]).

Les *Français* enfin les revendiquent [4]), et l'opinion jusqu'à présent la plus accréditée parmi eux, est qu'*Eléonore de Guienne*, femme du Roi Louis VII, fit rassembler ces usages ou du moins les revêtit du sceau de son autorité, entre 1149 et 1152, à son retour de la Croisade où elle avait accompagné son mari [5]).

Mr. *Pardessus* démontre par des arguments qui nous semblent très difficiles à réfuter, que les Rôles ne peuvent avoir été traduits du *droit maritime de Wisby*, postérieur d'un siècle pour le

1) *Verwer*, *Nederlands See-Rechten*, *introd.*

2) *Selden*, *Mare clausum* Lib. II. Cap. XXIV. — *Coke*, *Instit.* Part. IV. §. 142. — *Prynne*, *animadv.* p. 109. — *Godolphin*, *Admiralty Jurisdict.* p. 14. — *Exton*, *Marit. Dicaeologie* Book. I. Chap. IV. et VI. — *Burroughs*, *The sovereignty of the British Seas* p. 49. — *Arthur Duck*, *de usu et auctoritate j. civ. Romanorum in dominiis principum christianorum* Lib. II. Cap. VIII. Part. III. §. 25. — *Schomberg*, *Treatise on the maritime laws of Rhodes* p. 88. et 89.

3) *Scriptores rerum Brunsvicarum* T. III. p. 29. — Richard I, Coeur de Lion, parvenu le 6 Juillet 1189 à la couronne d'Angleterre par la mort de son père Henri II, donna en 1196, du consentement de sa mère (Eléonore de Guienne) l'usufruit (et non la propriété foncière) du Duché d'Aquitaine avec le Comté de Poitiers à Othon son neveu, troisième fils de Henri le Lion, Duc de Saxe, et de Mathilde, soeur de Richard. Othon, élu Roi des Romains en 1198, quitta la France après avoir vendu (suivant la chronique de Halberstadt) les provinces qu'il y possédait à Richard I, Roi d'Angleterre, moyennant une somme employée à acquérir le suffrage des Electeurs. *Art. de vérifier* T. X. dep. J. C. p. 118.

4) *Clairac*, *Us et coutumes de la mer* p. 2. — *Arcère*, *hist. de la Rochelle* T. I. p. 83. — *Valin*, *Comment. sur l'ordonnance de la marine*, *préf.* p. 11. — *Emérigon*, *Traité des assurances*, *préf.* p. 10. — *Lange*, *Brevis Introd. ad notit. leg. nautic.* Cap. VI. — *Jorio*, *Codice Ferdinando* T. II. p. 95. — *Azuni*, *Droit marit.* T. I. Chap. IV. Art. X. p. 446. — *Pastoret*, *hist. littéraire de la France* T. XIII. p. 96.

5) *Eléonore* était fille de Guillaume IX, dernier Duc d'Aquitaine. En épousant 1137 le Prince Louis (Louis VII, dit le Jeune), fils de Louis VI le Gros, Roi de France, elle lui apporta en dot cette belle partie de la France maritime, qui sous les noms de Poitou, de Saintonge, de Gascogne et de pays des Basques, s'étend depuis la basse-Loire jusqu'aux Pyrénées. Le concile de Beaugency ayant en 1152, prononcé le divorce de son union avec Louis VII, elle épousa l'an 1153 Henri, Duc de Normandie, qui en 1154 parvint au trône d'Angleterre sous le nom de Henri II. Devenue veuve en 1189, elle se retira dans l'Abbaye de Fontévrault, où elle mourut en 1203, âgée de plus de 80 ans. (*Biogr. univ.* T. XIII. p. 6.)

moins [1]), ni empruntées aux *jugements de Damme*, puisque tout au contraire ces derniers ne sont qu'une traduction des 24 premiers articles des Rôles d'Oléron [2]).

Les prétentions élevées en faveur de l'origine *anglaise* des Rôles, que Selden et d'autres auteurs anglais, qui l'ont copié, attribuent à *Richard I*, avaient déjà été suffisamment réfutées par les écrivains qui se sont attachés à établir les droits de la France; Mr. *Pardessus* a achevé de les détruire en s'appuyant de l'autorité de Mr. *Luder*, Jurisconsulte anglais très érudit, qui dans une dissertation fort savante sur cette matière, après avoir discuté tous les renseignements historiques y relatifs, termine par ces mots „ainsi „nous ne trouvons rien dans l'histoire de Richard I, qui puisse nous „porter à lui attribuer la compilation des Rôles d'Oléron [3]).“

Quant à l'opinion énoncée par *Leibnitz*, „qu'*Othon de Saxe* „était l'auteur de la législation maritime qui régit l'Océan sous le „nom de *Lois d'Oléron*“ c'est lui-même qui en fournit la réfutation, puisque la Charte de ce Prince, qu'il transcrit comme preuve de son assertion, ne contient pas un mot qui ait rapport au droit maritime; il n'y est question que d'affranchissement de servages et d'autres assujettissements féodaux. Mr. *Pardessus* observe très judicieusement que l'opinion de Leibnitz, si elle était fondée, ajouterait un nouvel appui aux droits de la France sur la compilation d'Oléron; car, dit-il, si cette compilation avait été faite par ordre d'Othon de Saxe, pendant le court intervalle qu'il a possédé l'Aquitaine et le Poitou, ce Prince ayant possédé ces provinces en qualité de grand-feudataire de la France, la compilation serait, sous ce rapport, une coutume française comme le sont les coutumes de Bretagne, de Bourgogne, rédigées de l'autorité des ducs de ces anciens fiefs [4]).

Il n'y a plus aujourd'hui le moindre doute sur l'origine toute française des Rôles d'Oléron, mais on ignore où et par qui ce recueil a été fait, et l'on ne peut même préciser l'époque de sa rédaction.

Une sorte de tradition incontestée désigne l'île d'*Oléron*, comme le lieu où cette rédaction aurait été faite: il est encore vrai de dire que tous les manuscrits d'Angleterre et de France portent le

1) *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. XI. p. 439.
2) Ibid. Chap. IX. p. 357—367.
3) *Tracts on various subjects in the law and history of England* p. 431—467.
4) *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. VIII. p. 284. et 299.

nom de *Rooles d'Oléron*, et que plusieurs de ces manuscrits, ainsi que toutes les éditions françaises, portent pour finale, *témoin le scel de l'isle d'Oléron* etc. Cependant, si l'on excepte ce titre et cette indication datée de 1266, époque évidemment postérieure au tems où ces usages ont commencé d'être en vigueur [1]), il n'y a pas dans les différents articles de cette rédaction *un seul mot qui désigne Oléron;* les ports de *Bordeaux* et de *la Rochelle*, les côtes de *Bretagne* et de *Normandie*, y sont seuls nommés. Ces articles ne contiennent que des règles essentielles à tout commerce maritime, quelque part qu'on le pratique, et même les dispositions relatives à des localités ne sont point spéciales pour l'île d'*Oléron;* elles concernent le vaste littoral de la France depuis Bordeaux, jusqu'aux côtes de Flandre, la mer d'Angleterre et celle d'Ecosse. Il est donc probable que ces usages n'appartiennent point spécialement à l'île d'*Oléron*. Tous les manuscrits et les imprimés portent le nom d'*Oléron* sans doute, mais peut-être est-ce seulement parceque la copie servant de type à celles qui nous sont parvenues, avait été écrite ou certifiée par un greffier ou un notaire de cette île; c'est ainsi, qu'encore aujourd'hui, pour désigner certains manuscrits ou certaines éditions, on est dans l'usage de dire les *Pandectes de Florence*, la *Bible de Mayence* etc. Cette conjecture émise par Mr. *Pardessus* [2]), a acquis un caractère de certitude par la circonstance que les dispositions relatives au droit maritime, renfermées dans un manuscrit de l'an 1340, contenant la *coutume locale de l'île d'Oléron*, décident des cas dont *aucun n'est prévu dans les Rôles* [3]). Il est clair que si *les Rôles* avaient été une *coutume locale* et *propre* à *l'île dOléron*, les rédacteurs de 1340 les auraient insérés dans leur travail, tout comme si *les Rôles* avaient été rédigés à *Oléron* dans un tems *postérieur* à la rédaction de la *coutume*, on y aurait compris les dispositions maritimes contenues dans cette dernière. On doit donc conclure que les Rôles n'appartiennent point à *Oléron*, mais qu'il y étaient suivis comme dans tout le Duché d'Aquitaine, dont cette île dépendait; comme dans la Bretagne, la Normandie et le littoral occidental de la France, dont ils formaient le droit commun maritime; comme en Angleterre, dont les Rois, devenus Ducs d'Aqui-

1) *Selden*, *Mare clausum* Lib. II. Cap. XXIV. — *Clairac*, l. c. *préf. des Rôles d'Oléron.*

2) l. c. T. I. Chap. VIII. p. 303.

3) Ce manuscrit appartient à Mr. *Douce*, ancien bibliothécaire du Musée britannique à Londres.

taine, finirent par adopter ces Rôles dans leur propre Royaume; comme en Espagne, où Alphonse X leur avait donné l'autorité de loi. Les rédacteurs de la coutume de 1340 n'ont pas dû les insérer dans un statut purement local, pas plus que les rédacteurs des autres coutumes, rédigées en France dans le XIV[e] siècle et dans les suivants, n'y ont inséré les lois romaines, qui formaient le droit commun de ces pays: mais, plusieurs cas non prévus dans les Rôles ayant fixé l'attention des rédacteurs de la coutume, ils ont fait des articles spéciaux pour suppléer au silence du droit commun à cet égard, et c'est ce dont on trouve une foule d'exemples dans les diverses coutumes de la France.

L'opinion généralement accréditée que les *Rôles d'Oléron* ont été rédigées par les soins d'*Eléonore de Guienne*, ne repose que sur la seule assertion de *Clairac*, dont l'ouvrage a été pour la première fois publié en 1647. *Garcie*, duquel *Clairac* a emprunté le texte, s'est borné à publier les Rôles sans dire un seul mot de l'auteur. On serait en droit d'attendre que l'écrivain, qui au XVII[e] siècle, parle d'une manière si affirmative d'un fait attribué au XII[e] siècle, voulût bien appuyer son assertion sur des documents, si non contemporains, au moins d'une époque voisine; qu'il en fît connaître la date, enfin qu'il citât l'autorité sur laquelle il s'est fondé; *Clairac* n'en dit pas un mot; il ne laisse pas même entrevoir que les faits qu'il raconte, soient attestés dans des régistres anciens; il ne donne que son propre témoignage, et c'est ce témoignage, présenté pour la première fois après cinq siècles, que tous ceux qui l'ont copié, ont pris pour une vérité historique! Aucun auteur ne parle du fait personnel à Eléonore de Guienne, et les monuments historiques lui ôtent toute vraisemblance [1]).

Au surplus il paraît difficile, en examinant le caractère véritable des *Rôles d'Oléron*, d'y voir un acte émané de l'autorité souveraine. Ces sortes d'actes ont toujours porté le nom du Prince, du Magistrat, du Corps, par lequel ils étaient promulgués et c'est ce qui distingue en France les *lois* des *coutumes*. La dénomination de *Rooles*, par laquelle cette compilation est désignée dans tous les manuscrits et dans les anciennes éditions, était particulièrement donnée en France aux actes des tribunaux, écrits sur des parchemins *roulés;* usage qui avait précédé l'époque à laquelle le parlement fut rendu sédentaire vers le XI[e] siècle. Presque tous

1) Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. VII. p. 307.

les manuscrits ajoutent au mot de *Rooles* celui de *Jugement*, d'où l'on peut conclure que la compilation est une collection d'actes de notoriété attestant la jurisprudence sur les cas jugés, et sans doute les plus fréquents dans la navigation de cette époque. Telle a été, dans la réalité l'origine des premiers recueils d'usages ou de pratique, connus sous le nom de *Styles*, *Coutumes*. La formule, *tel est le jugement*, qui termine chaque article, concourt à prouver que la compilation n'est point un acte législatif proprement dit, mais un recueil d'usages.

La cause ou du moins l'occasion de la rédaction de ces usages maritimes, se trouve dans des circonstances généralement connues. Les changements que la barbarie avait introduits dans la législation et surtout dans l'ordre judiciaire de la France, où les épreuves et les combats décidaient du sort des procès, n'avaient eu aucune influence sur le commerce maritime [1]. Les plaids des Comtes préposés à la garde des rivages et à la distribution de la justice; les Amirautés qui leur succédèrent, ou dans quelques provinces les *Consuls de mer*; les prud'hommes ou les arbitres, dont le ministère avait précédé l'institution des Amirautés et des Consuls, et qui même après cette institution tenaient souvent lieu de juges volontaires, ne basaient pas leurs décisions sur les résultats d'un combat ou d'une épreuve, qui plus d'une fois avait fait triompher l'injustice et succomber le bon droit. Ils admettaient les preuves écrites ou testimoniales, ils prononçaient d'après les principes de l'équité naturelle, ils suivaient surtout les traditions du *droit romain*, dont l'empire n'avait jamais cessé, sauf les modifications que l'expérience, de nouveaux besoins, ou toute autre cause analogue, avaient introduites. Il y avait donc nécessité pour les juges ou arbitres de connaître les règles d'après lesquelles ils devaient décider des procès dont le sort dépendait de la raison et du bon droit, et non de la force, ou de pratiques superstitieuses; et plus l'ignorance était grande et le souvenir du droit romain obscurci, plus il était important que ces règles fussent tracées avec exactitude. L'expérience et la continuité des décisions sur des cas, qui se présentaient fréquemment, fournirent naturellement les premiers éléments d'un *Manuel*, destiné non-seulement aux juges pour statuer, mais aussi aux

1) Le Chap. XL. des Assises de Jérusalem, de la Court des Bourgeois dit „*qu'il n'y a* „*pas de bataille pour preuve ou pour* „*demande concernant ces matières*" voy. *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. VII. p. 275.

parties pour connaître leurs droits et leurs devoirs; il suffit d'apprécier ce concours de circonstances, pour arriver tout simplement à la conjecture (fortifiée par les fréquents exemples que présentent les premiers tems de la jurisprudence française), que quelque practicien spécialement adonné à l'étude des matières maritimes aura rédigé des *Coutumes*, des *Actes de notoriété*, fondés sur les décisions antérieurement rendues par les juges ou les arbitres, à l'équité desquelles l'assentiment public avait donné une sorte de sanction.

Quelle que soit au surplus l'opinion sur ce dernier point, il est prouvé que les *Rôles d'Oléron*, quelqu'en ait été le rédacteur et dans quelque tems qu'en ait été faite la rédaction, sont une production *française*.

Le texte le plus connu et le plus généralement cité de cette compilation, soit en France, soit en pays étranger, est celui que *Clairac* a donné dans son ouvrage intitulé *Us et coutumes de la mer*, imprimé pour la première fois en 1647. Il a pris ce texte dans un livre aujourd'hui moins connu que le sien, composé par *Garcie* dit *Ferrande*, imprimé pour la première fois en 1541 sous le nom de *grand Routier de la mer*, et l'a adopté avec quelques légers changements dans les mots et dans l'ordre des articles.

Les *Rôles* ont été traduit en *anglais*, en *allemand*, en *hollandais* et en *italien*, d'après les éditions de *Garcie* et de *Clairac*.

La plus ancienne traduction *anglaise*, intitulée *the Rutter of the sea*, sans date d'impression, faite par *W. Copland* [1]), a été reproduite par *Godolphin*, à la suite de son ouvrage intitulé *a view of the admiralty jurisdiction*. L'auteur de l'ouvrage intitulé *a general Treatise* etc.; a suivi *Clairac*, dont il a traduit non-seulement le texte, mais encore le commentaire. L'auteur de l'ouvrage *the Laws*, *Ordinances and Institutions of the admiralty of England*, n'en a traduit que le texte.

Engelbrecht dans son *Corpus juris nautici*, oder *Sammlung aller See-Rechte*, a traduit le texte et le commentaire de *Clairac* en *allemand*.

Leclercq, dans son ouvrage *hollandais*, intitulée *Algemeene Verhandeling van de Heerschappy der Zee* etc., a traduit aussi

1) Les bibliothécaires du Musée britannique fixent cette date à 1540, Mr. *Luder* la met à 1541, Mr. *Pardessus* (l. c. T. I. Chap. VIII. p. 311. n. 1.) remarque que cette date devrait être plus recente s'il était vrai que la première édition *française* du *Routier* de *Garcie* ne fut que de 1541. (Comparez *Brunet*, *Manuel*, *nouvelles Recherches* T. II. p. 70.) — *Watt*, *Bibliotheca Britannica (Authors)* T. I. p. 257. g. fixe cette date à l'année 1528.

en entier le texte de *Clairac* et son commentaire; mais ce n'est pas d'après le français, son ouvrage étant une traduction du *general Treatise*.

Une traduction *italienne* du texte et du commentaire de *Clairac*, se trouve dans le T. I. de la *Biblioteca di gius nautico*.

Une traduction *latine*, annoncée par *Lange*, l'auteur de l'ouvrage intitulé *Brevis Introductio* etc., n'a pas été publiée jusqu'ici.

Mais ce n'est point dans l'état que les *Rôles* ont éte publiés par *Garcie* et *Clairac*, que cette compilation se trouve dans les *manuscrits* et dans les *anciens imprimés*.

Deux manuscrits qui existent en Angleterre, le premier à Oxford, bibliothèque Bodléienne [1]), et le second à Londres, bibliothèque Cottonienne [2]), ne contiennent que 24 articles répondant aux 22 premiers de *Garcie* et de *Clairac*, qui ont omis les articles 13 et 24 de ces manuscrits. Un troisième manuscrit, existant aussi à Oxford, bibliothèque Bodléienne, dans un recueil, vulgairement connu sous le nom de *Black Book of the admiralty (Livre noir de l'Amirauté)* contient, avec intercalation de 8 articles inédits, les 24 articles des manuscrits cités plus haut, et deux articles répondant à

1) La bibliothèque *Bodléienne* est la plus riche de toutes celles d'Angleterre. Elle fut ainsi appelée du nom de son principal fondateur *Sir Thomas Bodley* (né à Exeter en 1554, mort à Oxford le 28 Janvier 1612), qui la légua à l'université d'*Oxford*. Dans la première moitié du XVme siècle, *Humphrey*, *Duc de Gloucester*, avait donné à l'université d'Oxford sa bibliothèque, composée de 129 volumes, qu'il avait fait venir à grands frais d'Italie; ce fut là le premier fonds de la bibliothèque, devenue depuis si célèbre par les soins et les enrichissements qu'elle reçut de *Sir Thomas Bodley*, qui laissa presque tout son bien pour achever le bâtiment qu'il avait fait commencer, et pour assurer à la bibliothèque un revenu de 200 liv. Sterl. destiné à payer les bibliothécaires etc. etc. Elle commença à être publique en 1602, et a été augmentée depuis par *Robert Cotton*, *Henri Savile* (savant anglais, né le 30 Novembre 1549 à Bradley dans le Yorkshire, mort le 19. Février 1622 au Collège d'Eton), le docteur *Edouard Pocock* (né à Oxford le 8 Novembre 1604, mort dans la même ville le 12 Septembre 1691) et par beaucoup d'autres. (Comparez *Biogr. univ.* T. IV. p. 640. T. XXXV. p. 116. T. XL. p. 516.

2) Le chevalier *Robert Cotton* (né à Dentan en 1570, mort en 1631) s'était attaché principalement à étudier les antiquités d'Angleterre et à déterrer les plus anciens manuscrits. Le catalogue du vaste et curieux recueil de manuscrits qu'il avait ramassés, a été publié sous le titre de *Catalogus librorum manuscriptorum bibliothecae Cottonianae* etc. 1696. in fol. Un de ses héritiers ayant donné à la couronne d'Angleterre la fameuse bibliothèque de *Robert Cotton* et la maison où elle était placée, afin que le public en pût jouir, on jugea à propos dans la suite de joindre cette bibliothèque à celle du Roi, et de les placer l'une et l'autre dans une maison située dans le cloître de l'abbaye de *Westminster*; mais le feu y prit le 3 Novembre 1731, et consuma quelques livres de la bibliothèque royale et un bien plus grand nombre de manuscrits de la bibliothèque *Cottonienne*. L'eau des pompes dont on se servit pour éteindre le feu, gâta de telle sorte une partie de ceux que le feu avait épargnés, qu'il n'est plus possible de les lire. (*Biogr. univ.* T. X. p. 80.)

l'art. 23 de l'édition de *Garcie*, et aux articles 23 et 24 de celle de *Clairac*. Ces 25 ou 26 articles, et en outre deux articles, qu'aucun des manuscrits anglais ne contient, portant les No. 24 et 25 dans l'édition de *Garcie* et les No. 27 et 28 dans celle de *Clairac*, composent la compilation, telle qu'on la trouve dans les éditions de l'*ancienne coutume de Bretagne*, faites en 1485 et dans les premières du XVIe siècle, dans le *coutumier de Normandie*, édition de 1539, et dans un manuscrit français inséré au T. I. de l'*histoire de Bretagne* de *D. Morice* p. 786. des preuves. Ce n'est que dans l'édition de *Garcie*, que les *Rôles d'Oléron* sont portés à 46 articles et dans celle de *Clairac* à 47, ce dernier ayant divisé en deux l'article 22 de l'édition de *Garcie*. De plus le texte *hollandais* des *Jugements de Damme* ou *Lois de Westcapelle*, qu'on le considère, ou non, comme original ou comme traduction, contient seulement les 24 articles des manuscrits d'Oxford et de Londres; et une traduction *castillane* [1]), composée au plus tard en 1266, ne contient que les mêmes 24 articles et moitié du 25e; on est donc conduit à reconnaître que la totalité des *Rôles d'Oléron*, dans l'état où les offrent les éditions de *Garcie* et de *Clairac*, n'a pas été rédigée au même tems, et que l'ensemble de la compilation qui nous est parvenue sous ce nom se compose de quatre parties très distinctes.

La *première* consiste en 25 articles, que Mr. *Pardessus* appelle *primitifs*, parcequ'ils sont les seuls dont les manuscrits d'Angleterre et les versions castillane et flamande attestent l'existence.

La *seconde partie* est composée de deux articles (23 de l'édition de *Garcie* et 23 et 24 de celle de *Clairac*), qui ne sont contenus dans aucun des manuscrits d'Angleterre, ni dans les versions castillane et flamande; il y a donc une assez grande probabilité qu'ils sont moins anciens que les premiers.

La *troisième partie* est composée de 8 articles jusqu'à présent inédits, ajoutés aux premiers dans le *Black Book*. Le vieux style de ces articles et le fait qu'ils sont contenus dans un livre, que tout porte à considérer comme composé au XIVe siècle [2]), et qui en a bien évidemment le langage, assignent à ces 8 articles une date antérieure à celle des articles, qu'on trouve uniquement

1) *Capmany*, *Costumbres maritimas* T. II. p. 31.

2) *Selden*, *Vindiciae maris clausi opp.* T. II. p. 1419. — *Prynne*, *animadv.* p. 106. et 115. — *Exton*, *maritime Dicaeologie* B. II. Chap. XII.

dans les éditions de *Garcie* et de *Clairac*, lesquels sont d'un style moins ancien. Ces 8 articles contenus dans le *Black Book*, sont intercalés entre les 24 art. *primitifs* et le 25e, mais ils en diffèrent d'une manière remarquable; ils commencent tous par la formule spéciale, *Item ordonné est par coutume de mer*. Mr. *Pardessus* ne fait aucun doute que ces articles n'appartiennent à l'Angleterre; il laisse entrevoir qu'ils pourraient avoir été rédigés du tems de Richard I ou de Henri III, et que peut-être ce serait à cette circonstance, qu'il faudrait attribuer ce que les Jurisconsultes anglais ont dit de ces deux Rois relativement aux *Rôles d'Oléron*. Sans prétendre de résoudre la question, Mr. *Pardessus* se borne à observer que le Français employé dans la rédaction de ces articles, a une ressemblance frappante avec celui des deux actes de la 12e et de la 49e année du règne d'Edouard III (1339 et 1376) entre lesquels la compilation des *Rôles* est placée dans le *Black Book* [1]).

Enfin les articles de la *quatrième partie*, qui sont au nombre de 21, n'avaient jamais été imprimés avant que *Garcie* les publiât dans son *Routier de la mer*; Mr. *Pardessus* observe que les personnes les moins habituées à étudier les différences entre le style et l'orthographe de chaque siècle, peuvent s'assurer qu'ils sont écrits en langage du XVIe siècle.

L'époque à laquelle les *Rôles d'Oléron* ont été fixés par écrit, car ils ont sans doute été longtems auparavant conservés par la mémoire, semble pouvoir être reportée à la fin du XIe siècle.

On ignore quel a été le langage de la rédaction primitive des *Rôles*, qui a naturellement dû subir de fortes altérations, en circulant de l'Aquitaine dans la Bretagne, de la Bretagne dans la Normandie et des provinces en Angleterre. *Clairac* [2]), copié par *Valin* [3]) et *Arcère* [4]), assure que le texte des *Rôles* est „un vieux „langage français, chargé de quelques expressions *gasconnes*, sans

1) C'est dans leur langue maternelle que les *Rôles d'Oléron* ont été importés et suivis en Angleterre. Cela ne pouvait être autrement. Après la conquète de Guillaume, Duc de Normandie (1066), la langue française devint insensiblement celle de la cour et de la législation. Le fait est prouvé, précisément dans la matière qui nous occupe, par les actes de la 12me et de la 49me année du règne d'Edouard III. C'est ce qui explique suffisamment comment les manuscrits d'Angleterre offrent un texte français. Ceux qui désireront connaitre la controverse sur le point de savoir comment l'usage du Français en Angleterre a commencé et fini, pourront consulter la savante dissertation de Mr. *Luder*, qui est la VIme de son recueil. Comparez. *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. VIII. p. 309.

2) *Clairac*, l. c. *préf. des Rôles d'Oléron*.

3) *Valin*, *Comment. sur l'ordonnance de la marine* préf. p. 11.

4) *Arcère*, l. c. T I. p. 83.

„aucun mélange d'idiome normand ou anglais [1])," cette assertion est même reproduite T. XIII. p. 96. de *l'hist. littéraire de la France* par Mr. *de Pastoret*. Cependant le texte publié par *Clairac* ne mérite assurément pas cette qualification; MM. *Luder* et *Pardessus* observent que le langage des Rôles, publié par *Clairac*, appartient au tems de François I, c. a. d. précisément au tems où a été composé *le Routier* de *Garcie* dont *Clairac* a copié et rajeuni le texte. Les manuscrits et les anciennes éditions de France, ainsi que les manuscrits d'Angleterre, quoique d'un français infiniment plus vieux, ne contiennent point d'expressions *gasconnes:* le style aurait plutôt quelque rapport par l'orthographe et la désinence de certains mots, avec l'idiome *normand;* ce qui est tout juste le contraire de l'assertion de *Clairac*, laquelle, après avoir été successivement copiée et recopiée, est devenue une sorte de tradition, quoique dépourvue de tout fondement solide. Tout au plus on peut supposer, et encore on n'en a aucune preuve, que la rédaction primitive était d'un style plus vieux, que celui du texte que nous possédons. Il n'y aurait, en effet, rien d'invraisemblable: un grand nombre de pièces sont dans ce cas; en les transcrivant pour l'usage qu'on voulait en faire on en rajeunissait le style. Cela dut avoir lieu surtout pour des recueils de coutumes; ils seraient devenus sans utilité pour ceux qui avaient intérêt à les connaître, s'ils eussent continué d'être copiés dans leur langage primitif. Aussi la comparaison des manuscrits d'Oxford et de Londres avec les premières éditions françaises, montre-t-elle dans celles-ci quelques rectifications de mots et de locutions surannées, et même quelques additions, qui ne se trouvent point dans les manuscrits d'Angleterre. La raison en est sensible. L'usage du français ayant été aboli en Angleterre, les documents écrits en cette langue n'y ont plus éprouvé les mutations qui en France au contraire, étaient le résultat des variations du langage usuel. On peut donc conclure avec vraisemblance que les deux manuscrits d'Oxford et de Londres offrent, si non le véritable texte de la première rédaction des *Rôles d'Oléron*, du moins le *plus ancien*.

Les *Rôles* ont été confirmés en France par Charles V en 1364, par Charles VI en 1391, 1397 et 1405, par Charles VII en 1423

1) *Boucher*, *Consulat de la mer* T. I. Chap. 18. 19. 20. p. 85—100. prétend que les Rôles ont été écrits originairement en *poitevin*.

et 1435, par Louis XI en 1479 [1]). Toutes les législations des villes maritimes de la Méditerranée se sont conformées aux principes des *Rôles d'Oléron*. C'est ce qu'on lit expressément dans le Statut de Pise Chap. XIII., dans celui de Marseille Liv. IV. Chap. XXX., dans l'Ordonnance pour l'Arragon de 1340 art. 23. Ils furent en usage en Angleterre, où ils sont encore aujourd'hui considérés comme droit subsidiaire, dès la 12e année du règne d'Edouard III. Ils ont servi de guide aux dispositions maritimes contenues dans les *Partidas* [2]), qu'Alphonse X, dit le Sage, Roi de Castille, fit rédiger en 1266.

Mr. *Pardessus* a publié une nouvelle édition des *Rôles d'Oléron* [3]), en se servant des trois manuscrits d'Angleterre, comme base principale du texte des 25 premiers articles; des éditions de France, pour les articles 26 et 27; du *Black Book*, pour les huit articles 28—35 qui n'avaient jamais été publiés; et pour les articles 36 jusqu'à 56, du texte de *Garcie*, plus ancien que celui de *Clairac*. Le texte vieux français est accompagné d'une version en langage actuel.

SECTION VI.

USAGES MARITIMES DES PAYS-BAS MÉRIDIONAUX, APPELÉS JUGEMENTS DE *DAMME* OU LOIS DE *WESTCAPELLE*.

La *Flandre* [4]) (constituée depuis 1831 en Royaume Belge) avait dans les XIIIe et XIVe siècles un commerce maritime aussi

1) *Ordonnances du Louvre* T. VII. p. 438. T. VIII. p. 44. 85. IX. p. 106. XIII. p. 1209. XVIII. p. 499. citées par Mr. *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. VIII. p. 298.

2) Ferdinand III (1217—1252) sous le règne duquel le Royaume de Léon, avait été réuni à celui de Castille, avait ordonné la rédaction d'un Code civil pour la monarchie Castillane. Ce travail fut achevé sous le règne de son fils Alphonse X, surnommé le Sage et l'Astronome, en 1260; il se compose d'une collection de lois et de coutumes, ainsi que de décrets de Conciles, qui avaient été successivement promulgués. Comme la collection est divisée en sept parties, on la nomma *las siete Partidas*. Ce Code étant tombé dans l'oubli, les Cortés (États du Royaume), tenues à Alcala de Henares en 1349, en firent une nouvelle promulgation. Confirmé par les Cortés de Toro de 1501, ce Code régit encore aujourd'hui la monarchie Espagnole. *Art de vérifier* T. V. dep. J. C. p. 558. et 564. *Schoell*, *Cours d'hist.* T. V. p. 357. IX. p. 209. La *première* édition des *siete Partidas* fut imprimée à *Séville*, *por Maestro Pablo de Colonia*, *e Johannes Pegnitzer de Nuremberg*, *e Magno e Thomas compañeros alemanes* 25. Octobre 1491. pet. in fol. goth. Les deux plus belles éditions postérieures sont *las siete Partidas cotejadas con varios Codices antiguos por la Real Academia de la historia. Madrid*, *impr. real*, 1807. T. I. II. III. in 4. et *las siete Partidas del rey D. Alonso el Sabio*, *glosadas por Gregorio Lopez. Indice de las Leyes y glosas de las siete Partidas. Madrid*, *Benito Cano*, 1789. T. I. IV. en 5 vol. gr. in fol. Comparez *Brunet*, *Manuel* T. IV. p. 51. No. 1986. T. III. *suppl.* p. 264.

3) l. c. T. I. Chap. VIII. p. 323—354.

4) On sait que les Pays-Bas (l'ancienne Belgique, Basse-Germanie) étaient tombés en

étendu qu'actif. En 1381 la ville de *Bruges* était fréquentée par les négociants de tous les pays, même les plus éloignés, qui y avaient établi des comptoirs ou fixé leur résidence [1]). A la même époque la ville de *Damme*, originairement connue sous le nom de *Honds-Damme*, se livrait à un commerce maritime, non moins actif [2]). Ces deux villes étant situées dans les terres, à peu de distance l'une de l'autre, l'*Ecluse (Sluys)* dont la chronique en Hollandais, de *Melis Stoke*, atteste l'existence dès l'année 1296 [3]), leur servit de port, et, par ce moyen, la Flandre était devenue l'intermédiaire du commerce entre le midi de l'Europe et les pays septentrionaux. Cet état de choses et cette pratique des négociations maritimes exigeaient une législation ou du moins une jurisprudence constante. En ce qui concerne la législation, c. a. d. les actes ou réglements émanés, soit de l'autorité souveraine, soit de la haute administration locale, les plus anciens monuments connus sont les lois maritimes, faites au XVIe siècle par Charles-Quint et Philippe II. Mais avant d'être régis par des lois, les Pays-Bas méridionaux, à l'instar des autres pays d'Europe, adoptèrent des *usages* ou *coutumes*, que plusieurs écrivains ont publiés, d'après des manuscrits indiquant, les uns la ville de *Westcapelle*, les autres celle de *Damme*.

Ces Jugements ou Lois ne sont autre chose qu'une traduction littérale des 24 premiers articles des *Rôles d'Oléron*, dans laquelle le nom de l'*Ecluse* a été ajouté aux noms des ports français qu'on lit dans les *Rôles*.

1477 de la maison de Bourgogne, dans celle d'Autriche par le mariage de Marie, fille du Duc Charles le Téméraire, avec l'Archiduc Maximilien, fils de Frédéric III, Empereur d'Allemagne. Par le mariage de Philippe le Beau, fils de Maximilien, avec Jeanne, héritière de Castille (1496), les Pays-Bas échurent à la monarchie Espagnole (1504), de laquelle ils ont continué à faire partie jusqu'au traité d'Utrecht en 1713, où ils retombèrent dans la maison d'Autriche. Les Provinces du Nord, au nombre de sept, après avoir secoué le joug de l'Espagne en 1579, formèrent un État séparé, sous le nom de République des Provinces-unies, ou de Hollande. Les Provinces méridionales, la Flandre, restèrent jusqu'en 1793 sous la domination autrichienne, à l'exception de quelques parties conquises par Louis XIV. Après avoir été incorporés à la France les Pays-Bas (proprement dits) formèrent en 1815 avec les ci-devant Provinces-unies, le Royaume des Pays-Bas. Avant la révolution française la *Flandre* se divisait en *Flandre française*, dont Lille était la capitale, *Flandre hollandaise*, dont les principales villes étaient l'Ecluse, le Sas de Gand, Axel et Hulst, et *Flandre autrichienne*, qui avait Gand pour capitale, et qui était divisée en quatre quartiers, celui de Gand, celui de Bruges, celui d'Ypres et celui de Tournai. C'est de la *Flandre autrichienne* qu'a été formé le *Royaume Belge*.

1) *Meyer*, *Annales Rerum Flandriacarum* p. 18. — *Sanderus*, *Flandria illustrata* T. II. p. 6. Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. IX. p. 355.

2) *Meyer*, l. c. p. 67.

3) *Pardessus*, ibid. p. 356.

Adrien Verwer, négociant hollandais, dans son ouvrage imprimé en 1711 sous le titre de *Nederlants See-Rechten*, a le premier prétendu prouver non-seulement, que les articles dont se compose la compilation, à laquelle il donne le nom de *Jugements de Damme*, et que d'autres auteurs avant lui avaient nommée *Lois de Westcapelle* [1]), appartenaient originairement à la Flandre, mais encore qu'ils avaient été empruntés à la Flandre par la France. Nous avons déjà vu, dans la section précédente, que les *Rôles* n'ont pu être faits *qu'en France* et *pour la France*, et il suffit d'observer que le commerce maritime de la Guienne, de la Bretagne et de la Normandie est, d'après l'aveu même de Verwer, beaucoup plus ancien que celui de la Flandre, qui n'a guères commencé à fleurir avant le XIV[e] siècle; que les *Jugements de Damme*, qui ne contiennent que des règles uniquement applicables aux côtes de France, gardent un silence absolu sur ce qui doit avoir lieu en *Flandre* et en *Zeelande*, enfin que le nom du port de l'*Ecluse* a simplement été ajouté aux noms des ports français, pour se convaincre que la prétention élevée par *Verwer* est denuée de tout fondement, et que la compilation flamande n'est qu'une traduction littérale des *Rôles d'Oléron* [2]), dans laquelle on retrouve jusqu'aux idiotismes de la langue française [3]).

Il est probable que la Flandre tient directement de la France, et non par l'intermédiaire de l'Angleterre, les articles de droit ma-

1) *Boxhorn*, *Additions à la chronique de Zélande*, par *Reygersbergh* T. I. p. 276. — *Van Leeuwen*, *Batavia illustrata* p. 137. — *Smallegange*, *Nieuwe Chronyk van Zeelande* p. 623. Comparez *Pardessus* T. I. Chap. IX. p. 358.

2) Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. IX. p. 360. qui cite *van Hall*, *de magistro navis* p. 37. et 38. — *Meyer*, *Historia legum medii aevi celeberrimarum* §. 34. — *Nye Danske Magazin* No. 9. — Le *Danske Magazin* est un recueil entrepris par des savants de Danemark, dans la vue de recueillir tout ce qui intéresse les antiquités du pays; on y a analysé, et souvent même imprimé totalement, de très anciens livres publiés en Danemark.

3) Mr. *Pardessus*, ibid. p. 350. remarque avec raison que l'expression de *quinze jours*, employée dans l'art. 23. des Jugements de Damme (qui répond à l'art. 24. des lois de *Westcapelle*) pour fixer un délai, est propre à la *France*, tandis que dans les pays du Nord on désigne le même espace, par *quatorze jours*; en hollandais, *veertien Dagen*; en anglais, *fortnight*; en allemand, *vierzehn Tage*; en danois, *fiörten Dage*; en suédois, *fjorton Dagar*. Le rédacteur des *lois de Westcapelle* a souvent conservé les expressions de l'original français; c'est ainsi qu'on trouve art. XIII. le mot *Payse*, évidemment emprunté au français *Paix*, au lieu du mot hollandais qui eût été *Vrede*; dans le même article le mot *Middelaer*, est expliqué par celui de *Juge*, qui est français; art. XIV. le mot *Discoort*, français, est suivi du véritable mot hollandais, *Twist*, qui signifie querelle; art. XX. le mot *Blame*, qui est français, est suivi de sa version hollandaise *Wederstoot*; art. XXIII. et XXIV. on trouve le mot français *Faute*, avec sa version hollandaise *Ghebreecke*; art. XXVI. le mot *Devoir*, évidemment français, est employé au lieu du mot hollandais *Plight*.

ritime dont il s'agit ici, et qu'elle a adoptés tels qu'ils se trouven dans les plus anciens manuscrits, tels qu'ils ont passé en Espagn à une époque, qui suivant les témoignages historiques (Section V p. 59.) n'est pas postérieure à 1266 [1]. Cette adoption a vraisemblablement eu lieu au XIVe siècle. *Damme* était en relation avec la Rochelle, qui faisait partie de l'Aquitaine, et d'où l'on peut présumer que sont sortis les *Rôles d'Oléron*. Il est donc naturel que la connaissance de ces usages ait été portée à *Damme*, dès l'instant où les relations de commerce entre la France et la Flandre devinrent assez fréquentes pour donner lieu à quelques contestations. Les habitants de *Westcapelle*, plus éloignés des côtes occidentales de la France, étant sans cesse en relation avec les villes commerçantes de Flandre, et surtout avec l'Ecluse (Sluys), qui était le port de *Damme* et de Bruges, n'ont pas dû tarder à connaître et à s'approprier ces mêmes usages, qui en Zéelande ont pris le nom de *Lois de Westcapelle* [2]. En s'appropriant les *Rôles d'Oléron*, les Flamands s'étaient bornés à ajouter le nom de l'Ecluse aux noms des ports français. Les navigateurs de *Westcapelle* y ont en outre fait l'addition d'un article, placé entre le 3e et le 4e article, qui est identiquement le même que l'article 18 des *Usages maritimes des Pays-Bas septentrionaux*, objet de la section suivante. La connaissance des *Jugements de Damme* ou *Lois de Westcapelle*, publiés en *hollandais* par *Boxhorn*, *van Leeuwen*, *Smallegange* et *Verwer*, ayant été successivement étendue aux villes du littoral de la Baltique, ces articles ont été traduits, dans ce qui était le langage du pays, le *bas-saxon* ou *plat-allemand* [3]),

1) *Pardessus*, ibid p. 363.

2) *Pardessus*, ibid. p. 365. 366.

3) On sait que la langue *allemande* est une des branches de la langue *germanique primitive*, laquelle se divise en trois branches: la *branche allemande* proprement dite, la *branche scandinave* et la *branche anglo-saxonne* ou *anglaise*. La division de la langue *allemande*, proprement dite, en *Haut- et Bas-Allemand (Ober- und Niederdeutsch)*, lesquels se subdivisent en plusieurs autres dialectes provinciaux, remonte aux tems les plus reculés. Le *Bas-Allemand*, qu'on appelle communément *Plat-Allemand* (*plattdeutsch*), était la langue des anciens Francs, des Frisons etc. On le parle dans les provinces situées sur la mer du Nord et sur la Baltique, en Basse-Saxe, dans le Holstein, en Poméranie et dans le Brandebourg. Le dialecte de l'*Allemagne supérieure* (qui n'est pas identique avec le *Haut-allemand*) se subdivise en quatre autres dialectes, le *souabe*, le *bavarois*, celui de *la Franconie* et celui de *la Saxe*. On parle le dialecte *souabe* en Alsace, en Souabe (Wurtemberg et Bade), le long du Rhin et en Suisse; le *bavarois* en Bavière, en Autriche et dans une partie des provinces illyriennes; le dialecte de *la Franconie* est parlé dans les pays situés des deux côtés du Main, depuis le Fichtelgebirg (montagne en Bavière; une des plus hautes régions d'Allemagne, ayant 11 lieues de long sur 7 de large, et donnant naissance aux rivières Saale, Eger, Nabe, Main) jusqu'aux bords du Rhin; enfin *le dialecte saxon* est celui du Nord de l'Allemagne supérieure, de-

qui d'ailleurs différait peu du hollandais d'alors [1]. Il existe aussi une traduction *danoise* des 24 articles de l'ancien droit maritime de la Flandre, réunis, comme dans les manuscrits de Hambourg, aux *Usages maritimes des Pays-Bas septentrionaux;* elle se trouve dans le T. II. de la traduction danoise, que *Sandwig* a faite des *Annales de Chrétien II* (1513—1523), rédigés en latin par *N. Crag.* Elle porte le titre suivant: „*Droit maritime de Chrétien III.* Voici le suprême droit maritime, contenant les règlements auxquels les chargeurs, les patrons, les matelots et les navigateurs devront se soumettre dans tous les points. Donné l'an du seigneur 1551 [2]."

Mr. *Pardessus* a publié dans sa *Collection de lois maritimes* T. I. Chap. IX. p. 371—385. et p. 385—392. les *Jugements de Damme*, d'après le texte de *Verwer*, en les accompagnant d'une traduction française, faite par Mr. *de Clerq*, et les *Lois de Westcapelle*, d'après le texte de *Boxhorn*, sans y ajouter une traduction, qui n'eût été qu'une répétition de celle des *Jugements de Damme.*

SECTION VII.

USAGES MARITIMES DES PAYS-BAS SEPTENTRIONAUX, APPELÉS COUTUMES D'*AMSTERDAM*, D'*ENKHUYSEN*, DE *STAVEREN*.

Ce fut vers le milieu du XVe siècle que se développa le commerce maritime des *Hollandais*, qui jusqu'alors n'avait eu que très

puis la Franconie jusqu'aux limites du *Bas-Allemand*. Il règne entre le *Bas-Allemand* et le dialecte de l'*Allemagne supérieure*, une telle différence, que l'habitant de l'Allemagne du Midi ne comprend pas le langage de ses compatriotes du Nord, à moins d'en avoir fait une étude particulière. Ce qu'on appelle plus particulièrement le *Haut-Allemand (hochdeutsch)*, est le dialecte *saxon*, corrigé et épuré, surtout depuis l'époque de la réformation de Luther, dont le principal foyer était en Saxe, c'est à dire dans le Royaume et les Duchés de Saxe. C'est la langue des livres et de la bonne société, telle qu'elle s'est successivement développée et perfectionnée par les travaux des meilleurs auteurs de toutes les parties de l'Allemagne. Quoique cet idiome ne soit proprement attaché à aucune province en particulier, on a cru remarquer cependant que les habitants d'une partie du pays d'*Hanovre* approchaient le plus, dans leur idiome vulgaire, de cette langue presque idéale, regardée comme le véritable *bon Allemand*. L'allemand le plus pur, le plus correct, le plus harmonieux, est peut-être celui que parlent les *Livoniens*, les *Courlandais* et les *Esthoniens*. Cette assertion n'a rien de très surprenant lorsqu'on considère que l'*Allemand* est dans ces provinces la langue dont se sert exclusivement la *classe privilégiée des habitants*, la noblesse, les ministres de l'église, les officiers employés dans l'administration, en un mot ceux qui ont reçu une éducation soignée et qui composent la bonne société. — (Comparez *Schoell*, *Tableau des Peuples qui habitent l'Europe* p. 35—46.)

1) Comparez pour l'indication des traductions, qui existent en manuscrit à Lubeck, et à Hambourg, *Pardessus*, l. c. p. 367. 368.

2) Ce titre est précisément celui de la *Compilation de Wisby*. (Voy. Section VIII.)

peu d'importance. Différentes circonstances y contribuèrent. La mer s'étant ouvert le passage du *Marsdiep*, qui conduit de la mer du Nord ou d'Allemagne au Zuyder-See [1]), les grands navires venant de l'Ouest purent arriver à Amsterdam. Les guerres survenues entre la France et la Flandre et divers États du Nord accrurent bientôt l'importance du commerce des *Hollandais*, qui étaient restés neutres. Lorsque les Flamands eurent à soutenir en 1482 une lutte assez longue contre Maximilien d'Autriche, les *Hollandais* se rangèrent du côté de ce Prince, et ce fut une nouvelle cause d'accroissement pour leur commerce, tandis que celui de l'Ecluse (Sluys), port de Damme et de Bruges, était interrompu et finit par s'anéantir. C'est alors sans doute qu'on reconnut le besoin de mettre par écrit les usages maritimes, dont la fréquentation des étrangers, notamment des Flamands, des Zéelandais, des commerçants des villes hanséatiques (depuis longtems établis en Flandre), avait donné connaissance, et de les approprier aux localités.

Ces usages forment une série d'articles, qui dans quelques manuscrits portent le titre de *Staveren* [2]), dans d'autres celui d'*Enkhuysen* [3]), dans la plupart celui d'*Amsterdam*. Une partie de ces articles ne sont qu'une traduction littérale des *Rôles d'Oléron*, une autre partie offre le sens d'un certain nombre de ces mêmes Rôles, auxquels on a joint des mesures locales et des règles générales, la plupart empruntées aux législations des villes de la Baltique [4]).

Les

1) Anciennement le lac *Flévo*, baignant les côtes des provinces de Hollande méridionale, d'Utrecht et d'Over-Yssel, ne s'étendait que jusqu'à Enckhuysen, d'où un fleuve nommé *Flie*, allait au Nord et s'écoulait dans l'Océan germanique. En 1225 une effroyable irruption de la mer, qui couvrit trente lieues de pays, changea ce lac en un golfe ouvert, qui s'appelle le *Zuyderzée*. Ce golfe, ainsi nommé parcequ'il se trouve au midi de l'Océan germanique, en est séparé par les iles de Wieringen, Texel, Vlieland *(Vlielandia, Flévolandia)*, Terschelling et Ameland, toutes rangées dans une direction parallèle aux côtes de la Frise. Vers l'an 1400 la mer s'ouvrit le passage du *Marsdiep*, qui sépare l'ile de Texel de la pointe septentrionale de la Nord-Hollande. Ce détroit, qui est devenu le passage principal de la mer d'Allemagne dans le Zuyderzée, rendit possible l'arrivée à Amsterdam des navires du premier et second rang. (Comparez *Malte-Brun*, *Géogr. univ.* T. VI. Liv. CXIV. p. 7. T. VIII. Liv. CLXXIII. p. 814. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VII. p. 290. — *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. X. p. 394. 398. 401.

2) La ville de *Staveren*, située sur le Zuyder-Sée, était anciennement la résidence des Rois Frisons. Les richesses de ses habitants, leur luxe et la corruption qui en fut la triste conséquence, avaient, pour ainsi dire, passé en proverbe. (*Emmius*, *de Frisicorum republica* Cap. 11.) Déchue de son ancienne splendeur, elle est presque morte aujourd'hui, son port est ensablé, et elle ne contient plus qu'un millier d'habitants.

3) La ville d'*Enkhuysen* est située sur le Zuyderzée. Elle contient près de 7 mille habitants. Son industrie principale consiste dans la pêche du hareng, et dans le commerce de bois et de fromage.

4) Comparez *Pardessus* T. I. Chap. X. p. 383. sqq.

Les savants auteurs qui ont fait des recherches sur l'origine des coutumes dont nous nous occupons dans cette section, ne sont point d'accord sur la question de savoir à laquelle des trois villes d'*Amsterdam*, d'*Enkhuysen* ou de *Staveren*, appartient la première rédaction; plusieurs d'entre eux soutiennent même que les articles dont ils se composent, qu'ils aient été ou non rédigés originairement dans les villes maritimes de Hollande, ou empruntés par elle à Staveren, au lieu d'être originaux, ne sont qu'une simple traduction de la *compilation de Wisby*. Ce préjugé fort ancien et presque universel, a été détruit par Mr. *Pardessus* qui, d'accord sur ce point avec *Verwer* [1]), prouve dans sa dissertation sur les *Usages maritimes des Pays-Bas septentrionaux* [2]), que l'emprunt, au lieu d'avoir été fait par les rédacteurs des usages maritimes de la Hollande, a été fait par ceux de la compilation de Wisby. Mr. *Pardessus* établit en principe que si un corps d'usages maritimes, contenant à la fois, et des règles générales, et des mesures exclusivement relatives à un pays, se trouve avoir été adopté dans un autre auquel ces mesures locales ne sont pas applicables, il existe la plus grande présomption que ce corps de lois et d'usages appartient au pays, dont les articles spéciaux indiquent les localités. En appliquant ce principe aux dispositions spéciales contenues dans les articles dont il s'agit ici, on voit clairement qu'ils ont été faits non pour Wisby, pour l'île de Gothlande ou tout autre port du littoral de la Suède ou du Danemark, mais pour les baies de la Hollande. Un autre fait qui corrobore l'argument de Mr. *Pardessus*, c'est que la rubrique, par laquelle ces articles sont précédés dans deux manuscrits de 1533 et 1537 de la traduction plat-allemande, faisant partie de la compilation de Wisby, existant à Lubeck, atteste expressément qu'ils sont le droit maritime de Hollande; cette rubrique contient l'énonciation suivante: „ceci est l'ordonnance que tous „les gens de mer et négociants ont faite entre eux sur le droit ma„ritime, et qui est observée en *Hollande*, *Zeelande*, *Flandre* avec „le droit de *Wisby*, qui est le plus ancien droit maritime." Que dans l'opinion de l'auteur de cette rubrique, il ait existé un droit maritime de Wisby, plus ancien que les usages maritimes des Pays-Bas septentrionaux, c'est une question à part dont nous trouverons la solution dans la section suivante. Toujours est-il certain que la

1) *Verwer*, *Nederlants Sae-Rechten* préf. p. 9.

2) *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. X. p. 397—402.

rubrique placée dans les manuscrits précités, en tête de ces usages, atteste qu'ils sont le droit maritime de *Hollande* [4]).

Ces usages ont été imprimés dans leur langue originale d'après deux manuscrits, dont l'un portait le nom d'*Amsterdam*, et l'autre celui d'*Enkhuysen*, par *Verwer* [2]), qui les a accompagnés de notes. *Van Leeuwen* [3]) les a publiés à la suite des 24 articles, que *Verwer* appelle *Jugements de Damme:* ils forment la troisième partie de la *compilation de Wisby* en texte *hollandais* dans le *Boek der Zeerechten;* enfin on les trouve dans la *description d'Amsterdam* par *Wagenaar* T. II. p. 549, qui les a copiés sur le *Keurbook*, très-ancien Code d'usages, déposé aux archives d'Amsterdam. Mr. *Pardessus* les a publiés sur le texte de *Verwer*, en les accompagnant d'une traduction française, faite par Mr. *de Clerq*, et il y a ajouté le texte donné par *Wagenaar* [4]).

Il a été fait mention dans la section précédente des traductions en *plat-allemand* et en *danois*, qui contiennent en même tems les articles appelés *Jugements de Damme*.

SECTION VIII.

COMPILATION VULGAIREMENT CONNUE SOUS LE NOM DE *DROIT MARITIME DE WISBY*.

La compilation connue sous le titre allemand *Hogeste Water-Recht tho Wisby, suprême Droit maritime de Wisby* [5]), est présentée par la plupart des jurisconsultes et des historiens du Nord comme le plus ancien monument de droit maritime du moyen âge [6]).

1) L'opinion de Mr. *Pardessus*, est entièrement partagée par *Meyer*, *Historia legum* etc. §. 38.

2) *Nederlants See-Rechten* p. 23.

3) *Batavia illustrata* p. 139.

4) *Pardessus*, ibid. p. 405—417. p. 418—424.

5) La ville de *Wisby*, *Wisboe*, *Wisbuy*, (*Wisbia*, *Wisburgum*, *Vispia*), Chef-lieu de l'ile de *Gothlande* (située dans la Baltique à l'est de l'Ostro-Gothie, dont elle est séparée par une distance d'environ 10 lieues; elle forme à elle seule le 17me des 26 Départements du Royaume de Suède sous le nom de *Gottlands* — ou *Wisbylän*), doit avoir été fondée au VIIIme siècle. Au XIIme elle était la foire et le marché le plus florissant de l'Europe septentrionale; elle avait alors plus de 12000 habitants, et des étrangers de toutes les nations y affluaient. Ses richesses, son luxe et son importance commerciale lui avaient valu le surnom de magnifique. Elle n'est plus aujourd'hui qu'une petite ville d'environ 700 maisons et 3800 habitants, dont toute l'industrie consiste en fabriques d'ouvrages de marbre, et sa marine marchande, qui autrefois couvrait la Baltique, ne se compose plus que de quelques chetifs petits navires. L'ensablement, qui par la suite du tems s'est formé à l'entrée du port, en a rendu l'accès presqu'impossible aux navires même du troisième rang.

6) *Grotius*, *Florum sparsio ad leg. 9. Dig. de lege rhodia*, *idem Proleg. ad Procop.* p. 64. — *Conring*, *de origine juris germanici* Cap. XIX. — *Olaüs Magnus*, *Hist. gent.*

invoquant à l'appui de leur sentiment l'opinion de *Leibnitz*, ils en font remonter l'origine au tems de l'Empereur Lothaire de Saxe, c. a. d. au XIIe siècle, et nous avons déjà vu (Section V. p. 48. 49.) qu'ils la considèrent comme la source d'où ont été tiré les *Rôles d'Oléron*. Cependant Leibnitz n'a rien dit qui puisse servir de fondement aux conséquences établies par les écrivains du Nord, et il est évident, en lisant la totalité du §. sur lequel ces conséquences sont appuyées (T. III. des *Scriptores rerum Brunswic. préface* p. 29.), que ce savant auteur a entendu désigner le *Code de Wisby*, intitulé *Wisby Stadt-Lag* [1]), et non la compilation connue sous le titre de *Hogeste Water-Recht*. La législation dont *Leibnitz* parle, est, ainsi qu'il le dit lui-même, celle dont *Hadorph* a donné une édition *dialecto Saxonum*, c. a. d. en *plat-allemand*; or les lois de *Wisby* dont *Hadorph* a donné une édition en *plat-allemand*, ne sont autres que le Code *Stadt-Lag*; il a bien publié la compilation *Hogeste Water-Recht*, mais en une traduction *suédoise* seulement; il n'en a donné aucun texte *allemand*, ni *plat-allemand*; et la loi de *Wisby* dont *Leibnitz* transcrit le préambule n'est autre que le *Stadt-Lag*, ainsi qu'on peut le vérifier en

septentr. Lib. X. Cap. XVI. — *Kurike, Jus marit. Hanseat. praef.* — *Werner, de avaria* §. 9. — *Loccenius, de jure marit. praef.* — *Arpe, Feriae aestivales* p. 266. — *Lange, Brevis Introductio* etc. Cap. V. — *Brokes, Observ. forenses, praef.* p. iv. — *Westerven, Het Consulaat van de Zee, praef.* —

1) On trouve parmi les anciens monuments de la législation suédoise, publiés par *Hadorph* de 1676 à 1687, un Code intitulé *Wisby Stadt-Lag på Gotland*, c. a. d. *Lois de la ville de Wisby en Gothlande*, qu'il ne faut point confondre avec le *Guta-Lag, Lois de Gothlande*, publié aussi dans la même collection par *Hadorph* et dont Mr. *Schildener*, savant professeur de Gripswald (Greifswalde), a donné en 1818 une édition bien plus parfaite. La rédaction du Code de *Wisby*, qui nous est parvenue et que *Hadorph* a publiée, fut faite par la médiation et sous les auspices de Magnus II, Roi de Suède, de Norvège et de Schonen (1320—1365), fils du Duc Eric et d'Ingerburge de Norvège. Elle eut lieu en deux langues: la *gothique*, qui était celle du pays; l'*allemande*, ou le *bas-saxon*, aujourd'hui appelé *plat-allemand*, qui était la langue des nombreux colons allemands établis à Wisby. Ce dernier texte est le seul qui subsiste. L'année dans laquelle cette rédaction eut lieu n'est pas connue avec précision, parceque le document placé en tête du Code ne porte point de date; mais Magnus II étant devenu Roi de Suède vers 1320, et la promulgation du Code de *Wisby* ayant dû précéder la catastrophe survenue à cette ville en 1361, où elle fut pillée et presque détruite par Waldemar III, Roi de Danemark, à l'instigation de Magnus lui même, qui voulait se venger des habitants de l'île de Gothlande, qui refusaient de payer les impots dont il les avait chargés (*Art de vérifier* etc. T. VIII. dep. J. C. p 217.), on peut supposer que cette promulgation appartient à la première moitié du XIVme siècle. On peut croire même que le droit de *Wisby* avait atteint dès avant la rédaction du XIVme siècle, la seule qui nous soit parvenue, une assez grande perfection, pour que des villes du Nord aient voulu l'adopter. Il est de fait que la troisième partie du livre III. de ce Code est spécialement consacrée au droit maritime. L'exposé sommaire des dispositions contenues dans cette partie du livre III. se trouve dans l'ouvrage de Mr. *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. XI. p. 428. n. 1. duquel nous avons textuellement extrait toutes les notions renfermées dans la présente section.

comparant le texte qu'il a publié avec celui qui se trouve en tête de l'édition de *Haderph*. Il est donc démontré que Leibnitz n'a rien dit d'applicable à la compilation *Hogeste Water-Recht*. On ne peut croire qu'elle lui fut inconnue, et comme en la lisant il a dû y trouver des indications qui supposent évidemment, au moins pour les articles dans lesquels elles sont contenues, une rédaction du XV[e] siècle, on ne peut raisonnablement prêter à ce savant l'intention de l'attribuer aux tems de Lothaire et d'Henri le Lion, c. a. d. au XII[e] siècle [1]).

Jusque dans ces derniers tems l'antiquité de la compilation a été présentée comme un fait incontestable par un grand nombre d'écrivains modernes; cependant le nombre de ces autorités ne change rien à l'évidence des faits, qui démontre que la compilation n'est point antérieure au XIV[e] siècle. On peut aujourd'hui, sans hésiter le moins du monde, affirmer qu'aucun monument historique, aucun manuscrit, aucun imprimé de la compilation, soit par sa date propre, soit par relation avec des manuscrits plus anciens, ne fournit le plus léger indice qui puisse, non pas prouver, mais même donner à présumer qu'elle ait l'antiquité, que ces écrivains se plaisent à lui attribuer. Cette prétendue antiquité n'a d'autre base que des allégations successivement copiées, de manière que chacun fait valoir celle du précédent, et l'écrivain qui, après avoir le premier hasardé cette assertion, est ainsi devenu la source des opinions subséquentes, n'a eu d'autre autorité que la sienne propre.

L'existence seule du Code *Wisby Stadt-Lag* semblerait suffir pour renverser cette opinion d'antiquité émise en faveur de la compilation. La rédaction du Code qui nous est parvenue, quoique n'étant pas antérieure au XIV[e] siècle, atteste l'existence précédente d'une législation confirmée et garantie par différents souverains, et la reporte même jusqu'au tems de Magnus I, dit Ladulas [2]) (1279 —1290). Un grand nombre d'articles se réfèrent à des établissements politiques, judiciaires, administratifs et commerciaux sub-

1) *Leibnitz* parait au reste s'être trompé même en attribuant le Code *Wisby Stadt-Lag* à Lothaire et à son petit-fils Henri le Lion. Les doutes énoncés à ce sujet par Mr. *Pardessus*, l. c. p. 428, avaient déjà précédemment été émis par *Lange* (*Brevis Introductio* etc. Cap. V.) et par *Brokes* (*Observ. forenses, praef.* p. vij), quelque portés que fussent ces deux écrivains à rattacher la compilation à de très-anciens documents authentiques.

2) Il dut le surnom de *Ladulas* (serrure de grange) à une ordonnance, qu'il publia et qui décernait les peines les plus graves, à quiconque enleverait quelque chose de la maison d'un paysan sans payer. *Art de vérifier* T. VIII. dep. J. C. p. 216. Comparez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. p. 363.

sistants. Il est donc de la plus grande probabilité que tout ce que ce Code contient de règles sur le droit maritime, existait déjà soit dans les lois positives, soit dans des usages pratiqués depuis longtems. Or, si le droit maritime, observé dans la ville de *Wisby* avant la rédaction du *Stadt-Lag*, avait consisté dans celui qui compose aujourd'hui la *compilation*, comment se ferait-il que ce Code en différât d'une manière si notable? Comment plus de trois quarts des dispositions contenues dans la compilation ne se trouvent-ils pas dans le Code? Une telle omission contrasterait singulièrement avec le désir de perfectionnement manifesté dans ce même Code à un point tel, qu'une disposition spéciale du préambule et du Livre I. Chap. I. §. 9. ordonne qu'à chacun des deux exemplaires officiels déposés à l'hôtel de ville de *Wisby*, il sera annexé des feuillets blancs destinés à recevoir les additions dont l'expérience fera sentir le besoin, et le résumé des cas jugés qui n'auraient pas été prévus [1]). D'ailleurs les articles 13 jusqu'à 36 de la compilation, littéralement conformes aux 24 articles des Rôles d'Oléron ou, si l'on veut, des Jugements de Damme, ne traitent que de la navigation des ports et côtes de l'occident de la France [2]). Or, ce n'est qu'au XIV[e] siècle que se sont formées des relations commerciales entre ce pays et les habitants des bords de la Baltique [3]), par suite desquelles ceux-ci étaient connus sous le nom d'*Osterlings*, non-seulement dans les monuments historiques [4]), mais encore dans ceux de la législation [5]). Les articles 37 et suivants indiquent le commerce de Hollande et d'Amsterdam, qui n'est point antérieur au XIV[e] siècle, et ils désignent notamment le Marsdiep, qui n'a été formé que vers l'an 1400. On ne pourrait ni résoudre, ni éluder la difficulté en supposant que les lieux dont la

1) *Hadorph*, dans sa préface déclare, que l'exemplaire qu'il a vu contenait ces feuillets. Mr. *Pardessus*, l. c. p. 432. n. 1. ajoute que des lois de Hambourg, de Riga et de Brême, dont il aura occasion de parler dans la suite de sa collection, attestent la fréquence de cet usage dans le Nord de l'Europe.

2) Le nom de *Lisbonne* s'y trouve une fois, comme dans les Jugements de Damme; ce qui est indifférent, les relations du Nord avec le Portugal n'ayant pas précédé ses relations avec la France.

3) *Sartorius*, *Geschichte des hanseatischen Bundes* T. I. p. 248. 311. 382. — *Meyer*, *Historia legum maritim.* §. 39.

4) *Du Cange*, l. c. T. III. v. *Esterlingus* Col. 166.

5) Privilèges accordés par *Charles VIII* le 10 Août 1489, par *François I* le 20 Janvier 1537, par *Henri III* le 20 Janvier 1558, par *Henri IV* du mois de Novembre 1604. Voy. *Dumont*, *Corps diplom.* T. III. P. II. p. 240. T. IV. P. II. p. 150. ibid. P. III. p. 58. T. II. P. II. p. 43. — *Léonard*, *Recueil* T. III. — *Leibnitz*, *C. J. G. D. Mantissa* p. 176. 179. — *Londorp*, *Acta publica* T. VII. p. 990. 993. — *Lunig*, *Spicilegium* Cont. IV. P. II. *Fortsetzung* p. 43. Cont. I. p. 1005. Cont. IV. Th. II. *Forts.* p. 58. — *Aitzema*, *Saken van Staat en Orlogh* T. VIII. p. 306. — *Marquardus*, l. c. P. post. p. 17. 20. 21. 23.

désignation nous reporte nécessairement au XIV[e] et même au XV[e] siècle, ont pu être ajoutés après coup dans des pays qui auraient emprunté la législation maritime de *Wisby*, puisqu'il n'existe pas un seul exemplaire *plat-allemand* de la compilation, soit imprimé, soit manuscrit, où les mêmes noms ne se retrouvent. Il en résulte donc une probabilité, qui équivaut à la seule certitude possible en pareille matière, que la compilation dite *Hogeste Water Recht*, n'est point antérieure au XIV[e] siècle.

Le texte même du *suprême Droit maritime de Wisby*, qui fournit la preuve que cette compilation appartient à d'autre tems, prouve encore qu'on ne peut, sans heurter l'évidence, la considérer comme faite *à Wisby*, ni *pour* la ville de *Wisby*.

Toutes les éditions, tous les manuscrits, présentent sous le titre général *Hogeste Water-Recht*, deux pièces distinctes et désignées chacune par une rubrique propre. La première, composée de 36 articles [1]), porte un titre qui dans toutes les éditions, à quelques variations près, signifie: *Ici commence le suprême ou le très-excellent droit maritime*. Après l'article 36 et en tête du reste de la compilation se trouve une autre rubrique, qui dans toutes les éditions, à quelques variations près pour les termes, signifie: *Voici les ordonnances que les navigateurs et les patrons ont faites entre eux*, et l'article placé immédiatement après cette seconde rubrique, commence, dans les plus anciens textes, par les mots, *en premier lieu*, *tom Ersten*, qualification assez extraordinaire pour un article précédé de beaucoup d'autres. Cette inspection matérielle présente donc, dans un tout annoncé comme une composition unique, deux parties distinctes; et cette circonstance seule suffirait pour élever les doutes les mieux fondés sur le caractère législatif qu'on voudrait attribuer à la compilation totale; car, si c'était une loi, un règlement, même une coutume rédigée sous les auspices de l'autorité publique, on n'y aurait ni inséré, ni laissé subsister une division en deux fragments, chacun sous son intitulé particulier, traitant chacun des mêmes matières, en termes quelque fois identiques pour les mots et presque toujours pour le sens.

En examinant séparément ces deux divisions, on trouve que la *première* se compose à son tour de deux séries d'articles dont

1) Cette partie en forme 39 dans l'édition de 1505 et 34 seulement dans celle de *Brokes* de 1765.

la physionomie, si l'on peut employer ce mot, est tout à fait différente. Dans les douze premiers [1]) on ne cite aucun port de *Wisby*, *ni du pays* dont cette ville dépend; tous les lieux cités sont ceux du *littoral opposé de la Baltique*, et même ces lieux appartiennent *exclusivement au territoire de Lubeck*. Dans les articles 13 et suivants, on ne cite également aucun port de *Wisby*, ni du pays dont cette ville fait partie; tous les lieux et ports cités appartiennent à *la France:* de tems à autre le nom de l'*Ecluse*, et une seule fois celui de *Lisbonne* y sont ajoutés. Il est évident, que si cette première moitié était une composition unique, les ports cités dans les douze premiers articles le seraient également dans les autres. Les événements prévus dans la plupart de ces articles ne sont pas spéciaux ou particulier pour *tels* ou *tels* ports; ils peuvent arriver dans quelque navigation que ce soit, et quelle que puisse être la destination du navire. Cette bizarrerie difficile de concevoir et d'expliquer dans le système, qui considérerait la première moitié et à bien plus forte raison la totalité de la compilation comme un travail unique, s'explique tout naturellement lorsqu'on reconnait les sources étrangères à *Wisby*, dans lesquelles ont été puisés les articles de cette première partie. Les douze premiers sont littéralement conformes à un nombre égal d'articles des plus anciens *Codes de Lubeck*. Prétendra-t-on que Lubeck a emprunté ces articles à *Wisby*, en changeant seulement les noms des lieux? Mais ceux qui ont rédigé la compilation de *Wisby*, si elle est une loi de cette ville, n'auraient pas adopté ces mutations; ils n'avaient aucune raison pour substituer à leurs propres localités celles d'un autre pays, et cependant toutes les copies, tous les imprimés, même l'édition *princeps* [2]) de 1505, n'indiquent que les localités de *Lubeck*. Par quelle singularité ces articles, s'ils avaient été composés à *Wisby*, contiendraient-ils des règles pour la police du port de *Lubeck*, sans dire un seul mot de *Wisby*, tandis que le Code *Stadt-Lag* en contient précisément pour la police du port et du rivage de cette ville? Par quelle singularité une loi faite *à Wisby* et *pour Wisby*, aurait-elle défendu (article 6) d'exercer contre les gens de mer embarqués sur un navire, la contrainte par

1) Ces articles sont au nombre de 14 dans l'édition de 1505, au moyen de ce que les articles 7 et 11, existant dans cette seule édition, contiennent deux fois une disposition sur le mode de contribution au jet, qui se trouve encore dans d'autres articles de la compilation.

2) Les Bibliographes appellent ainsi la première édition d'un ouvrage plusieurs fois imprimé.

corps à *Travemunde*, qui est le port de *Lubeck*, à *Heringswyck*, village qui en dépend? Quel pouvoir le législateur de *Wisby* avait-il à *Lubeck* pour punir, comme le fait l'article 8, celui qui sur la Trave [1]), rivière de Lubeck, se servait d'une barque sans la permission du propriétaire? Ainsi les règles les plus simples de la législation sont violées, si l'on suppose que les douze premiers articles ont été primitivement faits à *Wisby*; tout est expliqué au contraire, si l'on reconnait qu'ils ont été faits à *Lubeck*.

En appliquant le même mode de discussion aux articles 13 et suivants, qui forment le reste de la première partie, c'est encore par le fait, c. a. d. par une lecture matérielle, qu'on reconnait qu'à la seule exception de quelques noms de villes, dont *aucun* n'appartient au pays, dans lequel *Wisby* est situé, ils sont littéralement conformes à autant d'articles des *Rôles d'Oléron*, et par conséquent qu'ils n'ont été ni pu être faits à *Wisby* [2]). Comment pourrait-on supposer que dans une loi faite à *Wisby*, on se serait exclusivement occupé de ce qui se passait à *Bordeaux*, à *la Rochelle*, à un tel point, que les noms des lieux ajoutés à ceux des côtes de la France, ne sont pas même des lieux propres à *Wisby*? que dans cette loi on n'aurait parlé, que du commerce des vins à *Wisby*, où cette denrée n'est point indigène, tandis qu'au contraire le véritable Code de *Wisby*, *Stadt-Lag*, prend ses exemples dans les ports et les productions naturelles du pays? que dans une île de la *Baltique*, et dans un tems où les écueils non moins fréquents qu'aujourd'hui étaient plus dangereux par l'impéritie des navigateurs, on n'aurait donné de règles sur les droits, les devoirs, les salaires des pilotes locmans [3]), que relativement au passage devant la *Bretagne*, la *Normandie*, et pour les voyages d'*Angleterre*, d'*Ecosse* et de *Flandre*? Et, comme si toutes ces invraisemblances avaient besoin d'être fortifiées par une autre bien plus surprenante, on aurait adopté à *Wisby* une rédaction qui, dans l'état actuel de la

1) *La Trave*, rivière du Holstein, qui passe à Lubeck et se jette à Travemünde dans la Baltique.

2) Mr. *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. XI. p. 487. fixe de nouveau l'attention du lecteur sur l'emploi des mots *XV Daghen*, *quinze jours*, qui n'est point conforme aux usages des pays du Nord, où l'on emploie pour désigner un délai de deux semaines, l'expression *vierzehn Tage*, *quatorze jours*. (Voy. Sect. VI. p. 61. n. 3.)

3) On désigne par le nom de *Locman* ou *Lamaneur* les Pilotes-côtiers, qui, connaissant l'entrée d'un port, y dirigent les vaisseaux à travers les lames de l'eau. Il y avait à Rouen des Lamaneurs jurés de deux en deux lieues. Le salaire de ces mariniers et les lois qui concernent l'exercice de leurs fonctions, ont été réglés par les ordonnances de 1681 et 1689.

compilation, suppose l'ignorance la plus absolue des lieux dont on parle! L'ouvrage prétendu original serait inintelligible, et l'on prendrait pour un emprunt le texte français, qui est clair! On voit, que l'argument qui établit les droits de *Lubeck* sur les douze premiers articles, s'applique dans toute sa force aux articles 13 et suivants, qui sont littéralement empruntés aux *Rôles d'Oléron*.

L'examen de la *seconde division* fournit les mêmes arguments. Comme la première, elle présente deux parties: l'une, composée des articles 37 à 70, identiques avec ceux qui forment les *Usages maritimes des Pays-Bas septentrionaux;* l'autre composée de deux articles, dont on trouve le texte dans les anciens *Codes de Lubeck*. Non-seulement la ville de *Wisby*, les ports et les mers qui l'avoisinent, n'y sont pas nommés, mais en outre ils portent avec eux la démonstration, qu'ils n'ont pu être faits à *Wisby*, qu'au contraire ils ont dû être rédigés dans un pays situé *diamétralement à l'opposé de Wisby*.

Enfin les articles 71 et 72 de la compilation, qui ne se trouvent dans aucun des manuscrits, ni dans aucune des traductions du droit maritime des Pays-Bas septentrionaux, appartiennent tout aussi peu à *Wisby*. L'article 71 est une copie littérale de l'article 288 du troisième *Code de Lubeck*, publié par Brokes [1]), et l'article 72 n'est que la répétition de l'article 1 de la compilation; répétition dont il n'est pas facile sans doute d'expliquer la cause, mais qui n'empêche pas que l'article n'appartienne à *Lubeck*.

Les recherches ayant pour objet de préciser *où*, *quand* et *comment* la compilation a été faite, n'ont donné jusqu'ici comme résultat que des conjectures.

Parmi les hypothèses [2]) qu'on peut former, deux seulement paraissent avoir quelque probabilité. L'une et l'autre reposent sur un fait incontestable, savoir, que *Wisby* était un port où affluaient

1) En établissant la comparaison des articles de la compilation avec ceux des Codes de Lubeck, Mr. *Pardessus* ne s'est servi que des Codes dont l'existence, antérieure à 1505, (date de la plus ancienne copie de la compilation,) est constatée authentiquement; il n'a donc point fait usage du 1e et 2e Code de Lubeck, publiés par Brokes, dans l'appendice de son ouvrage, intitulé *Observationes forenses*, qui ne lui ont pas paru être aussi anciens que le 3e, considéré généralement comme écrit au XVme siècle.

2) Mr. *Pardessus* repousse avec raison toute hypothèse, qui aurait pour résultat de considérer la compilation comme faite par une autorité publique. Les Jurisconsultes les plus éclairés sont tous d'accord aujourd'hui sur ce que les *Rôles d'Oléron*, le *Droit maritime de Wisby* et le *Consulat de la mer*, sont des recueils d'usages faits *sans* l'intervention de l'autorité publique, et auxquels on ne peut donner le nom de *lois*. (Comparez T. I. Chap. IX. p. 363. Chap. XI. p. 442.)

des navigateurs de tous les pays, notamment des côtes de la Baltique, de la Hollande, de la Flandre, de l'Angleterre, de la France, de l'Espagne même, ainsi que l'attestent les historiens [1]), et que ces étrangers avaient obtenu le privilège d'observer leurs lois propres, comme le prouvent plusieurs documents historiques [2]).

On peut croire que les *commerçants de ces diverses nations* dont le droit maritime reposait sur les mêmes principes, ont rédigé un corps de droit commun, pour la rédaction duquel chacun a en quelque sorte fourni son contingent; savoir, les habitants des bords de la Baltique, les articles conformes au *droit de Lubeck*, pratiqué par tous les navigateurs de l'union hanséatique, dont Lubeck était le Chef-lieu; les Français, les Espagnols, les Anglais, les Flamands, les usages rédigés ou introduits chez eux sous les noms divers de *Rôles d'Oléron*, *Jugements de Damme* ou *Lois de Westcapelle*; les Hollandais, leurs usages d'*Amsterdam*, *Enkhuysen* ou *Staveren*; que cet ensemble aura formé le Code maritime des étrangers, et peut-être même aura fini par être suivi, comme raison écrite et supplément à loi locale, par les Magistrats de *Wisby*, lorsqu'ils jugeaient les nationaux. Ce travail pourrait, tout aussi bien que le Code *Wisby Stadt-Lag*, promulgué sous la médiation du Roi Magnus II, avoir été rédigé en *plat-allemand*, plutôt que dans la langue du pays, parceque le *plat-allemand* était aussi usuel que l'idiome local, et qu'on y faisait indistinctement les conventions dans les deux langues.

On peut croire aussi que la compilation est l'ouvrage d'un *simple particulier*. Les usages maritimes suivis dans les Pays-Bas méridionaux, sous le nom de Jugements de Damme et de Westcapelle, et ceux des Pays-Bas septentrionaux, sous le nom d'usages d'Amsterdam, Enkhuysen ou Staveren, étaient évidemment connus des navigateurs de la Baltique. Dès le XIIIe siècle, Lubeck et Hambourg avaient des comptoirs en Flandre; si dans l'origine elles y jouirent d'une jurisdiction sur leurs nationaux, une charte de 1349, dont *Dreyer* a publié le texte [3]), atteste que dans la suite les sou-

1) *Olaüs Magnus*, *Hist. gent. septentr.* Lib. III. Cap. XXII. „*Confluxere illuc Gothi, Sueci, Rueci seu Rhuteni, Dani, Prussi, Angli, Scoti, Flandri, Vandali, Saxones, Hispani, singuli singulaeque gentes suos proprios vicos et plateas incolentes, nulli praeclusum municipium.*" — *Krantz*, *Vandalia* Lib. II. Cap. XX. s'exprime dans le même sens.

2) *Dreyer*, *Specimen j. p. Lubecensis* etc. p. 70. — *Handvesten ofte Privilegien, Octroyen, Costumen der Stad Amstelredam* p. 51. — *Gruber*, *Origenes Livoniae* p. 202.

3) *Specimen j. p.* Lubecensis de inhumano jure naufragii p. 248.

mains de ce pays, en accordant diverses immunités aux commerçants allemands, les obligèrent à reconnaître la juridiction et les lois locales: *Standum est consuetudini et terrae nostrae legi.* Ces commerçants avaient donc intérêt à connaître les lois de la Flandre et de la Hollande, et pour les connaître ils ont dû naturellement les traduire dans leur langue propre [1]. Différentes causes, toutes également probables, ont dû porter à *Wisby* une collection des usages maritimes pratiqués en Flandre et en Hollande. Les Allemands, depuis plusieurs siècles, y formaient, en quelque sorte, un corps de nation, ainsi que le constate une addition à la charte de 1163, par laquelle Henri le Lion, petit-fils de Lothaire, confirma divers droits et privilèges accordés par son aïeul aux habitants de l'île de Gothlande [2]. Ils avaient même obtenu le privilège extraordinaire que le Sénat et les autorités publiques fussent mi-partis entre eux et les naturels du pays [3]. On peut donc facilement supposer, qu'ils y ont porté des copies des traductions des lois de Flandre et de Hollande. Les navigateurs flamands et hollandais, dont les relations commerciales avec *Wisby* sont attestées par le chap. XV. du IIIe livre du *Stadt-Lag*, et qui, dans le XIVe siècle, s'étant détachés de la ligne hanséatique [4], formaient une corporation rivale de cette association, durent aussi, pour la décision de leurs contestations et le réglement de leurs transactions privées, d'après les privilèges dont ils jouissaient [5], porter ces mêmes usages à *Wisby*, dans leur propre langue, qui différait peu du *plat-allemand*. Quelque possesseur d'un manuscrit de ces usages maritimes, s'apercevant qu'ils n'avaient pas prévu certains cas réglés par des dispositions disséminées dans les copies des Codes de Lubeck, qui circulèrent longtems avant la rédaction officielle de 1586, aura fait un extrait de ces Codes, pour l'utilité des Alle-

1) Une traduction en *plat-allemand* des vingt-quatre articles, adoptés dans les Pays-Bas, sous le nom de Jugements de Damme, se trouve dans le manuscrit No. 61. du musée Dreyérien de Lubeck; les manuscrits de Hambourg dont Mr. *Pardessus* a donné la description T. I. Chap. IX. p. 368. contiennent ces mêmes vingt-quatre articles, suivis des usages des Pays-Bas septentrionaux. Ces versions *plat-allemandes*, tout en étant conformes pour le sens, diffèrent dans les expressions, et aucun des manuscrits n'est intitulé *droit maritime de Wisby*.

2) La charte en entier se trouve dans *Leibnitz*, *Script. rerum Brunswic.* T. III. et dans *Lambec*, *Rerum Hamburgensium* Lib. II. et avec quelques additions, qui ne sont point sans intérêt, dans *Dreyer*, *Specim. j. p. Lubec.* p. 112.

3) *Wisby Stadt-Lag* Liv. I. Chap. XII.

4) *Sartorius*, l. c, T. II. Liv. VII. p. 286.

5) Deux chartes d'Albert, Roi de Suède, de 1368, accordent aux commerçants d'Amsterdam et d'Enkhuysen, le droit de s'établir dans ses États, et d'y avoir des Magistrats particuliers pour les juger d'après leurs propres lois. (*Handvesten ofte Privilegien* etc. p. 127.)

mands et notamment des Lubeckois, qui jouissaient du privilège d'avoir un juge de leur nation [1]), et même de communiquer ces avantages à d'autres villes, comme le prouve un acte de 1173, rapporté par *Gruber, Origines Livoniae* p. 202, et il aura joint cet extrait aux deux séries dont nous venons de parler. L'extrait pouvait sans doute embrasser plus de matières; mais si ce n'est le discernement, les moyens ont peut-être manqué à son auteur. Avant la rédaction officielle de 1586, les Statuts de Lubeck ne consistaient qu'en copies faites par des particuliers sans mission, et offraient de grandes variétés [2]). Il y en a qui contiennent à peine deux ou trois dispositions de droit maritime, d'autres jusqu'à trente et plus. D'ailleurs, ce compilateur ne jugea pas sans doute nécessaire, d'emprunter aux Codes de Lubeck les articles relatifs à des cas déjà prévus dans la compilation qu'il voulait seulement compléter.

De ces *deux hypothèses* la *première*, à laquelle le titre général et les titres particuliers des deux divisions dont se compose la compilation, donneraient quelque probabilité, paroît cependant difficile à admettre. La compilation n'étant point antérieure au XVe siècle, on ne saurait se dissimuler qu'à cette époque la grande prospérité de *Wisby* avait déjà disparu: tout son commerce avait passé à Dantzig et dans les autres villes de la Hanse, qui avait ses lois propres, formant le droit commun de presque toutes les villes admises dans la confédération. D'ailleurs qui ne sent qu'un accord entre les commerçants du nord, du centre et du midi de l'Europe, pour se donner une loi commune, sans être absolument impossible, n'était cependant guères facile? Cette rédaction, faite par des hommes instruits, si l'on veut, des usages, mais sans caractère public, n'eût pas offert de sanction véritable, ni rien qui pût donner à ce travail l'utilité qu'on devait en attendre. Un accord entre les gouvernements divers pouvait seul atteindre ce but; et un tel accord, que la nouvelle situation de l'Europe ne permet pas même d'espérer aujourd'hui, était impossible au tems où il faut se reporter. On sait avec quelle solennité les villes hanséatiques rédigèrent leurs lois maritimes de 1591 et 1614; la rédaction de la compilation de *Wisby* par des commerçants de nations bien

1) *Dreyer*, l. c. p. 113. — *Wisby' Stadt-Lag* Part. I. Cap. I. §§. 2. et 3.

2) *Seelen, Nachricht von dem Ursprunge und Fortgange der Buchdruckerei zu Lübeck* S. 27.

plus divisées d'intérêt, que les villes dont la Hanse se composait, eût été un événement bien plus remarquable aussi; et cependant l'histoire n'en a conservé aucun souvenir. En passant des doutes fondés sur l'impossibilité d'un accord, à ceux qu'offre la simple inspection de la compilation, l'hypothèse en question devient encore moins probable. Une rédaction, faite par la réunion de délégués des commerçants et navigateurs, ou par une assemblée générale, aurait, si non la perfection, au moins quelques-uns des caractères de l'unité. On n'y lirait pas une série d'articles, qui indique exclusivement certaines localités; une autre, qui en indique de différentes; une troisième, qui ne repète ni les premières, ni les secondes indications. Sans doute la compilation, quoique faite par le concours de tant d'hommes expérimentés, pourrait ne pas offrir une perfection et une méthode à laquelle nos lois modernes elles-mêmes ne sont pas toujours arrivées; mais ces imperfections auraient-elles été portées jusqu'au point d'introduire des dispositions absolument opposées à l'état et à la situation des lieux, et souvent contradictoires? La même disposition, quelquefois dans les mêmes termes, quelquefois avec un leger changement de rédaction, serait-elle répétée deux et jusqu'à trois fois? Y verrait-on surtout, sous un titre et une conclusion commune, deux fractions qui ont chacune leur titre propre, à un point tel qu'on est obligé d'y reconnaître deux compositions distinctes?

En admettant au contraire la *seconde hypothèse*, qui est celle que Mr. *Pardessus* a adoptée et développée, il ne faut plus d'efforts, ni pour expliquer les doubles emplois et les articles littéralement semblables ou similaires, si nombreux dans la compilation de *Wisby*, que, quoiqu'étant composée de 72 articles, elle n'en a pas réellement plus de 50 différents les uns des autres, ni même pour concilier les antinomies [1]; car ce qui serait une bizarrerie et une grave imperfection dans un Code unique, n'a plus rien d'extraordinaire ni de choquant dans un recueil de pièces distinctes, indépendantes les unes des autres, et faites dans des pays différents [2].

1) *Antinomie*, du grec *anti*, contre, et *nomos*, loi. On nomme ainsi la contradiction entre deux lois, ou entre deux articles de la même loi.

2) Mr. *Meyer*, diss. laud. §. 39. présente une conjecture assez probable sur la première composition de cette compilation. Il fait remarquer qu'au XIV me et XV me siècles, dans les comptoirs de la Hanse, tout membre de la confédération était habile à remplir les fonctions d'*Alderman (senior)*, mais que le *greffier (scriba)* devait nécessairement être *citoyen de Lubeck*, ce qui est effectivement attesté par *Sartorius*, l. c. T. I Liv. III. p. 495. De là, Mr. *Meyer*, supposant, ce qui est très vraisemblable, que la compilation

La plus ancienne copie connue de la compilation est l'édition faite à Copenhague en 1505, c. a. d. dès les premières années de l'introduction de l'imprimerie en Danemark. L'auteur du manuscrit primitif d'après lequel cette édition a été publiée, fit très certainement usage de traductions en *plat-allemand* composées depuis longtems. Il est facile de s'en convaincre en comparant le style de cette édition avec le *plat-allemand*, tel qu'il était écrit au XVIe siècle. Il est probable aussi que l'auteur ne possédait pas une copie complète des usages maritimes de Hollande, formant la troisième partie de la compilation; car il a omis six articles, qui se trouvent non-seulement dans les éditions hollandaises, mais même dans les traductions en *plat-allemand*, qui existent aujourd'hui à Hambourg. Des exemplaires de cette édition de Copenhague, ou des copies semblables à celles qui avaient servi à l'imprimer, furent sans doute portées assez promptement dans les villes situées sur la mer Baltique.

On n'a pu déterminer précisément jusqu'ici *quand* ou *comment* la compilation ainsi formée, a reçu le nom de *Droit maritime de Wisby*. Ce qu'il y a de certain c'est que l'édition de 1505 porte pour titre unique: *Her beghynt dat hogeste Water-Recht*; *Ici commence le suprême droit maritime*. C'est à la fin seulement avec le millésime d'impression qu'on lit: *Hyr endet dat Gothlansche Water-Recht dat de gemeyne Kopmann unn Schippers geordineret unn gemaket hebben to Wisby*, *Ici finit le droit maritime de Gothlande, que tous les négocians et patrons de navire ont fait et rédigé à Wisby.*

L'éditeur de Copenhague pourrait donc bien être l'auteur de cette énonciation. Il aura d'abord imprimé tous les articles, tels que son manuscrit les indiquait avec le seul intitulé *Droit maritime*; peut-être qu'ensuite, soit par charlatanisme, car on n'en manquait pas plus dans les premiers tems de l'imprimerie, qu'à présent (le prologue du prétendu droit rhodien en a donné une preuve) soit seulement parceque le manuscrit lui avait été apporté de Wisby, il aura terminé son édition par la finale sus-indiquée. On peut même admettre qu'il a agi de bonne foi; car quoiqu'en 1505 les relations du Danemark avec *Wisby* fussent très intimes, l'île

a dû être faite dans un des comptoirs que les Hanséatiques avaient à Wisby, conclut que le greffier Lubeckois, auteur du travail, aura placé en tête des deux séries d'articles usités dans les Pays-Bas méridionaux et septentrionaux, des extraits du droit de Lubeck.

le Gothlande n'ayant presque pas cessé d'être sous la domination danoise depuis 1366, jusqu'en 1645, cet imprimeur pouvait, sans même qu'on doive le taxer d'ignorance, ne pas connaître le véritable droit maritime de *Wisby*, inséré au *Stadt-Lag*, rédigé sous le Roi Magnus II, et tiré de l'oubli par *Hadorph* en 1687 seulement. Il a pu croire qu'une série d'articles sur le droit maritime venant de *Wisby*, rédigée dans une langue non moins usitée à *Wisby* que la langue nationale, devait appartenir à cette ville, dont nous avons vu que les lois avaient toujours joui d'une grande réputation dans les pays septentrionaux. On peut présumer que l'addition du nom de *Wisby* est l'ouvrage de cet éditeur; car très-probablement il n'a pas imprimé le manuscrit tel que nous devons supposer qu'il avait été originairement formé; c'est-ce qui parait prouvé par l'article 27, où le mot *Kopenhaven*, *Copenhague*, remplace évidemment *Bordeaux*, et par l'article 48, où *Danske*, *Danois*, remplace *Amsterdam*, mots qui devaient se trouver dans l'original, ainsi que l'attestent les Rôles d'Oléron ou Jugements de Damme, les Usages de Hollande et les éditions ultérieures: cette preuve résulte aussi de quelques autres intercalations, relevées par Mr. *Pardessus* dans les notes sur le texte.

Au surplus, que cette dénomination ait été le fruit de la supercherie ou de la crédulité, elle a pu facilement être adoptée par ceux, qui dans la suite ont fait des manuscrits ou des éditions de la compilation. L'indication du nom de *Wisby*, d'abord mise par le premier imprimeur à la *fin* de l'édition, aura été insérée par les autres dans le *titre même*. Une infinité de méprises semblables ont eu lieu sans qu'on sache comment et pourquoi; elles se sont continuées et propagées sans plus ample examen, et plus d'une fois elles ont trompé et embarrassé les savants. Nous avons vu (Section II. Art. IV. n. 1. p. 27.) comment le Code des Bourguignons, dit *Lex romana*, est venu à porter le nom de *Responsa Papiniani*. Les premiers imprimeurs n'avaient pas l'esprit de critique et de discernement dont les Alde [1a]) et les Estienne [1b]) ont fait

1a) *Manuce (Alde) l'ancien*, (*Aldo Pio Manuzio)*, est le Chef de ces imprimeurs justement célèbres, qui ont été en Italie ce que les *Estienne* furent depuis en France. Son nom d'*Aldo* est le diminutif de celui de *Théobaldo*, qu'il avait reçu au baptême; il y ajouta dans la suite celui de *Pio*, par attachement pour *Alberto Pio*, Prince de Carpi, son élève. Il naquit à Bassiano dans les États romains en 1447, et mourut à Venise en 1515. — *Manuce (Paul)*, fils du précédent, né à Venise en 1512, mourut à Rome en 1547. — *Manuce (Alde le jeune)*, naquit à Venise en 1547, et mourut à Rome en 1597. — *L'Histoire des trois Manuces*, ou *Annales de l'imprimerie des Aldes* par Mr. *A. A. Renouard*,

preuve dans la suite: cette même édition de 1506 en offre plus d'un exemple. L'article 1 commence par *Item*, mot qui suppose qu'on a déjà dit quelque chose; l'article 7 et 11 sont une copie presque littérale l'un de l'autre. Dans l'article 29 (27 des autres éditions) deux lignes sont omises, parceque le copiste ou peut-être l'imprimeur a trouvé dans le manuscrit, deux lignes plus bas, le même mot et ne s'est pas aperçu de la lacune. Une autre omission semblable est dans l'article 33 (30 des autres éditions). Dans l'article 40 (37 des autres éditions) le mot *Item* précède le titre *dit is de Ordinancie, voici les ordonnances, que les commerçants et patrons ont faites entre eux.*

Le véritable texte de la compilation est en *plat-allemand*. Tous les écrivains et les Jurisconsultes du Nord l'attestent [1]).

L'édition de 1505 est, comme nous l'avons déjà dit p. 78, la plus ancienne copie. Suivant les auteurs du *Danske Magazin*, qui l'ont réimprimée dans leur savante collection (T. V. p. 225.) il n'en existe plus que deux exemplaires, appartenant l'un et l'autre à la bibliothèque royale de Copenhague [2]). Les éditions imprimées ou manuscrites d'une date postérieure, avec le texte *plat-allemand*, sont indiquées dans la *collection de Mr. Pardessus* T. I. Chap. XI. p. 450—456 [3]).

La collection précitée de Mr. *Pardessus* présente deux textes, le premier (p. 463—502.) est pris sur l'édition de 1506, contenue dans

Paris 1803—12. T. I—III. in 8. fig. contient T. I. le catalogue des éditions sorties des presses des Aldes, T. II. les vies des trois Manuces etc., T. III. les additions et les corrections. *Biogr. univ.* T. XXVI. p. 533. 536. 538.

1b) *Estienne (Henri I)*, *Stephanus*, est le Chef de cette illustre famille d'imprimeurs, qui ont tant contribué aux progrès des lettres en France dans le XVIme siècle, en multipliant les bonnes éditions des auteurs classique latins et grecs. Il naquit à Paris en 1470, et mourut dans la même ville en 1520.(?) ses fils et petit-fils *Estienne (François)* 1537, *Estienne (Robert I)* 1527—1559, *Estienne (Charles)* 1551—1564, *Estienne (Henri II)* 1557—1598, *Estienne (Robert II)* 1566—1571, *Estienne (François)* 1562—1582, *Estienne (Robert III)* 1572—1629, *Estienne (Paul)* 1599—1627, *Estienne (Henri III)* 1615, *Estienne (Henri IV)* 1645, *Estienne (Robert IV)* 1630, *Estienne (Antoine)* 1614, suivirent les traces de leur illustre aïeul. On peut consulter sur ces savants imprimeurs, *Th. Jansonii ab Almeloveen, diss. epistolica de vitis Stephanorum*, Amsterdam 1685. in 8. *Historia Stephanorum*, par *Maittaire*, Londres 1709. in 8.; ces deux ouvrages contiennent le catalogue des principales éditions sorties des presses des Estienne. *Mémoires de Nicéron* T. XXXVI. *Dictionnaire de Prosper Marchand* au mot *Estienne*. — *Biogr. univ.* T. XIII. p. 386—399.

1) *Lange, Brevis introductio* p. 41. *Brokes, Observ. for. praef.* p. V.

2) Voyez pour les curieux détails sur cette édition *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. XI. p. 449.

3) Mr. *Pardessus* ibid. p. 451. conteste l'existence de l'édition de 1550, faite en *plat-allemand* à Copenhague, qui est citée par Mr. *de Kamptz*, dans sa *Neue Litteratur des Völkerrechts* T. III. p. 174. §. 159. 4. I. 2.

dans le T. V. du *Danske Magazin*, et accompagné d'une traduction *française*, faite par Mr. *de Clercq*; le second pris sur le manuscrit de Greifswalde, et vérifié sur l'édition contenue dans le *Corpus statutorum Slesvicensium*, ainsi que sur celles de 1537 et de 1575, qui existent à la bibliothèque de la chambre de commerce de Hambourg.

La compilation a été traduite en *hollandais*, en *danois*, en *allemand*, en *suédois*, en *français*, en *anglais*, en *italien* et en *latin*.

Les traductions *hollandaises* se trouvent dans le *Boek der Zee-Rechten*, dans le recueil intitulé *Handvesten*, *Privilegien* etc. *der Stad Amsterdam* p. 147, dans *Nederlants See-Rechten* par *Verwer*, et le même texte de Verwer avec des notes, la plupart empruntées à cet auteur, dans l'ouvrage de *Le Clercq*, intitulé *Algemeene Verhandelingen van de Herschappy der Zee* p. 162, dans *Zee-Rechten inhondende dat oudste en hogste Waterrecht* etc. *met Anmerkingen van Taco van Glins*, dans *Zee-Rechten* etc. *by Q. Weytsen*.

La traduction *danoise* imprimée à Copenhague en 1545, extrêmement rare, n'existe qu'à la bibliothèque royale de Copenhague, et à celle du couvent d'Odensee. Les auteurs du *Nye Danske Magazin*, en réimprimant cette traduction, y ont joint un grand nombre de notes.

La première traduction en *allemand* proprement dit, a été publiée par l'*Estocq* dans son ouvrage intitulé *Auszug der Historie des allgemeinen und Preussischen See-Rechts* p. 73., d'après un manuscrit de Koenigsberg, portant la date de 1580, ainsi que l'assure *Sahme* dans son *Introduction au droit maritime de la Prusse*. Cette traduction offre des variations très-remarquables dans le choix des articles, qui paraît avoir été fait avec quelque discernement; elle n'indique le nom de *Wisby*, ni dans le titre, ni à la fin; elle est intitulée simplement „*Ici commence le droit maritime*, *servant à juger les gens qui naviguent sur mer*, *d'après lequel on décide et que l'on suit.*" Elle commence par l'article 1 des *Rôles d'Oléron*; les articles de la série appartenant aux *Usages de Hollande*, qui ont été omis, ont dû l'être à dessein, parceque dans la réalité ils forment double emploi avec d'autres de la série précédente que le traducteur a employés. C'est sans doute aussi à dessein que le traducteur n'a conservé que trois

des douze premiers articles appartenant aux *Codes de Lubeck.* La législation de Koenigsberg ayant été empruntée à Lubeck, comme il est facile de le reconnaître en comparant le Code du Duché de Prusse, publié en 1620 avec le statut officiel de Lubeck de 1586, plusieurs de ces douze articles faisaient déjà partie de la loi commune, et le traducteur, ne s'occupant que de recueillir des usages supplémentaires, aura exclu de son choix ce qui était contenu dans les lois en vigueur [1]). Cette traduction, qui probablement a été faite sur le texte d'une des éditions de 1537 ou 1575, est rédigée en *haut-allemand* du XVIe siècle.

Une traduction *allemande* de la compilation entière sur des versions hollandaises, a été publiée en 1662 par *Marquard* dans son ouvrage intitulé de *Jure mercat. Part. post.* p. 674.

Engelbrecht en a aussi donné une traduction allemande dans son *Corpus jur. naut.* p. 77., faite sur la version hollandaise de Verwer.

Une traduction en *suédois*, faite sur une version hollandaise, a été publiée par *Hadorph* en 1689. Une autre traduction *suédoise*, faite en 1549 par *Michel Agricola*, Evêque d'Abo, est indiquée par *Hadorph*, mais il donne à entendre qu'elle n'a pas été imprimée. Comp. *Pardessus* ibid. p. 461. n. 2.

La traduction, que *Clairac* en a donné en *français*, dans les *Us et Coutumes de la mer*, en travaillant probablement sur une version hollandaise, mérite à peine ce nom, tant elle est imparfaite et incomplète.

Hadorph cite une traduction *anglaise*, qui doit avoir été faite en 1536; une autre plus récente, faite d'après la version défectueuse de *Clairac*, se trouve dans le recueil intitulé *A general Treatise of the dominion of the Sea*, et dans celui qui a pour titre *Laws, ordinances and institutions of the Admiralty*, et dans *Postlethwayt*, *univ. Dict.* T. II. v. *Wisbuy laws of commerce and of navigation.*

Les traductions *italiennes*, qu'on trouve dans la *Biblioteca di Gius nautico* T. I. p. 154. et dans le *traité* de *Baldasseroni*, *Delle Assecurazioni marittime* T. V. p. 589., sont faites l'une et l'autre d'après celle de *Clairac*.

Enfin une traduction d'un style clair et pur en langue *latine*, a été publiée par *Brokes* en 1765, en regard de l'édition *plat*-

1) Comparez *Pardessus* ibid. p. 459—461.

allemande dans l'appendice de son ouvrage intitulé *Observ. forenses;* on la trouve également dans *Westphalen, Monumenta inedita rerum cimbriacarum* T. IV.

SECTION IX.

COMPILATION CONNUE SOUS LE NOM DE *CONSULAT DE LA MER.*

La compilation connue sous le nom de *Consulat de la mer*, jouit encore aujourd'hui d'une célébrité justement acquise. Tous les écrivains, qui ont eu occasion d'en parler, admirent la sagesse de ses dispositions [1]; tous attestent qu'elles ont servi de base aux lois maritimes actuelles de l'Europe. Le *Consulat* fait loi encore de nos jours en Espagne, en Italie, à Marseille et en Angleterre; il est consulté partout ailleurs comme raison écrite.

Mais la *date* et le *lieu* de la composition du *Consulat* sont incertains; on a longtems été dans le doute sur le *caractère* de ce recueil; le *nom* de son *auteur* est inconnu, et l'opinion des écrivains a même été partagée sur l'*idiome* employé à la première rédaction.

Date.

Les éditions imprimées et les traductions de ce recueil contiennent un document, qui semble annoncer que le *Consulat* fut adopté par un grand nombre de Souverains et de Républiques commerçantes, à une époque qui commence en 1075 et se continue jusqu'en 1270 [2]). Si ce document était authentique,

1) *Hübner, De la saisie des bâtiments neutres*, disc. prél. p. xj. est le seul qui ait parlé avec dédain de cet ouvrage: ce dédain s'explique par la circonstance, que *Hübner* trouva dans les chapitres 273—276. du *Consulat* des décisions opposés au système, établi dans son *Traité* T. I. Chap. II. §. 5. p. 207. concernant la saisie des marchandises ennemies sur un bâtiment neutre. Comparez *Emérigon, Traité des assurances, praef.* p. vij.

2) D'après ce document les ordonnances, et chapitres formant le *Consulat* auraient été *approuvés, souscrits* et *promulgués*

par les Romains à Rome en . . . 1075,
par le Roi Louis et le Comte de Toulouse à Acre en 1102,
par les Pisans à Majorque en . . . 1102,
par le Podesta de Pise en 1118,
par le Podesta de Marseille en . . . 1162,
par le bon Comte de Barcelone et les Génois à Almérie en 1175,
par le Podesta et les anciens de Gênes en 1186,
par le Roi Guillaume à Brindes en . 1187,
par le Galeta (?) de Rhodes en . . 1190,
par le Prince de la Morée en . . . 1200,
par la réunion des Vénitiens à Constantinople, et par le Roi Jean après la conquête sur les Grecs en . . 1215,
par le Comte Alemany (d'Allemagne) en 1224,
par Frédéric, Empereur d'Allemagne, à Messine en 1225,
par Jean de Beaumont sur l'âme du Roi de France, qui à cette époque n'était pas en bonne santé, en présence des Chevaliers de l'armée, des Templiers, des Hospitaliers et de l'Amiral du Levant en 1250,
par l'Empereur Paléologue à Constantinople en 1262,
par Frédéric, Roi de Chypre, en Syrie en 1270

la rédaction du *Consulat* devrait être fixée au milieu du XI[e] siècle, puisqu'on y lit que les Romains l'ont adopté en 1075, et que les autres adoptions sont toutes d'une date postérieure. Historiens ou Jurisconsultes, tous ceux qui avant *Capmany* ont écrit sur le *Consulat*, parlent de cet accord de souverains, de ce fait unique dans les annales de l'histoire, sans élever le moindre doute, et l'opinion qui tend à considérer comme véritable le document dont il s'agit, a continué de s'accréditer.

D'abord, en supposant que cet acte ne portât aucun des caractères de fausseté dont il est entaché, il y aurait lieu de demander s'il a été fait *pour* le *Consulat* et s'il *y est relatif.*

L'éditeur de 1494, et tous ceux qui l'ont copié, placent ce document à la suite des chapitres relatifs aux *armements en course*, en lui donnant un titre d'après lequel il est évident qu'ils le considèrent comme *relatif* tant au *Consulat* qu'à ces chapitres. Mais cet intitulé est l'ouvrage de l'éditeur, on ne le trouve point dans le manuscrit existant à la bibliothèque royale de Paris; le document y est placé, parmi des pièces additionnelles avec le titre suivant: *Aço son capitols qui s'faeren en Chypre et foren fermats per molts e grans senyors;* ce qui signifie: *Ce sont les réglements faits en Chypre et souscrits par un grand nombre de hauts personnages;* titre qui ne peut assurément se rapporter ni à la pièce qui précède, ni à celle qui suit, l'une étant relative aux droits des *Consuls de Barcelone*, établis en *Sardaigne*, et l'autre aux *Consuls* établis en *Sicile.* On peut en conclure sans doute, que ce document concerne des articles ou chapitres rédigés dans l'île de Chypre et souscrits par plusieurs souverains; mais le manuscrit ne fait point connaître, quel en était l'objet et surtout rien ne prouve qu'il s'agisse du *Consulat.* Ce n'est que par caprice, ou d'après des suppositions dont rien n'explique ou ne justifie les motifs, que l'éditeur de 1494, et ceux qui l'ont suivi ont donné à cette pièce la place qu'elle occupe actuellement, et l'ont fait précéder d'un intitulé qui la rattache au *Consulat.*

Capmany est le premier qui ait argué cette pièce de fausseté dans son ouvrage, imprimé en 1779 sous le titre *Memorias histo-*

par l'Empereur Constantin à Constantinople en 1270,
par le Roi Jacques d'Arragon à Majorque, et par le dit seigneur des Consuls furent autorisés en la cité de Valence etc. en . . . . 1270.
(Comparez *Pardessus*, l. c. T. II. Chap. XII. p. 6. — *Boucher*, *Consulat de la mer* T. II. *Promulgation* p. 664.)

ricas sobre la marina, commercio y artes de Barcelona P. II. p. 178. *Jorio*, qui probablement avait eu connaissance de cet ouvrage, quoiqu'il ne l'ait pas cité, a longuement développé les idées de *Capmany*, dans le *Codice Ferdinando* T. II. p. 59—89, et *Azuni*, dans son *Droit maritime de l'Europe* T. I. Chap. IV. Art. VIII. p. 390—440, a littéralement copié tous les arguments à l'aide desquels *Jorio*, démontre la fausseté évidente de cette pièce; l'excellent ouvrage du savant académicien espagnol, n'étant toutefois pas aussi généralement connu qu'il mériterait de l'être, celui de *Jorio* n'étant point dans le commerce, et enfin plusieurs écrivains estimables ayant continué, depuis que l'opinion de *Jorio* a été transcrite par *Azuni*, à considérer comme vraies les assertions de ce document [1]), Mr. *Pardessus* dans sa *Collection de lois maritimes* [2]) a cru devoir soumettre la *pièce dite des acceptations* à un nouvel examen. Il résulte de cet examen, qu'un grand nombre des assertions contenues dans la dite pièce ne sont susceptibles d'aucune discussion proprement dite, parcequ'elles sont tellement vagues qu'elles rendent impossibles tous moyens de vérification et de recherches historiques, mais qu'il en est plusieurs dont la fausseté est si évidemment démontrée par l'histoire, qu'il est naturel de repousser les autres. Il est assez probable, que cette chronologie des prétendues acceptations du *Consulat* est l'ouvrage d'un Catalan; en effet lorsqu'il parle du Comte de Barcelone, il se sert de l'expression le *bon Comte*; en parlant de très-haut Prince et Seigneur Roi *Jacques*, par la grâce de Dieu Roi d'Arragon, de Valence, de Majorque, Comte de Barcelone et d'Urgel, et Seigneur de Montpellier, il détaille tous les titres de souveraineté de ce Prince dans des termes pareils à ceux, qui forment le préambule des lois; et ces souverains de Catalogne sont les seuls sur lesquels le document s'exprime ainsi. Mais ce Catalan ne connaissait pas même l'histoire de son pays; car Berenger IV, le *bon* Comte de Barcelone, qui en 1147 fit l'expédition d'Almérie [3]), et qui doit avoir souscrit

1) *Canciani*, *Barbarorum leges* T. V. p. 344. — *Marini*, *Storia civile e politica* T. III. p. 189. T. IV. p. 76. 77. — *Heeren*, *Essai sur l'influence des Croisades* (traduction française) p. 375. — *Emérigon*, *Traité des assurances*, préf. p. vj. — *Piantanida*, *della giurisprudenza maritima* T. I. p. 1. — *Daru*, *Hist. de Venise* Liv. XIX. §. 13. — *Hallam*, *View of the State of Europe* Chap. IV. Part. II. — *Choiseul-Daillecourt*, *de l'influence des Croisades* p. 129.

2) T. II. Chap. XII. p. 7—11. Nous avons textuellement extrait de l'ouvrage de Mr. *Pardessus* la plus grande partie de la notice sur le *Consulat de la mer*, que renferme la présente section.

3) *Almeria*, ville épiscopale et maritime d'Espagne, dans le Royaume de Granade, située à l'embouchure de la rivière *Almeria*.

en 1175 le *Consulat*, était mort en 1162. — Jacques I (Jayme) ne se trouvait point en 1270 dans l'île de Majorque, où l'on prétend qu'il aurait donné cette acceptation, et le Consulat de Valence ne fut créé qu'en 1283 seulement, par Pierre III, successeur de Jacques I, décédé en 1275 [1]).

Ce document ne saurait donc être invoqué comme preuve de l'antiquité du *Consulat*. Selon toutes les probabilités la *rédaction* du recueil dont il s'agit n'est *pas postérieure à* 1400. En effet c'est au commencement du XVe siècle qu'ont paru en Europe les premières lois connues sur les assurances [2]): la plus ancienne de ces lois est l'ordonnance des Magistrats de Barcelone de 1435; puisqu'il n'existe pas d'indice de ce contrat dans le *Consulat*, il est naturel de le considérer comme antérieur. Si le contrat d'assurance eût été pratiqué lorsque ce recueil a été rédigé, il est évident qu'on en aurait fait mention: le soin avec lequel tous les usages maritimes y sont rappelés, ne permet pas d'en douter.

La *rédaction* est-elle *antérieure de beaucoup au XVe siècle?* C'est une question qui reste encore à résoudre.

Mornac [3]), *Gibalinus* [4]), *Vinnius* [5]), *Giannone* [6]) disent expressément qu'il est du tems de Saint-Louis (1226—1270). Quoiqu'ils n'apportent aucun témoignage à l'appui de leurs assertions, cette opinion, professée par plusieurs écrivains, dans des lieux et des tems différents, pourrait, à moins qu'elle n'eût pris son origine dans le faux document cité plus haut, être considérée comme le résultat d'une sorte de tradition qui ne serait pas à dédaigner [7]). Elle semble encore fortifiée par une circonstance assez remarquable. Pierre III, successeur de Jacques I, ayant en 1283, créé la juridiction consulaire de Valence, autorisa les juges à prononcer d'après les coutumes de la mer, *ainsi qu'il est usité à Barcelone*. Enfin le réglement sur la procédure des Consuls de Valence, dont on

1) *Privilegia regni Valentiae* fol. 33. — *Capmany*, *Memorias historicas* etc. T. IV. p. 93.

2) Comparez Section II. Art. V. p. 31. note 1 b.

3) *Mornac*, *Comment. in Pandect. ad leg.* 9. *Dig.* Lib. XIV. Tit. II. *De lege rhodia de jactu.*

4) *Gibalinus*, *De universa rerum humanarum negotiatione* Lib. II. Cap. I. Art. 5.

5) *Vinnius*, *Epist. dedicat. Comment. Pechii ad rem nauticam* not. 6. *ad leg.* 1. *De lege rhodia de jactu.*

6) *Giannone*, *Storia civile del regno Napolitano* Lib. XI. Cap. VI.

7) *Fischer*, *Geschichte des teutschen Handels* T. I. p. 739. et *Meyer*, *Historia legum* etc. §. 17. reportent également au XIIIme siècle la rédaction du *Consulat*. Les arguments de peu de valeur, employés par ces deux écrivains, sont complètement refutés par Mr. *Pardessus*, l. c. T. II. Chap. XII. p. 26. et 27.

ignore la date, mais qui existait certainement en 1343, puisque dans cette même année Pierre IV en ordonna l'exécution dans l'île de Majorque, porte, Chap. XXXI, que *les Consuls jugeront d'après les règles écrites dans les coutumes de la mer.* Si l'on applique les expressions du diplôme de Pierre III et du réglement de Pierre IV au *Consulat*, on peut en conclure qu'il était connu et suivi à Barcelone dès 1283. C'est l'opinion de *Capmany*, qui toutefois se borne à l'énoncer, sans autre preuve que les conjectures dont nous venons de rendre compte [1]. Mais il est présumable, que si le *Consulat* avait existé du tems de Saint-Louis, les législateurs de Marseille, qui dans l'intervalle entre 1228 et 1264 réglèrent définitivement les statuts de cette ville, en consacrant le livre IV, et plusieurs chapitres des livres précédents, au droit maritime, auraient profité du travail fait par les rédacteurs du *Consulat*, pour prévoir et décider beaucoup de questions importantes traitées dans cet ouvrage, et sur lesquelles ces lois gardent le silence. Le même raisonnement s'applique au statut que la ville de Barcelone, soumise aux Rois d'Arragon, et devenue très-florissante par les soins, qu'ils donnèrent au commerce maritime, reçut en 1258 du Roi Jacques I [2]. Les inductions qu'on pourrait tirer du privilège de 1279 et du réglement de Valence, ne sont guère plus décisives; on peut facilement supposer que le privilège fait allusion à l'institution des Juges-Consuls, qui venait d'être introduite en 1279 à Barcelone, et que dans ce diplôme ainsi que dans le réglement les mots *ainsi qu'il est usité à Barcelone*, et ceux *les Consuls jugeront d'après les régles écrites dans les coutumes de la mer*, se rapportent à l'ordonnance de Jacques I de 1258, qui précisément avait été rédigée à la prière des conseillers et prud'hommes de Barcelone, investis de la jurisdiction commerciale avant l'établissement des Consuls. En effet cette ordonnance statuait sur plusieurs objets de droit maritime, non prévus dans la coutume concédée par le même Roi à la ville de Valence en 1250. Une autre considération encore vient à l'appui de l'opinion que le *Consulat*, au moins tel que nous le possédons, est postérieur à 1340. En cette année le Roi Pierre IV publia à Barcelone une loi en 33 articles, imprimée dans toutes les éditions du *Consulat* sous le titre de *Capitols del rey en Pere* [3]. Le fonds de ces articles, si l'on

1) *Capmany*, *Codigo de las costumbres maritimas*, *disc. del editor* p. xxj.

2) *Capmany*, *Memorias hist.* T. II. p. 23.

3) Voyez *Boucher*, l. c. T. II. p. 668.

en excepte deux, relatifs à la police locale du port de Barcelone, se retrouve dans le *Consulat* avec des développements, qui attestent le commentaire d'un texte antérieur. Le *Consulat* contient en outre un grand nombre de règles importantes, qu'on ne trouve pas dans cette ordonnance: or, les rédacteurs, qui, dans le préambule, annoncent l'intention de compléter la législation, eussent-ils omis de les insérer dans leur travail et de les munir de la sanction publique? On peut en dire autant d'une ordonnance de 1343 des conseillers et prud'hommes de Barcelone sur les négociations maritimes.

Ces reflexions conduiraient à conclure, que *le Consulat n'a été rédigé qu'au XIVe siècle* [1]). Cette conclusion adoptée par Mr. *Pardessus* et partagée par deux auteurs anglais [2]), est corroborée par l'opinion d'un savant Catalan, M. *José Salat* dans un ouvrage inédit, intitulé *Ensayo de una biblioteca catalana* [3])

Lieu de la rédaction.

Le *lieu de la rédaction* du *Consulat* est évidemment un pays où l'on parlait la langue *romane* [4]); ce pays a dû être adonné au commerce maritime, et avoir des relations avec l'Arménie, la Syrie, l'Égypte et les côtes septentrionales de

1) *Boucher* dans son *Consulat de la mer* T. I. Liv. I. Chap. IX — XV. p. 45 — 77. donne comme résultat de ses recherches faites sur le *Consulat*, que le *fonds* de ce recueil a paru vers l'an 900, le *commentaire* vers l'an 1200, et les *explications* vers l'an 1300. Mr. *Pardessus*, l. c. T. II. Chap. XII. p. 4. observe avec raison que cette assertion n'est soutenue par aucun raisonnement plausible, par aucune citation qui puisse, même en forçant le sens des mots, en excuser l'absurdité. Il ajoute: „l'ouvrage de *Boucher*, „qui n'est qu'un amas indigeste de passages „bien ou mal extraits de toute sortes de livres, „promptement oublié en France, a été ré„pandu dans les pays étrangers par nos li„braires, qui profitaient des circonstances „pour se défaire de ce dont ils ne trouvaient „aucun débit dans l'intérieur. Je l'ai vu „quelquefois cité par des auteurs estimés et „savants, qui, s'ils l'ont lu et examiné avec „attention, doivent avoir conçu une idée bien „défavorable de nos connaissances littéraires, „historiques et critiques" *Meyer* dans sa dissertation *Historia legum* etc. a reconnu le peu de confiance, que méritait *Boucher*, et *Azuni* a fait une critique assez vive, mais juste de son ouvrage dans les observations qui terminent le petit écrit intitulé *Origine et progrès du droit et de la législation maritime*. Le jugement sévère mais très-fondé, que Mr. *Pardessus* prononce sur l'ouvrage de *Boucher*, contraste singulièrement avec les pompeux éloges que lui accorde l'auteur de l'analyse insérée dans le Moniteur du 6 Juin 1809 No. 157. p. 623. signée L. M. où il est dit „que cet ouvrage „avait exigé la constance, la sagacité, les „lumières des Du Cange, des Sainte-Pelaye, „des Gebelin, des Huart etc." Le louangeur recommande l'introduction, (c. a. d. le T. I. qui est un ridicule mélange des matières les plus hétérogènes) „comme extrêmement va„riée et intéressante," et il assure „que la „partie historique, remplie d'érudition, plaira „parcequ'elle est bien placée et qu'elle est „utile."

2) *Park*, *System of the laws of marine insurances*, préf. — *Marshall*, *a treatise on the laws of insurances*, préf. p. xxvj.

3) Mr. *Pardessus* a eu sous les yeux un extrait de cet ouvrage. Comp. *Collection des lois maritimes* T. II. Chap. XII. p. 26.

4) Le lecteur en trouvera la preuve irrécusable plus bas p. 106.

l'Afrique, nommées dans les Chap. LXXVII. LXXVIII. CCLXXIV. et CCLXXV. (qui sont le XXXIIe, XXXIIIe, CCXXIX^e et CCXXX^e de l'édition adoptée par Mr. *Pardessus*): or, dans les contrées dont la langue *romane* a été le plus anciennement, et est restée le plus longtems le langage national, deux villes seulement paraissent réunir les conditions qui peuvent rendre probable, que le *Consulat* y ait été rédigé; ces villes sont *Marseille* et *Barcelone*.

Si l'on ne décidait que par l'ancienneté commerciale, on pourrait sans doute attribuer le *Consulat* à *Marseille*, son commerce ayant notoirement précédé celui de *Barcelone*; mais en outre de ce qu'on peut faire valoir en faveur de *Barcelone* toutes les considérations qui militent en faveur de *Marseille*, le dialecte dans lequel nous possédons cet ouvrage, décide évidemment la question en faveur de *Barcelone*; ce dialecte *roman* est, de l'aveu des hommes les plus instruits, celui qu'on parlait au XIIIe et XIVe siècles, et qui s'est encore conservé presque sans modification en *Catalogne*, tandis que le *roman provençal* parlé à *Marseille*, avant les altérations qu'il a subies sous la domination des Princes de la maison d'Anjou, a moins de ressemblance avec l'idiome du *Consulat*. Il faut ajouter à cette circonstance, que l'opinion commune a *toujours* considéré cette compilation comme *originaire de la Catalogne*; que les premières éditions connues ont été faite à *Barcelone*; que le manuscrit existant à la bibliothèque royale de Paris, plus ancien que ces éditions, y a probablement été écrit, puisqu'il contient la traduction *catalane* d'une coutume de cette ville, qu'enfin aucun renseignement historique, aucune opinion, de quelque auteur que ce soit, ne désigne *Marseille* ou la *Provence* comme lieu dans lequel le *Consulat* aurait été rédigé; tandis que tous les auteurs qui l'ont cité, dans les tems les plus voisins de celui où il a été connu par la voie de l'imprimerie, l'ont unanimement attribué à *Barcelone*.

L'Abbé *Constantin Gaétan*, dans ses notes sur la vie du Pape Gélase II, composée par *Pandolpho*, assure que le *Consulat* fut rédigé en 1075 par les *Pisans* [1]). Cet auteur dit: *Soli Pisani promotores exstiterunt, ut mare quod antea nullis legibus navigabatur, certis in posterum ejus navigatio coërceretur; id quod etiam optimè animadvertit, suis ad me datis litteris, vir sane eruditissimus, clarissimusque Claudius Nicolaus Fabricius*

1) *Muratori*, *Rerum Italicarum scriptores* T. III. Part. I. p. 402. et seqq.

Peyrescius[1]) *Gallus, de litteris deque litteratis bene merentissimus. Et quando sine apostolica Petri facultate nihil unquam boni fieri potest, Pisani, potentissimae etiamsi eorum reipublicae voluntas adesset, nihilominus ut religiosi, summum reipublicae christianae antistitem eo de re imprimis consulendum decrevere. Adeunt itaque Romam, Gregorium VII, Papam conveniunt, aguntque cum illo, ut a sanctitate sua vim reciperent eae maris leges ordinationesque. Annuit S. S. pontifex, easdemque confirmavit in basilica Sancti-Joannis Lateranensis cal. mart. anno Christi* 1075, *confirmatasque mox Romani juramento observare perpetuo se obstrinxerunt.* Ce passage ne nomme pas, il est vrai, la compilation que nous connaissons aujourdhui sous le titre de *Consulat;* mais la suite du récit de *Gaétan,* ne permet pas de supposer qu'il s'applique à une autre pièce: *accesserunt Pisani Majoricae primum anno* 1115*; deinde Pisis* 1118, *eas ipsas etiam maris leges juramento corroborantes. Mox secuti reges et principes alii, reipublicae insuper, et populi tum orientales tum occidentales, id ipsum praestiterunt .... Exstant ipsae maris ordinationes linguâ latinâ, italicâ, pro-*

1) *Nicolas-Claude Fabri de Peiresc,* conseiller au Parlement d'Aix, et le Mécène ou l'ami de la plupart des savants et des gens de lettres ses contemporains, naquit à Beaugensier, en Provence le 1 Décembre 1580. Sa famille tenait un des premiers rangs dans la contrée. Il mourut entre les bras de Gassendi le 24 Juin 1637. En correspondance avec tous les savants de l'Europe, *Peiresc* avait à sa solde en Asie, en Égypte et dans le Nouveau-Monde, des courtiers littéraires occupés de satisfaire son besoin de connaitre. Il se concertait avec les Consuls de ces contrées, et de tous côtés lui arrivaient des manuscrits et des livres rares, des plantes et des animaux peu connus. Son jardin botanique de Beaugensier pouvait être cité après le jardin du Roi et celui de Montpellier, pour ses richesses en plantes exotiques. Plus qu'aucun Prince il encourageait les lettres. Bien digne d'être appelé par Bayle le *procureur général de la littérature,* il se tenait à la hauteur des progrès, que les sciences faisaient autour de lui, publiait à ses frais des manuscrits, suivait le mouvement des travaux d'érudition dans toute l'Europe, et plus souvent encore leur donnait lui même une active impulsion. — Il écrivit à tous ses amis de Rome en faveur de Galilée dans les fers. — Le Pape Urbain VIII, qui avait été en commerce de lettres avec *Peiresc,* ordonna que son éloge fut prononcé dans l'académie des Humoristes, quoique cet honneur n'appartint, aux termes du réglement, qu'aux Présidents de ce corps littéraire. Indépendamment de cet hommage solennel la reconnaissance exprima en quarante langues, les regrets de la République des lettres. La réputation de *Peiresc* était bien plus grande hors de son pays. Cependant *Balzac* a dit de lui „Nous „avons perdu en ce rare personnage une „pièce de naufrage de l'antiquité, et les re„liques du siècle d'or .... Dans une „fortune assez médiocre il avait les pensées „d'un grand seigneur; et sans l'amitié d'Au„guste il ne laissa pas d'être Mécénas." Après sa mort on trouva plus de dix mille lettres, que lui avaient adressées les savants de France, d'Italie, d'Angleterre, d'Allemagne et des Pays-Bas. Une partie de sa correspondance a été publiée. Le seul de ses ouvrages, qui ait vu le jour, est une dissertation sur un trépied ancien, découvert à Fréjus; elle se trouve dans le Xme volume des *Mémoires de Desmolets.* La liste de ses manuscrits a été donnée par le même auteur T. II. de sa *Bibliothèque des manuscrits. Biographie universelle* T. XXXIII. p. 254.

venzali sine gallicâ, narbonensi et catalanâ, tum manu exaratis, tum impressis codicibus evulgatae, quibus multis fusiùs ostenditur quod nos breviùs asseruimus. Ainsi, d'après *Gaétan*, les réglements maritimes que les *Pisans* ont soumis à la sanction du Pape Grégoire VII, sont ceux que les Rois et les Républiques ont juré d'observer; les mêmes qui ont été traduits en plusieurs langues; et ces expressions, *quibus fusiùs ostenditur quod nos bréviùs asseruimus*, désignent évidemment le document, qui raconte les dates de ces acceptations, lequel est imprimé dans toutes les éditions et traductions. L'identité n'est donc pas douteuse.

En examinant l'assertion de *Gaétan*, la première réflexion qui se présente est, qu'il ne l'appuie sur aucune autorité, aucune chronique, aucun écrivain contemporain ou antérieur; il invoque à la vérité le témoignage de *Peiresc*, mais ce témoignage, qui, au demeurant, ne serait qu'une opinion de plus, et non une preuve, n'est relatif qu'à l'ancienneté de la législation des *Pisans*, et non à la fable sur le *Consulat*. *Gaétan* n'atteste point un fait dont il a été témoin; il écrit quatre siècles après l'événement qu'il raconte, à une époque où depuis longtems déjà la *pièce dite des acceptations*, circulait conjointement avec les éditions du texte original et de la traduction *italienne* du *Consulat*. Il a nécessairement connu cette pièce, il a voulu lui prêter quelque vraisemblance, et la rattacher à l'histoire de *Pise*, sa patrie. Mais son récit n'ayant d'autre titre de créance que sa propre assertion, n'étant appuyé sur aucune des chroniques du tems ou du moins de tems rapprochés, ni sur des indications prises dans des archives ou autres dépôts, ne mérite aucun égard. D'ailleurs comment aucune trace d'un fait aussi remarquable ne se trouve-t-elle dans les archives de *Pise*, où l'on a conservé des pièces plus anciennes et beaucoup moins importantes? S'il était vrai que les *Pisans* eussent rédigé le *Consulat* en 1075, la rédaction aurait été faite en *latin*, langue qui était à cette époque, et qui même longtems après, notamment à *Pise*, fut celle des lois; elle eût été du moins faite en *italien*. Comment se fait-il néanmoins, qu'il n'existe aucun manuscrit, aucun imprimé du *Consulat* en *latin?* Comment se fait-il, que les éditions *italiennes*, dont la plus ancienne paraît avoir été publiée à Venise en 1544, ne soient partout considérées que comme des *traductions?* Si les *Pisans* avaient rédigé le *Consulat* en 1075, comment auraient-ils inséré des dispositions sur le droit maritime,

moins nombreuses, moins complètes, dans leur statut promulgué en 1161? Comment aurait-on dit dans le préambule de ce statut, que jusqu'alors *Pise*, régie par le droit romain, n'avait eu *aucune loi écrite*, et comment ce statut ne rappellerait-il pas le Code maritime qui aurait, au dire de *Gaétan*, été si solennellement juré et approuvé, d'abord en l'année 1075 et ensuite en 1115 et 1118, par les *Pisans?* Quelle foi peut mériter surtout l'allégation de *Gaétan*, que, le Pape ayant approuvé le Code maritime présenté par les *Pisans* en 1075, les *Romains* s'obligèrent par serment à s'y conformer? Il est permis de supposer que, par des raisons de piété ou de politique, le peuple de *Pise* et ses Magistrats auraient consulté le souverain Pontife; qu'ils auraient, si l'on veut, demandé son approbation pour le Code maritime qu'ils venaient de rédiger. On peut pousser les suppositions jusqu'à croire que cette approbation aurait été donnée solennellement dans l'église de Saint-Jean de Latran, comme s'il s'était agi d'une mesure religieuse intéressant toute la chrétienté; mais à quoi bon le serment des *Romains?* Les archives du Vatican, si regulièrement tenues, n'auraient-elles d'ailleurs conservé aucune trace de cet événement? L'exemplaire approuvé et juré dans l'église de Saint-Jean de Latran, n'a-t-il pas dû être déposé quelque part? N'en a-t-il été dressé aucun acte, fait aucune copie? et par quelle singulière fatalité, que n'ont point éprouvée d'autres pièces de cette époque, même les moins importantes, le *Consulat*, rédigé par les *Pisans*, nécessairement en langue *latine*, ou *italienne*, approuvé par le Pape, et juré probablement dans la même langue, aurait-il entièrement disparu, pour ne plus se retrouver, quelques siècles après, que dans une langue qui n'est *ni latine, ni italienne?* Il est impossible de méconnaître que le récit de *Gaétan*, bien examiné, n'est autre chose, à quelques variantes près, que le document relatif aux prétendues *acceptations du Consulat*, dont la fausseté a déjà été signalée par *Capmany*, et démontrée par *Jorio* [1]). Comme l'auteur de cette pièce apocryphe, *Gaétan* commence par une prétendue *acceptation*, faite à Rome en 1075, avec la différence que, selon lui, les Romains avaient reçu des *Pisans* le *Consulat*, qu'ils juraient d'observer; ce qui n'est qu'une invraisemblance de plus. Comme le même auteur, *Gaétan* parle d'une *acceptation* par les *Pisans* à Majorque, avec la seule différence que, pour éviter l'absurdité d'une date, qui

1) Voyez plus haut p. 85.

supposerait les *Pisans*, maîtres de Majorque en 1112 [1]), il substitue à la première celle de 1115; mais il conserve l'*acceptation* à *Pise* en 1118, sans faire attention combien il y a d'inconséquence, ainsi que le remarque *Capmany* [2]), à supposer que les *Pisans*, qui auraient composé le *Consulat* en 1075, avec la solennité de l'approbation papale, en auraient encore, quarante et quelques années après, juré l'observation dans leur propre ville et à Majorque. Du moins, l'auteur de la *fausse pièce des acceptations* est plus conséquent. Il n'attribue point aux *Pisans* la rédaction première du *Consulat;* il suppose leur accession à une loi faite par d'autres qu'eux mêmes. Enfin, comme l'auteur du faux document, *Gaétan* dit, mais sans entrer dans aucun détail, que tous les Peuples et États d'Orient et d'Occident se sont solennellement engagés à faire observer les réglements maritimes par leurs sujets; il parle évidemment ici du *Consulat*, il en parle d'après la pièce dont la fausseté est suffisamment démontrée aujourd'hui, et par conséquent son assertion se trouve déjà réfutée.

Quant aux auteurs qui ont parlé sur la foi de *Gaétan*, leurs assertions sont entachées du même vice que la sienne. Ainsi nulle conséquence à tirer de ce que *Valeschi* [3]) et *Bettinelli* [4]), confirment ou plutôt copient l'assertion de *Gaétan*, ni de ce qu'a dit *Jorio* [5]) d'après le même auteur, oubliant son examen critique du *faux document* sur les *acceptations*. Il en est de même de *Pompeio Baldasseroni* [6]), qui s'appuie de l'autorité des écrivains antérieurs, et d'*Azuni* [7]) qui a copié *Jorio*. Un savant Jurisconsulte, M. *Fanucci*, tout porté qu'il était, par un sentiment patriotique, très-louable, à placer sa ville natale au premier rang parmi celles qui ont donné des lois au commerce, s'est cependant bien gardé de défendre ce système [8]). Il se borne à soutenir, que *Pise* avait un droit maritime bien avant la rédaction du *Consulat;* et en effet un diplôme impérial de 1081, rapporté par *Muratori* [9]), rend cette

1) L'île de *Majorque* à cette époque, était occupée par les Maures, qui en furent chassés par les Pisans seulement en 1115. *Chronica varia Pisana*, *apud Muratori Rerum Italicarum scriptores* T. VI. Col. 169.

2) *Codigo de las costumbres maritimas* etc. p. 17.

3) *Epistola de veteribus Pisanae civitatis constitutis* p. 28. et seqq.

4) *Risorgimento d'Italia* T. I. p. 97.

5) *Codice Ferdinando* T. II. p. 81. et seqq.

6) *Dissertazione sulla necessita ed importenza della compilazione di un codice generale nel commercio* etc. §. 30.

7) *Droit maritime de l'Europe* T. I. Chap. IV. Art. VIII. p. 390—440.

8) *Storia de 'tre celebri popoli marit. dell' Italia* T. I. p. 131, T. III. p 8.

9) *Antiquit. Italicae medii aevi* T. IV. Col. 19. et 20.

assertion très-vraisemblable [1]: il ajoute que ce droit maritime, dont il déplore la perte, *esso pure infelicemente smarrito*, fut rédigé en 1075 et soumis à l'approbation du Pape; il croit que ce droit ancien, ainsi que les dispositions du statut civil de 1161, ont pu et dû être d'une grande utilité à ceux qui ont rédigé le *Consulat*; mais il ne va pas plus loin.

Verver dans son ouvrage, intitulé *Nederlants See-Rechten* p. 24. et 25., raconte une anecdote qui ne tendrait à rien moins qu'à attribuer le *Consulat* à l'île de *Gothlande*, en le déclarant identique avec *la compilation de Wisby*. D'après son récit un voyageur suédois lui communiqua en 1697 un manuscrit en langue *suédoise*, intitulé: *Detta åre then Gambla Giotlandtzka sioe-råtta, finden i Roma* 1522; *Voici les anciennes lois maritimes de Gothlande, trouvées à Rome en* 1522. Au dessous de ce titre,

1) Avant le Xme siècle déjà il existait dans la République de *Pise*, ainsi qu'on peut le voir dans les chroniques de cette ville, une magistrature suprême de commerce sous le nom de *Consuls* ou *Consuls de l'art de la mer*. Les *Pisans* furent des premiers à s'occuper des moyens de régler la navigation et le commerce maritime, en rassemblant un nombre de lois, qui fussent suffisantes pour maintenir la bonne foi et fixer des règles aux contrats maritimes. *Capmany*, (*Memorias hist.* Lib. II. Cap. I. p. 179. 180. 181.) tout en révendiquant l'origine du *Consulat* en faveur des *Barcelonais*, ne conteste cependant pas l'*antériorité* des constitutions maritimes rassemblés par les *Pisans*. Mr. *Pardessus* (l. c. T. II. Chap. XII. p. 14.) en convient également, et il est de fait que le *Breve Maris Pisae* ou *Breve Consulum Maris Pisae*, publié à Pise, l'an 1233 (du style pisan.) en langue *italienne* de ce tems, qui existe actuellement encore dans les archives des Prieurs de *Pise*, et qui contient les constitutions et coutumes recueillies l'an 1161, renferme relativement aux points principaux des matières maritimes, les mêmes dispositions que le *Consulat de la mer*. (Le calcul des *Pisans*, commun dans les XIIIme, XIVme et XVme siècles, aux Républiques de Lucques et de Sienne, commençait l'année avant la nativité, en partant du point de l'annonciation (25 Mars), neuf mois et sept jours avant notre usage actuel. Comparez *Dom de Vaines*, l. c. T. I. v. *année* p. 70. 71. 75.) (*Fanucci*, *Discorso academico sull' historia militare della Republica di Pisa* p. 70. note.) Le *Breve Maris* porte l'épigraphe suivante: *Questo è lo Breve dell' ordine del mare, della città di Pisa et del suo contado, et della corte del dicto ordine per li socto scripti homini savi et discreti del dicto ordine, et in quello ordine jurati, cioè ser Matteo Gatto etc. etc. e tutto lo dicto Breve approvato et rattificato fu per lo consiglio del popolo di Pisa, perciò facto in della ecclesia di sancto Sixto in del mille trecento vinti tre, sexto decimo Kalendas Maii indictione quinta* etc. etc. Ce Bref est composé de 192 chapitres, auxquels on a ajouté d'autres dans la suite du tems, portant le titre suivant: *Questi sono li capitoli del constituto dell' uso della città di Pisa, li quali appartengono alla corte del mare.* Ces chapitres sont les mêmes, que ceux de la constitution et des coutumes recueillies l'an de *Pise* 1161, qui existent en langue *latine*, et qu'on ordonna à la fois de traduire en langue *vulgaire* et d'insérer dans le dit Bref. On trouve encore dans les archives publiques de *Pise*, trois recueils intitulés, le premier, *Breve Curiae Ordinis maris*, le second *Reformatio ejusdem Curiae*, et le troisième *Brevia Curiae ordinis maris, Curiae Mercatorum et Artium civitatis Pisanum.* Ces recueils, quoique postérieurs aux Statuts municipaux susmentionnés, puisque le premier porte la date de l'an 1337, sont évidemment un abrégé ou une reforme d'un corps de lois nautiques, beaucoup plus ancien. Comparez *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. Art. VIII. p. 390—440.

se trouvaient, également en *suédois*, mais écrits postérieurement, les mots dont voici la traduction: *Ces lois maritimes de Gothlande ont été copiées à Rome au château de Saint-Ange, par un moine suédois, nommé Johannes de Rupecaesa; et cet exemplaire a été porté en Suède par Jean Messenius, et donné en présent à Magnus Olaüs Astrophorus, pasteur* etc. etc. Ce livre qui n'avait ni intitulé, ni fin, se composait de 138 articles ou chapitres, avec une table des matières par ordre alphabétique, à la suite de laquelle étaient écrits, de la même main ancienne que le corps du livre, les mots: *Descripsi Romae anno Domini* 1522 *frater P. M.* En examinant le contenu de ce manuscrit, *Verwer* trouva que tous les chapitres du *Consulat*, à partir du XLIV[e] [1]), jusque presque à la fin, étaient absolument les mêmes que ceux du livre *suédois*, non-seulement en substance, mais même beaucoup d'entre eux mot à mot. „Ainsi voici, selon moi, dit „*Verwer*, la clef de l'affaire; quiconque possède le *Consulat de* „*la mer*, a en même tems les *antiques lois de Gothlande ou de* „*Wisby*, ou du moins ce qui nous en reste. Je pense que tout „ce que nous en avons maintenant ne sont que des fragments, que „le *suédois* est l'*original*, et l'*italien* une *traduction* .... „des ecclésiastiques suédois ayant retrouvé ce document antique „dans la bibliothèque du Vatican, se sont amusés à le copier et „l'ont rapporté en Suède; il paraît probable qu'il est tombé entre „les mains du docteur *Johannes Messenius* [2]), chirurgien et prêtre „catholique, vers l'année 1522; ce *Messenius* était un homme très- „célèbre parmi les suédois, à cause de ses vastes connaissances „dans les antiquités suédoises, gothiques et runiques, et *Samuel* „*Puffendorf* le cite souvent comme un grand savant. Il est égale- „ment évident, d'après ce qu'on a rapporté plus haut, que le doc- „teur *Messenius* n'a point déposé ce livre dans quelques archives „publiques, mais qu'il l'a donné à un particulier amateur, le pas-

1) Le chapitre XLIV. de la traduction *italienne* répond précisement au chapitre XLVI. des éditions *catalanes*, qu'on verra être le chapitre I. du *véritable Consulat*.

2) *Jean Messenius*, historien suédois, né en 1584, à Vadstena, en Ostrogothie, était encore enfant lorsqu'on le conduisit en Italie, où il resta seize années. Il fit ensuite de longs voyages, et parcourut une grande partie de l'Europe. Le Roi Charles IX le nomma professeur en droit à l'université d'Upsal. Il mourut à Uleo en 1637. *Messenius* avait de grands talents et de vastes connaissances. Ses ouvrages sont en grand nombre et roulent presque tous sur l'histoire de Suède. Il publia des comédies en suédois, et fut un des premiers qui s'exerça dans ce genre en Suède. Il tirait ses sujets de l'histoire du pays, et il avait conçu le projet de mettre toute cette histoire en comédies. *Biogr. univ.* T. XXVIII. p. 432.

„teur *Magnus Olaüs*. Il serait possible, que l'on retrouvât encore „maintenant dans la bibliothèque du Pape un exemplaire en ca„ractères antiques; mais, quoique j'eusse pu me livrer moi-même „à cette recherche, j'ai mieux aimé laisser quelque chose à faire „après moi." On ne saurait supposer que *Verwer* ait voulu abuser de la crédulité de ses lecteurs, il faut même dire qu'au contraire son intérêt particulier devait le porter a combattre l'opinion qu'il a adoptée; *Verwer* s'était attaché à prouver que la compilation dite de Wisby, était composée en presque totalité des Usages de Flandre et de Hollande; or si le fait raconté par le voyageur suédois était exact, il s'en suivait que le système de *Verwer* était affaibli et contrarié. Mais en supposant l'anecdote véritable, on peut croire que *Verwer* a été dupe d'une fable, que le voyageur suédois avait peut-être lui-même racontée de très bonne foi, comme il l'avait reçue. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est que quelque suédois avait composé dans sa langue une analyse du *Consulat;* car il suffit de lire la compilation entière pour se convaincre qu'elle ne peut être qu'une production des côtes de la Méditerranée, et d'un pays qui faisait habituellement le commerce avec l'Orient. Le manuscrit *suédois* portant le titre *Gambla Giotlandtzka*, *Verwer*, qui le traduit par *loi de Gothlande*, en conclut qu'il s'agit *des lois de Wisby;* mais il est très-probable que cette conclusion était le résultat d'un mal-entendu. Les provinces méridionales connues dans le moyen âge sous le nom de *Septimanie*, et dont les *Visigoths* avaient été en possession jusqu'au moment où ils en furent chassés par les souverains de France, étaient aussi appelées quelquefois *Gothie*, du nom des premiers conquérants. La *Catalogne* en faisait partie, et souvent on la désigne sous le nom de *Gotholonia*, d'où est venu le mot *Catalonia*, et enfin *Catalogne (Cataluña)* (*P. de Marca*, *Marca Hispanica* p. 329. 447. 954. — *Baluze*, *Capitul. regum Francorum* T. II. Col. 1044. 1083. 1245. 1287. 1500.). C'est probablement la traduction en *suédois* de ce mot *Gotholonia*, qui aura trompé le voyageur dont parle *Verwer*, et *Verwer* lui-même, et c'était peut-être aussi tout ce que le mot *Giotlandtzka* signifiait dans la pensée du rédacteur de l'an 1522. Il en résulterait donc tout simplement qu'un moine suédois avait fait à Rome une traduction du *Consulat;* ce qui n'a rien de surprenant, puisque dès 1494 il était imprimé, et que certainement il en existait des manuscrits. Mr. *Pardessus* ayant voulu s'assurer

s'il

s'il serait possible de découvrir à Rome le manuscrit d'après lequel, selon *Verwer*, avait été fait l'extrait ou la copie du voyageur suédois, s'est adressé à Mr. *Mai*, secrétaire de la Congrégation pour la Propagation de la foi à Rome. Ce savant lui a répondu par ces mots: *neque libellum à Johanne monacho de Rupecaesa descriptum, neque legem illam maritimam quaesitam à me, licet uspiam deprehendi.* — (*Pardessus*, l. c. T. II. Chap. XII. p. 29—33.)

Caractère.

Parmi les écrivains, qui ont examiné la question relative au *caractère* de la compilation, intitulé *Consulat de la mer*, la plupart l'ont considérée comme un *acte de l'autorité publique* soit *locale*, en l'attribuant spécialement aux *Magistrats de Barcelone* [1]), soit *souveraine*, en en faisant honneur aux *Rois d'Arragon* [2]). Les uns confondent évidemment le *Consulat* proprement dit avec les ordonnances de Barcelone, qu'on y a jointes, et considèrent le tout comme un seul Code; les autres ne soutiennent leur opinion par aucune preuve, et on est en droit de leur demander par quelle singularité les Rois d'Arragon, qui publièrent un assez grand nombre de lois sur le commerce maritime, soit avant 1300, soit dans le cours du XIVe siècle, n'auraient pas mis leur nom à un Code bien autrement étendu que ces lois; comment ce Code se trouverait rédigé dans un style différent de celui de tous les actes législatifs et même des simples réglements d'alors, dans un style, qui annonce un ouvrage de doctrine, de pratique, plutôt qu'une loi; comment il ne s'en trouverait pas de vestiges dans les archives de Barcelone, où l'on voit, d'après les pièces publiées par *Capmany*, qu'on enrégistrait avec la plus grande exactitude les lois et les réglements? Il suffit d'ailleurs d'une inspection toute matérielle de cette compilation pour être convaincu, qu'il est impossible de la considérer comme *loi* proprement dite, dans quel pays qu'on suppose qu'elle ait été rédigée [3]). On n'y

1) *Hier. Paul.*, *Descriptio urbis Barcenonae apud Schot. Hispania illustrata* T. II. p. 845. — *Fontanella*, *Senatus Cathaloniae Decisiones*, deci. 403. n. 3. et 7. — Ces auteurs citent souvent le *Consulat* par le nom de *Lois barcelonaises*.

2) *Marquard*, *de j. mercat.* Cap. V. n. 39. — *Targa*, *Ponderazioni marit.* Cap. XCII. — *Casaregis*, *Consolato*, *praefat.* — *Emérigon*, *Traité des assurances*, *préf.* p. vj. — *Marshall*, *Treatise on laws of insurances*, *pref.* p. xvj. — *Millar*, *Elements of the law relating to insurances*, *introd.* p. 7. — *Pignatanida*, *Giurisprudenza marittima commerciale* T. I p. 1. — *Daru*, *Hist. de Venise* Chap. XIX. §. 13. — *Fanucci*, *Storia de' tre celebri popoli dell' Italia* T. III. p. 8.

3) En raisonnant dans le système qui attribuerait le *Consulat* à la *France*, on est conduit aux mêmes reflexions. Ce n'est en général, que dans le XIIIme siècle, que la langue *vulgaire* a été substituée à la langue *latine* pour la rédaction des lois en France.

voit aucun caractère de commandement; bien au contraire tout y démontre l'intention d'instruire par la doctrine, en rappelant les usages, et en donnant même les raisons, qui les ont introduits ou modifiés [1]). Il est même évident que le *Consulat*, dans l'état où nous le possédons, n'est point un travail fait d'un seul jet. On y remarque des chapitres appartenant à une rédaction primitive, et d'autres qui servent de développement. Lorsqu'on lit la fin de cet ouvrage à commencer du chapitre CCXLIII (CXCVIII de l'édition employée par Mr. *Pardessus*), on est presque tenté de reconnaître un nouveau travail, qui répète souvent en substance et quelquefois en termes identiques, les dispositions des chapitres précédents.

S'il est impossible de ne pas reconnaître, que le *Consulat* n'est point *une loi*, *ni même une coutume ou une ordonnance, promulguée par l'autorité publique*, ou rédigée par ses soins, peut-être pourrait-on, avec quelque vraisemblance, supposer qu'il ait été fait pour l'*utilité d'un corps* chargé de juger les contestations commerciales, dans le double but, de maintenir l'uniformité de la jurisprudence et de constater le droit, qui devait servir de règle pour les juges. On conçoit très-bien qu'un travail de ce genre a dû être fait peu à peu, et s'accroître à mesure que des questions nouvelles se présentaient.

Comme il n'existe aucun renseignement, qui serve de fondement à cette hypothèse, on peut supposer également que le *Consulat* a été rédigé par une *personne privée*.

Cette rédaction doit, sans aucun doute, être attribuée aux mêmes causes qui ont produit les Rôles d'Oléron, (comparez Section V. p. 52. sqq.) et les circonstances étaient même plus favorables: les rédacteurs du *Consulat* avaient bien plus d'éléments pour leur travail, que ceux des Rôles d'Oléron, puisque Marseille, Barcelone, Valence, possédaient sous le titre de coutumes ou statuts, des corps de législation dans lesquels on s'était occupé du commerce maritime, véritable et, pour ainsi dire, seul élément de la prospérité et de la puissance de ces villes. Ces statuts contenaient, indépendamment d'un certain nombre de règles de police locale, beaucoup de principes généraux dont il fallait que la pratique développât le mode d'application; ils étaient d'ailleurs pour la plupart écrits en *latin*, langue qui, familière encore aux Jurisconsultes, n'était déjà

1) Comparez la note 2. à la p. 73. section précédente.

plus celle du commun des hommes, et par conséquent les commerçants et les juges, ou arbitres choisis dans leur sein, avaient un grand intérêt à posséder une sorte de manuel, qui pût les guider dans leurs négociations propres, ou dans le jugement des contestations qui leur étaient déférées.

Quelle que soit, du reste, la cause qui ait donné lieu à la rédaction du *Consulat*, l'auteur, en supposant, ce qui est *très peu vraisemblable*, qu'un seul homme l'ait rédigé, était assurément très-instruit des principes du droit romain, des Basiliques, et de la législation des villes de France et d'Espagne, qui faisaient le commerce de la Méditerranée et des côtes d'Asie et d'Afrique. C'est là probablement ce qui a fait dire à *Grotius* [1]), que le *Consulat* était formé des diverses législations des Empereurs grecs et d'Allemagne, des Royaumes de France, d'Espagne, de Syrie, de Chypre, de Majorque, des Républiques de Venise et de Gênes; et c'est peut-être aussi le sens le plus raisonnable, qu'on puisse donner au prétendu *acte d'approbations et de confirmations* dont nous avons parlé plus haut [2]). A une époque où les Jurisconsultes s'occupaient peu de faire des commentaires sur les lois commerciales et maritimes, où toute la science était dirigée vers l'explication du droit romain et du droit canonique, et même encore plus vers l'étude scolastique que vers la pratique, un livre rédigé en langue vulgaire, facile à comprendre pour les navigateurs, dont il expliquait les opérations sans aucun appareil de science, a pu et dû acquérir une grande réputation [3]). En effet le *Consulat* de la mer, quoique rédigé sans gout et sans ordre, est une production véritablement remarquable; quelles que soient ses imperfections, on ne saurait méconnaître la sagesse de presque toutes les dispositions qu'il renferme, et qui sont devenues la base de la législation maritime actuelle de l'Europe [4]).

1) *De jure pacis et belli* Lib. III. Cap. I. §. 5. not. 4.

2) Voyez p. 83.

3) *De Luca*, *Conflictus legis et rationis* Obs. 22.

4) Le livre du *Consulat de la mer*, cet ouvrage si justement célèbre, qui intéresse si essentiellement l'histoire de la jurisprudence navale et l'origine du droit maritime moderne, a adopté Chap. CCLXXVI le principe d'après lequel en tems de guerre les marchandises neutres, chargées par l'ennemi sont libres, tandis que le pavillon neutre ne neutralise point la marchandise ennemie. Ce principe se trouve dans un traité entre la ville de Pise et celle d'Arles, de 1221, rapporté par *Muratori*, *Antiquitates italicae medii aevi* T. IV. Col. 398.; dans deux traités d'Edouard III avec les villes maritimes de Biscaye et de Castille de 1351, et avec les villes de Portugal, rapportés par *Rymer* T. III. P. I. p. 71. et 88. Ce chapitre est un des plus curieux de la compilation, parcequ'il atteste les usages du moyen âge rela-

La France, indépendamment des Rôles d'Oléron, offre un exemple du même genre, qui se rattache à une époque beaucoup moins ancienne. Le *Guidon de la mer*, (voy. Section X) dont l'auteur n'est point connu, a été composé dans un tems où la France avait produit les plus grands Jurisconsultes qui aient paru après ceux dont les écrits forment le corps du Droit Romain. Cet ouvrage a certainement été rédigé par un commerçant instruit et modeste, qui a présenté en termes clairs et dans un ordre méthodique, les règles des opérations qu'il avait pratiquées, et son travail a fourni une des plus importantes bases de l'ordonnance de 1681. Le *Consulat*, plus étendu que les Rôles d'Oléron, offrant aux navigateurs de la Méditerranée, le résumé des lois que chacun d'eux pratiquait dans son pays; plus complet que chacune de ces lois isolées, puisqu'il a emprunté de chacune d'elles ce qui manquait aux autres, et qu'il en a formé un seul corps, dut être apprécié, recherché, et par la seule autorité du bon sens et de la sagesse, servir de guide dans les tribunaux de commerce. C'est ce qui explique l'empressement avec lequel on en a multiplié les éditions dès les premiers tems de l'imprimerie.

Les éditions connues jusqu'ici du livre intitulé le *Consulat de la mer*, commencent toutes par une série de *quarante deux* chapitres relatifs à l'élection des Juges-Consuls de Valence et à la procédure devant eux. Cette série de chapitres, qu'on peut consi-

tivement à la question toujours controversée et toujours indécise, souvent modifiée par les stipulations des traités, et plus souvent encore par l'usage et la force, *si le pavillon couvre la marchandise.* Dans le système adopté par le *Consulat*, il est impossible de ne pas reconnaître un droit de visite ou au moins de vérification du chargement. Un exemple fort remarquable prouve même que ce principe était reconnu par les souverains Mahométans, lorsqu'ils étaient en paix avec les chrétiens. En 1164 les Pisans, qui faisaient la guerre aux Génois, prirent sur un navire Sarrasin un chargement d'alun, qu'ils prétendaient appartenir à leurs ennemis; le Sultan d'Égypte réclama, *non contre la violation de son pavillon*, mais en déclarant que l'alun n'était point une propriété génoise, et qu'il appartenait à l'un de ses sujets. Pise reconnut la vérité du fait, et donna la satisfaction demandée. (*Documents cités par Fanucci, Storia dei tre celebri popoli d'Italia* T. II. p. 80. sqq) Le lecteur nous saura gré sans doute d'avoir placé une traduction de ce chapitre dans l'*appendice* sous le No. II.; nous avons adopté de préférence la version de Mr. *Pardessus*, l. c. p. 303 – 307. — On a déjà vu p. 83. note 1. que c'est à l'occasion de ce même chapitre que *Hubner*, dont il contrariait le système, a parlé avec mépris du *Consulat*. Les ouvrages les plus utiles à consulter sur la grave question *si le pavillon couvre la marchandise* et sur *la contrebande en tems de guerre*, sont indiqués dans *Neue Litteratur des Völkerrechts seit dem Jahre* 1784, continué et augmenté par Mr. *de Kamptz* T. III. §. 257. p. 284—303. §. 258. p. 303—307. dans *Klüber*, *Droit des gens moderne de l'Europe* IIe Partie Tit. II. Sect. II. §. 279—316. p. 433 — 492. et dans *Martens*, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe* T. II. Liv. VIII. Chap. VII. §. 305—326. p. 241—289. avec les notes correspondantes de Mr. *S. Pinheiro-Ferreira* No. 85.—No. 93. p. 397—416.

dérer comme un véritable Code de procédure en matière maritime, a été rédigée pour la ville de Valence, à laquelle le Roi Pierre III avait accordé une juridiction spéciale pour le commerce maritime en 1283 [1]). La date de la rédaction de ces chapitres est inconnue; mais elle est certainement postérieure au privilège, puisque les chapitres I^e^, IIIe, X^e^, XIIIe et XVe s'y réfèrent.

A la suite de ces quarante-deux chapitres se trouve, sous le No. XLIII, un statut fait pour l'île de Majorque, relatif au serment que doivent prêter les avocats chargés de plaider des causes devant les tribunaux de cette île. Ce statut fait par Jacques I (Jayme), mort en 1275, est évidemment antérieur à l'introduction de la procédure consulaire de Valence dans l'île de Majorque, introduction qui n'a eu lieu qu'en 1343 par un privilège de Pierre IV.

Ce chapitre est suivi d'un autre numéroté XLIV, relatif au calcul des portées des navires expédiés d'Alexandrie d'Égypte.

A la suite de ces pièces se trouve le *Consulat véritable*, dont le premier chapitre porte le No. XLVI. Les éditions imprimées ne portent point de chapitre XLV: mais le manuscrit existant à la bibliothèque royale de Paris, contient deux chapitres relatifs aux portées des navires; ce qui précisément remplirait la lacune [2]).

On a cru pendant quelque tems, que ces chapitres faisaient partie du *Consulat* [3]), mais cette opinion est aujourd'hui abandonnée, et en effet la seule inspection de toutes les éditions suffit pour la détruire; le chapitre numéroté XLVI dans ces éditions, qui forme le 1er *du Consulat proprement dit*, y est précédé des mots *Aci commencen les bonnes costumes de la mar* [4]), qui indiquent clairement le titre d'un recueil d'usages maritimes.

Du reste, les conjectures qui portent à ne point considérer les chapitres relatifs à la procédure devant les Consuls de Valence, comme faisant partie intégrante du *Consulat*, sont pleinement justifiées par le manuscrit que possède la bibliothèque royale de Paris.

1) *Privilegia Regni Valentiae* fol. 33. *Capmany*, *Memorias histor.* etc. T. IV, p. 93.

2) *Capmany* ayant intitulé *Introduccion* le chapitre numéroté XLVI, a diminué d'un numéro le nombre des chapitres qui le suivent: cette remarque est nécessaire pour consulter utilement son édition. La traduction espagnole de *Palleja* présente aussi un numero de moins que les éditions du texte, parceque, pour faire disparaître la lacune, il donne au premier chapitre du Consulat le No. XLV.

3) *De Luca*, *de Credito* disc. VII. n. 6. *Conflictus legis et rationis* Observ. XXII.

4) Le manuscrit précité de la bibliothèque royale de Paris, porte: *Dels bons stablimens è costumes de la mar*.

Ces chapitres y sont suivis d'un feuillet blanc, qui les sépare du reste de l'ouvrage.

Les éditions imprimées offrent, après le chapitre CCXCVII, une indication, qui annonce évidemment la fin du *Consulat*. Elle est ainsi conçue: *Fins aci havem parlat de les leys è ordinacions de actes maritims mercantivols* etc. [1]); mais à la suite et sous une continuation de numéros, ces éditions ajoutent un assez long recueil de chapitres relatifs aux armements en course, commençant au No. CCXCVIII et finissant avec le No. CCCXXXIV [2]). Ce dernier chapitre est suivi de la pièce qui énonce l'*approbation* et la *confirmation* des ordonnances et chapitres précédents par les Souverains et Républiques commerçantes depuis 1075, jusqu'en 1270 [3]). A la suite de cette pièce se trouvent: 1° une ordonnance de Pierre d'Arragon, dit le Cérémonieux, du 10 Décembre 1340, sur divers objets de droit maritime, connue sous le nom de *Chapitre du Roi Pierre;* 2° un réglement des Magistrats de Barcelone sur les droits et les devoirs de leur Consul en Sicile, sans date [4]); 3° une ordonnance des Magistrats de Barcelone du 21 Novembre 1435, sur divers objets de droit maritime [5]); 4° deux chapitres sans date, sur le droit maritime, extraits d'un livre intitulé *Recognoverunt proceres*, et contenant des coutumes barcelonaises, confirmées par le Roi Pierre III en 1283; 5° une loi du Roi Jacques (Jayme) du 2 des Ides d'Août 1271, relative aux marchandises données en commande à des navigateurs [6]); 6° une ordonnance des Magistrats de Barcelone sur l'acceptation des lettres de change, sans date [7]); 7° une ordonnance du Roi Alphonse du 25 Mai

1) Dans le manuscrit susmentionné elle porte: *Finit es lo libre è acabat. gloria laor sia dada à Jesu-Christ Amen.*

2) Cette série est entièrement séparée du *Consulat* dans le manuscrit précité.

3) *Boucher* T. II. p. 664. §. 1422 — 1438. La copie insérée dans le manuscrit de la bibliothèque royale de Paris, ne contient pas toutes ces énonciations; elle offre quelques variantes et l'ordre dans les énonciations est tout-à-fait différent. Le lecteur a déjà vu plus haut p. 84., que le titre dont cette pièce est revêtue dans le manuscrit susmentionné, indique clairement qu'elle se rapporte à des articles ou chapitres rédigés dans. l'île de Chypre.

4) *Capmany*, *Memorias histor.* T. I. P. II. p. 188. donne à cette ordonnance la date de 1341.

5) A la suite de cette pièce le manuscrit de la bibliothèque royale de Paris contient une ordonnance sur les assurances du même jour, 21 Novembre 1435, qui ne se trouve dans aucune des éditions imprimées.

6) Ces trois pièces sont en *latin* dans le manuscrit précité. Elles y sont précédés d'un chapitre inédit du *Recognoverunt proceres*, et suivies d'une pragmatique d'Alphonse de 1428, concédant des privilèges à ceux qui l'ont accompagné dans ses expéditions navales, et d'une ordonnance des Magistrats de Barcelone sur les assurances, du 14 Août 1436, lesquelles deux pièces ne se trouvent point dans les éditions imprimées.

7) *Capmany*, qui a inséré cette pièce dans le T. II p. 382. de ses *Memorias histor.* lui assigne la date du 18 Mars 1394. Ni cette pièce, ni les suivantes ne sont dans le manuscrit susmentionné.

1432 sur les faillites; 8° un chapitre arrêté le 8 Octobre 1481 dans les États tenus à Barcelone, pour obvier à quelques abus relatifs à la jurisdiction des juges de commerce; 9° des privilèges et sauvegardes donnés par Ferdinand V, Roi de Castille et d'Arragon, en 1481 [1]) aux navigateurs qui trafiquaient avec l'Égypte; 10° une ordonnance des Magistrats de Barcelone, du 3 Juin 1484, sur les assurances maritimes; 11° un réglement de 1488 sur les droits et tarifs des Douanes pour la Catalogne [2]).

Toutes ces pièces sont rédigées en langue *romanc*, vulgairement appelée *Catalane*.

L'annexe des onze pièces, que nous venons de spécifier, au *véritable Consulat* avait donné lieu à quelques auteurs de dire qu'elles en faisaient partie. Il paraît même que *Castillo* l'assure d'une manière formelle, s'il faut en croire *Roccus* [3]), et qu'il en conclut que les matières d'assurance doivent être réglées par le *Consulat de la mer*. Cette erreur peu importante en ce qui concerne la doctrine et la jurisprudence, le serait extrêmement sous les rapports historiques. Si le *Consulat* avait traité des assurances, on ne pourrait fixer la date de la composition à une date antérieure au XV[e] siècle: car, si, comme nous l'avons dit p. 33. note 1[b]. il est présumable, d'après un passage de la Chronique de Flandres, que les assurances étaient connues à Bruges en 1300, il ne paraît pas qu'aucune loi sur cette matière ait été promulguée avant le réglement des Magistrats de Barcelone, de 1435; et quand il serait possible de trouver quelque jour dans la Flandre les lois sur les assurances, dont parle la Chronique, il est constant qu'il n'existe aucune trace de ce contrat antérieure à cette époque dans le midi de l'Europe, où il a pris naissance [4]). Au reste l'opinion de *Castillo* a trouvé peu d'adhérents. *Roccus*, tout en le citant, déclare que cette partie du recueil ne fait point corps avec le *Consulat véritable*, c'est aussi le sentiment du Cardinal *de Lucca* [5]). D'ailleurs, l'avertissement de l'éditeur de 1494 porte textuellement qu'après avoir corrigé le texte du *Consulat* par l'avis de personnes expérimentées, il a été convenu avec elles, qu'on y ajouterait

1) Cette pièce porte dans la traduction de *Boucher* T. II. p. 710. la date de 1493.

2) Cette pièce ne se trouve point dans la traduction de *Boucher*, faite sur l'édition imprimée en 1494.

3) *De navibus et naulo* etc. edit. *Westerveen* p. 247.

4) *Loccenius de j. maritimo* Lib. II. Cap. V. §. 2.

5) *De credito* diss. CVII. n. 4. 5. 6. *De feudis* disc. CXXXV. n. 15. 16.

quelques privilèges et ordonnances relatifs à la matiere: *E per mes adornar es stat deliberat hi fossen afustats alguns privilegis è ordinacions è altres coses condecents à la materia.* Ainsi on peut tenir pour constant, que le *Consulat* consiste seulement dans les chapitres qui, d'après les imprimés, commencent au No. XLVI et finissent avec le No. CCXCVII [1]).

On aurait tort de s'imaginer que le *Consulat* soit un *Code maritime complet.* On n'y trouve point de règles sur le prêt à la grosse [2]), dont plusieurs chapitres indiquent l'usage et dont le statut de Marseille s'était occupé avec assez de détails dans le chapitre V. du livre III. Les rédacteurs du *Consulat* s'en référaient sans doute, à cet égard, au droit commun, c. a. d. aux *lois romaines*, très-répandues à l'époque où nous devons supposer qu'ils ont fait leur travail, et dans lesquelles ils ont puisé un grand nombre de règles et d'axiomes généraux, sans toutefois qu'on puisse dire qu'ils en aient adopté exactement les décisions en matière de droit maritime.

La partie *primitive des Rôles d'Oléron* se trouve en substance, quelquefois même en termes identiques dans le *Consulat*. *Clairac* en conclut que le *Consulat* a été la source des Rôles d'Oléron [3]). Mais comment croire que si le *Consulat* eût existé à l'époque où ces Rôles ont été rédigés, les rédacteurs eussent borné leur emprunt à un si petit nombre d'articles? Il est beaucoup plus probable que ces Rôles, incomplets et imparfaits comme devait l'être une compilation primitive, dans un tems où les lumières étaient rares, ont pu et dû être développés par les rédacteurs du *Consulat*, qui avaient à leur disposition les riches matériaux qu'offraient les législations maritimes publiées au XIII[e] siècle à Marseille, à Valence, à Barcelone, dont il leur a suffi d'éloigner

1) Nous avons placé dans l'appendice sous le No. I. la *Table de chapitres du Consulat de la mer*, d'après la traduction insérée dans la *Collection des lois maritimes de Mr. Pardessus* T. II. Chap. XII. p. 361—368.

2) On entend par *prêt à la grosse*, ou *à la grosse aventure*, ou *Bomérie* un prêt d'argent assigné sur le corps du vaisseau, pour en retirer un certain profit ou intérêt, si le navire arrive à bon port, et dont il n'est rien dû, si le vaisseau fait naufrage; ce qui distingue la *Bomérie* de l'*Assurance*. Le mot *Bomérie*, en Normandie *Bodinerie*, est probablement emprunté de l'*hollandais Bodemary*, ou de l'*anglais Bottomry*, les mots *bodem* et *bottom* signifiant dans ces deux langues le fond ou la carène d'un vaisseau. On dit en *allemand Bodmerei*, en *danois Bodmerie*, en *suédois Bodmeri*; les langues *italienne*, *espagnole* et *portugaise* n'ont point adopté ce terme spécial; on dit en *italien prestito alla grossa aventura*, en *espagnol ventura gruesa (dar, tomar ò sacar dinero à la grueso)*, en *portugais aventura grossa (dar, sacar dinheiro à quilha do navio)*.

3) *Us et coutumes* etc. p. 8.

ce qui n'était que d'un intérêt purement local. En comparant les articles 14 et 16 des *Rôles d'Oléron*, avec les chapitres CC et CCLXVII et l'article 25, avec le chapitre CCL du *Consulat* [1]), et sans qu'il soit besoin d'accumuler d'autres exemples, on voit évidemment que la disposition *originale*, imparfaite sans doute par le laconisme de sa rédaction, se trouve dans les *Rôles d'Oléron* et que le *Consulat*, en l'adoptant *l'a rédigée avec les modifications et les explications que l'expérience avait introduites.* Il est d'ailleurs tout aussi facile d'admettre, que la connaissance des *Rôles d'Oléron* était parvenue dans la Méditerranée, que de supposer que les *usages de la Méditerranée* aient été connus aux navigateurs de l'Océan. Les deux hypothèses reposent sur une même base, c. a. d. sur la voie ouverte aux communications entre les navigateurs à la suite des relations, que firent naître les croisades. Au reste nous avons déjà vu, que toutes les législations des villes maritimes de la Méditerranée se sont conformées aux principes des *Rôles d'Oléron* [2]), et que cette compilation était connue dès 1226 dans le Royaume de Castille; il est donc tout-à-fait dans l'ordre naturel des choses, que cette connaissance ait passé de la Castille à l'Arragon. Sans doute ces deux Royaumes étaient souvent en hostilité, mais l'histoire nous apprend que l'état de guerre n'est pas toujours un obstacle à la communication des lumières [3]); d'ailleurs un grand nombre de documents, rapportés par *Capmany* [4]), attestent les liaisons commerciales des Catalans avec les États de Léon et de Castille; de leur côté les Castillans faisaient un commerce habituel avec l'Andalousie, dont les Barcelonais fréquentaient les ports; c'est, on en conviendra, bien plus qu'il n'en fallait pour donner aux rédacteurs du *Consulat*, la connaissance des *Rôles d'Oléron*.

Quelquefois le *Consulat* a adopté un système, qu'on ne trouve dans aucune législation antérieure ou contemporaine à sa rédaction [5]). On peut donc croire que les rédacteurs de cet ouvrage,

1) Les chapitres CC et CCLXVII répondent aux chapitres CLV et CCXXII, le chapitre CCL au chapitre CCV de l'édition employée par Mr. *Pardessus*.

2) Comparez Section V. p. 59.

3) En Italie les hostilités presque permanentes entre les États indépendants, qui la morcelaient, cédèrent aux grands intérêts de commerce; toutes les villes s'entendirent pour établir des sortes de *trèves commerciales*, pour créer des *lieux de franchise*, de *neutralité*, de *sauvegarde*, dans lesquels les hommes, à quelque pays qu'ils appartinssent, oubliaient les haines nationales et présentaient une population paisible et amie. (Comparez *Muratori*, *Antiq. Ital. med. aev.* T. II. Col. 867. 869. 873. 891.)

4) *Memorias hist.* T. II. et IV. *passim*.

5) Voyez dans *Pardessus*, l. c. T. II. Chap. XII. p. 20. l'exemple relatif aux cas de la contribution à laquelle donne lieu le jet.

tout en ayant beaucoup emprunté des législations existantes et connues de leur tems, se sont aussi livrés à leurs propres inspirations, et ont ainsi présenté des idées qui leur appartennaient.

Langue. Les Jurisconsultes, qui ont le plus anciennement parlé du *Consulat*, l'ont cité d'après l'*italien* [1]), mais on ne peut rien en conclure au sujet de l'*idiome* dans lequel cette compilation a été *originairement* rédigée, si non que le *texte italien* était très-répandu; car toute incertitude doit céder devant le fait décisif, que les éditions *italiennes* sont toutes postérieures à celle de 1494 qui, comme on le verra plus bas, n'est point en langue *italienne*, et qui, elle-même, se réfère à des manuscrits, peut-être aussi à une édition plus ancienne. Il est d'autant plus nécessaire d'insister sur cette reflexion, que pendant longtems les hommes les plus éclairés ont cru, que le *Consulat* avait été originairement composé en *italien*. Cette opinion a été générale dans le Nord de l'Europe [2]), jusqu'à ce que *Westerveen* ait publié sa traduction *hollandaise*, faite d'après l'*italien*, mais en reconnaissant que cette langue *n'était pas celle de l'original*. *Constantin Gaétan*, le même qui assure que le Consulat fut rédigé en 1075 par les Pisans, prétend que de son tems, c. a. d. vers le commencement du XVIIe siècle, il existait des exemplaires du *Consulat*, tant manuscrits qu'imprimés, en langue *latine*, *italienne*, *provençale* ou *française*, *narbonnaise* et *catalane*. Cette assertion n'est appuyée d'aucune preuve, et il est difficile de s'expliquer comment un homme, qui se dit en correspondance avec un savant français [3]), ait pu confondre la langue française avec la langue provençale, et ignorer que les dialectes provençal, narbonnais et catalan ne sont que la langue *romane*, plus ou moins altérée par l'orthographe et la désinence de quelques mots. Si en effet il se trouvait quelque part un exemplaire imprimé ou manuscrit *latin* du *Consulat*, ou si les exemplaires en d'autres langues étaient annoncés comme traductions du *latin*, il en résulterait d'assez fortes présomptions pour la très-haute antiquité de cette compilation. On sait que jusqu'au XIIIe siècle presque toutes les lois étaient rédigées en *latin*, et c'est même en cette langue que sont écrits le statut de Pise de 1161,

1) *Alex. Raudens*, *Variarum resolutionum* Cap. XXIII.

2) *Marquard*, *De j. mercat.* Lib. III. Cap. V. No. 30. — *Grotius*, *De j. belli et pacis* Lib. III. Cap. I. not. — *Loccenius*, *De j. maritimo* Lib. II, Cap. IV. — *Vinnius* dans ses notes sur *Peckius*, *Du Cange* dans son *Glossaire* au mot *Consules*, et *Heinneccius* citent toujours le Consulat en *italien*.

3) Avec *Peiresc*. Comparez p. 90. note 1.

ceux de Marseille de 1228 et de 1254, qui contiennent un grand nombre de règles sur le droit maritime; le *capitulare nauticum* de Venise, de 1225; l'*ordonnance maritime* de Jacques I, Roi d'Arragon, de 1258, et beaucoup d'autres lois même plus récentes. Il faut selon toutes les probabilités reléguer parmi les erreurs dont fourmille le récit de *Gaëtan*, ce qu'il dit des éditions *latines* du *Consulat*. Mr. *Pardessus* [1]) nous assure que les renseignements, qu'il a demandés en Italie et en Espagne, et les recherches qu'il a faites dans les bibliothèques de France, lui ont donné la certitude, qu'il n'existe point d'édition *latine* de cette compilation. *Clairac* est le seul auteur français, qui ait parlé du *texte original* en langue *catalane*, et qui l'ait cité, car *Casaregis* s'est trompé en disant, dans les notes qui accompagnent son explication du *Consulat*, que les citations de *Clairac* étaient faites d'après une traduction *française*, *secondo l'edizione del Consolato in lingua francese.* Il est de fait que *Clairac* a souvent cité ou transcrit des chapitres ou des portions de chapitre du *Consulat*, et n'a jamais cité de traduction *française.*

Valin [2]) ne paraît pas s'être occupé du soin de connaître le texte original, qui, selon lui, serait *un mélange d'espagnol, de catalan et d'italien*, et il le confond avec la traduction *italienne*, dont il a cité les éditions de 1576 et de 1599.

Emérigon [3]) était plus que *Valin* à portée de connaître la vérité et d'en tirer profit. Il paraît avoir connu l'existence d'un texte, qu'il nomme *catalan*, mais qu'il considère comme traduction d'un original, dont il n'indique ni la langue, ni la patrie; et quoique sa position le mit à même de faire usage du texte *catalan*, presque identique avec la langue, qui se parlait à Marseille, il n'a cependant cité le *Consulat* que d'après l'*italien.*

Azuni [4]), par suite de l'opinion qu'il avait empruntée de *Jorio*, que les Pisans étaient auteurs du *Consulat*, a été jusqu'à écrire littéralement, *qu'il n'a jamais existé d'original catalan.* Une assertion aussi hasardée n'a pas besoin de réfutation.

Aucune autorité ne peut détruire le fait, que le *Consulat* existe en manuscrits et en imprimés dans une langue qui n'est *point* l'*italien*, et que ces manuscrits ainsi que plusieurs éditions sont *antérieurs* à la traduction *italienne*. Or cette langue, appelée,

1) l. c. T. II. Chap. XII. p. 16.

2) *Commentaire de l'ordonnance de la marine*, préf. p. vij.

3) *Traité des assurances*, préf. p. vj.

4) *Origine et progrès du droit et de la législation maritime* p. 269.

comme on l'a vu, par *Gaétan*, narbonnaise, provençale, catalane, est un dialecte du *roman*, dont se sont formés le français, l'italien et l'espagnol; dialecte, qui s'est conservé dans plusieurs pays méridionaux, et surtout en *Catalogne*, avec moins d'altération qu'en aucun autre.

Éditions du texte original.

En spécifiant les *diverses éditions du texte original et des traductions du Consulat*, *Mr. Pardessus*[1]) place au *premier rang* le *manuscrit*, souvent déjà mentionné, qui existe à la *bibliothèque royale de Paris*. Ce manuscrit est du fonds Cangé No. 114.[2]) format petit in fol., et ne porte point de date. A ne s'en tenir qu'à la dernière des pièces qu'il contient, qui est une ordonnance sur les assurances de 1436, additionnelle à celle du 21 Novembre 1435, on pourrait croire qu'il n'est pas antérieur à la seconde moitié du XVe siècle; mais la copie de ces pièces a pu être faite quelque tems après celle du *Consulat*, dont l'écriture est certainement plus ancienne et paraît être de la fin du XIVe siècle. Toutes les pièces qu'il contient, sont divisées par articles ou chapitres portant, en encre rouge, des titres qui en indiquent l'objet, et qui diffèrent presque tous de ceux qu'on lit dans les éditions imprimées. Sur le *recto* du folio 175, et le *verso*[3]), se trouve le document qu'on a considéré comme constatant les *acceptations* du *Consulat* par différents Princes et États souverains. Le manuscrit ne porte point le nom de *Consulat*, et même il paraît d'après le chapitre XXVII (LXXII des éditions vulgaires), que le titre *originaire* était *Chapitres de mer*, ou, d'après le chapitre XCIX (CXLIV des éditions vulgaires) *Etablissements ou Coutumes*[4]).

1) l. c. T. II. Chap. XII. p. 33—48.

2) La bibliothèque du Roi fit en 1733 l'acquisition d'une collection de livres et de manuscrits du cabinet de Mr. *de Cangé*. (Comp. *Dict. de la conversation* T. VI. p. 109. *art. Biblioth. du Roi.*)

3) *Recto*, sousentendu *folio*, terme d'imprimerie, emprunté du latin, qui signifie la première page d'un feuillet, qui se présente d'abord à la droite du lecteur *Recto* est opposé à *verso*, qui est la page qu'on trouve après avoir tourné la feuille. Ces dénominations viennent de ce qu'autrefois chaque feuillet, n'avait qu'un chiffre à la première des deux pages; aussi disait-on, après avoir cité un passage de quelqu'ouvrage, qu'il se trouvait à la page 3e *recto* ou *verso*. (*Lunier*, *Dictionnaire des sciences et des arts* T. III. p. 230. 519.

4) Le premier document incontestable où le *Consulat* soit nommé, est une ordonnance des Magistrats de *Barcelone*, de 1435, dont les chapitres III et V désignent cet ouvrage par le titre qu'il porte maintenant et en citent exactement le texte. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. II. Chap. XII. p. 26). Probablement c'est l'usage qu'on en faisait dans la juridiction consulaire, qui a fait adopter la désignation de *Libre de Consolat de mar*, c. a. d. *livre qui sert de règle aux Consuls de la mer*. *Jérôme Paul*, le plus ancien écrivain qui en parle, paraît le désigner sous ce titre, en se servant de l'expression *unde consulares leges dictae sunt*. Comp. *Schot*, *Hispania illustrata* T. II. p. 845.

Le *Consulat* ayant été rédigé, au plus tard, dans la seconde partie du XIV[e] siècle, et au plus-tôt dans le XIII[e], a dû circuler manuscrit avant d'être imprimé. On en trouve la preuve dans ce passage de *Jérôme Paul*, qui a composé une description de *Barcelone* vers l'année 1491: „*Aedilitiae sunt et mercatoriae leges: per has judicium ex bono et aequo, et sub compendio redditur ab duum viris qui Consules appellantur, unde consulares leges dictae sunt: quarum hac tempestate non in ea urbe modò usus viget, sed per cunctas fermè maritimas civitates nauticae et mercatorum controversiae hujusmodi legibus, vel ex his de promptis, summâ cum auctoritate terminantur; utque Rhodias olim, ita plerique nunc per orbem Barcinonias leges appellant* [1])."

On peut douter cependant qu'avant l'invention de l'imprimerie cet ouvrage ait été répandu au loin; et ce que dit *Jérôme Paul* de la conformité des lois d'un grand nombre de villes maritimes avec le *Consulat*, paraît résulter bièn plus de ce que les rédacteurs de cet ouvrage ont emprunté des lois de toutes les villes, qu'ils avaient appris à connaître, que de ce que le *Consulat* aurait servi de modèle aux législateurs de ces villes.

Au reste, on ne peut douter de l'existence de plusieurs manuscrits *antérieurs* aux premières impressions. Celui de la bibliothèque royale de Paris offre quelques passages, qui ne se trouvent dans aucune des éditions imprimées. Les fautes nombreuses qu'on y remarque, consistant presque toujours dans des omissions de lignes, qui commencaient ou finissaient par le même mot, prouvent qu'il a été copié sur de plus anciens exemplaires. D'ailleurs la préface de l'édition de 1494, atteste que cette édition a été faite avec le secours de plusieurs manuscrits comparés.

L'édition faite en 1494 in *fol.* à *Barcelone* est *la plus ancienne* de toutes celles, qu'on trouve dans les bibliothèques et dépôts publics. Elle n'a point de *frontispice* [2]); le *recto* du premier feuillet est en blanc, le *verso* contient un avertissement de l'éditeur dans lequel il est dit: „*Parceque dans le livre du Consulat se trouvent beaucoup d'altérations, tant dans les ex-*

1) *Schot*, l. c. T. II. p. 845.

2) *Terme d'imprimerie*, qui signifie la première page, qui est à la tête d'un livre, sur laquelle est annoncé le titre de l'ouvrage, quelquefois le nom de l'auteur, et ordinairement le lieu où il a été imprimé. On dit plus ordinairement *Titre* — le plus souvent on entend par frontispice une estampe placée avant le titre de l'ouvrage. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 252.)

„pressions que dans les décisions, et beaucoup d'erreurs, pour „remédier à cela, moi François Celelles, par seule charité, et „avec beaucoup de travail, après avoir conféré et m'être con„sulté avec des personnes expertes et anciennes, tant patrons „de navires que marchands, matelots et autres, après avoir „cherché plusieurs manuscrits, je me suis efforcé de corriger „le présent livre autant que cela m'a été possible [1].“ A la suite de cet avertissement se trouve une table des chapitres rangés dans un ordre méthodique. Les 42 chapitres sur la procédure de Valence, la loi sur le serment des avocats de Majorque, le réglement sur les portées des navires, le *Consulat proprement dit*, et le réglement sur les courses y forment une série de 334 chapitres, imprimés sur 88 feuillets; une partie du *recto* et la première colonne du *verso* du feuillet 88, le dernier du cahier signé *l*, contient le *document relatif aux acceptations* au bas duquel on lit: *Deo gratias. Fon acabada de stampar la present obra à XIV de juliol del any MCCCCLXXXXIIII, en Barcelona per Pere Posa, prevere e Stampador;* ce qui signifie: *Le présent ouvrage a été achevé d'imprimer le* 14 *Juillet* 1494 *à Barcelone, par Pierre Posa, prêtre et imprimeur.* La seconde colonne de ce folio 88 est restée en blanc; mais à la suite du livre et sans pagination, quoiqu'avec la signature [2]) *m*, se trouvent l'ordonnance connue sous le titre de *Chapitre du Roi Pierre*, de 1340, et les autres documents dont le lecteur a déjà vu l'énumeration. (p. 100.) Mr. *Pardessus* [3]) juge l'édition de 1494 *postérieure* à la rédaction du manuscrit de la bibliothèque royale de Paris, parcequ'elle ne contient point les deux ordonnances sur les assurances de 1435 et de 1436, les seules sur cette matière qui soient dans le manuscrit, et qu'au contraire elle contient l'ordonnance de 1484, qui les a remplacées. Ce savant écrivain la juge aussi *postérieure* à une édition, que *de Bure* [4]) indique comme

1) Traduction de Mr. *Pardessus*, l. c. T. II. Chap. XII. p. 35.

2) *Signatures*, en termes d'imprimerie, se dit des lettres de l'alphabet, qu'on met au bas des pages *recto*, c. a. d. à droite au dessous de la dernière ligne, pour faire connaître l'ordre des cahiers et des pages, qui les composent et par conséquent faciliter le travail du relieur. S'il y a plus de cahiers, que l'alphabet ne contient de lettres, on multiplie l'alphabet par minuscules, ensuite de la majuscule, autant de fois qu'il est nécessaire. Pour indiquer l'ordre des feuillets, qui composent chaque cahier, on ajoute à la lettre initiale quelques chiffres, qui ne passent pas le milieu du cahier, et qui, par leur nombre marquent le format de l'édition. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 326.)

3) l. c. p. 36.

4) *de Bure*, le jeune, libraire, né à Paris en 1731, mort en 1782, fut un bibliographe très distingué; son ouvrage intitulé *Biblio-*

sans date et des premiers tems de l'imprimerie, dans le catalogue de *Guignat* [1]) No. 184. [2]).

Il est vraisemblable, que l'*édition de* 1502, faite également à *Barcelone*, est la plus ancienne après celle de 1494. *Capmany* s'est trompé en l'indiquant comme édition *princeps*. Cette édition, ainsi que d'autres de 1517, 1523, format in 4. 1592, et plusieurs du XVIIe siècle, format in fol., que Mr. *Pardessus* a collationnées, ne diffèrent de celle de 1494, qu'en ce que on y a joint quelques réglements sur les droits de douane et des mesures de police locale, qui ne sont d'aucune importance. Les éditions de 1517 et de 1523 contiennent des fautes d'impression, qui ne sont point dans l'édition de 1494, ni dans celles de 1502 et de 1592, publiées par ordre des Consuls de Barcelone et dans leurs réimpressions. On reconnaît aussi qu'à mesure que les éditions s'éloignent de 1494, l'orthographe, quelquefois même le style sont rajeunis, et qu'elles offrent une empreinte *castillane*, résultant de l'habitude que les Catalans contractaient de se servir de cette langue, devenue celle du Royaume entier d'Espagne. Il ne serait pas impossible que l'éditeur de 1494 eût lui-même usé de cette liberté, et la comparaison de son texte avec celui du manuscrit de la bibliothèque royale de Paris, fortifie cette présomption. Voilà ce qui doit faire regretter d'un côté, que *Capmany* n'ait pas fait usage de l'édition ancienne, provenant de la vente *Gaignat*, dont il a eu communication, et qu'on ne peut plus espérer de retrouver; de l'autre, que le manuscrit précité de Paris soit trop imparfait, pour qu'on puisse le préférer à l'édition de 1494 [3]).

Traductions.

Quant aux *traductions du Consulat*, la *plus ancienne* est celle que *Francisco Diaz Romano* fit en

graphie instructive, est considéré encore aujourd'hui comme le plus important, que la France ait produit en ce genre; ce fut lui qui éveilla l'attention des amateurs et leur indiqua la route des découvertes bibliographiques. (*Biogr. univ.* T. X. p. 627.)

1) Catalogue (de livres à vendre), de *L. J. Gaignat*. Paris, de Bure le jeune 1769. 2 vol. in 8.

2) Quant aux détails relatifs à cette édition, le lecteur curieux pourra comparer l'ouvrage de Mr. *Pardessus*, l. c. T. II. Chap. XII. p. 37—39. avec *Capmany*, *Codigo de las costumbres maritimas*, *disc. del editor* p. lxvij. et avec *Brunet*, *Manuel du libraire*, *supplément ou nouvelles recherches* T. I. p. 366.

3) C'est par erreur que la traduction italienne de 1549, les éditions de cette même traduction faite par *Casaregis*, (Venise 1637, 1737. 4. Bassano 1788. 4.) et celle de *Boucher* (Paris 1808) ont été citées comme *éditions du texte original*, dans le III. T. du l'ouvrage intitulé *Neue Litteratur des Völkerrechts* §. 156. p. 170. 171. No. 2. a. b. 3. tandis qu'elles auraient dû être placées p. 172. et 173. dans le paragraphe 157. (B. F.), qui énumère les *traductions* du Consulat faites en diverses langues.

langue *castillane* du texte *catalan* de l'édition de 1502. Elle fut imprimée à *Valence* l'an 1529 en un volume in 4. Cette traduction est citée par *Hübner* [1]) et par *Capmany* [2]).

Une seconde traduction *espagnole*, faite par *Cayetano de Palleja*, fut imprimée à *Barcelone* en 1732 en un volume in fol. *Capmany* [3]) dit avec raison qu'elle est très-défectueuse.

Une troisième traduction *espagnole*, accompagnée du texte original, d'après l'édition de 1502, a été faite par le savant *Capmany*, et imprimée à *Madrid* en 1791; elle forme le premier volume de son recueil, intitulé *Codigo de las costumbres maritimas*. Nous avons expliqué plus haut en quoi consistait la bizarre composition de toutes les éditions du *Consulat*, et on a vu que l'auteur de l'édition de 1494, avait déjà essayé de remédier au désordre, que présente l'ensemble de la compilation dans une table des chapitres par ordre de matières. *Capmany* ne s'étant pas dissimulé le vice de ce travail a essayé de le refaire sur un plan semblable; il a d'abord séparé le *Consulat proprement dit*, des pièces qu'on a vu y être étrangères, et en a distribué les chapitres dans un ordre nouveau sous quatorze titres, auxquels il a donné des rubriques dont il est l'auteur [4]). On peut douter qu'il ait été bien inspiré en refaisant ainsi le *Consulat*. Ce n'est plus, à proprement parler, l'ouvrage primitif qu'il publie; et cet ouvrage était depuis trop longtems connu, soit par les éditions du texte original, soit par les traductions, pour qu'il n'y eût pas beaucoup d'inconvénients à le reproduire sous une forme nouvelle.

La *seconde* traduction la *plus ancienne* est celle que *Pedrozano* fit à *Venise* en 1544 en langue *italienne*, et qu'il dédia à Thomas Zarmora, alors Consul de l'Empereur Charles V dans cette ville [5]); elle fut imprimée à *Venise* en un volume in 4., par *Padoano*, et est devenue assez rare aujourd'hui [6]). Elle a été très-souvent réimprimée [7]), mais elle présente beaucoup d'obscurités, soit à cause de la défectuosité du texte sur lequel on a traduit,

1) *Saisie des bâtiments neutres*, préface.

2) *Memorias hist.* T. I. P. II. Capit. II. p. 171. note 2. — *Codigo de las costumbres marit.*, *disc. prel. del editor* p. XXXV.

3) *Codigo, ubi supra.*

4) Voyez pour la correspondance entre les chapitres tels que *Capmany* les a distribués, et ceux que présentent les éditions de 1494, et suivantes, l'ouvrage de Mr. *Pardessus* T. II. Chap. XII. p. 43—45.

5) *Warden*, l. c. p. 49.

6) Voyez la description de cette édition dans *Pardessus*, l. c. p. 41.

7) Elle fut réimprimée à Venise en 1567, pour servir de norme au tribunal de l'Amirauté du Royaume de Naples.

dait, soit parceque le traducteur n'entendait pas suffisamment la langue originale. *Casaregis* a essayé d'y faire des corrections dans l'édition qu'il en a donnée avec un commentaire [1]), ou plutôt une glose [2]), destinée à paraphraser chaque chapitre; mais il n'en a pas fait disparaître les obscurités.

Il existe *trois* traductions en langue *française*. La *première*, faite sur la version *italienne*, par *Mayssoni*, avocat à Marseille, dont on a publié deux éditions, l'une à *Marseille* en 1576, l'autre à *Aix* en 1635. *Valin* dit avec raison, qu'elle contient beaucoup de fautes et de contre-sens. L'auteur a bien évidemment travaillé d'après le texte *catalan*, mais aussi il a conservé ou simplement francisé les mots de cette langue, lorsqu'il n'a pu les entendre. D'ailleurs le style en est très-suranné, ce qui ajoute encore à son obscurité. La *seconde*, celle de *Boucher*, dont nous avons déjà eu occasion de parler (p. 88. note 1.), a été imprimée à *Paris* en 1808, deux volumes in 8°. Cette traduction, faite sur l'édition de 1494, contient, indépendamment d'un assez grand nombre de contre-sens et d'omissions, des expressions surannées et hors d'usage, qui souvent la rendent peu intelligible. La *troisième*, incontestablement la meilleure de toutes les traductions existantes, est celle que Mr. *Pardessus* a publiée. Elle contient le texte original de l'édition *princeps*, de 1494, placé en regard de la version française, rédigée par Mr. *Pardessus*, d'après la traduction littérale, faite par Mr. *Llobet*, commerçant de Barcelone, établi à Marseille [3]). Mr. *Pardessus* s'est borné à traduire le *Consulat proprement dit*, en se reservant de publier en ordre de dates le reste des pièces, qui font partie de cette compilation, dans le recueil des monuments des législations maritimes de l'Arragon et des autres provinces, qui en ont dépendu avant que toute l'Espagne fut réunie sous un même sceptre [4]). Il a indiqué à chaque chapitre les endroits des ouvrages de *Clairac*, *Targa*, *Casa-*

1) Cette édition et ce commentaire se trouvent dans le T. III. des oeuvres de cet auteur, imprimées à Venise en 4 vol. in fol. Il en a été fait souvent des réimpressions separées, dans le format in 4.

2) *Glose*, explication de quelques mots obscurs d'une langue par d'autres mots plus intelligibles de la même langue. Du latin *glossa*, fait du grec γλῶσσα, langue, parceque la glose sert à expliquer un texte, comme la langue à expliquer les pensées par le moyen de la parole. (*Dict. étymol. de Roquefort* T. I. p. 373.) *glose*, *commentaire*, (synon.) La *glose* est plus littérale, et se fait presque mot à mot; le *commentaire* est plus libre, et moins scrupuleux à s'écarter de la lettre.

3) l. c. T. II. Chap. XII. p. 49—368.

4) l. c. T. II. Chap. XII. p. 3. note 4.

regis, *Valin*, *Emérigon* et autres auteurs qui ont cité le *Consulat*, et en ont expliqué le sens, et comme leurs citations sont faites d'après la version *italienne*, il a eu soin, afin de rendre les vérifications plus faciles, d'indiquer sous chaque chapitre le numéro correspondant à cette traduction. Il a cité aussi dans ces notes les pages de l'édition de *Capmany*, pour l'utilité des personnes qui voudront la consulter. Les notes de Mr. *Pardessus* ont encore pour objet d'indiquer les rapports des différents chapitres du *Consulat* qui, à une assez grande distance l'un de l'autre, offrent des dispositions analogues, quelquefois même identiques, et le plus souvent des développements ou des corrections des chapitres précédents. *Roeding* assure, dans la bibliographie imprimée en tête de son *Dictionnaire des termes de marine*, composé en allemand et publié à Hambourg en 1793, que le Consulat a été traduit en *français par Clairac* [1]); il se trompe: cet auteur s'est borné à citer assez souvent les textes de quelques chapitres dans son commentaire des *Rôles d'Oléron*.

Emérigon, l'un des Jurisconsultes, qui ont été le plus utiles à la jurisprudence maritime, avait entrepris une traduction du *Consulat* d'après la version *italienne*. Une copie de son travail, qu'il a poussé jusqu'au CLXXIe chapitre, et que sans doute il a abandonné par la difficulté que lui faisait éprouver l'obscurité de l'*italien*, existe aux archives du ministère de la marine française à Paris. Mr. *Pardessus* s'est assuré par un examen attentif, que la traduction d'*Emérigon* n'est qu'une analyse extrêmement libre; les remarques que ce savant écrivain avait faites sur un assez grand nombre de chapitres, ont toutes été fondues dans son *Traité des assurances*. (*Pardessus*, l. c. p. 42.)

Une traduction *hollandaise*, a été faite par *Westerveen*, imprimée à *Leyde*, format in 4°. en 1723. L'auteur déclare qu'il a suivi la version *italienne*, dont effectivement il donne le texte en regard; mais il a eu sous les yeux une édition *catalane*, dont il a fait quelquefois usage dans ses notes. Il n'a traduit en *hollandais* que les 294 chapitres qui, dans l'*italien*, précèdent le réglement sur la course maritime. Il a publié ce dernier réglement en *catalan* sans traduction, et a complètement omis les autres pièces.

1) Mr. *de Kamptz*, dans son excellent ouvrage intitulé *Neue Litteratur des Völkerrechts* §. 157. p. 172. B. 2. cite également *Clairac* comme auteur d'une traduction *française* du *Consulat*. Cette erreur repose probablement sur l'assertion nullement fondée de *Roeding*.

Engelbrecht a publié en 1790, dans son ouvrage, intitulé *Corpus juris nautici*, une traduction *allemande* de la partie, que *Westerveen* a traduite en *hollandais*. Mr. *Meyer* [1]) en porte un jugement peu favorable; voici ses expressions: *minus accurate factum et nonnunquam sensu carentem.*

Les chapitres 276. et 290. du *Consulat*, concernant le premier la question, si le pavillon couvre la marchandise, et le second le principe des *recousses* ou reprises des navires capturés, ont été traduits en *anglais* par *Robinson*. Du reste, les auteurs de cette nation citent toujours le *Consulat* d'après la traduction *italienne.*

Il paraît, par quelques détails que *Lange* donne à la fin du chapitre IV. de son ouvrage, intitulé *Brevis introductio* etc., que *Daniel Fischer*, Consul à Rostock, avait fait une traduction *latine* du *Consulat*, et que la publication en avait été annoncée dans les *Nouvelles littéraires de la Baltique*, année 1698. p. 199; nous ignorons si ce projet a été exécuté. Quoique *Lange* assure que cette traduction était facile et élégante, on peut douter qu'elle eût le mérite de l'exactitude, puisqu'elle a été faite d'après l'*italien.*

Boucher, T. I. Liv. I. Chap. XII. p. 62. parle d'une traduction *latine*, imprimée en *Suède*. Mr. *Pardessus*, qui a pris des renseignements à ce sujet, croit que *Boucher* a été mal informé.

SECTION X.

OUVRAGE CONNU SOUS LE NOM DE *GUIDON DE LA MER.*

Une distance de plusieurs siècles sépare le tems où a été rédigé le *Consulat de la mer*, dont nous avons parlé dans la section précédente, de celui de la rédaction du *Guidon de la mer.*

A cette dernière époque, les principes du droit maritime privé, tel que nous l'observons maintenant, étaient fixés. Le rédacteur du *Guidon de la mer* conçut et exécuta habilement le projet de réunir en un corps de doctrine, ce qu'il avait appris par son expérience ou ses études. Il s'occupa principalement du *contrat d'assurance* [2]), dont l'usage beaucoup plus moderne que celui des au-

1) *Historia legum* etc.

2) Nous avons déjà vu, Sect. II. Art. V. p. 31. note 1 b. que l'époque précise à laquelle l'usage des contrats d'assurances a commencé, n'est point connue. Le développement successif et la pratique générale de cet usage appartiennent à l'époque de la rédaction du *Guidon de la mer*. Les premiers essais qu'on en fit, consistèrent dans des stipulations d'une communauté de risques entre tous les char-

tres contrats maritimes, méritait effectivement une attention spéciale.

Si la matière des *assurances* est celle que le *Guidon* a développée avec le plus d'étendue, elle n'est pas cependant le seul objet dont se soit occupé le rédacteur. Il parle de presque tous les contrats maritimes; dans le chapitre V, il entre surtout dans beaucoup de détails sur les *avaries;* les chapitres VI. et XI. traitent des *prises* et des *rachats;* le chapitre X. des *représailles* et des *lettres de marque;* le chapitre XVIII. du *contrat à la grosse;* enfin le chapitre XIX. traite des *associations pour l'armement d'un navire* et des diverses obligations du patron. Aussi presque toutes les décisions du *Guidon*, ont-elles été adoptées et converties en loi par l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'Août 1681, qui forme encore aujourd'hui le droit commun de l'Europe.

Il n'est pas besoin d'examiner si, ou non, le *Guidon de la mer* doit être considéré comme une *loi*, ou même comme une *coutume*, rédigée avec l'*intervention* ou l'*approbation* de l'*autorité publique*. Ce qu'il y a d'obscur à cet égard relativement aux *Rôles d'Oléron*, est incontestable relativement au *Guidon de la mer*. *Il a été composé par un particulier*. Le nom de ce rédacteur ne nous a pas été transmis; on doit le regretter. Il mériterait une place honorable parmi ceux des hommes, qui ont le plus contribué à perfectionner et à répandre la connaissance du droit maritime. *Valin* (*Commentaire sur l'ordonnance de la*

geurs d'un navire et les propriétaires de ce même navire; pactes qui évidemment étaient ce que nous connaissons aujourd'hui sous le nom d'*assurances mutuelles*. Les avantages en furent si bien reconnus que la compilation *rhodienne*, rédigée certainement avant le XIme siècle, la loi de *Trani* datée de 1063, celle de *Venise* de 1255, l'adoptèrent comme mesure obligatoire, et que plusieurs chapitres du *Consulat* (voyez l'indication et le rapprochement de ces chapitres dans *Pardessus*, l. c. T. II. Chap. XII. p. 166.) en attestent l'usage conventionnel dans la navigation de la Méditerranée. C'était sans doute quelque chose; mais c'était peu, parce-que cette *assurance mutuelle*, soit qu'elle résultât de la volonté de la loi, soit qu'elle dépendit de la liberté des conventions, était nécessairement renfermée dans un cercle très-resserré. Elle ne pouvait être que d'une utilité locale; elle était de nature à n'intervenir qu'entre des hommes intéressés à la même expédition maritime. Il y avait loin de cette combinaison étroite à celle par laquelle de hardis spéculateurs, soumettant à leurs prévisions toute sorte de risques, depuis l'inconstance des saisons et la fureur des flots, jusqu'aux chances de la politique et aux hasards de la guerre, offriraient aux navigateurs la réparation entière de leurs pertes, en échange d'une faible rétribution, connue sous le nom de *prime*. Mais l'expérience et le crédit devaient seuls amener cette grande amélioration. — Le *Guidon* contient le résumé de tout ce qui se pratiquait à l'égard des assurances en France, en Espagne, en Italie, en Flandre et en Angleterre à l'époque où cet ouvrage fut publié. Comparez *Pardessus*, (l. c. T. II. Chap. XIII. p. 370.) duquel nous avons textuellement extrait la notice abrégée sur le *Guidon de la mer*.

marine, préf. p. XV.) en attribue la rédaction à *Clairac;* son assertion est complètement erronée. *Clairac* déclare seulement (*Us et coutumes de la mer* p. 179.) qu'il en donne une édition corrigée, et se plaint même de ce que le nom de l'auteur est inconnu. *Brillon*, dans son *Dictionnaire des arrêts*, au mot *assurance*, prétend que le *Guidon* est l'ouvrage d'un sieur *Hullin;* il se trompe également. *Hullin*, procureur fiscal du Duc de Retz à Tiffanges (petite ville dans la Vendée sur la Sèvre Nantaise), n'était ni d'une profession, ni d'un domicile, qui laissent croire qu'il ait pu rédiger un ouvrage relatif au droit maritime. Probablement *Brillon* avait trouvé à la bibliothèque royale de Paris une édition in 32. du *Guidon*, sous le titre de *Nobles Coutumes ou Guidon*, *Styles et Usances des marchands qui mettent à la mer*, imprimée chez *Vatar*, à *Rennes*, en 1651, édition qu'il cite effectivement. Ce livre contient, immédiatement à la suite du *Guidon*, un écrit sur les *Marches d'Anjou et de Bretagne*, par *Hullin*, et le privilège est accordé pour l'impression de ces deux ouvrages, ainsi que de la *coutume de Bretagne*. *Brillon* en a tiré, mais à tort, la conséquence qu'*Hullin* était auteur du *Guidon*.

Il est incontestable que le *Guidon* a été composé et publié en *France*. L'avertissement dont il est précédé, et le titre qu'il porte dans toutes les éditions, le prouvent d'une manière non équivoque.

Le *tems de la rédaction* n'est pas aussi bien connu. Elle appartient vraisemblablement aux dernières années du XVIe siècle. Il est probable que ce fut par suite de la connaissance des assurances maritimes, introduites à *Rouen* peu avant 1556, que le *Guidon de la mer* y fut rédigé pour servir de manuel dans la jurisdiction consulaire, créée par l'édit du Roi Charles IX, de cette même année. Les principes adoptés chez les peuples, qui déjà avaient des réglements législatifs sur les contrats nautiques, y étaient sans doute suivis comme usages et raison écrite, et l'objet du *Guidon* fut de les réunir en un corps de doctrine.

L'édition *la plus ancienne connue* est celle de 1607, mais la dédicace qu'elle porte annonce qu'on a imprimé l'ouvrage *derechef*. Une table de livres sur le droit maritime, rédigée par *Groult*, ancien procureur du Roi à l'amirauté de Cherbourg, donne au *Guidon* la date de 1600. Peut-être le rédacteur avait-il vu l'édition *princeps?* La bibliothèque de la ville de Rouen ne possède qu'une

édition de 1645, réimpression de celle de 1607. On ne trouve à la bibliothèque royale de Paris que l'édition de Rennes de 1651, la même que *Brillon* a citée.

Le *Guidon de la mer* n'a point obtenu dans les pays étrangers l'honneur des traductions et des citations, comme les *Rôles d'Oléron;* il est facile d'en indiquer la cause. Les *Rôles d'Oléron*, premier monument de droit maritime, et paraissant comme un rayon de lumière à travers d'epaisses ténèbres, durent fixer tous les regards, et servir de règle à ceux qui se livraient aux armements dans quelque pays que ce fût. Lorsque le *Guidon* a été rédigé, tous les pays commerçants avaient des lois, des coutumes très-développées; le *Guidon* en résumait les dispositions: il n'offrait rien de nouveau; il dut être peu recherché hors de la France.

Tout ce qu'on connait sur la rédaction de cet ouvrage est contenu dans un avis au lecteur, qui probablement a été placé en tête de l'édition *princeps*, et qui se trouve réimprimé dans celle de 1607.

Clairac a donné une édition du *Guidon* dans son recueil, intitulé *Us et coutumes de la mer*, mais il ne nous apprend rien sur la rédaction de cet ouvrage, ni sur l'époque de sa première publication. Il se plaint des fautes d'impression. Son avertissement dit: „comme c'est l'ordinaire des meilleurs pièces, de contracter „des fautes et des souillures avec le temps, et ce principalement „par l'incurie ou par le peu d'intelligence des copistes et correc„teurs des impressions, cet ouvrage estoit devenu tant maculé d'er„reurs, de fautes, d'obmissions et de transpositions, qu'il estoit „dans le mepris comme un diamant brut tout-à-fait obscur et mé„connaissable. Pour le défricher ou le déchiffrer, il nous a con„venu recourir aux ordonnances et réglemens estrangers conceus „sur semblable matière; principalement de Gênes, d'Ancône, de „Barcelone, de Portugal, de Castille, d'Anvers, d'Amsterdam et au„tres." *Clairac* a souvent rajeuni le style de l'auteur, et son texte n'est pas exempt d'erreurs et d'omissions.

Mr. *Pardessus* a donné une nouvelle édition du *Guidon* (l. c. T. II. Chap. XIII. p. 377—432.) d'après le texte de *Clairac*, collationné avec les éditions de 1607 et 1645; il a indiqué à chaque article les pages du commentaire de *Valin* sur l'*ordonnance de* 1681, et du *Traité des assurances et des contrats à la grosse d'Emérigon*, où ces deux auteurs ont cité le *Guidon*.

SECTION XI.

DROIT MARITIME DE LA LIGUE HANSÉATIQUE [1]).

Tandis que le commerce maritime était partagé entre les villes de l'Italie, de la France méridionale et de l'Espagne, qui bordaient la *Méditerranée*, et que les croisades, infructueuses sous le rapport du but religieux qui les avait fait entreprendre, produisaient en faveur de ces villes des résultats d'abord inésperés, une révolution importante, qui devait avoir d'immenses avantages pour le commerce de l'Europe septentrionale, se préparait sur les bords de l'*Océan germanique* et de la *mer Baltique*.

Des villes que la fureur des guerres avait épargnées, ou que la nécessité avait fait établir, étaient devenues le seul asyle où l'on pût trouver quelque sûreté contre les brigandages de l'anarchie, ou quelque adoucissement aux rigueurs du régime féodal.

L'industrie manufacturière dans les unes, la navigation dans les autres, devinrent l'occupation de leurs habitants. A une époque où la mer offrait peu de sécurité, où les communications par voie de terre étaient exposées à des difficultés et à des dangers de

1) La législation maritime de la *Ligue hanséatique*, ébauchée vers la fin du XIVme siècle, n'a été complétée que dans les premières années du XVIIme; elle appartient donc en partie à une époque postérieure à celle dont nous nous occupons; nous avons préféré toutefois, en indiquant les Recez depuis 1530 jusqu'à 1614, dépasser les limites du présent chapitre, plutôt que de scinder le tableau qu'il renferme.

Le plan de notre ouvrage ne nous permet point de nous arrêter à l'histoire des prospérités et de la décadence de la *Ligue hanséatique* qui, après s'être élevée pendant le XVme siècle au rôle de puissance du premier ordre, expira sans gloire vers le milieu du XVIIme; nous avons cru cependant qu'un exposé succinct de la constitution de ce corps célèbre, de ses assemblées et de l'esprit qui, en général présidait à sa législation, offrirait une utilité d'autant plus réelle au plus grand nombre de nos lecteurs, que les deux seuls ouvrages qui pourraient satisfaire leur curiosité à cet égard (Sartorius, *Histoire de la ligue hanséatique*, et Lappenberg, *Histoire authentique de la Hanse teutonique*) appartiennent à la littérature allemande, et n'ont point été traduits jusqu'ici. L'histoire de cette confédération publiée par *P. H. Mallet*, en 1805, n'est qu'un abrégé, mal fait et mal traduit, des deux premiers volumes de *Sartorius*, dans lequel, il n'y a ni goût, ni saveur; l'auteur a eu la prétention d'achever le travail de *Sartorius*, dont le IIIme volume n'a été publié qu'en 1808: quelques pages lui ont suffi pour remplir cette tâche, et en effet, il n'en fallait guères plus pour recueillir les lieux communs, que l'on trouve également dans tous les manuels des écoles primaires d'Allemagne. (Comparez *Göttinger gelehrte Anzeigen* ann. 1805. No. 174. p. 1732.)

En traçant le développement successif de la constitution hanséatique, nous avons textuellement emprunté de l'excellente dissertation de Mr. *Pardessus*, *sur le droit maritime de la ligue* (l. c. T. II. Chap. XIV. p. 432—454.) tout ce qui se rapporte à notre point de vue, et nous avons sommairement indiqué dans des notes les principaux faits historiques relatifs à ce développement.

toute espèce, le besoin avait multiplié les associations des commerçants pour une défense commune. A mesure que l'industrie, le trafic et la navigation se développaient, les habitants des villes adonnées au commerce, se réunissaient en corporations, dont tous les membres s'engagaient à se soutenir réciproquement. Ceux qui partirent de la même ville pour conduire leurs marchandises dans un autre lieu, ou pour en amener celles qu'ils allaient y acheter, s'entendaient sur les moyens de voyager ensemble ou de former de petites escadres; ils se garantissaient ainsi des dangers, que multipliait un brigandage presque toujours impuni, souvent autorisé par de grands exemples. Bientôt les commerçants d'une ville s'allièrent avec ceux d'une ville voisine dans le même but; l'utilité et les heureux résultats de ces associations individuelles se manifestant de plus en plus, les gouvernements intervinreut pour former des espèces de fédérations. Les liens d'amitié qui en étaient la conséquence, portèrent ces villes à se faire réciproquement des avantages commerciaux par des exemptions ou des diminutions des droits fiscaux. Une sorte de fraternité les conduisit ainsi à se communiquer la jouissance des avantages, qu'elles obtenaient dans les pays peu civilisés où leur commerce étendait ses opérations. Il fallait s'y défendre contre des vexations, des pillages, des extorsions, des coutumes abusives ou inhospitalières. L'intérêt de tous, quel que fût ensuite le profit individuel qu'en pouvaient tirer les particuliers, était de s'entendre et de se soutenir mutuellement; les villes les plus faibles sollicitaient à cet effet le patronage de celles qui avaient le plus de crédit pour obtenir, ou le plus de force pour conserver des privilèges.

Une association de ce genre fut contractée dans la première moitié du XIII[e] siècle, par plusieurs villes situées sur le cours et vers l'embouchure du *Rhin*, pour se défendre contre les vexations des grands, et pour protéger le commerce contre le brigandage, que ces petits tyrans exerçaient [1]). La chûte de la maison des *Guelfes* [2]), les dissensions perpétuelles parmi les Princes *Venè-*

1) *Just. Winckelmann, exsequiae Rulandi Bremensis* Sect. LXVI. *apud Westphalen, Monum. ined. rerum Cimbr.* T. III. Col. 2147. 2148. — *Roth, Geschichte des Nürnbergischen Handels* Chap. III. §. 3.

2) *La première maison des Guelfes* s'éteignit dans les mâles en 1055 avec Guelf III (Welf), Duc de Carinthie et Margrave de Vérone. Sa soeur Cunégonde avait épousé *Azon II d'Este, Margrave d'Este*, Seigneur puissant en Lombardie. De ce mariage naquit *Guelf*, qui obtint de l'Empereur Henri IV en 1070 le *Duché de Bavière*, et fonda la *seconde maison des Guelfes*, comme ayant hérité de son aïeul maternel les biens patrimoniaux des anciens *Guelfes*, situés en

des[1]), les projets ambitieux des Danois, qui jalousaient le commerce de villes du Nord de l'Allemagne, les perils et les risques auxquels

Souabe. Son fils ainé *Guelf II*, ne laissa pas de postérité; le cadet *Henri-le-Noir*, acquit, par son épouse, fille et héritière de Magnus, Duc de Saxe, de la maison des Billungs, des biens considérables en Basse-Saxe. *Henri-le-Superbe*, son fils, et *Henri-le-Lion*, son petit-fils, furent à la fois *Ducs de Saxe et de Bavière;* le premier de ces Duchés embrassait alors la plus grande partie de l'Allemagne septentrionale; l'Autriche était une dépendance du Duché de Bavière. *Henri-le-Superbe*, qui aspirait à la couronne impériale après la mort de Lothaire II, son beau-père (1137), refusa de reconnaitre comme Empereur *Conrad de Hohenstauffen*, de la maison *Waibling*, que les États de l'Empire avaient élu sans le concours des votes appartenants à la Saxe et à la Bavière. Ce fut là l'origine de la longue querelle entre les *Guelfes* et les *Hohenstauffen;* lutte qui influa essentiellement sur le sort de l'Allemagne et de l'Italie, et dont le souvenir s'est prolongé pendant plusieurs siècles après l'extinction de la famille des *Hohenstauffen* par les noms de deux factions, auxquelles l'une et l'autre maison étaient totalement étrangères. *Henri* fut mis au ban de l'Empire et dépouillé de ses fiefs, les deux Duchés. Le Duché de Saxe fut conféré à Albert l'ours, Margrave de Brandebourg, qui cependant ne put en conquérir la possession, le Duché de Bavière à Léopold V, Margrave d'Autriche. *Henri* étant mort en 1134, sa veuve épousa le Duc Henri de Bavière, successeur de Léopold. *Henri-le-Lion*, fils de *Henri-le-Superbe*, qui pendant sa minorité avait renoncé au Duché de *Bavière*, et n'avait conservé que celui de *Saxe*, protesta contre cette rénonciation dès qu'il eut atteint l'âge de majorité, et il obtint la restitution de la *Bavière*, en recompense des services rendus à l'Empereur Frédéric I *(Barberousse)* dans les guerres d'Italie. *Henri-le-Lion* s'étant brouillé avec l'Empereur Frédéric, et sa puissance lui ayant attiré la jalousie et l'envie de presque tous les États d'Empire, l'Empereur l'assigna à une diète assemblée à Worms, pour répondre aux accusations élevées à sa charge; *Henri* n'ayant pas comparu fut assigné à de nouvelles diètes à Magdebourg, à Goslar et enfin à Wurzbourg, au commencement de 1180. Comme il n'y comparut pas plus qu'aux précédentes, le ban de l'Empire, et la privation de tous ses fiefs furent prononcés contre lui, de l'avis des Princes, pour avoir troublé l'église et l'état, et n'avoir pas obéi aux différentes assignations. L'exécution du ban eut lieu à la diète de Gelnhausen, au mois de Mars 1180. Le *Duché de Saxe* fut partagé en plusieurs parties, et celui de *Bavière* fut conféré à Otton l'ancien, de la maison de Wittelsbach. *Henri-le-Lion* ne conserva que ses biens allodiaux provenants de sa grand'mère Wulfhilde Billung, et de sa mère, fille unique de Lothaire II, et héritière des terres des Comtes de Nordheim-Supplinbourg, dont *Brunswick* faisait partie.

Otton I, dit l'Enfant, petit-fils de *Henri-le-Lion*, fut élevé en 1235 au rang de *Duc de Brunswick-Lunebourg*, par l'Empereur Frédéric II. Sous ses successeurs la famille se divisa en plusieurs lignes, dont il n'existe plus que deux, l'ainée, qui possède le *Duché de Brunswick* et la cadette, qui règne en *Hanovre* et en *Grande-Brétagne.*

Depuis les brouilleries de Frédéric *(Barberousse)* avec *Henri-le-Lion*, on appelait *Guelfe*, en Italie, tout ennemi des Empereurs, et par suite tout ami de la liberté populaire, et *Gibelin*, tout partisan des Empereurs, tout royaliste et tout ami du gouvernement aristocratique. Ainsi la ligue dont Florence était le Chef-lieu, était une alliance *Guelfe*, celle de Pise, était *Gibelline*. Ces deux noms continuèrent en Italie à désigner deux partis opposés, même lorsqu'il n'y avait plus de *Hohenstauffen*, et que les *Guelfes* étaient devenus entièrement étrangers à ce pays. L'étymologie du mot de *Gibeline* n'est pas très-certaine; on le regarde communément comme la corruption italienne de *Waiblingen*, nom d'un château de la maison de *Hohenstauffen*. (Comparez *Schoell*, l. c. T. II. p. 98. 99. 373. IV. 67. 71. 77. 78. 79. 86. 91. 101. 107. 108. 112. 113. 119. 121. 123. 131. 133. 134. 154. 174. 199. 203. VI. 329. VIII. 347.)

1) Au commencement du VIme siècle l'Allemagne orientale reçut une nouvelle population, étrangère à la race teutonique, par l'arrivée des *Slaves*, qui jusqu'alors avaient habité à l'Orient de la Vistule, et dans les contrées situées entre la mer Baltique et l'embouchure du Danube ou le Pont-Euxin: les anciens les nommaient *Sarmates*. L'historien *Jornandès*, qui le premier fait mention d'eux, les distingue en trois branches principales,

la navigation sur l'Elbe était exposée de la part des pirates, qui infectaient les côtes de la Baltique, enfin l'absence de toute sûreté dans les communications par voie de terre, devaient rendre sensible aux villes de la Basse-Allemagne, le manque d'une protection semblable à celle que les villes de la Haute-Allemagne s'étaient ménagée. Quelques-unes de celles qui bordaient la mer Baltique et l'Océan germanique formèrent des associations, mais elles étaient en si petit nombre, et la médiocrité de leur fortune leur donna si peu d'importance, qu'il est impossible aujourd'hui de retracer l'époque précise de l'origine de ces associations. C'est ainsi que se formèrent successivement *la ligue de Lubeck* et *de Hambourg* dans la première moitié du XIIIe siècle (*Lambec, Origines Hamburgenses* Lib. II. p. 81. *Werdenhagen, De rebus publicis Hanseaticis* Part. III. Cap. II. et XXIV. *Dreyer, De inhum. j. naufr.* p. 14.), celle de *Brême*, de *Lubeck* et de quelques autres villes pour le commerce dans la *Livonie* (*Arn. Lubec.* Lib. VII. Cap. IX. n. 5. *Werdenhagen, ubi supra* Part. III. Cap. II.), celle de *Hambourg* et de *plusieurs villes de la Frise orientale* pour la navigation sur l'*Elbe* et dans l'*Océan germanique* (*Roth, Geschichte des Nürnbergischen Handels* Chap. III. §. 3.), celles pour le commerce en *Angleterre* et en *Flandre* (*Privilèges de* 1154, 1189 et suiv. ap. *Lappenberg, Urkundliche Geschichte der deutschen Hanse* T. II. p. 3. 10. et suiv. *Dreyer, ubi supra* p. 264.), enfin celle de presque *toutes les villes du littoral de la Baltique* pour le commerce à *Wisby*, (*Documents divers de* 1210 et ann. suiv.

les *Vénèdes* ou *Wendes*, les *Slaves* ou *Slavins* et les *Antes*. Dans le VIme siècle ils commencèrent à passer la Vistule et l'Oder d'un côté, et le Danube de l'autre. Au VIIme siècle les *Vénèdes* s'établirent dans la partie de l'Allemagne septentrionale, que traversent l'Oder et l'Elbe. On trouve alors les *Obotrites* dans le Mecklembourg, les *Polabes* dans le pays de Lauenbourg, les *Linoges* dans la marche de Priegnitz, les *Wagriens* dans le Holstein etc. etc. Vers 1045 *Godschalk*, Prince des Obotrites, assisté du Duc Bernard de Saxe et de Magnus, Roi de Danemark et de Norvège, fonda le *Royaume des Vénèdes* ou *de Slavanie*, qui, à l'époque de sa splendeur, s'étendait sur les pays de Wagrie et de Mecklembourg, sur la Poméranie occidentale, le Lauenbourg, Lubeck et le Holstein; la ville de *Lübeck* était la capitale de ce royaume. Les *Vénèdes* au XIIme siècle n'ayant cessé de troubler par leurs pirateries la tranquillité de la mer Baltique, ainsi que des îles et côtes du Danemark, Waldemar I, le Grand, se ligua contre eux avec Henri le Lion, Duc de Saxe, et Adolphe, Comte de Schaumbourg-Holstein. Henri le Lion força *Przibislas* de renoncer au titre de *Roi des Vénèdes*, de se contenter d'une partie du Mecklembourg, nommée le pays de Kizin, d'après la principale forteresse, et d'en prendre l'investiture du Duché de Saxe, sous le titre de *Prince des Vénèdes*. Cet événement eut lieu l'an 1166, et ainsi la famille de laquelle sont sortis les *Genséric* et les *Hunéric*, la plus ancienne, sans contredit, de toutes les maisons régnantes, dépouillée du titre royal, entra dans le rang des *Princes d'Empire*. C'est la maison de *Mecklembourg*. (*Schoell, Cours d'hist.* T. I. p. 162. T. II. p. 370. T. VI. p. 329.)

ap. *Dreyer*, *ubi supra* p. 14. 89. 90. et 241.) et à *Nowogorod*. (*Dreyer*, *ubi supra* p. 173. 177. et seqq.; *voir aussi le réglement appelé Skraa de Nowogorod*, apud *Lappenberg*, l. c. T. II. p. 16. et seqq. p. 200. et seqq.)

Plus les effets heureux de ces associations particulières et distinctes, formées sous le nom générique de *Hansen* [1]), se développaient,

1) Le vieux mot allemand *Hansa* ou *Hanse*, signifie une association de plusieurs individus pour un but commun, et on désignait par le nom de *Hans* ou *Hansebrüder*, les membres, les compagnons d'une telle association. Le même nom de *Hanse* servait aussi à désigner une corporation de commerçants ou marchands. On appelait *Hansgerichte* les tribunaux de commerce, et *Hansgrafen* les juges qui siègeaient dans ces tribunaux, et qui étaient élus par les corps des bourgeois dans plusieurs villes; il y en avait à Brême, à Middelbourg, à Ratisbonne, à Vienne etc., qui étaient chargés de faire valoir les droits de leurs commettants aux foires à l'étranger. Il est dit dans un privilège, que l'Empereur Frédéric II accorda en 1230 à la ville de Ratisbonne, „Cives potestatem habebunt eligendi „*Hansgravium*, qui disponat et ordinet extra „civitatem et non intra, ea quae respiciunt „negotia nundinarum." La latinité du moyen âge a fait de ce mot *Hansa*, *Ansa*. Le mot de *Hanse* dans cette acception était synonyme de *Gilde*, qui signifiait également *compagnie*, *société*, et plus tard *corps de métier*, *communauté*. Jean sans terre, Roi d'Angleterre, donna en 1199 aux habitants de la ville de Dunwich, dans le comté de Suffolk, une lettre de privilège dans laquelle il est dit: *Concessimus etiam eis Hansam et gildam mercatoriam;* le même Roi confirma les *gildas mercatorias et Hansas* de la ville de York. (v. *Anderson's hist. of commerce* T. I. p. 181. 182.) Henri III, Roi d'Angleterre, permit en 1266 et 1267 aux marchands de Hambourg et de Lubeck, d'avoir en Angleterre leur *hansam* à l'instar de ceux de Cologne. (v. *Anderson*, l. c. T. I. p. 227. et 231. *Lambecii origg. Hamburg*, Lib. 2.) Les villes unies par les liens de ces associations commerciales étaient désignées par le nom de *Hansestädte*, *villes de la Hanse (hansaticae, ansaticae urbes)* par la raison même qu'elles faisaient partie de la *Hanse*. La formation postérieure, tout-à-fait vicieuse, du mot *Hanseestadt* qui double la lettre *e*, et donne lieu ainsi à une fausse accentuation, a plus tard induit en erreur les étymologistes, qui ont cru que ce mot signifiait *ville située sur les côtes de la mer*, en allemand, *an-see-stadt* (voir *Du Cange*, *Gloss.* T. III. v. *Hanseaticae civitates* Col. 1053.), quoiqu'il fût bien évident, que cette dérivation ne pouvait être appliquée qu'à la quinzième partie tout au plus des villes confédérées. D'après l'ancienne orthographe l'accent du mot composé *Hansestadt*, tombe sur la syllabe radicale *Han;* d'après la fausse orthographe, qui double la lettre *e* dans *Hanseestädt*, l'accent tombe au contraire sur la seconde syllabe, et indique ainsi la dérivation supposée de *ansee*. La formation de l'adjectif allemand *hanseatisch*, *(hanséatique*, en latin *hanseaticae (urbes)* au lieu de *hansaticae)* est également vicieuse, mais elle a prévalu et elle est généralement adoptée aujourd'hui. Nous remarquerons encore que l'expression allemande *Hanseatischer Bund*, ligue hanséatique, n'est qu'une accumulation de deux mots, qui ont le même sens, puisque *Bund* et *Hanse* signifient identiquement la même chose; mais ce pléonasme, tout grossier qu'il est, a été sanctionné par l'usage.

De toute manière l'orthographe d'après laquelle on écrit en français *anse*, *anséatique*, en supprimant l'*h* initial, est erronée, le mot allemand étant aspiré, et l'aspiration y étant essentielle. (Comparez *Adelung*, *grammatisch-kritisches Wörterbuch* T. II. v. *Hanse* p. 969. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. VII. Liv. V. Chap. X. p. 292. note 1.) *Sartorius*, *Geschichte des Hanseatischen Bundes* T. I. Liv. I. p. 100. note 32. — *Klefeker*, *Dissert. inaug. de Hansa Teutonica* p. 11. a recueilli les différentes étymologies du mot *Hanse*. Le mot *Hanse* dans une autre acception signifie *droit* ou *péage*, payable sur une marchandise. C'est ainsi que Waldemar II, Roi de Danemark, accorda en 1202 aux Lubeckois le privilège de traverser avec leurs marchandises le Duché de Saxe, *absque Hansa et theloneo;* (vid. *Dreyer*, *Spec. j. p. Lubec.* p. 60.) un diplôme de Guillaume Comte de Flandres, de l'année 1127, confirmant les privilèges de la ville de Saint-Omer, porte: *quisquis eorum ad terram imperatoris pro ne-*

plus on sentit l'avantage qu'il y avait de s'entendre pour obtenir partout des privilèges commerciaux et pour les mettre en commun, afin de créer un plus grand nombre d'intéressés à leur maintien et à leur extension. L'expérience ne pouvait manquer d'apprendre à ces villes, qu'aucune d'elles n'était assez forte pour atteindre isolément le but proposé; que l'union seule leur donnerait la force dont elles manquaient individuellement.

Ce furent, il n'est pas possible d'en douter, ces causes qui produisirent essentiellement la fusion de toutes les associations, formées dans le XIIIe siècle, en une seule, qui devint célèbre sous le nom de *ligue hanséatique* (*Fischer*, *Geschichte des teutschen Handels* T. I. p. 963.).

Les commencements de cette ligue, dont on cherche vainement à fixer la date précise [1]), sont avec beaucoup de vraisemblance attribués à la fin du XIIIe siècle [2]). Si les motifs qui d'abord avaient inspiré l'idée des *associations particulières*, présidèrent également à sa formation, de plus hauts intérêts ne tardèrent pas à se développer; son accroissement fut rapide, et les résultats surprenants, à un tel point que bientôt le but primitif fut dépassé et l'*association*, *purement commerciale*, devint un *corps politique*, déployant à la fois des ressources immenses et des forces redoutables. Certes, les premiers associés étaient fort éloignés de prévoir qu'ils jetaient les bases d'une confédération, dont l'empire s'étendrait sur les deux mers du Nord, qui donnerait des lois aux peuples chez lesquels leurs vaisseaux ne se présentaient alors qu'avec une timide circonspection, soutiendrait des guerres contre des Rois puissants, disposerait de leurs couronnes, et traiterait longtems d'égal à égal avec l'Angleterre, la France et l'Espagne [3]).

gotiatione sua porrexerint, a nemine eorum Hansum persolvere cogantur. (v. *Du Cange*, *Gloss.* l. c.)

1) *Werdenhagen*, *De rebus publicis Hanseaticis* Part. IV. Cap. VIII. — *Chytraeus*, *Saxonia* Lib. XXIII. p. 609.

2) *Dreyer*, *De inhum. j. naufr.* p. 18. — *Sartorius*, *Geschichte des hanseatischen Bundes* T. I. p. 51. seqq.

3) Les *villes hanséatiques* triomphèrent trois fois de Waldemar IV, Roi de Danemark, en 1361, 1365 et 1370; (*Sartorius*, l. c. T. I. Liv. II. p. 155. 160. 163. — *Schoell*, l. c. T. XI. Liv. V. Chap. XXIX. Sect. I. p. 284 —287.) elles firent destituer Magnus III, Roi de Suède en 1363, et disposèrent de sa couronne en faveur d'Albert I, Duc de Mecklembourg; (*Sartorius*, *ubi supra* p. 163. — *Schoell*, *ubi supra* Sect. II. p. 315.) en 1428 elles équipèrent une flotte de 248 vaisseaux et de 12,000 combattants contre Eric le Poméranien, Roi de l'union, qui en Danemark fut nommé Eric IX, en Norvège Eric III, et en Suède Eric XIII, (*Schoell*, *ubi supra* Sect. IV. p. 338. — *Rer. Dan. Script. apud de Ludewig Relig. Inst. Dipl.* T. X. p. 127.) elles firent perdre la couronne à Chrétien II, Roi de Danemark, et portèrent en 1523 sur le trône son neveu Frédéric I, Duc de Holstein-Oldenbourg. (*Sartorius*, l. c. T. III.

Le nom de *Hanse teutonique* ne se trouve dans aucun document antérieur à l'année 1315 [1]).

Vers 1360 la *Hanse teutonique* se composait des villes suivantes:

Anklam (Poméranie), *Amsterdam*, *Arnensuyden* (île de Walcheren), *Braunsberg* (Prusse), *Brême*, *Brille* (Hollande), *Brunswick*, *Campen* (Pays-Bas), *Coesfeld* (Westphalie), *Colberg*, *Co-*

Liv. XIV. p. 93—99. — *Schoell*, l. c. T. XII. Liv. VI. Chap. XXIII. p. 251 – 253)

La *Hanse* traita d'égal à égal avec les premières Puissances de son époque; elle fit des traités de paix et de commerce avec le *Danemark* en 1370, avec l'*Angleterre* en 1417, 1436 et 1474, avec les *Pays-Bas* en 1440, 1613, 1615, 1616 et 1646, avec la *France* en 1484 et 1655, avec l'*Espagne* en 1647. (Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, pour le *Danemark* T. II. Liv. VI. p. 871, pour l'*Angleterre* T. I. Liv. IV. p. 595. 496. 597, pour les *Pays-Bas* T. II. Liv. V. p. 759. 760. 761, pour la *France* T. I. Liv. I. p. 168. 169, pour l'*Espagne* ibid. Liv. II. p. 403.)

Quoique la *Hanse* n'eût jamais été *formellement* reconnue par les Empereurs d'Allemagne comme corps politique, légalement constitué, cette reconnaissance a cependant *virtuellement* eu lieu dans plus d'une circonstance. Sigismond, en lui accordant en 1415 un privilège général, pour l'abolition du droit de varech, avait indirectement reconnu et sanctionné l'existence légale de la ligue; ce même Empereur avait demandé et obtenu le secours des villes confédérées contre les insurgés de la West-Frise en 1414. Charles IV sollicita auprès de la *Hanse* en 1377, la levée du ban prononcé contre la ville de Brunswick; un siècle plus tard Frédéric III réclama la même faveur pour la ville de Cologne: plusieurs Empereurs ne firent aucune difficulté d'accorder à la ligue, dans ses rapports avec d'autres Puissances étrangères, des lettres Impériales de recommandation ou d'intercession. Les *villes hanséatiques*, tout en se reconnaissant membres du Saint-Empire germanique, et en donnant très-respectueusement à son Chef le titre de *très-gracieux Seigneur et maître*, n'en agissaient pas moins dans toutes leurs entreprises commerciales et politiques avec une entière indépendance. La ligue s'opposa constamment à ce que ses membres reconnussent d'autres tribunaux que les siens; elle ne prêta obéissance aux décrets impériaux qu'autant, que leur contenu était d'accord avec ses vues et ses intérêts, et dans plus d'une occasion l'ingérence des Empereurs dans les affaires de la *Hanse*, a été repoussée avec autant de vigueur que de persévérance. (*Sartorius*, l. c. T. II. Liv. VI. p. 151 — 238.) Quelque zélée que fût la *Hanse* à repousser toute ingérence dans ses affaires de la part du Chef de l'Empire germanique, elle éprouva cependant dans plusieurs circonstances difficiles le besoin d'un protecteur. L'espèce de *patronage* ou de *protectorat (Schutz- und Schirmherrschaft)*, que le *Grand-maître de l'ordre Teutonique*, et, après la chûte de cet ordre, le *Roi de Pologne*, exercèrent sur la confédération, n'était dans le fond qu'une alliance, (conclue en 1430, et renouvelée en 1434) en vertu de laquelle le Grand-maître s'obligeait à secourir dans certains cas la *Hanse*, et à protéger ses intérêts auprès des autres Puissances (telles que les Rois d'Angleterre et les Ducs de Bourgogne) contre une rétribution déterminée. D'ailleurs cette alliance, qui ne fut pas de longue durée, ne procura aucun avantage réel, ni à l'une ni à l'autre des deux parties contractantes. Dans la Diète de 1506 et dans celle de 1514, on délibéra sur la nécessité d'élire un *Protecteur*; Lubeck vota en faveur de la proposition, les autres villes la prirent *ad referendum;* en 1559 et en 1614, la même proposition fut reproduite; on tomba d'accord sur l'*urgence extrême* de procéder à l'élection d'un *protector et conservator privilegiorum*, cependant on se sépara sans avoir rien conclu, et le projet fut abandonné. (*Sartorius*, l. c. T. II. Liv. VI. p. 171 — 175. T. III. Liv. XX. p. 577. note 12.)

1) *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. I. p. 89. Comp. *Rymer*, *foed. angl.* T. II. P. I. p. 88. *Littera Edwardi II.* Ann. D. 1315. *ad Regem Franciae (Ludovicum X) pro Mercatoribus de Hansa allemanniae super depredationibus.* — Les villes confédérées se donnèrent elles-mêmes le titre de *Mercatores de hansa theutonicorum*, dans un exposé de leurs griefs adressé à Magnus VI, Roi de Norvège, en 1354. (*Lappenberg*, l. c. T. I.)

logne (sur le Rhin), *Culm* (Prusse), *Dantzig*, *Demmin* (Poméranie), *Deventer*, *Dorpat*, *Dortmund* (Westphalie), *Dordrecht* (Hollande), *Elbing*, *Greiffswald*, *Groeningue*, *Hanovre*, *Hambourg*, *Harderwyck* (Pays-Bas), *Hasselt* (Pays-Bas), *Hildesheim*, *Kiel*, *Koenigsberg*, *Landsberg* (Prusse), *Lubeck*, *Lunebourg*, *Magdebourg*, *Middelbourg*, *Munster*, *Neu-Stargard* (Poméranie), *Osnabruek*, *Pernau* (Livonie), *Revel*, *Riga*, *Rostock*, *Soest* (Westphalie), *Stade* (Hanovre), *Staveren*, *Stettin*, *Stralsund*, *Thorn*, *Utrecht*, *Wisby*, *Wismar*, *Zierik-see* (Pays-Bas), *Zutphen* (Pays-Bas), *Zwoll* (Pays-Bas). Les villes de *Halle*, *Hameln* (Hanovre), *Hoexter* (Westphalie), *Lemgo* (comté de Lippe), *Paderborn* et *Stolpe* (Prusse), sans être membres de la ligue, étaient en certaines liaisons avec elle [1]).

Les premiers soins des administrateurs de la *ligue* avaient été de lui donner de la consistance, d'étendre son commerce, et de réunir dans un même intérêt les villes déjà liées entre-elles par des associations particulières. Bientôt ils sentirent qu'encore que la plupart des États confédérés eussent leur législation propre, législation qui par la nature des choses devait embrasser le droit commercial et maritime, il était utile de préparer les esprits à adopter des règles uniformes sur cet important objet; ils s'en occupèrent aussi activement que le permettait leur situation.

On ne voit pas qu'ils se soient livrés à ce travail avant les dernières années du XIVe siècle. Ce ne fut en effet que dans la seconde moitié de ce siècle, que la *ligue*, formée insensiblement, et occupée, dans les premiers tems, du soin d'accroître le nombre de ses membres et de se procurer des sûretés ou des privilèges commerciaux, prit tout à coup un caractère politique, et révéla l'immensité de ses ressources dans la guerre célèbre, qu'elle soutint contre Waldemar IV, Roi de Danemark. En 1361 on commença à mettre par écrit les résultats des délibérations des Députés des villes liguées, réunies en diète, ou à dresser un *Recez* [2]), et ce fut en 1364 ou 1367, lorsque les Députés réunis à Cologne, déclarèrent en commun la guerre au Danemark, qu'on rédigea le

1) *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. I. p. 95.

2) *Recez*, terme de droit public germanique, fait du latin *recessus*, dérivé de *recedere*, se retirer. On appelait ainsi les recueils ou cahiers des délibérations d'une *diète*. A la fin des diètes, et avant que de se retirer, on rassemblait toutes les délibérations qui y avaient été prises, et on les rédigeait par écrit. Cet acte qui les contenait était appelé *Recez* ou *Recessus*, parcequ'il se faisait lorsqu'on était sur le point de se retirer.

premier *acte de confédération*. Jusqu'alors la *ligue* avait existé simplement dans la forme d'un accord verbal. Encore ce diplôme ne nous a-t-il pas été conservé. Il est probable cependant qu'une convention avait eu lieu antérieurement, puisqu'on lit dans un Recez de 1359 (v. compilation de ce Recez, faite par le syndic *Domann*, *apud Werdenhagen*, l. c. Part. IV. Cap. XI. No. 13.), que toute ville qui sera ultérieurement admise dans la *ligue*, se conformera aux règles de l'union faite à Cologne; ce qui prouverait, à moins de quelque erreur dans la date du Recez, qui porte le millésime de 1359, qu'un *pacte fédéral* existait déjà, et par conséquent avait précédé celui de 1364 ou 1367. On peut le présumer avec d'autant plus de raison, que les Recez de 1312, 1317, 1318, 1327, et quelques autres antérieurs à 1359, statuent sur les conditions d'admission et sur les obligations des villes confédérées.

Le succès de cette guerre [1]), qui concourut si puissamment à constituer la *ligue* sur des bases solides, à l'organiser en corps politique, et à préparer ses hautes destinées, était dû évidemment aux villes des bords de la *Baltique* et de l'*Océan germanique*. Il en résulta pour elles un accroissement de richesses et de gloire, qui les rendit bientôt l'ame et les chefs d'une confédération, dans laquelle celles des bords du *Rhin* les avaient dévancées. Ces villes maritimes dûrent vivement insister sur la formation d'un droit uniforme, dont leurs statuts particuliers, notamment celui que *Hambourg* et *Lubeck* adoptèrent en termes presque identiques, en 1276 et 1299, avaient jeté les fondements [2]).

1) Waldemar IV avait répondu par une plaisanterie de mauvais goût au défi, que lui adressèrent les 77 *villes hanséatiques;* (v. *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. I. p. 99. — *Pontanus*, *Hist. Danica* T. I. Lib. VIII. p. 494.) il fut en peu d'années renversé du trône par leurs efforts et leurs intrigues. La paix signée à Stralsund, fut le triomphe de la *Hanse*, en lui garantit la jouissance de tous ses anciens privilèges, et pour la perte qu'elle avait essuyée à Wisby, la Scanie lui fut abandonnée pour 15 ans. Si une puissance étrangère enlevait aux *villes hanséatiques* les places de la Scanie, qui leur étaient abandonnées pour le terme de 15 ans, le Roi était tenu d'employer les forces de son royaume pour les leur faire restituer; si, pour se soustraire à l'obligation d'exécuter le traité, le Roi abdiquait la couronne, les États et les Sénateurs du royaume seraient autorisés à s'y opposer; en général personne ne pourrait parvenir au trône de Danemark, *sans l'avis et le consentement des villes hanséatiques*, et personne ne serait reconnu Roi légitime, *avant d'avoir confirmé les droits et les privilèges accordés à la Hanse*, ainsi que le traité de 1370 y compris la ratification. (*Lünig*, *Reichs-Archiv* T. XIV. Part. spec. cont. IV. T. II. forts. No. 3. 4. p. 8—12.) Les administrateurs du Royaume ayant prévu que Waldemar rejeterait ce traité, s'engagèrent à ne pas laisser rentrer le Roi dans le pays aussi longtems qu'il ne l'aurait pas ratifié. Il fallut en effet de longues négociations pour lui arracher cette ratification, et il ne la donna que le 28 Octobre 1371. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. XI. Liv. V. Chap. XXIX. p. 286.)

2) *Langenbeck*, *Anmerkungen über das Hamburgische Schiff- u. Seerecht.* — *Dreyer*, *De inh. jure* etc. etc.

Mais, souvent détournés par des affaires politiques non moins qu'embarrassés par la difficulté de concilier les intérêts locaux, et d'amener à se soumettre à des règles communes des navigateurs, dont la position n'était pas la même, les administrateurs ne purent y procéder qu'avec lenteur. Les Recez des dernières années du XIVe siècle, ceux même du XVe, n'offrent que des dispositions isolées, sans système, destinées à statuer sur ce qui était le plus urgent, et à réformer les abus les plus communs ou les plus dangereux; c'est au XVIe siècle seulement que des Recez étendus et médités avec soin, annoncent la possibilité d'une loi complète, qui n'a été rédigée qu'au XVIIe siècle. On ne doit point en être surpris. L'objet primitif de la *ligue* était une association mutuelle de défense et de participation à des avantages commerciaux, mais non la formation d'une puissance politique fédérative, à la conservation de laquelle l'uniformité de la législation semble en quelque sorte indispensable. Composée d'un grand nombre de villes, dont la seule enceinte formait tout le territoire, et qui étaient séparées par des états vastes, quelquefois puissants, souvent ennemis ou jaloux de sa prospérité, et en général mal disposés pour elle [1]), la *ligue* ne pouvait constituer une autorité centrale, assez forte pour avoir un gouvernement proprement dit, et ramener tant d'associés à l'unité de volonté. Plusieurs de ces villes n'étaient d'ailleurs pas indépendantes; elles ne jouissaient pas de l'autonomie [2]), ou du moins elles n'en jouissaient que par une sorte de concession tacite, et, à vrai dire, sous le bon plaisir des Princes dont elles dépendaient. Quelques-uns de ces Princes voyaient avec un mécontentement secret leurs villes entrer dans la *ligue;* ils y trouvaient une sorte d'atteinte à leur souveraineté, le système de la *ligue* ayant toujours été de soustraire ses membres aux jurisdictions qui n'émanaient pas d'elle. Si d'autres envisageaient favorablement l'admission de leurs sujets dans la confédération, afin que, devenus plus riches, ils payassent plus facilement les tributs et fissent prospérer le pays, ils n'entendaient pas qu'on allât plus loin; ils voulaient rester les

législ-

1) *Lange*, *Brevis introductio* etc. Cap. VIII.

2) *Autonomie*, du grec αὐτὸς, soi-même, et νόμος, loi, dérivé de νεμῶ, régir, gouverner. L'*autonomie* était donc le droit de se gouverner d'après ses propres lois; ce mot désignait en même tems l'état des villes grecques et des villes conquises, qui jouissaient de ce privilège sous l'empire romain. A ce privilège se joignait le droit de battre monnaie, qui a été de tous les tems l'apanage de l'autorité suprême. L'infraction à ce privilège était puni des peines les plus sévères.

législateurs de leurs États, ou, du moins ils voulaient conserver une sorte de contrôle sur les statuts et les coutumes, qu'ils leur permettaient de rédiger.

On sent combien il était difficile de réunir en une seule volonté un corps composé de tant de membres disparates. Sans doute tous étaient unis, lorsqu'il s'agissait du commerce qui les faisait subsister, et que tous avaient un égal intérêt à maintenir et à étendre, ou de s'assurer les moyens de s'enrichir. Alors on appréciait les avantages d'une direction uniforme; mais, dès que le succès avait émoussé ce sentiment, l'égoïsme local reprenait ses droits ou plutôt son influence. Les petits États, portés par leur intérêt à s'allier aux plus puissants, mais secrètement jaloux de la prépondérance de ces derniers, auraient cru leur indépendance compromise, s'ils avaient abdiqué leur puissance législative en se soumettant sans réserve à des lois sur le droit privé, émanées des assemblées de la confédération, dans lesquelles les grandes villes exerçaient presque toute l'autorité. Il en résultait nécessairement que sous ce rapport les actes de la diète étaient moins des lois, que des conseils donnés à chaque ville, pour l'inviter à adopter ce qui avait paru utile ou avantageux [1].

C'est ce qui explique pourquoi, dans les premiers tems de la *ligue*, il a été fait peu de Recez sur le commerce maritime, et pourquoi, dans le XVe siècle, où ils devinrent plus nombreux, la plupart de ces Recez, rendus souvent à une courte distance les uns des autres, reproduisent les précédents d'une manière presque toujours littérale.

Après que la *ligue* eut été formée, des villes qui dans l'origine n'en faisaient pas partie désirèrent en partager les avantages. Les conditions de leur admission durent varier suivant leur situation, leur importance, leurs ressources, le degré de leur indépendance, en un mot suivant qu'il devait en résulter pour la *ligue* des avantages plus ou moins considérables que ceux que les villes elles-mêmes en retiraient. Deux Recez de 1440 et de 1447 contiennent des dispositions à ce sujet [2]; on peut croire que ces Recez en reproduisent de plus anciens, ou que, s'il n'en a pas existé d'autres, on suivait primitivement des règles qui ne nous sont pas

1) Comparez l'art. 2 du titre XV du *Recez* de 1614.

2) *Werdenhagen*, *ubi supra* n. 1.

parvennes, mais qui différaient peu de celles qui sont établies par les deux Recez susmentionnés. D'après ces deux actes, une ville n'était admise dans la confédération qu'après en avoir formé la demande. La ville à laquelle la supplique avait été adressée, ou bien celle de *Lubeck*, convoquait l'assemblée. On y discutait la demande, et si l'admission était accordée, on en donnait avis aux souverains ou aux chefs des États chez lesquels la *ligue* jouissait de privilèges. Ce qu'on exigeait principalement d'une ville, qui sollicitait son admission, c'est qu'elle dépendît le moins possible d'un Prince (la souveraineté de l'Empereur était exceptée de cette marque de défiance républicaine) afin, disait-on, qu'elle eût plus de liberté pour observer les réglements communs et les obligations qu'elle contractait. Il fallait aussi que la régence de la ville postulante eût dans son sein le degré d'autorité nécessaire, pour pouvoir obliger ses citoyens à contribuer aux charges auxquelles elle s'engageait envers la *ligue*.

Le plus ancien des actes constatant les conditions de la confédération dont le texte ait été conservé, est, suivant *Sartorius* [1]), celui de 1418.

L'engagement, qui devait être renouvelé tous les dix ans, consistait à maintenir la sûreté et la paix dans les villes et le pays contre qui que ce fût, l'Empereur seul excepté, et sous la reserve de ce que chacun des confédérés devait en honneur et justice à son légitime seigneur (restrictions qui n'ont pas été particulières à la *ligue*) [2]). Les confédérés s'obligeaient réciproquement à s'assister, à se défendre et à veiller à leurs avantages réciproques. Si l'une des villes confédérées était attaquée, les autres devaient tenter par leur médiation et par les voies amiables de rétablir la paix; mais, si l'agresseur s'y réfusait et continuait ses hostilités, la partie lésée pouvait exiger des autres leur assistance, suivant les formes et dans les propositions déterminées par les réglements. Aucune ville de la *ligue* ne pouvait déclarer la guerre à des Princes, Seigneurs ou États étrangers, sans l'approbation des quatre villes les plus voisines. Celles qui avaient des différends entre elles ne pouvaient, dans aucun cas, y faire intervenir des étrangers: les autres villes de la *ligue* avaient seules droit de prononcer sur ces différends.

1) *Sartorius*, *ubi supra* T. II. Liv. V. p. 11.

2) *Morena*, *Historia rerum Laudensium*, *apud Muratori*, *Rerum Ital. script.* T. VI. Col. 995.

A cet effet les parties devaient informer la régence de *Lubeck*, qui conférait à quatre villes le pouvoir de terminer l'affaire à l'amiable ou par jugement. Aucune n'avait le droit de faire des traités de paix ou d'alliance avec des étrangers sans l'avis de la confédération. Une amende de 100 Marcs d'argent était prononcée contre ceux qui enfreindraient l'acte de 1418. Les conditions du pacte fédératif de 1418 furent renouvelées, en partie avec des développements ou des modifications, dans les Recez postérieurs de 1579 [1]) et de 1604 [2]).

On a vu que les conditions d'admission n'étaient pas toujours les mêmes. Il paraît en effet démontré que, d'une ville à l'autre, les droits étaient différents; que les unes jouissaient sans réserve de tous les privilèges de la *ligue;* que les autres n'avaient pas voix et séance dans les diètes ou congrès, n'étant qu'alliées ou seulement protégées, quelquefois même sujettes d'autres villes; que toutes, en un mot, ne participaient pas également aux droits utiles, aux monopoles dans l'étranger, aux comptoirs, aux magasins et à certaines branches du commerce hanséatique.

Une des principales conditions de l'admission était l'assujettissement à fournir un contingent en hommes et en argent, suivant une matricule fixée par la diète d'après l'importance des besoins et les circonstances; mais les villes moins favorisées n'étaient tenues qu'à une contribution pécuniaire, annuelle et invariable pour toute la durée de leur engagement: elles portaient le nom d'*annuistes* [3]).

Plusieurs causes pouvaient faire perdre les avantages attachés à l'admission dans la *ligue*. La plus grave était le soulèvement des citoyens contre leurs Magistrats. La *ligue* avait, dès les premiers moments de sa formation, prévu les dangers de l'anarchie: elle avait fait du respect pour les Magistrats une condition essentielle du maintien d'une ville dans la confédération [4]). La *ligue* prononçait, selon la nature plus ou moins grave des faits, le *grand* ou le *petit ban*, contre les villes coupables; les villes mises au *ban* étaient déchues de tous les droits résultant de leur admission dans

1) *Chytraeus*, *Saxonia* Lib. XXIV.

2) *Werdenhagen*, *ubi supra* Part. IV. Cap. XI.

3) *Werdenhagen*, *ubi supra* Part. IV. Cap. XIV. — *Hagemeier*, *De foedere Hanseatico* Cap. VI.

4) *Recez* de 1317, 1318, 1327, 1347, 1412, 1417, 1418, 1420, 1447, 1454, 1470, 1487 et 1521, *apud Werdenhagen*, l. c. Part. IV. Cap. XI. n. 28. 29. et 30.

la *Hanse*, jusqu'à ce qu'elles fussent rentrées dans l'obéissance; on désignait cet état d'interdiction par le mot de *verhanset*, qui signifie *exclu de la Hanse* [1]). L'autorité de ce grand exemple, la vigueur qui fut employée dans des occasions solennelles, ne purent manquer d'avoir beaucoup d'influence sur les autres nations, à une époque où l'anarchie avait si longtems prévalu [2]). La *ligue* porta plus loin ses précautions. S'il était nécessaire de faire respecter les Magistrats et de les défendre contre les révolutions populaires, il fallait aussi prévenir les abus d'autorité de leur part; c'était le seul moyen d'empêcher les habitants de se faire justice eux-mêmes par des insurrections ou des destitutions violentes: en conséquence, la *ligue* s'attribua la connaissance des contestations qui s'élevaient dans ces cas; son entremise pacifiait les différends [3]). Il paraît toutefois qu'elle n'usait de cette intervention, qu'en faveur des Magistrats des villes libres [4]). Des Princes qui avaient dans leur dépendance des *villes hanséatiques*, s'adressèrent quelquefois, mais sans succès, à la *diète de la Hanse* pour faire rentrer leurs sujets dans le devoir.

Une autre cause d'exclusion, aussi grave et non moins juste, avait lieu contre les villes qui, désertant la cause et en quelque sorte trahissant les intérêts de la *ligue*, avaient pris part contre elle dans les contestations ou les guerres qu'elle soutenait contre des souverains étrangers [5]).

1) Les bourgeois de la ville de *Brunswick*, assistés par le Duc Henri, ayant en 1292 déposé leur Magistrat, et créé un gouvernement populaire, composé de plusieurs Comités des corps de métier, les Députés des villes maritimes réunis à Lubeck, mirent la ville au *ban*, et la déclarèrent exclue de toute espèce de relation avec les autres villes confédérées, jusqu'à ce qu'elle aurait rétabli son ancienne constitution, et réintégré l'ancien Magistrat, ce qui eut effectivement lieu en 1318. (*Sartorius*, l. c. T. I. Liv. I. p. 115. — *Ribbentrop*, *Beschreibung der Stadt Braunschweig* T. I. p. 48. 49. — *Willebrandt*, *Hanseatische Begebenheiten* p. 27.)

2) C'était pour assurer la liberté des Magistrats, que nul ne pouvait comparaitre devant un Sénat, accompagné de plus de six personnes. *Recez* de 1417 et de 1418, *ap. Werdenhagen* n. 26.

3) Recez de 1312, 1317, 1327, 1341, *apud Werdenhagen* n. 32.

4) On appelait villes *libres* et *impériales* les villes, qui sous la constitution de l'Empire germanique, avaient obtenu par des priviléges successifs, non-seulement une indépendance pleine et entière des Ducs, mais aussi, et principalement depuis l'extinction des maisons ducales, tous les *droits regaliens* que les Ducs et les autres Princes s'étaient attribués. Elles étaient de vraies Républiques, qui ne reconnaissaient l'autorité de l'Empereur et de l'Empire, qu'autant qu'elle n'était pas restreinte par leurs privilèges, lesquels étaient d'autant plus sacrés que la plupart avaient été acquis à titre onéreux.

5) La ville de *Brème* ayant réfusé de prendre part à la guerre contre la Norvège en 1284, fut mise au *ban*, et ne rentra dans ses droits de membre de la *Hanse* que l'année 1308. (*Sartorius*, l. c. T. I. Liv. I. p. 113. — *Werdenhagen* Part. IV. Cap. X.)

Il est naturel de croire que le refus de se soumettre aux résolutions de l'assemblée générale était une cause d'exclusion. Lorsque les résolutions avaient pour objet des matières de droit privé, il est peu probable que le refus d'une ville de changer sa législation propre, pour y substituer celle adoptée par le congrès, fut considéré comme un tort de nature à entrainer l'exclusion. On ne pouvait, on ne devait agir que par persuasion, et nous avons déjà vu que les résolutions des diètes étaient moins des lois, que des conseils donnés à chaque ville dans l'intérêt général [1]).

Il devait en être autrement du refus d'exécuter des mesures relatives à l'état politique et à la sûreté générale de la *ligue*. Toutefois, lorsque ce refus venait de la part de villes puissantes, rien n'était plus difficile que de les contraindre. C'était l'objet de négociations longues et délicates, qui souvent restaient sans résultats; le patriotisme des premiers tems se refroidissait insensiblement, et l'on vit, dès le XV[e] siècle, de grandes villes donner le funeste exemple d'une désobéissance plus ou moins grave, d'une indifférence non-équivoque pour les intérêts de la *ligue*, et braver même la menace d'être déclarées déchues de leur participation aux *droits hanséatiques*.

Le *ban* dont une ville était frappée n'avait rien d'irrévocable, mais la levée était difficile. Elle n'était obtenue presque toujours qu'au moyen de recommandations puissantes, d'actes de soumission et de repentir, et surtout à la charge de payer des amendes, qui servaient à grossir le trésor commun [2]).

Le droit de statuer sur les intérêts généraux était confié à une assemblée composée de délégués des villes confédérés. Ces *assemblées*, *diètes* ou *congrès*, étaient nommées *Tagsatzungen*, *Tagfahrten*, *Bundestage*, *Hansetage*.

Comme la *ligue* avait des rapports si importants avec un grand nombre de souverains, que souvent elle leur envoyait des chargés d'affaires pour défendre ses intérêts [3]), cette mesure devait être autorisée par l'assemblée générale; c'était uniquement dans ce cas,

1) Comparez plus haut p. 129.

2) *Werdenhagen*, *ubi supra* Part. IV. antegr. et Cap. I. — *Krantz*, *Vandalia* IX. c. 7. *Saxon* IX. c. 30. *De Bremens. Metropol.* IX. c. 41. p. 257. — *Conring*, *De Republ.* c. 98. p. 127.

3) Les *Plénipotentiaires de la Hanse* envoyés en Mission diplomatique, recevaient les mêmes honneurs et le même traitement que ceux des autres Républiques. (*Lüdorp* T. V. Lib. II. Cap. 94. p. 920. T. X. Lib. XI. Cap. 199. p. 533.)

que les frais de l'ambassade étaient supportés par le trésor de la *ligue*. Ce ne fut cependant qu'en 1604, c. a. d. à une époque où déjà la confédération avait perdu une grande partie de sa force morale et de sa puissance matérielle, qu'on posa quelques règles à ce sujet [1]).

Pour remédier aux inconvénients de la grande dissémination des villes et à leur éloignement de celle de *Lubeck*, qui fut presque toujours le centre des opérations et le siège des assemblées générales, on avait divisé la *ligue* en *trois tiers*, dont chacun avait sa capitale, savoir: le tiers *Vénède*, renfermant toutes les villes situées sur les côtes de la Baltique, depuis *Hambourg*, jusqu'à *Dantzig* (à l'exclusion de cette dernière); le tiers *Westphalien* et le tiers *Saxon*; *Lubeck*, *Cologne* et *Magdebourg*, remplacée dans la suite par *Brunswick*, en étaient les chefs-lieux. Cette division existait en 1443, quoiqu'on ne puisse désigner avec certitude les villes dont chaque tiers était composé. L'admission d'un grand nombre d'autres villes, et notamment de celles de *Prusse* et de *Livonie*, donna lieu à une nouvelle division en *quatre sections*, qu'on continua cependant de nommer *tiers*; *Dantzig* devint la capitale du *quatrième tiers*. La démarcation des arrondissements, le nombre des villes dont ils étaient formés, ont beaucoup varié, parceque dans l'espace de trois siècles plusieurs se détachèrent de la *ligue*, en furent exclues, ou, par d'autres causes, cessèrent d'en faire partie [2]).

D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue, que jamais on n'a connu d'une manière bien exacte le nombre des villes ayant voix au congrès. Outre que peu de documents capables de nous en instruire ont été conservés, et que divers événements ont, comme il a été dit déjà, fait varier ce nombre, la politique des chefs était intéressée à le laisser dans une sorte d'indétermination, ou du moins à ne le pas faire connaître aux puissances étrangères, qui ne voyaient ni sans inquiètude, ni sans jalousie, s'accroître la confédération. Il paraît que, lorsqu'on avait à s'expliquer à ce sujet, ou qu'on prenait des qualités dans quelques actes, le congrès se bornait à cette formule: *Nous, les villes de Lubeck, Hambourg* (et quelques-unes des plus connues) *ainsi que toutes les villes qui sont*

1) Recez de 1604, *apud Werdenhagen* Part. IV. Cap. XI. n. 100. à 104.

2) *Hagemeier* Chap. III. en a donné le tableau. On peut aussi consulter *Werdenhagen* Part. IV. Cap. VIII. et XVI. et *Sartorius* T. I. Liv. I. p. 95. 96. et 120.

comprises dans les mêmes privilèges et dans la ligue hanséatique [1]).

Au XVe et au XVIe siècle, époque la plus glorieuse de la confédération, le nombre des villes, qui députaient avec voix délibérative à la diète de l'union, n'était pas au dessous de *soixante et douze;* car outre celles que nous avons déjà nommées (p. 125.), les suivantes étaient successivement entrées dans la *ligue*: *Aschersleben* (Saxe prussienne), *Berlin*, *Bolswar* (Westfrise, Pays-Bas), *Breslau*, *Cracovie*, *Duisbourg* (Prusse rhénane), *Eimbeck* (Hanovre), *Embden*, *Emmerich* (Prusse rhénane), *Francfort sur l'Oder*, *Goettingue*, *Goslar* (Hanovre), *Halberstadt*, *Helmstedt* (Brunswick), *Hervooden* (Prusse westphalienne), *Minden*, *Nimègue*, *Nordheim* (Hanovre), *Quedlinbourg*, *Rugenwalde* (Poméranie prussienne), *Ruremonde*, *Salzwedel* (Saxe prussienne), *Stendal*, *Uelzen* (Hanovre) et *Wesel:* mais si l'on y ajoute celles qui lui appartenaient sous des rapports plus éloignés, ce nombre serait bien plus considérable; beaucoup de villes tenaient à la confédération d'une manière médiate, comme associées ou même comme sujettes de celles qui jouissaient de la voix active [2]).

L'*assemblée générale* devait se réunir tous les trois ans à *Lubeck*, à la fête de la Pentecôte, à moins que des circonstances imprévues n'exigeassent une convocation plus rapprochée [3]); et rarement, en effet, les guerres que la *ligue* avait à soutenir, et la nécessité de prendre des mesures pour la conservation de l'union ou des intérêts communs, ont permis de s'en tenir aux assemblées triennales. Il arriva souvent qu'elles se tinrent dans d'autres villes que *Lubeck*. Plusieurs Recez ont été faits à *Stralsund*, à *Wismar*, à *Rostock*, à *Hambourg*. Il est certain aussi que plusieurs fois la *diète* s'assembla à *Brème*, à *Lunebourg*, ou dans d'autres villes de la *basse Saxe* et de la *Westphalie*, pour épargner aux Députés de ces pays des voyages longs et dispendieux. Quelquefois même les réunions ont eu lieu hors de l'Allemagne, par exemple, en *Danemark*, en *Suède*, en *Norvège*, dans les *Pays-Bas*,

1) *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. I. p. 98. T. III. Liv. XX. p. 610—621. L'énumération des villes faisant partie de la confédération, depuis 1370, jusqu'à 1495, se trouve dans *Sartorius*, l. c. T. II. Annexe I. No. 2. p. 750—787.

2) *Schoell*, l. c. T. VII. Liv. V. Chap. X. p. 296.

3) Recez de 1430, *apud Werdenhagen* Part. IV. Cap. XI. n. 2.

lorsqu'un danger pressant menaçait un comptoir, une ville ou la *ligue* entière; qu'il fallait prendre une résolution prompte et active, apaiser des troubles, ou s'opposer à des insurrections [1]). Mais, en général on préférait *Lubeck*, où les renseignements étaient conservés. Elle était le centre du cercle qui renfermait le plus de villes importantes et prépondérantes dans la confédération; c'était là aussi que résidait le *syndic* de la *ligue* [2]).

Dans les assemblées, toutes les villes assujetties à fournir des contingents en hommes et en argent, d'après la *matricule* [3]) avaient le droit de suffrage; mais les villes *annuistes* ne comparaissaient par des fondés de procuration, qu'à l'époque de chaque renouvellement de la confédération [4]).

Les *Députés* des quatre principaux comptoirs de la *ligue*, savoir celui de *Londres*, de *Bruges*, de *Berghen* en Norvège et de *Nowogorod* en Russie, étaient admis à entrer dans le *congrès*, mais ils n'y avaient point droit de suffrage. Ils n'étaient appelés que pour faire connaître l'état des affaires, les moyens les plus propres à procurer l'extension du commerce, les difficultés qui s'élevaient dans l'intérieur de leurs comptoirs; principalement pour mettre sous les yeux de l'assemblée, ce qui était relatif à la situation de la *ligue* avec les souverains étrangers, ou les habitants des pays dans lesquels le monopole *hanséatique* excitait des jalousies, ou blessait les intérêts nationaux. Leur rapport achevé, ils se retiraient et recevaient leurs instructions [5]).

Des Souverains, des Princes, paraissaient quelquefois en personne aux assemblées du *congrès*, pour y faire valoir leurs intérêts: d'autres y envoyaient des Ministres ou des Chargés d'affaires; mais après l'audience ils n'assistaient pas aux délibérations [6]).

Les matières qui devaient être proposées étaient ordinairement

1) *Werdenhagen* Part. III. Cap. XVI. Part. IV. Cap. X. — *Hagemeier*, Cap. VI.

2) *Werdenhagen* Part. IV. Cap. IX. *Sartorius*, T. II. Liv. V. p. 34.

3) *Matricule.* Le régistre, la liste, le rôle dans lequel on écrit les noms des personnes, qui font partie de quelque société ou compagnie. On appelle aussi *matricule*, l'extrait du régistre qui est délivré au *matriculaire*, et qui fait mention de sa réception.

4) *Hagemeier* Cap. VI.

5) *Sartorius*, l. c. T. II. Liv. V. p. 73. 74. et 75.

6) *Sartorius*, l. c. T. II. Liv. V. p. 69—76. Ainsi parurent aux *Diètes fédérales*, les *Députés du grand-maître de l'ordre Teutonique* et des *villes de la Prusse*. — En 1384 et 1385 le *Roi Albert de Suède*, la *Reine Margarèthe de Danemark*, le *Duc Eric de Saxe*, les *Comtes Nicolas* et *Adolphe de Holstein*, les *Députés du Duc de Bourgogne*, des *Comtes de Flandre* et *de Hollande*, ceux des *villes d'Ypres*, *de Bruges* et *de Gand* assistèrent aux *diètes de Lubeck*.

préparées dans une réunion de *Députés* des villes situées au midi de la Baltique [1]), connues sous le nom de *Vénèdes*, parceque le pays où elles étaient situées, avait été autrefois habité par un peuple de ce nom [2]). (voyez p. 121. n. 2.) Des amendes étaient prononcées contre les villes qui n'envoyaient pas leurs *Députés*, et elles étaient exclues jusqu'au payement [3]). Celles dont les *Députés* arrivaient trop tard étaient passibles d'une amende proportionnée au nombre des jours de retard [4]). Les habitants de ces villes pouvaient être arrêtés à défaut de payement de ces amendes [5]). Cependant on admettait des excuses dont la vérité devait être affirmée par un *Sénateur* [6]).

Le peu de sûreté des routes, presque toujours infestées de brigands ou d'hommes armés, avait porté la *ligue* à mettre les *Députés* sous sa sauvegarde. La ville la plus voisine du lieu où ils avaient été arrêtés, était chargée de prendre les mesures nécessaires pour leur faire recouvrer la liberté [7]).

Un *Député* dont les pouvoirs étaient expirés ou révoqués, ne pouvait partir avant que son successeur eût été admis [8]). Chacun d'eux devait être muni de lettres de créance et d'instructions de la part de ses commettants [9]). Pour atteindre ce but, on indiquait dans les lettres de convocation les principaux objets soumis à la délibération du *congrès*, afin que les *Députés* pussent être munis d'un mandat suffisant. A cet effet, les villes que le voisinage réunissait dans un même intérêt, ou celles d'un même *tiers*, examinaient préalablement les objets qui devaient être discutés; elles donnaient les instructions convenables à leurs *Députés*, les chargeaient de demander des modifications, de faire des représentations, quelquefois même des protestations [10]).

Il ne paraît pas que la liberté des villes dans le choix de leurs *Députés* ait été limitée par des Recez; il était décidé néanmoins que le *Syndic* ou le Secrétaire d'une ville, ne serait point

1) Lettre de 1624 du sénat de Magdebourg à celui de Lubeck, *apud Werdenhagen* Part. IV. Cap. VIII. et *apud Hagemeier* Cap. IV.

2) *Krantz*, *Vandalia* Lib. I. Cap. I. Lib. VII. Cap. X.

3) Recez de 1430, 1549, 1556 et 1604, *apud Werdenhagen* Part. IV. Cap. XI. n. 2. 93. 94. et 95.

4) Recez de 1417, 1441, 1447 et 1540, *apud Werdenhagen* n. 5.

5) Recez de 1434, *apud Werdenhagen* n. 3.

6) Recez de 1417, 1441, 1447 et 1540, *apud Werdenhagen* n. 4.

7) Recez de 1417, 1441, 1447 et 1540, *apud Werdenhagen* Part. IV. Cap. XI. n. 6.

8) Recez de 1566, *apud Werdenhagen* n. 8.

9) Recez de 1369, *apud Werdenhagen* n. 7.

10) *Werdenhagen* Part. IV. Cap. III. et XI. — *Sartorius* T. II. Liv. V. p. 40.

admis s'il n'accompagnait un *Sénateur* [1]; encore cette règle n'existait pas toujours et fut quelquefois violée [2]. Ainsi les choix tombaient indistinctement sur des magistrats, des jurisconsultes, des notaires, des négociants. Ces derniers furent le plus habituellement choisis dans les beaux tems de la *ligue*, lorsqu'elle avait un commerce très-étendu, une navigation immense à maintenir; des franchises, des privilèges de tout genre à défendre, à étendre, à expliquer; les comptoirs étrangers à surveiller, à maintenir; des négociations à suivre avec une partie considérable des États de l'Europe; des associés à guider, à contenir, à faire rentrer dans les bornes du devoir; la paix à conserver dans les villes; des subsides à régler; des guerres à soutenir. Dans la suite, les *Députés* furent plus habituellement pris parmi les jurisconsultes, parceque l'influence du droit de *Justinien*, qui s'introduisit dans toute l'Europe, et d'après lequel les statuts de la plupart des villes furent rédigés, exigeait un genre d'études et des lumières qui n'étaient plus à la portée des commerçants [3]. Aussi voit-on que la *ligue* s'occupa particulièrement d'une législation maritime privée dans le XVe siècle, et qu'elle commença à cette époque à en faire un corps de doctrine.

Quand l'assemblée était formée, et les pouvoirs vérifiés, le *Syndic* de la *ligue* proposait les points de discussion, et probablement rédigeait la délibération [4]. Les affaires particulières ne devaient être expédiées qu'après qu'il avait été statué sur les affaires générales [5].

On a peu de détails sur les règles suivies dans les délibérations. Il paraît seulement qu'on avait pris quelque soin pour empêcher qu'il ne se formât des schismes, des cabales, des réunions secrètes entre les *Députés* de quelques villes, dans la vue d'entraver des mesures générales [6]. Nous ne savons point aussi d'une manière exacte quel nombre de suffrages était requis pour former une résolution légale. On a vu quelquefois décider que l'unanimité était nécessaire dans les questions très-importantes; que la pluralité suffisait pour les autres [7]; mais, bien des fois, les circonstances,

1) Recez de 1418, 1441, 1447 et 1553, *apud Werdenhagen* n. 9. et 10.

2) *Werdenhagen* n. 6. — *Sartorius* T. II. Liv. V. p. 59. et 60.

3) *Sartorius*, l. c. T. II. Liv. V. p. 58.

4) *Werdenhagen* Part. IV. Cap. X. — *Hagemeier* Cap. VI.

5) Recez de 1553, *apud Werdenhagen* Part. IV. Cap. XI. n. 11.

6) Recez de 1497, *apud Werdenhagen* n. 12.

7) *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. I. p. 124. T. II. Liv. V. p. 83.

l'influence et l'obstination des grandes villes ne permirent pas de respecter ces règles, ou plutôt laissèrent beaucoup de vague et d'incertitude sur ce point. Il était bien décidé que la volonté des présents obligeait les absents [1]: mais les *Députés* dont les villes pouvaient se trouver blessées dans leurs intérêts par les résolutions projetées, prétextaient le défaut d'instructions suffisantes et la nécessité d'en référer à leurs commettants [2]; par là des délibérations importantes furent souvent paralysées; plus souvent encore des villes qui n'avaient pas osé résister ouvertement à une mesure, cherchaient par divers moyens à s'y soustraire et à en entraver l'exécution.

On ne voit point que des Recez aient déterminé d'une manière impérative, ou même qu'ils aient fixé le nombre des *Députés* à nommer par chaque ville, ni celui qui était nécessaire pour que le *congrès* pût prendre des décisions légales. Cette question, comme beaucoup d'autres, était probablement laissée à la discrétion de l'assemblée; plus d'une fois elle dût donner lieu à de graves difficultés, et forcer le *congrès* à se séparer sans rien résoudre. Il faut même le reconnaître, et cela tenait au vice radical d'organisation de la *ligue*, l'évidence de la nécessité ou de l'utilité, la crainte d'être exclues de la confédération, ou d'être condamnées à des amendes, que les grandes villes savaient bien obliger les plus faibles à payer, pouvaient seules assurer l'exécution des résolutions des *congrès* [3]).

Par suite d'une préponderance, due beaucoup plus à l'estime dont elle jouissait qu'à une autorité acquise par la force, la présidence et le soin de veiller à l'exécution des résolutions étaient confiés à *Lubeck*. Le sceau de cette ville servait à sceller les actes de la *ligue* et sa correspondance avec les souverains, même avec l'Empereur [4]).

A la fin du *congrès* on dressait une résolution finale sous le nom de *Recez*, dont il était remis copie aux *Députés* des villes et des comptoirs. Ces copies étaient gardées dans leurs archives, et il était sévèrement défendu d'en donner communication aux étrangers [5]). Il paraît que la ligue n'avait pas d'archives spéciales; il

1) Recez de 1363, 1376, 1417 et 1600, *apud Werdenhagen* n. 14.

2) *Sartorius*, l. c. T. II, Liv. V. p. 85, 86. et 87.

3) *Sartorius*, l. c. T. II. Liv. V. p. 85. à 88.

4) *Werdenhagen* Part. IV, Cap. X. — *Hagemeier* Cap. VI.

5) Recez de 1476, 1494 et 1499, *apud Werdenhagen* Part. IV, Cap. XI. n. 15. — *Sartorius*, l. c. T. II. Liv. V. p. 87.

en est résulté la perte de documents non moins importants pour l'histoire que pour la législation commerciale [1]).

Un assez grand nombre de Recez contenait des règles sur les qualités nécessaires aux individus pour jouir du droit de *Hanséatiques*, et sur les causes qui faisaient perdre ces droits.

Il ne suffisait pas d'être né ou domicilié dans un bourg ou dans une dépendance d'une ville confédérée, pour être admis à jouir des privilèges *hanséatiques* soit comme commerçant, soit comme chef d'établissement: il fallait être citoyen ou natif [2]); et nul ne pouvait jouir de ce droit dans deux villes différentes [3]). Le jugement des exceptions qui furent apportées dans la suite en faveur des étrangers, qui avaient été pendant sept ans préposés d'un comptoir, ou considérés comme citoyens, était attribué à quelques villes spécialement; mais pendant longtems cette exception ne s'étendit point aux Anglais, aux Flamands, aux Brabançons, aux Hollandais [4]).

Quiconque avait frauduleusement enfreint les ordonnances de la *ligue* perdait son privilège [5]): il en était de même de celui qui avait pris part à une guerre contre elle [6]) (voyez p. 132.), qui pendant la guerre avait abdiqué son droit de cité, ou qui, dans quelque circonstance que ce fût, avait renoncé à faire partie de la confédération [7]).

Tout *Hanséatique* qui, étant dans un des comptoirs, y contractait mariage avec une étrangère, perdait aussi sa qualité; on avait porté la sévérité jusqu'à interdire toute négociation avec lui [8]). La profession publique d'*anabaptisme* était une cause d'exclusion [9]). A plus forte raison, par suite de ce qui a été dit plus haut de l'intervention de la *ligue* pour maintenir l'ordre dans les villes, on avait déclaré que tout fauteur de troubles et de séditions contre les Magistrats, serait exclu et ne recevrait aucun asile dans l'étendue de la confédération [10]).

---

1) *Sartorius*, *ubi supra* p. 34.

2) Recez de 1467, 1553 et 1554, *apud Werdenhagen* n. 22.

3) Recez de 1470 et 1498, *apud Werdenhagen* n. 20.

4) Recez de 1447, 1449, 1494 et 1497. *apud Werdenhagen* n. 23. et 24.

5) Recez de 1391, *apud Werdenhagen* n. 16.

6) Recez de 1521, *apud Werdenhagen* n. 17.

7) Recez de 1364 et 1447, *apud Werdenhagen* n. 18. et 19.

8) Recez de 1447 et 1487, *apud Werdenhagen* n. 25.

9) Recez de 1335, *apud Werdenhagen* n. 31.

10) Recez de 1317, 1417, 1417, 1418, 1470, 1474 et 1521, *apud Werdenhagen* n. 30. — Comparez plus haut p. 132.

D'autres Recez contenaient différentes obligations auxquelles les *Hanséatiques* étaient tenus. On ne peut en expliquer les motifs que par l'esprit de monopole et de surveillance inquiète, apanage naturel de toute association républicaine et, l'on pourrait dire, base essentielle et but unique de la confédération. Ainsi aucun marchand *hanséatique* ne pouvait entrer en société de commerce avec des étrangers [1]; ainsi, dans les villes de la *Hanse*, les ventes ne pouvaient intervenir entre deux personnes dont aucune n'était membre de la confédération, ce qui forçait les étrangers à prendre ces derniers pour intermédiaires de toutes les négociations qu'ils avaient à faire [2]. On ne pouvait transporter sur le Sund et la Baltique du blé provenant de l'Elbe et de la Vistule, s'il n'était expédié d'une ville faisant partie de la *Hanse* [3]. Les Recez sur le droit maritime contiennent des dispositions analogues, toutes fondées sur ce système commercial exclusif, assez semblable à l'*acte de navigation de l'Angleterre* [4], mais beaucoup plus rigoureux [5].

Un grand nombre d'autres Recez avaient pour objet d'interdire aux étrangers, notamment aux Flamands et aux Hollandais, la participation au commerce de la *Hanse* dans la Livonie et dans quelques autres pays [6].

Ce fut, on n'en peut pas douter, par suite de cet esprit de monopole, et pour isoler les membres de la *Hanse*, de tout ce qui n'appartenait pas à la *ligue*, qu'elle s'opposa toujours à ce qu'ils reconnussent d'autres *tribunaux que les siens.* Ainsi l'exclusion était prononcée contre tout *Hanséatique* qui, créancier d'un autre, traduisait son débiteur devant un *tribunal étranger* [7]; contre ceux qui ne se croisaient, que pour acquérir le droit accordé par les bulles des Papes de réclamer la *juridiction ecclésiastique* [8]; contre quiconque aurait cédé ses actions à un ecclésiastique ou à toute autre personne, que sa qualité mettait en droit de décliner les *tri-*

1) Recez de 1426, 1440, 1441, 1454, 1476 et 1498, *apud Werdenhagen* Part. IV. Cap. XI. n. 71.

2) Recez de 1494, *apud Werdenhagen* n. 38.

3) Recez de 1417, 1440 et 1447, *apud Werdenhagen* n. 42.

4) Voyez Chap. V. Section VI. §. 9.

5) Recez de 1334, 1412, 1417, 1418, 1425, 1426, 1430, 1434, 1440, 1441, 1447, 1454, 1470, 1476, 1498, 1530, 1535, 1540 et 1572, *apud Werdenhagen* n. 39. 70. 71. 72. 77. 78. 79. et 80. — *Sartorius* T. II. Liv. XII. p. 692. à 700.

6) Recez de 1334, 1387, 1425, 1426, 1434, 1441, 1447, 1470, 1476, 1478, 1498, 1507, 1517, 1530, 1540 et 1572, *apud Werdenhagen* n. 73. à 76.

7) Recez de 1470, 1487 et 1576, *apud Werdenhagen* n. 34. et 35.

8) Recez de 1375, *apud Werdenhagen* n. 37.

bunaux de la Hanse [1]). La rigueur de ce principe avait été portée si loin, qu'on devait bannir de toutes les villes de la *ligue* l'ecclésiastique, qui aurait cité un membre de la *Hanse*, son débiteur, devant une jurisdiction étrangère [2]). Les mêmes motifs avaient dicté la disposition en vertu de laquelle un membre de la *Hanse*, qui s'était rendu fermier de recettes de douanes dans des pays étrangers à la *ligue*, ne pouvait, pour assurer son payement, invoquer les privilèges des membres de la confédération [3]).

Fidèle à son système de considérer tous les *Hanséatiques* comme formant en quelque sorte une nation à part, la *ligue* avait pris de sages précautions, pour conserver aux familles de ceux qui mouraient en pays étranger, les biens laissés par eux [4]).

Elle s'occupa aussi du soin d'établir un trésor destiné à pourvoir aux dépenses communes. Il se composait, indépendamment des contributions ordinaires annuelles et des autres espèces de droits [5]), dont plusieurs Recez avaient fixé le taux et réglé le mode de perception, des objets trouvés qui n'avaient point de maître [6]); du produit des amendes [7]); des sommes que devaient verser au moment de leur nomination, les facteurs nouvellement admis dans les

1) Recez de 1417, 1447, 1511 et 1517, *apud Werdenhagen* n. 33.

2) Recez de 1367, *apud Werdenhagen* n. 36.

3) Recez de 1497, *apud Werdenhagen* n. 52.

4) Recez de 1334, *apud Werdenhagen* n. 92. Le droit de s'approprier la succession des étrangers décédés dans le pays, à l'exclusion de tous les héritiers testamentaires et conventionnels, ainsi que des héritiers *ab intestat* étrangers, a généralement été exercé dans le moyen âge par tous les gouvernements. Ce droit qu'on nomma droit d'*aubaine (Jus albinagii — Heimfalls- ou Fremdlingsrecht)* a été abrogé dans presque tous les États soit par des lois, soit par des traités; il n'est plus exercé nulle part que par voie de rétorsion. (Comparez *Muratori*, *Antiq. Ital. med. aevi* T. II. Col. 14. — *Klüber*, *Droit des gens moderne de l'Europe* T. I. Part. II. Tit. I. §. 82. p. 130. — *Martens*, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe* (édition de 1831) T. I. Liv. III. Chap. III. §. 90. p. 212. — *Gaschon*, *Code diplomatique des Aubains*, qui contient le Droit conventionnel entre la France et les autres Puissances relativement aux droits d'Aubaine et de Détraction) *Du Cange* dans son *glossaire* T. I. Col. 275. v. *Albanagium* et *Albani* donne la définition suivante: *Jus regis vel domini alicujus loci in peregrinorum decedentium bonis*, et fait dériver le terme d'*Albanus* du mot *advenae;* d'autres le font venir d'*alibi natus*. Dans le moyen âge les Ecossais etaient appelés *Albani*, parcequ'ils quittaient leur pays pour aller s'établir dans un autre. (Comp. *Roquefort*, *Dict. étymol. de la langue française* T. I. p. 49. v. *aubaine*.)

5) Le *Pfundgeld* ou *Pfundzoll*, et le *Schofs*, consistaient dans des impots sur l'importation et l'exportation des marchandises, d'après un tarif qui variait d'après les circonstances. Le premier servait à couvrir les dépenses communes de la *ligue*, le produit du second était employé exclusivement à l'entretien des comptoirs à l'étranger. (*Sartorius* T. II. Liv. V. p. 106.)

6) Recez de 1368 et 1550, *apud Werdenhagen* n. 63. 64. 65. et 66.

7) *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. I. p. 127. n. 47.

comptoirs, ou les individus qui obtenaient la faveur d'être déclarés membres de la *Hanse* [1]).

Les Recez de la *ligue* contenaient de nombreuses dispositions sur la fidélité des poids et mesures, et la qualité des diverses marchandises [2]); sur la capacité et la marque extérieure des tonneaux dans lesquels étaient contenues certaines espèces, qu'on achetait et qu'on revendait en gros [3]); contre les altérations des monnaies [4]). Quelques-uns aussi ont des rapports avec la police des corporations d'ouvriers, les apprentissages [5]) et les obligations des préposés de rendre des comptes à leurs commettants [6]). Une disposition assez remarquable d'un de ces Recez, était l'amende prononcée contre le *Sénateur* qui, dans les discussions d'intérêt avec un autre *Sénateur*, aurait employé des paroles injurieuses à son adversaire [7]). On voulait sans doute fortifier l'idée du respect pour la magistrature, en obligeant ses membres à avoir les uns envers les autres des égards, qu'on ne pouvait préscrire aux simples citoyens entre eux.

Les Recez de la *ligue* attestent l'importance qu'elle mettait à la fidélité dans l'exécution des engagements commerciaux, sans laquelle il ne peut exister de crédit véritable. Celui qui, ayant emprunté dans une ville de la confédération ne payait pas sa dette, ou qui, ayant prêté sur gages, emportait ce que son débiteur lui avait confié, perdait la qualité de membre de la *Hanse* [8]).

Le débiteur exclu d'une ville à cause de ses dettes ne pouvait recevoir d'asile dans aucune autre [9]). Le banqueroutier dont la fuite avait été signalée, devait être arrêté partout où on pouvait le trouver, et exposé en public, chargé de fers [10]); on punissait de mort celui qui était reconnu frauduleux [11]).

La législation de la *ligue* s'est occupée de toutes les matières dont un *Code de commerce maritime* [12]) peut être composé, à la seule exception des *assurances*.

1) Recez de 1604, *apud Werdenhagen* n. 96. à 99.

2) Recez de 1417, 1418, 1497, 1507 et 1530, *apud Werdenhagen* n. 67. 68. 69.

3) *Sartorius* T. II Liv. XII. p. 700. à 704.

4) Recez de 1417, 1418 et 1507, *apud Werdenhagen* n. 81. 82. et 83.

5) Recez de 1417, 1549 et 1572, *apud Werdenhagen* n. 84. à 89.

6) Recez de 1417, 1440, 1442 et 1447, *apud Werdenhagen* Part. IV. Cap. XI. n. 53.

7) *apud Werdenhagen* n. 27.

8) Recez de 1417, 1418 et 1470, *apud Werdenhagen* n. 54.

9) Recez de 1398 et 1447, *apud Werdenhagen* n. 55.

10) Recez de 1491, *ap. Werdenhagen* n. 56.

11) Recez de 1540, 1545 et 1620, *apud Werdenhagen*. — *Sartorius* en indique d'autres sur le même objet T. II. Liv. XII. p. 705.

12) On trouve aussi dans les Recez de 1413, 1417, 1418, 1428, 1447, 1597 et 1598, *apud*

On y trouve des règles sur la construction des navires; sur les qualités requises pour en être propriétaire; sur les droits respectifs de ceux qui en possèdent en commun; sur les patrons ou capitaines de navire, et leurs obligations tant à l'égard de la police locale qu'à l'égard des armateurs qui les ont préposés ou des chargeurs dont ils transportent les marchandises; sur les obligations des matelots et sur leurs loyers; sur les contrats d'affrètement, sur les voyages de conserve; sur les abordages, le jet, la contribution aux avaries; sur le prêt à la grosse.

Un grand nombre de dispositions, surtout dans les Recez antérieurs au XVII[e] siècle, sont empreintes d'un esprit minutieux et de monopole, qu'on ne peut bien apprécier qu'en se reportant aux tems et aux circonstances [1]). Ainsi dans une assemblée de 1530, on se plaignait de l'accroissement de la navigation des Princes et Seigneurs, et pour en arrêter les progrès, on proposait de chasser des villes avec femmes et enfants, les patrons qui se mettraient à leur service. *Stralsund* et *Stettin* déclarèrent qu'elles en agissaient ainsi depuis longtems, excepté contre ceux qui servaient leur Prince territorial, à l'égard desquels elles n'avaient pas encore osé prendre cette mesure [2]).

Quelques Recez sont relatifs aux secours à donner dans les *naufrages*. La *ligue*, depuis les premiers tems de sa formation, s'était occupée, avec une constance qu'aucun obstacle ne rebuta jamais, du soin d'obtenir soit par voie d'accommodement, soit par la force des armes, l'abolition du droit injuste qui, dans presque tous les pays, confisquait les *biens naufragés* [3]). Elle y parvint d'au-

Werdenhagen Part. IV. Cap. XI. n. 40. 41. 43. 44. 45. 46. et 47. et dans *Sartorius* T. II. Liv. XII. p. 689 — 691. plusieurs dispositions réglementaires relatives au *commerce de terre*. Mr. *Pardessus* dans sa *dissertation* susmentionnée les a sommairement indiquées p. 448.

1) *Sartorius*, l. c. T. II. Liv. XII. p. 718.

2) *Sartorius*, l. c. T. III. Liv. XX. p. 534, n. 17.

3) Dans le nombre des obstacles, qui pendant le moyen âge entravèrent les progrès du commerce, et surtout du commerce maritime, un des plus grands fut sans doute l'usage généralement introduit de confisquer les débris des navires naufragés, les marchandises que la tempête portait sur le rivage, et quelquefois même de réduire les personnes en captivité. (Comp. *Albert, Stad. ad ann.* 1112 p. 103. — *Olaus Magnus, Hist. gent. septentr.* Lib. XII. Cap. XXIII. — *Guill. Malmesbury, De gestis reg. angl.* Lib. II.) Cet usage a été appelé *droit de naufrage (Strandrecht — Jus litoris — Grundruhrrecht — Compendium naufragiorum)* ou *droit de varech.* (Dérivé du bas-allemand *wrack*, et de l'anglais *wrack* ou *wreck*, qui signifie débris d'un vaisseau naufragé — va-

d'autant mieux qu'en général les *Hanséatiques*, se prêtèrent toujours avec une grande facilité à payer généreusement les soins,

yez *Roquefort*, *Dict. étymol. de la langue française* T. II. p. 500. v. *varech.*)

Le *droit romain*, qui contenait sur cette matière un grand nombre de dispositions également conformes à la justice et à l'humanité, était partout tombé en désuétude. On voit par la multiplicité des lois faites au XII me et XIII me siècles, pour abroger cet usage barbare, combien il était général; et le grand nombre de privilèges particuliers, que les Souverains accordaient prouve que les lois n'étaient pas observées. (Comp. *Martens*, *Cours diplom.* T. I. II. à la première section des actes de chaque Puissance.)

Dès le VI me siècle le Code des *Visigoths* avait prononcé des peines contre quiconque pillerait les naufragés; (*Cod. Visigoth.* Lib. VII. Tit. II. Cap. XVIII.) cependant l'usage de confisquer leurs effets et les débris de leurs navires, existait en 1068 dans la *Catalogne*, où le *Code visigothique* était la loi commune, puisque le chapitre *quoniam Périniquum* de la coutume nommée *Usatici*, (donnée à la ville de *Barcelone* par Raymond Berenger, renouvelée par Jacques I en 1243, et par Alphonse III en 1286 — voyez *Capmany*, *Mem. histor.* T. II. p. 53.) tendait à abolir cette confiscation.

A l'époque où le grand *Théodoric* régnait sur une partie de l'Allemagne et de l'Italie, il avait proclamé des principes conformes à ceux du droit romain. (*Goldast*, *Const. imp.* III. p. 53. §. 79. — *Cassiodor*, *Variarum* Lib. IV. Epist. I.)

Le *Concile de Latran* avait en 1079 frappé d'anathème ceux qui spoliaient les naufragés, et dès 1172 une *constitution impériale* (*Canciani*, *Barb. leges* V. p. 47.) contenait la même règle. Sans doute ces lois ne furent point exécutées puisqu'une nouvelle *constitution* devint nécessaire en 1221. (*Const. Fred.* II. §. 9. *ad Calc. Corp. juris.*) Cette loi tomba encore en désuétude, et dans tous les pays où elle aurait dû étendre sa puissance, le fisc ou les habitants du rivage continuèrent à s'approprier les effets naufragés.

En *Sicile* (1231) des peines furent prononcées contre les spoliateurs, et on ordonna que les objets fussent rendus aux propriétaires. (*Constit. regni Siculi* Lib. I. Tit. XXVIII. *ap. Canciani* I. 313.) Nous voyons cependant qu'en 1270 *Charles d'Anjou*, se fondant sur d'anciennes lois (*Caffaro*, *Ann. Gen. apud Muratori*, *Rer. Ital.* Sc. VI. Col. 551. — *Folietta ap. Gronov.* 375. 376.) exerça le droit de confiscation même contre des navires *croisés*. Son infortuné compétiteur, *Conradin*, avait en 1268 fait avec la République de *Sienne* un traité, par lequel il renonçait au *droit de naufrage*. (*Rousset*, *Suppl. au Corps diplom.* T. II. Part. I. p. 126.)

Les mêmes contradictions se présentent dans les législations d'*Italie*. (*Lünig*, *Codex Ital. diplom.* T. I. p. 1053.) Un statut de *Venise* de 1232, connu sous le nom de *Promissio di malefici*, défendait de s'emparer des biens des naufragés, à quelque nation qu'ils appartinssent, et punissait ceux, qui les ayant recueillis ne les rendraient pas dans les trois jours aux propriétaires. Cependant cette même République fit en 1286 avec *Saint-Louis* un traité pour l'abolition respective du droit de naufrage dans les deux États, (*Leibnitz*, *Codex j. g. dipl.* T. I. p. 24.) et même en 1434, les Magistrats de *Barcelone* étaient encore obligés de négocier avec ceux de *Venise*, pour obtenir la même faveur. (*Capmany*, *Mem. hist.* T. II. p. 217.)

En *France* la voix de la religion (le *Concile de Nantes*, tenu en 1127 condamne expressément la confiscation. *Biblioth. des Pères* T. XXI. p. 45.) et la sagesse de *Saint-Louis* avaient essayé de mettre un terme à cette effroyable injustice, en convertissant cet usage odieux en droits pécuniaires, dont le payement affranchissait les navigateurs de la confiscation des choses naufragées. (*Traité de Saint-Louis avec le Duc de Brétagne*, *de l'an* 1231.) (Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. VIII. p. 316. qui se refère aux documents imprimés dans les éditions de la très-ancienne *Coutume de Brétagne*, sous le nom de *Noblesses*.)

En *Angleterre* le *droit de naufrage* avait été aboli dès le XI me siècle; (*Wilkens*, *Leges Angl. Sax.* p. 104.) de nouvelles défenses le proscrivirent dans le XII me et XIII me siècle. Cependant aux mêmes époques les souverains de ces pays accordaient aux commerçants étrangers, qu'ils voulaient favoriser, l'exemption de la confiscation pour naufrage (*Dreyer*, *Specim. j. publ. Lubecensis*, *circa inhuman. jur. naufragii* p. 263. sqq.)

Les traités nombreux par lesquels les *villes*

offraient un *droit subsidiaire* auquel il était indispensable de recourir; et probablement aussi on empruntait aux étrangers des règ-

réformer, par un diplôme de 1188, que *Frédéric II* renouvela en 1226. (*Arnold*, *Chron. Lubec.* Lib. II. Cap. XXXV. §. 8. — *Westphal*, *Monum. inedita* T. III. *praefat.* p. 116.) Il est assez probable que le *droit civil*, qui forma les bases du *Code* concédé à *Lubeck* en 1158, fut en grande partie emprunté à *Soest*, ville de Westphalie qui, quoique située dans les terres, faisait déjà un commerce assez considérable. Mais il n'était pas possible que le *statut de Soest* fournit des dispositions pour le *droit maritime*. C'est donc à une autre source qu'il faut chercher l'origine de celui qui se trouve dans les *Codes de Lubeck*, et selon la plus grande probabilité les éléments de ce droit se composèrent des *usages* suivis depuis longtems par les navigateurs des *villes Vènèdes*. Il n'y eut point en effet, à proprement parler, d'intervalle entre la destruction de ces villes et la formation de celles de la *Basse-Saxe*, notamment de *Lubeck*. On voit dans le *statut* de 1158 que le *Sénat* de cette ville, qui en général était composé des commerçants les plus riches, en contenait un quart appartenant aux anciennes *villes Vènèdes:* deux des bourgmestres étaient l'un de *Wollin*, l'autre de *Rugen*. Si le droit civil *saxon* ou *allemand* prévalut en tout ce qui tenait à l'organisation municipale, aux droits de famille, aux affaires purement civiles, il ne fut pas moins naturel d'emprunter aux *Vènèdes* leur *droit maritime*. Cette distinction très-essentielle entre le *droit civil* et le *droit maritime*, semble offrir le véritable moyen de concilier les opinions de ceux, qui croient que le *droit de Lubeck* fut emprunté aux *Vènèdes*, et de ceux qui ont exprimé une opinion contraire; voir *Westphal*, *Monum. inedita* T. I. *praefat.* p. 117. sqq. Chacune des deux opinions est vraie, selon qu'il s'agit du *droit maritime* ou du *droit civil*. Au reste cet emprunt du *droit maritime* ne fut que de tradition. Les dispositions relatives à la navigation qui se trouvent dans la première rédaction du *statut de Lubeck*, sont si peu nombreuses que, sous peine de supposer que *Lubeck* put hériter du commerce des *villes Vènèdes*, et faire ce commerce sans lois ni règles, ce qui serait absurde, il faut croire que provisoirement, et jusqu'à l'époque où elle inséra des dispositions de *droit maritime* assez développées dans ses *statuts*, elle fut régie par les *coutumes des anciens navigateurs* dont elle occupait le territoire et continuait le commerce. Mais les Magistrats de *Lubeck* ne tardèrent pas à profiter de la faculté, qui leur avait été accordée en 1188 de réviser et de compléter leur législation. Une *nouvelle rédaction*, faite en langue *latine*, paraît avoir été communiquée à la ville de *Kiel* en 1232, et à *Oldenbourg* en 1235, (*Westphal*, l. c. T. II. Col. 1586. T. III. *praef.* p. 115. T. IV. Col. 3203.) mais elle n'existe plus. *Westphal* (l. c. T. III. Col. 639. sqq.) en a publié un texte en *plat-allemand*, auquel il donne la date de 1240. La rédaction de ce *Code* doit être par conséquent des premières années du XIIIme siècle.

Hambourg et *Lubeck* s'étant associées vers le milieu du XIIIme siècle pour le commerce de la *Flandre*, cette dernière ville adopta avec quelques modifications et quelques additions, la série d'articles de *droit maritime* pour les comptoirs de ce pays, qui forme une partie du plus ancien *statut civil de Hambourg*, portant les diverses dates de 1270, 1276 et 1292. Le document qui contient cette rédaction a été recueilli par *Albert de Bardewik*, et porte la date de 1299. Il paraît avoir été une sorte de hors-d'oeuvre dans la législation civile de *Lubeck*. *Dreyer*, qui l'a publié à la suite de son ouvrage, *De inhumano jure naufragii*, assure dans l'introduction à la connaissance des lois de *Lubeck* p. 446, que ce droit était intitulé: *Jus maritimum Lubecense in usus Osterlingorum, descriptum anno* 1299. Si tel est réellement le titre dans le manuscrit, on a la preuve positive qu'il n'était qu'une partie accidentelle de la législation de *Lubeck* et spécial pour les comptoirs de Flandre. — L'édition du *Code de Lubeck*, faite en 1348 a un caractère *officiel*; la rédaction en est attribuée au *Consul Tidemann Güstrow*. (*Westphal*, l. c. T. III. Col. 639. not. a. — *Lange*, *Brevis Introductio* p. 66.) Depuis 1348 jusqu'en 1582 il ne paraît pas que la ville de *Lubeck* ait révisé sa *législation civile* d'une manière officielle; mais l'imprimerie n'était pas encore connue, et les copies de la rédaction de 1348 qui, comme nous venons de le dire, était la plus authentique, reçurent en se mutipliant un très-grand nombre d'intercalations et d'altérations. Les manuscrits

les dont on sentait le besoin, dans tous les cas où la législation *hanséatique* était muette. On doit reconnaître qu'à cet égard les

de tous ces *Codes* sont nombreux, et quoique *Westphal* en ait cité beaucoup, p. 115. sqq. de la préface du T. III. de sa savante collection, il est probable qu'on pourrait en trouver encore beaucoup d'autres. — La ville de *Lubeck* rédigea aussi en 1530 une *ordonnance spéciale* sur le *droit maritime*, qui, ayant été adoptée par la *ligue* fait partie des Recez de cette corporation. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. II. Chap. XIV. p. 488. sqq.) Cette même *ordonnance*, après avoir reçu une nouvelle rédaction, fut promulguée en 1543 avec plusieurs additions. Enfin le désir de remédier aux inconvénients qui résultaient de la circulation des diverses copies du recueil des lois civiles, différentes entre elles, et sans authenticité, décida en 1582 le *Sénat* de *Lubeck*, à charger trois commissaires d'en faire une *rédaction officielle*. Ce travail, promulgué en 1586, est divisé en six livres; le dernier est relatif au *droit maritime*. On trouve néanmoins dans l'article 6 du titre IV du livre III une disposition touchant la mise en gage des navires, dans le titre XIII du même livre une disposition sur les navires communs, et dans l'article 7 du titre I du livre IV une mesure concernant les vols d'objets chargés sur des navires. Les dispositions de ce *Code*, qui est encore en vigueur, ont été en général, puisées dans les anciennes rédactions; mais, soit défaut de critique et de science suffisante de la part des rédacteurs, soit qu'ils n'eussent pas recueilli autant de copies qu'il leur eût été possible de se procurer, leur travail n'a point acquis la perfection désirable, et les anciens Codes sont d'une très-grande utilité pour connaître le sens du nouveau, qui ne les a pas toujours traduits en *haut-allemand* d'une manière bien exacte. On ne peut méconnaître que la *Compilation de Wisby* a dû avoir à *Lubeck*, l'autorité de *droit subsidiaire*: le fait qu'on trouve dans les archives de *Lubeck* des manuscrits partiels, d'autres complets de cette *compilation*, et que celle-ci a été plusieurs fois imprimée dans cette ville, semble en donner la preuve incontestable. Il n'y a rien d'invraisemblable à supposer, que le *droit maritime de Lubeck* ait été emprunté au *droit de Wisby*, c. a. d. au *droit statutaire*, connu sous le nom de *Stadt-Lag*, ce *statut* ayant reçu sa dernière promulgation dans les premières années du XIVme siècle, et étant certainement plus ancien; (Comparez Sect. VIII p. 67. note 1.) mais l'assertion avancée par *Lange*, que le *droit maritime de Lubeck* a été emprunté à la *compilation* qui porte le nom de *Wisby*, n'est point soutenable. Sans doute, si le premier Code de *Lubeck* dans lequel on trouve du *droit maritime* était celui de 1586, il serait naturel de croire que les articles qu'il renferme, et qui se trouvent aussi littéralement dans la *compilation de Wisby*, ont été empruntés à cette dernière, imprimée en 1505, et dont il existait antérieurement beaucoup de copies à *Lubeck;* mais les articles de *droit maritime* du *Code* de 1586 sont puisés dans les *Codes* de 1240, 1384 et dans ceux que *Brokes* a publiés à la suite de son ouvrage, intitulé *Observationes juris forensis*, desquels deux appartiennent très-probablement à une époque postérieure à 1418, et le troisième à l'année de 1533. D'ailleurs nous avons déjà vu (Sect. VIII p. 71.) que ce n'est pas la *législation de Lubeck*, qui a emprunté à la *compilation* faite *à Wisby*, mais qu'au contraire un grand nombre des articles contenus dans cette dernière, ont évidemment été empruntés au *droit de Lubeck*. Depuis la rédaction du *statut* de 1586 il a été fait à *Lubeck*, en 1655, une ordonnance sur la manière de juger les contestations maritimes. Le texte en est dans *Marquard*, l. c. P. post. p. 704. *Lange*, (l. c. p. 69.) regrette qu'elle soit tombée en désuétude, et atteste que ces sortes de contestations suivent la voie des jurisdictions ordinaires. — On ne trouve dans les différents *Codes de Lubeck*, même dans le *Code officiel* de 1586, aucune disposition sur les *Assurances*, pour lesquelles on se conformait à la législation des *Pays-Bas*, (où effectivement il existait des lois sur cet objet dès 1539) jusqu'à l'adoption de l'*ordonnance de Hambourg* de 1731. Mr. *Pardessus* a publié à la suite de sa dissertation sur le *droit maritime de Lubeck* des extraits 1° du *Code* de 1158, d'après les éditions de *Westphal* (l. c. T. III. Col. 619.) et de *Dreyer*, *Vermischte Abhandlungen* T. I. p. 441. 2° du *Code* de 1240, d'après l'édition de *Westphal* (l. c. T. III. Col. 639. sqq.) 3° du *Code* de 1299, d'après l'édition publiée par *Dreyer* à la suite de son ouvrage *De inhumano jure naufragii*. 4° et 5° du *second* et *troisième Code* pu-

Codes de *Norvège* [1a]), d'*Islande* [1b]), de *Danemark* [1c]), et de *Suède* [1d]), étaient au XIIIe siècle, plus riches que les Recez de la *ligue*.

---

bliés par *Brokes* à la suite de son ouvrage, intitulé *Observationes juris forensis*. Ces extraits sont suivis 6° de l'*ordonnance* de 1542, d'après le texte imprimé pour la première fois en 1828 dans le *Journal*, intitulé *Lübeckische Blätter* No. 20. et suivant. 7° d'*Extraits du Code officiel* publié en 1586, d'après les éditions imprimées en 1613 et en 1829, dont le texte lui a paru préférable à celui qu'*Engelbrecht* a donné dans son *Corpus juris nautici*. Toutes ces pièces, dont le texte *plat-allemand* a été revu par M. M. *de Clercq* et *Henschel*, sont accompagnées d'une traduction *française*, excepté la première dont le texte *latin* rendait inutile une traduction en français. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XXI. p. 399—404. 415—425. 437—448.)

HAMBOURG. On n'est pas parfaitement d'accord sur l'époque à laquelle furent rédigés pour la première fois les *statuts civils* de la ville de *Hambourg*. Il paraît certain qu'antérieurement à la rédaction d'un *statut* qui lui fût propre, *Hambourg* suivait celui de *Lubeck* de 1158. *Westphal* (l. c. T. III. *praef.* p. 116.) dit expressément que le *statut* de cette ville fut communiqué à *Hambourg*, ainsi que le constate un privilège de 1232, qui n'est lui-même que la confirmation d'un précédent. Le même auteur nous dit (l. c. T. IV. Col. 3203.) que les Souverains d'*Oldenbourg* et de *Plöen*, (en *Holstein*) ayant, en 1235 et 1236, autorisé ces villes à suivre le droit de *Lubeck*, et à y porter leurs appels, déclarèrent qu'en cas de guerre avec *Lubeck*, elles suivraient le droit de *Hambourg* et y porteraient leurs appels. Il est évident, par la nature même de cette mesure, qu'il ne pouvait être question que de la juridiction et de la procédure. Tout ce qu'il est permis d'en conclure, c'est qu'en 1235 et 1236, il existait à *Hambourg* un Tribunal, et des Magistrats chargés de la distribution de la justice; et que, sans doute, ces Magistrats suivaient, dans leurs jugements, une jurisprudence conforme à celle de *Lubeck;* mais rien, du moins dans les documents invoqués, ne prouve qu'elle eût déjà été rédigée par écrit. (Comparez *Richey*, *De fontibus legum Hamburgensium*.) *Anderson*, dans le T. I. de son ouvrage, intitulé *Hamburgisches Privatrecht*, a réuni trois textes du *statut* qui passe pour le *plus ancien;* et ces textes, qui ne sont pas tout-à-fait semblables pour l'ordre et le nombre des articles, portent trois dates différentes, l'une de 1270, la seconde de 1276, la dernière de 1292. L'auteur que nous venons de citer, assure dans son introduction §. 1, que, même avant la première de ces dates, *Hambourg* possédait un *droit civil écrit*. Il y a non-obstant cette variété de dates de 1270, 1276 et 1292, qu'on retrouve dans un grand nombre de manuscrits, de fortes raisons de croire que la dernière est celle de la *véritable rédaction officielle*, puisque c'est seulement en cette année, que le *Comte de Holstein* concéda à la ville de *Hambourg* le droit de rédiger son droit civil et de le changer. (*Maevius*, *ad Jus Lubec.* Lib. I. Cap. X. Art. 4. n. 3. *Lange*, *Brevis introductio* etc. p. 94.) Aussi *Anderson*, atteste-t-il qu'une glose ancienne du *Code* de 1497, dont il sera question plus bas, indique, comme *premier statut civil*, celui de 1292. Il est assez présumable que les dates plus anciennes sont celles du titre relatif à l'élection des bourgmestres de la ville, et peut-être aussi de la série d'articles de *droit maritime* qui s'y trouve annexée. Dans tous les cas on ne peut douter que, sans même qu'il fût nécessaire que la ville de *Hambourg* eût obtenu le privilège de l'autonomie, les navigateurs ont dû convenir entre eux de règles destinées à régir leurs conventions, et à servir de guide aux juges de leurs contestations. Nous avons une preuve que, dès 1256, ou au plus tard 1261, le commerce était régi à *Hambourg* par des règles, que nous retrouvons dans les *Codes* postérieurement rédigés. Le document qui contient cette preuve est une lettre écrite par les *Consuls de Hambourg* à ceux de la ville de *Lubeck;* elle a été recueillie par M. *Lappenberg*, *Urkundliche Geschichte des Ursprungs der deutschen Hanse* p. 75, et rapportée par M. *Pardessus* dans sa dissertation sur le *Droit maritime de Hambourg* (l. c. T. III. Chap. XX. p. 332.). Quoiqu'il résulte de ce document que dès 1261, et sans doute avant cette époque, *Hambourg* avait un *droit maritime*, néanmoins le plus ancien monument qui nous

Des monuments divers qui composent le droit maritime de la *Hanse*, trois seulement avaient été imprimés jusqu'ici:

1° Le Recez de 1418, fait à *Lubeck*, peu connu et rarement cité quoiqu'il se trouve dans plusieurs recueils diplomatiques, mais

en soit connu est une *série de vingt-huit articles*, qu'on s'accorde assez généralement à dater de 1270, et dont une partie parait avoir été rédigée pour un comptoir commercial, que *Hambourg* avait établi en *Flandre*. Ce pays fut, à ce qu'il parait, un de ceux où les navigateurs de *Hambourg* eurent, le plus anciennement, des établissements assez considérables pour qu'ils aient sollicité, et obtenu le droit de les régir par des lois qui leur fussent propres. Les anciennes relations de *Hambourg* avec la *Flandre* sont attestées par le document de 1243, (*Dreyer*, *De inhumano jure* etc. p. 239.) dont les dispositions, ainsi que nous l'avons dit plus haut (p. 148.) furent adoptées avec quelques modifications et additions par la ville de *Lubeck*, et qui furent ultérieurement communiquées à celle de *Brême*. Quelques-uns des articles de ce document sont à la vérité *spéciaux* pour les comptoirs de *Flandre*; mais le plus grand nombre offre des règles applicables au commerce dans tous les lieux où s'étendait la navigation *hambourgeoise*; *Langenbeck* a publié ces articles, sous le nom de *Statutum antiquum*, dans l'introduction de son *Commentaire sur le droit maritime de Hambourg*, d'après les manuscrits dits de *Hattfeld*, de *Stubbe* et de *Stampcel*, d'après les noms des copistes. — Il existait évidemment des usages généraux et communs, nés dans les premiers moments où la navigation avait acquis quelque importance, et qui furent conservés par tradition. Les dispositions écrites, qui supposent la préexistence de ces usages, avaient pour objet, ou de les rectifier d'après l'expérience, ou de les modifier d'après quelques nécessités spéciales, ou de rendre plus certains quelques points sur lesquels on n'était pas d'accord. C'est ce qui en explique et en même tems ce qui doit en faire excuser l'insuffisance, quelquefois aussi l'obscurité, parcequ'on y fait allusion à des notions que nous ne possédons plus d'une manière exacte. — Les *vingt-huit articles* que nous avons désignés comme le *plus ancien monument connu de la législation maritime de Hambourg*, sont annexés à presque toutes les copies du *plus ancien statut civil* de cette ville. Dans les manuscrits portant les dates de 1270, 1276 et 1277, la rédaction ne varie que par l'orthographe et les numéros; dans ceux qui sont datés de 1292 on lit sous la date de 1306, après les *vingt-huit articles* quelques dispositions de *droit civil*, et, à la suite de celles-ci, *cinq articles de droit maritime*, dont un corrige ou plutôt remplace l'article 14 de la série précédente, lequel est rayé dans le manuscrit des archives du Sénat, suivant le témoignage d'*Anderson*, dont rien ne peut faire suspecter l'exactitude. — Lorsque la ville de *Hambourg* rédigea de nouveau son *statut civil* en 1497, on consacra au *droit maritime* un *titre spécial*, qui forme la division désignée par la lettre P. Les 28 articles portant la date de 1270, et les 5 qui avaient été ajoutés en 1306, y furent refondus dans un nouvel ordre et avec des additions qui, non-obstant les emprunts nombreux au *statut* précédent, forment un ouvrage nouveau. Ce *Code* de 1497 a été publié par *Nettelblat*, dans le premier volume de son *Thesaurus juris provincialis*, sous la date 1292, ce qui est évidemment une erreur de fait. — On ne peut douter que la *compilation de Wisby*, ou du moins la IIe et la IIIe partie, empruntées aux *Pays-Bas méridionaux* et *septentrionaux* (Comp. Sect. VIII p. 73. sqq.) n'aient servi à *Hambourg* de *droit subsidiaire*. — En 1603 *Hambourg* révisa sa *législation civile*. Le titre XIII de la seconde partie du *statut* qui porte cette date, est consacré au *droit maritime*, et a été spécialement commenté par *Langenbeck*. — Le statut de 1603 ne fait aucune mention des *Assurances* qui, très-probablement étaient déjà connues à *Hambourg*. *Röding*, en tête de son *Dictionnaire de marine* T. I. Col. 101, dit qu'on se conformait pour ces négociations à la législation des *Pays-Bas*, où effectivement il existait des lois sur cet objet dès 1539. Les polices de *Hambourg* contenaient la clause qu'elles étaient faites d'après la coutume de la *bourse d'Anvers*. Les commerçants qui se livraient à ce genre de négociation rédigèrent successivement, en 1677, 1683, 1687, 1693, 1697 et 1704, des réglements qui devinrent la base de l'*Ordonnance*, promulguée en 1731 par le *Sénat de Hambourg*. Depuis la promulgation de cette ordonnance les commerçants de *Hambourg*, intéressés dans

seulement en traductions *latines*. Il a été publié dans cette langue par six auteurs, savoir: *Werdenhagen, De rebus pu-*

les assurances, ont encore fait entre eux des réglements pour suppléer à l'insuffisance de la loi, soit d'après leur propre expérience, soit d'après les lois et la jurisprudence des pays étrangers. — La *Collection* de Mr. *Pardessus* présente 1° les *vingt-huit articles du statut*, portant les diverses dates de 1270, 1276 et 1292, d'après le texte d'un manuscrit du Sénat de *Hambourg*, publié par *Anderson* (l. c. p. 353. sqq.), 2° les *articles de droit maritime* de 1306, d'après les éditions de *Langenbeck* et d'*Anderson*, 3° le *droit maritime* extrait du *Code* de 1497, d'après le texte d'*Anderson* préférable à tous égards à celui de *Nettelblat*, mal à propos daté de 1292. On voit dans les notes dont Mr. *Pardessus* a accompagné le texte du *droit maritime* de 1497, que les rédacteurs de ce droit ont beaucoup emprunté aux usages des *Pays-Bas septentrionaux* et *méridionaux*, qui font partie de la *compilation de Wisby*. 4° des *extraits* de la *seconde partie du statut* de 1603, d'après le texte de *Langenbeck* et une édition *officielle*, imprimée à *Hambourg* de 1771 Ces pièces dont le texte *plat-allemand* a été revu par M.M. *de Clercq* et *Henschel*, sont accompagnées d'une traduction *française*. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XX. p. 337 — 347. 350 — 363. 390.)

BRÈME. L'existence de la ville de Brème est ancienne, sans doute, mais peut-être beaucoup moins que ne l'ont cru quelques écrivains. (Le lecteur curieux pourra consulter *Just. Winckelman*, *Exsequiae Rutlandi Bremensis* Sect. XI. *apud Westphal*, *Monumenta inedita* T. III. Col. 2053. sqq. — *Conring*, *De urb. Germ.* §§. 28. et 70. — *Rheden*, *De statutis Bremensium ad mercaturam compositis* p. 19. — *Dreyer*, *De inhumano jure naufragii* p. 149.) Sa position l'invitait à se livrer au commerce maritime. Le *plus ancien Code brémois* qui soit connu, et dans lequel on trouve quelques dispositions relatives à ce commerce, n'a cependant été rédigé qu'en exécution d'une loi, faite le 30 Novembre 1303. Les auteurs de ce *Code* placèrent en tête, des usages observés de tems immémorial sous le nom de *Dat Stadt Boök;* ils y réunirent les lois ou usages en vigueur, qui pouvaient servir à le compléter, empruntés sans doute au *droit commun* des villes de *Saxe*, notamment à celui de *Soest*. A la suite de ce recueil on trouve, dans les éditions imprimées, vingt-quatre *statuts*, publiés le 2 Février 1304, et trente-trois *Ordelen* *), sortes de décisions judiciaires qui, après avoir statué sur des différends particuliers, étaient, par la seule autorité du Sénat, mises au rang des règles obligatoires pour tous les citoyens. (Voyez *Oelrichs*, *préface de son édition des statuts de Brème* not. *m.* p. XIV. — *Eichhorn*, *Deutsche Staats- und Rechts-Geschichte*.) Quoiqu'il soit évident, d'après ce que nous venons de dire, que le statut dont il s'agit n'a pu être achevé qu'en 1304, on le nomme vulgairement *Code de* 1303. Ce *Code* reçut des additions successives, de 1305 à 1308, et de 1330 à 1424, qui consistaient non-seulement dans l'insertion de nouveaux *Ordeles*, mais aussi de jugements sur des questions importantes, distingués des *Ordules* par la dénomination de *Scheidungen* **). Ces addi-

*) *Ordel*, mot *plat-allemand*, qui signifie jugement, *ordelen*, juger; *(Judicium et dijudicatio judicis inter partes litigantes — discernere et dijudicare rem quamvis, etiam extra judicium.)* Le substantif *Urdeil*, *Urteilida*, *Urteilda*, et le verbe *urdeilan*, *urteilan*, *ardeilan*, *irdeilan*, *irteilen*, *erteilen*, se trouve dans les premiers ouvrages des anciens auteurs allemands, toujours dans le sens de *discernere*, *dijudicare;* après avoir subi differentes altérations ce mot s'écrit aujourd'hui *Urtheil (urtheilen)*. (Comparez *Adelung*, *Grammatisch-kritisches Wörterbuch* T. IV. Col. 968. — *Schilter*, *Thesaurus Antiquit. Teutonicarum* T. III. p. 649.) La basse-latinité a fait du mot *ordel*, *ordalium*, *judicium Dei* (*ordalie* — *Gottes-Urtheil* — prétendu jugement de Dieu); sous ce nom étaient comprises les différentes épreuves de l'eau, du fer rouge, du duel etc. qu'on faisait subir aux accusés. (Comparez *Schilter*, *ubi supra*. — *Wachter*, *Glossar. germanicum* Col. 1165. — *Du Cange*, *Glossar. latinit.* T. IV. Col. 1373. v. *Ordela*. — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. II. p. 155. v. *Ordalie*.)

**) *Scheiden*, *judicare*, *litigantes in foro separare*, *non vi*, *sed prudenti causae cognitione*. De là *Scheidung*, *Bescheid*, *judicatum*. (Comparez *Wachter ubi supra* Col. 1392. — *Adelung*, *ubi supra* T. III. Col. 1398. v. *Scheiden*, n. 5.

blicis Hanseaticis Part. IV. *antegress. Leibnitz*, *Codex diplomaticus j. g.* T. I, p. 313. *Lünig, Reichs-Archiv* Cont. IV.

tions étaient faites à mesure que l'occasion s'en présentait, ainsi que le constate la différence des écritures sur l'un des manuscrits, dont *Oelrichs* a fait usage pour l'édition qu'il a donnée en 1771 des *statuts de Brème*. — Par suite de troubles civils, dans lesquels la Bourgeoisie, révoltée contre le Sénat, qu'elle accusait d'avoir méconnu ou violé ses droits, destitua ce corps et s'empara de l'autorité, on rédigea un *nouveau Code* en 1428, dans lequel on n'inséra point les *Ordales*, parceque précisément un des griefs de la Bourgeoisie contre le Sénat, était qu'il se fût arrogé le droit de faire des lois de sa seule autorité. (Voyez *Oelrichs*, l. c. *préface*, et *Rheden*, l. c. §. 17.) Mais au rétablissement de la paix entre les deux partis, le nouveau *statut* de 1428 fut remplacé par un *Code*, rédigé en 1433, qui n'est que la repétition de celui de 1303, augmenté des *statuts* et des *Ordales* postérieurs, réunis en un ordre nouveau, (*Oelrichs*, *ubi supra* p. XXVI.) mais dont aucun n'est relatif au *droit maritime*. Le *Code* auquel Mr. *Pardessus*, avec tous les auteurs, donne la date de 1303, a été publié par *Oelrichs*, comme nous l'avons déjà dit, et par *Nettelblat*, *Greinir*. T. III. p. 46. Il ne contient rien autre chose sur le *droit maritime* que trois dispositions, touchant l'affrétement des navires, lesquelles, dans le premier des manuscrits employés par *Oelrichs*, ne portent aucun numéro, et qui, dans le second, forment les *Ordales* 116. 134. et 139. Nous avons dit plus haut que ce *Code* de 1303 a été, dans l'année 1433, remis en un ordre nouveau, avec des additions dont aucune n'est relative au *droit maritime*. Cette rédaction de 1433 a également été publiée par *Oelrichs;* on la trouve encore dans le recueil de *Puffendorf*, intitulé *Observationes juris universi* T. II. *suppl.* p. 21. sqq. Les trois *Ordales* susindiqués y portent les numéros 63. 64. et 65. Mais il n'est guère possible de croire, que *Brème*, célèbre dans les tems les plus réculés, par son commerce et par son industrie, qui possédait ses tribunaux et ses magistrats, et qui, dès l'année 1273, avait donné à ses corporations d'ouvriers des lois écrites, n'ait pas connu le besoin d'un *droit maritime* plus étendu, et qu'il n'ait pas existé sur cette matière des *usages*, au moins aussi anciennement que sur les autres objets du *droit civil*. Cette conjecture toute naturelle est fortement appuyée par l'*Ordale* 103. du Code de 1303, qui est le 22e de celui de 1433. Après avoir donné une règle de droit sur les torts causés à autrui, cet *Ordale* ajoute: *Mer Schiprecht hevet ander Recht van Schaden;* ce qui signifie, *mais en droit maritime on admet d'autres principes sur le réglement des dommages*. Or quels étaient ces principes, et dans quel document étaient-ils consignés? Certes ce ne sera pas dans les trois *Ordales* indiqués plus haut, que nous pourrons les trouver, puisqu'aucun ne statue sur les dommages et les preuves en matière maritime. Il est donc naturel de recourir à quelque autre document; et comme le seul *statut civil* connu qui ait précédé la rédaction de 1303 est le *Stadt-Boek*, où nous ne lisons pas un mot sur le droit maritime, il faut porter ses recherches ailleurs. Tout porte à croire que le droit maritime auquel l'*Ordale* 103 fait allusion, n'est autre que la *série d'articles empruntés à la ville de Hambourg*, dans lesquels effectivement on s'occupe des dommages causés à des navires par abordage, ainsi qu'il résulte de l'article 31, formant l'article 16 de ceux que *Brème* a empruntés. On trouve cette série d'articles transcrite à la suite d'un des manuscrits du *Code* de 1303, dont *Oelrichs* a fait usage et auquel il attribue un grand caractère d'authenticité; on la trouve également à la suite d'un manuscrit du *Code* de 1433, qui n'est que la reproduction de celui de 1303; il est donc tout naturel, dit Mr. *Pardessus* (Chap. XIX. p. 311.), de considérer ces articles comme ceux auxquels l'*Ordale* fait allusion, et de s'arrêter à la présomption, que *Brème* les avait déjà empruntés à *Hambourg*, à l'époque où fut rédigé le *Code* de 1303. Il n'est pas surprenant qu'un État, qui n'a pas encore fait de lois sur des matières susceptibles de donner lieu chaque jour à des négociations dont il faut assurer l'exécution, se soit vu naturellement porté à emprunter les usages d'un peuple voisin, avec qui ses relations de commerce sont fréquentes. Cette présomption, contraire à l'opinion énoncée par *Post*, dans sa dissertation, intitulée *De cura Bremensium circa rem nauticam* p. 31. et 32. est fortifiée néanmoins par deux faits d'une nature entièrement décisive: 1° lorsqu'en 1345 les habitants d'*Oldenbourg*, autorisés par

pars spec. p. 11. et 17. *Dumont*, *Corps diplomatique* T. II. Part. II. p. 101. *Eccard*, *Corpus hist. medii aevi* T. II.

Conrad I, demandèrent, pour les adopter, les lois en vigueur à *Brème*, (les documents relatifs à cette adoption se trouvent dans *Oetken*, *Corpus constitutionum Oldenburgicarum* Part. VI. p. 228, et dans *Mencken*, *Scriptores rerum Germanicarum* T. I. p. 583.) il leur fut envoyé une copie du *Code* de 1303, à laquelle était jointe une *partie des articles du droit maritime de Hambourg*. Il est donc évident qu'en 1345 les Magistrats de *Brème* considèraient ces articles, comme faisant *partie de leur Code national*, et qu'on peut, sans témérité, en conclure, que c'est là le *droit maritime* dont l'*Ordale* 103. entendait parler. 2° Nous avons vu plus haut (p. 151.), que cette *série d'articles du droit de Hambourg*, dont on ne peut au juste fixer la date, mais qui très-probablement existait en 1270, reçut, dans cette dernière ville, une assez importante modification en 1306 ou peu après; et qu'en conséquence l'*article* 14 fut rayé dans le manuscrit de 1292, qui est dans les archives du Sénat. Or *cet article* se trouve dans le nombre de ceux qui sont annexés au *Code de Brème*, et il fait partie de ceux qui furent communiqués à *Oldenbourg*. Ne semble-t-il pas évident, que si les Magistrats de *Brème* avaient adopté le *droit maritime de Hambourg*, *postérieurement* à 1306, ils n'auraient pas conservé un article déjà *abrogé* et *remplacé?* Ne faut-il pas en conclure, que l'époque à laquelle *Brème* avait adopté ce *droit maritime* est antérieure à 1306; que dès lors c'est à *ce droit maritime*, que se refère l'*Ordale* qui en présuppose l'existence? La seule question qui puisse s'élever serait peut-être, si ces articles ont été primitivement rédigés à *Brème*, d'où *Hambourg* les aurait empruntés, ou s'ils ont été faits à *Hambourg*, d'où *Brème* se serait contentée d'emprunter ce qui paraissait le plus conforme aux besoins de son commerce maritime. Nous avons déjà vu (p. 151) que la priorité appartient à *Hambourg*, et nous en trouvons une nouvelle preuve concluante dans le fait que, non-obstant les précautions prises par les rédacteurs *brémois*, de substituer le nom de *leur ville* à celui de *Hambourg* dans ces articles de *droit maritime*, ils y ont quelquefois cependant laissé subsister ce dernier nom. *Oelrichs* a donné sous le titre de *droit maritime*, annexé au *Code* de 1303, la *série entière des vingt-huit articles de Hambourg*, à la seule exception de l'article 19, qui est relatif aux chargements pour *Utrecht*. On pourrait donc conclure que les Magistrats de *Brème* avaient *intégralement* emprunté le *statut maritime de Hambourg*; de fortes raisons portent néanmoins à croire qu'on retrancha encore l'article 26, spécial pour *Hambourg*, dont il détermine le pavillon, parceque les Magistrats de *Brème* ne pouvaient et ne devaient pas imposer à leurs concitoyens l'obligation de s'y conformer. On peut croire aussi, dit Mr. *Pardessus* (*ubi supra* p. 313.) que les *Brémois* n'eurent aucun besoin d'emprunter tout ce qui concerne spécialement les *comptoirs de Flandre*, parceque d'après l'état du commerce de *Brème*, à l'époque dont il s'agit, ces dispositions n'étaient d'aucune utilité; ce qui parait même déjà résulter de ce que l'article 19, relatif à *Utrecht*, n'est point compris dans le nombre de ceux qu'*Oelrichs* a publiés. Deux faits dignes de considération viennent à l'appui du sentiment, énoncé par Mr. *Pardessus:* 1° *Oldenbourg* avait obtenu en 1345 la faculté d'adopter le *droit de Brème;* or, les rubriques du *Code* de cette ville, publiées par *Oelrichs* p. 828. sqq. constatent que les articles 2, 6, 17, 19 et 26 du droit de *Hambourg* de 1270, n'en faisaient point partie. 2° Ce sont précisement aussi *les mêmes articles* 2, 6, 17, 19 et 26 dont on remarque l'omission dans la *série d'articles de droit maritime* annexée à une copie du *Code* de 1433, sur laquelle *Post (ubi supra)* a donné quelques détails, et qu'avec lui Mr. *Pardessus* appelle *Code de Rheden*. On voit même, si la copie de *Rheden* est fidèle, qu'en outre de l'omission des *articles susindiqués*, on avait encore retranché dans quelques-uns des articles empruntés, tout ce qu'ils contenaient de relatif aux *comptoirs de Flandre*. Il y a d'autant moins lieu d'être surpris de ce choix d'articles et de cette exclusion de quelques-uns, que déjà nous avons vu (p. 148.) dans la législation maritime de *Lubeck*, que cette ville n'adopta pas non plus la *totalité* de la *série de Hambourg*. — *Oelrichs* a publié à la suite de ce *droit maritime* quelques dispositions additionnelles, parmi lesquelles on remarque *quatre articles* d'un *Recez hanséatique* de 1378, dont la publication était prescrite à toutes les villes alliées dans leur

Col. 1230. *Willebrandt, Hansische Chronick* Part. II. p. 79. Ces traductions ne se ressemblent point, même pour l'ordre

juridiction. En effet, *Brème*, étant alors une *ville hanséatique*, les *Recez de la ligue* suppléèrent à ce qui manquait à son *droit maritime*. — On trouve encore dans la *Kündige Rolle* *), sorte d'ordonnance de police, dont il y a eu des rédactions différentes en 1450, 1489 et 1756, deux dispositions relatives à la construction et à la visite des navires.

Le besoin d'une législation plus complète était senti à *Brème*; et, suivant *Oelrichs*, *préf.* p. 35, le Sénat avait proposé une *nouvelle rédaction* en 1606. Il est probable que le *droit maritime* y aurait obtenu un *titre spécial* plus étendu que ce qui se trouve dans les *statuts* de 1303 et de 1433; mais la Bourgeoisie refusa de l'adopter. Il parait que le *Consul Kreffting* avait fait un travail sur le *Code* de 1433, qui jouissait d'une assez grande autorité; ce travail n'avait toutefois aucun caractère *officiel*, et il ne faut pas le confondre, comme l'a fait *Focke* (*Adumbratio juris mercatorii* p. 9.) avec la rédaction préparée par le Sénat en 1606. Le Sénat ne négligea pas du moins de faire exécuter les *Recez hanséatiques*. On en trouve la preuve formelle dans une ordonnance de 1687, qui rappelle aux citoyens l'obligation de se conformer au Recez de 1614, et qui contient quelques dispositions exécutoires. — Lorsque le contrat d'*assurance* fut connu dans la navigation de la Baltique, *Brème*, voisine de cette mer, et suivant l'exemple de *Hambourg*, se conforma aux ordonnances que *Charles-Quint* et *Philippe II* avaient promulguées à ce sujet dans les *Pays-Bas*; c'est ce qui parait attesté par les anciens réglements et les plus anciennes formules que rédigèrent les Compagnies d'assurances. (Voy. *Focke*, *ubi supra* p. 20.) Les *statuts de Brème* n'offrent pas des notions bien précises sur la manière dont les contestations maritimes étaient jugées dans cette ville. Il est probable que l'usage assez général de se faire juger par *arbitres*, y aura été pratiqué dans les premiers tems, et que les tribunaux prononçaient sur l'appel de ces *décisions arbitrales*. Plus tard, et surtout lorsque des usages constants se furent établis, ou qu'ils eurent été empruntés aux législations voisines, il parait qu'on fit juger ces contestations par un tribunal, composé de *Sénateurs* et de *Patrons de navires*; c'est du moins ce que *Focke* (*ubi supra* p. 20.) assure. Les auteurs qui ont écrit sur le *droit de Brème*, et notamment *Roller*, le plus récent, qui rend compte d'une ordonnance sur la procédure, ne parlent pas même de jurisdictions spéciales et exceptionnelles pour les causes de commerce maritime; ils laissent seulement entendre qu'on ne les soumettait qu'à la procédure sommaire des tribunaux ordinaires. — En résumé, la *législation maritime de Brème*, à l'époque dont nous nous occupons, dérive de quatre sources différentes: 1° Le *droit commun maritime*, suivi presque partout sans qu'on puisse indiquer les

*) *Kündige-Rolle*, (Rôle notoire). Composé de *Kündig*, équivalent à *Kund*, *bekannt*, qui signifie notoire, connu, et de *Rolle*, rôle (*rotula*). (Voyez Chap. III Sect. V p. 48. note 3.) Dans la plupart des villes de la *Basse-Saxe*, on désigne par *Rollen*, *Kündige Rollen*, *Stadtrollen*, *Amtsrollen* etc. etc. les statuts municipaux, les ordonnances de police, les lettres d'institution des corporations etc. Ce mot a été conservé en quelques acceptions dans le dialect *haut-allemand*, pour désigner un rôle ou un régistre, ainsi on dit *Muster-Rolle*, rôle d'un régiment, *Bürger-Rolle*, rôle de la Bourgeoisie d'une ville. (Comparez *Adelung*, *ubi supra* T. III. Col. 1150. v. *Rolle*, n. 4.) Il était généralement usité au moyen âge de lire les lois au peuple au moins une fois l'année, pour les faire connaître. Cet usage était pratiqué en *France*, ainsi que le constatent les articles 24 et 27 du *Capitulaire* de *Louis le Débonnaire* de 823. *Dreyer* parle à plusieurs reprises de ce qui avait lieu à cet égard en Allemagne. *Richey* en traite dans son *Historia statutorum Hamburgensium* Cap. IV. A *Brème* les lois de police portaient le nom de *Kündige Rollen*; on les appelait communément *Bürgersprake* (*civiloquium*, *burgiloquium*) et même *Oelrichs* p. 37, de sa préface, assure qu'elles portaient autrefois ce nom à *Brème*. Il est assez remarquable, que ces réglements étaient souvent rédigés en *latin*, et qu'on les lisait au peuple en langue vulgaire. L'usage de lire ainsi la loi au peuple rassemblé devant l'hôtel de ville, le dimanche de Carême dit *Laetare*, n'a cessé à *Brème*, qu'en 1756. (Comparez *Pardessus*, l. c. Chap. XIX. p. 325. note 3.)

des articles, comme devraient naturellement se ressembler les traductions d'un original unique; et ce qui est assez remarquable, le texte *plat-allemand* contient des dispositions qui ne se trouvent dans aucune de ces traductions. Peut-être que le peu de soin qu'on avait de conserver les Recez a été cause, que plusieurs fois ils auront été transcrits de mémoire [1]); et ce qui est arrivé au Recez de 1418 a pu arriver à d'autres.

2° Celui de 1591 également fait à *Lubeck*, imprimé en texte original à *Dantzig* 1592, trente-deux pages, petit in 4., chez *Jacques Rhode;* et à *Lubeck* chez *Asver Kröger*, dans la

monuments qui le constatent; droit dont l'existence a dû précéder les rédactions des coutumes, en même tems qu'elle est présupposée par le petit nombre de dispositions écrites de ces mêmes coutumes; 2° la *législation indigène* contenue dans les *statuts* et les *ordales* de 1303 et de 1433, dans les *Rôles notoires* de 1450 et dans l'*ordonnance* de 1687; 3° la *législation hanséatique*, à mesure qu'elle faisait des progrès. Ajoutons encore qu'on ne peut point douter aussi que la *compilation de Wisby*, depuis que les manuscrits et les imprimés s'en répandirent, n'ait formé à *Brème* un *droit subsidiaire.* — Mr. *Pardessus* dans sa *Collection* a publié: 1° La partie du *statut maritime de Hambourg* de 1270, que *Brème* avait empruntée; il en donne le texte *plat-allemand* d'après *Oelrichs*, sans y joindre une traduction, qui n'eût été qu'une repétition de celle qui se trouve dans les pièces à l'appui de sa dissertation sur le *droit maritime de Hambourg*. (T. III. Chap. XX. p. 337—347.) Les notes, dont Mr. *Pardessus* accompagne ce *statut*, indiquent la corrélation des articles avec les textes de *Hambourg*, les dispositions omises, les causes probables de leur emission, ainsi que de legers changements qui paraissent avoir été apportés à ceux qu'on adoptait; 2° les *trois Ordales* qu'on a vus ci-dessus être relatifs au droit maritime, d'après le texte *plat-allemand* du *Code* de 1303, comme le plus ancien, en indiquant leur place dans la révision de 1433, d'après l'édition d'*Oelrichs*. 3° Les *additions*, texte *plat-allemand*, qu'*Oelrichs* a jointes aux articles empruntés à *Hambourg*. 4° L'*ordonnance* de 1687, d'après le texte en *haut-allemand*, employé par *Engelbrecht* dans son *Corpus juris nautici* p. 114, seqq. Les documents désignés sub 2, 3 et 4, sont accompagnés d'une traduction *française*, et le texte *allemand* de toutes les pièces a été revu par M.M. *de Clercq* et *Henschel*. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. III. Chap XIX, p. 317—322. 324—325. 326—328.) Nous avons dit plus haut que les *Villes hanséatiques* ne cessaient d'employer tous les moyens de conciliation, et quelquefois la voie des armes pour obtenir, dans les pays où se rendaient leur navigateurs, la protection en faveur des *naufragés;* il était naturel qu'elles suivissent les mêmes principes à l'égard des étrangers, à moins que ce ne fût à titre de représailles. *Brème* semble faire toutefois une sorte d'exception. La ville, constituée en république, dont l'indépendance absolue était néanmoins contestée, n'avait pas probablement, au sujet des naufrages, des règles autres que celles du *droit hanséatique*. Mais le territoire connu sous le nom de *Duché de Brème*, et différent de la ville, appartenait à des Souverains qui avaient adopté l'odieux principe, longtems dominant, de confisquer les biens naufragés. *Schubach* dans son savant traité *De Jure littoris* p. 129. sqq. et *Dreyer*, *De inhumano jure* p. 224. sqq. donnent à ce sujet beaucoup de détails, desquels il résulte que les navigateurs, qui avaient le malheur d'échouer sur le territoire du *Duché de Brème*, n'échappaient point à la confiscation s'ils n'en avaient été affranchis par des privilèges ou des traités. Les traités faits par *Brème* avec plusieurs États *frisons*, pour assurer la sûreté du *Weser inférieur*, sont énoncés par *Sartorius*, *Urkundenbuch* etc. p. 232, et par M. *Lappenberg*, dans les additions à cet ouvrage p. 767; le plus ancien est de 1220.

1a) Voyez Chap. V. Sect. VIII.

1b) Voyez Chap. V. Sect. VII.

1c) Voyez Chap. V. Sect. VII.

1d) Voyez Chap. V. Sect. VIII.

1) *Sartorius*, l. c. T. II. Liv. V. p. 33. n. 8. en donne un exemple fort remarquable.

même année; on le trouve dans les *Reichs-Stadt Lübecks Statuta* etc. et dans *Engelbrecht*, *Corpus j. naut.* p. 116. *Dreyer* [1]) en indique une édition, insérée dans le *Schiffs-Catechismus de Goetz.*

Dès l'année 1592 ce Recez de 1591 fut traduit en *hollandais;* il en existe à la bibliothèque de commerce de *Hambourg*, un exemplaire imprimé à *Lubeck.* C'est très-probablement cette traduction, qu'on trouve dans le *Bock der Zee-Rechten.* Chaque article y est précédé d'une rubrique qui en indique l'objet. Elle a été reproduite dans l'ouvrage de *Leclercq*, *Algemeene Verhandeling* etc. *Werdenhagen* en a donné une traduction *latine* dans son ouvrage *De rebus publicis Hanseaticis* Part. VI. *Clairac* a traduit, ou plutôt extrait, en *français* ce Recez de 1591 dans son ouvrage, intitulé *Us et coutumes de la mer* p. 166. sqq. et lui donne par erreur la date de 1597. Cette traduction de *Clairac* a été traduite en *anglais* dans l'ouvrage, intitulé *A general Treatise* etc. p. 195. à 206, et en *italien*, dans la *Biblioteca di gius nautico* T. I. p. 175. sqq. ainsi que dans *Baldasseroni*, *Delle assicurazioni marittime* etc. T. V. p. 114. sqq.

3° Celui de 1614 dressé à *Lubeck;* il est l'ouvrage du syndic *Domann*, qui en fut chargé par l'article 10 d'un Recez de 1608. Ce Recez a été imprimé à *Dantzig*, chez *George Rhéten*, un volume petit in 4. de cinquante-deux pages, sans date, mais probablement dans un tems très-voisin de la promulgation. Il en existe une édition de 1614, faite à *Lubeck*, citée par *Dreyer*, et beaucoup d'autres postérieures qu'il serait superflu d'énumérer [2]). On trouve encore ce Recez dans toutes les éditions des *Statuts de Lubeck*, commentés par *Maevius*, à la suite du livre VI; dans *Marquard*, *De Jure mercatorum pars post.* p. 688; dans *Lünig*, *Reichs-Archiv pars spec. cont.* IV. p. 132. sqq. et dans le *Corpus j. nautici* d'*Engelbrecht* p. 127. sqq. *Kuricke* l'a publié, accompagné d'une traduction *latine* et d'un long commentaire, en un volume in 4., imprimé à *Hambourg* en 1667, et reproduit dans la collection d'*Heineccius*, intitulée *Scriptorum de j. nautico*

1) *Einleitung in die Lübeschen Verordnungen* p. 447.

2) *Der ehrbaren Hanseestädte Schiffsordnung und Seerecht u. s. f., erstlich* 1591 *in Lübeck und auf dem Hanseetage in* 58 *Artikeln bewilligt, darnach übersehen und gebessert zu Lübeck* 1614. *in* 4.

et maritimo fasciculus. Il est assez probable que *Kuricke* n'est point l'auteur de la traduction, et qu'elle fut faite au moment même de la publication du Recez de 1614; on doit le supposer au moins d'après ce que dit l'auteur d'une histoire allemande du *droit de Culm*, édition de 1745, qui cite un exemplaire, imprimé en allemand et en *latin* à *Lubeck* en 1614.

Il ne paraît pas que ce Recez ait été traduit en *anglais*, en *hollandais* ou en *italien*, et les auteurs de quelque pays que ce soit qui l'ont cité, n'ont fait usage que de la traduction *latine* de *Kuricke* [1]).

Mr. *Pardessus*, exploitant les riches matériaux mis à sa disposition par Mr. *Lappenberg*, et aidé des services de Mr. *de Clercq*, a publié pour la première fois le texte *plat-allemand*, accompagné d'une traduction *française*, de *dix-huit différents Recez*, depuis 1369, jusqu'à 1614, dans sa *Collection de Lois maritimes antérieures au XVIII*e *siècle* T. II. Chap. XIV. p. 455—458.

Ces Recez sont

celui de 1369 fait à *Stralsund*,
- - 1378 - à *Stralsund*,
- - 1380 - à *Wismar*,
- - 1391 - à *Hambourg*,
- - 1412 - à *Lunebourg*,
- - 1417 - à *Lubeck*,
- - 1418 - à *Lubeck*,
- - 1434 - à *Lubeck* (5 Juin),
- - 1434 - à *Lubeck* (mois d'Octobre),
- - 1441 - à *Lubeck*,
- - 1442 - à *Stralsund*,
- - 1447 - à *Lubeck*,
- - 1454 - à *Lubeck*,
- - 1470 - à *Lubeck*,
- - 1530 - à *Lubeck*, (?)
- - 1572 - à *Lubeck*,
- - 1591 - à *Lubeck*,
- - 1614 - à *Lubeck*.

1) *Sartorius* a fait T. II. Liv. XII. p. 706. sqq. et T. III. Liv. XIX. p. 507. sqq. un extrait assez exact du *droit maritime* de la *ligue*; il l'aurait rendu plus complet sans doute s'il eût connu le texte des *Recez*, dont il n'avait encore que les sommaires, et dont quelques-uns même ne lui étaient connus que par leur date. On peut cependant le consulter avec fruit.

Mr. *Pardessus* s'est spécialement occupé dans les notes, dont il a enrichi ce précieux travail, d'indiquer les rapports des différents *Recez* entre eux, et de présenter quelques éclaircissements historiques [1]).

1) Toutes les confédérations qui ne se bornent point à un but temporaire, portent le germe de leur destruction en elles-mêmes; quelle que soit l'importance de ce but, elle ne pourra faire taire que momentanément la voix de l'intérêt individuel de chacun des confédérés. La *ligue hanséatique* renfermait plus particulièrement encore ce germe destructif; l'intérêt de chacun de ses membres n'était pas seulement isolé, mais se trouvait même souvent opposé à celui des autres. D'ailleurs la *ligue* manquait d'une puissance exécutive pourvue de moyens suffisants, pour forcer tous les associés à se soumettre aux résolutions adoptées par la majorité sur des objets, qui n'avaient pas un intérêt immédiat pour tous. Elle n'avait pas de chef institué pour diriger les forces communes vers le bien général. C'était un corps à cent bras, sans tête. Un troisième vice de la constitution de la *ligue* résultait du droit, trop souvent accordé aux différents membres de contracter des alliances avec des États étrangers à la confédération. Par ces liaisons partielles les intérêts des confédérés se croisèrent de plus en plus. A ces causes, qui seules auraient suffi pour amener tôt ou tard la dissolution de *la Hanse*, il s'en joignit plusieurs autres, qui durent naturellement amener sa décadence et hâter sa fin. Nous signalerons en première ligne la découverte d'une nouvelle route aux Indes, et celle d'un immense continent occidental, qui firent prendre au commerce de l'Europe une marche entièrement différente de celle, qu'il avait anciennement suivie: l'obstination des *Hanséatiques* à conserver les immenses bénéfices, résultant du monopole qu'ils avaient exercé jusqu'alors, leur fit négliger les avantages, qu'avec plus de prévoyance et de flexibilité ils auraient pu trouver dans le nouveau système. Enfin la guerre de trente ans, qui remplit l'Allemagne de confusion, acheva de rompre les liens déjà très-relachés de la confédération *hanséatique*. Plusieurs des villes confédérées cherchèrent à s'exempter des obligations fondamentales de l'union, d'autres s'en détachèrent entièrement et en 1612 déjà il n'y avait plus que *quatorze* villes, (*Brème*, *Brunswick*, *Cologne*, *Dantzig*, *Greifswalde*, *Hambourg*, *Hildesheim*, *Lubeck*, *Lunebourg*, *Magdebourg*, *Rostock*, *Stettin*, *Stralsund* et *Wismar*) qui représentaient par des voix actives la puissance de la confédération. Pendant les troubles de la guerre les villes de *Lubeck*, *Brème* et *Hambourg* avaient été chargées de veiller aux intérêts communs. Ces trois villes qui en 1630 et 1641 s'étaient confédérées entre elles d'une manière plus intime, et auxquelles *Dantzig* se joignit par la suite, se donnèrent après la paix de *Westphalie*, des peines inutiles pour réunir des *diètes fédérales* en 1651, 1662 et 1668. La *dernière* qui fut convoquée en 1669, ne fut plus composée que des *Députés* de *Brème*, *Brunswick*, *Cologne*, *Dantzig*, *Hambourg* et *Lubeck*; quelques autres villes s'étaient fait représenter par des Sénateurs de *Lubeck*: on n'y put rien faire pour relever la confédération. Depuis cette époque la *Hanse* expira (*Sartorius*, l. c. T. III. Liv. XX. p. 621—628. *Schoell*, l. c. T. XV. Liv. VI. Chap. IV. p. 290. 291. 331.)

Les trois villes qui en 1630 et 1641 avaient conclu un nouveau pacte, restèrent en une espèce d'union jusqu'à la chûte de l'Empire germanique. Elles sont redevables à la sagesse de leur conduite, et peut-être plus encore à la jalousie des grandes Puissances, d'avoir sauvé du naufrage leur indépendance politique.

CHAPITRE IV.

ORIGINE DE LA JURISDICTION CONSULAIRE.

JUGES ET CONSULS DEPUIS LE IXe SIÈCLE JUSQUE VERS LE MILIEU DU XVIe.

SECTION I.

Empire d'Occident.

Les institutions protectrices du commerce et de l'industrie, que nous avons vu naître chez les *Grecs* et les *Romains*, (Chap. II Sect. III et IV) survécurent à la décadence de l'Empire d'Occident lors de l'invasion des Barbares.

A mesure que les relations commerciales se multipliaient et s'étendaient entre les peuples héritiers de la civilisation romaine, la nécessité de rendre l'inviolabilité aux anciennes lois, d'instituer une magistrature particulière, et de former des réglements spéciaux pour juger les contestations en matière de commerce, devint plus impérieuse.

Il nous faut cependant franchir l'anarchie de quatre siècles, qui séparent le règne d'*Auguste* de ceux de *Théodose* et d'*Honorius*, pour retrouver les vestiges de quelques lois équitables échappées à la barbarie. L'exercice atroce des droits d'aubaine et de naufrage, avait repandu la désolation et la terreur sur les plages de la Méditerranée, lorsqu'on remit en vigueur les édits relatifs aux naufragés.

Pendant le règne de *Théodose-le-Grand* (379—395) et d'*Honorius* (398—425), on créa des Magistrats chargés de prononcer sur les sinistres [1]) et les sauvetages, avec injonction de rendre leurs sentences en public, le *rideau levé (levato velo)* [2]).

Cette

1) On appelle ainsi les accidents de mer.

2) Les séances des tribunaux se tenaient ordinairement à huis-clos, en tirant le rideau placé à l'entrée de la salle d'audience. *Velum quo Principum, vel Judicum consessus ac cubiculorum vestibula occludebantur, quod duplex fuisse ait Alamannus ad Procop.* p. 103. 1. edit. *Primum nempe in primis ipsis et exterioribus cubiculis, quod consistorium vocabatur, à consistente multitudine, et Principis audientiam praestolante; secundum vero ad interius cubiculum. Id firmat Anastasius Bibl. in S. Silverio P. P. — Levatò velò, causas submersarum navium cognosci praecipit* l. 6. *Cod. Theod. de naufragiis.* (voyez *Du Cange*, l. c. T. VI. Col. 1458.) *Rationi et aequitati consentaneum erit, ut causae mercatorum quóque summariè, h. e. celeriter et velò levatò sine longo sufflamine litis, et citra solitum judicii ordinem tractentur et expedientur.* l. 5. *Cod. de naufrag.* Lib. XI. *ibi: decernimus ut* levatò velò *istae causae cognoscantur. Vid. loc. ibique Peckium. Est autem levatò velò, idem ac apertà fore Cic. authore, procedere, quo Lampridius in Alexand. dixit: Patente velò. Solebant enim foribus aedium praetendi vela.* (voyez *Marquardus*, *De Jure mercatorum* Lib. III. Cap. VII. p. 422. §. 5.)

Cette publicité, qui avait pour objet de mettre au grand jour le brigandage inhumain des habitants des côtes maritimes, et de réprimer l'avidite honteuse du fisc, était un grand pas fait vers un meilleur ordre de choses [1]).

SECTION II.

Lois des Visigoths.

Les premiers vestiges d'une *magistrature spéciale* instituée à l'effet de protéger les marchands qui voyagaient au dehors, se trouvent dans les lois des *Visigoths* en *Espagne*. On y lit: *Dum transmarini negociatores inter se causam haberent, nullus de sedibus nostris eos audire presumat, nisi tantummodo suis legibus audiantur apud telonarios suos* [2]). Il est permis d'inférer de cette disposition, que les négociants étrangers parmi les *Visigoths* n'étaient point jugés par les Magistrats ordinaires de cette nation, mais qu'ils avaient au contraire leurs juges propres et particuliers, qui décidaient leurs différends selon leurs lois nationales. Ces *Telonarii* [3]) n'étaient point des receveurs de douanes, mais c'étaient les Agents, les Interprètes, les Juges, *(Praetores peregrini)* des négociants étrangers; ils ne s'appelaient pour lors encore nulle part *Consuls*, mais on les désignait selon les différents pays par les dénominations de *Telonarii*, de *Bajuli* [4]), de *Praepositi*, de *Seneschalli*, de *Priores Mercatuum* etc. etc.

Chez les *Français* le *Telonarius Mercati Palatii*, était nonseulement à la tête de tous les revenus de douane du Royaume, mais toutes les affaires de commerce étaient de sa compétence [5]).

La loi des *Visigoths* paraît avoir été faite d'abord par rapport aux Espagnols et les habitants de la Septimanie [6]), qui étaient un composé de Romains, de Goths, de Saliens etc., et par rapport aux étrangers Grecs, Syriens, Égyptiens, qui venaient dans cette

1) *Montesquieu*, *Esprit des lois* Liv. XXI. Chap. XVII.

2) *Leges Visigoth.* Lib. XI. Tit. III. Art. 2. Voyez *P. Georgisch*, *C. J. german. ant.* p. 2143. et *Pardessus*, *Collection des lois maritimes* T. I. Chap. IV. p. 153. — *Montesquieu*, l. c. Liv. XXI. Chap. XVIII.

3) *Du Cange*, l. c. T. VI. Col. 1027. *Telonarius dicitur qui exigit tributum.*

4) *Du Cange*, l. c. T. I. Col. 932. T. V. Col. 760. 852. T. VI. Col. 360—377. — *Marquardus*, l. c. Lib. III. Cap. VI. p. 404. §. 18.

5) *Du Cange*, l. c. T. VI. Col. 1028. v. *Toloneatius.*

6) La *Septimanie*, ainsi nommée des sept villes dont Euric s'était emparé, comprenait outre le siège métropolitain de Narbonne, les diocèses de Bes ers, de Maguelone, de Nimes, d'Agde, de Ledève, de Carcassonne et d'Elne (depuis Perpignan).

province. Le commerce ayant des usages particuliers aux différents pays, chaque nation dut, non-seulement être jugée suivant ses lois, mais encore avoir des tribunaux spéciaux, aussi *Cassiodore* [1]), qui avait été Secrétaire de *Théodoric II*, Roi des Goths, (453—466.) dit: *Romanis*, *Romanus*, *judex erat*; *Gothis*, *Gothus*, *et sub diversitate judicum una justitia complectabatur* [2]).

SECTION III.

ITALIE.

Aussitôt que nous voyons en *Italie* les villes se rendre indépendantes, se donner des lois et se gouverner à l'instar de l'ancienne République romaine, nous y retrouvons les *marchands* sous une *jurisdiction spéciale* [3]), et à leur tête nous aperçevons des *Juges* uniquement institués pour juger leurs contestations. Ces *Magistrats spéciaux* furent désignés par le titre de *Consuls des marchands*, *Consuls de mer*, *Archiconsuls* [4]), *Cour de mer*, et par d'autres qualifications analogues.

§. 1.

Pise.

La plus ancienne date de l'institution dans le moyen âge d'une magistrature suprême sous le nom de *Consuls*, ou *Consuls de l'art de la mer*, est antérieure au Xe siècle; elle se trouve dans les chroniques de la ville de *Pise* [5]).

Les statuts de cette ville, dont une partie est de l'an 1164 [6]), parlent des audiences que les *Consuls des Marins* et *des Marchands* avaient coutume de tenir auprès de l'église de St Michel [7]),

1) Voyez la note 2. p. 23. Chap. III. Section II. Art. I. §. 1.

2) *Boucher*, l. c. T. I. Liv. II. Chap. LXVIII. p. 558.

3) La grande géographie impériale de la *Chine* et la déscription particulière de la Province de *Tchekiung*, publiées vers la fin du XVIIme siècle, attestent que vers l'an 720 de notre ère il existait dans le port de *Kanphou*, un *tribunal maritime* du genre de ceux que nous connaissons en Europe sous le nom d'*amirautés*, à l'effet de juger les différends qui pouvaient s'élever entre les négociants arrivés par mer, pour y vendre leurs cargaisons. (*Klaproth*, *Renseignements sur les ports de Gampou et de Zeïthoum*, dans le *Journal asiatique* T. V. p. 40.)

4) *Marquardus*, l. c. Lib. III. Cap. VI. p. 403. §. 18.

5) *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. Art. VIII. p. 395. — Comparez notre Chap. III. Section IX. p. 94. note 1.

6) *Masi*, *Della navigazione e commercio della republ. Pisana* p. 96. — *Raumer*, *Ueber einen ungedruckten Codex* etc.

7) *Chap. De judicibus, reclamationibus et reis*: „*Excipimus Consules marinariorum et mercatorum*, *qui apud ecclesiam sancti Michaëlis curiam tenere consueverunt.*" *Chap. De modo cognoscendi et judicandi*: „*Statuimus etiam ut questio marinarii et nauli*, *et de mercibus amissis seu deterrioratis in navi*, *vel liquo*, *a Consulibus ordinis maris summatim et extra ordinem secundum justitiam dirimatur.*"

ce qui fait supposer que ce tribunal existait depuis longtems. Les mêmes statuts attribuent formellement aux *Consuls de Mer* la connaissance de toutes les affaires litigieuses, relatives à la navigation, aux nolis, aux avaries et à la perte des marchandises.

§. 2.

Amalfi. Les *Amalfitains* ayant admis un grand nombre d'étrangers dans leur port, créèrent un *Préteur* pour les juger, et ce *Juge* fut appelé, suivant l'usage du tems, *Consul.* Les Pandectes contiennent à cet égard la disposition suivante [1]: „*Post aliquot deinde annos non sufficiente eo praetore quod multa turba etiam peregrinorum in civitatem veniret, creatus est alius praetor, qui peregrinus appellatus est ab eo, quod plerumque inter peregrinos jus dicebat*" [2]).

Nous avons déjà vu qu'il existait à *Amalfi* une *Cour de mer*, ou *de haute Amirauté* [3]).

§. 3.

Trani. Les Magistrats de la ville de *Trani* (ville du Royaume de Naples sur l'Adriatique) qui rédigèrent le statut maritime de 1063, intitulé *Ordo et Consuetudo maris*, étaient des *Consuls de mer* [4]).

§. 4.

Pistoie. Il est fait mention d'une *jurisdiction spéciale* des *Marchands* dans une charte de *Pistoie* (petite ville en Toscane) de l'an 1107 [5]).

§. 5.

Messine. Roger I, Roi de Sicile, accorda en 1128 à la ville de *Messine*, la faculté d'élire deux *Consuls* entre les Capitaines des navires marchands et les négociants les plus expérimentés dans les affaires maritimes. Il autorisa ces deux *Consuls* à faire des réglements sur les us et coutumes de mer, et sur le mode de régir le *Consulat* [6]).

§. 6.

Sienne. Par une charte de la ville de *Sienne*, de l'an 1145, les *Consuls des Marchands* sont appelés dans le con-

1) Liv. I. Tit. II. §. 26.

2) *Boucher*, l. c. T. I. Liv. II. Chap. XIII. p. 216. dit que le terme de *plerumque*, (ordinairement) signifie que ce Préteur rendait aussi la justice à d'autres personnes, et que sa jurisdiction n'était point bornée aux seuls étrangers.

3) Comparez *Table amalfitaine* Chap. III. Sect. II. Art. VI. p. 38. 39.

4) *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 141.

5) *Depping*, l. c. T. II. p. 3.

6) *Baluzzo*, *Brevis hist. liberatae Messanae* T. VI. p. 174. Miscell.

seil municipal; ils auront dix sous pour leur *Consulat*, et autant pour leur *Conseil*[1]).

§. 7.

Venise. A *Venise* plus que partout ailleurs une *magistrature spéciale* était indispensable pour tant de corporations d'artisans, et pour la multitude d'affaires commerciales qui s'y traitaient. Le gouvernement n'avait pas manqué d'instituer diverses espèces de juges, d'inspecteurs, de fonctionnaires pour les arts et métiers, la navigation, le trafic etc. Sous le dogat d'*Orio Malipiero (ou Mastropietro)* (1179—1191) on créa un tribunal, qui fut nommé *Magistrature des Juges des Étrangers;* les fonctions de ces Juges consistaient à connaître des causes entre les citoyens de la République et les *Étrangers*, et entre les *Étrangers seulement*[2]). Cette magistrature subsista jusqu'au commencement du XIIIe siècle, époque à laquelle furent institués les *Consuls des marchands*, et les *Juges suppléants*, appelés *Sopra Consoli*, qui connaissaient de toutes les affaires de commerce, de banque, de faillites, de prêts sur gage etc.; ils exerçaient de plus une inspection particulière sur les Juifs, sur les filatures de soie, et sur les fabriques de tissus d'or et de soie. Ils jugeaient au criminel dans le cas de vol commis sur les galères de commerce; ils prononçaient l'arrestation des débiteurs, sur les instances des créanciers; les *Sopra Consoli* accordaient les sauf-conduits aux faillis non-frauduleux; mais seulement avec approbation du Conseil des *quarante*[3]).

Les courtiers et les agents de change, qu'on appelait alors *Messeti*, étaient soumis à des inspecteurs, désignés par le titre de *Visdomini (Vice Dominus) della Messetturia*. En 1268 on créa pour les marchands *allemands*[4]) et ceux de *Lombardie* des Ma-

1) „*Habebo in communi consilio omnes Consules negociatorum quorum unicuilibet dabo viginti solidos, decem pro eorum Consulatu, et decem pro Consilio ...... factum anno* 1145." (*Muratori*, *Antiq. Ital.* T. IV. Dissert. 47.)

2) *Marin*, *Storia civile e politica del commercio de' Veneziani* T. III. Lib. III. Cap. II. p. 179. — *Sardi*, *Principii di storia civile di Venezia* T. II. Part. I. Lib. 4. p. 787. — *Hist. de la Républ. de Venise par l'Abbé L.* T. II. p. 161.

3) *Marquardus*, l. c. Lib. III. Cap. VI. p. 404. §. 19. — *Marin*, l. c. T. V. Lib. II. Cap. II. p. 180. — *Sandi*, *Storia civile della Republ. di Venezia* T. I. Part. II. Lib. V.

4) Les Génois ayant renversé l'Empire des Latins à Constantinople (1259), les Vénitiens, leurs rivaux, en étant chassés et presqu'entièrement exclus du Bosphore et de la mer noire, ils dirigèrent leurs opérations du côté de l'Égypte. Un objet d'échange assez considérable consistant en pelleteries de Russie, Venise dut chercher à s'en procurer par la voie de l'*Allemagne*. Les instruments en fer et en bois, qu'on y fabriquait avec autant de perfection que d'économie, presentèrent aussi aux Vénitiens des objets d'échange avantageux en Égypte; ils ne négligeaient donc

gistrats, qui portaient le titre de *Visdomini de la fonde* [1]) *des Allemands*, et de *Visdomini de la table* [2]) *des Lombards*.

En 1520 sous le dogat de *L. Loredano*, une nouvelle magistrature fut instituée sous le titre de tribunal *delli cinque Savi alla mercanzia (des cinq Experts en matière de commerce)*; on attribua d'abord à ce tribunal, dont les membres étaient choisis dans le corps du Sénat, toutes les facultés dont les *Consuls* et les *Sopra Consoli* avaient été investis jusqu'alors, et par la suite ses attributions furent encore considérablement étendues [3]). Ce tribunal s'est maintenu jusqu'à la chûte de la République.

§. 8.

Modène et Lucques.

Modène et *Lucques* avaient des *Consuls des marchands* en 1182, époque où les deux villes firent un pacte dans lequel les *Consuls des marchands* et les *grands Consuls (Consuls municipaux)*, de chacune des deux villes sont nommés [4]).

§. 9.

Gênes.

En 1250 *Gênes* créa deux *Consuls de la mer*, auxquels on adjoignit quatre citoyens en qualité de Conseillers auxiliaires, pour juger les *Étrangers* et connaître des cau-

aucun moyen d'attirer les commerçants *allemands*, qui seuls pouvaient les leur apporter. Le vaste bâtiment construit pour le service de la factererie allemande fut nommé *Maison teutonique (Fontico dei Tedeschi)*, expression remarquable, puisqu'elle est le titre que portaient de semblables établissements, faits par les villes riveraines du Rhin et de la Baltique dans le Nord de l'Allemagne et en Angleterre. (*Marin*, *ubi supra* p. 181. — *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. CII.)

1) *Funda*, *Funticus*, *Funticus*, *Fundacus*, lat. barb. *Bourse* des villes commerçantes, dépôt public de marchandises, douane, magasin, reservoir; anc. français: *Fonde (Funde)*, italien: *Fundaco*, *Fondaco*, *Fondico*, *Fontico*, espagnol: *Alfóndega*, *Alfóndiga*, *Alhóndiga*; *Du Cange*, l. c. T. III. Col. 744. v. *Funda* No. 1, nous dit: *Proprie vero Fundam appellarunt recentiores locum publicum in quem conveniunt mercatores de rebus suis et commerciis invicem acturi, quod in eo deponatur communis eorum Thesaurus vel pecunia ad eadem commercia, atque adeo merces ipsae. — Sicut apud Christianos dicitur et mercado, et apud Saracenos et Alfondiga etc. unde vox videbitur Arabica.* — Comparez *Roquefort*, *Gloss. de la langue Romane* T. I. v. *Fonde*. *Menage*, *Origini della Lingua Italiana*, v. *Fondaco*. *Diccionario della lingua Castellana por la Real Academia*, v. *Alfóndega*.

2) Dès l'an 1195, il y eut un bureau de *Visdomini* de la douane, appelé *officiers à la table de mer*, et chargé de percevoir les impôts sur les marchandises, qu'on importait de l'étranger par la voie de mer. Un autre bureau avait la perception des entrées du côté de la terre ferme; c'était ce que l'on appelait le *bureau des trois tables*, parcequ'il se composait de trois *sections*, dont l'une s'occupait de la grosse draperie, la seconde de toute autre espèce de marchandises, et la troisième des fers. (*Marin*, *ubi supra* p.179. — *Depping*, *ubi supra* T. II. p. 6.)

3) *Marin*, l. c. T. VIII. Lib. I. Cap. I. p. 18—21.)

4) „*Pacta concordiae initae inter Consules majores et Consules mercatorum Mutinae, et Consules majores et Consules mercatorum Lucae anno* 1182;" pièce des archives de Modène, publiée par *Muratori*, *Antiq. italic.* T. II. Dissert. 30.

ses relatives aux *affaires maritimes* [1]). Ce n'étaient probablement pas les premiers *Consuls marchands* qu'eut cette ville [2]).

§. 10.

Florence. Le *Consulat de commerce* ne fut formellement institué à *Florence* qu'en 1421; il fut composé de six membres dont quatre étaient pris dans le corps des grands métiers, et deux dans le corps des petits; on les élisait tous les ans. Les *six Consuls* résidèrent d'abord tous à *Florence*; mais en 1426, on arrêta que la moitié du tribunal siègerait à *Pise*, et l'autre moitié resterait à *Florence*. Cette institution dura peu de tems; déjà en 1481, le *Consulat* fut supprimé, et ses fonctions furent réunies à celles des capitaines de port [3]).

§. 11.

Rome. L'institution des *Consuls des marchands* à *Rome* doit avoir été assez ancienne, puisqu'il est dit de *Paul III* [4]) (1534—1550), qu'il confirma la *très-ancienne jurisdiction de ses Consuls* du corps des marchands drapiers [5]).

SECTION IV.

FRANCE. Dans la *France méridionale* [6]) il y avait au moyen âge des *Consuls* de toute espèce; ceux des *corps municipaux* avaient entre autres fonctions la police des marchés, sans être spécialement institués pour le commerce et l'industrie.

1) *Foglietta*, *Annal. genuens.* Lib. V. p. 90. — *Marquardus*, l. c. Lib. III. Cap. VI. §. 20.

2) *Depping*, l. c. T. II. Chap. VII. p. 4.

3) *Scip. Ammirato*, *Storia fiorentina* Liv. XVIII. — *Depping*, *ubi supra* p. 5.

4) *Marquardus*, *ubi supra* p. 402. §. 6.

5) Il n'entre point dans notre plan, d'énumérer toutes les villes d'Italie qui créèrent des *Consulats*; d'ailleurs les matériaux nous manqueraient pour remplir cette tâche, et les indications que nous venons de donner suffiront pour apprécier le développement de cette institution. En priant le lecteur d'appliquer cette remarque également aux §§. suivants, qui traitent de l'institution des magistratures consulaires dans les autres parties de l'Europe, nous observerons encore à l'égard de l'Italie que *Marquardus*, l. c. Lib. III. Cap. VI. §. 4. p. 402. fait mention des *Consuls de marchands* et de *métiers* établis à *Turin*, à *Vérone* et à *Brixen*. „*Reperiuntur enim Consules artium, ut Consules artis lanae apud Taurinenses, ut inquit purpuratus. De Consulibus Vercellarum habetur in tit. de Pac. Constant. infi. Consules artis lanae habet etiam antiquissima Verona. Consules quarteriorum opulentissima Brixia. Pis. Soac. de Rom. et Venet. Magistr. inter se comparat.*" Cap. 56.

6) Pendant le XIIme et XIIIme siècle les côtes *méridionales de la France*, baignées par la Méditerranée, et celles de l'*Ouest et du Nord*, baignées par l'Océan, n'avaient presque rien de commun sous les rapports du commerce maritime. Le territoire maritime de la *France méridionale* depuis *Nice* jusqu'à *Leucate* (village et baie ou lagune dans le département de l'Aude, 7 lieues S. de Narbonne), offrant un grand nombre de ports et de points favorables à la navigation, ne dépendait de la couronne que d'une ma-

§. 1.

Montpellier. *Guillaume V*, Seigneur de *Montpellier*, (environ 1085—1121) à son retour de la Terre-sainte, établit des *Consuls*, qu'on appela *Consuls de mer* [1]). Ces juges, au nombre de quatre, qui étaient annuellement élus par les anciens du commerce, avaient souvent la commission de régler les traités de commerce avec d'autres villes maritimes. C'est ainsi qu'ils firent le traité avec les îles d'*Hières* en 1224, avec *Arles* en 1237, et peu après avec *Toulon*, *Nice*, *Antibes* et *Pise*, en 1249 avec *Marseille*.

Mais indépendamment des *Consuls majeurs* ou *municipaux*, et des *Consuls de mer*, dont ressortissaient les *Consuls marchands*, la ville de Montpellier avait encore des *Consuls des arts et métiers* dont nous avons déjà parlé. (Chap. I. §. 7. p. 6.)

§. 2.

Marseille. Le bon Roi *Réné*, (Duc d'Anjou, Comte de Provence et Roi de Sicile, compétiteur d'Alphonse le Magnanime) confirma en 1472 à la ville de *Marseille* la *jurisdiction consulaire*, qui était fort ancienne dans cette ville maritime, ainsi que le prouve son statut définitif, rédigé en 1254 [2]).

D'après les documents conservés aux archives de la ville de *Marseille*, cette colonie grecque avait été régie primitivement par

nière médiate. *Saint-Louis* est le premier Monarque, qui ait songé à se procurer un port sur la Méditerranée, en acquérant *Aigues-mortes*, et cet événement ne date que du XIIIme siècle. Ce territoire se composait de deux grandes provinces, on pourrait dire de deux États, la *Provence* et le *Languedoc*. La première était principalement adonnée à la navigation; le Languedoc, agriculteur et manufacturier ne se livra au commerce maritime que subsidiairement, et pour faciliter ou assurer les débouchés de ses produits. Les villes les plus importantes du Languedoc, tout en reconnaissant l'autorité nominale de leurs Souverains, jouissaient d'une sorte d'indépendance de fait, au moins en tout ce qui touchait à leurs intérêts privés. Elles formaient des associations pour se garantir mutuellement la sûreté des commerçants; elles contractaient, soit avec d'autres villes du Royaume, soit avec des pays étrangers, des traités de commerce, accordaient ou stipulaient des privilèges, et nommaient des *Consuls* chargés de protéger leurs navigateurs dans les pays lointains.

Parmi les villes du Languedoc, dont les documents de cette époque attestent plus particulièrement l'importance commerciale, on trouve les noms d'*Agde*, de *Narbonne*, de *Carcassonne*, de *Besiers*, de *Montpellier*, de *Nîmes*, de *Saint-Gille* et de *Beaucaire*. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. LVIII.

Dès le XIIme siècle des conventions intervinrent entre l'Evêque d'*Agde* et le Seigneur de *Montpellier*, relativement à la protection des commerçants nationaux et étrangers. (*d'Aigrefeuille*, *Hist. de la ville de Montpellier* T. I. p. 44.)

1) *d'Aigrefeuille*, *Hist. de la ville de Montpellier* T. I. p. 13. sqq.

2) On ne peut douter que *Marseille* n'ait eu des lois maritimes et commerciales d'une date antérieure à ce statut, puisque la plupart des chapitres dont il se compose annoncent, qu'ils *maintiennent*, qu'ils *corrigent*, qu'ils *augmentent*. (*Pardessus*, l. c. T. II. *Introd.* p. CXXIV.)

un *Agent de commerce* d'*Athènes*, sa metropole [1]). *Mornac* [2]) et *Giballinus* [3]) assurent qu'à l'exemple des Rhodiens, les *Marseillais* avaient publié quelques lois nautiques, qu'ils avaient fait graver sur une pierre: „*Eorum leges Jonico modo erant publice propositae*," mais que l'empire du tems les avait fait périr.

Toujours est-il certain que la *République marseillaise* se gouverna constamment avec sagesse [4]).

La seule des villes méridionales de la France, qui occupât un rang parmi ce qu'on pouvait, à l'époque qui nous occupe, appeler des puissances maritimes, *Marseille* réunissait à son pavillon quelques villes de la Provence et du Languedoc, qui commençaient à sortir de l'état de langueur, où les avaient jetées l'anarchie des siècles précédents. Ses flottes s'étaient signalées par des expéditions guerrières dans un tems, où la marine militaire ne se composait que de navires des particuliers. Ce fait constate qu'elle avait conservé une partie de sa prospérité. Plus anciennement commerçante que les villes d'Italie dont nous avons parlé dans la Section précédente, elle avait éprouvé des révolutions, qui troublèrent souvent la paix de ses habitants, et compromettaient leur indépendance politique, sans détruire toutefois le commerce auquel elle se livrait en Syrie, en Égypte, et sur les côtes septentrionales de l'Afrique. Le voisinage la mettait en rapport aussi avec les villes d'Italie et d'Espagne [5]).

La ville avait parmi ses officiers municipaux, élus par le peuple, des magistrats chargés de la *claverie* ou douane, et des préposés ou *chefs des arts et métiers*.

§. 3.

Rouen. On voit par les privilèges donnés par *Philippe-Auguste* en 1207, qu'il y eut à *Rouen* une *jurisdiction marchande*; elle ne porte cependant point encore le titre de *jurisdiction consulaire*, laquelle fut établie par l'édit de Charles IX de l'an 1556 [6]).

1) *Laget de Podio*, *Jurisdiction des Consuls de France à l'étranger. Introd.* p. VII.

2) *Mornac*, *ad leg.* 9. ff. *ad leg. Rhod. de Jactu.*

3) *Giballinus*, *De universa rerum human. negotiatione* Lib. IV. Cap. XI. Art. 2. No. 2.

4) *Emérigon*, *Traité des assurances*, *Introd.*

5) *Pardessus*, l. c. T. II. p. 060.

6) Lorsque les chrétiens de la première croisade, qui pour la plupart étaient *français*, eurent conquis la *Palestine*, et fondé le Royaume de *Jérusalem* (1099), ils établirent la célèbre constitution militaire et féo-

SECTION V.

§. 1.

ESPAGNE. Barcelone. *Barcelone* est de toutes les villes d'*Espagne* la première, qui ait eu une institution semblable à celle des *Juges-Consuls* [1]).

Pierre III, Roi d'Arragon, accorda en 1279 au corps des marchands de cette ville le privilège d'élire à la pluralité des voix deux individus, comme *Procurateurs* ou *Juges des contrats de commerce*, et du contentieux de la navigation mercantile [2]); mais on ignore si cet établissement était permanent ou seulement temporaire [3]).

Dans une sentence rendue par la chancellerie arragonaise de l'an 1282, quatre bourgeois sont désignés comme „*Procureurs ou Consuls de Barcelone pour les affaires de mer*" [4]); en 1301 nous trouvons que ces mêmes Procureurs ou Juges, qui n'étaient plus élus par les marchands, mais nommés par les Magistrats municipaux, portaient le titre de *Consuls de la mer*. Ils gouvernaient les affaires maritimes d'après certaines règles qui, plus tard, servirent de norme à la création du *Consulat de Valence*.

Les *Consuls de la mer* prêtaient serment entre les mains des

dale, connue sous le nom d'*assises de Jérusalem*. (Voyez Liv. I Chap. III Section IV p. 42—48.)

COUR DE COMMERCE A SAINT-JEAN-D'ACRE. Les *assises* instituèrent une *Cour de commerce* dans la fonde de *Saint-Jean-d'Acre* *), tant pour les marchands chrétiens que pour les indigènes de la Syrie, les Juifs, les Sarrasins, les Arméniens. Cette cour était composée d'un bailli, homme de bonne renommée et *ami de la justice*, et de six Jurés d'un caractère loyal, savoir deux chrétiens et quatre Syriens, sans doute parce que les transactions entre les gens du pays, ou entre les chrétiens et les Syriens, étaient plus fréquentes que celles qui avaient lieu entre les chrétiens eux-mêmes; d'ailleurs les Syriens connaissant les us et coutumes du pays, pouvaient mieux juger que les étrangers. Devant cette *Cour commerciale* devaient être portées toutes les contestations civiles et mercantiles; elles ne pouvaient même être jugées que là; mais quand les marchands avaient à se plaindre de vols, de violences, de meurtres, la *fonde* ne pouvait en décider; l'affaire devait être portée devant la *Cour des Bourgeois*, qui exerçait la justice criminelle, et se composait du Vicomte et des Jurés. (Comparez *Depping*, *Hist. du commerce entre le Levant et l'Europe* T. II. Chap. VII. p. 23.)

1) *Capmany*, l. c. T. I. P. II. Lib. II. Cap. I. p. 152—170. *De la antiguedad y gobierno del Consulado y Lonja del mar de Barcelona.*

2) Voyez l'*Appendice* No. III.

3) *Depping*, *ubi supra* p. 7.

4) *Depping*, *ubi supra* p. 8.

*) *Accon* ou *Saint-Jean-d'Acre*, l'ancien *Ptolémaïs*, le premier port commerçant et militaire des chrétiens, et en quelque sorte la capitale de la Syrie. C'est là que débarquaient les troupes des croisés, c'est là qu'abordaient les flottes chrétiennes, c'est là qu'arrivaient les approvisionnements, les armes, les marchandises.

Magistrats municipaux [1]), et exerçaient leurs fonctions pendant une année.

En 1347, le Roi d'Arragon créa formellement un *tribunal consulaire* à *Barcelone* [2]), à l'instar de celui de *Majorque*.

Afin de donner à nos lecteurs une idée exacte de la nature des tribunaux consulaires, établis en *Espagne*, qui bientôt exercèrent une influence aussi puissante, que salutaire sur les opérations commerciales et maritimes de ce Royaume, nous emprunterons à l'ouvrage, déjà souvent cité, de Dn *Antonio de Capmany*, les détails suivants sur l'organisation du *Consulat de Barcelone*. Cet aperçu suffira pour apprécier l'utilité des *Consulats* successivement institués sur d'autres points de la Péninsule, dont l'organisation ne diffère que dans les modifications commandées par la diversité des localités.

Le *Consulat* de *Barcelone* était composé du *Collège des Marchands (Colegio de Mercaderes)*, et de deux chefs, nommés *Consuls de la mer*. Le *Collège des Marchands* formait la *bourse (lonja de contratacion)*, c. à. d. la réunion des marchands immatriculés, à laquelle n'étaient admises que des personnes capables et versées dans les affaires de commerce, *(personas habiles y practicas en el comercio)*. Il fallait pour obtenir l'immatriculation dans ce corps, 1° être natif de la Principauté de Catalogne, 2° faire preuve de pureté de sang [3]) *(limpieza de sangre)*, 3° exercer actuellement le commerce. Ces trois conditions remplies, le postulant était *élu* au scrutin dans le Conseil des XX du collège mercantil, et *confirmé*, également par scrutin, dans le conseil municipal ordinaire des XXXVI; il fallait, dans les deux scrutins, l'assentiment des deux tiers des votants pour valider l'*élection* et la *confirmation*. La qualité de marchand immatriculé, membre de la bourse, se perdait par l'anoblissement. Les Immatriculés avaient droit à 32 places dans le Conseil municipal de la ville, composé de cent membres; à l'emploi de quatrième Conseiller, et à plusieurs autres charges municipales; ils étaient nommés de préférence aux *Consulats d'outre-mer*, et jouissaient de plusieurs honneurs et distinctions. Le collège des marchands avait deux officiers subalternes, nommés *Defenedores*, qui présidaient aux affaires couran-

1) Voyez l'*Appendice* No. IV.

2) *Capmany*, l. c. T. I. Lib. I. p. 155. II. *Coleccion dipl.* No. LXXIII. p. 124.

3) c. a. d. qu'il fallait prouver qu'on n'était allié avec des familles juives, maures etc.

tes, et étaient proprement les *défenseurs* des privilèges et prérogatives du *tribunal consulaire;* ces officiers étaient en même tems chargés de recouvrer les droits et les revenus assignés au collège mercantil et d'ordonnancer tous les salaires et autres dépenses; ils avaient voix et séance dans le conseil des XX. Les *Consuls* qui présidaient le *collège des marchands* étaient élus, en vertu de la cédule royale de *Pierre IV* de l'année 1347 [1]) par le conseil municipal à la pluralité des voix, pour une année seulement, le jour de S[t] Marc. Ce mode d'élection fut changé par *Ferdinand le Catholique* en 1498, et depuis-lors les *Consuls* (ainsi que les officiers municipaux eux-mêmes) furent nommés par le sort, le 25 Avril de chaque année. Le tirage se faisait par le moyen de deux urnes, dont l'une contenait les noms des *Nobles* [2]), des *Gentils-hommes* [3]), *(caballeros)* des *Bourgeois* les plus considérés, et des *Docteurs en droit et en médecine*, l'autre ceux des *Membres du collège des marchands*, proposés comme candidats. Le nom tiré de la première urne était celui du *Consul* appelé *Consul militaire* [4]): le nom tiré de la seconde était celui du *Consul* appelé le *Consul marchand; (Consul militar, Consul mercader)*. Les *deux Consuls* étaient assistés dans leurs fonctions, en vertu d'une patente royale de D[n] *Jean I*, de l'année 1394 [5]) par un conseil, appelé le *Conseil des XX*, dont les membres étaient également tirés au sort par des billets placés dans deux urnes, dont l'une contenait les noms de 38 candidats de l'âge de quarante ans accomplis, qu'on appelait les anciens, *(viejos)* et l'autre les noms de 92 candidats, âgés de vingt-cinq ans, qu'on appelait les jeunes *(jovenes)*. On tirait également au sort les charges de 12 avocats, *(abogados)* celles des notaires pour les affaires extrajudiciaires, *(escribanos de los negocios extrajudiciales)* des huissiers *(porteros)* et des surveillants *(guardas)* du droit appelé le droit d'*Imperiage* ou de *Señoreage (Seigneuriage)*.

La dotation du *Consulat* consistait dans l'exercice du droit de

1) Voyez l'*Appendice* No. V.

2) Dans le Royaume d'Arragon le titre de *Noble*, subrogé en 1390 à celui de *rico hombre*, était un titre d'honneur, tout comme celui de Duc ou de Marquis, conféré par le Roi. *(Dicc. de la lengua castellana.) Charles V* pendant son séjour en Espagne, établit par une loi la qualité de *Grands*, qu'on appelle dans le pays *los primos*. C'était ce qu'on nommait auparavant *riches hommes*, *ricos hombres*, auxquels ce titre ne donnait aucun état légal. (*Art de vérifier, depuis J. C.* T. VI. p. 592.)

3) *Caballero*, *Hidalgo de calificada nobleza*, gentil-homme de race noble et connue. *(ubi supra.)*

4) *Capmany* ne nous dit point pourquoi on les appelait ainsi.

5) *Capmany*, l. c. T. II. *Coleccion dipl.* No. CXIV. p. 186.

seigneuriage, dont la ville de Barcelone, à l'instar de toutes les autres villes privilégiées, de ces tems gothiques, jouissait sur l'étendue de la mer soumise à sa jurisdiction, et par conséquent sur tous les navires qui abordaient ses *rivages*, ou mouillaient dans ses ports [1]). Elle exerçait ce droit en vertu du privilège précité de 1394, et percevait un impôt de deux deniers [2]) par livre, (équivalent à trois quarts de p $\frac{0}{0}$) sur le poids de la cargaison des navires nationaux et étrangers, ainsi que des marchandises qui se transportaient par voie de terre. Le produit de ce droit qui formait le trésor du *Consulat*, servait à payer le salaire des *Consuls*, des *Defenedores*, de deux *Assesseurs*, d'un *Secrétaire* et de deux *Massiers* [3]), ainsi qu'à subvenir aux oeuvres-pies, aux cens, rentes et autres dépenses à sa charge.

Le Magistrat de *Barcelone* avait construit en 1382 sur le rivage du port, pour la bourse un édifice d'une somptuosité gothique, qui existe encore aujourd'hui.

Les *Consuls* recevaient le traitement de *Magnifiques*, et les *Membres du collège des marchands* celui d'*Honorables*. Le sceau du *Consulat* portait dans la partie supérieure de l'écu les armes de la ville de *Barcelone*, et dans la partie inférieure les ondes de la mer. Quand les *Consuls* sortaient en cérémonie, ils étaient précédés par deux massiers, décorés de bandelettes *(becas)* bleues, et portant des massues d'argent qu'ils ne baissaient devant aucun Magistrat supérieur, ni même devant le Roi en personne, en vertu d'un privilège particulier du Roi *Ferdinand V* de l'année 1492. Dans les solennités publiques le *Consul militaire* rangeait avec le *quatrième*, et le *Consul marchand* avec le *cinquième* des *cinq Conseillers*, dont se composait le corps municipal de *Barcelone*, à l'inspection duquel le *tribunal consulaire* était soumis.

Les *Consuls* en prenant possession de leur charge, prêtaient serment entre les mains du Conseil municipal, d'observer toutes les lois et ordonnances rendues par la municipalité.

Le Conseil municipal veillait avec une grande sévérité au maintien de son droit d'inspection; en 1443 il suspendit le payement

1) Les fréquentes disputes sur l'étendue de la signification du terme de *rivage de la mer*, furent terminées par l'accord *(concordia)*, fait entre le Roi Dn. *Jean I*, et la ville de *Barcelone* l'an 1390. (*Capmany*, l. c. T. II. *Colecc. dipl.* No. CXII. p. 182.)

2) *Dinero*, *(denier)* monnaie de cuivre, qui avait anciennement cours en Espagne.

3) Officiers qui dans les cérémonies portaient devant les Magistrats des bâtons à tête d'or, d'argent etc., appelés *masses*.

du salaire des *deux Consuls*, qui s'étaient permis d'assister à une cérémonie publique sans le concours des Conseillers municipaux, et déclara déchus de leurs droits et privilèges tous les membres du *Collège des marchands*, qui avaient pris part à cet acte.

Le *troisième Conseiller municipal* était substitué de droit au *Consul militaire*, et le *quatrième* au *Consul marchand*, en cas d'absence, de maladie ou de mort.

La jurisdiction en première instance était exercée par les *deux Consuls;* il y avait, pour les recours *ordinaires*, un *juge d'appel* institué *ad hoc*, et pris parmi les membres du *Collège des marchands;* les recours *extraordinaires* étaient renvoyés par devant un des deux *légistes*, que le *tribunal consulaire* s'était attachés en qualité d'*Assesseurs*.

La justice était administrée dans les formes prescrites par le Roi Dn *Pierre III* pour le *Consulat de Valence*, et par Dn *Pierre IV* pour celui de *Majorque*, et dans celles qui avaient été établies par le *Consulat de la mer*. Les *Consuls* étaient tenus, en vertu de la patente royale de leur institution, à procéder dans toutes les causes de leur ressort franchement, et sans détour *(lisa y llanamente)* ayant égard non aux formalités judiciaires, mais à la seule vérité des faits. Ils jouissaient du droit de faire des réglements supplémentaires au *Consulat de la mer*, tels que tarifs etc. Les conflits très-fréquents avec les tribunaux de justice ordinaire, étaient presque toujours jugés par le pouvoir royal en faveur du *Consulat*. Son autorité fut considérablement augmentée en 1380 par un édit du Roi Dn *Pierre IV* [1]), qui lui attribua la connaissance *exclusive* et *suprême* de toutes les questions *maritimes et commerciales*, et déclara qu'on ne pourrait désormais recourir en grâce contre une sentence rendue par le *juge d'appel consulaire*, ces sentences devant être considérées comme rendues en *personne par le Roi ou par son premier-né.*

Les *Consuls* avaient le droit d'imposer des amendes et autres peines civiles aux banquiers qui contrevenaient aux lois établies par le corps municipal, pour conserver le crédit et la bonne foi nécessaires au soutien de cette branche importante du commerce. Un édit du Roi Dn *Alphonse V*, *le Sage*, de l'an 1424, attribua au *Consulat* le jugement de toutes les causes relatives aux lettres

1) *Capmany*, l. c. T. I. *Colecc. dipl.* No. XCIII. p. 154.

de change, compagnies, associations et contrats de toute espèce, participant de la nature des *affaires mercantiles*.

Les *Consuls*, de concert avec le Conseil municipal, avaient la faculté de suspendre, et même de priver de leurs emplois, en cas de dôl ou de fraude, les agents de change et les courtiers de la bourse, qui d'ailleurs ne pouvaient exercer leurs fonctions, qu'après avoir obtenu l'approbation du *tribunal consulaire*.

§. 2.

Valence. La ville de *Valence* est la première d'*Espagne*, qui ait eu, autant que l'on sache, une *jurisdiction consulaire*, en vertu d'un privilège du Roi. Ce tribunal fut institué l'an 1283 par Dn *Pierre III*.

§. 3.

Majorque. *Pierre IV* établit sur le même pied celui de *Majorque* en 1343.

§. 4.

Perpignan. Le *Consulat* de *Perpignan* 1) fut créé par Dn *Jean I* en 1388.

§. 5.

Burgos. A *Burgos*, *Ferdinand V*, *le Catholique*, et *Isabelle*, Souverains de la *Castille*, instituèrent en 1492 à la sollicitation du *Prieur* et des *Consuls* de cette ville un *tribunal consulaire*, et joignirent même la *jurisdiction civile* aux attributions de ce tribunal. Les factoreries en France, en Angleterre, et dans le Duché de Bretagne étaient subordonnées au *Consulat de Burgos*, et tenues à lui rendre compte annuellement de leurs opérations commerciales à l'époque de la grande foire de Médina del Campo 2).

§. 6.

Bilbao. Le *Consulat de Bilbao* fut créé en 1514 par la Reine *Jeanne la Folle* (Epouse de *Philippe I*).

1) La ville de *Perpignan*, anciennement la capitale du *Comté de Roussillon*, fut conquise sur l'Espagne par *Louis XIII*, Roi de France, le 9 Septembre 1642 après un siège de cinq mois. L'Espagne céda formellement le *Comté de Roussillon* à la France par le traité des Pyrenées du 7 Novembre 1659. (art. 43) *Perpignan* est aujourd'hui le Chef-lieu du département des Pyrenées-orientales. (Comparez *Du Mont*, *Corps diplomat.* T. VI. P. II. p. 264. — *Schoell*, *Hist. abrégée des Traités* T. I. Chap. II. p. 287—289.) (g.)

2) *Warden*, Chap. IV. p. 83.

§. 7.

Séville. L'Empereur *Charles V (Charles I* comme Roi de *Castille et d'Arragon)* établit le *Consulat de Séville* en 1543 [1]).

§. 8.

Gironne, St. Félix de Guixoles, Tortose, Tarragone. On comptait plusieurs autres établissements de la même nature, quoique sous des dénominations différentes à *Gironne*, *St Felix de Guixoles*, *Tortose* et *Tarragone*.

SECTION VI.

Villes hanséatiques. Nous avons déjà parlé fort en détail (Chap. III Section XI) de l'organisation, que se donna la grande communauté mercantile, dont l'histoire du XIVe siècle signale l'existence sous le nom de *Ligue hanséatique*, ou *Hanse teutonique*.

Quelqu'incomplètes que soient les données, que nous possédons sur le droit public et privé, d'après lequel se gouvernaient les membres de la Ligue [2]), elles suffisent cependant pour nous apprendre que les *Députés* des Villes, réunis en *congrès* ou *diètes*, traitaient et jugeaient toutes les questions du *droit maritime* et *commerciale*, qui en Italie, en France et en Espagne étaient du ressort des *tribunaux spéciaux*, institués dans ces pays, sous la dénomination de *tribunaux consulaires*, pour protéger le commerce et la navigation.

Nous remarquerons encore que les Villes faisant partie de cette vaste association avaient leurs Magistrats municipaux qui, d'après l'usage du tems, étaient désignés par les titres de *Consuls*, de *Proconsuls*, de *Syndics*, d'*Anciens*, de *Préposés* etc. etc.

La Jurisdiction pour les affaires commerciales et maritimes variait selon les dispositions des *statuts organiques*, qui régissaient ces différentes Villes; dans les unes les contestations commerciales étaient jugées par des *arbitres*, dans les autres par les *tribunaux ordinaires*, et dans d'autres encore par des *tribunaux spécialement institués pour ce but*.

1) *Warden*, *ubi supra* p. 84. — *Capmany*, l. c. T. I. P. II. Lib. II. Cap. I. p. 156. place la création des *Consulats de Burgos* et *de Bilbao* en 1494, et celle du *Consulat de Séville* en 1535.

2) *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. I. p. 115.

Les villes hanséatiques instituèrent en 1447, un *tribunal de commerce* siègeant à *Lubeck*, dont le Président portait le titre d'*Alderman* ou *Olderman* [1]). Les fonetions de ce Magistrat étaient pareilles à celles qu'exerçaient dans d'autres pays les *Consuls*.

SECTION VII.

§. 1.

Angleterre. Commerce maritime à cette époque.

La navigation de l'*Angleterre* ne prit son essor que sous le règne d'*Elisabeth*, vers la fin du XVI[e] siècle; pendant le XIII[e] et la plus grande partie du XIV[e] son *commerce maritime* n'avait que très-peu d'importance. Les navigateurs anglais se bornaient à visiter les côtes septentrionales de la France et des Pays-Bas, la Norvège et les ports allemands sur la Baltique; partout ils étaient dévancés dans leurs opérations commerciales par les Allemands et les Lombards; l'échange des productions anglaises contre celles du Danemark, de la Suède et de la Russie, se faisait par l'intermédiaire des facteurs hanséatiques [2]). Le commerce direct avec la Méditerranée était presque nul encore à cette époque, quoiqu'en 925 déjà le Roi *Athelstan* eût rendu une loi portant que tout marchand, qui ferait pour son propre compte trois voyages dans cette mer, serait élevé au rang de *Gentleman* [3 a]), et jouirait de tous les privilèges attachés à cette dignité [3 b]).

Du

1) Le mot d'*Alderman*, qui vient de l'anglo-saxon, répond aux mots *senior* et *major*, en usage chez les Francs. Après les conquètes des Danois on le remplaça par celui de *Jarls (eorla)*, d'où l'on a fait le mot *earl* ou Comte. Autrefois on donnait ce nom aux chefs de *shires* ou Comtés. Dans le Xme siècle les *Evêques* et les *Archérèques* portaient ce titre, qu'avaient également adopté les *Princes d'Angleterre (Aethelstanus Dux orientalium anglorum*, *Aldermannus totius angliae dictus fuit*, *ut et Aethelwodus et Ailwinus ejusdem filii)*. Les *Juges des marchands* furent également nommés *Alderman (Aldermannus de Gilda mercatorum Oxoniae)*. (Comparez *Du Cange*, l. c. T. I. Col. 292.) On appelle aujourd'hui ainsi en Angleterre le Magistrat d'une ville et le Chef d'une corporation.

2) *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. IV. p. 293. sqq.

3 a) *Gentleman* (pl. *gentlemen*). La loi anglaise partage les sujets du Roi de la Grande-Bretagne en *Clergé* et *Laïques (clergy and laity)*. Les *Laïques* sont subdivisés en trois classes, savoir l'*État civil*, l'*État militaire* et l'*État marin (three distinct states*, *the civil*, *the military and the maritime)*. L'*État civil* est encore subdivisé en *Noblesse* et *Tiers-État* ou *petite Noblesse (Nobility and Commonalty*, *or Gentry*, *or lower Nobility)*. La classe désignée par le nom de *Nobility*, se compose de Ducs, Marquis, Comtes *(Earls)*, Vicomtes et Barons; la *petite Noblesse* se compose de Baronets, de Chevaliers *(Knights)*, d'Ecuyers *(Esquires)* et de *Gentlemen*, qui forment la dernière classe du *Tiers-État*, après laquelle rangent les *Yeomen* (franc-Tenanciers), les *Tradesmen* (marchands en-gros et en-détail), les *Artificers* (artisans et gens de métiers) et les *Labourers* (ouvriers à la journée). L'État d'*agriculteur* n'a

Du tems d'*Alfred* le Grand (871—900), les marchands *étrangers* n'étaient admis en *Angleterre*, qu'aux époques des quatre foires annuelles, et il ne leur était point permis de séjourner dans le Royaume au delà de quarante jours. Le Roi *Ethelved II* (978—1016) rendit des lois favorables aux naufragés, et statua que les vaisseaux marchands, même ceux des nations ennemies, venant de la haute-mer et étant chargés de marchandises, devaient être reçus sur un pied amical dans les ports du Royaume.

§. 2.

Magna Carta. Il est digne de remarque, et Montesquieu en a été frappé [1]) que la *Magna Carta*, accordée le 15 Juin 1215 par le Roi *Jean*, la dix-septième année de son règne, quoique n'étant qu'un acte de législation purement *intérieure* entre ce Monarque et ses sujets, se soit occupé des *marchands étrangers*. Il y est dit, art. XXXI: „*omnes mercatores habeant salvum et securum exire ab Anglia, et venire in Angliam, tam per terram quam per acquam, ad emendum et vendendum sine omnibus malis toltis, per antiquas et rectas consuetudines; praeterquam in tempore guerrae, et si sint de terra contra nos guerrina: et si tales inveniantur in terra nostra, in principio guerrae attachientur, sine dampno corporum et rerum, donec sciatur a nobis, vel capitali Judiciario nostro, quomodo Mercatores*

jamais été considéré comme dérogatoire à la noblesse. Nous remarquerons que l'ordre de la *préséance* entre les différentes classes de la société est fixé d'après des réglements, établis par les statuts 31. Henr. VIII c. 10. — 1 W. et M. c. 21. — par lettres-patentes 9. 10. 14. Jac. I, ainsi que par d'anciens usages. Ces réglements forment ce qu'on appelle *the Table of Precedence.* (Comparez *Blackstone*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. XII. p. 404. — *Selden*, *Titles of honour.* — *Camden*, *Britannia*, *tit. ordines.* — *Milles*, *Catalogue of honour.* — *Chamberlayne*, *Present state of England.* — *Adolphus*, l. c. T. I. p. 503. — *Debrett*, *Peerage.* — *Royal Kalendar.*) Le titre et le rang de *Gentleman* appartient à celui, qui est en possession du droit de se servir d'armoiries. D'après *Selden (Titles of honour)* ce titre appartient à quiconque: „*either from the blood of his ancestors, or the favour of his sovereign, or from his own virtue, employment or otherwise, according to the laws of custom and honour in his country, is ennobled, made gentile or so raised to eminency among the multitude, perpetually inherent in his person.*" *Thomas Smith* dans l'ouvrage, intitulé *Commonwealth of England* Liv. I. Chap. XX. dit: „*as for gentlemen they be made good cheap in this Kingdom: for whosoever studieth the law of the realm, who studieth in the university, who professeth the liberal sciences, and (to be short) who can live idly, and without manual labour, and will bear the port, charge, and countenance of a gentleman, he shall be called Master, and shall be taken for a gentleman.*" Tout le monde sait, que le titre de *Gentleman*, dans l'acception actuelle de ce mot, répond au mot français *Monsieur*, et qu'il se donne indistinctement à tout homme bien élévé. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. XII. p. 405. — *Adolphus*, l. c. T. I. p. 474. — *Chamberlayne*, l. c. p. 306. 309.)

3b) *Anderson*, *Hist. and chronol. deduction of the origin of commerce* T. I. p. 90.

1) *Esprit des lois* Liv. XX. Chap. XIV.

terrae nostrae tractentur, qui tunc invenientur in terra contra nos guerrina; et si nostri salvi sint ibi, alii salvi sint in terra nostra" [1]). Ces dispositions protectrices sanctionnaient la maxime de droit généralement suivie parmi les nations du Nord: *„quam legem exteri nobis posuere, eandem illis ponemus."* (*Blackstone*, *Commentaries* T. I. Liv. I. Chap. VII. p. 259.) Elles furent textuellement confirmées et renouvelées par la *première grande Charte* de *Henri III* du 12 Novembre 1216 art. XXXIV, par la *seconde* du même Roi de l'année 1217 art. XXXVII, par la *troisième* de l'année 1224—25 art. XXX, et enfin par la *première* du Roi *Edouard I* du 12 Octobre de l'année 1297 art. XXX, toujours avec la clause insérée dès l'an 1216: *„unless they have before been publicly prohibited"* c. a. d. à moins qu'une défense contraire n'ait été publiquement, et préalablement intimée [2]) aux Marchands *étrangers.*

§. 3. [3])

Statut mercantile de 1283.

Le premier acte de législation depuis la conquête des Normands, relatif au commerce *étranger* en général, fut rendu en 1283 par *Edouard I* [4]). Cet acte appelé le *premier statut mercantile (the first statute-merchant)* ou le *statut* d'*Acton-Burnell* en *Shropshire,* avait pour objet d'assurer et de faciliter aux marchands *étrangers* [5]), le recouvrement des sommes qui leur étaient dues. Deux ans plus tard, en

Statut mercantile de 1285.

1285 un *second statut* fut fait à *Winchester*, également à l'effet de mettre les marchands *étrangers* à même de recouvrer leurs créances, aussi bien dans les foires et marchés, que dans les villes et cités. Ce second acte détermine que les débiteurs devront être assignés devant les maires des trois villes de *Londres*, *York* et *Bristol*, qui à cette époque étaient les plus importantes du Royaume [6]).

Les marchands *étrangers* en faveur desquels ces statuts avaient été rendus, étaient la plupart *italiens*, de *Gênes*, de *Pise*, de *Flo-*

1) *Thomson, Hist. essay on the Magna Charta* p. 82.

2) *Thomson, ubi supra* p. 114. 127. 140. 154. 231—233.

3) Nous avons déjà remarqué (Chap. III Sect. V p. 50. et 57.), que les prétentions en faveur de l'origine anglaise des *Rôles d'Oléron*, ont été complètement réfutées par *Luder* et *Pardessus.*

4) *„Who hath justly been styled our English Justinian"* dit *Blackstone* dans ses *Commentaires sur les lois d'Angleterre* T. IV. Liv. IV. Chap. XXXIII. p. 424.

5) Les marchands *étrangers* dans le style du Parlement sont appelés *merchant-strangers.*

6) *Anderson, ubi supra* T. I. p. 242. — *Blackstone, ubi supra* T. I. p. 160. T. IV. p. 426.

rence, de *Lucques*, de *Venise* etc.; on les désignait généralement sous le nom de *Lombards;* c'étaient eux qui fournissaient à toute la partie occidentale de l'Europe les soieries, les vins et les fruits d'Italie, ainsi que les épiceries des Indes orientales et de l'Arabie; ils faisaient avec leurs propres navires le commerce d'échange avec les *Iles-britanniques* [1]).

Les marchands *allemands* de *Cologne*, de *Brunswick*, de *Wisby*, de *Lubeck*, de *Hambourg* etc., qui s'associèrent successivement sous le nom de *Ligue hanséatique*, avaient obtenu bien antérieurement déjà des privilèges, qui protégeaient leurs établissements mercantiles en Angleterre.

Les *statuts* de 1283 et 1285 ne furent pas longtems observés; la jalousie des marchands *indigènes* suggéra mille persécutions contre les *Étrangers*, qui cherchaient à se faire des protecteurs et à s'ouvrir de nouvelles sources de profit, en prêtant de l'argent au Roi et aux grands Seigneurs du pays; déjà le Parlement avait rendu plusieurs réglements contre eux, lorsque les *Communes* [2]) accordèrent au Roi la cinquantième partie de leurs biens mobiliers, à condition qu'il expulserait les *Étrangers* du Royaume [3]); ils furent rappelés en 1289, malgré les réclamations de la ville de Londres, mais on les soumit à des restrictions aussi injustes que sévères, qui limitaient à un terme fort court la permission de résider en *Angleterre*, qui les privaient du droit de plaider personnellement, qui les obligeaient à se servir de courtiers *anglais*, pour le recouvrement de leurs créances; et qui les rendaient tous non-seulement solidairement responsables des *dettes* contractées, mais encore punissables des *crimes* commis par l'un d'eux; en un mot on ne les toléra plus que comme un mal nécessaire [4]).

§. 4.

Carta Mercatoria.

La lutte entre les marchands *indigènes* et les *étrangers* dura jusqu'à l'émission de la célèbre loi qu'*Edouard I* donna en 1302. Cette loi connue sous le nom de *Carta Mercatoria*, la première qui offre des garanties et des encouragements au commerce maritime entre l'*Angleterre*, et les nations *étrangères*, nous apprend que les marchands *étrangers*, qui à cette époque faisaient le commerce avec les *Iles-britanniques*, venaient

1) *Sartorius, ubi supra.*
2) La *Chambre basse* du Parlement d'Angleterre.
3) *Anderson, ubi supra.*
4) „*They were in short, for the most part, treated in England, in old times, at best but as a sort of necessary evils.*" *Anderson, ubi supra.*

d'*Allemagne*, de *France*, d'*Espagne*, de *Portugal*, de *Navarre*, de la *Lombardie*, de la *Toscane*, de *Provence*, de *Catalogne*, du Duché d'*Aquitaine*, de *Toulouse*, de *Cahors*, de *Flandre* et du *Brabant;* il n'y est point fait mention des *Danois*, des *Suédois*, des *Russes* ni des *Polonais* [1]). Elle régle les impôts de douane sur les marchandises qu'il sera permis d'importer et d'exporter; elle enjoint à tous les officiers du Roi dans les foires, villes et cités de rendre une prompte justice *(de Die in Diem, sine dilatione)* aux marchands *étrangers*, *secundum legem mercatoriam* [2]), dans toutes les questions qui pourront être terminées d'après cette loi; sous peine de dédommager les *Étrangers* du préjudice que leur causerait un délai ou une omission de leur part, et d'être punis selon la nature du délit; elle établit particulièrement à cet égard, 1° que dans tous les genres de procès (excepté les cas criminels, qui entraînent la peine de mort) qu'un marchand *étranger* aurait à soutenir, ou qu'il intenterait à un autre individu de quelque condition que ce fût, le *Jury (Inquisitio)* devra être composé la moitié de marchands *étrangers*, s'il y en a sur les lieux, et l'autre moitié d'hommes probes et compétents *(probis et lega-*

1) Comparez *Sartorius*, l. c. T. I. Liv. IV. p. 295. note 33.

2) La Jurisprudence anglaise entend par *lex mercatoria* ou *loi mercantile (law-merchant)*, non une loi *particulière écrite*, mais le système particulier d'*us et coutumes*, établi parmi les marchands, et elle comprend sous la dénomination de *marchands (mercatores)*, tout ceux qui achètent ou vendent soit en-gros, soit en-détail *(all kinds of dealers or traders whether by wholesale or retail)*. (*Anderson* T. I. p. 147. 243. 348.) La *loi mercantile* forme, ainsi que la *loi* et *coutume du Parlement (lex et consuetudo parliamenti)* une des grandes divisions de la législation anglaise. Cette loi, quelque différentes que ces dispositions puissent être de celles du droit *coutumier (common law)* du pays, en est devenue une partie *intégrante* et sa *validité exclusive* dans toutes les transactions *commerciales* a été reconnue au bénéfice du commerce en vertu du principe, que „*cuilibet in arte sua credendum est.*" La Jurisprudence anglaise, proprement dite, ne s'occupe donc point de la nature du commerce *étranger*, de ses privilèges, réglements, restrictions etc. car, disent les Jurisconsultes anglais, les transactions commerciales avec les *Étrangers*, ayant lieu entre sujets d'États indépendants, elles ne sauraient être soumises à la loi *municipale* ou *civile* de tel ou tel pays *(jus civile est quod quisque sibi populus constituit);* ces transactions doivent être réglées par une loi *propre et spéciale*, qui n'est autre que la *loi mercantile (lex mercatoria)*, consentie, approuvée et reconnue par toutes les nations. La *loi mercantile*, qui est une branche du *droit des gens*, *(quod naturalis ratio inter omnes homines constituit, vocatur jus gentium)* forme ainsi une partie du droit *coutumier* anglais. Par conséquent toutes les questions *commerciales* et *maritimes*, qui se rapportent aux billets et lettres de change, au frêt des navires, aux avaries et staries, aux assurances, à la bomérie et autres transactions d'une nature semblable, aux prises de vaisseaux, aux naufrages, aux ôtages et aux rançons, ne peuvent être jugées que d'après cette *grande loi universelle*, telle qu'elle a été recueillie par l'histoire et l'usage, et par les écrivains de toutes les nations et de toutes les langues, dont l'autorité est généralement reconnue. (*Blackstone*, l. c. T. I. *Introd.* §. 2. p. 43. §. 3. (*note* 8.) Liv. I. Chap. VII. p. 273. T. IV. Liv. IV. Chap. V. p. 67.)

tibus hominibus) domiciliés dans l'endroit où le procès a lieu; s'il ne se trouve point un nombre suffisant de marchands *étrangers*, on y suppléera par d'autres hommes honnêtes et aptes parmi ceux de l'endroit *(ponantur illi, qui idonei invenientur ibidem et residui sint de aliis bonis hominibus et idoneis, de locis in quibus Placitum illud erit)*; 2° qu'une personne fidèle et prudente, domiciliée à *Londres*, doit être instituée *Juge des Marchands (Justiciarius Mercatoribus)* par devant laquelle ils pourront spécialement plaider et recouvrer leurs créances dans le cas, que les Vicomtes et Maires ne leur rendraient pas justice prompte et entière.

La *Carta mercatoria* fut confirmée par *Edouard III*, l'an 1328 [1]); elle forme encore aujourd'hui la base principale de la procédure dans les questions contentieuses de commerce entre les marchands *étrangers* et les *regnicoles*.

§. 5.

Cour d'amirauté.

La *Cour d'amirauté* [2]) *(Curia admiralitatis)* fut également instituée sous le règne d'*Edouard III*. Ce Tribunal connaissait anciennement de toutes les causes quelconques des marchands et gens de mer, lesquelles étaient jugées sommairement d'après les lois dites *Rhodiennes* et celles d'*Oléron*. Sa jurisdiction fut restreinte par *Richard II* aux seules ac-

1) *Rymer*, *Foedera* T. II. P. III. p. 15. *Pro Mercatoribus Extraneis*, *confirmatio Cartae*. ann. D. 1328. An. 2. Ed. III. — *Anderson*, l. c. T. I. p. 268.

2) Le commandant en chef des escadres portait anciennement le titre de *Capitaneus Nautarum et Marinellorum de Regno et Potestate Regis*. (*Rymer*, *Foedera* T. I. P. III. p. 130. *Pro Duce Brabantiae*, *filio Regis*. ann. D. 1294. An. 22. Ed. I.) Le titre d'*Amiral* fut donné pour la première fois par Edouard I à *Williame de Leybourne*, nommé „*Amiral de la Mer du dit Roi d'Angleterre*." (*Rymer*, *ubi supra* p. 176. *ordinatio facta apud Bruges*, *super gestu navium Regis et navium Comitis Flandriae*. ann. D. 1297. An. 25. Ed. I.) Le titre d'*Amiral d'Angleterre* (*Admirallus Angliae*) ne fut cependant formellement introduit que sous le règne de Richard II, qui en 1387 le conféra au Comte d'*Arundel et Surry*. (*Anderson*, l. c. T. I. p. 381. — *Postlethwayt* T. I. v. *Admiralty*, *and Court of Admiralty of Great Britain*. — *Chamberlayne*, *Present State of England* p. 153. — *Godolphin*, *View of the Admiralty Jurisdiction*.) Le mot *Amiral* nous vient de l'arabe *émyr*, chef, dérivé d'*amar*, commander, combiné avec l'article *al*, le. Les *Sarrasins* ont été les premiers qui aient donné le nom d'*Amiraux* aux Capitaines-généraux de leurs flottes; après eux les *Siciliens* et les *Génois* accordèrent ce titre à ceux qui commandaient leurs armées navales. Cette dignité ne fut point connue en *France* avant *Florent de Varennes*, qui l'exerça par commission au passage d'outre-mer en 1270. (*Dict. étymol. par Noël et Carpentier* T. I. p. 54. — *Dict. étymol. par Roquefort* T. I. p. 26. Comparez *Du Cange*, l. c. T. I. Col. 387—392. v. *Amir*, ou l'on trouve la liste des Amiraux de France depuis 1270, jusqu'en 1683.) La charge de *Grand-Amiral* a été créée en *France* par Charles IV en 1322 avec de nouvelles prérogatives. (*Peignot*, *Précis chronol.* p. 53. sqq.)

tions commises en *haute-mer* et sur *les côtes des pays qui ne font point partie des Iles-britanniques* [1]).

§. 6.

Cinque-Ports. *Guillaume* le Conquérant, considérant le Comté de Kent comme la clef de l'Angleterre établit en 1066, un Gouverneur dans le château de *Douvres*, auquel il confia la garde ou le commandement des cinq-ports de *Douvres*, *Hastings*, *Hythe*, *Romney* et *Sandwich*, opposés à la côte de France. Plus tard on ajouta à ce nombre les villes de *Winchelsea*, de *Rye* et de *Seaford*. Le Commandant fut désigné par le titre de *Lord Gardien des Cinq-Ports (Lord Warden of the Cinque-Ports)*, et on lui attribua pour différents cas une jurisdiction pareille à celle des Amiraux. Les villes obtinrent plusieurs privilèges par la charte, que leur accorda *Guillaume I* en 1070, et les députés qu'elles envoyèrent au Parlement prirent le titre de *Barons des cinq-ports*, le tout à condition que chacune d'elles tiendrait aux ordres du Roi, après avoir été prévenue 40 jours d'avance, cinq bâtimens de guerre armés et équippés à leurs frais, dont l'entretien ne tomberait à la charge de la couronne, que le seizième jour après leur arrivée au lieu du rendez-vous des forces navales. Cette charte fut confirmée par *Edouard I* en 1278 [2]).

§. 7.

Actes de navigation. Les réglements connus sous le nom d'*Actes de navigation (navigation Acts)* [3]) sont ceux, qui ont pour objet d'encourager la *navigation nationale*, et tout ce qui a rapport au *commerce maritime*, en assurant aux gens de mer et aux navires anglais, *à l'exclusion de tous les étrangers*, de certains privilèges pour l'importation et l'exportation des marchandises.

Le *premier Acte* de cette espèce est celui par lequel *Richard II*, ordonna en 1382, la cinquième année de son règne, stat. I chap. III,

1) *Beawes*, l. c. T. I. p. 400. — *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. V. p. 68. Liv. VII. Chap. VII. p. 106. T. IV. Liv. IV. Chap. XIX. p. 268.

2) *Anderson*, l. c. T. I. p. 116. 237. — *Blackstone*, l. c. T. I. Liv. III. Chap. VI. p. 79.

3) En Angleterre *acte* signifie *arrêté;* on appelle acte de Parlement, un arrêt du Parlement sanctionné par le Roi. L'ensemble des arrêts émanés du Parlement dans le cours d'une session s'appelle *statut;* les arrêtés en forment les sections ou les chapitres; en les citant on indique toujours le nom du Monarque et l'année de son règne de laquelle datent ces arrêts. Ainsi le *fameux acte de navigation* est le dix-huitième chapitre du statut de l'année 1660, lequel statut est le douzième du règne de Charles II, et on le désigne ainsi par abréviation 12. Car. II. Cap. 18.

qu'aucun sujet du Roi ne pourrait importer ni exporter des marchandises, excepté sur des navires appartenant à des sujets du Royaume. Cependant des statuts postérieurs, rendus sous le même règne, permettent l'emploi de navires *étrangers* dans le cas, que le nombre de navires anglais serait insuffisant, ou que les propriétaires de ces navires demanderaient un frêt exorbitant.

Les actes émanés de *Henri VII* en 1485 et 1489, établissent les deux conditions, qui forment la base de la législation moderne de l'Angleterre sur ce point important; la *première*, que les navires doivent être propriété anglaise, la *seconde*, que l'équipage doit être formé de sujets du Royaume. La *troisième* condition, qui exige que les navires soient construits dans une des parties du Royaume, n'a été établie que plus tard [1]). (Voyez Chap. V Section VI §. 9. B.)

CHAPITRE V.

INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES, CRÉÉES POUR L'UTILITÉ DU COMMERCE, DEPUIS LE MILIEU DU XVIe SIÈCLE JUSQU'À NOS JOURS. — LÉGISLATION COMMERCIALE ET MARITIME.

Les développements que le Commerce et l'Industrie ont reçus depuis le milieu du XVIe siècle jusqu'à nos jours, ont fait naître dans les divers États dont se compose l'Europe, des *Institutions* de deux ordres différents, selon que la sollicitude des Gouvernements a eu pour objet d'encourager et de protéger les entreprises commerciales et industrielles, ou d'établir dans les Tribunaux spéciaux, chargés de statuer sur les contestations commerciales, une procédure qui, par la simplicité de ses formes, fût propre à rendre les décisions à la fois promptes et faciles. Ces *Institutions* sont donc ou *judiciaires* ou *administratives*. Nous examinerons dans le présent chapitre, l'origine, le développement et l'état actuel des établissements qui, en *France*, en *Italie*, en *Espagne*, en *Portugal*, dans les *Pays-Bas*, en *Angleterre*, en *Danemark*, en *Suède*, en *Russie*, en *Prusse*, en *Autriche*, en *Turquie* et dans les *États-unis de l'Amérique du Nord*, sont destinés à atteindre ce double

1) *Beawes*, l. c. T. I. p. 53.

but, et nous jeterons en même tems une vue rapide sur les développements de la *Législation commerciale et maritime* de ces pays.

SECTION I.

FRANCE.

A. INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

§. 1.

Nous avons vu (Chap. IV Sect. IV p. 166.) que le Midi de la France possédait de très-bonne heure déjà des *Tribunaux spéciaux de commerce;* il n'en était pas de même dans les autres parties du Royaume, où les marchands, les négociants et les gens d'arts et métiers, n'eurent pendant longtems d'autres juges que les *juges ordinaires*, même pour les affaires de leur profession.

Prévôts des Marchands.

En 1170 une compagnie des plus riches bourgeois de Paris établit dans cette ville une confrérie sous le titre de *Confrérie des Marchands de l'eau.* Elle fut confirmée par lettres-patentes de *Louis VII*, le Jeune, de la même année [1]). Les officiers choisis dans cette confrérie prirent le titre de *Prévôts de la marchandise de l'eau (praepositi mercatorum acquae);* c'est ainsi qu'ils sont nommés dans un arrêt de l'an 1268, rapporté dans les *olim* [2]). Dans un autre arrêt du Parlement [3])

1) Quelques auteurs prétendent faire remonter l'établissement de la *Prévôté des Marchands* à Paris, jusqu'au tems des Romains; d'après eux les Marchands de cette ville fréquentant la rivière, par laquelle se faisait alors tout le commerce, auraient formé dès lors entre eux un collège ou une communauté sous le titre de *Nautae Parisiaci.* (*Grand vocab. français* T. XXIII. p. 257.)

2) On appelle *olim* les plus anciens régistres du Parlement de Paris, dit *Ménage* dans son *Dict. étymol.*, parceque le plus ancien de ces régistres, (qui porte la date de 1313) commence par un arrêt dont les premiers mots sont *olim homines de Baïonâ.* (*Dict. étymol. par Noël et Carpentier* T. II. p. 475. — *Dict. étymol. par Roquefort* T. II. p. 146. — *De la Mare Traité de police* T. I. p. 261.) On les nomma *Regestum*, *quasi iterum gestum*, parceque c'étaient des copies. C'est sans doute de là que vient le mot *régistre.* On conservait encore les *olim* dans le dépôt du Parlement de Paris avant la révolution, (*Peignot*, *Précis chronologique* p. 71.)

3) *Parlement* (*Suprema Curia*). On appelait ainsi en France, une Cour souveraine composée d'Ecclésiastiques et de Laïques, établie pour administrer la Justice en dernier ressort au nom du Roi et en vertu de son autorité, comme s'il y était présent. Il y avait autrefois *douze Parlements* dans le Royaume, lesquels, suivant l'ordre de leur création, étaient *Paris*, *Toulouse*, *Grenoble*, *Bordeaux*, *Dijon*, *Rouen*, *Aix*, *Rennes*, *Pau*, *Metz*, *Besançon* et *Douai;* ceux de *Rouen*, de *Metz* et de *Douai* ayant été supprimés, il n'en restait plus que *neuf* au moment ou la révolution bouleversa toutes les Institutions de l'ancienne Monarchie.

Le *Parlement* était aussi appelé la *Cour du Roi*, ou la *Cour de France*, la *Cour des Pairs.* C'était la plus ancienne Cour souveraine du Royaume. (*Grand vocabulaire français* T. XXI. p. 57 — 74.)

de 1273 ils sont nommés *Scabini* [1]) *(Échevins)*, et leur chef *Magister Scabinorum*.

En 1382 à l'occasion d'une sédition arrivée à Paris, *Charles VI*, le Bien-aimé, supprima le *Prévôt* et l'*Échévinage de Paris;* ils furent rétablis en 1388, mais la Jurisdiction ne leur fut rendue que par une ordonnance de l'an 1411. Depuis lors le *Prévôt des Marchands* [2]) était nommé par le Roi, et recevait sa commission pour deux ans; cependant il était continué trois fois, ce qui faisait en tout huit années de *Prévôté*. Cette place était ordinairement remplie par un Magistrat du premier ordre, qui avait le titre de Chevalier, et portait dans les cérémonies la robe de satin cramoisi.

§. 2.

Jurés et Gardes des Communautés.

Les *Jurés* [3]) *et Gardes des Communautés des Marchands et des Arts et Métiers* n'avaient sur les membres de leur communauté qu'une simple inspection sans jurisdiction. Les principaux édits donnés pour l'établissement des *Jurés*, leurs élections, leurs droits, leurs visites etc. sont des années de 1581, 1588 et 1597, sous *Henri III* et *Henri IV*. En 1691 *Louis XIV* supprima par un édit du mois de Mars, tous les *Maîtres-Gardes*, *Syndics et Jurés d'élection*, et créa en leur place autant de *Maîtres et Gardes*, *Syndics et Jurés en titre d'office*, dans tous les Corps des marchands, Communautés des arts et métiers de la ville et fauxbourgs de Paris, et de toutes les autres villes et bourgs clos du Royaume. Mais peu de ces offices ayant été levés, et les Corps et les Communautés les ayant acquis moyennant le payement des taxes, réglées par le rôle du Conseil du 10 Avril 1691, la plupart des Communautés tant à Paris, que dans le reste du Royaume rentrèrent en possession d'*élire* leurs *Jurés* et autres officiers. Les *Jurés* qui représentaient leurs Communautés dans toutes les occasions, en admi-

1) Comparez *Du Cange*, T. VI. Col. 164. — *Savary*, *Dict. de commerce* T. II. p. 364. T. A. p. 000.

2) *Praepositus*, *Praetor*, *vel Praefectus*, *vel Questor; Judex pedaneus*, *minor Judex in pagis*, *qui Ballivo subest*, *et cujus appellationes ad eumdem Ballivum devolvuntur*, *vulgo Prevost*. (*Du Cange*, l. c. T. V. Col. 761.) *Praepositus Mercatorum*, *Parisiis*, *urbis Praefectus*, *Gall. Prévôt des Marchands*. (*Du Cange*, *ubi supra* Col. 766.)

3) Comparez *Du Cange*, l. c. T. III. Col. 1634. *Juratus*, *Consul*, *Scabinus*, *Consiliarius urbis*, *Gall. Jurat*, *ut in plerisque consuetudinibus municipalibus* ...... *Jurati plerumque etiam dicuntur*, *qui acceptis a Rege vel Domino communiae juribus ac privilegiis mutuam sibi fidem jurant* ...... *Jurati nude*, *vel Jurati magistri*, *in collegiis artificum dicuntur*, *qui invigilant*, *ut statuta quae totius corporis utilitatem spectant*, *observentur*. *Gall. Jurés*, *Maitres-Jurés*.

nistraient les biens de la même manière que les tuteurs gèrent ceux de leurs pupilles.

Le nombre des *Maîtres-Jurés* n'était pour l'ordinaire que de quatre dans chaque Corps; pourtant certaines Communautés d'arts et métiers à Paris en avaient jusqu'à six, quelques-unes cinq, d'autres un syndic avec quatre *Jurés*, et quelques-unes deux.

L'élection des *Jurés* se faisait tous les ans, non de tous les quatre, mais de deux seulement; ils restaient en charge chacun deux années, et c'étaient toujours les deux plus anciens qui sortaient les premiers. Quinze jours après l'élection des nouveaux *Jurés* les sortants devaient rendre compte de leur *Jurande*.

Il y avait aussi des *Maîtresses-Jurées* dans les Communautés qui n'étaient composées que de femmes et de filles, telles que les *lingères*, *couturières* etc.

§. 3.

Juges-Conservateurs des Foires.

On désignait en France par le titre de *Conservateur* [1]) les Officiers ou Juges, institués pour veiller à la conservation des privilèges, accordés par le Roi à de certaines Villes, Corps et Communautés. Les appellations des *Conservateurs* ressortissaient aux Parlements.

1) *Judex conservator*, *judex datus ad defendendum aliquos contra manifestas injurias*, *judiciali indagine non utens*. (*Du Cange*, l. c. T. II, Col. 984. v. *Conservator*. Il y avait autrefois un assez grand nombre d'officiers portant le titre de *Conservateur*. Nous rappellerons ici les principaux de ces officiers.

Conservateurs des privilèges des universités; les *Conservateurs royaux* des études avaient la garde spéciale des privilèges obtenus de la part du *Roi;* les *Conservateurs apostoliques* maintenaient les privilèges accordés par l'autorité *apostolique*, c. a. d., par le Pape à l'université, qui s'intitulait *la fille ainée de l'église;* à Paris le Prévôt de la ville était le *Conservateur des privilèges royaux*, et les Evêques de Beauvais, de Senlis et de Meaux, étaient *Conservateurs des privilèges apostoliques*.

Conservateurs des villes ou *des privilèges des villes*, se disait des Juges royaux, établis dans la plupart des villes, pour la conservation des privilèges que le Roi leur accordait. Les Romains avaient une institution semblable; des Magistrats prenaient le titre de *defensores civitatum*. Cette coutume s'était maintenue chez les Gaules, et les Capitulaires désignent assez souvent les officiers municipaux sous les dénominations diverses de *defensores civitatis*, *curatores urbis*, et *servatores loci*, d'où sont naturellement sortis les *Conservateurs des villes*.

Conservateurs des Juifs ou *des privilèges des Juifs*, se disait des Juges particuliers accordés aux Juifs par le Roi Jean II (1350—1364) pour la conservation de leurs privilèges. Cet officier fut supprimé par Charles VI, le Bien-aimé, en 1394.

Les *Conservateurs des privilèges des Castillans* trafiquant dans le Royaume de France, étaient des officiers institués par lettres-royaux du mois d'Avril 1364, pour veiller au maintien des privilèges accordés aux *Castillans;* c'étaient le Doyen de l'église de *Rouen* et le Bailli et le Vicomte de *Rouen*.

On nommait autrefois des *Conservateurs des Traités de paix*, *Trèves* ou *Conventions*, qui se faisaient entre deux parties contractantes. Ce n'étaient quelquefois que de simples *Ministres*, dont le devoir était de s'aboucher de tems en tems dans un lieu marqué, pour réparer à l'amiable les infractions faites aux Traités, châtier les infracteurs, et

Les *Juges-Conservateurs des Foires* étaient des Juges établis pour maintenir et conserver les franchises et les privilèges

applanir les difficultés qu'on n'avait pas prévues, ou qui naissaient de quelque expression équivoque. Quelquefois, mais plus rarement, on commettait les *Gouverneurs de Province*, pour veiller d'une manière spéciale à la conservation de la paix dans leur Gouvernement. Ils jugeaient souverainement de toutes les plaintes, qu'on leur portait sur cette matière, punissaient les coupables, et réparaient les torts. Il y avait une *troisième* espèce de *Conservateurs*, qui s'engageaient par un acte particulier (appelé le *Scellé*, du *Sceau* qu'ils y apposaient), de se déclarer contre leur Souverain même, en cas de quelqu'infraction de sa part, et d'embrasser les intérêts de son ennemi. C'étaient les *feudataires* des Princes mêmes, qu'on chargeait de part et d'autre de ces fonctions, et qui s'obligeaient à se déclarer contre leur propre Seigneur au cas qu'il violât le traité. (Comparez *Denys de Salvaing*, *De l'usage des fiefs et des droits seigneuriaux* T. II. Chap. LXXIII. *Des fiefs de Pléjure.* — *Mascov. Lib. de jur. feudor* Cap. XI. §. 23. p. 202. *De feudis plegii.* — *Du Cange*, *Gloss.* T. V. Col. 565. — *Mably*, *Droit public de l'Europe* T. I. Chap. II. p. 174. sqq.) On ne se contentait point de demander le *Scellé* des plus *grands Seigneurs d'un État*, on exigeait encore celui des *principales Villes*. Lorsqu'en 1357, après la bataille de *Poitiers*, le Prince Edouard de Galles conclut une trève de deux ans avec la France, on nomma de part et d'autre des *Gardiens des Trèves*, choisis parmi les plus grands Seigneurs des deux pays. (Comparez *Rymer*, *Foedera* T. III. p. 135.) Dans la même année l'Angleterre et l'Ecosse nommèrent des *Custodes Treguarum*, pour veiller sur la suspension d'armes convenue entre les deux couronnes. (*Rymer*, l. c. p. 139.) On nomma des *Gardiens de la paix* de *Brétigny*, conclue en 1360 entre l'Angleterre et la France. (*Rymer*, l. c. T. III. P. II. p. 6. sqq. 26. 30. — *Villaret*, *Hist. de France* T. IX. p. 412. 413. — *Hume*, *History of England* T. II. Chap. XVI. p. 202.) La France et l'Angleterre nommèrent des *Conservateurs*, pour l'exécution du traité de paix du 25 Septembre 1413 et de la suspension d'armes de 1414. (*Rymer*, T. IV. P. II. p. 49. 65.) On ne faisait à cette époque ni traité, ni convention, ni alliance, ni même des pactes de mariage entre les têtes couronnées, sans corroborer la validité de ces actes, et assurer l'exécution des stipulations y contenues, par des *Otages*, des *Garants* ou des *Conservateurs*. (Comparez *Du Cange*, l. c. v. *Plegii*, *Obstagii*, *Ostagii*, *Hostagii*, *Warandi*. — *de Steck*, *Versuch über einige erhebliche Gegenstände*, *welche auf den Dienst des Staates Einfluss haben*, *Diss. V. Von den Geiseln und Conservatoren der Verträge mittlerer Zeiten und dem Ursprunge der Garantien* p. 48—62.) Cet usage subsista jusqu'à la fin du XVme siècle. Nous le voyons encore observé sous Louis XI dans les *lettres-patentes*, que ce Monarque donna à Monteil, près-Tours, au mois d'Août 1483 à la *Hanse teutonique*. „*Et demum ut ejusmodi perpetua Pax*, *Concordia*, *Amicitia et Benevolentia facilius et felicius observetur*, *ejusdem Conservatores perpetuos decernimus*, *facimus*, *constituimus et ordinamus*, *videlicet Admiraldum Franciae*, *Viceadmiraldum*, *Baillivum Rothomagensem* (de Rouen), *Seneschallos Aquitaniae* (de Guyenne), *Lugduni* (du Lyonnais) *et Pontieu* (du Ponthieu), *Gubernatores Rupellae* (de la Rochelle), *Arthesii* (d'Artois) *et Bononiae* (de Boulogne) *pro tempore existentes*, *vel eorum Loca tenentes*, *quibus*, *et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit plenariam et omnimodam potestatem*, *ac speciale et generale mandatum damus et concedimus*, *de omnibus et singulis litibus et controversiis inter subditos nostros*, *praedictosque Proconsules*, *Mercatores et Incolas praetactae Hansae Teutonicae in futurum moviendis et oriendis cognoscendi*, *discernendi*, *judicandi et terminandi*, *absque eo quod ipsi*, *nec eorum aliquis coram aliis Judicibus et Officiariis nostris convenire*, *nec in causam trahi*, *in prima instancia quovis modo possint sive debeant. Quibusquidem conservatoribus seu eorum Loca tenentibus*, *mandamus et committimus*, *Partibus ipsis auditis*, *summarie et de plano*, *et absque strepitu et figura judicii celeris Justitiae complementum ministrare curent. Promittentes bona fide*, *verboque Regio (quod solemne jusjurandum apud Reges semper esse consuevit) praedictam benevolentiam*, *Amicitiam perpetuamque Pacem*, *et omnia et singula superius enarrata*, *et per nos concessa*, *inviolabili-*

des foires, et pour connaître des contestations entre Marchands ou autres personnes fréquentant les dites foires et y faisant négoce.

C'est aux premiers *Comtes de Champagne et de Brie*, que le commerce était redevable de l'établissement de ces sortes de Juges aussi-bien que des *foires franches* dont ils étaient les *Conservateurs*. D'abord ils furent simplement nommés *Gardes-des-foires*, ensuite on les appela *Gardes-Conservateurs*, et vers la fin du XV[e] siècle ils prirent le titre de *Juges-Gardiens et Conservateurs des privilèges des foires*.

Dans chaque foire il y avait deux Gardes, un Chancelier et deux Lieutenants; l'un pour les Gardes et l'autre pour le Chancelier. Le Chancelier, qui était dépositaire du sceau avait voix dé-

ter observare et observari facere. (*Du Mont*, *Corps univ. diplom.* T. III. P. II. No. LXII. p. 123. Privilège accordé par Louis XI, Roi de France, aux villes hânséatiques. — *Flassan*, *Hist. de la diplomatie française* T. I. Liv. I. p. 244. où la ville d'*Arras (Atrebatum)*, capitale de l'ancienne Province d'*Artois*, est nommée en place de cette Province.) Dans le Traité de *Senlis* du 23 Mai 1493 on nomma *Conservateurs* de la dite paix en outre de plusieurs grands Seigneurs, Dignitaires et Feudataires, les Villes de *Paris*, *Rouen*, *Lyon*, *Poitiers*, *Tours*, *Angers*, *Orléans*, *Amiens* et *Tournai* pour Charles VIII, Roi de France; et celles de *Louvain*, *Bruxelles*, *Anvers*, *Bois-le-Duc*, *Gand*, *Bruges*, *Lille*, *Tournai*, *Arras*, *Saint-Omer*, *Mons*, *Valenciennes*, *Utrecht*, *Middelbourg* et *Namur* pour l'Empereur Maximilien, et l'Archiduc Philippe, son fils. (Comparez *Du Mont*, l. c. T. III. P. II. p. 307—310. Art. 41. 42. et 43. *du Traité*.) D'abord ces *garanties* eurent à peu près autant de force, que celles que se donnent aujourd'hui les Souverains; c. a. d. que les Seigneurs et les Villes qui avaient donné leur *scellé*, quand ils furent sommés de le remplir, commencèrent par examiner s'il convenait ou non à leurs propres intérêts de remplir leurs engagements, et ils trouvèrent toujours des raisons soit pour faire la guerre, soit pour rester en paix à leur gré. A mesure que le régime féodal s'affaiblit, le Seigneur suzerain de chaque nation étendit les droits de sa souveraineté, acquit des forces, devint plus puissant, et l'usage des *scellés* particuliers perdit de son crédit. L'inutilité de ces *garanties féodales* en anéantit entièrement l'usage, et ce fut pour y suppléer, que les Princes s'invitèrent réciproquement à garantir l'exécution des engagements qu'ils contractaient. Ce fut dans le Traité de *Blois* du 12 Octobre 1505, (*Du Mont*, l. c. T. IV. P. I. n. 40. p. 74.) qu'on nomma pour la première fois des *Princes étrangers* pour *Conservateurs*. Il y est dit que Louis XII, Roi de France, et Ferdinand, Roi d'Arragon, prieront le Roi d'Angletterre de vouloir bien agréer la qualité de *Conservateur* de leur Traité. On suivit cet exemple dans le Traité qui fut conclu trois ans après (10 Décembre 1508) à *Cambrai*, entre Louis XII et l'Empereur Maximilien, en nommant *Conservateurs* les Rois d'Angleterre et d'Arragon, ainsi que les Princes de l'Empire germanique, (*Du Mont*, l. c. T. IV. p. 113. — *Garnier*, *Hist. de France* T. XXII. p. 153. — *Mably*, l. c. p. 179. 180.) „qui en feront exécuter „tous les articles et en cas de contravention, „aideront de toutes leurs forces la patrie lé„sée." (*Sint hujus Pacis*, *Unionis et Concordiae*, *et singulorum in eis contentorum*, *Conservatores et Fide-jussores*, *et totis viribus assistent ei qui praedicta observaverit contra alium non observantem*.) La mesure du degré de confiance que méritent ces nouvelles garanties, est donnée par l'histoire de l'Europe, depuis le XVme siècle jusqu'à nos jours.

Pour les *Conservateurs des Chasses*, *des Décrets volontaires*, *du Domaine*, *des Eaux et Forêts*, *de la Gabelle*, *des Hypothèques*, *des Marchandises*, *des Saisies et Oppositions*, voyez le *Grand vocabulaire français* T. VI. p. 494. v. *Conservateur*, et le *Dict. de la conservation* T. XVI. p. 288. v. *Conservateur*. — Pour les *Conservateurs*, *Juges des Étrangers en Espagne*, voyez Chap. V Section III §. 6. A.

libérative avec les deux Gardes, du moins avec un en l'absence de l'autre, aucun jugement ne pouvant être rendu par un seul Garde. Dans les causes difficiles, on appelait quelques notables Marchands, ou quelques-uns de ceux qui avaient longtems exercé le commerce. Sous ces cinq principaux Officiers étaient plusieurs Notaires et Sergents; les uns, pour expédier, et passer sous le sceau de la foire, toutes sortes d'actes et d'obligations touchant le commerce qui s'y faisait; les autres, pour mettre en exécution les jugements rendus en foire par les Gardes et le Chancelier. Les Gardes et le Chancelier étaient tenus, sous peine d'être privés de leurs appointements de se trouver à l'ouverture des foires de leur département, et d'y rester jusqu'à ce que les *Plaidoiries fussent faites et duement délivrées et finies;* après quoi ils pouvaient y laisser leurs Lieutenants; à la charge néanmoins d'y revenir, et de s'y trouver en personne, lors de l'échéance des payements. C'était aux Gardes à faire la visite des halles et autres lieux, où les Marchands forains exposaient leurs marchandises afin qu'elles y fussent et sûrement et commodément; c'était aussi à leur diligence et devant eux, qu'étaient élus et nommés deux *Prud'hommes* [1]) de chaque art et métier, pour visiter les marchandises fabriquées et mises en vente par les Marchands manufacturiers et Ouvriers des arts et métiers; et voir si elles étaient de la nature, bonté et qualité requises. Tous les Marchands et fréquentants foires étaient sujets à la jurisdiction des Gardes et leurs Justiciables. „*Aux Gardes seuls*" comme portent les Lettres-patentes de *Philippe VI* (de Valois) „*appartenait* „*la cour et connaissance de tous les cas, contracts et adve-* „*nus esdites foires, et des appartenances et dépendances* „*d'iceux, privativement à tous Juges ordinaires; sauf néan-* „*moins les appeaux aux Gens tenants les jours de S. M.* „*seulement.*"

Savary, dans son *Dict. univ. de commerce* T. II. Col. 176. „nous dit que dans ces premiers tems, les jugements rendus par „les Gardes des Foires étaient tellement respectés, et d'une si „grande autorité dans les pays étrangers, même, pour parler le lan- „gage de ces siècles, parmi les *Mécréants*, qu'on a vu des prison- „niers amenés en France, d'Angleterre et de Barbarie, où ils „avaient été arrêtés en vertu des décrets de prise de corps, dé-

1) *Prud'homme*, homme sage, prudent, instruit, d'une probité à l'épreuve. Dérivé de *prudens homo*, et non de *probus homo*. (*Dict. étymol. de Roquefort* T. II. p. 279.)

„cernés par les *Juges-Conservateurs* des Foires de Champagne et „de Brie.“

La Jurisdiction des *Juges-Conservateurs*, ainsi que le lieu où ces juges tenaient leur siège, étaient nommés *Conservation*.

Par la suite du tems la *Conservation des privilèges des foires*, dans la plupart des villes, a été unie à la Justice ordinaire. Ainsi à Paris c'était le Prévôt de Paris qui remplissait les fonctions de *Conservateur* des privilèges des foires, qui se tenaient dans cette ville, et en conséquence c'était le Lieutenant général de Police qui en faisait l'ouverture.

De tous les *Juges-Gardiens* et *Conservateurs des franchises des foires*, les plus célèbres étaient ceux de la ville de *Lyon*. Leur Jurisdiction et leurs Privilèges furent réglés par des édits de *Charles VI* en 1419, de *Charles VII* en 1443, de *Louis XI* en 1462, de *François I* en 1535 et de *Henri III* en 1583. Enfin, les Prévôts des Marchands et Échevins de Lyon ayant acquis tous les offices de cette Jurisdiction, où la vénalité s'était introduite, ainsi que dans toutes les autres charges de Judicature en France, elle fut unie au *Corps consulaire* de la ville de Lyon par un édit de *Louis XIV* de l'année 1655. Les officiers *Juges-Conservateurs*, qui composaient alors la *Conservation*, étaient, un Président *Juge-Conservateur*, un Lieutenant, un Enquêteur-Commissaire-Examinateur, un Procureur et deux Avocats du Roi; enfin, un Greffier, et plusieurs Procureurs postulants, qui tous furent remboursés de leur *Finance* [1]); à la reserve du Procureur du Roi, et des Procureurs postulants, dont le remboursement et la suppression ne furent faites que 13 ans plus tard, en conséquence d'un arrêt contradictoire du Conseil d'État du Roi, le Roi y séant; et d'un édit du mois de Juillet de l'année suivante, qui en ordonne l'exécution, et qui sert de réglement à la Conservation.

Cette Jurisdiction n'avait d'abord été établie que pour connaître des débats, questions et procès, qui étaient mûs entre les Marchands fréquentants les foires de Lyon, et pour raison de marchandises et autres faits de foire seulement. L'édit de *François I*

1) On appelait *Finance* la somme d'argent qui entrait dans les coffres du Roi, pour la vente des offices de ses domaines ou autres droits. Ainsi une charge quelconque était taxée à tant de mille écus de *finance*; le Roi rentrait dans ses droits et domaines en remboursant la *finance*. Dans les nécessités de l'État on faisait *financer* les officiers, c. a. d. on les obligeait à acheter pour une certaine somme la conservation des charges qu'ils occupaient.

de 1535, qui en régla la compétence, ne lui en attribue aucune autre. Par l'édit de *Louis XIV* du mois de Juillet 1669, la *Conservation de Lyon* fut appelée à connaître, privativement à tous autres Juges, de toutes les affaires de *commerce* de cette ville, même hors des foires, et même en matière *criminelle*. De ces deux prérogatives, la première l'égala à toutes les autres *Jurisdictions consulaires* du Royaume, à qui elle a servi de modèle; la seconde, aussi-bien que quantité d'autres attributions, qui lui étaient particulières, la placèrent dans un ordre en quelque sorte supérieur, et lui donnèrent une compétence, qui n'était propre qu'à elle. Cette vaste étendue de Jurisdiction, et les contestations qui en résultèrent de part et d'autres, depuis que la *Conservation* avait été réunie au *Corps consulaire*, donnèrent lieu à l'arrêt contradictoire susmentionné du 23 Décembre 1668, dont l'exécution fut assurée par un édit vérifié en Parlement le 13 Août 1669, le Roi y séant en son *Lit de Justice* [1]). Cet édit, qui porte Réglement pour la Justice civile et criminelle, des Prévôts, des Marchands et Échevins, *Juges-Gardiens* et *Conservateurs des Privilèges de la foire de Lyon*, avec attribution de pouvoir juger souverainement, et en dernier ressort, jusqu'à la somme de 500 livres, est rédigé en 17 articles. On en trouve un extrait dans le *Dict. de Savary* T. II. Col. 178. Cette Jurisdiction des *Conservateurs des privilèges des foires de Lyon* parut si importante au Conseil du Roi, non-seulement pour le commerce de cette ville, mais encore pour celui de tout le Royaume et des pays étrangers, que *Louis XIV* depuis l'édit de 1668 crut devoir nommer des Commissaires particuliers de son Conseil d'État, pour recevoir les communications qui lui seraient faites par un maître des Requêtes, pour les affaires de la dite *Conservation*.

1) On appelait *Lit de Justice* le trône où le Roi était assis lorsqu'il siègeait solennellement en son Parlement. Anciennement, lorsque les Parlements ou Assemblées de la Nation se tenaient en pleine campagne, le Roi y siègeait sur un trône d'or, mais depuis que le Parlement tint ses séances dans l'intérieur du Palais, on substitua à ce trône d'or un *Dais*, c. a. d. un poêle en ciel de lit avec un dossier pendant et des coussins; et comme, dans l'ancien langage, un siège couvert d'un dais, se nommait un *lit*, on appela *lit de Justice* le trône où le Roi siègeait au Parlement. Cinq coussins formaient le siège de ce lit; le Roi était assis sur l'un; un autre tenait lieu de dossier; deux autres servaient comme de bras, et soutenaient les coudes du Monarque; le cinquième était sous ses pieds. De là la dénomination de *lit de Justice* donnée aux séances solennelles du Roi au Parlement, qui succédèrent aux anciennes Assemblées générales, qui se tenaient autrefois au mois de Mars et depuis au mois de Mai, et que l'on a successivement appelées *Champ de Mars* ou *de Mai*, *Cours plénières*, *plein-Parlement*, *Grand-Conseil*. (*Grand vocabulaire français* T. XVI. p. 116—119.)

Ce Tribunal qui s'est maintenu jusqu'à la chûte de la Monarchie, était composé dans les derniers tems du Prévôt des Marchands et Échevins, et de six autres bourgeois ou Marchands dont le premier était toujours un Avocat ancien Échevin; le second et le troisième étaient les deux hommes du Roi. Les gens du Roi du bureau de la ville servaient aussi à la *Conservation*, et le secrétaire de la ville y exerçait en cette qualité les droits et fonctions de greffier en chef; il avait sous lui un commis greffier. Le Tribunal avait de plus deux huissiers audienciers et jurés crieurs, et un juré trompette [1]).

§. 4.

Juges-Consuls. La date de l'établissement des *Juges* et *Consuls de commerce* en France est incertaine. On fait remonter au règne de *Henri II* (1547—1559) et de *François II* (1559—1560) la création des *Consulats de commerce* à *Toulouse*, à *Rouen*, à *Caen*, à *Lyon* et à *Bordeaux*. Un heureux hasard donna lieu à l'institution du *Consulat à Paris*. *Charles IX* étant entré un jour dans une des lanternes [2]) de la Grand'-Chambre du Parlement de Paris [3]), et ayant assisté au jugement d'une contestation entre deux marchands, qu'on renvoya hors de cour et sans dépens après un procès de 10 à 12 ans, qui avait consumé la majeure partie de leur fortune, fut tellement frappé des inconvénients de cette procédure, qui tenait la porte ouverte à toutes les longueurs de la chicane, qu'il résolut aussitôt d'établir des *Tribunaux de commerce* dans toutes les principales villes du Royaume, où les différends entre Marchands se vuideraient sur le champ et sans frais. Par édit du mois de Novembre de 1563 [4]), il créa d'abord à *Paris* une *Jurisdiction*, composée d'un *Juge* et de quatre *Consuls*, qui seraient choisis entre les Marchands. Le célèbre Chancelier l'*Hopital* étendit

1) Le lecteur trouvera dans *Savary*, l. c. T. II. Col. 645—682 l'énumération de toutes les foires les plus célèbres en France et dans d'autres parties de l'Europe, ainsi que des privilèges accordés soit aux foires en général, soit à quelques foires en particulier.

2) On appelait *lanternes* de petits cabinets de menuiserie, vitrés ou fermés de jalousies, qu'on élevait dans les églises pour servir d'oratoire, ou dans les auditoires, pour y placer des personnes qui voulaient écouter sans être vues.

3) On désignait par *Grand-chambre* ou *Chambre du Plaidoyer*, la première et principale chambre de chaque Parlement. C'était le lieu où tout le Parlement se rassemblait, et où le Roi tenait son lit de Justice.

4) *Code marchand* p. 134. — *Bornier*, *sur l'ordonnance de* 1673 p. 641. — On trouve une semblable ordonnance du mois de Décembre 1563, pour l'établissement des *Consuls* à *Bordeaux*, dans l'*Introduction générale sur la Jurisdiction des Consuls* p. 17. conf. p. 28. 31.

étendit les bienfaits de cette institution sur plusieurs autres villes du Royaume [1]), et bientôt les *Jurisdictions consulaires* se multiplièrent à un tel point, qu'aux États de Blois, assemblés en 1577, sous *Henri III*, les députés du tiers-état firent des plaintes sur ce nombre excessif, et en demandèrent la suppression. Cette demande ne fut pas pleinement accordée, mais l'article 239 de l'ordonnance faite dans ces États, statua qu'il n'y aurait plus désormais de *Consuls* que dans les villes principales et capitales des Provinces; ce qui fut encore depuis restreint aux villes où le Roi avait seul la police, par arrêt rendu aux *Grands-Jours* de Clermont [2]) le 19 Novembre 1582. Cependant plusieurs créations nouvelles furent faites dans différentes villes, notamment en 1710 et 1711 [3]). Leur nombre s'éleva jusqu'à 77, dont 67 existaient encore au moment de la révolution. Toutes ces *Jurisdictions consulaires* étaient *royales*, de même que les Justices royales ordinaires. L'ordonnance pour le commerce du mois de Mars 1673, Titre XII. art. 1. déclara l'édit de 1563 et tous autres concernant les *Consuls de Paris*, dûment enrégistrés au Parlement, *commun pour tous les sièges des Consuls*.

Les *Jurisdictions consulaires* étaient composées d'un *Juge* et de deux ou quatre *Consuls*. Le *Juge* était proprement le Chef du tribunal; les *Consuls* étaient ses Conseillers. On appelait vulgairement le *Juge* *Grand-Juge-Consul*. A *Toulouse*, à *Rouen*

1) Édit du Roi du 16 Décembre 1566 pour créer des *Juges-Consuls* dans toutes les villes métropoles, capitales et de commerce où il y a siège royal. (*Fontanon*, *Recueil* T. IV. p. 444. conf. aussi *l'édit du mois de Mars* 1710 dans *Bornier*, l. c. p. 659.

2) On appelait *Grands-Jours* une assemblée ou compagnie de Juges, qu'on envoyait autrefois dans les provinces les plus éloignées pour y tenir les plaids généraux du Roi. Les *Grands-Jours* les plus anciens qui aient porté ce nom, sont ceux, que les Comtes de Champagne tenaient à *Troyes*. Les derniers *Grands-Jours royaux* furent tenus en 1666 à *Clermont en Auvergne* et au *Pui en Vélai* pour le *Languedoc*.

3) On trouve dans le *nouveau Commentaire sur les ordonnances* de 1669 et 1673 par Mr. ***, Conseiller au Présidial d'Orléans p. 291. un tableau alphabétique de toutes les *Jurisdictions consulaires* du Royaume, avec l'année de leur établissement et le nom des Parlements où elles ressortissaient. Un autre tableau, moins exact et moins complet, se trouve dans *Savary*, l. c. T. II. Col. 184. v. *Consuls*. L'ordonnance de *Louis XIV* de 1669 rappelle les prérogatives accordées aux *Juges Conservateurs* par ses prédécesseurs, depuis *Philippe* de Valois, jusqu'à *Louis XIII*; elle déclare que le tribunal des *Juges Conservateurs de Lyon* fut pris pour modèle quand les *Jurisdictions consulaires* furent érigées à *Paris et ailleurs*: „Ayant été pleinement „informé par la discussion, etc. dit le Roi, que „la *Jurisdiction de la Conservation des* „*dits privilèges* est une des plus anciennes „et plus considérables Justices de notre Royaume, sur le fait des foires et du commerce; qu'elle a servi d'exemple pour la „création des *Jurisdictions consulaires* de „notre bonne ville de Paris, et des autres „de notre dit Royaume etc." (*Jousse*, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance du commerce de* 1673. Titre XII. *de la Jurisdiction des Consuls*.)

et dans quelques autres villes on les nommait *Prieur* et *Consuls*, à *Bourges* le Juge était nommé *Prévôt*.

Le *Juge* et *Consuls* siégeaient en robe avec le rabat; on appelait cette robe la *livrée consulaire*. La charge du *Juge* et des *Consuls* ne durait qu'un an. Il fallait pour être élu *Juge* et *Consul*, 1° être natif et originaire du Royaume, 2° être catholique (qualité nécessaire à tous les Juges du Royaume, depuis la révocation de l'édit de Nantes — 22 Octobre 1685 —), 3° être actuellement marchand ou l'avoir été, et même d'un commerce honorable, 4° être demeurant dans la ville où se tenait la Jurisdiction, 5° enfin avoir atteint quarante ans pour être *Juge*, et vingt-sept pour être *Consul*; le tout à peine de nullité de l'élection. Il fallait de plus être de bonnes moeurs et sans reproches. Personne ne pouvait être élu *premier Juge*, qui n'eût été auparavant *Consul*. La déclaration royale du 18 Mars 1728 statua que le *Juge* serait choisi entre les anciens *Consuls*, et ceux-ci dans les Corps ou Communautés de commerce, (des Drapiers, Apothicaires-Epiciers, Merciers, Pelletiers, Bonnetiers, Orfèvres, Libraires-Imprimeurs et Marchands de vin) sans qu'il en puisse être choisis deux du même corps. Trois jours avant l'élection, qui se faisait ordinairement la veille de la Chandeleur ou un jour auparavant, lorsque cette veille se rencontrait un jour d'audience, le *Juge* et *Consuls* en charge faisaient délivrer par leurs Greffiers à leurs Huissiers-audienciers, une commission pour signifier à tous les *anciens Juges* et *Consuls*, aux *Maîtres* et *Gardes des Corps de Marchands*, et à tel nombre de personnes qu'ils jugeaient à propos de mander, (tirées des Communautés des marchands de vin, poisson de mer, gravelée [1]), bois, laine, des libraires et teinturiers), afin qu'elles eussent à se trouver la veille de l'élection en la salle judiciaire des *Consuls*, pour assister et les accompagner au service, qui se faisait en l'église de St Médéric pour le repos des âmes des défunts *Juges* et *Consuls*; pareillement le lendemain, jour de l'élection à la messe du Saint-Esprit, qui se disait dans la même église, où ils allaient et revenaient par ordre, deux à deux, précédés des quatre Huissiers et du Greffier de la Jurisdiction. Au retour de cette messe, les *Juge* et *Consuls en charge* entraient au siège, et leur Greffier ayant fait lecture de la commission, appelaient à haute voix par noms et surnoms, les *anciens*

1) Les blanchisseurs et les teinturiers se servent de la *gravelée*, qui est la cendre tirée de la lie du vin, en la séchant et la brûlant au feu de réverbère.

Juges et *Consuls*, les *Maîtres* et *Gardes des Corps des Marchands* et les autres personnes mandées, et recueillaient d'eux dans leurs toques, les billets qui leur avaient été donnés au retour de la messe portant chacun le nom de chaque *vocal*[1]). Après que le *Juge en charge* eut pris leur serment de procéder sincèrement à l'élection, et de nommer et élire pour *Juge* et *Consuls* des personnes capables et de probité, tous les billets étaient ballottés et brouillés dans les toques du Greffier et de son Commis, et remis en celle du Greffier, d'où le *Juge* en tirait trente, qu'il mettait dans la toque du Commis et jetait le surplus. Les trente billets tirés étaient les Électeurs avec le *Juge* et les *Consuls en charge*. De ces trente billets deux étaient tirés, savoir un par le *Juge* et l'autre par le *premier Consul*, et les personnes nommées dans ces deux billets étaient les *Scrutateurs de l'élection*, qui prenaient place avec le Greffier et son Commis sur le siège où ceux-ci écrivaient ordinairement. Les *Scrutateurs* étant élus, les *Juge* et *Consuls en charge* nommaient à haute voix les personnes à qui ils donnaient leur voix; ensuite les deux *Scrutateurs* donnaient la leur, après quoi le premier *Scrutateur* appelait, les uns après les autres, les nommés dans les vingt-huit billets restants, qui étaient les *Électeurs;* ceux-ci ayant donné leurs voix, qui étaient recueillies et écrites par le Greffier et son Commis, et comptées publiquement en présence des *Scrutateurs*, demeuraient les *Élus* pour *premier* ou *dernier*, selon qu'ils avaient plus ou moins de voix. Lorsque deux *Élus* avaient pareil nombre de voix, leurs deux noms étaient placés sur deux billets de pareille grandeur, qu'on mêlait et ballottait dans la toque du greffier, et le premier tiré par le Juge, avait la primauté sur celui qui demeurait dans la toque. L'élection étant faite, les *Juge* et *Consuls en charge* faisaient avertir ceux qui avaient été élus, et accompagnés de leur Greffier et de leurs Huissiers ils allaient rendre compte de l'élection au Premier Président et aux Gens du Roi du Parlement, qui leur donnaient jour pour présenter à la Cour les nouveaux Élus, afin de prêter serment. La semaine d'après celle de l'élection, les *Juge* et *Consuls* adressaient des commissions aux *Maîtres* et *Gardes des Corps de Marchands*, et aux *Communautés des Marchands de Paris*, pour qu'ils eussent à élire entre eux un certain nombre de Mar-

1) On appelle dans les Communautés *vocaux* ceux qui ont droit de donner leur voix dans les élections.

chands de leurs Corps et Communautés, pour se rendre tour à tour à l'*hôtel consulaire*, et par semaine aux jours d'audience et jours extraordinaires qu'ils seraient mandés, pour aider de leurs avis et conseils en certaines affaires particulières les *Juge* et *Consuls en place*, sous peine d'amende dont ils ne pourraient se faire décharger sans cause légitime. Ces marchands ainsi élus se nommaient ordinairement *Conseillers des Consuls*.

Les *Juge* et *Consuls* pendant le tems de leur exercice étaient exempts de toutes fonctions et charges publiques, des logements de gens de guerre, et de guet et garde, et ils avaient la préséance sur les Procureurs en toutes assemblées publiques et particulières. Ceux qui étaient élus ne pouvaient se dispenser d'accepter cette charge sans cause légitime; on était en droit de les y contraindre, de même que pour les autres charges publiques. Les *Juge* et *Consuls* qui prêtaient serment d'administrer une justice impartiale au pauvre comme au riche „*sola facti veritate attenta*" [1]), ne pouvaient être déstitués que pour cause d'infamie ou d'autres causes graves. Il leur était défendu de rendre aucun jugement les jours de fête, ni autres jours fériés [2]), et leurs jugements ne pouvaient être rendus dans leurs maisons, mais seulement dans la *salle d'audience* ou *chambre du Conseil* du lieu public destiné à cet effet. On appelait ce lieu l'*hôtel consulaire* [3]). On appelait aussi *Consuls* le *Tribunal* même, ou la *Jurisdiction des Consuls*, et quelquefois encore le *lieu* où ils tenaient leurs séances. Les *Juge* et *Consuls* donnaient audience trois fois la semaine de matin et de relevée [4]), sans désemparer le siège qu'ils n'eussent expédié toutes les causes soumises à leur jugement. On comptait quelquefois jusqu'à cinquante six-mille sentences rendues aux seuls *Consuls de Paris* dans une même année [5]). Il leur était défendu de prendre aucunes épices, salaires, droits de rapport, don, ni autre chose des parties, directement ni indirectement, sous peine de concussion et de restitution du quadruple; le Greffier seulement avait un sou de chaque rôle de sentences [6]). Les parties assignées devaient com-

1) *Toubeau*, *Institutes du droit consulaire.*

2) Vieux mot, qui signifiait autrefois jours *fêtés.*

3) L'*hôtel consulaire* de la ville de Paris était situé derrière l'église de Saint-Médéric.

4) *Relevée* (Terme de Jurisprudence). Le tems de l'*après-dinée.*

5) Le Tit. XII. §. V. No. 29. de l'ordonnance de 1673 porte que „*les Juges-Consuls doivent juger sommairement et sur le* „*champ, et éviter tous les délais et procédures inutiles: car le principal caractère et avantage de la Jurisdiction consulaire est de rendre une justice prompte.*"

6) Les droits à percevoir par chaque Juris-

paraître en personne, sauf les cas d'excuse légitime, de maladie ou d'absence, et ceux qui n'avaient pas assez de capacité pour défendre personnellement leurs droits, pouvaient commettre à cet effet qui bon leur semblait. On appelait improprement *Postulants* et même *Procureurs des Consuls*, les praticiens versés dans les affaires de commerce, qui s'adonnaient à plaider les causes des absents, sans aucun titre et sans autre rétribution, que celle qui leur était donnée volontairement par les parties. Les témoins étaient ouïs sommairement, et la preuve par témoins était admise pour toutes sortes de sommes, même au dessus de cent Livres, le cas excepté où il y avait commencement de preuve par écrit; cette exception étant autorisée par l'ordonnance de 1677 en faveur de la bonne foi, qui doit être l'âme du commerce.

Les *Consuls* pouvaient juger au nombre de *trois*, et ils avaient la faculté d'appeler avec eux tel nombre de personnes de conseil, qu'ils jugeaient à propos selon que la matière y était sujette, ou qu'ils en fussent requis par les parties. Les matières de leur compétence étaient:

1° Tous les billets de change faits entre Négociants et Marchands ou dont la valeur était due [1]).

2° Ils connaissaient entre toutes personnes de lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

3° De tous les différends pour ventes faites par des marchands, artisans et gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession.

4° Des gages, salaires et pensions des Commissionaires, Facteurs ou Serviteurs des Marchands pour le fait du trafic seulement.

5° Du commerce fait pendant les foires tenues dans le lieu de leur établissement, à moins qu'il n'y eût dans le lieu un *Juge conservateur* des privilèges des foires, auquel la connaissance de ces contestations était attribuée.

6° Des différends à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations et contrats concernant le commerce de la mer,

diction *consulaire* pour expédier, signer et sceller les Sentences, Jugements, Procès-verbaux et autres Actes, qui pouvaient intervenir et être rendus dans ces Jurisdictions, avaient été réglés par une déclaration du Roi du 18 Juin 1718. La table des droits à lever aux termes de cette déclaration, se trouve dans le *Nouveau commentaire sur les ordonnances* etc. *Ordonnance* de 1673 Tit. XII. Art. XI. No. 3. p. 241.

1) On appelait *billets consulaires* ceux dont on pouvait poursuivre le payement aux *Consuls*, et qui emportaient la contrainte par corps. (*Toubeau*, l. c.)

Les marchands retirés du commerce, ne laissaient pas d'être justiciables des *Consuls* pour les négociations faites par le passé. Toutes les personnes faisant le commerce, c. a. d., achetant pour revendre, quand même ce fussent des ecclésiastiques, ou autres privilégiés, étaient justiciables des *Consuls*, parce qu'en trafiquant ils renonçaient à leurs privilèges.

Les femmes, marchandes publiques de leur chef, et les veuves qui continuaient le commerce de leurs maris, étaient justiciables des *Consuls*, pour raison de leur commerce.

Les gens d'Église, gentilshommes, bourgeois, laboureurs, vignerons et autres vendant des grains, vins, bestiaux et autres denrées provenant de leur crû, n'étaient *pas justiciables des Consuls*, mais il était à leur choix de faire assigner les acheteurs devant les *Juges ordinaires* ou devant les *Consuls du lieu*, si la vente avait été faite à des marchands et artisans faisant profession de revendre.

Les Sentences des *Consuls* ne s'expédiaient qu'en papier timbré et non en parchemin. Elles pouvaient être exécutées par saisie de biens meubles et immeubles; elles emportaient aussi la contrainte par corps, pour l'exécution des condamnations qui y étaient prononcées. La condamnation n'excédant pas cinq-cent Livres, les Sentences étaient exécutoires non-obstant opposition ou appellation quelconque. Celles qui dépassaient cette somme étaient exécutoires par provision [1]) en donnant caution. Les appellations interjetées contre les sentences *consulaires*, allaient droit à la Grand-Chambre du Parlement, lequel n'accordait point de défenses [2]) contre ces sentences, et lorsque la condamnation n'excédait pas cinq-cent Livres, le Parlement déclarait l'appelant non-recevable en son appel. Dans les cas d'appel interjeté comme de *Juge incompétent*, et lorsque les *Consuls* étaient trouvés en effet incompétents, la procédure était déclarée nulle.

On n'accordait point de répit [3]) contre les *sentences consulaires*.

1) *Par provision*, c. a. d. provisoirement en attendant et préalablement, sans préjudice des droits réciproques.

2) *Défenses*, au pluriel, signifie en terme de Pratique, ce qu'on répond par écrit et par ministère d'avoué (procureur) à la demande de la partie. *Donner, fournir, faire, signifier ses défenses.* (*Dict. de l'Académie* VI. *édition.*)

3) *Répit*, corruption de *Respit*, délais, surséance, moment de relâche. Du latin *Respectus*, parce que chez les Romains le *répit* était un délai accordé par le Magistrat aux débiteurs contre les créanciers, pour quelque grande considération ou respect. (*Roquefort*, l. c. T. II. p. 314.)

Quoique jugeant ordinairement *ex aequo et bono*, les *Consuls* étaient obligés cependant en termes exprès de se conformer aux lois et ordonnances du Royaume, à peine d'être pris à partie.

Les *Juges-Consuls* étaient incompétents pour connaître

1° des faillites et banqueroutes, ainsi que des contrats d'atermoiement [1]);

2° de l'entérinement [2]) des lettres de répit;

3° des cessions de biens faites en justice;

4° des questions d'état, quoiqu'incidentes aux affaires portées devant eux;

5° de l'exécution de leurs Sentences qui appartenait aux Juges ordinaires;

6° des inscriptions de faux [3]);

7° des délits qui se commettaient incidemment aux instances pendantes par devant eux ou en exécution de leurs Jugements.

Les *Juges-Consuls* ne pouvaient faire aucun réglement concernant leur Jurisdiction. Ils pouvaient mulcter [4]) et punir par amende, pour irrévérence et manque de respect commis en leur présence, et durant leurs fonctions; ils étaient même dans l'usage de faire payer en ce cas sur le champ et sans déport [5]), l'amende aux délinquants.

Il était défendu à tous Juges d'entreprendre sur la *Jurisdiction des Consuls*, et d'empêcher l'exécution de leurs Sentences.

Lorsqu'il y avait procès-verbal de rébellion à l'exécution des Sentences des *Consuls*, il fallait se pourvoir à la Justice ordinaire, pour faire informer et décréter [6]).

1) *Atermoiement*, accommodement d'un débiteur avec ses créanciers, pour les payer à certains termes.

2) *Entériner*, du latin barbare *integrinare*, fait d'*integrinus*, diminutif d'*integer*, entier: rendre entier, donner à quelque chose son entier effet. *Entériner* est approuver, confirmer un acte; et l'*intérinement*, ou l'action d'*entériner*, est un jugement qui donne son entier effet, son entière exécution à un acte, ou à des lettres de remission etc., qui sans cela n'auraient pu être profitables à celui qui les aurait obtenues. *Entériner les lettres royaux* se rendait en latin par *integrare litteras regias*. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 93. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 425.)

3) Déclaration judiciaire par laquelle on soutient qu'une pièce ou un titre est faux, contrefait ou altéré. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 387.)

4) *Mulcter* (T. de Jurisprudence) condamner à quelque peine, punir: du latin *mulcta*, *multa*, peine pécuniaire.

5) *Sans déport*, c. a. d. sans délai, sans sortir du lieu où on est.

6) Comparez *Savary*, l. c. T. II. Col. 184 — 195. v. *Consuls*, où l'on trouve aussi un aperçu sur l'institution des *Prieurs et Consuls de Toulouse* et sur les *Juges-Consuls de Bordeaux*. — *Dict. de Droit et de Pratique par Ferrières* T. II. p. 88. 89. v. *Juges* et *Consuls*. — *Encyclopédie* T. IV. p. 103—107. v. *Consul*. — *Ordonnance de 1667 sur la procédure civile* Tit. XVI. — *Salle*, *Esprit des ordonnances de Louis XIV* T. I. p. 175. — *Grand vocabulaire de la langue française* T. VII. p. 522—526. v. *Consuls*.

Les *Jurisdictions consulaires*, provisoirement maintenues par le décret du 25 Juin 1790 de l'assemblée nationale [1]), furent supprimées [2]) par le décret du 16 Août de la même année [3]).

§. 5.

Tribunaux de commerce. *A.* Depuis 1790.

Le Titre XII du décret susmentionné du 16 Août 1790, porte l'établissement de *Tribunaux de commerce*, chargés de connaître de toutes les affaires de commerce *tant de terre que de mer*, sans distinction. Chaque *Tribunal de commerce* sera composé de *cinq Juges*, lesquels, pour rendre un Jugement devront être au nombre de *trois* au moins. (art. VI) Les *Juges* seront élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire de la ville où le Tribunal sera établi. (art. VII) Nul ne pourra être élu *Juge* s'il n'a résidé, et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le Tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être *Président*. (art. IX) L'élection se fait au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages. (art. X) Les *Juges* seront deux ans en exercice; le *Président* sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans; les autres *Juges* le seront tous les ans par moitié; la première fois, les deux *Juges* qui auront eu le moins de voix, sortiront de fonction à l'expiration de la première année; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté. (art. XI) Les *Juges* prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes, dont l'objet n'excèdera pas la valeur de mille Livres; tous leurs jugements seront exécutoires par provision, non obstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter. (art. IV) La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs Jugements. (art. V) Dans les districts où il n'y aura pas de *Juges de commerce*, les Juges du district connaîtront de toutes les matières, et les jugeront dans la même forme et avec les mêmes fa-

1) *Code politique de la France* T. IV. p. 67.

2) Une *Jurisdiction* semblable aux *Tribunaux consulaires*, avait été de très-bonne heure établie dans l'*Ile de Corse*; (*Code Corse* T. II. p. 270. cité par *Warden*, l. c. Chap. IV. p. 87.) elle fut renouvelée et modifiée en 1777, après la cession de cette île à la couronne de France. L'ancienne Jurisprudence, et les anciens Tribunaux ont naturellement fait place au nouveau régime, introduit depuis la révolution dans toutes les parties du Royaume.

3) *Code politique de la France* T. V. p. 170.

cultés que les *Juges de commerce*. (art. XIII) Dans les affaires qui seront portées aux *Tribunaux de commerce*, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les *Juges de commerce* prononceront en premier et dernier ressort. (art. XIV) [1]).

L'assemblée nationale décréta le 31 Décembre 1790, que les *Jurisdictions consulaires* existantes à cette époque dans les différentes villes, continueraient leurs fonctions, non-obstant tous usages contraires, jusqu'à l'installation des *Juges de commerce*, qui seraient élus conformément aux décrets [2]).

Un décret du 24 Mars 1791 statua que les appels des Jugements des *Tribunaux de commerce*, seraient portés suivant les formes prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, et de la même manière, que les appels des Jugements du Tribunal de district, dans l'un des sept Tribunaux de district de l'arrondissement dans le ressort duquel le *Tribunal de commerce* est situé [3]).

La compétence des *Tribunaux de commerce* fut fixée par le décret du 9 Août 1791, qui statue, Tit. I art. I que ces Tribunaux connaîtront de *toutes affaires de commerce de terre et de mer en matière civile seulement*, sous certaines modifications, et sans y comprendre la compétence pour les prises [4]).

La constitution du 5 Fructidor, an VIII (22 Août 1795) statua Tit. VIII §. 214. qu'il y aurait des *Tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer*, et que la loi déterminerait les lieux où il serait permis de les établir [5]).

Tribunaux de commerce. *B.* Depuis 1807.

L'organisation actuelle des *Tribunaux de commerce* est basée sur les dispositions du *Code de commerce*, décrétées le 14 et promulguées le 24 Décembre de l'année 1807. (Liv. IV. *De la Jurisdiction commerciale*, Tit. I. *De l'Organisation des Tribunaux de commerce* §. 615 — 630. Tit. II. *De la Compétence des Tribunaux de commerce* §. 631—641. Tit. III. *De la Forme de procéder devant les Tribunaux de commerce* §. 642—644. Tit. IV. *De la Forme de procéder devant les Cours d'appel* §. 645—648.)

1) *Martens*, *Gesetze und Verordnungen* T. I. p. 481. — *Code politique* T. V. p. 170.

2) *Martens*, l. c. T. I. p. 484.

3) *Martens*, l. c. T. I. p. 485. — *Code politique* T. XII. p. 49.

4) *Martens*, l. c. T. I. p. 485. — *Code politique* T. XVIII. p. 220.

5) *Collection des constitutions* l. c. T. I. p. 173.

1° Établissement, Placement et Circonscription des Tribunaux de commerce.

L'établissement des *Tribunaux de commerce* n'a paru nécessaire que dans les lieux où les opérations commerciales étaient fréquentes. Ces établissements se multiplièrent par les décrets du 16 Octobre 1809, du 18 Novembre 1810 et du 20 Juin 1812 en proportion des progrès croissants de l'industrie. Le droit d'en créer où il le croit convenable, appartient au Roi, qui détermine en même tems le nombre de *Juges* et de *Suppléants* dont ils seront composés, sans cependant que les Juges puissent être au dessus de huit, ni au dessous de deux, non compris le Président [1]).

Chaque *Tribunal de commerce* a, en général, la même étendue de ressort territorial que le *Tribunal civil*, dans l'arrondissement duquel il est situé; mais s'il y en a plusieurs dans un même arrondissement, l'ordonnance qui les établit, assigne à chacun son ressort particulier. Partout où il n'y a pas de *Tribunal de commerce*, le *Tribunal civil* en fait les fonctions, et se conforme à toutes les règles de la *législation commerciale* [2]).

2° Élection des Juges de commerce.

Le Roi n'a point la nomination directe des *Juges de commerce*. Ils sont seulement institués par lui, après qu'ils ont été élus par une assemblée de Commerçants convoquée à cet effet [3]). La nécessité de cette institution est fondée sur ce que ces *Juges*, rendant la Justice au nom du Roi, il est nécessaire qu'il leur en confère le pouvoir. Aussi ne doit-on pas douter que l'institution ne puisse être refusée à des Élus, dont la nomination ne serait pas régulière, qui n'auraient pas les qualités requises, ou même que leur conduite en aurait rendus indignes [4]).

Pour l'élection de ces *Juges*, le Préfet du département dresse une liste des Commerçants notables de l'arrondissement ou du territoire, pour lequel est établi le *Tribunal de commerce;* il y comprend principalement les Chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et l'économie: il la soumet à l'approbation du Ministre de l'Intérieur [5]).

Le nombre de ces Électeurs ne peut être moindre que de vingt-cinq, quand la population de la ville où siège le *Tribunal* est de

1) *Code de commerce* Art. 615. 617.

2) Ibid. 640. 641. *Rejet de pourvoi*, 16 *Juillet* 1817. (Le *Pourvoi* est l'action par laquelle on attaque devant la *Cour de Cassation* un Jugement rendu en dernier ressort, pour défaut de forme ou pour infraction à la loi. Le Pourvoi est *admis* ou *rejeté*. (*Dict. de l'Académie* VI. édit.)

3) *Code de commerce* 618.

4) Comparez *Pardessus*, *Droit commercial* T. V. *Part.* VII. *Tit.* I. *Chap.* II. p. 5. *Art.* 1338.

5) *Code de commerce* 619.

15,000 âmes et au dessous: dans les autres villes, il est augmenté à raison d'un notable par mille âmes de plus. On n'y peut comprendre des Étrangers, quoiqu'autorisés à fixer leur domicile en France [1]). Il faut nécessairement être *Français par naissance* ou *par naturalisation*, et n'être frappé d'aucune exclusion d'exercer les droits politiques, résultant de condamnation, ou d'état de failli non-rehabilité.

Nul ne peut être nommé *Juge de commerce*, s'il n'a les qualités exigés pour les Électeurs, l'âge de trente ans, et s'il n'a exercé avec honneur et distinction la profession de commerçant [2]): mais il n'est pas nécessaire, conformément à l'avis du Conseil d'État [3]),

1) Voyez plus bas §. 20.

2) *Code de commerce* 620.

3) Le *Conseil d'État* est une réunion de Magistrats, choisis par le Roi pour donner leur avis sur tout ce qui intéresse l'*Administration générale du Royaume*, et sur les *affaires contentieuses*, dont la connaissance est réservée par les lois à l'*Administration générale*. Cette institution, qui date des premiers tems de la Monarchie française s'est dissoute en 1792 avec la Royauté, dont elle était destinée à éclairer et assurer la marche. Les affaires dont les Rois avaient coutume de connaître, selon qu'elles offraient plus ou moins de difficultés, étaient portées au *Conseil d'État*, ou devant le Roi lui-même, ou à un Tribunal que l'on nommait les *Plaids de la Porte*. Le *Conseil d'État* jugeait les *Appels;* il était, vers la fin du XIVme siècle, divisé en deux Sections, les *Maîtres de requêtes de l'hôtel*, et les *Conseillers d'État*. Les premiers recevaient les placets (requêtes) présentés au Roi, et les examinaient; ils rejetaient les demandes déraisonnables. Le Notaire du Roi faisait les fonctions de Greffier auprès d'eux; il dressait les notes nécessaires; et après ce préalable, les requêtes étaient présentées au *Conseil du Roi*, où, sur une nouvelle décision, elles étaient définitivement rejetées ou admises. Les lettres ainsi rédigées et adoptées par le *Conseil* étaient envoyées au sceau. Le Chancelier avait encore le droit de les examiner et d'y faire les corrections qu'il croyait convenables. Le Roi était toujours accompagné de quelques Maîtres des requêtes; aussi sont-ils désignés dans plusieurs ordonnances sous la dénomination de *Poursuivants le Roi;* il leur était expressément défendu de rien demander pour eux, ni pour leurs parents et amis. — A l'égard du *grand Conseil*, le Roi ayant fixé le Parlement à *Paris*, voulut s'entourer d'hommes capables de lui en tenir lieu: il choisit donc ses *Conseillers* tant parmi les membres du Parlement, que parmi les Princes et grands Seigneurs. Ce Corps est tantôt appelé *Conseil sécret*, tantôt *Conseil étroit*, tantôt *grand Conseil* ou *Conseil d'en haut:* il suivait le Roi dans ses voyages, mais ne s'occupait que des affaires du Gouvernement, étant devenu, par l'institution du Parlement tout à fait étranger à celles des particuliers. — Le *Conseil d'État* qui, en 1350 n'était composé que de cinq personnes, fut beaucoup augmenté sous Charles VII. Charles VIII forma de la majeure partie de ses Conseillers un *Corps de Judicature*, qui connaissait des affaires qui lui étaient successivement attribuées. Tel fut le *grand Conseil*, qui se perpétua en dehors du *Conseil d'État* ou *Conseil privé* jusqu'en 1790. Le *Conseil* cessa de s'appeler le *grand Conseil*, dénomination qu'il avait eue depuis le XIIIme siècle. Immédiatement avant la révolution, les *Conseils du Roi* étaient divisés en cinq principaux Départements: 1° le *Conseil des Affaires étrangères*, autrement dit le *Conseil d'État*, 2° celui des *Dépèches*, où l'on délibérait sur les affaires d'administration intérieure; son nom vient de ce que, dans l'origine, les décisions qui en émanaient étaient renfermées dans des Dépêches ou lettres signées par un Secrétaire d'État. 3° le *Conseil royal des Finances;* 4° le *Conseil royal du Commerce*; 5° le *Conseil privé*, particulièrement connu sous le nom de *Conseil des parties*, connaissant des affaires contentieuses, telles que les demandes en cassation des arrêts des Cours supérieures, les réglements à faire entre elles, les conflits et les évocations sur parentés et alliances, les

approuvé le 2 Février 1808, de l'exercer au moment de l'élection, pourvu qu'après avoir exercé cette profession, on n'en ait pas embrassé d'autre. Pour pouvoir être nomme *Président*, il faut, outre ces conditions, être âgé de quarante ans, avoir été *Juge*, soit dans les *Tribunaux de commerce* actuels, soit dans les anciens. Mais cette règle ne s'applique pas à la première composition d'un *Tribunal*, suivant l'avis du Conseil d'État, approuvé le 21 Décembre 1808.

L'élection est faite au scrutin universel, et à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il s'agit d'élire le *Président*, l'objet de l'élection doit être spécialement annoncé avant d'aller au scrutin [1]). Les procès-verbaux d'élection sont, conformément à l'article 7 de l'Acte du Gouvernement du 6 Octobre 1809, transmis au Garde des sceaux, Ministre de la Justice, qui propose au Roi l'institution des Élus.

La *Cour royale* [2]) est chargée de recevoir le serment des *Ju-*

provisions au titre des offices, les provisions de ces offices. — Le *Conseil d'État* fut rétabli par l'art. 52 de la loi du 22 Frimaire an VIII, et chargé de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. Son organisation, ses attributions et la manière de procéder devant lui ont été successivement fixées par les arrêtés du Gouvernement du 5 Nivose et 7 Fructidor de la même année, les sénatus-consultes du 16 Thermidor an X et 28 Floréal an XI, enfin par les décrets du 11 Juin et 22 Juillet 1806. — La restauration, sans prononcer dans la Charte le nom du *Conseil d'État*, accepta cet héritage du régime impérial avec toutes ses prérogatives. Le *Conseil d'État* fut organisé par diverses ordonnances royales, depuis le 29 Juin 1814, jusqu'au 5 Novembre 1828, et ses attributions, déterminées le 27 Août 1815, s'accrûrent encore de toutes les affaires précédemment assignées au *Conseil des Prises*. (Comparez plus bas §. 10) — Maintenu après la révolution de 1830, le *Conseil d'État* a droit de connaître 1° de tous les arrêtés des Conseils de Préfecture contradictoirement rendus; 2° des arrêtés des anciens Directoires de Département et des Administrations centrales; 3° des arrêtés contradictoires des Préfets dans les cas spéciaux, où les Administrateurs sont autorisés à exercer la Jurisdiction contentieuse; 4° de toutes les décisions des Ministres également rendues en matière contentieuse; 5° de toutes les décisions par défaut prises en matière contentieuse par les Gouvernements intermédiaires et par le *Conseil d'État*, pourvu que l'opposition et la tierce-opposition puissent encore être utilement formée contre les décisions. — Le Roi, les Princes qu'il y appelle, quand il le préside, les Ministres Secrétaires d'État, les Conseillers d'État, les Maîtres des requêtes, les Auditeurs, tels sont les élements qui composent aujourd'hui le *Conseil d'État*. Il est divisé en cinq Comités: 1° celui du Contentieux; 2° celui de la Quote; 3° celui de la Marine; 4° celui de l'Intérieur; 5° celui des Finances. — Depuis la révolution de Juillet, les affaires contentieuses portées au *Conseil d'État* se plaident en audience publique. L'ordonnance du 20 Août 1830 détermine l'établissement d'une Commission, chargée de préparer un projet de loi sur la réforme à introduire dans l'organisation et les attributions du Conseil d'État. Ce projet de loi a été présenté à la Chambre des Députés dans la séance du 29 Janvier 1836, (Comparez *Macarel*, *Traité des Tribunaux administratifs*. — *Dict. de la conversation* T. XVI. p. 268—275.)

1) *Code de commerce* 621.

2) Par la loi du 20 Avril 1810 les *Tribunaux d'Appel*, institués par la loi du 27 Ventose an VIII, auxquels Napoléon avait rendu le titre de *Cours*, par le sénatus-consulte du 18 Mai 1804, reçurent le nom de *Cours impériales*; les *Cours de Justice criminelle* furent supprimées et leurs attributions réunies à celles des *Cours impériales*; on leur substitua des *Cours d'Assises*, qui n'étaient à vrai dire qu'une Section des Cours impéria-

ges et des *Suppléants* institués; mais lorsqu'elle ne siège pas dans le même arrondissement, ils peuvent demander qu'elle commette le *Tribunal civil* pour recevoir ce serment [1]). Ce Tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la Cour, qui en ordonne l'insertion dans ses régistres. Toutes ces formalités sont remplies sans frais, et sur les conclusions du ministère public.

Le *Tribunal* est renouvelé par moitié chaque année, de manière que le *Président* et chaque *Juge* ou *Suppléant* reste en fonctions deux ans [2]). Pour établir un ordre de renouvellement, la moitié des *Juges* et *Suppléants* n'est, lors de l'institution première, choisie que pour un an; l'autre moitié et le *Président* sont renouvelés au bout de deux ans, et cet ordre demeure invariable.

Le *Président* et les *Juges* ne peuvent être réélus qu'après un an d'intervalle [3]): il paraît que, dans l'usage, on n'applique pas cette règle aux *Suppléants*, et qu'après l'avoir été deux ans, ils peuvent être nommés *Juges*, ce qui semble conforme au texte de la loi [4]).

3° Discipline intérieure des Tribunaux de commerce.

Les fonctions des *Juges* des *Tribunaux de commerce* sont purement honorifiques [5]). Conformément aux articles 1, 2 et 3 du Titre I et au Titre IV de la loi du 15 Octobre 1794 (24 Vendémiaire an III) elles sont incompatibles avec celles de Préfets, Sous-Préfets, Conseillers de Préfecture, Maires, Adjoints de Maires ou Secrétaires de ces Administrations, de Notaires, Avoués, Membres de l'Administration forestière, Receveurs ou Employés des Régies des contributions directes ou indirectes, et toute autre fonction sujette à comptabilité.

Ces *Juges* sont placés sous la surveillance du Garde des sceaux, Ministre de la Justice. L'article 8 de l'Acte du Gouvernement du 6 Octobre 1809 détermine le costume, qu'ils doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques.

les, qui depuis la restauration portent le nom de *Cours royales*. Il existe en France 27 *Cours royales*, outre la *Cour de Cassation*, qui tient le premier rang dans la hiérarchie judiciaire, et qui a été instituée pour remplacer les anciennes *Cours souveraines*, si connues sous le nom de *Chambres des comptes*, et pour régler ou apurer la comptabilité des receveurs des deniers publics. (Comparez *Dict. de la conversation* T. XVII. Art. *Cours de Justice* p. 480—482.)

1) *Code de commerce* 629.

2) Ibid. 622.

3) Ibid. 623.

4) Mr. *Pardessus* (l. c. Chap. II. p. 8. Art. 1341.) est d'avis, que cette même loi ne s'oppose point à ce que le *Président* et les *Juges* dont les fonctions seraient expirées, soient nommés *Suppléants*. Ce qu'on a voulu empêcher, dit ce savant Jurisconsulte, c'est la perpétuité dans la même place; et comme la matière des exclusions est toujours rigoureuse, il est naturel de ne pas les étendre au-delà des termes prohibitifs.

5) *Code de commerce* 628. 630.

Les *Greffiers* sont nommés par le Roi; eux et leurs *Commis assermentés* sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité que les *Juges;* ils sont tenus des mêmes obligations que ceux des *Tribunaux civils*, soit pour les cautionnements exigés de ces fonctionnaires, soit pour la tenue des feuilles d'audience, répertoires etc. [1]) Les rétributions qu'ils peuvent percevoir sont réglées par l'ordonnance du 9 Octobre 1825.

Le service des *Audiences* se fait, à Paris, par quatre Huissiers, et dans les autres villes, par deux qui doivent, autant que possible être choisis parmi les Huissiers ordinaires.

L'article 35 de la loi du 27 Mars 1791 autorise les *Tribunaux de commerce* à faire des réglements pour l'ordre de leurs Audiences; et conformément à l'article 3 de l'Acte du Gouvernement du 23 Août 1800 (5 Fructidor an VIII) ils n'ont point de vacances. Leurs Jugements doivent être rendus au moins par trois *Juges;* il ne peut être appelé de *Suppléants* que pour compléter ce nombre [2]). S'il arrive que, par des récusations ou des empêchements, il ne se trouvât pas un nombre suffisant de *Juges* ou de *Suppléants*, le *Tribunal*, aux termes de l'article 4 de l'Acte du Gouvernement

1) *Code de commerce* 624.

2) *Code de commerce* 626. *Cassation*, 30 *Janvier* 1828 et 18 *Novembre* 1829. Le *Tribunal de Cassation*, établi auprès du Corps législatif, par la loi du 1 Décembre 1790, après la suppression des *Parlements* et du *Conseil des parties*, et confirmé dans ses principales attributions par les Constitutions de 1791, l'an III, l'an VIII, a été maintenu par les Chartes de 1814 et de 1830, qui, sans le dénommer spécialement, l'ont compris dans la qualification générique de *Cours* et *Tribunaux*. — La dénomination de *Cour* a été donnée au *Tribunal de Cassation* par le sénatus-consulte du 28 Floréal an XII, le même que celui où le Premier Consul a pris le titre d'*Empereur*. Ses Jugements ont été dès lors intitulés Arrêts, et un décret du 19 Mars 1810 a fait prendre aux membres de la *Cour* le titre de *Conseillers*. — Comme Tribunal supérieur du Royaume, la *Cour de Cassation* a droit de censure et de discipline sur les *Cours royales*. Elle peut, pour causes graves, suspendre les Juges de leurs fonctions ou les mander à sa barre, pour y rendre compte de leur conduite, et le Procureur-général près cette *Cour* surveille les Procureurs-généraux des *Cours royales*. La *Cour de Cassation* ne connaît pas du fond des affaires, mais elle annulle les Jugements qui contiennent quelque contravention à la loi, et, dans certains cas seulement, ceux rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées. Elle est composée d'un premier Président, de trois Présidents, de quarante-cinq Conseillers, et elle se divise en trois Chambres, formées chacune de quinze Conseillers. Il y a près la *Cour* un Procureur-général du Roi, six Avocats-généraux, un Greffier en chef et soixante Avocats aux Conseils du Roi. Ces Avocats sont chargés exclusivement de la défense et de l'instruction, qui se fait par simples requêtes ou mémoires, déposés au greffe, sans aucune formalité de procédure. — Les défenseurs près ce *Tribunal* et la *Cour de Cassation* ont été appelés successivement, selon les phases révolutionnaires, *Avoués*, *Hommes de loi*, *Avoués* et *Avocats*. — Les Jugements du *Tribunal de Cassation* ont été d'abord sommairement énoncés par des notices, publiés dans les *États annuels*, présentés au Corps législatif, et depuis, un *Bulletin officiel*, institué par le Directoire exécutif, les recueille en entier. (*Dict. de la conversation* T. XI. p. 282—286.)

du 6 Octobre 1809, se complète en appelant des Commerçants portés sur la liste, dont nous avons parlé plus haut, suivant l'ordre dans lequel ils y sont inscrits, pourvu qu'ils aient les qualités exigées pour être *Juges*. Il suffit que le Jugement énonce la nécessité de cet appel, sans qu'il soit besoin de déclarer l'empêchement de ceux qui précéderaient dans l'ordre du tableau la personne appelée [1]).

Le ministère [2]) des *Avoués* [3]) est interdit devant les *Tribunaux de commerce* [4]). Les parties doivent comparaître en personne ou par un fondé de pouvoirs [5]); et dans les lieux même où le grand nombre de contestations a occasionné l'établissement de personnes qui, sous le nom d'*Agréés*, font la profession habituelle de défendre les causes commerciales, ces personnes ne sont pas réputées autorisées à plaider, par cela seul qu'elles ont dans les mains les pièces d'une partie. Le pouvoir doit leur avoir été donné par écrit, ou constaté par un Jugement, conformément à l'ordonnance du 10 Mars 1825. Les *Tribunaux de commerce* doivent veiller à la stricte exécution de cette ordonnance, mais sans pouvoir prendre des Arrêtés généraux, dont l'objet serait de tracer d'avance au Greffier, ou à ceux qui se présenteraient munis des pouvoirs des parties, la conduite qu'ils ont à tenir [6]), parce que ce seraient des dispositions par voie de réglement, qui sont interdites aux *Tribunaux* [7]).

Les procédures faites avec ces fondés de pouvoirs sont réputées contradictoires [8]), de telle manière que si, après avoir comparu à une Audience, ils ne se présentaient plus, les Jugements rendus en l'absence des mandataires ne seraient pas considérés comme des Jugements par défaut, faute de comparaître [9]).

1) *Rejet*, 18 *Août* 1825.

2) *Ministère*, se dit de l'entremise de quelqu'un dans une affaire, du service qu'il rend à une autre personne dans quelque emploi, dans quelque fonction. (*Dict. de l'Académie.*)

3) *Avoué*. Officier de justice, autrefois appelé Procureur, dont la fonction est de représenter les parties devant les Tribunaux, et de faire en leur nom tous les actes de procédure nécessaires. (*Dict. de l'Académie.*)

4) *Code de procédure civile* 414.

5) *Code de commerce* 627.

6) *Cassation*, 19 *Juillet* 1825.

7) *Cassation*, 20 *Août* 1812 — 18 *Mai* 1829.

8) On appelle *Contradictoires* les Actes, Jugements ou Procédures qui ont lieu en présence de la partie ou de l'Avoué chargé de sa défense. Les Actes *par défaut* sont opposés aux *Actes contradictoires*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 386.)

9) *Cassation*, 26 *Décembre* 1819 — 18 *Janvier* 1820 — 26 *Novembre* 1821 — 5 *Mai* 1824. — *Rejet*, 7 *Novembre* 1827.

4° Compétence des Tribunaux de commerce.

Les *Tribunaux de commerce* connaissent [1]):

1° De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre Négociants, Marchands et Banquiers.

2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce [2]).

Ils connaissent également [3]):

1° Des actions contre les Facteurs, Commis des Marchands ou leurs Serviteurs, pour le fait seulement du trafic du Marchand auquel ils sont attachés.

2° Des billets faits par les Receveurs, Payeurs, Percepteurs ou autres comptables de deniers publics.

Ils connaissent enfin [4]):

1° Du dépôt du bilan et des régistres du Commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances.

2° Des oppositions au Concordat [5]), lorsque les moyens [6]) de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux Juges des *Tribunaux de commerce*.

Dans tous les autres cas, ces oppositions sont jugées par les *Tribunaux civils*.

3°

1) Comparez *Pardessus* (l. c. T. V. Part. VII. Tit. II. p. 11. Art. 1344.) L'auteur considère la compétence des *Tribunaux de commerce* sous trois rapports: 1° relativement à la *matière*, c. a. d. au droit qu'ont ces *Tribunaux* de prononcer sur telle ou telle espèce de contestations; 2° relativement aux *personnes*, c. a. d. au droit qu'on a d'assigner le défendeur devant tel *Tribunal de commerce*, plutôt que devant tel autre, relativement à une contestation qui, par sa nature, est de la compétence commerciale; 3° relativement à la *quotité des condamnations*, c. a. d. au droit du *Tribunal saisi*, de juger en premier ou en dernier ressort. Ces trois différents rapports font l'objet de trois Chapitres, dont le premier (p. 12 — 35. Art. 1345 — 1352.) traite de la *compétence des attributions;* le second (p. 36 — 57. Art. 1353 — 1357) de la *compétence territoriale*, et le troisième (p. 57 — 61. Art. 1358 — 1360.) de la *compétence sous les rapport des condamnations*.

2) Les Articles 632 et 633 du Titre II du Livre IV du *Code de commerce* définissent la nature des actes que la loi répute *Actes de commerce*.

3) *Code de commerce* 634.

4) Ibid. 635.

5) On appelle *Concordat*, l'accord (l'arrangement, la transaction) que les créanciers ont intérêt à faire avec leur débiteur, plutôt que d'éprouver les lenteurs et les embarras d'une *Union*. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. IV. Part. VI. Tit. I. Chap. VIII. p. 469 — 498. Art. 1232 — 1251.) Dans les cas qui empêchent, qu'il y ait un *Concordat*, les créanciers doivent former un *Contrat d'Union*. Il ne s'agit plus dans ce contrat de consentir à des sacrifices, auxquels on ne peut condamner les refusants, qu'autant qu'une partie considérable des créanciers les plus intéressés l'a jugé nécessaire; il s'agit seulement de prendre un parti sur l'intérêt commun, sans imposer aucun sacrifice conventionnel à qui que ce soit. (Comparez *Pardessus*, *ubi supra* Chap. IX. p. 498 — 542. Art. 1252 — 1269. — *Code de commerce* Liv. III. Tit. I. Chap. VIII. Art. 519 — 531.)

6) *Moyens*, en termes de Pratique, se dit des raisons qu'on apporte pour établir les conclusions qu'on a prises. (*Dict. de l'Académie.*)

3° De l'homologation [1]) du traité entre le failli et ses créanciers.

4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux *Tribunaux de commerce* par l'art. 901 du *Code de procédure civile.*

Lorsque les lettres de change ne sont réputées que simples promesses, aux termes de l'article 112 du *Code de commerce*, ou lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures d'individus non-négociants, et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, les *Tribunaux de commerce* sont tenus de renvoyer au *Tribunal civil*, s'ils en sont requis par le défendeur [2]).

Lorsque ces lettres de change et billets à ordre portent en même tems des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants, le *Tribunal de commerce* en connaît; mais il ne peut point prononcer la contrainte par corps contre les individus non-négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage [3]).

Ne sont point de la compétence des *Tribunaux de commerce* les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû, ni les actions intentées contre un commerçant, pour payement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce; et ceux des Receveurs, Payeurs, Percepteurs ou autres comptables de deniers publics, sont censés faits pour leur gestion, l'orsqu'une autre cause n'y est point énoncée [4]).

Les *Tribunaux de commerce* jugent en dernier ressort:

1° Toutes les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1000 francs.

2° Toutes celles où les parties justiciables de ces *Tribunaux*, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel [5]).

3° Lorsqu'ils jugent les appels des sentences rendus par les Conseils de *Prud'hommes.*

1) *Homologation.* Terme de Jurisprudence. Du grec ὁμολογεῖν, consentir, formé d'ὅμος, semblable, et de λέγω je dis. Signifie, Approbation, ratification d'un acte par autorité de justice. *Homologuer*, c. a. d. approuver, autoriser, confirmer par autorité publique un contrat, une sentence, une transaction, un partage etc. etc.

2) *Code de commerce* 636.

3) Ibid. 637.

4) Ibid. 638.

5) Ibid. 639.

Mais il faut qu'il s'agisse d'une valeur; car s'il s'élevait une question de compétence, même sur un intérêt de moins de 1000 fr., le Jugement sur ce point ne serait point en dernier ressort, encore que les parties eussent donné au *Tribunal* pouvoir de les juger ainsi; et celle qui aurait été condamnée conserverait le droit de se pourvoir par appel, ou de faire valoir les moyens d'incompétence suivant les distinctions établies pour la réforme des Jugements des *Tribunaux de commerce* [1]).

5° Procédure devant les Tribunaux de commerce.

La *Procédure* en matière *commerciale* est assujettie à la plupart des règles ordinaires. Mais la nécessité d'une prompte décision ayant, sous plusieurs rapports, exigé quelques formes plus simples et plus expéditives, ces formes ont été réglées par le Titre XXV du Liv. II du *Code de procédure civile;* elles n'excluent pas, toutefois, l'application des autres dispositions de ce Code, qui n'ont rien d'incompatible avec les formes de procéder générales ou spéciales, pour les affaires attribuées aux *Jurisdictions commerciales* [2]).

Les Jugements des *Tribunaux de commerce* sont de plein droit *exécutoires* non-obstant l'appel, en donnant caution [3]). L'exécution provisoire peut quelquefois avoir lieu sans caution, pourvu que le *Tribunal* l'ordonne par le même Jugement et non par un postérieur; mais il faut que la condamnation résulte d'un titre non attaqué, c. a. d. d'un acte constatant une obligation de faire ou de livrer certaines choses, ou d'une qualité reconnue, dont la conséquence serait que celui qui s'en trouve revêtu est devenu nécessairement débiteur de celui qui obtient des condamnations contre lui [4]).

La nécessité de l'exécution provisoire est telle que la *Cour royale*, et, à plus forte raison un *Tribunal civil* qui serait saisi de quelqu'incident sur cette exécution, ne pourrait pas la suspendre [5]).

1) *Code de procédure civile* 425.

2) *Code de commerce* 642. 643. *Code de procédure civile* 414. *Rejet*, 29 *Juin* 1819. Comparez *Pardessus*, l. c. T. V. Part. VII. Tit. III. p. 62. Art. 1361. *De la Procédure devant les Tribunaux de commerce.* L'auteur divise la matière en quatre Chapitres, dont le premier traite *de la manière dont la demande doit être introduite* (p. 63—74. Art. 1362 — 1367.); le second, *de la forme dans laquelle elle doit être instruite et jugée* (p. 74—105. Art. 1368— 1381.); le troisième, *de l'exécution du Jugement* (p. 105—109. Art. 1382 — 1383.); le quatrième, *de l'appel* (p. 109—116. Art. 1384—1385.)

3) *Code de procédure civile* 439. *Cassation*, 2 *Avril* 1817.

4) *Code de procédure civile* 135. 136. 439. *Rejet*, 9 *Février* 1813.

5) *Code de commerce* 647. *Code de procédure civile* 442.

6° Voies pour faire réformer les Jugements des Tribunaux de commerce.

Les Jugements rendus par les *Tribunaux de commerce*, contradictoirement ou réputés tels, lorsqu'ils sont en *dernier ressort*, peuvent être attaqués par voie de *Cassation* suivant les règles propres à cette matière; s'ils s'ont en premier ressort, ils peuvent être réformés par voie d'*Appel*.

L'*Appel* n'est admis que si le *Tribunal* a prononcé sur une contestation, qui n'était pas de nature à être jugée en *dernier ressort*. Il importe peu que la qualification de *dernier ressort* ait été donnée à ce Jugement; et de même l'*Appel* ne pourrait être valablement interjeté, quoique le Jugement fût qualifié en *premier ressort*, si l'objet de la contestation était de nature à être jugé sans *Appel* [1]).

Cet *Appel* doit être porté devant la *Cour royale*. Il doit être interjeté dans les trois mois de la signification du Jugement, s'il est contradictoire, et de l'expiration du délai d'opposition, s'il est par défaut [2]). Ce délai est augmenté en faveur des personnes qui demeurent hors de la France continentale, à raison des distances [3]); il est suspendu par la mort de la partie condamnée; et si la partie adverse s'était servie d'une pièce fausse, ou en aurait retenu une décisive, les délais de l'*Appel* ne courraient qu'à dater du faux reconnu ou du recouvrement de la pièce.

L'exécution que le condamné aurait donnée au Jugement devient un obstacle à ce que l'*Appel* soit recevable [4]). Cependant il est certains Jugements dont l'exécution n'empêche pas d'interjeter l'*Appel*, et même dont l'*Appel* ne peut être interjeté avant le Jugement définitif; ce sont les Jugements purement préparatoires [5]).

Dans tous les cas, l'*Appel* peut être interjeté le jour même du Jugement; et s'il est par défaut, avant que la voie de l'opposition soit épuisée: la célérité des opérations commerciales commande cette exception [6]).

1) *Code de commerce* 646. *Code de procédure civile* 453.

2) *Code de commerce* 644. 645. *Code de procédure civile* 443. 445. 447. 448.

3) *Code de procédure civile* 73.

4) *Rejet*, 30 *Novembre* 1825.

5) Tel serait le cas où un *Tribunal de commerce*, pour vérifier les droits du porteur d'une lettre de change qu'on prétendrait contenir des suppositions, juge à propos d'ordonner la mise en cause et la comparution du preneur primitif, que le tireur soutient n'être qu'un prête-nom. Il n'en est pas de même des Jugements qui préjugent le fond, au point que le résultat entraîne probablement des conséquences pour le jugement définitif. Ainsi, l'orsqu'un *Tribunal de commerce* a ordonné une mise en cause, qui donne à la procédure une direction évidemment contraire aux intérêts d'une des parties, ce Jugement préparatoire peut être attaqué par l'*Appel*. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. V. Part. VII. Tit. III. Chap. IV. p. 110. Art. 1384.)

6) *Code de commerce* 645. *Cassation*, 24 *Juin* 1816.

La signification de l'*Appel* doit être faite à personne ou à domicile, à peine de nullité [1]).

On peut faire valoir devant la *Cour royale* les mêmes moyens que devant le *Tribunal de première instance*.

La *Cour royale* ne pourra, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des Jugements des *Tribunaux de commerce*, quand même ils seraient attaqués d'incompétence: mais elle pourra, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixe, pour plaider sur l'*Appel* [2]).

Les *Appels* des Jugements des *Tribunaux de commerce* sont instruits et jugés dans les *Cours royales*, comme Appels de Jugements rendus en matière sommaire. La Procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, est conforme à celle qui est prescrite pour les causes d'*Appel* en *matière civile*, au Liv. III de la première partie du *Code de procédure civile* [3]).

Les Jugements des *Tribunaux de commerce* sont susceptibles d'être attaqués par la voie de *tierce-opposition* [4]). La *tierce-opposition* [5]) est, ou *principale* ou *incidente*. La première est portée devant le Tribunal qui a rendu le Jugement attaqué; l'incidente est, sauf quelques exceptions, portée au Tribunal saisi de la contestation, lorsque ce Tribunal est égal ou supérieur à celui dont le Jugement est attaqué; mais lorsqu'il est inférieur, ce dernier peut seul en connaître. Le Jugement n'est pas, de plein droit, suspendu par la *tierce-opposition*, seulement les Juges peuvent, à raison des circonstances, passer outre, ou surseoir [6]).

La voie de la *Requête civile* [7]) est aussi ouverte contre les Jugements des *Tribunaux de commerce* [8]); car, comme ceux des *Tribunaux civils*, ils peuvent être le résultat du dol, de la fraude; ils peuvent violer les formes prescrites à peine de nullité; prononcer sur des choses non demandées; accorder plus qu'il n'a été de-

1) *Code de procédure civile* 456.

2) *Code de commerce* 647.

3) Ibid. 648.

4) *Code de procédure civile* 474.

5) La *tierce-opposition* est l'opposition formée à un Jugement par une personne qui n'y est point dénommée comme partie. L'objet du *tiers-opposant* à un Jugement, est d'y faire changer une disposition qui peut lui être préjudiciable. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 452.)

6) *Code de procédure civile* 475. 476. 477.

7) En termes de Pratique *civil* se dit par opposition à *criminel* ou à *commercial*; et *civiliser* une affaire, c'est convertir en un procès ordinaire une procédure, qui avait d'abord été instruite criminellement ou commercialement. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 318.)

8) *Code de procédure civile* 480.

mandé etc. La demande serait portée, dans tous les cas, devant le Tribunal de qui le Jugement est émané; et si elle était formée incidemment à une contestation pendante devant un autre Tribunal, les Juges décideraient, comme dans le cas de la *tierce-opposition*, si, ou non, l'exécution du premier Jugement doit être suspendue. En un mot, toutes les règles de la Procédure civile seraient observées, sauf la communication au ministère public [1]), et quelques autres formalités que l'organisation particulière des *Tribunaux de commerce* ne permettrait pas d'observer [2]).

§. 6.

Arbitres.

L'*Arbitrage* est une espèce de Jurisdiction que de simples particuliers exercent en vertu du pouvoir que leur donnent les parties de décider leurs contestations. Ce mode de juger les différends, qui a dû précéder l'institution des Tribunaux, a pour but d'éviter les longueurs et l'éclat d'un procès. En général, les parties contestantes peuvent, dans tous les cas que n'ont pas exceptés quelques dispositions de la loi [3]), choisir entre les Juges investis par le Souverain du pouvoir de rendre la justice, et ceux qu'elles veulent se donner elles-mêmes sous le nom d'*Arbitres;* mais la loi a établi que les contestations entre *Associés* seraient *nécessairement jugées par des Arbitres* [4]). De là, deux espèces d'*Arbitrage*, l'un *volontaire*, et l'autre *forcé*.

A. Arbitrage volontaire.

Toute *contestation commerciale* peut être soumise à des *Arbitres* pourvu que les parties aient le libre usage de leurs droits [5]).

1° Formation de l'Arbitrage.

Les femmes, les mineurs, les interdits, les morts civilement, ne peuvent être *Arbitres;* ceux à qui des Jugements ou Arrêts ont enlevé, par forme de peine, l'exercice des droits civils, ne peuvent également pas être nommés à ces fonctions [6]).

1) On entend par *Ministère public*, la Magistrature établie près de chaque Tribunal, pour y veiller au maintien de l'ordre public, et y requérir l'exécution et l'application des lois. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Code de procédure civile* 498. *Cassation*, 24 *Août* 1819.

3) *Code de procédure civile* 1003. 1004.

4) *Code de commerce* 51.

5) *Code de procédure civile* 1003 1013. *Code civil* 215. 487. 1989. — Quelquefois les parties donnent à des personnes qu'elles choisissent, le pouvoir de transiger pour elles, consentant à être ainsi réglées sur leurs différends. Ce moyen de terminer une contestation n'est pas un *Arbitrage;* c'est une transaction par l'entremise de fondés de pouvoirs. A cet égard, on doit suivre les règles du *droit civil* sur ces espèces de conventions, et sur les effets des procurations. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. V. Part. VII. Tit. IV. Chap. I. p. 117. Art. 1387.

6) Mr. *Pardessus* (*ubi supra* p. 119. Art. 1389.) est d'avis qu'en *Arbitrage volontaire l'étranger* pourrait être choisi, sans qu'une des parties eût droit d'attaquer la dé-

Il n'est point interdit à des Juges d'accepter individuellement des fonctions d'*Arbitres*, mais des parties plaidant devant un Tribunal ne pourraient lui conférer le droit de les juger *arbitralement* [1]), encore qu'elles eussent pu consentir à être jugées par ce Tribunal en dernier ressort.

La nomination des *Arbitres* se fait par un acte appelé *Compromis*. Cet acte doit réunir les diverses conditions requises pour la validité des conventions, et pourrait être annulé par les mêmes causes qui les vicient. Il peut être dressé, soit dans le procès-verbal même des *Arbitres*, pourvu qu'il soit signé des parties [2]), soit par déclaration en Jugement, qui, dans ce cas, n'a pas besoin d'être signée par les parties [3]), soit par acte notarié ou privé: s'il est fait par acte sous signature privée, il est soumis aux règles établies par la loi [4]), mais l'exécution qu'on y donnerait, couvrirait la nullité résultant de ce qu'il n'aurait pas été rédigé en autant d'originaux que de parties intéressées, ou de ce que la mention de ce fait n'aurait pas été insérée dans l'acte [5]).

Il n'est pas indispensable d'exprimer dans le *Compromis* les points en litige.

La désignation des *Arbitres* par leur qualité serait faite d'une manière suffisante, si la qualité indiquait la personne d'une manière certaine.

Les parties peuvent convenir de tel nombre d'*Arbitres* qu'elles jugent à propos; il est néanmoins prudent qu'elles le prennent en nombre impair, pour éviter les difficultés et les lenteurs de la nomination d'un *Tiers-Arbitre*.

Comme il existe un grand nombre d'affaires, surtout en matière de commerce, dans lesquelles l'*équité* doit l'emporter sur la *rigueur du droit*, il est loisible aux parties de donner aux *Arbitres*, le pouvoir de prononcer sans être obligé de se conformer à la rigueur du droit; on les nomme alors *amiables Compositeurs* [6]). Ce pouvoir ne se présume point, il doit être exprimé, et, de ce que des *Arbitres* auraient été autorisés à statuer en dernier ressort, il ne s'ensuivrait pas qu'ils pussent être considérés comme *amiables Compositeurs*.

cision pour cette cause, puisque, dans cette espèce d'*Arbitrage*, la nomination est l'ouvrage de tous. (Comparez plus bas §. 20.)

1) *Rejet*, 30 *Août* 1813.

2) *Code de procédure civile* 1005.

3) *Rejet*, 11 *Février* 1824.

4) *Code civil* 1325—1328.

5) *Rejet*, 7 *Février* 1826 — 1 *Mars* 1830.

6) *Code de procédure civile* 1009.

Il est libre aux personnes choisies pour *Arbitres* d'accepter ou de refuser la mission dont on désire les charger; mais lorsqu'une fois elles l'ont acceptée, ou qu'elles ont commencé les opérations relatives à l'*Arbitrage*, c. a. d. après le premier procès-verbal ouvert, elles sont engagées à donner leur décision [1]), et ne peuvent plus se désister sans donner lieu à une condamnation en dommages-intérêts contre elles, à moins qu'une cause légitime ne vienne les délier de leur obligation. Ces excuses pourraient être: 1° si le *Compromis* était vicieux et nul; 2° si l'*Arbitre* qui se désiste (ou se déporte) avait été injurié ou diffamé par l'une des parties, et s'il était intervenu entre lui et l'une d'elles une inimitié capitale; 3° s'il était survenu à l'*Arbitre* une maladie ou incommodité grave, qui le mit hors d'état de s'occuper de l'*Arbitrage*; 4° si un emploi public, accepté depuis le *Compromis*, ou si ses propres affaires réclamaient tous ses soins.

Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'*Arbitrage* par les parties, lors ou depuis le *Compromis*, ou de celui que la loi indique, quand elles ne l'ont pas fait [2]), les *Arbitres* sont irrévocables, si ce n'est du consentement mutuel des contractants [3]).

Les *Arbitres* peuvent être récusés comme des Juges ordinaires; et les causes légitimes de récusation pour ces derniers, le sont aussi pour les *Arbitres* [4]). Mais il existe entre la Jurisdiction ordinaire, qu'on peut appeler *forcée*, et la Jurisdiction résultant du *Compromis*, qu'on peut appeler *volontaire*, une différence importante. Dans la première, c'est une cause légitime de récusation lorsque le Juge est allié d'une des parties, au degré de cousin issu de germain inclusivement, quand même l'alliance serait antérieure à l'introduction de l'instance. Dans la seconde, cette récusation ne serait recevable qu'autant que l'alliance, serait intervenue depuis le *Compromis*. En général, des faits antérieurs ne sont point admis, puisque le choix des *Arbitres* étant commun à toutes les parties, chacune d'elles est censée avoir choisi tous les *Arbitres*, et renoncé au droit d'en récuser aucun.

Les moyens de récusation sont portés devant le Tribunal du lieu, où la cause l'eût été s'il n'avait pas existé d'*Arbitrage* [5]); et si la récusation est faite mal à propos, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

1) *Code de procédure civile* 1014.
2) Ibid. 1007. 1008.
3) *Cassation*, 12 *Juillet* 1809.
4) *Cassation*, 16 *Brumaire* an VI. — *Code de procédure civile* 1014.
5) *Cassation*, 27 *Ventose* an VII.

La partie dont l'*Arbitre* a refusé, s'est déporté, a été récusé, ou est mort, n'est pas tenue d'en choisir un autre, ou d'en laisser nommer un d'office. De même elle ne peut, en nommant un nouvel *Arbitre*, exiger, malgré son adversaire, que les opérations soient continuées, parce que la confiance dans la personne de l'*Arbitre* manquant, peut avoir influé sur la détermination de tous ceux qui ont pris part au *Compromis:* l'*Arbitrage* finit donc de plein droit. Mais les parties peuvent consentir que l'*Arbitre* manquant soit remplacé; alors les Jugements interlocutoires [1]) ou préparatoires, et les divers actes de procédure doivent être exécutés: les nouveaux *Arbitres*, à moins d'une volonté contraire des parties, reprennent l'affaire en l'état où elle se trouve.

2° Instruction devant les Arbitres.

A défaut d'une convention particulière ou présumée par la qualification donnée aux *Arbitres*, d'*amiables Compositeurs*, les parties sont censées avoir voulu qu'ils suivissent la procédure usitée dans les *Tribunaux de commerce*, et qu'ils prononçassent dans les trois mois [2]); alors les pièces et moyens doivent être fournis au moins quinze jours avant l'expiration du terme fixé pour le Jugement. La rénonciation à l'*Appel* ne ferait pas présumer, que les *Arbitres* ont été dispensés d'observer ces formes. Du reste, les *Arbitres* étant de véritables Juges, ils peuvent dans les mêmes cas que ceux-ci [3]), être pris à partie [4]) [5]). Ils sont aussi juges des difficultés sur l'étendue de leurs pouvoirs [6]), sauf à celui qui se prétendrait lésé par leur décision, à user du droit d'en demander la réforme; mais non de la validité du *Compromis*.

Lorsque, pour s'éclairer, les *Arbitres* croient devoir recourir à une enquête, à un interrogatoire, à une expertise, ils y procèdent ensemble [7]), si le *Compromis* ne les autorise pas à déléguer un d'entre eux [8]). Ils peuvent même donner des commissions à des Juges de Paix ou autres Magistrats, pour entendre un témoin dont le domicile serait trop éloigné, sans qu'ils aient besoin de s'y faire

1) On appelle *interlocutoires* les Jugements qui ordonnent qu'une chose soit prouvée ou vérifiée, avant qu'il soit prononcé sur le fond de l'affaire. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 405.)

2) *Code de procédure civile* 1007. 1009. 1016.

3) Ibid. 505.

4) *Prendre un Juge à partie*, c'est l'accuser d'avoir prévariqué. La *Prise à partie* est donc le recours extraordinaire, accordé à une partie contre son juge, à l'effet de le rendre responsable de son mal-jugé et de tous dépens, dommages et intérêts.

5) *Cassation*, 7 *Mai* 1817.

6) *Rejet*, 28 *Juillet* 1818.

7) *Code de procédure civile* 1011.

8) *Rejet*, 13 *Mai* 1828.

autoriser par les parties. Le Jugement que les *Arbitres* rendent à cet effet, comme tous autres préparatoires ou interlocutoires, doit être déclaré exécutoire dans la forme qui sera indiquée plus bas. Si les témoins refusaient de comparaître, il faudrait également s'adresser au Tribunal, pour qu'il prononçât les peines déterminées en pareil cas.

Le pouvoir des *Arbitres* ne s'étendant pas au-delà de l'intérêt *civil* des parties, toutes les fois que, dans le cours de l'*Arbitrage*, il est formé une inscription de faux [1]), ou qu'il s'élève quelqu'autre incident [2]), qu'il ne leur appartiendrait pas de juger, ils doivent renvoyer les parties à se pourvoir devant les *Tribunaux compétents*, qui prononcent suivant les règles du droit, mais qui ne seraient pas autorisés à juger ces questions en dernier ressort, par le seul motif que les *Arbitres* devant qui elles se sont élevées, étaient autorisés à prononcer *sans Appel* [3]). Le *Compromis* n'en conserve pas moins son effet, et lie toujours les parties; les délais de l'*Arbitrage* sont seulement suspendus pendant la poursuite de l'incident, et ne recommencent à courir que du jour qu'il est jugé définitivement.

Les parties peuvent, pendant l'*Arbitrage*, et avant l'expiration du tems dans lequel les *Arbitres* ont encore droit de juger, convenir d'une prorogation, soit par un acte particulier, soit par une déclaration devant ces *Arbitres* [4]), soit enfin par des pouvoirs donnés aux *Arbitres*; la preuve de cette prorogation peut même résulter de la comparution des parties devant les *Arbitres* après le délai expiré [5]).

Le Jugement doit être rendu dans le délai indiqué, soit par le *Compromis*, soit par la prorogation, si les parties en ont consenti, ou si les *Arbitres*, dûment autorisés, en ont ordonné une. Il ne peut être rendu que par les *Arbitres*; sans doute il ne leur est pas défendu de s'éclairer par les conseils d'hommes prudents et instruits, surtout s'il se présente des questions de droit difficiles: mais les personnes consultées ne peuvent intervenir et figurer dans la délibération qui forme le Jugement. Ce Jugement peut être prononcé un jour férié [6]); il doit être rendu par tous les *Arbitres* ré-

1) L'*Inscription de faux* est une déclaration judiciaire par laquelle, on soutient qu'une pièce ou un titre est faux, contrefait, ou altéré. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 397.)

2) *Code de procédure civile* 1015.

3) *Cassation*, 22 *Fructidor* an XIII — 15 *Juillet* 1818.

4) *Rejet*, 13 *Mai* 1828.

5) *Rejet*, 17 *Janvier* 1826.

6) *Rejet*, 22 *Novembre* 1827.

unis [1]), si non la décision serait nulle, à moins que le *Compromis* n'autorisât la majorité des *Arbitres* à juger en l'absence des autres. Mais on ne pourrait dire que le Jugement a été rendu en l'absence de quelques *Arbitres*, si la majorité avait constaté que les dissidens, après avoir concouru à rendre le Jugement, ont refusé de signer la délibération qui le contient [2]): ce cas excepté, la décision qui ne serait pas signée de tous les *Arbitres* serait nulle [3]).

Quelque chose que décident les *Arbitres*, leur décision est un *véritable Jugement*. Ce Jugement n'a d'existence légale que par la date et la signature; mais il fait foi de sa date, sans qu'aucune preuve contraire puisse être admise [4]). L'usage d'idiomes différents de la langue usuelle étant encore fréquent dans certaines provinces, il ne serait pas impossible que les *Arbitres* eussent employé un de ces idiomes dans la rédaction du Jugement. Il n'en résulterait aucune nullité; le décret du 20 Juin 1794 (2 Thermidor an II) se bornant à prononcer des peines contre les fonctionnaires publics, qui rédigent des actes autrement qu'en français [5]).

La décision termine entièrement l'*Arbitrage*; s'il s'élevait quelques difficultés ultérieures, soit sur l'interprétation du Jugement, soit sur l'étendue des pouvoirs qu'avaient les *Arbitres*, ce serait aux *Juges ordinaires* qu'il appartiendrait de prononcer.

La cessation de l'*Arbitrage* n'anéantit pas tout ce qui a été fait, et si quelque Jugement, soit préparatoire, soit interlocutoire, contenait des aveux ou quelque reconnaissance d'une partie au profit de l'autre; si une expertise, une enquête avait été faite, ces actes pourraient être invoqués avec fondement devant le *Tribunal ordinaire* qui connaîtrait de la cause [6]).

L'extinction de la chose qui fait la matière de l'*Arbitrage*, la confusion des droits opposés et les divers autres moyens qui mettent fin à une contestation, peuvent aussi terminer l'*Arbitrage*.

3° Tiers-Arbitre.

Lorsque les *Arbitres* sont divisés d'opinion, ils doivent rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

Les effets de cette division d'avis sont différents, selon les clauses du *Compromis*. Si les parties n'ont rien décidé pour le cas

1) *Code de procédure civile* 1016. — *Cassation* 18 *Frimaire* an VII — 8 *Fructidor* ej. a.

2) *Cassation*, 8 *Vendémiaire* an VIII. — *Rejet*, 3 *Janvier* 1826.

3) *Rejet*, 4 *Mai* 1809.

4) *Rejet*, 15 *Thermidor* an XI. — 31 *Mai* 1808.

5) *Rejet*, 1 *Mars* 1830.

6) *Rejet*, 6 *Novembre* 1815.

de partage, cet événement fait cesser le pouvoir des *Arbitres*, et le *Compromis* finit. Les parties peuvent bien, par une nouvelle convention, ou choisir un *Tiers-Arbitre*, ou donner aux *Arbitres* le droit d'en choisir un; mais c'est en quelque sorte un nouveau *Compromis*. Si les parties ont prévu le cas de division, la convention qu'elles ont faite à cet égard doit être exécutée quelle qu'elle soit. Dans ce cas, le partage ne met pas fin au pouvoir des *Arbitres* divisés; il s'ensuit que, s'ils donnent, par quelque fait, motif à récusation, ils peuvent être récusés [1]).

Le plus souvent les *Arbitres* sont autorisés à nommer un *Tiers*. S'ils s'accordent dans le choix, ils l'expriment dans le procès-verbal qui annonce le partage; s'ils ne s'accordent point, ils en font la déclaration, et alors, à la requête de la partie la plus diligente, le *Tiers* est nommé par le Président du Tribunal qui doit ordonner l'exécution [2]).

Les règles sur les qualités requises pour être *Arbitre*, sur la récusation, le droit de se déporter et l'obligation de juger, s'appliquent également au *Tiers-Arbitre*. Alors, les parties doivent en nommer un autre, ou il doit en être nommé un d'office si elles ne peuvent s'accorder [3]).

Le *Tiers-Arbitre* doit prononcer dans le mois, à moins qu'il n'ait été fixé un autre délai, par l'acte de sa nomination. Ce délai court du jour de l'acceptation qu'il a faite de sa fonction, quand même, à l'expiration de ce second délai, celui déterminé par le *Compromis* ne serait pas encore expiré [4]).

Le *Tiers-Arbitre* ne peut juger sans avoir conféré avec les *Arbitres divisés* [5]); mais, dès que cette conférence a eu lieu, la circonstance que les parties auraient comparu depuis devant le *Tiers-Arbitre*, ne rendrait pas indispensable une nouvelle réunion avec les *Arbitres divisés;* ce serait une chose à laisser à sa conscience [6]). Il n'est pas nécessaire que les conférences du *Tiers-Arbitre* avec les *Arbitres divisés* soient simultanées; il peut, s'il le juge plus convenable, les entendre séparément. Il y a plus, comme la mauvaise volonté d'un ou de quelques *Arbitres* ne peut suspendre le cours de la justice, si, après que les *Arbitres divisés* ont été sommés de se réunir en conférence avec le *Tiers*, ils ne

1) *Cassation*, 16 *Décembre* 1828.
2) *Rejet*, 14 *Février* 1826.
3) *Cassation*, 16 *Décembre* 1828.
4) *Rejet*, 17 *Mars* 1824.
5) *Cassation*, 21 *Floréal* an XI.
6) *Rejet*, 11 *Février* 1824.

s'y rendent point, il peut prononcer seul. A plus forte raison, il le peut après qu'ayant entendu les *Arbitres divisés*, ceux-ci continuent de persister dans leur discord. Dans le cas où tous les *Arbitres* se réunissent avec le *Tiers*, ils rendent tous un seul Jugement à la pluralité des voix; et rien n'empêche que ce Jugement n'adopte ni l'une, ni l'autre des opinions qu'avaient émises les *Arbitres divisés*, quand même il ne serait point rendu à l'unanimité. Mais si les premiers *Arbitres* n'obtempèrent pas à la sommation, qui leur est faite de venir juger avec le *Tiers-Arbitre*, ce dernier prononce; et alors il est tenu de se conformer à l'un des avis des *Arbitres divisés* [1]. Il en est de même lorsque quelques *Arbitres*, seulement se rendent auprès du *Tiers-Arbitre*, et que les autres s'y refusent. Le Jugement réside dans l'une de ces opinions, et la fonction du *Tiers* ne consiste qu'à déclarer laquelle lui paraît préférable [2].

4° Exécution et effets du Jugement arbitral.

Le pouvoir des *Arbitres*, quelque illimité que soit le *Compromis*, ne saurait aller jusqu'à donner à leur décision une *force exécutoire*. Il faut obtenir une ordonnance d'exécution du Président du *Tribunal civil* de la première instance [3], dans le ressort duquel cette décision a été rendue, encore bien qu'il s'agisse d'une *contestation commerciale* [4]. Si l'*Arbitrage* avait eu pour objet l'Appel du Jugement d'un *Tribunal de commerce*, l'ordonnance devra être rendue par le Président de la *Cour royale*, qui aurait dû juger cet Appel. Il en serait de même si l'objet de l'*Arbitrage* était une demande en requête civile contre un arrêt de cette Cour.

L'homologation ne donne pas une nouvelle force au *Jugement arbitral*, qui existe par cela seul que les *Arbitres* l'ont rendu; mais elle assure à ce Jugement la force d'exécution, qu'il ne peut tenir que de la puissance publique.

1) *Rejet*, 26 *Mai* 1829.

2) Mr. *Pardessus* (l. c. T. V. Part. VII. Tit. IV. Chap. I. Sect. III. p. 136. Art. 1401.) remarque que cette obligation imposée au *Tiers-Arbitre*, d'adopter l'avis de l'un ou de l'autre doit toutefois être sainement entendue. Si l'objet de la contestation était une liquidation ou un compte, le *Tiers* pourrait adopter sur un point l'avis d'un des *Arbitres divisés*, et sur un autre point l'avis de l'autre *Arbitre*. (*Rejet*, 18 *Juin* 1823 — 11 *Février* 1824. — *Cassation*, 1 *Août* 1825.) Il y a même un cas où il peut n'adopter ni l'un, ni l'autre: supposons qu'un *Tiers-Arbitre*, statuant sur un compte, ait adopté sur certains points l'avis de l'un, sur certains points l'avis de l'autre, il est évident que le total auquel il s'arrêtera ne sera ni celui du premier, ni celui du second des *Arbitres*. (*Cassation*, 1 *Août* 1828.)

3) *Code de procédure civile* 1020.

4) *Rejet*, 18 *Mai* 1824. — *Cassation*, 4 *Mai* 1830.

Pour obtenir cette ordonnance, deux formalités sont nécessaires. La *première* est le dépôt de la minute du *Jugement arbitral* [1]), qui doit être fait par l'un des *Arbitres* dans les trois jours de sa date, au greffe [2]); cependant, faute de dépôt dans ce délai, le Jugement ne serait point réputé non avenu. La *seconde* est l'enrégistrement; l'ordonnance ne peut être accordée avant le paiement des droits.

Le Président met sur la minute du Jugement, au bas ou en marge, son ordonnance d'exécution [3]), sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et c'est de ce moment seul que la *décision arbitrale* reçoit sa force. Il ne peut refuser cette ordonnance, ni sur le fondement d'une opposition de l'une des parties à ce qu'elle soit délivrée, ni sous prétexte de mal jugé [4]): elle n'est point aussi susceptible d'Appel [5]), sauf aux intéressés à se pourvoir par les voies que nous indiquerons dans la suite. On a vu ce qui rendait cette ordonnance indispensable; la conséquence toute naturelle est qu'il est toujours tems de la requérir. Elle n'a en effet aucune influence sur la validité du *Jugement arbitral*; si donc ce Jugement ne prononçait point de condamnation, mais fournissait quelque exception, telle qu'un renvoi de demande ou autre semblable moyen, il suffirait d'obtenir l'ordonnance, à l'instant qu'on voudrait se servir du Jugement, pour l'opposer à l'adversaire.

Le *Jugement arbitral* a la même force que s'il émanait des *Tribunaux ordinaires*, en ce qui touche les parties qui ont compromis. Ainsi, la déclaration des *Arbitres* que les parties ont fait *tel* aveu, ou qu'il a été transigé entre elles de telle ou telle manière, fait foi sans qu'il soit besoin de leurs signatures; mais ce Jugement ne peut, en aucun cas, être opposé à des tiers [6]).

Du reste, il est exécutoire par *provision* dans tous les cas, où nous avons vu que les Jugements des *Tribunaux de commerce* jouissent de cette faveur [7]). Il produit l'hypothèque judiciaire; mais

1) *Code de procédure civile* 1021.

2) *Greffe*, du latin barbare *graphiarius*, fait du grec γράφω, j'écris, signifie en termes de Pratique: Dépôt public où l'on conserve les minutes, régistres et autres actes d'un Tribunal, pour y avoir recours au besoin, et où on délivre des expéditions de ces actes. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 313.)

3) *Code de procédure civile* 1021.

4) *Bien jugé*, *mal appelé; mal jugé*, *bien appelé;* formules d'arrêts quand un Juge supérieur confirme ou casse la sentence d'un Juge subalterne. On dit substantivement dans le même sens, *Le bien jugé*, *Le mal jugé*. (*Dict. de l'Académie.)*

5) *Rejet*, 26 *Vendémiaire* an XII. — *Réglement de juges*, 1 *Frimaire* an XII.

6) *Code de procédure civile* 1022.

7) *Cassation*, 2 *Avril* 1817.

il n'acquiert cette autorité que par l'ordonnance d'exécution. Ainsi, une inscription prise en vertu d'une décision *arbitrale*, qui n'aurait pas été rendue exécutoire, ne conférerait aucune hypothèque [1]).

Les *Arbitres*, s'ils en ont reçu le pouvoir, statuent sur les dépens comme ils croient convenable, et en consultant l'équité; autrement ils doivent y condamner celui qui succombe; à moins que ce ne soit le cas de les compenser [2]) en tout ou en partie.

5° Voies pour faire réformer un Jugement arbitral.

L'opposition n'est point admise contre un *Jugement arbitral*, sous prétexte qu'on a été condamné sans avoir produit ses moyens [3]). Si le Jugement a été rendu après les délais accordés pour le produire, il est juste qu'on ne soit pas reçu à s'en plaindre; si, au contraire, il l'a été avant l'expiration de ces délais, c'est une nullité qui peut être invoquée sans recourir à la voie d'opposition.

On peut se pourvoir contre un *Jugement arbitral*: 1° par *Appel*, quand même les *Arbitres* auraient irrégulièrement qualifié leur sentence de Jugement en *dernier ressort*; 2° par *Requête civile*; 3° par *Demande principale* [4]) *en nullité*. La *Cassation* n'est pas, à proprement parler, une voie contre la *décision arbitrale* elle-même [5]); mais les Arrêts ou Jugements en *dernier ressort*, qui ont prononcé sur l'Appel, la Requête civile, ou la Demande en nullité, sont susceptibles d'être attaqués par voie de Cassation.

L'*Appel* peut être interjeté, lorsque les parties n'y ont pas renoncé par le *Compromis*, ou depuis [6]); et cette renonciation ne peut plus être révoquée par l'une des parties, sans le consentement de l'autre, tant que l'*Arbitrage* subsiste [7]). Néanmoins, si l'*Arbitrage* portait sur un Appel ou sur une Requête civile, la décision est sans Appel, quand même les parties s'en seraient réservé la faculté.

L'*Appel* d'un *Jugement arbitral* se porte devant le *Tribunal de commerce* [8]) pour les matières qui, s'il n'y avait point eu d'*Arbitrage*, eussent été, soit en *premier*, soit en *dernier ressort*, de

1) *Rejet*, 21 *Pluviose* an X — 25 *Prairial* an XI.

2) *Compenser les dépens*, en termes de Procédure, signifie, ordonner dans un Jugement, que chaque partie restera chargée des frais, qu'elle a faits pour la poursuite du procès. *(Dict. de l'Académie.)*

3) *Code de procédure civile* 1016.

4) *Principal*, en Termes de Palais, signifie, la première demande, le fond d'une affaire, d'une contestation. *(Dict. de l'Académie.)*

5) *Code de procédure civile* 1028. — *Rejet*, 18 *Décembre* 1810.

6) *Code de procédure civile* 1010.

7) *Cassation*, 10 *Octobre* 1806.

8) *Code de procédure civile* 1023.

la compétence des *Conseils des Prud'hommes* [1]; et devant la *Cour royale*, pour les matières qui eussent été, soit en *premier*, soit en *dernier ressort*, de la compétence des *Tribunaux de commerce.*

Si l'*Appel* est rejeté [2]), l'appelant est condamné à une amende de cinq francs, lorsqu'il succombe devant un *Tribunal de première instance*, et de dix francs, lorsqu'il succombe devant une *Cour royale.*

La *Requête civile* est la seconde voie pour faire réformer un *Jugement arbitral* [3]). Les cas d'ouverture [4]) sont les mêmes que pour les Jugements des *Tribunaux ordinaires*, à l'exception de deux: 1° l'inobservation des formes de la procédure; 2° s'il a été prononcé par les *Arbitres* sur choses non demandées. Ces deux cas ne donnent, comme on le verra plus bas, que le droit de demander la nullité de l'acte qualifié *Jugement arbitral* [5]). La *Requête civile* est portée devant le Tribunal, qui eût été compétant pour connaître de l'Appel, si les parties n'y avaient pas renoncé [6]).

La *Demande en nullité* est le troisième moyen. Elle s'introduit par une opposition à l'ordonnance d'exécution, et fait l'objet d'une action en première instance devant le Tribunal dont le Président a donné la dite ordonnance [7]) [8]).

L'opposition peut être formée avant l'exécution pour en prévenir les effets, parce qu'elle est, de sa nature, suspensive d'exécution [9]). Il n'y a point de délai ou terme fatal [10]).

C'est au Tribunal qui a rendu l'ordonnance d'exécution, qu'il appartient de statuer sur cette opposition.

B. Arbitrage forcé. Toutes les contestations qui s'élèvent entre *Associés*, de quelqu'espèce que soit la *société*, en *nom collectif*,

1) Voyez plus bas §. 7.

2) *Code de procédure civile* 1025.

3) Ibid. 1026. 1027.

4) *Ouverture de* ou *à Requête civile*, *à Cassation* etc., en termes de Pratique, c'est ce qui donne lieu à se pourvoir, contre un Jugement par une des voies indiquées. — Il y a *ouverture à la substitution*, c. a. d. la substitution commence d'avoir lieu en faveur de quelqu'un. — *L'ouverture d'une succession*, est le moment où les biens d'un défunt sont dévolus à ses héritiers. *(Dict. de l'Académie.)*

5) *Code de procédure civile* 1028.

6) Ibid. 1026.

7) *Cassation*, 12 *Prairial* an X.

8) On distingue *sept causes principales d'opposition.* (Comparez *Pardessus*, l. c. T. V. Part. VII. Tit. IV. Chap. I. Sect. V. p. 142—145. Art. 1408.)

9) *Code de procédure civile* 162.

10) En Jurisprudence et en Administration, *Terme fatal*, signifie le terme après lequel on n'a plus aucun délai à espérer. *(Dict. de l'Académie.)*

en *commandite* [1]) ou *anonyme* [2]), ne fût-elle qu'une simple *association en participation* [3]) [4]), lorsque des tiers n'y sont pas parties, doivent nécessairement, comme nous l'avons dit plus haut, être jugées par des *Arbitres* qui sont substitués, pour ce premier degré de jurisdiction, aux *Tribunaux de commerce*, et ont les mêmes pouvoirs. C'est une Jurisdiction *forcée* que les parties n'ont pas droit de décliner, même lorsqu'elles en seraient d'accord. Les mineurs et la masse des créanciers d'un failli n'en sont pas exempts.

1° Formation de l'Arbitrage.

La plupart des règles sur l'*Arbitrage volontaire* s'appliquent à l'*Arbitrage forcé*, mais sous quelques modifications que la nature des choses rend nécessaires. Ainsi, la précaution d'indiquer l'objet en litige n'est pas nécessaire en matière de société, puisque l'*Arbitrage* a lieu de plein droit sans *Compromis* préalable. Les conclusions des parties servent à fixer le point de la contestation, comme devant un Tribunal ordinaire. L'objet contentieux est qualifié par la chose même; c'est tout ce qui est rélatif à la société, sans toutefois l'étendre à la validité de l'acte en lui-même, soit dans sa forme, soit comme constituant une société.

Ce que nous avons dit plus haut sur les qualités requises pour être *Arbitre* s'applique également ici [4]).

La nomination peut être faite par l'acte même de société, ou par un acte postérieur et additionnel [5]), comme nous l'avons vu pour les *Arbitrages volontaires*, sans toutefois qu'il soit nécessaire de faire enrégistrer ni publier une telle clause, puisqu'elle n'intéresse point les tiers. Les parties ont aussi la faculté de désigner

1) *Société de commandite.* Société formée entre un ou plusieurs Associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs Associés simples bailleurs de fonds, qui ne prennent aucune part à la gestion de la société, qui ne sont point dénommés dans la *raison* ou signature, et qui ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises. C'est cette restriction qui forme la *Commandite*, ainsi appelée, parce que celui qui met ses fonds entre les mains d'un Associé, lequel n'a souvent que son industrie, est en quelque sorte le maître de *commander* et de faire la loi à cet Associé. — *Commanditaire*, ou *Associé commanditaire* se dit de celui qui dans une *société de Commandite* n'est que simple bailleur de fonds. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 341. *Dict. de l'Académie.*)

2) *Cassation*, 19 *Février* 1817.

3) *Cassation*, 28 *Mars* 1815 — 7 *Janvier* 1818.

4) Mr. *Pardessus* (l. c. p. 149. Art. 1411.) est porté à croire que vu le caractère particulier de l'*Arbitrage* forcé, qui a pour objet de substituer nécessairement les *Arbitres* aux *Juges ordinaires*, une partie ne pourrait, sans l'assentiment des autres, et à plus forte raison le *Tribunal*, quand il nomme d'office, conférer les fonctions d'*Arbitre* à un individu qui ne serait *pas Français*. (Comparez plus bas §. 20.)

5) *Code de procédure civile* 1005.

signer les *Arbitres* par actes extrajudiciaires [1]). Ce mode n'est pas autorisé dans les *Arbitrages ordinaires*, parce qu'il est de leur essence d'être entièrement spontanés, et qu'ils ne peuvent se former que par une convention; mais en matière de société, l'*Arbitrage* étant *forcé*, quoiqu'on ne s'y soit pas soumis conventionnellement, chacune des parties a le droit d'obliger l'autre à présenter ses *Arbitres*.

Il n'est pas douteux aussi qu'elles ne puissent, comme dans l'*Arbitrage* volontaire, nommer leurs *Arbitres* par le procès-verbal même de la première séance, pourvu qu'il soit signé par elles.

Si une personne refusait, soit de nommer des *Arbitres* [2]), soit de faire cette nomination en nombre convenu, ou, comme nous l'avons vu plus haut, dans la classe de personnes que la convention aurait désignées; si, enfin elle nommait une personne entièrement incapable de remplir cette mission, il y aurait lieu à se pourvoir devant le *Tribunal de commerce*, qui ferait un choix pour le refusant [3]).

Soit qu'il y ait des refusants, soit que des *Associés* dont il a été jugé que l'intérêt était commun, ne s'accordent point dans les nominations qui leur sont attribuées, c'est alors au *Tribunal* à nommer pour eux, après un délai qu'il peut leur accorder. Le Jugement, s'il est par défaut, est susceptible d'opposition et n'est point exécutoire par provision; et s'il est attaqué par voie d'Appel, les *Arbitres* ne peuvent opérer.

Tant que le Tribunal n'a pas prononcé, et même après le Jugement rendu, mais avant l'entrée en fonctions des *Arbitres*, nommés d'office, les *Associés* en retard pourraient signifier leur choix, qui obtiendrait la préférence.

Il ne saurait exister aucune position dans laquelle une partie soit privée de la faculté de faire valoir contre les *Arbitres* qui doivent la juger, des motifs légitimes pour les récuser, et l'*Arbitrage forcé* n'est point un cas d'exception. Dans l'*Arbitrage volontaire*, les parties nommant ensemble leurs *Arbitres*, ne peuvent les récuser que pour causes survenues depuis la nomination; mais dans l'*Arbitrage forcé*, dès que la nomination n'est pas le résultat d'un accord mutuel, si les motifs de la récusation, antérieurs à la nomination, étaient repoussés, les inconvénients seraient extrême-

1) *Code de commerce* 53.
2) Ibid. 55.
3) *Cassation*, 5 *Juin* 1815 — 9 *Avril* 1816.

ment graves. Il semble que, par analogie des règles relatives aux experts, cette récusation devrait être proposée dans les trois jours après que la nomination a été notifiée au récusant, ou légalement connue de lui [1]).

Il n'est pas contraire aux principes que, même dans l'*Arbitrage forcé*, chaque partie puisse révoquer ses *Arbitres*, tant qu'ils n'ont pas été admis par toutes; et la forme de cette récusation est indifférente, pourvu qu'elle soit justifiée par écrit [2]); car, après cette admission, elle ne doit plus pouvoir le faire sans leur consentement [3]). Ce qui n'est pas permis, même à tous les *Associés* d'accord, c'est la révocation absolue pour porter la cause devant le *Tribunal de commerce*. De même, si les parties étaient convenues d'être jugées en dernier ressort, cette convention pourrait être révoquée de leur consentement commun, parce qu'elle n'est pas de l'essence d'un *Arbitrage*.

2° Instruction devant les Arbitres.

Le délai dans lequel le Jugement doit être rendu, est fixé par les parties, lors de la nomination des *Arbitres*; et si elles ne sont pas d'accord sur ce délai, il doit être réglé par le *Tribunal* [4]).

Il ne doit être fait, devant les *Arbitres*, aucune formalité de procédure [5]); chaque partie leur remet ses pièces ou titres, et un mémoire, contenant ses moyens, si elle le juge à propos. Il n'est pas nécessaire de donner copie des pièces, ni de faire signifier les mémoires; chaque partie peut en prendre communication chez les *Arbitres*.

Si les parties n'ont pas fixé le délai des productions, il doit l'être par les *Arbitres*: l'*Associé* en retard est sommé par un exploit, dans la forme ordinaire, de produire ses moyens dans les dix jours; il en résulte que le délai primitif est nécessairement prolongé, et les *Arbitres* ne peuvent prononcer qu'après cet intervalle, depuis la sommation. Ils peuvent aussi suivant l'exigence des cas [6]), et même d'office, donner un terme plus long; p. e. si l'une des parties était obligée de faire venir des pièces d'un lieu éloigné, ou de les retirer de quelque dépôt, ou si elle avait éprouvé tout autre retard forcé; mais ils ne peuvent accorder qu'une seule prorogation, après laquelle ils doivent juger [7]).

1) *Code de procédure civile* 309.
2) *Cassation*, 23 *Pluviose* an XII.
3) *Cassation*, 13 *Fructidor* an VIII.
4) *Code de commerce* 54.
5) Ibid. 57.
6) Ibid. 58.
7) Ibid. 59.

3° Tiers-Arbitre.

En cas de partage, et s'il n'y a pas de *Tiers Arbitre* nommé par le *Compromis*, les *Arbitres* peuvent en nommer un, sans consulter les parties, ni leur accorder de délai pour en convenir; si cependant, averties du partage, elles en nommaient un avant que les *Arbitres* eussent fait leur choix, ceux-ci seraient obligés d'y déférer.

Lorsque les *Arbitres* ne sont pas d'accord sur la nomination du *Tiers*, ils doivent renvoyer les parties à se pourvoir devant le *Tribunal de commerce*, et la plus diligente y assigne les autres.

Il n'est pas indispensable, comme en *Arbitrage volontaire*, que les *Arbitres divisés* aient rédigé séparément un procès-verbal de leurs avis; il suffit que le fait de leur division soit constant [1]). Ils font connaître au *Tiers-Arbitre* les points sur lesquels ils ne sont pas d'accord, afin qu'il les départage [2]): du reste la manière dont le *Tiers* doit opérer avec tous les *Arbitres*, et le délai dans lequel il doit statuer, est réglé de la même manière que dans l'*Arbitrage volontaire*. Lorsqu'après ce délai il n'a pas jugé, une des parties peut provoquer un autre choix; et, par suite de ce que nous avons dit plus haut, il y aurait nullité dans la décision qu'il aurait rendue, après ce délai, quoique les parties eussent gardé le silence.

4° Exécution et effets du Jugement arbitral.

Les *Arbitres* peuvent prononcer la *Contrainte par Corps*, parce qu'ils sont substitués par la volonté de la loi, et non par une simple convention, aux Juges qui auraient le droit de prononcer cette *Contrainte* [3]).

Du reste, tout ce que nous avons dit plus haut sur la forme, la signature, la date et le dépôt au Greffe du *Jugement arbitral*, doit être observé.

Le Président qui doit donner l'ordonnance d'exécution est évidemment, celui du *Tribunal de commerce* du lieu où les *Arbitres* opèrent [4]) ou du *Tribunal civil* qui en fait les fonctions [5]).

1) *Cassation*, 5 *Décembre* 1810.

2) *Départager*, en termes de Jurisprudence, signifie Lever, faire cesser le partage qui résulte, dans une délibération, de ce que deux avis opposés ont obtenu un égal nombre de voix, de suffrages. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 492. *Dict. de l'Académie.*)

3) *Cassation*, 5 *Novembre* 1811.

4) *Cassation*, 26 *Janvier* 1814. — *Rejet*, 14 *Février* 1826.

5) Mr. *Pardessus* (l. c. p. 158. Art. 1416.) remarque qu'il y a des doutes sur ce point lorsque les *Arbitres*, quoiqu'en matière sociale où l'*Arbitrage* est *forcé*, ont été investis par les parties de la qualité et des droits d'*amiables Compositeurs*; et la Jurisprudence est encore incertaine sur ce point. (Pour le dépôt au *Tribunal de commerce*, *Rejets* des 16 *Avril* 1823, 9 *Mars* 1826, 28 *Avril* 1829: pour le dépôt au *Tribunal civil*, *Cassation*, 4 *Mai* 1830.) Il faut seulement remarquer que le *Jugement arbitral*, dont la minute est déposée au greffe, doit être transcrit sur les registres du Tribunal.

5° Voies pour faire réformer un Jugement arbitral.

En principe général, les *Arbitres forcés* ne peuvent juger sans *Appel*, que dans les mêmes cas où le *Tribunal de commerce*, qu'ils remplacent, aurait pu juger de cette manière, suivant les règles expliquées plus haut; et, dans ce cas encore, leur Jugement pourrait être attaqué par voie de recours en *Cassation*. Mais les parties peuvent renoncer à l'*Appel*, et même au recours en *Cassation*, soit par une clause de l'acte de société, soit par une convention postérieure. Lorsque la renonciation a été faite dans l'acte de la société, il semble naturel de ne la considérer comme obligatoire, qu'autant que cet acte serait valable; d'où il suivrait que s'il était nul, ce qui ferait dégénérer la société en une participation, pour tout le tems de la collaboration commune, les *Arbitres* ne tenant plus leurs pouvoirs de cet acte, mais de la loi, ne peuvent juger qu'à *charge d'Appel*.

L'*Appel*, lorsqu'il y a lieu, est porté devant la *Cour royale* dans l'arrondissement de laquelle est situé le *Tribunal de commerce*, qui a ou qui aurait connu de l'*Arbitrage*.

Il n'y a pas lieu, comme en *Arbitrage volontaire*, de former une *demande principale en nullité* de l'acte qualifié *Jugement arbitral* [1]). Les *Arbitres* ayant reçu la jurisdiction de la loi même, tiennent le rang et sont investis des droits du *Tribunal de commerce* qui connaîtrait de la cause, si l'*Arbitrage* ne lui avait pas été substitué; c'est sans doute par ce motif, que le *Jugement arbitral* [2]) est transcrit sur les registres de ce Tribunal. Or, de même qu'un Tribunal, dont le Jugement rendu en *premier ressort*, serait frappé de quelque nullité, ne pourrait point en connaître, et que l'*Appel* deviendrait la seule voie, si les parties ne se l'étaient pas interdite; de même on ne peut déférer au *Tribunal de commerce*, l'examen des nullités articulées contre un *Jugement d'Arbitres forcés* qui, par la volonté de la loi, sont ses véritables remplaçants. Mais si les parties avaient donné aux *Arbitres* les pouvoirs d'*amiables Compositeurs* [3]), ou les avaient autorisés à s'écarter des formes et de la rigueur du droit, cette action en nullité leur serait ouverte, parce qu'il résulterait de ces circonstances une modification aux principes sur l'*Arbitrage forcé*, qui rendrait nécessaire l'emploi des mesures ordinaires [4]); et comme la contestation serait

1) *Rejet*, 26 *Mai* 1813 — 6 *Décembre* 1821 — 7 *Mai* 1828.

2) *Code de commerce* 61.

3) *Cassation*, 15 *Juillet* 1818.

4) *Rejet*, 6 *Avril* 1818 — 1 *Mai* 1822 — 8 *Août* 1825 — 26 *Mai* 1826. — *Cassation*, 16 *Juillet* 1817.

commerciale, cette demande en nullité devrait être portée devant le *Tribunal de commerce* [1]). Cette présomption que les *Arbitres* ont été constitués *amiables Compositeurs*, ne résulterait pas du seul fait que les parties ont renoncé à l'*Appel* [2]); il faudrait encore qu'elles eussent renoncé au *recours en Cassation.*

Ces *Jugements arbitraux* sont également susceptibles de la *tierce-opposition* de la part de ceux à qui ils sont opposés; et cette *tierce-opposition* doit être portée devant le Tribunal auquel les *Arbitres* sont réputés avoir été substitués, si elle est faite par *action principale*, ou devant le Tribunal saisi [3]), lorsqu'il est égal ou supérieur, si cette opposition est *incidente*. Ce droit de *tierce-opposition* appartiendrait évidemment à celui qui prétendrait n'avoir été ni partie personellement, ni dûment représenté dans l'acte qui a nommé les *Arbitres*, et a tracé les limites de leurs pouvoirs. Mais si, parmi plusieurs intéressés, quelques uns avaient figuré dans cet acte, la nullité du Jugement ne pourrait être prononcée en leur faveur, et la *décision arbitrale* serait chose jugée avec eux [4]).

Le seul cas dans lequel la renonciation à l'*Appel* ne peut être faite, est celui où des mineurs et autres incapables de compromettre, se trouvent aux droits d'un des *Associés primitifs* [5]). Mais on ne pourrait appliquer cette règle à un mineur *commerçant:* il est réputé majeur [6]) pour les faits de son *commerce*, et la renonciation au bénéfice d'une *sentence arbitrale* est la disposition d'un droit absolument relatif au *commerce:* car ce mineur pouvait consentir à être jugé en dernier ressort par le Tribunal, même pour un intérêt de plus de 1000 francs, ou transiger sans remplir les conditions imposées aux tuteurs des mineurs.

La même règle s'appliquerait aux Syndics d'une faillite: ils ne pourraient, sans autorisation du Tribunal, renoncer à l'*Appel*, ou donner aux *Arbitres* la qualité d'*amiables Compositeurs* [7]).

§. 7.

Prud'hommes. Les *Tribunaux de commerce* et les *Arbitres volontaires* ou *forcés*, dont nous avons parlé dans les deux paragraphes précédents, ne sont pas les seules Jurisdictions qui aient à décider les contestations relatives aux *opérations commerciales* [8]).

1) *Rejet*, 9 *Mars* 1826.

2) *Rejet*, 26 *Mai* 1813.

3) *Code de procédure civile* 475.

4) *Cassation*, 8 *Août* 1825.

5) *Code de commerce* 63.

6) *Code de procédure civile* 487.

7) *Rejet*, 6 *Avril* 1818.

8) A mesure que des besoins réels ou fac-

Des contestations pouvant s'élever entre les *Manufacturiers* ou *Fabricants*, et les *Ouvriers* qu'ils emploient dans les manufactures, fabriques et ateliers destinés à produire *des objets qui entrent dans le commerce*, il a paru important d'en attribuer le Jugement à une *Jurisdiction rapprochée des parties*. C'est dans cette vue que les *Conseils des Prud'hommes*, établis en vertu de la loi du 18 Mars 1806, ont été investis du droit de *juger*, non-seulement *des questions pécuniaires*, mais même de *statuer par voie de police*.

Il existe *deux espèces de Prud'hommes*; les uns sont établis dans les lieux où le nombre, et l'activité des manufactures ou ateliers exigent une surveillance particulière, et nécessitent une Jurisdiction qui statue promptement et sans frais sur les contestations entre les *Maîtres* et les *Ouvriers*; ce sont les *Prud'hommes-Fabricants*; les autres sont établis dans quelques villes maritimes, et remplissent les mêmes fonctions relativement à la *Pêche*; ce sont les *Prud'hommes-Pêcheurs*.

A. Prud'hommes-Fabricants. — Leurs attributions judiciaires.

Les *Prud'hommes-Fabricants* ont des attributions *judiciaires* et des attributions *administratives*. C'est des premières dont nous allons parler. (Voyez pour les *attributions administratives* la note *) au bas de la page.)

tices ont donné à l'esprit ou à l'industrie des occasions de répandre le fruit de leurs travaux, on a senti la nécessité de garantir les droits des auteurs de *découvertes industrielles*, ou de *compositions de la littérature et des beaux-arts*. Mr. *Pardessus* (l. c. T. I. Part. I. Tit. V. Chap. II. p. 171—183. Art. 109—111. T. V. Part. VII. Tit. V. Chap. II. p. 180—184. Art. 1434—1436. Chap. III. p. 185—187. Art. 1437. 1438.) a développé les règles de la *législation française actuelle* à cet égard. Nous nous bornerons à remarquer 1° que la *Jurisdiction* relative aux *brevets d'invention* est dévolue aux *Juges de paix*, conformément à l'article 10 du Titre II de la loi du 25 Mai 1791; si le Jugement qui, en pareille matière, ne peut être en *dernier ressort*, est attaqué par voie d'*Appel*, le *Tribunal civil* de l'arrondissement, est seul compétent pour en connaître; 2° qu'en matière de *contrefaçons d'ouvrages imprimés*, *gravés*, ou *susceptibles de publication par la voie de la presse* à *imprimer*, *graver* ou *lithographier*, et des *ouvrages de sculpture susceptibles d'être reproduits à l'aide de moules ou formes quelconques*, la connaissance des plaintes ou poursuites faites, soit par le ministère public d'office, conformément à l'art. 47 de l'Acte du Gouvernement du 5 Février 1810, soit par l'auteur, ses héritiers ou ayants-droits (*Cassation*, 7 *Prairial* an XI) appartient aux *Tribunaux correctionnels*. (*Rejet*, 28 *Ventose* an IX — 16 *Germinal* an X. — *Cassation*, 21 *Prairial* an XI.)

*) Certaines opérations industrielles, ou l'exercice de certaines professions, sont soumis à des règles particulières; les unes, parce que les lois générales n'offrent pas de moyens suffisants, pour prévenir la mauvaise foi de ceux qui s'y livrent, tant envers le trésor public, en fraudant les droits, qu'envers les particuliers, en abusant de leur confiance; les autres, parce qu'une liberté indéfinie dans leur exercice peut être funeste à l'ordre social, à la sûreté et à la santé des citoyens. Le *Gouvernement* exerce sur les manufactures, fabriques et ateliers, indépendamment

Considérés dans l'*ordre judiciaire*, les *Prud'hommes* agissent, tantôt comme *Conciliateurs*, tantôt comme *Juges*. Mais de quelque manière qu'ils procèdent leur *Jurisdiction* ne s'étend, d'après l'Acte du Gouvernement du 11 Juin 1809, que sur les *Marchands-fabricants*, *Chefs d'ateliers*, *Contre-Maîtres*, *Teinturiers*, *Ouvriers*, *Compagnons* ou *Apprentis* travaillant pour des fabriques situées dans le territoire, pour lequel ils sont institués par l'ordonnance qui les a créés [1]).

Il ne suffit pas que l'affaire soit *commerciale* par sa nature, et même que la contestation se soit élevée entre des Fabricants, ou entre des Fabricants et leurs Ouvriers, il faut encore qu'elle naisse des *rapports particuliers* qu'ont établis l'industrie de l'un, et l'usage que l'autre en fait pour son commerce.

1° Organisation des Conseils de Prud'hommes.

Le *Conseil* est créé par l'ordonnance rendue sur la demande motivée de la *Chambre de commerce* [2]) ou de la *Chambre consultative des manufactures* [3]). Cette demande est communiquée au Préfet, qui la transmet avec son avis, au Ministre de l'Intérieur, lequel s'assure, avant de proposer l'ordonnance, si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour justifier la demande.

des mesures spéciales adoptées aux différents genres d'industrie et de fabrication, une police et une surveillance dont les bases ont été établies par la loi du 12 Avril 1803. Indépendamment de l'action confiée à l'*Administration* et aux *Tribunaux*, pour assurer l'exécution des différents réglements relatifs à certaines professions et à certaines opérations industrielles, les *Conseils de Prud'hommes*, établis dans les villes où l'industrie manufacturière est considérable, exercent leur surveillance sur les fabriques et les ateliers. Les *attributions administratives* des *Prud'hommes* consistent:

1° à constater par des procès-verbaux, d'après les plaintes qui leur sont rendues, et par des visites qu'ils font chez les Fabricants, Chefs d'ateliers, Ouvriers et Compagnons, avec l'assistance d'un Juge de Paix, Commissaire de police, ou Adjoint de Maire, les contraventions aux lois et réglements concernant les fabriques, les soustractions des matières faites par les Ouvriers, et les infidélités commises par les Teinturiers;

2° à veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la proprié é des marques et empreintes sur les différents produits des fabriques et des dessins d'étoffe, tant dans l'intérêt des propriétaires de ces marques, que dans l'intérêt de l'État, pour prévenir la contrebande, conformément à l'ordonnance du 8 Août 1816.

Chaque *Conseil de Prud'hommes* tient, en conséquence, un registre exact du nombre des métiers existants, et du nombre d'Ouvriers de tout genre employés dans les fabriques de l'arrondissement, d'après les déclarations que les propriétaires d'ateliers sont tenus de leur donner, et les visites et inspections qu'ils sont autorisés à y faire, deux fois l'an pour cet objet exclusivement. Il doit communiquer ces renseignements à la *Chambre de commerce*.

La Police municipale est tenue de fournir aux *Prud'hommes* tous les renseignements et toutes les facilités qui sont en son pouvoir, pour effectuer leur inspection. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Part. I. Tit. I. Chap. I. Sect. V. §. III. p. 53. Art. 37. Tit. IV. Chap. II. p. 136—154. Art. 96—102. Tit. V. Chap. I. Sect. IV. p. 165—171. Art. 108.)

1) *Réglement de Juges*, 5 Juillet 1821.

2) 3) Voyez plus bas §§. 14. et 16.

Les Marchands-Fabricants, les Chefs d'ateliers, Contre-Maîtres, Teinturiers ou Ouvriers patentés, peuvent seuls être élus *Prud'hommes.* Ils doivent avoir trente ans accomplis. Les Marchands-fabricants doivent exercer cet état depuis six ans: les Chefs d'ateliers et autres doivent savoir lire et écrire. Les faillis et les individus qui ont été déclarés rétentionnaires [1]) de matières confiées pour être employées, ne peuvent être élus.

Le nombre et la qualité des Membres varient, suivant l'étendue et le nombre des fabriques et des lieux. Mais la police des manufactures et la subordination des Ouvriers envers les Maîtres étant un des objets principaux de cette institution, le nombre de ces derniers doit, dans tous les cas, excéder celui des Chefs d'ateliers, Contre-Maîtres, Teinturiers et Ouvriers.

Afin de remplacer les *Prud'hommes* qui viendraient à mourir ou à donner leur démission, pendant l'exercice de leurs fonctions, chaque *Conseil* doit avoir en outre deux *Suppléants*, choisis, l'un parmi les Marchands-fabricants, et l'autre parmi les Chefs d'ateliers etc.

Un *Secrétaire* est attaché au *Conseil*; il a soin des papiers et tient la plume. Il est nommé par ce *Conseil* à la majorité absolue des suffrages; il peut être révoqué à volonté, mais seulement par une majorité des deux tiers, au moins de tous les *Prud'hommes.*

Le local nécessaire aux *Conseils* des *Prud'hommes*, pour la tenue de leurs séances, est fourni par les villes où ils sont établis, ainsi que les dépenses du premier établissement et les frais de chauffage, éclairage, et autres mêmes frais. En conséquence, le Président du *Conseil* présente chaque année au Maire l'état des dépenses. Le Maire les comprend dans le budget de la Commune, et, lorsqu'elles ont été approuvées, il en ordonne le payement sur les demandes particulières qui lui sont faites. Quant aux fournitures de papiers, registres, et autres semblables, frais de bureaux ou d'expédition, ils sont supportés par le Secrétaire, au moyen des allocations dont nous parlerons plus bas.

Les *Prud'hommes* sont nommés par une *Assemblée générale* de Marchands-fabricants, Chefs d'ateliers, Contre-Maîtres, Teinturiers et Ouvriers, convoqués par le Préfet. Nul n'est admis dans cette Assemblée, s'il ne s'est fait inscrire sur un registre à ce destiné,

1) *Rétentionnaire.* Terme de Jurisprudence. Celui qui retient ce qui est à d'autres. *(Dict. de l'Académie.)*

ouvert à l'hôtel-de-ville, ni sans la présentation de sa patente; les faillis en sont exclus. La convocation doit avoir lieu huit jours, avant celui indiqué pour la tenue de l'Assemblée; les inscriptions peuvent être faites jusqu'à ce jour là. Pour la première année seulement, la liste des votants est dressée par le Maire. Dans tous les cas où il y a contestation sur le droit d'assistance (présence) à l'Assemblée, il y est statué par le Préfet sauf le recours au *Conseil d'État*.

L'Assemblée est *présidée* par le Préfet, ou par celui des fonctionnaires de l'arrondissement qu'il désigne. *Le Président* nomme un *Secrétaire* et deux *Scrutateurs*. L'élection est faite au scrutin individuel et à la majorité des suffrages. Aussitôt qu'elle est terminée, on en dresse procès-verbal, qui est déposé à la Mairie. L'Assemblée ne peut délibérer ni s'occuper d'autre chose que de l'élection. Les *Prud'hommes* et *Suppléants* élus prêtent serment entre les mains du *Président de l'Assemblée*.

Les *Conseils de Prud'hommes* sont renouvelés partiellement au commencement de chaque année, dans les proportions suivantes.

Si le *Conseil* est composé de cinq Membres, on ne renouvelle, la première année qu'un Membre pris parmi les Marchands-fabricants; la seconde année on renouvelle un Marchand-fabricant et un membre pris dans les autres états, la troisième année, de même.

Si le *Conseil* est composé de sept Membres, on renouvelle, la première année, deux Marchands-fabricants et un Chef d'atelier, Contre-Maître etc.; la seconde année, un Marchand-fabricant et un Chef d'atelier; la troisième année, de même.

Si le *Conseil* est de neuf, on doit renouveler, la première année, un Marchand-fabricant et deux pris dans les autres états; la seconde année, deux Marchands-fabricants et un pris dans les autres états; la troisième année, de même.

Si le *Conseil* est composé de quinze Membres, on renouvelle, la première année, deux *Prud'hommes* Marchands-fabricants, et un *Prud'homme* Chef d'atelier etc.; la seconde année, trois *Prud'hommes* Marchands-fabricants et trois Chefs d'atelier etc.; la troisième année, de même.

Le renouvellement des deux premières années se fait par la voie du sort, et ensuite à raison de l'ancienneté de la nomination. Les *Prud'hommes* sortants sont toujours rééligibles.

2° Fonctions des Prud'hommes comme Conciliateurs.

Le *Bureau particulier* des *Prud'hommes*, chargés du soin de veiller à terminer la contestation par des *voies amiables*, est composé de deux Membres, dont l'un est Marchand-fabricant, et l'autre Chef d'atelier, Contre-Maître ou Ouvrier patenté. Dans les villes où le *Conseil* est composé de cinq ou sept Membres, le *Bureau particulier* s'assemble tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une. Lorsque le *Conseil* est composé de neuf ou de quinze Membres, le *Bureau particulier* tient tous les jours une séance qui commence et finit aux mêmes heures.

Les parties peuvent toujours se présenter volontairement pour être conciliées. Dans ce cas, elles sont tenues d'en faire une déclaration qui est signée par elles, ou mention est faite au procès-verbal, qu'elles ne peuvent ou ne savent signer. Si elles ne comparaissent pas volontairement, le *Bureau*, sur l'exposé du demandeur, ordonne que le défendeur sera cité de la manière indiquée ci-après.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération, et de se conduire avec respect devant le *Bureau particulier*, si non elles y sont d'abord rappelées par le *Prud'homme* Marchand-fabricant; s'il y avait récidive, le *Bureau particulier* peut les condamner à une amende qui ne doit pas excéder dix francs, avec affiche du Jugement dans la ville où siège le *Conseil*. En cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le *Bureau particulier* en dresse procès-verbal, et peut condamner le coupable à un emprisonnement de trois jours au plus. Dans ces deux cas, les Jugements du *Bureau particulier* sont exécutoires par provision.

Le *Bureau particulier* peut ordonner telles mesures qu'il juge nécessaires, pour empêcher le déplacement ou la détérioration des objets qui donnent lieu à la réclamation portée devant lui. Lorsqu'après avoir entendu les parties contradictoirement, il n'a pu parvenir à les concilier, il les renvoie devant le *Bureau général*, qui statue sur le champ.

3° Fonctions des Prud'hommes comme Juges.

Les fonctions du *Bureau général* des *Prud'hommes* consistent, d'après l'Acte du Gouvernement du 11 Juin 1809, et celui du 3 Août 1810, à prononcer sur toutes les affaires, de la *compétence du Conseil*, qui n'ont pu être terminées par la voie de la conciliation, à quelques sommes qu'elles pussent s'élever.

Il nomme un *Président* et un *Vice-Président* pour une année, après laquelle une nouvelle élection doit être faite, mais les Membres sortants sont toujours rééligibles. Il se réunit au moins une foi par semaine, et ne peut prendre une déliberation que dans une séance où les deux tiers au moins de ses Membres sont présents.

Dans le Jugement des causes qui sont soumises à leur décision, les *Prud'hommes* doivent suivre les mêmes principes que les autres Tribunaux, soit dans l'appréciation des faits, soit dans l'application des lois et des règles d'équité.

Le *Bureau général* connaît aussi des délits tendant à troubler l'ordre et la discipline des ateliers, ainsi que des manquements graves des Apprentis envers leurs Maitres, et peut prononcer jusqu'à trois jours d'emprisonnement. L'expédition de son Jugement est mis à exécution par tout agent de la police, et de la force publique requis à cet effet.

4° Procédure devant le Conseil des Prud'hommes.

Tout justiciable des *Prud'hommes*, appelé devant le *Bureau particulier*, ou *général*, par une simple lettre du *Secrétaire*, est, d'après les dispositions de l'Acte du Gouvernement du 11 Juin 1809, tenu de s'y rendre en personne aux jour et heure fixés; s'il est absent ou malade, il peut se faire représenter par un de ses parents, exerçant une profession commerciale, porteur de sa procuration, et non par une autre personne. S'il ne comparaît pas, il est cité par l'*Huissier*, attaché au *Conseil;* la citation doit contenir, la date des jour, mois et an où elle est faite, et les lieux où les parties devront comparaître; les noms, profession et domicile du demandeur; les noms, profession et domicile du défendeur, et l'énonciation sommaire des motifs qui le font appeler. Elle est notifiée au domicile du défendeur: le délai pour comparaître est d'un jour franc [1]) au moins, si le défendeur est domicilié dans la distance de trois myriamètres [2]); si non il est ajouté un jour par trois myriamètres. Quand les délais n'ont pas été observés, et que le défendeur ne comparaît pas, les *Prud'hommes* ordonnent qu'il lui soit envoyé une nouvelle ci-

1) Un *jour franc* se dit dans le sens d'entier, complet.

2) *Myriamètre*, formé de μύριος, nombre de dix-mille, et μέτρον, mesure. Mesure itinéraire, qui vaut dix-mille Mètres, ou environ deux lieues de poste (5,132 Toises). Le *Mètre* est l'unité fondamentale des nouvelles mesures, laquelle est égale à la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre, compris entre le pôle boréal et l'équateur, et à peu près équivalente à trois pieds, onze lignes et demie des anciennes mesures. *(Dict. de l'Académie.)*

tation; mais alors les frais de la première, sont, dans tous les cas, à la charge du demandeur.

Les parties plaidant devant un *Conseil de Prud'hommes*, soit en *Bureau particulier*, soit en *Bureau général*, ne peuvent faire signifier aucune défense; la procédure est extrêmement sommaire, et ressemble beaucoup à celle qui est observée devant les *Tribunaux de commerce*.

Il est permis de *récuser* un ou plusieurs *Prud'hommes*: 1° quand ils ont un intérêt personnel à la contestation; 2° quand ils sont parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; 3° si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, son conjoint[1]), ses parents et alliés en ligne directe; 4° s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint; 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

La partie qui veut *récuser* est tenue de former sa *Récusation*, et d'en exposer les motifs, par un acte qu'elle fait signifier au Secrétaire du *Conseil*, par le premier Huissier requis; l'exploit est signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoirs; la copie est déposée sur le *Bureau du Conseil*, et communiquée immédiatement au *Prud'homme récusé*. Ce dernier est tenu, dans le délai de deux jours, de donner au bas de cet acte une déclaration écrite, portant son acquiescement à la *Récusation*, ou son refus de s'abstenir; dans ce dernier cas, la déclaration contient ses réponses aux moyens de *Récusation*. Dans les trois jours de la réponse négative du *Prud'homme*, ou, faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de *Récusation* et de la déclaration du *Prud'homme*, s'il a répondu, est envoyée par le Président du *Conseil* au Président du *Tribunal de commerce*, dans le ressort duquel le *Conseil* est placé; ce *Tribunal* juge la *Récusation* en *dernier ressort*, dans la huitaine, et sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

Si l'une des parties ne comparaît point au jour indiqué par la citation, la cause est jugée par défaut, sauf le cas où il doit être envoyé une seconde citation, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

La partie condamnée peut former opposition, dans les trois jours de la signification, faite par l'Huissier, attaché au *Conseil*: cette opposition, qui doit être notifiée par le même Huissier, con-

1) *Conjoint*, se dit en Jurisprudence d'une personne jointe à une autre par le mariage.

tient sommairement les moyens de la partie, et l'assignation au premier jour de séance du *Conseil de Prud'hommes*, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indique en même tems les jour et heure de comparution. La partie opposante qui se laisse condamner une seconde fois par défaut, n'est plus admise à former une nouvelle opposition.

Les *Prud'hommes* suivent pour les Requêtes et autres espèces de preuves, et pour les dénégations d'écritures, les règles qui sont observées devant les *Tribunaux de commerce.*

Si un Jugement préparatoire ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, il indique le lieu, le jour et l'heure auxquels il y sera procédé; et la prononciation [1]) vaut citation. En conséquence, il n'est expédié et signifié de Jugement préparatoire, que si le défendeur fait défaut; si même il est jugé nécessaire qu'un ou plusieurs *Prud'hommes* se transportent dans une manufacture ou dans un atelier, pour juger par eux-mêmes de l'exactitude de quelques faits allégués, ils sont accompagnés par le Secrétaire du *Conseil*, porteur de la minute du Jugement préparatoire qui a ordonné le transport.

Les minutes de tous Jugements sont inscrites par le Secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les *Prud'hommes* qui y ont été présents, et contresignées par le Secrétaire. Les expéditions sont signées par le Président ou le Vice-Président, et contresignées aussi par le Secrétaire. La signification en est faite à la partie condamnée par l'Huissier, attaché au *Conseil*; ils sont exécutoires vingt-quatre heures après la signification, *par provision*, sans caution et non obstant l'*Appel*, si l'objet n'excède pas 300 fr.; dans les autres cas, l'exécution provisoire n'a lieu qu'à charge de donner caution.

L'*Appel* est porté, d'après les dispositions combinées des articles 27 et 47 de l'Acte du Gouvernement du 11 Juin 1809 et 3 de celui du 3 Août 1810, au *Tribunal de commerce* dans le ressort duquel le *Conseil* est placé; à défaut de *Tribunal de commerce*, devant le *Tribunal civil* de première instance. Cet *Appel* n'est recevable que lorsque la condamnation excède 100 fr., et qu'il est interjeté dans les trois mois de la signification du Jugement, faite par l'Huissier du *Conseil*. Il n'y a lieu à l'*Appel* des Jugements préparatoires qu'après le Jugement définitif, et conjointement avec

1) On entend par *Prononciation*, l'action de prononcer un Jugement.

l'*Appel* de ce dernier; mais leur exécution ne porte aucun préjudice aux droits des parties sur l'*Appel;* elles ne sont pas obligées de faire, à cet égard, des protestations ni réserves.

Toutes les fonctions des *Prud'hommes* sont entièrement gratuites. Quant aux frais de Secrétariat et de significations, et aux salaires des témoins, ils sont réglés par les articles 59 et suivants de l'Acte du 11 Juin 1809, et quiconque serait convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte, sous quelque dénomination que ce soit, serait poursuivi comme concussionnaire.

B. Prud'hommes-Pêcheurs.

Plusieurs *villes maritimes* possèdent des établissements du même genre, sous le nom de *Prud'hommes-Pêcheurs.* Celui de *Marseille*, créé en 1452, et reconnu par un grand nombre d'édits et déclarations royaux, a été maintenu par la loi du 12 Décembre 1790; les avantages en ont même été successivement étendus à plusieurs autres villes par les lois des 19 *Janvier* et 20 *Avril* 1791, et par les Arrêtés du Gouvernement des 23 *Messidor* an IX et 26 *Prairial* an XI. D'après ces actes et ces lois les nouveaux établissements sont créés par le Roi sur l'avis des Conseils municipaux et des Préfets, et doivent être régis par les lois, statuts et réglements de la Jurisdiction des *Prud'hommes-Pêcheurs* existants à *Marseille.*

Attributions judiciaires.

Les *Prud'hommes-Pêcheurs* ont ainsi que les *Prud'hommes-Fabricants*, de doubles attributions, les unes *administratives*, les autres *judiciaires.*

Les *attributions judiciaires* (voyez pour les *attributions administratives* la note *) au bas de la page) consistent à connaître des contestations nées entre les *Patrons-Pêcheurs*, au sujet de la *Pêche maritime.* Peu importe à quelle nation appartiennent

*) Les *attributions administratives* des *Prud'hommes-Pêcheurs* consistent à surveiller la conduite des *Pêcheurs* dans l'exercice de leur profession: à leur faire connaître les ordres et instructions auxquels ils doivent se conformer; à prévenir les contestations qui pourraient s'élever entre eux; à informer l'*Administration de la marine* de tous les faits et abus contraires au bon ordre, à la sûreté publique et à l'intérêt de la *Pêche.* Ils sont autorisés à se réunir tous les Dimanches, après l'office divin, sous la *Présidence du Chef du Port*, ou de celui qu'il a désigné, pour aviser aux améliorations dont l'exercice de la *Pêche* est susceptible: pour concerter les moyens de prévenir les fautes et délits de toute nature, et se désigner mutuellement les *Pêcheurs* qui leur paraissent mériter une surveillance particulière. Ils ont droit d'appeler devant eux les *Pêcheurs* qu'ils croient à propos d'entendre et de consulter; de donner à ceux qui seraient dans ce cas les conseils dont ils peuvent avoir besoin, et même d'admonester ceux dont la conduite leur paraîtrait répréhensible. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Part. I. Tit. V. Chap. I. Sect. IV. p. 169—171. Art. 108.)

les *Patrons*, il suffit qu'ils fassent habituellement la pêche dans les limites du ressort des *Prud'hommes*.

Toutefois cette attribution exclusive n'apporterait aucun obstacle aux droits du ministère public, de traduire devant les *Tribunaux correctionnels* ou devant les *Cours d'Assises* les *Patrons-Pêcheurs*, qui commettraient des délits ou des contraventions aux lois et réglements sur la *Pêche*, aux lois sanitaires, et à toutes autres qui intéressent l'ordre public.

Les *Prud'hommes*, *Patrons-Pêcheurs*, jugent *sans Appel*, les causes de leur compétence.

Le *Pêcheur* qui a quelque plainte ou demande à former, fait donner assignation par le Garde de la Communauté pour le Dimanche suivant. Les parties comparaissent en personne, sans autre procédure préalable; et les *Prud'hommes* après les avoir entendues, prononcent leur Jugement, qui doit s'exécuter immédiatement. Faute par la partie condamnée de satisfaire à ce Jugement, le Garde procède à la saisie des filets et de la barque de cette partie, qui ne peut obtenir main-levée [1]) qu'en exécutant la condamnation. Si l'exécution d'un Jugement ainsi rendu était empêchée par des voies de fait [2]), l'autorité locale chargée de la police devrait, sur la réquisition des *Prud'hommes*, faire lever l'obstacle.

§. 8.

Cours d'Amirauté.

La connaissance des *affaires de commerce purement maritimes*, des *armements*, des *gages des matelots*, des *prises*, des *crimes commis sur les vaisseaux*, des *cas de naufrage*, *pirateries* etc. avait été très-anciennement dévolue à l'*Amirauté générale de France*. Les édits royaux de 1400 [3]) et de 1543 [4]) rendus par Charles VI et François I, étendirent considérablement la Jurisdiction de ce Tribunal.

L'*Amirauté générale de France*, au siège de la *Table de marbre du Palais* [5]) à Paris, tenait ses audiences tous les Lundi,

1) *Main-levée;* acte qui donne la délivrance des biens saisis judiciairement. — *Main-mise;* acte qui saisit une chose et la met sous l'autorité de la Justice. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 481.)

2) On appelle *voies de fait*, les actes de violence qu'on fait pour arriver à quelque fin, sans avoir recours à la Justice; on dit qu'il faut se pourvoir par les *voies de droit*, pour dire qu'il faut avoir recours à la Justice, suivant les formes légales. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 532.)

3) *Recueil de Fontanon* T. III. p. 10. — *Code des Prises* T. I. p. 1. — *Recueil des pièces concernant l'Amirauté* p. 9.

4) *Recueil de Fontanon* T. III. p. 18. — *Code des Prises* T. I. p. 8.

5) On appelait *Palais* le lieu principal où la Justice souveraine était rendue au nom du Roi, parce qu'effectivement elle était rendue

Mercredi et Vendredi de chaque semaine; elle était composée d'un Lieutenant-Général, qui en était le Chef, d'un Lieutenant particulier, de trois Conseillers, d'un Avocat et Procureur du Roi, d'un Greffier en chef et de deux Huissiers. Tous ces officiers, ainsi que ceux des autres sièges *généraux* et *particuliers* de l'*Amirauté*, établis dans les Ports et Havres du Royaume étaient à la nomination

dans le *Palais* du Roi, qui était la maison où demeurait Saint-Louis. Il y avait au *Palais* la *Grand-Chambre*, les *Enquêtes*, les *Requêtes du Palais*, le *Baillage du Palais*, et plusieurs autres *Jurisdictions*, désignées par divers noms. On appelait *Table de marbre*, la *Jurisdiction* des *Eaux* et *Forêts*, celle de la *Connétablie* *), et celle de l'*Amirauté*, parce qu'autrefois ces Jurisdictions se tenaient auprès d'une *grande table de marbre*, qui occupait la largeur de la salle du *Palais*, et qui servait aussi aux festins royaux. (*Dict. de Trévoux* T. III. Col. 167. v. *Marbre*. Comparez dans le même ouvrage les articles *Eaux*, *Maréchaussée* et *Amirauté*).

*) *Connétablie*, ancienne Jurisdiction dont le *Connétable de France* était le Chef, et qui a survécu à la charge de *Connétable*: elle était, depuis la suppression, présidée par le plus ancien des *Maréchaux de France*, sous le titre de *Connétablie* et *Maréchaussée de France*, et connaissait sans Appel de toutes les contestations concernant le point d'honneur. *Connétable* (*Comes stabuli*, *Constabulus*, *Comestabilis*). C'est le titre que portait autrefois le premier Officier militaire de la couronne de France. Sous les deux premières races, le pouvoir du *Connétable* ne s'étendait que sur ce qui avait rapport aux écuries (*étables*) du Roi; mais sa dignité devint dans la suite la première de l'État par les prérogatives qui y furent attachés. Il commandait à tous les Généraux, même aux Princes du sang; il réglait tout ce qui concerne le militaire, et il avait un *Prévôt de la Connétablie*, pour juger les délits des soldats. Il jouissait d'une si grande considération qu'un attentat contre sa personne, était réputé un crime de lèse-Majesté. Il portait aux côtés de l'écu de ses armes, pour marque de sa dignité, deux mains armées sortant d'un nuage, et tenant chacune une épée nue, la pointe en haut. La charge de *Connétable* subsista dans tout son lustre, jusqu'en 1627, qu'elle fut supprimée après la mort du *Connétable Lesdiguières*. (Comp. *Dict. de Trévoux* T. II. — *Grand vocabulaire français* T. VI. p. 469. 470. — *Dict. de la conversation* T. XVI. p. 237—240.) La *Maréchaussée* (*Mareschallorum Jurisdictio, forum*) était anciennement la *Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux*. La *Connétablie* et *Marêchaussée de France* siègeait dans l'enclos du Palais à la Table de marbre, où des Juges de robe prenaient connaissance de la réception des Officiers des autres *Maréchaussées* et de leurs différends. Il y avait 180 *Maréchaussées* en France, qui étaient des sièges de *Juges d'Épée* (par opposition au *Juges de robe*), qui instruisaient les procès des voleurs et des vagabonds, et autres cas dont ils étaient compétents, et qui les jugeaient souverainement avec sept Officiers du plus prochain *Présidial* (Tribunal qui jugeait en dernier ressort). Le *Prévòt* qui tenait à *Paris* cette *Maréchaussée*, s'appelait le *Prévòt de l'Ile*. Les Officiers de la *Connétablie* et *Maréchaussée de France*, connaissaient de tous crimes commis par les gens de guerre, tant de pied que de cheval; des cassations des gens de guerre, des actions personnelles entre gens de guerre; de leur payement, des lettres de rémission pour crimes commis par eux etc. etc. Ils ne jugeaient en dernier ressort, que jusqu'à la somme de cent Livres. Au dessus de cette somme les appellations ressortissaient du Parlement. (Comparez *Dict. de Trévoux* T. III.) *Napoléon* avait rétabli presque toutes les charges des anciens Grand-Officiers de la couronne, (*Grand-Électeur* et *Vice-Grand-Électeur*; *Connétable* et *Vice-Connétable*; *Archi-Chancelier de l'Empire*; *Archi-Trésorier*; *Archi-Chancelier d'État*; *Grand-Amiral*) mais avec des attributions très-bornées et purement honorifiques. Il créa *Connétable* son frère le Prince Louis, qui fut depuis, Roi de Hollande.

nation de l'*Amiral*, mais ils devaient prendre des Provisions [1]) du Roi. Il y avait régulièrement trois degrés de Juridiction dans l'*Amirauté*; on procédait d'abord par devant les Lieutenants-*particuliers*, ensuite par *Appel* aux Lieutenants-*généraux*, et enfin des Lieutenants-généraux aux *Parlements*, soit de Paris, de Rennes ou de Rouen.

Ce *Tribunal* avait des sièges *particuliers* dans tous les Ports et Havres du Royaume, et trois sièges *généraux*, savoir, un à la *Table de marbre du palais* à Paris, un à Rouen, pour le ressort du Parlement de Normandie, et un à Rennes en Bretagne.

Les affaires concernant le *commerce maritime* des *Hanséatiques*, des *Ecossais*, des *Anglais*, des *Espagnols*, des *Portugais* et d'*autres Étrangers* avaient été soumises par *François I*, en 1544, à la *Jurisdiction privative* de la *Chambre de requête de Rouen*; cependant cette disposition fut révoquée sur la réclamation de l'*Amirauté générale de France*, qui se plaignit d'empiètement sur sa compétence, et un édit de *François II*, de l'an 1554, attribua aux *Cours d'Amirauté* la connaissance *privative* de toutes les affaires concernant les *Étrangers* [2]), qu'elles continuèrent aussi à exercer jusque dans les derniers tems.

Les conflits de compétence entre les *Jurisdictions consulaires* et celles de l'*Amirauté*, devaient naturellement être très-fréquents; ils se multiplièrent encore lorsque l'ordonnance de 1673, accorda Tit. XII Art. 7 aux *Juges* et *Consuls* le droit de connaître „des „différends à cause des assurances, grosses-aventures, promesses, „obligations et contrats concernant le commerce de la mer, et de „frét et de naulage de vaisseaux." Cet article, suspendu dans la même année, fut révoqué par un arrêt du Conseil du 13 Avril 1679 [3]), et l'ordonnance de la Marine de 1681, attribua aux *Cours d'Amirauté* (Tit. II) la connaissance de tous les contrats concernant le *commerce de la mer*. Un édit du mois de Mai 1711, compléta cette disposition [4]).

Une ordonnance du 12 Janvier 1717 institua également des *Cours d'Amirauté* dans les Colonies françaises [5]).

1) *Provisions*, au pluriel, signifie, Les lettres par lesquelles un bénéfice ou un office est conféré à quelqu'un. Dans la même acception, l'on dit, *Des lettres de provision*, au singulier. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Édit de Juillet 1554, portant confirmation de la compétence de l'*Amirauté de France* pour toutes causes des *Étrangers*, voyez *Recueil des pièces concernant l'Amirauté* p. 45.

3) *Recueil des pièces concernant l'Amirauté* p. 113.

4) *Recueil* etc. etc. p. 181.

5) *Valin*, *Commentaire* T. I. p. 116.

L'abolition des *Cours d'Amirauté* avait déjà été prononcée implicitement par le décret du 4 Août 1789, portant suppression de tous les offices de Judicature; elle le fut explicitement par décret du 6 Novembre 1790 [1]).

Partout où il avait existé des *Amirautés*, l'Assemblée nationale ordonna l'institution de *Tribunaux de commerce*, par le décret du 31 Décembre 1791 [2]).

§. 9.

Conseil d'Amirauté.

En 1824 une ordonnance royale du 4 Août [3]) créa de nouveau un *Conseil d'Amirauté* auprès du *Ministère de la marine*, composé de trois Officiers généraux de la Marine et de deux Officiers supérieurs de l'Administration de la Marine, ou anciens Administrateurs des Colonies. Ce *Conseil* se réunit sous la Présidence du *Ministre de la marine*, lequel en cas d'empêchement est remplacé par un membre qu'il désigne lui-même.

Le *Conseil d'Amirauté* est chargé de donner son avis sur toutes les mesures qui ont rapport, 1° à la législation maritime et coloniale, et à l'administration des Colonies; 2° à l'organisation des armées navales; 3° au mode d'approvisionnement; 4° aux travaux et constructions maritimes; 5° à la direction et à l'emploi des forces navales en tems de paix et de guerre.

§. 10.

Conseil des prises.

Le *Conseil des prises* était autrefois une Commission (instituée en 1659 par *Louis XIV*) [4]), que le Roi établissait en tems de guerre, pour juger en *première instance* les *prises faites en mer*, soit par les bâtiments de l'État, soit par ceux des particuliers, qui avaient obtenu des lettres de marque pour armer en course.

Ce *Conseil* était composé du Grand-Amiral, du Ministre de la marine, de huit Conseillers d'État et de quatre Maîtres de requête.

Le *Conseil royal des finances* prononçait sur l'*Appel* des jugements rendus au *Conseil des prises* [5]).

1) *Code politique* T. VII. p. 212.

2) Ibid. T. IX. p. 179.

3) Le lecteur pourra facilement vérifier sur le *Bulletin des lois*, et sur le *Moniteur* toutes les dates des actes, édits, arrêtés, ordonnances etc. pour lesquelles nous avons cru devoir nous abstenir d'alléguer des autorités, afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de citations.

4) Lettres-patentes du 20 Décembre 1659, portant l'établissement des *Commissaires pour juger les prises*. Ce fut là le *premier Conseil des prises*, qui depuis a été établi dans chaque guerre maritime de la France, par lettres-patentes du 9 Mars 1695, 12 Mai 1702, 12 Février 1719, 3 Novembre 1733, 23 Avril 1744, 14 Juin 1756 et 19 Juillet 1778. (Comparez *Valin*, *Traité des prises*, *append.* p. 11. — *Code des prises* T. I. p. 41.)

5) *Réglement* (du 9 Mars 1695) *que le*

Un décret de la Convention nationale du 14 Février 1793, attribua provisoirement aux *Tribunaux de commerce* le *jugement des prises* [1]); ce décret fut rapporté [2]) par un autre du 18 Brumaire an II (8 Novembre 1793) portant que les contestations sur la validité ou l'invalidité des prises, seraient décidées par voie d'administration, par le *Conseil exécutif provisoire* [3]), mais la loi du 3 Brumaire an IV (25 Octobre 1795) rendit aux *Tribunaux de commerce* le droit de juger les prises [4]), et l'*Appel* de ces Tribunaux aux *Tribunaux de département*, fut réglé par la loi du 8 Floréal an IV (27 Avril 1796) [5]). Cependant dans le message du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents du 22 Nivose an VI (11 Janvier 1798), et dans le rapport du Directoire exécutif au même Conseil, du 22 Floréal (11 Mai) de la même année, sur la révision des lois concernant les prises, on proposa de nouveau que les contestations sur cette matière seraient en dernière analyse terminées *administrativement*.

Après avoir ainsi plusieurs fois varié de système, on revint enfin aux anciens errements. Un arrêté de la Commission consulaire du 29 Frimaire an VIII (20 Décembre 1799) [6]) rétablit l'ancien réglement du 26 Juillet 1788 [7]).

La Constitution du 22 Frimaire an VIII (13 Décembre 1799) ayant statué (Tit. IV Art. 47) que le Gouvernement pourvoirait à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État, et qu'il distribuerait les forces de terre et de mer, et en réglerait la direction [8]), on posa en principe que tous les réglements et jugements en matière de prises devaient être du ressort *privatif* du *Gouvernement* [9]), et la loi du 26 Ventose an VIII (16 Mars 1800) or-

Roi veut être observé dans l'instruction et le jugement des prises, *et touchant l'Appel du Conseil des finances.* (*Valin*, *Commentaire* T. II. p. 248. — *Du même*, *Traité des prises*, *append.* p. 85. — *Code des prises* T. I. p. 247.)

1) *Martens*, *Recueil des principaux Traités* T. VI. p. 755. — *Procès-verbal de la convention* T. VI. p. 209.

2) *Rapporter*, en termes de Législation et d'Administration, signifie, Révoquer, abroger, annuler. (*Dict. de l'Académie.*)

3) *Martens*, *Recueil des principaux Traités* T. VI. p. 760. — *Journal des Débats et Décrets du Corps législatif* T. XIV. p. 329.

4) *Martens*, *ubi supra* T. VI. p. 760.

5) *Martens*, *ubi supra* T. VI. p. 763. — *Journal des Débats et Décrets* etc. T. IV. p. 417.

6) *Martens*, *ubi supra* T. VII. p. 376.

7) *Martens*, *ubi supra* T. III. p. 18. — *Code des prises* T. I. p. 671. — *Commentaire sur l'ordonnance de* 1681, par Mr. *** T. II. p. 200. — *Hennings Sammlung* T. II. p. 121. (*français et allemand*). — *Lampredi*, *Del commercio dei popoli neutrali* T. II. p. 32. — *Nouvelles extraordinaires*, année 1778. No. 65.

8) *Collection des constitutions* T. I. p. 198.

9) Voyez le Discours de Mr. *Emery* sur le projet de loi concernant la question des prises maritimes.

donna que tous les Tribunaux saisis de contestations relatives à la validité des prises maritimes, et antérieures au 4 Nivose, époque de la promulgation de la Constitution, cesseraient d'en connaître.

Enfin l'arrêté des Consuls du 6 Germinal an VIII (26 Mars 1800) institua un nouveau *Conseil des prises*, siègeant à Paris, chargé de connaître des contestations relatives à la validité des prises et à la qualité des bâtiments échoués ou naufragés. Ce *Conseil* était présidé par un Conseiller d'État, et composé en outre de huit membres à la nomination du Premier Consul; il avait de plus un Commissaire du Gouvernement, un Secrétaire et deux Huissiers (Art. I—IV) [1]). Les décisions du *Conseil* devaient être portées par Cinq membres au moins (Art. V). Cet arrêté, qui se compose de trente articles, ne contient toutefois aucune détermination sur l'*Appel* à interjeter des jugements du *Conseil des prises*. Ce nouveau *Conseil* spécial, dont l'installation eut lieu le 14 Floréal an VIII (2 Mai 1800) fut supprimé en 1814, et ses attributions furent réunies à celles de la section contentieuse du Conseil d'État [2]).

B. INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES.

§. 11.

Conseil de commerce.

Henri IV avait institué en 1607 un *Conseil du commerce*, composé de plusieurs Officiers, tirés du Parlement, de la Chambre des comptes et de la Cour des aides [3]). La mort du Roi interrompit tous les projets avantageux que cette institution était destinée à réaliser, l'objet de sa création ayant été de discuter et examiner les propositions, placets et mémoires présentés sur le *commerce intérieur* et *extérieur du Royaume*, sur l'état des manufactures, soit pour perfectionner les éta-

1) *Martens*, *Gesetze und Verordnungen* T. I. p. 496.

2) Ordonnances royales du 8 Juin 1814 et 9 Janvier 1815.

3) *Cour des Aydes* ou *Aides*, Cour souveraine, établie sous le règne du Roi Jean (en 1356), pour juger en dernier ressort et toute souveraineté tous les procès civils et criminels, en matières fiscales, aides, gabelles, tailles et autres impôts. Le mot *Aides* ou *Subsides*, désignait les anciens impôts, votés par les États-généraux du Royaume. Les attributions et le nombre de ces Cours se sont successivement augmentés. La première était celle de *Paris*, la 2° celle de *Montpellier*, la 3° celle de *Bordeaux*, la 4° celle de *Clermont-Ferrand*, la 5° celle de *Montauban*. Les autres *Cours des Aides* (à *Grenoble*, *Dijon*, *Rennes*, *Pau*, *Metz*, *Aix*, *Dôle*, *Périgueux*, *Agen*, *Lyon*, *Montferrand*, *Cahors*) étaient unies soit aux Cours de Parlement, soit aux Chambres des comptes. Elles furent toutes supprimées dans la révolution. — Cette haute Jurisdiction fut rétablie par Napoléon le 18 Octobre 1810, quant aux délits de contrebande, sous le titre de *Cours prévôtales*, dont ressortissaient les *Tribunaux ordinaires*. Ces Jurisdictions n'ont cessé qu'à la chûte de l'Empire 1814. (*Dict. de la conversation* T. XVII. p. 482—484.)

blissements déjà faits, soit pour en créer de nouveaux, et de régler tous les différends qui pourraient survenir au sujet du négoce tant de terre que de mer, et autres affaires qui s'y rapportent.

Louis XIII établit un nouveau *Conseil du commerce*, composé de quatre Conseillers d'État et trois Maîtres des requêtes, sous la présidence du Cardinal de Richelieu, qu'il nomma *Grand-Maître* et *Sur-Intendant-général de la navigation et du commerce*, en supprimant la charge de Grand-Amiral de France.

Ce second *Conseil du commerce* ayant eu le sort du premier, et ayant cessé à la mort du Roi *Louis XIII* (14 Mai 1643), qui suivit de près celle du Cardinal (4 Décembre 1642) *Louis XIV*, après un long intervalle en établit un troisième le 29 Juin 1700. Le nouveau *Conseil de commerce* fut composé d'un Conseiller d'État ordinaire au Conseil royal des finances, qui en fut nommé *Président*, et chez qui se tenait le Conseil; du Secrétaire d'État ayant soin des fabriques et manufactures; du Secrétaire d'État chargé du commerce de mer et des colonies étrangères; des deux Directeurs des finances, d'un Conseiller d'État ordinaire, de deux Maîtres des requêtes, du Lieutenant-général de police, de treize Députés du commerce choisis et envoyés par treize des principales villes du Royaume [1]); d'un Secrétaire ou Greffier, pour tenir les registres et de deux Fermiers-généraux des fermes du Roi, nommés par le Contrôleur-général, pour y être appelés, lorsque la nature des affaires le demanderait [2]).

Les charges d'*Intendants du commerce* ayant entrée et séance dans le Conseil que *Louis XIV* avait créé en 1708, furent supprimées peu de tems après sa mort, arrivée le 1 Septembre 1715.

Un nouveau *Conseil du commerce* fut institué le 4 Janvier 1716 par le Roi *Louis XV* sous la régence du Duc d'Orléans.

§. 12.

Bureau de commerce.

Ce *dernier Conseil*, dont la composition ne différait guères de celle du précédent, fut supprimé par arrêt du 22 Juin 1722, et remplacé par un *Bureau du commerce*, composé de huit personnes seulement, l'arrêt portant que du

1) Savoir: deux de *Paris*, un de *Languedoc*, et un de chacune des villes de *Lyon*, *Rouen*, *Bordeaux*, *Marseille*, *la Rochelle*, *Nantes*, *Saint-Malo*, *Lille*, *Bayonne* et *Dunkerque*.

2) Ce fut en mémoire de cet établissement que fut frappée la médaille, qui a pour type la Justice, et Mercure, Dieu du commerce, tenant son caducée d'une main, et une bourse de l'autre, avec ces mots pour légende „*Sex viri commerciis regundis;*" et dans l'exergue 1700.

nombre des huit seraient toujours le Contrôleur-général des finances, un des Conseillers du Conseil de marine, et le Lieutenant-général de police de la ville de Paris; les cinq autres seraient choisis entre ceux du Conseil du Roi, qui auraient le plus d'expérience en fait de *commerce;* les Députés des principales villes de commerce du Royaume, et ceux des Fermiers-généraux qui avaient entrée au *Conseil de commerce*, auraient pareille entrée au *Bureau*, établi par le présent arrêt.

Deux ans après l'établissement d'un *Bureau pour les affaires de commerce*, le Roi créa quatre nouvelles charges d'*Intendants du commerce* [1]).

Le *Bureau de commerce* subsista jusqu'en 1792.

§. 13.

Direction suprême du commerce.

Sous l'Assemblée législative, la Convention nationale, le Directoire, le Consulat et les premières années de l'Empire, la protection et la direction du commerce fut alternativement confiée à des *Conseils de commerce*, des *Chambres de commerce* et à un *Conseil général de commerce*, auprès du *Ministère de l'intérieur* [2]), jusqu'à ce que *Napoléon*, par un Décret Impérial du 22 Juin 1811 créa un *Ministère des manufactures et du commerce*, auquel il attribua les manufactures, les fabriques, les subsistances, les douanes et le Conseil des prises. Un décret postérieur du 19 Janvier 1812, détermina plus spécialement les attributions de ce nouveau *Ministère*, en le chargeant: 1° de la direction et de l'administration du commerce, de son mouvement dans les ports et dans les diverses places de l'intérieur, des manufactures, des réglements de police qui y sont relatifs, de la nomination des Commissaires, Courtiers et Agents de change, de la formation et administration des manufactures de produits indigènes, de l'examen des divers procédés d'amélioration des fabriques; 2° de la surveillance de l'administration des douanes, du personnel de cette administration, de la proposition des tarifs et de tous les réglements relatifs à cet objet; 3° de la correspondance avec les *Consuls* près les Puissances étrangères, pour les affaires relatives au commerce; 4° du rapport de toutes les affaires soumises ou à soumettre au Conseil

1° Ministère des manufactures et du commerce.

1) Comparez *Savary*, l. c. T. II. Col. 174. v. *Conseil.*

2) *Arrêtés des Consuls du* 3 *Nivose* an XI, (24 Décembre 1802.)

des prises, et dont il y aura lieu de rendre compte au Chef du Gouvernement.

2° Direction générale de l'administration de l'agriculture, du commerce et des manufactures.

A la restauration le *Ministère des manufactures et du commerce* fut remplacé par une *Direction générale de l'administration de l'agriculture, du commerce et des manufactures*, créée par l'ordonnance du 16 Mai 1814. Cette *Direction générale* fut supprimée par une ordonnance du 14 Décembre 1815, et les affaires dont elle avait été chargée rentrèrent dans le ressort du Département de l'intérieur.

En 1819 une ordonnance royale du 23 Août détermina la composition et les fonctions d'un *Conseil général de commerce*, ainsi que d'un *Conseil général des manufactures*, auprès du Ministre-Secrétaire d'État chargé du Département de l'Intérieur. Le *Conseil général de commerce* était composé d'un membre de chaque Chambre de commerce, et de Vingt membres nommés directement. Les fonctions des membres étaient gratuites et duraient trois ans. Les mêmes dispositions étaient applicables au *Conseil général des manufactures* [1]).

Les rapports mutuels du gouvernement et du commerce étaient d'ailleurs répartis en quatre Départements ministériels, savoir: le *Département des finances*, chargé de la formation et application des tarifs; le *Département de l'intérieur*, chargé de veiller aux progrès de toutes les industries appliquées au sol et aux arts; le *Département de la marine*, chargé du soin des intérêts coloniaux; le *Département des affaires étrangères*, chargé de la direction des *Consuls*.

Un rapport du Président du Conseil des Ministres, en date du 6 Janvier 1824, ayant exposé au Roi comme: „indiquée par les „leçons du passé et les besoins de l'avenir, la nécessité de créer „pour les intérêts du commerce un *centre commun*, sans rien dé„placer dans les attributions actuelles des divers Départements mi„nistériels; de former au *coeur même* de l'administration une *in„stitution* devant laquelle tout ce qui touche au commerce, dans

1) Sur un rapport du Ministre de l'intérieur une ordonnance du 16 Juin 1830, détermina que les *deux Conseils généraux du commerce et des manufactures*, ne formeraient plus *qu'un seul* qui prendrait le titre de *Conseil général du commerce et des manufactures*, en réunissant les attributions déterminées par les ordonnances du 23 Août 1819 et 9 Février 1825, et qui serait présidé par le Ministre de l'intérieur. A cette ordonnance se trouve jointe un *Tableau des Chambres de commerce et de leurs Délégués*,

„ses rapports avec l'étranger, vienne nécessairement comparaître „pour y être médité, examiné, délibéré; où se préparent, se mû„rissent tous les actes du Gouvernement, et des Chambres desti„nés à influer sur les relations commerciales," *Louis XVIII* rendit le même jour une ordonnance, portant:

3° Conseil supérieur de commerce et des colonies.

Art. 1° La formation d'un *Conseil supérieur de commerce et des colonies*, chargé d'aviser à l'amélioration successive des lois et tarifs, qui régissent les rapports du commerce français avec l'étranger et avec les colonies françaises, et à l'examen duquel seront soumis tous les projets de lois et d'ordonnances en cette matière, destinés à être présentés à l'approbation du Roi.

Art. 2° Le *Conseil supérieur* etc. sera composé sous la Présidence du Président du Conseil des Ministres, de tous les Ministres-Secrétaires d'État, de deux Ministres d'État, du Directeur-général des douanes, du Directeur de l'agriculture, du commerce et des arts au Ministère de l'intérieur, du Directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères, du Directeur des colonies au Ministère de la marine, d'un Conseiller d'État Secrétaire du *Bureau*, dont il sera ci-après parlé, et de cinq autres membres désignés par le Roi.

Art. 3° Il sera formé près du Président du Conseil des Ministres un *Bureau de commerce et des colonies*, chargé de recueillir les faits et documents propres à éclairer les délibérations du *Conseil supérieur*, en tout ce qui touche au Gouvernement royal sur le commerce dans ses rapports avec l'étranger et avec les colonies.

Art. 4° Ce *Bureau* sera composé:

du Directeur-général des douanes, Vice-Président;

du Directeur de l'agriculture, du commerce et des arts au Ministère de l'intérieur;

du Directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères;

du Directeur des colonies au Ministère de la marine;

d'un Conseiller d'État Secrétaire du Bureau, lequel remplira aussi les fonctions de Secrétaire du Conseil supérieur,

et de deux Maîtres de requêtes, Sous-Secrétaires du *Bureau*.

Art. 5° Le Président du Conseil des Ministres prendra les mesures nécessaires pour que les Départements des finances, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la marine, fassent exactement parvenir au dit *Bureau* tout ce qui, dans les faits constatés par l'administration des douanes, dans la correspondance et dans les actes des Chambres et Conseils de commerce et des manufactures, des *Consuls français à l'étranger*, des Gouverneurs et Administrateurs dans les colonies, et des Commandants des stations dans toutes les mers, sera de nature à le mettre en état d'apprécier la marche et les besoins du commerce et de la navigation.

Art. 6° Le *Bureau* recevra, par les soins des Ministres, communication des demandes générales concernant le commerce, qui parviendront à leurs Départements respectifs, et toutes les informations que le *Bureau* jugera devoir être demandées aux Chambres et Conseils de commerce, aux compagnies, aux négociants et manufacturiers, aux agents du Roi de toutes les classes, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Il pourra proposer aux Ministres compétents d'ordonner des enquêtes, tendant à éclaircir les points de commerce plus particulièrement susceptibles de controverse. Ces enquêtes auront lieu par les soins des dits Ministres, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, en confier la direction au *Bureau* lui-même.

Art. 7° A l'aide de ces Documents et de tous autres qu'il pourra réunir, le *Bureau* proposera au *Conseil supérieur*, pour en être réferé au Roi, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'il croira avantageuses au commerce général du Royaume.

Tous projets de loi et d'ordonnance en matière de commerce, de douanes et des colonies que les Ministres des divers Départements croiraient utile de soumettre à l'approbation du Roi, seront d'abord communiqués au *Bureau de commerce et des colonies* pour être ensuite examinés au *Conseil supérieur*.

Trois mois plus tard, par l'ordonnance du 20 Mars, le Roi, sur la représentation que pour obtenir tous les avantages qu'il s'était promis, dans l'intérêt de ses Peuples de l'institution du *Bureau de commerce et des colonies*, il importait que la Direction en fût remise, sous l'autorité du Président du Conseil des Ministres, à un

fonctionnaire qui ne puisse être détourné par d'autres obligations, des soins assidus qu'exigent les travaux qui lui sont confiés, détermina que les *Articles* 2 et 4 de l'ordonnance précédente du 6 Janvier seraient modifiés de la manière suivante: le *Bureau de commerce et des colonies* sera composé d'un Membre du Conseil-privé ou du Conseil d'État, *Président*, lequel fera aussi partie du *Conseil supérieur;* du Directeur général des douanes, du Directeur de l'agriculture et du commerce au Ministère de l'intérieur, du Directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères, du Directeur des colonies au Ministère de la marine, d'un Conseiller d'État ou Maître des requêtes, Secrétaire général du Bureau et du Conseil supérieur.

4° Ministère du commerce et des manufactures.

Un *Ministère spécial pour les affaires commerciales et industrielles* fut rétabli par l'ordonnance royale du 4 Janvier 1828; l'ordonnance du 24 du même mois prescrit au *Président du Conseil supérieur de commerce et des colonies* de prendre le titre de *Ministre Secrétaire d'État au Département du commerce et des manufactures*, et assigne à ce Département les attributions suivantes:

1° La suite et la direction des rapports du Gouvernement avec les *Conseils-généraux de commerce et des manufactures*, les *Chambres de commerce*, les *Comités* et *Chambres consultatives des arts et manufactures*, et autres organes des besoins et des intérêts du commerce et de l'industrie.

2° La police des *Bourses de commerce*, et la nomination des Courtiers et Agents de change, à l'exception néanmoins des Agents de change près la Bourse de Paris, dont la nomination demeure dans les attributions du Ministère des finances.

3° L'examen des demandes d'établissement de Sociétés anonymes et d'Assurances mutuelles, et l'approbation de leurs statuts et réglements.

4° Les créations ou suppressions de Foires quand il y a lieu.

5° La vérification et l'approbation des listes de négociants notables, concourant à l'élection des *Tribunaux de commerce.*

6° La proposition et l'ordonnancement des primes accordées pour les pêches lointaines, et de tous encouragements jugés nécessaires au développement du *commerce* et des *manufactures;* à l'exclusion toutefois des primes consistant seulement dans le remboursement des taxes perçues par le Trésor, le rem-

boursement dans ce cas continuant de se faire par l'administration des douanes, sous l'autorité du Ministre des finances.

7° L'administration du conservatoire des Arts et Métiers et des Écoles royales analogues.

8° La délivrance des brevets d'inventions, et l'exécution des lois y relatives.

9° L'examen et l'approbation des réglements relatifs aux professions industrielles.

10° La direction des mesures relatives à l'exposition périodique des produits de l'industrie.

11° La centralisation, au moyen de ses communications avec les Ministres des autres Départements, de tout ce qui, dans les faits constatés par les administrations générales, dans la correspondance des Agents à l'étranger et aux colonies, et des Commandants des stations dans les diverses mers, est de nature à faire apprécier la marche et les besoins du *Commerce* et de la *Navigation*.

12° La réunion de tous les documents, y compris ceux créés dans les autres Départements ministériels, propres à mettre en lumière les forces *commerciales* et *industrielles* du Royaume; la proposition et la direction de toutes enquêtes ayant pour objet de mieux connaître et de distinguer plus sûrement tout ce qui peut hâter leur développement.

13° La préparation des projets de lois et d'ordonnances relatifs au *commerce* tant *intérieur*, qu'*extérieur*.

5° Rétablissement du Conseil supérieur de commerce et des colonies.

Le *Ministère du commerce et des manufactures* ayant été supprimé par l'ordonnance du 8 Août 1829, ses attributions, en ce qui concerne le *Commerce intérieur* et les *manufactures*, furent réunies au *Département de l'intérieur*. En même tems les attributions du *Conseil supérieur de commerce et des colonies*, furent rétablies telles qu'elles existaient antérieurement aux ordonnances des 4 et 24 Janvier 1828, et le *Président du Bureau de commerce et des colonies* fut placé derechef sous l'autorité du Ministre Secrétaire d'État des finances.

6° Ministère du commerce et des travaux publics.

Après la révolution de Juillet le Roi *Louis Philippe* créa par l'ordonnance du 13 Mars 1831 un *Ministère du commerce et des travaux publics*, qui subsiste encore aujourd'hui, et l'ordonnance du 17 du même mois,

qui détermine les attributions du Ministère de l'intérieur, statua que toutes les autres attributions de l'ancien Ministère de l'intérieur appartiendraient à celui *du commerce et des travaux publics*.

L'ordonnance du 11 Octobre 1832 détermina que le *Ministère du commerce et des travaux publics* comprendrait à l'avenir: le personnel des Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires-généraux, Conseillers de Préfecture et Maires, des membres des Conseils-généraux et Conseils d'arrondissement; la convocation des Conseils-généraux de département et d'arrondissement, et l'exécution des lois sur l'organisation départementale et municipale; l'organisation et l'administration des Gardes nationales et les autres affaires militaires dans lesquelles intervient l'autorité civile.

Sur un rapport du Président du Conseil exposant: „que plusieurs essais de diviser les *attributions du Ministère de l'intérieur*, et celles du *Ministère du commerce* avaient déjà été tentés; qu'aucun n'avait paru remplir complètement les vues qu'on „s'était proposées; que la division actuelle présentait l'inconvénient grave de séparer le personnel et l'administration, le choix „des hommes et la direction des affaires," une ordonnance du 6 Avril 1834 détermina (article 2) les *attributions du Ministère du commerce* ainsi qu'il suit:

1° Préparation et présentation des lois de douanes;

2° Recherche et publication de tous les documents statistiques sur le commerce, l'industrie et l'agriculture;

3° Instruction des demandes et réclamations ayant pour objet l'application des lois de douanes, ou la protection du commerce français à l'étranger;

4° Administration et organisation des Chambres de commerce, et des Chambres consultatives des arts et manufactures;

5° Confection et application des réglements relatifs aux professions industrielles;

6° Délivrance des brevets d'invention;

7° Autorisation et statuts des sociétés anonymes, des compagnies d'assurance, des caisses d'épargne;

8° Établissements des foires et marchés;

9° Police des subsistances;

10° Confection des listes des commerçants notables; nomination des Agents de change et Courtiers (à l'exception des Agent

de change de Paris, qui demeurent dans les attributions du Ministère des finances);

11° Organisation et composition des Conseils des Prud'hommes;
12° Administration des poids et mesures;
13° Conservatoire des arts et métiers;
14° École des arts et métiers;
15° Bergeries, Écoles vétérinaires;
16° Haras royaux;
17° Distribution des encouragements au commerce, à l'industrie et à l'agriculture;
18° Liquidation des primes à la pêche;
19° Secours aux colons;
20° Secours pour grêle et incendie;
21° Administration et réglements sanitaires;
22° Établissements thermaux [1]);
23° Organisation et Présidence du Conseil supérieur du commerce, des Conseils spéciaux du commerce, de l'agriculture et des manufactures, du Conseil supérieur de santé.

Le *Ministère du commerce et des travaux publics* se compose aujourd'hui [2]) des divisions suivantes:

1° Secrétariat général;
2° Direction de l'administration départementale et municipale;
3° Bureau spécial des haras;
4° Administration de l'industrie agricole et commerciale;
5° Conseil supérieur du commerce (voyez plus haut p. 248.);
6° Conseil général du commerce (voyez plus bas §. 15.);
7° Conseil général des manufactures (voyez plus bas §. 17.);
8° Conseil d'agriculture;
9° Comité consultatif des arts et manufactures;
10° Commissaires experts pour la vérification, en cas de litige, des marchandises présentées aux douanes, par le commerce;

1) *Thermes*. Terme d'antiquités romaines. Il se dit de certains édifices qui ne furent originairement destinés qu'à l'*usage des bains*, mais qui plus tard devinrent de vastes palais, où il y avait aussi des palestres (lieux où les jeunes gens se formaient aux différents exercices du corps), des gymnases (lieux où les grecs s'exerçaient à lutter, à jeter le disque (sorte de palet) et à d'autres jeux propres à développer et à fortifier le corps), des bibliothèques, des jardins etc.; les *Thermes de Titus*, de *Caracalla*, de *Dioclétien*, existent encore à *Rome;* on voit à *Paris* les restes des *Thermes* de *Julien*. — *Thermal*, se dit particulièrement des eaux minérales chaudes. *Eaux thermales. (Dict. de l'Académie.)*

2) Comparez l'*Indicateur de la maison du Roi, de la capitale et des départements* 1835 p. 436.

11° Jury assermenté pour l'examen des marchandises prohibées;
12° Division des Beaux-arts, Théâtres, Imprimerie et Librairie, Établissements sanitaires;
13° Commission de surveillance, instituée près le Conservatoire de musique, et l'Académie royale de musique;
14° Conseil supérieur de santé;
15° Conseil des bâtiments civils;
16° Division de la comptabilité générale;
17° Inspections générales;
a) Maisons centrales de détention,
b) Prisons départementales,
c) Écoles vétérinaires,
d) Bergeries royales,
e) Eaux minérales à Paris.

§. 14.

Chambres du commerce, d'assurance etc.

Plusieurs villes de France (*Marseille*, *Dunkerque*, *Lyon*, *Montpellier*, *Lille*, *Bordeaux* etc. etc) avaient autrefois des *Chambres du commerce*, composées des principaux Marchands et Négociants qui traitaient ensemble de leurs affaires mercantiles, et qui étaient tenus à fournir de tems à autres au *Conseil du commerce* des mémoires instructifs sur l'état du commerce, et sur les moyens d'en rendre les branches florissantes.

L'établissement général de ces *Chambres* dans les principales villes de France, est du 30 Août 1701 [1]; mais l'exécution particulière n'a suivi l'édit de création qu'à des dates inégales.

La *Chambre du commerce de Lyon* était composée du Prévôt des Marchands, d'un Échevin Négociant, d'un *Ex-Consul* Marchand, d'un Marchand Drapier, de deux Banquiers ou Marchands de soie, d'un Marchand Épicier, ou d'un Marchand de Dorure, et d'un Marchand Fabricant de la Communauté des Marchands Maîtres-Ouvriers en soie faisant fabriquer; tous étaient appelés *Directeurs de la Chambre du commerce.*

La *Chambre du commerce de Rouen* était composée d'un Prieur, de deux *Juges-Consuls* en charge, d'un Procureur-Syndic, et de cinq Négociants ou Marchands, avec la qualité de *Syndics du commerce* de la Province de Normandie.

1) L'établissement de la Chambre du commerce de la ville de *Marseille* a précédé de plusieurs années l'établissement général.

Les autres *Chambres du commerce* du Royaume, ayant toutes les mêmes objets en vue, la constitution particulière de chacune d'elles, ne différait guères de celles dont nous venons de parler [1]).

Il y avait longtems que les *Polices et Contrats d'Assurance et Grosse-Aventure* avaient cours en France. Une longue expérience avait assez justifié combien ce commerce était utile à ceux qui font le négoce de la mer, puisque moyennant des sommes assez modiques, qu'ils payaient pour faire assurer leurs vaisseaux et marchandises, ils évitaient de grandes pertes et souvent leur perte entière; cependant avant l'année 1668, il n'y avait guères que dans les villes maritimes du Royaume qu'on fit ce commerce [2]), et ce ne fut qu'alors qu'on crut avantageux de l'établir dans la capitale. Ce fut donc par un arrêt du Conseil d'État du 5 Juin 1668 que *Louis XIV* alors régnant, accorda permission aux Marchands, Négociants, *Assureurs et Assurés*, et autres personnes de la qualité requise, de la ville de Paris, qui depuis quelque tems avaient commencé à s'assembler pour le fait des *Assurances et Grosses-Aventures*, de continuer leurs assemblées, et même d'établir un *Bureau*, qui porterait le nom des *Assurances*, et au dessus de la porte duquel serait mis pour inscription, *Chambre des Assurances et Grosses-Aventures, établie par le Roi.* Le 16 du même mois le Lieutenant-général de Police ordonna par sentence, l'enregistrement de l'arrêt du Conseil au Greffe de la dite Police. Cette Chambre ne parvint pas tout d'un coup à sa perfection. Ce ne fut qu'en 1671 que les Associés au nombre de plus de 60, des plus riches Marchands, Négociants, Banquiers et autres Bourgeois de Paris, accrédités dans le commerce, firent un réglement dans leur Assemblée générale qui fut homologué par arrêt du Conseil et registré au Greffe de la Police. Ce réglement contenait en 23 articles toute la police de cette Chambre [3]).

1) Comparez *Savary*, l. c. T. I. Col. 893. v. *Chambre*. — *Le grand vocabulaire français* T. V. p. 301. v. *Chambre du commerce*.

2) Comparez Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 31. note 1 b. — La plus ancienne loi française dans laquelle le *Contrat d'assurance*, soit nommé est l'édit de Charles IX de 1556, portant établissement de la *jurisdiction consulaire de Rouen*; on y lit: „*Et comme* „*ainsi sommes advertis que le trafficq des* „*assurances est puis naguères en avant* „*par les marchands* dudict Rouen, négoce „fort honorable, et qui decore et ennoblit „grandement le trafficq et commerce d'icelle „ville, et que pour faire les polices d'icelles „assurrances et dependances qui se y offrent etc." (Voyez *Pardessus*, l. c. T. II. Chap. XIII. p. 373.)

3) Comparez *Savary*, l. c. T. I. Col. 897. v. *Chambre des assurances*. T. IV. Col. 902. v. *Assurances*.

La matière des *Contrats à Grosse-Aventure*, et celle des *Assurances maritimes* furent soumises à un nouveau réglement par l'*ordonnance de la marine du mois d'Août* 1681. Liv. III. Tit. V. Art. 1—18. Tit. VI. Art. 1—74., par l'*arrêt du Conseil d'État* du 12 Août 1732 et la *déclaration du Roi* du 17 Août 1779. Le *Code de commerce* aujourd'hui en vigueur, n'a fait que coordonner les anciennes dispositions réglementaires (Tit. X. §. 332—396.), et l'ordonnance de 1681 n'a subi aucun changement important.

On appelait *Chambre royale et syndicale de la librairie et imprimerie de Paris*, le lieu où s'assemblaient les Syndics et Adjoints appelés autrement les *Officiers de la librairie*, pour travailler aux affaires générales de ce Corps [1]).

En remplacement des *anciennes Chambres de commerce*, qui avaient cessé leur exercice à la suite de la révolution, par la loi du 16 Octobre 1791, on créa d'abord des *Conseils consultatifs de commerce* [2]), ensuite des *Conseils de commerce* [3]), et enfin on revint à la formation des *Chambres de commerce*, qui furent installées à *Lyon*, *Rouen*, *Bordeaux*, *Marseille*, *Bruxelles*, *Anvers*, *Nantes*, *Dunkerque*, *Lille*, *Mayence*, *Nismes*, *Avignon*, *Strasbourg*, *Turin*, *Montpellier*, *Genève*, *Bayonne*, *Toulouse*, *Tours*, *Carcassonne*, *Amiens* et au *Havre de Grâce*. L'arrêté [4]) porte que ces *Chambres* seront composées de quinze membres dans les villes, où la population est de 50,000 âmes et au dessus, et de neuf, où elle est au dessous. Nul ne peut être reçu membre de la *Chambre*, s'il n'a exercé le commerce en personne pendant dix ans au moins. Le *Préfet* en est *Président de droit* dans les chefs-lieux de Département, et le *Maire* dans les autres villes. Elles ont en outre un *Président électif*, pour le cas d'absence de ces fonctionnaires; et c'est ce Président qui peut révendiquer les droits que certaines lois ou certains réglements attribueraient au *Président de la Chambre de commerce*.

Des *Chambres de commerce* furent successivement installées à *la Rochelle* (22 Nivose an XI — 12 Février 1803), à *Paris* et à

1) Comparez *Savary*, *ubi supra* Col. 902.

2) *Arrêté des Consuls* du 10 *Prairial* an IX (30 *Mai* 1801.)

3) *Arrêté des mêmes* du 6 *Brumaire* an X (28 *Octobre* 1801.)

4) *Arrêté des mêmes* du 3 *Nivose* an XI (24 *Décembre* 1802.)

à *Saint-Malo* (6 Ventose an XI — 25 Février 1803); à *Bruges*, *Ostende*, *Gand*, *Cologne*, *Orléans* etc. (7 Floréal an XI — 7 Avril 1803).

Les membres sont renouvelés par tiers chaque année, et les sortants peuvent être réélus. Les remplacements se font par les *Chambres* assemblées, à la pluralité des suffrages. La délibération doit être approuvée par le Ministre de l'intérieur [1]).

Les fonctions attribuées à ces *Chambres* consistent 1° à présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce; 2° à faire connaître au Gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès; 3° à indiquer les ressources commerciales qu'on peut se procurer, et 4° à surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, tels que le curage (nettoyement) des ports, la navigation des rivières, et l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande. Elles correspondent directement à cet effet avec le Ministre de l'intérieur.

Les fonds nécessaires aux dépenses de ces *Chambres*, indépendamment des revenus spéciaux que des lois ou réglements leur auraient attribués, et que la loi des finances proroge chaque année, sont faits au moyen de centimes additionnels perçus sur les patentes des commerçants de l'arrondissement où ces *Chambres* se trouvent situées, conformément à l'article 13 de la loi du 23 Juillet 1830. Ces dépenses sont réglées annuellement par une ordonnance royale, et le compte en est rendu et arrêté [2]) suivant des règles prescrites par un acte du Gouvernement du 23 Septembre 1806.

§. 15.

Conseil général de commerce.

Pour connaître plus immédiatement les besoins du commerce, il a été formé auprès du Ministre de l'intérieur (ou du commerce) un *Conseil général de commerce*, dont les fonctions indiquées seulement, mais sans détermination précise, par l'acte du Gouvernement du 3 Nivose an XI (24 Décembre 1802) ont été réglées par une ordonnance du 23 Août 1819.

1) Cette approbation part du *Ministre du commerce* lorsqu'il y en a un. — Les organisations des Ministères et les attributions des différents Ministres éprouvent si souvent des modifications qu'il est impossible, lorsqu'on commence la publication d'un ouvrage, de deviner si l'état des choses qui existait au moment de l'impression du premier chapitre, subsistera lorsqu'on achèvera le dernier. Nous prions le lecteur d'appliquer cette remarque non-seulement au tableau des institutions judiciaires et administratives de la France, mais encore à celui des autres États dont il sera question dans les sections suivantes.

2) On dit *arrêter un compte*, ou *arrêter des parties*, pour dire régler un compte, régler des parties. *(Dict. de l'Académie.)*

Elles consistent à donner des avis sur toutes les questions de législation ou d'administration, et sur les mémoires et projets relatifs au commerce, qui sont renvoyés à ce Conseil par le Ministre de l'intérieur (ou du commerce); à lui signaler les abus qui parviennent à sa connaissance; à lui proposer les améliorations qu'il croit utiles à l'extension et aux progrès du commerce.

Les membres de ce *Conseil* sont désignés par les *Chambres de commerce*, qui présentent chacune deux sujets sur lesquels le Roi en nomme quinze. Ces quinze membres doivent se réunir à *Paris* une ou deux fois l'an. Mais lorsque les projets présentés par ce *Conseil*, intéressent les manufactures, une Commission mixte formée par le Ministre de l'intérieur (ou du commerce) et choisie, moitié parmi les membres du *Conseil général de commerce*, et moitié parmi ceux du *Conseil général des manufactures*, dont nous aurons à parler dans le §. suivant, discute la matière et propose un avis commun.

Nous avons déjà traité (§. 13. p. 248. 249.) du *Conseil supérieur de commerce* et du *Bureau de commerce*, créés par l'ordonnance du 6 Janvier 1824 dont les dispositions ont été modifiées en quelques articles par celle du 20 Mars suivant.

§. 16.

Chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

Les motifs qui ont déterminé l'établissement des *Chambres de commerce*, ont aussi déterminé la création des *Chambres consultatives de manufactures*, *fabriques*, *arts et métiers*. Le Gouvernement, pour assurer à toutes les professions dont se compose le commerce, les moyens de se faire entendre, les a organisées par les arrêtés du 10 Thermidor an XI (29 Juillet 1803) et 12 Germinal an XII (3 Avril 1804). Un tableau annexé au dernier de ces arrêtés contient l'énumération des villes et bourgs où ces *Chambres* doivent être installées [1]).

Elles doivent être composées de *six Membres*, et présidées par le *Maire*; celle de *Paris* l'est par le *Préfet*, qui, en cas d'absence, désigne le membre qui devra le remplacer.

Ces *Membres* sont nommés par l'Assemblée des *Fabricants* et *Manufacturiers* les plus distingués de l'arrondissement, et à la pluralité des suffrages; ils sont renouvelés par tiers tous les ans

1) *Moniteur* an XII. No. 211. p. 964.

Les *Membres sortants* sont remplacés par une nomination dans la même forme; mais ils peuvent être réélus.

Les fonctions de ces *Chambres* consistent 1° à faire connaître au Gouvernement les besoins des manufactures; 2° à dénoncer les abus qui arrêtent le développement de l'industrie manufacturière. Leurs projets sont adressés au Préfet ou au Sous-Préfet qui les fait parvenir, avec son avis, au Ministre de l'intérieur ou du commerce.

Les villes doivent fournir un local convenable pour la tenue de ces *Chambres;* les dépenses qu'elles occasionnent sont portées dans leurs budgets et acquittées sur leurs revenus.

Les *Chambres de commerce* remplissent les fonctions de *Chambres consultatives de manufactures* etc., dans les lieux où il n'en a pas été établi.

§. 17.

Conseil général des manufactures et Conseil d'agriculture.

Pour mettre l'Administration à même de peser et de balancer les intérêts de l'industrie manufacturière, de l'agriculture et du commerce intérieur ou extérieur, un *Conseil général*, institué par acte du 26 Juin 1810, a été organisé par ordonnance du 23 Août 1819.

Les *Membres* de ce *Conseil* sont élus en partie par les *Chambres consultatives*, et en partie par le *Ministère de l'intérieur* (ou du commerce).

Il a pour objet d'améliorer par d'utiles innovations, les procédés et moyens des manufactures etc., et de signaler au Gouvernement les abus qui pourraient porter préjudice à l'industrie nationale [1]).

§. 18.

Police des manufactures, fabriques et ateliers.

Le Gouvernement exerce sur les *Manufactures*, *Fabriques* et *Ateliers*, indépendamment des mésures spéciales adoptées aux différents genres d'industrie et de fabrication, une *Police* et une *Surveillance* dont les bases ont été établies par la loi du 12 Avril 1803.

L'article 4 soumet les *produits des manufactures qui s'exportent à l'étranger*, à des réglements qui ont pour objet de garantir la *bonne qualité*, les *dimensions* et la *nature* de la fabrication, et leur infraction est punie d'une amende de 200 à 3000 francs

1) Comparez l'ordonnance du 4 Avril 1831 sur l'établissement, les fonctions et la composition des Conseils de commerce, des manufactures et d'agriculture et du Conseil supérieur, (*Bulletin des lois* IXe *série* 2e *partie* No. 69.) et celle du 8 Juin 1832, relative à l'élection des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures. (*Moniteur* du 20 *Juin.*)

et de la confiscation, qui peuvent suivant les circonstances, être prononcées ensemble ou séparément [1]). Quelques réglements spéciaux destinés à assurer l'exécution de cette loi ont été publiés sur les étoffes de *Lyon*, sur les filatures de coton, sur la fabrication des savons, sur celle des draps destinés au Levant etc.

Des mesures ont été prises contre les *abus de confiance* dont pourraient se rendre coupables les Directeurs, Commis ou Ouvriers des fabriques, à qui la nature des choses oblige de confier les *secrets* de procédés ou inventions propres à ces fabriques. Ces *abus de confiance* sont punis, savoir: si la révélation est faite à des *Français* résidant en France, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 francs; si la révélation a été faite à des *Français* résidant au dehors ou à des *Étrangers*, la peine est de la réclusion, avec une amende de 500 à 20,000 francs [2]).

On punit aussi d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 300 francs, quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aurait fait *passer en pays étrangers* des Directeurs, Commis, ou des Ouvriers d'un établissement [3]).

La nécessité d'assurer par des *mesures de Police* plutôt préventives que repressives l'exécution des *engagements*, pris par les Ouvriers envers les Chefs d'ateliers, et d'exercer une surveillance continue sur eux, a dicté aussi quelques mesures dont le principe se trouve dans l'art. 12 de la loi déjà citée du 12 Avril 1803; l'exécution en a été réglée par l'acte du 1 Décembre 1803 (9 Frimaire an XII).

Tout *Ouvrier* travaillant en qualité de *Compagnon* ou *Garçon*, doit être muni d'un livret qui lui est délivré, à *Paris*, par le *Préfet de police*, et dans les autres villes par le *Maire*, sur la présentation de son acquit d'apprentissage et sur un certificat de la personne chez qui il a travaillé. Nul *Apprenti* ne peut passer d'un Maître à un autre sans avoir un congé d'acquit du premier. Nul *Ouvrier* ne peut être reçu dans un atelier, sans présenter un livre d'acquit où soient marqués, le tems qu'il a passé dans l'atelier d'où il sort, le résultat de son compte avec le Maître qu'il quitte, certifié par celui-ci etc. Le Manufacturier, Chef de fabrique ou d'atelier, qui le recevrait sans que son livret soit acquitté par ce-

1) *Code pénal* 413.
2) Ibid. 418.
3) Ibid. 417.

lui chez qui il a travaillé précédemment, ou sans qu'à défaut de cet acquit, la *Police locale* y ait suppléé, s'exposerait à des dommages-intérêts.

Les mêmes motifs ont fait prononcer des peines contre les *coalitions d'Ouvriers pour faire augmenter le prix des journées ou façons*, et pour interdire, par des menaces d'amendes ou de voies de fait, le travail dans certains ateliers, ou chez certains entrepreneurs d'ouvrages [1]; et contre les *Maîtres* ou *Entrepreneurs* qui formeraient des *coalitions du même genre* au préjudice des Ouvriers [2]).

Nous avons déjà remarqué plus haut qu'indépendamment de l'action confiée à l'*Administration* et aux *Tribunaux*, pour assurer l'exécution de ces réglements, les *Conseils des Prud'hommes* établis dans les villes où l'industrie manufacturière est considérable, exercent leur surveillance sur les Fabriques et les Ateliers. (Comparez §. 7. p. 230. et p. 238. ce que nous avons dit sur les *attributions administratives* des *Prud'hommes-Fabricants* et des *Prud'hommes-Pêcheurs*).

C. LÉGISLATION MARITIME ET COMMERCIALE.

§. 19.

Actes de navigation.

Jusqu'à la seconde moitié du XVII[e] siècle *la France* n'a connu d'autre *législation maritime*, qui lui fut particulière, que celle contenue dans la compilation, intitulée *Guidon de la mer*. (voyez Chap. III Sect. X p. 115.) A mesure que le commerce et la navigation se développèrent, on suppléa à l'insuffisance des us et coutumes par des *Édits*, des *Déclarations*, des *Ordonnances*, qui avaient pour objet d'établir des règles fixes et précises sur les principales questions commerciales et maritimes [3]).

Dès l'année 1504 *Louis XII*, dit le Père du Peuple, avait eu soin de mettre la navigation nationale à l'abri des dommages résultants de la concurrence très-active des navigateurs étrangers, en défendant aux marchands indigènes *de frêter dans les*

1) *Code pénal* 415.

2) Ibid. 414.

3) Nous recommandons très-particulièrement à nos lecteurs l'excellent ouvrage de Mr. *de Martens*, intitulé: „*Cours diplomatique ou Tableau des relations extérieures des Puissances de l'Europe*, *tant entre elles qu'avec d'autres États dans les diverses parties du globe.*" Ils y trouveront, à la tête des relations particulières de chacune de ces Puissances, un sommaire des lois touchant 1° le commerce et le traitement des étrangers en tems de paix, 2° le commerce des colonies, 3° les droits en tems de guerre, 4° les Ministres et les Consuls.

ports de France aucun navire étranger [1]): la même défense fut renouvelée par des déclarations de *Henri II* du 8 Février 1555 [2]), et de *Charles IX* du 8 Février 1567 [3]). Cette dernière, qui défendait à „*tous étrangers de charger ès-dits Ports aucunes marchandises de France que sur des vaisseaux français*" fut confirmée par un arrêt du Conseil d'État du 5 Octobre 1617 [4]). L'article 442 des ordonnances générales que *Louis XIII*, dit le Juste, rendit au mois de Janvier 1629, sur les plaintes et doléances faites par les trois États du Royaume, convoqués et assemblés dans la ville de *Paris* en 1614, et sur les avis donnés au Roi par les assemblées des notables tenues à *Paris* en l'an 1617 et en l'an 1626, confirma l'ancienne défense [5]); mais d'une part l'expérience prouva que la navigation française n'était point encore assez développée pour que le commerce maritime pût se passer entièrement des navires étrangers, et de l'autre la clause insérée dans les défenses „*si ce n'est qu'il se trouve aucuns vaisseaux appartenants à nos sujets en nos ports et havres, où se doivent charger lesdites marchandises*" laissait une marge plus que suffisante pour éluder les dispositions de la loi. Lorsqu'en Angleterre *Cromwell* prépara en 1651, le *fameux acte de navigation* qui ne fut mis en vigueur qu'en 1662 sous *Charles II*, *Fouquet*, le Surintendant des finances de *Louis XIV*, en prit occasion pour publier d'abord les arrêts du 15 et 31 Mars, et ensuite la déclaration du 20 Juin 1659, qui dispense les maîtres de navires étrangers des ordonnances, arrêts et réglements antérieurs, et leur accorde la liberté de frêter et charger toutes sortes de marchandises et denrées licites sur les vaisseaux et bâtiments étrangers et non-fabriqués en France, et d'y en amener et décharger de quelque endroit que ce puisse être, de dehors et dedans le Royaume, même de les transporter de port en port en quelque sorte et manière que ce soit, en payant *cinquante sous* pour tonneau du port dont se trouveront les dits vaisseaux [6]). La déclaration de 1659 fut confirmée par l'arrêt du Conseil du 3 Mai 1664, et l'ordonnance du 22 Juillet 1681 régla la perception du droit de frêt sur tous les navires étrangers, en faisant très-expresse défense aux

1) *Martens*, *Gesetze und Verordnungen* T. I. p. 1.

2) *Martens*, *Cours diplom.* T. I. p. 2.

3) *Fontanon*, *Recueil* T. III. p. 27.

4) *Martens*, *Gesetze und Verordnungen* T. I. p. 1.

5) Voyez *Le commerce honorable ou Considérations politiques contenant les motifs etc. à former des compagnies pour le négoce de la mer* p. 233—237.

6) *Martens*, *Gesetze und Verordnungen* T. I. p. 5—9.

sujets français de prêter leur nom aux étrangers, à peine de confiscation des vaisseaux et de trois mille livres d'amende (art. VII) [1]). Les réglements et ordonnances du 24 Octobre 1681 [2]), du 17 Janvier 1703, du 1 Mars 1716 [3]), du 18 Janvier 1717 [4]), du 20 Octobre 1723 [5]) et 21 Octobre 1727 [6]) avaient pour objet de préciser les conditions de la nationalité des navires français, et de remédier aux abus des prêtenoms [7]). La levée du droit de frêt à payer par les navires étrangers, avait été nouvellement réglée par un arrêt du Conseil d'État en date du 19 Avril 1701 [8]), mais en 1750 une déclaration du Roi éleva ce droit à *cinq livres* par tonneau, sans préjudicier toutefois aux exemptions, accordées tant en vertu des traités avec les Puissances et Nations étrangères que par d'autres titres et concessions, qui continueraient d'avoir leur exécution [9]).

L'*acte de navigation* décrété par la Convention nationale le 21 Septembre 1793, qui est évidemment calqué sur celui de la Grande-Bretagne, supprime de fait le droit de frêt en statuant (art. III) qu'aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtiments *français* [10]) ou appartenants aux habitants du pays des crû, produit ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et de première exportation; les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon, le tout sous peine etc. etc. (art. IV.) Les bâtiments *étrangers* ne pourront transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées, productions ou marchandises des crû, produit ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'art. III. Quelqu'exclusif que soit cet acte, il maintient cependant (art. I) les traités de navigation et de commerce, existants entre la France et les Puissances avec lesquelles elle est en paix [11]).

1) *Martens*, *ubi supra* T. I. p. 10.
2) *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine* par Mr. * * T. I. p. 372.
3) *Valin*, *Commentaire* T. I. p. 291.
4) Ibid. T. I. p. 567.
5) Ibid. T. I. p. 560.
6) *Emérigon*, *Traité des assurances* T. I. p. 191.
7) *Martens*, *Gesetze und Verordnungen* T. I. p. 11. et 12.
8) *Martens*, *ubi supra* T. I. p. 12—15. — *Savary*, l. c. T. II. Col. 767. v. *Frêt.* — *Postlethwayt*, l. c. v. *Freight.* — *Mercure hist. et polit.* 1701. P. I. p. 557.
9) *Martens*, *ubi supra* T. I. p. 16. et 17. — *Mercure hist. et polit.* P. I. p. 289.
10) Les conditions requises pour qu'un bâtiment puisse être réputé *français*, sont déterminées par l'article II.
11) *Martens*, *ubi supra* T. I. p. 18. — *Martens*, *Recueil de traités* T. VI. p. 318. — *Journal des Débats et Décrets*, *Septembre* 1793. T. XII. p. 300. — *Nouvelles extraord.* 1793. No. 80.

§. 20.

Code marchand ou Ordonnance du commerce de 1673.

Louis XIV, aidé du génie de *Colbert*, avait fondé la prospérité de la navigation et du commerce maritime de la France; il en avait assuré le progrès en augmentant ses forces navales, et en rendant plus sûr et plus facile l'accès d'un grand nombre de ports et de baies; il voulut encore être le législateur du commerce et de la marine, et il le devint.

L'*ordonnance sur le fait du commerce* donnée à *St Germain-en-Laye* au mois de Mars 1673, peut être considérée encore aujourd'hui comme la base principale de la *Jurisprudence commerciale française*. Elle est l'ouvrage du *Conseil de la réforme*, établi en 1670, auquel on appela plusieurs des plus habiles négociants de *Paris* qui y travaillèrent pendant trois ans. Cette importante ordonnance, qu'on nomme vulgairement le *Code marchand*, est divisée en XII Titres, qui sont subdivisés en plusieurs articles. Le Titre I traite des Apprentis, Négociants et Marchands, tant en gros qu'en détail; le Titre II traite des Agents de banque et Courtiers; dans le IIIe Titre il est parlé des Livres et Registres des Négociants, Marchands et Banquiers; dans le IVe les Sociétés de commerce, leurs espèces, leurs obligations, leur enregistrement, leurs formes etc. sont expliquées; le Titre V contient tout ce qui concerne les Lettres, Billets de change et Promesses d'en fournir; — les Intérêts, le Change et le Rechange font la matière du Titre VI. Le Titre VII traite des Contraintes par corps; le Titre VIII des Séparations des biens; le IXe des Défenses et des Lettres de répit; les Cessions de bien font le sujet du Titre X. Le Titre XI traite des Faillites et des Banqueroutes. Le Titre de la *Jurisdiction consulaire* est le XIIe et dernier du *Code marchand*. Il déclare commun pour tous les sièges des *Juges et Consuls du Royaume*, l'édit de leur établissement à *Paris* du mois de Novembre 1563 (voyez plus haut §. 4. p. 192.) et tous autres édits et déclarations touchant leur Jurisdiction, enregistrés dans les Cours de Parlement. Il marque dans un grand détail, les choses et les personnes dont ils pourront connaître, et prononcer leur jugement; et en quels cas ils doivent déférer au Déclinatoire [1]), à l'Appel d'incompétence, à

1) *Déclinatoire*, (t. d. Jurispr.) est une exception que donne le défendeur, et par laquelle il refuse de procéder en la Jurisdiction où il est assigné, et demande son renvoi devant un autre juge.

la Prise à partie et au Renvoi [1]). Enfin il règle aussi les procédures de la *Jurisdiction consulaire*, suivant les formes prescrites par le Titre XVI de l'ordonnance du mois d'Avril 1667, et détermine où se doivent donner les Assignations, soit pour le *Commerce de terre*, soit pour le *Commerce maritime.*

Le *Code marchand* ou l'ordonnance du mois de Mars 1673, a été imprimé séparément in 16°, in 8° et in 4°. On le trouve dans *Martens*, *Gesetze und Verordnungen* T. I. p. 50—68., dans *Instruction générale du droit consulaire* p. 45., et en extrait dans *Savary*, *Dict. univ.* T. II. Col. 70. v. *Code marchand.* *Bornier*, dans l'ouvrage intitulé: *Ordonnance de Louis XIV sur le commerce, enrichie d'annotations et de décisions importantes*, Paris 1757 in 8°. a conféré l'ordonnance du commerce avec les anciennes et nouvelles ordonnances, édits, déclarations et autres réglements qui y ont rapport. Un autre Commentaire fort utile est celui publié par Mr. *** *Conseiller au Présidial d'Orléans*, Paris 1761 in 8°. Un *nouveau Commentaire* a été publié par Mr. *Jousse* (Marseille, 1802 in 8°). *Le parfait Négociant de Jacques Savary* est proprement un commentaire sur les douze Titres du *Code marchand*, n'y ayant guères d'article de cette importante ordonnance qu'il n'ait expliqué et éclairci dans cet excellent ouvrage, et dans ses *Paréres* [2]) qui en font la seconde partie. *Savary* avait eu une grande part à la rédaction du *Code marchand*, le Conseil de réforme l'ayant appelé à ses délibérations; presque tous les articles dont ce Code se compose, furent arrêtés sur les mémoires et les représentations de ce négociant, si habile dans la science du commerce [3]), ce qui a été cause que souvent on a donné à l'ordonnance le titre de *Code Savary* [4]). L'ouvrage de *Savary* a été traduit en *allemand*, en *hollandais*, en *anglais* et en *italien.*

1) *Renvoi*, (t. d. Jurispr.) Acte par lequel un juge se départ de la connaissance d'une affaire pendante par-devant lui, et prescrit aux parties de se pourvoir devant un autre juge qu'il leur indique, et auquel la connaissance de l'affaire appartient naturellement.

2) *Parére*, Terme emprunté de l'italien, qui signifie avis, opinion, sentiment. On donne ce nom aux Avis ou Conseils d'un ou plusieurs négociants, sur les questions de fait qui sont en usage dans le commerce. Les *Paréres (Kaufsbelehrung, kaufmännisches Gutachten)* sont en matière commerciale ce que sont en matière civile les *Responsa Juris et Prudentum.* (Comparez *Marquardus*, l. c. Pars I. Lib. III. Cap. VI. §. 52. p. 413.)

3) *Savary (Jacques)*, naquit le 22 Septembre 1622 à Doué, dans l'Anjou, d'une famille noble; il mourut à Paris le 12 Octobre 1690. Le *Dict. univ. de commerce* qui parut en 1723, est l'ouvrage de deux de ses [illegible]'s, *Jacques* et *Louis-Philémon.* (Comparez *Bibliographie universelle* T. XL. p. 507.)

4) *Bornier*, l. c. — *Bibliogr. universelle*, *ubi supra.*

§. 21.

Code de la marine ou Ordonnance de 1681.

On appelle communément *Code de la marine*, l'*ordonnance* de *Louis XIV* du mois d'Août 1681, touchant *la marine*. Elle est composée de *cinq Livres*, qui sont divisés chacun en plusieurs titres et articles. Le *premier Livre* traite des officiers de l'amirauté et de leur Jurisdiction; des interprêtes et des courtiers-conducteurs des maîtres de navires; du professeur d'hydrographie [1]); *des Consuls de la nation française dans les pays étrangers;* (Titre IX Art. I—IX) des congés [2]) dont les vaisseaux doivent être munis pour aller en mer, et des rapports que les maîtres et capitaines sont tenus de faire à l'Amirauté; des prescriptions qui ont lieu dans les affaires maritimes, et de la saisie et vente des vaisseaux. Le *second Livre* régle ce qui concerne les gens et bâtiments de mer. Le *troisième Livre* traite des charte-parties [3]), affrètements ou nolissements, des connaissements ou polices de chargement, du frêt ou nolis, de l'engagement et des loyers des matelots, des contrats à grosse-aventure ou à retour de voyage, des assurances, des avaries, du jet et de la contribution des prises, des lettres de marque ou de représailles, des testaments et de la succession de ceux qui meurent en mer. Le *quatrième Livre* concerne la police des ports et havres, côtes, rades et rivages de la mer, des maîtres de quai, des pilotes, lamaneurs ou locmans, du lestage et délestage [4]), des capitaines-garde-

1) *Hydrographie*, du grec ὕδωρ, eau, et γράφω, je décris. Science qui consiste à connaître la mer en tant qu'elle est navigable. Dans l'esprit de l'ordonnance, l'art de naviguer par règles et par principes.

2) Ce *Congé* qu'on appelle *bref* ou *brieu* en Bretagne, eŝt la permission que chaque Capitaine est obligé de prendre avant de sortir d'un port du Royaume et de mettre en mer.

3) *Charte* ou *Chartre-partie*, du latin *charta partita* (charte partagée) „ainsi appelée par la raison, dit le Président *Boyer*, „que *per medium charta incidebatur, et sic fiebat partita*, (la carte „était coupée par le milieu et devenait par „là une *charte partagée* ou *partie*) *parce „qu'au tems que les notaires étaient moins „connus, on n'expédiait qu'un acte de la „convention qui servait aux deux parties. „On le coupait en deux pour en donner à „chacun sa portion. Elles les rassemblaient „au retour pour connaître si elles avaient „satisfait à leurs obligations.*" (*Dict. étymol.* de *Noël* et *Carpentier* p. 194.) — *Charte-partie*, *Affrètement* ou *Nolissement*, signifient la convention pour le louage d'un vaisseau.

4) *Lest*, de l'allemand *Last*, charge, fardeau. Choses pesantes, telles que des pierres, des cailloux, du gravier, du sable, du plomb, du fer etc., qu'on met au fond de cale du vaisseau pour le faire enfoncer dans l'eau, et lui procurer la stabilité nécessaire, en faisant équilibre avec l'effort du vent sur les voiles, qui, sans cette précaution, le feraient renverser. La connaissance de la quantité précise du *lest* nécessaire à un vaisseau, et de sa distribution, est un article essentiel de l'art du marin, qu'on appelle *arrimage*, du lat. barb. *arrigare*, disposer, ordonner. — *Vaisseau sur son lest*, c'est un vaisseau qui, n'ayant point de chargement de marchandises a simplement dans sa cale la quantité de *lest* nécessaire, pour lui faire porter la voile. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 441.) *Lestage*, *Délestage*. *Lester*, *Délester*, action de donner ou d'ôter à un vaisseau son *Lest*.

côtes, des personnes sujettes au guet de la mer [1]), des naufrages, bris ou échouements, et de la coupe du varech ou vraicq [2]). Enfin le *cinquième Livre* traite de la pêche qui se fait en mer, de la liberté de cette pêche, des pêcheurs, de leurs filets, des parcs [3]) et pêcheries, des poissons royaux [4]) etc. etc.

L'*ordonnance* dont nous venons de donner le sommaire, est sans contredit le chef-d'oeuvre de la législation promulguée par *Louis XIV*; „*Prévoyante*," dit Mr. *Pouqueville* dans son mémoire très-intéressant sur le commerce et les établissements français au Levant [5]), „*prévoyante dans la police générale et particulière des mers, exacte et claire dans ses décisions, et tellement savante dans la partie du droit, qu'elle présente autant de traités qu'elle renferme de sujets de jurisprudence, on s'est demandé et on ignore encore quels furent les auteurs de cette loi admirable* [6]). *Amirauté, compétence des juges dépendants de ce ministère, lieutenants, conseillers, avocats et procureurs du Roi auprès de leurs sièges, greffiers, interprêtes, courtiers, professeurs d'hydrographie, Consuls, constituèrent comme par enchantement un nouvel ordre de*

1) Les *habitants des Paroisses sujettes au guet de la mer*, sont les personnes tenues à faire la garde sur la côte.

2) *Varech* ou *Vraicq*, *Sart* ou *Gouesmon*. Ces termes expriment la même chose. C'est une herbe qui croit sur les roches et sur les branches, ou bancs de pierre que la mer baigne continuellement, ou à toutes les marées. En Normandie on l'appelle *Varech* ou *Vraicq*; en Aunis, Saintonge et Poitou *Sar* ou *Sart*, et en Bretagne *Gouesmon*. (*Nouveau commentaire* etc. par Mr. ** T. II. p. 417. note e.) — *Varech*, le *Goëmon*, plante aquatique, qui croit sur les rochers, que la mer arrache en montant et jette sur ses bords; on en tire de la soude et les riverains s'en servent pour fumer leurs terres. (*Dict. étymol. de Roquefort* T. II. p. 500.)

3) Les *hauts et bas parcs*, les *ravoirs*, les *courtines* et les *venects*, sont autant de différentes espèces de filets, disposés avec des pieux plantés à cet effet, dans les sables ou dans la vase sur les grèves de la mer, ou aux baies et aux embouchures des rivières navigables. (*Nouveau commentaire, ubi supra* p. 435. note e.)

4) Les *Dauphins*, les *Saumons*, les *Esturgeons* et les *Truites* étaient appelés *Poissons royaux*; en cette qualité ils appartenaient au Roi lorsqu'ils étaient trouvés échoués *sur le bord de la mer*, en payant les salaires de ceux qui les avaient rencontrés et mis en lieu de sûreté. (*Liv. V. Titre VII. Art. I.*)

5) *Mémoire historique et diplomatique sur le commerce et les établissements français au Levant, depuis l'an* 500, *de J. C., jusqu'à la fin du XVIIe siècle.* Voyez *Mémoires de l'institut royal de France, Académie des inscriptions et belles-lettres.* Paris 1833. T. X. p. 513.

6) *Vayer de Boutigny*, maitre des requêtes, est assez généralement considéré comme rédacteur principal de l'ordonnance de 1681. (*Recueil de pièces concernant l'amirauté de France.*) Cependant *Valin*, l'auteur du commentaire, lui conteste cet honneur; il croit que l'ordonnance est tirée d'une collection manuscrite des anciennes lois maritimes françaises jusqu'à l'année 1660, qui se trouvait dans la bibliothèque du *Duc de Penthièvre*, et il attribue à *Henri Lambert, Seigneur d'Herbigny, Marquis de Thibouville*, que *Louis XIV* avait chargé de visiter les ports de la France, le mérite d'avoir fourni dans ses mémoires et rapports, la plupart des matériaux qui ont servi à la confection du *Code de la marine.*

„*magistrature, dont l'attention, fixée sur les deux hémisphères; „relevait, encourageait, protégeait et recompensait le com„merce, qu'un Monarque digne de son siècle déclara noble de „droit et de fait* [1])." Elle devint en quelque sorte la loi commune des nations voisines, et c'est sur les bases posées dans le *Code marchand* de 1673 et dans le *Code de la marine* de 1681, que *Napoléon* a établi le célèbre *Code de commerce* qui porte son nom.

L'*ordonnance* de 1681 a été imprimée séparément en 1714, 1715, 1737, 1749 et 1756 in 12°, in 8° et in 4° avec des notes. Elle a été commentée par *Marville* en 1714, avec assez peu de succès, quoiqu'il ait été fait six éditions de son commentaire [2]); en 1766 par *Valin* [3]), qui a accompagné son travail d'excellentes observations, et en 1780 par un *Anonyme* [4]). On peut encore consulter la *Conférence de l'ordonnance etc. avec les anciennes ordonnances, le droit romain etc.* publiée à Paris en 1715, 1743 et 1747 in 8° [5]). L'ordonnance est insérée *in extenso* dans *Martens, Gesetze und Verordnungen* T. I. p. 68—163.

§. 22.

Code de commerce.

La prospérité du *commerce maritime* de la France ayant donné lieu à des transactions d'une nouvelle nature, à des abus passés en coutume, et à des principes de jurisprudence commerciale que les *ordonnances* de 1673 et 1681 n'avaient pu prévoir, une révision de la *législation maritime* fut ordonnée par l'ancien Gouvernement, mais la révolution étant survenue avant l'exécution de ce projet, la régénération des *lois maritimes commerciales* fut reservée au Gouvernement consulaire. Une

1) *Lettres-patentes* de *Juillet* 1646 et *Octobre* 1663, *en faveur des Chefs de manufacture de Sédan et d'Abbeville; les édits du mois de Mai et d'Octobre de* 1664; *celui d'Août* 1669, *en faveur du commerce maritime, rappelant les ordonnances de Charles IX, Henri IV et Louis XIII des années de* 1566, 1604, 1626; *l'édit de Décembre* 1701 *relatif au commerce de terre en gros.* — Comparez *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de* 1673 Tit. I. Art. I. p. 3—5. note 1.

2) *Ordonnance de la marine du mois d'Août* 1681, commentée et conférée etc. par Mr. *Marville*, Paris 1775 in 8°.

3) *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'Août* 1681 où se trouve la conférence des anciennes éditions etc. etc. Paris et Marseille 1780 in 4°. (3e édition.)

4) *Commentaire sur l'ordonnance de Louis XIV touchant la marine* de 1681 par Mr. *** Marseille 1780 T. I. II. in 12°. La nouvelle édition de cet ouvrage, Paris et Marseille 1803 (an XI), consiste en trois volumes in 12°. Elle est augmentée des Ordonnances, Décrets, Lois, Réglements, Arrêtés et Traités de paix, jusqu'en Septembre 1802 (an X).

5) *Conférence de l'ordonnance de la marine du mois d'Août* 1681 *avec les anciennes ordonnances, le droit romain et le réglement sur cette matière*, Paris 1715 in 4°, 1715, 1743 et 1747 in 8°.

commission instituée par arrêté du 13 Germinal an IX (3 Avril 1801) fut chargée de concourir auprès du Ministre de l'intérieur à la rédaction d'un *projet de Code de commerce et de marine* [1]). Ce projet fut publié par un arrêté des Consuls du 14 Frimaire an X (5 Décembre 1801) [2]), qui en ordonna l'envoi à tous les *Tribunaux et Conseils de commerce*, en les invitant à donner leurs observations sur le contenu dans un terme fixe [3]). Après avoir été revu et corrigé [4]), ce *projet* fut adopté et promulgué le 24 Décembre 1807, et ses dispositions rendues obligatoires à dater du 1 Janvier 1808. L'édition *originale et la seule officielle* du *Code de commerce* imprimé séparément, est celle qui a été publiée à *Paris*, chez *A. Galland*, 1807 in 8° et in 4° [5]). Ce *Code* a été commenté plusieurs fois déjà; nous nous bornerons à citer les travaux de *Locré* [6]), de *Saufourche-Laporte* [7]), de *Daubenton* [8]) et de *Pardessus* [9]). Jusqu'en 1809 sept traductions en langue *allemande*, avaient été publiées parmi lesquelles, nous remarquerons celles de *Daniels* [10]) et de *Mann* [11]) [12]). Par un Décret du Ministre de la justice du Royaume d'Italie, du 11 Prairial an XIII (31 Mai 1805), une commission rassemblée à Milan, fut chargée de traduire le *Code Napoléon* en *latin* et en *italien* [13]).

Le Code de commerce divisé en *quatre* Livres, traite dans le Ier *du Commerce en général*, Titre I—VIII; dans le IIe *du Commerce maritime*, Titre I—XIV; dans le IIIe *des Faillites et des*

1) Les membres de cette commission furent MM. *Gorneau*, juge au tribunal d'appel de Paris; *Boursier*, ancien juge de commerce; *Vignon*, président du tribunal de commerce; *Legras*, jurisconsulte; *Coulomb*, ancien magistrat; *Vital-Roux*, négociant; *Mourgue*, administrateur des hospices. — Mr. *D. A. Azuni*, auteur du *droit maritime de l'Europe*, fut appelé aux séances de la commission pour donner son avis sur la partie maritime. (*Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. Art. XIV. p. 462—469.)

2) *Projet de Code du commerce, présenté aux Consuls de la République le 13 Frimaire an X*, Paris 1802. in 8°.

3) *Observations des tribunaux de cassation et d'appel etc. sur le projet de Code de commerce*, Paris 1803. T. I. II. in 4°.

4) *Revision du projet de Code de commerce, précédée de l'analyse raisonné etc.*, Paris 1803 in 4°.

5) Voyez pour les autres éditions, *Ompteda*, *Litteratur des Völkerrechts* T. III. p. 190—192.

6) *Locré*, *Esprit du Code de commerce, ou Commentaire puisé dans les procès-verbaux du Conseil d'État*, Paris 1811 T. I—VI. in 8°.

7) *Le nouveau Valin, ou Code commercial maritime, par Saufourche-Laporte*, Paris 1809 in 4°.

8) *Daubenton*, *Répertoire universel de la législation commerciale*, Paris 1810 T. I. II. in 8°.

9) *Cours de droit commercial, par Pardessus*, Paris 1831 T. I—V. quatrième édition in 8°.

10) *Handlungsgesetzbuch nach der officiellen Angabe, aus dem französischen übersetzt von Daniels*, Cölln 1808 in 8°.

11) *Handelsgesetzbuch des französischen Reichs, ins Deutsche übersetzt von A. Mann*, Mainz 1809 T. I. II. gr. in 8°.

12) Comparez *Ompteda*, *ubi supra* p. 193.

13) *Moniteur* an XIII. No. 271. p. 1117.

A. Contestations entre deux Étrangers.

En général, lorsqu'il survient en France une contestation entre des *Étrangers* pour objets ou intérêts mobiliers, même par suite d'une convention faite en France, dont la nature ou quelques clauses expresses n'attribueraient pas la connaissance aux *Tribunaux français*, ces Tribunaux n'ont de Juridiction qu'autant que l'*Étranger* traduit devant eux l'est incidemment [1]), par suite d'une demande principale dont les *Tribunaux français* sont légalement saisis [2]). Mais, par exception à ce principe, les *Tribunaux de commerce* connaissent, *entre toutes personnes*, des *contestations commerciales*, dérivant d'actes ou de faits passés en France, suivant les règles de compétence territoriale [3]). C'est, en quelque sorte, une loi de police, et l'*Étranger* assigné par un autre *Étranger* devant un *Tribunal de commerce français* dont la compétence serait assurée par l'effet de ces règles, ne pourrait, à moins que, d'après des conventions ou usages diplomatiques, son caractère d'Ambassadeur ou de Ministre accrédité par son Souverain auprès du Roi, ne l'exemptât de toute Juridiction, décliner celle du *Tribunal français* devant lequel il serait assigné.

Hors ces cas, les *Tribunaux français* ne doivent point connaître des contestations entre *Étrangers*, quand même il s'agirait d'*affaires commerciales* [4]). Seulement on doit remarquer que cette incompétence ne tenant qu'au *droit des personnes*, et non à la *matière*, l'*Étranger* assigné en France par un autre *Étranger*, qui défendrait au fond [5]) devant le *Tribunal français*, ne pourrait, si son déclinatoire était rejeté, se pourvoir devant la *Cour de cassation* en réglement de juges [6]), parce que cette Cour, en vertu de son institution ne peut prononcer ce réglement qu'entre des *Tribunaux français* [7]); il n'aurait d'autre voie que d'interjeter Appel; et si, au lieu de se faire de l'incompétence un moyen d'Appel, il défendait au fond, il ne pourrait se faire un moyen de Cassation

1) *Incidemment*, par incident ou par occasion. *Incident* signifie, en matière de procès, une difficulté, une contestation accessoire, qui naît, qui survient, dans le cours de l'action principale. *(Dict. de l'Académie.)*

2) *Rejet*, 22 *Janvier* 1806.

3) Comparez plus haut §.5. p.208. note 1.— *Rejet*, 24 *Avril* 1827. — *Cassation*, 26 *Novembre* 1828. — Un *Rejet* du 6 *Février* 1822 *paraissait contraire.*

4) *Rejet*, 28 *Juin* 1820.

5) *Fond*, se dit particulièrement, en termes de Procédure, de ce qui fait la matière d'un procès; par opposition à tout ce qui n'est que forme ou exception. *(Dict. de l'Académie.)*

6) *Réglement de Juges*, signifie, en termes de Procédure, Arrêt qui décide devant quels Juges un procès doit être porté. *(Dict. de l'Académie.)*

7) *Rejet*, 25 *Janvier* 1825.

sation de ce que son exception [1]) tardivement opposée aurait été rejetée [2]): ce qui ne ferait aucun préjudice aux droits des *Tribunaux français* de se dessaisir [3]) en tout état de cause [4]). Il faut cependant faire une exception pour les cas, très-rares sans doute, où il serait convenu entre le Roi de France et une Puissance étrangère, que les *Tribunaux de France* ne connaîtront pas même des *contestations commerciales* entre deux sujets de cette Puissance. L'incompétence prendrait alors un caractère qui pourrait autoriser le défendeur à l'invoquer, même après avoir défendu au fond, parce que l'ordre public est intéressé au maintien des traités. Mais si un *Étranger* avait été condamné, sans avoir invoqué ce moyen en quelque état de la cause que ce fût, la décision, qui aurait acquis l'autorité de la chose jugée, serait irrévocable. Aucune autorité ne pourrait en arrêter l'exécution en France [5]).

1) *Exception*, en Termes de Jurisprudence, se dit en général de Tout moyen de défense, et particulièrement de ceux à l'aide desquels on soutient qu'une demande doit être déclarée non recevable, soit parce qu'elle n'est pas formée régulièrement, soit parce qu'elle n'est pas portée devant le Juge compétent pour en connaître, soit enfin parce qu'elle est intentée contre une personne qui a droit de réclamer un délai avant d'être forcée de répondre. *(Dict. de l'Académie.)*

2) *Rejet*, 7 *Messidor* an VII — 27 *Germinal* an XIII. — 5 *Frimaire* an XIV. — 4 *Septembre* 1811 — 27 *Novembre* 1822.

3) *Se dessaisir*, Terme de Jurisprudence, qui signifie Relâcher, abandonner, laisser prendre ce qu'on avait en sa possession, en ses mains. *(Dict. de l'Académie.)*

4) *Rejets* 8 et 14 *Avril* 1818 — 30 *Juin* 1823.

5) A la vérité, une difficulté assez sérieuse se présenterait. La partie condamnée pourrait avoir porté la cause devant les *Tribunaux de son pays*, et y avoir obtenu une décision diamétralement contraire à celle des *Tribunaux de France*. Dans cette position, une distinction serait nécessaire. Si le Jugement *étranger* n'est pas exécutoire en France, par suite de quelque convention diplomatique, lorsqu'on viendra en demander l'exécution en France, elle devra être refusée précisément par le motif que tout est jugé par les *Tribunaux français*; si, ce qu'on peut difficilement supposer, un arrêt autorisait cette exécution, il devrait être cassé pour violation de l'autorité de la chose jugée; et si, enfin, ce qui est encore moins supposable, le défendeur à cette demande en exécution était si mal éclairé sur ses droits, qu'il laissât passer en force de chose jugée la décision, qui rendrait exécutoire le *Jugement étranger* contraire à celui qu'il avait obtenu en France, il serait réputé, conformément à l'article 88 de la loi du 18 Mars 1800 (27 Ventose an VIII) avoir renoncé à ses droits par une transaction, sans préjudice du droit qu'aurait le Procureur-général près la Cour de cassation de provoquer l'annulation dans l'intérêt de la loi. Si le *Jugement étranger*, diamétralement contraire à celui qui a été rendu en France, y est exécutoire en vertu d'une convention diplomatique, la difficulté est plus grande; car il se trouvera qu'à l'occasion de la même question, une décision exécutoire déclarera qu'une partie a des droits, et une décision également exécutoire déclarera que l'autre n'en a pas. Mais, puisque la législation positive garde le silence, on peut y suppléer à l'aide des principes généraux. Il est évident que, dans cet état, celui que le *Jugement français* a condamné, opposera à l'exécution de ce Jugement, l'exception fondée sur sa libération résultant du *Jugement étranger*. Le Tribunal saisi de cette opposition devra prononcer et ordonner que celui de ces Jugements, diamétralement contraires, qui a acquis le premier irrévocabilité attachée à la chose jugée sera exécuté; car c'est évidemment le second qui a violé l'autorité de cette chose jugée; et s'il ne l'ordonnait pas, il devrait être infirmé, ou s'il était en dernier ressort, il devrait être cassé.

Ce qui vient d'être dit ne s'applique point, au reste, à l'*Étranger* défendeur, qui ayant en France une résidence autorisée, jouirait des droits civils. Les effets de cette qualité sont actifs et passifs; et, par cela seul qu'admis à exercer les droits civils en France, il peut invoquer le droit d'être jugé par les *Tribunaux français*, il doit subir leur Jurisdiction lorsqu'il est assigné devant eux, quoique, s'il était simple *Étranger*, il eût été autorisé à la décliner. Cette exception peut même être étendue d'après les circonstances: ainsi, l'*Étranger* qui, de fait, a formé un établissement commercial en France, sans qu'il ait précisément obtenu l'autorisation de s'y fixer, peut, surtout s'il a déjà, dans d'autres affaires de même nature, reconnu la compétence des *Tribunaux français*, être traduit devant eux par un autre *Étranger*, qui lui aurait expédié des marchandises à titre de vente, de commission, de participation; ainsi, l'*Étranger* qui n'aurait pas cette résidence ou cet établissement, mais qui ne serait traduit devant un *Tribunal français*, que pour voir rendre exécutoire le Jugement, rendu contre lui dans son pays, ne pourrait en décliner la Jurisdiction.

B. Contestations entre un Français et un Étranger.

Tout Français qui aurait à exercer des droits contre un *Étranger*, soit en vertu de conventions expresses ou tacites, soit par l'effet de quasi-contrats [1]), soit pour réparation pécuniaire d'un délit ou d'un quasi-délit [2]),

(Comparez *Pardessus*, l. c. T. V. Part. VII. Tit. VII. Chap. I. Sect. I. p. 253 — 255. Art. 1477. Ibid. Chap. II. *Par quels principes les Tribunaux français peuvent juger les actes faits en pays étrangers.* Sect. I. *de l'Application des lois étrangères relativement à la capacité des contractants.* Sect. II. *de l'Application des lois étrangères relatives à la forme et au caractère exécutoire des actes.* Sect. III. *Application des lois étrangères aux dispositions des actes.* §. 1. *de l'Interprètation des actes faits en pays étranger.* §. 2. *Exécution des actes faits en pays étranger.* — p. 263. Art. 1481. — p. 305. Art. 1500.)

1) Il n'est pas toujours nécessaire qu'on déclare la volonté d'être obligé, pour qu'on le soit effectivement. Des motifs d'intérêt public, ou des raisons d'équité, assez évidents pour qu'il ne soit permis à personne de s'y soustraire, ont donné naissance à une classe d'engagements qui ne sont précédés d'aucune convention; (*Code civil* 1370 — 1381.) on les comprend sous le nom générique de *Quasi-Contrats*. Les *Quasi-Contrats* diffèrent des *Conventions tacites* en ce que celles-ci n'ont lieu qu'autant que tous les obligés ont concouru au fait qui les produit, avec connaissance présumée des obligations qui devaient en résulter; tandis que les *Quasi-Contrats* naissent souvent du fait d'une seule des parties, qu'ils n'exigent pas la connaissance, et ne supposent point l'adhésion de l'autre. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Part. II. Tit. V. Chap. III. p. 332. Art. 192.)

2) *Délit*, signifie en Termes de Pratique, Faute commise au préjudice de quelqu'un. Les Délits peuvent offenser l'intérêt public ou celui des particuliers; de là les *Délits publics* et les *Délits privés*. Le *Quasi-Délit*, est le Dommage que l'on cause à quelqu'un sans avoir dessein de nuire, lorsque p. e. on jette sur un chemin public quelque chose qui blesse un passant. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. III. p. 205. — *Code civil* 1370. 1382 — 1386.)

peut traduire celui-ci devant un *Tribunal français* [1]), sans que l'exception de la litispendance [2]) devant un *Tribunal étranger* pour la même affaire puisse être admise.

Il en est de même de l'*Étranger* qui a été légalement autorisé à fixer sa résidence dans le Royaume, pourvu que le droit qui sert de fondement ait pris naissance depuis qu'il a obtenu cette autorisation [3]). Mais cette faculté qu'a un Français d'assigner un *Étranger* devant les *Tribunaux français*, est modifiée dans les cas où des conventions diplomatiques légalement formées assurent aux *Etrangers* qui ont contracté avec des Français, et, par réciprocité, aux Français dans la même position, le droit de ne pouvoir être traduits que devant leurs juges naturels; dans ce cas le traité fait loi.

Toutefois cette dérogation ne peut concerner que les actions principales, et non celles qui résulteraient de la garantie ou de la solidarité; l'*Étranger* qui serait assigné en France avec des justiciables des *Tribunaux français*, en payement d'une lettre de change, ou de tout autre effet négociable, ne pourrait, non obstant la teneur des traités, décliner la Jurisdiction française.

Il ne peut jamais y avoir de difficulté sérieuse à déterminer *quel* Tribunal de France, doit connaître de l'action intentée contre un *Étranger*, lorsque cet *Étranger* est assigné en vertu de la solidarité ou de la garantie. Mais lorsqu'il s'agit d'une demande principale, il peut arriver que la cause n'étant pas de nature à être portée ailleurs que devant le *Tribunal du défendeur*, on ait à rechercher quel est le *Tribunal français* qui sera présumé à l'égard de cet *Étranger*, être celui de son domicile. Il est naturel, si cet *Étranger* défendeur a une habitation quelconque en France, qu'on puisse le traduire devant le *Tribunal d'où ressort cette habitation* [3]), qui devient une sorte de domicile de Jurisdiction [5]). Si, ce qui doit être rare, ce dernier moyen manquait encore, le demandeur pourrait porter la cause au *Tribunal dont il est lui-même justiciable*, et devant lequel son adversaire pourrait l'assigner, s'il avait quelques demandes à diriger contre lui [6]).

1) *Code civil* 14.

2) *Litispendance*, du latin *lis*, *litis*, procès, et de *pendere*, pendre, être en suspens, n'être point encore terminé. Signifie, en Termes de Pratique, Durée d'un différend dont la justice est saisie, ou engagement d'une affaire, d'un procès dans une Cour de Justice ou Jurisdiction. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 458.)

3) *Rejet*, 28 *Juin* 1820.

4) *Code de procédure civile* 69.

5) *Réglement de juges*, 8 *Thermidor* an X. — *Rejet*, 27 *Juin* 1809.

6) *Rejet*, 7 *Septembre* 1808.

Lorsque l'*Étranger* est demandeur contre un Français il doit, en le traduisant devant les *Tribunaux de France*, observer les mêmes règles et obtenir le même accueil qu'un Français, sans être astreint à fournir caution comme en matière civile [1]). Mais cette dernière faveur ne pourrait pas être invoquée par l'*Étranger* qui, incidemment, formerait une demande en vérification d'écritures, ou en faux incident, dont le renvoi serait porté au *Tribunal civil* [2]).

Le Français qui aurait traduit l'*Étranger*, son adversaire, devant le *Tribunal étranger*, juge naturel de ce dernier, ne pourrait plus l'assigner de nouveau devant un *Tribunal français* [3]); il ne lui resterait, s'il succombait, d'autre droit que celui, de réclamer la révision du *Jugement étranger*, lorsque l'exécution en sera demandée contre lui devant les *Tribunaux français*.

Dans tous ces cas, l'*Étranger* est fondé à réclamer pour le succès de sa demande ou de son exception, tous les *droits civils* qu'un traité accorde aux Français dans son pays [4]); et il peut être repoussé par une sorte de représaille, si les lois de son pays dénient, dans les mêmes circonstances, aux Français, les droits qu'il veut exercer.

Il peut aussi, dans tous les cas, invoquer les droits qu'on peut appeler *communs*, et qui, tenant moins aux lois privées ou politiques qu'à la loi naturelle, sont accordés, en tous pays policés, aux *Étrangers*, sans stipulation expresse.

C'est par suite de ce principe, qu'une convention diplomatique n'est pas nécessaire pour qu'un *Étranger* ait le droit d'ester en jugement [5]), ou d'être entendu comme témoin, pour qu'il puisse acquérir par vente ou par échange. C'est aussi par la même raison, que les divers moyens de garantir la propriété industrielle [6]), quoique appartenant entièrement au droit privé, et même variant selon la différence des législations, peuvent être invoqués par les

1) *Code civil* 16.

2) Il devient, en quelque sorte, demandeur, non plus devant un *Tribunal de commerce* pour une opération *commerciale*, mais devant un *Tribunal civil* pour une contestation purement *civile*; et d'ailleurs il peut résulter, de pareils incidents, des dommages et intérêts d'une grande importance, qu'il faut assurer par une caution préalable. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. V. Part. VII. Tit. VII. Chap. I. Sect. II. p. 259. Art. 1478.)

3) *Rejet*, 15 *Novembre* 1827.

4) *Code civil* 11.

5) *Ester*, Terme de Palais, qui n'est usité que dans les phrases suivantes: *Ester en Jugement*, poursuivre une action en Justice, soit en demandant, soit en défendant; ce que ne peuvent faire les mineurs non émancipés, les femmes en puissance de mari, les personnes frappées d'interdiction etc. *Ester à droit*, comparaitre, se présenter devant le Juge sur l'assignation qu'on a reçue. (*Dict. de l'Académie*. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 143.)

6) Voyez plus haut §. 7. A. p. 229. note 8.

Étrangers, sans qu'aucun traité soit nécessaire pour leur en assurer l'exercice. Ainsi, quoique les règles sur la manière d'établir et d'acquérir des privilèges ou des hypothèques, soient arbitraires, l'*Étranger*, créancier d'un Français failli, doit jouir en France des mêmes avantages que si sa créance appartenait à un Français.

Dans tous ces cas, et dans tous les autres semblables, l'exercice de ces droits est assujéti aux conditions que les lois françaises imposent aux Français, et l'*Étranger* doit s'y soumettre quand même dans son pays un Français n'y serait pas obligé [1]).

C. Contrainte par Corps contre les Étrangers [2]).

Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français, contre un *Étranger non domicilié* en France, emportera la *Contrainte par Corps*, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à 150 fr., sans distinction entre les dettes *civiles* et les dettes *commerciales* [3]). La loi accorde au Président du *Tribunal de pre-*

1) Mr. *Pardessus*, (l. c. p. 261. Art. 1479.) fait l'observation très-juste, que c'est là un inconvénient qui nait de la nature des choses; et, qu'en général, on ne peut dire qu'un Gouvernement soit injuste, et s'expose à des représailles méritées, quand il ne fait aucune acception des personnes, et qu'il place les *Étrangers*, pour l'exercice de leurs intérêts privés, dans la même position que les nationaux. (*Rejet*, 10 *Août* 1813.)

2) Le droit d'un créancier de faire emprisonner son débiteur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ses engagements, connu sous le nom de *Contrainte par Corps*, est établi par presque toutes les législations, comme moyen de donner aux opérations commerciales une sûreté nécessaire. La législation française sur ce point a été perfectionnée par la loi du 17 Avril 1832: le *Code de commerce* ne contient point de titre spécial sur cette matière: quelques unes de ses dispositions prononcent la *Contrainte par Corps* et d'autres supposent l'emploi de cette voie de rigueur (209. 625. 627.); mais, hors ces cas spéciaux c'était la loi du 4 Avril 1798 (15 Germinal an VI), qui déterminait ceux dans lesquels il y avait lieu de prononcer la *Contrainte par Corps en matière commerciale*. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. V. Part. VII. Tit. VIII. p. 305. Art. 1501. *De la Contrainte par Corps*. Chap. I. *Des cas dans lesquels la Contrainte par Corps a lieu*, p. 316. Art. 1505. Chap. II. *Des cas dans lesquels la Contrainte par Corps n'a pas lieu*, p. 316. Art. 1506. — p. 327. Art. 1512. Chap. III. *De l'exécution de la Contrainte par Corps*, p. 327. Art. 1513. — p. 345. Art. 1521. Chap. IV. *Comment finit l'emprisonnement du débiteur*, p. 345. Art. 1522. — p. 353. Art. 1523.) — La nouvelle loi du 17 Avril 1832 abrege celles du 15 Germinal an VI, du 4 Floréal de la même année et du 10 Septembre 1810. Elle se compose de VI Titres, dont le *premier* contient: des Dispositions relatives à la Contrainte par Corps en matière de commerce, le *second*, des Dispositions relatives à la Contrainte par Corps en matière civile; le *troisième*, des Dispositions relatives à la Contrainte par Corps contre les *Étrangers*; le *quatrième*, des Dispositions communes aux trois Titres précédents; le *cinquième*, des Dispositions relatives à la Contrainte par Corps en matière criminelle, correctionnelle et de police; le *sixième*, des Dispositions transitoires et générales.

3) Ces premières expressions de la loi nous apprennent de quels *Étrangers* il s'agit; c'est uniquement de ceux qui ne sont pas autorisés à fixer leur *domicile* en France. Il ne faut point perdre de vue, qu'en ce qui concerne les *Étrangers*, on distingue la *résidence* du *domicile*. L'*Étranger* ne peut avoir de *domicile* en France qu'avec une autorisation formelle du Roi (*Code de commerce* 13.); et alors il jouit, tant qu'il y demeure, des *droits civils*. Il n'est pas par conséquent indéfiniment soumis à la *Contrainte par Corps* (*Rejet*, 6 *Février* 1826), puisque la loi n'y

mière instance où se trouve cet *Étranger*, le droit d'ordonner son arrestation provisoire, lorsque la dette est échue ou devenue exigible, quand même cette dette aurait été contractée en *pays étranger* [1]).

Le créancier n'est pas recevable dans cette demande, s'il a accordé des termes non encore échus, parce qu'il a suivi la foi de son débiteur; et qu'il a renoncé à rien exiger avant l'échéance, ou avant des événements qui rendront la dette exigible.

Le *Président* du *Tribunal de première instance* est le seul auquel ce pouvoir soit confié et quoiqu'en principe général le *Président du Tribunal de commerce* puisse, après le protêt, autoriser la saisie des effets mobiliers des débiteurs [2]), on n'a pas étendu ce pouvoir jusqu'à ordonner l'*arrestation provisoire* d'un *Étranger*, lors même que l'affaire serait de nature à être portée devant *son Tribunal* pour obtenir condamnation.

Cette disposition n'est que facultative [3]), et le Magistrat ne doit accorder la permission qu'autant qu'il trouve des raisons suffisantes. Son ordonnance doit être rendue sans instruction, sur simple requête: car ce n'est pas le cas de prononcer comme en référé [4]), sur une assignation donnée au défendeur; c'est en quelque sorte une mesure de police qui ne doit pas être astreinte à toutes les règles des condamnations judiciaires [5]) [6]).

Le débiteur peut, à l'instant qu'on l'arrête, demander qu'on le conduise devant le Président. Il a également le droit de se pourvoir par Appel dans les délais fixés par la loi, contre l'ordonnance qui a autorisé son arrestation [7]), mais qui, néanmoins, s'exécute par provision.

La manière dont cette arrestation doit être faite n'a rien de différent de ce qui est prescrit pour les arrestations ordinaires: il

assujettit les Français que dans certains cas, et ne permet pas de l'étendre à d'autres, même par stipulation. Mais l'*Étranger* non admis au *domicile*, poursuivi ou même condamné, pourrait se jouer de ses engagements et de la Justice, si la *Contrainte par Corps* ne devait être exercée qu'en vertu d'un Jugement qui la prononcerait. (Comparez *Pardessus*, *ubi supra* Chap. V. p. 354. Art. 1524.)

1) *Rejet*, 12 *Juin* 1817.

2) *Code de commerce* 172.

3) *Rejet*, 25 *Septembre* 1829.

4) *Référé*, en Termes de Palais, signifie le Recours au Juge qui, dans les cas d'urgence, a le droit de statuer provisoirement. (*Dict. de l'Académie.*)

5) *Rejet*, 28 *Octobre* 1809.

6) Ainsi l'inscription de faux contre le titre de la créance pourrait ne pas l'empêcher. Un instant perdu, le moindre éveil donné au débiteur, détruirait tout l'effet de la mesure; l'ordre de s'assurer de sa personne, ne peut donc être donné ni trop promptement, ni avec trop de secret. (Comparez *Pardessus*, *ubi supra* p. 356. Art. 1524.)

7) *Cassation*, 22 *Avril* 1818.

en est de même du droit de recommander [1]) le débiteur déjà détenu.

Les contestations qui s'élèvent sur la validité de ces emprisonnements ou recommandations, doivent être jugées, comme tout ce qui concerne les arrestations des Français, après que le ministère public a été entendu [2]).

L'*Étranger* peut éviter cette arrestation provisoire, ou même la faire cesser, en justifiant qu'il possède, sur le territoire français, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le payement de la dette. Un usufruit [3]) ne pourrait remplir cet objet, parce que c'est une propriété de durée incertaine, dont le créancier ne doit pas être obligé de se contenter.

A défaut d'immeubles, l'*Étranger* peut justifier qu'il a, sur le territoire français, un établissement de commerce; les *Tribunaux* apprécieront alors les circonstances.

Enfin le débiteur peut fournir pour caution, une personne domiciliée en France, même quand elle ne serait pas française. L'art. 3 de la loi du 10 Septembre 1807 se borne à exiger que cette caution soit reconnue solvable.

Un *Étranger* admis par le Roi à établir son *domicile* en France, pourrait invoquer tous les droits que nous venons d'expliquer, contre un autre *Étranger* qui n'aurait pas obtenu la même faveur. Cet *Étranger* a la plénitude des *droits civils*; or, c'en est un que de pouvoir exercer contre son débiteur, des voies de contrainte autorisées par la loi.

La *Contrainte par Corps* exercée contre un *Étranger* en vertu de Jugement pour dette *civile ordinaire*, ou pour dette *commerciale*, cesse de plein droit

Après *deux* ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élève pas à 50 fr.

Après *quatre* ans, lorsqu'il ne s'élève pas à 1000 fr.

Après *six* ans, lorsqu'il ne s'élève pas à 5000 fr.

Après *dix* ans, lorsqu'il est de 5000 fr. et au dessus.

1) *Recommander*, signifie, S'opposer par un nouvel *écrou*, à l'élargissement d'un prisonnier. *Écrou*, signifie, Article du registre des emprisonnements, indiquant le jour où une personne a été mise en prison, la cause pour laquelle elle a été arrêtée, et par l'ordre de qui s'est faite l'arrestation. *Écrouer* c'est écrire sur les registres des emprisonnements les circonstances sus-indiquées. *(Dict. de l'Académie.)*

2) *Cassation*, 23 *Mars* 1809.

3) L'*Usufruit* est la Jouissance des fruits, du revenu d'un héritage, des intérêts d'un capital, dont la propriété appartient à un autre. *(Dict. de l'Académie.)*

S'il s'agit d'une dette *civile* pour laquelle un Français serait soumis à la *Contrainte par Corps*, la durée en sera fixée par le Jugement de condamnation; elle sera de *deux* ans au moins et de *dix* ans au plus.

La *Contrainte par Corps* pour dette *commerciale* ne peut être prononcée contre le débiteur *étranger*, qui aura *commencé sa soixante et dixième année*, et elle cessera de plein droit *le jour où il commencera sa soixante et dixième année.*

Il en est de même à l'égard de l'*Étranger* condamné pour dette *civile*, le cas de stellionat [1]) excepté.

La *Contrainte par Corps* ne peut être prononcée contre les *Étrangères* pour dettes *civiles*, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'article 2066 du Code civil, qui leur est déclaré applicable.

SECTION II.

ITALIE.

ARTICLE I.

TOSCANE [2]).

§. 1.

Tribunal de commerce.

Nous avons vu (Chapitre IV Section III §. 10. p. 166.) que le *Consulat de Florence* ayant été supprimé en 1481, ses attributions furent réunies à celles du Capitaine de port.

1) *Stellionat*, du latin *Stellionatus*, fait de *stellio*, espèce de lézard dont le corps est marqué de petites taches qui brillent comme des étoiles *(stellae)*. Les *Romains* appelaient *Stellaturas*, *Stellionaturas* et *Stellionatum* les vols et les mensonges, parce que les différentes taches de ce lézard représentent assez bien les artifices d'un faux vendeur. On a donné en *français* le nom de *grivelées* aux concussions, aux petits profits illicites que l'on fait dans un emploi, à cause de la variété du plumage de la grive, à l'imitation des *Grecs*, qui disaient τρώκτης, *truites*, pour désigner les voleurs et les menteurs, à cause des diverses marques du dos de ce poisson. (*Crispini*, *Lexic. graeco-latino* Lond. 1581. in 4°.) En Termes de Pratique, on comprend sous le nom de *Stellionat*, toute fraude qui n'a point de nom, et qui est employée pour se procurer de l'argent. Ainsi, celui qui vend deux fois le même effet à deux différentes personnes, ou qui vend comme sien, ou qui hypothèque ce qui appartient à autrui; celui qui présente comme libres des biens hypothéqués, ou qui déclare des hypothèques moindres que celles dont ses biens sont chargés; celui qui donne en gage des effets qui ne lui appartiennent pas; celui qui emprunte avec promesse de faire tel emploi, et qui ne le fait pas, se rend coupable de *Stellionat*. Le *Stellionat* est, comme on voit, un abus de confiance. — Du mot *Stellionat* on a fait *Stellionataire*, pour désigner celui qui se rend coupable de *Stellionat*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 370. — *Roquefort*, *Dict. étymologique* T. I. p. 291. et 391.)

2) La *Toscane* où, en vertu de la quadruple alliance de *Londres* de 1718 et des traités de paix de *Vienne* de 1725 et 1738 les *Ducs de Lorraine* avaient succédé en 1737 aux *Mé-*

Le *Tribunal de commerce* actuellement établi dans la ville de Florence est composé de deux Juges marchands, d'un Assesseur légiste [1]), d'un Chancelier, de deux Adjoints *(Coadjutori)*, d'un Archiviste, de quatre Copistes ou Clercs, et de plusieurs Sous-Employés, Huissiers etc. etc. Les Juges sont annuellement élus parmi les notables du commerce, portés sur une liste approuvée par le Grand-Duc. En cas d'absence ou d'empêchement des Juges ainsi élus, leurs fonctions sont remplies par deux Juges suppléants, choisis égalcment parmi les notables portés sur la même liste; ces Juges suppléants passent après une année révolue à l'emploi de Juges résidents *(Guidici residenti)*. Dans le cas d'absence ou d'empêchement de l'Assesseur légiste, ses fonctions sont exercées par un Auditeur du Magistrat suprême [2]).

On appelle en *seconde instance* des Jugements du *Tribunal de commerce* à la *Rote (Ruota) civile de Florence* [3]), et en *troisième instance* au *Conseil de grâce et de justice* [4]).

dicis, après la mort de *Jean Gaston*, avait été cédée en 1801 par la paix de *Luneville*, au *Prince héréditaire de Parme*, qui la posséda sous le titre de *Royaume d'Etrurie.* Par le traité de *Fontainebleau* du 27 Octobre 1807 entre l'*Espagne* et la *France*, ce Royaume fut mis à la disposition de l'*Empereur Napoléon*, qui réunit les *États de Toscane* à l'*Empire français*, et en forma un Gouvernement général, composé des trois Départements, de l'*Arno*, de la *Méditerranée* et de l'*Ombrone.* Ce Gouvernement général fut conféré en 1809 à *Elise*, soeur de Napoléon, *Princesse de Lucques et Piombino*, avec le titre de *Grande-Duchesse de Toscane.* Par l'article 100 de l'Acte du Congrès de *Vienne* du 9 Juin 1815, le *Grand-Duc de Toscane*, expulsé par le traité de *Luneville*, fut réintégré dans ses États, où il avait déjà fait son entrée solennelle le 17 Septembre 1814 en vertu de la paix de *Paris* du 30 Mai de la même année. Nous nous occupons dans la présente Section de la *Toscane* dans son état *actuel*, sans nous arrêter à développer les modifications ephémères introduites dans les différentes parties de son organisation sous le régime étranger, depuis 1801, jusqu'en 1814.

1) Comparez *Almanacco della Toscana per l'anno* 1835. p. 416.

2) Le *Magistrato supremo* institué par la loi du 13 Octobre 1814, est une *Cour de Justice* qui connaît en première instance de toutes les causes civiles excédant la somme de deux-cents *Scudi*, (le *Scudo* vaut 7½ lire, et la *Lira* vaut 83 centimes) dans la ville de *Florence* et le territoire des baillages *(Podesterie)* de *Campi*, *San-Casciano*, *Fiesole*, *Galluzzo*, *Lastro*, *Bagno a Ripoli* et *Sesto;* d'autres attributions encore lui ont été données par les ordonnances *(Motuproprio)* du 5 Avril 1816 et 19 Octobre 1819. (Comparez *Alm. d. T.* p. 329.)

3) La *Ruota civile de Florence* reçoit les Appels interjetés des sentences rendues par le Magistrat suprême, par le *Tribunal de commerce de Florence*, par le Tribunal collégial de Pistoie, et par les Vicaires et Baillis *(Podestà)* dans le ressort de sa Jurisdiction, d'après la loi organique du 13 Octobre 1814. (Comparez *Alm. d. T.* p. 350.) Le nom de *Ruota (Rote)* a été donné à plusieurs Tribunaux en Italie, soit parce que les Juges y servaient *tour à tour*, soit parce que les affaires y *roulaient* successivement, soit enfin, suivant *Du Cange* (T. V. Col. 1509.) parce que le pavé de cette chambre de Justice était autrefois composé de pièces de porphyre taillées en *forme de roue.* On appelle aujourd'hui encore *Auditeurs de la Rote* les *douze Docteurs ecclésiastiques*, qui forment le *Tribunal de la Rote* à *Rome.* Ce Tribunal connait de toutes les causes ecclésiastiques et civiles, tant de *Rome*, que des Provinces qui forment les *États de l'Église*, et de tous les procès au dessus de cinq-cents Écus.

4) L'ancienne *Consulta di Giustizia e*

§. 2.

Chambre de commerce.

Il existe aujourd'hui à Florence une *Chambre de commerce* avec un Président, un Vice-Président, dix Assesseurs, un Secrétaire et un Commis [1]); elle est chargée de proposer au Gouvernement les moyens de favoriser et de protéger le développement industriel dans toutes ses différentes branches, et de le mettre à même de connaître les secours et les encouragements que réclame cette partie de l'administration.

§. 3.

Bureau de la marine marchande à Livourne.

Toutes les causes *purement maritimes*, telle que loyer des matelots, discipline des bâtiments etc. etc., sont du ressort du *Bureau de la marine marchande (Uffizio della marina mercantile)*, établi à *Livourne* [2]). Ce Bureau se compose d'un Directeur, d'un Officier, appelé *Ministro*, d'un Commis et d'un Sous-Employé, qui porte le titre d'Apprenti *(Apprendista)*.

§. 4.

Bureau des Étrangers.

Tout ce qui concerne la résidence des *Étrangers* dans les *États de Toscane*, est du ressort du *Bureau des Étrangers (Uffizio dei forestieri)*, qui forme une des Divisions de la *Présidenza del Buon-Governo* [3]). Cette Division se compose d'un Directeur et de trois Commis.

§. 5.

Législation maritime et commerciale.

La Toscane qui, après avoir essuyé diverses révolutions, fut erigée en *Duché* par l'Empereur *Charles-Quint*, en faveur d'*Alexandre de Médicis* (28 Octobre 1530) [4]), ne possède ni *Code de commerce*, ni *Code maritime*. Elle n'avait anciennement d'autres *lois maritimes* que celles conte-

Grazia (le Conseil du Prince), qui a été rétablie par l'édit du 9 Juillet 1814, forme le Tribunal suprème d'appel pour toutes les Cours de Justice civiles et criminelles. (Comparez *Alm. d. T.* p. 301.)

1) Comparez *Alm. d. T.* p. 284.

2) Comparez *Alm. d. T.* p. 460.

3) La *Presidenza del Buon-Governo* ou le *Ministère de l'intérieur*, qui a la Direction suprème de la Police dans tous les États de *Toscane* jouit en même tems du droit de présentation à tous les offices de Judicature dans les Provinces par le canal de la *Consulta di Giustizia e Grazia*. Les nombreuses attributions de ce double Ministère sont déterminées par l'ordonnance *(Motuproprio)* du 1 Mai 1814, et l'édit du 27 Juin de la même année. Les trois Commissaires de la ville de *Florence* (de S.-Croce, de S.-Maria-Novella et de S.-Spirito), ainsi que tous les Officiers de la Puissance exécutive de l'État, sont subordonnés à cette Présidence. (Comp. *Alm. d. T.* p. 340.)

4) Le Pape Pie V conféra (1 Septembre 1569) le titre de *Grand-Duc* à *Cosme de Médicis*, dit le Grand, et l'ayant fait venir à *Rome* l'année suivante, lui donna solennellement la couronne royale et le sceptre. (*Art de vérifier* T. XVIII. dep. J. C. p. 87.) Comparez plus haut Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 30. note 1 a.

nues dans les anciens *statuts des Officiers des assurances de la ville de Florence*, publiées le 13 Mars 1522 par le *Conseil des Cent*. Le Grand-Duc *Léopold I* publia le 10 Octobre 1748 un *Édit sur le commerce et la marine marchande*, auquel on a ajouté en 1787 les lois et les ordonnances, déjà publiées par le réglement de police du port, de la darse [1]) et des fossés adjacents au port de *Livourne* [2]) [3]).

ARTICLE II.

SARDAIGNE.

§. 1.

Tribunaux consulaires. *A.* Terre-Ferme, Turin [4]).

Le premier *Tribunal consulaire* établi dans les États de *Sardaigne*, fut celui que *Madame-Royale* [5]), veuve de *Charles-Emanuel II*, créa le 25 Novembre 1676, pour le *Duché de Savoie* à *Turin*.

Le *Consulat* se composa alors d'un Magistrat, de deux banquiers, d'un marchand de drap, d'un marchand de soieries, d'un marchand-droguiste et d'un Secrétaire. La *Jurisdiction du Consulat* embrassait toutes les causes qui anciennement avaient été

1) *Darse*, de l'italien *Darsena*, terme de Marine, qui signifie la Partie d'un port de mer dans laquelle les bâtiments sont le plus en sûreté. On l'appelle aussi *Darcine*, *bassin*, *chambre*, *paradis*. Les deux mots italiens *Darsena* et *Arsenale* semblent dériver du mot turc *Tersana*, qui signifie le lieu où l'on construit et renferme les vaisseaux de guerre. (Ainsi l'Intendant de la marine s'appelle en turc *Tersana-Emini*.) Le mot *Arsenal*, adopté aussi par les français, a prévalu dans la Méditerranée et dans le Levant, pour désigner l'*Amirauté*, ainsi que tout ce qui appartient au Département de la marine. (Comparez *Dict. étymol. de Roquefort* T. I. p. 43. et 225. v. *Darse* et *Arsenal*.)

2) *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. Art. 28. p. 496.

3) La République de Gènes, menacée par le Duc de Milan, et ayant besoin d'argent pour lui faire la guerre, vendit en 1421, aux Florentins le port de *Livourne*, que ceux-ci convoitaient depuis longtems. (Comparez *Depping*, l. c. T. I. Chap. IV. p. 229. — *Scip. Amirato*, *Storia di Firenze* Lib. XVIII.) *Cosme le Grand* fit en 1548 du port de *Livourne* un *port franc*, après l'avoir construit tout à neuf, et y attira beaucoup d'étrangers par les privilèges qu'il accorda à ceux qui viendraient s'y établir. *Livourne* est le *premier port franc* qu'il y ait eu sur la *Méditerranée*. (Comparez *Art de vérifier les dates* T. XVIII. dep. J. C. p. 84.) La ville de *Livourne* a conservé la dénomination de *Consul* pour ses *Magistrats municipaux*. Le *Magistrato civile et consolare*, est composé d'un Président, de trois *Consuls*, de deux Chanceliers avec trois Adjoints, d'un Maitre des comptes (*Ragioniere*) et de deux Copistes ou Clercs. (Comparez *Alm. d. T.* p. 461.)

4) Comparez *Calendario generale pe' regii stati* 1835 (douzième année) p. 302.

5) *Marie-Jeanne-Baptiste*, fille du Duc de Nemours, veuve (1675) de *Charles-Emanuel II*, et Régente pendant la minorité de son fils *Victor-Amédée II*, communément appelée *Madame-Royale* (*Madama Reale*); on avait désigné par le même titre de *Madame-Royale*, *Christine*, fille de *Henri IV*, Roi de France, veuve (1637) de *Victor-Amédée I*, Duc de Savoie (qui le premier prit le titre d'*Altesse royale* en 1632), et Régente pendant la minorité de ses deux fils, *François-Hyacinthe* et *Charles-Emanuel II*.

soumises au *Conservateur général des marchands*; on lui attribua de plus la connaissance suprême de toutes les causes au dessous de cent Écus d'or [1]), et il fut statué que dans les recours au Souverain, celui-ci députerait des Ministres de Justice, *ad hoc* pour exercer les fonctions de Juges d'appel. Par édit du 24 Juillet 1687 le *Consulat* fut déclaré *perpétuel* et reçut une nouvelle organisation. Il fut composé dès-lors de trois Docteurs en droit, d'un Avocat, d'un Procureur patrimonial général et d'un Secrétaire. Ce Tribunal était tenu à siéger tous les jours de la semaine, excepté ceux de férie, et dans le cas où aucune question contentieuse ne serait soumise à sa décision, il devait employer ce tems à délibérer sur les meilleurs réglements à proposer pour faire fleurir le commerce. L'édit du 28 Avril 1701 statua que toutes les personnes engagées d'une manière quelconque dans des affaires de commerce, quand même ce fussent des titulaires des premières dignités de l'État, des officiers de la cour ducale, des militaires ou autres privilégiés, seraient justiciables du *Consulat*. Les parties citées avaient à comparaître en personne, sauf les cas d'empêchement légitime dans lesquels des Procureurs, au nombre de huit tout au plus, étaient admis; ces Procureurs devaient toutefois être nécessairement choisis parmi les officiers du département des finances, à l'exception du *Procureur des pauvres*, qui seul n'était pas soumis à cette disposition de la loi.

Chambéri, Nice et Casal.

En 1729 *Victor-Amédée II* institua des *Consulats* dans les villes de *Chambéri*, de *Nice* et de *Casal* sur le même pied que celui de *Turin*. Le *Consulat de Casal* fut supprimé en 1733, et la province de *Montferrat* soumise à la Jurisdiction du *Consulat de la capitale*.

Dans la même année l'organisation des *Tribunaux consulaires* subit une nouvelle réforme en vertu de laquelle, ils ne furent plus composés de trois négociants, mais de trois Jurisconsultes, (dont l'un était revêtu du titre et de la dignité de Président, et les deux autres de celle de Sénateur) et de deux banquiers, à la nomination du Roi.

L'édit royal de 1770 basé sur les édits antérieurs de 1730, 1733 et 1748, apporta de nouvelles dispositions dans le réglement

1) L'*Écu d'or*, ou la *demi-Pistole*, valait 7½ livres ou 150 sols de Piemont, la *lire* ou livre étant composée de 20 *Soldi* ou sols, et le *Soldo* de 12 *Denari* ou deniers. (Voyez *Ricard*, *Traité général de commerce* T. II. p. 257. v. *Turin*.)

des *Consulats*. La faculté accordée en 1733 aux Juges de district *(giudici di mandamento)* [1]) dans les Provinces dépendantes de la *Jurisdiction du Consulat*, de connaître des matières de commerce jusqu'à la somme de 150 Livres, fut étendue à la somme de 50 Écus d'or, et au lieu de limiter la qualité de procureur devant le *Consulat* aux seuls officiers du département des finances, il fut permis d'admettre en cette qualité, en cas de besoin, des membres de l'ordre des Procureurs *(procuratori collegiati)*.

Par édit du 27 Septembre 1822 les Préfets des Tribunaux de Préfecture [2]), qui exercent dans les différentes Provinces du Royaume, les fonctions de *Délégués des Consulats*, et les Juges de district du domicile du prévenu, furent autorisés à juger en première instance les contestations de commerce, jusqu'à la somme de 1200 Livres les premiers, et de 300 Livres les seconds, en reservant toutefois aux parties le droit d'appel au *Consulat*.

Les lettres-patentes du 29 Février 1828 abandonnent au choix des parties de plaider, même en première instance, soit par devant la Préfecture du domicile du prévenu, soit par devant le *Consulat*, chaque fois qu'il y a promesse de consignation de marchandises ou obligation de payement, dans le lieu même où l'action est intentée.

Dans les cas de faillite, les facultés antérieurement attribuées au *President du Consulat*, ont été conférées aux Préfets du domicile du failli, sauf l'appel au tribunal du *Consulat*.

Les droits à percevoir par le *Tribunal consulaire* pour expédier, signer et sceller les sentences etc., ont été réglés par le tarif général de 1770, et par des ordonnances postérieures du 22 Mars 1816, du 27 Septembre 1822 et du 6 Mars 1823.

Une des attributions du *Consulat* les plus importantes et les plus bienfaisantes dans ses résultats, consiste dans la *Surintendance des arts et métiers*. L'exécution des rescrits souverains émanés de tems en tems sous le titre d'*Injonctions aux Chefs (memoriali a' capi)*, est commise aux *Consulats*.

1) Les Judicatures des Provinces sont désignées par le nom de *Giudicature di mandamento (District)*; il existe quatre Judicatures de District, dont la première dans la Jurisdiction du Sénat de *Piémont*, la seconde dans celle du Sénat de *Savoie*, la troisième dans celle du Sénat de *Nice*, la quatrième dans celle du Sénat de *Gènes*. (Comparez *Calend. gen.* p. 260. 261. 267. 268.)

2) Les *Tribunali di prefettura*, sont des *Cours de Justice* soumises aux *Sénats royaux* de *Piémont*, de *Savoie*, de *Nice* et de *Gènes*. Les *Senati reali* sont les *Cours souveraines de Justice*, établies en *Savoie* (en 1559), en *Piémont* (en 1424), à *Nice* (en 1614) et à *Gènes* (en 1815). Les *prefetture* furent instituées dans l'*île de Sardaigne* par édit royal du 4 Mai 1807, et nouvellement organisées par édit du 24 Décembre 1821. (Comparez *Calend. gen.* 224. 247. 254. 256. 257.)

Le commerce en détail des étoffes de laine, dont les *Étrangers*, non-naturalisés, sont exclus par Édit du 23 Juillet 1730, est encore aujourd'hui particulièrement soumis à l'inspection des *Consulats*.

Les *Consulats* dans les Provinces *continentales* du Royaume de *Sardaigne*, sont composés aujourd'hui de la manière suivante:

Consulat de Turin.

Un Chef, Président *(Presidente capo)*, deux Juges légistes permanents *(giudici legali fissi)*, cinq Juges légistes, nommés chaque deux ans *(giudici legali biennali)*, un Avocat fiscal, deux Substituts, deux *Consuls* et un *Consul extraordinaire*, un Secrétaire et trois Sous-Secrétaires, et deux Huissiers.

Consulat de commerce et de mer siègeant à Nice [1]).

Un Régent, avec le titre de Président, quatre Juges légistes permanents, un Juge légiste biennal, surnuméraire, deux *Consuls*, un Procureur général du commerce, un Substitut du Procureur, un Secrétaire et un Commis.

Consulat de Chambéri [2]).

Un Régent et un Secrétaire. Les fonctions judiciaires dans toutes les affaires commerciales, ayant été attribuées aux Tribunaux des Préfectures, par lettres-patentes du 27 Septembre et 24 Décembre 1822, et 29 Février 1828, le Gouvernement a délégué purement les fonctions administratives et économiques du *Consulat* au second Président du Sénat de *Savoie*, par lettres-patentes du 28 Octobre 1828. C'est en vertu de cette mesure que les fonctions de *Régent du Consulat*, sont remplies par le dit Président, et celles de *Secrétaire du Consulat* par le Secrétaire civil du même Sénat.

B. Ile de Sardaigne.

Les *Consulats* dans l'*île de Sardaigne* [3]) créés par édit royal du 30 Août 1770, sont composés:

Consulat de Cagliari.

D'un Régent avec le titre de Président, de deux Juges, deux *Consuls* et d'un Secrétaire.

Consulat de Passari.

D'un Régent également avec le titre de Président, de deux Juges, deux *Consuls* et d'un Secrétaire.

Les *Consulats* dans l'*île de Sardaigne* décident sommairement et sans formule de droit, toutes les causes qui se rapportent aux lettres de change, aux marchandises et autres questions de commerce, ainsi que toutes celles qui sont relatives à la construction, l'armement et l'équippement des navires, aux staries *(stallie)* [4]), et

1) Comparez *Calend. gen.* p. 304.

2) Comparez *Calend. gen.* p. 305.

3) Comparez *Calend. gen.* p. 223.

4) *Starie*, dérivé du latin *stare*, demeurer. Terme de commerce de mer, usité particulièrement par les *Hollandais*, et qui signifie le Tems que ceux, qui commandent les escortes accordées aux convois qui vont au Le-

au jet en cas de tempête. Ils ont de plus l'inspection sur les fabriques et les manufactures; et ils sont chargés d'empêcher les monopoles, de publier les faillites et de régler tout ce qui s'y rapporte. En instituant la *Jurisdiction consulaire*, le Roi *Charles-Emanuel III* confirma par son édit précité du 30 Août 1770, le privilège de la Capitainerie générale de *Cagliari*, de juger les procès relatifs aux prises maritimes, ainsi que le droit de l'Intendance générale de juger les prises de contrebande.

§. 2.

Tribunaux de commerce. Gênes, Chiavari, Novi, Savone et St. Rémo.

Il existe des *Tribunaux de commerce* dans la Jurisdiction du Sénat de *Gênes*, dans les villes de *Gênes*, de *Chiavari*, de *Novi*, et de *Savone*, et dans la Jurisdiction du Sénat de *Nice* à *S. Rémo* [1]. Ces *Tribunaux de commerce* sont composés chacun d'un Président et de deux espèces de Juges, les uns permanents, les autres suppléants (*supplementarii*). L'action de ces *Tribunaux* embrasse exclusivement les *affaires maritimes*, tandis que les *Consulats* s'occupent également des questions du *commerce de terre et de mer*.

§. 3.

Chambres d'agriculture et de commerce. Turin, Chambéri, Nice.

A côté des *Consulats* et des *Tribunaux de commerce*, le Roi *Charles-Félix* créa par lettres-patentes du 4 Janvier 1824 des *Chambres d'agriculture et de commerce* à *Turin*, à *Chambéri* et à *Nice* [2], qui ont pour objet de veiller sur les progrès de l'*agriculture*, de l'*industrie* et du *commerce*. Ces *Chambres* exercent leurs fonctions dans toute l'étendue du territoire, qu'embrasse la Jurisdiction du Sénat provincial auquel elles sont soumises. Chaque *Chambre* a un Président et un Vice-Président; celle de *Turin* se compose de 15 Membres, et celles de *Chambéri* et de *Nice* de 9 Membres chacune, d'un Secrétaire, d'un Sous-Secrétaire, et d'un Huissier. L'Intendant-général de la division [3] dans laquelle la

vant, ont permission de séjourner à *Smyrne*, ou dans tel autre port.

Les Capitaines de vaisseaux marchands nomment de même *sur-starie*, le tems qu'ils ont été retenus dans un port au delà du tems convenu; et les marchands qui ont frété le vaisseau sont obligés de payer tant par jour de *sur-starie*, suivant le contrat qui a été passé. (Comparez *Lunier*, l. c. T. III. p. 366. v. *Starie*. — *Pardessus*, *Droit commercial* T. III. Part. IV. Tit. III. Chap. I. Sect. II. p. 128. Art. 685. *Du retardement de voyage*.

1) Comparez *Calend. gen.* p. 305.

2) Comparez *Calend. gen.* p. 306. 307.

3) Les *Intendants-généraux* dirigent le service administratif des Provinces auxquelles ils sont préposés, et règlent l'administration économique des Communes, selon les lois et les règlements en vigueur. Ils sont subordonnés selon la différente nature de leurs attributions à la Secrétairerie royale, au Mini-

Chambre est établie, est le Président né; le Vice-Président élu parmi les Membres, est nommé par le Roi; les Membres sont nommés par le Ministre de l'intérieur [1]) parmi les propriétaires, les banquiers et les fabricants dans la proportion suivante: à *Turin*, 4 propriétaires, 2 banquiers, 4 fabricants et 5 des principaux marchands; à *Chambéri* et à *Nice*, 3 propriétaires et 6 individus choisis parmi les principaux banquiers, fabricants et marchands. Les Secrétaires et les Sous-Secrétaires sont à la nomination du Roi. Un tiers des Membres doit être annuellement renouvelé; ce renouvellement s'effectue pendant les deux premières années au moyen du tirage au sort, et dans les années subséquentes d'après l'ancienneté de l'admission dans la *Chambre*, les plus anciens membres étant les premiers sortants.

Gènes. La *Chambre de commerce* instituée dans les *États de Gènes* [2]), sous la domination française par décret consulaire du 23 Décembre 1803, et ordonnance du Ministre de l'intérieur du 17 Juin 1805, a été expressément maintenue par l'article 15 de la patente-royale du 30 Décembre 1814 relatif à la réunion [3]). Par décret du Ministre de l'intérieur du 19 Septembre 1817, il a été statué que l'Intendant-général du *Duché de Gènes* serait le Président né de la *Chambre de commerce*; que la nomination du Vice-Président appartiendrait au Ministre de l'intérieur, et que le renouvellement des membres dont elle se compose, continuerait à s'effectuer d'après ses anciennes lois.

§. 4.

Amirauté. Le *Tribunal de l'Amirauté*, qui siège à *Gènes* [4]), préside à *toutes les affaires maritimes* tant militaires qu'administratives, commerciales et judiciaires: il est divisé en *Magistrature* et en *Conseil*, selon la nature des questions dont il est appelé à connaître.

La

stère de l'intérieur et à celui des finances. Le service des Intendants dans les États de *Terre-ferme* est partagé par *Divisions*, qui sont celles de *Savoie*, de *Turin*, de *Cuneo*, d'*Alexandrie*, d'*Aoste*, de *Novare*, de *Nice* et de *Gènes*; les Intendances de l'*île de Sardaigne* sont l'Intendance générale et la Vice-Intendance générale à *Sassari*, et les Intendances provinciales à *Cagliari*, *Iglesias*, *Isili*, *Lanusei*, *Nuoro*, *Sassari*, *Alghero*, *Cuglieri*, *Ozieri* et *Gallura*. (Comparez *Calend. gen.* p. 226. 433.)

1) *Primo Segretario di stato per gli affari dell' interno.*

2) Comparez *Calend. gen.* p. 308.

3) Comparez *Acte du Congrès de Vienne Annexe* No. XIII. *Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, la Russie, la Prusse et la France du 20 Mai* 1815. AA. *Annexe de l'art. IV.*

4) Comparez *Calend. gen.* p. 340.

La *Magistrature suprême de l'Amirauté* juge toutes les causes civiles et criminelles, qui lui sont attribuées par les ordonnances royales; elle jouit des prérogatives, des honneurs et des privilèges qui appartiennent aux autres Magistrats suprêmes du Royaume; elle est composée d'un Président, d'un Vice-Président, de six Membres, sur lesquels un négociant et un capitaine de la *marine marchande*, d'un Procurateur-général du fisc, et de plusieurs Secrétaires et Huissiers.

Le *Conseil* se partage en *Conseil militaire* et *Conseil mercantile* [1]). Ce dernier est composé d'un Président et de neuf membres, sur lesquels un négociant et deux Procureurs-généraux de la navigation; ce *Conseil*, qui dirige l'*Administration générale de la marine marchande*, présidée par un Procureur-général de la navigation, est chargé de tout ce qui concerne les ports de commerce, les ancrages, la police de navigation et celle des arts maritimes, les rapports administratifs et économiques des employés de la marine marchande et la caisse des invalides. Tout ce qui peut être avantageux, soit au développement de la navigation nationale, soit à l'administration des fonds destinés à l'entretien des marins invalides, soit enfin aux progrès des arts maritimes, est de son ressort.

§. 5.

Consuls, Vice-Consuls et Commis de marine.

Le *Conseil de l'Amirauté* pour la *marine marchande* est représenté dans l'exercice des fonctions, que nous venons de désigner, par sept *Consuls de marine* [2]), (de première et seconde classe) dont un résidant dans l'*île de Sardaigne* avec le titre et grade de *Consul général*, et les six autres à *Gènes*, à *Nice*, à *Oneglia*, à *Savone*, à *Chiavari* et à *Spezzia*, ainsi que par des *Vice-Consuls de marine* [3]), résidants à *S. Rémo*, *Alassio*, *Loano*, *Finale*, *Varazze*, *Camogli*, *Rapallo*, *Sestri di Levante*, *Levanto*, *Lerici* et dans l'*île de Capraja*, lesquels ont sous leurs ordres des *Commis de marine* *(Commessi di marina nei quartieri)* de trois classes, établis dans différents petits ports et havres.

§. 6.

Législation maritime. *A.* Nice.

Le *Comté de Nice*, autrefois la seule province maritime des États du Roi de Sardaigne sur le continent, ne possède point de *Code maritime*. Les *affaires de la mer* étaient jugées d'après un édit de 1613. Les privilèges ac-

1) Comparez *Calend. gen.* p. 351. 2) 3) Comparez *Calend. gen.* p. 352. 353.

cordés au commerce par cet édit, furent renouvelés et considérablement augmentés par celui du 12 Mars 1749, rendu pour le *port-franc de Nice*. Ces édits ne contiennent toutefois qu'un tres-petit nombre de dispositions, sur les assurances maritimes et sur les naufrages. Pour toutes les autres questions contentieuses le droit romain, le *Consulat de la mer*, et les décisions spéciales des Tribunaux de l'État ont force de loi [1]).

B. Ile de Sardaigne.

La *Sardaigne* proprement dite, s'étant trouvée pendant trois siècles sous la domination de la République de *Pise*, qui enleva cette île en 1021 aux Sarrasins, et la posséda jusqu'en 1326, on ne peut douter que les affaires maritimes n'ayent été jugées d'après les *lois Pisanes*. Le Roi *Jacques II*, d'Arragon, après avoir obtenu par la force des armes la cession de la *Sardaigne* [2]), assujettit le pays à la forme de Gouvernement établie en Catalogne; il contraignit les *Sardes* à se conformer aux us et coutumes d'Arragon, et en particulier au *Consulat de la mer*, publié à *Barcelone*. La *Sardaigne*, après avoir passé par beaucoup de vicissitudes, ayant été cédée à la maison ducale de Savoie, en échange du Royaume de Sicile, par le traité de la Quadruple-Alliance, conclu à Londres le 22 Juillet et 2 Août 1718 [3]), le Roi *Victor-Amédée II* en prenant possession du *Royaume de Sardaigne* (1720), confirma les lois et les privilèges, accordés par les Rois d'Arragon et d'Espagne.

C. Royaume de Sardaigne (depuis 1720).

Les *affaires maritimes* dans le *Royaume de Sardaigne* sont jugées actuellement d'après le *Consulat de la mer*, dans tous les cas où ses dispositions n'ont point été expressément revoquées par les édits des Rois d'Arragon ou par les *Capitoli di Corte* [4]), publiés sous le Gouvernement de la

1) *Azuni*, l. c. T. I. *Chap.* IV. *Art.* 29. p. 497.

2) *Hugues Bassi de Visconti*, Juge d'*Arborea*, ayant vendu l'île au Roi d'Arragon, fit massacrer le 11 Avril 1323 tous les Pisans qu'on put saisir, et ouvrit les ports de mer à la flotte arragonaise. Cette trahison donna lieu à une guerre très-malheureuse pour les Pisans, à la suite de laquelle ils furent obligés de céder la *Sardaigne* à la Couronne d'Arragon par un traité, signé à *Barcelone* le 10 Août 1326. (Comparez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. X. p. 91.)

3) Le système d'équilibre, établi par le traité d'*Utrecht*, étant menacé par l'ambition de *Philippe V*, Roi d'Espagne, et de son Ministre, le Cardinal *Albéroni*, la Grande-Bretagne et la France conclurent avec l'Empereur *Charles VI* le fameux traité connu sous le nom de *Quadruple-Alliance*, ainsi appelé parce qu'on y stipula aussi pour les Hollandais. Les États-généraux n'accédèrent toutefois à ce traité que le 16 Février 1719. L'acte d'accession du Duc de Savoie, Roi de Sicile, au traité de la *Quadruple-Alliance* porte la date du 28 Octobre et 8 Novembre 1718. (Comparez *Dumont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 531. 549. — *Schoell*, *Hist. abrégée des traités* T. II. p. 183.)

4) On appelait *Capitoli di Corte* (en espagnol *Capitulos de Cortes*) les suppliques présentées aux Rois d'Espagne par les trois

maison actuellement régnante de Savoie; d'après l'édit du Roi *Charles-Emanuel III* du 30 Août 1770, d'après les édits du Gouvernement et ceux du Magistrat de la royale Audience à chambres réunies, et enfin, en cas de besoin, d'après le *droit civil romain* [1]).

D. Gènes. La *République de Gènes* n'avait sur les affaires *maritimes* d'autre réglement que son ancien *statut civil*, publié en 1610, qui traite (Liv. II Chap. IV) fort en raccourci des causes que peuvent présenter les affaires du *commerce de la mer*, et particulièrement du jet. (Liv. IV Chap. XVI) [2]). Elle observait en outre les maximes établies par les décisions du Tribunal civil, appelé *Ruota*. Les lois du *Consulat de la mer* y étaient en vigueur, et l'ouvrage de *Targa*, intitulé *Ponderazioni maritime*, y jouissait d'une grande autorité dans les *Tribunaux de commerce*. Depuis la réunion des *États de Gènes* au *Royaume de Sardaigne* en 1815 [3]), rien n'a été changé dans la *législation maritime*.

ARTICLE III.

DEUX-SICILES [4]).

§. 1.

Jurisdiction du Consulat et du Magistrat suprême de commerce. Le Roi *Don Carlos* [5]), pendant qu'il porta la couronne des *Deux-Siciles*, abrogea toutes les lois antérieurement rendues sur le *commerce maritime*, et pu-

États du Royaume *(Stamenti)*, après qu'elles avaient été munies des résolutions ou décrets relatifs, émanés de la part de ces Souverains. Les *Capitoli di Corte*, depuis 1421 jusqu'en 1633, ont été publiés par *Dn. Giovanni Dexart* sous le titre *De gravaminibus*.

1) Comparez *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. Art. XXIX. p. 497.

2) *Genuensis reipublicae leges anni* 1576 *cum declarationibus* a. 1610 *factis Genuae* 1617 in fol. *a. stat. civ. Lib. VI.* 1597 in fol. — Comparez *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. Art. XXVIII. p. 496.

3) Art. 86. 87. 88. de l'*acte du Congrès de Vienne* du 9 Juin 1815.

4) Comparez *Almanacco reale* 1834.

5) L'Infant *Don Carlos*, (quatrième fils du Roi d'Espagne *Philippe V*) après avoir fait la conquête du Royaume de *Naples* sur l'Empereur *Charles VI*, se rendit également maitre de la *Sicile*. Il fut couronné *Roi des Deux-Siciles* à Palerme le 3 Juillet 1735, et reconnu comme tel par la France et l'Empereur par l'article III du traité de *Vienne* du 18 Novembre 1738, auquel les Cours de Sardaigne, de Madrid et de Naples, accédèrent le 3 Février et le 21 Avril 1739. (Voyez *Schöell*, *Hist. abr. des traités* T. II. p. 244 — 248. — *Wenck*, *Cod. j. gent. rec.* T. I. p. 88. — *Rousset*, *Actes et mém.* T. XIII.) Appelé à succéder au trône d'Espagne après la mort de son frère *Ferdinand VI* (11 Septembre 1759), *Don Carlos (Charles III)* céda les *Deux-Siciles*, par l'article 2 du traité de Naples du 3 Octobre 1759, qu'il signa avec l'Impératrice *Marie-Thérèse*, à son troisième fils *Ferdinand* (IV), le premier né ayant été déclaré imbécille, et le second ayant été proclamé Prince des Asturies et successeur au trône d'Espagne. (Voyez *Wenck*, l. c. T. III. p. 306.)

blia par sa *Pragmatique* XIV [1]) du 31 Janvier 1759, composée de 72 chapitres, un nouveau réglement pour la Jurisdiction du *Consulat* et celle du *Magistrat suprême de commerce*, dont la première création appartient sans doute au XV[e] siècle, époque à laquelle les Rois d'Arragon et d'Espagne, occupèrent le trône de *Naples*. *Ferdinand IV*, le successeur de *Don Carlos*, donna une nouvelle organisation à ces deux institutions par la *Pragmatique* XVIII du 6 Février 1764, qui a pour titre „*De officio supremi Magistrati commercii*" [2]).

La Jurisdiction du *Consulat* et celle du *Magistrat suprême de commerce* furent supprimées pendant les révolutions que le Royaume des *Deux-Siciles* essuya depuis la première invasion des Français en 1798, jusqu'à la restauration en 1815.

§. 2.

Tribunaux de commerce. Naples, Foggia, Monteleone, Palerme, Messine, Trapani.

Depuis l'abolition des *Consulats* les questions contentieuses *commerciales* sont jugées par des *Tribunaux de commerce*, dont l'établissement, le placement et la circonscription dépendent de la volonté du Souverain. Les *Tribunaux de commerce* établis aujourd'hui sont: dans les *États de Terre-ferme*, ceux de *Naples*, de *Foggia* et de *Monteleone*; dans l'*île de Sicile*, ceux de *Palerme*, de *Messine* et de *Trapani* [3]). Chacun de ces *Tribunaux* est composé d'un Président, de quatre Juges, assistés de

1) On appelle *Prammatiche Regie et Vice-Regie*, les lois (*pragmatiques*) rendues par les Rois et les Vice-Rois. Le mot *Pragmatique* est dérivé du grec πραγματικὸς, actif, qui concerne les affaires, de πραγμα, affaire, dont la racine est πράσσω, je fais, je pratique, parce que les ordonnances auxquelles on donnait autrefois ce nom, préscrivaient ce qu'on devait *faire*, *pratiquer*, dans certains cas. Dans les trois premiers siècles de la troisième race des *Rois de France*, on ne connaissait pour véritables ordonnances, que celles qu'on appellait *pragmatiques Sanctions*; on entendait par là une Constitution faite par le Prince de concert avec les grands de l'État; telles étaient la *Pragmatique Sanction* de *Saint-Louis* du mois de Mars 1269, et celle de *Charles VII*, donnée à Bourges en 1438; en *Allemagne*, on n'admettait pour *pragmatique Sanction*, que les résolutions de la diète générale de l'Empire; tel fut l'acte du 26 Mars 1439, par lequel les États d'Empire acceptèrent les propositions du Concile de Bâle. La *Pragmatique-Sanction-Autrichienne* est l'acte du 19 Avril 1713, par lequel l'Empereur *Charles VI* régla qu'à défaut de mâles de sa lignée, ses filles lui succéderaient préférablement à celles de l'Empereur Joseph son frère, et que la succession des filles se réglerait conformément à l'ordre de la primogéniture, de manière que sa fille ainée (l'archiduchesse Marie-Thérèse) serait préférée aux soeurs cadettes, et hériterait seule de tous les États qu'il laisserait à sa mort. *Charles III*, *Roi d'Espagne*, publia le 2 Avril 1767, la *pragmatique Sanction* portant ordre à tous les religieux de la compagnie de Jésus de sortir de ses Royaumes, saisie de leur temporel et défense de jamais rétablir la dite compagnie.

2) Comparez *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. Art. XXV. p. 492.

3) Comparez *Almanacco reale del Regno delle due Sicilie* 1835. p. 256—258.

suppléants, dont le nombre est fixé à cinq au plus, et d'un Chancelier. Le Président et les Juges, ainsi que les suppléants sont choisis parmi les négociants, les banquiers et les manufacturiers; les fonctions des Juges sont biennales, celles du Président annuelles; il peut toutefois être réélu. Aucune sentence ne peut être rendue à moins de cinq votants. Les Jugements de ce Tribunal sont *inappellables:* 1° quand l'objet de la contestation n'excède point la somme de 300 Ducats [1]), 2° quand les parties litigantes renoncent spontanément, et par écrit au bénéfice de l'Appel. Hors ces deux cas les appellations ressortissent en seconde instance à la *grande Cour civile* [2]), dans la Juridiction de laquelle le *Tribunal de commerce* est établi. L'Appel en troisième instance a lieu devant la *Cour suprême de Justice* [3]). Les Jugements s'exécutent par provision non-obstant Appel sauf la caution judiciaire, de laquelle cependant le Tribunal peut dispenser.

§. 3.

Chambres consultatives de commerce. Naples, Foggia, Palerme, Messine.

Les *Chambres consultatives de commerce (Camere consultive di commercio)* instituées à *Naples*, à *Foggia*, à *Palerme* et à *Messine* [4]), ont été organisées par les décrets royaux du 11 Mars 1817, du 20 Octobre 1818, du 13 Octobre 1819 et du 15 Juillet 1829. Elles ont pour objet de rechercher et de proposer tout ce qui peut contribuer à faire fleurir le commerce. La *Chambre consultative de Naples* se compose de 9 Membres, chacune des *trois autres* de 6 Membres, choisis parmi les négociants regnicoles ou naturalisés, et d'un Secrétaire perpétuel. Le choix des Membres se fait par les *Conseils provinciaux* sur une liste

1) Le Ducat de Naples appelé *Ducato di Regno*, est une monnaie d'argent, divisée par 10 *Carlini*, et chaque *Carlino* par 10 *Grani*. Elle vaut environ 4 Francs et 36 Centimes. (Voyez *Ricard*, l. c. T. II. p. 189.)

2) Les *Cours souveraines de Justice* sont appelées *grandes Cours civiles*; il y en a *quatre* dans les États de Terre-ferme, en deçà du Phare ou détroit de Messine *(Dominii al di quà del Faro)*, à *Naples*, *Aquila*, *Trani* et *Catanzaro*, et *trois* dans l'île de Sicile, au delà du Phare *(Dominii al di là del Faro)* à *Palerme*, *Messine* et *Catane*. Les *grandes Cours civiles* reçoivent l'appel des Jugements rendus par les Tribunaux civils ordinaires, par les *Tribunaux de commerce*, et par les Arbitres (dans certains cas). Elles connaissent encore des conflits entre les Tribunaux soumis à leur Juridiction, et des cas de prise à partie contre les Juges qui les composent. Elles ne peuvent rendre aucune sentence à moins de sept votants. L'appel en dernier ressort des sentences rendues par les *grandes Cours civiles*, doit être porté devant la *Cour suprême de Justice*. (Comparez *Alm. reale* p. 222—229.)

3) Il y a deux *Cours suprêmes de Justice (Corti supreme di giustizia)*, l'une à *Naples*, l'autre à *Palerme*. (Comparez *Alm. reale* p. 211—219.)

4) Comparez *Alm. reale* p. 406. 409.

contenant le triple du nombre requis. Leurs fonctions sont annuelles. Chaque chambre a un Président, qui est toujours l'Intendant de la province ou *valle* [1]) (vallée) dans laquelle la chambre exerce ses fonctions, et un Vice-Président, qu'elle choisit dans son sein. La *Bourse de Naples* dépend de la *Chambre consultative*, et les Agents de change ainsi que les Censaux (Courtiers) de commerce, sont nommés par le Roi sur la proposition faite au Ministère des finances, par la *Chambre consultative*.

Ces *Chambres* relèvent du Ministère de l'intérieur.

§. 4.

Conseil et Commission des prises maritimes.

La connaissance des *Prises maritimes* et de tout ce qui concerne le recouvrement d'effets ou de vaisseaux naufragés, a été dévolu à un *Conseil* et *Commission des prises maritimes (Consiglio e Commissione delle prede marittime)* [2]), institué par patente royale du 2 Septembre 1817.

Cette Jurisdiction se divise en deux degrés. Elle est exercée dans le *premier degré* par une *Commission de première instance*, formée dans le district maritime du port ou de la rade où est amenée la prise ou bien où doit avoir lieu le recouvrement du naufrage; elle se compose d'un Président et de deux Juges, tous trois Officiers de la marine royale, appartenant à ce même district maritime, et du Juge royal de l'Arrondissement *(Circondario)*. Dans le district maritime de *Naples* la *Commission de première instance*, est formée d'un Capitaine de vaisseau, du Capitaine du port, du plus ancien Commissaire de marine, et d'un substitut du Procureur royal près du Tribunal civil de *Naples*.

Cette Jurisdiction est exercée en *second degré* par le *Conseil des prises maritimes* siégeant à *Naples*. Ce *Conseil* est composé d'un Président, pris parmi les hauts fonctionnaires de l'État, de six Juges, d'un Procureur royal général et d'un Secrétaire. Les Juges sont: un Conseiller de la Cour des comptes *(Corte de conti)* [3]), un Juge de la grande Cour civile de *Naples*, un Capitaine de vais-

1) L'ile de *Sicile*, naturellement divisée en trois grandes vallées par les Appenins, était autrefois aussi politiquement divisée en *trois valli*, (*vallées* ou *vallons*) savoir: *val di Mazzara*, *val di Demona*, *val di Noto*. Cette division a été abolie, et l'ile est partagée aujourd'hui en *sept Provinces*, qui sont appelées *Intendances* (de *Palerme*, de *Messine*, de *Catane*, de *Syracuse*, de *Calatanisetta*, de *Girgenti* et de *Trapani*). Comparez *Alm. reale* p. 385—404.

2) Comparez *Alm. reale* p. 259. 260.

3) Comparez *Alm. reale* p. 291—302.

seau de la marine royale, un Conseiller de l'Intendance de *Naples*, un Membre du Corps municipal *(Corpo di città)* de *Naples* [1]), un Commissaire de marine. Les fonctions de Procureur royal général près ce *Conseil* doivent être exercées par un des substituts du Procureur royal général près la grande Cour civile de *Naples*.

Les décisions de ce *Conseil*, qui dépend exclusivement du Département ministériel de Grâce et de Justice [2]), ne sont exécutables qu'après avoir obtenu l'approbation royale.

§. 5.

Législation maritime et commerciale.

Jusqu'à l'établissement de la *République parthénopéenne* en 1799, les sources du *Droit maritime* étaient les *Pragmatiques* de *Don Carlos* du 31 Janvier 1759, et de *Ferdinand IV* du 6 Février 1764 (comparez plus haut §. 1. p. 293. note 1.); dans les cas non prévus par les *Pragmatiques*, on se conformait aux décisions du *droit civil*, et l'*ordonnance de la marine de France* de 1681 jouissait d'un grand crédit parmi les Jurisconsultes du Royaume des *Deux-Siciles* [3]).

Le *Code de commerce* rédigé par *Michel de Jorio* en 1781, n'a jamais obtenu force de loi [4]).

Toutes les anciennes institutions ayant été effacées dans le Royaume de *Naples* sous le régime de *Joseph Bonaparte* et de *Murat* (1806—1808, 1808—1815), le Roi *Ferdinand IV* en rentrant dans ses États de Terre-ferme, maintint dans le Royaume de Naples, les *Codes français*, qui sont encore aujourd'hui en vigueur, sauf quelques légères modifications. A partir de 1819 les *Codes français* ont également été introduits en *Sicile*.

1) Comparez *Alm. reale* p. 390.

2) *Real Segretaria e Ministero di stato, di grazia e giustizia*. (Comparez *Alm. reale* p. 119—123.)

3) *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. Art. 25. p. 492.

4) *Michel de Jorio*, Magistrat, connu à Naples par un grand nombre d'écrits sur la Théorie, l'Histoire et la Jurisprudence du Commerce, rédigea en 1781 par ordre du Roi *Ferdinand IV* un projet de *Code maritime*, en quatre volumes in 4°, contenant chacun plus de cinq cents pages. Cet ouvrage qui n'est point dans le commerce, ne fut imprimé qu'à vingt-cinq exemplaires. Le *premier volume* contient, en *six titres*, le plan du *Code*, l'histoire des peuples navigateurs et des notions d'économie politique. Une partie du *second volume* est consacrée à faire connaître l'histoire de la *législation* et les sources du *droit maritime*. Le reste de ce volume et les *suivants* sont une compilation, qui n'est pas sans mérite, de fragments du Corps de droit romain, et des principales lois maritimes de l'Europe. L'auteur traite des lois *rhodiennes*, — des lois maritimes des *Romains* — du *Consulat de la mer* — de la table *Amalfitaine* — des lois d'*Oléron* — des lois de *Wisby* — des lois *hanséatiques* — des lois maritimes du Royaume de *Naples* — des traités de navigation de ce Royaume avec les autres États — des lois maritimes de *Hambourg*, des *Pays-Bas*, d'*Angleterre* et de *Gènes* — de l'ordonnance de *Louis XIV* du mois d'Août 1681. (Comparez *Pardessus*, *Lois maritimes* etc. T. I. *Chap. préliminaire* p. 8.)

ARTICLE IV.
VENISE.

Législation maritime.

1° Consulat de la mer.

L'acceptation prétendue du *Consulat de la mer*, faite par les *Vénitiens* en 1215 à Constantinople, est au moins fort douteuse [1]); aucun des historiens contemporains n'en fait mention. *Sandi*, auteur d'une *Histoire de Venise*, publiée en 1755, est le premier qui en parle [2]); *Canciani*, dans son ouvrage, intitulé *Barbarorum leges* T. V. p. 344., la reproduit, et l'assertion de ce dernier est rapportée par *Marin*, dans son *Histoire du commerce des Vénitiens* [3]); mais il est évident que cette assertion ne mérite aucune confiance, puisqu'elle ne repose que sur l'autorité de la pièce *dite des acceptations*, insérée dans les éditions du Consulat, dont la fausseté a été suffisamment demontrée par *Capmany*, *Jorio* et *Pardessus*. (Comparez Chap. III Section IX p. 83.)

2° Capitulare nauticum.

Le plus ancien *Code maritime* des *Vénitiens* a été rédigé par les soins du Duc *Renier Zeno* en 1255, c. a. d. quarante ans après l'acceptation prétendue de 1215; il porte le nom de *Capitulare nauticum*. Le Doge *Andre Dandolo* [4]), dans sa *chronique* Lib. X. Cap. X. Part. II., nous apprend que „*tertio anno Duc Renier Zeno, navigantes congruis legi-* „*bus regulare cupiens, Nicolaum Quirino Petrum Baduario,* „*et Marinum Dandulo elegit, qui utilia Statuta condiderunt,* „*et illa Duci exhibita auctoritate Majoris et Minoris Consilii* „*et publicae Concionis approbata sunt*" [5]). Cette loi [6]), tout en étant fort remarquable, est cependant bien moins complète que le *Consulat*, et son émission eût été inutile si en effet le *Consulat* avait déjà été adopté; toutes les dispositions législatives postérieures de la *République* sur le commerce et la navigation, indiquent sans cesse, comme point de départ et objet de réformation, le statut de 1255, et ne se réfèrent jamais au *Consulat*.

1) Comparez *Pardessus*, *Lois marit.* T. II. Chap. XIII. p. 9.

2) *Sandi*, *Principi de storie civile della republica di Venezia* Lib. VI. Cap. VII.

3) *Marin*, *Storia civile e politica del commercio de' Veneziani* T. III. p. 189. T. IV. p. 76. 77.

4) *Andre Dandolo*, Doge et historien de Venise, régna de 1342 à 1354. Il connaissait à fond les antiquités de sa patrie, et écrivit deux chroniques, dont l'une, finissant à 1339, est imprimée au T. XII. p. 14—523. de la grande Collection de *Muratori*, *Rerum italicarum*, l'autre est inédite.

5) *Marin*, l. c. T. V. p. 183—185.

6) Le *Capitolare nautico Veneto*, a été imprimé séparement chez les frères *Coletti* à Venise.

3° Code de la marine marchande.

Le statut de 1255 étant tombé en désuétude, et la nécessité de mettre en harmonie la législation avec les besoins et l'étendue du commerce, ayant donné lieu à l'émission successive de différents réglements et décrets administratifs [1]), le *Gouvernement vénitien* publia en 1786 une nouvelle loi sous le titre de *Code pour la marine marchande de Venise* [2]), qui acquit force de loi par le décret d'approbation du Sénat du 20 Septembre de la même année [3]). Les sages dispositions contenues dans ce corps complet de législation sur toutes les causes *maritimes*, n'ont point été abrogées depuis la réunion des *États de Venise* à l'*Empire d'Autriche*. (Voyez plus bas Sect. XI §. 3.)

SECTION III.

ESPAGNE.

§. 1.

Consulats.

Les *Tribunaux consulaires*, que nous avons vus prendre leur origine dans le *Royaume d'Arragon* (Chap. IV Sect. V §. 1. p. 169. seqq.), se multiplièrent pendant le XV[e] et XVI[e] siècle dans tous les États soumis au sceptre des *Rois d'Espagne*.

Mexico, Lima.

Philippe II en créa dans les villes de *Mexico* et de *Lima*, en 1593, à l'instar de ceux de Séville et de Burgos [4]). Il leur attribua la connaissance *exclusive* de toutes les causes *commerciales* et *maritimes*. On appelait de leurs Jugements aux Vice-Rois. Ces institutions furent développées sous le règne de *Philippe III* et de *Philippe IV*.

Madrid.

Le Consulat de *Madrid* fut établi par *Philippe IV* en 1632. Il était composé d'un membre du Conseil du Roi, d'un *Prieur* et de *quatre Consuls*, dont le premier représentait la Couronne d'Arragon, le second les États d'Italie, le troisième le Portugal, et le quatrième la Flandre et les provinces du Nord [5]).

1) *Marin*, l. c. T. VIII. p. 18—21.

2) Le *Codice per la Veneta mercantile marina*, a été imprimé séparement à Venise, 1786 in 4°.

3) *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. Art. 26. p. 494.

4) Comparez *Recopilacion de las leyes de los Reynos de las Yndias*. Madrid 1732. T. I—IV. in fol. Lib. IX. Art. 46. *De los Consulados de Lima y Mexico*.

5) Comparez *De la jurisdicion del Prior y Consules de Madrid*. Madrid 1765. in fol. Lib. III. Tit. 3.

Le nombre de ces établissements varia sous le règne des Rois *Charles I*, *Charles II* et *Charles III*; il en fut créé plusieurs nouveaux, et plusieurs des anciens cessèrent d'exister, selon que les besoins du commerce en faisaient naître ou disparaître la nécessité.

En 1826 Consulats en Europe.

En 1826 l'Espagne avait des *Consulats* en *Europe:* à *Alicante*, à *Burgos*, à *Bilbao*, à *Barcelone*, à *Cadix*, à *la Corogne*, à *las Palmas* (Chef-lieu de Canarie, la plus grande des Iles Canaries), à *Malaga*, à *S[t] Sébastien*, à *Santander*, à *Séville* et à *Valence;*

Consulats en Amérique.

en *Amérique:* à *la Havanne*, à *Mexico*, à *Vera Cruz* et à *Lima* [1]).

Les Appellations ressortissaient du Conseil des Indes, ou du *Conseil (Junta) général de commerce.*

Ces institutions avaient pour objet de décider brièvement et sommairement toutes les questions *mercantiles contentieuses*, en ne consultant que la vérité notoire et la bonne foi *(verdad sabida y buena fe guardada);* mais un homme d'état espagnol, très-versé dans les matières d'administration [2]), nous dit dans son *Dictionnaire des finances*, qu'elles ne répondirent point aux intentions louables du Gouvernement, puisque dès leur origine, l'édifice qu'on avait en vue d'élever fut détruit. Afin d'assurer le traitement des employés du *Consulat*, ainsi que l'entretien des écoles de navigation placées sous sa protection, on frappa d'un impôt d'un $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ la valeur de toutes les marchandises importées dans les ports du rayon *consulaire.* Bientôt les *Consulats* s'empressèrent de faire des avances au Gouvernement, qui leur concéda le droit de lever, en remboursement des sommes avancées, un autre $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ sur les importations, sans égard pour les préjudices qui en résultèrent pour le commerce. A l'ancien droit du *Consulàt (Consulado antiquo)* d'un $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$, on ajouta un nouveau droit *(Consulado moderno)* également d'un $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$; puis d'autres droits sous le titre de donatif *(donativo)* et d'avarie *(averia)*, tant à l'entrée qu'à la sortie, ce qui porta le montant des impôts levés sur l'importation et l'expor-

1) Comparez *Diccionario de hacienda*, por *Dn. José Canga-Argüelles.* T. II. p. 166. v. *Consulados.*

2) *Dn. José Canga-Argüelles*, Député aux Cortès en 1812 pour la ville de Valence; Ministre des finances en 1820 jusqu'en Mars 1821; auteur d'un Mémoire sur le crédit public *(Memoria sobre el credito publico*, Madrid 1820), et du Dictionnaire des finances *(Diccionario de hacienda)*, publié en 1826—27 à Londres en V volumes in 8°.

tation, à Cadix p. e., à 14 p $\frac{0}{0}$. A la vérité la perception de ces droits énormes produisit un revenu immense aux différents *Consulats*, mais aussi elle accélera la ruine du commerce. Au commencement du siècle actuel la somme des droits perçus par quelques-uns des *Consulats dans la Péninsule* s'élevait

	Rs. Vn. 1)
à *Alicante* à	2,000,000
dans les *Asturies* à	234,258
à *Carthagène* à	655,000
en *Galice* à	577,000
à *Santander* à	933,000
à *Cadix* à	6,000,000.
Total	10,399,258.

Le revenu annuel du *Consulat de Lima* s'élevait d'après un tableau formé en 1813, sur des données officielles, à la somme de 60,000 Piastres fortes, qui étaient employées à satisfaire aux dépenses suivantes:

Salaires	24,943
Aumônes	1,000
Étrennes	1,273
Éclairage et horloge	65
Menus frais	970
Droit pour l'exercice du commerce en détail	12,000
Rentes à payer	11,093
Fêtes d'Église	1,500
Frais du Conseil des Indes	2,000
Procureur à Madrid	2,300
	1,079
Port de lettres	703
Aux Employés de la douane	300.
Total	59,226.

Les Rois *Charles III* et *Charles IV* songèrent à reformer les vices de ce système. En 1803 une Commission fut nommée pour

1) Le *Real de Vellon*, qui vaut 8½ *Quartos*, ou 34 *Maravedis de Vellon*, est la monnaie dont on se sert le plus dans le commerce intérieur d'Espagne; c'est la vingtième partie d'une *Piastre forte*, qui est appelée *Peso fuerte*, *Peso duro* ou *Escudo de plata*. Le mot *vellon*, signifie billon, ou monnaie de cuivre. La *Piastre forte*, qui dans les colonies françaises en Amérique est aussi appelée *Piastre gourde*, équivaut à 4 Francs 90 Centimes. (Comparez *Ricard*, l. c. T. II. p. 94. — *Reichard*, *Guide des voyageurs* T. I. p. 44.

exécuter cette reforme, la nécessité impérieuse de soulager le commerce du poids qui l'écrasait, se faisant sentir d'avantage de jour en jour; cependant l'ancien système prévalut, et les travaux utiles de la commission restèrent ensevelis dans les archives du Ministère.

§. 2.

Tribunal royal de commerce à Madrid.

Le *Consulat* de la ville de *Madrid*, transformé en *Tribunal royal de commerce*, se compose d'*un Prieur*, de *six Consuls*, d'*un Consulteur légiste (Consultor letrado)* et d'*un Greffier principal*, qui est en même tems Secrétaire du Gouvernement [1]).

§. 3.

Tribunal de contratacion.

Avant l'émancipation des Colonies d'Amérique, l'*Espagne* avait un Tribunal à part pour les *affaires commerciales* des *Indes occidentales*, appelé *Casa de la contratacion* (Cour commerciale). Ce Tribunal institué en 1501, avait d'abord été établi dans le port de *Séville*, qui seul commerçait à cette époque avec le nouveau monde. Il était en même tems *Bureau de commerce* et *Cour de Justice*. Dans la première de ces deux qualités il prenait connaissance de tout ce qui était relatif au commerce de l'*Espagne* avec l'*Amérique*, il fixait les marchandises qui devaient être importées dans les *Colonies*, et avait l'inspection sur celles que l'*Espagne* recevait en retour. Il décidait du départ des flottes, du fret et de la grandeur des bâtiments, de leur équipement et de leur destination. Comme *Cour de Judicature* il jugeait toutes les affaires tant *civiles* et *commerciales* que *criminelles*, qui tiraient leur origine des intérêts de *commerce* entre l'*Espagne* et l'*Amérique*. On ne pouvait appeler des décisions que ce Tribunal rendait en sa double qualité, qu'au *Conseil des Indes*. Le *Tribunal de contratacion* resta à *Séville* jusqu'en 1717, puisque c'était dans ce port que se faisait l'enregistrement de toutes les marchandises embarquées pour l'*Amérique*. On permit ensuite de faire ces embarquements à *Cadix*, mais seulement à des époques marquées par les officiers de la *contratacion* à *Séville*. Le Président et quatre Conseillers se transportaient alors à *Cadix* pour le tems de l'embarquement, mettaient des gardes aux portes de la ville et sur les galions etc. etc. *Cadix* étant devenu peu à peu le centre du commerce entre l'*Espagne* et l'*Amérique*, le Gouvernement ordonna la translation du siège de

1) Voyez *Calendario manual y guia de forasteros en Madrid* 1834.

la *contratacion* dans cette ville. Ce *Tribunal* était composé d'un Président, de huit Juges ou Conseillers, dont quatre de robe [1]) et quatre d'épée [2]), et d'un Procureur fiscal également de robe. Les Conseillers de robe étaient préposés à l'administration de la Justice, et ceux d'épée à ce qui concernait l'armement des flottes et des galions.

§. 4.

Conseil général de commerce et de monnaie.

Le Roi *Charles II* consacrant une attention particulière à l'encouragement et à la protection du commerce, institua par décret du 29 Juin 1669, un *Conseil (Junta) général de commerce*, chargé de délibérer sur les mòyens les plus utiles à employer pour rétablir et augmenter l'*Industrie commerciale.* Il attribua à ce *Conseil* la connaissance *exclusive* de toutes les causes et matières relatives au *commerce* et au *trafic des marchandises*, en le déclarant *indépendant* de tous les autres *Conseils* et *Tribunaux.* Les décrets royaux de 1683, 1686, 1691, 1705 et 1707, étendirent encore les attributions du *Conseil de commerce*, et réglèrent sa composition ainsi que l'ordre de ses séances. Un décret du 9 Décembre 1730 incorpora au *Conseil de commerce*, le *Conseil de monnaie (Junta de moneda)* qui avait été créé le 15 Novembre de la même année; le 30 Avril 1747 on lui attribua tout ce qui concerne l'*exploitation des mines*, et enfin le 21 Décembre 1748 toutes les *affaires relatives aux Étrangers résidants dans le Royaume.* Dans les années de 1754, 1755, 1770 et 1777, parurent différents décrets sur l'organisation de ce *Conseil;* il fut divisé en deux Salles, l'une d'*Administration (Sala de gobierno)*, et l'autre de *Justice (Sala de justicia)*, et par décret du 7 Août 1814 la section entière de toutes les matières du *Conseil général de commerce*, de *monnaie*, des *mines* et des *affaires des Étrangers* fut annexée à la Salle d'*Administration du Conseil des finances.* Le Ministre des finances *(Secretario del despacho de hacienda)* a la *direction suprême* de tout ce qui se rapporte aux intérêts, et à la prospérité du *commerce* en général; il exerce cette direction par l'entremise du *Conseil de commerce* siégeant dans la capitale, et des Intendants des Provinces [3]). Le *Conseil général* aujourd'hui établi à

1) *Ministros togados*, Conseillers gradués portant la robe magistrale.

2) *Ministros de capa y espada*, Conseillers non-gradués, mais nobles, qui ne portent point la robe, mais siègent l'épée au côté.

3) Comparez *Canga-Argüelles*, l. c, T. II. v. *Comercio y moneda* p. 154. T. III. p. 164. §. XIV. *Del gobierno y Direccion del comercio.*

Madrid, est composé d'un Président et de six Vocaux *(Vocales)*, d'un Secrétaire et d'un Trésorier *(Contador)*.

§. 5.

Législation maritime et commerciale.

Les lois *maritimes particulières* furent rendues pour l'*Arragon* en 1354, sous le règne de *Philippe IV*, le Cérémonieux; et pour la *Flandre* en 1551 et 1663. Les lois *maritimes générales* sont éparses dans les différentes compilations réunies en forme de *Code* sous le titre de *Fuero Juzgo* [1]), *Fuero real* [2]), *Leyes de las siete partidas* [3]), *Curia Philippica* [4]), *Novissima recopilacion* [5]), *Ordenanzas* [6]) etc. etc.

Les questions *commerciales* qui concernent *uniquement les particuliers*, se décident par les *usages maritimes* de la manière et dans les formes reçues par les *contrataciones*, c. a. d. par les principales maisons de commerce des villes les plus considérables du Royaume.

Le *Consulat de la mer* est encore en vigueur sur les côtes méridionales de l'*Espagne*, et on y suit pour les assurances et plusieurs autres causes *maritimes*, les anciennes ordonnances connues sous le nom de *Capitulos de Barcelona*.

Sur les côtes de l'Océan les *affaires maritimes* sont réglées d'après les lois et *ordonnances du Consulat de Bilbao* [7]), qui ont été mises en ordre et recueillies pour la dernière fois sous le règne de *Philippe V*, et approuvées par le *Conseil* en 1760. On y a joint en 1768 les réglements sur les Avaries et les Assurances.

Les affaires relatives au *commerce des Deux-Indes* formaient une classe particulière; elles étaient soumises aux *usages* du *Consulat*, et de la *Casa de contratacion* de *Séville* et du port de *Cadix*, ainsi qu'aux *décisions et ordonnances du Conseil royal*

1) Comparez Chap. III. Sect. II. Art. II. §. 2. p. 25. et 26.

2) *Fuero real*, ou *Foro real gloxado de Spagna*, *cum privil. Venetia* 1500. très-gr. in fol. goth. — *Fuero real de España*, *glosado por A. D. de Montalvo*, *y concordado con las siete partidas*, Madrid 1781. T. I. II. in fol. (Comparez *Brunet*, *Manuel suppl.* T. II. p. 451.)

3) Comparez Chap. III. Section V. p. 59. note 2.

4) *Curia Philippica*, *su autor Juan de Hevia Bolaños*, Madrid 1778. *petit in fol.*

5) *Novissima recopilacion de las leyes de España*, *dividida en XII libros*, Madrid 1805—7. T. I—VI. in fol. à laquelle il faut joindre *Judicio critico de la noviss. recopilacion*, *por Martinez Marina*, Madrid 1820. pet. in 4. — *Novissima recopilacion* etc. etc., *mandada formar por el Rey Don Carlos IV*, *nueva edicion*, Paris, Prosa 1832. T. I—IV. in 4°. (Comparez *Brunet*, *Manuel suppl.* T. III. p. 148.)

6) *Ordenanzas generales de la armada naval y uso de sus fuerzas en la mar*, Madrid 1783. T. I. II. in fol.

7) *Ordenanza de Bilbao*, Madrid 1796.

des Indes. La première compilation de ces usages est de 1563; on y en a joint deux autres en 1636 et 1680[1]).

Le lecteur pourra consulter encore sur la *législation maritime commerciale* de *l'Espagne: Hervia, Doctrina de comercio* (dans *Collecçaõ de leis de Castella*). — *Solorzano, Direito das Indas.* — *Autuñez, Historia de la legislacion del comercio de las Yndias* [2]).

§. 6.

Lois relatives aux Étrangers *A.* Juges Conservateurs [3]), Gouverneurs militaires.

Les Rois d'*Espagne* avaient très-anciennement accordé aux marchands de quelques nations étrangères, qui trafiquaient dans leurs États, le privilège de n'être jugés, tant en matière *civile* que *criminelle,* par aucun autre Juge ni Magistrat, que par le *Juge particulier* et *Conservateur* nommé à cet effet. Chacune des nations jouissant de ce privilège important, avait ainsi son *Conservateur* ou *Juge particulier*, des sentences duquel on appelait soit à l'Audience de *Séville*, soit, dans certains cas au Conseil royal. Au commencement du XVIII[e] siècle le Gouvernement fit d'abord des difficultés à renouveler ce privilège, et à plus forte raison, il refusa de l'accorder aux nations qui n'en avaient pas joui jusqu'alors; enfin il l'abrogea entièrement, et déféra aux *Gouverneurs militaires* des différentes Provinces du Royaume, les fonctions antérieurement attribuées aux *Juges Conservateurs des Étrangers.* Depuis lors ce sont les *Gouverneurs militaires*, qui connaissent *privativement* de toutes les *causes civiles et criminelles*, touchant les *Étrangers* des différentes nations pendant leur séjour en Espagne; les *affaires mercantiles des Étrangers* sont du ressort des *Tribunaux consulaires.*

B. Dispositions législatives [4]).

Les *Étrangers*, quoique *domiciliés (avecindados)* depuis un grand nombre d'années dans le Royaume, sont réputés *passagers (transeuntes)*, tant qu'ils n'ont point obtenu la naturalisation: ils jouissent du *for militaire*, particulièrement attribué à la qualité d'*Étranger (fuero militar de extrangeria)*, et le *Gouverneur militaire* qui remplit à leur égard

1) Comparez *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. Art. 17. p. 476—478.

2) Comparez *Ompteda*, l. c. T. III. p. 195. §. 162.

3) Comparez plus haut Sect. I du présent chapitre §. 3. p. 186. note 1.

4) Comparez *Diccionario de hacienda, por Dn. José Canga-Argüelles* T. II. p. 196—198. v. *Contrabando.* T. III. p. 203—205. v. *Extrangeros.*

les fonctions anciennement exercées par les *Juges Conservateurs*, connaît seul des causes *civiles* et *criminelles* qui les concernent: les Appellations des jugements du *Gouverneur militaire* ressortissent au *Conseil suprême de guerre*. Quant aux affaires *mercantiles* les *Étrangers* sont soumis aux *Tribunaux consulaires.*

Le Roi *Charles I* (comme Empereur *Charles V*) ordonna en 1549 et 1552, que les *Marchands étrangers* eussent à tenir leurs livres de commerce en langue *castillane*, de la même manière que cela se pratique par les regnicoles; cette loi fut renouvelée par une ordonnance du *Conseil général de commerce* du 24 Septembre 1772, portant une amende de mille ducats contre les infracteurs; cependant une ordonnance postérieure du même Tribunal du 8 Mars 1773, déclara que la dite loi ne serait applicable qu'à ceux des *Étrangers*, qui feraient le *commerce en détail*, et pour le *commerce en gros* à ceux des *domiciliés* ou *naturalisés*, qui ne jouiraient plus des privilèges accordés à la nation, dont ils font partie.

Une ordonnance du 22 Août 1780 déclara que les *Étrangers*, en qualité de *domiciliés*, devaient obéir aux réglements, et être assujétis à la soumission qu'exigent la souveraineté et le bon ordre, „*le contraire étant* absurde, et ne se pratiquant en aucun pays „envers les *Étrangers*, quelque privilégiés qu'ils soient."

Il est défendu aux Chaudronniers et aux Colporteurs *étrangers* de vendre par les rues.

Les *navires étrangers* ne peuvent recevoir des chargements dans les ports du Royaume, tant qu'un navire espagnol voudra recevoir le chargement en question, et on ne pourra dans ce cas se prévaloir des lettres de naturalisation, accordées à des individus d'une nation *étrangère*.

Un édit du Roi *Philippe V*, rendu en 1727, ordonna la stricte observation des prérogatives accordés par les traités aux *Étrangers passagers (transeuntes)* qui vont et viennent; ce même édit statua que les *passagers* seraient exempts des charges municipales et

et personnelles, mais non du droit d'*Alcabala* [1]), et qu'à l'égard des *Domiciliés* on suivrait les mêmes règles qu'envers les sujets propres sans différence aucune, et en les assujétissant aux mêmes contributions. Simultanément il fut déterminé qu'à cette fin on tiendrait pour *Domicilié*, 1° celui qui aurait obtenu des lettres de naturalisation, 2° celui qui serait né en *Espagne*, 3° celui qui se convertirait à la sainte foi catholique romaine, 4° celui qui, vivant de ses propres moyens *(viviendo sobre si)*, prendrait *domicile*, 5° celui qui contracterait mariage avec une *Espagnole*, et habiterait comme *Domicilié* avec elle, 6° celui qui solliciterait le *domicile* dans un lieu *(pueblo)* quelconque du Royaume, 7° celui qui achèterait des biens-fonds, 8° celui qui en vivant du travail de ses mains *(menestral)*, établirait boutique et ferait le négoce en détail, 9° celui qui accepterait des fonctions publiques, 10° celui qui aurait acquis la jouissance du droit de pâturage *(el que goza pustos)*, enfin 11° celui qui ferait une résidence de dix années consécutives dans le Royaume.

Les ordonnances de 1552, 1607, 1620 et 1637, défendent absolument que l'office de courtier ou d'agent de change soit exercé par des *Étrangers*, sous peine de confiscation et de bannissement; cependant malgré ces défenses réitérées le commerce d'*Alicante*, de *Cadix* et de *Carthagène*, se sert d'*Étrangers* aussi bien que de nationaux pour les emplois de courtier.

Quoique la plupart des traités conclus entre l'*Espagne* et d'autres Puissances, contiennent un article relatif au terme dans l'espace duquel les *Étrangers* jouiront du droit d'exporter hors du Royaume leurs fonds et leurs effets, en cas de déclaration de guerre, ces stipulations ne sont cependant point observées dans la pratique. L'embargo est mis sur les navires de la Puissance ennemie, qui se trouvent dans les ports du Royaume, au moment de l'ouverture des hostilités, et on n'accorde aux sujets de cette Puissance, pour exporter leurs fonds et leurs effets, d'autre terme que

1) *Alcabala*, terme dérivé de l'arabe, par lequel on désigne un droit levé sur la vente ou la permutation de tous les objets meubles et immeubles. Ce droit, qui est antérieur au règne d'Alphonse XI (1312—1350), varie selon la nature des objets.

celui que le Gouvernement de S. M. catholique trouve bon de fixer dans l'acte de la déclaration de guerre.

Par décret du 21 Décembre 1759 la Jurisdiction sur les contrebandiers *étrangers*, sans distinction entre *Domiciliés* et *Passagers*, est dévolue au Surintendant-général et aux Subdélégués des rentes, des Jugements desquels il est permis d'appeler au Conseil des finances. Les peines à infliger aux coupables sont déterminées par un ancien réglement de 1488. La procédure varie selon les lieux où la contrebande est saisie, selon la nationalité des contrebandiers, selon la nature des objets introduits en contrebande, et enfin selon la portée du navire employé au commerce interlope.

A *Alicante*, dans les cas où la douane est prévenue de la fraude intentée, le *Consul* respectif de la nation à laquelle appartient le navire suspecté, est sommé d'assister à la visite, lorsque la contrebande consiste en argent non-monnayé, en tabac ou, en marchandises prohibées. L'embargo est mis sur le navire, et le Capitaine et l'équipage sont détenus au cachot, jusqu'au moment ou l'autorité compétente reçoit leurs dépositions. On observe vis-à-vis des *Français*, ce qui est prévu à cet égard par les stipulations des traités, mais les *Anglais* ne jouissent d'aucun privilège dans les cas de cette nature. Les peines à prononcer contre les coupables sont déterminées par les réglements en vigueur.

A *Barcelone*, lorsque le navire appartient à une nation non-privilégiée par les stipulations expresses des traités, et que la contrebande consiste en argent non-monnayé ou en marchandises, qui sont l'objet d'un monopole *(generos estancados)*, on procède comme on le ferait envers un navire *espagnol*; mais lorsque le navire est ou *anglais*, ou *danois*, ou *impérial* (autrichien), ou *hollandais*, la contrebande est confisquée, et les coupables sont consignés au *Consul* respectif, afin que celui-ci les punisse. On agit de même envers les *Français*. Ceci s'entend lorsque la saisie a lieu dans l'endroit même où se trouve le bureau des douanes; lorsque la saisie a lieu ailleurs, les prévenus sont traités comme le seraient les sujets *espagnols*, à moins qu'ils n'aient été contraints par la nécessité d'entrer dans le port.

A *Cadix*, on suit à l'égard des navires appartenants aux *nations privilégiées*, la même procédure qu'à *Barcelone;* quant à ceux des autres nations, lorsque la contrebande consiste en marchandises dont le trafic est prohibé, et que ces marchandises sont placées dans un endroit ordinaire du navire, et non dans une malle dont le Capitaine fasse déclaration, la contrebande est confisquée, et le Capitaine condamné aux dépens. Lorsque ce sont des marchandises dont le trafic est permis, et qu'elles ne sont point énoncées dans le manifeste, elles sont confisquées avec dépens.

Dans les fraudes de tabac, le procès contre le Capitaine et l'équipage est instruit dans la forme ordinaire, et lorsque le navire appartient à une des *nations privilégiées*, le tabac est confisqué et les prévenus sont condamnés aux dépens, mais il n'y a pas lieu à emprisonnement; dans les cas où le tabac ferait partie de la charge du navire, le navire et la charge sont confisqués avec condamnation aux dépens. Les coupables sont livrés au *Consul* respectif, pour être transportés hors du Royaume, et ils restent en prison jusqu'au moment de leur départ. Lorsque le navire n'appartient point à une *nation privilégiée*, on procède dans la forme de droit ordinaire.

Dans les cas d'importation ou d'exportation d'espèces sonnantes *(moneda)*, il y a, lorsqu'il s'agit de *nations privilégiées*, simplement lieu à confiscation, et lorsqu'il s'agit d'*autres nations*, les coupables, après avoir été traduits en justice, sont condamnés à des peines pécuniaires, mais non à des peines afflictives. Dans les cas de contrebande de terre, le procès contre les coupables s'instruit dans la forme prescrite pour les sujets *espagnols*.

A *Carthagène*, lorsque la contrebande se trouve sur des navires à deux ponts *(buques de doble cubierta)*, appartenants à des *nations privilégiées*, le procès est fait aux Capitaines, sans emprisonnement cependant, à moins qu'il ne s'agisse d'exportation d'espèces sonnantes; dans ce dernier cas les coupables sont déchus de leurs privilèges. Lorsque le navire n'a point d'entrepont *(naves de simple cubierta)*, les contrebandiers sont traités comme les sujets *espagnols*.

En *Galicie*, la contrebande consistant en coton, est confisquée et

le coupable livré au *Consul* respectif; lorsqu'elle consiste en espèces sonnantes, on applique au coupable la loi toute entière, et il y a lieu en outre à la confiscation du navire et à une amende pécuniaire.

En *Grenade*, les objets de contrebande trouvés à bord d'un navire, sont confisqués à moins d'être propriété *française;* dans la contrebande de terre, le coupable est emprisonné, on lui fait le procès, et l'affaire est portée à la connaissance du Roi.

A *Malaga*, le navire et la marchandise sont confisqués dans tous les cas de contrebande sans exception, à moins d'être propriété *française.*

A *Santander*, les objets de contrebande saisis sur un navire quelconque *étranger*, sont transportés à la douane, sans qu'il y ait lieu à sévir contre l'équipage; les coupables sont consignés entre les mains du *Consul* respectif après l'enquête faite dans les formes ordinaires.

A *Séville*, la contrebande est simplement confisquée, toutes les fois qu'il ne s'agit point d'argent brut, et les coupables sont traités comme le seraient les sujets *espagnols.*

Il est statué par les ordonnances du 25 Mai 1761, du 12 Octobre 1763 et du 31 Juillet 1778, que dans les cas où les *Étrangers* s'opposeraient les armes à la main aux douaniers, on devra répousser la force par la force. Les coupables ne seront plus admis à faire le commerce, ils seront déchus de leurs privilèges d'*étranger (fueros de extrangeria)*, et seront traités avec la même rigueur que les propres sujets, en donnant connaissance du fait à S. M. le Roi.

SECTION IV.

PORTUGAL [1]).

SECTION V.

PAYS-BAS.

§. 1.

Jurisdiction marchande. Avant la révolution de 1795, qui transforma les *Provinces-unies des Pays-Bas* en *République Batave*,

1) Voyez les Addenda à la fin du second volume.

la *Jurisdiction marchande* établie à Amsterdam, était partagée en *différentes Chambres* investies du pouvoir de juger toutes les affaires contentieuses de commerce.

§. 2.

Chambre des petites affaires.

La *Chambre des petites affaires* connaissait des différends entre particuliers pour de petites dettes au dessous de 600 florins en argent ou marchandises. On appelait de cette Chambre à celle des *Échevins*.

§. 3.

Chambre des Échevins.

La *Chambre des Echevins* jugeait en première instance les causes ordinaires au dessus de 600 florins, et recevait les appels des Chambres inférieures, qui ne pouvaient juger que jusqu'à cette somme. Il fallait pour interjeter l'appel à cette Chambre, en avoir préalablement obtenu la permission.

§. 4.

Chambre des assurances.

La *Chambre des assurances* réglait toutes les grosses avaries, et jugeait les procès entre Assureurs et Assurés.

§. 5.

Chambre des Insolvables.

La *Chambre des Insolvables* connaissait de toutes les affaires relatives aux Faillis et Banqueroutiers, et leurs Créanciers.

§. 6.

Chambre de marine.

La *Chambre de marine* prenait connaissance de tout ce qui touchait spécialement au commerce maritime.

La Justice dans ces différentes Chambres se rendait gratuitement, et il n'en coutait aux parties que les frais de citation, et ceux des avocats, procureurs et solliciteurs; encore pouvait-on se passer de ces derniers, chacun étant reçu à plaider sa cause luimême.

§. 7.

Amirauté.

L'autorité supérieure et de Jurisdiction sur toutes les affaires relatives à la navigation et au commerce maritime, était dévolue à l'*Amirauté* qui se divisait en cinq Collèges: celui d'*Amsterdam*, celui de *Rotterdam*, celui de *Hoorn*, celui de *Middelbourg* et celui de *Harlingen*. Le Collège d'*Amsterdam* était composé de 12 membres, portant le titre de Conseillers de l'Amirauté; de ces douze membres il y en avait un d'envoyé de la part de la noblesse de la Province de *Hollande*, un de la ville

d'*Amsterdam*, un de celle de *Leyden*, un de celle de *Harlem*, un de celle de *Gouda* et un de celle d'*Edam*, les six autres de la part des Provinces de *Guèldres*, *Zeelande*, *Utrecht*, *Frise*, *Groningue* et les *Ommelandes*. C'était aux *Seigneurs de l'Amirauté* qu'appartenait le droit de prendre connaissance de toutes les fraudes, malversations et contraventions commises contre les lois et ordonnances de la marine, tant pour les droits d'entrée et de sortie des marchandises, que pour tenir la main aux défenses du transport de celles de contrebande. L'*Amirauté* prononçait sommairement et souverainement, à la réserve néanmoins des matières civiles concernant des sommes au dessus de 600 florins, pour lesquelles on pouvait se pourvoir par devant les *États-généraux*, et en obtenir la révision du procès.

§. 8.

Commissaires de marine.

Les *Commissaires de marine* étaient des Officiers chargés de juger et terminer à l'amiable les contestations entre les marchands et les Maîtres des vaisseaux, ceux-ci et leurs matelots, les lamaneurs, chargeurs, affrêteurs et autres qui sont employés dans la marine marchande. Ces *Commissaires* étaient au nombre de cinq à Amsterdam; ils étaient changés tous les ans, et leur élection se faisait le 8 Février; il fallait qu'ils fussent au moins trois pour tenir séance [1]).

§ 9.

Conseil de marine.

Toutes ces Institutions tutélaires ont péri dans le naufrage de la République, et l'administration a été successivement dépouillée des moyens d'accommodement et de conciliation dont elle disposait sous l'ancien régime. Le Gouvernement français qui à cette époque imposait à tous les États voisins, soumis par ses armes, des constitutions pareilles à la sienne (celle du Directoire) réussit, après plusieurs tentatives infructueuses et beaucoup de troubles, à placer la *République Batave* sous un Gouvernement directorial. La Constitution de 1798 n'eut cependant qu'une existence éphémère. La révolution survenue en France en l'an VIII dut nécessairement réagir sur la *Hollande;* une nouvelle Constitution y fut publiée en 1801. Toutes les Institutions judiciaires furent calquées sur celles de la France. L'article 44 de cette Constitution statue qu'il y aura un *Conseil de marine*, composé de

1) Comparez *Peuchet*, *Dict. univ.* T. II. v. *Amsterdam*, p. 12. T. IV. v. *Hollande*, p. 638.

sept personnes à la nomination de la Régence d'État, envers qui il sera responsable de sa gestion. Ce *Conseil* sera chargé d'administrer et de gérer toutes les affaires relatives à la levée des deniers *sur les eaux*, ou ce qu'on appelle *les convois* et *licences* [1]), ainsi que de juger toutes les affaires relatives aux vaisseaux armés ou en course, et de prononcer sur les prises; toutes les affaires relatives au pilotage étaient également de son ressort [2]).

La réunion de la *Hollande* à l'Empire français en 1810 acheva d'effacer jusqu'aux dernieres traces des anciennes Institutions judiciaires, et le *Code Napoléon*, introduit en 1806, continue, après la restauration de 1815, à régir le *Royaume des Pays-Bas.*

§. 10.

Tribunaux de commerce.

Les *Tribunaux de commerce* établis à *Rotterdam*, à *Dortrecht* et dans quelques autres villes, sont tous organisés conformément aux dispositions du *Code de commerce*. Dans d'autres villes ces Tribunaux ont été supprimés, et leurs attributions transférées aux *Tribunaux de première instance*, qui connaissent de toutes les questions contentieuses de commerce, et qui se font assister d'un greffier spécial en ajoutant seulement à leurs sentences la formule „*faisant droit en matière de commerce.*"

§. 11.

Chambres de commerce.

Les *Chambres de commerce* qui existent dans la plupart des grandes villes, sont purement consultatives.

§. 12.

Ministère de la marine.

Les cinq Collèges formant l'ancienne *Amirauté*, ont été abrogés et remplacés par le *Ministère de la ma-*

1) On désigne en *hollandais* par *Konvooijen en licenten* les droits ou douanes à payer tant à l'entrée qu'à la sortie des marchandises. (*Nouveau Dict. hollandais-français* par *Olinger*, 2e édition. — *Nemnich*, *Comtoir-Lexicon in neun Sprachen* p. 522.) — La même expression se rencontre dans le Nord de l'Allemagne. — Dans l'acception primitive de ce terme on entendait par *Licent* (dérivé du *latin*, *Licentia*), la permission de commercer avec l'ennemi ou avec des ports bloqués, laquelle s'achetait au prix d'un impôt payable sur les marchandises destinées à être exportées. Ce fut, à ce qu'on prétend, la Province de *Zeelande*, qui, en 1572, pendant les troubles des Pays-Bas, accorda les premières *Licences* ou permissions pour exporter des marchandises en pays ennemi. (Comparez *Adelung*, *Grammatisch-krit. Wörterbuch* T. II. Col. 2044.) Nous avons vu de nos jours se reproduire le trafic des *Licences*, dans l'acception primitive du mot, en *Angleterre*, en *France*, en *Russie* et en *Suède*, lorsque *Napoléon*, l'inventeur du fameux *Système continental*, ne pouvant maintenir l'interdiction des marchandises anglaises, se fit lui-même contrebandier.

2) *Collection des Constitutions* T. III. p. 129.

rine, qui toutefois n'est chargé que de la partie administrative, le contentieux étant réservé aux Tribunaux ordinaires.

§. 13.

Législation maritime et commerciale.

Quoique les Hollandais aient fait de tout tems leur occupation principale du commerce maritime, ils ne possèdent cependant point de *Code de lois maritimes.* Jusqu'à la révolution de 1795 ils ont suivi les *Jugements de Damme* ou *lois de Westcapelle*, les *Coutumes d'Amsterdam*, d'*Enkhuysen* et de *Staveren*, le *Droit de Wisby*, et celui de la *Ligue Hanséatique* [1]). Il n'y avait de lois *générales* que celles données par l'Empereur *Charles V* en 1551, et par *Philippe II*, Roi d'Espagne, en 1563. Chacune des anciennes sept Provinces, et même chacune de leurs villes suivait ses usages et ses intérêts particuliers, très souvent opposés entre eux, ce qui rendait impossible l'établissement d'une loi générale pour le commerce maritime. *Peckius* [2]) et *Vinnius* [3]), les principaux écrivains *hollandais* sur le droit de la mer, n'ont fait que commenter le droit romain.

Sous le règne des Ducs de Bourgogne (1429—1482) les opérations mercantiles et maritimes de la ville d'*Anvers*, célèbre à cette époque par l'immense étendue de son commerce, donnèrent lieu aux premières lois dignes d'attention en matière d'assurances. *Philippe II*, Roi d'Espagne, ajouta en 1563, les ordonnances sur les naufrages, les jets, les avaries, et autres objets relatifs à la navigation, qui ont été textuellement copiées dans la célèbre ordonnance de la marine de France de 1681. *Anvers* ayant perdu la plus grande partie de son activité, depuis que les *Hollandais* se furent rendus maîtres de la navigation de l'Escaut, on cessa de reconnaître ses lois lorsqu'elles n'étaient plus soutenues par l'importance des opérations qui les avaient fait naître. Les réglements sur les assurances et les avaries d'*Amsterdam*, de *Rotterdam* et de *Middelbourg* parurent la première fois en 1703; ils ont été souvent réimprimés depuis avec des additions considérables [4]).

1) Comparez Chap. III. Sect. VI. VII. VIII. et XI. p. 59. 62. 66. 119.

2) *Pierre Peck (Peckius)*, né en 1529 à Zierick-Sée, mort en 1589. — *Commentarii ad leges de re nautica.* Leyden 1647 in 8°.

3) *Arnold Vinnen (Vinnius)*, né en 1588, mort en 1657. *Not. ad Peckium (Petr.) Comment. ad leges de re nautica.* Batav. Lugd. 1647 in 8°.

4) Comparez *Azuni*, l. c. T. I. Chap. IV. Art. 16. 19. p. 473. et 480. — *Ricard*, *Traité général du commerce* T. II. Part. II. Liv. III. Art. 3. p. 485.

Les ouvrages principaux à consulter sur l'ancienne Jurisprudence maritime des Hollandais sont les suivants:

Zeepolitie der vereenigden Nederlanden, par *J. Tiassen. La Haye* 1670 in 4°.

Nederlands Zeerechten etc., par *Adrien Verwer. Amsterdam* 1730 in 4°.

Anmerkingen ende Bedenkingen over de Zeerechten Koninck Philips van 1563, par *Taco van Glins. Amsterdam* 1710 in 4°.

Recueil van alle de Placaten, Ordonnantien, Resolutien, Instructien etc. etc. *Gravenhaag* (la Haye) 1730 — 1771. T. I — XI. in 4°. 1)

Le Royaume des Pays-Bas est régi aujourd'hui par le *Code Napoléon*, qui depuis 1806 a remplacé l'ancienne législation. Le Gouvernement s'occupe très-activement de la révision des cinq Codes, afin de les mieux adopter aux moeurs, aux habitudes et aux besoins de la nation.

§. 14.

Étrangers. Les *Étrangers* jouissent dans le Royaume des *Pays-Bas* des mêmes droits que ceux qui sont ou seront accordés aux *Neerlandais* par les traités de la nation à laquelle cet *Étranger* appartient. En général l'*Étranger* admis à établir son *domicile* dans les Pays-Bas y jouit de tous les droits civils, tant qu'il continue d'y résider. Il n'est assujetti à aucune restriction dans la faculté d'exercer le commerce.

Les dispositions établies par le *Code civil français* relativement aux *Étrangers* qui résident en *France*, (voyez plus haut Sect. I §. 23. sqq.) sont également applicables aux *Étrangers* résidants dans le Royaume des *Pays-Bas*, sauf quelques modifications déterminées par des ordonnances spéciales.

La *Hollande* a de tous tems accordé aux *Étrangers* une généreuse hospitalité. Un court séjour et le payement d'une somme modique à la caisse de l'État, suffisaient pour assurer à l'*Étranger* naturalisé la jouissance de tous les droits et privilèges appartenants aux Indigènes. (Comparez *Proposals for amending the Trade of Holland.* — *M' Culloch, Dict. of commerce* p. 23. art. *Policy of the Laws as to Aliens.*)

1) Comparez *Ompteda*, l. c. T. III. §. 167. p. 200.

SECTION VI.

GRANDE-BRETAGNE.

A. INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

§. 1.

Cour d'Amirauté.

La *Jurisdiction de l'Amirauté* restreinte par *Richard II*, (voyez Chap. IV Sect. VII §. 5. p. 181.) fut confiée en 1690 par *Guillaume III* et *Marie* à des *Commissaires*, qui sont investis de la même autorité que le Grand-Amiral *(Lord High-Admiral)* avait anciennement exercée. Le nombre de ces *Commissaires* n'est point fixé par la loi, mais depuis bien des années il n'a pas dépassé sept, dont un occupe la place de *premier Commissaire*, et les six autres siègent dans l'ordre établi par la date de leurs commissions; on leur donne le titre de *Lords de l'Amirauté*, et le *premier Lord* est en effet *Grand-Amiral*, puisqu'il a la direction suprême de la *Cour*, seulement les ordres ou commissions qu'il émet sous sa signature ont besoin d'être validés par la signature de deux des autres *Commissaires* [1]).

La *Cour d'Amirauté* connait de toutes les causes maritimes arrivées en *pleine mer;* elle se divise en deux Tribunaux dont l'un, qui décide les contestations sur les contrats passés en pleine mer, s'appelle *Instance Court*, l'autre, qui prononce sur la légalité des captures et saisies maritimes, est appelé *Prize Court.* Dans les deux Tribunaux la Jurisdiction est exercée sous les *Lords Commissaires* par un seul et même Juge (ordinairement un Docteur en droit civil), nommé *ad hoc* par lettre-patente du Roi, qui occupe cette place, *tant qu'il se comporte bien (quamdiu se bene gesserit)* [2]). La Cour se compose d'un Avocat-général du Roi, d'un Avocat-

1) Les *Lords Commissaires de l'Amirauté* ont la direction générale de toutes les affaires qui touchent la marine militaire; ils fixent le nombre et la capacité des bâtiments à construire, à reparer ou à employer dans le service; tous les bureaux et arsenaux de marine *(Navy-Office, Victualling-Office, Sick and Wounded Offices, Deptford, Woolwich, Chatham, Sheerneſs, Plymouth, and Portsmouth Dock-Yards)*, les vaisseaux et bâtiments de toute espèce, les Amiraux, les Commandeurs, les Lieutenants, les Officiers et matelots sont subordonnés à leur autorité. (Comparez *Beawes, Lex mercatoria* T. I. p. 400. — *Adolphus's State of the Brit. Empire (Political)* T. II. p. 17—21. — *Postlethwayt* T. I. v. *Admiralty of Great-Britain.*) L'Amirauté tient ainsi lieu de *Ministère de la marine;* nous n'avons à nous en occuper que comme *Cour de justice.* L'organisation et les attributions de l'*Amirauté* comme Autorité suprême de la marine militaire sont amplement détaillées dans *Adolphus's State, ubi supra.* (Comparez *Penny Cyclopaedia* T. I. p. 125. Art. *Admiral.*

2) c. a. d. qu'il ne peut être destitué que par un *Jugement;* ce qu'on désigne aujourd'hui par le terme d'*inamovobilité des Juges.*

général pour l'Amirauté, d'un Solliciteur pour l'Amirauté et la marine, d'un Juge-Avocat de la flotte, de deux Procureurs, dont l'un pour le Roi, l'autre pour l'Amirauté *(King's Proctor* et *Admiralty Proctor)*, d'un Greffier *(Register)*, de plusieurs Commis *(Deputies)*, et d'un Huissier *(Marshal)*.

La Juridiction de la Cour d'*Amirauté* est bornée, comme nous l'avons déjà dit, aux seuls cas arrivés en *pleine mer;* elle est limitée encore selon que les cas ont eu lieu pendant la marée basse ou la marée haute; tous les objets et débris flottants *(all goods which become flotsam jetsam or ligan)* [1]) sont du ressort de l'*Amirauté*, puisqu'ils se trouvent *dans* et *sur* la mer *(as they are in and upon the sea)*, mais les cas de naufrage appartiennent à la *Jurisdiction ordinaire (common law)*, le naufrage n'étant naufrage qu'autant que les débris du vaisseau touchent la terre. *(the wreck must be cast on land before it comes a wreck*, 15. *Richard II. C.* 3.*)* [2]) Dans les cas où un contrat ou toute autre cause, appartiendrait dans son origine en partie à la *mer* et en partie à la *terre*, la Jurisdiction est dévolue aux *Tribunaux ordinaires* à l'*exclusion de l'Amirauté*, en vertu de la maxime que dans les cas où le droit de connaître d'une cause, est partagé entre deux Jurisdictions, la loi *commune* l'emporte sur la loi *particulière* [3]).

La *Cour d'Amirauté* se gouverne dans ses décisions d'après la *loi civile*, les *lois dites Rhodiennes*, les *lois d'Oléron* et les *lois* et *constitutions particulières* de plusieurs villes, bourgs et comtés situés sur les bords de la mer.

La Cour d'*Amirauté* siège, ainsi que les Cours supérieures ecclésiastiques [4]) au Collège des Légistes appelé *Doctors' Commons* [5]).

1) Comparez *Beawes*, l. c. T. I. p. 236.

2) Comparez *Blackstone*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. VIII. p. 292. T. III. Liv. III. Chap. VII. p. 106.

3) *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. VII. p. 106.

4) L'administration de la Justice en Angleterre est partagée encore aujourd'hui d'après l'ancienne division en *Cours ecclésiastiques* et *Cours de Jurisdiction spéciale*. La Cour d'*Amirauté* range parmi les Cours *ecclésiastiques*, parce qu'à l'instar de celles-ci, elle suit dans ses procédures la loi *civile* et non la loi *coutumière* ou *commune (common law)*. (*Adolphus*, l. c. T. II. p. 444. *Blackstone*, T. III. Liv. III. Chap. V. p. 68.)

5) Le Collège appelé *Doctors' Commons*, situé sur le quai de St. Paul *(Paul's-wharf)* dans la paroisse de St. Bénoit à *Londres*, fut fondé par le Dr. *Harvey*. C'est ici que résident le Juge de la *Cour des arches* *), où ressortissent les appels des causes ecclésiastiques de la Province de Canterbury, le Juge

*) *Court of arches*, Cour des arches, ainsi nommée d'après l'église de Saint-Mary-le-Bow, i. e. *de Arcubus;* le Juge de ce Tribunal s'appelle *Doyen des arches (Dean of the arches)*, parce que c'était dans cette église qu'il tenait anciennement sa Cour.

Elle n'est point une des Cours supérieures qu'on appelle *of record*, aussi peu que les Cours spirituelles ou ecclésiastiques [1]).

Les *Appellations* des Jugements, rendus par la *Cour d'Amirauté* vont à la *Chancellerie royale (to the King in chancery)*, qui est présidée par le Grand-Chancelier d'Angleterre *(Lord High-Chancellor)* [2]); les appellations des jugements des *vice-amirautés*

de l'*Amirauté*, et celui de la *Cour de Prérogative de Canterbury*, qui s'occupe de la vérification des testaments. Ce Collège est habité par plusieurs Jurisconsultes qui y vivent en communauté. (*Adolphus*, l. c. T. II. p. 432. 434. 442—444.)

1) On appelle *Courts of record* les Cours dans lesquelles toutes les procédures judiciaires sont enregistrées sur des Rôles ou Registres de parchemin, en témoignage et mémoire perpétuelle des faits; ces Rôles ou Registres, qu'on désigne par le nom de *Registres de la Cour (Records of the Court)*, jouissent d'une considération tellement éminente et incontestable, que leur autorité ne peut en aucun cas être mise en question. C'est une maxime de droit en *Angleterre* qu'il ne peut y avoir lieu à vérifier ou avérer un fait, constaté par les *registres*; aucune action ou preuve ne peut être admise en contradiction d'un fait *enregistré*; il suffit de prouver l'*enregistrement* pour prouver en même tems *l'existence du fait* en question. Toutes les Cours royales dans lesquelles la Justice est rendue au nom du Roi, en vertu de sa couronne et de sa dignité royale, sont des Cours *of record;* elles seules ont le droit de prononcer des amendes et la contrainte par corps; de manière que la création d'une nouvelle Jurisdiction investie de la faculté d'emprisonner ou de prononcer des amendes, constituerait cette Jurisdiction *de facto* en Cour *of record*. Les Cours *non-of record* sont celles auxquelles la loi ne confie aucun pouvoir discrétionnaire sur les biens et la liberté des citoyens; elles n'ont point le droit de conserver des *Registres* de leurs procédures; l'existence de ces procédures aussi bien que la vérité des faits qui y sont rapportés, doivent en cas de contestation être examinées et jugées par un Jury. Elles ne peuvent entendre aucune affaire tombant sous le ressort de la loi commune, excepté celles dont la valeur n'arrive point à 40 shellings, ni aucune plainte pour voies de fait *(forcible injury)*, puisqu'elles n'ont point la faculté de prononcer la prise de corps contre le défendeur. — On appelle *Cours supérieures (superior Courts)* les Cours *of record*, et *Cours subalternes (base Courts)* celles qui ne sont *point of record*. (*Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. III. p. 24.)

2) La *haute Cour de Chancellerie (high Court of Chancery)* est une des plus anciennes Institutions judiciaires du Royaume. Elle porte le nom de *Chancery*, d'après le Juge, Chancelier, *Cancellarius*, qui la préside, ainsi nommé *a cancellando*, parce qu'il exerçait anciennement le plus grand de tous les priviléges jurisdictionnels, celui de *canceller*, c'est à dire d'anuler, en les biffant ou barrant à traits de plume, les lettres-patentes du Roi, lorsque leur contenu était en opposition avec les lois du Royaume. Cette *Cour souveraine* statue en *dernier ressort* sur tous les *procès civils* de tous les Comtés; elle se divise en deux Jurisdictions, l'une *ordinaire*, qui doit se conformer au texte formel, et à toutes les exigences de la *loi commune (common law)*; l'autre *extraordinaire*, qui en certains cas *(in cases of equity)* peut modifier les sévérités de la loi en y substituant des considérations d'équité. Le *Lord Chancelier (Lord High-Chancellor)* est le seul Juge: il a douze Assistants ou Assesseurs, qui n'ont que voix consultative. La dignité de *Chancelier* est, depuis le règne de la Reine *Elisabeth*, inséparable de celle de *Garde du Grand Sceau (Lord Keeper of the Great Seal)*. Le *Chancelier Garde-Sceau* n'est point nommé par brevet ou patente-royale, mais simplement par le fait de la consignation du Grand-Sceau entre ses mains, *per traditionem magni sigilli sibi per dominum Regem;* il a la préseance sur tous les Lords séculiers *(temporal Lords)* du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et il est l'*Orateur* ou *Président (Prolocutor)* de la Chambre haute ou Chambre des Lords. Parmi les nombreuses et importantes attributions du *Lord Chancelier*, se trouve celle de la nomination de tous les Juges de paix. La dignité de *Vice-Chancelier (Vice-Chancellor)* a été créée par le sta-

sont portées devant la *Cour d'Amirauté* ou bien devant le *Conseil du Roi*. En cas de guerre les appellations pour *Cause de prises* sont portées devant des *Commissaires* spécialement nommés par lettres-patentes à cet effet, et choisis parmi les membres du *Conseil-privé du Roi* [1]). Les décisions rendues par le *Lord Warden des Cinq-Ports*, dans l'étendue de sa Juridiction sont *inappellables*. (Comparez plus haut Chap. IV Sect. VII §. 6. p. 182.)

§. 2.

Cour des Délégués.

La *Cour des Délégués (Court of Delegates — Judices delegati)* est une *grande Cour d'Appel*, érigée en certains cas seulement, en vertu d'une Commission émanée de la Chancellerie du Roi, sur la demande en redressement de torts ou dommages causés par la décision ou la procédure d'une des Cours ecclésiastiques. La *Cour d'Amirauté* étant au nombre des Cours ecclésiastiques, le plaignant peut appeler de ses décisions à celle des *Délégués*; toutefois cette faculté est limitée au seul cas où la décision de la *Cour d'Amirauté*, dans un procès civil et marin, est rendue en vertu de la *loi civile*.

La *Cour des Délégués* est composée de plusieurs Lords ecclésiastiques et séculiers [2]), d'un ou de plusieurs des douze Juges As-

tut 53. Geo. 3. C. 25. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. IV. p. 46—56. — *Adolphus*, l. c. T. II. p. 2—4. — *The Cabinet Lawyer* p. 26. 500. — *Chamberlayne*, l. c. p. 147. — *The Cabinet Lawyer* Part. II. Chap. I. Art. *Courts of Equity*, p. 26.

1) Comparez *Beawes*, l. c. T. I. p. 400—415. — *Adolphus*, l. c. T. II. p. 442—445. — *Blackstone*, *ubi supra*. — *Postlethwayt* T. I. v. *Admiralty of Great Britain*, où le lecteur trouvera des indications fort instructives sur les matières maritimes de l'Angleterre. — *Penny Cyclopaedia* T. I. p. 126. et 127. Art. *Admiralty Courts*. — *The Cabinet Lawyer* Part. II. Chap. I. p. 31. Art. *Court of Admiralty*.

2) *Lords spiritual* dans le Parlement *) sont les deux Archevêques de Canterbury et de York, et les vingt-quatre Evêques du Royaume, pour l'Irlande un Archevêque, et trois Evêques à tour de rôle. *Temporal Lords*, sont les Pairs du Royaume, i. e. les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Vicomtes et les Barons. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. II. p. 155—158. — *Adolphus*, l. c. T. I. p. 202—204. — *The Cabinet Lawyer* Part. I. Chap. IV. Art. *House of Lords*.

*) *Parlement*, lorsqu'il s'agit de l'*Angleterre*, se dit collectivement des Deux Chambres ou Assemblées, qui exercent, avec le Roi, le pouvoir législatif, et qui sont formées, l'une, la *Chambre haute* (*House of Lords*), des Pairs ecclésiastiques et séculiers, l'autre, la *Chambre basse* (*House of Commons*), des Députés des Provinces, des Villes et des Bourgs. L'Institution de ces *Assemblées*, désignées par les noms de *michel-synoth*, ou grand Conseil, *michel-gemote*, ou grande réunion, et plus souvent par celui de *wittenagemote*, ou réunion d'hommes sages, remonte aux premiers tems de la Monarchie. On les appelait en latin *commune Consilium regni*, *magnum Consilium regis*, *Curia magna*, *Conventus magnatum vel procerum*, *Assisa generalis*, et plus souvent encore *Communitas regni Angliae*. Les légistes et les historiens ne sont point d'accord sur l'étymologie du mot *Parlement* (*Colloquium*). On fixe assez généralement l'époque de l'organisation des Parlements, tels qu'ils existent aujourd'hui (après avoir subi différentes modifications) à

sesseurs de la Cour de la Chancellerie, et d'un ou de plusieurs Docteurs en droit civil; elle se conforme dans ses procédures aux règles établies par la loi civile et la loi ecclésiastique.

§. 3.

Cour commissionnée pour la Révision.

Quoique les Statuts de la 24e et 25e année du règne de *Henri VIII* eussent déclaré que les sentences de la *Cour des Délégués* seraient *définitives*, le Roi peut cependant, dans des cas extraordinaires, commissionner une *Cour de Révision*, chargée de reviser les sentences, lorsqu'il y a lieu à présumer une erreur matérielle de la part des *Délégués*. Le droit d'instituer une semblable Cour, ayant été exercé anciennement par le Pape, a été révendiqué par le Souverain comme pré-

l'année 1215, la 17me du règne de *Jean sans terre* †), qui par l'article XIV de la *Magna Charta* s'engagea à les convoquer pour asseoir les subsides et impôts. (Comp. *Blackstone*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. II. p. 146—190. — *Adolphus*, l. c. T. I. p. 187—200. — *The Cabinet Lawyer* Part. I. Chap. II. p. 4. et 593. — *Thomson*, *Historical essay on the Magna Charta* p. 72. 73. Les Anglais ont donné le nom

1° de *Parliamentum insanum*, à l'Assemblée réunie à *Oxford* en 1221 sous le règne de *Henri III*, à cause des extravagances et des emportements qui signalèrent cette réunion;

2° de *Parliamentum indoctum* (*lacklearned Parliament*), au Parlement de 1404, assemblé à *Coventry* sous le règne de *Henri IV*, parce que les lettres de convocation contenaient la défense expresse, d'envoyer au Parlement des hommes versés dans les lois;

3° de *Parliamentum diabolicum*, à celui de 1459, réuni à *Coventry* sous le règne de *Henri VI*, à cause du grand nombre d'actions au criminel (*attainders*), intentées par cette *Assemblée* à *Edouard*, Comte de la Marche (fils de *Richard*, Duc de York, le même qui en 1461 fut proclamé Roi d'Angleterre sous le nom d'*Edouard IV*), et à plusieurs membres de la haute noblesse, pour le fait de haute trahison;

4° de *long Parlement*, à celui qui sous le règne de *Charles I*, fut ouvert à *Londres* le 3 Novembre 1640, et siégea jusqu'au 6 Décembre 1648, où il fut *épuré* ou *tronqué* par *Cromwell*; ce *Parlement*, ainsi *tronqué*, qui ne se sépara que le 17 Mars 1660 est connu

5° sous le nom de *Rump* (*the Rump Parliament*), qui signifie *Croupion*; Lord *Clarendon*, nous dit que ce sobriquet est venu à cette Assemblée „*from the notable detestation men had of it as the fag-end of a Carcass long since expired.*" (Comparez *Todd*, *Dict. of the english language* T. IV. v. *Rump*; et *Walker's History of independency* P. II. p. 32.) On désigne

6° par le nom de *Convention-Parliament*, l'Assemblée des deux Chambres à *Londres* en 1660, qui décréta la restauration de *Charles II*, et celle, également réuni à *Londres* en 1688, après la fuite de *Jacques II*, laquelle déclara le trône vacant, et proclama Roi et Reine d'Angleterre *Guillaume III*, *Prince d'Orange*, et *Marie*, son épouse, fille de *Jacques II*. La *Convention* avait passé le 2 Février de la même année un acte par lequel elle se constitua 1689 en *Parlement*.

Une *Convention* se distingue d'un *Parlement*, en ce que la *Convention* n'étant pas convoquée par *autorité royale* est placée hors de la Constitution. On comprend que si par la nature des choses une *Convention* jouit d'un pouvoir inférieur à celui d'un *Parlement*, parce qu'une des trois branches de la Puissance législative y manque, par la même raison aussi elle jouit d'une Puissance presque sans bornes quand cette troisième branche n'existe pas. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. II. p. 151. 152. 177. — *The Cabinet Lawyer* p. 593.)

†) Il est à remarquer que les Historiens anglais ne donnent point ce surnom à *Jean*; il vient de ce que *Henri II*, son père, ne lui avait laissé aucun domaine en appanage.

rogative royale et annexé aux droits de la couronne, par les Statuts de la 26e année du règne de *Henri VIII* (Chap. I), et de la 1e de celui d'*Elisabeth* (Chap. I). L'institution de la *Cour de Révision* ne peut être sollicitée *ex debito justitiae*; elle dépend uniquement de la faveur, et a souvent été réfusée [1].

§. 4.

Cour des Polices d'assurance.

Les Statuts de la 43e année du règne d'*Elisabeth* (Chap. XII), et de la 13e et 14e de celui de *Charles II* (Chap. XXIII) autorisent le Grand-Chancelier à créer chaque année une *Commission permanente*, composée du Juge de l'Amirauté, du *Recorder* (Greffier) de la ville de *Londres*, de deux Docteurs en droit civil, de deux Jurisconsultes ordinaires, et de huit marchands, investis de la faculté de terminer sommairement toutes les contestations relatives aux *Polices d'assurances*, faites à *Londres*. Il suffit de la réunion de *trois* des membres pour décider légalement la question en instance, pourvu que sur les *trois* il y en ait *un* qui appartienne à l'*ordre des Jurisconsultes*. On appelle de leurs décisions *(by way of bill)* à la Cour de la Chancellerie. Cette Commission est appelée *Cour des Polices d'assurance (Court of Policies of assurance)*, elle est une des *Cours de Jurisdiction spéciale*. Sa Jurisdiction ne s'étend toutefois que sur la ville de *Londres*, sur les seules *assurances de marchandises*, et sur les demandes seulement des *assurés* et non sur celles des *assureurs*. L'imperfection de cette organisation a été cause que dans les derniers tems on s'est abstenu de créer cette sorte de Cours judiciaires; les contestations touchant les assurances sont jugées communément aujourd'hui par le *Verdict* (Rapport ou Réponse) d'un Jury, composé de marchands, et dans les cas douteux de la loi, d'après l'opinion de Juges consultés à cet effet [2].

§. 5.

Cour des Pieds-poudreux.

Les contestations entre les vendeurs et les acheteurs aux foires et marchés, pour fait d'achat ou de vente, sont jugées par une Cour qui porte le nom de *Cour des Pieds-poudreux (Court of Piepoudre* [3]) — *Curia pedis pul-*

1) Comparez *Blackstone*, T. III. Liv. III. Chap. V. p. 67. — *Adolphus*, l. c. T. II. p. 435.

2) Comp. *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. VI. p. 74. — *Adolphus*, l. c. T. II. p. 449.

3) Les Étymologistes ne sont point d'accord sur l'origine de cette singulère dénomination. Les uns prétendent qu'elle dérive de la *poudre* (*poussière*) *qui s'attache aux pieds* (*dust of the feet*), indiquant ainsi que la justice était rendue aux plaignants avant

verizati). Les fonctions de Juge de cette Cour sont dévolues au *Receveur (Steward)*, installé par l'individu qui possède en propre le droit de péage du lieu où se tient la foire ou le marché. Sa Jurisdiction s'étend sur tous les torts ou dommages *(all commercial injuries)* causés pendant la durée d'une même foire, et non dans une foire précédente. Le tort qui fait l'objet de la plainte, l'action du plaignant, son audition et la décision qui s'ensuit, tout doit être renfermé dans l'espace d'un seul et même jour, à moins que la foire ne se prolonge au delà. Cette Cour, qui est au nombre de celles appelées *of record*, connaît de toute espèce de matières de contrats passés dans la banlieue de la foire, et le plaignant doit affirmer par serment que c'est dans le lieu même où se tient la foire, qu'a été passée la transaction à laquelle se rapporte l'action intentée par lui. On est admis à interjeter l'*appel comme d'abus* contre les décisions de cette Cour *(to bring a writ of error)* [1]) par devant les Cours supérieures de *Westminster* [2]). Les Cours

que la poussière (de la foire) fut tombée de leurs pieds; les foires étant tenues en été, et les plaignants ayant les pieds couverts de poussière. Les autres veulent la dériver de l'ancienne expression de *pied pouldreux* qui signifie colporteur, marchand forain, courant les foires, et que les Anglais ont transformée en *pedlar*. *Johnson* et *Todd*, les deux Lexicographes, se prononcent en faveur de la première de ces deux étymologies; *Blackstone* (l. c. T. III. Liv. III. Chap. IV. p. 32.) adopte de préférence la seconde qui a été trouvée par *Barrington (Observat. on the stat.* 337.) (Comparez *Todd*, *Johnson's Dicty*. T. III. — *Brand's Pop. Antiq.* T. II. p. 322. — *Crabb*, *Technol. Dict.* — *Adolphus*, l. c. T. II. p. 470. — *Cabinet Lawyer* P. II. p. 30. — *Noël* et *Carpentier*, *Dict. étymol.* T. II. p. 662.)

1) On appelle des Cours *of record* en sollicitant un *writ of error;* cet ordre (*writ*) est fondé sur la supposition d'une erreur commise dans la *procédure;* il ne s'agit point par conséquent de vérifier la nature du fait en question, mais seulement de redresser les erreurs de la procédure. On appelle des Cours qui ne sont point *of record*, en sollicitant un *writ of false judgement*, qui présuppose un faux jugement, et qui oblige par conséquent, à rétablir la nature des faits en écoutant de nouveau et revisant le procès tout entier. (Comparez pour le *writ of error* *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. XXV. p. 407. XXVII *Append.* T. IV. Liv. IV. Chap. XXX. p. 391., et pour le *writ of false judgement Ibid.* T. III. Liv. III. Chap. IV. p. 34.)

2) Les *Cours supérieures* qui siégent au Palais de *Westminster* (*Westminster-Hall*) sont la haute Cour de Chancellerie (voyez plus haut p. 316. note 2.), le Banc du Roi, la Cour des Plaidoyers communs, et la Cour de l'Echiquier.

King's Bench. *Banc du Roi*, en latin *Bancus regis*, Cour souveraine d'Angleterre, qui est un débris de l'ancienne *Aula regia*, dans laquelle les Rois rendaient personnellement la Justice. (*In curia domini regis ipse in propria persona jura decernit*). Elle se compose d'un Juge suprême ou Président (*Lord Chief Justice*), appelé autrefois *capitalis justiciarius totius Angliae*, et de trois Juges (*puisné* *) *justices*, c. a. d.

*) *Puisné*, *Junior or inferior*, *as the puisné Judges in the Court of King's-Bench* etc. (*Crabb*, *Universal technological Dicty.* T. II. v. *Puisné* — *Puisné*, *Inferiour*, *lower in rank; „when the place „of a chief judge becomes vacant a „puisné judge, who has approved himself „deserving, should be preferred.“ Bacon, Adv. to Villiers.* Voyez *Todd*, *Johnson's Dicty.* T. III. v. *Puisné*.

Cours supérieures sont tenues par le statut de la 19e année du règne de *George III* (Chap. 70.), à expédier des *writs of exe-*

d'un ordre inférieur) qui sont les grands Conservateurs de la paix et les Procureurs principaux (*the great Conservators of the peace and the head Convokers of the land*) du pays. Le *Banc du Roi* est la *Cour souveraine du Royaume* dans toutes les affaires qui se jugent d'après la *loi commune* (*the common law*); [*Common law.* Voyez la note ✤) qui se trouve à la fin de la présente Section.] les quatre membres dont il se compose forment, avec ceux des deux autres Cours de Haute-Justice, la *Cour des communs Plaidoyers* (*Court of common pleas*) et la *Cour de l'Echiquier* (*Court of exchequer*), le *Collège des douze Juges supérieurs d'Angleterre*, qui administrent la Justice, tantôt collectivement et tantôt séparément. Leur Jurisdiction s'étend sur tout le Royaume, à l'exception cependant du pays de *Galles*, du Duché de *Lancastre*, de l'Evêché de *Durham*, et de quelques autres districts. Nous avons déjà dit qu'anciennement le Roi présidait en personne la première de ces Cours supérieures; il siégeait sur un *Banc* placé au dessus des autres Juges, et c'est de là que vient à cette *Cour* le nom de *King's Bench* ou *Cour du Banc du Roi.* (*Edouard IV* (1461—1483) a souvent occupé ce *Banc*, et dans les tems plus récents *Jacques I* (1603—1625) s'y est placé; aujourd'hui encore le *style de la Cour* a conservé la formule de *coram ipso rege*). Il est à remarquer toutefois que la loi n'accordait point au Souverain la faculté de juger et décider lui-même, mais qu'au contraire il était astreint à laisser exercer cette faculté aux *Juges*, auxquels il était censé avoir délégué tout en entier son autorité judiciaire. Le *Banc du Roi* est appelé *Banc de la Reine*, lorsque le Royaume est gouverné par une *Reine;* (la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande est ou bien *Reine regnante* (*Queen regent*, *regnant or Sovereign*), ou *Reine compagne* ou *Epouse du Roi* (*Queen consort*), ou *Reine douairière* (*Queen dowager*). (Comparez *Blackstone*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. IV. p. 218—224. — *Adolphus*, l. c. T. I. p. 181. 182.) Sous le *Protectorat* de *Cromwell* on donna à cette *Cour* la dénomination de *Banc supérieur* (*Upper Bench*). Elle connait des crimes de haute trahison, des attentats contre le Gouvernement ou la sûreté publique, et en général, du moins autrefois, de toutes les causes entre le Roi et ses sujets. Par extension on y juge aussi des causes civiles entre particuliers, pourvu qu'elles aient quelque rapport réel ou fictif à la sûreté publique, et toutes les autres causes par voie d'Appel (*by writ of error*). Cependant cette *Cour souveraine* ne juge pas en *dernier ressort;* on peut appeler de ses Jugements soit à la *Chambre des Pairs*, soit à la *Cour de l'Echiquier*, selon la nature des causes. La Section qui s'occupe des causes *criminelles* est appelée *the crown side* (le bord de la couronne), celle qui s'occupe des causes *civiles*, *the plea side* (le bord des plaids). — Une grande prison est affectée à la *Cour du Banc du Roi:* elle se compose de plusieurs maisons et cours spacieuses, dans l'intérieur desquelles les détenus jouissent d'une liberté parfaite. Cette prison est spécialement destinée, comme le *Fleet*, à recevoir les prisonniers pour dettes. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. IV. §. VI. p. 41—43. — *Adolphus*, l. c. T. II. p. 478—480. — *The Cabinet Lawyer* Part. II. Chap. I. *Courts of Law* p. 26. 27. — *Dict. de la conversation* T. IV. p. 192. Art. *Banc.*)

COURT OF COMMON PLEAS.

La *Cour des Plaidoyers communs*, qu'on appelle aussi *Court of common Bench* (Cour du banc commun), est également un débris de l'ancienne *Aula regia.* Elle connait de toutes les causes civiles entre sujet et sujet (*common pleas*), mais ne peut intervenir dans celles où la couronne est intéressée comme demanderesse (*pleas of the crown*). Elle est une des Cours *of record*, et se compose d'un Juge suprême (*Chief Justi c*) et de Juges inférieurs (*puisné* ou *petty Judges*). Le nombre de ces derniers a varié à différentes époques. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. IV. p. 37—41. — *Adolphus*, l. c. T. II. p. 473—478. — *Cabinet Lawyer* P. II. p. 27.)

COURT OF EXCHEQUER.

La *Cour de l'Echiquier*, ainsi appelée à cause du tapis, divisé en carreaux de deux couleurs (en forme d'échiquier ou de damier — *scacarium* fait de *scacus*, échec —) qui recouvre une table, placée dans le lieu où la Cour se réunit, et où l'on fait les comptes qui concernent le Roi. Cette Jurisdiction, particulière à l'*Angleterre*, est la plus ancienne de celles qui résultèrent du démembrement de l'ancienne Cour du Roi (*Aula regia*). Quelques per-

cution [1]) pour assurer l'exécution des décisions rendues par la *Cour des Pieds-poudreux*, dans le cas où la personne ou les biens du défendeur ne seraient point soumis au ressort de cette Jurisdiction subalterne.

sonnes la font remonter jusqu'à *Henri I* (1100—1135); elle existait certainement déjà du tems de *Henri II* (1154—1189); mais elle ne fut organisée, telle qu'elle existe aujourd'hui, que sous le règne d'*Edouard I* (1272—1307). Elle se divise en deux sections bien différentes: 1° celle qui a pour objet l'administration des revenus royaux; 2° et la Section judiciaire, qui elle-même se subdivise en *Cour d'Équité* (*Court of Equity*) et en *Cour de loi commune* (*Court of common law*). La composition de la *Section judiciaire* (la seule dont nous avons à nous occuper ici) varie suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre subdivision. La *Cour d'Équité* se compose du Lord-Trésorier et du Chancelier de l'Echiquier, du Chef-Baron (*Chief Baron*) et de trois Barons (*puisné ones*). La *Cour de la loi commune* n'est composée que du Chef-Baron et des trois Barons. — Les *Appels* de la *Cour de l'Echiquier* sont, dans certains cas, portés immédiatement devant la *Cour des Pairs*, et dans d'autres devant la *Chambre de l'Echiquier*. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. III Liv. III. Chap. IV. §. VII. p. 44—46. — *Adolphus*, l. c. T. II. p. 480—484. — *The Cabinet Lawyer* Part. II. Chap. I. *Courts of Law* p. 27. — *Dict. de la convers.* T. XXIII. p. 20. Art. *Echiquier.*)

Court of Exchequer Chamber. La *Chambre de l'Echiquier* est la Jurisdiction établie pour juger en *Appel* les décisions émanées de la *Cour du Banc du Roi* et de la *Cour de l'Echiquier*. Cette *Chambre* est, après la *Cour des Pairs*, la principale *Cour d'Appel du Royaume*, mais elle n'est pas permanente, et sa composition varie suivant que la *Chambre* est appelée à statuer sur les Jugements de l'une ou de l'autre Jurisdiction soumise à son autorité. S'il s'agit de reviser un Jugement de la *Cour de l'Echiquier*, la *Chambre de l'Echiquier* se compose du Lord-Chancelier, du Lord-Trésorier, des Juges de la *Cour du Banc du Roi* et de ceux de la *Cour des Plaids-communs*; cette partie de sa Jurisdiction a été ainsi établie par le statut 31 *Edouard III* Cap. 12. Si, au contraire, l'*Appel* est interjeté contre un Jugement de la *Cour du Banc du Roi*, la *Chambre de l'Echiquier* est composée des Juges des *Plaids-communs* et de ceux de la *Cour de l'Echiquier*, ainsi qu'il a été déterminé par le statut 27 *Elis.* Cap. 8. — La *Chambre de l'Echiquier* a encore une attribution qui n'a pas de rapport avec les deux premières; lorsqu'il s'élève dans les autres *Cours de Justice* des questions difficiles et d'une grande importance, les douze grands Juges des *trois Cours supérieures* se réunissent en *Chambre de l'Echiquier* pour en conférer, quelquefois avec l'assistance du Lord-Chancelier, avant que les *Cours inférieures* aient rendu aucun Jugement. — Ainsi qu'on le voit, la *Chambre de l'Echiquier* exerce *trois Jurisdictions particulières*, qui diffèrent entre elles, et par les *éléments* qui les composent et par leur *compétence*: elles ne sont pas même formées des mêmes Magistrats, et n'ont entre elles de commun, que leur *dénomination*, qui leur vient du lieu où elles tiennent leurs audiences. — La *Chambre de l'Echiquier* est elle-même soumise, sous le rapport de la triple Jurisdiction, à la révision de la *Cour des Pairs*, qui exerce à son égard des attributions analogues à celles de la *Cour de Cassation*, vis-à-vis des autres Tribunaux français. (Comparez *Blackstone*, l. c. *ubi supra.* — *Adolphus*, l. c. *ubi supra.* — *The Cabinet Lawyer* p. 28. — *Dict. de la conversation*, *ubi supra* p. 19.) Nous remarquerons encore qu'on nomme *Billets de l'Echiquier* (*Exchequer Bills*), les *Bons du Trésor* en *Angleterre*, parce que ces Billets sont émis par la *Cour de l'Echiquier*.

The House of Lords or of Peers. La *Chambre des Pairs* est la *suprême Cour de Judicature du Royaume* dans les causes d'*Appel*. Elle n'a aucune Jurisdiction *primitive*, et ne connait que des appellations comme d'abus (*Appeals and writs of error*), pour rectifier les erreurs ou les injustices des *Cours inférieures*. C'est la seule de toutes les Cours de Justice de l'*Angleterre* qui juge en *dernier ressort*, et des décisions de laquelle il n'est pas permis d'appeler à un autre Tribunal. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. IV. p. 57. — *Adolphus*, l. c. T. I. p. 218—224. — *The Cabinet Lawyer* Part. II. Chap. I. *Courts of Law* p. 27.)

1) *Writ of execution*, Exécutoire. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. IV. Liv. IV. Chap. XXXII. p. 403. VII *Append.*)

Les *Cours des Pieds-poudreux* sont aujourd'hui presque tombées en désuétude. Leur institution avait sans doute pour objet d'assurer l'administration d'une Justice sommaire et expéditive aux différentes personnes qui, provenant d'endroits éloignés, se rendaient aux foires et aux marchés, et qui à défaut de cette *Cour* auraient dû recourir en première instance à une des Judicatures supérieures, puisqu'aucune des Cours subalternes ne se trouvait investie des facultés requises pour juger les parties, et les obliger à exécuter ses décisions [1]).

§. 6.

Cour qui juge des Banqueroutes.

Autrefois la Procédure judiciaire relative aux *Banqueroutes* [2]) dans la métropole, était confiée à *soixante et dix Commissaires* au choix et durant la volonté du Lord-Chancelier. Ces *Commissaires* divisés en *quatorze Sec-*

1) Comp. *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. IV. p. 32. — *Adolphus*, T. II. p. 470. — *The Cabinet Lawyer* Part. II. Chap. I. *Courts of Law* p. 30.

2) *Banqueroute*, de l'italien *Bancarotta*, fait de *Bancus ruptus*, parce qu'on disait de celui qui avait un banc ou une table en lieu public pour faire trafic de deniers, quand il quittait le banc, *que son banc était rompu*; de même que les Latins disaient *foro cedebat*. Dans l'acception vulgaire le mot de *Banqueroute* se confond assez souvent avec celui de *Faillite*; cependant il existe entre le sens de l'un, et la signification de l'autre, des différences très-remarquables. Tout commerçant, dit le *Code de commerce* (Liv. III. Art. 437. 438.) qui cesse ses payements, est en état de *Faillite*; mais tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude, prévus par la loi, est en état de *Banqueroute*. Il suit de là que la *Faillite*, qui n'est que le résultat de malheurs éprouvés par un négociant, reste dans le domaine des *Tribunaux de commerce*, tandis que la *Banqueroute*, qui constitue un délit ou un crime, selon qu'elle est la suite d'une faute grave *(Banqueroute simple)*, ou qu'elle est accompagnée de fraude *(Banqueroute frauduleuse)*, est justiciable des *Tribunaux correctionnels* ou des *Cours d'Assises*. La *Faillite* est *forcée*; la *Banqueroute* est *volontaire*. La qualification de *Banqueroutier* est injurieuse; celle de *Failli* ne l'est point. (Comparez *Du Cange*, l. c. T. I. Col 969. v. *Bancus*. — *Roquefort*, *Dict. étymologique* T. I. p. 61. — *Noël* et *Carpentier* T. I. p. 102. — *Dict. de la conversation* T. IV. p. 216. — *Pardessus*, l. c. T. II. 6e Partie. *Des Faillites et Banqueroutes* p. 243—636. Art. 1091—1334.) La *loi anglaise* ne fait point la même différence que la *loi française* entre l'État de *Faillite* et celui de *Banqueroute*, elle distingue seulement entre *Banqueroute simple* et *Banqueroute frauduleuse*. Elle ne se sert même point du mot de Faillite (*Failure*). Anciennement la loi definissait le *Banqueroutier (Bankrupt)* le commerçant qui se cache ou qui commet certains autres actes ayant pour objet de frustrer ses créanciers *(a trader who secretes himself, or does certain other acts tending to defraud his creditors)*. (*Blackstone*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. XVIII. §. VIII. p. 284.) Il n'en est plus de même aujourd'hui. Tout commerçant qui faillit, c. a. d. qui cesse ses payements, est en état de *Banqueroute*, et jouit du bénéfice des lois concernant les *Banqueroutes* (*Bankrupt Laws*); tout comme les peines prononcées par *ces lois* ne sont applicables qu'à ceux qui se trouvent dans l'un des cas de faute grave ou de fraude, prévus par la loi. L'ancienne définition n'est plus applicable qu'aux *Banqueroutes frauduleuses*. Les lois concernant les *Faillites* ou *Banqueroutes* ont été faites dans l'intérêt des *Faillis* et de leurs *créanciers*; elles ne sont applicables qu'aux *seuls commerçants*. La différence très-importante entre l'état de *Faillite* ou de *Banqueroute*, et celui d'*Insolvabilité* (*Insolvency*) consiste 1° en ce que l'état de *Faillite* ou de *Banqueroute* n'est

tions, chacune de *cinq Individus*, s'acquittaient de leur Commission à tour de rôle [1]).

La législation sur les *Banqueroutes* avait déjà été considerablement modifiée et perfectionnée par différentes dispositions, dont les plus importantes sont celles que détermina le statut de l'année 1825 (6. Geo. IV. c. 16.). En 1831 une proposition soumise au Parlement par le Lord-Chancelier *(Brougham)*, donna lieu à l'adoption d'une nouvelle loi (1. et 2. Wm. IV. c. 56.), qui statua l'abolition des *soixante et dix Commissaires* et l'institution d'une *Cour spéciale des Banqueroutes (Court of Bankruptcy)*. Cette *Cour* est composée d'un *Juge suprême (Chief Justice)*, de trois *Juges inférieurs (puisné Judges)*, de six *Commissaires*, de deux *Greffiers principaux (principal registrars)* et de huit *Greffiers suppléants (deputy registrars)*. Les quatre *Juges*, ou bien trois des quatre, forment une *Cour de Révision (Court of Review)* qui décide de toutes les matières relatives aux *Banqueroutes*, lesquelles étaient autrefois décidées par la *Cour de Chancellerie*, et qui sont sujettes à appel devant le *Lord-Chancelier* sur un point quelconque de droit ou d'équité, ou sur le refus ou l'admission des témoignages. L'acte d'appel ne peut être interjeté que sur un cas spécial *(on a special case)* [2]) à moins d'une disposition expresse pour le contraire de la part du Lord-Chancelier; l'acte d'appel doit de plus être attesté soit par un des Juges de la *Cour de Révision*, soit par le Juge qui décide du fait de la cause *(the Judge trying an issue of fact)* [3]). La *Cour* peut ordonner

exclusivement applicable qu'à ceux qui font actuellement le commerce; 2° en ce que le *Failli* ou *Banqueroutier* après avoir reçu par la Cour son certificat de *décharge*, est *libéré de toutes les dettes*, pour lesquelles il s'est déclaré (ou a été déclaré) en état de *Faillite* ou *Banqueroute*, tandis que l'individu déclaré *insolvable*, en recevant sa *décharge*, n'est *libéré que personnellement de la détention*, et que tous les biens et propriétés qu'il peut acquérir à l'avenir sont sujets à satisfaire aux demandes de ses créanciers, jusqu'à l'extinction entière du capital et des intérêts qui leurs sont dûs. Les affaires concernant les *Insolvables* sont jugées par une *Cour spéciale*, nommée *Cour pour le soulagement des Débiteurs insolvables* (*Court for the Relief of Insolvent Debtors*), instituée en 1813. (Comparez *The Cabinet Lawyer* Part. IV. Chap. XV. *Insolvency* p. 316—327. — *M' Culloch*, l. c. p. 685—689. Art. *Insolvency and Bankruptcy*.) Voyez pour la *Déconfiture*, qui est la position du non-commerçant lequel se trouve par l'accumulation de condamnations ou de poursuites dirigées contre lui, hors d'état de payer ce qu'il doit, *Pardessus*, l. c. T. IV. Part. VI. Tit. V. Chap. I. et II. p. 627—632. Art. 1320—1323.

1) *Blackstone*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. XXXI. p. 471—489.

2) Comparez *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. XXIII. p. 378.

3) *Issue signifies The point of matter issuing out of allegations and pleas of the plaintiff and defendant, upon which the parties join, and put their cause to the trial of a Jury. Issues are of two kinds,*

que le fait de la cause soit jugé par un Jury *(the Court may direct an issue of fact to be tried by a Jury)*, devant un de ses Juges ou devant un *Juge des Assises* [1]).

La Procédure devant la *Cour de Révision* a lieu par pétition, par motion [2]) ou sur un cas spécial, et les dépens à la charge des parties sont à la discrétion de la *Cour.*

Les *six Commissionaires (Commissioners)* forment deux *Cours subalternes (subdivision Courts)*, composées de *trois Commissaires* chacune, qui jugent les affaires qui leur sont attribuées; *chacun* de ces *Commissaires* constitue aussi à *lui seul* une *Cour;* les renvois et les ajournements par un de ces *Commissaires formant Cour*, à une des *Cours subalternes*, doivent être dirigées à celle de ces deux *Cours* dont le *Commissaire* fait partie. L'interrogatoire d'un individu en état de *Banqueroute* ou de toute autre personne, ainsi que la preuve en matière de dettes peut être

upon Matter of Fact and Matter of Law. Issue in fact (or of Fact) is where the plaintiff and defendant have agreed upon a point to be tried. Issue in Law is where there is a demurrer (a pause or stop upon a point of difficulty, which must be determined by the Court before any farther proceedings can be had in any action) to a declaration, plea etc. and a joinder to a demurrer, which is to be determined by the Judges. Issues in point of Fact are either general or special. (Comparez *Crabb*, *Universal technological Dicty.* T. II. v. *Issue.* T. I. v. *Demurrer.* — *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. XXI. *Of Issue and Demurrer* p. 314—325. — *The Cabinet Lawyer* Part. II. Chap. II. *Civil Process* p. 36.

1) Les *Cours d'Assises* (*Courts of Assize*) en *Angleterre* se composent de deux ou de plusieurs *Commissaires* (*Commissioners*), qui font deux fois l'an le tour du Royaume pour juger avec le concours des Jurys dans les Comtés respectifs, la vérité des faits portés devant eux. Les *Commissaires* doivent être choisis parmi les *Juges des Cours de Westminster* ou les Avocats du Roi (*King's sergeant at law*). Leurs pouvoirs s'étendent sur toutes les infractions à la loi en matière civile et criminelle. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. III Liv. III. Chap. IV. p. 58—60. — *Cabinet Lawyer* Part. II. Chap. I. *Courts of Law* p. 28. — *Penny Cyclopaedia* T. II. p. 507. 508. Art. *Assize*). — En *France* les mots *Assises* (dérivé du latin *assideo*), *Plaids*, *États*, *Parlements*, avaient jadis une synonymie plus ou moins parfaite. Les *Champs de Mars et de Mai*, où les Francs discutaient les hautes questions politiques, comme la guerre, la paix, les lois etc. étaient les *grandes Assises nationales.* Elles ont pris le nom de *Plaids* sous la seconde race, et celui de *Parlements* ou d'*États généraux* sous la troisième. Les *États*, les *Plaids* ou *Parlements provinciaux*, qui sont venus ensuite, n'ont plus offert qu'une faible image de ces grandes Assemblées. Les *Plaids* de la *Bretagne* et les *Parlements* des autres Provinces étaient particulièrement institués pour rendre la Justice, conserver les lois et les coutumes, et enregistrer les actes de l'autorité souveraine. Ce sont les *Cours d'Assises* qui, de notre tems, les ont remplacés pour les Jugements des *causes criminelles.* Une de ces *Cours* siège par intervalle dans chaque Département, et y juge, avec le concours d'un Jury, les prévenus des crimes que la Cour d'Appel ou Cour royale lui a déférés. (Comparez *Code d'instruction criminelle* Liv. II. Tit. II. Chap. II. Art. 251—406. p. 532—555. — *Dict. de la conversation* T. III. p. 269.)

2) *Motion in Court, is an occasional application to the Court by the parties, or their Counsel, in order to obtain some Order or Rule of Court, which is become necessary for the prosecution of some suit.* (Comparez *Crabbe*, l. c. T. II. v. *Motion.* — *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. XX. p. 303. 4. — *The Cabinet Lawyer* p. 583.)

renvoyée par un de ces mêmes *Commissaires* à une des *Cours subalternes*, et les dettes contestées peuvent, du consentement des parties, être jugées par un Jury. On peut appeler du Jugement d'un *Commissaire formant Cour*, à l'une des *Cours subalternes* ou à la *Cour de Révision*, et une sentence favorable de cette dernière est finale, à moins d'appel interjeté dans le terme d'un mois. Les pouvoirs et les attributions qu'exerçaient anciennement les *soixante et dix Commissaires*, sont exercés maintenant par les *six Commissaires*, avec la différence toutefois qu'*un seul* des *six Commissaires* n'a point le droit de faire emprisonner un individu qui se trouve en état de *Banqueroute*, ou une autre personne soumise à l'enquête judiciaire; ses pouvoirs se bornent à placer le prévenu sous la surveillance *(Custody)* d'un Officier de la *Cour*, à la charge d'être traduit dans le terme de trois jours devant une des deux *Cours subalternes*, ou devant la *Cour de Révision*.

La *Cour de Révision* tient ses séances en audience publique; celles des *Cours de subdivision* peuvent être publiques ou privées.

Les *Greffiers principaux* et leurs *Suppléants* sont nommés par la Couronne. Il est défendu aux *Juges*, aux *Commissaires* et aux *Greffiers*, d'exercer aucune des charges d'Avocat *(Barrister)*, de Solliciteur *(Sollicitor)*, ni de Procureur *(Attorney)*, et ils ne peuvent point siéger dans la Chambre des Communes.

La *Jurisdiction* des *Commissaires* institués pour la ville de *Londres*, s'éteud à quarante milles (d'Angleterre) de rayon autour de cette ville.

Des *Commissaires permanents* sont institués dans les autres parties du Royaume pour connaître des affaires de *Banqueroute*; ces Commissaires nommés par les Juges des Assises parmi les Avocats-plaidants et les Solliciteurs des différents Comtés, doivent être approuvés par le Lord-Chancelier. (Comparez *Cabinet Lawyer* Part. IV. Chap. XIV. *Bankruptcy* p. 291—316. — *Blackstone*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. XXXI. of *Title by Bankruptcy* p. 471—489. — *M' Culloch* p. 115—118. Art. *Bankrupt and Bankruptcy*. — *Ibid.* p. 685—689. Art. *Insolvency and Bankruptcy*. — *Penny Cyclopaedia* T. III. p. 391—399. Art. *Bankrupt*.)

§. 7.

Arbitrage.

L'expérience ayant démontré la haute utilité des Jugements paisibles et extrajudiciaires *par compromis*, en matière de comptes et d'autres transactions mercantiles, qu'il

est souvent difficile et même presqu'impossible de régler *par voie de droit*, la puissance législative a établi l'*Arbitrage* pour toutes les contestations de commerce déjà pendantes à un Tribunal, ainsi que pour celles qui n'ont pas encore été portées en Justice. Les statuts de la 9e et 10e année du règne de *Guillaume III* (c. 15.) établissent, que tous marchands et autres, qui voudront terminer les différends, les contestations ou les procès pour lesquels ils devraient intenter action personnelle par devant une des *Cours d'équité* [1]), pourront convenir que leur soumission au jugement des arbitres ou des sur-arbitres, soit constatée par un ordre d'une des Cours royales *of record (that their submission of the suit to arbitration or umpirage shall be made a rule* [2]) *of any of the Kings courts of record)*, et elles seront libres d'insérer leur accord dans l'*acte de compromis*; l'accord ainsi fait et prouvé par le serment d'un témoin, la Cour devra émaner l'ordre *(shall make a*

1) Les *Cours d'Équité* sont des subdivisions de la *Cour de l'Echiquier* (*Court of Exchequer*), et de celle de *la Chancellerie* (*Court of Chancery*). *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. XXVII. p. 429. rejette comme entièrement fausses, ou fausses jusqu'à un certain point, les définitions qui présentent les *Cours d'Equité* comme opposées aux *Cours de Justice*. „*The very terms of a „Court of Equity, and a Court of law, „as contrasted to each other, are apt to „confound and mislead us: as if the one „judged without equity, and the other was „not bound by any law. Whereas every „definition or illustration to be met with, „which now draws a line between the two „jurisdictions, by setting law and equity „in opposition to each other, will be found „either totally erroneous, or erroneous to „a certain degree.*" Après avoir démontré que ces définitions reposent sur une théorie erronée, le savant commentateur établit que la différence entre les deux espèces de Cours, ne consiste que dans les formes adoptées par chacune d'elles pour l'administration de la Justice; c'est par rapport à l'*enquête*, aux *preuves* et aux *recours* (*in the mode of proof, the mode of trial, and the mode of relief*) que la Jurisprudence des *Cours d'Équité* a adopté des formes différentes de celles qui sont suivies par les *Cours de Justice*. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. I. *Introd.* p. 61. 91. T. III. Liv. III. Chap. IV. p. 45. 49. Chap. XXVII. p. 429 — 441.) Il termine ses observations sur cette matière en disant: „*It „would carry me beyond the bounds of „my present purpose, to go farther into „this matter. I have been tempted to go „so far, because strangers are apt to be „confounded by nominal distinctions, and „the loose unguarded expressions to be „met with in the best of our writers; and „thence to form erroneous ideas of the separate jurisdictions now existing in England, but which never were separated in „any other country in the universe. It „has also afforded me an opportunity to „vindicate on the one hand, the justice of „our Courts of law from being that harsh „and illiberal rule, which many are too „ready to suppose it; and on the other, „the justice of our Courts of equity from „being the result of mere arbitrary opinion, or an exercise of dictatorial power, „which rides over the law of the land, and „corrects, amends, and controls it by the „loose and fluctuating dictates of the conscience of a single judge.*"

2) *Rule or order of Court*, on appelle ainsi l'ordre rendu dans certains cas par les Cours de Justice, soit pour régler la procédure, soit pour constater un fait sur la réquisition (*motion*) des parties litigantes. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. XX. p. 303. XI *Append.* — *Crabb*, *Univ. technolog. Dicty.* T. II. v. *Rule*. — *The Cabinet Lawyer* p. 619.)

rule) qui rend décisive la soumission et la sentence qui s'en suivra; enfin cet ordre ayant été rendu, les parties qui refuseraient d'obéir à la sentence seront condamnées par défaut *(as for a contempt of the Court)*, à moins que la sentence soit infirmée pour cause de corruption ou autre vice de procédé de la part des arbitres ou sur-arbitres, ce qui ne peut avoir lieu qu'en prouvant la charge par serment devant la Cour.

Les Jurisconsultes *anglais* distinguent entre l'*arbitre (arbiter)* et l'*arbitrateur (arbitrator)*; le premier, tout en étant obligé de procéder et juger conformément à la loi, peut cependant consulter l'*Équité*; le second n'est astreint à *aucune des règles du Droit*; tout est abandonné à sa discrétion et il juge *juxta arbitrium boni viri*.

Les *sur-arbitres (umpire)* [1]) sont ceux qu'on choisit par-dessus deux ou plusieurs arbitres pour décider une question en cas de partage d'opinions. L'acte par lequel deux ou plusieurs personnes nomment un ou plusieurs arbitres pour juger leur différend, est appelé *arbitration bond (compromis)*.

La *décision* des arbitres ou sur-arbitres est nommée *award* [2]) ou *arbitrament* (sentence arbitrale) [3]).

B. INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES.

§. 8.

Lords du commerce ou Conseil de commerce.

A mesure que le commerce maritime de l'*Angleterre* prit son essor, on sentit davantage la nécessité d'établir un *Conseil* devant lequel seraient portées toutes les affaires mercantiles pour y être examinées, discutées et réglées.

En 1655 *Cromwell* chargea son fils *Richard* et plusieurs Lords de son Conseil, ainsi que différents Juges, *Gentlemen* (voyez plus haut Chap. IV Sect. VII §. 1. p. 176. n. 3a.), et environ vingt marchands, de *Londres*, *York*, *Newcastle*, *Yarmouth*, *Dover* et de plusieurs autres villes, de se réunir, de prendre en considération

1) *Umpire* fait du latin *impar.*

2) *Award (dictum, quod ad custodiendum, seu observandum, partibus imponitur.)* dérivé du vieux mot français *award, awair, awart*, qui signifie arbitrage, sentence, garde. (Comparez *Todd*, l. c. T. I. — *Roquefort*, *Gloss. de la langue romane* T. I. p. 116. — *Spelm. gloss.*

3) Comparez *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. II. Chap. I. p. 16. — *Beawes*, l. c. T. I. p. 498 — 506. où le lecteur trouvera le sommaire de toutes les dispositions les plus importantes de la loi touchant les arbitrages.

les moyens les plus propres à faire fleurir et à régler le commerce et la navigation, et de lui en faire un rapport; une nouvelle Commission, pour le même but, fut nommée à la restauration par *Charles II;* mais elle produisit tout aussi peu que la première, les effets salutaires qu'on s'en était promis. En 1668, ce Monarque institua un *Conseil de commerce*, composé d'un Président, d'un Vice-Président et de neuf Conseillers; il accorda un traitement de 800 liv. au Président, de 600 au Vice-Président, et de 500 à chacun des Conseillers; le *Conseil de commerce* devait connaître de toutes les affaires qui jusqu'ici avaient été débattues dans le Conseil privé, et proposer les mesures les plus efficaces pour assurer le progrès de la navigation, des entreprises commerciales, des colonies et des manufactures; cette institution aussi ne fut que d'une courte durée; elle tomba, ainsi que le *Comité de commerce*, créé en 1672, bientôt en désuétude, et les affaires mercantiles ne fixèrent que passagèrement l'attention du Conseil privé du Roi.

En 1696 *Guillaume III* créa un nouveau *Conseil perpétuel pour le commerce et les colonies*, qu'on appela communément *the Lords of trade (les Lords du commerce)*, ou *the Lords Commissioners for trade and plantations (les Lords Commissaires pour le commerce et les colonies)*. Ce *Conseil* était composé de tous les Grands-Officiers de l'État et de huit Commissaires (avec un traitement de 800 liv. chacun), nommés par le Roi et révocables à volonté; il recevait et discutait toutes les propositions, placets ou mémoires, que des marchands ou d'autres personnes lui présentaient touchant le commerce, la navigation, les plantations [1]), les manufactures, la pêche etc.; les moyens proposés d'amélioration étaient examinés et discutés dans le *Conseil* par des experts; les *Consuls à l'étranger* recevaient leurs instructions de ce *Conseil*, avec lequel ils étaient tenus d'entretenir une correspondance régulière; les Gouverneurs des plantations lui envoyaient les procès-verbaux de leurs conseils et assemblées, les arrêtés de compte des douanes, les rapports des bureaux de marine et toutes les propositions relatives aux progrès et aux améliorations des colonies; le *Conseil*

1) On entendait par *plantations*, les établissements des colonies envoyées en Amérique, dans les terres qu'elles défrichaient pour y planter des cannes à sucre, du tabac etc. Les *Anglais* appellent *planteurs* (*planters*) les individus qui passent dans de nouvelles colonies pour y établir des plantations; ils les distinguent par ce nom des *aventuriers* (*adventurers*), qui sont ceux qui prennent des actions dans les compagnies formées pour soutenir ces colonies.

écoutait en audience les contestations entre marchands, compagnies de commerce, manufacturiers etc., et recevait les demandes en appel des plantations; il soumettait au Roi et à son Conseil privé le résultat de ses délibérations, qui toutes étaient recueillies en forme de procès-verbaux. L'utilité de cette institution, qui compta plusieurs noms célèbres parmi ses membres (entre autres le célèbre *John Locke*) [1]), et dont les travaux sont consignés dans 2300 volumes in fol. n'a jamais été contestée; cependant des vues de parcimonie plutôt que d'économie, jointes au désir de restreindre le nombre des places qui augmentaient la clientelle du Gouvernement, furent cause qu'en 1782 pendant la guerre d'Amérique, le Parlement se prononça pour l'abolition du *Conseil de commerce* [2]).

§. 9.

Bureau du Conseil de commerce et des plantations à l'étranger.

Le *Conseil de commerce* ayant été aboli, ses fonctions furent attribuées à un *Comité* qui, sous le nom de *Board of Council for trade and foreign plantations (Bureau du Conseil de commerce et des plantations à l'étranger)*, est composé aujourd'hui d'un Président et d'un Vice-Président, du Lord Grand-Chancelier, de l'Archevêque de Canterbury, du premier Lord de la Trésorérie, des Principaux-Secrétaires d'État, (qui sont le Ministre de l'intérieur *(Home Department)*, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des colonies), du Chancelier et Sous-Trésorier, de l'Echiquier, de l'Orateur de la Chambre des communes, du Chancelier du Duché de Lancaster [3]), du Trésorier de l'armée *(Paymaster of the forces)*, du Trésorier de la marine, de l'Intendant des monnaies *(Master of the mint)*, de ceux des Grands-Officiers de l'Irlande qui sont Conseillers privés du Roi en Angleterre, de deux membres du Conseil privé du Roi, de deux Secrétaires, qui tous remplissent leurs fonctions gratuitement, et de plusieurs Commis et Sous-Employés [4]) salariés.

1) *John Locke*, l'un des premiers métaphysiciens de l'Angleterre, naquit à Wrington, dans le Comté de Bristol, en 1632, et mourut en 1704.

2) Comparez *Adolphus*, l. c. T. II. p. 12. 13.

3) La *Cour du Duché de Lancaster*, est une des *Cours spéciales de Jurisdiction*. L'origine et le développement de cette institution appartiennent à des époques très-intéressantes de l'histoire d'Angleterre. La Cour du Duché se compose d'un Président, portant le titre de Chancelier, d'un Procureur-général, d'un Avocat du Roi (*King's sergeant*), d'un Receveur-général, de deux Auditeurs, d'un Greffier du Conseil, d'un Secrétaire et de plusieurs Commis. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. VI. p. 78. — *Adolphus*, l. c. T. II. p. 453—461.)

4) Comparez *Adolphus*, l. c. T. II. p. 14. — *Royal Calendar for the year* 1836.

C. LÉGISLATION MARITIME ET COMMERCIALE.

§. 10.

La *Grande-Bretagne* n'a point de *Code maritime* ni *commercial* proprement dit. La *loi mercantile (lex mercatoria)* n'est point une *loi écrite*, et ne repose que sur des us et coutumes sanctionnés par le droit des gens. (Comp. plus haut Chap. IV Sect. VII §. 4. p. 180. n. 2.) La Cour d'Amirauté se gouverne d'après les lois de *Rhodes* et d'*Oléron*, d'après la *loi civile*, en quelques cas, et en d'autres d'après les *lois* et *constitutions particulières* de plusieurs villes, bourgs et comtés, situés sur les bords de la mer. (Comparez plus haut §. 1. p. 315.) Ces différentes lois sont modifiées, changées et adaptées aux circonstances par des *Actes du Parlement*; de plus les *Décisions des Cours* sont recueillies et forment la série des *précédents* [1]) sanctionnés par le consentement mutuel de la Couronne et du Peuple; il s'est formé ainsi de ces divers élements un *Corps de Jurisprudence*, composé de dispositions législatives spéciales, d'us et coutumes, et de *précédents*, qui tient lieu de *Code*; les *Légistes anglais* puisent ainsi dans les opinions et les décisions légales de leurs dévanciers, les opinions qu'ils doivent avoir en matière de loi, et les décisions qu'ils doivent rendre.

§. 11.

A. Système d'exclusion.

Actes de navigation.

De tous les actes législatifs touchant le commerce maritime de l'*Angleterre*, les plus féconds en résultats importants ont été les statuts qu'on appelle *Actes de navigation*. Nous avons vu (Chap. IV Sect. VII §. 7. p. 182.) que leur origine remonte au règne de *Richard II*, et qu'ils avaient pour objet d'encourager la navigation nationale en assurant aux bâtiments *anglais*, *à l'exclusion de tous bâtiments étrangers*, de certains privilèges pour l'importation et l'exportation des marchandises.

A la suite des actes émanés de *Henri VII* en 1485 et 1489 (Chap. IV. *ubi supra*), *Henri VIII*, *Elisabeth*, *Jacques I* et *Charles I* développèrent et fortifièrent l'esprit de ces lois en frap-

1) *Precedent* (*any thing that is a rule or exemple to future times*); un exemple, une règle pour la suite. (Voyez dans *Watt*, *Biblioth. Britannica* (T. II. *Subjects.*) l'indication des différentes Collections de Précédents, v. *Precedents*.

pant d'impôts la navigation étrangère, et en lui interdisant le commerce du cabotage *(Coasting-Trade)*.

Le Parlement républicain statua d'abord en 1646, que les colonies et les plantations ne pourraient faire le commerce qu'avec la mère-patrie seulement, et peu d'années après, en 1650, une nouvelle restriction, qui en partie subsiste encore aujourd'hui, défendit à tous navires étrangers de se rendre dans les îles, ports et places des plantations d'Amérique, ou d'y trafiquer ou commercer, à l'exception de ceux qui auraient obtenu une permission spéciale à cet effet, soit du Parlement, soit du Conseil d'État.

1° Acte de Cromwell (1651).

En 1651 l'acte, communément appelé *Cromwell's Act*, statua qu'aucun navire étranger ne pourrait importer en *Angleterre* d'autres produits, que ceux du crû ou des manufactures du pays même au sujet duquel appartiendrait le dit navire.

2° Grand Acte de navigation, sous Charles II (1660 et 1661).

L'acte de *Cromwell*, principalement dirigé contre le commerce et la navigation des *Hollandais*, qui étaient devenus à la fois les agents et les facteurs des colonies *anglaises*, et les voituriers de toutes les productions de l'univers connu, fut renouvelé, confirmé et amplifié en 1660 et 1661 par *Charles II*. Cet acte, dans sa nouvelle rédaction, est appelé le *grand acte de navigation (the great Navigation Act)*; il est intitulé „*An Act for the Encouraging and Increasing of Shipping and Navigation*" (acte pour encourager et augmenter la navigation et le commerce maritime). Les dispositions principales sont: 1° l'importation et l'exportation de marchandises quelconques *(goods or commodities whatsoever)* provenant soit des possessions *anglaises*, soit d'autres pays situés en Asie, en Afrique et en Amérique, ne pourra avoir lieu que sur des navires de propriété et de construction *anglaise*, dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage pour le moins devront être *Anglais*; 2° aucun étranger ne pourra remplir les fonctions de facteur, ni exercer le commerce dans les colonies ou plantations *anglaises*; 3° aucun navire étranger, s'il n'est monté de matelots, dont les trois quarts sont *Anglais*, ne pourra charger des marchandises en *Angleterre* pour les transporter dans des ports *anglais* ou étrangers; 4° tous les poissons, la graisse de baleine, l'huile et les autres productions de la pêche, importés par des étrangers, seront soumis à un droit double de celui que payent les nationaux; 5° les navires étrangers ne pour-

ront importer en *Angleterre* que des produits du crû ou des manufactures du pays au sujet duquel le navire appartient, le tout sous peine de confiscation du navire et de la cargaison.

3° Acte d'enregistrement, sous George III (1786).

Le Statut 26. Geo. III. c. 60. rendu en 1786, et intitulé „*An Act for the further Increase and Encouragement of Shipping and navigation*" *(Acte ultérieur pour l'augmentation* etc.*)*, qu'on nomme communément *the Registry Act (l'Acte d'enregistrement)*, et celui

4° Acte ultérieur, sous George III (1794).

34. Geo. III. c. 68. de l'année 1794, intitulé „*An Act for the further Encouragement of British mariners and for other Purposes therein mentioned*" *(Acte ultérieur pour l'encouragement des marins anglais et pour d'autres fins y exprimées)*, réglent toutes les conditions et formalités requises soit pour constater, soit pour acquérir, conserver ou transmettre la qualité de propriété *anglaise* des navires admis au libre commerce d'importation et d'exportation.

Les dispositions de ces actes, qui réglent tout ce qui se rapporte au commerce de cabotage, au commerce étranger en Europe, au commerce avec l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, et à la pêche en général, ont été modifiées à différentes époques par des actes postérieurs portant des explications, des amplifications, des restrictions etc. (15. Car. II. c. 7. — 25. Car. II. c. 7. — 1. Jac. II. c. 18. — 1. Geo. I. sect. II. c. 18. — 19. Geo. III. c. 48. — 27. Geo. III. c. 19., qui répondent aux années de 1663, 1672, 1685, 1714, 1779 et 1787.)

La disposition de l'*acte de Cromwell* statuant que les marchandises étrangères ne pourraient être importées que sur des navires *anglais*, ou sur des navires appartenant au pays qui produit ces marchandises, avait été modifiée par l'acte 12. Car. II. c. 18. qui borne cette prohibition aux produits de la *Russie* et de la *Turquie* seulement, et à *certains articles*, désignés par l'expression de *enumerated goods or commodities (marchandises spécifiées)*, et permet l'importation de toute autre marchandise sur des vaisseaux quelconques. Cependant cette modification était d'une bien mince utilité aux étrangers, puisque les *articles spécifiés* comprenaient tous les objets les plus importants du commerce extérieur, tels que bois de construction, céréales, goudron, chanvre, lin, potasse, vins, liqueurs fortes ou spiritueuses, sucres etc. etc. En 1787 le statut 27. Geo. II. c. 19. s. 10. arrêta que tous les *articles*

spécifiés étant du crû ou du produit des pays d'Europe, pourraient être importés dans les possessions *britanniques*, situées en Europe, par les navires étrangers, à condition que ces navires fussent montés par un équipage, composé pour les trois quarts au moins de sujets du pays auquel appartiennent les dits navires, et que les marchandises qu'ils importeraient fussent des produits du crû ou des manufactures de ce même pays [1]).

L'*acte de navigation* a été maintenu jusques dans les derniers tems, quoiqu'il ait été suspendu quelquefois en tems de guerre, et que l'*Angleterre* ait accordé en faveur de plusieurs États des exemptions particulières des dispositions qu'il renferme. La politique de l'*Anglèterre*, en adoptant le *principe exclusif*, qui sert de base à l'acte en question, a été prônée comme le fruit de la plus haute sagesse par *Adam Smith*, dans les *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* [2]); d'autres auteurs *anglais* ont été plus portés à critiquer l'acte qu'à le préconiser, du moins dans sa prolongation [3]); quoiqu'il en soit, et quelque avantageux que l'*acte de navigation* ait pu avoir été à la *Grande-Bretagne* dans les circonstances qui avaient motivé son émission, tous les hommes les plus clairvoyants d'*Angleterre* sont d'accord aujourd'hui que la prolongation du *système exclusif* dans les rapports mutuels, actuellement établis entre ce Royaume et les autres États de l'Europe, loin de favoriser le commerce maritime de l'*Angleterre*, en eût entrainé la ruine infaillible.

1) Comparez *Blackstone*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. XIII. p. 417. — *Statutes at large* T. III. p. 182. 212. 267. 381. 412. T. V. p. 44. T. XIII. p. 410. 348 — *Martens*, *Sammlung der Reichsgrundgesetze* T I. p. 794. — *Martens*, *Cours diplom.* T. III. Liv. IV. Chap. I. §. 241. p. 244. — *Dumont*, *Acte du Parlement d'Angleterre*, *sous le nom de l'acte de navigation*, *traduit de l'anglais*. — *Busch* et *Ebeling*, *Handlungs-Bibliothek* T. II. p. 630. — *Cary*, *Essai sur l'État du commerce d'Angleterre* T II. p. 102. sqq. — *Beawes's Lex mercatoria* T. I. p. 53—99. — *Adolphus*, l. c. T. III. p. 163—172.

2) Cet auteur dit T. II. Liv. II. Chap. II. p. 286.: *When the act of navigation was made, though England and Holland were not actually at war, the most violent animosity subsisted between the two nations. It had begun during the Government of the long parliament, which first framed this act, and it broke out soon after in the Dutch wars during that of the Protector and of Charles II. It is not impossible, therefore, that some of the regulations of this famous act may have proceeded from national animosity. They are as wise, however, as if they had all been dictated by the most deliberate wisdom. National animosity at that particular time aimed at the very same object, which the most deliberate wisdom would have recommended, the diminution of the naval power of Holland, the only naval power which could endanger the security of England.*

3) Comparez *R. Coke*, *Treatise on Trade* p. 36. 48. — *J. Child*, *Treatise on Trade* p. 89. — *M. Decker*, *Essay on the causes of the Decline of foreign Trade* p. 60.

§. 12.

B. Système de réciprocité.

La première déviation forcée du *système exclusif* eut lieu envers les *États-unis de l'Amérique du Nord*, qui, bientôt après leur émancipation, avaient, en 1787, calqué leurs réglements maritimes sur le modèle de ceux de l'*Angleterre*, dans l'intention avouée d'user de représailles. Après avoir eu recours à différents expédients dont aucun ne produisit l'effet désiré, la *Grande-Bretagne* arriva enfin à se convaincre de la nécessité d'adopter un *système de réciprocité*, et le traité de commerce signé à *Londres* le 3 Juillet 1815, stipula, Art. II., que les droits et charges sur les navires des deux nations, ainsi que les droits d'importation et d'exportation, seraient établis sur le même pied dans les deux États [1]).

Les efforts éclairés de Lord *Wallace* et de Mr. *Huskisson* achevèrent de faire triompher le *système de réciprocité*; il fut formellement consacré en 1826 par la sect. IV. de l'acte 6. Geo. IV. c. 1., qui autorise le Roi à admettre, par un ordre du Conseil privé, les navires des nations étrangères dans les ports de la *Grande-Bretagne* aux mêmes conditions, auxquelles les navires de la *Grande-Bretagne* seront admis dans les ports des dites nations. En vertu de ce principe des traités de commerce et de navigation sur le pied d'une parfaite réciprocité, furent conclus en 1824 avec la *Prusse* [2]), la *Suède* [3]) et le *Danemark* [4]); en 1825 avec les *Provinces-unies de Rio de la Plata* [5]), avec la *République de Colombie* [6]) et avec les *villes Hanséatiques* [7]); en 1826 avec la *France* [8]) et avec les *États-unis du Mexique* [9]); en 1827 avec le *Brésil* [10]), et en 1829 avec l'*Autriche* [11]).

A l'égard de l'importation la distinction entre *marchandises spécifiées et non-spécifiées (enumerated and non-enumerated goods)* a été maintenue dans les modifications apportées aux nouveaux réglements maritimes; mais au lieu de borner, comme par le passé, la faculté de l'importation des premières aux navires *britanniques*, ou à ceux des navires étrangers appartenant au pays qui produit ces marchandises, ou duquel elles sont originairement

1) *Martens*, *Recueil de Traités* T. VI. *Suppl.* p. 583. — *Treaties presented to both Houses of Parliament* 1816. Cl. B. p. 51.
2) *Martens*, *ubi supra* T. X. p. 434.
3) *Ibidem* p. 439. 912.
4) *Ibidem* p. 461.
5) *Ibidem* p. 670.
6) *Ibidem* p. 740.
7) *Ibidem* p. 810.
8) *Ibidem* p. 884.
9) *Martens*, *ubi supra* T. XI. p. 80.
10) *Ibidem* p. 479.
11) *Martens*, *ubi supra* T. XII. p. 400.

exportées, on l'a judicieusement étendue aux navires appartenant aux pays, où, sans égard à leur origine, elles sont chargées pour être importées dans le Royaume-uni de la *Grande-Bretagne.*

5° Acte du navigation, sous Guillaume IV (1833—34.)

Les derniers réglements relatifs à l'importation et à l'exportation sont contenus dans l'acte 3. et 4. Will. IV. c. 54. rendu en 1833 à 1834, et intitulé *Act for the Encouragement of British Shipping and Navigation*[1]).

Nous recommanderons encore à l'attention du lecteur, en outre des auteurs cités dans la présente Section, les ouvrages suivants sur la *législation maritime* de l'*Angleterre:*

J. Reeves, History of the law of Shipping and Navigation. London 1807 in 8°.

J. Irwing Maxwell, Spirit of Marine Law, or Compendium of the Statutes relating to the Admiralty, being a concise but perspicuous abridgement of all the acts relating to navigation. London 1800 in 8°.

Reports of Cases argued and determined in the High-Court of Admiralty, commencing with the judgments of Sir William Scott, by D. Christ. Robinson. London 1800—1805. T. I—VIII. gr. in 8°.

Practical Treatise, or Compendium of the law of maritime Insurance, by Ilderton Burk. London 1801 in 8°.

Reports of Cases argued and determined before the Most-Noble and Right-Honourable Lords Commissioners of appeals in Prize-Causes, by Thomas Herman Acton. London 1811. T. I. II. in 8°.

The laws of trade and commerce, by John Williams[2]). London 1815 in 8°.

§. 13.

Acte concernant les Étrangers.

Les dispositions protectrices et hospitalières enoncées en faveur des *Étrangers (Aliens)*[3]) dans la *Magna Carta* (Comparez Chap. IV Sect. VII §. 2. p. 177.), qu'*Edouard III* avait mis les plus grands efforts à faire exécuter, furent toutes méconnues après la mort de ce Prince sage et éclairé. *Richard III* et *Henri VIII*, cherchant à acquérir une sorte de po-

1) Comparez *M' Culloch, Dicty. of commerce* p. 817—825. v. *Navigation Laws.*

2) Comparez *Ompteda*, l. c. T. III. §. 160. p. 176—184.

3) *Alien*, dérivé du latin *alienus.* (Comp. *Todd*, l. c.) *Alien is one born without the dominion or allegiance of the crown of England.*

popularité en flattant l'esprit de monopole des corporations, assujettirent les *Étrangers* à de nombreuses restrictions, toutes également absurdes et oppressives, dont plusieurs étaient même tellement ridicules qu'elles durent être rapportées presqu'aussitôt après avoir été établies. Toutes les mesures adoptées envers les *marchands étrangers*, depuis 1377 jusqu'en 1560, portent ce même caractère. Les Ministres de la Reine *Elisabeth*, qui eurent le courage de résister aux nouvelles prétentions et aux suggestions haineuses des corporations, n'eurent cependant pas celui d'affronter un préjugé devenu national en abolissant des lois aussi absurdes qu'impolitiques; ils se bornèrent à ne pas les appliquer. En 1622, la corporation des marchands de *Londres* ayant renouvelé ses plaintes au sujet de la concurrence des *Étrangers* dans les opérations commerciales, *Jacques I* rédigea lui-même et publia une proclamation qui, tout en annonçant l'intention de trouver un *juste tempérament*, capable de concilier les intérêts des deux parties, n'eut d'autre objet que de soumettre les *Étrangers* à de nouvelles restrictions. Depuis la révolution de 1688 des principes d'une politique plus saine et plus généreuse ont prévalu; la majeure partie des dispositions les plus absurdes sont tombées en désuétude, d'autres ont été successivement modifiées par l'intervention des Cours de Justice, qui en ont adouci la rigueur au point de les rendre inactives. Pourtant les tentatives faites à diverses reprises, de remplacer l'ancienne législation sur cette matière par une nouvelle, mieux adaptée à l'esprit et aux besoins du tems, ont échoué contre le préjugé national, et encore aujourd'hui les *Étrangers* résidant en *Angleterre* sont privés par la loi de certains droits, et inhabiles à exercer de certains actes [1]). Ils jouissent cependant de la faculté pleine et entière d'exercer tout genre de commerce, et les seuls impôts particuliers, qu'ils avaient encore à payer en leur qualité d'*Étrangers*, sous la dénomination de droit de *bullot* et droit d'*étalage (duties of package and scavage)*, dans le port de *Londres*, ont été abolis en 1833. (3. et 4. Wm. IV. c. 66.) Les *Étrangers* accusés de félonie ou de conduite criminelle *(indicted for felony or misdemeanor)*, sont jugés par un Jury, composé mi-partie d'*Indigènes*

1) Comp. *Blackstone* T. I. Liv. I. Chap. X. p. 366. 371. T. II. Liv. II. Chap. XV. p. 249. Chap. XVIII. p. 274. Chap. XIX. p. 292. T. IV. Liv. IV. Chap. VIII. p. 111. v. *Aliens*. T. I. Liv. I. Chap. VIII. p. 315. 317. Chap. X. p. 373. 374. v. *Alien duty*. — *M' Culloch*, l. c. p. 20—24. v. *Aliens*. — *The Cabinet Lawyer* p. 473. v. *Aliens*. — *Penny Cyclopaedia* T. I. Art. *Alien* p 338—340.

et d'*Étrangers;* privilège dont ils ont conservé la jouissance, malgré quelques interruptions temporaires, depuis le règne d'*Edouard I.* (Comparez Chap. IV Sect. VII §. 4. p. 179.)

Pendant la dernière guerre avec la France les *Étrangers*, résidant dans le Royaume-uni de la *Grande-Bretagne*, ont été placés sous la surveillance particulière de la police, et on attribua au Ministre de l'intérieur *(Principal Secretary of State for the Home Department)* le pouvoir discrétionnaire de les renvoyer du pays. Cette mesure donna lieu à l'institution de l'*Alien-Office (Bureau des Étrangers)*, établi auprès du Ministère de l'intérieur, et composé d'un Chef de Bureau, intitulé *Super-Intendant of Aliens (Inspecteur des Étrangers)*, d'un premier Commis *(principal clerk)*, d'un Commis pour les passeports, et de trois Adjoints. Ce Bureau, qui a des Agents à *Douvres*, *Gravesend*, *Harwich* et *Falmouth*, est placé sous le contrôle immédiat des deux Sous-Secrétaires d'État du Ministère de l'intérieur [1]).

Les conditions sous lesquelles il est permis aujourd'hui aux *Étrangers* de séjourner dans le Royaume, sont déterminées par l'Acte, intitulé *Alien Act* (7. Geo. IV. c. 54. §. 2.), rendu en Mai 1826, que le lecteur trouvera dans l'Appendice sous le No. VI.

1) Comparez *Adolphus*, *Politikal state* etc. T. II. p. 23.

✝) [Voyez p. 321. *Cour de l'Echiquier.*] La dénomination de loi commune d'Angleterre *(common law of England)*, date du règne d'*Edouard III* (le Confesseur), qui fit réunir en 1044 les lois des *Saxons*, des *Angles* et des *Danois* en un seul corps, auquel on donna le nom de *lois d'Edouard* ou *lois communes*. *Guillaume I* (le Conquérant) (1066—1087) les fit rédiger en *français*, et y ajouta plusieurs lois de *Normandie*. Ces lois prirent des formes bien différentes sous les règnes suivants, jusqu'à celui de *Jean sans terre*, qu'elles acquirent par la faiblesse de ce Monarque, la consistance qu'elles ont encore de nos jours. — La compilation faite par ordre d'*Edouard III*, ne fut très-probablement qu'une nouvelle édition du *Code (Dome-Book)* *) d'*Alfred* le Grand (871—900). Aussi les anciens historiens donnent-ils à *Edouard* le surnom de *Restitutor*, et à *Alfred* celui de *Conditor legum Anglicanarum*. *Blackstone* nous dit que la dénomination de *loi commune* avait pour objet de distinguer cette collection des autres lois, telles que lois parlementaires *(statute laws)*, lois civiles *(civil laws)*, lois mercantiles *(law merchant)* ou bien, ce qui lui semble plus probable, de désigner la *loi commune à toute l'étendue du Royaume*, c. a. d. le *jus commune* ou *folcright*, qui remplaça les lois particulières et les coutumes provinciales. (Comparez *Art de vérifier les dates* T. VII. dep. J. C. p. 77. et 81. — *Blackstone*, l. c. T. I. *Introd.* p. 63—68. — *Crabb*, *History of English law*, *Introd.* p. 1—3. — *Cabinet Lawyer* P. I. p. 2.)

*) Le *Dome-Book (Liber judicialis)* doit avoir existé encore du tems d'*Edouard IV* (1461—1483). Il est perdu aujourd'hui. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. I. *Introd.* §. 3. p. 64. — *Cabinet Lawyer* p. 524. — *Crabb*, *Univ. technol. Dicty.*) Le *Domesday-Book* (*Liber judiciarius vel censualis Angliae*) est le *Papier terrier* ou Grand-Registre (*Cadastre*) contenant le dénombrement de toutes les terres féodales en Angleterre, à l'exception de quelques Comtés. Il fut dressé par ordre de *Guillaume I;* cinq Juges dans chaque Comté s'occupèrent depuis 1081 jusqu'en 1086 de ce travail; les deux volumes dont il se compose existent encore aujourd'hui, et sont conservés dans les archives de la *Cour de l'Echiquier*. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. IV. p. 49. Chap. VI. p. 99. T. III. Liv. III. Chap. XXII. p. 331. — *Cabinet Lawyer* p. 524. — *Crabb*, *Univ. technol. Dicty.* — *Todd*, *Johnson's Dicty* T. II.

SECTION VII.

DANEMARK.

A. INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

§. 1.

Contestations commerciales et maritimes attribuées aux Tribunaux ordinaires.

Il n'existe point dans les États de *Danemark* de *Tribunaux de commerce.* Les contestations commerciales et maritimes sont jugées par les *Tribunaux ordinaires*, qui, dans des cas difficiles, où il s'agit de faire l'application des us et coutumes des marchands, s'adjoignent sur la demande de l'une ou l'autre des parties, un nombre indéterminé de commerçants experts, lesquels n'exercent toutefois qu'un vote consultatif.

§. 2.

Commissions de conciliation.

Les contestations commerciales et maritimes, ainsi que toute autre espèce de différends, quelle que soit leur nature, à la seule exception des matières criminelles, doivent, dans le *Danemark* proprement dit, être portées d'abord devant l'une des *Commissions de conciliation (Forligelses-Commission)*, instituées par les ordonnances du 10 Juillet 1795 et 20 Janvier 1797 [1]). Ces *Commissions*, chargées d'accommoder à l'amiable les différends qui leur sont exposés, se composent *dans les villes*, du Juge inférieur *(Byefoged)* et d'un nombre indéterminé d'Assesseurs, choisis parmi les notables de l'endroit, *dans les districts de campagne*, du Justicier *(Herredsfoged)*, assisté de quelques hommes de bon renom choisis parmi les paysans.

A *Copenhague*, la *Commission de conciliation*, établie près le *Magistrat* de cette ville, se compose d'un Assesseur de la *Cour supérieure de Justice (Lands-Over-samt Hof- og Stads-Ret)*, d'un des Sénateurs *(Raads-herrer)*, d'un des 32 Députés qui font partie du *Magistrat*, et d'un Secrétaire [2]).

Ce n'est qu'après que toutes les voies de conciliation ont été épuisées, que les parties sont renvoyées devant les Tribunaux compétents [3]).

1) Comparez *Nemnich*, *Comtoir-Lexicon* p. 560.

2) Comparez *Kongelig Dansk Hof- og Stats-Calender for Aaret* 1836. Col. 559.

3) L'an 1815 le nombre des causes de différente nature, portées devant les *Commissions de conciliation*, s'est élevé à 22,985, sur lesquelles 15,759 ont été accomodées à

§. 3.

Tribunaux d'Appel. Les *Tribunaux d'Appel* sont:

A. pour le *Danemark* proprement dit,

1° pour la *Péninsule de Jutland*, ou le Jutland septentrional,

a) en *seconde* instance, la *Cour supérieure (Lands-Overret)* de *Viborg* [1]), instituée le 25 Janvier 1805,

b) en *troisième* instance, la *Cour suprême (Højeste-Ret)* de *Copenhague* [2]), instituée en 1661,

2° pour les *Iles* de *Fionie*, de *Seeland*, de *Laaland*, de *Langeland*, de *Møen*, de *Falster*, de *Bornholm* et de *Færøer*,

a) en *seconde* instance, la *Cour supérieure* de *Copenhague* [3]) *(Lands-Over-samt Hof- og Stads-Ret)*, organisée par les ordonnances du 15 Juin 1775 et du 25 Janvier 1805,

b) en *troisième* instance, la *Cour suprême* de *Copenhague;*

B. pour le *Duché de Slesvick*, ou le Jutland méridional,

a) en *seconde* instance, la *Cour supérieure* de *Gottorp* [4]),

b) en *troisième* instance, la *Cour suprême d'Appel* de *Kiel* [5]) *(Kongelig Slesvig-Holsteen-Lauenborgsk Over-Appellationsret)*, instituée pour les trois Duchés de *Slesvick*, *Holstein* et *Lauenbourg* par l'ordonnance du 15 Mai 1834;

C. pour le *Duché de Holstein*,

a) en *seconde* instance, la *Cour supérieure* de *Gluckstadt* [6]),

b) en *troisième* instance, la *Cour suprême d'Appel* de *Kiel;*

l'amiable, 512 ont été suspendues, et 6,714 ont été renvoyées aux Tribunaux; sur ces dernières 1,716 seulement ont été poursuivies en justice. (Comparez *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung von Gaspari, Hassel, Cannabich und Gutsmuths* III. Abth. I. B. p. 47.)

1) Comparez *H. og St. Calender* Col. 205.

2) Comparez ibid. Col. 134. L'organisation de ce Tribunal a été modifiée par les ordonnances du 7 Décembre 1771, du 10 Novembre 1774 et du 10 Mars 1821. La *Cour suprême* est présidée dans certains cas par le Roi en personne; c'est le seul Tribunal du Royaume devant lequel il soit de rigueur de plaider de vive voix, tandis qu'au contraire dans les autres Cours de Justice la procédure ne peut se faire que par écrit. Les Avocats spécialement attachés à la *Cour suprême*, s'adressent, en prononçant leurs plaidoyers, au trône, qui est censé être occupé par le Roi. Aucune sentence ne peut être rendue à moins de la présence de neuf membres. — Cette *Cour* est le Tribunal suprême de Justice pour l'*Islande*, le *Groenland*, et les possessions du *Danemark* dans les *Indes orientales et occidentales.*

3) Comparez ibid. Col. 202.

4) Comparez ibid. Col. 227.

5) Comparez ibid. Col. 226.

6) Comparez ibid. Col. 229.

D. pour le *Duché de Lauenbourg*,

a) en *seconde* instance, la *Cour supérieure* de *Ratzebourg* [1]),

b) en *troisième* instance, la *Cour suprême d'Appel* de *Kiel*.

§. 4.

Affaires maritimes jugées par le Magistrat de la ville d'Altona.

Dans la ville d'*Altona*, les *contestations maritimes*, dont l'objet excède la valeur de dix Rixdalers [2]), sont portées devant le *Magistrat* qui les juge sommairement, en se conformant aux dispositions établies par le réglement du 16 Avril 1777. Les Jugements rendus par ce *Tribunal* sont exécutoires par provision moyennant caution. On ne peut interjeter un *Appel* formel des Jugements rendus par ce *Tribunal*, mais les parties sont admises à recourir au *Remedium supplicationis*, qui a pour objet d'obtenir la révision de la cause par des membres qui n'ont point pris part à la première sentence.

§. 5.

Tribunal de banque dans la ville d'Altona.

Les contestations relatives aux *lettres de change* sont jugées *partout* dans les États de *Danemark* par les *Tribunaux ordinaires*, d'après l'édit *(Vexel-Anordning)* du 18 Mai 1825, à l'exception de la ville d'*Altona* qui possède un *Tribunal spécial de banque* [3]) *(Wechsel-Gericht)*, présidé par le *Bailli (Stadtvogt)* de cette ville, qui d'ordinaire exerce simultanément les fonctions de *Lieutenant de police (Polizeimeister)*. Le recours des Jugements de ce *Tribunal* à une instance supérieure n'est point qualifié d'*Appel*, mais de *Provocation*; il a lieu devant le *Magistrat* de la ville, lequel juge en dernier ressort.

§. 6.

Cour maritime.

La *Cour maritime (Søe-Ret)*, établie à *Copenhague* [4]), est composée d'un Président *(Justitiarius)*, de cinq Adjoints et d'un Secrétaire; les *membres adjoints* sont un Marchand en gros *(Groshandler)*; un Patron de bâtiment, choisi parmi les Aldermans [5]) de la corporation des Patrons; un Patron exerçant les fonctions de Contre-Alderman *(Vaterschout)*

1) Comparez *H. og St. Calender* Col. 231.

2) Le Rixdaler vaut 5 fr. 69 cent. (*Reichard*, *Guide des voyageurs* T. III. p. 404.)

3) Comparez ibid. Col. 491.

4) Comparez ibid. Col. 212.

5) Comparez plus haut Chap. IV. Sect. VII. p. 176. note 1.

dans la même corporation, et deux Patrons versés dans les affaires maritimes. Cette *Cour* ne connaît que des *seules contestations* provenant d'*actes maritimes*, à l'exclusion des *contestations commerciales*; elle juge privativement, à l'exclusion des *Cours ordinaires*, les contraventions et les délits que commettent les Patrons et les hommes des équipages dans l'exercice de leur profession de *gens de mer*.

On appelle des Jugements rendus par cette *Cour* directement, et sans instance intermédiaire, à la *Cour suprême* de *Copenhague*, qui juge en dernier ressort.

§. 7.

Collège d'Amirauté.

Le *Collège d'Amirauté*[1]) *(Admiralitets- og Commissariats-Collegium)* siégeant à *Copenhague* (institué en 1660, et réuni au *Commissariat* par l'ordonnance du 21 Mars 1784), se compose de Députés de deux classes, les uns pour les affaires purement maritimes, les autres pour les affaires judiciaires; il se divise en cinq Bureaux (appelés *Contoir*), composés chacun d'un Chef, de plusieurs Employés ou Procureurs (appelés *Fuldmægtige*), et d'un nombre indéterminé de Clercs ou Copistes. Par la résolution du 23 Mars 1808 le Roi s'est réservé de présider le *Collège d'Amirauté* en personne dans certains cas. Ce *Collège* ne connaît que des affaires de la *Marine royale*, à l'exclusion de celles qui concernent la *Marine marchande*.

§. 8.

Cour suprême d'Amirauté.

La *Cour suprême d'Amirauté*[2]) *(Over-Admiralitets-Ret)*, qui connaît des *affaires de Prises*, n'est convoquée qu'en tems de guerre. D'après la nouvelle instruction du 30 Avril 1806, elle se compose de tous les Députés qui forment le *Collège d'Amirauté*, d'un Auditeur-général de marine, d'un Assesseur de la *Cour suprême* de *Copenhague*, et d'un Secrétaire.

Dans les dernières guerres deux *Cours de prises* avaient été instituées pour le *Danemark* proprement dit, l'une à *Copenhague*, l'autre à *Aarhuus*, composées chacune d'un Juge *(Justitiarius)* et de deux Assesseurs; la procédure suivie par ces *Cours* était déterminée par les réglements du 28 Mars et 13 Avril 1810, et du

1) Comparez *H. og St. Calender* Col. 172. 2) Comparez ibid. Col. 201.

10 Mars 1813. L'appel des Jugements prononcés par ces *Cours* était porté en *dernier ressort*, sans instance intermédiaire, devant la *Cour suprême d'Amirauté.*

La *Cour suprême d'Amirauté* est le *Tribunal d'Appel* pour toutes les causes relatives: 1° aux navires arrêtés, saisis, capturés ou séquestrés pour un motif quelconque, 2° aux fonctions exercées par les pilotes lamaneurs, 3° aux bâtiments naviguant sous convoi.

§. 9.

Cour des Étrangers.

La *Cour des Étrangers* [1]) *(Gjeste-Ret)* [2]) forme une des subdivisions de la *Cour supérieure (Lands-Over- samt Hof- og Stads-Ret),* siégeant à *Copenhague.* Elle est composée d'un Assesseur de la dite *Cour supérieure,* faisant les fonctions de Juge, et d'un Adjoint faisant celles de Secrétaire; elle connaît, à la seule exception des causes relatives aux *lettres de change* (qui appartiennent aux *Tribunaux ordinaires*), de toutes les contestations dans lesquelles un *Étranger* figure soit comme demandeur, soit comme défendeur; son institution a pour objet principal d'abréger la procédure dans les différends entre les *Regnicoles* et les *Étrangers;* afin d'atteindre ce but les parties plaidantes sont exemptes de l'obligation de soumettre préalablement leur différend à la *Commission de conciliation;* les assignations ou exploits sont donnés pour le lendemain; il n'y a qu'un ou deux jours d'intervalle entre les termes d'ajournement, et le Jugement est exécuté dans les trois jours qui suivent le prononcé.

L'*appel* des Jugements prononcés par la *Cour des Étrangers* est porté en dernier ressort, sans instance intermédiaire, devant la *Cour suprême* siégeant à *Copenhague.* La résidence des *Étrangers* dans les *États de Danemark* en général, n'est assujettie à aucune restriction; toutefois dans le *Danemark* proprement dit, ils ne peuvent exercer que le *commerce en gros;* le *commerce en détail* leur est interdit [3]) [4]).

1) Comparez *H. og St. Calender* Col. 203.

2) Littéralement traduit, la *Cour des Hôtes (Hospes)*, c'est à dire des *Étrangers* qui reçoivent l'*hospitalité.*

3) Comparez *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung* etc. III. Abth. I. B. p. 29.

4) Comparez l'ordonnance concernant la naturalisation *(Indigenatrecht)* du 15 Janvier 1776, dans *Martens Sammlung der wichtigsten Reichsgrundgesetze* T. I. p. 258. — *Schierach, Ueber das K. Dänische Indigenatrecht* p. 58. — *Schou, Chronol. Register* T. VI. p. 1.

B. INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES.

§. 10.

Collège de la Chambre générale de douanes et du commerce.

L'administration du commerce dans les États qui forment le Royaume de *Danemark*, avait été confiée en 1735, par le Roi *Chrétien VI* à un *Conseil général de commerce et d'économie (General-Land-Oeconomie- og Commerce-Collegium)*.

Chrétien VII reforma ce *Conseil* en 1760, et lui donna le titre de *Chambre générale de douanes et des revenus des Antilles et de Guinée (Vestindisk-Guineisk Rente- og General-Toldkammer)*. Cette *Chambre* était chargée d'examiner et de soumettre au Roi tous les projets tendant à favoriser l'industrie et le commerce. Elle se composait de cinq Membres, et se divisait en cinq Départements, qui étaient 1° celui du commerce; 2° celui des manufactures; 3° celui de l'agriculture pour le *Danemark*; 4° celui de l'agriculture pour les Duchés de *Slesvick* et de *Holstein*; 5° celui de la pêche. Conformément à une ordonnance rendue en 1753, chaque membre était chargé de l'inspection spéciale d'un des cinq objets formant les attributions de la *Chambre*; toutefois il fallait, pour procéder à une délibération portant sur l'un ou l'autre de ces cinq objets, que les cinq membres fussent réunis en assemblée générale [1]).

L'ordonnance rendue par le Roi *Frédéric VI* en 1816, changea l'organisation de cette institution qui, depuis cette époque, porte le titre de *Collège de la Chambre générale de douanes et du commerce* [2]) *(General-Toldkammer- og Commerce-Collegium)*.

Les matières de la compétence de ce *Collège*, qui se compose d'un Directeur, de trois Députés, de cinq Assesseurs *(Committerede)* et d'un Caissier pour les épices, sont:

1° tout ce qui concerne les douanes et les droits de consommation dans le *Danemark* proprement dit;

2° tout ce qui concerne les douanes dans les Duchés de *Slesvick*, *Holstein* et *Lauenbourg*;

3° les droits du *Sund* en *Danemark*, les droits des canaux de

1) Comparez *Peuchet*, *Dict. universel de la géographie commerçante* T. III. Art. *Danemark*, p. 583.

2) Comparez *H. og St. Calender* Col. 169.

Slesvick-Holstein, d'*Odensée* et de la *Steckcnitz* [1]), et les droits de l'*Elbe* dans le Duché de *Lauenbourg;*

4° toutes les dispositions générales relatives au commerce et à la navigation;

5° l'expédition des lettres et congés de mer [2]);

6° les *Consulats danois à l'étranger*, ceux sur la côte d'*Afrique* exceptés (qui sont placés sous une Direction spéciale);

7° tout ce qui concerne l'industrie et les fabriques en général, avec la Direction spéciale de la manufacture royale de porcelaine à *Copenhague;*

8° tout ce qui concerne l'administration, l'entretien et la police des ports, des canaux et des phares dans toute l'étendue du Royaume;

9° L'administration des colonies dans les *Indes orientales* et *occidentales*, et sur la côte de *Guinée*, à l'exclusion des affaires militaires, judiciaires et ecclésiastiques.

Le *Collège de commerce* est subdivisé 1° en Chancellerie du collège; 2° en Bureau des douanes et droits de consommation de la ville de *Copenhague;* 3° en Bureau de révision des comptes de douanes et des droits de consommation de la dite ville; 4° en Bureau de l'*Inde;* 5° en Bureau de l'industrie et des fabriques, ainsi que des douanes et des droits de consommation de l'île de *Fionie;* 6° en *Bureau du commerce et des Consulats;* 7° en Bureau des douanes et droits de consommation de l'île de *Séeland;* 8° en Bureau des douanes de *Slesvick;* 9° en Bureau des douanes de *Holstein-Lauenbourg;* 10° en Bureau de révision pour une partie des comptes de douanes de *Slesvick-Holstein;* 11° en Bureau des canaux, ports et phares dans le *Danemark* proprement dit; 12° en Bureau des canaux, ports et phares dans les deux Duchés de *Slesvick* et de *Holstein;* 13° en Bureau des droits du *Sund*.

Chacun de ces treize Bureaux se compose d'un Chef, de plu-

1) Le *Canal d'Odensée en Fionie* ouvre une communication entre la ville d'Odensée et le Grand-Belt.

Le *Canal de la Steckenitz* dans le Duché de *Lauenbourg*, joint l'Elbe à la mer Baltique.

Le *Canal de Slesvick-Holstein*, le plus grand des trois, réunit la mer du Nord à la Baltique en portant les eaux de l'Eider au golfe de Kiel.

2) On appelle *Congé (Søepas)* le passeport ou la permission de naviguer, délivrée au nom du Gouvernement pour autoriser le patron ou capitaine d'un bâtiment marchand à naviguer au lieu de sa destination, et à faire son retour. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 368.) Comparez plus haut Sect. I. *France*, §. 21. p. 266. note 2.

sieurs Employés ou Procureurs *(Fuldmægtige)*, et d'un nombre indéterminé de Clercs ou Copistes.

C. LÉGISLATION COMMERCIALE ET MARITIME.

§. 11.

I. Législation commerciale.

Les États qui forment le Royaume de *Danemark*, n'ont point de *Code de commerce* proprement dit. Les dispositions législatives touchant les transactions commerciales sont comprises 1° dans le *Code des lois civiles*, promulgué en 1683 par le Roi *Chrétien V* sous le titre de *Konges Christian V Danske Lov*, traduit en *latin* par *Weghorst* [1]) en 1698, et par *Hoyelsin* [2]) en 1710; 2° dans le *Corpus Constitutionum Regio-Holsaticarum* [3]): celles qui concernent le *Danemark* en particulier ont été recueillies dans *Hurtigkarls Privatret* [4]), et dans *Schou*, *Udtog af Forordninger* [5]); où l'on trouve aussi celles qui concernent les trois Duchés. Les ordonnances supplémentaires, publiées depuis la promulgation du *Code* de 1683 pour compléter et perfectionner la législation, forment déjà au delà de cinquante volumes in 4°.

§. 12.

II. Législation maritime.

A. DANEMARK.

Les plus anciens monuments connus de la *législation maritime* du *Danemark* appartiennent au XIIe siècle [6]). Ces monuments ne sont même pas ce que, dans le langage actuel, on peut nommer des lois, c. a. d. des actes émanés officiellement de Princes ou de dépositaires de l'autorité

1) *Henricus Weghorst*, *Jus Danicum Christiani V Regis Daniae*, *Hafniae* 1698 in 4°. en *allemand*, sous le titre de *Dänisches Gesetz und Recht König Christian des Fünften*, *Copenh.* 1699 in 8°.

2) *Regis Christiani V Leges Danicae*, *quas Friderici IV Regis permissu*, *quam poterat*, *purissime et accuratissime e Danico in latinum convertit*, *Petrus A. Hoyelsinus*, *Hafniae* 1710 in 4°.

3) *Corpus Constitutionum Regio-Holsaticarum*, oder *Allerhöchst authorisirte Sammlung derer in dem Herzogthum Holstein*, *Königlichen Antheils*, *sammt incorporirten Lande*, *wie auch der Herrschaft Pinneberg*, *Stadt Altona und Grafschaft Rantzau*, *in Krafft eines beständigen Gesetzes*, *ergangenen Constitutionen*, *Edicten*, *Mandaten*, *Decreten*, *Resolutionen*, *Privilegien*, *Concessionen und anderen Verfügungen* T. I—III. *Hannovre* 1750—1754 in 4°.

4) *Fred. Th. Hurtigkarl*, *Den Danske og Norske Private Rets første Grunde*. *Kjøbenhavn* 1813—1828. T. I—IV. in 8°.

5) *Chronologisk Register over de Kongelige Forordninger og aabne Breve*, *som fra Aar* 1670 *til* 1775 *Aars Udgang ere udkomme*, *tilligemed et nøiagtigt Udtog ved Jacob Henric Schou*, *Kjøbenhavn* 1777—1800. T. I—XIII. Cet ouvrage est continué.

6) Il est difficile de croire néanmoins que jusqu'au XIIme siècle, le *Danemark*, dont les habitants ont toujours été connus comme de hardis et d'actifs navigateurs, ait été dépourvu de règles qui servissent de guide aux particuliers dans leurs négociations, et aux Juges dans leurs décisions. Il est présuma-

publique; ils ne consistent que dans des coutumes traditionnelles et des usages locaux, établis d'un commun accord par les citoyens, quelquefois d'une manière expresse, quelquefois peu à peu, par une sorte de consentement tacite; ou dans des recueils de décisions rendues d'abord par les Juges, pour des cas particuliers, et ensuite généralisées de manière à recevoir leur application à toutes les questions semblables.

Un corps de Jurisprudence ainsi formé ne pouvait, en ce qui concerne le *droit maritime*, recevoir d'extension et de perfectionnement qu'autant que le commerce lui-même, en faisant des progrès, multipliait les transactions qu'il s'agissait de régir, ou les contestations sur lesquelles les Juges avaient à prononcer.

Il devait en résulter que si, par des causes quelconques, la navigation du pays où la Jurisprudence s'établissait de cette manière, passait dans les mains d'étrangers admis à faire juger leurs différends d'après leurs lois propres et par des Magistrats de leur nation, la Jurisprudence locale restait stationnaire; que même elle devait insensiblement tomber en désuétude, et faire place aux négociations dont le monopole était dans la main de ces étrangers. C'est ce qui explique comment il se fait que les monuments de la législation maritime du *Danemark*, antérieurs au *Code* promulgué par le Roi *Frédéric II* en 1561, sont peu nombreux et peu développés.

a) Statuts municipaux.

Cependant, supposer qu'on ne faisait aucun commerce maritime dans le *Danemark* avant le XVIe siècle, où nous allons rencontrer quelques traces d'un droit écrit sur cet objet, ce serait nier une vérité historique. Supposer que les négociations auxquelles la navigation donnait lieu ne faisaient naître aucune contestation, ou qu'il n'y avait aucune règle qui servît à la décision de ces contestations, ce serait admettre une ab-

ble qu'on en suivait de semblables à celles qu'on trouve dans les *Codes norvégiens*. Lorsqu'on voit que le vaste territoire septentrional, désigné sous le nom générique de *Scandinavie*, a été habité par des peuples d'une origine commune, livrés aux mêmes habitudes, placés dans la même situation, comment douter que leur législation civile ait été fondée sur les mêmes principes? et si cela est probable pour la législation civile, à bien plus forte raison a-t-il dû en être ainsi pour la législation maritime. (Comparez *Pardessus*, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIme siècle* T. III. Chap. XVIII. p. 205. C'est à l'excellent ouvrage de Mr. *Pardessus* que nous avons textuellement emprunté la plus grande partie des notions, que renferme la présente Section sur la législation maritime du *Danemark*, ainsi que celles qui sont contenues dans les Sections VIII. IX. et X. sur la législation maritime de la *Suède* et de la *Norvège*, de la *Russie* et de la *Prusse*).

surdité. Il faut donc croire que les principes peu nombreux qu'on trouve dans les *Statuts* des villes de *Slesvick*, et dans les *Codes* ou *Recueils d'usages* semblables des États voisins, étaient suivis dans les autres parties du *Danemark* [1]). Ce droit, tout imparfait

1) Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVIII. p. 206—214. passe en revue ce que les *statuts municipaux* des différentes villes ou provinces du *Danemark* offrent de relatif au *droit maritime;* ainsi que les usages ou les principes qui prévalurent pour les modifier, et plus encore pour y suppléer. Il donne

A. p. 229. le texte *latin* et le texte *plat-allemand* d'un extrait du *statut* de *Slesvick*. Ce *statut* fut l'ouvrage des Magistrats de *Slesvick*, autorisés par des privilèges du Roi *Suénon*, mais il n'émane pas directement de ce Prince. Les opinions des savants ne sont pas bien fixées sur l'époque à laquelle appartient la rédaction de ce *Statut*. Mr. *Pardessus* en fixe la date à l'an 1150 environ; il reproduit les textes tels que Mr. *Kolderup-Rosenvinge* les a publiés dans le T. V. de sa *Collection d'anciennes lois de Danemark* p. 311. seqq., qui lui-même a reproduit le texte *latin*, publié dans *Kofod-Ancher*, *Danske Lov-historie* T. II. *Append.* p. 1. sqq. La rédaction ou la traduction de ce *Statut* en langue *plat-allemande* a été publiée par *Brenner* en 1543, par *Wegner* en 1603 et par *Mercatus* en 1603. Le texte que contient le *Corpus statutorum Slesvicensium* est accompagné d'une traduction en *haut-allemand*.

B. p. 231. le texte *latin* d'un extrait du *statut* de *Flensbourg* de 1284, qui est le même que celui de *Slesvick*, sauf quelques légers changements sans importance. *Flensbourg* suivait depuis longtems le *Statut* de *Slesvick*, lorsqu'en 1284 un privilège royal l'autorisa à l'adopter officiellement. Ce *statut* a été publié par Mr. *Rosenvinge*, l. c. T. V. p. 368. seqq. On en a fait, plus tard probablement, une rédaction en *plat-allemand* et en *danois*, qui diffère de la rédaction *latine* par l'ordre des chapitres, mais qui n'offre, pour ce qui concerne le droit maritime, aucune différence. Mr. *Rosenvinge* lui a donné le titre de *Nyere Stadsret (nouveau statut)*, et la même date de 1284. Mr. *Pardessus* penche à croire qu'il n'y a pas véritablement eu de *rédaction nouvelle*, mais simplement une *traduction* en langues usuelles, d'un texte qui n'était plus intelligible pour tout le monde dans l'idiome primitif, la langue *latine*, qui au XIIme siècle était celle des lois promulguées dans l'Allemagne et dans les pays qui y tenaient d'une manière plus ou moins immédiate.

C. p. 232. le texte *latin* d'une *coutume spéciale* d'*Appenrade*, dite *Skraa*, que les Magistrats de cette ville rédigèrent en 1335 avec l'approbation royale. On trouve cette coutume en *latin* et en *plat-allemand* dans le *Corpus statutorum Slesvicensium* T. II. p. 415., et dans la *Collection* de *Rosenvinge* T. V. p. 436.

D. p. 233. le texte *danois* d'un extrait du *statut* d'*Hadersleben* (daté de 1292) avec la traduction *française*. Ce même *statut*, primitivement rédigé en *danois* et traduit après 1639 en *haut-allemand*, se trouve dans les deux langues dans le *Corpus statutorum Slesvicensium* T. II. p. 448. Mr. *Rosenvinge* (l. c. p. 470.) a publié seulement le texte *danois*. Le texte *allemand* est dans *Westphal*, *Monumenta inedita* T. IV. Col. 1978.

Le savant auteur qui nous sert de guide, donne (p. 211.) une courte notice

1° du *Code* connu sous le nom *Iydske-lov*, *Leges Jutiae*, qui fut rédigé par ordre de *Waldemar II*, et publié dans une diète tenue à *Vordinbourg* en *Séeland* en 1240. L'intention du Prince était qu'elle fût en vigueur dans tout le *Danemark*, mais les habitants de *Scanie* et de *Seeland* ayant répugné à substituer de nouveaux usages à ceux qu'ils suivaient, elle fut observée seulement dans le *Jutland*, l'île d'*Aroé*, les autres îles de *Danemark*, et surtout dans la *Fionie*; quelques manuscrits portent même le nom de cette dernière île. On en trouve une analyse dans le quatrième volume de *Westphal* Col. 1755. seqq., et un petit commentaire de *Bluting*, dans le même ouvrage, T. III. Col. 2154. *Ancher* a donné en 1783 une édition du texte *latin*, qui est le texte original, avec une traduction en *danois;*

2° (p. 212.) de la *loi*, ou plutôt du *livre de décisions de droit* de *Scanie*, dont nous aurons à parler dans la section suivante;

3° (p. 213.) des deux *Recueils* connus sous le nom de *lois de Séeland*, qui servaient

qu'il fût, était peut-être suffisant dans les premiers tems, où un commerce régulier succédait à la piraterie; d'autant plus que les étrangers qui venaient dans ce pays avaient, pour ce qui les concernait, le droit d'être jugés par leurs propres Magistrats, suivant leurs lois, et que bientôt ces étrangers finirent par s'emparer de tout le commerce maritime du *Danemark*. Leurs *coutumes*, évidemment plus parfaites que celles du pays, devinrent, par la force des choses, un *droit subsidiaire*, non-seulement pendant qu'ils conservèrent une grande influence et un véritable monopole, mais encore après que le *Danemark* eut été débarassé de ce joug humiliant et ruineux.

b) Législation hanséatique.

Le commerce maritime ne prit une grande extension dans ce Royaume, que par les établissements qu'y formèrent les *villes allemandes*, dont fut composée par la suite la *Ligue hanséatique*. Mais, tout comme dans la *Nor-*

de règles dans les iles de *Danemark*; l'un vulgairement appelé *loi de Waldemar*, dont le texte a été publié d'après un bon manuscrit, par *Ancher*, dans le premier volume de son *Histoire des lois de Danemark*, sans traduction ni notes; l'autre, connu sous le nom d'*Eric*, dont le texte a été publié par l'imprimeur *Godefrid de Ghemen* en 1505, à *Copenhague*, d'après un manuscrit fautif, au jugement d'*Ancher*, et reproduit en 1576 par *Wingaard*. Mr. *Kolderup-Rosenvinge* en a donné une nouvelle édition dans sa *Collection* T. II., d'après un meilleur manuscrit de la Collection *Arna-Magnaeane* *);

4° du *statut municipal* de *Copenhague* de 1294, publié dans les *Scriptores rerum Danicarum* T. VII. p. 97.;

5° de l'ancienne *loi* de *Rothschild* ou *Roeskilde* de 1268, insérée dans le *Danske Magazin* T. V. p. 333. à 342., et publiée de nouveau par Mr. *Rosenvinge* T. V. p. 172. seqq.

*) *Magnaeus* (*Arne Magnussen*, plus connu sous le nom latin d'*Arnas*), historien islandais, Professeur d'histoire à l'académie de *Copenhague*, né à *Ovenbecke*, dans le District de *Dale*. L'incendie, qui en 1728 détruisit la bibliothèque de l'academie, consuma aussi la plus grande partie de la collection de livres et de manuscrits que *Magnaeus* s'était formée, la plus riche qu'on eût encore vue pour l'histoire du Nord. *Magnaeus* ne survécut que peu de tems à ce malheur; il mourut à *Copenhague* en 1730; il légua à l'académie douze cents volumes qu'il était parvenu à sauver de l'incendie, et tous les biens qu'il possédait en Danemark, sous la condition d'y créer, à perpétuité, deux places pour de jeunes Islandais. *Magnaeus* a laissé plusieurs ouvrages dont on trouve la liste dans la *Bibliographie universelle ancienne et moderne* T. XXVI. p. 132. Nous nous bornons à citer les suivants: 1° *Incerti auctoris Chronica Danorum et praecipuè Sialandiæ, seu chronologia regum Danorum ab anno* 1028 *ad annum* 1282. *Leipzig* 1695 in 8°.; il y a joint des notes intéressantes. Cet ouvrage a été réimprimé dans les *Scriptores rerum Danicarum medii aevi, partim hactenùs inediti, partim emendatiùs editi* T. I—VII. *Copenhague* 1772—1792 in fol. de *Jacques Langebeck*, savant et laborieux écrivain danois. (Voyez *Bibliographie* etc. T. XXIII. p. 355.) 2° *Magni, regis Norvegiae, testamentum*, *Copenhague* 1719 in 8°. *Magnaeus* avait rassemblé un grand nombre de chartes et de pièces authentiques, dont le catalogue a été publié par *Fr. Jean Torkelin*, sous le titre suivant: *Diplomatarium Arna-Magnæanum exhibens monumenta diplomatica quae collegit Arnas Magnaeus, historiam atque jura Daniae, Norvegiae et vicinarum regionum illustrantia*, *Copenhague* 1786. T. I. II. in 4° fig. Le deuxième volume renferme ce qui est relatif à la *Norvège*.

vège et la *Suède*, cette extension ne servit qu'à fonder et à assurer le monopole de la *Ligue* aux dépens des commerçants nationaux; et cela sert à expliquer pourquoi le droit maritime propre du *Danemark* dut rester stationnaire; pourquoi négligé ou presque oublié pendant la domination *hanséatique*, il resta dans une imperfection qui força le pays à adopter, si non comme *loi expresse*, du moins comme *droit coutumier* et *subsidiaire*, les *usages de la Ligue* [1]). On était tellement accoutumé à s'y conformer que lorsque des Rois mieux éclairés sur leurs intérêts, ou plus capables de les révendiquer et de les défendre, profitèrent de l'affaiblissement et des divisions de la *Ligue*, pour animer le commerce maritime parmi leurs sujets, les *usages hanséatiques* furent la base des *Codes* qu'ils préparèrent, et qu'ils finirent par adopter. En effet le *Code* de 1561 est calqué sur la Jurisprudence et les *Recez hanséatiques*.

c) Compilation de Wisby.

On ne peut douter que la compilation célèbre, connue sous le titre *Hogeste Water-Recht* (dont nous avons parlé Chap. III Sect. VIII p. 66—83.), faite évidemment, quel qu'en soit l'auteur, pour l'usage de *commerçants hanséatiques*, n'ait joui d'un grand crédit dans le *Danemark* [2]). C'est là qu'en a été faite la *première édition*. La traduction *danoise*, dont nous avons aussi parlé (*ubi supra* p. 81.), est la plus ancienne que l'on connaisse; enfin le *Code danois* de 1561 en a presque littéralement adopté les dispositions [3]).

1) Il n'existe aucune preuve positive que la *législation hanséatique*, telle que la constituent les Recez (publiés par Mr. *Pardessus* T. II. Chap. XIV. p. 455 — 558.) ait servi de règle en *Danemark* pour les conventions et le Jugement des contestations relatives au *commerce maritime* entre les naturels; mais on doit le supposer par des raisons d'analogie. — Les villes de *Kiel* et de *Ploën*, que leur position mettait dans la nécessité d'avoir un *droit maritime*, adoptèrent le droit de *Lubeck*, la première en 1232, la seconde en 1236, ainsi que l'atteste (*Westphal* T. II. Col. 1586. et T. IV. Col. 3203. et 3204.)

2) La *compilation de Wisby* a été spécialement donnée à la ville d'*Husum* dans le Duché de *Slesvick*, par un acte du Souverain de 1582 (ou suivant *Westphal*, de 1575) comme droit maritime local. (Comparez *Pardessus*, l. c. p. 211.)

3) *Sandwig* T. II. p. 433. seqq. de sa traduction *danoise* des *annales de Chrétien III*, composées par *Krag*, a intitulé *Droit maritime de Chrétien III*, le texte d'une partie de la *compilation de Wisby* publié par lui. L'imprimé porte un préambule qui signifie: „Voici le suprême droit maritime, contenant „les réglements auxquels les négociants, les „patrons, les matelots et les marins devront „se soumettre dans tous les points et de toutes les manières. Donné l'an 1551." Les Savants de *Danemark* s'accordent à croire que ce document n'est point l'ouvrage de *Chrétien III*. Mr. *Schlegel* a cru qu'on pouvait l'attribuer au Roi *Jean*, et dans l'hypothèse que cette série d'articles soit l'ouvrage du Roi de *Danemark*, beaucoup de motifs tendraient à l'attribuer à *Chrétien II*, qui fit un grand nombre de projets pour l'amélioration du commerce. Mr. *Pardessus* est porté à croire que le document en question, nonobstant l'intitulé qu'il porte dans l'édition de

d) Droit maritime de 1508, attribué au Roi Jean.

Dix-huit articles de *Droit maritime*, rédigés en langue *danoise*, contenant des dispositions relatives à des cas non prévus par la *compilation de Wisby*, sont attribués au Roi *Jean*, et on leur assigne la date de 1508 [1]).

Ce document, qui était resté totalement inconnu jusqu'en 1829, a été découvert par Mr. *Lappenberg* dans un manuscrit de Droit *danois*, appartenant à la bibliothèque dite des *archives* de *Hambourg*. Mr. *Kolderup-Rosenvinge*, à qui Mr. *Lappenberg* a fait part de sa découverte, a publié en 1830 ces dix-huit articles dans le nouveau *Danske Magazin* T. VI. avec une courte, mais savante dissertation. Mr. *Pardessus*, l. c. p. 234—241., a publié le texte *danois* des 18 Chapitres, dont se compose ce *Droit maritime*, accompagné d'une traduction *française*.

e) Code maritime de Frédéric II, de 1561.

Les besoins d'une législation plus complète et plus fixe s'étant fait sentir à mesure que les entreprises commerciales prirent une plus grande extension, *Frédéric II*, qui tient un rang distingué parmi les législateurs du *Danemark*, s'empressa de satisfaire aux voeux du commerce. Ce Prince promulgua en 1561 un *Code maritime*, destiné à régir tous ses États [2]). Ce *Code* qui a beaucoup emprunté à la *compilation de Wisby*, aux *Recez hanséatiques* et à l'*ordonnance des Pays-Bas* de 1551, ne contient qu'un petit nombre de dispositions propres à la *législation danoise;* il a été suivi de lois spéciales sur divers points qu'il n'avait pas prévus.

Une traduction très-incomplète, en *plat-allemand*, du *Code* de 1561, se trouve dans *Westphal*, *Monumenta inedita* T. IV. p. 1831., et une autre dans *Engelbrecht*, *Corp. Jur. naut.* p. 175.

Mr. *Pardessus*, l. c. p. 241—268., a reproduit le texte *danois*, imprimé à *Copenhague* en 1590, en l'accompagnant d'une traduction *française*.

f) Code de Chrétien V, de 1683.

Le *droit maritime* qui régit aujourdhui tous les États dont se compose le Royaume de *Danemark* [3]), est contenu dans le Livre IV du *Code de lois civiles*,

Sandwig, ne peut être attribué, soit comme projet, soit comme loi, ni au Roi *Chrétien III*, ni à *Chrétien II*, ni à *Jean*. (Comparez *Pardessus*, l. c. p. 215—220.)

1) Comparez *Pardessus*, l. c. p. 221—225.

2) *Kong Frederik II Danske Søe-Ret*, *Kjøbenhavn* 1561, 1562, 1567, 1572, 1643 in 4°., publié en *latin* sous le titre de *Jura nautica Regis Daniae Frederici*, *Harniae* 1561, en *allemand* sous le titre de *Dänisches Seerecht*, *Kopenhagen* 1572 in 8°.

3) Le plus ancien monument relatif au *Danemark*, au moins tel que ce Royaume existait au XIIme siècle, dans lequel on trouve par

publié en 1683 sous le titre de *Danske-Lov (Jus Danicum)*, par le Roi *Chrétien V* [1]).

Le texte des deux premiers titres du Livre IV a été publié aussi à *Copenhague*, sans date d'année, avec une traduction *française* [2]).

Mr. *Pardessus*, l. c. p. 268—308., a reproduit le texte *danois* du Livre IV, accompagné d'une traduction *française*, exécutée par Mr. *Henschel*.

Les *Commentaires* les plus remarquables publiés sur ce *Code*, sont ceux de *Hedegaard* [3]) et de *Brorson* [4]).

Les *Ordonnances maritimes postérieurs* au *Code* de *Chrétien V*, sont rassemblées dans le *Recueil chronologique*, publié par *J. H. Schou* [5]).

B. ISLANDE. L'*Islande*, découverte dans la seconde moitié du IXe siècle [6]), fut peuplée par des émigrés *norvégiens*.

rapport au *droit de naufrage* quelques traces d'humanité, est la *loi de Scanie*, rédigée en 1163. (Liv. VIII. Chap. V.) Des dispositions semblables se trouvent dans le *Code du Jutland* (Liv. III. Chap. LXI. et LXIII.), et dans les *statuts particuliers des villes*. On trouve encore des règles analogues dans la *loi de Séeland*, qui porte le nom d'*Eric*. (Liv. III. Chap. LVIII. seqq.) Soit que, dans la suite, ces lois fussent tombées en désuétude, soit qu'elles n'eussent été faites qu'en faveur des nationaux, nous trouvons dans les historiens la preuve que les étrangers continuaient d'être assujettis au droit barbare de confiscation. Ils n'obtinrent d'adoucissement à cette rigueur qu'au moyen de privilèges. (Les habitants de *Brunswick* en 1228; ceux de *Hambourg* en 1250, 1282 et 1462; les navigateurs d'*Harderwick* en 1324; les *Suédois* et les *Hanséatiques* en 1365 et 1370; les navigateurs de *Kiel* en 1461; les *Anglais* en 1489 et 1523; ceux de *Lubeck* en 1461 et 1524 etc.) La plupart de ces traités ou privilèges assuraient une partie assez considérable au fisc dans les choses naufragées; mais en 1538, *Chrétien III*, dans les privilèges qu'il accorda aux navigateurs de *Hambourg*, réduisit ces droits aux seuls frais de sauvetage, et un édit de 1556 rendit cette mesure générale dans tout le *Danemark*. (Comparez *Schuback*, *De jure littoris* p. 85. *seqq.* 144. *seqq.* et *Dreyer*, *De inhumano jure naufragii* p. 44. seqq.) La même disposition se trouve en termes plus abrégés, dans les Chapitres XXIV. XLIX. et LXXIII. du *Code maritime* de *Frédéric II*, et enfin les dispositions de l'édit de *Chrétien III*, et du *Code* de *Frédéric II* sont reproduites dans le Chapitre IV. du Livre IV. du *Code* général du *Danemark* de 1683.

1) Comparez plus haut §. 11. p. 316.

2) *Droit de marine du Danemark, traduit en français du Livre IV. des Lois danoises, avec le Danois à côté* in 4°.

3) *Hedegaards Forsøg til en Traktat angaaende den Danske Søe-Ret, indeholdende den fjerde Bog af Christiani V Danske og Norske Lov. Kjøbenhavn* 1771 in 8°.

4) *Brorson, Forsøg til den fjerde Bogs Fortolkning i Christian den femtes Danske og Norske Lov. Kjøbenhavn* 1797 in 8°.

5) Voyez plus haut §. 11. p. 346. note 5.

6) L'histoire de la découverte de l'*Islande* n'est pas exactement connue. On raconte que *Naddod*, pirate *norvégien*, fut jeté, vers 861, sur les côtes de cette île en revenant des îles de Færöer; il la nomma *Snæland* (terre de neige). Elle fut visitée ensuite par un *suédois*, *Gardar Svarfarson*, qui s'assura qu'elle était une île, et lui donna le nom de *Gardersholm*, *Ile de Gardar*. En 865 un autre écumeur de mer *norvégien*, *Rafna* ou *Hrafn*, lui donna le nom d'*Island* (terre des glaces). L'île était déserte; on y trouva

giens [1]). La nature même des moyens qui leur avaient été nécessaires pour se rendre dans cette île; la nécessité où ils étaient d'entretenir des rapports avec la *Norvège*, soit pour les relations d'intérêt et de famille qu'ils y conservaient, soit pour le commerce qui s'établit immédiatement entre les deux pays; enfin la position de l'*Islande*, commandaient nécessairement à ses habitants de se livrer à la navigation. Le *Nials-Saga* [2]), le *Gunnelaug-Saga*, une mul-

cependant la preuve que des *Irlandais* l'avaient habitée, ou qu'ils y avaient abordé. (Voyez *Schoening*, *Norges Riges Historie* T. II. p. 101—104. — *Forster's Geschichte der Entdeckungen und Schiffahrten im Norden* p. 68. — *Whéaton*, *History of the Northmen* Chap. II. p. 16. 17. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. XXII. *Observations du Baron de Zach* No. XXV. p. 35. — *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVI. p. 45. — *Heims-Kringla* T. I. p. 2. et 96. Édition de Copenhague de 1777 à 1826.)

1) Lorsque le Roi *Harald* aux beaux cheveux (*Harald Haarfager*), se fut rendu maître de toute la *Norvège*, beaucoup de petits Princes et des Seigneurs qui s'en partageaient précédemment la souveraineté, ne voulant pas subir l'humiliation d'une position subordonnée, et même un grand nombre de familles distinguées par leur puissance et par une civilisation assez avancée, passèrent (environ 873) dans l'*Islande;* ils y portèrent leurs moeurs, leur amour pour la liberté et la langue des Scandinaves, et avec celle-ci des traditions, poèmes ou saga qui furent mieux conservées dans cette région polaire, que dans la Scandinavie où cette poésie était née. Cette émigration fut si considérable, malgré les obstacles que les Rois y apportaient, en exigeant un tribut de ceux qui voulaient quitter leur patrie, qu'en moins de soixante ans l'île fut couverte d'une grande population. En 928 l'*Islande*, qui s'était constituée en République, se donna un Magistrat suprême sous le titre de *Lögsögomaþr*, Grand-Juge, (*Nomophylax*) *), qui présidait l'Assemblée du peuple en comices **) (*Allþing*) ***). Ce Magistrat exerçait à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire; ses fonctions étaient pareilles à celles du *Lagmann* des institutions gothiques. Cette République maintint pendant plus de trois siècles son indépendance. — Le Christianisme fut introduit dans l'île l'an 1000. (Voyez *Schoell*, l. c. T. XXII. p. 35. T. II. Liv. II. Chap. XVII. p. 301. 302. — *Pardessus*, *ubi supra* p. 45. et 46. — *Wheaton*, l. c. Chap. III. p. 38—42.)

2) Tous les peuples *scandinaves* (les *Danois*, les *Suédois*, les *Norvégiens*) avaient, antérieurement à l'introduction du Christianisme, leurs poètes, nommés *Skaldes*, qui chantaient en vers libres les fables de leur mythologie, et les aventures de leurs Princes ou Chefs. Les auteurs de ces Chants ou *Saga* (tradition), se sont attachés aux faits plutôt qu'à créer une fable épique; ce qui leur donne un mérite historique. Depuis la

*) *Nomophylax*, de νόμος, loi, et φυλάσσω, je garde. Conservateur dépositaire des lois.

**) *Comices*, du latin *comitia*, formé de *comire*, pour *coire*, s'assembler, signifie *Assemblée du Peuple romain* dans le Champ-de-Mars, où pour élire des Magistrats ou pour traiter des affaires les plus importantes de la République. On distinguait trois sortes de *Comices: Comitia curiata*, *centuriata*, *tributa*, selon que le Peuple opinait par *Curies*, (subdivision en trente parties, dont dix pour chacune des Tribus) par *Centuries* (division en cent parties) ou par *Tribus* (le Peuple romain avait été divisé en trois *Tribus* par *Romulus*); ce nombre fut augmenté par la suite, et s'éleva jusqu'à trente-cinq dont trente-et-un *rusticae* et quatre *urbanae*.

***) *All* signifie *tout*, et *þing* (thing), veut dire Assemblée populaire, Cour de Justice ou Assise; *Allþing* signifie donc Assemblée générale de cette espèce; *Allsherjar-thing*, la réunion générale des Chefs, Seigneurs ou Nobles. La *Diète* de *Norvège* porte encore aujourd'hui le nom de *Storthing*, qui veut dire grande Assemblée. (Voyez *Wheaton*, l. c. Chap. III. p. 34. note *.)

titude de chroniques et d'écrits de tout genre, parlent à toutes les pages, de voyages maritimes faits par les *Islandais* aux Xe, XIe

découverte de l'*Islande* la poésie scandinave se retira presque entièrement dans cette île. La liberté dont jouissaient ses habitants jusqu'en 1261, fut le rayon qui échauffa le génie poétique au milieu des frimas. Les *Islandais* conservèrent, cultivèrent et polirent l'ancienne et primitive *langue scandinave* †), dont le *danois*, le *norvégien* et le *suédois*, sont issus comme des dialectes particuliers; le *suédois* a gardé le plus de ressemblance avec la souche commune, et par cette raison avec l'*islandais*. Les habitants de l'île avaient ainsi une littérature nationale avant toutes les autres nations modernes. Pendant plusieurs siècles on voyait des poètes *islandais* à toutes les Cours du Nord. — Il s'était passé deux siècles et demi depuis que l'*Islande* était peuplée, lorsqu'on commença à rédiger par écrit les *Saga*, qui jusqu'alors s'étaient perpétués par la tradition orale. Les *Saga mythologiques* paraissent avoir été les plus anciens que l'on confiât au papier: lorsque le genre commença à s'épuiser, on s'occupa des *traditions historiques*. Entre les années 1089 et 1100, un savant prêtre *islandais*, *Arehinns Frodi* (c. a. d. le Sage ou le Savant), le plus ancien historien du Nord, et *Sæmund Sigfussen*, qui avait fait ses études à Paris, rédigèrent le premier recueil des *Saga* ou poésies *islandaises mythologiques*; on le nomme l'*ancienne Edda*, ou l'*Edda de Sæmund*. (Comparez *Conversations-Lexicon*, 7e édition, T. X. p 286—293. Art. *Skandinavische oder altnordische Litteratur.*) Ce recueil, après avoir été entièrement oublié pendant des siècles, a été retrouvé en 1643 par *Brynjolf Svensen*, Evêque de *Skalholt* (l'ancienne capitale de l'*Islande*). Environ cent vingt ans plus tard (entre 1200 et 1210) un des Grand-Juges ou *Lagmann* d'*Islande*, *Snorre Sturleson*, fit en prose un extrait méthodique de ce recueil, lequel est appelé la *seconde Edda*. Elle est divisée en trois parties, dont la première renferme l'*ancienne mythologie;* la seconde des *Saga historiques;* et la troisième, qui est intitulée *Skalda*, est une table alphabétique et raisonnée des phrases poétiques des deux premières parties, ou une espèce d'art poétique. — Avec la Chevalerie les *Scandinaves*, et nommément les *Islandais*, connurent la poésie *allemande* du siècle des *Hohenstaufen* (1138—1268). Elle leur inspira le goût des *Saga romanesques*, qui remplacèrent entièrement leurs anciennes *Saga historiques*. Ainsi naquirent deux célèbres poèmes *islandais*, la *Wilkinga-Saga* et la *Hervarar-Saga*. Cette poésie *islandaise* se soutint jusqu'en 1350, où l'île fut dépeuplée par la peste. — *Arehinns Frodi* (dont nous avons déjà parlé), mort en 1148, est l'auteur de la plus ancienne *Chronique islandaise;* elle est écrite avec un esprit de critique qu'on est étonné de trouver dans ce siècle. *Sæmund Sigfussen*, son collaborateur à l'*ancienne Edda* (voyez plus haut), a été longtems regardé comme l'auteur des *Annales Oddenses*, nommées ainsi d'après l'endroit (*Odda*) où l'auteur demeurait. *Snorre Sturleson*, mort en 1241, rédigea la première histoire du Nord, extraite des *Saga historiques*, ouvrage infiniment estimable, qu'on nomme ordinairement *Heims-Kringla*, ou *Orbis terrarum*, d'après les mots par lesquels elle commence. C'est un recueil des *Saga historiques*, commençant par l'*Ynglinga-Saga;* l'*Heims-Kringla* a été très-bien continuée, depuis 1178 jusqu'en 1263, par *Sturle Thordson*, et moins bien par un troisième écrivain qui ne s'est point nommé. (Comparez *Finn Magnussen*, *Den ældre Edda* 1821—1823. T. I—IV. — *Erasmus Müller*, *Sagabibliothek* 1817—1820. T. I—III. — *Wheaton*, l. c. Chap. IV. V. — *Schoell*, l. c. T. VI. Liv. IV. Chap. XXV. p. 317—320.) *Arnas Magnaeus* (comp. plus haut p. 349. note *) avait laissé à l'académie de *Copenhague* un fond de mille ducats pour la traduction et l'impression des *Saga* et autres manuscrits anciens, qu'il avait légués à la bibliothèque académique. Le Roi *Chrétien VII* confirma cette fondation en 1760. Six savants furent

†) L'*Islandais* a dans sa structure une grande ressemblance avec le *Latin* et le *Grec*, et même avec l'*ancien Persan* et le *Sanscrit;* cette langue est, au témoignage d'un des premiers philologues de notre tems, aussi remarquable par sa richesse que par sa flexibilité. (Voyez *Wheaton*, l. c. Chap. IV. p. 50. — *Rask*, *Dissertation sur l'origine et la structure de la langue islandaise*, *couronnée en 1818 par l'université de Copenhague.* — *Vater*, *Vergleichungstafeln der europäischen Sprachen* etc.)

et XIIe siècles. Un *droit maritime* fut la conséquence forcée de cette position. Dès le Xe siècle la *Norvège* avait un droit maritime, dont on trouve quelques traces dans le *Gulaping* de 940 (voyez la Section VIII ci-après §. 6. E.); il est impossible de croire que l'auteur du premier *Code islandais*, adopté en 928 [1]), ait né-

nommés, en 1772, pour s'occuper de ce travail; ils mirent enfin au jour le recueil suivant: *Okneyinga-Saga sive historia Orcadensium à primâ Orcadum per Norvegos occupatione ad exitum saeculi XII. Saga hins helga Magnusan, sive vita S. Magni insularum comitis. Ex manuscriptis legati Arna-Magnaeani, cum versione latinâ, varietate lectionum et indicibus: edidit Jonas Jonaeus anno* 1780, *sumptibus P. F. Suhm, Copenhague* 1780 in 4°. (Comp. *Bibliographie* etc. T. XXVI. p. 138.) — En 1824 le Professeur Dr. *Rafn* s'associa aux *Islandais Brynjulfson, Egilson* et *Gudmundson*, pour former une société pour la recherche et la publication des *anciens manuscrits scandinaves;* cette société, présidée par le savant Professeur *Rask*, comptait en 1827 cent quarante-cinq membres: elle a publié trois éditions des *Saga*, en langue *islandaise*, *danoise* et *latine*, la dernière sous le titre de *Scripta historica Islandorum de rebus gestis veterum Borealium.*

1) Les grands et les riches parmi les émigrés *norvégiens* qui s'établirent en *Islande*, avaient été suivis non-seulement de leurs esclaves, mais d'une multitude d'habitants attachés à eux comme clients ou serviteurs; ils donnèrent aux uns la liberté, aux autres des concessions de terres, à la condition de reconnaître leur Jurisdiction, et de les accompagner lorsqu'ils seraient obligés de prendre les armes. Il en résulta une patrimonialité de Jurisdiction et une vassalité presque semblables à celles que des causes peut-être moins faciles à justifier avaient introduites dans d'autres pays. Mais ces Chefs locaux, Juges suprêmes de tous ceux qui s'étaient soumis à leur autorité, n'avaient ni *droit commun*, ni *pouvoir central* qui pût les accorder lorsqu'ils étaient divisés entre eux. La force, le recours aux armes, terminaient seuls leurs contestations s'ils n'avaient pas la sagesse de s'accorder ou de s'en remettre à des arbitres, et l'*Islande* était sans cesse menacée de guerres civiles. Un Citoyen, dont le nom méritait de passer à la postérité, *Ulfljot*, proposa et fit adopter le projet d'établir une *législation générale*, et des *Comices annuels* où l'on s'occuperait du soin de perfectionner les lois et de rendre la justice. Agé de 60 ans il passa vers l'an 925, du consentement de ses Concitoyens, en *Norvège*, et, dans une résidence de trois ans, il s'instruisit de la législation de ce pays très-civilisé. Formé par les leçons de *Thorleif*, surnommé *Spak* (le Sage), et aidé des efforts de *Grim Geitskor*, un autre *Islandais*, qui jouissait d'une grande influence parmi ses compatriotes, il donna à l'*Islande* un *Code*, adopté en 928, et qui, à travers de longues agitations du pays, conserva longtems un grand crédit sous le nom de *loi d'Ulfljot*. Une des principales institutions fut celle d'un Grand-Juge, *Lögsögumaðr*, (voyez plus haut p. 353. note 1.) sous la présidence duquel les principaux du pays faisaient des lois. Pour prix de ses conseils et de ses services, *Ulfljot* fut revêtu de cette dignité. Le *Code* dont il est auteur ne paraît pas avoir été écrit; pendant longtems il se conserva par la tradition au moyen de l'usage emprunté à la *Norvège*, de réciter et d'expliquer les lois dans chaque assemblée du peuple en comices. Des dispositions nées de nouveaux besoins, et surtout l'introduction du Christianisme, ayant apporté beaucoup de modifications au *Code d'Ulfljot*, on en fit une révision et une rédaction écrite en 1117, sous la direction de *Bergthor Rafni*, *Lagmann* de la République, et de *Haflidi Mauri*, assistés des hommes de loi les plus renommés de cette époque; déjà, à ce qu'il paraît, le *droit d'Ulfljot* avait cessé de porter le nom de son auteur. Le *Nials-Saga*, qui contient un si grand nombre de détails de procédure, qu'on serait tenté de croire que l'écrivain a voulu faire une histoire ou un roman, destiné à exposer les institutions civiles ou politiques de sa patrie, ne désigne ce droit que par les noms *Jus civile*, *Lex comitialis;* cependant *Aria*, qui vivait à l'époque de la révision de 1117, se sert, en citant l'*ancien droit*, des expressions *quae tum lex Ulfljoti dicebatur.* La révision générale et la rédaction écrite de 1117, sont dues au Grand-Juge *Haflidi Mauri*, et le *Code*, formellement accepté et

gligé de traiter du *droit maritime*; et comme en général ce droit est, dans la législation d'un peuple, la partie qui éprouve le moins de modifications par l'effet des révolutions politiques, on peut assurer avec beaucoup de probabilité, que la partie de ce droit que contient le *livre de Jurisprudence*, dans lequel sont réunis les documents dont fut composé le *Corps de l'ancien droit d'Islande*, est une des plus anciennes de la législation *islandaise*.

1º Grágás. Le *livre de Jurisprudence* que nous venons de mentionner, est le *Grágás*. Le nom de *Grágás* n'est ni celui du rédacteur, ni celui du lieu de la rédaction de l'ouvrage ainsi désigné; il paraît même n'avoir été employé que longtems après que le *vieux droit* qu'il constate eut cessé d'être en usage. Le plus ancien écrit dans lequel on trouve l'emploi de cette dénomination est le *Specimen lexici runnici*, publié en 1650 par *Olaüs Wormius*; on trouve encore cette dénomination dans les notes inédites de *Biorn de Sckardsa*, mort en 1665. Mais dans les écrits antérieurs, notamment dans l'ouvrage d'*Arngrim Jon*, intitulé *Crymogæa*, imprimé à *Hambourg* en 1609, l'*ancien droit islandais* est désigné par les expressions *Codex legum antiquus*, *jus vetus*, *generalis juris corpus*, *codex legum*, ou par les titres que porte chaque division [1]). Les savants ne sont point d'accord sur l'étymologie de cette dénomination bizarre, qui signifie *oie grise*; comme tout porte à croire que c'est une dénomination vulgaire, elle pourrait s'expliquer par l'opinion que les *oies grises* parviennent à une extrême vieillesse; Mr. *Magnussen*, Garde des archives royales de *Copenhague*, et auteur d'une courte addition à l'édition du *Grágás*, publiée par Mr. *Schlegel*, pense que le nom de *Grágás* fut probablement donné à cet ouvrage, parce qu'il était écrit avec des plumes d'*oie grise*, considérées comme les meilleures pour l'écriture. Mr. *Schlegel* est d'avis que le *Grá-*

sanctionné dans l'Assemblée générale de 1118, porta son nom.

On ne connait point de révision et de rédaction postérieures à cette époque; quoique plusieurs lois générales, et de nature à modifier ce *Code* ou à y suppléer, aient été faites dans les comices pendant plus d'un siècle et demi qui s'écoula jusqu'à la réunion de l'*Islande* à la *Norvège*. (Comparez *Pardessus*, l. c. p. 46. — *Wheaton*, l. c. Chap. III. p. 38—41.)

1) Quelques savants, notamment *Torfacus*, *Hist. Norvagiae* Part. III. Lib. IV. p. 329. et 353, ont confondu le *Grágás d'Islande* avec un *Code norvégien* du même nom, attribué au Roi *Magnus le Bon*, Code qui ne subsiste plus. (Comparez plus bas Sect. VIII. B. §. 6. C.) Il résulte du témoignage de divers auteurs, cités par Mr. *Schlegel* (dans la dissertation qui précède le premier volume de l'édition du *Grágás*), et des raisons qu'il en donne, que ces deux ouvrages n'ont rien d'identique. (Comparez *Wheaton*, l. c. Chap. III. p. 40. 45.)

gás est l'*ancien Code d'Islande*, tel qu'il a été rédigé par les soins d'*Haflidi*, mais avec beaucoup d'additions, tirées des lois plus récentes, des édits du Grand-Juge dans lesquels il parle à la première personne comme le Préteur romain, et d'explications données par lui et par d'autres Jurisconsultes distingués du pays; Mr. *Pardessus* ne partage point cet avis. Il émet l'opinion que le *Grágás* n'est point la même chose que le *Code d'Haflidi*, rédigé en 1117; que ce n'est point un *Code* dans le sens qu'on a coutume d'attribuer à ce mot; dans le sens que, d'après la législation *islandaise*, on peut donner à une loi, sanctionnée par les comices du pays; dans le sens dans lequel on peut appeler *Code*, pour la *Norvège* le *Gulaþing* de 1274, et pour l'*Islande* même, le *Jons-Bog* dont il sera bientôt question. Mr. *Pardessus* ne conclut cependant pas que le *Grágás* ne soit qu'un livre de droit, tel que ceux que des Jurisconsultes publient en leur nom privé, pour faciliter l'étude ou la connaissance des lois; il adopte, entre cette qualification et celle de loi promulguée, une opinion intermédiaire d'après laquelle le *Grágás* est un *livre de Jurisprudence*, rédigé avec une sorte de *caractère officiel*, qui tient lieu du plus *ancien Code d'Islande*, dont les textes ont disparu, et dont cet ouvrage a conservé une très-grande partie.

Quelque sentiment qu'on adopte, il est évident que rien ne permet de déterminer, ne fût-ce que d'une manière approximative, l'époque à laquelle l'ouvrage, portant aujourd'hui le nom de *Grágás*, a été composé, ni à plus forte raison le nom de ses rédacteurs. Si l'on avait toujours eu soin, ainsi qu'on l'a fait quelquefois, de nommer dans le *Grágás* les Grands-Juges auteurs des *Novelles* [1]), indiquées comme dérogatoires au droit ancien, il serait facile, à l'aide des historiens qui peuvent fournir assez d'éléments pour composer une chronologie complète de ces Grands-Juges, de découvrir à quelle époque la dernière rédaction du *Grágás* a dû être faite.

Ce qu'on peut assurer sans crainte de se tromper, c'est que le plus ancien des textes que le tems a épargnés (car il existe deux manuscrits principaux qui offrent de très-grandes différences), annonce une rédaction antérieure à la réunion de l'*Islande* à la *Nor-*

1) *Novelles*. Constitutions ou lois qui limitent, étendent ou abrogent des constitutions ou lois *antérieurement* émises. (Comparez plus haut Chap. III. Sect. I. §. 3. p. 21. note 2.)

vège (1261 et 1262), et que nulle part, même dans le plus récent, on ne trouve cités, ni les modifications faites par le Roi *Haquin* à l'ancien droit criminel, ni le *Jons-Bog*, rédigé par ordre du Roi *Magnus*, son fils; cependant Mr. *Pardessus* a remarqué quelquefois l'expression *rex noster* (*Grágás* T. I. p. 165.), qui n'a pu être introduite dans cet ouvrage que depuis la réunion de l'*Islande* à la *Norvège*.

Le *Grágás* est divisé en dix sections, que l'on pourrait appeler des livres, et chaque section, en un plus ou moins grand nombre de chapitres, lesquels forment souvent plusieurs pages, sans autre subdivision que des *alinéa* [1]) qui ne portent aucun numéro d'ordre.

Une édition complète du *Grágás* a été publiée en 1828 en deux volumes in 4°. Le premier est précédé d'une dissertation de Mr. *Schlegel* sur *l'ancien droit islandais*, écrite en *latin*, qui de l'avis des Juges compétents est un véritable chef-d'oeuvre de science historique et de sage et lumineuse critique [2]).

Mr. *Pardessus*, l. c. p. 55—67. a publié, le texte *islandais* et une traduction *française* de la Section X. intitulée *Um scipamepferþ (De re nautica)*, divisée en quatre titres relatifs au droit maritime (T. II. p. 394—407.); il a recueilli de plus quelques fragments assez importants contenus dans les Sections IV. *Arfa-þattr (De haereditatibus)*, divisée en vingt-cinq titres, qui traite des divers ordres de succession (T. I. p. 169—230.); VIII. *Vigsloþi (De traha caedis)*, divisée en cent vingt-et-un titres, qui comprend les attentats aux personnes et aux propriétés (T. II. p. 1—198.); IX. *Landabrigþa-balkr (De fundis remendis, elocandis et rebus rusticis)*, qui est un véritable Code de la propriété foncière et de tous les droits qui en dérivent; elle contient soixante-et-douze titres. (T. II. p. 199—394.) Le fragment de cette Section (Chap. LXXI. qui porte le titre d'*Um vagrek*, des objets naufragés) contient la législation, très-curieuse pour ce tems, relative aux objets naufragés. „On ne verra pas sans intérêt, „dit Mr. *Pardessus* p. 57. note 7., comment un peuple dont le

1) *Alinéa*, locution adverbiale, empruntée du *latin*, et qui signifie à la ligne. Quand on dicte à quelqu'un on dit *alinéa*, c. a. d. quittez la ligne où vous en êtes, et commencez-en une autre au dessous. Il s'emploie plus ordinairement comme substantif masculin. Il se dit souvent, par extension, d'un passage, d'un paragraphe, compris entre deux *alinéa*. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Mr. *Pardessus* a rendu compte de l'édition du *Grágás* dans le *Journal des savants*, année 1831 p. 192. à 206. et 260. à 277.

„reste du monde ne soupçonnait guères l'état de civilisation, avait, „sur la matière dont il s'agit, des lois plus sages, je ne dirai pas „que le reste de l'Europe, où les malheureux naufragés étaient „confisqués *corps et biens*, mais plus complètes que le droit ro- „main." Mr. *Pardessus* s'est servi pour l'*islandais* du texte, publié à *Copenhague* en 1829, et il a rédigé la traduction *française* d'après la traduction *latine*. (Comp. *Pardessus*, l. c. p. 47—53.)

2° Jons-Bog. Nous avons vu que l'*Islande* s'était constituée en République (p. 353. note 1.), et que pendant plus de trois siècles elle maintint son indépendance.

Les discussions entre les Chefs des arrondissements, l'influence du Clergé, lié étroitement à celui de la *Norvège*, l'espoir de quelques grands propriétaires d'avoir plus de sécurité pour leurs richesses, et plus d'avenir pour leur puissance sous un Gouvernement monarchique, décidèrent les *Islandais* à se donner au Roi de *Norvège* (*Haquin V*, nommé *Gamle*, ou le Vieux, pour le distinguer de son fils *Haquin*, qu'il avait nommé son Co-Régent, mais qui mourut avant lui) [1]) par des conventions de 1261 et de 1262. On leur promit la conservation de leurs lois, qui tout en ayant emprunté beaucoup de celles de la *Norvège*, avaient des caractères de nationalité qui les leur rendaient précieuses. Mais cette promesse fut éludée: en 1265 le Roi *Haquin* modifia le droit criminel ancien contenu dans le *Grágás* par des dispositions extrêmement sévères, qui excitèrent des réclamations générales. Les *Islandais* ne cessaient de demander qu'on tint la promesse de leur conserver les anciennes lois. On assure que, frappés de la sagesse de celles que *Magnus VII*, venait de donner en 1274 à la *Norvège* sous le titre de *Gulaþing* [2]), ils sollicitèrent le bienfait d'une semblable législation [3]).

Un nouveau *Code islandais*, rédigé par le Juge, *Jon*, et pour cela appelé *Jons-Bog (livre de Jon)*, fut promulgué après la mort de *Magnus VII* par son successeur *Eric II* (surnommé *Præsterhadere*, ennemi des prêtres) [4]) en 1281; il régit encore l'*Islande* [5]).

1) Comparez *Schoell*, l. c. T. VI. Liv. IV. Chap. XXV. p. 350.

2) Comparez plus bas Sect. VIII. B. §. 6. E.

3) *Westphal*, *Monumenta inedita rerum cimbriacarum* T. IV. Col. 1568.

4) *Schoell*, *ubi supra* p. 351.

5) L'*Islande* passa sous le sceptre du *Danemark* en même tems que la *Norvège*, l'an 1387, après la mort d'*Olof*, lorsque sa mère *Marguerite* (fille de *Waldemar IV*, Roi de Danemark, et veuve de *Haquin VII*, Roi de Norvège, surnommée la *Sémiramis du Nord*), qui lui succèda sur le trône de *Norvège*, fut proclamée *Dame*, *Princesse* et *Tutrice* de *Danemark*, dont elle avait déjà été nommée *Régente* en 1376. (Comparez *Schoell*, l. c. T. XI. Liv. V. Chap. XXIX. p. 290. 292. 302.)

Ainsi le *droit antérieur* n'était plus, pour ainsi dire, qu'un monument d'antiquité, qu'on n'invoque plus aujourd'hui devant les Tribunaux que pour suppléer au silence du *Jons-Bog*, ou pour en éclaircir le sens dans certains cas. Ce nouveau *Code* ressemble beaucoup aux lois que *Magnus VII* avait données à la *Norvège*. Notamment le titre du *droit maritime* est presque littéralement conforme au titre semblable qu'on trouve dans les lois de *Berghen* et de *Drontheim* [1]; mais on y a inséré plusieurs dispositions du *Grágás*, c. a. d. de l'*ancien droit*, pour lequel les *Islandais* conservaient une grande affection.

On n'a point encore publié de traduction *latine* du *Jons-Bog*.

Mr. *Pardessus* (l. c. p. 67—88) a publié le texte *islandais*, du Liv. VIII. de ce *Code* portant le titre *Farmanna-Log*, qui signifie *Droit maritime*, accompagné d'une traduction *française*. Le texte *islandais* lui a été fourni par l'édition, imprimée à *Holum* [2]) en 1709, qui n'est que la reproduction d'éditions plus anciennes, et il a rédigé la traduction *française*, avec l'assistance de Mr. *Coquebert de Montbret*, d'après une traduction *danoise*, publiée à *Copenhague* en 1763, 1 vol. in 8°., par *Thorhallesen*. Le Chapitre XXVIII. du *Farmanna-Log*, publié par Mr. *Pardessus*, ne se trouve point dans les éditions imprimées du *Jons-Bog*. Mr. *Pardessus* l'a découvert dans un manuscrit du *Jons-Bog*, qui existe à la bibliothèque royale de *Paris*, sous le No. 8175., ancien fonds.

SECTION VIII.

SUÈDE ET NORVÈGE.

I. SUÈDE.

A. INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

§. 1.

Contestations commerciales et maritimes attribuées aux Tribunaux ordinaires.

La connaissance des contestations commerciales et maritimes en *première instance* est attribuée en *Suède*, aux *Tribunaux ordinaires* [3]), qui sont:

dans les villes, la *Cour inférieure (Kämnärs-Rätt)*;

1) Comparez plus bas Sect. VIII. B. §. 6. G.

2) *Holum* ou *Holar*, ville d'*Islande*.

3) Comp. *Code maritime de Charles XI* de 1667. *Huitième Partie. De la Jurisdiction maritime* (*Skepmala-Balk*) Chap. I. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVII. p. 196.)

dans les bourgs où il n'y a point de Cour inférieure, la *Cour municipale (Rådhus-Rätt)*;

dans la campagne, la *Cour de district (Härads-Rätt)* [1]).

Quel que soit l'origine d'un litige, le défenseur ne peut être assigné que devant le *Tribunal ordinairé* de son domicile, excepté pourtant les contestations entre vendeur et acheteur qui proviennent d'un marché fait à une foire ou ailleurs; dans ce cas, et l'action étant intentée sur-le-champ, ou bien le défendeur venant à une époque postérieure à la ville ou au lieu où le marché a été conclu, la connaissance de la cause appartient au *Tribunal de ce dernier lieu.*

§. 2.

Jurisdictions spéciales.

a) Affaires de change et contestations purement maritimes.

Les contestations relatives aux lettres de change [2]), celles qui s'élèvent entre les fréteurs ou chargeurs de navires d'une part, et les patrons ou capitaines de l'autre part, ainsi que celles entre les patrons et l'équipage des navires, sont de la compétence spéciale de la *Cour municipale (Rådhus-Rätt)*.

b) Faillites.

L'instruction des affaires de faillite est du ressort de la *Cour municipale* ou de la *Cour de district (Lagmans-Rätt)* du domicile du failli ou du débiteur. Le Jugement de ces affaires appartient aux *hautes Cours de Justice (Hofrätt)*.

c) Créances liquides.

Les actions intentées pour le recouvrement de créances parfaitement liquides, peuvent être portées devant le *Gouverneur de la Province (Konungens Befallnings-hafvande)* où le débiteur est domicilié, et à *Stockholm* devant la *Chancellerie du Gouvernement* de cette ville *(Öfver-Ståthållare-Embetet-Canzli)*. Elles sont jugées par les *hautes Cours de Justice.*

§. 3.

Tribunaux d'Appel.

Les *Appellations* sont portées [3])

en *seconde instance:*

de la Cour de district à la *Cour provinciale (Lagmans-Rätt)*,

1) Comparez *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung* etc. III. Abth. I. B. p. 294 — 298.

2) Tout ce qui concerne les opérations du change est réglé par le statut (*Vexel-stadga*) du 21 Janvier 1748, réimprimé en 1784, et par l'ordonnance du 12 Décembre 1798 (*Förordning om vissa delar rörande vexelhandeln*).

3) *Code maritime*, *ubi supra* Chap. XIV. et XV. (Comparez *Pardessus*, l. c. p. 203. et 204.)

de la Cour inférieure à la Cour municipale;
il est cependant quelques cas dans lesquels les parties peuvent appeler directement aux *hautes Cours de Justice*;

en *troisième instance*, devant l'une des trois *hautes Cours de Justice*, qui sont:

le *Svea Hofrätt*, siégeant à *Stockholm*, pour la Suède septentrionale et centrale, institué en 1613 [1]),

le *Götha Hofrätt*, siégeant à *Jönköping*, pour la Suède méridionale, institué en 1634 [2]),

le *Skånska Hofrätt*, siégeant à *Christianstad*, pour les provinces de Scanie et de Bleking, institué en 1820 [3]).

Le *Tribunal suprême (Högste Domstol*, institué en 1772*)*, siégeant à *Stockholm* [4]), juge en dernier ressort par voie de révision.

§. 4.

Section du commerce près du Tribunal municipal de la ville de Stockholm.

A *Stockholm* les affaires commerciales et maritimes ont été soumises en première instance, par l'ordonnance du 12 Décembre 1672 à la compétence *spéciale* du *Collège de commerce (Handels-Collegium)*, qui forme l'une des quatre Sections ou Collèges du *Tribunal municipal de la ville (Magistrat* ou *Rådstufvurätt)*, lequel est composé d'un Président *(Præses)*, de trois Bourgmestres *(Borgmästare)* et de seize Échevins *(Rådman)* [5]).

Les appellations des Jugements rendus par ce Tribunal, sont portées en *seconde instance* à la *haute Cour de Justice* de *Stockholm*, et en *troisième* devant le *Tribunal suprême*.

§. 5.

Cour des Halles.

Les *Cours des Halles* [6]) *(Hallrätt)* sont des Cours de Justice instituées dans quelques villes, pour exercer sur les manufactures, fabriques et ateliers une *Police* et une *Surveillance*, dont les bases et les bornes ont été établies par le réglement *(Konglig Hallordning)* du 2 Avril 1770. Elles prononcent sur les contestations entre les chefs d'ateliers et leurs ouvriers, et sur tous les délits ou crimes que commettent ces

1) Comparez *Sveriges och Norriges Calender för året* 1836 p. 78.

2) *Ubi supra* p. 80.

3) *Ubi supra* p. 82.

4) *Ubi supra* p. 74.

5) *Ubi supra* p. 360.

6) *Halle*, place publique ordinairement couverte, et qui sert à tenir le marché ou la foire. (*Dict. de l'Académie.*) On donne plus spécialement en *Suède* le nom de *Hall*, à celles de ces places où sont exposées les marchandises de fabrique destinées à être estampillées ou prisées (estimées).

derniers dans leurs rapports envers les maîtres ou entrepreneurs d'ouvrages.

Elles sont chargées de surveiller l'exécution des réglements, qui ont pour objet de garantir la *bonne qualité*, les *dimensions* et la *nature* des différentes fabrications, et d'y apposer l'estampille [1]) *(Hallstämpel)* après les avoir trouvées conformes aux termes des réglements.

Ces *Cours* se composent d'un Président et d'un Vice-Président, de deux Marchands en-gros, de deux Fabricants, de deux Manufacturiers et d'un Adjoint.

Dans les villes qui ont des fabriques ou manufactures, mais où il n'existe point de *Cour des Halles*, les fonctions de cette *Cour* sont attribuées au *Magistrat*.

§. 6.

La Cour suprême des assurances.

Un Tribunal spécial, qui porte le titre de *Cour suprême des assurances maritimes (Försäkrings Ofverrätt)*, connait en dernier ressort de toutes les contestations relatives aux *assurances* [2]). Ce Tribunal qui siége à *Stockholm*, est composé de treize membres, dont deux membres de la haute Cour de Justice de cette ville; deux Officiers du Département de la marine [3]); trois membres du Collège de commerce; deux Marchands, membres du Magistrat, et quatre Marchands versés dans les affaires de commerce et de navigation. Il se conforme au réglement, publié le 2 Octobre 1750, qui a été réimprimé en 1785 et en 1807. La plupart des articles de ce réglement, qui statue aussi sur les avaries, est puisée dans l'ordonnance de la marine de France de 1681 [4]).

Les questions d'assurances maritimes sont portées en *première*

1) *Estampille* se dit d'une marque ou empreinte, servant à faire connaître d'où provient une marchandise, de quelle manufacture elle sort etc., ou à constater l'acquittement de certains droits. — Il se dit encore de l'instrument, qui sert à faire ces sortes de marques. (*Dict. de l'Académie.*)

2) L'établissement d'une compagnie suédoise d'assurance maritime, *Svenska Sjö-Assecurance-Compagnie*, avait été ordonnée en 1735 par le Gouvernement, il n'eut lieu toutefois qu'en 1739; en 1766 le Roi *Frédéric* autorisa l'établissement de plusieurs *Comptoirs* ou *Bureaux d'assurance maritime*, tant à *Stockholm* que dans d'autres villes du Royaume; une seconde *société d'Assurance* a été formée à *Stockholm*; celle qui avait été établie à *Gothenbourg* ne s'est maintenue que peu d'années.

3) Il existait autrefois en *Suède* un *Collège d'amirauté*, qui était divisé en deux Sections; l'une pour la partie administrative, l'autre pour la partie judiciaire. Ce *Collège* fut supprimé en 1791, et le *Département de la marine* reçut une nouvelle organisation, d'après laquelle il ne fut plus chargé de fonctions judiciaires.

4) Comparez *Azuni*, *Droit maritime de l'Europe* T. I. Chap. IV. Art. 20. p. 481.

instance devant les *Experts nommés d'Office*, qu'on désigne par le titre de *Dispacheur* [1]) ou *Utredningman*; ils sont au nombre de *deux*, dont l'un réside à *Stockholm*, et l'autre à *Gothenbourg*. Dans le cas où la décision rendue par le *Dispacheur* ne satisfait point les deux parties litigantes, la question est soumise en *seconde instance* à quatre *Arbitres*, dont deux choisis par chacune des parties; en *troisième* et *dernière instance* la cause est portée devant la *Cour suprême des assurances*.

§. 7.

Jugement des prises attribué aux Conseils de guerre.

Il n'existe point en *Suède* de *Cour des prises* proprement dite. Les contestations sur tout ce qui se rapporte à la validité ou l'invalidité des *captures faites en mer*, soit par les bâtiments de l'État, soit par ceux des particuliers, munis de lettres de marque, se décide par le *Conseil de guerre*, que réunit l'Amiral ou le Chef d'Escadre investi du commandement supérieur dans le port où le navire capturé est amené.

Le *Conseil de guerre* se compose des Officiers commandés à cet effet, et d'un Auditeur [2]).

Dans les ports ou havres dans lesquels il n'y a point d'Officier en station, la connaissance des contestations relatives à la validité des prises et à la qualité des bâtiments échoués ou naufragés appartient à la *Cour municipale (Rådhus-Rätt)* [3]).

On ne peut appeler des Jugements rendus soit par le *Conseil de guerre*, soit par la *Cour municipale* qu'au *Tribunal suprême (Högste Domstol)*.

B. INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES.

§. 8.

Collège royal de commerce.

L'*Administration du commerce* faisait anciennement partie des attributions de la *Chambre royale des finances*. *Gustave Vasa* la sépara et institua en 1537 un

1) L'estimation des avaries, est nommée *Dispache* ou *Despache* dans le langage du commerce, chez les *Hollandais*, les *Danois*, les *Suédois* et les *Allemands du Nord*; ceux qui procèdent à l'estimation ainsi qu'à la répartition sur les valeurs qui doivent contribuer, sont désignés par le nom de *Dispacheur* ou *Despacheur*. (Comp. *Nemnich*, *Comtoir-Lexicon*. — *Liechtenstern*, *Allgemeines deutsches Sachwörterbuch* T. II. p. 456. — *Heinsius*, *Volksthümliches Wörterb. der deutschen Sprache* T. I. p. 771.)

2) On donne le nom d'*Auditeur* à l'Officier qui fait les fonctions de Juge d'instruction et d'accusateur public, dans un conseil de guerre ou de discipline. C'est ce qu'on nomme en français *Officier rapporteur*, ou simplement *Rapporteur*. (*Dict. de l'Académie*.)

3) Comparez l'art. 3. du §. 1. du Règlement du 12 Avril 1808.

Collège royal de commerce (Kongl. Commerce Collegium), siégeant à *Stockholm*. Ce *Collège* fut divisé par l'instruction de 1651 en *trois Sections*, portant chacune le titre de *Collège*, dont le *premier*, siégeant à *Stockholm*, était composé d'un Directeur et de deux Assesseurs; le *second* de trois Assesseurs, résidants l'un à *Riga*, le second à *Revel*, le troisième à *Narva*, formant un Conseil sous la Présidence du Gouverneur de la *Livonie*; le *troisième* également de trois Assesseurs, résidants l'un à *Wismar*, le second à *Stade*, le troisième à *Stettin*, sous la Présidence du Gouverneur de *Wismar*. Chacun de ces *Collèges* avait un Secrétaire et un Clerc. Le *premier Collège* était chargé de l'inspection des affaires de navigation, de commerce et de trafic en général, et spécialement de celle des fabriques, manufactures et métiers tant en *Suède*, proprement dite, qu'en *Finlande*; le *second* avait l'inspection sur les affaires mercantiles de la *Livonie*, de l'*Esthonie* et de l'*Ingrie*, ainsi que sur le commerce avec la *Russie* et la *Lithuanie*; le *troisième* exerçait l'inspection sur le commerce avec l'*Allemagne* et les pays voisins, tels que le *Danemark*, la *Haute-Pologne* et les *Pays-Bas*. L'instruction émanée en 1651, sous le règne de *Christine*, qui règle les attributions du *Collège royal de commerce*, est un acte très-remarquable par les vues sages et vastes qu'il renferme; il est composé de quatre articles, divisés en plusieurs paragraphes, qui statuent que les travaux des membres des *trois Sections* doivent avoir pour objet, d'écarter les entraves et de remédier aux abus qui arrêtent les progrès des entreprises mercantiles — d'attirer le commerce dans les villes principales — de faire baisser les prix des produits indigènes — de faire prospérer les manufactures et de procurer du travail aux gens désoeuvrés — d'augmenter la consommation des matières premières indigènes, en diminuant l'importation des matières premières des pays étrangers — de favoriser et d'encourager la construction des vaisseaux marchands — d'acquérir, par le moyen d'une correspondance suivie avec les Ambassadeurs, Résidents, Agents et Commissaires *suédois* à l'étranger, des notions exactes et détaillées sur l'état du commerce dans les autres pays, et d'attirer en *Suède* l'industrie des pays voisins. Le §. 14. de l'Article IV. porte que S. M. juge convenable que dans tous les lieux où se fait quelque commerce, on sollicite la permission des autorités, pour y établir des *Consuls* ou *Ålderman* de la nation *suédoise*, et pour obtenir en

faveur du commerce de la dite nation, par l'intervention et l'autorité de S. M. royale, des privilèges et des garanties. Le §. 16. du même Article prescrit aux *deux Collèges d'outre-mer*, d'adresser chaque année leurs rapports au *Collège*, siégeant à *Stockholm*, afin que ce dernier puisse présenter à S. M. un tableau exact, et détaillé de toutes les opérations commerciales et maritimes [1]).

Le *Collège de commerce* a été expressément maintenu par l'acte du 21 Février 1719, qui, à l'avénement de la Reine *Ulrique Eléonore*, établit la *nouvelle forme de Gouvernement* [2]). Le

1) Cette instruction, traduite en *hollandois*, se trouve dans *Marquardus*, *De jure mercatorum P. post. Documenta commercialia. Lit. Y.* No. 2. p. 706. sous le titre suivant: *Instructio oder Königlich Schwedische Dessein und Anordnung uff was Art die Schiffart und Commerzien in dero acquirirte Länder zu pflanzen und fortzusetzen. Anno* 1660 *ans Licht kommen, und aus dem Schwedischen versetzet in Niederländische Sprache.*

2) Le pouvoir des *Rois de Suède* avait été de tout tems limité par celui des *États*; mais l'autorité se trouvant partagée, sans qu'aucune de ces deux puissances sût précisément le degré d'autorité qui lui appartenait, la forme du Gouvernement changeait à chaque règne. *Gustave Vasa* (1523—1560) fut le premier des Rois qui tenta de faire cesser cette anarchie. Cependant les mêmes vices apparurent encore sous plusieurs de ses successeurs, que leur faiblesse rendait incapables de soutenir avec dignité les prérogatives du trône. *Gustave Adolphe* (1611—1632), aussi grand législateur qu'intrépide guerrier, fonda le premier son autorité sur des principes fixes, et sut en étendre les droits sans anéantir ceux du peuple. Ses successeurs suivirent son exemple jusqu'en 1682, que *Charles XI* reçut des mains de la nation un pouvoir absolu et indépendant. (Comparez *Art de vérifier les dates* T. VIII. dep. J. Chr. p. 235. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXXIII. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. XV. p. 359—362) *Charles XII*, tué au siège de *Frédérikshald* (le 11 Décembre 1718), n'ayant pas laissé de postérité, la succession paraissait appartenir de droit au fils de sa soeur ainée (*Hedwige*, femme de *Frédéric*, Duc de Holstein), à *Charles-Frédéric*, Duc de *Holstein-Gottorp*: elle lui fut contestée par *Ulrique-Eléonore*, seconde soeur de *Charles XII*, mariée à *Frédéric*, Prince héréditaire de *Hesse-Cassel*. L'époux d'*Ulrique Eléonore*, qui, après la mort du Roi, avait pris le commandement de l'armée, intercepta toute communication avec *Stockholm*, mit la main sur 100,000 Écus réservés au trésor pour un cas imprévu, et les distribua aux généraux pour s'en faire des amis. Aussitôt qu'*Ulrique-Eléonore* sut la mort de son frère, elle assembla le Conseil royal qui la proclama *héritière du trône* et *Reine de Suède*. Le 15 Décembre elle convoqua les États du Royaume pour le 20 Janvier 1719, en prenant l'engagement de remettre le Gouvernement sur l'ancien pied, et renonçant pour elle et ses descendants au pouvoir absolu, ou, comme on disait, à la souveraineté. Le Sénat ou Conseil du Roi reprit sur-le-champ le titre de Sénat du Royaume, et se ressaisit du pouvoir qui y avait été anciennement attaché. *Ulrique-Eléonore* conféra à son époux le titre d'Altesse royale et l'armée, qui était arrivée à *Uddevalla*, lui prêta serment de fidélité. Le 21 Février elle publia une déclaration solennelle sous le titre d'*Assurances gracieuses*, *données par Sa Majesté aux États assemblés en diète à Stockholm*, dans laquelle elle se dépouillait elle-même du pouvoir souverain et absolu. Les États de leur côté déclarèrent le *trône vacant*, vu que l'union de 1604, qui accordait aux Princesses le droit de succéder, supposait que ces Princesses ne fussent pas mariées, et leur faisait pour condition de ne prendre d'époux sans le consentement des États. Le 2 Mars 1719 les États élurent *Reine de Suède*, *Ulrique-Eléonore*, Princesse de *Hesse-Cassel*, et déclarèrent la Couronne héréditaire pour ses descendants mâles. Ils établirent une nouvelle forme de Gouvernement, qui, sans anéantir l'autorité royale, y mit des bornes très-étroites. Le 27 Mars la nouvelle Reine fut couronnée à *Upsal*, et son époux prêta serment comme Généralissime. Le 4 Avril 1720, la Reine abdiqua en

§. 27. de cet acte porte: que le *Collège de commerce* devra se composer d'un Président, choisi parmi les Sénateurs du Royaume, de deux Conseillers de commerce, de quatre Assesseurs et de deux Commissaires de la corporation des marchands, lesquels jouiront d'un salaire; il avisera aux moyens les plus propres à augmenter et à encourager l'industrie commerciale, à donner de l'activité aux manufactures, et à favoriser l'établissement et l'entretien d'ateliers de toute espèce; enfin il fera les tarifs de douane et d'autres droits à payer par le commerce, et se conformera au réglement qui à cet effet sera soumis à une révision. Dans toutes les affaires de quelque importance qui se rapportent au commerce, aux manufactures et aux ateliers de toute espèce, le *Collège* devra, avant d'arrêter et d'exécuter une résolution, prendre, soit directement, soit par l'entremise des autorités municipales, l'avis des citoyens qui se livrent au commerce, et de ceux qui exercent des métiers [1]).

L'instruction publiée le 15 Juin 1774 sous le règne de *Gustave III*, établit (§. 1.) que le *Collège de commerce*, qui réunissait les deux pouvoirs *administratif* et *judiciaire*, sera divisé en *deux Sections*, celle du *commerce* et des *manufactures*, et celle des *affaires de Justice (Handels- och Manufactur-Division och Justitie Division)*.

L'ordonnance du 17 Avril 1828 supprima les *pouvoirs judiciaires* anciennement attribués au *Collège de commerce*; depuis lors l'Avocat fiscal, attaché à ce *Collège*, pour remplir les fonctions du Ministère public, est chargé d'instruire auprès des Tribunaux compétents les procès qui autrefois étaient du ressort de la

faveur de son époux, sa vie durant, se réservant de reprendre les rênes du Gouvernement, si ce Prince mourait avant elle. *Frédéric* fut couronné *(Frédéric I)*, le 14 Mai suivant, à *Stockholm*, après avoir souscrit à un acte de sûreté ou à une capitulation par laquelle le pouvoir monarchique fut restreint par de nouvelles modifications. — *Ulrique-Eléonore* survecut vingt-un ans à son abdication, mais elle mourut avant son époux le 5 Décembre 1741. (Comparez *Art de vérifier les dates* T. VIII. dep. J. C. p. 240—242. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. XXII. p. 119.-142. Sect. XXIII. p. 142—149.) Le pouvoir des Sénateurs fut détruit par la révolution du 19 Août 1772, qui rétablit le souverain pouvoir entre les mains de *Gustave III*, sans qu'il y eût aucun sang répandu à cette occasion. (Comparez *Art de vérifier*, *ubi supra* p. 245. — *Schoell*, *ubi supra* T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXIV. Sect. III. p. 96—113.) On sait que la *Suède* est gouvernée aujourd'hui par la constitution du 7 Juin 1809. (Comparez *Collection des constitutions* T. III. p. 250—305. — *Pölitz*, *Europäische Verfassungen* T. III. p. 58—92.)

1) Comparez *Schmaufs*, *Corpus Juris gentium academicum* p. 1762 — 1780. No. CCLXXXV. *Ihrer Majestät Ulrica Eleonora*, *der Schweden, Gothen und Wenden Königin*, *allergnädigst confirmirte Regierungs-Form.*

Jurisdiction exercée par le *Collège de commerce* en qualité de *Tribunal supérieur.*

Le *Collège royal de commerce* se compose aujourd'hui d'un Président, d'un Vice-Président, de cinq Conseillers de commerce et de plusieurs Employés subalternes; les subdivisions dont il est formé sont: la *Chancellerie*, composée d'un Secrétaire, d'un Notaire chargé de l'expédition des passeports, et de cinq Clercs. Le *Bureau du contentieux*, avec un Avocat de la Cour de Justice, qui porte le titre d'Avocat-fiscal, un Avocat suppléant *(Vice-Advocat-fiscal)* et plusieurs Clercs; le *Bureau des archives* ou *registres;* le *Bureau statistique* et le *Bureau des manufactures* et d'*escompte*, composé chacun de plusieurs Employés [1]). L'instruction générale du 23 Avril 1831 porte (§. 1.) que le *Collège de commerce* devra réunir des données exactes et détaillées sur le commerce, la navigation, et toutes les branches d'industrie nationale comprises sous la dénomination de manufactures, fabriques et métiers; qu'il devra par rapport à celles des branches d'industrie nationale, qui sont placées sous son inspection immédiate, écarter les entraves qui pourraient en arrêter le développement, et aviser aux moyens les plus propres à en assurer le progrès; qu'il devra également recueillir des renseignements exacts et détaillés sur la situation du commerce, de la navigation et de l'industrie en général, dans les pays étrangers, ainsi que sur les mesures protectrices qui y ont été adoptées dans l'intérêt des commerçants, des navigateurs et des industriels; qu'il devra soumettre annuellement au Roi un Tableau général des mouvements qui, pendant le courant de l'année, ont eu lieu dans le commerce, la navigation, les fabriques et les établissements industriels du Royaume; qu'enfin dans tous les cas où le *Collège* ne croira point pouvoir adopter et exécuter de son propre chef les mesures nécessaires aux fins ci-dessus indiquées, il devra s'adresser directement au Roi en lui soumettant l'exposé des faits.

Les *attributions spéciales* du *Collège de commerce* embrassent (§. 2.) 1° le commerce en général, terrestre et maritime; 2° la navigation et la marine marchande; 3° les fabriques et les manufactures; 4° les métiers et l'industrie en général; 5° les pêches; 6° les affaires économiques du *Collège* même, et la discipline de ses

1) Comparez *Sver. och Norr. Calender* p. 107.

ses employés, dans tous les cas qui ne sont point de nature à être soumis aux Tribunaux ordinaires.

C. Législation maritime et commerciale.

§. 9.

Les *anciens* monuments de législation du Royaume de *Suède* sont de deux espèces; les uns connus sous le nom de *Codes gothiques*, les autres sous celui de *Codes suédois* [1]).

A. Codes gothiques. Les premiers éléments des *Codes gothiques* appartiennent à un tems où les provinces qu'ils ont régies, formaient des États indépendants [2]); on y trouve des traces de l'aversion de leurs habitants [3]) pour ce qu'ils appelaient alors les *Suédois* et les *Danois* [4]).

1) *Schildener*, *Guta-lag*, *Einleitung* p. XII.

2) Le Royaume de Suède, dont les premiers habitants furent les *Cimbres*, colonie des *Cimmériens*, était anciennement composé de deux parties, qui tantôt avaient chacune leur Roi particulier, tantôt étaient réunies sous un même Souverain. La première de ces deux parties se nomme la *Gothie* ou le *Gothland*, patrie des *Goths*, l'autre la *Suède*. (Comparez *Art de vérifier* T. VIII. *dep. J. Chr.* p. 212.)

3) *Stiernhöök*, *De jure Suenonum et Gothorum vetusto* p. 10.

Wäst-Götha-Lagh-Book. 4) Le plus ancien *Code gothique* est celui de *Westrogothie* (*Wäst-Götha-Lagh-Book*). Sa rédaction primitive, attribuée au Juge *Lumberd*, appartient à l'époque où les peuples de cette contrée étaient encore plongés dans l'idolâtrie. (Le Christianisme ne fut bien établi en Suède qu'au Xme siècle.) La rédaction qui subsiste, est postérieure au règne de *Magnus I*, surnommé *Ladulas*, 1279—1290. (Comparez plus haut Chap. III. Sect. VIII. p. 68. note 2.) Une édition en a été publiée par *Stiernhielm* à *Stockholm* en 1668, mais *Schildener* p. XIII. de sa préface du *Guta-lag*, en indique une plus récente. *Loccenius* en a fait une traduction *latine*, imprimée à *Upsal* en 1692, avec des notes du Professeur *Lund*.

Öst-Götha-Laghen. Les lois de l'*Ostrogothie* (*Öst-Götha-Laghen*) paraissent moins anciennes que les précédentes, et passent pour être plus parfaites. Leur rédaction écrite a été successivement l'ouvrage de *Charles*, de *Canut* (fils de S. *Eric*) et de *Birger* en 1168, 1251 et 1260. (*Stiernhöök*, *ubi supra* p. 15.) Il en a été publié des éditions à *Stockholm* en 1607 et 1655.

Guta-lag. Le troisième *Code gothique* est celui de l'île de *Gothland* (*Guta-lag*), Code qu'il ne faut pas, ainsi que nous l'avons dit, Chap. III. Sect. VIII. p. 67. note 1., confondre avec le *Statut municipal de Wisby*, capitale, ou du moins principale ville de cette île. Il est difficile de déterminer l'époque à laquelle a été rédigé ce *Code*, qu'on croit avoir existé avant l'introduction du Christianisme dans l'île de *Gothland;* on peut croire néanmoins, avec quelque apparence de fondement, qu'il en existait au XIIme siècle une rédaction peu différente de celle qu'on connait aujourd'hui. (*Schildener*, *ubi supra* p. XXV.) *Hadorph*, dans son édition de 1687, dit que le style de ce *Code* est en *très-vieux suédois*, assez difficile à entendre. Ce texte *ancien suédois*, une traduction *plat-allemande*, faite pendant que l'île était occupée par les Chevaliers prussiens *), et une nouvelle traduction *allemande*

*) *Albert*, Roi de Suède, vendit à l'ordre Teutonique l'île de *Gothland*, que les Chevaliers conquirent en 1397; ceux-ci la revendirent à la Reine *Marguérite* en 1399. — *Art de vérifier* T. VIII. *dep. J. Chr.* p. 184. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XI. p. 235. 333.

B. Codes suédois. Lois d'Upland.

Quant aux *Codes suédois*, l'opinion la plus générale est que les premières lois sont celles d'*Upland (Uplandz-Laghen)*, antérieures à l'introduction du Christianisme. On assure qu'elles ont été rédigées dans le IXe siècle sous le règne d'*Ingield* ou *Ingevald*, par le Grand-Justicier *Viger*, ce qui leur fait donner quelquefois le titre de *Chapitres de Viger*[1]). Les Princes chrétiens les ont successivement revisées et adaptées aux moeurs et aux besoins nouveaux. *Eric IX*, dit le *Saint* (1150—1162), qui avait composé et publié lui-même un *Code*, divisé en plusieurs chapitres, sous le titre de *Gårdsrätt (Droit aulique)*, avait aussi voué des soins particuliers à retrancher du *Code d'Upland* tout ce qui tenait au Paganisme: ce *Code*, ainsi épuré, fut tellement estimé qu'on avait coutume de dire: *la loi de Dieu et de St. Eric*, et que cela passa en proverbe [2]). La dernière rédaction du *Code d'Upland* est celle qui eut lieu en 1295 par les ordres de *Birger*, fils du Roi *Magnus I.* On en a donné une édition en 1607, et *Loccenius* en a fait une traduction *latine*, dont l'édition, enrichie de notes du Professeur *Lund*, a été publiée par *Rudbeck* en 1700.

Quoiqu'autrefois chaque province de *Suède* eût ses propres lois, assez semblables pour le fond, mais différentes sous beaucoup de rapports, il paraît cependant que les lois d'*Upland* avaient sur les autres une sorte de supériorité; en ce sens que, dans le silence de celles-ci, on y avait recours. C'était sans doute parce que les Rois de *Suède* avaient fixé leur résidence à *Upsal*[3]). On sait qu'il en était de même en *France*, où l'on admettait assez généralement qu'en pays coutumier [4]), la *coutume de Paris* suppléait au silence des autres [5])..

ont été publiés en 1817 par *Schildener*, avec des notes très-savantes.

Les *trois Codes* ne contiennent rien qui concerne *proprement le droit maritime.* On y remarque seulement quelques dispositions relatives à la police des rivages et aux choses naufragées. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVII. p. 90. 91.)

1) *Stiernhöök*, *ubi supra* p. 9.

2) Comparez *Art de vérifier* T. VIII. *dep. J. Chr.* p. 213.

3) *Upsal* ou *Upsala* (appelée jadis *Œster-Aros*), Chef-lieu d'*Upsala-Län*, l'ancienne province d'*Upland*.

4) *Pays coutumier*. se dit, par opposition à *Pays de droit écrit*, de tout pays où l'on suivait une coutume provinciale ou locale. (*Dict. de l'Académie.*)

WÄSTMANNA-LAGH-BOOK.

5) Les lois de *Westmanie* (*Wästmanna-Lagh-Book*) sont considérées comme les plus anciennes après celle d'*Upland*. Il en a été donné une édition par *Ackermann* en 1666.

SUDERMANNA-LAGHEN.

Les lois de *Sudermanie (Sudermanna-Laghen)* ont été rédigées en 1326 par les soins d'*Eric*, fils de *Magnus II*, et imprimées à *Stockholm* en 1666.

HÄLSINGE-LAGHEN.

Les lois d'*Helsingue (Hälsinge-Laghen)* sont attribuées à *Magnus II*, surnommé *Smeck* (pour indiquer la diminution conti-

C. Code général de 1442 ou Jus Christophorianum.

La puissance toujours croissante des Rois d'*Upsal* ayant fini par mettre les provinces *gothiques* et les provinces *suédoises* sous une seule domination [1]), on reconnut les avantages d'un *Code uniforme*, et l'on s'en occupa sous le règne de *Magnus II*, en l'année 1347. Mais la rédaction qu'on fit alors n'obtint point le caractère de loi par l'effet de la résistance du clergé. Le projet ne reçut son exécution qu'en 1442. Ce fut à cette époque que les divers droits des différentes provinces se fondirent dans le *Code* qui porte cette date, publié par le Roi *Christophe*. Ce *Code*, qu'on désigne par le nom de *Jus Christophorianum*, est divisé en deux parties: les *lois provinciales (Landz-Laghen)* et les *lois des villes (Stadtz-Laghen)*; l'Archevêque *Raguald Ingemund* en a fait en 1481 une traduction *latine*, imprimée en 1614.

Nonobstant cette promulgation d'un *Code général*, le droit d'*Upland* conserva quelque tems, sous certains rapports, son ancienne autorité, et le *Code* de 1442 ne fut bien complètement en vigueur que sous *Charles IX*, qui en publia le texte rectifié sous le titre de *Landz-Lagh*, en 1608.

D. Droit spécial des villes.

Les *droits particuliers* et le *droit général* dont nous venons de parler, n'avaient pour objet que la partie du *droit civil*, *commune à toutes les positions de la vie*, indépendamment des différentes professions, exercées par les individus; et en même tems ils formaient le *droit spécial* de cette classe de la nation qui, livrée à l'agriculture, était disséminée dans les campagnes [2]).

tuelle que le Royaume éprouva sous son règne), qui gouverna la Suède depuis 1319 jusqu'en 1359, où il fut déclaré déchu de la royauté. Ces lois, qui sont, presque en tout, empruntées de celles d'*Upland*, ont été publiées à *Stockholm* en 1665.

DALHE-LAGHEN. Les lois de *Dalie (Dalhe-Laghen)* sont, parmi les *Codes suédois*, celles qui portent le moins de traces d'une législation moderne. *Hadorph* en a donné une édition en 1676. *Stiernhöök*, dans l'ouvrage précité *De jure Sueonum et Gothorum vetusto*, indique encore quelques autres *Codes suédois*, qui n'ont probablement pas été imprimés. —

Aucun des *Codes suédois* que nous venons de nommer, ne contient, à l'exception de quelques règles sur les naufrages et les pêches locales, de dispositions relatives au *droit maritime*. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVII. p. 92.)

1) L'an 1150, *Eric IX* (ou *Henri*), dit le *Saint*, fut élu Roi par les *Suédois*; mais dans le même tems les *Goths* élevèrent sur le trône *Charles*, fils de *Suercher*. A la suite de vifs débats les deux parties convinrent qu'*Eric* régnerait seul sur les *Goths* et les *Suédois*, qui ne feraient plus qu'une *même nation*, que *Charles* lui succéderait après sa mort, et qu'ensuite leurs descendants occuperaient le trône, chacun à leur tour. (Comparez *Art de vérifier* T. VIII. *dep. J. Chr.* p. 213.)

2) Le *Code* de 1442 ne pouvait, par les motifs que nous venons d'indiquer, contenir de dispositions relatives au *droit maritime* proprement dit. On y trouve cependant dans le chap. LIII du titre V, des peines contre

Les habitudes et les intérêts des habitants des villes, l'industrie, le commerce, la navigation, auxquelles ils se livraient, différaient trop des moeurs, des habitudes, des négociations usitées dans le reste du territoire, pour que la *loi commune* leur suffit. Il se forma donc en *Suède*, comme dans les autres pays du Nord de l'Europe (on peut même dire, sans crainte de rien hasarder, comme dans toute l'Europe), un *droit spécial des villes*. Ce droit consista d'abord dans les *privilèges* que chaque communauté d'habitants obtenait du Souverain lorsqu'il l'érigeait en ville, et dans les *statuts municipaux* que les habitants, d'accord avec les Magistrats, avaient la faculté de rédiger.

Les seuls dont le texte ait été conservé sont les *statuts* de *Birka* et la *loi municipale* de *Wisby*.

I. Statut de Birka.

Wilde, dans son ouvrage sur l'origine des lois suédoises *(Lagarnas ursprung)* p. 40. sqq. assure qu'on ne sait à quelle ville attribuer le *Code*, qui porte le nom de *Birka*.

Birka, nommée aussi *Biöörka* ou *Biarköö*, était du tems du Paganisme une grande ville de commerce, située sur le lac *Mælar* à l'Ouest de *Stockholm* [1]); au commencement du IX[e] siècle, elle était la ville la plus grande et la plus riche du Royaume [2]). On ne sait pas au juste combien de tems cette ville subsista. *Adam de Brème* assure que du tems du Roi *Stenkel* (1056—1067), elle était détruite au point qu'on pouvait à peine en reconnaître l'emplacement; *Messenius* et plusieurs autres savants croient que la destruction de *Birka* eut lieu par l'effet d'une incursion des Norvègiens sous la conduite d'*Olaf Haraldson (S. Olaüs)*, et que les habitants se réfugièrent partie à *Tulga*, leur ancien entrepôt, partie à *Sigunta*, qui elle-même fut détruite par les Esthoniens et les Ingriens en 1188 [3]).

ceux qui se servent sans droit du navire d'autrui; dans le chap. VIII du titre VI, une disposition sur les risques de la chose louée, que les lois *norvégiennes* et *islandaises* appliquaient aux navires, et que la généralité de ses expressions pouvaient y faire appliquer aussi en *Suède;* dans le chap. XLII du titre VIII, des peines contre ceux qui commettent un vol sur un navire; dans les chap. XXXVI et XXXVII, des mesures favorables aux naufragés et des encouragements pour les secours qu'on leur donne. Les plus importantes de ces dispositions se retrouvent dans le *Code des villes*. (Comp. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVII. p. 94. 95.)

1) *S. Rembert*, *Vita S. Anscharii* Cap. XVI. XVII. XVIII. — *Adam Brem.*, *Hist. eccl.* Lib. I. Cap. XVI.

2) *Adam Brem.*, *ubi supra* Lib. I. Cap. LII. — Du même, *Descriptio Daniae* p. 12. 18.

3) Comp. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVII. p. 94. 95. — *Schoell*, l. c. T. III. Liv. III. Chap. XV. p. 177.

La fondation de *Stockholm* (sous la Régence de *Birger Biålbo*, père de *Waldemar I* — 1250—1266), située dans une position plus avantageuse pour défendre le lac *Mælar*, fit oublier ces villes, à un point tel que c'est entre les anciens écrivains de *Suède* une question controversée que de constater leur situation.

Birka, ainsi que *Lodose* et *Sigunta* avaient un *droit municipal* probablement assez semblable, qui fut porté à *Stockholm*, et concédé par le Régent *Birger* à cette ville, en 1254. C'est d'après le texte de 1254, peut-être modifié, quoique conservant des traces de son antiquité, qu'*Hadorph* en a donné une édition en 1687.

Cette *loi* ou *statut* de *Birka* ne contient que quatre chapitres relatifs au *droit maritime*, qui ont été reproduits dans le *Stadtz-Lag*. Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVII. p. 111—113. a publié le texte de ces quatre chapitres d'après l'édition de *Hadorph*, en l'accompagnant d'une traduction *française*, exécutée par Mr. *Coquebert de Montbret*, et revisée par Mr. *Henschel*.

II. Loi municipale de Wisby.

Une autre ville de *Suède*, dont le nom rappelle de bien plus grands souvenirs que celui de *Birka*, c'est *Wisby* [1]), l'ancienne capitale de l'*île de Gothland* [2]). Quoique sa situation dans cette île de la Baltique ait pu la rendre très-anciennement propre à servir de point central et d'entrepôt pour le commerce que les villes maritimes, situées au Midi et à l'Ouest de cette mer, voulaient faire avec la Russie, et que ce fait soit attesté pour le Xe siècle par les chroniques norvègiennes [3]), il ne paraît pas que les navigateurs étrangers y eussent formé des établissements importants avant le XIe siècle. Mais la ville commerçante de *Winnetha*, dans l'île d'*Usedom* (à l'embouchure de l'*Oder*), ayant été détruite en 1643 par les Danois [4]), d'autres villes du Midi de la Baltique, appartenant aux Venèdes ou Vandales [5]), ayant éprouvé à la même époque un sort semblable de la part des

1) D'après *Hadorph* le nom primitif était *Wy*, qui fut augmenté du mot *by*, signifiant en suédois *village*.

2) Comparez Chap. III. Sect. VIII. p. 66. note 5.

3) *Heims-Kringla* T. I. p. 295.

4) *Helmod*, *Chronica Slavorum* Lib. I. Cap. II. — *Kranzius*, *Vandalia* Lib. II. Cap. XIX. XX. — *Leibnitz*, *Scriptores rerum Brunsv.*, *praef.* p. XXVIII. — *Kurike*, *Ad Jus Hanseat.* p. 73.

5) Comparez plus haut Chap. III. Sect. XI. p. 121. note 1.

Princes saxons, l'île de *Gothland* devint le centre du commerce maritime [1]), et si la ville de *Wisby* ne doit point sa fondation à ces circonstances, elle leur doit au moins son accroissement. Il ne paraît pas qu'elle eût encore une grande célébrité au XI[e] siècle, puisqu'*Adam de Brème* n'en parle pas; mais indépendamment des causes que nous venons d'indiquer, elle dut s'enrichir par l'effet des catastrophes que *Slesvick* dans le *Holstein*, et *Sigunta* en *Suède* éprouvèrent au milieu du XII[e] siècle, et c'est surtout de cette époque que date l'état florissant que tous les historiens du Nord se plaisent à décrire.

La ville de *Wisby* fut même constituée d'une manière spéciale: elle se composa en partie de *naturels* et en partie d'*Allemands*, qui n'y avaient pas simplement un droit de comptoir et de résidence, mais qui jouissaient de tous les droits de cité et partageaient les fonctions publiques, comme le prouve le chapitre XII du titre I des *statuts* de cette ville. Formée spécialement par et pour le commerce, elle dut se donner une législation commerciale, et le *droit maritime* ne put y être oublié. Il est très-probable que cette législation est du XII[e] siècle. Il est de fait que des commerçants *gothlandais* et *allemands*, établis à *Wisby*, formèrent dès le XII[e] siècle un comptoir à *Novgorod*, et que le réglement de ce comptoir, appelé *Skraa*, contient des dispositions relatives au droit maritime; on peut donc naturellement en conclure que déjà la ville de *Wisby*, qui fournit cette colonie, avait un droit civil. De plus, des diplômes de 1211 ou 1212, et de 1225, rapportés par *Gadebusch*, *Liefländische Jahrbücher* T. I. p. 87. et 187., et un autre de 1238, cité par *Nietzsche*, p. 11. d'une petite dissertation *De juris Livonici fontibus*, imprimée à *Leipsick* en 1831, constatent que la ville de *Riga* fut autorisée à adopter le droit, dont les commerçants établis dans l'*île de Gothland* faisaient usage. Or, il est à croire qu'on doit entendre par-là plutôt le *statut de la ville de Wisby*, formée de *Gothlandais* et d'*Allemands*, que le *Code Guta-Lag* dont nous avons parlé p. 369. n. 4. Cette opinion est d'ailleurs confirmée par

1) *Marschal*, *Annales Herulorum et Vandalorum*, ap. *Westphal* T. I. Col. 147. — *Moeller*, *ad Helmod* Lib. I. Cap. II. note 5. — *Olaüs Magnus*, *Historia gentium septentrion.* Lib. II. Cap. XXII. XXIV. Lib. X. Cap. XVI. — *Kranzius*, *Vandalia* Lib. VII. Cap. XXVII.

les termes d'un privilège de 1277, rapporté par *Dreyer*, *De inhumano jure naufragii* etc. p. 161., dans lequel on lit que les *Gothlandais* et les *Allemands*, établis en *Livonie*, sont autorisés à faire juger leurs différends dans ce pays, *secundum jus illud quod a mercatoribus in Gotlandia observatur*. *Siegel*, dans une dissertation, intitulée *Selecta quaedam capita juris Rigensium*, imprimée en 1751, est encore plus explicite. Voici comment il s'exprime, p. 3.: „*Scilicet jus* „*Wisbicense olim Rigam, non maritimum solùm, sed etiam* „*civile, quod sub appellatione des wisbieschen Stadt-* „*Rechtes veniebat, et libros XI complectebatur, recepisse* „*certissimum habetur.*" Il est donc très-probable que dès le XII[e] siècle *Wisby* avait une *législation écrite*, un *statut* qui, de même que celui dont le texte nous a été conservé, comprenait le *droit civil* et le *droit commercial* [1]).

Toutefois le texte de cet *ancien statut* a disparu [2]), et on ne connaît maintenant d'autre *statut municipal* de *Wisby*, que le *statut* rédigé au commencement du XIV[e] siècle, dont *Hadorph* a publié le texte de 1676 à 1687. Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVII. p. 114—125., en donne les dispositions relatives au *droit maritime*, Liv. III. 3[e] Partie, intitulé *Van Schiprechte (du droit maritime)* Chap. I=XX. d'après le texte *plat-allemand*, publié par *Hadorph*, accompagné d'une traduction *française*, exécutée par Mr. *de Clercq* [3]).

1) *Schildener*, *Guta-lag*, *Einleitung* p. XIII.

2) Il n'est pas surprenant que ce document se soit perdu. On sait combien de documents ont disparu; surtout on sait combien il est facile à expliquer que dans un tems où l'imprimerie ne conservait pas les lois anciennes, elles aient péri quand de nouvelles rédactions les rendaient en quelque sorte inutiles. On voit d'ailleurs par la *Chronique de Gothland* de *Strelow* p. 256., qu'en 1527 l'Evêque de *Linköping* en Suède, étant venu dans l'île de *Gothland* visiter les églises, recueillit tous les anciens monuments qui restaient, et les emporta en Pologne où il mourut. *Schildener* p. XLIV., dit aussi que de grands incendies eurent lieu à *Wisby* en 1311 et 1314. Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVII. p. 98—101. a présenté sur cet ancien statut de *Wisby*, des conjectures qui portent le caractère d'une grande vraisemblance.

3) Il est essentiel, nous le repétons, de ne pas confondre le *statut municipal* de la *ville de Wisby (Wisby-Stadt-Lag)*, rédigé au XIVme siècle, dont nous venons de parler, le *Code* de l'*île de Gothland* (*Guta-Lag*) antérieur au XIIme siècle (voyez plus haut p. 369. note 4.), et le *suprême droit maritime de Wisby (Hogeste Water-Recht tho Wisby)*, dont la plus ancienne copie est de 1505. (Voyez Chap. III. Sect. VIII. p. 78. et 80.) Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVII. p. 101—107. développe les motifs qui l'ont déterminé à ne point insérer dans le chapitre relatif au *droit maritime* de la *Suède*, la compilation connue sous le nom de *Hogeste Water-Recht*, qu'il

E. Stadt-Lagh ou Code des villes.

Les villes de *Birka* et de *Wisby* ne sont probablement pas les seules villes de la *Suède*, qui aient reçu des *statuts particuliers* contenant des règles sur le *droit maritime*. La perte de ces documents, s'ils ont existé, n'est pas d'une grande importance. Ces *statuts* avaient une sorte d'uniformité. Souvent même les Rois concédaient à une ville la faculté d'user du *droit municipal* d'une autre.

Ce fut une idée fort naturelle que d'en compiler les principes connus pour en composer un *Code*, auquel chaque ville n'aurait plus à faire que les additions exigées par la police locale. C'est ce qui a produit en *Suède* le *Stadt Lagh* ou *Code des villes*. On y a inséré un grand nombre de dispositions de *droit commun* entièrement semblables à celles du *Landz-Lagh* (voyez plus haut C. p. 371.), les unes littéralement, les autres avec les modifications que nécessitait la différence entre les moeurs et les usages des habitants des villes et ceux des campagnes. Les *anciens statuts municipaux* de *Birka*, de *Stockholm*, les privilèges accordés à cette dernière ville en 1436 par l'Evêque *Olof (Olaüs)* et par le Conseil d'État, en ont formé la base.

Gustave Adolphe, le *Grand*, ordonna en 1618 la publication d'un texte officiel du *Stadt-Lagh*. Après avoir fait rassembler les manuscrits les plus anciens, les meilleurs et les plus authentiques [1]), il les fit comparer l'un à l'autre avec le plus grand soin.

ne considère nullement comme *droit maritime appartenant à Wisby*. (Voyez plus haut Chap. III. Sect. VIII. p. 70 – 74.) Il diffère d'opinion sur ce point avec le célèbre *Schlegel*, auteur de la dissertation très-érudite sur l'*autonomie du droit danois*. Il y a deux points sur lesquels les deux savants sont parfaitement d'accord: 1° la compilation, dite *Hogeste Water-Recht*, est tout autre chose que le *titre de droit maritime* contenu dans le *statut municipal* de la *ville de Wisby*; 2° cette compilation n'est point l'ouvrage d'un législateur ou d'un magistrat publique. Mais Mr. *Schlegel* croit que la rédaction connue sous le titre de *Hogeste Water-Recht*, a été faite *à Wisby* par une corporation de commerçants, comme une sorte de *pacte* ou de *statut coutumier* qui, sans lui donner les caractères de *loi*, lui imprimaient au moins ceux que l'on reconnait aux *coutumes écrites*; tandis que, dans l'opinion de Mr. *Pardessus*, cette rédaction n'est qu'un *ouvrage privé*, composé de *fragments empruntés à divers pays*, où ces fragments avaient l'autorité de coutumes écrites. Cette différence d'opinion, assez peu importante pour ce qui tient au fond du droit, n'est pas sans quelque intérêt sous les rapports archéologiques. Après avoir exposé avec autant de modestie que de sagacité les arguments qui servent de base à son opinion, Mr. *Pardessus* croit pouvoir persister à dire que le *Hogeste Water-Recht*, est un *ouvrage privé*, non pas en ce sens qu'un particulier l'ait tiré de son propre cerveau, mais en ce sens que, se trouvant possesseur de documents, rédigés en différents pays, qui contenaient de très-sages dispositions, consacrées par un usage général, il les a réunis et en a formé une sorte de manuel qui a longtems circulé manuscrit, jusqu'au moment où les exemplaires en ont été multipliés par la voie de l'impression.

1) La bibliothèque royale de *Paris* en possède un fort exact, No. 7830., ancien fonds.

Il n'en est donc point l'auteur. Tout porte à croire que ce *Code* a été fait successivement, et que son origine remonte au même tems où l'on s'occupait de la rédaction du *Landz-Lagh*. (Voyez plus haut C. p. 371.) On suppose même, quoique sans preuve suffisante, que la première rédaction de ce droit a été faite sous le règne de *Birger (Jarl)* [1]), dans le XII[e] siècle.

Les éditions les plus connues du *Stadt-Lagh* sont celles de 1633 in fol. et celle de 1726 in 4°., toutes deux faites à *Stockholm*. Il a été traduit en *latin* par *Loccenius*.

Le Titre entier du *droit maritime* que contient le *Stadt-Lagh* (Titre VII.) *Skipmålæ-Balkr (Procédure dans les contestations maritimes)* Chap. I—XX., a été publié par Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVII. p. 125—133., accompagné d'une traduction *française*.

Le *Landz-Lagh*, publié sous *Charles IX* en 1608 (voyez plus haut C. p. 371.), et le *Stadt-Lagh*, publié en 1618 par ordre de *Gustave Adolphe*, dont nous venons de parler, forment aussi un recueil connu sous le titre de *Legisterium Sueciae*. Ce recueil a été commenté par le célèbre Jurisconsulte *Jean Loccenius* [2]).

F. Loi de Scanie.

La province de *Scanie*, qui fait partie de la *Gothie méridionale*, était une ancienne possession *danoise*; elle se donna à la *Suède* en 1331; le *Danemark* qui l'avait formellement cédée par le traité de 1340, la reconquit en 1359; abandonnée pour quinze ans aux *Hanséates* par le traité de *Stralsund* du moi de Mai 1370 [3]), elle fut restituée à la couronne de *Danemark* en 1385, qui la conserva jusqu'en 1658, où elle fut *définitivement cédée* à la *Suède* par le traité de paix de *Roskild* du 9 Mars 1658, confirmé par celui de *Copenhague* du 27 Mai 1760 [4]).

La *loi*, ou plutôt le *livre des décisions de droit de Scanie*, rédigée en 1163, a été publiée par *Hadorph* à *Stockholm* en 1676.

1) Les *Jarls* étaient des Rois tributaires, nommés aussi *Smålkonungars*, ou Rois subordonnés, soumis à des Rois en Chef qu'on nommait *Enwåldshöfding*, ou *Enwåldskonung*, ou *Thiodkonung*. (Comp. *Schoell*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. XVII. p. 300. — Voyez plus haut Chap. III. Sect. XI. p. 127. note 1.)

2) *Sueciae regni leges, cum not. Jo. Loccenii, Londini-Scanorum* 1675 in 8°. — *Azuni, Droit maritime de l'Europe* T. I. Chap. IV. Art. XX. p. 481, dit que l'ouvrage de *Loccenius*, traduit en *français* par un savant Jurisconsulte, Mr. *Bonnement*, allait être mis sous presse (en 1805). Nous ignorons si depuis cette traduction a été publiée.

3) Comparez plus haut Chap. III, Sect. XI, p. 127. note 1.

4) Comparez *Schoell*, l. c. T. XI. Liv. V. Chap. XXIX. p. 275. 278. 282. 286. 291. T. XXXIII. Liv. VII. Chap. XIV. p. 208. 239.

André, fils de *Suenon*, en a fait au XIII[e] siècle une paraphrase *latine*, mise au jour par *Huitfeld* en 1590, et réimprimée par *Westphal*, *Monumenta inedita* T. IV. Col. 2029. seqq. Ce recueil ne contient point de *lois maritimes* proprement dites, mais seulement quelques dispositions sur le droit des bris et naufrages.

Le *Fits-ret*, imprimé à la suite de la *loi de Scanie*, et qu'on attribue avec une grande apparence de fondement au Roi *Waldemar II*, ne peut être considéré comme une *loi maritime* du genre de celles qui nous occupent. Il en est de même d'un réglement pour les pêcheries de *Skanör*, de *Falsterboé*, dont on est redevable à la célèbre Reine *Marguérite* et à son fils adoptif, *Eric* de Poméranie, réglements que le Roi *Jean* améliora, et qu'ensuite *Chrétien III* promulgua en 1547, sous le titre de *Modt-Bog*. Le droit de la Reine *Marguérite* et d'*Eric* a été publié par *Hadorph*, dans son recueil d'*anciennes lois suédoises*, avec la *loi de Scanie*, dont nous venons de parler; celui de *Chrétien III*, se trouve dans la traduction *danoise* que *Sundwig* a faite des annales de ce Prince, d'après le *latin* de *Krag* [1]).

G. Code maritime de Charles XI, de 1667.

Quoique le *Stadt-Lagh* contienne un titre assez étendu sur le *droit maritime*, l'expérience apprit qu'il était insuffisant. *Charles XI* fit rédiger en 1667 pour le droit maritime un *Code spécial* [2]), dont les dispositions, empruntées en partie aux *Recez hanséatiques*, en partie au *Consulat*, à la *compilation de Wisby*, au *Stadt-Lagh*, et même au *Digeste*, régissent encore aujourd'hui la *Suède* [3]), à l'exception

1) Comp. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVIII. p. 212. et 213. — *Schlegel*, *Dissertation sur l'autonomie du droit danois*.

2) *Kong Karls XI Sweriges Rikes Sjö-Lag*. *Stockholm* 1667 in 4°. *Gothenborg* 1668 et 1700 in 4°.

3) La *Suède* n'avait point originairement d'usages plus favorables aux *naufragés* que les États voisins. On peut le croire du moins, lorsqu'on voit, aux premières époques où les navigateurs des bords méridionaux de la Baltique se lièrent de commerce avec ce pays, les priviléges qui leur étaient accordés pour leur assurer la faculté de recueillir les débris de leurs navires et leurs marchandises. Le plus ancien qu'on connaisse est celui de 1261, accordé par le Duc *Birger* aux navigateurs de *Hambourg*. Ceux de *Lubeck* en obtinrent un semblable de *Magnus II* en 1336. La *Ligue hanséatique* en reçut dès l'année 1361 pour toutes les villes qui faisaient partie de la confédération. Le droit de réclamer était fixé à un an et un jour. Le Roi *Albert*, que les Hanséatiques avaient placé sur le trône de Suède, renouvela ces priviléges en 1368. On en retrouve la confirmation en 1523 et 1570: cependant, outre les *Codes locaux*, le *Code général*, rédigé par ordre du Roi *Christophe* en 1442, contenait Tit. XIII. Chap. XXXVI. quelques règles sur la protection accordée aux naufragés; le *Stadt-Lagh*, qui n'est pas moins ancien, offre de semblables dispositions Tit. XV. Chap. XIV. XV. et XVI. Nous avons déjà fait mention Sect. VII. §. 12. p. 351. note 3., des dispositions humaines qu'on trouve par rapport au droit de naufrage dans la *loi de Scanie*.

de la *première partie*, relative aux équipages et à la police des navires, et de la *sixième partie*, concernant les assurances, modifiées par les lois, l'une du 30 Mars 1748, l'autre du 20 Octobre 1750. Ce *Code*, traduit en *latin* par *Loccenius* [1]), contient des dispositions très-sages [2]). Le grand nombre d'ordonnances sur la marine, postérieurement rendues, donna lieu au *commentaire* fort étendu, publié en *suédois* par *Flintberg* [3]); dont la *troisième* édition renferme toutes les dispositions législatives touchant le *droit maritime* jusqu'à l'année 1815. La *première* édition de ce commentaire (de 1794), a été traduite en *allemand* par *Hagemeister* [4]).

Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVII. p. 134—204. a publié le texte *suédois* du *Code* de 1667, et y a joint une traduction *française*, faite d'après le *latin* de *Loccenius*, et vérifiée par Mr. *Henschel*, tant sur le texte original que sur la traduction *allemande*, publiée à *Wismar* en 1670 [5]).

II. Code de Frédéric I, de 1736.

La Suède n'ayant d'autre recueil de lois *civiles* que le *Code* de 1442, appelé *Jus Christophorianum*, et le *Stadt-Lag*, *Charles XI*, qui déjà avait donné un *Code maritime* à ce Royaume, voulut également perfectionner la *législation civile et commerciale*; il institua une commission chargée de la composition d'un *nouveau Code civil*. Le travail de cette commission souvent interrompu, sous le règne orageux de son suc-

1) *Sueciae Regni Jus maritimum lingua Suecia conscriptum*, *à Joa. Loccenio in linguam latinam translatum*, *accedunt Joannis Loccenii*, *de jure maritimo libri tres cum regni Sueciae et aliorum populorum legibus maritimis collati*, *variorum casuum decisionibus additis*, *Holmiae* 1674 in 8°.

2) Mr. *Pardessus*, l. c. p. 109. remarque que ce *Code*, quoiqu'assurément il ne soit ni aussi complet, ni aussi bien rédigé que l'ordonnance de France de 1681, offre néanmoins des dispositions qui n'auraient pas été déplacées dans cette ordonnance, et dont auraient pu tirer parti les rédacteurs du *Code de commerce français*, qui, probablement, n'avaient pas plus que ceux de l'ordonnance de 1681, le *Code suédois* sous les yeux.

3) *Anmarkningar till Sweriges Rikes Sjö-Lag*, *jämte författningarne till närwarande tid* (1815) *om hwarje å utrikes ort wistande Swensk och Norrsk Consuls skyldigheter och rättigheter*, *i afseende på Sjöfart och Handel*, *Utgifne*, *tillika med Orda-Register*, *af Jacob Albrecht Flintberg*, *Commerce-Råd*, *Stockholm* 1794. — 1802. — 1815 in 4°.

4) *Schwedisches Seerecht mit Anmerkungen*, *welche die neuern dahin einschlagenden Verordnungen enthalten*, *nebst einer Nachweisung über die Obliegenheiten der schwedischen Consuln und die ihnen gebührenden Consulat-Abgaben*, *aus dem Schwedischen des Herrn J. Albr. Flintberg* etc., *mit einer Vorrede von Dr. Eman. Friedr. Hagemeister*, *Greifswald* 1796 gr. in 8°.

5) *Schwedisches Seerecht*, *Riga* 1670 in 12°. — *Der Reiche Schweden Seerecht* etc., *Wismar* 1670 in 4°. — Voyez aussi *Stiernmann*, *Samling T.* p. 513., ainsi que *Dähnerts Sammlung pommerscher und rügianischer Landesurkunden* T. III. p. 476—521.

cesseur, *Charles XII* (1697—1718), fut enfin achevé par les soins et sous la direction du Comte *Gustave Cronhielm*, et soumis aux diètes de 1731 et 1734 [1]). Après avoir subi plusieurs amendements il fut publié le 23 Janvier 1736 par le Roi *Frédéric I* [2]), sous le titre de *Loi du Royaume de Suède* [3]) *(Sweriges Rikes Lag)*. On le nomme aussi *Code du Roi Frédéric*.

Le Titre V. de ce *Code (Handels-Balk)* [4]), divisé en dix-huit chapitres, s'occupe exclusivement des *affaires mercantiles*, et tient aujourd'hui encore lieu de *Code de commerce*.

Il existe de nombreuses éditions *suédoises* de ce *Code*, dont une traduction *latine*, faite par *König* [5]), a été imprimée au moment de la promulgation. Une traduction *allemande*, qu'on dit être très-fautive, a paru 1807.

Les lois touchant les matières de commerce, qui ont été rendues postérieurement à la publication de 1736, sont rassemblées dans deux *recueils*, dont le premier contient la collection des ordonnances émises jusqu'en 1807 [6]), et le second la continuation jusqu'en 1819 [7]).

1) Comparez *Schoell*, l. c. T. XLV. Liv. VIII, Chap. XXIV. p. 9. et 10.

2) *Frédéric I*, Prince héréditaire de Hesse-Cassel, mari d'*Ulrique-Eléonore*, soeur de *Charles XII*. (Voyez plus haut §. 8. p. 366, note 2.

3) *Sweriges Rikes Lag Gillad och Antagen på Riksdagen åhr* 1734. (1797 in 8°.)

4) Les *Sections* ou *Titres* du *Code suédois* sont désignés par le nom de *Balk* (plur. *Balkar*). Les Étymologistes ne sont point d'accord sur l'origine de cette dénomination. Les uns prétendent que le nom de *Balk*, qui signifie Poutre *(Trabs, Tignum)* a été donné à ces divisions du *Code*, parce que les tablettes en bois sur lesquelles les lois étaient anciennement écrites, présentaient, lorsque, pour les rassembler, on les plaçait les unes sur les autres, la figure d'une *Poutre coupée en carrés*. (Comp. *Joh. Loccenii, Antiquit. Sveo-Goth.* Lib. II. C. II. p. 51. — *Joh. Ihre*, *Glossarium Suiogothicum* Col. 125.) D'autres font dériver le mot *Balk* de l'Islandais *Baulkur* ou *Bolker*, qui signifie Monceau, amas de choses de même espèce *(Acervus, Strues)*. (Comp. *Wilde*, *Hist. Legg. Sueth.* p. 51.) Le *Code* est partagé en neuf Sections ou *Balkar*, qu'on désigne par les initiales des mots dont se compose le titre de chacune d'elles; ainsi pour citer la Section I. *Giftermåls-Balk*, qui traite des causes matrimoniales, on se sert des lettres *G. B.*, pour la Section II. qui traite des successions, *Ärfda-Balk*, on emploie les lettres *Ä. B.*, pour la Section V. qui traite des affaires de commerce, *Handels-Balk*, on se sert des lettres *H. B.*

5) *Codex legum Svecicarum, ex Suecico sermone in Latinum versus a Christ. Koenig*, *Holmiae* 1736 in 4°.

6) *Samling, Hwaruti äro under Allmänna Lagens Balkar, Capitel och Paragrapher Uptagne sådane til efterlefnad nu gällande Författningar och Stadgar, Hwilka antingen ändra eller förklara sjelfeva Lagen i åtskellige rum, eller ock angå ämnen, som äga med dem et närmare Sammanhang; Författad och utgifwen på Kongl. Maj:ts Nådiga Befallning, år* 1807. — *Stockholm* 1807 in 4°.

7) *Fortsättning till år* 1819 *af den år* 1807 *på Kongl. Maj:ts Nådiga Befallning utgifne Samling af sådane till efterlefnad gällande Författningar och Stadgar, Hwilka antingen ändra eller förklara sjelfeva Lagen i åtskellige rum, eller ock angå ämnen, som äga med dem ett närmare Sammanhang*, *Stockholm* 1819 in 4°.

Dans les cas non-prévus par la législation *civile* et *commerciale* du Royaume, on se règle d'après les *us* et *coutumes*. L'allégation de *lois étrangères* est absolument interdite.

Une commission spéciale et permanente est chargée d'interpréter les lois, dans les cas où leur rédaction ferait naître des doutes.

§. 10.

Lois concernant les Étrangers.

La faculté accordée aux *Étrangers* [1]), d'exercer le commerce, est soumise aux conditions établies par le Chap. 5. du Titre V. *(Handels-Balk)* du *Code Frédéric*, intitulé *Huru utländsk man Kiöpenskap drifwa mä*, c. a. d. De quelles manière un *Étranger* peut exercer le commerce. Le même *Code*, Titre II. *(Ärfda-Balk)* qui traite des successions, statue, Chap. 20. §. 8. et Chap. 21. qu'un *Étranger* ne pourra être tuteur d'un mineur.

Le *Code maritime* de 1667 Part. VIII. (*Skepmåla-Balk*, c. a. d. De la Jurisdiction maritime) statue (Chap. V.) sur la manière dont on doit assigner les *Étrangers* [2]).

Il était autrefois interdit aux *Étrangers*, sous peine de confiscation du navire et de la cargaison, d'introduire, soit sur des bâtiments de leur propriété, soit sur d'autres bâtiments étrangers, frétés à l'effet, des marchandises autres que celles du cru ou produit du pays (y compris les colonies), auquel ces bâtiments appartiennent [3]).

L'ordonnance du 20 Octobre 1824, en maintenant l'interdiction susmentionnée, a modifié la pénalité qui y était attachée; elle statue que le capitaine *étranger* qui aura à son bord des marchandises, provenant d'un autre pays que celui auquel appartient le navire, devra faire la déclaration des dites marchandises, lesquelles seront d'abord mises sous séquestre, et ensuite vendues à l'enchère pour le compte du propriétaire, en acquittant un droit plus élevé *(öfri-Tull)*. Dans le cas où le capitaine ne ferait point la déclaration requise, et que la présence des marchandises en question fût dénoncée aux autorités, la moitié du produit de la vente des dités marchandises, sera partagée à parts égales entre le fisc et le dénonciateur, et l'autre moitié sera comptée aux propriétaires, mais le navire et le reste de la cargaison ne seront point sujets à confiscation.

1) Les Juifs ne peuvent exercer le commerce que dans les seules villes de *Stockholm*, *Gothenbourg* et *Norrkoeping*.

2) Comp. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVII. p. 199.

3) Ordonnance *(Product-Placat)* du 10 Novembre 1724.

Il est également interdit aux *Étrangers* de transporter sur leurs navires des produits *suédois* d'un port du Royaume à un autre [1]).

L'importation et l'exportation du sel est prohibée sous peine de confiscation et d'une triple amende. Toutefois les navires, chargés de produits *suédois*, et destinés pour la *Hollande*, pour *Dantzig*, *Koenigsberg* ou *Lubeck*, peuvent prendre du sel pour lest, pourvu que la quantité n'excède point la troisième partie du port [2]) du navire [3]).

Les marchands ou expéditeurs *étrangers* arrivant dans le Royaume, qui portent des marchandises avec eux pour faire le commerce, ne pourront introduire pour leur propre compte, ni donner en commission des marchandises autres que celles du cru ou produit du pays auquel ils appartiennent, sous peine de confiscation et d'une amende de cinq cents Écus. Le commerce des marchandises introduites dans les *villes d'étapes* [4]) par les marchands ou expéditeurs *étrangers* à leur entrée dans le Royaume, est soumis aux règles établies par les Chapitres V. et VII. du Titre V. *(Handels-Balk)* du *Code Frédéric*. Il est défendu aux marchands et aux expéditeurs *étrangers* de mettre leurs marchandises en vente au-delà du terme de six semaines après leur arrivée dans la ville où ils en font le débit. La contravention à cette défense est punie par une amende de cent Écus la première fois, et par le double de cette somme à chaque récidive.

Les expéditeurs qui séjournent au-delà de quatre mois sans avoir justifié à tems cette prolongation de leur séjour, par devant

1) Ordonnance explicative du 28 Février 1726.

2) *Port*, terme de marine, signifie *Charge* d'un navire, poids qu'il peut porter. Cette charge ou *port*, s'appelle *tonnage* parce que l'unité de mesure adoptée pour cette indication, est le *tonneau* de mer, qui consiste dans l'espace d'un stère *) quatre cent quatre millièmes (quarante-deux pieds cubes, ancienne mesure). Le poids du *tonneau de mer* est estimé peser 2000 livres ou vingt quintaux de 100 livres chacun. La contenance ou capacité d'un navire est déterminée par l'opération qu'on nomme *jaugeage (jauger)*. (Comparez *Dict. de l'Académie*. — *Nouveau Dict. de Laveaux*. — *Lunier*, *Dict. des sciences* T. II. p. 417. T. III. p. 147. — *Pardessus*, *Droit commercial* T. III. Part. IV. Tit. I. Chap. I. p. 9. 160. — *M' Culloch*, *Dicty. of commerce* p. 1166. — *Nemnich*, *Comtoir-Lexicon* p. 698. v. *Messen*, *Aichen*.

3) Ordonnance du 27 Juillet 1731.

4) On donne le nom de *Stapelstad* (ville d'étape) aux villes qui jouissent du privilège de faire le commerce maritime avec leurs propres navires, d'exporter les produits du Royaume et d'importer des produits étrangers; et celui d'*Upstad* (ville de l'intérieur) à celles qui, ne jouissant point de ce privilège, doivent se restreindre au commerce avec les produits indigènes dans l'intérieur du Royaume.

*) *Stère*, du grec στερεὸς, solide, mesure de solidité. Le stère est égal au mètre cube. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 372.)

le Magistrat du lieu, sont passibles d'une amende de cent Écus pour chaque huit jours qui excèdent le terme prescrit. Sont exempts de toute restrictions relatives à la durée du séjour:

a) les marchands, expéditeurs, facteurs, agents et commissionnaires des nations qui ont conclu des traités de commerce avec la Suède;

b) les marchands ou expéditeurs *étrangers* qui apportent des capitaux pour acheter et exporter des métaux ou autres produits du Royaume.

Le commerce avec les habitants des *villes de l'intérieur (Upstäder)* est interdit aux *Étrangers*, et les créances de ces derniers sur les dits habitants, résultant des contraventions à cette interdiction, sont de nulle valeur.

La pêche du hareng et toute autre espèce de pêche sur les côtes [1]) de la *Suède*, ainsi que la salaison des poissons, et le commerce de poisson non-salé, sont défendus aux *Étrangers*, il leur est interdit d'y prendre part directement ni indirectement sous aucun prétexte; la contravention à cette défense est punie de la confiscation du navire, de la cargaison et de tous les objets ou effets employés soit à la pêche, soit à la salaison [2]).

B. NORVÈGE.

A. INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

§. 1.

Contestations commerciales et maritimes attribuées aux Tribunaux ordinaires.

Les contestations provenant d'actes de commerce et de navigation sont jugées en *Norvège* par les *Tribunaux ordinaires* de chaque ville ou district de campagne, à l'exception de la seule ville de *Bergen*, où les différends entre l'équipage d'un navire et son patron sont, en vertu de l'ordonnance du 16 Février 1725 (§. 10),

1) Les côtes de la *Suède* sur le Golfe de Bothnie et sur la mer Baltique sont garnies d'une quantité innombrable de sèches*) d'ilots, de bancs de pierre et d'écueils, qu'on comprend sous la dénomination de *Skär* ou *Skärgard* (en *allemand Scheeren*). La défense de ce rempart naturel est confiée à une flotille, appelée *Skärgårdsflotta* (en *allemand Scheerenflotte*), qui forme une division de l'armée navale *(Orlögsflotta)*. (Comp. *Vollständiges Handb. der neuesten Erdbeschreibung* III. Abth. I. B. p. 307.)

2) Règlement sur la pêche dans la mer du Nord du 21 Juillet 1774 Art. I. §. 4.

*) *Sèche*, terme de marine, signifie île de sable, roche à fleur d'eau. (*Dict. univ. de Boiste* 7e édition.)

jugés en *première instance* par une *commission*, que préside le doyen des patrons de bâtiments, assisté de deux autres patrons.

La procédure devant les *Tribunaux ordinaires* a lieu par écrit.

§. 2.

Commissions de conciliation.

Ainsi qu'en *Danemark*, et en vertu des mêmes ordonnances (comparez plus haut Sect. VII. §. 2. p. 339.), tout différend, à la seule exception des matières criminelles, doit être porté devant la *Commission de conciliation (Forligelses-Commission)* avant de pouvoir être soumis aux *Tribunaux ordinaires.*

§. 3.

Tribunaux d'Appel.

Les *Appellations* sont portées en *seconde instance* devant l'une des *Hautes-Cours (Stift Over-Ret)*, établies par ordonnance du 11 Août 1793 à *Christiania*, *Christiansand*, *Bergen* et *Tronhjem (Drontheim)* pour les quatre *Grands-Baillages (Stift)* d'*Aggershuus*, de *Christiansand*, de *Bergen* et de *Tronhjem* [1]. La procédure devant les *Hautes-Cours* a également lieu par écrit.

Le *Tribunal suprême (Højeste Ret)*, siégeant à *Christiania* [2], juge en *troisième* et *dernière instance.* La procédure devant ce *Tribunal* est verbale.

Les *Hautes-Cours* et la *Cour suprême* ont leurs Avocats particuliers, qui sont nommés par le Gouvernement. Il est toutefois permis aux parties litigantes de plaider en personne ou par l'organe de leurs plus proches parents. Cette même faculté est accordée aux tuteurs dans les cas qui concernent les intérêts de leurs pupilles.

§. 4.

Cours des Étrangers.

Les différends dans lesquels un *Étranger* figure, soit en demandant, soit en défendant, sont jugés sommairement par une *Cour extraordinairement convoquée à l'effet*, dans le lieu même où ils prennent leur origine. Cette *Cour* se compose du Juge inférieur du lieu [3] et de trois Assesseurs, choisis parmi les notables de l'endroit. Lorsqu'il s'agit d'une question relative

1) *Sveriges och Norriges Calender för året* 1836 p. 413. et 414.

2) *S. och N. Calender* p. 413.

3) Les Cours inférieures de Justice sont appelées *Böigdeting*, c. a. d. Assemblées ou Cours de district; elles se composent du Juge *(Sorenskriver)*, qui fait en même tems les fonctions de Notaire public, et de huit Assesseurs, qui sont appelés *Lavrettesmænd.*

lative à un acte quelconque de *navigation*, cette *Cour* se constitue en *Tribunal maritime (Søe-og-Gjesteret)*.

B. INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES.

§. 5.

Département des finances, du commerce et des douanes.

La partie *administrative* des intérêts du commerce de la *Norvège* est confiée à une des Sections du *Conseil d'État*, qui porte le titre de *Département des finances du commerce et des douanes (Departementet för Finance-, Handels- och Tull-Ärender)* [1]).

C. LÉGISLATION MARITIME ET COMMERCIALE.

§. 6.

Les plus anciennes chroniques de la *Norvège* [2]) *(Norrige)*, nous apprennent que la stérilité du territoire et la rareté des céréales réduisaient les habitants à chercher leur subsistance dans la pêche, que rendaient facile et abondante une vaste étendue de côtes, et le voisinage des mers septentrionales. Indépendamment de ce que la navigation était nécessaire pour la pêche, la disposition du pays, entrecoupé d'une manière prodigieuse par des bras de mer, des golfes, des fleuves et des lacs, la rendait indispensable pour les communications; il fallait sans cesse traverser des eaux pour se procurer les choses nécessaires et pour les échanger. L'ha-

1) Le Conseil d'État est partagé en *six Départements*, savoir: 1° le Département des affaires ecclésiastiques (*Departementet för Kyrko-Ärender och Undervisnings-Verket*), 2° le Département de la justice et de la police (*Departementet för Justitie- och Police-Ärender*), 3° le Département des finances du commerce et des douanes (*Departementet för Finance-, Handels- och Tull-Ärender*), 4° le Département de la guerre (*Departementet för Landt-Militaire-Staten*), 5° le Département de la marine (*Departementet för Sjö-Militaire-Staten*), 6° le Département de révision (*Revisions-Departementet*). (Comparez *Sver. och Norr. Calender* p. 409—412.)

2) On ne peut douter que le pays que *Pline* appelle *Nérigon* (Lib. IV. Cap. 16.), ne soit la *Norvège*. Plusieurs géographes (voyez l'article *Norvège* dans le *Dictionnaire géographique de l'Encyclopédie*) ont répété que ce nom signifie chemin du Nord (de *nor* (nord) et de *weg* (chemin), *Norweg*); mais sa véritable étymologie est *Nor-Rige*, *Royaume du Nord*, ou mieux peut-être, en prenant le mot *nor* comme signifiant *golfe*, *Royaume des Golfes*, parce qu'en effet ses côtes sont beaucoup plus découpées que celles de la Suède. On voit par cette explication que le nom de *Nérigon* a beaucoup plus d'analogie avec celui de *Norrige* qu'avec celui de *Norweg*, qui, au premier abord, paraîtrait devoir être l'origine du nom moderne. (Comparez *Maltebrun*, *Géographie universelle* T. VIII. Liv. CLXII. p. 730.)

bitude de vivre sur mer entra dans les moeurs des *Norvégiens*, et les conduisit à profiter de la supériorité qu'elle leur donna promptement sur cet élément. D'autres causes contribuèrent à y développer l'esprit aventureux et guerrier. Longtems ce pays fut divisé en une multitude de petits États indépendants [1]), et sans cesse en hostilité; chacun y disputait une station favorable, une portion de territoire plus fertile, et cherchait à s'en approprier les produits. Quand ces causes diverses n'auraient pas existé, la *Norvège* serait devenue guerrière par nécessité. Non-seulement chaque île, chaque côte, avait à se défendre de ses voisins; il fallait encore être prêt à repousser les peuples qui habitaient les bords de la Baltique, et qui, tout aussi barbares et non moins entreprenants que les *Norvégiens*, exerçaient sur les côtes de ces derniers les mêmes hostilités qu'ils en éprouvaient. C'est ainsi que la piraterie devint l'habitude de toute la nation et l'objet de toutes les ambitions. Le profit et la gloire en étaient le prix; et la religion, ajoutant ses espérances à ces deux puissants mobiles, promettait les récompenses d'une vie future à celui qui s'était le plus distingué dans les combats.

Les mêmes historiens qui nous font connaître cet ancien état de la *Norvège*, parlent des associations que ces pirates formaient entre eux, et nous apprennent qu'elles étaient soumises à des *règles*, à des espèces de *statuts*, dans lesquels on remarque quelquefois les traces d'une loyauté et d'une générosité chevaleresques; mais ils ne nous les ont pas transmis; on sait seulement que les plus braves de ces guerriers tenaient à une sorte de déshonneur d'attaquer les simples marchands [2]).

C'est à une époque moins ancienne, lorsque le Nord, cessant d'envoyer périodiquement des essaims de barbares sur les contrées méridionales, commençait à connaître le prix et les bienfaits d'une civilisation que la religion chrétienne étendit et perfectionna, qu'on trouve en *Norvège*, sinon les premiers monuments, du moins le souvenir de quelques *lois* véritablement dignes de ce nom.

A. Leges Hæidcivenses.

Des anciens, recommandables par leur sagesse et leur expérience, prononçaient sur les contestations sui-

1) Les chefs de ces petits États ou Royaumes qu'on appelait *Fylke*, portaient le titre de *Jarl* ou Duc, quelquefois aussi celui de *Konge* ou Roi. (Comparez plus haut p. 377. §. 9. note 1.)

2) *Torfaeus*, *Historia Norvagiae* T. I. p. 270.

vant les *coutumes* dont ils avaient reçu la tradition de leurs pères, et qu'ils transmettaient à leurs enfants enrichies des résultats de leur expérience. Vers le milieu du IXe siècle, *Halfdan* le Noir, Souverain de la partie méridionale de la *Norvège*, connue dans la suite sous le nom de Nome [1]) d'*Ædcivie* [2]) ou *Hédémarkie*, qui contenait les ports les plus fréquentés, entre autres celui de *Tunsberg* [3]), fit rédiger les *coutumes* en un *Code* que les historiens désignent sous le nom de *Leges Hœidcivenses* [4]), et même on nomme comme rédacteur de ce *Code* le sage *Thorleif* [5]), non moins célèbre par ses grandes connaissances dans le droit civil que par sa probité [6]). Mais alors on écrivait peu, et la mémoire seule conservait les lois que le Magistrat récitait et expliquait chaque année dans les assemblées générales [7]). Ce *Code*, s'il a existé, ce qui est très-probable; s'il a été écrit, ce qui l'est beaucoup moins, a dû être fondu dans les *Codes postérieurs*, dont la révision et le perfectionnement devenaient nécessaires à mesure que la civilisation faisait des progrès, et qu'il fallait accommoder la législation aux moeurs et aux nouveaux usages.

B. Lois de Harald aux beaux cheveux.

Harald I, surnommé *Haarfäger* (aux beaux cheveux), fils et successeur de *Halfdan* le Noir, assujettit successivement vers 900, les petits chefs des États qui partageaient la *Norvège*, et en forma véritablement un Royaume, dont il prit le titre [8]).

Il commença par assurer le respect pour les propriétés, en prononçant la peine d'exil contre tout acte de piraterie qu'un *Norvégien* [9]) exercerait envers l'un de ses compatriotes [10]).

1) *Nome*, signifie *Préfecture*, *Gouvernement*; il se dit surtout des différentes parties de l'*Égypte*, suivant une ancienne division du pays. *(Dict. de l'Académie.)*

2) Ce nom est formé de *Æid* ou *Hed*, signifiant *altus*, et de *Sivar*, signifiant *cognati*, *cives*. Voir le glossaire à la suite du *Gulaþing* de 1274.

3) *Heims-Kringla*, édition de Copenhague de 1777 à 1826 T. I. p. 88. 115. *et passim.*

4) *Torfaeus*, *ubi supra* T. III. p. 112. — *Heims-Kringla* T. I. p. 72. — *Westphal*, *Monumenta inedita rerum Cimbriacarum* T. IV. Col. 1567.

5) Comparez plus haut Sect. VII. §. 12. p. 355. note 1.

6) *Schlegel*, *Commentatio historica et critica de Codicis Grágás origine* etc. p. XVI.

7) Comp. plus haut Chap. III. Sect. XI. *Législation spéciale de la ville de Brême* p. 155. *note* *, et *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. XIX. p. 325 *note* 3.

8) *Harald* descendait d'*Yngiald*, dernier Roi d'*Upsala* de la race des *Ynglingiens*, qui forma ainsi la première dynastie *norvégienne*.

9) *Heims Kringla* T. I. p. 100. — *Gulaþing* de 940 Liv. XI. Chap. IX.

10) On sait qu'un des premiers coupables auxquels, malgré l'éclat de sa naissance, cette loi fut appliquée, a été le célèbre *Rollon*, qui, forcé ainsi de quitter sa patrie, vint ravager la France, et finit par obtenir la souveraineté de la province connue depuis sous le nom de *Normandie*. (Comparez *Heims-Kringla* T. I. p. 101. — *Schoell*, l. c. T. II.

Le commerce gagna beaucoup à une révolution qui devait enfin former un seul peuple de tant d'États divisés et sans cesse en guerre. Les *Norvégiens* fréquentèrent plus habituellement les ports du *Jutland*, du *Danemark* et de la *Saxe*, dont les commerçants, de leur côté, venaient dans les ports de la *Norvège* [1]). Ils s'avançaient, à l'Ouest et au Nord, vers les *Orcades*, les îles de *Færoer*, le *Groenland*, et jusqu'à l'*Amérique septentrionale* [2]); au Midi, vers l'*Irlande*, l'*Écosse*, le pays de *Galles* [3]). De pieux pélérinages en conduisirent même jusque dans la *capitale du monde chrétien* [4]) [5]).

Par la réunion de la *Norvège* entière sous un même sceptre, ce Royaume fut divisé en quatre grands districts ou Nomes, à la tête desquels étaient un Chef ou Gouverneur et un Grand-Juge; des assemblées nationales, tenues dans chacun de ces districts, faisaient ou du moins acceptaient et ratifiaient les lois proposées par le Roi. C'était aussi dans ce chef-lieu d'assemblée que la Justice était rendue par une réunion d'hommes notables envoyés de chaque quartier. Le plus septentrional de ces Nomes était celui de *Froesté*, qui s'étendait depuis *Drontheim* jusqu'au cap *Stadt*, en descendant vers le Midi; on le nommait aussi *Nidarosie:* le second, celui de *Gulé*, du nom de *Guloy*, depuis le cap *Stadt* jusqu'au cap *Lidandisne:* le troisième, celui de *Berghen* [6]), comprenant la *Wikie* ou *Norvège méridionale*, depuis le cap *Lidandisne* jusqu'au fleuve *Gaut*, appelée aussi quelquefois *Ædcivie:* le quatrième était le Nome d'*Upland* [7]).

Liv. II. Chap. II. p. 100—103. Voyez *Rollon (Rolf, Rou, Raoul, Haroul* ou *Robert)* dans la *Bibliographie universelle* T. XXXVIII. p. 484. — *Wheaton*, l. c. Chap. XII. p. 233—266. — *Depping*, *Histoire des Normands.* — *Capefigue*, *Sur les invasions des Normands.*)

1) *Heims-Kringla* T. I. p. 115.

2) Ibid. p. 176. 325. 378.

3) Ibid. p. 326.

4) Ibid. T. IV. p. 41.

5) Cependant *Harald* n'avait pas fait encore tout ce qu'exigeaient le repos et la prospérité du pays. La succession au trône resta mal assurée, et donna lieu plus d'une fois à des guerres civiles qui troublèrent la sécurité du commerce. Le Roi *S. Olaüs* et son fils *Magnus* le Bon donnèrent tous leurs soins à assurer l'exécution des lois. Ce dernier, en 1093, accorda de nouveaux encouragements au commerce, en supprimant les droits que la couronne percevait sur les navigateurs. (*Gulaþing* de 940, additions de *Magnus.*) C'est peut-être aussi à ce Prince qu'on doit la loi en vertu de laquelle il n'était pas permis, sous prétexte de guerre, d'inquiéter les étrangers qui fréquentaient les ports, sans faire d'actes d'hostilité. (*Heims-Kringla* T. IV. p. 27.) Comparez *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XV. p. 4.

6) Le nom de *Berghen* vient de *Briarg*, qui signifie *mons*, et *gyn*, signifiant *hiatus*, pour exprimer la situation de cette ville. Voir l'index du *Gulaþing* de 1274 p. 21.

7) *Heims-Kringla* T. I. p. 259.

C. Code de Gulé ou Gulaþing.

Déjà, comme on l'a vu, la *Wikie* ou *Norvège méridionale* avait un *Code*, rédigé par les soins d'*Halfdan* le Noir (comparez plus haut p. 387. *Leges Hæidcivenses*); le Roi *Haquin Adelsteen*, successeur d'*Harald* aux beaux cheveux, fit rédiger celui de *Gulé* qui a été conservé sous le nom de *Gulaþing* de 940. On doit aussi à ce Prince le *Code* de *Froesté* [1]). Quant au Nome d'*Upland*, le Roi *S. Olaüs* y fit promulguer au XIe siècle la *loi* de *Froesté* [2]).

Code de Froesté.

Le désir de rendre plus uniforme la législation paraît avoir souvent occupé les Rois de *Norvège*. Les chroniques attestent qu'en 1039 [3]) un *Code général*, connu sous le nom de *Grágás*, fut rédigé par les soins de *Magnus*, fils de *S. Olaüs*, qui, après avoir passé son enfance en exil par l'effet d'une révolution dont son père fut la victime, rendit le bonheur et la paix à sa patrie, et mérita, par ses vertus et la sagesse de son Gouvernement, que la reconnaissance des peuples lui déférât après sa mort le titre de *Bon* [4]). Mais ce *Code* n'a pas été conservé; quelques auteurs pensent même que *Magnus* le Bon se borna à perfectionner le *Code* d'*Haquin Adelsteen*, que son père *S. Olaüs*, et, avant ce Roi, *Olaüs* le Pacifique, avaient déjà révisé [5]).

Code Grágás.

On sait aussi que *Suénon II*, qui avait usurpé le trône sur le Roi *S. Olaüs* (environ 1031—1036), promulgua une *loi civile;* mais elle fut odieuse au peuple, qui, ne partageant pas l'esprit de révolte d'un petit nombre de nobles coalisés contre le Roi légitime, ne considéra *Suénon* que comme un usurpateur [6]).

Code de Suénon.

De ces *Codes* divers, un seul nous a été conservé; c'est le *Gulaþing* d'*Haquin I*, qui porte la date de 940. On en attribue la rédaction à *Thorleif*, fils ou petit-fils de celui, qui avait rédigé le *Code* d'*Halfdan* le Noir [7]). On peut croire, d'après les formules proverbiales, les adages, qui s'y rencontrent, qu'il a beau-

1) *Heims-Kringla* T. I. p. 135. — Le *Code* qui dans la *Collection des lois norvégiennes* traduites en langue *danoise* par *Paus*, en 1751, porte le nom de *Froesté* n'est point aussi ancien; on l'attribue communément à *Haquin*, fils d'*Haquin* et père du Roi *Magnus Lagabœter*.

2) *Heims-Kringla* T. II. p. 179.

3) Ibid. p. 284.

4) Comparez plus haut Sect. VII. §. 12. B. p. 356. note 1.

5) *Heims-Kringla* T. II. p. 61. T. III. p. 21. 180. — *Schlegel*, *Commentatio historica* etc. p. XXVII.

6) *Heims-Kringla* T. II. p. 284.

7) Comparez plus haut p. 387. et Sect. VII. §. 12. B. p. 355. note 1.

coup emprunté aux *coutumes anciennes*, et surtout au *Code* d'*Halfdan* le Noir. Il est douteux néanmoins que le texte qu'on possède aujourd'hui, soit exactement celui que le Roi *Haquin* avait rédigé. Il est probable qu'il contient les additions faites, comme il a été dit plus haut, par *Olaüs* le Pacifique, par *S. Olaüs* et par *Magnus* le Bon.

Le *Gulaþing* de 940 n'a pas encore été imprimé; il n'en existait jusqu'ici qu'une traduction *danoise*, publiée par *Paus*. Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XV. p. 21. et 22. a publié un extrait du Liv. VII. (Chap. XV. et XVI.), le seul de ce *Code* qui soit relatif au *droit maritime privé*, en l'accompagnant d'une traduction *française*. Le texte de cet extrait a été copié sur le manuscrit unique, qui fait partie de la collection léguée à l'université de Copenhague, par *Arnas-Magnæus* [1].

D. Biarkeyar-Rett.

On peut encore attribuer au XIIe siècle, sinon la rédaction, du moins la publication d'un *Recueil de coutumes* connues sous le nom de *Biarkeyar-Rett*, dénomination qui signifie *droit municipal*. Au moyen âge, les intérêts de la partie d'une nation qui se livrait à l'agriculture, et en général à l'exploitation des biens-fonds, étaient si différents de ceux des habitants des villes, qui s'occupaient d'industrie, de commerce, de navigation, qu'un *droit spécial* était indispensable pour ces derniers. On a vu, Sect. VII. §. 12. A. p. 348. note 1. et §. 9. D. p. 372. de la présente Section, qu'il en était de même en *Danemark* et en *Suède*.

Le *Biarkeyar-Rett* était une sorte de *droit commun* pour toutes les villes en général, qui servait de base aux *statuts particuliers* qu'elles étaient autorisées à rédiger. Ce *droit municipal* obligeait non-seulement les habitants, mais encore les *Étrangers* qui se livraient au commerce et à la pêche [2]. Il ne porte point, du moins dans la traduction *danoise* que *Paus* a publiée, de nom d'auteur, ni de date de promulgation. On s'accorde à le croire plus ancien que le règne d'*Haquin* [3], fils d'*Haquin*, qui vécut dans la première moitié du XIIIe siècle [4]; peut-être est-il l'ouvrage d'*Eystein*, qui vivait au XIIe siècle, et que les chroniques mettent au rang des législateurs de la *Norvège* [5]. C'est donc par de sim-

1) Comparez plus haut Sect. VII. §. 12. A. p. 349. note *. (Comparez Sect. VII. §. 12. B. 2. Art. *Jons-Bog* p. 359.)

2) *Heims-Kringla* T. III. p. 257.

3) *Haquin V*, fils naturel de *Haquin IV*.

4) *Paus* T. II. *praef.*

5) *Heims-Kringla* T. III. p. 250.

ples conjectures, quoique du reste assez probables, qu'on en fixe la rédaction au XII[e] siècle, et même, en supposant ces conjectures exactes, il est difficile de croire que ce recueil ne constate pas des usages plus anciens.

Un extrait du *Biarkeyar-Rett*, Chap. LXIX., accompagné d'une traduction en langue *française*, a été publié par Mr. *Pardessus*, l. c. Chap. XV. p. 22. Mr. *Pardessus* s'est servi du texte *norvégien* que *Paus* a donné en notes de sa traduction *danoise* T. II. p. 268. seqq.

E. Gulaþing de 1274. Le XIII[e] siècle fut une époque plus célèbre pour la législation de la *Norvège*. *Magnus VII*, fils d'*Haquin V*, joignit à la gloire d'être le pacificateur de son pays celle d'en être le véritable législateur, et la postérité lui en a déféré le titre en lui donnant le surnom de *Lagabœter* [1]).

Les lois *civiles* antérieures, revisées et corrigées, furent soumises à l'approbation d'une assemblée nationale tenue dans l'île de *Guloy*, qui était encore en 1274 le lieu où se réunissait l'assemblée du Nome de *Gulé*, transférée dans la suite à *Berghen*.

Le *Code* qu'il publia ainsi reçut, comme celui de 940, le nom de *Gulaþing*; il fut rédigé pour servir de *loi commune à tout le Royaume* [2]), des copies en furent déposées entre les mains des Grand-Juges de chacun des Nomes, sans autres différences que les énonciations de localités, pour servir à l'administration de la Justice, et pour être lues chaque année dans les comices du pays. La réputation de sagesse de ce *Code* était si grande, que *Guillaume le Conquérant* en emprunta plusieurs dispositions pour l'*Angleterre* [3]); il formait encore le droit commun de la *Norvège* au XVI[e] siècle. Mais, une foule de circonstances ayant fait disparaître les autographes, les copistes qui en renouvelaient successivement les exemplaires, altérèrent et défigurèrent le texte, soit par ignorance de l'ancien langage, soit par incurie. Les interprétations arbitraires des Juges s'y glissèrent; chacun eut son texte qui ne ressemblait point à celui des autres: et l'unité à laquelle le législateur avait mis un si grand prix, était en quelque sorte détruite [4]).

1) Par les soins de *Magnus VII*, le *Hirdskraa (Jus aulicum)* que le Roi *S. Olaüs* avait fait rédiger *), et dont l'objet était de régler l'*état politique* du Royaume, reçut des corrections et une nouvelle publication **).

2) *Préface du Gulaþing* de 1274 p. XX.

3) *Préface du Gulaþing* de 1275 p. XXII.

4) *Chrétien III*, Roi de *Danemark* et de *Norvège*, prit en 1557 des mesures pour remédier à ce mal. Le travail qu'il avait com-

*) *Préface du Gulaþing* de 1274 p. XXV.

**) Comparez *Schoell*, l. c. T. VI. Liv. IV. Chap. XXV. p. 351.

La commission chargée de publier les manuscrits légués à l'université de *Copenhague* par *Arnas-Magnœus* [1]), a fait imprimer en 1817, après beaucoup de retards, auxquels les événements publics n'avaient pas toujours été étrangers, le *Gulaþing* de 1274 [2]), en trois textes, *scandinave* ou *ancien norvégien*, *danois* et *latin* [3]). On a vu qu'une copie de ce *Code* avait été envoyée à chaque Nome. Les éditeurs ont basé leur publication sur la copie du Nome ou Diocèse de *Berghen*, en se bornant à recueillir les variantes qu'offraient les autres copies [4]).

Mr. *Pardessus*, en se servant de l'édition de 1817 a publié, l. c. T. III. Chap. XV. p. 23—27. le texte *scandinave* et une traduction *française* de quelques fragments de ce *Code* relatifs au *droit maritime*. Ces fragments sont tirés du Liv. III., intitulé *Landvarnar-Bolkr* (de la défense du Royaume) Chap. XVII.; du Liv. V. *Erfda-Bolkr* (des successions) Chap. X.; du Liv. VII. *Landsleigo-Bolkr* (de la location des biens-fonds) Chap. XXII. et XXXVIII; et du Liv. VIII. *Kaupa-Bolkr* (des achats et ventes) Chap. IX. X. XVIII. XXIII. XXIV. XXVI. XXVII.

F. Loi de Berghen de 1274.

A la même époque où *Magnus VII* donnait une *loi commune* à son Royaume, il crut devoir faire publier aussi des *lois municipales* pour les villes de *Berghen* et de *Drontheim*, où les moeurs et le caractère des négociations exigeaient des *statuts particuliers*. Ces villes avaient non-seulement pour leur administration et la distribution de la Justice, mais encore pour la rédaction des lois qui leur étaient propres, des for-

mencé fut achevé en 1604 sous le règne de *Chrétien IV*. On ne peut se dissimuler qu'il présida peu de critique à cette opération, et principalement qu'on ne prit pas toutes les mesures convenables pour s'assurer d'un bon texte. Il parait même que la traduction qui en fut faite en *langage moderne* n'avait pas toute l'exactitude désirable. Des copies, des éditions, des traductions différentes de celles que le Gouvernement avait fait exécuter, continuèrent de circuler et de se multiplier; elles offraient souvent des variantes fatales pour la bonne administration de la Justice.

1) Comparez plus haut Sect. VII. §. 12. A. p. 349. note *.

2) Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XV. p. 8. remarque que „tout en recevant cette „publication avec reconnaissance, les sa„vants qui désirent étudier la marche pro„gressive des législations, ont à regretter „que la commission n'ait pas commencé par „publier les *Codes antérieurs*, et que cette „publication n'ait pas été accompagnée d'une „dissertation sur la *législation norvégienne*, „du genre de celle que Mr. *Schlegel* a faite „pour l'*Islande*, à la tête de l'édition du „*Grágás*."

3) On y trouve p. XXXVII. sqq. des détails très-curieux sur les différents manuscrits réunis et employés par les éditeurs.

4) Les *trois Codes* dont nous venons de nous occuper, le *Gulaþing* de 940, le *Biarkeyar-Rett*, et le *Gulaþing* de 1274, sont écrits dans la *langue scandinave*, qui était alors commune dans tout le Nord, et qui s'est conservée, quoiqu'avec quelques changements, sous le nom de *langue islandaise*. (Comp. *Schoell*, *Tableau des peuples qui habitent l'Europe* etc. p. 49—52.)

mes distinctes de celles qu'on observait pour le reste du Royaume: ainsi, quoique *Berghen* fît partie du Nome de *Gulé*, c'était dans la ville que l'assemblée pour rédiger les *lois municipales*, et rendre la Justice avait lieu [1]). Il est très-probable que les lois ou *statuts particuliers* de ces villes remontaient aux premiers tems où elles s'étaient formées. On croit même que la *loi* de *Drontheim* était du IX[e] siècle [2]).

Ces *lois*, ou du moins ces *rédactions des coutumes* de *Berghen* et de *Drontheim*, contiennent chacune un titre assez étendu sur le *droit maritime*; mais cette dernière est tellement identique, et si littéralement conforme à celle de *Berghen*, que *Paus*, dans sa traduction du *statut* de *Drontheim*, s'est borné à renvoyer au titre semblable de celui de *Berghen*.

Mr. *Pardessus* a publié l. c. Chap. XV. p. 27—44., le texte *norvégien* du Titre VI. de la loi de *Berghen (Farmanna-log*, c. a. d. *droit maritime)* Chap. I—XXIII., sur une copie qui lui a été fournie par le savant *Schlegel* [3]). Une traduction *latine*, rédigée sous les yeux de Mr. *Schlegel* par Mr. *Einersen*, et la traduction de *Paus* [4]) ont servi d'éléments à Mr. *Pardessus* pour la traduction *française*, dont il a accompagné le *texte original* [5]).

G. Prépondérance de la législation hanséatique.

Magnus VII, qui, par sa valeur et sa prudence mit fin aux désordres qu'excitaient l'ambition des grands et les querelles entre les divers prétendants au trône, dont il assura la transmission régulière, s'occupa, ainsi que nous venons de le voir, d'une manière remarquable du perfectionnement de la législation de la *Norvège*; la sagesse et la persévérance de ses efforts pour ce but, qui lui procurèrent le surnom de *Lagabæter*, c. a. d. Réformateur des lois, donnèrent une nouvelle impulsion au commerce.

1) *Paus*, *Norske Lov* T. I. p. 1. note a.

2) *Heims-Kringla* T. III. p. 191.

3) Mr. *Pardessus*, ne possédant pas lui-même l'intelligence du texte, a eu recours pour éviter les fautes d'impression, non-seulement au *lexique islandais*, publié par *Rask* en 1814, et à la comparaison avec les textes identiques du *Jons-Bog*, mais encore aux *glossaires*, publiés à la suite du *Gulaþing*, imprimé en 1817, et du *Grágás*, imprimé en 1829.

4) En consultant les traductions *danoises* de *Paus*, Mr. *Pardessus* a profité des secours que lui a prêtés Mr. *Eugène Coquebert de Montbret*, attaché au Ministère des affaires étrangères de France.

5) Le *statut de Berghen* contient quelques dispositions relatives aux *Étrangers* qui y faisaient le commerce. (*Paus* p. 26—30.) Le même traducteur a recueilli aussi T. III. des ordonnances particulières sur le même objet, dont *Torfaeus* a également parlé dans son *Histoire de Norvège*. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XV. p. 10. note 1.)

On trouve à ce sujet des détails très-curieux dans le discours que *Snorro*, ou plutôt la chronique dont il a emprunté les récits, met dans la bouche du Légat envoyé par le Pape *Innocent IV* en 1248. Quand on y supposerait quelque exagération de la politesse italienne, on ne peut cependant croire qu'il s'éloigne beaucoup de la vérité [1]), puisqu'on en trouve la confirmation dans l'histoire des peuples voisins, notamment des villes *allemandes*, dont les navigateurs fréquentaient les ports de la *Norvège* [2]).

Mais cette brillante situation était due principalement au concours de ces *Étrangers* [3]) qui, profitant de l'ignorance des Souverains, peut-être de la vénalité de leurs conseillers, parvinrent à s'approprier tous les avantages du commerce. Ils s'étaient bornés d'abord à demander d'être tolérés; et bientôt, obtenant des renouvellements et des extensions de privilèges, souvent par l'adresse, quelquefois par la violence, ils réussirent à fonder une sorte de colonie indépendante à *Berghen*. En y concentrant toute leur navigation, dans l'intérêt apparent du Roi, qui trouvait avantageux d'interdire les autres ports de son Royaume pour avoir des perceptions plus faciles, ils dirigeaient d'autant mieux le commerce de la *Norvège* selon leurs intérêts privés, de manière que, sur cette côte immense, il existait à peine quelque port ou quelque rade, qui pût faire ouvertement un commerce immédiat.

Il n'y a plus à se demander quelle était alors la *législation*

1) *Heims-Kringla* T. V. p. 277.

2) Ibid. p. 107.

3) Le commerce avec *Berghen* était très-animé, parce que cette ville était l'entrepôt des productions de l'*Islande*, du *Groenland*, des îles *Færoer* et des îles *Orcades*, consistant en pelleteries, beurres, baleines, édredons, et en matériaux pour la construction des vaisseaux. Les côtes de la *Norvège* étaient très-fréquentées par les *Anglais* et les *Écossais*, de sorte que les *Hanséates* eurent beaucoup de peine à acquérir le monopole qui faisait partout le principal objet de leur avidité. Pour y parvenir ils se firent successivement accorder une masse de privilèges, et dans la paix de *Calmar*, de 1285, quelques villes *hanséatiques* obtinrent qu'en leur faveur, il fût dérogé aux anciennes maximes du commerce, qui ne permettaient point aux *Étrangers* de différentes nations, qui se rencontraient en pays tiers, de faire des affaires sans l'intermédiaire des indigènes. Ces villes obtinrent en même tems le droit non moins précieux de commercer avec les habitants de la campagne. Il est vrai que tous ces privilèges furent abrogés au commencement du XIVme siècle par *Haquin VI*, mais ils furent rétablis et même étendus à toute la *Ligue hanséatique*, en 1343, par *Magnus VIII*, qui avait besoin du secours des confédérés pour se maintenir sur un trône chancelant. Son fils *Haquin VII* révoqua de nouveau, en 1368, tous les avantages qui avaient été accordés à ces *Étrangers*; mais les confédérés dévastèrent le Royaume, et se firent concéder comme conditions d'un traité de paix, ce qu'ils tenaient auparavant de la munificence des Rois de *Norvège*. (Comparez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VII. Liv. V. Chap. X. p. 299. 300. — *Sartorius*, *Geschichte des hanseatischen Bundes* T. II. Liv. VIII. p. 317—390. — *Martens*, *Cours diplomatique* T. II. p. 867—881.)

maritime, observée dans la *Norvège*. Les *Hanséates*, autorisés à faire juger leurs contestations d'après leurs lois propres et par les Juges qu'ils instituaient, sans aucun concours de l'autorité locale, étant les seuls maîtres du commerce, leurs *usages commerciaux*, leurs *poids* et *mesures* [1]), leur *législation*, obtinrent une prépondérance, qui n'anéantit pas sans doute les *lois* de la *Norvège*, mais qui dut en paralyser l'effet.

Ce joug humiliant cessa; mais lorsque le commerce *norvégien* reprit son essor, les *lois anciennes*, rédigées à une époque où la navigation était peu avancée, et même sous l'influence d'institutions que le tems avait modifiées, se trouvèrent insuffisantes.

H. Code maritime de Frédéric II, de 1561.

Tout porte à croire que les usages introduits par les *Hanséates* continuèrent d'être observés en *Norvège*, jusque vers le milieu du XVIe siècle, à côté des règles que dut y introduire l'union de ce Royaume à celui du *Danemark* [2]), où la compilation dite de *Wisby (Hageste Waterrecht)* [3]) avait obtenu une grande autorité: et il est très-probable que cette compilation célèbre a joui d'un crédit également grand en *Norvège* [4]).

Les besoins d'une législation plus complète et plus fixe, s'étant fait sentir à mesure que l'indépendance du commerce *danois* et *norvégien* prit un nouvel essor et une plus grande extension, *Fré-*

1) *Index à la suite du Gulaþing* de 1274, voc. *Alin.*

2) On dit communément que vers la fin du XIVme siècle, la *Norvège* fut *réunie* au *Danemark.* Il serait plus juste de dire qu'à cette époque, le *Royaume de Norvège* fit l'acquisition de celui de *Danemark*, qui depuis, par la suite des événements, est devenu la partie principale dans l'union. *Waldemar IV*, Roi de *Danemark*, étant mort en 1375, *Olof*, Prince royal de Norvège, fils de *Haquin VII* et de *Marguérite* (fille de *Waldemar IV*), fut élu Roi de *Danemark. Olof* étant mort en 1387, *Marguérite* sa mère, qui en 1378 avait déjà été nommée *Dame*, *Princesse* et *Tutrice* de *Danemark*, fut chargée du Gouvernement de la *Norvège* pour le reste de ses jours. Elle nomma, en 1389, *Roi de Norvège* son neveu *Eric III*, le *Poméranien*, qui, par l'union de *Calmar* de 1397 devint le premier Roi des *trois Royaumes du Nord* réunis. L'union de *Calmar* rompue en 1448, renouvelée en 1459, rompue en 1464, renouvelée en 1483, rompue en 1501, renouvelée en 1520, ayant enfin été définitivement rompue en 1523, la *Norvège* fut incorporée au *Danemark* en 1537 sous le règne de *Chrétien III.* La *Norvège* continua de porter le titre de *Royaume*, et conserva ses *lois* et ses assemblées nationales; mais les Rois de *Danemark* ne se firent plus couronner comme *Rois de Norvège*, quoiqu'ils eussent conservé l'usage de se rendre dans ce Royaume pour y recevoir l'hommage. (Comparez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XI. Liv. V. Chap. XXI. p. 290. 292. 302. T. XXII. Liv. VI. Chap. XXIII. p. 197. 203. 205. 216. 220. 222. 231. 255. — *Collection des constitutions* T. III. p. 314.)

3) Comparez Sect. VII. §. 13. c. p 350.

4) Mr. *Pardessus* fonde cette conjecture sur la circonstance, que des deux *seuls* exemplaires qui existent de la traduction *danoise*, celui qui se trouve à la bibliothèque royale de *Copenhague*, porte au frontispice du titre les armes de l'Archevêque de *Dronthcim* en *Norvège.* (Comparez *Pardessus*, l. c. T. I. Chap. XI. p. 458. T. III. Chap. XV. p. 11.)

déric II, qui tient un rang distingué parmi les législateurs du *Danemark*, promulgua en 1561 un *Code maritime*, destiné à régir tous ses États. Le lecteur a déjà vu, Sect. VII. §. 12. A. p. 351. que ce *Code*, qui a beaucoup emprunté à la *compilation de Wisby*, aux *recez hanséatiques* et à l'*ordonnance* des *Pays-Bas* de 1551, ne contient qu'un petit nombre de dispositions propres à la *législation danoise*.

I. Code de Chrétien V, de 1683.

Le *droit maritime*, qui depuis 1683 régit le *Danemark*, c. a. d. le Liv. IV. du *Code de lois civiles*, promulgué par *Chrétien V* [1]), fut également appliqué en 1687 à la *Norvège*, où il porte le nom de *Norrske Lov*.

Ce même *Code* régit encore aujourd'hui la *Norvège*, le maintien des lois existantes au moment de l'union de ce Royaume à la *Suède* [2]) sous un même Roi, ayant été expressément stipulé par l'Art. 49. de la *Constitution norvégienne* du 4 Novembre 1814, laquelle sert de base à l'Acte du 6 Août, qui établit les rapports constitutionnels des deux Royaumes [3]).

1) Comparez plus haut Sect. VII. §. 12. A. p. 351.

2) La grande coalition de toutes les Puissances européennes contre la France avait mis le *Danemark* à deux doigts de sa perte; il se vit forcé de céder le *Royaume de Norvège*, en entier au Roi de *Suède* par le traité de *Kiel* du 14 Janvier 1814. (Voyez *Martens*, *Recueil des traités*, *suppl.* T. V. p. 666. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. X. Chap. XLI. Sect. III. p. 311.)

3) L'injuste coutume de piller les naufragés était probablement en *Norvège* la conséquence de l'esprit de piraterie qui caractérisait la nation. Des hommes sans cesse en hostilité avec leurs voisins, et courant les mers pour s'emparer des navires qu'ils rencontraient, pour faire des descentes et enlever tout ce qui tombait sous leurs mains, ne devaient point épargner ce que la fortune semblait leur apporter.

Lorsque la *Norvège*, réunie sous un seul Monarque, goûta les avantages de la civilisation, et reçut des lois dans lesquelles des mesures sévères étaient prises pour empêcher les habitants de se livrer à la piraterie, et pour réprimer ce brigandage *), les vrais principes de la justice et de l'humanité furent proclamés. On les trouve dans le Chap. XV. du Liv. VII. du *Gulaþing* de 940, et dans le Chap. XXVI. du Liv. VIII. de celui de 1274. Voici ce que dit à ce sujet *Olaüs Magnus*, *Histor. gentium septentr.* Lib. XII. Cap. XXIII.: „Constat ergo eos „principes in aquilonaribus regnis, ne dicam „latiùs per orbem, nimis impiè miseros naufragos, non solùm ademptione bonorum affligere, verùm aliquando etiam, ut eorum „bonis potiantur, vitâ privare. Quo autem „illud celeriùs et opportuniùs admittant, specula seu limites, signave littoralia, ad omne „naufragium evitandum posita, abscindi, destrui et auferri procurant. Nec tantùm ingemiscendum est, multis retroactis temporibus haec nequissima lucra talibus ingeniis „quaesita fuisse, sed, quod est abominabile, „hoc infelicissimo seculo etiam ab illis qui „istis in locis christianos meliores se esse „profitentur, omni justitiâ, imò Dei timore „posthabito, tales rapinas, quasi bono titulo „quaesitas, summopere sine formidine amplectantur."

On peut croire du moins que les dispositions favorables des *Codes* de 940 et de 1274, que nous avons citées plus haut, n'étaient que pour les *nationaux*, et que les *étrangers* n'en jouissaient qu'autant qu'ils avaient obtenu des concessions par des privilèges et des traités.

*) *Gulaþing* de 940 Liv. XII. Chap. XIX. et XX. — *Gulaþing* de 1274 Liv. III. Chap. XVI. XVII. et XVIII.

§. 7.

Lois concernant les Étrangers.

Les *Étrangers* exercent sans aucune restriction le *commerce en gros* dans les villes; le *commerce en détail* et toute espèce de trafic parmi les habitants de la campagne, leur est interdit.

Les *Étrangers*, quoiqu'exclus des emplois de l'État, peuvent cependant être nommés à des places de Maitres à l'Université et dans les Colléges, ainsi qu'à celles de Médecins et de *Consuls dans l'étranger* [1]).

Sont exceptés des privilèges accordés aux *Étrangers*, ceux qui professent la religion judaïque, l'établissement dans le Royaume étant interdit aux Juifs [2]), par l'Art. 2. du Tit. I. de la Constitution du 4 Novembre 1814.

La faculté de *naturaliser* les *Étrangers* appartient exclusivement à la *Diète* (Art. 75. §. 11. de la Constitution), et les résolutions qu'elle prend à cet égard sont du nombre de celles, pour lesquelles la Sanction royale n'est point requise. (Art. 82. §. 5.) [3])

SECTION IX.
RUSSIE.

A. INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

B. INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES [4]).

C. LÉGISLATION MARITIME ET COMMERCIALE.

La position particulière de la *Russie*, située sur quatre mers [5]), et formée de provinces successivement conquises à d'assez longs in-

C'est ce qui résulte évidemment de la multitude des actes qu'obtinrent les villes maritimes de la *Basse-Saxe* avant la formation de la *ligue hanséatique*, et ceux que cette *ligue* ne manquait jamais de faire, non-seulement à chaque changement de règne, mais souvent pendant la vie du même Roi. (Comparez plus haut Sect. XI. p. 144—146.) *Dreyer*, dans son ouvrage *De inhumano jure naufragii* p. 88. sqq., cite les dates et rapporte les textes de ces privilèges, dont les plus anciens sont de la fin du XIIIme siècle. On en trouve un plus grand nombre dans *Lappenberg*, *Urkundliche Geschichte des Ursprungs der deutschen Hanse.* (Comparez *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XV. p. 19. et 20.)

1) *Constitution* du 4 Novembre 1814 T. V. Art. 92. (Voyez *Collection des constitutions* T. III. p. 314—350. — *Pölitz*, *Europäische Verfassungen* T. III. p. 101—111.)

2) *Constitution* du 4 Novembre 1814 T. I. Art. 2. „Comme par le passé, les Juifs ne „pourront pas s'établir dans le Royaume." (Voyez *Collection des constitutions*, *ubi supra.* — *Pölitz*, *ubi supra.*)

3) Comparez *Collection des constitutions* T. III. p. 336. 338.

4) Pour les Institutions judiciaires et administratives de la Russie voyez les *Addenda* à la fin du T. II.

5) La mer Noire (*Pont-Euxin*), la mer Caspienne, l'Océan glacial et la mer Baltique.

tervalles, exige qu'on recherche les documents relatifs au droit maritime qui concernent cet Empire, dans des localités, et par conséquent dans des sources différentes.

C'était par les contrées qui avoisinent la *mer Caspienne* et la *mer Noire* que la *Russie* recevait, dans les tems les plus anciens, les marchandises asiatiques que des voies intérieures conduisaient, soit vers l'Océan septentrional, soit à *Nowogorod*.

Le *droit maritime* observé sur les bords de la *mer Noire* dut être celui que les *anciens Grecs*, fondateurs des premiers établissements commerciaux dans ces lieux, y avaient introduit; droit qui n'éprouva point de changement lorsque ces pays passèrent sous d'autres dominations, et principalement sous celle des *Romains*, la législation maritime de ce peuple s'étant conformée à celle des *Grecs* [1]). Depuis que le siège de l'Empire eut été transporté à *Constantinople*, cette législation, consignée dans le *Digeste* [2]), puis dans les *Basiliques* [3]), devint la règle des transactions sur les bords de la *mer Noire*. Des traités entre les Souverains de *Kiew* et l'*Empire d'Orient*, de 911 et 945 [4]), justifient cette présomption. On ne peut douter aussi que sur le littoral opposé, c. a. d. sur les côtes de l'*Arménie* et de la *Géorgie*, le droit *gréco-romain* ne fût observé. On en trouve la preuve dans les extraits d'un *Code arménien* que le Prince *Wacthang* fit insérer dans une compilation, rédigée pour la *Géorgie* à la fin du XVII[e] siècle, dont la bibliothèque royale de *Paris* possède le manuscrit [5]).

Sans doute les *Vénitiens*, les *Génois* et les *Pisans* portèrent leurs usages dans les comptoirs [6]) qu'ils avaient établis sur les bords de la *mer Noire*, mais le *droit maritime* de ces villes n'était aussi qu'une tradition du droit *gréco-romain* [7]).

1) Comparez plus haut Chap. III. Sect. I. §. 1. p. 16—18.

2) Comparez plus haut Chap. III. Sect. I. §. 3. p. 20.

3) Comparez plus haut Chap. III. Sect. III. §. 1. p. 40—42.

4) Traité du mois de Septembre 911 entre *Oleg*, Grand-Prince *) de *Kiew*, et les Empereurs *Léon VI*, *Alexandre* et *Constantin VII*. — Traité de 945 entre *Igor*, fils adoptif et successeur d'*Oleg* d'une part, et *Romain Lécapène*, *Etienne* et *Constantin VIII* de l'autre. (Comparez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. II. Liv. II. Chap. XVIII. p. 315. et 316.

5) Comparez *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XXIII. p. 489.

6) *Comptoir* se dit du Bureau général de commerce en pays étranger. Les *Comptoirs* appartiennent aux nations, et les *Factoreries* aux marchands. *(Dict. de l'Académie.)*

7) Il existe en effet aux archives de la banque de Saint-Georges à *Gènes* un Code manuscrit pour la *Gazarie (Khersonèse tau-*

*) *Grand-Prince (Veliki Kniais)*. Le titre de *Grand-Duc* est inconnu parmi les peuples de race slave; il a été créé pour la maison de *Médicis*, et appliqué par erreur aux Souverains de *Russie* par les Français. (Comp. *Schoell*, l. c. *ubi supra* p. 310.)

Lorsque les barbares de l'Asie centrale eurent détruit les établissements de ces Républiques, les villes de commerce qu'ils laissèrent subsister, ou qui se formèrent sous leur protection, continuèrent de suivre les usages anciens.

A l'égard du *droit maritime* qui a pu régir la navigation de la *mer Caspienne*, si l'on en excepte l'époque à laquelle la *Géorgie* posséda quelques ports de ce côté, époque où sans doute le droit *gréco-romain* put y être observé, le reste presque toujours dépendant de la *Perse* a dû être soumis à des usages ou à des lois qui nous sont inconnus.

Sur les côtes de la *Permie* et de l'*Océan glacial*, les habitants sauvages et ignorants de ces pays n'avaient point de *lois*, ni probablement d'*usages maritimes* qui leur fussent propres; les *Norvégiens*, qui venaient y faire le commerce, suivaient leur législation, et lorsque la célèbre République de *Nowogorod* y eut formé des établissements, il est probable qu'elle y porta ses usages.

Des données plus positives nous ont été conservées relativement à la *législation maritime* des provinces *russes* qui bordent la *mer Baltique*.

On peut, sous ce rapport, distinguer ces provinces en trois parties distinctes: 1° les provinces qui de tous tems, ou du moins depuis les tems les plus anciens, ont appartenu à la *Russie*, tel est le territoire de *Nowogorod;* 2° celles de *Riga* et le reste de la *Livonie;* 3° celles de la *Courlande*, de l'*Esthonie* et de la *Finlande*, acquisitions assez récentes faites par l'Empire *russe*.

Nowogorod. *A.* Pravda Roufskaïa.

Nowogorod (fondée au V[e] siècle) était l'une des plus anciennes villes de la *Russie*. *Jaroslaw Vladimirovitch* y promulgua au commencement du XI[e] siècle un droit civil, connu sous le nom de *Pravda Roufskaïa* ou *Pravda Slavian* [1]), modifié ou plutôt amplifié par ses enfants.

rique, qui est le nom actuel de la péninsule *Crimée*). (Comparez *Pardessus*, l. c. *ubi supra*. — *D. Bertolotti*, *Viaggio nella Liguria marittima* T. II. Lettera LXII. p. 123. note 2.)

1) A croire certaine classe d'écrivains, qui fait métier de servir l'esprit de parti aux dépens de la vérité, on serait induit à se représenter la *Russie*, comme régie par l'arbitraire, et manquant absolument de toute législation écrite. Il n'en est pas ainsi. Bien que le pouvoir législatif réside essentiellement dans la personne de l'Empereur, et que les *Oukases* (ordonnances) rendus par lui aient force de loi, qu'ils abrogent par conséquent toute disposition législative qui serait contraire à leur texte, la *Russie* n'en possède pas moins des *Codes de lois* qui forment le *Droit russe*, et servent de base aux décisions des Tribunaux. Les institutions qui régissent ce vaste Empire étant très-peu connues à l'étranger, le lecteur nous saura gré sans doute du *Précis des notions historiques sur la législation de la Russie*, que nous avons inséré dans l'Appendice sous le No. VII.

On n'y trouve qu'une seule disposition maritime; elle concerne les vols de navire. On connaît aussi une *Pravda* du XIII[e] siècle, mais il est douteux que ce document, qui reproduit l'ancienne avec quelques additions, ait un caractère officiel. Au nombre de ces additions se trouve un article portant que celui qui, ayant reçu des marchandises pour les vendre, les perd par la force majeure, ne peut être poursuivi criminellement, et doit obtenir un terme pour se libérer, mais que cette faveur est refusée à celui qui les a perdues par son inconduite [1]).

D'autres *Codes* ont été promulgués postérieurement en *Russie* pendant le XV[e], XVI[e] et XVII[e] siècle; on n'y retrouve point les articles des *Pravda* sur le *droit maritime*, ce qui n'a rien de surprenant, ces articles étant assez insignifiants, et chaque ville maritime ayant ses *statuts* ou *usages particuliers*. C'est ainsi

B. Skraa de Nowogorod.

qu'il existe, relativement à *Nowogorod*, un document, connu sous le nom de *Skráa* [2]), lequel, parmi beaucoup d'articles réglementaires et de police, étrangers au *droit maritime*, offre des dispositions d'une certaine importance sur les obligations respectives entre ceux qui engagent des matelots et ces derniers; sur le jet et les sacrifices pour le salut commun; sur les obligations du patron qui entreprend de conduire des marchandises.

Ce n'est pas toutefois que ce document appartienne, à proprement parler, à *Nowogorod*; on verra bientôt qu'il n'est point l'ouvrage

1) Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XXIII. p. 490. remarque que les dispositions de *droit maritime* des *Pravda*, sont tout-à-fait semblables à celles des *Codes bourguignons* du VI me siècle, dont il a donné le texte, T. I. Chap. IV. p. 151. (Comp. plus haut Chap. III. Sect. II. Art. III. p. 26.)

2) *Skraa (Schrade, Schrae, Schrage)*, signifie *statut municipal*. Les Étymologistes diffèrent d'opinion sur l'origine de ce mot, qui appartient particulièrement au dialect du bas-saxon des pays riverains de la mer Baltique. Les uns veulent le faire dériver du verbe *schrafen*, en Brémois *schrauen*, qui signifie des cris poussés par plusieurs personnes à la fois, parce que ces *statuts* étaient faits ou dressés avec l'approbation du peuple réuni en assemblée *(statuta applaudente populo facta)*; d'autres, avec plus de probabilité, veulent qu'il ait été formé du verbe *skraan*, qui signifie écrire, coucher par écrit sur des registres *(in tabulas patentes referre)*, ou du verbe *islandais skrae*, qui signifie également écrire. Cette dernière dérivation nous paraît la plus naturelle, puisque la dénomination de *Skrae* est employée en *Norvège* dès le XIII me siècle. (Comparez plus haut Sect. VIII. *Suède* §. 9. p. 374. *Norvège* §. 6. p. 391. note 1. et *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XV. p. 11. 12.) — Le *statut municipal* de la ville de *Soest* qui date du XII me siècle, porte le nom de *Schrade* ou *Schrae*; celui de la ville d'*Appenrade* dans le Duché de *Sleswick* commence par les mots suivants: „*Wy „rad u. borger to Apenrade hebben unserer stadt statuta, de da „heten Skraa — schrieven laten in „dieser wiese*" c. a. d. Nous le Sénat et les Bourgeois d'Appenrade, avons fait écrire de cette manière les statuts de notre ville, lesquels sont nommés *Skraa*. — (Comparez *Scherzii*, *Gloss. germanic.* T. II. Col. 1436. v. *Schrade*. — *Versuch eines bremisch-niedersächsischen Wörterbuchs*.)

vrage de Magistrats ou de l'autorité publique qui exerçaient dans cette ville le pouvoir de faire des lois et des réglements obligatoires pour les *Russes;* qu'il n'avait pour objet que de régir une corporation de commerçants *étrangers* à la *Russie*, admis à y résider pour faire le commerce; qu'il est évidemment et exclusivement l'ouvrage de ces *Étrangers.*

Cependant ce document se rattache en *quelque sorte* à la *législation maritime de la Russie.* D'abord, on ne saurait contester qu'il a été rédigé pour recevoir son exécution sur un territoire appartenant à cet Empire. En second lieu, il est très-probable, d'après le caractère d'universalité qui est le propre du *droit maritime*, que les dispositions dont nous venons d'indiquer l'objet servaient aussi de règles pour ceux des habitants de *Nowogorod* qui se livraient à la navigation; cette supposition est même d'autant plus vraisemblable, que les navigateurs *russes* étaient dès le XII[e] siècle, et très-probablement auparavant, reçus dans les ports de la *Basse-Saxe*, ainsi que le prouve un privilège de 1188, publié par Mr. *Lappenberg* p. 9. de son recueil.

Les navigateurs *allemands* avaient obtenu à *Nowogorod* la faculté d'y former une sorte de colonie, où ils étaient régis par leurs lois propres, administrés et jugés par leurs Magistrats. Des traités, ou du moins des privilèges émanés de l'autorité locale, étaient nécessaires pour assurer ce droit, et comme des documents datés de 1280 et années suivantes [1]), constatent qu'il était alors en pleine activité, il faut nécessairement admettre que les traités qui en furent le fondement sont plus anciens.

Le seul de ces traités dont le texte nous ait été conservé a été stipulé entre les autorités de *Nowogorod*, et les commerçants unis *teutoniques* et *gothlandais*, établis depuis longtems dans la ville de *Wisby*, qui avait alors l'influence principale sur la direction et l'administration du comptoir; il a été pour la première fois, publié par *Dreyer*, dans son ouvrage *De inhumano jure naufragii* p. 177. et suivantes, mais cette seule copie ne porte point de date. D'après le texte, tel que cet auteur l'a imprimé, on pourrait croire que ce traité aurait été consenti, au nom de la ville de *Nowogorod*, par un Roi nommé *Borchram*, assisté des notables de la ville. *Gadebusch* [2]), qui, sur la foi de *Dreyer*, a adopté cette

1) *Dreyer*, *De inhumano jure naufragii* p. 173. sqq. — *Lappenberg*, *Recueil*, déjà cité p. 156. sqq.

2) *Liefländische Jahrbücher* T. I. p. 306. n. 1.

manière de voir, s'est livré à beaucoup de conjectures pour deviner quel était ce Roi *Borchram*; il assure que c'était *Borifs-Andrejevitch*, qui vivait en 1300. Un examen plus refléchi de cette pièce a prouvé qu'au lieu de *Rex Borchramus*, il fallait lire *Rex*, *Borchravius*, expressions qu'on peut traduire en français par le *Roi*, le *Burgrave*, et qui, avec les mots suivants, *Dux* et *Nogardienses discretiores*, désigne l'assemblée des représentants de la ville. En effet, la tradition et l'histoire apprennent que le Gouvernement de *Nowogorod* était composé d'un Chef, appelé *Rex*, d'un *Possadnik*, dont le nom est souvent traduit en *latin* par *Borchravius*, en *allemand Burggraf*, d'un *Tyssazkoï*, titre traduit par *Dux*, et d'habitants notables, *Nogardienses discretiores*. D'autres documents du XIVe siècle, sur l'authenticité desquels il ne peut s'élever aucun doute, contiennent la formule suivante: *Ego Rex* (il est nommé *Magnus Jurge*) *cum Burchgravio (Alformeo) cum Duce (Abraham)*, *cum tota communitate Nogardiae*. On lit dans un autre: *Cum Episcopo Nogardiensi*, *cum Borchravio*, *cum Duce et cum omnibus Nogardiensibus* [1]). Il ne faut pas, en effet, de grands efforts pour se rendre compte comment le mot *Borchravius* a pu, au moyen de ce que l'*i* n'est point ponctué, et que le *v* est figuré par un *u*, se trouver converti, par les copistes, en *Borchramus*, dont on a fait ensuite un nom propre.

Les doutes élevés par *Schlötzer* [2]), *Sartorius* [2a]) et *Suhm* [2b]) sur l'authenticité du traité, publié par *Dreyer*, sont détruits par

1) *Porthan*, *Syllog. monument.* p. 77. — *Torkelin*, *Analecta quibus res Norvegiae explicantur* p. 60.

2) *Chronique de Nestor* T. II p. 90. — *Schloetzer (Auguste Louis de)*, fils d'un pasteur protestant de *Jagstadt (Hohenlohe-Kirchberg)*, naquit le 5 Juillet 1737. Après avoir étudié la théologie à *Wittenberg*, il se rendit à *Goettingue* où il se voua à l'étude des langues orientales et de la philologie sacrée. Il se préparait avec ardeur à entreprendre un voyage en *Asie*, projet qui l'occupa dès sa première jeunesse. Pendant trois années qu'il passa en *Suède*, où il avait accepté une place d'instituteur, il étudia les sciences naturelles, la langue suédoise et l'histoire du pays. De retour à *Goettingue*, il étudia l'arabe avec un tel succès, qu'il put l'enseigner lui-même, et fit un cours de médecine, moins pour pratiquer cet art que parce qu'il espérait que la qualité de médecin lui fournirait les moyens de voir les peuples de l'Orient dans leur intérieur. En 1761 il accepta une place d'instituteur dans la maison du célèbre historiographe de l'Empire de Russie *G. F. Müller*. Il voyait un avantage à entrer en *Asie* par la route de terre, qui n'avait encore été suivie par aucun voyageur. Arrivé à *Pétersbourg* sa première occupation fut d'apprendre l'idiome du pays: c'était la seizième langue qu'il apprenait par principes, mais aucune ne lui avait offert tant de difficultés, il apprit simultanément le *russe*, qui est l'idiome national, et le *slavon* ou *vieux russe*, langue éteinte dans laquelle sont rédigés les documents de l'histoire ancienne du pays et que l'Église a conservée. La connaissance du slavon fut doublement utile à *Schloetzer*: elle dirigea son goût vers l'étude des *Annalistes russes*, et elle le mit en état

Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XXIII. p. 492 — 496. Mr. *Lappenberg* dans son recueil a placé ce document de 1229 à 1231.

de se familiariser par la suite avec les langues dérivées du slavon telles que le polonais et le bohémien. En 1762 *Schloetzer* fut adjoint à l'Académie de *St. Pétersbourg;* trois ans plus tard l'Impératrice *Cathérine* le nomma Professeur à l'Académie, et lui assigna pour son activité littéraire le vaste champ de l'*Histoire ancienne de la Russie. Schloetzer* renonça dès-lors au projet d'aller en *Orient*, qui l'avait si longtems occupé. Il quitta la *Russie* en 1767, et s'étant fixé à *Goettingue*, il y fut nommé en 1769 Professeur de philosophie et de politique. *Schloetzer* avait été annobli en 1804 par l'Empereur *Alexandre*, qui lui conféra l'ordre de St. Wladimir; il mourut à *Goettingue* à la fin de l'année 1809. *Schloetzer* est le véritable créateur de l'*Histoire ancienne du Nord*, qui, avant lui, n'était qu'un tissu de fables. Il en posa les fondements par son *Introduction à l'histoire du Nord*, 1771 in 4°., qui forme le XXXIme volume de l'*Histoire universelle anglaise*, dont une traduction, ou plutôt une rédaction entièrement nouvelle, fut publiée en *allemand* par le concours de plusieurs savants du premier mérite. Après cette introduction générale il écrivit en 1776 *l'Histoire de la Lithuanie*, jusqu'à la réunion définitive à la Pologne en 1569. Elle fait partie du Lme volume de l'*Histoire universelle* qui parut en 1785. Depuis 1767 *Schloetzer* publia divers ouvrages sur l'*Histoire de Russie:* I. *Echantillons d'annales russes*, *Brème* 1768 in 8°. II. *Tableau de l'histoire de Russie*, *en russe*, *en français et en allemand*, 1768 in 12°. III. *La Russie nouvellement changée* (sous le pseudonyme de *Haigold*), 1767 sqq. 4 vol. in 8°. Ce sont des matériaux pour l'histoire de *Cathérine II.* L'ouvrage a été réimprimé en 1768 et 1777. IV. *Olkoli et Dir*, partie de l'histoire de la *Russie*, soumise à la critique, *Goettingue* 1775 in 8°. V. *Recherches historiques sur les lois fondamentales de la Russie*, *Goettingue* 1777 in 12°. VI. *Histoire des monnaies et mines de la Russie depuis* 1700 *jusqu'en* 1789, tirée des documents authentiques, *Goettingue* 1791 in 8°. VII. *Chronique du moine Nestor du XIme siècle*, le plus ancien Annaliste de ce pays, *Goettingue* 1802—1809 in 8°. *Schloetzer* en donna le texte *russe* (en lettres *latines*), conféré d'après huit manuscrits qui avaient été imprimés depuis 1767, et neuf qui ne l'ont jamais été; la traduction *allemande*, et un commentaire historique et critique très-précieux, qui explique l'original ligne par ligne, et même mot par mot. Ce livre est le fruit de quarante années de travaux; cependant les cinq volumes ne comprennent que l'histoire des cinq premiers Grands-Ducs, jusqu'en 980. *Schloetzer* mourut avant d'avoir publié les autres. — Pendant les années que *Schloetzer* professa à *Goettingue*, il y fit des Cours d'histoire universelle et de statistique; il publia plusieurs ouvrages dirigés contre ce qu'il appelait les abus de pouvoir et les superstitions de son siècle. Comme écrivain politique il exerça une grande influence sur l'*Allemagne*, par deux écrits périodiques qu'il publia de 1776 à 1794, d'abord sous le titre de *Correspondance (Briefwechsel)*, dont il parut 60 cahiers in 8°., et, depuis 1782, sous celui d'*Indicateur politique (Staatsanzeiger)* 72 cahiers. Les deux collections réunies forment XXVIII vol. in 8°. *Schloetzer* était très-laborieux, et travaillait avec une extrême facilité; mais il négligeait son style. Comme il possédait plusieurs langues à un certain degré de perfection, il écrivait ses matériaux et faisait ses extraits, tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre, selon que le caprice lui rendait momentanément l'une plus facile à manier que l'autre. Cette bigarrure passa dans ses ouvrages, dont le style est un mélange de plusieurs idiomes, l'orthographe presque ridicule, et qui sont empreints de toute l'irritabilité, de la tournure satirique, et de la bizarrerie de son caractère. Il n'y en a pas un seul qu'on puisse regarder comme classique dans la langue allemande. Néanmoins plusieurs sont le résultat de savantes recherches, auxquelles personne n'était plus propre que *Schloetzer* par la sagacité extraordinaire dont la nature l'avait doué, et même par son scepticisme qui l'avait conduit à instruire pour ainsi dire, le procès de toutes les croyances, afin de les admettre ou de les faire rentrer dans le néant. Il manquait d'imagination et d'éloquence; si ce défaut est remarquable dans sa manière d'écrire, qui est très-sèche, il le préserva du moins des illusions et des préjugés si contraires à la sévérité de l'histoire. En faveur de ses grandes qualités, on pardonne le ton tranchant avec lequel il publie les résultats de ses recher-

Il existe trois manuscrits de l'ancienne *Skraa de Nowogorod;* aucun n'indique de jour ou de lieu de rédaction [1]). Deux de ces documents se trouvent aux archives de *Lubeck*, un à *Copenhague* dans la bibliothèque royale. Le premier manuscrit de *Lubeck*, évidemment le plus ancien, ne contient qu'une partie de ce qui est contenu dans le second et dans celui de *Copenhague*. Mr. *Lappenberg* l'a publié p. 16. sqq., en regard des deux autres textes dont nous allons parler. Le second, plus étendu que le premier, est, sauf quelques légères différences, semblable à celui de *Copenhague;* on le trouve dans le recueil de Mr. *Lappenberg* p. 200. sqq. Ce dernier manuscrit a été publié par Mr. *Behrmann* en 1828; mais il n'indique point de distinction entre la partie qui forme le premier manuscrit de *Lubeck*, et la partie ajoutée que contiennent les deux autres manuscrits.

Les trois manuscrits sont en langue *plat-allemande*, qui était celle de toutes les villes situées aux bords méridionaux de la *Baltique*.

Mr. *Behrmann* a divisé la *Skraa* en quatre-vingt-six articles, dont les vingt-sept premiers correspondent à tout ce que contient le premier manuscrit de *Lubeck*, où l'on trouve néanmoins un vingt-huitième article, omis lors de la seconde rédaction. Mr. *Pardessus*, l. c. donne à cette partie le nom de *Skraa primitive*. Elle porte en elle-même la preuve qu'elle est l'ouvrage d'*Étrangers*, connus sous la dénomination générique de commerçants *teutoniques* [2]); ce qui résulte, d'ailleurs, non-seulement du préambule, que plusieurs écrivains considèrent comme moins ancien que le reste, mais encore de tout le contenu

I. Première Skraa.

ches, et le despotisme par lequel cet ennemi de l'arbitraire voulait forcer les auteurs à adopter ce qui lui paraissait vrai. — La biographie de *Schloetzer*, par un anonyme, a été insérée dans le XIVme volume des *contemporains (Zeitgenossen)* qui a paru à *Leipzig* en 1809. Les titres des ses ouvrages se trouvent dans l'*Allemagne littéraire* de *Meusel*. (Comparez *Biographie universelle* T. XLI. p. 167—173. — *Conversations-Lexicon* T. IX. p. 804. 805.)

2a) *Sartorius*, l. c. T. I. p. 392.

2b) *Suhm*, *Histoire de Danemark* T. VIII. p. 578.

1) Trois autres réglements relatifs au comptoir de la *Hanse* à *Nowogorod* portent également le nom de *Skraa:* l'un est une collection de plusieurs Recez du XIVme siècle, dont le premier est de 1315; cette collection, faite en 1370, se trouve dans le recueil de Mr. *Lappenberg* p. 265.; l'autre sans date, mais que *Sartorius* p. 131., croit du XVme siècle, fut rédigé à *Cologne;* le dernier, de 1603, est dans *Marquard*, *De jure mercatorum*, *Pars post.* p. 273. Ces trois documents ne contiennent que des règles administratives. et de police. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XXIII. p. 528. note 2.)

2) Comparez plus haut Chap. III. Sect. XI. p. 122. 123.

du document, dans lequel on lit que les *Teutoniques* l'ont rédigé pour leur usage: ils ont distingué soigneusement ce qui les concernait et ce qui concernait les *Russes*, soit de *Nowogorod*, soit des autres parties de la *Russie*. Il est essentiel de porter l'attention sur les détails que nous venons de signaler, parce que si effectivement tous ces articles étaient de la même époque, comme le laisse supposer l'édition de Mr. *Behrmann*, on pourrait en toute assurance, dire que la rédaction n'est pas antérieure à 1240, puisqu'un nombre considérable des articles qui suivent ceux que Mr. *Pardessus* désigne par le nom de *Skraa primitive*, sont littéralement conformes au *Code de Lubeck* qui porte cette date; et en adoptant l'opinion très-probable que le traité publié par *Dreyer* est du commencement du XIII[e] siècle, il faudrait dire que la *Skraa* est postérieure. Mais dans le premier manuscrit on ne trouve rien qui soit emprunté aux *Codes de Lubeck;* rien dès lors qui nous reporte à un tems postérieur à 1240. Mr. *Lappenberg*, dans l'incertitude dans laquelle nous laissent le document lui-même et le silence des historiens, qui ne paraissent point avoir eu le texte sous les yeux, a cru qu'on pouvait fixer l'époque de la rédaction de la partie primitive aux premières années du XIII[e] siècle [1]). Mr. *Pardessus*, l. c. p. 498. adopte ce sentiment qui est d'ailleurs conforme aux conjectures présentées par ce savant Jurisconsulte, T. I. Chap. XI. p. 445., d'après un privilège de 1163 sur la formation d'une corporation *teutonico-gothlandaise* à *Wisby*. Quelle que soit, au reste, l'opinion qu'on adopte, l'existence de la *Skraa* dont il s'agit, constate la grande importance que les navigateurs de la *Baltique* mettaient à s'assurer le droit d'être jugés, dans les lieux où ils s'établissaient, par leurs propres magistrats et suivant leurs lois.

La première *Skraa* contient des articles de police locale qui n'ont pu être faits que pour le comptoir de *Nowogorod*, et d'autres (Art. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. et 18.), qui concernent le *droit maritime privé*. On ne trouve ces articles de *droit maritime* ni dans le premier *statut* de *Slesvick* (l'une des villes qui faisait le plus anciennement le commerce avec la *Russie*), ni dans ceux de *Lubeck* (dont le statut de 1240 a fourni un grand nombre d'articles de la seconde *Skraa*), ni même dans aucun autre document

1) Peut-être même pourrait-on remonter jusque dans le XIIme siècle; Mr. *Behrmann* en donne des raisons assez fortes. (Comparez *Pardessus*, l. c. p. 498.

connu. Ces articles seraient ils les restes d'un *droit maritime* suivi par les villes *Venèdes*, dont une partie de la population se fondit dans celle des villes de la *Basse-Saxe* qui leur ont succédé? Serait ce un fragment, précieux par son antiquité, de ce *vieux droit maritime* de *Wisby*, si célèbre dans le Nord, et qu'on a cru trouver dans la compilation dont le caractère récent a été démontré plus haut? Ces conjectures restent encore à résoudre. Au surplus, ces articles consacrent des règles qui dérivent tellement de l'essence des rapports entre les patrons et les matelots, qu'écrites ou non écrites quelque part que ce soit, elles ont dû être suivies partout où l'on s'est livré à la navigation.

II. Seconde Skraa.

A la fin du XIII[e] siècle, cette première rédaction fut révisée sous l'influence de *Lubeck*. Un paragraphe qui constatait les droits de direction, antérieurement dévolus à *Wisby*, fut supprimé; aux autres paragraphes que l'on conserva furent ajoutées plusieurs dispositions empruntées des *Codes de Lubeck:* le Sénat de cette ville fut investi du droit de statuer sur les cas non prévus, et des documents de 1280, 1294 et 1295, cités par *Dreyer*, *De inhumano jure naufragii* p. 173., constatent qu'un grand nombre de villes *allemandes* consentirent à ce que les appels du comptoir fussent portés à *Lubeck;* mais d'autres villes très-importantes continuèrent, suivant *Sartorius* T. I. p. 192., à porter leurs appels à *Wisby.* C'est ce travail que Mr. *Pardessus* appelle *seconde Skraa.* On a déjà vu plus haut que cette partie a été publiée par Mr. *Lappenberg* p. 200., et que la première et la seconde partie de la *Skraa* réunies, ont été publiées par Mr. *Behrmann* sans aucune indication d'époque et d'origine. Il y a moins d'incertitude sur la source des articles ajoutés lors de la seconde rédaction de la *Skraa.* Ils ne peuvent, comme on l'a vu, être antérieurs à 1240. On y indique les monnaies de *Livonie*, ce qui suppose dans ce pays un état de civilisation assez avancé pour que la monnaie y servit de mesure aux valeurs, et une monnaie assez estimée pour que les *Étrangers* en fissent usage. Or *Riga* n'a été fondée que vers 1200, et les autres villes de *Livonie* plus tard; enfin près de la moitié de ces articles est littéralement conforme au *Code de Lubeck* qui porte la date de 1240 [1]). Si l'on fait attention que la législation de *Lubeck* a toujours été en grand crédit dans les villes *allemandes* voisines de la *Baltique;*

1) Comparez plus haut Chap. III. Sect. XI. p. 148. note 1. *Lubeck.*

que presque toutes l'ont adoptée; qu'une multitude de documents publiés par Mr. *Lappenberg*, constatent que les villes *allemandes* avaient consenti à porter les appels de la *Cour de Nowogorod* à *Lubeck*, on doit croire que ce n'est pas cette ville qui a pu emprunter quelques articles de la *Skraa*, mais plutôt que les *Allemands*, accoutumés pendant le XIIIe siècle à adopter les *statuts de Lubeck*, en ont inséré un grand nombre d'articles dans les additions qu'ils ont faites au *Code primitif* du comptoir de *Nowogorod*. De ces articles ajoutés, trois seulement sont relatifs au *droit maritime*. Les deux premiers sont conformes aux articles 88. et 155. du *Code* de *Lubeck* de 1240; le dernier est relatif à la navigation de la *Néva*.

Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XXIII. p. 528—530. a publié des extraits du texte de la première et seconde *Skraa* de *Nowogorod*, accompagnés d'une traduction *française*. Les paragraphes publiés par Mr. *Pardessus* répondent aux articles 11. 12. 13. 14. 15. 18. 57. 79. et 80. de l'édition de Mr. *Behrmann*; ils se trouvent aux pages 22. 23. 24. 208. et 211. de la collection de Mr. *Lappenberg*.

Il résulte de ce que nous venons de dire que la corporation d'*Allemands* et de *Gothlandais*, existant à *Wisby* dès 1163, avait à *Nowogorod* une législation qui lui était propre. Mais ces navigateurs n'étaient pas les seuls qui fréquentassent ce grand marché. La *Skraa* fut-elle aussi à leur usage? Les termes de ce document et du traité cité plus haut semblent repousser cette supposition. Il ne faut pas néanmoins se dissimuler que, de leur côté, les commerçants de *Suède*, de *Norvège*, de *Danemark*, étaient dans une position semblable à celle des *Allemands*: qu'ils durent y être autant et peut-être même plus favorisés, puisque indépendamment des relations commerciales ils y avaient aussi des rapports politiques. On peut donc, avec la plus grande vraisemblance, croire qu'ils avaient obtenu à *Nowogorod* la faculté d'être régis par leurs lois et leurs Magistrats, et, dans cette hypothèse, admettre que les navigateurs ont dû rédiger à *Nowogorod* quelque statut. Il ne serait même pas surprenant qu'ils l'eussent fait antérieurement aux *Allemands*, puisqu'il paraît évident que leur commerce en *Russie* était plus ancien. Peut-être même le réglement des *Allemands* ne s'appelle-t-il *Skraa*, que par suite de traditions *scandinaves*, de manière que les *Allemands* n'auraient fait que

marcher sur les errements des navigateurs *scandinaves* qu'ils ont éclipsés.

La *Skraa* de *Nowogorod* n'est pas le seul document, dont se compose le *droit maritime* des pays *russes* sur la mer *Baltique*. Cet Empire possède encore sur la même côte des provinces, connues sous le nom de *Provinces baltiques*, conquises les unes sur la *Pologne*, comme la *Courlande*; les autres sur la *Suède*, comme la *Livonie*, l'*Esthonie* et la *Finlande*.

II. Livonie. Statuts de Riga.

I. Statut de 1270.

En *Livonie* 1), dont *Riga* est la capitale et la ville maritime, sinon unique du moins la plus importante, il paraît hors de doute que dès les premiers tems où la civilisation y fit sentir le besoin d'une législation civile, on eut le projet d'adopter le droit de *Lubeck*. *Westphal* dit à la p. 118. de la préface du tome III. de sa col-

1) La première trace vraiment historique des *Lives* se trouve à l'année 1096, dans la *Chronique* de *Nestor*. Les *Lives*, les *Lettons*, les *Wendes*, les *Curons*, les *Sémigalles* et les *Esthoniens*, peuples sauvages et idolâtres, habitaient les contrées qui, sous le nom de *Livonie*, d'*Esthonie*, de *Courlande* et de *Sémigalle* *), ont été successivement incorporés à l'Empire de *Russie*; ils payaient (au commencement du XIIme siècle) tribut aux Princes de *Polotsk*. Vers l'an 1158 des marchands de *Brème* allant à *Wisby*, furent jetés par une tempête sur la côte où la Duna verse ses eaux dans la mer Baltique. Ce fut par eux que les peuples de l'Europe occidentale apprirent l'existence de la *Livonie*, de l'*Esthonie*, de la *Lettonie*, de la *Courlande* et de la *Sémigalle*. Bientôt il s'établit un commerce très-animé entre les ports de *Wisby*, de *Brème* et de *Lubeck*, et le pays nouvellement découvert. L'introduction du Christianisme eut lieu vers la fin du XIIme siècle par la force des armes; le premier siège épiscopal fut fondé à *Yxkull (Ykeskola)* le 25 Septembre 1180 par le Pape *Clément III*, et soumis à la métropole de *Brème* **); les habitants furent subjugués et convertis par les *Allemands*. *Albert d'Apeldern*, Chanoine de *Brème*, et troisième Évêque de *Livonie*, alla prendre possession de son siège, qu'il transféra à *Riga*, à la tête d'une armée de Croisés. Pour consolider à la fois le Christianisme et la domination des *Allemands*, *Albert* introduisit le système féodal en distribuant à titre de fief à des Seigneurs *allemands* une partie du territoire déjà conquis, et il fonda un Ordre de Chevalerie (les *Frères de la milice du Christ*, *Fraternitas militiae Christi*, ou les Chevaliers *Porte-glaives*) ***), dont les membres

*) On ne donne le nom de *Livoniens* qu'aux descendants des *Allemands* qui sont venus porter dans ces contrées leur langue et leur domination, tandis qu'on continue d'appeler *Lives*, *Esthoniens* et *Lettons* les indigènes qui, réduits à l'état de servitude, ont conservé leurs idiomes primitifs. (Comparez *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. XII. *Introd.* p. 14. — *Du même*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XXIV. p. 264.)

**) Comparez *Gruber*, *Origines Livoniae*, s. *Chron. Livonicum vetus.* — *Lindenberg*, *S. s. rer. germ.* p. 164.

***) *Albert d'Apeldern* (quelques auteurs le nomment *Buxhœwden*), troisième Évêque de *Livonie*, institua en 1201, muni de l'autorisation du Pape *Innocent III* l'Ordre des *Frères de la milice du Christ (Fraternitas militiae Christi)*, placés sous l'obéissance de l'Évêque, et portant une croix rouge avec une épée de même couleur sur un manteau blanc. Comme le signe de l'épée ou du glaive les distinguait de tous les autres Ordres qui existaient à cette époque, ils en furent nommés *Ensiferi*, *Porte-glaives*, en allemand *Schwerdt-Brüder*. Cet Ordre qui

lection, que ce droit y fut envoyé en 1254; probablement aussi on y a suivi dans la suite le droit maritime de *Suède* de 1667.

se voueraient à la conquête des pays habités par les payens. L'Évêque concéda à l'Ordre le tiers du pays alors converti au Christianisme et par conséquent soumis. Pour s'assurer un appui contre les Grands-Ducs de *Poltosk*, qui pourraient être tentés de faire revivre leurs droits sur la *Livonie*, l'Évêque *Albert* prit en 1225, l'investiture de l'Empereur, *Philippe de Souabe*, qui érigea la *Livonie* en *Marche et Principauté d'Empire* *).

La jalousie entre l'Ordre et l'Évêque, et les incursions des *Danois*, des *Russes* et des *Lithuaniens*, qui disputaient à l'un et à l'autre la possession de la *Livonie* et de l'*Esthonie*, enfin la contestation qui, à la mort de l'Évêque *Albert* en 1229, s'éleva entre l'Archevêque de *Brème* et le chapitre de *Riga*, sur le droit de nommer son successeur, causèrent une confusion qui amena en 1237 la réunion de l'Ordre à celui des *Chevaliers teutoniques*, établis depuis quelque tems en *Prusse* **). La *Livonie*, l'*Esthonie* la *Courlande* et la *Sémigalle* passèrent successivement sous la domination de l'*Ordre teutonique*. (Comparez *Schoell*, l. c. T. VI. Liv. IV. Chap. XXIV. p. 263—269. T. XI. Liv. V. Chap. XXVIII. p. 257.) Après la réformation, introduite vers 1522, la jalousie se réveilla entre le Clergé qui la repoussait, et les Chevaliers qui la favorisaient. Après une guerre désastreuse contre la *Russie* (depuis 1558 jusqu'en 1562), l'*Esthonie*, pour échapper à la domination d'*Ivan III*, qui voulait donner pour Roi à la *Livonie*, *Magnus*, frère de *Frédéric II*, Roi de Danemark, se soumit volontairement à la *Suède* le 4 et 6 Juin 1561; la *Courlande* et la *Sémigalle* furent conférées à titre de Duché et de fief polonais à *Gotthard Kettler*, et à ses héritiers mâles par le traité de *Wilna* ***) du 28 Novembre 1561; le reste de la *Livonie* fut soumis à *Sigis-*

---

n'a eu que deux Chefs *(Maîtres)*, *Vinnon de Rohrbach* (1201—1208) et *Volquin*, nommé par quelques écrivains *Schenck de Wintersteden* (1208—1237), n'a existé qu'environ trente six ans, les *Chevaliers de la milice du Christ* ayant été incorporés à l'*Ordre teutonique* par la bulle du Pape *Grégoire IX* du 14 Mai 1237. L'Ordre des *Porte-glaives* étant ainsi devenu une *Langue* †) ou *Province* de l'*Ordre teutonique* eut dès-lors son *Maître provincial*, *Proviseur* ou *Précepteur* particulier. *Hermann de Balk*, qui à cette époque était investi de la dignité de *Maître provincial (Landmeister)* de l'*Ordre teutonique* fut nommé par *Hermann de Salza* (quatrième Grand-Maître de l'*Ordre teutonique* 1210—1239), premier *Maître provincial* en *Livonie*, réunissant ainsi les deux charges. Les *Proviseurs* ou *Précepteurs*, chargés de commander les Chevaliers et de gouverner les États que l'*Ordre teutonique* venait d'acquérir en *Livonie*, étaient, dans le principe nommés par le Grand-Maître et son Chapitre; ils furent ensuite élus par le Chapitre de *Livonie*, et confirmés par le Grand-Maître; enfin les *Proviseurs* prirent le titre de *Maître* dans leurs chartes, et finirent par acquérir l'indépendance du Grand-Maître quant à l'exercice de la souveraineté. Ils furent alors élevés à la dignité de *Prince* (*Walter de Plettenberg* (1493—1535) fut élevé à cette dignité en 1527, par l'Empereur *Charles V*), et eurent voix et séance à la diète avec les Princes ecclésiastiques de l'Empire. (Comp. *Art de vérifier* T. XVI. *dep. J. Chr.* p. 500. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XXIV. p. 269. 270. 273. — *Du même*, *Hist. abr. des traités* T. XII. *Introd.* p. 13. 15. 16. *Additions* p. 393—400. — *Venator*, *Histor. Bericht, vom Marianisch Teutschen Ritter-Orden* p. 12. 25. 204—208.)

*) Comparez *Gruber*, *Orig. Liv.* p. 201.

**) Voyez plus bas Sect. X. §. 12.

***) Comparez *Dogiel*, *Cod. dipl. Poloniae* T. V. p. 238. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* p. 317.

---

†) *Langue* est le nom général donné aux divisions de différents pays ou nations qui composent l'*Ordre* des *Chevaliers de Malte*. Il y avait avant la révolution trois *langues* pour la *France*: savoir, la *langue de Provence*, la *langue d'Auvergne* et la *langue de France*. L'Ordre après avoir perdu son siège dans l'île de *Malte*, a conservé les *langues* d'*Italie*, d'*Arragon*, d'*Allemagne* et de *Castille*. Chaque *langue* a son Chef qu'on nomme *Pilier*. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 433.)

Mais il n'en fut pas tout à fait ainsi pour *Riga* [1]) Cette ville, comme on sait, dut son accroissement et sa grande importance com-

mond II Auguste, Roi de *Pologne*, comme tel et comme Grand-Duc *de Lithuanie*. Depuis cette époque la *Livonie* devint la pomme de discorde entre la *Russie*, la *Suède*, le *Danemark* et la *Pologne*, qui s'en disputèrent la possession pendant un siècle (1561—1660). Par le traité de paix d'*Oliva* *) du 3 Mai 1660 entre la *Suède*, la *Pologne*, l'*Empereur* et l'*Électeur de Brandebourg* (Art. 4. et 5.), la *Livonie septentrionale* devint le partage de la *Suède*, la *Livonie méridionale* resta sous la domination de la *Pologne;* l'acquisition faite par la *Suède* fut consommée par le traité de paix de *Kardis* **) du 21 Juin (1 Juillet) 1661, par lequel (Art. 3. et 4.) les *Russes* consentirent à la restitution des places fortes qu'ils occupaient en *Livonie*. A la suite de la guerre du Nord la *Suède* céda la *Livonie septentrionale* à la *Russie* par le traité de paix de *Nystad* ***) (Art 4.), du 30 Août (10 Septembre) 1721, la partie *méridionale* de la *Livonie* passa sous la domination *russe* par le traité de *Varsovie* ****) du 18 Septembre 1773 entre la *Pologne* et la *Russie*. (Art. 2.) (Comparez *Schoell*, l. c. T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. III. p. 309. 327. T. XXII. Liv. VI. Chap. XXI. p. 87. 95. 96. 105. 110. 167. 181. 310. T. XXXIII. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. XI. p. 263. 286. Sect. XII. p. 312. Sect. XV. p. 365. 366. Sect. XVI. p. 375. T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. XVII. p. 1. Sect. XX. p. 64. Sect. XXIII. p. 144.) *Essai critique sur l'histoire de la Livonie, suivi d'un tableau de l'état actuel de cette province, par le Comte de Bray*. L'histoire de *Livonie* a de grandes obligations à cet auteur, qui a fait connaître plusieurs actes très-importants, entièrement inconnus avant la publication de son excellent ouvrage. (Voyez les *Additions* au T. XII. de l'*Hist. abr. des traités* par *Schoell* p. 388—404.)

1) La ville de *Riga* fut fondée vers l'an 1200 par *Albert d'Apeldern*, troisième Évêque de *Livonie* (voyez la note précédente), et reçut le nom qu'elle porte de la petite rivière *(Rige)*, sur laquelle elle fut bâtie et qui à cette époque formait un des bras de la Duna *(Dzwina)*. — Au commencement du XIVme siècle la ville de *Riga* jouissait d'une liberté qui équivalait à une indépendance entière, quoique d'ailleurs elle reconnût la souveraineté de l'*Archevêque*. — Par le traité de *Kirchholm* du 30 Novembre 1452 la souveraineté de la ville de *Riga* fut partagée entre l'*Archevêque* et l'*Ordre teutonique*. A la suite de longs troubles, elle fut obligée par le traité de 1491, connu sous le nom de *sentence arbitrale de Wolmar*, à reconnaître la domination de l'*Ordre*. — Après que

*) Comparez *Schoell*, *Hist. abrégée des traités* T. XII. p. 292—373. Le traité d'*Oliva* a été imprimé par ordre du Roi de *Pologne*, à *Dantzig*, in 4°., et par ordre de l'Électeur de Brandebourg à *Koenigsberg*. On le trouve dans *Londorp*, *Acta publica* T. VIII. L. IX. p. 665. — *Chwalkowski*, *Jus publ. regni Pol.* p. 281. — *Puffendorf*, *De rebus a Carolo Gustavo, Sueciae rege, gestis commentariorum libri VII*, *Append.* p. 39. — *Schmaufs*, *Corp. jur. gent. acad.* p. 715. — *Du Mont*, *Corps dipl.* T. VI. P. II. p. 303. — *Theatrum pacis*, h. a. p. 614. — *Lunig* P. Sp. Th. III. p. 172. — *Gastelius*, *De statu publ.* p. 207. — *Léonard*, *Recueil* T. IV. — *Theatr. Europ.* Cont. III. p. 292. — *Loccenius*, *Hist. Suecana prob.* p. 900. — *Boehm*, *Acta pacis Olivensis inedita* T. I. Acta, p. 154. Cette dernière édition est la plus correcte et la seule critique.

**) Comparez *Schoell*, l. c. T. XII. p. 374—387. Le traité de paix de *Kardis* entre *Charles XI*, Roi de *Suède*, et le Tzar *Alexis Mikhailovitch*, n'a pas été imprimé en entier. On en trouve un extrait dans *Du Mont*, *Corps dipl.* T. VI. P. II. p. 363. — *Koch* T. III. p. 133. — *Theatr. pacis* T. II. p. 3. — *Diar. Europ.* Cont. VI. p. 166.

***) Comparez *Schoell*, l. c. T. XIII. Chap. LVII. Sect. V. p. 307. — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 36. — *Rousset*, *Recueil* T. I. p. 327. — *Schlüssel zum Nystadter Frieden* p. 365. — *Modee Udtrag* p. 109. 123. — *Schmaufs*, l. c. p. 1847. — *Lamberty*, *Mémoires pour servir à l'hist. du XVIIIme siècle* T. X. n. XV. p. 119. — *Ruhe von Europa* Abth. IV. p. 553. — *Backmeister*, *Beiträge zur Geschichte Peter I* T. III. p. 429.

****) Comparez *Schoell*, l. c. T. XIV. Chap. LX. p. 60. — *Martens*, *Recueil* T. II. p. 129. Il a paru aussi une traduction *allemande*, publiée à *Vienne* 1773 in 4°.

merciale aux négocians de *Brème* et de *Lubeck*. Des diplômes de 1212, 1225 et 1238 constatent qu'elle avait été autorisée par les Souverains à adopter le droit civil et *maritime* de *Wisby* [1]). Il y a cependant quelques doutes à ce sujet. *Frédéric Mevius*, dans son *Abrégé historique du droit de Livonie*, a discuté cette question et ne l'a point résolue d'une manière précise. Néanmoins il est difficile de ne pas se rendre à ce qu'a dit *Siegel*, p. 3. de sa dissertation, intitulée *Selecta juris Rigensium capita*, que la ville de *Riga* puisa ses premières lois, non-seulement sur les matières *maritimes*, mais sur l'ensemble du droit civil, dans les statuts de *Wisby*, divisés en onze livres, parce que, encore bien qu'il ne justifie pas son assertion, les diplômes que nous venons de citer ne permettent pas de la révoquer en doute. *Arndt*, dans sa *Chronique de Livonie*, fortifie l'assertion de *Siegel*. Il parle, T. II. p. 33. d'un ancien droit de *Riga*, divisé en onze livres, dont un seul, le septième, relatif aux tutelles, avait été publié par *Moller* en 1591, et réimprimé à *Riga* en 1687.

D'un autre côté *Puffendorf*, dans l'appendice de son troisième volume, *Observationes juris*, a publié comme *Code* ou *statut de Riga*, un texte qui offre de telles ressemblances avec celui du plus ancien *statut de Hambourg*, qu'on ne peut se refuser à croire que l'une des villes a emprunté de l'autre; et il n'est pas besoin de grandes démonstrations pour établir que ce n'est point *Hambourg*, qui a pu aller chercher ses lois à *Riga*.

la réformation eut pénétré en *Livonie*, les citoyens de *Riga* secouèrent la domination archiépiscopale, et se donnèrent en 1525 au Maitre provincial de l'*Ordre teutonique*, *Gaultier de Plettenberg*. — Lorsque par le traité de *Wilna* du 28 Novembre 1561, que le Maitre de l'Ordre *(Gotthard Kettler)*, l'Archevêque de *Riga*, et la noblesse livonienne conclurent avec *Sigismond II Auguste*, Roi de Pologne et Grand-Duc de Lithuanie (voyez la note précédente), la *Livonie* tomba au pouvoir de la *Pologne*, *Riga* refusa de prendre part à ce traité. Le Roi consentit à traiter avec elle sur des bases particulières; il chargea de cette négociation *Nicolas Radzivil*, *Duc d'Olyka*, qui conclut le 17 Mai 1563, un arrangement particulier connu sous le nom de *cautio altera Radziviliana*, par lequel la ville promit de ne jamais se séparer du Roi, et de lui rester unie pour la défense commune. Elle forma dès-lors une République entièrement indépendante, jusqu'en 1582, où, après avoir reçu la confirmation de beaux privilèges, elle se soumit spontanément au Roi de *Pologne*. — Conquise par les *Suédois* en 1621, assiégée par les *Russes* en 1656, par le Roi de *Pologne* en 1700, et encore par les *Russes* en 1711, elle fut réunie à la *Russie* par le traité de paix de *Nystad* du 30 Août 1721 (voyez la note précédente), qui stipule la cession de la *Livonie* par la *Suède* à l'Empire de *Russie*. (Comparez *J. Heym*, *Encyclopädie des russischen Reichs* p. 662 — 668. — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. VI. Liv. IV. Chap. XXIV. p. 268. T. XI. Liv. V. Chap. XXVIII. p. 258. 259. 261. 263. 265. T. XXII. Liv. VI. Chap. XXI p. 69. 98. 100. 108. 109. T. XXXIII. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. I. p. 34. Sect. XII. p. 305. T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. XVII. p. 2. 64.)

1) Comparez plus haut Chap. III. Sect. VIII. p. 76.

Oelrichs, dans la préface de l'édition qu'il a donnée en 1773 d'un *statut de Riga*, sur l'existence duquel on avait été assez longtems incertain, doute que l'indication que porte le texte, publié par *Puffendorf*, soit exacte. et que *Riga* ait adopté le droit de *Hambourg*. Il croit que *Puffendorf* a été dupe d'une erreur de copiste; que le texte véritable désigne les Sénateurs et les hommes les plus sages assemblés en Sénat, *tho Rade*, et que le copiste a écrit *tho Rige*, ce qui a donné lieu à croire que le *statut* appartenait à *Riga*. Quoique cette supposition n'ait rien en elle-même d'invraisemblable, surtout lorsqu'on remarque l'extrême similitude entre le *statut*, dont il s'agit et celui de *Hambourg*, il y a tout lieu de croire cependant qu'elle est mal fondée. D'abord le texte publié par *Puffendorf* porte formellement, tome III. p. 222., *van Ryge*, qui ne peut être traduit que par les mots *de Riga*, et qui se prête mal à l'explication donnée par *Oelrichs*. En second lieu, quelque identité qui paraisse entre le *Code* dont il s'agit et l'ancien *statut de Hambourg*, ce *Code* présente néanmoins des différences dans l'ordre des articles, des omissions, qui semblent prouver un examen raisonné, une appréciation de la loi empruntée, pour l'accommoder aux besoins de la ville qui empruntait, et il est facile de se convaincre que tout en empruntant le droit de *Hambourg* les Magistrats de *Riga* ne l'ont pas fait sans discernement [1]).

Si le *statut de Hambourg* n'est pas antérieur à 1270, date qu'il faut lui assigner d'après tous les manuscrits [2]), l'adoption qu'en a fait *Riga* est certainement postérieur, mais on ne peut au juste en fixer la date.

Un extrait du texte de ce statut d'après *Puffendorf*, accompagné d'une traduction *française*, se trouve dans *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XXIII. p. 505—508.

II. Statut postérieur à 1270.

Après avoir ainsi emprunté des droits *étrangers*, la ville de *Riga* en a rédigé un qui lui était *propre*. *Oelrichs* a publié en 1773, comme nous avons dit plus haut sous le titre de *Dat Rigische Recht* etc., un *statut* sur l'existence duquel on avait été assez longtems incertain; plusieurs savants, entre autres *Hanenfeld*, natif de *Riga*, dans une dissertation de 1684 sur la comparaison du droit de cette ville avec le

1) Comparez *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XXIII. p. 502.

2) Comparez plus haut Chap. III. Sect. XI. p. 150. note *Hambourg*.

droit commun, l'ont révoquée en doute. Mais toute incertitude a cessé depuis qu'*Oelrichs* a publié ce *statut* d'après un manuscrit copié en 1542. *Giefsbert*, dans la préface de sa dissertation, intitulée *Periculum statuti harmonici*, en avait parlé d'après un manuscrit de 1517. On ne sait point à quelle époque ce *statut* a été rédigé. Une circonstance assez remarquable est que précisément il est divisé en onze titres ou livres, ce qui semblerait indiquer l'identité avec le droit emprunté à *Wisby*, dont il a été parlé p. 411. d'après *Siegel*. On peut alors demander si cet emprunt est antérieur ou postérieur à l'emprunt du droit de *Hambourg*. Mr. *Pardessus* le croit postérieur, et s'est décidé en conséquence à le placer immédiatement après celui-ci, sans autre indication que sa source dans *Oelrichs*.

Un extrait du *statut de Riga* publié par *Oelrichs*, accompagné d'une traduction *française*, se trouve dans la collection de Mr. *Pardessus* T. III. Chap. XXIII. p. 508—515.

Le Magistrat de *Riga* avait publié en 1376 du consentement du Maître provincial de l'*Ordre teutonique (Robin d'Eltzen)*, une *Willkühr* [1]) (statut civil), concernant le commerce entre les habitants de la ville, et ceux du plat-pays [2]).

III. Statut de 1672.

Pendant que la ville de *Riga* était sous la domination *suédoise* (1621—1711), (voyez p. 410. note 1.), elle soumit ses *statuts* à une révision qu'on croit avoir été faite en 1672 [3]), mais qui pourrait bien être d'une date plus ancienne; on y trouve même quelques traces d'une existence antérieure à la domination *suédoise*, nonobstant le soin qu'on a pris dans les promulgations subséquentes de les faire disparaître.

Le Magistrat et les Bourgeois de la ville de *Riga* ayant sollicité du Roi *Charles XI* un nouveau *réglement de commerce*, ce

1) *Willkühr*, ancien mot *allemand*, formé de *Wille* (volonté) et *Kuhr* (choix, élection), signifie aujourd'hui faculté de faire ou de ne point faire, d'agir à son gré. Les acceptions de ce mot ont varié dans le moyen âge. Tantôt il signifiait accord, accommodement (*arbitratio*, *compositio amicabilis*), et dans ce sens on disait *willkühren*, faire un accord, faire un accommodement; tantôt il signifiait statut civil, *Jus statutarium* (*Statut*, *Stadtgesetz*), puisque ces statuts étaient faits par la volonté des votants, et dans ce sens on disait *willkühren*, pour dire faire des statuts; tantôt enfin il signifiait la peine ou l'amende prononcée en vertu d'un pouvoir discrétionnaire etc. (Comparez *Adelung*, *Grammatisch-kritisches Wörterbuch* T. IV. Col. 1550. — *Westenrieder*, *Glossar. germ.-lat.* Col. 675. — *Wachter*, *Gloss. germ.* Col. 1905.)

2) Comparez *Büsching*, *Magazin für die neue Historie und Geographie* T. IX. *Handel der Stadt Riga* p. 177—226.

3) *Siegel*, *Selecta jur. Rigensium capita* p. 4.

Monarque satisfit à leur demande en leur accordant le réglement *(Wettordnung)* [1]), publié en 1675, qui fut déclaré obligatoire pour les marchands *indigènes* et *étrangers*. Il n'était permis à ces derniers de séjourner à *Riga* que pendant deux mois durant la saison de l'été de chaque année. En 1690 le même Roi fit publier un nouveau réglement *(Wettordnung)*, qui abroge toutes les lois, coutumes et ordonnances antérieures, et qui est encore aujourd'hui en vigueur. Une *Cour mercantile et maritime (Wettgericht)*, instituée à la même époque, fut spécialement chargée de connaître de toutes les contraventions à ce nouveau réglement. (Comparez *Büsching*, *Magazin für die neue Historie und Geographie* T. IX. *Handel der Stadt Riga* p. 177—226.)

La révision des anciens statuts, dont nous avons parlé plus haut, donna lieu à la rédaction du *Code* qui régit encore aujourd'hui la *Livonie*, laquelle en passant sous la domination *russe*, conserva sa législation ancienne [2]). Dans l'édition faite à *Riga* en 1798, le texte primitif a éprouvé quelques modifications résultant de la réunion de la *Livonie* à l'Empire *russe*, mais on sent très-bien que ces modifications ne sauraient avoir eu d'influence sur le titre consacré au *droit maritime*. Le *droit maritime* se trouve dans

1) *Wettordnung*. *Wette*, *Wedde* ou *Gewette*, signifiait, dans l'ancien droit saxon, peine pécuniaire ou amende, *Wette* ou *Bufse* (*poena s. mulcta*). On appliquait le mot de *Wette* (*mulcta*), à la peine pécuniaire que celle des parties litigantes qui succombait dans un procès, était condamnée à payer au *Juge* (*pro parte salarii* — épices — *Sporteln*), et celui de *Bufse* (*poena, emenda*) à l'amende payable par cette même partie à la *partie lésée*. C'est ainsi que les mots *vorbürte Wette* signifiaient peine pécuniaire encourue (*verwirkte Geldstrafe*), et on nommait *wetthaftig* la partie condamnée à payer la peine (*Wette*). (Comparez *Coler*, *Decis.* 161. No. 71. *Dec.* 22. No. 3. *Dec.* 145 No. 15. — *Nehring*, *Lexicon*, v. *Wadium.*) On appelait aussi *Wette*, *Wettgericht*, les Cours de Justice, instituées dans plusieurs villes maritimes sur la Baltique, pour juger les différends entre les Corps de métier et veiller sur leurs privilèges, et sur l'observation de leurs réglements, qui portaient le titre de *Wettordnung* etc. (Comparez le *Droit Lubeckois* Liv. IV. Tit. 12. 13. 15. — *Mevius*, *Comment. jur. Lub.* Liv. IV. Tit. 15.) La même dénomination fut donnée aux Tribunaux chargés d'exercer la police sur les affaires de navigation dans les ports de mer, et de juger les contestations entre les différentes corporations; les membres de ces Tribunaux étaient désignés par le nom de *Wedde-Herren* ou *Wette-Herren* (*Praefecti opificum*). Les membres du Sénat de *Rostock* chargés de la police maritime à *Warnemunde* portaient le titre de *Wedde-Herren de Rostock* (*Rostochiensis Senatus primores*). (Comparez *Wehner*, vv. *Bufse* et *Wette*. — *Stephanus*, *De jurisd.* Lib. II. Part. II. Cap. 2. No. 286. — *Gastelius*, *De statu publ. Europ.* Cap. 32. No. 31. p. 1003. — *Wachter*, *Glossar. germ.* Col. 1887. — *Schotelius*, *De sing. in Germ. jur.* Cap. 8. §. 5. — *Westenrieder*, *Gloss. germ.-lat.* T. I. Col. 669. — *Scherzii*, *Gloss. germ.* Col 2004. — *Grofses Universal-Lexicon* T. LIII. Col. 1781. v. *Wedde*, T. LV. Col. 1026. v. *Wette*).

2) Art. 9. du traité de paix de *Nystad* du 30 Août (10 Septembre) 1721. (Comparez plus haut p. 408 note 1. — *Hüpel*, *Topographische Nachrichten von Lief- und Esthland* T. I. p. 474. sqq.)

le Ve Livre de ce *Code;* il est beaucoup plus étendu que dans les statuts précédents, et en général les dispositions en sont empruntées du statut de *Hambourg* de 1603.

Le texte de ce Livre V. (d'après l'édition de 1798) avec une traduction *française* en regard, a été publié par Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XXIII. p. 515—528.

Le réglement de commerce *(Handlungs-Verordnung)* pour les *Étrangers*, publié par le Magistrat de la ville impériale de *Riga* le 17 Juin 1756, soumet le commerce des *Étrangers* à des restrictions aussi nombreuses que sévères. Ainsi aucun *Étranger* ne peut revendre, sous peine de confiscation de la marchandise, ni à des *Étrangers*, ni à des *Indigènes*, les marchandises achetées par lui. (§. 2.) Il ne peut racheter les marchandises qu'il a vendues. (§. 3.) Il ne peut faire aucun acte de commerce avec un autre *Étranger*, mais seulement avec les bourgeois de la ville. (§. 4.) Il ne peut vendre en détail que pendant la durée des foires; tout le reste de l'année il ne peut vendre qu'en gros. (§. 8.) Il ne peut acheter du sel ni du poisson salé (hareng) excepté la quantité indispensablement nécessaire pour sa provision. (§. 10.) Les *Étrangers* ne peuvent faire leur propre ménage *(sollen nicht ihr eigen Rauch und Feuer halten);* ils sont tenus à se loger et à se mettre en pension *(in Miethe und Kost)* chez les bourgeois, sous peine de punition sévère. (§. 11.) Ils ne peuvent point acquérir d'immeuble. (§. 12.) Toutefois la disposition de l'ancienne *Wettordnung* de 1675, qui limitait à deux mois, pendant la saison de l'été de chaque année, la durée du séjour des *Étrangers* dans la ville de *Riga*, est abrogée (§. 13.) et il leur est permis de prolonger ce séjour à volonté.

III. Esthonie.

L'*Esthonie*, dont *Reval* (ou *Revel*) est la capitale et la principale ville maritime, forme, comme la *Livonie*, une des *Provinces baltiques* de l'Empire *russe* [1]). Les rela-

1) Nous avons déjà parlé plus haut p. 408. note 1. des rapports de commerce, établis vers le milieu du XIIme siècle entre des marchands *allemands* et les habitants des pays, habités par les *Esthoniens*, les *Lives*, les *Curons* et les *Sémigalles*. Les *Esthoniens* furent conquis et convertis par les *Chevaliers Porte-glaives* en 1217; le pays fut d'abord partagé entre l'*Ordre* et les *Évêques* nouvellement institués; cependant les *Danois*, sous *Waldemar II*, se rendirent maitres, en 1219, d'une partie de l'*Esthonie*, qu'ils conservèrent jusqu'en 1347, où le *Danemark* vendit cette province à l'*Ordre teutonique* pour la somme de 19,000 marcs d'argent; le contrat de vente signé au château de *Marienbourg*, le 24 Juin 1347, reconnait l'insuffisance de cette somme, mais le vendeur, pour la rémission de ses péchés, se désiste de toute autre prétention. Le Grand-Maitre, *Henri Dusener d'Arfberg*, qui fit cette acquisition, revendit encore dans la

tions *commerciales et maritimes* de ce pays se confondent avec celles du commerce de la *ligue hanséatique*, dont *Reval* faisait partie [1]). D'ailleurs cette ville avait dès sa fondation, qui probablement date du XIII[e] siècle [2]), adopté le droit de *Lubeck*. Il paraît même qu'à mesure que le droit de cette dernière ville était modifié, *Reval* s'empressait de s'y conformer. C'est ainsi qu'on suit aujourd'hui à *Reval* pour le *commerce maritime*, le Livre VI. du *statut de Lubeck*, dont la rédaction est du XVI[e] siècle, et les lois *suédoises*, dont la conservation avait été stipulée par l'Art. 9. du traité de *Nystad*. (Comparez plus haut p. 408. note 1.)

IV. Finlande.

La *Finlande*, avant d'être incorporée à la *Russie* [3]), ayant dépendu de la *Suède*, son *droit maritime* jusqu'à cette époque était naturellement celui de ce Royaume.

La

même année l'*Esthonie* à l'*Ordre de Livonie* (des Porte-glaives) pour la somme de 20,000 marcs, en se réservant le droit de réméré *). Ainsi l'*Esthonie* et la *Livonie* furent réunies. En 1459 *Louis d'Erlichshausen*, Grand-Maître de l'*Ordre teutonique*, céda aux *Chevaliers Porte-glaives* la souveraineté absolue sur cette province en reconnaissance ou en payement des secours, qu'ils lui avaient fournis dans sa guerre avec les Confédérés prussiens. A la suite de la guerre que le Tzar *Iwan IV Wassiliévitch* entreprit contre la *Livonie*, la ville de *Reval*, et toute la noblesse *esthonienne*, voyant que l'*Ordre* était hors d'état de les protéger, se soumirent, pour échapper à la domination d'*Iwan*, volontairement à la Suède le 4 et le 6 Juin 1561. La révolution de 1600 ayant privé *Sigismond III*, qui était en même tems Roi de Suède et de Pologne, de la couronne suédoise (Comparez *Art de vérifier* dep. J. C. T. VIII. p. 125. 229. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXII. Liv. VI. Chap. XXIV. p. 334—337), ce Monarque déclara la province d'*Esthonie* réunie au Royaume de *Pologne* et au Grand-Duché de *Lithuanie*; mais les États d'*Esthonie* firent aussitôt scission d'avec les autres Livoniens, refusèrent l'obéissance à *Sigismond*, et se placèrent sous la domination de *Charles IX*, Roi de Suède. A la suite de la grande guerre du Nord l'*Esthonie* fut cédée à la *Russie* par l'Art. 4. du traité de paix de *Nystad* du 30 Août (10 Septembre) 1721. (Comparez *Schoell*, l. c. T. VI. Liv. IV. Chap. XXIV. p. 264. 271. 291. T. XI. Liv. V. Chap XXVIII. p. 226. 262. 279. T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. XX. p. 64. Sect. XXIII. p. 144. — Voyez plus haut p. 408. note 1.)

1) Comparez plus haut Chap. III. Sect. XI. p. 126.

2) Elle fut fondée par *Waldemar II*, Roi de Danemark, vers 1218 ou 1220 (1223?). (Voyez *Heym*, *Encyclopädie* etc. p. 658.)

3) La *Finlande* fut conquise par la *Russie* sur les *Suédois* pendant la grande guerre du Nord, au mois de Juillet 1713. Par le traité de *Nystad* (Art. 5.) le Tzar *Pierre I* restitua cette province à la *Suède*, excepté la partie réservée dans le réglement des limites. (Art. 8.) Le traité d'*Abo* **) du 5 Août (17 Août) 1743 confirma (Art. 4.) les cessions faites par la paix de *Nystad* (Art. 8.), et y ajouta (Art. 5.) la cession à perpétuité de la province de *Kymménegord*, dans le Grand-Duché de *Finlande* avec les villes et forteresses de *Friederichshamn* et de *Willman-*

*) *Réméré*, T. de Jurispr., du latin *redimere*, acheter, gagner, prendre à ferme, signifie Rachat, recouvrement d'un immeuble vendu, et dont on rend le prix à l'acheteur. On dit ainsi action, droit, faculté, pacte de *réméré*. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. II.).

**) Comparez *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. XIII. Chap. LVIII. p. 348. — *Wenck*, *Cod. j. g. rec.* T. II. p. 36. — *Rousset*, *Recueil d'actes et mémoires* T. XVIII. p. 64—68. — *Modee Udtrag* p. 277. — *Mercure hist. et polit.* T. CXV. p. 452. — *Europäische Fama* P. CII. p. 528.

V. Courlande.

La *Courlande* [1]) contient deux villes maritimes principales, savoir: *Windau* et *Libau;* les monuments de la législation qui régissait cette province pendant le XVI[e] et le XVII[e] siècle, présentent bien quelques privilèges ou ré-

strand etc. etc. pour être incorporées à jamais à l'Empire de *Russie*. La *Finlande suédoise*, envahie pendant la guerre entre la Suède et la Russie (1808), fut définitivement cédée à cette dernière Puissance par les articles 4. et 5. du traité de *Friederichshamn* *) du 17 Septembre 1809, avec les îles d'*Aland* et avec la partie de la *Westrobothnie*, située à l'Est de la rivière Tornea et de celle de Muonio qui y touche. (Comp. *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. XX. p. 81. T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXIV. Sect. I. p. 43. — *Du même*, *Hist. abr. des traités* T. XIV. Chap. LXIII. p. 170 —214.)

1) La *Courlande* et la *Sémigalle*, situées sur la rive gauche de la Duna, étaient tombées au commencement du XIIIme siècle avec la *Livonie*, dont elles faisaient partie, sous la domination de l'*Ordre* des *Chevaliers Porte-glaives*, qui en 1237 devint une langue ou province de l'*Ordre teutonique*. (Voyez plus haut p. 408. note 1.) Par le traité du 28 Novembre 1561, conclu à *Wilna* entre l'*Ordre* et le Roi de *Pologne*, *Sigismond II Auguste* (voyez plus haut p. 409 note 1.), la *Courlande* et la *Sémigalle* furent conférées à titre de Duché et de fief *polonais* à *Gotthard Kettler*, dernier Maître provincial de l'*Ordre teutonique* en *Livonie*. (Comparez *Dogiel*, *Cod. dipl. Pol.* T. V. p. 238. — *Art de vérifier* T. VIII. dep. J. C. p. 148. T. XVI. p. 527. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXII. Liv. VI. Chap. XXI. p. 106.) Après l'extinction de la maison de *Kettler* par la mort du Duc *Ferdinand*, arrivée le 4 Mars 1737, les États du pays, obtempérant à la réquisition de la *Russie*, élurent le 13 Juin, *Ernest Jean*, Comte de *Biren-Wartemberg* **), Duc de *Courlande* et de *Sémigalle* ***). Nommé, en 1740, Régent de Russie, *Ernest Jean* fut exilé bientôt en *Sibérie* et ensuite à *Jaroslaw*. Ce ne fut qu'en 1763 qu'il rentra en possession de son Duché. Pendant son absence la plus grande anarchie régna en *Courlande*. Les Conseillers des six principales villes, *Mitau*, *Libau*, *Goldingen*, *Windau*, *Bauske* et *Friedrichstadt*, d'un côté, le Roi *Auguste III* de *Pologne* de l'autre, et le Gouvernement *russe*, y donnaient des ordres contradictoires. Le 29 Juillet 1741, les États de *Courlande*, regardant l'exil du Duc *Ernest Jean* comme une mort civile, élisent à sa place, à la recommandation de la Princesse *Anne*, mère du Tzar *Ivan VI*, *Louis Ernest*, Duc de *Brunswick-Bevern*; mais la révolution qui porta *Elisabeth* sur le trône de *Russie* (7 Décembre de la même année), fit que le Roi et la République de *Pologne* différèrent de ratifier cette élection, et le Duc de *Brunswick* fut trop heureux d'acheter la liberté par la renonciation au Duché. La *Courlande* fut gouvernée par les États jusqu'en 1759, ou, pour dire plus vrai, elle fut pendant tout ce tems en proie à l'anarchie la plus complète. En 1758, l'Impératrice *Elisabeth* ayant déclaré qu'elle ne permettrait jamais au Duc de *Biren*, ni à sa postérité mâle, de sortir de son Empire, les États supplièrent le Roi de *Pologne* de leur donner pour Duc le Prince *Charles Chrétien*, son troisième fils; cette demande étant appuyée par la *Russie* le Roi *Auguste III* y déféra, et fixa le 2 Janvier 1759 pour la cérémonie de l'investiture. La noblesse et les villes prêtèrent, le 5 Novembre, hommage au Duc *Charles Chrétien*. Cependant les factions continuèrent à déchirer la *Courlande* sous le règne de ce Prince. *Elisabeth*, qui était morte le 5 Janvier 1762, avait donné, peu de jours auparavant, la liberté à tous les prisonniers d'état. Aussitôt *Ernest Jean*, et *Pierre*, son fils aîné, se rendirent à *Pétersbourg* où ils trouvèrent *Pierre III* sur le trône. Le nouveau Monar-

*) Comparez *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. XIV. Chap. LXIII. p. 208. — *Martens*, *Recueil suppl.* T. V. p. 19. — *Moniteur univ.* No. 317. — *Polit. Journal* 1809. T. II. p. 1126.

**) La noblesse, dominée par l'influence *russe*, avait été forcée en 1730, d'admettre *Ernest Jean* de *Biren*, fils d'un paysan, et toute sa famille, dans ce corps. Il était le favori de l'Impératrice *Anne*.

***) L'élection de *Maurice*, Comte de *Saxe*, fils naturel d'*Auguste II*, Roi de Pologne, que les États de *Courlande* avaient faite le 4 Juillet 1726, en disposant d'avance de la succession du Duc *Ferdinand*, fut cassée par la diète polonaise de *Grodno*, le 10 Octobre de la même année.

glements, soit *spéciaux* pour ces villes, soit *généraux* pour le littoral ancien de la *Courlande*, mais ils ne contiennent aucune disposition, ni aucune loi spéciale concernant le *droit maritime en général*. Il est présumable qu'à cette époque on suivait en *Courlande* le même droit que dans les autres villes maritimes, qui, après avoir été soumises aux *Chevaliers teutoniques*, furent incorporées à la *Pologne* [1]).

que reconnut *Ernest Jean* comme Duc de *Courlande*, et annonça l'intention de se charger de sa restauration. *Cathérine II*, qui succéda à *Pierre III* le 9 Juillet 1762, exécuta l'intention annoncée par son prédécesseur. Le 24 Décembre elle fit prendre possession du Duché par ses troupes. Le 22 Juin *Ernest Jean* reçut l'hommage des États, et la mort d'*Auguste III*, arrivée le 3 Août suivant, acheva de ruiner les espérances du Duc *Charles Chrétien*, qui avait été forcé de se retirer à *Varsovie*. Depuis ce moment l'Impératrice dicta la loi à la *Pologne*. La diète cassa tout ce qui avait été fait contrairement aux droits d'*Ernest Jean*. La cérémonie de l'investiture eut lieu le 31 Décembre 1764; le Duc, à cause de son âge, se fit remplacer par son fils, *Pierre*, qui en même tems, reçut l'investiture comme Duc futur. Le 23 Décembre 1769 *Ernest Jean* résigna le Duché à son fils. Après le troisième partage de la *Pologne*, en 1795, les États de *Courlande*, voyant qu'ils n'échapperaient point à la destinée qu'on leur préparait *), résolurent de se donner le mérite d'une soumission volontaire. L'acte en fut signé à *Mitau* le 17 Mars. (Voyez *Martens*, *Recueil* T. VI. p. 476—495. Actes relatifs à la réunion du Duché de *Courlande* à l'Empire de *Russie* T. VII. p. 508) Ceux du district de *Pilten* **) imitèrent cet exemple, en signant leur acte de soumission le 28 du même mois à *Hasenpoth*. (Voyez *Martens*, *ubi supra* p. 489.) Le dernier Duc de *Courlande*, *Pierre de Biren*, abdiqua le 28 Mars, à *Saint-Pétersbourg*, entre les mains de l'Impératrice *Cathérine II*. (Voyez *Martens*, *ubi supra* p. 492.) Il mourut le 13 Janvier 1800 sans laisser de postérité mâle. (Comparez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXII. Liv. VI. Chap. XXI. p. 106. 115. T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XVI. Sect. V. p. 398—417. T. XXXVII. Liv. VIII. Chap. III. p. 129. 136. T. XLVI. Liv. VIII. Chap. XXVI. Sect. VII. p. 55 — 74. — *Art de vérifier* T. VIII. dep. J. C. p. 148—153.)

1) Le commerce maritime et la navigation de la *Courlande* pendant la seconde moitié du XVIIme siècle, ont jeté un éclat qui, malgré sa courte durée, ne laissa pas d'offusquer les Puissances maritimes. *Jacques*, troisième Duc de *Courlande* (1642—1682), était un Prince riche et puissant. Profitant de la si-

*) La convention de *St. Pétersbourg* du 3 Janvier 1795 entre la *Russie* et l'*Autriche* avait assigné à la première les Duchés de *Courlande* et de *Sémigalle* avec le district de *Pilten*. (Comparez *Martens*, *Recueil* T. VI. p. 699.)

**) *Jean de Münchhausen*, Évêque d'*Oesel* et de *Courlande* ou de *Pilten*, las des troubles dont la *Livonie* était agitée, vendit ses Évêchés en 1559, pour une somme de 30,000 Rixdalers à *Frédéric II*, Roi de *Danemark*. *Maurice de Wrangel*, Évêque de *Reval* ou de *Wieck*, suivit cet exemple. *Frédéric II* réunit ces trois Évêchés à la Couronne de *Danemark*, et les conféra à titre de Principauté séculière à son frère *Magnus*, le même qu'*Ivan III* avait voulu faire accepter comme Roi aux Livoniens. Ce Prince étant mort, l'Évêché de *Pilten* fut revendu à la *Pologne* pour la même somme de 30,000 Rixdalers en 1585. En 1644 le Duc *Jacques* de *Courlande* fit l'acquisition de *Pilten*, confirmée par l'article 6. du traité d'*Oliva* de 1660. (Voyez plus haut p. 410. n. *.) En 1717 les États de *Pilten*, brouillés avec le Duc *Ferdinand*, supplièrent le Roi de *Pologne* de les soustraire à la domination de ce Prince; *Auguste II* y consentit volontiers, et le district de *Pilten*, entièrement détaché de la *Courlande*, fut réuni à la *Pologne* sous une régence particulière. Cet état de choses dura jusqu'à l'incorporation du pays à l'Empire de *Russie*. (Comp. *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXII. Liv. VI. Chap. XXI. p. 104. 107. 113. 114. T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XVI. Sect. V. p. 403 — 405. 415. — *Du même*, *Hist. abr. des traités* T. XII. *Introd.* p. 21. 24. Chap. XLIII. p. 42. Chap. LII. Sect. II. p. 349. T. XIV. Chap. LXII. p. 162.)

VI. Ukraine ou Petite-Russie.

Dans l'*Ukraine* ou la *Petite-Russie* [1]), plusieurs villes ont été régies jusque dans ces derniers tems par le *droit de Magdebourg* [1a]), qu'il ne faut point confondre avec le *droit saxon* [1b]), dont celui de *Magdebourg* ne fait

tuation avantageuse de son pays et de l'ordre qui régnait dans ses finances, il établit un commerce lucratif qu'il faisait pour son compte, en achetant les grains de la Pologne, et les vendant à l'étranger à un prix pour lequel les négociants de *Riga*, ville alors suédoise, ne pouvaient pas concourir avec lui. Il entretenait trente à quarante vaisseaux bien équipés, qu'il employa à faire des découvertes en Afrique et en Amérique, et à s'assurer des débouchés de commerce. Il fit établir divers comptoirs sur la côte d'Afrique et construire des forts, dont les *Anglais* s'emparèrent par la suite. Les *Courlandais* ayant trouvé déserte l'île de *Tabago*, s'y établirent et y bâtirent en 1642 un fort, nommé *Jacobstadt*. L'*Angleterre* formait des prétentions sur cette île, parce qu'en 1626 un certain *Thomas Warner* en avait pris possession. Le Roi *Jacques I* y renonça en faveur du Duc de *Courlande*, son filleul. *Cromwell* confirma cette possession par un traité en 1653. L'état florissant de la colonie ayant excité l'avidité des *Hollandais*, deux habitants de la Zeelande, les frères *Lambsten*, conçurent le projet de s'en emparer. Pour se ménager une puissante protection, ils offrirent de tenir l'île comme fief de la couronne de *France*. *Louis XIV* accepta la proposition, et créa *Baron de Tabago* un des deux frères qui, par ruse et par violence, se mirent en possession du fort *courlandais*. Le Duc *Jacques* réclama la protection de *Charles II*, et consentit par un traité conclu le 28 Novembre 1664, à tenir l'île de *Tabago* à titre de concession et de fief de la Couronne d'*Angleterre*. *Charles II* requit les *États-généraux* de faire évacuer l'île, mais les *Hollandais* ne respectèrent point cette requisition, et l'île, qu'ils appelèrent *Nouveau Walcheren*, devint entre leurs mains une des colonies les plus florissantes de l'Amérique. En 1678 le Maréchal d'*Etrées* prit l'île de *Tabago*, la réduisit en un désert et l'abandonna. Deux ans plus tard *Charles II* fit mettre le Duc de *Courlande* en possession de cette île par le Gouverneur de la Barbade. Plusieurs *Allemands* et *Courlandais* s'y fixèrent alors, et le Duc conclut avec un Anglais, nommé *Poyntz*, un marché par lequel celui-ci s'engagea à y établir 1200 colons; mais le Gouvernement anglais, craignant que *Tabago* ne fit du tort aux plantations de sucre de la Barbade, contraria l'exécution de ce marché, de manière que les colons *courlandais*, abandonnés sans secours, se rembarquèrent en 1683 et que l'île resta déserte. Sous le règne de *Frédéric Casimir*, successeur de *Jacques* (1682 — 1698), et de *Frédéric Guillaume* (1698 — 1711), la *Courlande* fit plusieurs tentatives infructueuses pour rentrer en possession de *Tabago*; un agent *courlandais*, nommé *Praetorius*, envoyé à cet effet à *Londres*, y conclut le 30 Octobre 1699, un arrangement avec une société qui s'engagea à défrichir 50,000 acres*). Mais le Roi *Guillaume III*, à la sanction duquel cet arrangement fut soumis, déclara la concession de 1664 nulle, éteinte et au surplus préjudiciable aux intérêts de l'*Angleterre*.

Depuis cette époque il ne fut plus question de révendiquer l'île de *Tabago* pour les Ducs de *Courlande*, et leur pavillon, anciennement si considéré, cessa de paraitre dans la mer atlantique. (Comp. *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XVI. Sect. V. p. 400. 401. 409. — *Du même*, *Hist. abr. des traités* T. III. Chap. XVII. p 7 — 9. 418 — 420. — *Gebhardi*, *Geschichte des Herzogthums Curland* T. II. — *Praetorius*, *Tabago insulae Caraibicae in America sitae fatum.* — *An account of Livonia.* — *Connor*, *History of Poland.* — *Anderson*, *Hist. and chronol. deduction of the origin of commerce* T. II. p. 377. 478. 479.)

1) Le pays situé sur le Dnepr ou Dnieper (*Borysthène*) entre le 50me et 53me degré de latitude Nord, et ayant environ quarante lieues de largeur, porte les noms d'*Ukraine* et de *Petite-Russie*. Le premier indique, dans les langues dérivées du *slave*, une lisière ou frontière (*Krai*); il est identique avec le mot *allemand Mark*, dont on a fait en *latin* dans le moyen âge *Marcha*, *Marca*, *Marchia*, en *français Marche*. (Comparez *Adelung*, l. c. T. III. Col. 73. n. 3. — *Du Cange*, *Gloss.* T. IV. Col. 517. — *Roque-*

*) *Acre*, mesure de terre, employée en divers pays, et d'une étendue différente selon les localités. (*Dict. de l'Académie.*)

qu'une partie. L'introduction de ce droit date de l'époque où ce pays était soumis à la domination de la *Pologne*. Il fut expressé-

fort, *Dict. étymol.* T. II. p. 61. — *Rubenow*, *Kurze geogr. polit. und histor. Nachrichten von Klein-Rußland.*) En effet ce pays, dont les habitants sont connus depuis le seizième siècle sous le nom de *Cosaques*, était anciennement environné de quatre États, la *Russie*, la *Pologne*, la *Petite-Tatarie* et la *Turquie*, dont il formait la *Marche*. Il a été le principal siège de l'Empire fondé par *Ruric*, au moins depuis le Grand-Duc *Igor*, qui, en 880, quitta *Nowogorod* pour établir sa résidence à *Kieff*, la ville principale de l'*Ukraine*. *Jaroslaw* déclara, en 1037, cette ville la capitale de la *Russie*; elle le fut jusqu'en 1157, qu'*André Juriewitsch Bogolubskoi* transféra sa résidence à *Wolodimir*. Depuis cette époque *Kieff* eut des Princes particuliers, qui perdirent leur indépendance lorsqu'en 1240, *Bati*, Khan des *Mongols*, dévasta le pays. Pendant quatre-vingts ans ces barbares restèrent maitres de l'*Ukraine*, faisant et défaisant les Grands-Ducs. En 1320, *Gédimin*, Grand-Duc de *Lithuanie*, mit fin à la domination des *Mongols* sur *Kieff*. Sous ses successeurs, les Grands-Ducs de *Lithuanie*, l'*Ukraine* fut tantôt gouvernée par des Lieutenants, tantôt par des Princes tributaires. Ce fut à cette époque qu'on commença à lui donner le nom de *Petite-Russie*, pour la distinguer de la *Russie*, dont les Souverains résidaient à *Moscou*. *Jagellon*, Grand-Duc de *Lithuanie*, ayant été élu, en 1386, Roi de *Pologne*, la *Petite-Russie* se trouva ainsi réunie sous un même Souverain avec la *Pologne*. Sous le règne de *Sigismond I* (1506 — 1548) le nom de *Cosaques* commença à être connu. *Ostaphei (Eustache) Daschkiévitch*, qui s'était distingué dans les guerres contre les *Tatars*, devint le créateur de cette milice. Pour recompense de ses services *Sigismond* lui avait conféré la Starostie *) de *Tscherkask* et *Kenew*. Ces districts étaient depuis longtems exposés aux fréquentes incursions de leurs voisins turbulents, à l'approche desquels les habitants étaient accoutumés à se cacher dans les îles du Dnepr et dans les marais formés par ce fleuve, d'où ils épiaient le moment de tomber à l'improviste sur des détachements isolés de Tatars imprudents. *Ostaphei* réunit cette espèce de chasseurs en corps réguliers, et les soumit à une discipline militaire. Il les divisa en régiments et en compagnies, leur donna des Officiers de divers grades, et les arma d'une manière uniforme. Ces milices furent nommés *Cosaques* **), d'un mot

*) *Starostie.* Domaine royal, autrefois donné en fief par les Rois de *Pologne* à des gentilshommes, pour les aider à soutenir les frais des expéditions militaires. (*Dict. de l'Académie.* — *Schoell*, *Cours d'histoire* T. XI. Liv. V. Chap. XXVII. p. 202.)

**) Il existe un grand nombre d'ouvrages sur les *Cosaques*, dont on trouve la nomenclature dans *Joh. Christ. von Engel*, *Geschichte der Ukraine und der Kosaken*, *Halle* 1796 in 4°. Comp. *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. XIII. Chap LIII. p. 6—8, qui donne l'indication des principales sources auxquelles a puisé *Gerh. Friedr. Müller*, dans sa *Dissertation sur l'origine des Cosaques*, dans le 4me volume de son recueil, intitulé *Sammlung russischer Geschichte*. — *Lesur*, *Hist. des Cosaques*, *Paris* 1814 T. I. II. in 8°.

COSAQUES ZAPOROGUES. — Le nom de *Cosaques Zaporogues* désigne des hommes qui habitent au delà des cataractes *(Porogy)*, et est souvent donné à tous les *Cosaques* du Dnepr, pour les distinguer de ceux *du Don (Tanaïs)*; mais on appelait, dans un sens restreint, *Zaporogues*, les familles qui pendant les guerres civiles entre les *Ukrainiens* et les *Polonais*, et surtout depuis 1652 avaient quitté la rive occidentale du Dnepr, pour se transporter dans les contrées plus orientales, où les *Russes* leur assignèrent des terres, en leur laissant leurs institutions et leurs privilèges. Le chef-lieu des *Zaporogues* était l'île de *Chortica* sur le Dnepr; il se composait de huttes de terre, et n'était habité que par des hommes non-mariés. (Comparez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXII. Liv. VI. Chap. XXII. q. 122. 162. 175. 176. 177. 179. 180. 193. T. XLIV. Liv. VIII. Chap. XXIII. Sect. I. p. 197. 199. 234. 235. T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXVI. Sect. III. p. 321. — *Du même*, *Hist. abr. des traités* T. XIII. Chap. LIII. p. 22. 26. Chap. LV. p. 102. Chap. LVII. Sect. III. p. 224 225. — *Rubenow*, l. c. p. 433.)

COSAQUES DU DON. — Les *Cosaques du Don*, plus anciennement connus sous le nom de *Cosaques d'Azof*, descendent de déserteurs *russes*, qui, s'étant établis sur le Don, dans les contrées où ce fleuve se rapproche du Wolga, exerçaient le métier de brigands sur les caravanes qui se rendaient à *Azof*. Eux-mêmes ne connaissaient pas le nom de *Co-*

ment confirmé par le traité de *Perejäslawl* du 6 Janvier (14 Janvier) 1654, lorsque les *Cosaques*, habitants de l'*Ukraine*, se soumirent

tatar qui désignait des troupes légères. En 1519, *Etienne Bathory* leur donna une organisation plus régulière; il les divisa en six régiments chacun de mille hommes, distribués en *Sotna* ou bannières, de sorte que chaque *Cosaque* inscrit appartenait à une bannière, à laquelle il se réunissait aussitôt qu'il était appelé. Chaque *Sotna* eut un Chef permanent, et le commandement général des six régiments fut confié à un Chef supérieur, nommé *Hetman*, placé sous les ordres du Grand-Général de la couronne. Le Prince *Bogdan (Théodore) Roujinski* fut le premier *Hetman royal*. *Etienne* lui donna, pour lui et les successeurs au commandement, la ville et le couvent de *Terechtemirow*, avec un district de trente lieues, le long de la rive orientale du Dnepr. *Terechtemirow* devint dès-lors le chef-lieu des *Cosaques*, la résidence de leur *Hetman*, et leur place d'armes. (Comparez *Schoell*, *Cours d'histoire* T. XI. Liv. V. Chap. XXV. p. 158. T. XXII. Liv. VI. Chap. XXII. p. 122. 162. 175. 176. 177. 179. 180. 193. T. XXXII. Liv. VII. Chap. XIII. p. 351. T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XVI. Sect. I. p. 285—287. 292. 294. 295. 297—301. 304. 305. 307. 309. T. XLIV. Liv. VIII. Chap. XXIII. Sect. I. p. 197—199. Sect. II. p. 234. 235. — *Du même*, *Hist. abr. des traités* T. XIII. Chap. LIII. p. 9. 11. 12. 14. 15. 16. 17. 21. 22. 23. — *Rubenow*, l. c.) — En 1654 l'*Ukraine* fut conquise par les *Russes;* trois ans plus tard, elle fut provisoirement partagée entre la *Pologne* et la *Russie* par l'Art. 3. de la trève de treize ans, conclue le 30 Janvier 1667 à *Andrussow* (comp. *Chwalkowsky*, *Jus publ. regn. Poloniae* p. 354. — *Du Mont*, *Corps dipl.* T. VII. P. I. p. 4.); la partie occupée provisoirement par la *Russie*, lui est cédée à perpétuité par l'Art. 2. du traité de *Moscou* du 6 Mai 1686 (nouveau style) (comparez *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. XIII. Chap. LV. *Pièce justificative* p. 109—137., — *Koch*, *Recueil* T. I. p. 198. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XVI. Sect. III. p. 352—359.); enfin par l'Art. 2. du traité de cessions et de limites, signé à *Grodno* le 22 Juillet 1793 (comp. *Martens*, *Recueil* T. V. p. 162. — *Nouv. extraord.* 1793 n. 66. 67. 68. *Suppl.* — *Moniteur* 1793 n. 244. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. XIV. Chap. LXII. p. 139. — *Du même*, *Cours d'histoire* T. XLVI. Liv. VIII. Chap. XXVI. Sect. V. p. 25.), la partie de l'*Ukraine* qui jusqu'alors était restée sous la domination de la *Pologne* fut également cédée à la *Russie*. (Comp. *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. XIII. Chap. LXI. p. 7. 8. 9. 18. 25. 98. 102. T. XIV. Chap. LXV. p. 140. 277. — *Du même*, *Cours d'hist.* T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XVI. Sect. I. p. 300. 309. Sect. III. p. 353.)

1a) Ce droit est appelé en allemand *Magdeburgisches Weichbild*, c. a. d. droit municipal de la banlieue de la ville de *Magdebourg (Weichbildicum Magdeburgense, Jus oppidarium, statutarium)*. (Comparez *Scherzii*, *Glossar.* Col. 1967. 1968. — *Wachteri*, *Gloss. german.* Col. 1845. — *Schilteri*, *Gloss.* p. 842. — *Westenrieder*, *Gloss. german.-lat.* p. 658.) Le siège des Échevins de cette ville jouissait, pendant les XIIIme, XIVme et XVme siècles, d'une telle considération qu'il devint un Tribunal d'appel pour la *Pologne*, la *Prusse*, la *Livonie*, la *Bohème*, la *Silésie*, la *Misnie*, la *Thuringe*, la *Saxe*, la *West-*

saques; ils s'appelaient *Tscherkask*, et c'est le nom qu'ils donnèrent ensuite à leur capitale. Comme le chef-lieu de l'autre branche des *Cosaques*, qui habitaient sur le Dnepr, portait le même nom, on est tenté de croire que ces derniers avaient quelque part à l'établissement des *Cosaques du Don:* cependant plusieurs historiens pensent que cette ressemblance est fortuite, et que les *Cosaques du Don* ont adopté le nom de *Tscherkask*, parce que leurs premières femmes étaient de la nation du *Caucase* que les Français appellent *Circassiens* (la *Tcherkessie*), et que c'est à cette origine qu'ils doivent les traits asiatiques qui caractérisent leurs physionomies. Se trouvant réduits à la nécessité d'opter entre un Souverain chrétien ou musulman, les *Cosaques* préférèrent le premier et se donnèrent aux *Russes* en 1550 sous le règne d'*Ivan IV*. (Comp. *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXI. Liv. VI. Chap. XIX. Sect. III. p. 266. 330.) — Le nom de *Cosaques*, que portent d'autres peuples vivant d'une manière analogue, tels que les *Cosaques* de la *Sibérie*, de l'*Oural*, de la *mer Noire*, ne prouve pas une origine commune; il a été donné à ces peuples à cause du métier qu'ils faisaient. (Comp. *Malte-Brun*, *Précis de la géogr. univ.* T. III. Liv. LVIII. p. 369. 370. T. VI. Liv. CXXIV. p. 416—425.)

à la domination du Tzar *Alexis Mikhaïlovitch.* (Comp. *Schoell, Hist. abr. des traités* T. XIII. Chap. LIII. p. 17. — *Du même,*

phalie etc. *Boleslas*, le Chaste, accorda en 1257, à la ville de *Cracovie*, et ensuite à plusieurs autres, le *droit allemand*, en leur donnant un régime municipal et presque républicain; il ordonna que l'appel des Jugements prononcés par le *Woyt* ou Juge de la ville, et ses assesseurs *(lawniki)*, irait à *Magdebourg*, et de là aux *Tribunaux de l'Empire.* (Comparez *Gryphiander*, *De Weichbildis.* — *F. Glafey*, *Kern der Geschichte des churfürstlichen Hauses Sachsen* T. X. Cap. II. p. 596. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XXIII. p. 259.)

1b) *Droit Saxon*, *Jus Saxonicum (Sachsen-Recht oder Sächsisches Recht)*, c'est le droit qui pendant le moyen âge régissait les États de la *Haute-* et *Basse-Saxe*, et qui avait été adopté par les habitants de la *Westphalie*, de la *Frise*, de la *Hesse*, du *Brandebourg*, de la *Poméranie*, de la *Lusace*, de la *Silésie*, de la *Bohème* et de la *Moravie.* Cet ancien droit national se divisait en *droit général* et *droit féodal (Land- und Lehnrecht)*, et en *droit municipal (Weichbild).* Le recueil des dispositions établies par ce droit, porte le nom de *Miroir des Saxons (Sachsen-Spiegel — Speculum Saxonicum);* il fut rédigé en 1215 par un gentilhomme *saxon* du pays d'*Anhalt*, *Epko de Repkau (Ecco,* ou *Eyke de Repgow)*, qui occupait un siège d'Échevin sous la domination du Comte *Hoyer de Falckenstein;* le rédacteur partagea son travail en deux Sections; la première, contenant le *droit général civil et criminel (Landrecht)* consistant en trois Livres; la seconde, le *droit féodal (Lehnrecht)* auquel on ajouta plus tard une espèce de *Code de procédure (Richtsteig des Landrechts und Lehnrechts).* Ce *Code*, rédigé dans l'ancien dialecte *saxon*, obtint, bien qu'il n'eût jamais été formellement approuvé par l'autorité publique, une si grande célébrité, que dans très-peu de tems il servit de norme aux Jurisconsultes en *Pologne*, en *Danemark* et en plusieurs autres États; il fut traduit en *haut-allemand* pour la première fois en 1474 *(Bâle)*, et plusieurs fois depuis; la meilleure édition était celle que *Gärtner* fit à *Leipzig* en 1732, mais elle a été complètement effacée par celle que le savant Professeur *Homeyer*, publia à *Berlin* en 1827 d'après un manuscrit conservé à la bibliothèque royale. — Un second recueil rédigé vers la fin du XIIIme siècle (probablement entre 1268 et 1282) eut une semblable vogue dans l'*Allemagne supérieure.* L'auteur, qui fut probablement quelque moine *souabe*, dont le nom s'est perdu *(Goldast*, *Praef. ad P. I. des Constitutions de l'Empire*, en attribue la rédaction à *Berthold*, Comte de *Grimmenstein)*, se servit du miroir des Saxons, du droit romain, du droit canon, des coutumes des Allemands et des Francs, et intitula sa collection *Miroir des Souabes (Schwaben-Spiegel — Speculum Suevicum).* Ce recueil n'est point parvenu aux tems modernes dans sa forme primitive, et il est évident que les copies qui en existent, ont essuyé de nombreuses altérations et modifications. Ce *Code*, qu'on appelle aussi *Corpus juris Suevici*, se divise en *droit provincial* et *droit féodal (Jus provinciale et feudale alemannicum);* quoiqu'il jouit d'une haute estime dans les pays voisins de la *Souabe* (la *Suisse*, le *Valais*, le pays des *Grisons*, la *Savoye* et la *Bourgogne*), il ne put cependant jamais atteindre le degré d'autorité qu'avait obtenu le *Miroir des Saxons.* Les premières éditions imprimées sont des années de 1480 (*Ulm* et *Reuchlingen*) et 1505 (*Strasbourg*). *Jean Schiltern* en publia une nouvelle édition, accompagnée de commentaires et d'une traduction *latine*, à *Strasbourg* en 1697; une édition comparée avec un manuscrit conservé à *Strasbourg*, fut publiée par *Jean Aug. de Berger* à *Leipzig* en 1726, et *Jean Christ. Senkenberg* en inséra une copie très-correcte dans son ouvrage, intitulé *Corpus juris feudal. german.*, publié à *Giefsen* en 1740.

Les deux *Codes* que nous venons de faire connaître ont toujours servi de source au *droit féodal* de l'*Allemagne* où les *lois lombardes* *) n'avaient qu'une autorité subsi-

*) *Rotharis*, Roi des *Lombards* (636 — 645), fit rédiger, l'an 643 en un corps les *lois des Lombards.* Ce *Code* fut publié le 22 Novembre de la même année, dans la diète générale de la nation, et remplaça dans toutes les provinces du Royaume le *droit romain*, (Comparez *Art de vérifier* T. IV. *dep. J. Chr.* p. 383. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. I. Liv. I. Chap. VI. p. 220.)

Cours d'hist T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XVI. Sect. I. p. 297.) Un écrivain russe, *Wasili Rubenow* [1]), qui a publié en 1773 une *Relation géographique, politique et historique de l'Ukraine*, nous dit, qu'en vertu d'anciens privilèges, les villes de *Starodub*, *Mglin*, *Pogar*, *Nowogorod-Sjewerski*, *Potschep*, *Tschernigow*, *Njeshin*, *Koszely*, *Oster*, *Perejäslawl* et *Poltava* jouissent du *droit de Magdebourg* dans tout ce qui concerne les marchands, ainsi que tous ceux qui exercent une industrie quelconque, soit comme artistes, comme artisans ou comme ouvriers. Les nobles et les *Cosaques petit-russiens*, qui exercent une industrie, ou qui sont propriétaires de maison dans l'une des villes ci-dessus nommées, sont soumis au droit qui régit la dite ville, ainsi qu'aux obligations et aux impôts établis en vertu de ce droit. Le Magistrat, composé d'un Justicier ou Bailli *(Voigt)*, des Bourgmestres et Sénateurs *(Raizen)*, connaît de toutes les contestations civiles et commerciales entre les habitants. On appelle de ses Jugements au *Tribunal général (General-Gericht)*, qui est la *Cour suprême* du pays.

VII. Législation générale de l'Empire russe pour le commerce de terre et de mer.

A. Code de 1550, intitulé *Soudebnik.*

Le *Soudebnik* [2]), *Code de lois*, publié en 1550, sous *Ivan Vassiliévitch*, renferme quelques dispositions sur les lettres de répit [3]) pour les marchands et sur la forme des contrats.

daire, particulièrement pour l'ordre de succession dans les fiefs. (Comparez *Goldast*, *in praefat. spec. Sax.* — *Kling*, *in praefat.* — *Conring*, *De origine jur. german.* Cap. 30. — *Gryphiander*, *De Weichbildis.* — *Heigius* I. *quaest.* 8. — *Colerus*, *in oratione de jure saxonico.* — *Mauritius*, *in praefat. ad consilia Kiloniensa.* — *Schilter*, *in praefat. ad jus alemannicum feudale* §. 6. — *Brunquell*, *Hist. jur. germ.* P. IV. Cap. VI. §. 1. sqq. — *Lambec*, l. 2. *Comment. biblioth. Vindeb.* c. 8. — *Schilter*, *in praefat. ad praxin jur. rom. in for. german.* — *Hertius*, *Dissertatio de consulatu et legibus* §. 13. — *Ludewig*, *De fide diplomat. germ.* dans *Hall. gelehrte Anzeige.* — *Puffendorf*, *Vom Zustande des heil. römischen Reichs deutscher Nation.* — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. IV. Liv. IV. Chap. XI. p. 302.)

1) *Kurze geographische, politische und historische Nachrichten von Klein-Rußland* etc., *aus verschiedenen Gegenden gesammelt und ans Licht gestellt von Wasili Rubenow, gedruckt zu St. Petersburg* 1773. *Aus dem Russischen ins Deutsche übersetzt von M. Christian Heinrich Hase*, dans *Büsching*, *Magazin* l. c. T. IX. Art. X. p. 415—462.)

2) Comparez *Appendice* No. VII. p. XXXI.

3) *Lettres de répit*, ou simplement, *Répit*, sont les lettres par lesquelles le Souverain accorde à un débiteur un délai pour payer ce qu'il doit, une surséance des poursuites de ses créanciers. (*Dict. de l'Académie.* Comparez plus haut Chap. V. Sect. I. §. 4. p. 198. note 3.)

B. Code de 1649, intitulé *Sbornoïe Oulojénié Zakanoff.*

Les Chapitres 6. 9. et 25. du *Code de lois collectif*, *Sbornoïe Oulojénié Zakanoff* [1]), qui sous *Alexis Mikhaïlovitch* devint la loi suprême de l'État (1649), renferment des dispositions relatives au commerce, aux usures, aux douanes, aux passeports.

C. Ordonnance générale pour le commerce (*Torgowoj Oustav*), de 1667.

Une *Ordonnance générale* pour le commerce de l'Empire, fut publiée en 1667 par le Tzar *Alexis Mikhaïlovitch*, sous le titre de *Torgowoj Oustav* [2]).

D. Code maritime de Pierre le Grand, de 1720.

Jusqu'à la fin du XVII[e] siècle la *législation maritime et commerciale* de l'Empire *russe* n'avait consisté que dans le petit nombre de documents que nous venons d'indiquer, dans d'anciennes coutumes et dans quelques lois partielles. *Pierre le Grand* (1696—1725) fut le premier Monarque *russe* qui traça l'ébauche d'un *Code maritime* sous le titre d'*Organisation des affaires de marine*, publié à *Pétersbourg* en 1720 en *russe* et en *hollandais* [3]).

E. Ordonnance générale pour le commerce, du 26 Mars 1762.

Une nouvelle *Ordonnance générale* pour le commerce, fut publiée le 26 Mars 1762 sous le règne de *Pierre III* [4]) (du 5 Janvier 1762 jusqu'au 8 Juillet de la même année).

F. Code maritime de l'Impératrice Cathérine II, de 1781.

L'Impératrice *Cathérine II* (1762—1796) qui, dès les premiers jours de son règne (31 Juillet 1762), avait rendu un Oukase relatif à la liberté et la protection du *commerce de terre et de mer* [5]), promulgua le 25 Juin 1781 un *nouveau Code maritime* sous le titre de *Réglement impérial pour la navigation commerciale sur les rivières, les lacs et les mers*, qui aujourd'hui encore a force de loi, en tant que les dispositions qu'il renferme n'ont pas été modifiées par les Oukases postérieurement rendus [6]). Ce *Code*, très-remarquable par la sagesse de ses dispositions, a été publié en

1) Comp. *Appendice* No. VII. p. XXXII. — *De Meyerberg*, *Iter in Moscoviam*, *app.* p. 113. — *Allgemeines russisches Landrecht mit Vorrede von G. B. Struve.*

2) Comparez *Strube*, *Vom Ursprung und den verschiedenen Veränderungen der russischen Gesetze*, dans *Haigold*, (*Schlötzer*) *Neuverändertes Rußland*, *Beilagen* T. I. p. 329.

3) Comparez *Martens*, *Grundsätze des Handelsrechts* Liv. III. Sect. I. §. 146. p. 158. note c.

4) Comparez *Haigold*, (*Schlötzer*) *Neuverändertes Rußland* T. I. p. 117. — *Büsching*, *Magazin* T. III. p. 364.

5) Comparez *Haigold*, *ubi supra* T. I. p. 141. — *Büsching*, *ubi supra* T. III. p. 375.

6) *Jacobsen*, *Seerecht des Friedens und des Krieges* etc. *Einleitung* p. XLVII. dit que dans les cas non prevus par les *lois russes*, les légistes ont recours au *droit maritime prussien*.

russe à *St. Pétersbourg* 1781 T. I. II. in 4°., et traduit par ordre supérieur en *allemand* sous le titre de *Russisch Kaiserliche Ordnung der Handelsschiffahrt auf Flüssen, Seen und Meeren,* par *C. G. Arndt*, *St. Petersburg* 1781 T. I. II. in 4° [1]).

G. Sixième Code du Corps de droit, publié en 1832.

Les travaux de la *Commission des lois*, instituée en 1700 par *Pierre le Grand* [2]), ayant été terminés sous les auspices de l'Empereur actuellement regnant, le *Corps entier des lois* qui régissent aujourd'hui l'Empire de Russie, se compose de *huit Codes*, dont le *sixième*, qui est consacré aux réglements d'*économie publique*, renferme les dispositions législatives sur les *Institutions du crédit public*, sur le *commerce*, *l'industrie*, *les manufactures*, *fabriques et métiers* [3]).

Le Manifeste impérial du 31 Janvier 1833 v. st. ordonne l'entrée en vigueur du nouveau *Corps des lois* à compter du 1 Janvier 1835. Dans les cas de doute sur le sens de la loi ou de son insuffisance, ou de son absence totale, le Manifeste statue (dispos. 4.) qu'on suivra, pour en obtenir l'interprétation ou le complément, la marche actuellement en vigueur d'après les réglements.

Les *lois provinciales* qui sont en vigueur dans les *Gouvernements de la Baltique* et les *Provinces de l'Ouest* (voyez plus haut les articles *Livonie*, *Esthonie*, *Finlande* et *Courlande* p. 408. 415. 416. 417.), seront réunies en *Codes spéciaux*. Déjà, en 1833, les *Corps des lois* de ces deux parties de l'Empire avaient été amenés au point de pouvoir être soumis au premier degré de révision sur les lieux.

Le lecteur pourra consulter sur la législation commerciale de l'Empire de *Russie* en outre des ouvrages déjà indiqués:

Recherches sur les changements dans les lois russes, dans T. V. *des loisirs du Chevalier d'Éon de Beaumont*, *Amsterdam* 1775 T. I—XIII. in 8°.

J. B. Scherer, *Histoire raisonnée du commerce de la Russie*, *Paris* 1788 T. I. II. in 8°.

1) Les privilèges ou les traités par lesquels les Souverains locaux des provinces maritimes de la *Russie* accordaient des sauvegardes aux navigateurs naufragés, sont indiqués par *Dreyer*, *Schuback* et Mr. *Lappenberg*, dans les ouvrages que nous avons souvent cités. On peut consulter avec fruit sur cette matière un savant article de Mr. *de Bröcker*, Professeur à *Dorpat*, inséré dans le T. III. p. 322. et suiv. du *Recueil allemand*, publié à *Heidelberg*, sous le titre de *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft* etc., et dans un ouvrage de Mr. le Professeur *de Bunge*, intitulé *Beiträge zur Kunde der Liv-, Est- und Curländischen Rechtsquellen*, *Dorpat* 1832. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XXIII. p. 504.)

2) Comparez *Appendice* No. VII. p. XXXIII.

3) Comparez *Appendice* No. VII. p. XXXV—XXXVII.

M. C. Friebe, Ueber Rufslands Handel, St. Petersburg und Gotha 1796—1798 T. I—III. in 8°.

C. T. Hermann, Coup d'oeil sur l'état des manufactures en Russie et sur les principes de la législation manufacturière; deux parties; Mémoires de l'Académie impériale des sciences a. 1822 T. VIII.

J. H. Schnitzler, Statistique et itinéraire de la Russie, ou Manuel complet du diplomate, du négociant et de tout voyageur en Russie, Paris et St. Pétersbourg 1829 in 12°.

SECTION X.

PRUSSE.

A. INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

§. 1.

Diversité de Legislation et d'Institutions judiciaires relatives au commerce.

La *Législation* et les *Institutions judiciaires* concernant le commerce de terre et de mer, ne sont pas les mêmes pour toutes les provinces dont se compose le Royaume de *Prusse* [1]).

§. 2.

Colléges de commerce et d'amirauté.

Il existe des *Tribunaux spéciaux mercantiles et maritimes*, sous la dénomination de *Collèges de commerce et d'amirauté (Commerz- und Admiralitäts-Collegium)* dans la province de *Prusse* à *Koenigsberg* et à *Dantzig*.

1) Le Royaume de *Prusse* est partagé en 8 Provinces (*Provinzen*), lesquelles sont divisées en 25 Districts d'administration ou Régences (*Regierungs-Bezirke*) et 335 Cercles (*Kreise*), savoir:

1° *Province de Prusse*, contenant les Régences de *Koenigsberg* avec 20 Cercles, de *Gumbinnen* avec 16 Cercles, de *Dantzig* avec 8 Cercles et de *Marienwerder* avec 13 Cercles;

2° *Province de Posen*, contenant les Régences de *Posen* avec 17 Cercles et de *Bromberg* avec 9 Cercles;

3° *Province de Brandebourg*, contenant les Régences de *Potsdam* (y compris la ville de *Berlin*) avec 15 Cercles et celle de *Francfort sur l'Oder* avec 18 Cercles;

4° *Province de Poméranie*, contenant les Régences de *Stettin* avec 12 Cercles, de *Coeslin* avec 9 Cercles et de *Stralsund* avec 4 Cercles;

5° *Province de Silésie*, contenant les Régences de *Breslau* avec 22 Cercles, d'*Oppeln* avec 16 Cercles et de *Liegnitz* avec 19 Cercles;

6° *Province de Saxe*, contenant les Régences de *Magdebourg* avec 15 Cercles, de *Mersebourg* avec 17 Cercles et d'*Erfurt* avec 9 Cercles;

7° *Province de Westphalie*, contenant les Régences de *Munster* avec 11 Cercles, de *Minden* avec 12 Cercles et d'*Arnsberg* avec 14 Cercles;

8° *Province du Rhin*, contenant les Régences de *Cologne* avec 11 Cercles, de *Dusseldorf* avec 13 Cercles, de *Coblentz* avec 12 Cercles, de *Trèves* avec 12 Cercles et d'*Aix-la-Chapelle* avec 11 Cercles.

L'institution des *Colléges de commerce et Chambres d'amirauté* dans les villes maritimes de l'ancien Duché de *Prusse* appartient au XVIIe siècle. (Comparez *Benjamin Raules*, *Deduction van een nieuwe Admiraliteyts- en Commerciencollegii in Colbergen, Conigsbergen ende Mümmel*, *Haag* 1680, dont une traduction *allemande* a été publiée in 4°. à *Koenigsberg* dans la même année.) Il existait à cette époque auprès de la *Chambre d'amirauté (Admiralitäts-Kammer)* à *Koenigsberg*, un *Collége des douanes (Licent-Collegium)* (voyez plus haut Sect. V. §. 9. n. 1. p. 311.) et des *Chambres de douanes (Licent-Kammern)* à *Pillau* et à *Mémel*. Toute espèce de questions contentieuses relatives aux affaires de navigation et aux gens de mer étaient du ressort exclusif du *Licent-Collegium* et des *Licent-Kammern*; toutefois la compétence de ces dernières était bornée aux causes dont l'objet n'excédait pas la valeur de vingt Écus; les questions relatives à des transactions d'une valeur plus élevée, ainsi que celles d'une nature trop compliquée pour pouvoir être jugées sommairement, devaient être portées devant le *Licent-Collegium* à *Koenigsberg*.

Le *Licent Collegium* à *Koenigsberg* composé d'un Directeur, de plusieurs Conseillers, d'un Secrétaire et d'un Huissier, était obligé à tenir ses *séances ordinaires* tous les Lundi et Jeudi de 8 heures du matin jusqu'à midi; dans des cas d'urgence les parties pouvaient demander une *séance extraordinaire* en payant au *Collége* la somme de deux Écus. Les parties étaient tenues à comparaître en personne, hormis les cas d'empêchement légitime, dans lesquels il était permis aux *marchands* de se faire représenter par leur teneur de livres ou par un autre commis, mais jamais par un *avocat*, à moins d'une permission spéciale de la part du *Collége*. Toutes les causes devaient être soutenues de vive voix, les instances par écrit n'étant admises que par exception dans des cas extraordinaires; il était permis aux capitaines de navire de se faire assister par un courtier ou bien par le marchand auquel le navire était adressé. Le plaidoyer étant terminé et les pièces à l'appui ayant été produites de part et d'autre, le *Collége* était tenu d'abord à faire tous les efforts possibles pour amener les parties litigantes à s'accommoder à l'amiable: l'accommodement n'ayant point lieu, le *Collége* prononçait la sentence et condamnait aux frais du procès la partie qui avait réfusé de s'arranger à l'amiable. L'appel devait, dans la règle, être interjeté dans l'espace de trois jours à

compter de la publication de la sentence. Dans les cas concernant les actions pour affrétements, salaires et loyers d'équipage, emprunts à la grosse et autres dettes privilégiées, la sentence était exécutée par provision, et la somme en litige déposée auprès du *Collège* jusqu'à l'émission du Jugement définitif. Les appels des Jugements rendus par les *Chambres* de *Pillau* et de *Mémel*, qui étaient obligées à tenir séance tous les jours de la semaine, étaient portés en seconde instance devant le *Licent-Collegium* à *Koenigsberg*, et en troisième devant la *Chambre de guerre et des domaines* de cette même ville; les appels des Jugements rendus en premier instance par le *Licent-Collegium*, étaient portés en seconde instance ou en révision devant la *Chambre de guerre et des domaines* à *Koenigsberg*, et en troisième devant le *Roi* en personne. Le recours au Roi, qui était désigné par le terme de *provocation*, ne pouvait avoir lieu toutefois que dans les causes dont l'objet montait à cinq cents florins au moins; il n'y avait d'exception à cette règle que dans les cas 1° où la fortune entière des parties litigantes était compromise par le procès en instance, 2° où les parties pouvaient, aux termes du droit provincial, réclamer le *bénéfice des pauvres*, 3° où chacune des parties avait déjà obtenu un Jugement en sa faveur. Afin de prévenir tout abus du droit de *provocation*, la loi avait établi que la partie qui exercerait ce droit déposerait une somme qui serait dévolue au fisc dans le cas où l'appellant succomberait. La somme à déposer *in casum succumbentiae* était fixée à 100 florins pour le principal de 500 à 1000 fl., à 200 fl. pour le principal de 1000 à 2000 fl., à 400 fl. pour le principal de 2000 à 4000 fl. et ainsi de suite. Les *pauvres* seuls étaient dispensés de ce dépôt, mais en revanche ils étaient passibles de peine corporelle *in casum succumbentiae*. La somme à déposer était augmentée de la moitié lorsque les Jugements rendus en première et en seconde instance étaient de la même teneur. Il n'y avait point lieu à la *provocation* dans les affaires de lettres de change, qui étaient jugées d'après le droit cambiaire. (Comparez *Bone, Königlich Preufsisches Seerecht* Cap. X. *Vom gerichtlichen Procefs in See- und Schiffs-Sachen* Art. 1. 2. 4. 8. 16. 20. 21. 42. 46. 49. *Beilage* No. VI. *ad* Cap. X. Art. 49. — *Revisions-Ordnung vor das Commercien-Collegium im Königreich Preufsen, d. d. Berlin* 17 *Januar* 1721 p. 88—106. 136—138.)

I. Koenigsberg (Province de Prusse) (Régence de Koenigsberg).

Le *Collège de commerce et d'amirauté* siégeant à *Koenigsberg*, réorganisé par le réglement du 5 Août 1785, ressortissait de la *Chambre de la guerre et des domaines (Krieges- und Domainen-Kammer)* [1]) pour la *Prusse-orientale;* ses fonctions consistaient à surveiller en général le commerce et la navigation, et particulièrement la nomination aux emplois de courtiers — à exercer la police du port et à surveiller les pilotes à *Koenigsberg*, à *Pillau* et à *Memel* — à inspecter tout ce qui se rapportait à l'affrétement des navires nationaux, et à émettre, sur la réquisition des Tribunaux de justice, des *Parères* dans les questions relatives aux faillites des négociants etc. etc.

Comme *Cour de Justice* le *Collège de commerce et d'amirauté* connaissait

1° en *première* instance de toutes les contestations provenant de lettres de change mercantiles;

2° en *seconde* instance de tous les procès mercantiles, d'après la définition établie par la patente du 3 Février 1733 §. 11.;

3° de tous les procès entre négociants et gens de mer, provenant de la navigation tant sur mer que sur les rivières;

4° de toutes les contestations relatives aux grosses-avaries et aux assurances;

5° de toutes les dettes hypothécaires sur les navires;

6° de l'enregistrement des contrats pignoratifs [2]) entre les marchands de *Koenigsberg* et de *Mémel* d'une part, et de l'autre part les habitants des provinces qui en 1783 formaient la *Pologne* et la *Lithuanie;*

7° de l'expédition de tous les titres et actes relatifs au commerce et à la navigation, tels que contrats pour la construction des navires *(Beilbriefe)* etc.

L'appel des Jugements rendus par le *Collège de commerce*

1) Les *Chambres de guerre et des domaines* (*Krieges- und Domainen-Kammern*), qui ressortissaient du *Directoire-général* (*General-Directorium*), étaient chargées de l'administration des domaines, des impôts, de la police et de toutes les affaires administratives militaires. Leur dénomination fut changée par l'Édit (*Publicandum*) du 16 Décembre 1808 §. 6., et elles sont désignées depuis lors par le titre de Régences (*Regierungen*). (Comp. *Mylius*, *Corpus constit. Marchicorum* T. II. Sect. II. p. 253. — *Gesetzsammlung* a. 1818 No. 59. p. 364. — *Anhang zum Handbuche über den K. preußischen Hof und Staat* a. 1801 Art. 32. p. 14.)

2) *Contrat pignoratif* (*Pfandvertrag*). T. d. Jurispr. contrat par lequel un débiteur vend son héritage à son créancier, pour jouir des fruits et les compenser avec l'intérêt de la dette, jusqu'à l'exercice de la faculté de rachat. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 107.)

et d'amirauté en *première* instance, était porté devant le *Collège supérieur de révision (Ober-Revisions-Collegium)* [1]), et celui des Jugements rendus en *seconde* instance devant la *Députation supérieure de révision (Ober-Revisions-Deputation)* [2]) du *Directoire-général (General-Directorium)* [3]) à *Berlin.*

Cours subalternes

Les *Cours subalternes*, ressortissant du *Collège de commerce et d'amirauté*, étaient:

à Koenigsberg,

La *Cour des amendes (Wettgericht)* (comparez plus haut Sect. IX. p. 414. note 1.) à *Koenigsberg*, créée par le réglement du 20 Juin 1792. Elle connaissait

a) des contraventions aux lois de commerce;

b) des contestations commerciales particulières entre les négociants de *Koenigsberg.*

On appelait des Jugements de cette *Cour* dans les affaires désignées sub *a* à la *Députation de la Chambre de Justice pour la Prusse-orientale (Ostpreufsische Kammer-Justiz-Deputation)*, et dans les affaires désignées sub *b* en *seconde* instance au *Collège de commerce et d'amirauté*, en *troisième* au *Collège-supérieur de révision* à *Berlin.*

à Pillau,

La *Cour maritime (See- und Hafen-Gericht)* du port de *Pillau*, créée par réglement du 9 Février 1787. Cette *Cour* était chargée de la surveillance de tous les établissements du port, ainsi que du pilotage et des affaires relatives aux navires échoués, et à la pêche de l'ambre.

Comme *Cour de Justice* ce Tribunal connaissait

a) de toutes les contestations entre les négociants, les expéditionnaires et les capitaines de navire relatives aux marchandises ou effets formant les cargaisons des navires;

b) des saisies, séquestres et actions pour dettes, avec de certaines restrictions;

c) de l'expédition et de l'acceptation des protestations de mer, ainsi que de l'estimation des dommages etc. etc.

1) Comparez *Anhang zum Handbuche* etc. a. 1801 Art. 31. p. 14.

2) Comparez *Anhang zum Handbuche* etc. a. 1801 Art. 30. p. 14.

3) Le *Directoire-général-suprême des finances, de la guerre et des domaines* (*General-Ober-Finanz-, Kriegs- und Domainen-Directorium*) fut institué par le patente royale de notification du 24 Janvier 1723. (Comp. *Mylius, Const.* T. VI. Sect. II. p. 241. — *Preufs, Friedrich der Grofse* T. III. p. 444—450. — *F. de Baumer*, *Historisches Taschenbuch* 7me année (1836), la dissertation sous le titre de „*Des Königl. preufsische General-Ober-Finanz-, Kriegs- und Domainen-Directorium*" p. 399—427. — *Fr. Förster, Friedr. Wilh. I König v. Preufsen* T. II. p. 172—256.)

L'appel des Jugements de cette *Cour* était porté en *seconde* instance devant le *Collège de commerce et d'amirauté*, et en *troisième* devant le *Collège supérieur de révision* à *Berlin*.

à Mémel, La *Cour de commerce et de navigation (Handels- und Schiffahrts-Gericht)*, instituée à *Mémel* par le réglement du 9 Février 1787. Elle était chargée de la police du port et de la surveillance de la navigation en général, ainsi que de l'expédition des actes et titres de toute espèce relatifs aux opérations commerciales et maritimes, à l'exclusion des contrats pour la construction des navires *(Beilbriefe)*, dont l'expédition était réservée au *Collège de commerce et d'amirauté*.

Comme *Cour de Justice* ce Tribunal connaissait

a) de toutes les contestations entre marchands provenant d'achats et de ventes;

b) des actions intentées pour lettres de change *(trassirte Wechsel — cambia realia —)* ou billets à ordre *(trockne Wechsel*[1]*) — cambia sicca —)* émis de la part des négociants;

c) des saisies et séquestres de navires ou de marchandises formant objet de litige.

L'appel des Jugements de cette *Cour* était porté en *seconde* instance devant le *Collège de commerce et d'amirauté*, et en *troisième* devant le *Collège supérieur de révision* à *Berlin*.

à Tilsit, La *Cour des amendes (Wettigericht)* à *Tilsit*.

à Insterbourg, La *Cour des amendes* à *Insterbourg*.

à Ragnit. La *Cour des amendes* à *Ragnit*[2]). Par l'ordonnance du 26 Décembre 1808[3]), concernant la reforme de l'organisation des autorités provinciales dans la partie des finances et de la police du Royaume, les *six Cours subalternes*, ci-dessus spécifiées, furent supprimées et leurs attributions transportées en partie aux *Régences*, qui avaient remplacé les *Chambres de la guerre et des domaines* (voyez p. 429. note 1.), et en partie aux

1) *Trockne Wechsel*, billets à ordre, *promissory notes*. (Comp. *Martens*, *Grundriss des Handelsrechts* Liv. II. Sect. IV. §. 70. p. 88. — *Schiebe*, *Lehre der Wechselbriefe* §. 163—172. — *Allgemeines Landrecht für die preussischen Staaten* T. I. Tit. VIII. §. 714. 730. 1181. sqq. 1193. sqq. 1197. sqq. 1204. sqq. — *Sonnleithner*, *Lehrbuch des öserreichischen Handels- und Wechselrechts* Chap. XIII. §. 385, 388. p. 184. — *Pardessus*, *Droit commercial* T. I. p. 31. T. II. p. 306—309. — *Blackstone*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. XXX. p. 467. v. *Promissory notes*. — *Beawes*, *Lex mercatoria* T. I. p. 539—616. — *M' Culloch*, l. c. p. 68. *legal description of Banknotes*.

2) Comparez *Anhang zum Handbuche* etc. a. 1801 Art. 48. 49. 50. 52. p. 18. 19. 20.

3) *Gesetzsammlung* a. 1808 No. 63. §. 6. du 26 *Décembre* p. 466.

Tribunaux ordinaires du lieu (Orts-Gerichte). Le *Collège de commerce et d'amirauté* fut expressément maintenu par un ordre du cabinet du 6 Mars 1812, comme *Tribunal de commerce (Handels-Gericht)* de la ville de *Koenigsberg*, et ses attributions furent définitivement réglées et confirmées par le réglement, émané du Ministère de la Justice en date du 30 Octobre 1813 [1]. En vertu de ce réglement le *Collège de commerce et d'amirauté* siégeant à *Koenigsberg*, est composé aujourd'hui d'un Directeur et de dix membres, portant le titre de *Conseillers de commerce et d'amirauté (Commerzien- und Admiralitäts-Räthe)*, dont cinq *Jurisconsultes* et cinq *Négociants*, et de plusieurs Employés subalternes [2]. Conformément au statut royal du 25 Avril 1823 [3], donné au Corps des marchands de cette ville, les cinq membres *Négociants* sont élus par la corporation et confirmés par le Roi. Dans la règle les membres *Négociants* exercent un vote *décisif* tout comme les membres *Jurisconsultes*, et ce n'est que dans les cas où la décision du Tribunal doit être basée exclusivement sur le texte des lois, que leur vote est purement *consultatif*. Les *Négociants* ne peuvent remplir les fonctions de membres du *Collège*, qu'autant qu'ils font partie de la corporation mercantile [4].

L'appel des Jugements rendus par le *Collège de commerce et d'amirauté* est porté en *seconde* instance selon la nature des cas [5], devant la *Cour supérieure de Justice de la province (Ober-Landes-Gericht)*, ou bien devant le *Tribunal d'appel (Tribunal)* [6], siégeant à *Koenigsberg*, en *troisième* instance devant la *Cour suprême d'appel (Geheime Ober-Tribunal)* à *Berlin* [7].

II. Dantzig (Prov. de Prusse) (Régence de Dantzig).

Le *Collège de commerce et d'amirauté* siégeant à *Dantzig*, a été institué à la même époque environ que celui de *Koenigsberg*. En 1801 le

1) Comparez *Anhang zum Handbuche* etc. a. 1818 Art. 90. p. 55.

2) *Handbuch über den K. pr. Hof und Staat* a. 1835 p. 423.

3) *Gesetzsammlung* a. 1823 No. 799. Sect. II. §. 17. du 25 *Avril* p. 94.

4) *Gesetzsammlung* a. 1830 No. 1256. du 22 *Juin* p. 110.

5) *Gesetzsammlung* a. 1832. No. 1388. du 11 *Août* p. 211 — *Ibid.* a. 1833 No. 1493. §. 26. du 14 *Décembre* p. 308.

6) Voyez pour la création d'un *Tribunal d'appel*, séparé et indépendant dans la *Province de Prusse*, institué à *Koenigsberg*, *Gesetzsammlung* a. 1832 No. 1388. du 11 *Août* p. 208.

7) Comparez *Anhang zum Handbuche* etc. a. 1801 Art. 82. p. 25. — *Ibid.* a. 1818 Art. 24. p. 13.

le Gouvernement réunit à ce *Collège* les fonctions exercées jusqu'alors par la très-ancienne *Cour d'amendes et de commerce (Wett- und Handlungsgericht)*, existant dans la même ville. Ce *Collège de commerce et d'amirauté* connaissait de toutes les questions d'administration et de police, relatives aux affaires mercantiles, et prononçait en même tems comme *Cour de Justice* sur toutes les contestations commerciales et maritimes. On appelait des Jugements de cette *Cour*, en *seconde* instance, à une *Commission*, nommée *ad hoc*, composée de membres du *Collège de Justice (Landes-Justiz-Collegium)* et de la *Chambre (Kammer)* à *Marienwerder*; en *troisième* instance, au *Collège supérieur de révision* à *Berlin* [1]).

En 1814, après que la ville de *Dantzig*, à la possession de laquelle la *Prusse* avait été obligée de renoncer par l'art. 14. du traité de paix de *Tilsit*, du 9 Juillet 1807 [2]), eut été reconquise par les Alliés, le *Collège de commerce et d'amirauté* reçut une nouvelle organisation par le réglement du 14 Septembre, confirmé par le Ministère de la Justice. Conformément à ce réglement, qui est aujourd'hui encore en vigueur, le *Collège* se compose d'un *Directeur* et de huit membres, dont quatre *Jurisconsultes* et quatre *Négociants*, et de plusieurs Employés subalternes [3]). En vertu du statut royal du 25 Avril 1832 [4]), donné au corps des marchands de cette ville, les membres *Négociants* sont élus par la corporation et confirmés par le Roi; ils n'exercent dans la règle qu'un vote purement *consultatif*, et ce n'est que dans les cas où il s'agit de procéder par expertise, ou de décider des questions strictement techniques, qu'un vote *décisif* leur est accordé. Les *Négociants*, membres du *Collège*, ne peuvent conserver cette qualité du moment qu'ils cessent de faire partie de la corporation [5]).

L'appel des Jugements rendus par le *Collège* en qualité de *Cour de Justice*, est porté en *seconde* instance, selon la nature des cas, devant la *Cour supérieure de Justice de la province* à *Marienwerder*, ou bien devant le *Tribunal d'appel* à *Koenigsberg*; en *troisième* instance, devant la *Cour suprême d'appel* à *Berlin* [6]).

1) Comparez *Anhang zum Handbuche* etc. a. 1801 Art. 63. et 64. p. 22. et 23.

2) *Martens*, *Recueil de traités* T. IV. *Suppl.* p. 444. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. VIII. Chap. XXXVI. p. 332—462.

3) *Handbuch über den K. pr. Hof und Staat* a. 1835 p. 430.

4) *Gesetzsammlung* a. 1822 No. 719. Sect. II. §. 17. du 25 *Avril* p. 132.

5) *Gesetzsammlung* a. 1800 No. 1256. du 22 *Juin* p. 110.

6) *Gesetzsammlung* a. 1833 No. 1467. du 13 *Octobre* p. 125., No. 1493. du 14 *Décembre* §. 26. p. 308.

§. 3.

Députations pour les affaires de commerce et de navigation.

I. A Pillau (Prov. de Prusse) (Régence de Koenigsberg).

En remplacement de la *Cour maritime* de *Pillau*, supprimée en 1808 (voyez ci-dessus §. 2. p. 431.), le réglement susmentionné du 30 Octobre 1813 (voyez p. 432. note 1. du §. 2.), a établi dans cette ville une *Députation permanente*, dont les fonctions sont exercées par un membre du *Collège de commerce et d'amirauté* à *Koenigsberg*, expressément député *ad hoc;* ses fonctions se bornent au reste à la simple enquête juridique, les décisions étant toutes réservées au *Collège*.

II. A Mémel (Prov. de Prusse) (Régence de Koenigsberg).

A la suite de la suppression de la *Cour de commerce et de navigation* à *Mémel* (1808) une *Députation*, chargée des affaires de commerce et de navigation, a été établie auprès du *Tribunal de Justice de la ville et de ses dépendances (Land- und Stadtgericht)* siégeant dans cette ville, par un rescrit du Ministère de la Justice du 29 Décembre 1810. Le réglement émané du Ministère précité en date du 22 Février 1811, détermine que cette *Députation* sera composée de tous les membres du dit Tribunal de Justice et de quatre *Négociants*, portant le titre de *Conseillers de commerce (Commerzien-Räthe)*. En vertu du statut royal du 21 Mai 1822, accordé au corps des marchands de la ville de *Mémel* [1]), les *membres Négociants* sont élus par la corporation et confirmés par le Roi; ils doivent cesser leurs fonctions du moment qu'ils ne font plus partie de la corporation [2]).

L'appel des Jugements rendus par cette *Députation* est porté devant le *Tribunal d'appel* à *Koenigsberg*, en *seconde* instance, et en *troisième* devant la *Cour suprême d'appel* à *Berlin*.

III. A Stettin (Prov. de Poméranie) (Régence de Stettin).

Cour maritime et mercantile.

L'ancienne *Cour de mer et des amendes (See- und Wettgericht)*, instituée en 1466, et confirmée en 1723 [3]), qui était composée de huit *Anciens (Alterleute)*, tirés du corps des marchands et d'un Jurisconsulte *(Justitiar)*, ayant été abrogée en 1808, ses attributions furent transportées au *Tribunal de Justice de*

1) *Gesetzsammlung* a. 1822 No. 725. Sect. II. §. 17. du 21 *Mai* p. 155.

2) *Gesetzsammlung* a. 1830 No. 1256. du 22 *Juin* p. 110.

3) Comp. *Mylius*, l. c. T. II. p. 307.

la ville (Stadtgericht). L'édit du 15 Juin 1811 institua auprès de ce Tribunal une *Députation spéciale* pour les affaires de commerce et de navigation, sous la dénomination de *Cour maritime et mercantile (See- und Handelsgericht)*, composée de tous les membres du dit Tribunal et de quatre *Membres du commerce.* Conformément au statut royal du 15 Novembre 1821 [1]), accordé au corps des marchands de la ville de *Stettin*, les *Membres du commerce* sont élus par la corporation et confirmés par le Ministère de la Justice; ils portent le titre d'*Assesseurs (Assessoren)*, et le vote qu'ils exercent est purement *consultatif.* Leurs fonctions cessent du moment qu'ils quittent la corporation [2]).

Les instances supérieures pour les appellations sont en *seconde* instance la *Cour supérieure de Justice provinciale* à *Stettin*, et en *troisième* la *Cour suprême d'appel* à *Berlin.*

IV. A Naumbourg (Prov. de Saxe) (Régence de Merseboürg). Cour de commerce.

L'ordonnance du 4 Juin 1819 [3]) porte que la *Cour de commerce (Handelsgericht)*, existant dans la ville de *Naumbourg* antérieurement à sa réunion à la *Prusse* [4]), doit être maintenue, et ses attributions transférées à une *Députation spéciale*, établie auprès de la *Cour de Justice de la ville et de ses dépendances (Land- und Stadtgericht).* Cette *Députation* est composée de tous les membres du dit Tribunal et de trois *Membres du commerce*, élus par le dit Tribunal et confirmés par le Ministère de la Justice, lesquels portent le titre d'*Assesseurs (Assessoren)*. Leurs fonctions cessent aussitôt qu'ils quittent la corporation [5]). La *Députation* connaît de toutes les affaires commerciales, et particulièrement de celles relatives aux lettres de change.

Les instances supérieures pour les appellations sont la *Cour supérieure de Justice provinciale (Ober-Landesgericht)* à *Naumbourg*, et la *Cour suprême d'appel* à *Berlin.*

Quelques unes des dispositions de l'ordonnance du 4 Juin 1819

1) *Gesetzsammlung* a. 1821 No. 687. Sect. V. §. 17. du 15 *Novembre* p. 198.

2) *Gesetzsammlung* a. 1830 No. 1256. du 22 *Juin* p. 110.

3) *Gesetzsammlung* a. 1819. No. 544. §. 1. du 4 *Juin* p. 141.

4) *Traité entre la Prusse et la Saxe*, signé à *Vienne* le 18 *Mai* 1815. (Voyez *Martens*, *Recueil de traités* T. VI *Suppl.* p. 772., annexé à l'*Acte du congrès de Vienne* No. IV. *édit officielle* p. 147. — *Schoell*, *Hist. abrégée des traités* T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 67—74.)

5) *Gesetzsammlung* a. 1830 No. 1256. du 22 *Juin* p. 110.

ont été modifiées par les ordres du cabinet du 28 Juin 1825 et du 24 Mars 1831 [1]).

§. 4.

Affaires de commerce et de navigation attribuées aux Tribunaux de Justice des villes.

I. Tilsit (Prov. de Prusse) (Régence de Gumbinnen).

A *Tilsit* les affaires contentieuses de commerce et de navigation sont dévolues au *Tribunal de Justice de la ville (Stadtgericht)*, qui, en vertu du réglement du 3 Décembre 1830, est assisté de *deux Membres du corps des marchands*. Le statut royal du 22 Avril 1823 [2]) accordé à cette corporation, porte que les *Marchands* appelés à remplir ces fonctions, seront élus par la corporation et confirmés par le Ministère de la Justice; ils portent le titre d'*Assesseurs du Tribunal de Justice de la ville (Stadtgerichts-Assessoren)*; le vote qu'ils exercent est purement *consultatif*.

Les appellations sont portées en *seconde* instance devant le *Tribunal d'appel* de *Koenigsberg*, et en *troisième* devant la *Cour suprême d'appel* à *Berlin*.

II. Elbing (Prov. de Prusse) (Régence de Dantzig).

La *Cour des amendes (Wettgericht)*, qui existait anciennement à *Elbing* [3]), ayant été supprimée par l'ordonnance du 26 Décembre 1808 (voyez ci-dessus §. 2. p. 431.), les affaires contentieuses de commerce et de navigation ont été attribuées ainsi qu'à *Tilsit*, au *Tribunal de Justice de la ville (Stadtgericht)*, lequel, en vertu du réglement du 3 Juillet 1826, est assisté de *deux Membres du corps des marchands*. Le statut royal du 30 Avril 1824 [4]) accordé à la corporation de commerce de cette ville, détermine que les *deux Membres du commerce*, qui portent le titre de *Conseillers de commerce (Commerzien-Räthe)*, seront élus par le corps des marchands, et confirmés par le Ministère de la Justice. Le vote qu'ils exercent est purement *consultatif*, et leurs fonctions cessent du moment qu'ils ne font plus partie de la corporation [5]).

Les voies d'appel sont les mêmes qu'à *Tilsit*.

1) *Gesetzsammlung* a. 1825 No. 955. du 28 *Juin* p. 171. — *Ibid.* a. 1831 No. 1280. du 24 *Mars* p. 7.

2) *Gesetzsammlung* a. 1823 No. 798. Sect. III. §. 16. du 22 *Avril* p. 79.

3) Comparez *Mylius*, l. c. T. V. Sect. C. p. 903. et *Rabe*, *Sammlung* etc. Liv. I. Sect. V. p. 25.

4) *Gesetzsammlung* a. 1824 No. 862. Sect. II. §. 17. du 30 *Avril* p. 88.

5) *Gesetzsammlung* a. 1830 No. 1256. du 22 *Juin* p. 110.

§. 5.

Commission pour la navigation. Swinemunde (Prov. de Poméranie) (Régence de Stettin).

La *Commission pour la navigation*, instituée à *Swinemunde* par le rescrit du Ministère de la Justice du 18 Juillet 1800, est composée de l'Inspecteur des affaires de navigation *(Schiffahrts-Inspector)*, d'un Jurisconsulte *(Justitiar)*, de l'Architecte du port *(Hafen-Baumeister)*, du Chef des pilotes *(Lootsen-Commandeur)* et d'un *Négociant*, *membre du Magistrat*. Cette *Commission*, dont les attributions sont déterminées par une instruction du 9 Mai 1801, exerce la police dans le port de *Swinemunde*, et connaît comme *Cour de Justice* de toutes les affaires de navigation.

On appelle des Jugements de cette Cour à la *Cour supérieure de Justice provinciale (Ober-Landesgericht)* à *Stettin* en *seconde* instance, et en *troisième* à la *Cour suprême d'appel* à *Berlin*.

§. 6.

Tribunaux de commerce. Province du Rhin.

Dans la Province du *Rhin*, dont la plus grande partie est régie par les *Codes français*, les affaires contentieuses de commerce sont portées devant des *Tribunaux de commerce*. L'organisation de ces *Tribunaux* est réglée par le décret impérial du 6 Octobre 1809 [1]) et leurs attributions sont déterminées par les articles 631—648. du *Code de commerce*.

Il existe des *Tribunaux de commerce*

dans le District de la Régence d'*Aix-la-Chapelle*, à *Aix-la-Chapelle*;

dans le District de la Régence de *Coblentz*, à *Coblentz*;

dans le District de la Régence de *Trèves*, à *Trèves*;

dans le District de la Régence de *Cologne*, à *Cologne*;

dans le District de la Régence de *Dusseldorf*, à *Crefeld* et à *Elberfeld*.

§. 7.

Tribunaux pour les fabriques.

L'institution de *Tribunaux spéciaux* à *Berlin*, à *Potsdam* et à *Koenigsberg*, sous la dénomination de *Tribunaux pour les fabriques (Fabrikengerichte)*, appartient à la seconde moitié du siècle dernier. Ces *Tribunaux* connaissaient de tous les différends entre les *Fabricants (Fabrikherren)* et leurs *Ouvriers (Fabrikarbeiter)*, provenant de

1) Comparez *Bulletin des lois* No. 275.

contraventions aux réglements sur la police des *Fabriques* et des rapports mutuels entre Maîtres et Ouvriers, comme tels [1]).

Une *Députation spéciale de Justice* auprès du *Département des manufactures et du commerce (Justiz-Deputation des Manufactur- und Commerz-Departements)*, fut créée en 1799 et l'instruction du 30 Juillet de la même année, lui attribue particulièrement l'enquête de tous les procès tirant leur origine des affaires relatives aux *Fabriques*.

Les Employés et les Ouvriers de la *Manufacture de porcelaine* à *Berlin* ressortissaient, dans toutes les affaires contentieuses relatives à leur emploi, d'un *Tribunal spécial*, intitulé *Tribunal pour la manufacture de porcelaine* [2]) *(Porzellan-Manufactur-Gericht)*.

Les instances supérieures étaient à cette époque le *Collège supérieur de révision (Ober-Revisions-Collegium)* et la *Députation supérieure de révision (Ober-Revisions-Deputation)*, du *Directoire général (General-Directorium)* à *Berlin*.

Les *Tribunaux spéciaux* pour les fabriques ayant été supprimés par l'ordonnance du 26 Décembre 1808 (voyez ci-dessus §. 2. p. 431.), leurs attributions passèrent aux *Tribunaux ordinaires (ordentliche Gerichte)*.

I. Berlin (Prov. de Brandebourg) (Régence de Potsdam).

Le *Tribunal pour les fabriques* de la ville de *Berlin* et de sa banlieue de police *(Polizei-Bezirk)* a été rétabli en 1815. Il forme une *Députation* auprès du *Tribunal de Justice de la ville (Stadtgericht)* de cette ville, et est composé d'un Juge, d'un Membre du dit Tribunal et d'un Expert *(technischer Mitarbeiter)*, nommé par le Département chargé des affaires de commerce. Le vote exercé par l'Expert est purement *consultatif*. D'après le réglement du 4 Avril 1825 [3]) cette *Députation* prononce de son propre chef sur les actions intentées soit pour des causes dont l'objet n'excède pas la somme de vingt Écus, soit en réparation de légères injures *(Bagatell- und geringe-*

1) Comparez l'*Instruction* du 24 Août 1771, le *Réglement* du 23 Décembre 1792 et les *Rescrits* du 3 et 6 Septembre 1799 dans *Mylius*, *Nov. Const.* T. V. Sect. C. p. 449. T. IX. p. 1851. T. X. p. 1713. à 1765.

2) Comparez l'*Instruction* du 4 Août 1764 et le *Rescrit* du 5 du même mois dans *Mylius*, *Nov. C.* T. III. p. 1363.

3) Comparez *Jahrbücher für die preussische Gesetzgebung*, par Mr. *de Kamptz*. a. 1835. *Cahier* 10. p. 16.

ren Injurien-Sachen). Dans tous les autres cas elle se borne à clorre l'enquête, et transmet les pièces du procès, soit au *Plenum* du *Tribunal de Justice de la ville (Stadtgericht)*, soit à la *Députation* du dit Tribunal chargé de la partie criminelle *(Criminal-Deputation des Stadtgerichts)*.

II. Province de Westphalie.

Les *Tribunaux pour les fabriques* dans la Province de *Westphalie*, établis dans le District de la Régence d'*Arnsberg*

à *Iserlohn*, *Limbourg*, *Altena*, *Plettenberg*, *Ludenscheid*, *Hagen*, *Schwelm*, *Hattingen* et *Siegen*,

forment également des *Députations* auprès des *Tribunaux ordinaires*, qui sont composées d'un Membre du *Tribunal de Justice de la ville* et d'un *Expert*, lequel est élu pour le terme de deux ans par ceux des propriétaires de *Fabriques* dans le rayon de la Jurisdiction du Tribunal, qui payent l'impôt des patentes industrielles *(gewerbesteuerpflichtig)*. Les attributions de ces *Tribunaux* sont déterminées par le réglement du 26 Novembre 1829 et l'instruction du 10 Octobre 1831 [1]).

§. 8.

Cours d'octroi de navigation,

Les *autorités judiciaires* instituées pour examiner et décider en *première* instance toutes les affaires contentieuses, provenant de contraventions aux réglements établis pour la perception de l'*Octroi de navigation* sur l'*Elbe*, le *Wéser* et le *Rhin*, portent le nom de *Cours d'octroi (Zollgerichte)*. Leurs attributions sont déterminées par les Conventions *(Schiffahrtsacte)* conclues entre les États riverains.

sur l'Elbe,

Elles sont établies pour la navigation sur l'*Elbe* [2])

dans la Province de *Brandebourg*, District de la Régence de *Potsdam*, à *Wittenberge*;

dans la Province de *Saxe*, District de la Régence de *Mersebourg*, à *Muhlberg*.

1) Comparez *de Kamptz Jahrbücher*, l. c. T. XXXVIII. p. 360. 368. et 371.

2) Comparez l'*Acte pour la libre navigation de l'Elbe* (signé par les Plénipotentiaires d'*Autriche*, de *Prusse*, de *Saxe*, de *Hanovre*, de *Danemark* (pour les pays de Holstein et de Lauenbourg), de *Mecklembourg Schwerin*, d'*Anhalt-Bernbourg*, d'*Anhalt-Koethen*, d'*Anhalt-Dessau* et de la ville libre de *Hambourg*) du 23 Juin 1821 §. 26. dans *Martens*, *Recueil de traités* T. IX. *Suppl.* p. 714. — *Lesur*, *Annuaire historique universel* a. 1821 p. 250—256. — *Gesetzsammlung* a. 1821 No. 696. du 20 *Novembre* p. 9—38.

sur le Wéser, Pour la navigation sur le *Wéser* [1])
dans la Province de *Westphalie*, District de la Régence de *Minden*, à *Minden* et à *Beverungen*.

sur le Rhin. Pour la navigation sur le *Rhin* [2])
dans la Province du *Rhin*, District de la Régence de *Coblentz*, à *Saint-Goar*, *Boppard*, *Metternich*, *Andernach*, *Sinzig*, *Ehrenbreitstein*, *Neuwied* et *Linz*;
dans le District de la Régence de *Cologne*, à *Bonn*, *Cologne*, *Koenigswinter* et *Muhlheim*;
dans le District de la Régence de *Dusseldorf*, à *Dormagen*, *Neufs*, *Nerdingue*, *Rheinberg*, *Santen*, *Dusseldorf*, *Duisbourg*, *Wesel* et *Emmerich*.

Les instances supérieures pour les *Cours d'octroi* sur l'*Elbe* et le *Wéser*, sont les *Tribunaux ordinaires* des Districts de Régence.

Pour les Jugements rendus par les *Cours d'octroi sur le Rhin*, il dépend des parties de se pourvoir en appel auprès du *troisième Sénat* de la *Cour d'appel* à *Cologne*, ou bien auprès de la *Commission centrale (Rheinschiffahrts-Central-Commission)*, instituée à *Mayence* [3]).

B. INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES.

§. 9.

1° Collège général de commerce. *Frédéric Guillaume*, le Grand-Électeur (1640—1688), le défenseur et le restaurateur de sa patrie, l'honneur et la gloire de sa maison, dans la personne duquel le mérite d'un grand Roi était uni à la fortune médiocre d'un Électeur [4]), accorda une protection aussi eclairée qu'active au *commerce* et à l'*industrie*. Il institua en 1678 un *Collège général de com-*

1) Comparez l'*Acte pour la libre navigation du Wéser* (signé par les Plénipotentiaires de *Prusse*, de *Hanovre*, de la *Hesse-électorale*, de *Brunswick*, d'*Oldenbourg*, de *Lippe* et de la ville libre de *Brème*) du 10 Septembre 1823 §. 52. dans *Martens*, *Recueil de traités* T. X. *Suppl.* p. 301. — *Lesur*, l. c. a. 1823 p. 292. — *Gesetzsammlung* a. 1824 No. 846, du 23 *Novembre* p. 35 — 55.

2) Comp. la *Convention entre la Prusse, la France, la Bavière, les Pays-Bas, la Hesse grand-ducale, le Grand-Duché de Bade et le Duché de Nassau* du 31 Mars 1831 Tit. VIII. §. 81. dans *Martens*, *Recueil de traités* T. XIII. *Suppl.* p. 253. — *Lesur*, l. c. a. 1832. *Append.* p. 61 — 85. — *Gesetzsammlung* a. 1831 No. 1295. du 19 *Mai* p. 71 — 154. — *Ibid.* a. 1834 No. 1549. 1550. du 30 *Juin* p. 136. et 146.

3) Comparez le *Réglement pour la libre navigation des rivières*, annexé sub XVI. à l'*Acte du congrès de Vienne* Art. IX — XVIII. des articles concernant la *navigation du Rhin*, et les Art. LXXXVII. et LXXXVIII. du Tit. VIII. de la *Convention* précitée entre les États riverains, dans *Martens* l. c. T. XIII. *Suppl.* p. 292.

4) Comparez *Mémoires pour servir à l'histoire de la maison de Brandebourg* p. 110.

merce (General-Commerz-Collegium) [1]), auquel il appela un membre du commerce de chacune des principales villes de la *Prusse* et de la *Poméranie*. Ce *Collège*, qui siégeait à *Berlin*, était subordonné au *Conseil intime d'État* [2]).

2° Affaires de commerce et d'industrie attribuées aux Chambres de la guerre et des domaines.

Sous le règne de *Frédéric Guillaume I* (1713—1740) l'administration des affaires *de commerce et d'industrie*, attribuée aux *Chambres de la guerre et des domaines*, établies dans les différentes provinces, ressortissait du *Directoire général suprême des finances, de la guerre et des domaines*. (Voyez plus haut §. 2. note 3. p. 430.)

3° Département général des fabriques, de l'accise et des douanes.

Cet ordre de choses subsista jusqu'en 1787, où *Frédéric Guillaume II* (1786—1797) par le rescrit du 2 Février [3]) créa un *Département spécial* pour les *affaires de commerce, de fabriques et de manufactures* auprès du *Directoire général*, sous la dénomination de *Département général des fabriques, du commerce, de l'accise* [4]) *et des douanes (General-Fabriken- und Commercial- wie auch Accise- und Zoll-Departement des General-Directoriums)*.

4° Affaires de commerce et d'industrie attribuées à la IIme Section du Ministère de l'Intérieur.

Le *Directoire général* ayant été supprimé par l'Édit *(Publicandum)* du 16 Décembre 1808 [5]), les *affaires de commerce et d'industrie (Handel- und Gewerbe-Sachen)* furent attribuées à la *IIe Section du Ministère de l'Intérieur (IIe Section für Gewerbe und Polizei)* (voyez §§. 4. 7. et 8. de l'Édit

1) Comparez *de Herzberg*, *Dissertation contenant des anecdotes du règne de Frédéric Guillaume le Grand, Électeur de Brandebourg etc., lue dans la séance publique de l'Académie de Berlin le 24 Janvier* 1791, *dans Nouveaux mémoires de l'Académie roy. des sciences et belles-lettres* a. 1779 p. 415. — *von Orlich*, *Friedrich Wilhelm der Große Kurfürst* p. 300.

2) L'Électeur *Joachim Frédéric* (1598—1608) institua par l'ordonnance du 25 Décembre 1604 le *Collège du Conseil intime d'État (Geheime Raths-Collegium)*. Toutes les affaires concernant l'administration intérieure, celle des domaines, l'inspection du commerce, les affaires militaires, en général toutes les parties du Gouvernement à l'exception de la religion, de la justice, des affaires féodales et de celles qui concernaient les États provinciaux *(Landtagssachen)*, formèrent le ressort des occupations de ce *Conseil*, qui fut installé le 5 Juin 1605. (Voyez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXV. Liv. VII. Chap. I. Sect. V. p. 379. — *Pölitz*, *Geschichte der preußischen Monarchie* p. 188. — *Klaproth und Cosmar*, *Der Königl. preuß. und churfürstl. brandenburg. wirkliche Geheime Staatsrath*, *an seinem* 200*jährigen Stiftungstage*, *den* 5 *Januar* 1805.)

3) Comp. *Mylius*, l. c. T. VIII. p. 294.

4) *Accise (Accisia)*, droit qui se perçoit en divers pays sur les marchandises et les denrées. (Comparez *Du Cange*, *Glossar.* T. I. Col. 82.)

5) *Gesetzsammlung* a. 1808 No. 59. du 16 *Décembre* p. 361—373.

susmentionné), et l'ordonnance du 26 Décembre de la même année [1]) transféra aux *Régences (Regierungen)* toutes les affaires qui jusqu'alors avaient été du ressort des *Chambres de la guerre et des domaines.* (Voyez plus haut §. 2. note 1. p. 429.)

5° Affaires de commerce et d'industrie attribuées au Ministère des Finances.

Ces dispositions, confirmées par les ordonnances du 27 Octobre 1818 [2]) et du 24 Avril 1812 [3]), furent abrogées par l'ordre du cabinet du 3 Juin 1814 [4]), qui détacha les *affaires de commerce et d'industrie* du *Ministère de l'Intérieur*, et les attribua à celui des *Finances.*

6° Ministère du commerce et de l'industrie.

L'ordonnance du 2 Décembre 1817 [5]) créa un *Ministère spécial* pour le *commerce et l'industrie (Ministerium des Handels und für die Gewerbe)*, qui subsista jusqu'en 1825, où l'ordre du cabinet du 8 Juin [6]) statua que les affaires de son ressort seraient attribuées de nouveau au *Ministère de l'Intérieur.*

7° Affaires de commerce et d'industrie attribuées au Ministère de l'Intérieur.

8° Ministère de l'Intérieur pour les affaires de commerce et d'industrie.

En 1830 les attributions du Ministère de l'Intérieur ayant été partagées entre *deux Ministres de l'Intérieur*, par l'ordre du cabinet du 11 Septembre [7]), l'un fut spécialement chargé du *Ministère pour les affaires de commerce et d'industrie (Ministerium des Innern für Handels- und Gewerbe-Angelegenheiten).*

9° *a* Ministère de l'Intérieur pour les affaires d'industrie.

Cette organisation ne subsista que jusqu'en 1834, où l'ordre du cabinet du 28 Avril [8]) subdivisa les attributions du Ministère de l'Intérieur pour les affaires de commerce et d'industrie, en *deux parties*, l'une confiée à un *Ministre spécial*, sous la dénomination de *Ministère de l'Intérieur pour les affaires d'industrie (Ministerium des Inneren für Gewerbewesen)*, l'autre

1) *Gesetzsammlung* a. 1808 No. 63. du 26 *Décembre.* — *Ibid.* a. 1817 No. 440. du 23 *Octobre.* — *Ibid.* a. 1826 No. 982. du 31 *Décembre* 1825.

2) *Gesetzsammlung* a. 1810 No. 2. du 27 *Octobre* p. 3—23.

3) *Gesetzsammlung* a. 1813 No. 95. du 24 *Avril* p. 43

4) *Gesetzsammlung* a. 1814 No. 227. du 3 *Juin* p. 40—44.

5) *Gesetzsammlung* a. 1817 No. 455. du 2 *Décembre* p. 304.

6) *Gesetzsammlung* a. 1825 No. 948. du 8 *Juin* p. 154.

7) *De Kamptz*, *Annalen* etc. T. XIV. p. 715.

8) *Allgemeine preußische Staatszeitung* No. 128. du 9 *Mai* 1834.

9° *b* Section pour les affaires du commerce et des fabriques auprès du Ministère des Finances.

formant une *Section particulière du Ministère des Finances*, sous la dénomination de *Section pour les affaires du commerce et des fabriques (Section für Handel- und Fabrikwesen)*.

10° *a* Direction du commerce, des fabriques et des travaux publics.

En dernier lieu la Section établie auprès du Ministère des Finances pour les *affaires du commerce et des fabriques*, a été reformée par l'ordre du cabinet du 12 Janvier 1835 [1]), et tous les objets de son ressort ont été attribués à un *Département central* [2]), créé *ad hoc* sous la dénomination de *Direction du commerce, des fabriques et des travaux publics (Verwaltung des Handels- Fabrik- und Bauwesens)*.

10° *b* Ministère de l'Intérieur pour les affaires d'industrie.

Les affaires concernant l'*industrie (Gewerbesachen)*, continuent à former le ressort du *Ministère de l'Intérieur*, spécialement créé en 1834 pour cette branche [3]).

Les attributions de chacune de ces deux administrations sont déterminées par le réglement du 25 Février 1835 [4]).

1) *Gesetzsammlung* a. 1835 No. 1579. du 12 *Janvier* p. 10.

2) On donne, en *Prusse*, le nom de *Département central (Central-Behörde)* à la *Direction* de certaines branches de l'administration publique, dont le Chef relève *directement du Roi*, et qui, sans avoir le rang et le titre ni les attributions d'un Ministre d'État à portefeuille, en exerce toute l'autorité dans le ressort du *Département* confié à ses soins. On compte d'après l'organisation actuelle *sept Départements* de cette espèce, qui sont:

1° le *Département des haras (das Departement der Haupt- und Landgestüte)*;
2° le *Département des postes (das Post-Departement oder General-Postamt)*;
3° la *Banque générale (die Haupt-Bank)*;
4° la *Chambre suprême des comptes (die Ober-Rechnungs-Kammer)*;
5° la *Direction du commerce, des fabriques et des travaux publics (die Verwaltung des Handels- Fabrik- und Bauwesens)*;
6° l'*Administration générale des dettes de l'État (die Haupt-Verwaltung der Staatsschulden)*;
7° la *Société du commerce maritime (die Seehandlung)*.

(Voyez *Handbuch für den K. preufs. Hof und Staat* a. 1835 p. 193. 195. 202. 204. 205. 208. 210. — *Voigtel, Versuch einer Statistik des preufsischen Staats* Sect. II. §. 107—117. Sect. III. §. 147—201.)

3) *De Kamptz, Jahrbücher* etc. T. XLV. p. 237.

4) Voyez pour la composition actuelle du Ministère prussien *Handbuch* etc. a. 1835 p. 46. 101. 104. 107. 124. 126. 141. 161 et 172. — *Voigtel*, l. c. Sect. III. §. 148. — *Almanach de Gotha* a. 1836 p. 353.

C. LÉGISLATION COMMERCIALE ET MARITIME.

§. 10.

A. Commerce terrestre en général.

1° Dans tout le Royaume à l'exception de la Province du Rhin.

Dans les Provinces de *Prusse*, de *Posen*, de *Brandebourg*, de *Poméranie*, de *Silésie*, de *Saxe* et de *Westphalie* et dans une partie de celle du *Rhin*, qui sont régies par le *Code général prussien (Allgemeines Landrecht für die preussischen Staaten)*[1]) les affaires contentieuses de commerce sont portées, partout où il n'existe point de *Tribunaux spéciaux de*

1) Les premières bases du *Code général prussien* furent posées par *Samuel de Cocceji*, Grand-Chancelier (Ministre de la Justice) sous le règne de *Frédéric le Grand.* (*Biogr. univ.* T. IX. p. 153.) Ce Ministre, qui était un Jurisconsulte fort distingué et auteur de plusieurs ouvrages de droit, fut chargé par le Roi en 1746 de la réforme du système judiciaire. Après avoir visité toutes les provinces pour connaitre les besoins de la législation, il introduisit d'abord en 1748 un nouveau *Code de procédure (Process-Ordnung)*, publié sous le titre de *Project des Codici Fridericiani Marchici* *), d'après le plan que le Roi lui-même avait tracé **). Ce travail fut suivi d'un *Code de droit* (dont le premier Tome parut (à *Halle*) en 1749, et le second en 1751), portant le titre de *Project des Corporis Juris Fridericiani, d. i. Seiner Königlichen Majestät in Preussen in der Vernunft und denen Landesverfassungen gegründetes Landrecht, worin das römische Recht in eine natürliche Ordnung und richtiges System nach den dreien objectis juris gebracht, die Generalprincipien, welche in der Vernunft gegründet sind, bei einem jeden objecto festgestellt, und die nöthige Conclusiones als soviel Gesetze daraus deducirt; alle subtilitäten und fictiones, nicht weniger was auf den deutschen Staaten nicht applicable ist, ausgelassen; alle zweifelhafte jura welche in den römischen Gesetzen vorkommen oder von den doctoribus gemacht worden decidiret, und solchergestalt ein jus certum statuiret wird.* (Ce projet de Code a été traduit en *français* par *Alex. Aug. de Campagne*, sous le titre de *Code Frédéric*, ou *Corps de droit pour les États de S. M. le Roi de Prusse, fondé sur la raison et sur les constitutions du pays, dans lequel le Roi a disposé le droit romain dans un ordre naturel, retranché les lois étrangères, aboli les subtilités* etc. etc. *Halle* 1751 et 1753 T. I—III. in 8°.) Le *Code Frédéric* ne fut cependant jamais qu'un projet. Sur la fin de son règne, en 1780, *Frédéric II* chargea le Grand-Chancelier *de Carmer* d'en composer un autre Le *nouveau Code*, à la rédaction duquel le Conseillers *Suarez* et *Klein* eurent une part très-active, et dont on publia six Sections depuis 1784 jusqu'à 1788, ne fut terminé qu'en 1791 sous le règne de *Frédéric Guillaume II* (1786—1797). Afin d'y laisser à désirer le moins possible le Gouvernement le communiqua d'abord au public sous la forme d'un simple *projet*. Voici comment le Grand-Chancelier s'exprimait à cette occasion: „Ce livre concerne les intérêts les plus importants du public; il est donc juste de rassembler les voix sur la rédaction: il est „d'ailleurs, parmi les étrangers des hommes

*) *Project des Codicis Fridericiani Marchici oder eine nach Sr. K. M. in Preussen selbst vorgeschriebenen Plane entworfene Kammergerichtsordnung, nach welcher alle Prozesse in einem Jahre durch drei Instanzen zu Ende gebracht werden sollen und müssen.*

**) Les dix-huit points que le Roi avait posés comme base fondamentale du travail confié à son Ministre, ont été publiés à *Halle* en 1749 sous le titre de „*Wahrhafter Plan betreffend die Reforme der Justiz, welchen S. K. Maj. in Preussen selbst, und durch Dero eigenen Lumières formiret haben, wornach alle Prozesse in S. K. M. Provinzen tractiret, und in dreien Instanzen in einem Jahre geendigt werden.*"

commerce, devant les *Tribunaux ordinaires*. L'appel dans toutes

„d'un très-grand mérite, versés dans l'étude „de la législation, auxquels je ne saurais „m'adresser directement, et des lumières „desquels je désirerais profiter ...... Je „remets ce projet d'un Code général des États „de la Monarchie prussienne entre les mains „du public, *invitant et pressant toutes les „membres de la Républiques des lettres, „tant régnicoles qu'étrangers, de lui faire „subir un examen sincère, rigoureux et en„tièrement libre.*" Différents prix furent décernés aux auteurs des dissertations les plus remarquables, qui avaient été adressées au Gouvernement sur la matière. Tels ont été les soins voués à ce *nouveau Corps de droit*, auquel on donna le titre de *Code général pour les États prussiens (Allgemeines Gesetzbuch für die preufsischen Staaten)*; il reçut la sanction royale le 20 Mars 1791, et ses dispositions furent rendues obligatoires à compter du 1 Juin 1792. Cependant un ordre du cabinet du 5 Mars de la même année en suspendit la publication, et ce ne fut que deux ans plus tard, le 5 Février 1794, que la promulgation en eut lieu sous le titre de *Droit général pour les États prussiens (Allgemeines Landrecht für die preufsischen Staaten)*, après que la rédaction de différents passages eut été changée et modifiée, sous la direction du Grand-Chancelier *de Goldbeck*, et que sur le titre même l'expression de *Gesetzbuch* eut été remplacée par celle de *Landrecht*. (Comp. *Oeuvres posthumes de Frédéric II* T. III. p. 15. — *Preufs*, l. c. T. I. Liv. III. p. 310 —321. T. III. Liv. V. p. 418—425. — *Mathis*, *Juristische Monatsschrift* T. XI. p. 191 —286. — *Neue allgem. deutsche Bibliothek* XXVII. p. 156. — *von Dohm*, *Denkwürdigkeiten* T. I. p. 280. sqq. — *von Savigny*, *Vom Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung* p. 81—95. 145. — *Geschichte des preufsischen Staats* (*Manso*) T. I. Liv. I. p. 41. 78. 83. 84. 93. Liv. III. p. 353. — *Pölitz*, l. c. p. 403. 404.) Le nouveau Code pour la Monarchie prussienne, qui a eu force de loi à dater du 1 Juin 1794, à été traduit en *français* par ordre du Ministre de la Justice sous le Gouvernement consulaire, sous le titre de *Code général pour les États prussiens*, *Paris* an IX. (1801—1802) Part. I. II. en V Vol. in 8°., et en *latin* par *G. G. Pappelbaum*, Ministre de l'Église reformée, sous le titre de *Jus Borussico-Brandenburgicum commune*, *Berolini* 1797 Part. I. II. en IV Vol. gr. in 8°. Le Roi régnant a institué par l'ordre du cabinet du 3 Novembre 1817 §. IV. (*Gesetzsammlung* a. 1817 No. 442. p. 289. — *Ibid* a. 1819 No. 551. du 21 *Juin* p. 163.) une *Commission* chargée de la *Révision des lois*, qui régissent les différentes parties du Royaume; les travaux de cette Commission ne sont pas achevés encore.

Les *Collections* à consulter sur la *Législation prussienne* sont:

1° *Corpus Constitutionum Marchicarum*, par *Chrétien Othon Mylius* T. I—VI. in fol. (années 1298 jusqu'à 1736). *Du même*, *Corp. Const. March. continuatio* I—IV. avec les suppléments des trois premières continuations in fol. (années 1737 jusqu'à 1750). *Du même*, *Repertorium Corp. Const. March.* pour les deux collections depuis 1298 jusqu'à 1750, *Berlin* et *Halle* 1755 in fol.

2° *Novum Corp. Const. Prussico-Brandenburgens. mit königlicher Bewilligung* T. I—XII. in fol. (années 1751—1806). *Repertorium novi Corp. Const. Pruss. Brandenb. chronolog. et reale*, pour les années de 1751 jusqu'à 1775, *Berlin*, *Kunst*, (sans millésime). *Repert. novi Corp. Const.* etc. pour les années de 1751 jusqu'à 1800, *Berlin*, *Bowick* 1803 in fol. Le texte de cette collection fait foi en Justice, en vertu de la patente du 11 Avril 1803.

3° *Allgemeines Landrecht für die preufsischen Staaten*, *Berlin* 1821 Vol. I—V. in 8°. réimprimé en 1832. (les Vol. I. II. contiennent la première partie, les Vol. III. IV. la seconde partie, le Vol. V. la table des matières).

4° *von Strombeck*, *Ergänzungen des allgemeinen Landrechts für die preussischen Staaten*, *Leipzig* 1829 T. I—III. in 8°. *Du même*, *Nachträge zu den Ergänzungen des allgemeinen Landrechts, der Gerichtsordnung, des Criminalrechts, der Hypotheken- und Depositalordnung* (*mit einer Vorrede von Dr. Friedr. Cramer*), *Halberstadt* 1832 in 8°.

5° *Allgemeines Criminalrecht für die preussischen Staaten*, *Berlin* 1830 T. I. in 8°. (Le T. II. n'a pas été publié encore).

6° *Allgemeine Gerichtsordnung für die preufsischen Staaten*, *Berlin* 1835 T. I. II. in 8°.

les causes dont l'objet excède la valeur de vingt Écus [1]), est porté à la *Cour supérieure de Justice provinciale (Ober-Landesgericht)*; dans les causes dont l'objet excède la valeur de cinq cents Écus, et dans le cas où la sentence rendue en *seconde* instance diffère de la *première*, il est loisible aux parties d'appeler en *troisième* et dernière instance au *Tribunal suprême (Geheime Ober-Tribunal)* à *Berlin*.

Les lois relatives au *commerce en général* sont contenues dans le *Code général* T. II. Tit VIII. §. 475—1388 [2]).

2° Province du Rhin.

Les Pays cédés par la *France* (Traité de *Paris* du 30 Mai 1814 Art. III.) [3]), qui forment aujourd'hui la plus grande partie de la *Province du Rhin*, ont conservé les *cinq Codes français*, sauf les modifications apportées

7° *Rabe*, *Sammlung preufsischer Gesetze und Verordnungen* etc. etc. *Halle* 1816—1825 in 8°. T. I. années 1425 jusqu'à 1789. T. II—XII. années 1790 jusqu'à 1812, avec les ordonnances concernant les hypothèques *(Pfandbriefe)* depuis 1769 jusqu'à 1818. T. XIII. contenant toutes les ordonnances des années 1587 jusqu'à 1812 omises dans les volumes précédents.

8° *Klein*, *Annalen der Gesetzgebung und Rechtsgelehrsamkeit in den preufsischen Staaten*, *Berlin* 1788—1809 in 8°.

9° *Amelang*, *Neues Archiv der preufsischen Gesetzgebung und Rechtsgelehrsamkeit*, *Berlin* 1800—1806. T. I—IV. in 8°. Le texte de cette collection fait foi en Justice, en vertu du rescrit du 19 Février 1800 et de la patente du 11 Avril 1803.

10° *Mathis*, *Allgemeine juristische Monatsschrift für die preufsischen Staaten*, *Berlin* 1805—1811 T. I—XI. (depuis le mois de Juillet 1805 jusqu'au mois de Septembre 1811). *Vollständiges Register über die neun ersten Bände*. Les rescrits du Ministère de la Justice insérés dans ce recueil, sont considérés comme des interprétations légales des lois, en vertu du rescrit du Ministre de la Justice du 3 Novembre 1810. (Comp. T. IX. p. 511.)

11° *de Kamptz*, *Jahrbücher für die preufs. Gesetzgebung* etc., *Berlin* T. I—XLVI. Cet ouvrage renferme les actes législatifs depuis l'année 1813 jusqu'à l'année 1835 inclusivement.

12° *Du même*, *Annalen der preufsischen inneren Staatsverwaltung* etc., *Berlin* T. I—XIX. Cet ouvrage embrasse l'époque du mois de Janvier 1817 jusqu'au mois de Mai 1835 inclusivement.

13° *Gesetzsammlung für die Königl. preussischen Staaten*, *Berlin* in 4°. Cette collection, qui est le *Bulletin des lois*, se publie sous la direction du Gouvernement. Elle se compose aujourd'hui du recueil (non complet) des lois, ordonnances, ordres du cabinet etc. etc. émanés dans le courant de chaque année depuis le 14 Avril 1806, en tant que ces dispositions législatives embrassent les intérêts de plus d'une Régence.

14° *Rabe*, *Neues Hülfsbuch für praktische Juristen*, *Berlin* 1825 T. I. II. in 8°.

1) Soixante et quinze Francs, en comptant environ 3 Fr. 75 Cent. pour un Écu de Prusse.

2) Une collection systematique de toutes les dispositions législatives touchant le droit commercial de la *Prusse*, a été publiée par *Mallinckrodt*, sous le titre de „*Allgemeines preufsisches Handlungsrecht; eine systematische Sammlung alles desjenigen was in dem allgemeinen Landrecht und in der Gerichtsordnung auf Handlungsrecht Bezug hat*," *Dortmund* 1796 gr. in 8°.

3) Comparez *Martens*, *Recueil de traités* T. VI. *Suppl.* p. 1. — *Acte du congrès de Vienne* Art. 24. et 25. p. 24. et 25. — *Schoell*, *Hist. abrégée des traités* T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 482—540.

par les dispositions législatives successivement émanées du Pouvoir royal, depuis l'incorporation de ces Pays au Royaume de *Prusse*. Nous avons déjà dit (§. 6. p. 437.) que l'organisation des *Tribunaux de commerce* établis dans cette Province, est réglée par le décret impérial du 6 Octobre 1819, et que leurs attributions sont déterminées par les articles 631—648. du *Code de commerce* [1]).

§. 11.

B. Commerce maritime.

Les provinces de la Monarchie *prussienne* appelées à la navigation et au commerce maritime par leur position sur la Baltique, et par l'avantage qu'elles ont de posséder les embouchures de quatre grands fleuves [2]), sont: la *Prusse*

1) On peut consulter pour la législation commerciale de la province du *Rhin*, *Handelsgesetzbuch der K. preufsischen Rheinprovinzen*, *übersetzt und erläutert von Broicher und Grimm*, *Köln am Rhein* 1835 in 8°.

2) Ces quatre fleuves sont:

1° le *Niémen*, en lithuanien *Nemony* (le silencieux ou l'invariable), qui prend sa source dans le Gouvernement de *Minsk*, en *Russie*; il entre en *Prusse* à *Schmaleninken* et se jette dans le lac maritime, nommé *Curische Haff**), par deux branches, le *Russe*, à l'Est, le *Gilge*, à l'Ouest; en traversant le territoire *prussien* il perd son nom indigène, et prend en allemand celui de la ville de *Mémel*, située sur l'écoulement du *Curische Haff*. Le *Mémel* reçoit la *Scheschuppe* et la *Jura*.

2° Le *Prégel*, dans la langue des anciens Prussiens, *Prigola* ou *Prigora* (rivière des collines), qui est formé par les rivières affluentes *Pissa*, *Ranit*, *Angerap* et *Inster*. Après avoir reçu la *Deine* à *Tapiau*, et l'*Alle* à *Wehlau*, le *Prégel*, navigable depuis *Gatterbourg*, se partage en deux branches, et s'écoule dans le *Frische Haff*, près de *Koenigsberg*.

3° La *Vistule* (*Wisla* en polonais, *Weichsel* en allemand), qui prend sa source dans la *Silésie autrichienne* dans le cercle de *Teschen*. Après avoir arrosé la *Pologne* occidentale ce fleuve, navigable depuis *Cracovie*, entre au dessous de *Thorn* sur le territoire *prussien*. A *Montau* il se divise en deux bras, dont l'un, à l'Est, prend le nom de *Nogat*, et se jette près d'*Elbing* dans le *Frische Haff*, l'autre, à l'Ouest, se partage près de

*) Le mot *Haff* signifie en danois *(Hav)*, et en suédois *(Haf)*, une *mer quelconque*. Ce mot, importé peut-être par la conquête de *Waldemar II* (1210) dénote maintenant, sur les côtes de la *Prusse* et de la *Poméranie*, ces lacs qui se trouvent à l'embouchure de l'*Oder*, de la *Vistule*, du *Prégel*, du *Mémel* et d'autres fleuves. Ce ne sont pas proprement des golfes ni des lagunes, puisque l'eau y est douce, ni des lacs, puisqu'ils communiquent à la mer par de grands détroits navigables. *Malte-Brun* dans son *Précis de la géographie universelle*, les nomme *lacs maritimes*. Deux grandes eaux de ce genre, le *Frische Haff* et le *Curische Haff*, se trouvent sur la côte de la province de *Prusse*, une troisième, le *Frische* ou *Stettiner Haff* sur celle de la *Poméranie*. — Le *Frische Haff*, près de *Pillau*, a 13 milles (d'Allemagne) en longueur et $2\frac{1}{2}$ en largeur; il est contenu par une langue de terre sablonneuse, nommée *Frische Nehrung* (*Niedere*, *Niederung*, — bas pays vers la mer, basse côte), et il communique avec la *mer Baltique* par un détroit, nommé *Gatt* (du *plat-allemand*, *gatt*, qui signifie passage, rue). — Le *Curische Haff* a 13 milles de long, sur 6 à 12 de large; son écoulement forme le port de *Mémel*; la langue de terre dite *Curische Nehrung*, qui le sépare de la mer a 15 milles en longueur. Le *Curische Haff* doit son nom aux anciens *Cures* ou *Koures*, qui en habitaient les bords. — Le *Frische* ou *Stettiner Haff* comprend 5 milles de l'Est à l'Ouest, et un du Nord au Sud dans sa moyenne largeur. L'usage local donne à la partie orientale de ce lac maritime le nom de *grand Haff*, et à la partie occidentale celui de *petit Haff*.

et la *Poméranie*. Elles peuvent être divisées, sous le rapport du développement de la législation maritime, en trois parties, qui, si nous les considérons dans l'ordre chronologique de leur incorporation aux possessions de la maison électorale de *Brandebourg*, sont: 1° la *Prusse ancienne* ou *ducale*, dont la principale ville de commerce et la capitale était *Kòenigsberg*; 2° la *nouvelle Prusse*, ou les portions de la *Pologne*, acquises en 1772, 1793 et 1795, parmi lesquelles on distingue particulièrement *Dantzig*; 3° la *Poméranie*, dont l'acquisition entière est la plus récente.

Le *droit maritime* n'était point le même dans ces pays, qui, avant leur réunion aux possessions de la maison électorale de *Brandebourg*, n'appartenaient pas à la même souveraineté.

I. Droit maritime du Duché de Prusse.

1° Antérieurement à la réunion.

Les provinces maritimes, qui formaient ce qu'on a nommé longtems *Duché de Prusse* [1]), étaient autrefois, comme celles de

Dantziger Haupt encore en deux bras, dont celui à l'Est conservant le nom de *Weichsel*, s'écoule dans le *Frische Haff*, et l'autre, à l'Ouest, se jette près de *Weichselmunde* dans la *Baltique*. La *Vistule* à son passage par la *Prusse* est renforcée par les eaux de la *Drewenz (Drwenca)*, près de *Thorn*, de la *Brahe*, près de *Fordon*, et du *Motlau*, près de *Stolpe*.

4° L'*Oder*, qui dans le dialecte allemand de Poméranie est nommée *Ader*, et dont l'ancien nom vénèdo-slaven est *Wiadro* (cruche d'eau), prend sa source dans les montagnes de la *Moravie*, près de *Haslicht*, dans le cercle d'*Olmutz*. Il entre en *Prusse* près d'*Oderberg*, traverse la *Silésie*, devient navigable à *Ratibor*, continue son cours à travers les sables du *Brandebourg* et de la *Poméranie*, et se divise à *Garz*, dans le cercle de *Stettin*, en deux bras, dont celui à l'Est, qui est le plus navigable, prend le nom de *grande Regelitz*; ces deux bras se réunissent dans le lac de *Damm*, et se jettent à travers le *Frische* ou *Stettiner Haff* dans la *Baltique*, en formant trois rivières: la *Peene* à l'occident, la *Swine* au milieu, et le *Divenow* à l'orient. Les principales rivières affluentes de l'*Oder* sont l'*Oppa*, qu'il reçoit près d'*Oderberg*, l'*Ohlau*, qui s'y joint à *Breslau*, le *Bartsch* à *Groſs-Glogau*, le *Bober* à *Crossen*, la *Neiſse* à *Neuzelle*, et le *Wartha* près de *Custrin*. Cette dernière rivière qui, venant de Pologne apporte à l'*Oder* une masse d'eau presqu'égale à la sienne, est d'une haute importance pour la navigation intérieure de la Monarchie, puisqu'elle établit la communication avec la *Vistule* (en recevant la *Netze*, qui, par le moyen du *Canal de Bromberg*, est unie à la *Brahe*, et par cette dernière à la *Vistule*). (Comparez *Malte-Brun*, *Précis de la géographie* T. VII. Liv. CXXXV. p. 14. Liv. CXXXVI. p. 48. Liv. CXXXVII. p. 118. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung von Gaspari*, *Hassel und Cannabich* I. Abth. III. B. *die preussische Monarchie* p. 12. 13.)

1) L'histoire de la *Prusse*, comme celle de la Pologne, comme celle des trois Royaumes du Nord, ne commence qu'avec l'introduction du *Christianisme*; avant cette époque tout est fabuleux: les évènements et les personnages historiques sont tellement confondus avec la mythologie qu'il est impossible de les distinguer. Le Christianisme a produit en *Prusse* un effet différent de celui qui, dans tous les autres pays, a été la suite de son introduction. Au lieu que partout ailleurs la doctrine chrétienne a modifié seulement et perfectionné les institutions, les lois, les moeurs de la nation, en laissant subsister tout ce qui était compatible avec la nouvelle religion et les traits caractéristiques du peuple; en *Prusse*, au contraire, tout ce qui existait antérieurement au Christianisme, constitution, coutumes, moeurs et habitudes, jusqu'à

qu'à la langue, tout a disparu; au point qu'il existe bien une histoire de la *Prusse*, mais il n'existe pas d'histoire de la *Nation prussienne*, car ce pays est habité par des *Allemands*, ou par un peuple qui s'est tellement identifié avec les *Allemands*, qu'on ne trouve plus de traces de son origine. — A l'époque où le Christianisme fut porté en *Prusse*, ce pays était divisé en plusieurs États, gouvernés par des *Reïks* ou Princes indépendants. Chacun de ces petits Royaumes comprenait plusieurs territoires ou cantons, appartenant à des familles nobles. Les noms de ces États se rencontrent à chaque instant dans l'histoire, et se sont conservés jusqu'à ce jour. C'étaient:

1° le *pays de Culm*, qui ne faisait pas proprement partie de la *Prusse*. Situé entre la *Vistule*, la *Drewenz* et l'*Ossa*, il s'étendait à l'Est jusqu'à *Hohenstein* et *Neidenbourg*, et comprenait la *Sassovie* ou le district de *Sassen*, avec *Loebau* (aujourd'hui on y trouve *Culm*, *Thorn*, *Briesen*, *Rhéden*, *Graudenz*, *Strasbourg*, *Lautenbourg*, *Osterrode*).

2° La *Pomésanie*, au Nord du district de *Culm*, dont elle était séparée par l'*Ossa* et par une forêt impénétrable. A l'Est elle allait jusqu'à la rivière d'*Elbing* et au lac de *Drausen* (*Marienwerder*, *Marienbourg*, *Christbourg*, *Riesenbourg*).

3° La *Pogésanie*, entre l'*Elbing* et le lac de *Drausen*, la *Weske*, la *Passarge* et le *Frische Haff*. La partie méridionale était nommée le *Hoeckerland*, c'est à dire pays couvert de monticules. En *Pogésanie* se trouvait l'ancienne ville ou le village de *Truso*, un des entrepôts du commerce de la Baltique; il était probablement situé à la place où *Elbing* fut bâti ensuite, sur le lac de *Drausen*, qui s'étendait plus loin qu'aujourd'hui.

4° La *Warmie*, plus tard l'*Ermeland*, entre la *Passarge*, le *Frische Haff* et l'*Alle*; ses limites méridionales ne sont pas bien connues; elles s'étendaient peut-être jusqu'à *Mohrungen*.

5° La *Natangie*, entre la *Warmie* depuis *Balga*, le *Frische Haff*, la *Prégel* et l'*Alle*.

6° La *Bartonie*, au Sud-Est de la *Natangie*, dont elle est séparée par l'*Alle*. La ville de *Barthen* et le château de *Bartenstein* en ont conservé le souvenir.

7°. La *Galindie*, depuis *Neidenbourg* et *Hohenstein* à l'Ouest, et au Sud de *Roessel* et *Rastenbourg* jusqu'à *Radzilowo* en *Masovie*.

8° La *Sudavie*, depuis *Rhein* et le lac de *Spirding* jusqu'à la *Lithuanie*; au Nord jusqu'à la *Pyssa*.

9° La *Nadrovie*, au Nord de la *Pyssa* jusqu'au *Mémel*. La *Duine* était sa frontière occidentale.

10° La *Sambie*, la plus célèbre des provinces *prussiennes*, patrie de l'ambre jaune, le siège du *Romove* *) commun, entre la *mer Baltique*, le *Prégel* et la *Deime*. Aucune province ne renfermait un plus grand nombre de familles nobles, possesseurs de châteaux et de districts, les descendants, sans doute, des Chefs goths qui étaient venus de la Scandinavie. Il paraît que la *Sambie* n'avait point de *Reïk*, et que ses nobles ne reconnaissaient d'autre autorité que celle du *Grive* **).

11° La *Scalovie* (*Schalaunen*), au Nord du *Mémel* jusqu'à la *Samogitie*.

L'Évangile fut annoncé pour la première fois à ces peuples en 997, par *S. Adalbert*, Archevêque de *Prague*. Après lui *Bruno*, moine Bénédictin, natif de *Querfurt*, paya en 1008 de sa vie, la tentative d'achever ce qu'*Adalbert* avait à peine commencé. Le nom de la ville de *Braunsberg* rappelle le souvenir de ce missionnaire.

Ce fut à cette époque que le nom des *Prussiens*, *Pruzzi*, se trouve pour la première fois dans les historiens (dans *Ditmar de Mersebourg* (1018) Liv. IV. p. 358., et avant lui dans la vie de *S. Adalbert*, par un inconnu). On n'en connaît pas l'origine, mais il paraît certain que ce ne sont pas les Indigènes qui s'appelaient ainsi, et que ce nom a été donné par les Étrangers au peuple qui le porte encore. Parmi les étymologies au moyen desquelles on a essayé de l'expliquer celle qui dérive de *po près*, et *Russiens* ou *Russes*, est le plus généralement admise; cependant elle n'est pas géographiquement ex-

*) Les idoles des trois Dieux *Potrimpos*, *Perkoun* et *Pakoullos*, étaient placées dans des niches pratiquées dans un grand chêne; ce sanctuaire porta le nom de *Romove* ou *Rikaïto*. Il était défendu sous peine de la vie à tout mortel d'en approcher; la seule caste des Prêtres ou *Waïdelottes* jouissait de cette prérogative.

**) Le *Grive* était le Grand-Prêtre, qui réunissait à la dignité de Pontife celle de Juge suprême.

de la *Pologne*, sous la domination des *Chevaliers teutoniques* [1]).

acte, et les premiers historiens dans lesquels on trouve ce mot, écrivirent *Prussi* et non *Porussi*, et encore moins *Borussi*. (Comparez *J. Thunmann*, *Untersuchungen über die alte Geschichte einiger nordischen Völker* p. 1. sqq. — *Gottfr. Ostermeyer*, *Gedanken von den alten Bewohnern des Landes Preufsen* p. 61.)

Ce que *S. Adalbert* et *Bruno* avaient tenté vainement, fut exécuté par *Christian*, Abbé du couvent d'*Oliva;* ses travaux pour la propagation du Christianisme parmi les *Prussiens*, furent couronnés d'un tel succès que le Pape *Innocent III* pour recompenser son zéle, le nomma en 1215 *Évèque de Prusse*. Cependant les habitants ne restèrent pas longtems fidèles à la nouvelle religion; ils entrèrent à main armée dans le pays de *Culm*, le ravagèrent et y détruisirent plus de 250 églises, ainsi que le château de *Culm*. *Christian* s'étant fait autoriser à réunir une armée pour opérer par la force la conversion de la *Prusse*, les *Croisés* arrivèrent en 1219, et restèrent plusieurs années dans le pays; on rebâtit *Culm*, et toute la province qui porte ce nom fut jointe à l'Évèché. Mais à peine les *Croisés* eurent-ils quitté la *Prusse* en 1223, que les *Prussiens* revinrent à la charge, commirent de nouvelles horreurs dans le pays de *Culm*, et détruisirent tout ce qu'on avait relevé de ses ruines. Dans cet état de choses l'Évèque *Christian* d'accord avec le Duc *Conrad* de *Masovie* *), érigea un *Ordre particulier*, consacré à former une milice stable et permanente, pour remplacer les *Croisés* sur lesquels on ne pouvait pas compter longtems. *Conrad* promit de bâtir un château à *Dobrzin* pour être le siège de l'*Ordre*, et de partager avec les *Chevaliers*, à portion égale, tout le pays dont ils feraient la conquête sur les payens. Les *Chevaliers* furent nommés *frères de la milice du Christ en Prusse;* ils portaient un manteau blanc sur lequel on voyait un glaive rouge et une croix. A peine cet *Ordre* était-il organisé que les *Prussiens* s'assemblèrent en foule pour l'exterminer. A l'endroit où *Strasbourg* (*Brodnica*) fut bâti par la suite, *Conrad* et les *Chevaliers* leur livrèrent un combat acharné qui dura deux jours. Tous les *Chevaliers* y périrent à l'exception de cinq. Ce petit nombre se soutint encore quelques années à *Dobrzin*, mais ne put relever l'*Ordre*. Ce fut alors que l'Évèque *Christian*, qui avait connu en Allemagne, *Hermann de Salza*, l'illustre Grand-Maitre de l'*Ordre teutonique*, conseilla au Duc de *Masovie* de s'adresser à cet *Ordre* et de l'engager, par la concession d'un territoire, à se charger de la défense de l'*Évèché de Culm*. (Comparez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XXIV. p. 274—286. Le lecteur pourra consulter sur l'histoire de l'*ancien Duché de Prusse*, *Hartknoch*, *Altes und neues Preufsen*, *Frankfurt und Leipzig* 1684 in fol. — *K. Fr. Pauli*, *Allgemeine preufsische Staats-Geschichte* etc., *Halle* 1760—1769 T. I—IV. in 4°.; le T. IV. p. 1 — 154. contient l'histoire du Duché de *Prusse*. — *Ludwig von Baczko*, *Geschichte Preufsens*, *Königsberg* 1792—1800 T. I—VI. in 8°. — *Aug. von Kotzebue*, *Preufsens ältere Geschichte*, *Riga* 1808 T. I—IV. in 8°. — *Johann Voigt*, *Geschichte Preufsens von den ältesten Zeiten bis zum Untergang der Herrschaft des Deutschen Ordens*, *Königsberg* 1827—1834 T. I—VI. gr. in 8°.)

1) La troisième Croisade (1187—1193) donna lieu à la fondation de l'*Ordre teutonique*. Un particulier *allemand*, dont le nom est inconnu, vivant avec sa femme à *Jérusalem*, y avait fondé, vers l'année 1128 un hôpital pour des pélerins de sa nation, et y avait joint avec la permission du Patriarche, une chapelle qui fut dédiée à la Sainte-Vierge. Des personnes charitables de la même nati… contribuèrent à étendre cette fondation, … se vouèrent elles-mêmes au service de leu… compatriotes malades. Comme dans le nom…

*) La *Masovie* (qui aujourd'hui forme un des huit départements (*Waywodat*), dont se compose le Royaume de *Pologne*, avait été cédée en 1206 par *Leszek* le Blanc, Roi de *Pologne* à son frère cadet, *Conrad*, conjointement avec la *Cujavie*, et les districts de *Dobrzin* et *Culm*. Elle devint ainsi une Principauté séparée et resta indépendante ju… qu'en 1355, où *Casimir* le Grand força l… Duc *Ziémovit* de reconnaitre la suzeraine… de la *Pologne*. (Comp. *Schoell*, *Cou… d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XXIII. p. 25… Liv. V. Chap. XXVII. p. 191.)

bre de ces frères de *Sainte-Marie (Brüder des deutschen Hauses Unserer Lieben Frau zu Jerusalem, oder Marianer)* il se trouvait beaucoup de *Chevaliers*, ceux-ci conçurent l'idée de joindre au soin des malades le voeu de défendre la *Terre-sainte* contre les Infidèles, et de changer un simple hôpital en un *Ordre de Chevalerie.* La jalousie contre les *Ordres* de *Saint-Jean* (fondé vers l'an 1121) et du *Temple* (fondé vers l'an 1118), qui ne recevaient que rarement un *Allemand*, les stimula à donner suite à ce plan. Le siège de *Saint-Jean d'Acre (Ptolemaïs)* en 1189, devint pour eux une occasion favorable en leur procurant un puissant protecteur. Des citoyens de *Brème* et de *Lubeck*, qui assistaient à ce siège, touchés de compassion pour le grand nombre de blessés et de malades *allemands*, qui se trouvaient dans l'armée des Croisés, employèrent les voiles de leurs vaisseaux à former une grande tente qui pût servir d'hôpital; ils y reçurent les infirmes de leur nation, et les soignèrent avec une charité toute chrétienne. Les frères de *Sainte-Marie de Jérusalem* se réunirent à eux. Les choses étaient dans cet état lorsque *Frédéric*, Duc de *Souabe*, arriva devant *Saint-Jean d'Acre* au commencement de l'automne de l'an 1190, avec les débris de l'armée de l'Empereur *Frédéric* Barberousse, son frère, qui venait de mourir en *Cilicie* (aujourd'hui la *Caramanie*). Le Duc de *Souabe*, jugeant, par les services que les religieux hospitaliers rendaient à l'armée, combien cet établissement serait utile si on lui donnait une forme stable, goûta l'idée d'en faire un *Ordre de Chevalerie* à l'imitation de *Saint-Jean* et des *Templiers.* Le Patriarche et tous les Chefs de l'armée applaudissant à ce projet, les Évêques furent chargés de rédiger une règle *), tirée de celle des hospitaliers de *Saint-Jean* pour ce qui regardait le soin des malades, et de celle des *Templiers*, pour ce qui avait rapport à la milice et à la discipline particulière. Après quoi le Duc de *Souabe* érigea solennellement le nouvel *Ordre*, à qui on donna, pour titre de fondation, l'hôpital *allemand* ou *teutonique* de la *Sainte-Vierge de Jérusalem.* Sur la demande de *Henri VI*, Roi des Romains, le Pape *Clément III* accorda le 6 Février 1191 la confirmation pontificale d'une institution aussi utile; l'*Ordre* fut soumis à la règle de *Saint-Augustin*, obtint les mêmes privilèges que l'Église avait accordés aux *Hospitaliers* de *Saint-Jean* et aux *Templiers*, et pour costume le manteau blanc avec la croix noire, liserée d'argent. Cette institution prit le nom d'*Ordre teutonique.* Quarante Chevaliers prêtèrent leurs voeux dans les mains du Patriarche de *Jérusalem*, le 19 Novembre 1190, et nommèrent l'un d'eux, *Henri Waldpot de Passenheim* **), premier *Maître (Meister)* de l'*Ordre.* *Célestin III*, successeur de *Clément III*, confirma l'*Ordre* et lui accorda de nouveaux privilèges. Cet *Ordre*, composé de trois classes, fut renfermé uniquement dans la *nation germanique.* Les seuls gentilshommes pouvaient être admis dans la classe des Chevaliers, les prêtres ne furent jamais astreints à aucune preuve ***), et les frères servants ****) furent composés de gens de tout état, et si nombreux, que dans

---

*) *Règle*, signifie les statuts que les religieux d'un Ordre sont obligés d'observer. La règle de *Saint-Basile*, la règle de *Saint-Augustin* etc. etc. *(Dict. de l'Académie.)*

**) La famille de *Passenheim*, dont les riches et nombreuses possessions sont situées en *Bavière*, en *Wurtemberg* et dans le Duché de *Nassau*, est originaire de la *Flandre*, où elle avait anciennement exercé les fonctions de *Maître des forêts (Waldboti* ou *Comistres sylvestres*, en allemand *Waldpoten oder Wald-Boten, Wild- und Wald-Grafen).* Elle émigra en *Allemagne* sous *Charles Martel*, et bâtit le château de *Bassenheim* ou *Passenheim* près de *Coblentz*, dont elle adopta le nom. L'*Ordre teutonique*, pour récompenser les services de *Henri Waldpot*, conféra à perpétuité au chef de la famille de *Passenheim*, la dignité de *Chevalier héréditaire (Erbritter)* avec le privilège de porter les insignes de Commandeur, et la dispense des voeux. Les *Waldpot de Passenheim* furent élevés à la dignité de *Baron (Freiherr)* en 1664 par l'Empereur *Léopold I*, et en 1680 à celle de *Comte du Saint-Empire (Reichsgraf).* (Comparez *Klüber*, *Genealogisches Staats-Handbuch* année LXVII. Sect. II. p. 756. — *Universal-Lexicon* T. LII. Col. 1436 — 1446. — *Voigt*, l. c. T. II. Chap. I. p. 36. note 1.)

***) *Preuves de noblesse*, se dit des titres que l'on produit pour prouver qu'on est d'extraction noble. *Faire preuve de noblesse* ou simplement *faire ses preuves.* (*Dict. de l'Académie.*)

****) Dans quelques *Ordres religieux* les frères *convers* (c. a. d. ceux qui font des voeux, mais qui ne sont point promus aux

les tems de la grande splendeur de l'*Ordre*, on en comptait plus de six mille dans la *Prusse* seule (cette dernière classe a été abolie depuis longtems). — En 1226, *Hermann de Salza* *), le quatrième *Maître* de l'*Ordre teutonique*, fut sollicité par le Duc *Conrad* de *Masovie*, de venir, avec ses Chevaliers, au secours de la *Pologne*, que les *Prussiens* mettaient à feu et à sang. (Voyez la note précédente p. 450.) *Salza*, après avoir consulté le Pape *(Grégoire IX)* et l'Empereur *(Frédéric II)*, qui l'encouragèrent à tenter l'entreprise, et voyant son *Ordre* assez nombreux pour attaquer la *Prusse*, sans abandonner la défense de la *Terre-sainte*, nomma frère *Hermann de Balk* (gentilhomme westphalien), chef de l'entreprise, avec le titre de *Proviseur* ou *Précepteur* de *Prusse*. Le Duc de *Masovie* fit donation à l'*Ordre* de la province de *Culm*, envahie par les *Prussiens*, et lui donna surabondamment tout ce que les Chevaliers pourraient conquérir de la *Prusse*, qui ne lui appartenait nullement. L'Empereur donna en toute souveraineté à l'*Ordre*, non-seulement ce qu'il tiendrait du Duc de *Masovie*, mais encore la *Prusse entière*, s'il pouvait la conquérir sur les payens. Le Pape confirma les donations du Duc, et fit prêcher la Croisade contre les *Prussiens*. Déjà depuis 1219 environ, les possessions de l'*Ordre* en *Allemagne* avaient exigé qu'on les réunit en une province particulière, dont le Gouvernement fut confié à un *Maître provincial (Landmeister, Heermeister)*. Deux frères de la maison des Comtes de *Hohenlohe*, et leur neveu, donnèrent cette année à l'*Ordre* toutes leurs terres avec la ville de *Mergentheim*, qui devint le siège du *Maître teutonique*. — La guerre entre les *Prussiens* et les *Chevaliers* ayant commencé en 1230, l'*Ordre* conquit successivement la *Pomésanie*, la *Pogésanie*, la *Warmie*, la *Natangie*, la *Bartonie*, la *Galindie*, la *Sambie*, la *Nadrovie*, la *Scalovie* et la *Sudavie*. L'acte de soumission des *Prussiens* fut signé à *Christbourg* le 7 Février 1249. Cet acte, qui détermine les droits civils du peuple conquis, porte que les néophytes **) jouiront de la liberté personnelle, avec la faculté de posséder et d'ac-

---

Ordres sacrés †) et n'ont point voix en chapitre), employés aux oeuvres serviles du monastère, sont appelés *Frères servants*.

Dans l'*Ordre* de *Malte* on appelle *Frères servants*, et quelquefois, par abus, *Chevaliers servants*, ceux qui entrent dans l'*Ordre* sans faire preuve de noblesse, et qui sont d'un rang inférieur aux autres Chevaliers. (*Dict. de l'Académie. — Laveaux, Nouveau Dict. de la langue française.*)

*) *Hermann de Salza*, quatrième *Maître* de l'*Ordre teutonique* (1210—1240), appartenait à une famille illustre de la *Misnie*. Il fut l'ami fidèle et le Conseiller habile de l'Empereur *Frédéric II*, qu'il reconcilia (1235) avec son fils *Henri*, Roi des Romains. Il avait assisté à deux Croisades, et avait rendu des services éminents à la cause des Chrétiens. Au siège de *Damiette*, en 1219, *Hermann de Salza* et ses Chevaliers avaient sauvé l'armée par leur courage. *Jean de Brienne*, Roi de *Jérusalem*, témoin de leurs hauts faits, permit au *Maître* d'ajouter la croix d'or du Royaume de *Jérusalem* à la croix noire de l'*Ordre*, distinction qui s'est conservée. Les possessions de l'*Ordre* en *Allemagne*, en *Livonie* et en *Prusse* ayant été constituées en provinces particulières, dont le Gouvernement fut confié à des *Maîtres provinciaux*, l'Empereur *Frédéric II* conféra à *Hermann de Salza*, comme Chef suprême de l'*Ordre* le titre de *Grand-Maître* (*Hochmeister*), et attacha à perpétuité à cette dignité la qualité de *Prince du Saint-Empire*. *Hermann de Salza*, le plus célèbre des *Grands-Maîtres* de l'*Ordre teutonique*, mourut en 1239 à *Salerne*. Il fut enterré à *Barletta* dans le Royaume de *Naples*. (Comparez *Schoell, Cours d'hist.* T. IV. Liv. IV. Chap. VI. Sect. VII. p. 8. Chap. X. Sect. II. p. 190. 201. T. VI. Liv. IV. Chap. XXIV. p. 273. 274. 286. 288. 293. — *Venator, Historischer Bericht* p. 13—25. — *Universal-Lexicon* T. XXXIII. Col. 1424. — *Voigt*, l. c. T. II. Chap. II. p. 68. 78. 87. 92. 96. 132. 140. 143. 151. Chap. III. p. 174. Chap. IV. p. 205—364.)

**) *Néophyte*, nouvellement chrétien, converti ou baptisé. Du latin *neophytus*, fait du grec νεόφυτος, nouvellement né ou planté; formé de νέος nouveau, et de φύω naitre, parce que le baptême donne une naissance spirituelle. (*Roquefort, Dict. étym.* T. II. p. 126.)

---

†) *Ordre sacré*, le Sacrement de l'Église, par lequel celui à qui l'Évêque le confère, reçoit le pouvoir de faire les fonctions ecclésiastiques. (*Dict. de l'Académie.*)

quérir par achat ou autrement des propriétés, qui seront transmissibles par droit d'héritage aux descendants mâles, et à leur défaut, aux femelles non mariées. Dans la ligne collatérale la succession ne passera point les cousins-germains. A défaut d'héritiers, les biens seront dévolus à l'*Ordre*. Les néophytes pourront vendre leurs biens immeubles à des naturels ou à des *Allemands*, après avoir fourni caution qu'ils ne se rendront pas chez les ennemis de l'*Ordre*. Ils pourront disposer par testament de leurs biens meubles et immeubles, mais les églises seront obligées de vendre dans l'espace d'une année, les biens immeubles qui leur auront été légués. Les néophytes jouiront de la liberté personnelle tant qu'ils resteront fidèles à la foi; ils pourront contracter des mariages légitimes, ester en jugement *) et entrer dans les *Ordres;* ceux d'entre eux qui étaient de race noble, recevront la ceinture militaire. Conformément au désir que les *Prussiens* avaient exprimé, on leur donna pour Jurisprudence le *droit polonais.* (Comparez *Voigt*, l. c. T. VI. Chap. V. p. 608.) En 1283, après une guerre de cinquante-trois ans, la conquête de la *Prusse*, c. a. d. du pays situé entre le *Mémel* et la *Vistule*, fut achevée. La souveraineté de tous les districts conquis par les *Chevaliers* appartenait à l'*Église*, le Pape *Grégoire IX* ayant déclaré (par sa bulle du 3 Août 1234) toutes les possessions des *Chevaliers*, propriétés de *Saint-Pierre*, conférées à l'*Ordre* à titre de bénéfices. L'*Ordre des frères de la milice du Christ en Prusse* (voyez la note précédente p. 450.), se réunit à l'*Ordre teutonique* en 1235; la réunion de l'*Ordre des Chevaliers du glaive de Livonie* avec l'*Ordre teutonique* eut lieu en 1237. (Voyez plus haut Sect. IX. p. 408. note 1. et note ***.)

La *Prusse*, gouvernée par les Chevaliers de l'*Ordre teutonique*, formait un État entièrement différent de tout ce qui existait en Europe. En vertu d'un principe reconnu par le monde catholique du XIIme et XIIIme siècle, il appartenait au *Vicaire de Jésus-Christ* sur la terre de disposer de tous les pays habités par des peuples payens. Ce même droit, mais dans une étendue limitée, qui cependant comprenait la *Prusse*, était réclamé par les *Empereurs*. C'était de ces deux autorités que l'*Ordre* tenait son droit, et que, d'après les idées du siècle, il devait le regarder comme légitime. Au surplus il tenait la *province de Culm*, base de sa puissance, en vertu d'une concession des Ducs de *Masovie*, qui en étaient les Souverains, et il avait conquis le reste sur un peuple qu'il devait soumettre s'il ne voulait pas être expulsé lui-même. L'*Ordre* n'était pas seulement souverain dans les pays conquis; le diplôme de l'Empereur *Frédéric II* lui conférait expressément la propriété du sol, dont les premiers possesseurs devinrent par la conquête des serfs attachés à la glèbe **). Par le baptême ils recouvraient la liberté personnelle; la paix de *Christbourg*, de 1249, leur accorda une propriété; elle reconnut parmi eux une classe de nobles. L'insurrection de 1262 rompit cette paix, et par la seconde conquête, en 1273, les naturels insurgés rentrèrent de droit, dans la condition où ils avaient été avant 1249. Le noble resté fidèle, conserva son privilège; le non noble qui avait bien mérité de l'*Ordre*, acquérait la noblesse dont les rebelles furent dépouillés. Le droit de propriété se fondait sur les deux *constitutions fondamentales:* celle de *Culm*, de 1232 (comp. *Voigt*, l. c. T. VI. Chap. V. p. 587.), et le *traité* de 1249. Il n'était pas illimité; des prestations et des obligations y étaient attachées; d'après la *loi de Culm* ces obligations étaient proportionnées à l'étendue de la propriété; dans les provinces conquises, régies par la paix de 1249, elles suivaient la même proportion, mais elles étaient graduées en même tems d'après la dignité du possesseur, principalement en *Sambie* où la différence des conditions était plus marquée. Les *Withings* formaient la première classe; c'étaient les grands propriétaires, les anciens maîtres du pays, les premiers parmi les nobles. Les propriétés des *Withings*, sous la

*) Voyez pour le terme *ester* Chap. V. §. 23. p. 276. note 5.

**) *Glèbe*, Mot tiré du latin *gleba* ou *glaeba*, qui signifie, une terre, un fonds. Les esclaves attachés à un domaine, à une métairie, chez les *Romains*, s'appelaient *Esclaves de la glèbe*, *Attachés à la glèbe* (*glebae adscripti*). *Glèbe* se dit pareillement, dans la Jurisprudence féodale, en parlant des serfs attachés à un héritage et qu'on vendait avec le fonds. *Droits de la glèbe* se disait de certains droits incorporels (qui n'ont qu'une existence morale), attachés à une terre, comme le droit de Patronage (droit de nommer à un bénéfice ecclésiastique) et le droit de Justice. (*Dict. de l'Académie.*)

domination de l'*Ordre*, étaient de deux espèces: l'ancienne, ou l'alleu *) originaire et héréditaire de la famille, la *véritable Withingie* pour nous servir de cette expression, et la *nouvelle*. La première était exempte de toute charge et prestation, même du payement de la dime; elle n'avait rien de la nature du fief. La seconde, que le *Withing* tenait de la munificence de l'*Ordre*, consistait en un certain nombre de familles de paysans abandonnées au *Withing* pour lui payer la dime, lui rendre les mêmes services, obligations et prestations auxquelles les sujets immédiats de l'*Ordre* étaient tenus envers celui-ci, enfin pour être soumises à sa Jurisdiction, soit inférieure seulement, soit inférieure et supérieure limitées, soit inférieure et supérieure absolues. L'ensemble des terres de cette catégorie était aliénable avec les familles: celles-ci étaient attachées à la glèbe, mais les terres qu'elles cultivaient passaient héréditairement aux mâles, à défaut desquels elles retournaient aux *Withings*. Quoique les terres de cette seconde catégorie fussent aliénables comme les alleux, elles étaient cependant de véritables fiefs, puisque, en leur considération le *Withing* devait à l'*Ordre* le service militaire, non-seulement pour la défense de la province, mais aussi pour les expéditions lointaines, ainsi que quelques autres services et quelquefois même un cens payable en reconnaissance de supériorité. La *Withingie* passait par héritage aux enfants des deux sexes; la nouvelle propriété, ordinairement aux mâles seulement. Quoique la qualité de *Withing* n'appartint originairement qu'aux seuls descendants des anciens propriétaires, l'*Ordre* conféra néanmoins dans la suite le droit du *Withingat* à d'autres familles.

Les *francs-tenanciers* ou les hommes libres formaient la seconde classe des propriétaires. Ils étaient nommés libres, parce qu'ils étaient exempts du payement de la dime et des labeurs *(de jugo rusticalium servitiorum)*. On pourrait les nommer la classe des *vassaux*, car leurs propriétés avaient la nature de fiefs, quoiqu'elles fussent héréditaires de père en fils, en ligne directe seulement. Les *francs-tenanciers* étaient astreints au service militaire.

La troisième classe des propriétaires étaient les *Culmiens*, c. a. d. les possesseurs des biens ruraux, régis par le même droit que le privilège de 1232 accordait aux habitants de la ville de *Culm*, soit entièrement, soit à l'égard de quelques-unes seulement des dispositions de cette Jurisprudence. Le reste des propriétaires se composait des *Paysans* et des *Manants* **). Ces deux classes différaient entre elles en ce que les *Paysans* étaient membres d'une corporation dite *village*, et, comme tels, soumis au Juge de village *(Scultetus)*, tandis que les *Manants (Hintersassen)* vivaient isolés sur les terres des grands propriétaires, ou, lors même qu'ils habitaient dans des villages, n'en étaient pourtant pas membres, ni soumis au Juge du village. Les biens des *Paysans* dont les familles s'éteignaient, étaient dévolus à l'*Ordre*, ou bien aux grands propriétaires dans le cas où les villages avaient été conférés à ceux-ci par l'*Ordre*, comme il arriva fréquemment depuis la conquête. (Dans la portion du pays conquis qui faisait le lot des Évêques, on trouve les mêmes différences entre les classes des propriétaires, que dans la part de l'*Ordre*.) Indépendamment des *Withings*, des *Francs-tenanciers*, des *Culmiens*, des *Paysans* et des *Manants*, il se forma encore une classe particulière d'habitants, par les *Colons*, que les *Chevaliers* attirèrent dans le pays. Leur nombre doit avoir été bien considérable, puisqu'il finit par prédominer sur les nationaux qui en adoptèrent successivement les moeurs et la langue, au point que l'idiome *prussien*, dialecte du *lithuanien*, s'est entièrement éteint. Les premiers Nobles *allemands* qui suivirent les Croisés, se fixèrent dans les terres incultes du pays de *Culm*, de la *Pomésanie* et de la *Pogésanie*. Ils les acquirent en pleine propriété, transmissibles à leurs héritiers directs et collatéraux, exemptes de la dime, mais soumises à un cens et au service militaire; les mines de métaux, les salines, l'ambre et la chasse aux castors furent réservées à l'*Ordre* comme droits régaliens. Ces terres étaient aliénables, mais non sans le consentement du *Grand-Maître* comme suzérain. Les *Allemands* obtinrent aussi la Justice inférieure et supérieure. Ce fut par ces Étrangers que

*) *Alleu*, *Franc-alleu*, T. de Jurispr. féodale. Fonds de terre, soit noble, soit roturier, qui est exempt de tous droits seigneuriaux. (*Dict. de l'Académie.*)

Roturier, homme porté sur le rôle des impositions; qui n'est pas noble; qui tient de la roture. (*Roquefort*, l. c. T. II. p. 330.)

**) *Manant*, T. d'ancienne pratique. Habitant d'un bourg et d'un village. (*Dict. de l'Académie.*)

le système féodal prit proprement racine en *Prusse*; ils formèrent la souche de cette noblesse *prussienne* qui, plus tard, se répandit sur toute la surface du pays dans les châteaux seigneuriaux. Par les soins de ces *Étrangers*, ainsi que par ceux de l'*Ordre* et du Clergé, un grand nombre de cultivateurs *allemands* furent appelés en *Prusse*, et il naquit ainsi des villages et une classe de *Paysans entièrement allemands*. Les villes se formèrent autour des châteaux, d'abord comme habitations isolées, jusqu'à ce que, par la suite, on les entoura d'enceintes et qu'on leur donna le droit de cité, avec des privilèges et des facilités pour exercer l'industrie et le commerce. (La ville de *Thorn* doit son existence à des colons *allemands*, qui, en 1232, accompagnèrent en *Prusse*, 5000 Croisés que *Bourcard*, Bourgrave de *Magdebourg*, y conduisit. La même année d'autres *colons* bâtirent la ville de *Culm*, près du château de ce nom. La forme du régime de ces deux villes, les plus anciennes de *Prusse*, fut déterminée par un diplôme qui est connu sous le titre de *Charte de Culm (Culmsche Handfeste)*. Il est du 28 Décembre 1232 et établit ce qu'on appel'e le *droit de Magdebourg*. (Comp. plus haut Sect. IX. p 421. note 1a. — *Voigt*, l.c. T. VI. Chap. V. p. 595.) *Marienwerder* fut bâti en 1233; *Rhéden* en 1234; des *Allemands* fondèrent la ville d'*Elbing*, qui, en 1237, reçut le droit de *Lubeck* (comp. *Voigt*, l. c. T. VI. Chap. V. p. 611.); en 1255 les Chevaliers bâtirent la ville de *Koenigsberg*, ainsi nommée en honneur de *Przemysl-Ottocar II*, Roi de *Bohême*; bientôt après *Wehlau* fut bâti; ensuite *Labiau*; *Frauenbourg* fut construit en 1279 etc. etc.)

La souveraineté de tous les districts conquis par les Chevaliers appartenait à l'Église, qui en avait formellement investi l'*Ordre teutonique* à titre de fief. (Voyez plus haut p. 453)

A cette époque l'*Ordre* avait encore son siège à *Saint-Jean d'Acre*, et le *Grand-Maître* y résidait La *Prusse*, comme une des grandes provinces de l'*Ordre*, était gouvernée par un *Maître provincial* qui recevait son pouvoir et sa direction du *Grand-Maître* et du *Chapitre général*, qui exerçaient conjointement la souveraineté. Dans le XIIIme siècle, le *Maître provincial* n'avait pas encore de résidence fixe; il allait d'un château de l'*Ordre* à l'autre. Dans toutes les affaires du Gouvernement qui avaient quelque importance, il n'agissait que de l'avis et du consentement des dignitaires de l'*Ordre*; mais il était investi du pouvoir exécutif et de la direction de la guerre. En affaires militaires, il avait pour aide le *Maréchal*, premier dignitaire après lui, et souvent son vicaire. Tout le pays était divisé en districts ou *Commanderies*, ayant un château où résidait le *Commandeur*. Ces *Commandeurs* étaient chargés, dans leurs ressorts, de toutes les branches de l'administration; haute Police, Finances, Justice, Militaire, tout était sous leurs ordres. Réunis au nombre de seize au moins, ils formaient le *Conseil* du *Maître provincial*, et participaient au Gouvernement. Le premier *Commandeur* en rang était celui de *Culm*. Son autorité était plus grande que celle des autres; elle s'étendait sur tous les *Commandeurs* de sa province. Avec l'avis du *Chapitre général*, le *Maître* pouvait destituer les *Commandeurs* négligents dans l'exercice de leurs fonctions. En tems de guerre ou de troubles, l'administration de toute une province était confiée à un *Avoué*, *Bailli* ou *Grand-Commandeur (Vogt)*, l'autorité de ces dignitaires dans leurs provinces était la même que celle du *Commandeur* de *Culm* dans la sienne. — Avant même que la conquête de la *Prusse* fut achevée, l'*organisation ecclésiastique* du pays avait été réglée par l'Évêque *Guillaume* de *Modène*. Les bases de cette organisation furent tracées dans une bulle de *Grégoire IX*, signée à *Agnani* le 4 Juillet 1243. La *Prusse* fut divisée en quatre *diocèses*, savoir: 1° le *diocèse* de *Culm* y compris le territoire de *Loeben*, ayant son siège à *Loebau*; 2° le *diocèse* de *Pomésanie*, ayant son siège à *Riesenbourg*, comprenant aussi une partie de la *Pogésanie*, et nommément le *Hoeckerland*; 3° celui de *Warmie (Ermeland)*, ayant son siège à *Braunsberg*, comprenant aussi une partie de la *Pogésanie*, de la *Natangie*, la *Galindie* et la *Sudavie*; 4° le quatrième *diocèse*, ayant son siège à *Fischhausen*, devait se composer des contrées qu'on soumettrait par la suite, savoir: la *Sambie*, la plus grande partie de la *Nadrovie* et la *Scalovie*. Le territoire de chaque *diocèse* fut partagé entre l'*Évêque* et l'*Ordre*, de manière que l'*Évêque* en aurait un tiers à son choix; le reste était pour l'*Ordre*. L'*Évêque* jouissait dans sa part de toute la supériorité territoriale, comme l'*Ordre* dans les siennes. Celui-ci seul fut chargé de la défense du pays; néanmoins, dans un danger pressant, les *Évêques* étaient astreints à y contribuer; ils exerçaient la *Jurisdiction ecclésiastique* dans tout le pays. Afin d'em-

pêcher que les *Évêques*, comme propriétaires puissants de biens-fonds, n'abusent de leur puissance au préjudice des intérêts de l'*Ordre*, il fut statué que les seuls prêtres membres de cet *Ordre* seraient admis dans les chapitres des *Évêchés*. Pour surveiller le maintien de cette organisation le Pape envoya en 1244 un nouveau Légat. Ce fut *Albert*, administrateur de l'Évêché de *Lubeck*, qui avait été antérieurement Archévêque d'*Armagh* en *Irlande*. Il fut décoré du titre d'*Archévêque de Prusse*, *Livonie* et *Esthonie*, dignité qui lui fut personnelle. (En 1253, il fut élu *Évêque* de *Riga*, et deux ans après cet Évêché fut érigé en *Métropole*. L'*Archévêque* divisa sa *Métropole* en deux provinces: la *Prusse* et la *Livonie*.) — La fin du XIIIme siècle et tout le XIVme furent une suite de guerres entre les *Chevaliers teutoniques* et les *Lithuaniens* *); en même tems l'*Ordre* était engagé dans de fréquentes luttes avec les Indigènes soumis, auxquels les bienfaits de la civilisation ne paraissaient pas un dédommagement suffisant de la perte de leur liberté. L'*Ordre* fit successivement l'acquisition des districts de *Michelau*, *Lauenbourg* et *Butow* en 1317, de la *Pomérellie (Poméranie orientale)* avec *Dantzig* en 1310, de l'*Esthonie* en 1347, de la *nouvelle Marche* en 1402, de la *Samogitie* en 1404. Depuis que l'*Ordre* avait fait l'acquisition de la *Pomérellie*, il était brouillé avec la *Pologne*. La guerre éclata en 1328; terminée en 1343 par la paix de *Kalisch* (comparez *Dogiel*, *Cod. dipl. Pol.* T. IV. p. 69. sqq.), elle recommença en 1409, et la victoire dans la bataille de *Tannenberg* (15 Juillet 1410) étant demeurée aux *Polonais*, l'*Ordre* fut obligé de souscrire aux conditions que lui imposa le traité de paix de *Thorn* du 11 Février 1411. (Comp. *Dogiel*, *ubi supra* p. 84. sqq.) La décadence de l'*Ordre* date de la journée de *Tannenberg*, qui lui couta les villes de *Thorn*, *Dantzig*, *Culm*, *Elbing*, *Koenigsberg* et *Graudenz*. Bientôt la guerre se renouvela; elle se termina provisoirement par la *paix éternelle* de *Brzesc* du 31 Décembre 1436. (Comparez *Dogiel*, *ubi supra* p. 125. — *Venator*, l. c. Chap. V. p. 134—185.) La *Pologne* gagna par ce traité la *Samogitie* et la *Sudavie*.

Saint-Jean d'Acre, capitale du Royaume de *Jérusalem*, étant tombée entre les mains du Sultan d'*Égypte* (18 Mai 1291), les trois *Ordres* religieux (l'*Ordre teutonique*, celui de *Malte* et celui des *Templiers*) se sauvèrent dans l'île de *Chypre*. *Conrad de Feuchtwangen*, treizième *Grand-Maître teutonique* **), ne voulut pas s'y fixer; mais dans le but de se rapprocher des possessions de l'*Ordre* dans le Nord, il s'établit à *Venise*. L'interdit dont le Pape *Clément V* frappa la République de *Venise* le 27 Mars 1309, ayant imposé à *Sigefroi de Feuchtwangen*, quinzième *Grand-Maître*, l'obligation de quitter cette ville, il se rendit à *Marbourg* ***). Ce fut là qu'il résolut de transférer le *siège de l'Ordre* en *Prusse*, où la présence du Chef paraissait d'autant plus nécessaire que les querelles entre l'*Ordre de Livonie* et l'Archévêque de *Riga* (voyez plus haut Sect. IX. p. 408. 409. note 1.) étaient parvenues au comble de l'exaspération. Il choisit pour sa résidence le château et la ville de *Marienbourg*, où fut établi le *Grand-Chapitre* qui avait été jusqu'alors à *Venise*. Dès ce moment cessa la dignité de *Maître provincial* de *Prusse*, et *Henri de Ploetzke* fut nommé *Bailli* ou *Grand-Commandeur* (*Grofs-Commenthur*), premier dignitaire de l'*Ordre* †).

*) Les *Lithuaniens*, qui sont de la même race que les anciens *Prussiens* et les *Lettons*, formèrent depuis le XIme siècle un État intermédiaire entre la *Pologne* et la *Russie*. (Comparez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XXIII. p. 259.)

**) D'après l'*Art de vérifier*, qui ne compte point le règne de *Gérard de Malbergh* (1242—1244), ni celui de *Gonthier* (d'une famille inconnue) (1252—1253), *Conrad de Feuchtwangen* n'était que le *onzième Grand-Maître*.

***) Les Chevaliers avaient dans cette ville une de leurs plus belles possessions. *Sainte-Elisabeth d'Hongrie*, veuve de *Saint-Louis VI*, *Landgrave* de *Thuringe*, leur avait légué, en mourant en 1231, l'hôpital et l'église qu'elle avait fondés, et les frères de *Louis VI* y avaient ajouté des biens considérables.

†) La *seconde* dignité était celle d'*Hospitalier* de l'*Ordre*; la *troisième* celle du *Trapier* (proprement *Drapier*), Chef de toute l'économie; le *Trésorier* (*Trefsler*) était le *quatrième* dignitaire. Cette organisation éprouva quelques changements en 1312; on sépara le commandement militaire des fonctions du Bailli de *Marienbourg*, et on recréa la charge de *Maréchal de l'Ordre*, qui devint la *seconde* dignité. La *troisième*, celle de l'*Hospitalier*, fut à jamais réunie à la commanderie d'*Elbing*; celle de *Trapier* à la commanderie de *Christbourg*.

En 1382 après la mort de *Winrich de Kippenrode*, dix-neuvième *Grand-Maître* les *Chevaliers*, qui jusqu'alors s'étaient qualifiés de *Frères de l'Ordre teutonique*, prirent le titre de *Seigneurs de la croix*, *Seigneurs teutoniques (Deutschherren)*, sous lequel ils sont connus en *Allemagne*. Le *Grand-Maître* fut appelé *Hoch- und Deutschmeister*. — Sous le règne de *Michel Kuchenmeister de Sternberg* (1414—1422) la tranquillité publique fut troublée par deux factions qui prirent pour emblèmes, l'une un *Vaisseau d'or*, l'autre une *Toison d'or*. A la première appartenaient la noblesse et les zélés catholiques; à la seconde les amis du précédent Grand-Maître *Henri Reuſs*, *Comte de Plauen* (déstitué en 1412), et tous ceux qui étaient favorables aux nouvelles doctrines religieuses des *Wikléfites* *) et *Hussites* **). Il en résulta une anarchie,

*) *Jean Wickliff* ou *Wiclef*, docteur en théologie à *Oxford*, et prédicateur à *Lutterworth*, né en 1324 au village de *Wickliffe* en *Yorkshire*, mort le 29 Décembre 1385 (1382? 1384?). Ce précurseur de *Luther* et de *Calvin*, après avoir traduit le nouveau testament en langue vulgaire, attaqua dans ses sermons les abus qui s'étaient glissés dans l'Église, la corruption des moeurs du clergé, la suprématie du Pape, les voeux monastiques, le culte des saints, le célibat des prêtres. Sa doctrine se répandit promptement, et jeta de profondes racines en *Angleterre*. Les sectateurs de *Wickliff* sont aussi nommés *Lollards* d'après *Gautier Lollard*, qui avait prêché une doctrine semblable à celle que *Wickliff* professa un siècle plus tard. (Comp. *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VII. Liv. V. Chap. V. p. 168. 169. T. IX. Liv. V. Chap. XV. Sect. III. p. 131. 134—136. 149—151. — *Biographie universelle* T. L. p. 487—491. T. XXIV. p. 632. — *Crabb*, *Universal histor. Dicty.* T. II. — *Mehligs Historisches Kirchen- und Ketzer-Lexicon* T. II. p. 74. 788. — *Conversations-Lexicon* T. XII. p. 261—263. — *Pélier de la Croix*, *Hist. de l'église* T. VII. Liv. XLV. p. 337. Liv. XLVI. p. 364. 365. 368. 380. 381. — *Thym*, *Histor. Entwickelung der Schicksale der christlichen Kirche und Religion* T. I. B. IV. p. 419.)

**) *Jean Huſs*, né en 1373 à *Hussinecz*, près de *Prachatiez* en *Bohème*, nommé en 1400 prédicateur de l'université de *Prague*, et confesseur de la Reine *Sophie* de Bavière, seconde épouse de *Wenceslas*, prêcha avec autant de hardiesse que d'éloquence, d'abord contre les moeurs corrompues des personnes du siècle, ensuite contre les vices des moines et du clergé. Un ancien disciple de *Huſs*, *Jérôme de Prague*, ayant apporté à son retour d'*Oxford* les ouvrages de *Wickliff*, *Huſs* adopta la doctrine de ce dernier; il reproduisit la doctrine anciennement prêchée par *Arnold de Bresse* (né au commencement du XIIme siècle, mort sur le bûcher en 1155) (voyez *Biogr. univ.* T. II. p. 490.), attaquant la légitimité des possessions du clergé, ainsi que la primauté du Pape. *Jean XXIII* le cita devant son Tribunal. *Huſs*, redoublant de hardiesse, fut excommunié et obligé de quitter *Prague*. Il se rendit dans son village natal, dont le seigneur, *Nicolas de Hussinecz*, le prit sous sa protection, et continua à prêcher et à écrire. En 1414 il se rendit à *Constance* pour répondre à l'accusation portée contre lui; le Pape le fit arrêter; après avoir passé six mois en prison, et subi plusieurs interrogatoires il fut condamné au bûcher. L'exécution eut lieu le 6 Juillet 1415. (Comparez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VII. Liv. V. Chap. V. p. 170—174. Chap. VI. p. 194—197.) Le supplice de *Huſs* ne procura pas le bien que le *Concile* de *Constance* en avait espéré peut-être. Du bûcher sur lequel périt *Jean Huſs*, jaillirent jusqu'en *Bohème* des étincelles qui allumèrent un si violent incendie, que le sang de plus de deux cent mille hommes ne suffit point pour l'éteindre. Ses prosélytes, à la nouvelle du supplice de leur maître, coururent de toutes parts aux armes, et sous le commandement de *Jean Ziska* (c. a. d. le Borgne) portèrent le carnage et l'épouvante dans l'*Allemagne*, pillant les églises, massacrant les religieuses, les moines et les prêtres. Aucune armée n'osa tenir la campagne contre ces sectaires fanatiques, qui heureusement finirent par se diviser et par former deux partis, les modérés et les enthousiastes. La noblesse de *Bohème*, que la cupidité, le désir de partager les riches dépouilles des ecclésiastiques, avait d'abord rangée sous les étendards du *Hussitisme*, alarmée sur sa propre existence, et tremblant d'être à son tour mise sous le niveau de l'égalité, implora le secours de l'Empereur *Sigismond*, qui, secondé par toute la confédération germanique, vainquit *Procope*, successeur de *Ziska*, en 1434. (Comparez *Schoell*, l. c. T. VII. Liv. V. Chap. VII. p. 204—216. Chap. VIII. p. 228. 231. T. XI. Liv. V. Chap. XXVIII. p. 246. — *Biographie universelle* T. XXI. p. 75—81. — *Crabb*, l. c. T. II. — *Mehlig*, l. c. T. I.

pendant laquelle beaucoup de *Chevaliers* sortirent de l'*Ordre* d'une manière illégale. Pour rétablir la tranquillité, le *Grand-Maître* convoqua pour le 1 Janvier 1416 un *Grand-Chapitre* de l'*Ordre* et une assemblée générale des États à *Braunsberg*. Pour la première fois les orateurs du peuple firent entendre leurs doléances. Appuyés par le *Grand-Maître* et le *Vaisseau d'or*, les Députés des villes firent décréter la formation d'un Conseil national, composé de dix Nobles et de dix Sénateurs des villes, sans lequel le *Grand-Maître* ne pourrait publier de nouvelles ordonnances ni établir des impositions. Le même pacte condamna la doctrine de *Hufs*. Ainsi le *Vaisseau d'or* triompha complètement de la *Toison*. Ces deux factions continuèrent cependant à se persécuter; elles portèrent même leurs querelles au Concile de *Constance*, où chacune eut ses représentants. — L'année 1430 fait époque dans l'histoire de l'*Ordre teutonique*. Le Conseil établi à l'assemblée de *Braunsberg* de 1416 n'avait été entre les mains du Grand-Maître *Kuchenmeister*, qu'un instrument docile de ses vues personnelles; tombé dans le mépris on avait cessé de le convoquer. L'extrême embarras dans lequel le Grand-Maître *Paul Bellizer (Pellnitzer) de Rufsdorf* (1422—1441) se trouva sous le rapport de ses finances, l'engagea à réorganiser dans un but de bien public, une institution qui n'avait été que l'oeuvre d'une faction. Le *Conseil national (Landrath)* composé, sous la présidence du Prince, de six Grands-Officiers de l'*Ordre*, de six Prélats, de six Députés de la noblesse et d'autant des villes, devait s'assembler une fois par an, pour s'occuper de tout ce qui tenait au bien-être du pays, du maintien des privilèges et des propriétés contre tout pouvoir arbitraire; il devait veiller à la conservation d'une monnaie de bon aloi; sans lui, le Grand-Maître ne devait établir aucune imposition; ce fut ainsi que le Gouvernement de la *Prusse*, de *monarchique* et *absolu* qu'il avait été, en vertu des droits que l'Empereur *Frédéric* avait accordés au Grand-Maître *Hermann de Salza* (voyez plus haut p. 452.) devint *représentatif*. Le Grand-Maître ne partageait pas seulement le pouvoir législatif avec l'assemblée; il n'exerçait plus même la puissance exécutive sans la participation d'un Conseil de vingt-quatre personnes. — Dans les dernières années du règne de *Paul de Rufsdorf*, il éclata des troubles qui accélérèrent la décadence de l'*Ordre*, préparée depuis longtems par les vices qui avaient remplacé les anciennes vertus des Chevaliers. Une faction puissante, à la tête de laquelle se trouvait *Eberhard de Saunsheim*, Maître provincial d'*Allemagne*, s'éleva contre *Paul de Rufsdorf*; elle lui attribua tous les malheurs qui avaient frappé l'*Ordre*, et l'accusa d'avoir aliéné les biens de l'*Ordre* sans le consentement des deux Maîtres provinciaux. Plusieurs Princes d'Empire, le Concile de *Bâle*, le Pape même essayèrent de rétablir la concorde dans l'*Ordre*; leurs efforts échouèrent contre l'inflexibilité d'*Eberhard* qui, d'accord avec le Maître de *Livonie*, déclara la dignité de Grand-Maître vacante, et prit le titre de Vicaire. Des chefs, la discorde passa dans la noblesse et les villes, dominées depuis longtems déjà par un esprit d'indépendance, de mutinerie et de faction. La mauvaise administration de l'*Ordre*, le luxe des Chevaliers, le scandale de leur conduite, et l'activité ténébreuse d'une société secrète qui avait pris le nom de *Société des Lézards* *), avaient rendu l'institution odieuse. Tout le pays, et surtout les villes, demandaient une réforme et une assemblée nationale pour l'opérer. Bientôt la noblesse, ayant à sa tête *Jean de Baysen*, fit cause commune avec les villes. Le Grand-Maître con-

p. 776—778. — *Pélier de la Croix*, l. c. T. VII. Liv. XLVIII. p. 450. 491. 492. Liv. XLIX. p. 525—530. 548. 549. T. VIII. Liv. L. p. 5. 9. 26—29. 57—61. — *Thym*, l. c. T. I. Liv. IV. p. 425—433.) Les *Hussites*, qui se sont tenus strictement attachés à la doctrine de leur maître, se nomment aujourd'hui *Frères de Bohême* ou *Frères Moraves*. (Comp. *Schoell*, l. c. T. XV. Liv. VI. Chap. III. Sect. XII. p. 144. 145. 203. — *Pélier de la Croix*, l. c. T. VII. Liv. XVII. p. 395. — *Mehlig*, l. c. T. I. p. 215. — *Conversations-Lexicon* T. II. p. 18. 19. — *Thym*, *ubi supra* p. 433.)

*) Vers la même époque des associations qui avaient pour but apparent le maintien de la tranquillité publique, s'étaient formées en *Bavière*, en *Souabe* et dans les provinces du *Rhin*, sous la dénomination d'*Oiseaux de Saint-Martin*, de *Société du Lion*, de *Société aux Cornes* etc. etc. La *Société des Lézards* fut fondée le 21 Septembre 1397. L'acte original se trouve dans les archives de *Koenigsberg*. (Comparez *Kotzebue*, l. c. T. III. Chap. XI. p. 77. *Pièces justif.* p. 354. — *Voigt*, l. c. T. VI. Chap. I. p. 147. — *Du même*, *Geschichte der Eidechsen-Gesellschaft in Preufsen*.)

voqua les États à *Elbing*. On y disputa beaucoup, on ne put s'accorder sur rien. Alors les villes, sans aucune autorisation, tinrent une assemblée particulière avec les nobles pour former une confédération. *Jean de Baysen* fut l'âme de cette assemblée. L'acte de confédération fut signé à *Marienwerder* le 14 Mars 1440 entre la noblesse des districts de *Culm*, *Christbourg*, *Riesenberg*, *Elbing*, *Dirschau* et *Mewe*; et les villes de *Culm*, *Thorn*, *Elbing*, *Braunsberg*, *Koenigsberg*, *Dantzig*, *Kneiphoff* (aujourd'hui partie de *Koenigsberg*), *Graudenz*, *Strasbourg*, *Neumark*, *Loebau*, *Rhéden*, *Loebenicht* (qui fait aussi partie de *Koenigsberg*), *Wehlau*, *Allenbourg*, *Heligebül*, *Zinthen* et *Landsberg*. (Comparez *Du Mont*, *Corps univ. dipl.* T. III. P. I. p. 86. — *Mulleri*, *Reichs-Tags Theatrum*, *Vorstellung* 2. Cap. III. p. 453. — *Caspari Schultzens*, *Hist. rerum Prussicarum* Lib. IV. p. 140. — *Schmaufs*, *Einleitung zu der Staatswissenschaft* T. II. p. 14. sqq.) On statua que tous les droits du Grand-Maître et de l'*Ordre*, ainsi que ceux de la noblesse et des villes seraient maintenus; que le but des membres de la ligue n'était que la conservation de leurs droits et privilèges acquis; que toutes les plaintes pour infractions seraient portées dorénavant devant une *Cour de Justice* qui siégerait une fois par an. Le Grand-Maître confirma la confédération; trente-neuf Commandeurs et Officiers de l'*Ordre* suivirent son exemple, mais la plupart des Chevaliers ne virent dans la confédération qu'un acte de rebellion. *Paul de Rufsdorf* abdiqua le 6 Décembre 1440. Pendant la vacance de la grande Maitrise les villes obtinrent le 6 Février 1441 de l'Empereur *Frédéric III* la confirmation de leur ligue. Cependant les différends de l'*Ordre* avec les villes et États du pays subsistèrent toujours. Les deux partis compromirent entre les mains de l'Empereur *Frédéric III*, mais les Députés des États, assignés à comparaître à son Tribunal ne s'étant pas présentés, *Frédéric*, de l'avis des États d'Empire prononça le 1 Décembre 1453, que la confédération était illégale et devait être regardée comme non-avenue. En 1450 déjà le Pape *Nicolas V* avait ordonné sous peine d'excommunication la dissolution de la ligue. Les États et les villes armèrent. *Jean de Baysen* fut l'âme de la révolution qui se prépara. Par une déclaration adressée au Grand-Maître (*Louis d'Erlichshausen*), les insurgés rompirent tous les liens d'obéissance envers l'*Ordre*; ils s'emparèrent par ruse de la ville de *Thorn*; le Commandeur de *Dantzig* vendit son château aux bourgeois, renonça à l'*Ordre* et se maria; le château de *Koenigsberg* fut pris sans coup férir; on employa la force pour s'emparer de celui d'*Elbing*; les *Warmiens* refusèrent d'obéir à leur Évêque. Les Chevaliers se sauvèrent dans les places fortes de l'*Ordre* à *Marienwerder*, *Stuhm*, *Konitz*, ou se retirèrent en *Allemagne*, plusieurs furent massacrés; un grand nombre de châteaux fut détruit. Les confédérés sentaient cependant que sans secours étranger ils ne pourraient se soutenir; ils balancèrent entre le Roi de *Danemark*, celui de *Bohème* (qui portait en même tems la couronne de *Hongrie*), et celui de *Pologne*. La réputation personnelle de *Casimir IV* fit pencher enfin la balance en sa faveur. *Jean de Baysen* fut placé à la tête de la Députation, qu'on envoya offrir le pays au Roi de *Pologne*. Après avoir hesité quelque tems *Casimir* accepta la soumission proposée, en signant le 6 Mars 1454 un acte de capitulation, nommé *privilège d'incorporation*. (Comparez *Dogiel*, l. c. T. IV. p. 145. sqq. — *Schmaufs*, *Corp. jur. gent.* T. I. p. 73. sqq. dans lequel il dit „*Terras et dominia praedicta regno Poloniae reintegramus*, *reunimus*, *invisceramus et incorporamus*.") L'acte de soumission des confédérés fut signé à *Thorn* le 15 Avril; il ne le fut cependant que par la partie *occidentale* du pays, car dans la partie *orientale* les trois villes dont se compose *Koenigsberg* (*Altstadt*, *Kneiphoff*, *Loebenicht*), étaient seules entrées dans la confédération. *Jean de Baysen*, l'auteur de la révolution, fut nommé premier Gouverneur de *Prusse*. Immédiatement après avoir accepté la soumission de la *Prusse occidentale*, *Casimir* déclara la guerre au Grand-Maître. Cette guerre qui dura treize ans fut terminée par la paix de *Thorn* du 19 Octobre 1466. (Comparez *Dogiel*, l. c. T. IV. p. 163 — 174. — *Schmaufs*, l. c. T. I. p. 87. sqq.)*) L'*Ordre* céda à la *Pologne* la *Pomérellie*, y compris la ville de *Dantzig*; les districts de *Culm* et de *Michelau*, la *Warmie*, *Ma-*

*) Cette guerre couta à la *Pologne* 9,600,000, et à l'*Ordre* 7,500,000 florins de *Hongrie*. Les *Polonais* perdirent 85,000 hommes, l'armée de l'*Ordre* fut réduite de 71,000 hommes à 1700. De 21,000 villages il n'en exista plus que 3013 à la conclusion de la paix. 1019 églises furent complètement détruites. (Comparez *Pölitz*, l. c. p. 231. note.)

rienbourg et *Elbing*, le tout renfermant dix-huit Commanderies; il conserva la *Sambie*, la *Natangie*, et la *Poméranie*, ou la *Prusse orientale*, comme fief du Roi et de la République de *Pologne*. Le Grand-Maître fut nommé *Sénateur de Pologne*, et on lui assigna une place d'honneur à la gauche du Roi. Chaque Grand-Maître devait, dans les premiers six mois après son élection, prêter hommage lige au Roi de *Pologne*. L'*Ordre* devait fournir des troupes à la *Pologne* dans toutes ses guerres. Les Chevaliers conservèrent le droit d'élire le Grand-Maître à chaque vacance, mais perdirent celui de le déposer. Il fut stipulé que la moitié des Chevaliers et des dignitaires serait composée de *Polonais*. Le siège du Grand-Maître fut transféré de *Marienbourg* à *Koenigsberg*. — La *nouvelle Marche de Brandebourg*, acquise en 1402 (voyez plus haut p. 456.), avait été vendue en 1455 à l'Électeur *Frédéric II* de Brandebourg, pour satisfaire aux exigences de la guerre.

L'histoire de la *Prusse*, comme *État indépendant* cesse avec la paix de *Thorn*; car une partie de ce pays fut dès-lors incorporée à la *Pologne*, et en partagea pendant trois siècles le sort; et l'autre, quoique conservant sa constitution et son Prince, ne fut plus qu'un *fief polonais*. Néanmoins cette partie était reservée par la providence à un rôle brillant; elle devait recouvrer son indépendance, et donner son nom à une des grandes Monarchies de l'Europe. — Le Gouvernement de la *Prusse orientale* n'éprouva point de changements essentiels par la paix de *Thorn*. Tous les rapports qui existaient entre le Grand-Maître, l'*Ordre* et les États du pays restèrent les mêmes, seulement le Grand-Maître rentra en possession du droit exclusif de convoquer les États, qu'il avait perdu dès l'origine de la confédération. Il fut statué que l'appel des Tribunaux de toutes les villes serait porté au Magistrat, c. a. d. au *Conseil municipal* de la vieille-ville *(Altstadt)* de *Koenigsberg*. — A la mort de *Jean de Tieffen*, trente-cinquième Grand-Maître (1489—1497), le *Grand-Chapitre* résolut de choisir le Grand-Maître dans une maison régnante, à l'aide de laquelle l'*Ordre* pût espérer de recouvrer son existence indépendante et son ancien lustre. Le choix tomba sur *Frédéric*, *Duc de Saxe*, mais on y mit pour condition expresse que ce Prince ne prêterait point hommage au Roi de *Pologne*, et qu'il s'efforcerait de recouvrer les possessions perdues. *Frédéric* étant mort en 1510, on élut le 5 Janvier 1511 *Albert de Brandebourg*, un des fils de *Frédéric l'ancien*, Margrave de *Brandebourg*, en *Franconie*, et de *Sophie*, soeur de *Sigismond I*, qui depuis 1507 régnait en *Pologne*. *Albert* fit ses voeux à *Mergentheim*, où on lui remit l'acte de sa nomination, et fit son entrée à *Koenigsberg* le 22 Novembre de l'an 1512. *Sigismond*, qui aimait ce neveu, aurait bien voulu vivre en paix avec lui; il lui offrit un territoire situé en *Podolie*, où l'*Ordre* pouvait, conformément au but de son institution, continuer à faire la guerre aux Infidèles; il voulait y ajouter une pension ou solde annuelle de 2000 ducats, pourvu que le Grand-Maître lui prêtât hommage. *Albert* refusa tout arrangement, parce que plus que jamais il espérait être soutenu par le Corps germanique. Cet espoir fut deçu. Dans les délibérations des diètes de *Trèves* et de *Cologne*, de 1512, il avait été question de former de la *Prusse*, un nouveau cercle du *Saint-Empire*. La guerre avec la *Pologne* éclata en 1519; ses succès varièrent, mais son résultat fut une nouvelle devastation des *deux Prusses*, qui déjà commençaient à se remettre de leurs anciennes pertes. Elle fut suspendue par une trève de quatre ans, qui fut signée à *Thorn* le 7 Avril 1521, sous la médiation de l'Empereur *Charles-Quint*, et de *Ladislas*, Roi de *Hongrie*. *George le Pieux*, Margrave d'*Anspach*, un des frères du Grand-Maître, et *Frédéric II*, Duc de *Liegnitz* (qui avait épousé *Sophie*, la soeur du Grand-Maître), négocièrent une *paix définitive*. Lorsqu'on fut d'accord sur les conditions, le Grand-Maître se rendit à *Cracovie*, et déclara qu'il venait rendre à *Sigismond* l'hommage qu'il lui devait, et satisfaire à une obligation que l'*Ordre* seul l'avait empêché de remplir plus tôt. Le Roi déclara que par cette conduite l'*Ordre* avait perdu tous ses droits sur la *Prusse*. Le 8 Avril 1525, la paix fut signée à *Cracovie*. (Comparez *Dogiel*, l. c. T. IV. p. 225—235. — *Schmaufs*, l. c. T. I. p. 212. sqq.) *Sigismond I* conféra la *Prusse* comme *Duché séculier* et *fief héréditaire* de la couronne de *Pologne*, à *Albert de Brandebourg*, pour lui et ses héritiers mâles, et à leur défaut pour les Margraves de *Bayreuth* et *Anspach*, frères d'*Albert*, et pour leurs autres frères. Si à défaut d'héritiers mâles, le *Duché* retournait à la couronne de *Pologne*, le Roi en disposerait de nouveau en faveur de quelqu'un ayant des possessions en *Prusse* et sachant la *langue allemande*. Le Duc de *Prusse* devait tenir le premier rang après le

Roi de *Pologne* dans toutes les assemblées des États. Le Roi remit au pays tout service militaire, pendant six ans, à moins que la *Pologne* ne fût exposée à une guerre pour cette transaction: on régla la quotité de service pour l'avenir; s'il s'élevait un différend entre le Roi et le Duc, il devait être jugé à *Marienbourg* ou à *Elbing*, par des *Conseillers du Roi*, qu'au préalable il releverait du serment qu'ils lui avaient prêté. Les procès entre le *Duc de Prusse* et les personnes de condition de Prince ou les États ecclésiastiques, devaient être jugés par six *Conseillers du Roi* et autant du *Duc*. *Frédéric de Heydeck*, plénipotentiaire de l'*Ordre*, ayant approuvé ce traité, le 9 Avril, le nouveau *Duc* prêta, le 10, l'hommage au Roi, son *Seigneur suzérain*. Par l'instrument de l'investiture, *Sigismond* lui accorda, pour sa vie, une pension annuelle de 4000 florins du *Rhin*.

La métamorphose du *Chef d'un Ordre ecclésiastique* en *Prince séculier*, faite sans l'assentiment du *souverain Pontife*, était l'annonce et le prélude d'un changement de religion. Pendant son séjour à la diète de *Nuremberg*, en 1522, *Albert* avait fait connaissance avec *André Osiander (Hosemann)*, le reformateur de cette ville, qui lui avait fait goûter la doctrine de *Luther* *), au point

*) *Martin Luther*, naquit le 10 Novembre 1484 à *Eisleben*, dans le Comté de *Mansfeld*, en *Saxe*, d'un père qui travaillait aux mines. Il fit ses premières études à *Eisenach*, et se destina d'abord au barreau pour lequel il annonçait d'heureuses dispositions; il reçut, en 1505, à l'université d'*Erfurt*, le dégré de maître en philosophie; mais son imagination ayant été frappée du funeste accident d'un ami tué à ses côtés par un coup de tonnerre, fit naître dans son esprit de tristes réflexions qui le portèrent la même année, à s'enfermer chez les *Augustins* d'*Erfurt*, où il reçut l'ordre de la prêtrise en 1507. Envoyé, par ses supérieurs, pour étudier en théologie, à la nouvelle université de *Wittenberg*, son application et ses talents le firent choisir pour un des professeurs de cette université. En 1510 il fut envoyé à *Rome* pour les affaires de son Ordre; les dérèglements dont il fut témoin, lui donnèrent de violentes préventions contre le Chef de l'Église et toute sa cour. Il ne tarda pas de revenir en *Saxe*. L'Électeur *Frédéric III*, le Sage, goûta tellement ses sermons, qu'il voulut se charger de tous les frais de son doctorat (1512). Dès 1516 *Luther* annonça, dans des thèses publiques, les germes des nouveaux dogmes qu'il soutint depuis avec tant d'éclat. *Staupitz*, Vicaire général des *Augustins* en *Allemagne*, le chargea de la défense de son Ordre contre les *Dominicains* dans la fameuse querelle des indulgences. *Luther* publia le 31 Octobre 1517 quatre-vingt-quinze propositions, qui combattaient directement les indulgences en elles-mêmes. Le *Dominicain Tetzel* y répondit, puis, déposant sa qualité de partie, pour prendre celle de juge, il fit brûler, comme inquisiteur, les propositions de son antagoniste, dont les disciples usèrent de représailles en livrant les siennes aux flammes. Ce fut comme une déclaration de guerre: on vit aussitôt nombre de théologiens se mêler dans la dispute. *Luther* cité à *Rome* par *Léon X* ne comparut point; forcé par l'Électeur de *Saxe*, son protecteur, de comparaître à *Augsbourg* (1518) devant le Cardinal *Cajetan*, auquel le Pape *Léon X* avait renvoyé l'affaire, il refusa de se retracter, appela du Pape *mal informé*, au Pape *mieux informé*, et continua à développer la doctrine qui détacha une grande partie de l'*Allemagne* de la communion romaine. La première censure des entreprises de *Luther* partit des universités de *Cologne* et de *Louvain*. *Léon X* condamna par sa bulle du 15 Juin 1520 quarante-une propositions avec des qualifications vagues. *Eckius*, revêtu de la dignité de Nonce dans les cours d'*Allemagne* pour faire exécuter la bulle, rassembla tout ce qu'il put trouver d'ouvrages de *Luther*, et les fit brûler avec un grand appareil dans les principales villes. *Luther* usa de représailles. Le 15 Décembre de la même année, après avoir répandu un nouvel écrit contre la primauté du Pape, il livra aux flammes, dans la place publique de *Wittenberg*, la nouvelle bulle, les décrétales †), et le recueil de toutes les décisions émanées du saint-siège. La même

†) *Décrétale*, du latin *Decretum*. On donne ce nom à des *lettres des Papes* qui, répondant aux consultations des Évêques ou même de simples particuliers, *décident des points de discipline*. On les appelait *Décrétales* parce qu'elles avaient force de loi dans l'église. *(Laveaux, Nouveau Dict. de la langue française.)*

qu'en 1523, il demanda à celui-ci quelques prédicateurs. Dans une lettre adressée à l'*Ordre*, *Luther* s'éleva avec force contre le voeu du célibat; les prédicateurs qu'il envoya en *Prusse* eurent le plus grand succès. Le peuple qui, depuis quatre siècles, professait le Christianisme sans le connaître, porta au prêche la même indifférence avec laquelle il avait assisté jusqu'alors à la messe, et devint *protestant* *) sans s'en douter; tandis que

---

scène fut reproduite à *Leipzig* et dans d'autres villes où prévalait déjà la nouvelle doctrine. *Léon X* publia, le 3 Janvier 1521, une seconde bulle, qui n'eut pas plus de succès que la première. La même année *Luther* obtint de l'Empereur *Charles-Quint* un sauf-conduit pour se rendre à la diète de l'Empire, assemblée à *Worms*, devant laquelle il reconnut ses ouvrages (17 Avril), et offrit de défendre ses opinions dans une conférence publique qui lui fut refusée. *Charles-Quint* ne pouvant l'obliger, ni par menaces, ni par caresses à se retracter, lui donna vingt-un jours pour se retirer où il jugerait à propos; et, au bout de ce tems, *Luther* fut mis au ban de l'Empire. Mais l'Électeur de *Saxe* lui avait donné asyle dans le château de *Wartbourg*, près d'*Eisenach*, d'où il ne sortit que lorsque *Charles-Quint* repassa en *Espagne*. C'est pendant son séjour au château de *Wartbourg* que *Luther* entreprit et acheva sa version du *nouveau testament*, et qu'il rassembla les membres épars de sa réforme pour en faire un tout systématique. (Cette traduction d'abord du *nouveau testament*, ensuite de l'*ancien*, plus complète, plus correcte et plus exacte que tout ce qui existait alors dans ce genre, est un ouvrage étonnant pour l'époque où elle fut entreprise, et pour la modicité des secours qui étaient à la disposition de l'auteur. *Luther* a le premier banni des compositions littéraires *allemandes* le mélange de dialectes dont les écrivains se servaient auparavant; il a élevé le dialecte de la *Misnie*, sous le nom de *haut-allemand* (voyez plus haut Chap. III. Sect. VI. p. 62. note 3. — *Dict. de la conversation* T. I. *Langue allemande* p. 339—342. — *Conversations-Lexicon* T. III. *Deutsche Sprache* p. 241—248.), au rang de la langue des livres et de la bonne société. Sa version de la Bible est devenue un ouvrage classique qui a fixé la langue *allemande*, et a servi de base aux dictionnaires et aux grammaires qui l'ont suivie jusqu'à l'époque d'*Adelung*.) Il quitta sa retraite au bout de dix mois pour apaiser les troubles suscités à *Zwickau* par *Thomas Münzer*, et à *Wittenberg* par *André Bodenstein*, qui aspiraient à se faire Chefs de secte. En 1523 *Luther* quitta l'habit de son premier état, et prit la robe de docteur. En 1525 il épousa *Cathérine de Bora*, qui avait été religieuse dans le couvent de *Nimptschen*, près de *Grimma*. — La première diète de *Spire*, en 1526, avait établi la liberté de conscience: celle de 1529, ayant voulu restreindre cette liberté, il en résulta une *protestation* solennelle de la part de tout ses partisans, d'où leur est venu le nom de *Protestants*, d'abord particulier aux *Luthériens*, puis rendu commun aux autres sectes, qui toutes ont adopté cette protestation contre un décret qui les blessait toutes également. L'année suivante, *Luther* ne put pas se trouver à la diète d'*Augsbourg*, parce qu'il était au ban de l'Empire, en vertu du décret de *Worms*: mais, de *Cobourg*, où il s'était rendu, il dirigeait toutes les opérations de cette diète. Les *Protestants* y présentèrent leur *confession de foi*, qui en a pris le nom: l'Empereur l'y fit proscrire par les Députés catholiques qui formaient la majorité. De là, la ligue offensive ou défensive conclue le 27 Février 1531, dans la ville de *Schmalkalden*, (dans l'Électorat de *Hesse*) entre les *Princes luthériens*. (Comp. *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XV. Liv. VI. Chap. III. Sect. X. p. 80. 85. Sect. XI. p. 105. 106.) *Luther*, qui avait toujours demandé la tenue d'un *Concile général*, n'eut que le tems de voir les premières séances de celui de *Trente* (1545); il mourut le 18 Février 1546 dans le lieu où il avait vu le jour. (Comp. *Bibliographie univ.* T. XXV. p. 448—461. — *Conversations-Lexicon* T. VI. p. 738—741. T. IX. *Reformation* p. 86—93. *Folgen der Reformation* p. 93—109. — *Crabb*, l. c. T. II. — *Schoell*, l. c. T. XIV. Liv. VI. Chap. III. Sect. V. p. 10—44. T. XV. Liv. VI. Chap. III. Sect. VII. p. 13—17. Sect. VIII. p. 30—52. Sect. X. p. 66—98. Sect. XI. p. 105—114. Sect. XII. p. 125—128. 145—149. Sect. XVIII. p. 273—279. T. XVIII. Liv. VI. Chap. IX. Sect. IV. p. 140. T. XXIII. Liv. VI. Chap. XXVI. Sect. I. p. 11—13. — *Pélier de la Croix*, l. c. T. VIII. Liv. LVIII. p. 456—477. 503—516. 519—524. T. IX. Liv. LIX. p. 1—7. 40—47. 77—86. Liv. LXI. p. 191. Liv. LXII. p. 216—221. Liv. LXIII. p. 270—273. — *Thym*, l. c. T. II. Liv. V. p. 12—94.)

*) Voyez pour l'origine du nom de *Protestants* la note précédente.

les habitants des villes, familiarisés, en leur qualité d'*Allemands*, avec les principes de liberté politique et religieuse, qui, depuis plus d'un siècle, était en vogue parmi leurs compatriotes, reçurent avec enthousiasme une doctrine qui leur semblait devoir renverser toutes les barrières de la domination. La noblesse venait d'éprouver où conduisait la liberté; mais elle ne montra pas moins de penchant pour un système qui lui ouvrait la perspective de s'approprier de riches bénéfices, dont elle n'avait que l'usufruit. Quoique déjà *George de Polenz*, Évêque de *Sambie*, et *Jacques de Dobeneck*, Évêque de *Pomésanie*, ainsi qu'un grand nombre de moines se fussent déclarés pour la réformation, cependant *Albert*, qui avait la *Pologne* à menager n'avait pas encore fait de démarche publique indiquant un changement de religion. Après son retour de *Cracovie*, en 1525, il tint une assemblée des États où la plupart des *Chevaliers* suivirent l'exemple du ci-devant *Grand-Maître* en déposant l'habit de l'*Ordre*, et en déclarant leur intention de rentrer dans la vie séculière. L'Évêque de *Sambie* abdiqua le temporel de son Évêché entre les mains du *Duc*. Un réglement sur le culte, dressé par les deux Évêques, fut publié en 1526, et *Albert* épousa *Anne Dorothée*, fille de *Frédéric I*, Roi de *Danemark*. En 1530 parut une *Exposition abrégée de la foi*, premier livre symbolique des *Luthériens* de *Prusse*. Elle était accompagnée de préfaces, rédigées par le *Duc*, lui-même, par *George de Polenz* et par *Paul Speratus*, alors Évêque de *Pomésanie*. La même année le *Duc* introduisit dans son Duché la *Confession d'Augsbourg* *), et défendit sous peine d'excommunication aux prédicateurs de s'écarter de son contenu.

Ainsi la *Prusse* fut perdue pour l'*Ordre teutonique*.

Albert de Brandebourg (décédé le 20 Mars 1568), qui en 1550 s'était marié en secondes noces avec *Anne Marie*, fille d'*Eric* le Vieux, Duc de *Brunswick-Lunebourg*, eut pour successeur son fils unique *Albert Frédéric*, qui reçut de la part de la *Pologne* le 19 Juillet 1569 à la diète de *Lublin*, l'investiture du

*) *Confession d'Augsbourg*. On appelle ainsi la *profession de foi* présentée et lue à *Augsbourg* par les *Protestants* d'*Allemagne*, à l'Empereur le 22 Juin 1530, dans le sein de la diète, et revêtue de la signature et de l'adhésion des Princes de l'Empire qui avaient embrassé la nouvelle doctrine. Elle fut rédigée par *Luther* à *Torgau* en 17 articles, par l'ordre de l'Électeur de Saxe *Jean* le Constant, et retouchée par *Mélanchthon*. (Comp. *Biographie univers.* T. XXVIII. p. 179—184. — *Crabb*, l. c. T. II. — *Conservations-Lexicon* T. VII. p. 261—264.) L'original est conservé dans les archives de *Vienne*. (Comp. la note précédente et le *Dict. de la conversation* T. III. p. 366.) L'article VII. du traité d'*Osnabruck* (24 Octobre 1648) étend sur les *Reformés* les avantages que la paix de religion de 1555 (comparez *Schmaufs*, *Corp. jur. publ. S. R. Imperii Academicum* p. 169—176.), et celle de *Munster* du 24 Octobre 1648 Art. V. §. 27. (comparez *Schmaufs*, l. c. p. 853—881. — *Bougeant*, *Hist. des guerres et des négociations qui précédèrent le traité de Westphalie* T. III. p. 507—548.), avaient accordés aux *catholiques* et aux *adhérents* de la *Confession d'Augsbourg*. (Comparez *Schmaufs*, l. c. p. 796—853. — *Bougeant*, l. c. p. 549—631. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. I. Chap. I. Sect. IV. p. 171—279. — *Du même*, *Cours d'hist.* T. XXVI. Liv. VII. Chap. I. Sect. VII. p. 257—384.) L'ouverture du *Congrès de Westphalie* avait été fixée d'abord au 11 Juillet 1643. Les négociations ne commencèrent que vers les premiers jours de l'année 1646. A *Munster* tout se traitait par l'intervention des médiateurs. Les *Français* remettaient leurs propositions au Nonce du *Pape* et au Ministre de la *République de Venise*, et ceux-ci les transmettaient aux Plénipotentiaires de l'*Empereur* et des *États de l'Empire*. A *Osnabruck* il n'y avait point de médiateurs, et les communications étaient directes. La paix fut signée à *Munster* et à *Osnabruck* le 24 Octobre 1648. Les traités de *Westphalie* sont composés de *deux instruments*: le traité entre la *France*, l'*Empereur* et l'*Empire*, qui fut signé à *Munster*; et celui entre la *Suède*, l'*Empereur* et l'*Empire*, qui fut signé à *Osnabruck*. Ces *deux traités* ne doivent cependant être envisagés que comme *un seul*, toutes les stipulations contenues dans l'un étant censées être aussi comprises dans l'autre; mais comme tout ce qui concernait l'*Allemagne* a été traité principalement à *Osnabruck* et par l'intervention de la *Suède*, on regarde le traité d'*Osnabruck*, comme celui qui a proprement décidé les affaires de l'Empire.

Duché. En même tems *George Frédéric*, Margrave d'*Anspach* et de *Bayreuth* (Chef de la ligne latérale de Franconie), et *Jean George*, Électeur de *Brandebourg*, obtinrent l'investiture éventuelle. *Albert Frédéric* étant subitement tombé dans un état d'imbécillité (que les contemporains ont attribué à une potion qui lui avait été donnée par son médecin), *Etienne Bathory*, Roi de *Pologne*, chargea en 1577 *George Frédéric*, Margrave d'*Anspach* et de *Bayreuth*, cousin germain du jeune Duc et son héritier présomptif, des doubles fonctions de *Curateur* et de *Régent*. Un diplôme du 3 Mars 1578 lui confirma la Régence, pour l'exercer jusqu'au rétablissement de la santé du Duc, ou jusqu'à ce qu'il eût un fils. Le même diplôme assura de nouveau la succession au Margrave, et à ses descendants mâles, et à leur défaut à la branche électorale de la maison de *Brandebourg*. Ce droit de succession éventuelle fut encore confirmé par *Sigismond III*, Roi de *Suède* et de *Pologne*, successeur d'*Etienne Bathory*. *George Frédéric* étant mort le 26 Avril 1603 sans laisser de fils, *Sigismond* conféra la Régence à *Joachim Frédéric*, Électeur de *Brandebourg*, généralement reconnu depuis la mort de son père *Jean George* (8 Janvier 1598) comme successeur éventuel, dont le fils *Jean Sigismond* était marié depuis neuf ans à *Anne*, fille ainée d'*Albert Frédéric* (et de *Marie Eléonore*, fille de *Guillaume*, Duc de *Juliers*, *Clèves* et *Berg*), et qui lui-même épousa *Eléonore*, soeur cadette de sa bru. A la mort de *Joachim Frédéric* (18 Juillet 1608), son fils *Jean Sigismond* fut nommé *Régent* par diplôme du 29 Avril 1609, et reçut en 1611 l'investiture éventuelle du *Duché de Prusse* pour lui, ses frères et ses descendants mâles. Le Duc *Albert Frédéric*, qui mourut le 27 Août 1618, n'ayant point laissé d'héritier mâle, *Jean Sigismond*, son gendre lui succéda, et depuis ce moment le *Duché de Prusse* a été réuni aux possessions de la *maison électorale de Brandebourg*.

Les *Électeurs de Brandebourg*, en qualité de *Ducs de Prusse*, continuèrent à reconnaître la *suzéraineté du Royaume et de la République de Pologne* jusqu'au traité de *Koenigsberg* du 17 Janvier 1656 (*Du Mont* T. VI. P. II. p. 127. sqq. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités de paix* T. XII. p. 177.), par lequel *Charles Gustave*, Roi de *Suède*, força l'Électeur *Frédéric Guillaume* (nommé le Grand-Électeur) de se reconnaître Vassal de la couronne de *Suède* pour le *Duché de Prusse*. Cette soumission forcée ne fut pas de longue durée. Par le traité de *Labiau*, du 20 Novembre 1656 (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 148. sqq. — *Schoell*, l. c. T. XII. p. 188. — *Lünig*, *Reichsarchiv*, *P. spec. Contin.* 2. p. 95. sqq.), la *Suède* renonça à la *suzéraineté* de la *Prusse*, et par celui de *Wéhlau*, du 19 Septembre 1657 (Art. 5. 6. 7. et 8.), conclu avec *Jean Casimir*, Roi de Pologne (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 191. sqq. — *Schoell*, l. c. T. XII. p. 210. — *Dogiel*, l. c. T. IV. p. 486. sqq. — *Schmaufs*, l. c. T. I. p. 652. sqq. — *Lünig*, *Reichsarchiv*, *P. spec. S.* 4. p. 166. — *Theatr. europ.* T. VIII. p. 560. sqq. — *Diar. europ.* Cont. 2. p. 163. sqq.), l'Électeur obtint le *Duché de Prusse*, tel qu'il l'avait possédé jusqu'à cette époque, comme *fief* de la Couronne de *Pologne* en *pleine souveraineté* pour lui et ses descendants mâles et légitimes. Le traité de *Wéhlau* fut confirmé par celui de *Bromberg* du 6 Novembre 1657 (*Pufendorff*, *De rebus gestis Frid. Wilhelmi magni Electoris* p. 354. sqq. — *Schoell*, l. c. T. XII. p. 216.), et par la paix, signée le 3 Mai 1660, entre la *Suède*, la *Pologne*, l'*Autriche* et le *Brandebourg* au Couvent d'*Oliva*, près de Dantzig. (*Dogiel*, l. c. T. IV. p. 499. sqq. — *Du Mont* T. VI. P. II. p. 303. sqq. — *Schoell*, l. c. T. XII. p. 292—373. — *Böhme*, *Acta pacis Olivensis inedita.*) *Frédéric III*, fils et successeur du Grand-Électeur, prit le titre de *Roi* par un manifeste du 16 Décembre 1700, après s'être assuré de la reconnaissance de cette nouvelle dignité de la part de l'Empereur *Léopold I* par le traité, signé à Vienne le 16 Novembre de la même année, qui porte le nom de *traité de la Couronne*. (*Du Mont*, l. c. *Suppl. de Rousset* T. II. P. I. p. 461.) Il s'intitula, non Roi *de* Prusse, mais Roi *en* Prusse par égard pour la République de *Pologne*, souveraine d'une partie de l'*ancienne Prusse*. Cette espèce de courtoisie fut observée jusqu'à l'époque de la cession de la *Prusse occidentale* par la *Pologne*, en vertu du traité, signé à *Varsovie* le 18 Septembre 1773 (comparez *Hertzberg*, *Recueil* T. I. p. 392—407.), à la suite duquel *Frédéric II* s'intitula *Roi de Prusse*. Ce changement fut officiellement annoncé à la Cour impériale à *Vienne*, à la diète de l'Empire, et à d'autres puissances étrangères, à la suite des *acquisitions polonaises* de 1797. (Comparez *Küster*, *Geschichtliche Darstellung der preufsischen Königswürde etc.* dans *Bei-*

trüge

träge zur preussischen Staatskunde I. Samml. p. 1806. — *Preuss*, *Friedrich der Grosse* T. I. p. 272. T. II. p. 195. 456. 467. T. IV. p. 13. 56) La *dignité royale*, que *Frédéric* s'était attribuée, fut, sans aucune difficulté, reconnue par toutes les Puissances de l'Europe, à l'exception de la *République de Pologne* et du *Pape Clément XI*, qui, dans une allocution, prononcée le 18 Avril 1703 dans un consistoire secret, annonça aux Cardinaux qu'il avait, dans des brefs adressés aux Princes catholiques, *condamné ce fait audacieux et irréligieux*, en les exhortant à ne pas permettre que la sacrée dignité royale qui devait être un ornement de la vraie religion, fut prostituée par un Prince hérétique. La *Pologne* reconnut la *dignité royale* des Souverains de la *Prusse* à la diète de *Varsovie* le 27 Mai 1764, et elle renonça par le traité de 1773 à toutes les reserves éventuelles, stipulées dans les traités de *Wéhlau* et de *Bromberg*. (Comp. *Hertzberg*, *Recueil* etc. T. I. p. 317. — *Wenck*, *Codex j. g.* T. III. p. 498. — *Preuss*, l. c. T. IV. Liv. VI. p. 13.) Les successeurs de *Clément XI* n'ont reconnu la *Royauté prussienne* que depuis 1788. Ce fut lorsque Roi *Frédéric Guillaume II* visita ses États de *Westphalie*, que le Pape *Pie VI* envoya à *Wésel* son Nonce, résidant à *Cologne*, pour complimenter le Roi et lui recommander ses intérêts dans les différends du Saint-Siège avec les Archévêques d'*Allemagne*, au sujet de la Jurisdiction des Nonces. Dans la lettre de créance (du 5 Avril 1788), dont le Nonce était porteur (la première qu'un Pape ait écrite à un Roi de *Prusse*), la *Cour de Rome*, qui jusqu'alors avait prétendu ne connaître qu'un *Marquis de Brandebourg* et non pas un *Roi de Prusse*, reconnut formellement le *titre royal de Prusse*, et donna au Roi le traitement de *Majesté*. (Comparez *Hertzberg*, *Recueil* T. II. p. 472. — *Pacca*, *Denkwürdigkeiten* etc. — *Preuss*, l. c. T. IV. Liv. VI. p. 13. n. 2.) Outre le *Pape* le *Grand-Maitre* de l'*Ordre teutonique*, *François Louis*, *Comte-Palatin*, Duc de *Neubourg*, protesta contre le titre et les honneurs que l'Électeur s'était attribués. (Comparez *Art de vérifier les dates*, *dep. J. C.* T. XVI. p. 386—440. 471—528. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XXIV. p. 263—313. T. XI. Liv. V. Chap. XXVIII. p. 208—265. T. XXII. Liv. VI. Chap. XX. p. 49—86. T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVII. p. 1—110. — *Pölitz*, *Geschichte der preussischen Monarchie*.)

PRÉCIS DE L'HISTOIRE DE L'ORDRE TEUTONIQUE DEPUIS 1525 JUSQU'EN 1836.

Le changement de religion du Grand-Maître *Albert de Brandebourg*, et l'érection de la *Prusse orientale* en Duché héréditaire, par le traité de paix de *Cracovie* du 8 Avril 1525, changèrent toute la constitution de l'*Ordre teutonique*. *Thierry de Kleen*, qui à cette époque était Maître de l'Ordre en *Allemagne*, ayant abdiqué en 1526, la *Grande-Maitrise* fut réunie à la *Maitrise* d'*Allemagne*, et *Gaultier de Cronberg*, nommé au mois de Décembre 1526, Maître en *Allemagne*, prit le 6 Décembre 1527 le titre d'*Administrateur de la Grande-Maitrise en Prusse*. Il réunit sous sa Maîtrise les possessions de l'*Ordre* en *Allemagne*, qui avaient immédiatement dépendu de la province de *Prusse*. Il occupait à la diète la place qui avait anciennement appartenu au Grand-Maître de l'*Ordre en Prusse*, et était le second Prince ecclésiastique, non-Électeur. (Ce rang lui était cependant disputé par l'Évêque de *Bamberg*.) — L'*Ordre*, qui depuis ce tems avait établi son siège à *Mergentheim*, ne laissa passer aucune occasion pour faire revivre ses prétentions sur la *Prusse*, et leur légitimité fut reconnue par l'Empereur et l'Empire, qui déclarèrent nulles les stipulations de la paix de *Cracovie*. Le Duc *Albert de Brandebourg*, comme injuste détenteur de la *Prusse*, fut mis au ban de l'Empire en 1532, par la Chambre impériale de *Spire*, et en 1534 cette proscription fut étendue à ses sujets, en punition de la persévérance avec laquelle ils lui obéissaient. Mais les troubles de l'Empire ne permirent pas de mettre cette sentence à exécution. *Cronberg* mourut après avoir inutilement fait les plus grands efforts pour réparer les pertes de son *Ordre*.

Wolffgang Schutzbar, dit *Milchling*, qui succéda à *Gaultier de Cronberg* en 1543, montra autant de zèle que son prédécesseur pour le rétablissement de l'*Ordre* en *Prusse*, avec tout aussi peu de succès. Sous sa Maîtrise *Gotthard Kettler*, Maître provincial des Chevaliers *teutoniques* en *Livonie*, ayant embrassé le Luthéranisme à l'imitation d'*Albert de Brandebourg*, abandonna, l'an 1561, à la *Pologne* ce qui restait à l'*Ordre* en *Livonie*, à la reserve des provinces de *Courlande* et de *Sémigalle*, qu'il retint pour lui avec le titre de Duché, et pour lesquelles il fit hommage à la couronne de *Pologne*. (Comparez plus haut Sect. IX. p. 408. note 1. p. 417. note 1.) Ainsi l'*Ordre* se vit encore dépouillé des domaines immenses qu'il avait

en *Livonie*, et fut réduit à ce qu'il possédait dans l'Empire. — Les changements que l'*Ordre* avait éprouvés exigeaient qu'on en fit dans son régime, parce que les Chevaliers n'étaient plus assez nombreux pour mener la vie conventuelle, comme ils avaient fait auparavant; ce qui engagea le Grand-Maître *Maximilien*, Archiduc d'*Autriche* (1595—1618), à renouveler en 1606 les statuts de l'*Ordre* avec quelques modifications que les circonstances rendaient nécessaires: ce sont ceux qu'on suit encore aujourd'hui. Pendant le magistère de ce Prince l'*Ordre* perdit entièrement le baillage d'*Utrecht* qui, à la suite de l'émancipation des Provinces-unies des *Pays-Bas* et de l'introduction de la religion protestante réformée *), fut sécularisé au profit des nobles de la nouvelle religion. — Sous *François Louis* Comte-Palatin (1694—1732), fils de *Philippe*, Duc de *Neubourg*, l'*Ordre* fut rétabli par l'article 11. de la paix de *Ryswick* du 30 Octobre 1697 entre la *France*, l'*Empereur* et l'*Empire*, dans toutes les Commanderies qu'il avait perdues pendant la guerre, et quant aux Commanderies et biens situés sous la souveraineté du Roi de *France*, il fut stipulé que l'*Ordre* en jouirait avec les mêmes privilèges et immunités accordés à celui de *Malte*. (Comparez *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 421. — *Léonard*, l. c. T. VII. *Actes et memoires de la paix de Ryswick* T. IV. p. 13. — *Pfeffinger*, *Vitriar. ill.* T. IV. app. p. 25. — *Schmaufs*, *Corp. jur. publ. acad.* p. 1102. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. I. Chap. IX. p. 389—444. — *Frédéric III*, Électeur de *Brandebourg*, ayant été proclamé *Roi en Prusse* à *Koenigsberg* le 18 Janvier de l'an 1701, le Grand-Maître protesta contre cette proclamation, et réclama les droits de son *Ordre* sur la *Prusse*. Il fut secondé par le Pape *Clément XI*, qui écrivit aux principales Puissances de la Chrétienté pour les engager à refuser le titre de Roi à *Frédéric*. (Voyez plus haut p. 465.) La protestation du Grand-Maître n'eût pas plus de succès que les sollicitations du Saint-Siège. —

L'*Ordre*, dans ses tems de splendeur, avait possédé en outre de ses vastes domaines en *Prusse*, en *Livonie* et en *Courlande*, des Commanderies et des Baillages en *Arménie*, en *Sicile*, dans la *Pouille*, dans les États de *Venise*, dans les *Pays-Bas* et en *Es-*

*) La religion *protestante réformée* est la doctrine de *Jean Calvin (Cauvin)*, né à *Noyon* en Picardie le 10 Juillet 1509, mort à *Genève* le 27 Mai 1564. (Comparez *Biogr. univ.* T. VI. p. 574—584. — *Conversations-Lexicon* T. II. p. 396—399. — *Dict. de la conversation* T. XI. p. 468—477.) Les principes de *Calvin* différaient non-seulement de *Luther*, mais aussi de ceux de *Zwingli* (*Ulrich Zwingli*, né à *Wildhaus*, dans le Comté de *Toggenbourg*, dans le Canton de *Saint-Gall*, tué le 11 Octobre 1531 dans un combat entre les Cantons catholiques et celui de *Zurich*. Comp. *Biogr. univ.* T. LII. p. 526—542. — *Conversations-Lexicon* T. XII. p. 578—580.), en ce qu'ils tendaient à donner à l'organisation de l'Église une forme toute républicaine, et à la rendre entièrement indépendante de la puissance séculière, à laquelle *Zwingli* avait laissé quelque influence, tandis que *Luther* lui avait tout à fait subordonné l'Église. Les Chefs de l'Église de *Zurich* adoptèrent les doctrines de *Calvin* en 1549, et dès lors le *Zwinglianisme* se confondit avec le *Calvinisme*. Ce parti religieux prit lui même le titre de *Réformé*; le peuple de *France* lui donna celui de *Huguenot* †); les anciennes lois de *France* le qualifient de *prétendus réformés*. Le *Calvinisme* se répandit de la *Suisse* en *France* et dans les *Pays-Bas*, tandis que le *Luthéranisme* prit racine dans les *trois Royaumes du Nord*. (Voyez *Schoell*, *Cours d'hist.*, *Table des matières* T. XXIV. — *Pélier de la Croix*, l. c. T. VIII. Liv. LVIII. p. 470. T. IX. Liv. LIX. p. 1—3. 84. Liv. LX. p. 131—134. Liv. LXI. p. 152. 153. 192—195. Liv. LXII. p. 242. Liv. LXIII. p. 271. Liv. LXIV. p. 409. Liv. LXVI. p. 20—22. — *Thym*, l. c. T. II. Liv. V. p. 34. 55. 83. Liv. VI. p. 119. 120. 164.)

†) *Huguenot*. On a formé diverses conjectures sur l'origine de ce mot; la plus vraisemblable est qu'il vient du terme allemand d'*Eidgenossen* (employé pour désigner les Confédérés suisses, alliés par un serment, la doctrine réformée ayant pénétré de la *Suisse* en *France*), duquel, par corruption, l'on a fait dans la suite *Huguenot*. (Comp. *Dict. de Trévoux* T. III. Col. 713. 714. — *Adelung*, *Grammatisch-kritisches Wörterbuch* etc. T. II. Col. 1306. — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 424. — *Noël et Carpentier*, *Dict. étymol.* T. I. p. 775. — *Conversations-Lexicon* T. V. p. 416—420.)

pagne; successivement dépouillé de ces possessions il ne lui restait plus à la fin du XVIIIme siècle, que les domaines situés en *Allemagne*, et divisés en onze Baillages, indépendamment de ceux qui formaient ce qu'on appelait abusivement la *Principauté de Mergentheim*. Ces Baillages étaient 1° celui d'*Alsace* et de *Bourgogne*, 2° celui d'*Autriche*, 3° celui de *Coblentz*, 4° celui de l'*Adige (Etsch)* ou de *Tyrol*, 5° celui de *Franconie*, 6° celui de *Hesse*, 7° celui des *Pays-Bas (Altenbiesen)*, nommé communément du *vieux jonc*, 8° celui de *Westphalie*, 9° celui de *Thuringe*, 10° celui de *Lorraine*, 11° celui de *Saxe*. Les Protestants étaient admis dans les Baillages de *Hesse*, de *Thuringe* et de *Saxe*; dans tous les autres il fallait faire profession de la religion catholique. — Le Recez de la Députation de l'Empire *(Reichs-Deputations-Hauptschlufs)* du 25 Février 1803, qui régla les arrangements complémentaires de la paix de *Luneville* du 9 Février 1801 entre l'Empereur au nom de l'*Empire germanique* et la *République française* (comp. *Martens*, *Recueil* T. VII. p. 538. *Journal de Francfort* 1801 No. 50. — *Nouv. polit.* 1801 No. 15. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. V. Chap. XXIX. p. 225—410.), stipula (§. 26.) que l'*Ordre teutonique* (et celui de *Malte*), en considération des services militaires de ses membres, serait soustrait à la sécularisation, et recevrait des indemnités en compensation de ses pertes sur la rive gauche du *Rhin*. L'*Ordre* déclara qu'il n'acceptait que ceux des chapitres et couvents, qui se trouvaient dans des terres faisant partie des districts destinés d'après le plan général d'indemnisation à être sécularisés, mais qu'il refusait ceux qui étaient situés dans des pays anciennement héréditaires; il n'accepta donc que celles qui se trouvaient dans les diocèses d'*Augsbourg* et de *Constance*. Un chapitre général de l'*Ordre*, tenu au mois d'Août 1806, les réunit à la Grande-Maitrise. (Comparez *A. H. Gaspari*, *Deputations Hauptrecefs*, *Hambourg* 1803 in 8°. — *Du même*, *Protocoll der aufserordentlichen Reichsdeputation zu Regensburg* 1803, *Regensburg* T. I —IV. in 4°. — *(H. v. Schelhas)*, *Prag. Geschichte der deutschen Reichsverhandlungen, von dem neuesten Deputations-Hauptschlusse bis gegen das Ende des Jahres* 1804, *Regensburg* 1805 in 8°. — *J. Ch. Leist*, *Lehrbuch des deutschen Staatsrechts*, *Goettingen* 1806 in 8°. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 231—255. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. VI. Chap. XXII. p. 164—483. T. VII. p. 5—163.) Deux ans plus tard, par l'art. 12. de la paix de *Presbourg*, du 26 Décembre 1805, entre l'*Empereur* d'*Allemagne* et d'*Autriche*, et l'*Empereur des Français*, la dignité de Grand-Maitre de l'*Ordre teutonique* avec les droits, domaines et revenus qui en dépendaient, ainsi que les domaines et revenus possédés à cette époque par l'*Ordre*, fut rendu héréditaire dans la personne et la descendance directe et masculine, par ordre de primogéniture, de celui des Princes de la maison impériale d'*Autriche*, qui serait désigné par S. M. l'*Empereur* d'*Allemagne* et d'*Autriche*. L'Empereur avait désigné son frère l'Archiduc *Antoine*, le même qui déjà était revêtu de la dignité de Grand-Maitre depuis la résignation de l'Archiduc *Charles* le 30 Juin 1804. (Comparez *Moniteur* 1806 No. 15. — *Journal polit.* 1806. No 6. *Suppl.* — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. IV. p. 212—220. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. VII. Chap. XXXV. Sect. III. p. 213—453.) De nombreuses contestations s'élevèrent sur le sens de l'article 12. de la paix de *Presbourg*. La guerre qui éclata en Avril 1809, entre l'*Autriche* et la *France*, fit cesser ces contestations. Le décret de *Napoléon* du 24 Octobre 1809 porte 1° la suppression de l'*Ordre teutonique* dans tous les *États de la Confédération du Rhin*, 2° la réunion des biens et domaines de l'*Ordre* au domaine du Prince dans les États desquels ils sont situés, 3° la réunion du pays de *Mergentheim*, avec les droits, domaines et revenus attachés à la Grande-Maîtrise, à la Couronne de *Wurtemberg*, 4° l'obligation à la charge des Princes aux domaines desquels les biens de l'*Ordre* auront été réunis, d'accorder des pensions à ceux de leurs sujets qui jouissaient des dits biens en qualité de membres de l'*Ordre*. (Comp. *Moniteur* 1809 No. 143. p. 568. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. V. p. 201. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. VIII. Chap. XXXVI. p. 300—302.) L'article 4. du traité de *Vienne* (de *Schoenbrunn*) du 14 Octobre 1809, entre l'*Autriche* et la *France*, sanctionna les dispositions du décret par lequel *Napoléon* avait supprimé l'*Ordre teutonique*. L'Empereur d'*Autriche* renonça pour l'Archiduc *Antoine* à la Grande-Maîtrise de cet *Ordre* dans les *États de la Confédération du Rhin*, et reconnut la disposition faite des biens de l'*Ordre* situés hors du territoire de l'*Autriche*. On stipula de nouveau que des pensions seraient accordées aux

Employés de l'*Ordre*, mais cette stipulation ne fut point exécutée. (Comparez *Moniteur* 1809 No. 302. p. 1197. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. V. p. 210 — 217. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. IX. Chap. XXXVIII. Sect. II. p. 210 — 277. Sect. III. p. 278 — 306.) L'article 15. de l'acte de la Confédération germanique conclu à *Vienne* le 7 Juin 1815, a renouvelé la disposition relative aux pensions des Employés de l'*Ordre*, et la diète de *Francfort* est chargée de son exécution. (Comparez *(Schoell)*, *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles* etc. T. V. p. 314. — *Klüber*, *Acten des Wiener Congresses* T. II. p. 610. — *(Flassan)*, *Hist. du congrès de Vienne* T. III. p. 228. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. 376. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 318.) — Le Gouvernement *autrichien* n'a point disposé jusqu'ici des biens de l'*Ordre* situés dans les États d'*Autriche*, et l'Archiduc *Antoine* étant décédé le 2 Avril 1835, l'Empereur *Ferdinand I* a conféré la dignité de *Grand-Maître de l'Ordre teutonique* dans l'Empire d'*Autriche* à l'Archiduc *Maximilien d'Este*, fils de l'Archiduc *Ferdinand*, Duc de *Modène* et *Brisgau*, et de l'Archiduchesse *Marie Béatrice d'Este*. Le lecteur pourra consulter en outre des ouvrages déjà cités: *(G. E. J. Baron de Wall d'Antinne)*, *Hist. de l'Ordre teutonique*, *par un Chevalier de l'Ordre*, *Paris* 1784 — 1790 T. I — VIII. in 8°. — *Du même*, *Recherches sur l'ancienne constitution de l'Ordre teutonique*, *Mergentheim* 1807 T. I. II. gr. in 8°. — *Konr. Jos. Bachem*, *Versuch einer Chronologie der Hochmeister des teutschen Ordens vom Jahre* 1190 *bis* 1802, *mit synchronistischer Uebersicht der Ordensmeister in Teutschland*, *Herrenmeister in Liefland und Landmeister in Preufsen*, *Münster* 1802 in 4°. — *Ernst Hennig*, *Die Statuten des teutschen Ordens*, *nach dem Originalexemplar*, *mit sinnerläuternden Anmerkungen*, *einigen historisch-diplomatischen Beilagen und einem vollständigen historisch-etymologischen Glossarium. Nebst einer Vorrede von v. Kotzebue*, *Königsberg* 1806 in 8°.

BAILLAGE D'UTRECHT.

Le *Baillage d'Utrecht*, si l'on s'en rapporte aux anciennes chroniques du pays, date de l'an 1231. *Suedere de Dingete*, *Seigneur de Ringenberg*, qui assista au siège de *Damiette* en *Égypte*, fit donation de la majeure partie de ses biens situés dans l'Évêché *d'Utrecht* aux *Frères de la maison teutonique*, par charte de l'an 1219. Anciennement le *Baillage d'Utrecht* doit avoir été composé de quinze Commanderies; il n'en compte plus que dix aujourd'hui, qui sont:

Schelluinen,	fondée en 1220,	
Dieren,	fondée en 1240,	appanage du Coadjuteur.
Maasland,	fondée en 1245,	
Katwyk,	fondée en 1245,	réunies en une seule sous le nom de Commanderie de *Leyde* et de *Katwyk*.
Leyde,	fondée en 1268,	
Middelbourg,	fondée en 1249,	
Doesbourg,	fondée en 1266,	
Rheenen,	fondée en 1268,	
Schoten,	fondée en 1270,	
Tiel,	fondée en 1290,	
Schoonhoven,	fondée en 1390.	

Le Chef du Baillage, placé sous l'obéissance du *Maitre d'Allemagne (Teutschmeister)*, a toujours porté le titre de *Grand-Commandeur* (en hollandais *Land-Kommandeur*, en allemand *Landcompthur*). Il paraît toutefois que, dans quelques cas, les *Évêques d'Utrecht*, en leur qualité de Seigneurs temporels du diocèse, exerçaient ou s'arrogeaient une espèce de suprématie sur le Baillage. — Après que les sept *Provinces du Nord* eurent secoué le joug de l'*Espagne* en 1579, par l'*Union d'Utrecht* (voyez plus haut Chap. III. Sect. VI. p. 59. note 4.), que l'établissement de la nouvelle religion protestante réformée fut consolidé, et que la souveraineté territoriale fut rentrée dans le sein des États de chaque province, toutes les corporations religieuses connues sous le nom de couvents, d'abbayes, de chapitres, de prévôtés, de prieurés etc. furent supprimés, et leurs biens et revenus employés soit à fonder des établissements de charité, soit à salarier les Ministres du nouveau culte. Ces suppressions furent exécutées en partie par les États des provinces, et en partie par les régences des villes. On excepta cependant de cette mesure générale les établissements d'origine noble ou exclusivement réservés à la noblesse. Ces établissements cessèrent d'exister comme corporations, mais leurs biens furent employés à fonder des prébendes qui restèrent à la disposition des corps équestres provinciaux pour les conférer aux membres de leur caste; droit et usage qui s'est per-

pétué jusqu'à l'époque de la révolution de 1795. En 1580 le Baillage de l'*Ordre teutonique*, conservé comme *Ordre de Chevalerie*, non comme *institution religieuse*, soustrait à l'obéissance du Grand-Maître de l'*Ordre*, résidant à *Mergentheim* (voyez plus haut p. 465.), et placé sous celle des *États de la province d'Utrecht*, fut sécularisé par le fait en faveur des nobles de la nouvelle religion; on en fit sortir tous les prêtres, et ne conserva que des gentilshommes, Chevaliers et Commandeurs. Les États ordonnèrent entre autres mesures

1º qu'aucune aliénation de biens ne pourrait se faire sans le consentement des États;

2º que les anciennes institutions de l'*Ordre* resteraient en vigueur pour autant qu'elles ne se trouveraient déjà rapportées;

3º que les autorisations nécessaires pour l'élection des grandes charges du Baillage, ainsi que pour l'acceptation des récipiendaires ne seraient plus demandées au *Grand-Maître* à *Mergentheim*, mais aux *États de la province d'Utrecht*, en leur qualité de Puissance souveraine et territoriale;

4º que l'ancienne défense du mariage serait annullée, et le voeu de chasteté supprimé; que les Commandeurs et Chevaliers seraient invités à se marier afin de prouver leur séparation d'une institution basée sur des voeux religieux;

5º qu'à l'avenir on n'admettrait comme Chevaliers et Commandeurs que des nobles de la religion protestante réformée, à l'exclusion perpétuelle de ceux qui professent la religion catholique romaine;

6º que les ancienes preuves de noblesse (c. a. d. quatre quartiers *), de deux siècles de noblesse chacun et libre de toute tâche de bâtardise) seraient maintenues, avec la défense expresse d'admettre des individus qui ne pourraient satisfaire à cette condition.

Les *Grands-Maîtres d'Allemagne* essayèrent à différentes reprises de faire rentrer le *Baillage d'Utrecht* sous leur obéissance; des négociations furent entamées à cet effet en 1666, 1667 et 1791, mais soit que les États refusèrent leur consentement, soit que les Députés du *Baillage* ne purent s'accorder sur le taux des redevances, soit enfin pour d'autres raisons, elles échouèrent toutes. L'organisation donnée au *Baillage d'Utrecht* par les États de la province, fut respectée à travers tous les changements que subit le Gouvernement des *Pays-Bas*, jusqu'à la réunion du *Royaume de Hollande* à l'*Empire français*. Le décret de *Napoléon* du 27 Février 1811, portant la réunion aux domaines de l'État de tous les biens d'origine ecclésiastique, autres que ceux dont les revenus sont affectés au salaire du Ministre du culte ou à l'instruction publique, ainsi que des biens ci-devant possédés par des corporations ou établissements supprimés, ou par des corps privilégiés, entraîna la suppression du *Baillage d'Utrecht*. Les titulaires obtinrent des pensions, et les nobles qui avaient des expectatives reçurent une rente annuelle de vingt-six florins et cinq sols. Depuis la restauration, le *Roi des Pays-Bas* a rétabli le *Baillage d'Utrecht*, tel qu'il existait avant le décret de suppression de l'an 1811, par une loi rendue conjointement avec les *États généraux* le 8 Août 1815. (Comp. *Staats-Blad* a. 1815 No. 43.) Aux termes de cette loi le Roi a la faculté d'apporter aux constitutions de l'*Ordre*, tels changements qu'on trouvera nécessaires.

L'*Ordre teutonique* du *Baillage d'Utrecht* se compose aujourd'hui d'un Grand-Commandeur, de dix Commandeurs y compris le Commandeur Coadjuteur, et de plusieurs Chevaliers et Expectants inscrits. La décoration et le costume sont les mêmes que ceux de l'*Ordre*, tel qu'il existe encore en *Autriche*. (Comparez *C. H. de Gelbke*, *Description des Ordres de Chevalerie, Croix de mérite et autres marques de distinction en usage chez toutes les maisons souveraines et autres Gouvernements*, *Berlin* 1832 — 1835 Liv. I—VIII. in fol.) Depuis 1827 les Chevaliers portent une petite croix à la boutonnière. Les Expectants payent à la caisse de l'*Ordre* cent ducats pour l'inscription. Lorsqu'une place de Chevalier est devenue vacante, le plus ancien Expectant inscrit soumet ses preuves au chapitres; les preuves étant trouvées suffisantes l'Expectant est reçu Chevalier, paye la somme de 760 florins, et demande l'*agréation* du *Roi*, ainsi qu'avant 1795, cela se pratiquait envers les *États souverains* de la province d'*Utrecht*. Les Expectants inscrits qui obtiennent la permission de porter la petite croix, ont à payer cent ducats à la caisse de l'*Ordre*, et doivent faire

---

*) *Quartier*, en termes de généalogie, se dit de chaque degré de descendance dans une ligne ou famille, soit paternelle, soit maternelle. *(Dict. de l'Académie.)*

En admettant d'après l'assertion de *Dreyer (Vermischte Abhandlungen)*, qui parle d'une *Willkühr* (voyez plus haut Sect. IX. p. 413. note 1.) de *Koenigsberg*, que les villes de ces provinces aient eu des *statuts civils* comme *Dantzig*, il n'en est pas moins certain qu'elles se conformaient pour les questions de *droit maritime* aux règles contenues dans la *compilation de Wisby*, dans le *droit lubeckois*, dans la *législation hanséatique* et dans le *droit romain* [1]). Sous la domination des *Chevaliers* de l'*Ordre teutonique*, le droit de *Lubeck*, et celui de la *Hanse* avaient été formellement introduits en *Prusse*, et la *compilation de Wisby* était considérée comme *Sanctio pragmatica in rebus maritimis*. Il existe même aux archives secrètes de *Koenigsberg* une traduction en *haut-allemand* des seconde et troisième partie de cette compilation, accompagnée de trois Jugements du Sénat de cette ville que *l'Estocq* a publiés [2]). (Comparez plus haut Chap. III.

les mêmes preuves que les Chevaliers. Les revenus du *Grand-Baillage d'Utrecht* forment l'appanage du *Grand-Commandeur* (environ 5 à 6 mille florins), ceux de la *Commanderie de Dieren* forment l'appanage du *Coadjuteur*. (Chacun des autres neuf *Commandeurs* a le profit de sa Commanderie, d'après une évaluation arrêtée en 1760, lorsque pour éviter plusieurs inconvénients, on plaça toutes les Commanderies sous une administration générale. Les excédents, lorsqu'il y en a, se partagent entre les neuf Commandeurs). Les ouvrages qui traitent plus particulièrement du *Baillage d'Utrecht* sont: *A. Mathaei*, *Veteris aevi analecta*, *Lugd. Bat.* 1669 in 4°. T. V. p. 631. 857. 885. 890. 903. 908. sqq. — *Du même*, *De fundatoribus et fatis ecclesias.*, *Lugd. Bat.* 1704 in 4°. p. 565. 567. 570. 577. 580. 581. 587. — *Du même*, *De Nobilitate*, *Ducibus*, *Princip.* etc., *Amsterd.* 1686 in 4°. p. 999. 1006. 1014. — *Tegenwoordige Staat der Nederlanden* III. Deel, bl. 513. (*Gelderland.*) — *Tegenwoordige Staat der Provintie Utrecht* I. Deel, bl. 285. 378. 389.)

1) Plusieurs auteurs ont pris à tâche d'assigner une date très-reculée aux entreprises maritimes des habitants de l'*ancienne Prusse*, antérieurement à la domination des *Chevaliers teutoniques*; en faisant une grande dépense d'érudition pour donner quelque vraisemblance à des conjectures tout au moins fort hasardées, ils ont jeté plus de ridicule que de lumières sur leurs recherches. (Voyez *Bayer*, *Dissertatio de nummo Rhodis in agro Sambiensi* 1717, qui prétend que les *Prussiens* faisaient un commerce régulier avec les *Grecs* et les *Rhodiens*, et *Hartknoch*, *Altes und neues Preufsen* Part. I. Cap. 7. §. 5. d'après *Thom. Waisselii*, *Zeit-Buch*, et Cap. 13. §. 12.) Toutefois il est hors de doute que la navigation des *Prussiens* avait déjà une certaine importance avant l'époque de l'arrivée des *Chevaliers*. (Voyez *Conring*, *Exercitatio Academica* III. *De urbibus Germaniae* §. 68., et *Adam de Bremen*, *Append. historiae ecclesiasticae de situ Daniae* Cap. 208. — *Pierre de Duisburg*, *Chron. Pruss.* P. III. Cap. 15. — *L'Estocq*, l. c. Cap. V. §. LV. §. 60. 62.)

2) *L'Estocq*, *Auszug der Historie des allgemeinen und preufsischen Seerechts* etc. etc. *nebst beigefügtem uralten in preufsischen Urkunden befundenen See- oder Wasser-Rechte*, *Vorrede (von Sahme)* §. 11. „*Nach Ankunft des Teutschen Ordens aber*, „*mag die Schiffahrt in Preufsen wohl in* „*gröfseren Flor gekommen sein*, *weil die* „*Stadt Königsberg wirklich im Hanseatischen Bunde mit und eine Hanse-*„*Stadt gewesen*, *die Hanse aber damals* „*den Hochmeister Teutschen Ordens zu ih-*„*rem Beschützer gehabt; woraus zugleich* „*abzunehmen dafs die Stadt Königsberg sich vermuthlich auch in denen vor-*„*gekommenen See-Händeln der Hanseatischen Gesetze bedient*, *weil man sonsten von denen alten Preufsischen*

Sect. VIII. p. 81.) — *Bone*, dans son *Historischer Bericht* §. 8. p. 10. convient qu'il n'a jamais existé de *Corpus juris Prutenorum maritimi* de cette époque, mais il cite plusieurs édits de 1278 de *Koenigsberg*, de 1394 et de 1402 de *Marienbourg* etc. qui contiennent des dispositions relatives à la *navigation* et au *commerce maritime*.

Coutumes générales de 1540.

Les pays maritimes dont était formé le *Duché de Prusse*, avaient des *Coutumes générales* dont une rédaction officielle fut faite en 1540; ces *Coutumes* toutefois ne contiennent relativement au *droit maritime* qu'un seul Chapitre (le XVI[e]), qui concerne les naufrages; les dispositions qu'il renferme sont conformes au droit commun de tous les pays où le droit de naufrage est aboli [1]). Le texte *allemand* accom-

„*See-Rechten nichts aufgezeichnet findet, aufser dafs noch ein altes Manuscript vorgefunden, welches rubricirt wird „Wasser- oder See-Recht darnach „man die seefahrende Männer mag „richten und entscheiden de anno* „1580 (p. 73. Art. 1—22.), *welchem noch „beigefügt ist* (Art. 23—43.) *die Ordi„nantie die die Schipper und die „Kaufleute unter sich haben vom „Schiff-Recht, wer aber davon Autor „sei und wer solches eingeführet, ist mir „unbekannt. Weil auch die vorigte Lan„des-Herrschaft keine besondere Gesetze „und Verordnungen in See- und Schiff„Händeln promulgiret, so ist wahrschein„lich dafs die Kauf- und Schiff-Leute hie„sigen Ortes sich nach obigen altem „Rechte und den Gewohnheiten der be„nachbarten Städte gerichtet, auch die „etwa vorgefallenen Streitigkeiten darnach „decidiret.*" Cet ancien droit n'est autre chose qu'une copie incomplète de la *compilation de Wisby*, traduite en *haut-allemand;* elle porte dans l'ouvrage de l'*Estocq* la date de 1580, mais il paraît démontré par celle que Mr. *Pardessus* a reçue de Mr. *Faber*, Archiviste à *Koenigsberg*, qu'elle est déjà comprise dans le recueil des édits du Duché à la date de 1539, et en outre que l'édition de *l'Estocq* contient beaucoup de fautes.

1) Si l'on en croit *Adam de Brème*, *De situ Daniae* Cap. CCXXVII., les anciens habitants de la *Prusse* étaient humains et justes envers les navigateurs; c'est ce qu'assure aussi *l'Estocq* dans *Historie des allgemeinen und preufsischen Seerechts* Cap. V. §. 60—64. p. 60. sqq., et dans sa dissertation *De navibus rebusve ob discrimen tempestatis maritimae pro derelicto habendis vel non habendis.* Les Chevaliers teutoniques sembleraient avoir eu moins d'humanité, si l'on s'en rapporte à la chronique de *Simon Grunovius*. Ils prétendaient, dit cet auteur, que les objets naufragés, même les personnes, étaient leur propriété, en vertu de la loi *Rhodia*. Toutefois, ou ces prétentions ne furent pas générales, ou elles furent abandonnées pour mieux encourager les Étrangers à venir faire le commerce; c'est du moins ce que prouvent des diplômes de 1300, 1337, 1342 et beaucoup d'autres postérieurs. (*Dreyer*, *De inhumano jure* etc. p. 193.) Il existe même relativement à *Dantzig*, des privilèges plus anciens, de 1293, 1294, 1298 etc., recueillis dans *Dogiel*, *Codex Poloniae diplomaticus* T. IV. Néanmoins il ne paraît pas que ce fût un droit général; les Souverains locaux accordaient des privilèges à qui ils voulaient, et restaient maîtres de les révoquer. Lorsque plusieurs villes maritimes, après avoir secoué le joug des Chevaliers, se mirent sous la protection de la Pologne, *Casimir IV* rendit en 1454 un édit célèbre, qui abolit d'une manière générale la confiscation des objets naufragés. *Item licet Magister et ordo tempore occupationis terrarum praedictarum, omnia bona et merces quarumcunque materiarum, divina permissione naufragium in mari passorum, velut propria ex naufragio quasi juris sui facta occupant, Nos tamen, qui Rex Catholicus sumus, sortem hujus modi naturali et di-*

pagné d'une traduction *française* de ce Chapitre, se trouve dans la *Collection de lois maritimes* de Mr. *Pardessus* T. III. Chap. XXII. p. 478.

2° Depuis la réunion, en 1618. Jus provinciale Ducatus Prussiae, de 1620.

Au commencement du XVII° siècle les États du *Duché* exprimèrent à l'Électeur *Jean Sigismond* (1608—1619), le désir qu'on fit un *Code* plus étendu. Ce travail, intitulé *Jus provinciale Ducatus Prussiae*, ayant obtenu l'approbation des États, fut publié en 1620 [1]), sous le règne de *George Guillaume* (1619—1640), qui avait succédé le 23 Décembre 1619 à son père *Jean Sigismond*. Une partie du Titre XVIII. et le Titre XIX. du Livre IV. sont

vino jure sedisque Apostolicae decreto damnatam, velut crudelem et injustam execramur pollicemurque quod res et bona cujuscunque ponderis vel valoris existant earum personarum, quae maris naufragio periclitabuntur, nunquam per nos aut officiales nostros, velut nostras aut juri nostri petemus aut requiremus; sed illas absque diminutione per eos, quorum ante naufragium fuerunt, aut eorum propinquiores, demonstratione evidenti propinquitatum probantes, colligendas et in usos beneplacitos decernimus convertendas. Contraria consuetudini aut juri vel potius corruptelae pro Nobis et successoribus Nostris renunciando. Nisi forte nullus bonorum hujusmodi extaret justus haeres et successor. Quoniam in casu illo bona ex naufragio habita nostrae volumus potestati subjicere. (*Privil. terrarum Prussiae.* — *Du Mont*, l. c. T. III. p. 197.) *Sigismond I* renouvela cette loi en 1525, 1526 et 1598. (*Schmaufs*, *Corp. jur. gent.* T. I. p. 218. — *Kuricke*, *Ad jus marit. hanseaticum* Tit. II. Art. III. — *Lange*, *Brevis introductio* etc. p. 85. — *Loccenius*, *De jure maritimo* Lib. III. Cap. VII. §. 9.) Ces dispositions sages et lumineuses, déjà proclamées par le *Code du Duché de Prusse* de 1540, furent incorporées dans le *Code* de 1620 Liv. IV. Tit XIX., et sont devenues là base des réglements généraux et locaux qui régissent la *Prusse* sous ce rapport. (Comp. *Bone*, *Königlich preufsisches See-Recht*, *Annexe* No. III *Preufsisches Strand-Reglement de anno* 1664 p. 130—132. qui se réfère au réglement de 1644 et les réglements postérieurs du 10 Novembre 1728 et 20 Novembre 1741.) — Les principes sur cette matière furent les mêmes dans la *Poméranie*, comme on le voit d'après un assez grand nombre de documents, rapportés par *Dreyer*, *De inhumano jure* etc. p. 185. sqq., et d'après un autre du Duc *Barnim* de 1560, rapporté par *Gerdes*, *Sammlung von Urkunden zur Kenntnifs der Landesverfassung und Rechte des Herzogthums Pommern* p. 25. — On peut, si l'on désire des notions plus étendues, sur l'ancienne législation des naufrages en *Prusse*, consulter *Schubeck*, *De jure littoris* p. 112.; *l'Estocq*, *Historie* etc. p. 60. sqq. un ouvrage intitulé *Tractatus portorii gedanensis*, ainsi qu'une dissertation plus récente de Mr. *Schubert*, insérée dans le *Journal allemand*, intitulé *Beiträge zur Kunde Preufsens* T. V. p. 193. sqq. (Comparez *Pardessus*, l. c. p. 458.)

1) *Jean Sigismond* ordonna la rédaction du *Code prussien (das preufsische Landrecht)*, dont l'impression ne fut achevée qu'après sa mort en 1620. Ce *Code* fut promulgué sous le titre de *Jus provinciale Ducatus Prussiae*, *publicat. an.* 1620, en allemand 1624, *Francfort* 1633, *Rostock* in fol. — *Churfürstlich brandenburgisches revidirtes Landrecht des Herzogthums Preufsen.* Les rédacteurs furent le Docteur *Buchius*; *Friese*, Conseiller au Tribunal suprême; *Wilhelmi* et *Behm*, Bourgmestres de *Koenigsberg*, et un Ecclésiastique, nommé *Huberin*; ils prirent pour base le *Droit romain*, qui, depuis la fondation de l'université de *Koenigsberg* (en 1544 par le Duc *Albert*) avait prévalu dans le Duché, le droit de *Lubeck* et la *législation hanséatique*. Les États donnèrent leur approbation formelle à la rédaction de ce *Code*. (Comparez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVII. p. 3.)

relatifs au *droit maritime;* ce dernier Titre est une copie littérale d'une grande partie du Livre VI. du statut de *Lubeck*, de 1586. Mr. *Pardessus*, en publiant le texte *latin* et *allemand* des deux Titres susmentionnés (T. III. Chap. XII. p. 479—488.), a indiqué en notes les légères additions et la suppression d'un paragraphe, que le *droit maritime*, contenu dans le *Code* de 1620, a éprouvées par la *révision* qu'on en fit en 1685, sous le règne du *Grand-Électeur*, *Frédéric Guillaume* (1640—1688) [1]). On com-

1) Jusqu'à l'avènement du *Grand-Électeur*, le *Brandebourg* n'avait ni manufactures, ni navigation; son commerce se trouvait entre les mains des *Hambourgeois*. L'Empereur *Maximilien I* avait à la vérité accordé au *Brandebourg* par brevet *(Gnadenbrief)* du 5 Septembre 1518 *), le privilège de communiquer directement par l'Elbe avec la mer du Nord, sans s'arrêter à *Hambourg*, mais les marchands de *Hambourg* surent paralyser les effets de cette concession. — Dans le Duché de *Prusse* le commerce était exploité par des *Anglais* et des *Ecossais*, établis à *Koenigsberg*. — Le *Grand-Électeur*, après avoir acquis, par le décès des Ducs de *Poméranie* et la paix de *Westphalie*, la *Poméranie ultérieure* songea à se créer une *marine* et un *commerce maritime*. Attaqué par les *Suédois*, la bataille de *Fehrbellin* (18 Juin 1675) lui fit concevoir l'espérance de pouvoir reconquérir sur eux la *Poméranie citérieure* et ses deux places maritimes, les villes de *Stettin* et de *Stralsund*, qu'on lui avait extorquées à la paix de *Westphalie*, en les démembrant de la totalité du Duché de *Poméranie*. La grande difficulté était de trouver de suite des vaisseaux armés; le hasard amena à l'Électeur un négociant hollandais, nommé *Benjamin Raulé*, qui lui en offrit à louage. On en fit sur la fin de 1675 un essai sur *Carlsbourg*, place forte du Duché de *Brémen*, qui ne réussit point. L'année suivante l'Électeur loua de *Raulé* trois frégattes de 14 à 20 canons et 10 autres bâtiments moins forts. Cette petite flottille croisa tout l'été dans la Baltique, resserra la navigation des *Suédois* et leur prit même, outre un bon nombre de vaisseaux marchands, une frégatte de 22 canons, dans le moment où la flotte *suédoise* avait été battue par celle du *Danemark* et de la *Hollande* près de l'île de *Rugen*. Ce succès engagea l'Électeur à faire un armement plus considérable pour seconder ses opérations en *Poméranie*. Il loua de nouveau de *Raulé* trois frégattes de 20 à 30 canons avec d'autres moindres bâtiments pour 27,000 écus, et il en fit armer lui-même dans ses États. Le total des frais causés par cette expédition s'éleva à 60,000 écus. Deux frégattes continuèrent à croiser dans la Baltique, et l'Électeur ayant entrepris le siège de la forteresse de *Stettin*, il fit entrer une frégatte de 30 canons et dix bâtiments légers, montés de 10 canons, dans le *frische Haff* et le lac de *Damm* près de *Stettin*. Cette petite escadre repoussa les vaisseaux *stettinois*, plus nombreux, jusqu'au port de la ville et les resserra si fort du côté de la mer, qu'elle rendit inutiles tous les efforts des *Suédois* de secourir la place, et en accéléra la reddition. Pour achever la conquête de la *Poméranie* par la réduction de la ville de *Stralsund* (en 1678), l'Électeur mit en mer dix frégattes, et ce fut à la faveur du canon de cette escadre, commandée par le fameux Amiral *hollandais*, *Tromp*, alors au service du *Danemark*, que l'Électeur, accompagné de l'Électrice, fit la descente sur l'île de *Rugen* avec son armée embarquée sur 300 bâtiments. Les dix vaisseaux *brandebourgeois* et deux du *Danemark*, protégèrent la descente de l'armée de l'Électeur; l'île de *Doenholm*, qui couvre *Stralsund*, fut emportée, et après un siège de peu de jours, la ville se vit forcée à capituler. (Comparez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXXIII. Liv. VII. Chap. XIV. Sect XIV. p. 344. T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVII. Sect. II. p. 51. — *Pölitz*, l. c. p. 295. — *von Orlich* p. 157. 162—164.) Le contrat avec *Raulé* ayant été renouvelé pour six ans, ce dernier s'engagea à entretenir dans les ports de l'Électeur une escadre, toujours prête à mettre à la voile, composée de six frégattes de 20 à 40 canons, avec quelques brûlots et l'équipage nécessaire, contre un loyer de

*) Document non imprimé qui existe aux archives secrètes de l'État à *Berlin*.

prend que le peu d'étendue du *droit maritime*, que renferment les *Coutumes* et le *Code* que nous venons d'indiquer, devait fré-

cinq-mille écus par mois. Cette escadre fit en 1679 quelques courses assez heureuses sur les *Suédois*, et quatre vaisseaux détachés à l'embouchure de l'*Elbe*, où ils firent sept prises, obligèrent la ville de *Hambourg* de payer les subsides des quartiers d'hiver, que l'Empereur avait assignés à l'Électeur sur cette ville. — La paix de *Saint-Germain-en-Laye* (29 Juin 1679 — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 408. — *Léonard*, l. c. T. III. — *Pufendorff*, *De reb. gestis Friderici Wilhelmi magni* p. 1288—1362. — *Schoell*, *Histoire abr. des traités* T. I. Chap. VII. p. 377. — *Du même*, *Cours d'hist.* T. XXVIII. Liv. VII. Chap. II. Sect. VIII. p. 171. T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVII. Sect. II. p. 53 — *Pölitz*, l. c. p. 296.) ayant obligé l'Électeur à restituer aux *Suédois* les villes de *Stettin* et de *Stralsund*, il employa sa marine à obtenir satisfaction d'un déni de Justice de la part de l'*Espagne*, et à établir un commerce d'outre-mer. Lorsqu'en 1674, par le traité d'alliance du 21 Juin (1 Juillet), conclu à *Cologne-sur-Spree* (l'une des cinq villes comprises aujourd'hui sous le nom de *Berlin*), entre l'*Empereur*, l'*Espagne* et les *États généraux* d'une part, et le *Brandebourg* de l'autre (comp. *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 267. — *Schoell*, *Histoire abr. des traités* T. I. Chap. VII. p. 358. — *Du même*, *Cours d'histoire* T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVII. Sect. II. p. 46. — *Pölitz*, l. c. p. 294.), l'Électeur était entré dans l'alliance contre la *France*, l'*Espagne* et les *États généraux* s'étaient engagés à lui payer des subsides; il avait à réclamer de l'*Espagne* à la fin de la guerre, la somme de 1,800,000 écus; toutes les démarches pour obtenir le payement de cette somme ayant été inutiles, et l'*Espagne* ayant refusé la cession de l'île de *la Trinité* comme équivalent de sa dette, l'Électeur fit équiper dans le port de *Pillau* six frégattes de 16 à 40 canons, montées de 600 matelots et de 300 soldats. *Corneille van Bevern*, Chef de cette escadre, mit à la voile au mois d'Août 1680, avec ordre de prendre par représailles*) tous les vaisseaux *espagnols* qu'il rencontrerait sur les côtes de *Flandre* et d'*Espagne*, et de pousser même jusqu'en *Amérique*, sans pourtant faire des descentes sur le continent, ni commettre d'autres hostilités, pour ne pas excéder la mesure des représailles. *Bevern* s'empara effectivement devant *Ostende*, d'un gros vaisseau *espagnol* de 60 canons, nommé le *Charles II* (qu'on envoya à *Pillau* où sa cargaison, consistant en dentelles de Brabant et en toiles, fut vendu cent mille écus), et poussa de là jusqu'au golfe du *Mexique*, où il ne fit que deux prises d'un moindre prix, qui furent vendues à la *Jamaïque*. L'escadre repassa en *Europe*, et croisa pour attendre la flottille de la *Havane*, devant le cap *Saint-Vincent*, où elle livra aux douze vaisseaux de guerre que l'*Espagne* avait envoyés à sa rencontre, un combat qui resta indécis; ne pouvant résister toutefois à des forces aussi supérieures, elle se retira dans le port de *Lagos* en *Portugal*, d'où elle rentra à *Pillau* sur la fin de l'année 1681. L'*Espagne* était alors tellement déchue qu'elle ne put punir cet outrage. Elle se borna à publier un mémoire rempli d'invectives contre la personne de l'Électeur. (Comp. *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVII. Sect. II. p. 55. — *Pölitz*, l. c. p. 293. — *von Orlich*, l. c. p. 183.) Cette expédition avait couté à l'Électeur 135,000 écus; on tira environ la même somme des prises faites. — Nous avons déjà vu plus haut (§. 9. p. 440.) que le fondateur du *Collège général de commerce*, institué à *Berlin* en 1678, accordait une protection aussi éclairée qu'active au commerce et à l'industrie. Le port de *Pillau* fut nettoyé, et on y creusa un canal en 1679; des *Collège de commerce et d'amirauté* furent institués à *Colberg*, à *Koenigs-*

*) Les *Représailles* sont, dans le droit des gens, un acte par lequel une nation se fait justice chez elle pour un délit qu'elle même ou un de ses membres a éprouvé de la part d'une autre nation, ou même d'un individu: p. e. une nation doit à une autre et refuse de payer; dans ce cas, la nation créancière saisit les biens ou les créances qu'ont chez elle, ou la nation débitrice elle même, ou quelques uns de ses membres. (Comp. *Rayneval*, *Droit de la nature et des gens* T. I. Liv. II. Chap. XII. §. 3—7. p. 312—317. — *Klüber*, *Droit des gens moderne* T. II. Part. II. Sect. II. Chap. I. §. 234. p. 370—372. — *Martens*, *Précis du droit des gens* T. II. Liv. VIII. Chap. II. §. 255—262. p. 151—160. — *Wheaton*, *Elements of international law* T. II. Part. IV. Chap. I. §§. 2. 3. 4. p. 5—8.)

quemment obliger les Magistrats à recourir au droit *hanséatique*, et à la compilation de *Wisby*. Le réglement *(Licent-Constitu-*

berg, à *Mémel* et à *Pillau* en 1680. (Voyez plus haut §. 2. p. 427.) On éleva des chantiers pour la construction des vaisseaux; on accorda des convois aux navires marchands, et les mesures et les péages des villes maritimes furent égalisés à ceux de *Dantzig*. (Comparez *von Orlich*, l. c. p. 184. 301.) L'Électeur nomma des *Consuls à l'étranger* pour protéger le commerce et la navigation de ses sujets. *Raulé*, le *Directeur de la marine* de l'Électeur lui présenta, sur les moyens de faire fleurir le *commerce maritime* du *Brandebourg* un grand nombre de projets, dont plusieurs mériteraient peut-être encore aujourdhui d'être pris en considération. De toutes les expéditions lointaines aux *Indes orientales*, en *Afrique*, ainsi que pour la *pêche de la baleine* et du *hareng*, que *Raulé* avait proposées, l'Électeur ne consentit à entreprendre que celle qui avait pour objet d'ouvrir un commerce avec la *Guinée*. *Raulé* y expédia un vaisseau, commandé par le Capitaine *hollandais Blonck*, qui fit le 16 Mai 1681 une convention avec trois *Caboceros* ou Chefs de Nègres, au cap des *trois pointes*, par laquelle ils reconnurent l'*Électeur de Brandebourg* pour leur Souverain, s'engageant à ne faire le commerce qu'avec des vaisseaux *brandebourgeois*, et à permettre que l'Électeur fît bâtir un fort sur leur territoire. L'expédition de *Blonck* ayant si bien réussi l'Électeur fonda, par lettres-patentes du 18 Novembre 1682, une *Compagnie du commerce d'Afrique*. La concession portait que la Compagnie aurait le privilège exclusif de faire le commerce sur la côte d'*Afrique*, sous le pavillon de *Brandebourg*, en s'abstenant d'empiéter sur les droits des autres Puissances d'*Europe*; que le Roi protégerait la Compagnie contre toute agression, qu'il fournirait à cet effet les troupes nécessaires, qu'il construirait un fort sur le cap des *trois pointes*, et qu'il payerait à la Compagnie pendant quatre années un subside annuel de six mille écus pour l'entretien de ce fort et de la garnison; que la Compagnie serait, pendant le terme de trois années, affranchie de tout droit d'importation et d'exportation, et qu'après ce terme on lui restituerait annuellement le tiers du montant des droits, qu'elle aurait payés dans le courant de chaque année. Le fonds de la société consistait en cinquante mille écus, dont huit mille fournis par l'Électeur, vingt-deux mille par des associés *berlinois*, et vingt mille par *Raulé* et d'autres négociants *hollandais*. La *France* cherchant à cette même époque de renouveler son alliance avec le *Brandebourg*, l'Électeur obtint une stipulation spéciale en faveur de la *Compagnie du commerce d'Afrique*. L'article 9. du traité, signé le 12 (22) Janvier 1682 entre le Roi *Louis XIV* et le *Grand-Électeur* à *Cologne-sur-Spree*, porte que les vaisseaux *brandebourgeois* pourront entrer librement et en toute sûreté dans les ports de la *France*, et que le Roi accordera non-seulement sa protection à la dite Compagnie, mais qu'il lui prêtera aussi son assistance dans les cas que les vaisseaux *brandebourgeois* seraient injustement attaqués sous quel prétexte et par qui que ce soit*). Deux nouvelles frégattes (le *Prince-électorale* et le *Nègre*) sur lesquelles le Major *Otton Frédéric von der Gröben*, transporta une centaine de soldats *brandebourgeois*, furent équippées à *Hambourg*. Arrivé sur la *côte d'or* von *der Gröben* choisit le mont *Mamfort*, avantageusement situé entre *Axim* et le cap des *trois pointes*, pour en faire le siège du comptoir à établir; après avoir acheté ce terrain des *Caboceros* de *Poqueso*, village situé au pied de la montagne, et renouvelé la convention, faite par *Blonck* en 1681, il en prit solennellement possession, en y arborant le pavillon de *Brandebourg* le jour de l'an 1683. Après avoir construit le fort de *Grofs-Friedrichsbourg* (Grofs-Friedrichsberg), défendu par 20 canons, dans lequel il laissa une garnison et un fonds de marchandises suffisant pour activer le commerce avec les Indigènes, *von der Gröben* retourna en *Europe* sur l'une des deux frégattes, tandis que l'autre transporta des Nègres en *Amérique*. L'année suivante, 1684, les habitants d'*Acada* et

*) Il est surprenant que ce traité, conservé aux archives secrètes de l'État à *Berlin*, et cité par *Uhse* dans sa *Biographie du Grand-Électeur* p. 918., ainsi que par *Pauli* dans son *Histoire générale de la Prusse* T. VII. p. 498., ait échappé aux investigations de *Flassan* et de *Schoell*; il n'en est fait aucune mention dans l'*Histoire de la diplomatie française*, ni dans l'*Histoire abrégée des traités de paix*.

tion) pour la Chambre des douanes *(Licent-Kammer)* de la ville

de *Tacarari*, villages situés à quelques lieues de *Grofs-Friedrichsbourg*, recherchèrent également la protection du *Brandebourg*, et on éleva des petits forts sur leur territoire dans le courant de la même année; les *Caboceros* de *Mamfort*, d'*Acada* et de *Tacarari* envoyèrent un Député à *Berlin*, qui présenta à l'Électeur au nom de ces trois peuplades un acte de soumission, par lequel elles renouvelaient les conventions précédentes, s'engageant à ne reconnaître que sa domination, et à ne commercer qu'avec la *Compagnie de Brandebourg*. En 1685 l'Électeur fit l'acquisition de l'île d'*Arguin* (située entre le *Cap vert* et le *Cap blanc*, près de la rivière de *Sénégal*), que les *Français* avaient enlevée aux *Hollandais* en 1678, et qu'ils avaient abandonnée après en avoir démoli le fort. *Reers*, Capitaine d'un vaisseau *brandebourgeois*, y étant venu mouiller, le Chef des habitants offrit de se mettre sous la protection de l'Électeur, et de lui céder l'emplacement du fort d'*Arguin*, ainsi que le commerce exclusif de l'île. L'Électeur y fit rebâtir le fort en 1687, et l'acte original de cette cession acceptée par l'Électeur, dans lequel le Chef de l'île, *Seyet Wilde Heddy* se qualifie de *Roi d'Arguin*, existe encore dans les archives. — L'Électeur se vit ainsi en possession de quatre établissements très-favorablement situés sur deux points de la côte d'*Afrique*. Cependant l'*Angleterre*, la *Suède* et la *Hollande* avaient vu avec un vif déplaisir les efforts de l'Électeur ayant pour objet la création d'une *marine* et d'un *commerce maritime;* la *Suède* fit semblant de craindre que l'Électeur ne s'arrogeât la suprématie dans la *mer Baltique;* l'*Angleterre* était intéressée à écarter toute concurrence dans la pêche du hareng *). La *République de Hollande* et surtout sa compagnie des *Indes orientales*, qui avait conçu la plus forte jalousie des entreprises de la marine naissante du *Brandebourg*, mit tout en oeuvre pour en empêcher le développement; tous les matelots employés sur les vaisseaux de l'Électeur furent rappelés; on défendit même à tout *Hollandais* de prendre part aux opérations de la compagnie du commerce de *Brandebourg;* enfin on contesta même à l'Électeur le droit de trafiquer et de faire des acquisitions territoriales en *Afrique*, sous prétexte que la *Compagnie hollandaise* en possédait le privilège exclusif. Cette prétention fut aisément réfutée par les Ministres de l'Électeur, mais la *Compagnie hollandaise* ne laissa pas de faire enlever de tems en tems quelques vaisseaux *brandebourgeois* sur les côtes de l'*Afrique*. Des contestations très-animées s'élevèrent à ce sujet entre l'Électeur et la République; les négociations entamées pour ramener les *Hollandais* à des principes plus équitables, n'ayant produit aucun effet, l'Électeur fit armer en 1685 trois vaisseaux pour user de représailles, ce qui détermina enfin la *Compagnie hollandaise* à payer à celle de *Brandebourg* un dédommagement de 40,000 écus. La République convint aussi dans le traité, qu'elle signa le 23 Août de la même année, qu'une commission serait établie de part et d'autre, afin de convenir d'un réglement propre à maintenir les *deux Compagnies* dans leurs droits et possessions, et à prévenir tout différend entre elles. (Comparez *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 111—114. — *Mercure hollandais* a. 1685 p. 131.) L'Électeur fit ainsi reconnaître par la République le droit légitime de ses possessions en *Afrique*, mais la *Compagnie hollandaise* n'en continua pas moins ses actes de violence; elle fit enlever de tems en tems des vaisseaux *brandebourgeois*, et s'empara en 1686 par surprise des deux forts d'*Acada* et de *Tacarari*. — Malgré les grands efforts que l'Électeur fit en faveur de la *Compagnie du commerce d'Afrique*, et malgré les beaux commencements qu'elle avait eus, cette association prospéra si peu que les deux premiers retours ne produisirent aucun dividende, et que dès l'année 1684 l'Électeur et les autres intéressés se virent obligés d'augmenter le fonds de 20 pour cent. L'Électeur avait fait frapper, en mémoire de l'établissement de cette Compagnie, des ducats de la poudre d'or qu'elle avait apportée de la *Guinée;* il dit lui-même, que chaque ducat lui en coûtait deux. Ces mauvais succès résultèrent en partie de la nature même de ce commerce, très peu sûr, en partie de l'infidélité et du peu d'habilité des commis de la Compagnie, et peut-être du *Directeur-général Raulé* même, mais principalement des

*) En 1681 le Grand-Admiral *Robert*, Prince-Palatin, fut chargé d'écrire à l'Électeur pour le détourner des projets que *Raulé* avait présentés à cet effet. (Comparez *Pauli*, l. c. T. VII. p. 495. note *.)

de *Pillau* du 2 Mai (28 Avril) 1674, contient la disposition ex-

entraves et des violences que la compagnie essuya de la part de la *Compagnie hollandaise.* — La compagnie n'avait eu au commencement aucun siège fixe; les Directeurs résidaient à *Berlin*, ses vaisseaux avaient été équippés tantôt à *Pillau*, tantôt à *Hambourg;* l'Électeur l'établit en 1684 dans la ville d'*Emden;* l'occasion en fut que l'Électeur, comme Directeur du *Cercle de Westphalie*, ayant été chargé par l'Empereur du maintien de la tranquillité entre les Princes et les États d'*Ostfriese* désunis, envoya pour ce but en *Ostfriese* deux compagnies de soldats, qui occupèrent la ville de *Grethsyl*, et furent ensuite transférées à *Emden* sur la requisition de cette ville. Une convention de commerce fut conclue avec les États de l'*Ostfriese* et la ville *Emden*, qui placèrent la somme de 24,000 écus sur la *Compagnie du commerce d'Afrique*, et on donna à la garnison *brandebourgeoise* le nom de *Bataillon de marine* *). L'Électeur transporta à *Emden*, comme dans un des ports les mieux situés de l'*Europe*, non-seulement l'Amirauté (qui ainsi que celle de *Pillau* et de *Koenigsberg* ressortissait de l'*Amirauté suprême (Ober-Admiralität)* à *Berlin*) et toute la *Compagnie d'Afrique*, mais aussi sa *propre marine* consistant en dix vaisseaux de 20 à 40 canons, qu'il acheta de *Raulé* pour la somme de cent mille écus, et pour l'entretien desquels il effecta la somme de soixante mille écus par an. — La *Compagnie d'Afrique* ayant si mal fait ses affaires, et ne pouvant plus se soutenir, l'Électeur, persuadé par les conseils de *Raulé*, la prit à son propre compte en 1686, la réunit à sa *marine*, et remboursa leurs mises aux intéressés étrangers. L'intention de l'Electeur était de pousser avec vigueur le commerce d'*Afrique*, surtout par la traite des Nègres; il s'arrangea pour cet effet avec la *Compagnie danoise*, qui lui céda la moitié de l'île de *Saint-Thomas.* L'exécution de tous ces desseins, que le Ministre d'État, Baron *de Dankelmann*, soutenait de tous ses moyens dans le conseil du Prince, fut interrompue par la mort de l'Électeur, arrivée en 1688, et par l'éloignement de *Dankelmann* des affaires. *Frédéric III*, ensuite premier *Roi de Prusse*, qui succèda au Grand-Électeur, était également porté à soutenir la Compagnie, mais ses efforts eurent tout aussi peu de succès. Quoique ce Prince et son prédécesseur eussent avancé à la Compagnie plus de deux cent mille écus, elle gémissait cependant sous le poids d'une dette de près d'un demi million, et se trouvait hors d'état de payer le moindre dividende. L'Électeur consentit à lui faire de nouvelles avances (70,000 écus), au moyen desquelles six vaisseaux furent expédiés en 1690 à l'île de *Saint-Thomas* et sur la *côte de Guinée*, mais la Compagnie perdit tous les fruits qu'elle avait espéré recueillir du retour de cette expédition; ceux de ses vaisseaux qui ne furent point enlevés par l'ennemi périrent par la tempête. L'Électeur se voyant hors d'état de faire de nouveaux sacrifices, consentit à transporter pour le terme de quarante années à une société de *négociants hollandais* tous les droits accordés à la *Compagnie du commerce d'Afrique*, à la charge de payer les créances des anciens intéressés, et de maintenir les établissements existants en *Afrique;* il lui octroya à cet effet en 1692 des lettres patentes, réduisit sa propre créance de deux cent mille écus à soixante et dix mille (plus tard même à cinquante et un mille), s'engagea à lui fournir un subside annuel de douze mille écus, et se réserva seulement le droit de nommer le Directeur en Chef de cette nouvelle Compagnie. Il leur abandonna en même tems les vaisseaux armés **) que le Grand-Électeur avait achetés ou fait construire, à condition que, le cas échéant du besoin d'un armement maritime, la Compagnie serait tenue à lui fournir sur sa demande six frégattes complètement équippées. Les contestations avec la *République de Hollande* au sujet des vaisseaux capturés de la Compagnie, et des deux forts d'*Acada* et de *Tacarari*, enlevés par surprise en 1686 (voyez plus haut), furent terminées en 1694 par un arbitrage, qui reconnut formellement tous les droits de la *Compagnie de Brandebourg*, et lui adjugea un

*) Ces liaisons contractées avec l'*Ostfriese*, fournirent ensuite l'occasion à la maison *électorale de Brandebourg*, de se faire donner en 1694 par l'Empereur l'expectative sur ce Comté important et si bien situé, en équivalent des prétentions qu'elle avait à la charge de l'Empire, du Chef de la dernière guerre *suédoise*.

**) Le Grand-Électeur avait laissé à sa mort douze frégattes de 20 à 40 canons complètement équippées, et plusieurs petits bâtiments.

presse (§. 25.) que toutes les questions contentieuses maritimes devront être jugées d'après le droit de *Wisby*, et celui de la *Hanse* [1]).

II. Droit maritime des portions de la Pologne, antérieurement à la réunion en 1772, 1793 et 1795.

Par les *trois partages* de 1772, 1793 et 1795 [2]), la *Prusse* a acquis une partie considérable du littoral de l'ancienne *Pologne*, dont la ville maritime la plus importante est *Dantzig*. Sur le cours de la *Vistule*, au Midi de *Dantzig*, sont *Marien-*

dédommagement de quarante deux mille florins. La nouvelle Compagnie eût d'abord quelques succès, elle fit construire sept grands vaisseaux, et elle paya une partie de ses dettes; l'Électeur, pour la mettre à même d'étendre ses entreprises, lui permit d'emprunter sous son nom d'abord en 1694 cent vingt mille, en 1695 et 1696 cent quarante mille, et en 1697 cent mille écus; ces puissants secours furent cependant perdus; des pertes immenses causées par la mauvaise administration, par le commerce interlope, par l'infidélité des Employés, par la guerre et par les accidents de mer, ruinèrent les affaires de la Compagnie au point que ne pouvant plus remplir aucune de ses obligations, le Roi annulla par sa déclaration du 18 Mai 1711 la concession qu'il lui avait faite en 1692, et rentra ainsi dans tous les droits temporairement cédés à la *Société de négociants hollandais*. *Frédéric Guillaume I* (1713—1740), bien décidé de ne point ajouter aux pertes considérables essuyées par ses deux prédécesseurs, refusa positivement les secours qu'on lui demanda pour rétablir les affaires de la *Compagnie*, et n'entrevoyant aucun moyen de conserver des établissements, dont la possession lui suscitait des embarras et des conflits politiques sans aucune espèce de compensation, il vendit le 13 Août 1720 toutes ses possessions en *Afrique* pour la somme de quatre mille ducats, à la *Compagnie hollandaise des Indes occidentales*. La Compagnie ajouta à cette somme une action de six mille florins et douze jeunes Nègres. — La *marine militaire* du *Brandebourg* ne brilla que d'un éclat éphémère. Quelque grande qu'ait été son utilité sous le règne du *Grand-Électeur*, elle cessa lorsque la *Compagnie du commerce d'Afrique* fut supprimée, et il est difficile de supposer que la *Prusse* fût jamais arrivée au degré de puissance, où nous la voyons aujourd'hui, si les successeurs de ce Prince, en se trompant sur leur vocation, ou en se faisant illusion sur l'exiguité des ressources naturelles du pays, avaient préféré à la gloire de s'élever au premier rang des Puissances continentales, la gloriole de se placer parmi les Puissances maritimes du troisième ou quatrième ordre. — L'armement que l'Électeur *Frédéric III*, après s'être rangé du parti de *Guillaume III* contre *Jacques II* d'*Angleterre*, avait fait en 1689, contre la *France*, n'eut point de résultat, et le *Danemark* protégeant les *Hambourgeois*, sur lesquels les frégattes *brandebourgeoises* avaient fait plusieurs prises, l'Électeur, pour éviter de plus graves complications, consentit à restituer ces prises, et fit rentrer ses vaisseaux. Cet armement fut le dernier qui s'exécuta, et tous les vaisseaux ayant été cédés à la *Compagnie hollandaise* en 1692, la *marine* de *Brandebourg* cessa d'exister. (Comparez *(Uhse)*, *Friedrich Wilhelms des Grofsen*, *Churfürsten zu Brandenburg*, *Leben und Thaten* p. 918—927. 941. 946—949. — *Pauli*, l. c. T. VII. *Geschichte der preufsischen Seemacht und der afrikanischen Handelsgesellschaft unter Friedrich Wilhelm dem Grofsen und Könige Friedrich I* p. 483—528. — *Hertzberg*, *Dissertation contenant des anecdotes du règne de Frédéric Guillaume le Grand*, *Électeur de Brandebourg*, *et surtout de ses exploits maritimes. Lue dans la séance publique de l'Académie de Berlin le* 24 *Janvier* 1781, dans *Nouveaux mémoires de l'Académie royale des sciences et belles lettres*, année 1779.)

1) Comparez *Bone*, *Königlich preufsisches See-Recht*, *Annexe* No. VIII. ad Cap. III. Art. 11—24. *Zoll-Reglement de anno* 1674. §. 25. p. 140—150.

2) Le *partage de la Pologne*, prédit en 1661 par *Jean Casimir*, dernier Roi de *Pologne* de la maison de *Wasa* (voyez *Schoell*, *Hist. abr. des traités de paix* T. XIV. Chap. LX. p. 7. et *Lunigii*, *Orat. procerum Europae* P. II. p. 243.), se consomma par la convention de *Saint-Péters-*

bourg, *Culm* et *Thorn*, qui, par le moyen de ce grand fleuve, prenaient part à la navigation, et à l'Est on trouve *Elbing*, qui s'y livrait également.

Avant d'appartenir à la *Pologne*, ces villes avaient été sous la domination de l'*Ordre teutonique*, ainsi que les provinces orientales dont a été formé le *Duché de Prusse* lors de l'abolition de cet Ordre. Leur *droit civil* était composé des ordonnances faites par les Grands-Maîtres, avec le concours de leurs Chapitres, et souvent aussi avec le concours des villes ou des représentants du pays. Elles avaient aussi des *coutumes locales*, confirmées et approuvées par les Commandeurs de l'Ordre ou les Grands-Maîtres. Il y a lieu de croire qu'on n'y trouverait point de titre spécial sur le *droit maritime*; qu'elles avaient adopté le droit *hanséatique*, ou du moins que, d'après le système de la ligue, dont elles faisaient partie (comparez plus haut Chap. III. Sect. IX. p. 125), les *Recez généraux* étaient le type auquel on se conformait dans les Jugements et la Jurisprudence. C'est ce qui paraît résulter d'un passage de la *chronique* de *Schütz* p. 114., où on lit que „*dans* „*les premières années du XV*e *siècle*, *Paul Rusdorff en sa qua-* „*lité de Grand-Maître*, *renouvela aux villes maritimes leurs* „*lois sur la marine*, *dans ce sens que les Sénats pourraient* „*continuer à juger*, *suivant le droit maritime*, *les procès entre* „*les navigateurs.*" *Kuricke*, *Ad jus maritimum Hanseaticum* Tit. II. Art. 3., date ce privilège de 1442, et croit qu'il autorisait les Sénats des villes à faire des *statuts maritimes*.

Culm. Statut de 1232. Le *Privilegium Culmense (Culmsche Handfeste)* (voyez plus haut p. 455. note 1.) accordé le 28 Décembre 1232 par le Grand-Maître *Hermann de Salza* [1]), aux habitants de ce district, introduisit le droit maritime

bourg du 5 Août 1772 entre la *Russie*, la *Prusse* et l'*Autriche*, et les actes subséquents entre la République et ces trois Puissances du 18 Septembre 1773. (Voyez *Schoell*, l. c. p. 55. 60. et 67. et *Martens*, *Recueil* T. II. p. 109. 129. et 149.) Le *second partage* eut lieu par le traité de *Grodno* du 22 Juillet 1793 entre la *Pologne* et la *Russie* (voyez *Schoell*, l. c. p. 139. et *Martens*, l. c. T. V. p. 162.), et celui conclu dans la même ville le 25 Septembre de la même année entre la *Pologne* et la *Prusse*. (Voyez *Schoell*, l. c. p. 143. et *Martens*, l. c. p. 202.) Les provinces acquises par la Couronne de *Prusse* reçurent la dénomination de *Prusse méridionale*. Le *troisième partage* fut consommé par la convention, conclue à *Saint-Pétersbourg* le 13 (24) Octobre 1795 entre la *Russie*, la *Prusse* et l'*Autriche* (voyez *Schoell*, l. c. p. 702. et *Martens*, l. c. T. VI. p. 702.), et par l'acte d'abdication du dernier Roi de *Pologne*, *Stanislas Auguste*, du 14 (25) Novembre 1795. (Voyez *Martens*, l. c. T. VI. p. 714.)

1) *Hermann de Salza*, Grand-Maître de l'*Ordre teutonique* (1210—1240), appartenait à une famille illustre de la *Misnie*. Il fit adopter aux habitants du district de *Culm*

de *Magdebourg* [1]) qu'il ne faut point confondre avec le *droit saxon* [2]), dont celui de *Magdebourg* ne fait qu'une partie, et qui n'est point nommé dans le *Privilège de Culm* [3]).

Le *privilège* de 1232, qui fut rendu commun à la ville de *Thorn*, ayant été brûlé, il fut renouvelé en 1252; il a probablement eu plusieurs révisions. *Bone*, dans son *Historischer Bericht* §. 10. p. 13. cite les deux éditions du statut de *Culm* de 1232, de *D. George Heſs*, Bourgmestre de *Marienbourg*, et la révision par *Heilsberger* [4]), comme étant celles dont se servaient la plupart des villes de la *Prusse polonaise;* on connaît d'autres révisions de ce *statut*, dont l'une faite en 1584, l'autre en 1598 [5]).

L'auteur d'une courte *Histoire du droit de Culm*, qui se trouve en tête de l'édition du *statut* de 1598, imprimée à *Leipzig* en 1745 [6]), assure, p. 16. note 1. du §. 24., qu'il a trouvé l'article suivant dans une *ancienne coutume* des villes et provinces: *Toutes affaires relatives à la navigation et aux navigateurs appartiennent au droit maritime (Water-Recht), et c'est au Sénat à les juger, parce que les États (das gemeine Land) ont accordé ce privilège. C'est pourquoi toutes les affaires de cette nature qui seront portées devant les Tribunaux, seront renvoyées au Sénat.*

Le même auteur ajoute qu'il y a quelques raisons de croire que ces villes se servaient du droit de *Wisby*, et qu'il leur avait été conféré par les Grands-Maîtres. Par ce mot, droit de *Wisby*, il désigne sans doute la compilation connue sous le nom de *Water-Recht*, qui, du moment qu'elle a circulé, acquit une grande autorité sur cette partie du littoral de la Baltique, notamment dans les

le droit *silésien*, et celui de *Freiberg* (en Misnie) dans certains cas, et le droit *romain* pour les partages de succession. (*Hartknoch*, l. c. P. II. Cap. 7. §. 3. — *Selchow*, *Geschichte der in Teutschland geltenden fremden und einheimischen Rechte* p. 339. — *J. Voigt*, *Geschichte Preuſsens* T. VI. Chap. V. p. 587.)

1) Voyez plus haut Sect. IX. p. 421. n. 1 a.

2) Voyez plus haut Sect. IX. p. 422. n. 1 b.

3) Comparez *Bone*, l. c. §. 11. p. 15. — *Vollprecht*, *Dissertatio de juris feudalis Borussici et juris communis differentiis*, qui se trouve dans *Schütz*, *Preuſsische Historie* Liv. IV. fol. 156.

4) Comparez *Braunen*, *Tract. de script. Pruss.* p. 280. — *Hartknoch*, l. c. P. II. Cap. 7. §. 3. 16. 17. — *Amsel*, *Dissertatio de successione collaterali secundum Jus Culmense* §. 3. — *Aug. Hypol. Bone*, *Historischer Bericht* §. 10. p. 13.

5) *Das alte Cöllmische Recht*, *Thoren* 1584 f. *Jus Colmense ex antiquo Codice an.* 1394 *exarcto*, *prisco idiomate germanico*, *Thoren* 1594 f.

6) *Jus Culmense ex ultima revisione*, *oder das vollständige Culmische Recht*, *mit Anmerkungen*, *Beylagen*, *Register und einer kurtzen Historie versehen*, *Leipzig* 1745 f.

les villes maritimes qui dépendaient de la *Pologne* et de l'*Ordre teutonique.*

Une édition à l'usage des habitants de l'Évêché d'*Ermeland*, fut publiée par *George Kunick* à *Braunsberg* en 1711 sous le titre de *Jus Culmense correctum.*

Le *statut de Culm* ne contient de texte sur le *droit maritime* que le Chapitre IV. du Titre I. du Livre III., intitulé *De rerum dominio*, relatif à l'acquisition des navires; disposition qui paraît fort ancienne, puisqu'elle forme l'article 71. du Livre V. du *vieux statut*, imprimé en 1584. Le texte *haut-allemand* de ce Chapitre, accompagné d'une traduction *française*, se trouve dans la *Collection* de Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XXII. p. 460.

Dantzig. Statut de Lubeck.

Dantzig était *hanséatique* et *libre* sous la protection de la *Pologne*, lorsqu'en 1793 elle a passé sous la domination de la *Prusse*. Longtems elle n'eut d'importance que par le château qui dominait la *Vistule*. Son port était fréquenté au XIII[e] siècle par les navigateurs de *Lubeck*, qui y obtinrent des privilèges en 1263 et 1298 [1]). Ces relations concoururent à y faire adopter les *lois de Lubeck;* une copie du *Code* de cette ville de 1158 (voyez plus haut Chap. III. Sect. XI. p. 147. note 1.) fut envoyée à *Dantzig* en 1266 [2]), et ce fait reporte l'existence du *droit civil* de *Dantzig* à la seconde moitié du XIII[e] siècle; mais le *statut de Lubeck* même ne contenait que deux articles sur le *droit maritime.*

Compilation de Wisby.

Il est très-probable que les Magistrats de la ville de *Dantzig* se conformaient pour le *droit maritime* aux règles contenues dans la *compilation de Wisby;* il paraît même que cet usage était très-ancien, puisqu'il existe dans les registres du Sénat de cette ville une copie de la compilation (moins les douze premiers articles), qu'on croit avoir été écrite dans la première partie du XV[e] siècle. C'était là, on n'en peut douter, ce que les Grands-Maîtres de l'*Ordre teutonique* entendaient par le *droit maritime (Water-Recht)*, suivant lequel ils autorisaient les Sénats des villes à juger les contestations relatives à la navigation dans les privilèges que nous avons cités plus haut (p. 480.), et qui furent confirmés en 1457 par le Roi de *Pologne*, *Casimir IV.*

1) Comparez *Dreyer*, *De inhumano jure naufragii* p. 186. 193. 196. 197.

2) Comparez *Dreyer*, *Sammlung vermischter Abhandlungen* etc. T. I. p. 456.

Décisions du Sénat.

Dans le même registre du Sénat qui contient la copie de la compilation de *Wisby*, ce document est précédé de *décisions (Urtheile)* du Sénat sur des questions de *droit maritime*, rendues de 1428 à 1436. Le plus grand nombre de ces pièces, qui sont au nombre de quinze, ne sont que des *Jugements* sur des *contestations privées*, mais les pièces 2. 3. 4. 5. et 6. ont un caractère particulier qui doit les faire considérer comme des *statuts véritables*. Elles sont rédigées en forme de lois, et non point comme les autres en forme de Jugement. On n'y trouve point comme dans les autres, les formules, *tel a fait une demande contre tel*, *le Sénat a entendu les parties*, *il a rendu cette décision*. Elles portent ce caractère de généralité et de commandement qui est le propre des lois ou du moins des coutumes rédigées. Ces cinq articles sont placés dans le registre du Sénat entre un Jugement de 1428, et un autre de 1429. Ces articles sont-ils un *statut propre* à la ville de *Dantzig?* S'il en est ainsi on a lieu d'être surpris qu'ils ne se trouvent dans aucune des rédactions de 1555, 1557 et 1558; ou bien ne sont-ils que la *copie* de quelque *Recez hanséatique*, dont le Sénat aurait fait opérer la transcription sur son registre; Recez qui aurait échappé, comme beaucoup d'autres, peut-être, aux savantes investigations de *Sartorius* et de *Lappenberg?* On pourrait le croire; cependant le dernier de ces articles est précédé des mots, *le Sénat a ordonné ce qui suit*. Mr. *Pardessus* a publié, l. c. T. III. Chap. XXII. p. 461. le texte *plat-allemand* et une traduction *française* de ces cinq articles, qui font partie de plusieurs pièces inédites que lui a communiquées Mr. *Faber*, archiviste de *Koenigsberg*.

Willkühr de 1455.

En 1455, après que la *Prusse occidentale*, dont *Dantzig* faisait partie, avait été réunie à la *Pologne*, *deux statuts*, portant le titre de *Willkühr*, furent publiés; l'un est pour le pays *en général;* l'autre porte le nom de *statut de la ville* [1]). Mr. *Pardessus* a publié, l. c. T. III. Chap. XXIII. p. 462—468. le texte et une traduction *française*

1) S'il faut en croire *Hartknoch*, Professeur au gymnase de *Thorn*, dans son ouvrage sur *la Prusse ancienne et nouvelle*, que nous avons déjà souvent cité, *Dantzig*, passé en 1343 sous la domination de l'*Ordre teutonique*, aurait, en vertu de priviléges conférés par cet Ordre, rédigé une *Willkühr* ou droit municipal, dès 1388; si ce statut a existé, on peut douter qu'il ait contenu des dispositions sur le *droit maritime*, ou du moins on peut croire que ces dispositions n'étaient pas nombreuses, si l'on en juge par les rédactions postérieures.

de ces deux *statuts* ainsi que des *dispositions additionnelles*, ajoutées en 1457, d'après un manuscrit qui lui a été communiqué par Mr. *Faber*. Au Jugement de Mr. *Henschel*, qui a donné ses soins à la traduction *française* de ces deux *statuts*, le texte est rédigé dans un dialecte qui n'est, tout à fait, ni *haut-allemand*, ni *plat-allemand*, mais un mélange des deux [1]).

Privilège du Roi Sigismond, de 1526.

En 1526 le Roi *Sigismond* accorda à la ville de *Dantzig* un *privilège*, dont un article contient des dispositions sur le *droit maritime*. Ce *privilège* est imprimé dans le *Codex diplomaticus regni Poloniae*, publié par *Dogiel* T. IV. p. 247., et dans le commentaire de *Kuricke* sur l'article 2. du Titre II. du *Recez hanséatique* de 1614. C'est d'après le texte adopté par *Kuricke*, que Mr. *Pardessus* a inséré une copie de ce privilège dans sa *collection de lois* etc. T. III. Chap. XXII. p. 468.

L'imperfection du *statut* de 1455, corrigé en 1457, en rendit la *révision* nécessaire. On y procéda en 1573, suivant *Hartknoch*, selon d'autres en 1575 ou 1576, ou 1579. Cette révision n'a point été imprimée; on peut même croire qu'elle n'a pas été en vigueur, puisqu'il en est intervenue une en 1597, publiée en 1599, dont il existe plusieurs éditions. En tout cas elle ne devait pas contenir d'autres dispositions sur le *droit maritime* que le *statut* de 1597, qui ne contient lui-même que vingt-quatre articles, la plupart même de police locale, et dont l'article 1. renvoie au *Recez hanséatique* de 1591. Cette *Willkühr* est désignée par le nom de *Plebiscita gedanensia*, dont *Kuricke* cite presque tous les articles dans son commentaire sur le *Recez hanséatique* de 1614. Le texte *haut-allemand* de ce *statut*, accompagné d'une traduction *française*, a été publié par Mr. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XVII. p. 469—478., tant d'après une édition de 1732, que d'après une copie que lui a communiquée Mr. *Faber*.

Une *nouvelle révision* fut faite en 1678, mais le troisième ordre (car le pouvoir législatif était formé du Sénat, des Échevins et des Députés de la bourgeoisie) ne l'approuva point; elle n'a donc pas eu le caractère de loi.

Westerveen, dans sa préface de l'édition qu'il a donnée de quelques décisions de *Roccus* sur les frets et les assurances, cite une loi maritime de *Dantzig* de 1696, mais ce n'est qu'un simple

1) Comparez *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XXII. p. 463. note 1.

réglement sur la police du port et sur les privilèges des habitants de cette ville, du genre de ceux qu'on trouve dans un ouvrage, intitulé *Tractatus portarii gedanensis.*

La révision des *statuts* de *Dantzig*, commencée en 1749, et finie en 1757, a été imprimée en 1761, et réimprimée en 1783.

Il n'y avait point à *Dantzig*, jusqu'à ces dernières époques, ni dans les *statuts* de la ville, ni dans des ordonnances ou réglements particuliers antérieurs au XVII[e] siècle, de dispositions relatives aux *assurances*. Celles que contient la rédaction, imprimée en 1761, ont été empruntées à la loi *prussienne* de 1727, la première faite sur cette matière dans les États du Roi de *Prusse.*

III. Droit maritime de la Poméranie, antérieurement à la réunion.

Cette Province était anciennement divisée en *deux* parties, l'une, à l'Occident de l'*Oder*, appelée *Poméranie citérieure (Vor-Pommern)*, l'autre, à l'Orient de ce fleuve, appelée *Poméranie ultérieure (Hinter-Pommern).*

a) Poméranie citérieure.

La *Poméranie citérieure* [1]) avait dès le XIII[e] siècle un commerce maritime d'une certaine importance; il était partagé entre les villes principales, *Greifswalde*,

1) Les possessions de la *Maison de Poméranie*, divisées en 1295 entre les deux lignes de *Wolgast (Poméranie citérieure)* et de *Stettin (Poméranie ultérieure)*, réunies en 1478 sous le règne de *Bogislaw X*, et divisées derechef à la mort de ce Prince (30 Septembre 1523) entre les lignes de *Stettin* et de *Wolgast*, furent encore une fois réunies sous un seul Chef, lorsque *Bogislaw XIV*, de la ligne de *Stettin*, hérita les droits de *Philippe Jules*, dernier Prince de la ligne de *Wolgast*, décédé le 6 Février 1625. — *Bogislaw XIV* mourut le 10 Mars 1637, et avec lui s'éteignit l'antique race des *Ducs de Poméranie.* — Après le décès de *Bogislaw XIV* les pays formant le *Duché de Poméranie*, qui était un arrière-fief de l'Empire, dont l'Empereur *Frédéric I* (Barberousse) avait conféré le domaine direct à la *Maison de Brandebourg* *), auraient dû échoir à *George Guillaume*, *Électeur de Brandebourg*, en vertu

1° du *Pacte de confraternité héréditaire (Erbverbrüderung)*, conclu entre les deux Maisons de *Brandebourg* et de *Poméranie* le 14 Août 1338 (*Ludewig*, *Reliq. Mss.* T. X. p. 648. — *Pölitz*, l. c. p. 317.);

2° de la *Convention de Prenzlow*, conclue en 1476 (*Garcaeus* p. 223. — *Pölitz*, l. c. p. 148.), qui assure à la *Maison de Brandebourg* la reversibilité du Duché;

3° de la *paix*, signée le 2 Juillet 1479, par

*) L'époque précise à laquelle cette collation eut lieu n'est point connue, aucun historien du tems ne l'ayant indiquée; selon toutes les probabilités la date de ce fait, très-important pour la *Maison de Brandebourg*, sur lequel elle fonda plus tard son droit à la réunion de la *Poméranie*, doit être placée entre les années de 1184 et 1205. Nous savons seulement qu'après la chûte de *Waldemar II*, le Victorieux, Roi de *Danemark*, qui, en 1225, fut obligé de renoncer à toutes ses conquêtes en *Allemagne*, l'Empereur *Frédéric II* rétablit le lien vassalitique entre la *Poméranie* et le *Brandebourg*, que les *Danois* avaient rompu. Ce lien fut formellement reconnu par le Duc *Barnim I* dans un diplôme de 1250. — *Dreger*, dans son *Codex Pomeraniae* rapporte p. 150., en citant le texte de la confirmation impériale, les paroles suivantes: „*Ducatum Pomeraniae prout predictus quondam et predecessores eorum noscuntur a nostris predecessoribus tenuisse.* (Comp. *Gebhardi*, *Geschichte des Reiches Rügen* p. 85. — *Pölitz*, l. c. p. 317.)

Stettin*, *Stralsund*, *Damgarten*, *Wolgast*, et les îles de *Rugen

laquelle le Duc *Bogislaw X* avait reconnu le domaine direct de l'Électeur, et la reversibilité de ses États à la *Maison de Brandebourg*, au cas de l'extinction de celle de *Poméranie* (*Pölitz* l. c. p. 148.);

4° de la *Convention de Pyritz* du 26 Mars 1493 (*Müller*, *Reichstagstheatrum* T. II. p. 513. — *Pölitz*, l. c. p. 153.), par laquelle la *Maison de Brandebourg* avait renoncé au droit de donner aux *Ducs de Poméranie*, l'investiture de leurs États et les *Ducs*, par des lettres réversales, avaient reconnu que, nonobstant ce défaut de formalité, leur pays était *fief électoral;* de plus la reversibilité en faveur de la *Maison de Brandebourg*, avait à cette occasion été formellement reconnue par les *États du Duché;*

5° du *traité de Grimnitz* du 24 Août 1529 (*Leuthinger*, *Opera omnia* Lib. II. §. 12. p. 63. §. 30. p. 86. — *Garcaeus*, l. c. p. 250. — *Cernitius*, *Decem Eicones* p. 52. — *Pölitz*, l. c. p. 162.), qui établit d'une manière positive le domaine direct et le droit de succession éventuelle dans la *Maison électorale* (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. VI. Liv. IV. Chap. XIII. p. 243. T. XI. Liv. V. Chap. XXIII. p. 183. T. XIV. Liv. VI. Chap. III. p. 208 — 225. T. XXV. Liv. VII. Chap. I. Sect. V. p. 404 — 411.);

cependant la prépondérance que la *Suède* avait à cette époque dans les affaires du Nord de l'*Allemagne*, l'emporta sur la validité incontestable des droits de la *Maison de Brandebourg;* les Ministres de *Christine* réclamèrent le Duché de *Pomeranie* à titre d'indemnité pour les frais de guerre *), et le *Grand-Électeur*, qui, en 1640 avait succédé à son père *George Guillaume*, se vit obligé de signer le 11 Février 1647 à *Osnabruck* une convention portant l'abandon „de toute „la *Poméranie citérieure*, avec l'*île de Rugen*, selon les limites et l'étendue qu'elles „avaient sous le Duc dernier décédé; et pareillement dans la *Poméranie ultérieure* les „villes de *Gartz*, *Stettin*, *Damm*, *Golnow*, „et l'*île de Wollin* avec la rivière d'*Oder* „qui passe au travers, et la mer qu'on nomme „en langage vulgaire *Frische Haff*, et ses „trois embouchures nommées *Peene*, *Swine*

---

*) Les douze dernières années du règne de *Bogislaw XIV*, qui en 1625 avait réuni toute la *Poméranie*, furent très-malheureuses pour le pays. Depuis 1627 il devint le théâtre de la guerre entre la *Suède* et la *Pologne*. Les *Suédois* forcèrent le passage par le Duché, et fournirent ainsi à l'Empereur *Ferdinand II*, qui était l'allié de la *Pologne*, un prétexte pour occuper les *deux Poméranies et l'île de Rugen*. La ville de *Stralsund*, ayant refusé de recevoir une garnison impériale, fut assiégée en 1628; elle fut soutenue par les *Danois*, les *Suédois* et les *Hanséates*, et contracta une alliance défensive avec la *Suède* pour vingt ans; les *Impériaux* ayant inutilement livré plusieurs assauts furent forcés de lever le siège; ils s'en vengèrent sur le reste du pays, qu'eux et le Roi de *Danemark*, *Chrétien IV*, épuisèrent à l'envi. Les *Danois* n'ayant pu se maintenir à *Wolgast* y mirent le feu. Enfin la paix fut signée à *Lubeck* le 10 (22) Mai 1629 entre l'Empereur et le *Danemark* (*Du Mont* T. V. P. II. p. 584.), et on espérait que les troupes impériales évacueraient le pays, lorsque *Gustave Adolphe* débarqua dans l'île d'*Usedom* (en Juin 1630). *Bogislaw XIV* se vit dans la nécessité de livrer la forteresse de *Stettin* aux *Suédois*, et de conclure le 10 (20) Juillet 1630 un *Traité de confédération et d'alliance* avec *Gustave Adolphe*, par lequel il fut stipulé (Art. XIV.) „qu'au cas que le *Seigneur Duc* vint à décéder sans héritiers mâles, avant que l'*Électeur de Brandebourg* (auquel, comme au „futur successeur de l'État, l'hommage avait „déjà été fait) eût approuvé et ratifié la présente confédération, et avant que le dit „successeur soit venu en personne pour la „libération de ces provinces, ou au cas que „cette succession fût révoquée en doute, et „rendue litigieuse au dit *Seigneur Électeur*," la Couronne de *Suède* retiendrait la *Poméranie entière* en forme de *séquestre* et de *protection*, jusqu'à ce que le droit de succession eût été pleinement éclairci et établi, et que par le successeur les frais de la guerre eussent été pleinement remboursés à la *Suède*. (*Du Mont* T. V. P. II. p. 606. sqq.) La *Poméranie* cessa pour le moment d'être le théâtre de la guerre, mais elle ne fut pas délivrée de ses hôtes, qui, outre les frais d'entretien, lui coutèrent un subside annuel de 200,000 Rixdales. D'ailleurs depuis 1635 le Duché fut le champ de bataille que se disputèrent la *Suède* et la *Saxe* devenue l'alliée de l'Empereur. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXV. Liv. VII. Chap. I. Sect. V. p. 410. 411.)

et d'*Usedom*. Ces contrées ont dû être originairement régies par

„et *Divenow*, avec le pays adjacent tant „d'un côté que de l'autre, depuis le pays „appartenant à S. M. jusqu'à la *mer Balti-* „*que*, y compris la largeur du rivage orien- „tal," et l'expectative du reste de la *Poméranie ultérieure* à l'extinction des mâles de la *Maison de Brandebourg*. (*Du Mont* T. VI. P. I. p. 366.) Les stipulations arrêtées dans cette Convention, furent insérées dans la paix de *Westpalie* (signée à *Munster* et à *Osnabruck* le 24 Octobre 1648), Art. X. et la *Maison de Brandebourg* obtint, Art. XI. comme indemnité pour la *Poméranie citérieure* et la portion de la *Poméranie ultérieure* qu'elle abandonnait à perpétuité à la *Suède* (sans même conserver sur ces pays la réciprocité de l'expectative qui était accordée à la *Suède* sur le reste de la *Poméranie ultérieure*), les Évêchés de *Halberstadt*, de *Minden* et de *Camin*, et l'expectative de l'Archévêché de *Magdebourg*. (Comparez *Bougeant*, *Histoire du traité de Westphalie*. — *Schmaufs*, *Corp. jur. publ.* p. 827. 834. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. I. p. 238. 239. — *Du même*, *Cours d'hist.* T. XXVI. Liv. VII. Chap. I. Sect. VII. p. 257—384.) — A la suite de la *guerre du Nord* (1700—1729) entre la *Suède*, les *États-généraux* et l'*Angleterre* d'une part, et le *Danemark*, la *Pologne* et la *Russie* de l'autre part, dans laquelle *Frédéric Guillaume I*, Roi de *Prusse*, avait été forcé à se déclarer contre *Charles XII* (en 1715), la *Suède* céda par la paix de *Stockholm* du 1 Février 1720 à toute perpétuité à la *Prusse* la ville de *Stettin*, avec le district situé entre l'*Oder* et la *Peene*, les iles de *Wollin* et d'*Usedom*, les embouchures de la *Swine* et du *Divenow*, le *Frische Haff* et l'*Oder* jusqu'à l'endroit où il tombe dans la *Peene*, ainsi que les villes de *Damm* et de *Golnow*, avec toutes leurs appartenances et dépendances. (Art. III. XIX.) La *Prusse* se chargea (Art. IX. X.) des dettes des districts cédés (600,000 écus), ainsi que du payement de la somme de deux millions de Rixdales à la *Suède*. (Art. XVIII.) (*Du Mont* T. VIII. P. II. p. 21. — *Schmaufs*, *Corpus juris gent. acad.* T. II. p. 1813. — *Rousset*, *Recueil* T. I. p. 373. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. XIII. Chap. VII. p. 294.) Dépeuplée, appauvrie et dépouillée de toutes ses possessions en *Allemagne* (à l'exception de *Wismar*) à la fin de la *guerre du Nord*, la *Suède* perdit la *Poméranie ultérieure* tout entière, et ne conserva de la *Poméranie citérieure* que la ville de *Stralsund*, et ses dépendances (comprises sous la dénomination de *Poméranie suédoise*) avec l'ile de *Rugen*, à titre de principauté. — Par le traité de *Kiel* entre le *Danemark* et la *Suède* du 14 Janvier 1814 (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. V. p. 666. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. X. Chap. XLI. p. 311. T. XIV. Chap. LXIV. p. 215. sqq. — *Du même*, *Recueil de pièces officielles* T. IV. p. 227.), la *Poméranie suédoise* et la principauté de l'ile de *Rugen* avaient été cédées au *Danemark* en échange de la *Norvège* (Art. IV—XIII.), mais la *Suède* s'étant vue obligée de soumettre la *Norvège* par la force des armes, elle différa la remise des pays cédés, et retint aussi les 600,000 Rixdales, que par un article secret du traité susmentionné elle s'était engagée à payer au *Danemark*. Par suite des négociations suivies entre les différentes Puissances, réunies au *Congrès de Vienne*, le *Danemark*, s'étant décidé à accepter à la place de la *Poméranie suédoise*, le *Duché de Lauenbourg* [que la *Prusse* avait acquis du Royaume de *Hanovre* par le traité du 29 Mai 1815 (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. 316. — *Schoell*, *Histoire abr. des traités* T. XI. Chap. XLI. p. 129. — *Du même*, *Recueil de pièces officielles* T. VI. p. 208.)], céda à la *Prusse*, par le traité du 4 Juin 1815, tous les droits que le traité de *Kiel* du 14 Janvier 1814 lui avait donnés sur la *Poméranie suédoise* et l'ile de *Rugen*, et la *Prusse* de son côté s'imposa toutes les obligations contractées par le *Danemark*, vis-à-vis de la *Suède* (Art. 8. 9. 10. 11. 12. 20. 22. 23. 24. et 26. du traité de *Kiel*); elle s'engagea de plus (Art. VI. VII.) à payer au *Danemark* 1° les 600,000 écus de banque de *Suède*, qui étaient dues par le Gouvernement *suédois* à S. M. *danoise*, 2° la somme de deux millions d'écus de *Prusse*, en complément de l'indemnité due à la Couronne de *Danemark* pour la cession de la *Poméranie suédoise* et de l'ile de *Rugen*. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. 349. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. XI. Chap. XLI. p. 144.) Le consentement de la *Suède* à l'arrangement convenu entre la *Prusse* et le *Danemark*, fut donné par le traité conclu entre elle, et la *Prusse* sous la médiation de la *Russie* le 7 Juin 1815, qui porte Art. I. „que le Roi „de *Suède* et de *Norvège*, cède à toute per-

une sorte de *droit commun*, observé dans les villes *Vénèdes* [1]). Lorsqu'elles sentirent la nécessité d'y apporter des suppléments ou des modifications dans des *statuts municipaux*, elles s'attachèrent de préférence à la *législation de Lubeck* [2]), qui fut adoptée par *Stettin* en 1264, par *Greifswalde* en 1250, 1278, 1289 et 1292, par *Damgarten* en 1258, par *Wolgast* en 1282, et par diverses autres villes de la *Poméranie* en 1255 [3]). Devenues membres de la *ligue hanséatique*, ces villes en adoptèrent la *législation maritime*, et, très-probablement aussi, elles se conformèrent, au moins jusqu'à l'époque où la *ligue* eut un *droit complet*, rédigé définitivement en 1614 [4]), à la *compilation de Wisby*, dont nous avons vu qu'il existait un manuscrit à *Greifswalde* [5]), et dont il est probable qu'on trouverait des copies dans les archives des autres villes qui viennent d'être nommées.

Statuts de Lubeck.

Compilation de Wisby et législation hanséatique.

La *Poméranie citérieure* étant tombée sous la domination *suédoise* en vertu des dispositions du traité de *Westphalie* de 1648, les autorités instituées par la couronne de *Suède*, prétendirent imposer aux *Cours de Justice poméraniennes* l'obliga-

„pétuité pour lui et ses successeurs au trône „de *Suède*, d'après l'ordre de succession du „26 Septembre 1810, à S. M. le Roi de „*Prusse* et ses successeurs au trône, le *Duché de Poméranie* et la *Principauté de* „*Rugen*, avec toutes ses dépendances, îles, „forteresses, villes et pays." Art. V. „S. „M. le Roi de *Prusse* s'engage à payer à „S. M. le Roi de *Suède* et de *Norvège* pour „la cession du *Duché de Poméranie* et de „la *Principauté de Rugen* la somme de „trois millions 500,000 écus de *Prusse*." (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VIII. p. 149. sqq. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. XI. Chap. XLI. p. 146.)

La *Poméranie citérieure* ou *suédoise* avec l'île de *Rugen*, qui depuis 1637 eût dû être réunie aux possessions de la *Maison électorale de Brandebourg*, se trouve ainsi incorporée depuis 1815 à la *Monarchie prussienne*. Elle forme sous la dénomination de *nouvelle Poméranie citérieure (Neu-Vor-Pommern)* le District de la Régence de *Stralsund* dans la Province de *Poméranie*.

1) Comparez plus haut Chap. III. Sect. XI. p. 121. note 1.

2) *Wizlaus*, Prince souverain de *Stralsund*, accorda en 1224 et 1278 des privilèges à la ville de *Lubeck* en faveur de ses navigateurs qui fréquentaient le port de *Stralsund*. Le premier de ces privilèges, imprimé par *Dreyer*, *De inhumano jure naufragii* p. 189. a pour objet principal d'accorder aux *Lubeckois* un Tribunal mixte où ils seront jugés par leurs lois, et l'abolition du droit de naufrage; mais, à la différence des autres privilèges semblables recueillis par *Dreyer*, il contient une disposition de *législation maritime*. Le *statut* de 1278, rédigé avec l'assentiment des Magistrats locaux, a tous les caractères d'une loi promulguée par le Souverain; il a été publié pour la première fois dans le recueil de Mr. *Lappenberg* p. 112. d'après un manuscrit de la ville de *Stralsund*. Le texte *latin* des deux documents que nous venons d'indiquer se trouve dans la *Collection de lois maritimes* de Mr. *Pardessus* T. III. Chap. XXII. p. 159.

3) Comparez *Westphal*, *Monumenta inedita* T. III. *praef.* p. 117. sqq.

4) Voyez plus haut Chap. III. Sect. XI. p. 157.

5) Voyez plus haut Chap. III. Sect. VIII. p. 81.

tion [1]) de juger les *contestations maritimes* d'après le *Code suédois* de 1667, publié sous le règne de *Charles XI* [2]). Cette prétention, incompatible avec la stipulation du traité de paix d'*Osnabruck* du 11 (24) Octobre 1648 (Art. X. §. 16.), qui maintint expressément les anciens droits et *statuts* [3]), fut constamment combattue par les États et les Jurisconsultes de la *Poméranie* [4]), qui opposaient à cet empiètement les termes de la constitution du pays, en vertu de laquelle aucune disposition législative du Souverain n'obtenait force légale qu'après avoir été soumise à la délibération des États (ainsi que cela a été confirmé par la résolution royale du 26 Février 1795). La réserve exprimée dans l'article précité du traité d'*Osnabruck*, et constamment invoquée par les États de *Poméranie*, fut formellement reconnue par une déclaration du Sénat *suédois* du 16 Octobre 1703 [5]), cependant la Couronne prétendit faire accepter la *législation maritime* de la *Suède* pour tous les cas non prévus par les *lois poméraniennes*. Cette prétention fut appuyée par *Engelbrecht*, Jurisconsulte qui jouissait d'une considération bien méritée en *Poméranie* [6]), et une traduction *allemande* du *Code suédois*, dont nous avons parlé plus haut Sect. VIII. § 9. p. 378., fut insérée dans le recueil des *lois poméraniennes;* toutefois les États persistèrent à refuser la *législation suédoise*, comme incompatible avec les dispositions du réglement de la *Cour de Justice de Poméranie* (*Königl. pommersche Hofgerichts-Ordnung*, 1672, T. II. Tit. 30. §. 8.), et cette *Cour*, loin d'accorder aux parties plaidantes le droit d'invoquer la *législation suédoise*, blâma même hautement celles des *Cours subalternes* qui avaient basé leurs décisions sur cette législation [7]). *Sibrand*, se

1) Comparez *Dähnert*, *Sammlung der pommerschen Landesgesetze* etc. T. III. p. 526. n. 33. — *Oelrich*, *Entwurf einer pommerschen juridischen Bibliothek* p. 66.

2) Voyez plus haut Sect. VIII §. 9. p. 378.

3) *De caetero, ordinibus et subditis dictarum ditionum, locorumque, nominatim Stralsundensibus, competentem eorum libertatem, bona, jura, et privilegia communia et peculiaria legitime acquisita, vel longo usu obtenta, cum libero Evangelicae Religionis exercitio juxta invariatam August. Confessionem perpetim fruendo, circa homagii renovationem et praestationem more solito confirmabunt. Inter eos civitatibus Anseaticis, eam navigationis et commerciorum libertatem, tam in exteris Regnis, Rebuspublicis, et Provinciis, quam in Imperio, integram observabunt quam ibi ad praesens usque bellum habuerant.* (*Schmaufs*, *Corp. jur. gent.* p. 830.)

4) Comparez *Gadebusch*, *Schwedisch-pommersche Staatskunde* T. I. p. 350. et 351. §. 53. n. a. §. 54. n. d.

5) Comparez *Dähnert*, l. c. *Suppl.* T. II. p. 443.

6) *H. H. Engelbrecht*, *Delineatio status Pom. sueth.* p. 95. n. 2.

7) Comparez *Jac. Albr. Flintberg*, *Schwedisches Seerecht*, mit einer *Vorrede* von *Em. Friedr. Hagemeister*, *Vorrede* p. IX — XVI.

trompe par conséquent, lorsqu'il assure dans son ouvrage, intitulé *Nachricht vom stettinschen Rechte* p. 30. (comp. *Pardessus*, l. c. T. III. Chap. XXII. p. 450.), que l'*ancien droit maritime* des villes de la *Poméranie occidentale* a été remplacé en 1667 par le *Code suédois* qui porte cette date.

Code maritime de 1805.

L'insuffisance de l'ancien droit maritime de la *Hanse* et des dispositions supplémentaires postérieurement émises, devenant toujours plus sensible à mesure que le commerce et la navigation s'étendirent davantage, le Gouvernement, d'accord avec les États de la province, ordonna la formation d'un *nouveau Code spécial* pour la *Poméranie citérieure* ou *Poméranie suédoise (schwedisch Pommern)*. Ce *nouveau Code*, basé sur le *droit maritime suédois* de 1667, ainsi que sur le *réglement de commerce maritime* de *Stockholm* de 1748, fut promulgué le 15 Février 1805, sous le titre de *Code maritime pour la Poméranie suédoise (schwedisch-pommersches Seerecht)*. La patente de promulgation statue expressément

1° que bien que les dispositions du *droit maritime suédois* aient été adoptées pour la plupart textuellement comme base principale du *nouveau Code*, le *droit maritime suédois* ne doit néanmoins être considéré comme applicable à la *Poméranie*, qu'en autant que les dispositions qu'il renferme ont été insérées dans le *nouveau Code*; que, par conséquent, toutes les dispositions de ce *droit*, non-insérées dans le *nouveau Code*, ainsi que toutes les autres lois *suédoises* tant actuelles que futures, relatives au commerce et à la navigation, ne sont et ne seront d'aucun effet en *Poméranie*, tant qu'elles n'auront pas été acceptées et promulguées conformément aux constitutions de cette province [1]);

2° que tout comme il a été dérogé par le passé au *droit maritime hanséatique* non-seulement par des ordonnances *(Landesverordnungen)*, mais encore par des statuts et des conventions légalement dressés *(durch gesetzmäfsig errichtete Statuta und Verträge)*, on pourra également déroger par les mêmes voies au *nouveau Code*;

3° qu'à l'égard des Enquêtes et des Jugements en matière de *commerce maritime*, rien n'est changé dans l'ancien ordre judiciaire par rapport aux *Instances* et aux *Appels*;

1) Cette réserve vient à l'appui de ce que nous avons dit plus haut sur la répugnance des *États poméraniens* de se laisser imposer purement et simplement les *lois suédoises*.

4° que dans les contestations *purement maritimes*, la procédure sommaire sera seule admise; qu'en *première instance* les parties devront, autant que faire se pourra, plaider verbalement, et que dans les cas où l'*appel* interjeté contre la sentence rendue en première instance, apporterait un retard, soit à l'embarquement ou au débarquement de la cargaison d'un navire, soit au départ d'un navire, l'effet de cet *appel* ne sera que *dévolutif (Effectus devolutivus)* et non *suspensif (Effectus suspensivus)* [1]), et que, par conséquent, la première sentence sera exécutoire *non-obstant appel* moyennant caution.

b) Poméranie ultérieure.

Statut de Lubeck, compilation de Wisby et législation hanséatique.

La *Poméranie ultérieure* a pour villes principales maritimes *Colberg* et *Rugenwalde*. La première adopta le droit de *Lubeck* en 1225; il est très-probable que ces villes, devenues *hanséatiques* se conformèrent au *droit de la ligue*, et que la *compilation de Wisby*, depuis l'époque où des copies en circulèrent dans les environs de la Baltique, y devint un droit subsidiaire. On peut croire qu'elles ont continué de s'y conformer jusqu'au moment où le Roi de *Prusse* publia des lois plus complètes, destinées à régir tous ses États.

IV. Droit maritime de 1727 pour tout le Royaume y compris la Poméranie ultérieure et citérieure (réunies en 1720), à l'exception de la Poméranie suédoise.

A la place du *Jus provinciale Ducatus* (voyez plus haut p. 472.), dont l'expérience d'un siècle avait fait connaître l'insuffisance, le Roi *Frédéric Guillaume I* fit publier le 1 Décembre 1727 un nouveau *Code de lois maritimes* [2]) sous le titre de *Droit maritime prussien (preufsisches*

1) *Dévolutif*, T. de Jurisprudence. Il se dit en général de ce qui fait passer quelque chose d'une personne à une autre. *Un appel est toujours dévolutif*, c. a. d. qu'il fait passer la connaissance d'une affaire d'un Juge à un autre (supérieur). *Suspensif*, T. de Jurisprudence. Qui suspend, qui arrête et empêche d'aller en avant, de continuer. *Il y a des cas ou l'appel est suspensif. Il y en a où il n'est que dévolutif.* (*Dict. de l'Académie. — Nouveau Dict. de la langue française* par *J. Ch. Laveaux.* L'appel est ordinairement *suspensif* et *dévolutif*, c. a. d. qu'il saisit de la connaissance d'une affaire le Juge supérieur, toutes choses restant en état: quelquefois aussi l'appel n'est que *dévolutif*, comme lorsqu'il s'agit d'un Jugement exécutoire nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans y préjudicier. (*Grand Vocabulaire français* T. VIII. p. 137.)

2) Les premiers fondements de ce travail, très-remarquable à l'époque de sa publication, furent jetés en 1717 par *Aug. Hyp. Bone*, Secrétaire et teneur de livres de la Chambre d'amirauté de *Koenigsberg*, qui dans ses heures de loisir s'occupa de tracer l'ébauche d'un droit maritime propre à la *Prusse*. Cet essai ayant obtenu le suffrage du Chancelier d'*Ostau*, *Bone* fut chargé par le Gouvernement de donner suite à ce travail; il s'associa le Conseiller de Cour *Pinet*, l'Assesseur *B. Rumpen* et le Secrétaire *Classenius*, et acheva sa tâche en 1724. Le projet du *nouveau Code*, après avoir été soumis d'abord au *Collège des douanes (Licent-Collegium)*, ensuite à la *Commis-*

Seerecht) [1]), qui se maintint en vigueur jusqu'à l'époque de la réforme générale de la législation *prussienne.*

V. Droit maritime actuel pour tout le Royaume excepté la nouvelle Poméranie citérieure.

Aujourd'hui les *lois maritimes* de la *Prusse*, très-complètes et rédigées avec une grande précision [2]), sont contenues dans le *Code général* T. II. Tit. VIII. §. 1389—2451.

VI. Droit maritime de la nouvelle Poméranie citérieure, réunie en 1815.

Dans la *nouvelle Poméranie citérieure* ou *antérieure (Neu-Vor-Pommern)*, c. a. d. (l'ancienne *Poméranie suédoise* et la *Principauté de Rugen*) que le *Danemark* céda à la *Prusse* par le traité de *Vienne* du 4 Juin 1815 Art. 1. et 2. [3]), et qui, depuis son incorporation au Royaume, forme le *district* de la *Régence de Stralsund*, dans la *Province de Poméranie*, les affaires de *commerce et de navigation* (qui ressortissent des *Tribunaux ordinaires*) sont jugées d'après le *droit maritime spécial*, promulgué à *Stralsund* le 15 Février 1805 pour la *Poméranie suédoise* par le Gouverneur général et la Régence de cette Province. (Voyez plus haut p. 489.)

§. 12.

Lois concernant les Étrangers [4]). Admission des Étrangers dans le Royaume.

L'établissement dans les *États de la Monarchie prussienne* est libre à tout *Étranger* à l'exception

a) des indigents, c. a. d. de ceux qui sont dans l'impuissance de pourvoir à leur subsistance;

b) des criminels ou suspectés de crime;

c) des Juifs [5]) dans certains cas [6]).

---

sion des lois *(Landrechts-Commission)*, et enfin à la *Chambre de guerre et des domaines (Krieges- und Domainen-Kammer)*, fut présenté au Souverain, et, après une dernière révision, obtint la sanction royale en 1727.

1) *L'Estocq*, *Auszug aus der Historie des allgemeinen und preufsischen Seerechts, nebst dem preufsischen See- und Wasserrechte*, *Königsberg* 1747 in 4°. — *Sahme*, *Einleitung zum Seerecht des Königreichs Preufsen*, *Königsberg* 1747 in 4°. — *Preussisches Seerecht vom 1 December* 1727, *Königsberg* 1727 et 1770 in 4°. — *Königlich preufsisches Seerecht* etc., *nebst Aug. Hypolite Bone historischem Bericht, sowohl von dem vormaligen alten, als auch im Jahr* 1727 *publicirten neuen Seerecht des Königreichs Preufsen*, *Königsberg* 1770 in 4°.

2) Comparez *Jacobsen*, *Seerecht des Friedens und des Krieges in Bezug auf die Kauffahrteischiffahrt*, *Einl.* p. XLVII.

3) Comparez *Martens*, *Recueil de traités* T. VI. *Suppl.* p. 349. — *Gesetzsammlung* a. 1818 No. 5. p. 35. *Append. ibid.* No. 6. p. 39. *Ibid.* a. 1815 No. 309. du 19 *Septembre* p. 203.

4) En citant les dispositions du *Code général* nous nous sommes servi de la seconde édition du *texte original* de 1821, réimprimée en 1832 Vol. I—V. in 8°.

5) *von Strombeck*, *Ergänzungen des allgemeinen Landrechts für die preufsischen Staaten* T. III. §§ 5804. 5805. 5306. p. 374. — *Rescr. d. Min. d. Innern* 24 *August* 1819. — *von Kamptz*, *Annalen* T. III. p. 747.

6) La constitution qui régit la *communauté juive* dans les *États prussiens*, a été établie

Etrangers en général soumis aux lois prussiennes.

Les sujets d'*États étrangers* qui vivent dans les *États prussiens*, ou qui y font des affaires, sont jugés d'après les dispositions des §§. 32—37. inclusivement de l'*Introduction* au *Code général*, relatives aux biens meubles ou immeubles et à la forme des actes.

Cependant un *Étranger* qui contracte dans les *États prussiens* sur des objets qui s'y trouvent, doit être jugé, relativement à sa capacité d'agir, suivant les lois qui favorisent davantage la validité de l'acte.

Celui auquel, d'un côté, les lois imposent des obligations, retrouve de l'autre, ses avantages par la protection qu'il reçoit d'elles. Ainsi des *Étrangers* qui s'occupent d'affaires licites dans les *États prussiens*, jouissent des mêmes droits que les habitants, aussi longtems qu'ils ne se rendent pas indignes de la protection des lois.

La différence des droits dans les pays *étrangers* n'apporte aucune exception à cette règle.

Mais si un *État étranger* rend des lois onéreuses aux *Étrangers* en général, et aux *sujets* des *États prussiens* en particulier, ou s'il souffre sciemment de pareils abus le *droit de rétorsion* [1]) aura lieu. Toutefois les Juges inférieurs ne connaîtront point du

par l'édit royal du 11 Mars 1812. (Comparez *Gesetzsammlung* a. 1812 p. 17. — *v. Strombeck*, l. c. T. II. §§. 3732—3813. p. 339—358. §§. 3833—3860. p. 366—377., et pour les dispositions législatives concernant les *Juifs. étrangers*, *von Strombeck*, l. c. T. II. §§. 3812—3832. p. 358—366.)

1) La *Rétorsion* consiste à établir chez nous la Jurisprudence dont se sert une autre nation à notre égard; cela s'appelle *Rétorsion de droit (Retorsio juris vel legis — Wiedervergeltungs-Recht)*. Ce moyen est légitime, et il ne peut fournir aucun sujet fondé de plainte; car ce qu'une nation regarde comme juste chez elle, elle doit le trouver tel de la part d'une autre (Comp. *Rayneval*, *Institutions du droit de la nature et des gens* T. I. Liv. II. Chap. XII. §. 2. p. 312.) Lorsqu'une nation établit une distinction *inique* (injuste à l'excès) entre le traitement des propres sujets, et celui des *Étrangers (Droit inique)* elle nous met en droit de nous servir du moyen de *Rétorsion* en introduisant contre une telle nation un *Droit inique*, soit sur le même objet, soit sur un autre objet, dans le dessein de l'engager à changer de conduite, ou de rétablir du moins l'égalité. Il s'en faut pourtant de beaucoup que toute inégalité dans la législation de deux pays puisse être considérée comme *iniquité*, et autoriser par conséquent la *Rétorsion*. Ce n'est qu'en distinguant dans un État, entre le traitement des *Étrangers* et celui des propres sujets au désavantage des premiers, ou entre le traitement des *Étrangers* de diverses nations, sans obligation parfaite *) envers l'une d'elles, qu'on donne lieu à la *Rétorsion* de *Droit inique*. (Comparez *Klüber*, *Droit des gens moderne de l'Europe* T. I. Part. II. Tit. I. Chap. II. §. 54. p. 90. §. 58. p. 96. T. II. Part. II. Tit. II. Sect. II. Chap. I. §. 234. p. 370. et p. 372. note d. — *Martens*, *Précis du droit des gens moderne* T. II. Liv. VIII. Chap. II. §. 254. p. 150. — *Wheaton*, *Elements of international law* T. II. Part. IV. Chap. I. p. 4.)

*) Comparez *Martens*, l. c. T. I. *Introduction* §. 5. p. 41. et p. 361. la note 4. de Mr. *S. Pinheiro-Ferreira.*

droit de rétorsion à l'égard des *Étrangers*, sans l'approbation de l'autorité supérieure. D'un autre côté, les *Étrangers* ne pourront se soustraire au *droit de rétorsion*, en renonçant à leurs droits en faveur d'un *sujet prussien*, ou de quelque autre *Étranger* plus favorisé que le cédant [1]).

Ministres et Résidents des Puissances étrangères.

Les *Ministres* et *Résidents* des *Puissances étrangères*, comme aussi les personnes qui sont à leur service, conservent leurs franchises conformément au droit des gens, et aux conventions subsistantes entre les différentes Cours.

Les *vassaux* [2]) et *sujets prussiens* qui ont été accrédités avec la permission du Roi par des *Cours étrangères*, demeurent soumis, quant à leurs actions privées, aux lois du pays [3]).

Les *Ministres* accrédités par l'État auprès des *Cours étrangères*, sont jugés d'après les lois de la Jurisdiction du lieu où ils avaient leur dernier domicile avant l'époque de leur mission. Mais s'ils sont *Étrangers* les dispositions du droit commun des *États prussiens* leur sont applicables, quand ils sont appelés dans les Tribunaux du pays [4]).

Étrangers tenus de s'instruire des lois de l'État.

La rigueur de la loi ne pèse que sur celui qui a dû et pu connaître la disposition spéciale.

Sont tenus de s'instruire des lois de l'*État* non-seulement les *sujets*, mais encore les *Étrangers résidents*.

En conséquence de tels *Étrangers* qui commettent des délits dans l'intérieur du *Royaume*, sont aussi punis suivant les lois du pays.

1) *Allgemeines Landrecht* T. I. *Einleitung* §§. 34. 35. 40—45. p. 7. 8. 9.

2) Une chose dont quelqu'un possède la *propriété utile (nutzbares Eigenthum)* sous la condition d'une fidélité particulière envers le *propriétaire direct (Obereigenthümer)*, en échange de la protection que celui-ci doit au premier, s'appelle *fief (Lehn)*.

Le propriétaire directe est nommé *Seigneur féodal (Lehnsherr)*, et le propriétaire utile, *vassal* ou *feudataire (Vasall oder Lehnsmann)*. (Comparez *Allgemeines Landrecht* T. I. Tit. XVIII. Sect. I. *Du fief* §§. 13. 14. p. 315.)

3) La Jurisdiction à laquelle sont soumis, les *vassaux* et *sujets prussiens* qui, avec la permission du Roi, ont été accrédités par des Cours *étrangères*, est fixée au moment même où la permission de se gérer comme *Ministre* ou *Résident* d'une Puissance *étrangère*, leur est accordée. Ils ne jouissent point, dans la règle, de l'immunité des droits de douane, accordée aux autres *Ministres* ou *Résidents* des Cours *étrangères*, et ils demeurent soumis aux impositions et contributions communales.

4) *Allgemeines Landrecht* T. I. *Einleitung* §§. 36—39. p. 7. 8.

Mais lorsqu'il s'agit de punir des *Étrangers* pour des délits commis au dehors, ils doivent être jugés conformément aux lois du lieu du délit.

Cependant, si la peine prononcée par le *Code prussien* était plus douce, elle devra être appliquée en faveur de ceux qui seront jugés dans le *Royaume* pour des délits commis ailleurs [1]).

Défraudation des droits d'accise ou de douane.

Les Marchands, les Juifs, les Patrons de navire, les Voituriers *étrangers*, qui entrent sur le *territoire prussien* sans s'informer de ce qui concerne les *droits d'accise* ou de *douane*, doivent être jugés, relativement à la contrebande et à la fraude, par les mêmes lois que les *Indigènes.*

A l'égard des autres *Étrangers*, il suffit qu'ils comparaissent au bureau où se perçoit l'*accise*, à l'effet de se soumettre à la visite requise.

Mais si de *tels Étrangers* se détournent frauduleusement du bureau où s'acquittent les droits, ou bien s'ils cherchent à tenir cachés, lors de la visite ou autrement, certaines marchandises ou objets, ils encourent la confiscation.

S'il a été déjà instruit précédemment contre un tel *Étranger* comme coupable de contrebande ou de fraude, il encourt, en cas de récidive, la même peine que les *Indigènes.*

Il n'est permis à personne de se soustraire à la visite des Employés à ce constitués et assermentés, sous les peines portées sur ce sujet dans les ordonnances speciales.

Quiconque, sans exception des *Indigènes* ou des *Étrangers*, porte avec soi dans le tems où il se rend coupable de contrebande ou de fraude, des armes à feu chargées, ou autres instruments offensifs dont il puisse se servir pour résister aux Employés, encourt, outre la peine ordinaire du délit, la réclusion durant trois années dans un fort [2]).

Obligation d'acquitter les droits aux barrages.

Tous les *voyageurs étrangers* qui ont avec eux des marchandises soumises aux droits qu'elles n'ont point acquittés lors de leur introduc-

1) *Allgemeines Landrecht* T. II. Tit. XX. Sect. I. §§. 11—15. p. 489. 490.

2) *Allgemeines Landrecht*, *ubi supra* Sect. VII. §§. 304—309. p. 532. 533.

tion dans le *Royaume*, ne peuvent éviter les *barrages (Zollstellen)* sans se rendre coupables de fraude [1]).

Saisie-gagerie applicable aux Étrangers.

Il y a lieu aux Saisies-gageries [2]) contre les *Étrangers* non-justiciables des Tribunaux de la province [3]).

Facultés dont jouissent les voyageurs étrangers en matière de change.

Les *Étrangers voyageurs* ne sont pas soumis, en ce qui concerne la faculté de s'obliger par *lettres de change*, aux restrictions sur cette matière établies pour les *sujets prussiens*.

Du reste, leurs opérations de change, faites dans le *Royaume*, sont jugées conformément aux dispositions contenues dans l'*Introduction* au *Code général* §§. 38. et 39. [4])

Droits des créanciers étrangers en matière de change.

Les *créanciers étrangers* jouissent, en matière de *change*, des droits assurés par le *Code général* aux *Regnicoles*, excepté dans les cas qui, d'après les principes de droit, donnent lieu à la *rétorsion* [5]).

1) *Allgemeines Landrecht*, *ubi supra* Sect. VII. §§. 281. 529.

2) On appelle *Saisie-gagerie (Pfändung)* l'action de se mettre, d'autorité privée, en possession d'une chose d'autrui, dans le dessein de s'assurer la réparation d'un dommage reçu, ou de se prémunir contre d'autres dommages à l'avenir, et contre la lésion de ses droits. Les *Saisies-gageries* ne sont permises, comme une sorte d'acte d'autorité privée, que dans les cas où faute de ce moyen, on ne pourrait avec le secours de la Justice, obtenir sûreté pour un dommage déjà reçu, ni se prémunir contre la lésion de ses droits. En conséquence il y a lieu aux *Saisies-gageries*, seulement lorsque l'auteur du trouble et du dommage est inconnu, sans garantie ou un *Étranger* non justiciable des Tribunaux de la province. Et encore lorsque la *Saisie-gagerie* est l'unique moyen d'établir, d'une manière probante *), la lésion ou le dommage reçu. (Comparez *Allgemeines Landrecht* T. I. Tit XIV. Sect. IV. §. 413 — 416. p. 182.) En *Jurisprudence française* on appelle *Saisie-gagerie* la Saisie, sans déplacement ni transport, de *meubles meublants* **), qui se fait, soit par le propriétaire d'une maison, pour ses loyers, soit par le créancier d'une rente foncière pour les arrérages de sa rente. (*Dict. de l'Académie*. — *Nouveau Dict. de la langue française* par *Laveaux*. — *Lunier*, *Dict. des sciences et des arts* T. III p. 279.)

3) *Allgemeines Landrecht* T. I. Tit. XIV. Sect. IV §. 415. p. 182.

4) *Allgemeines Landrecht* T. II. Tit. VIII. Sect. VIII. §§. 931. 932. p. 505. 506.

5) Comparez *Allgemeines Landrecht Einleitung* §§. 43. 44. 45. p. 8. 9.

*) *Probante*. (adj. f.) Qui prouve. Il n'est guère usité que dans ces locutions: *Pièce probante*, Pièce qui sert de preuve; *Raison probante*, Raison démonstrative, convaincante; *En forme probante*, En forme authentique. *(Dict. de l'Académie.)*

**) *Meubles meublants* sont les meubles qui servent à garnir les maisons, tels que lits, tapisseries, chaises, tables, ustensiles de cuisine, livres, papiers etc., tels sont aussi les bestiaux, les volailles, les ustensiles de labour, de jardinage, et autres; l'argent comptant, les billets, les bijoux, les pierreries, la vaisselle d'argent etc. (Comparez plus haut Chap. IV. Sect. I. §. 23. p. 270. note 4. — *Dict. de l'Académie*. — *Laveaux*, l. c. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 538.)

Néanmoins, si le cas où doit être exercé le *droit de rétorsion*, n'est pas clairement établi, les Tribunaux sont tenus de référer au Département de la Justice [1]).

Exemption du service militaire.

Les *Étrangers* qui n'ont point fait élection d'un *domicile permanent*, sont exempts du *service militaire* [2]).

Étrangers qui se marient dans le Royaume.

L'*Étranger* qui se marie dans les *États du Roi* doit faire *publier son mariage* non-seulement dans l'église de son domicile, mais encore dans la paroisse de son pays natal.

S'il y a impossibilité à ce qu'il le fasse, il produira des certificats juridiques en forme probante, qui constateront que dans son pays natal il n'existe aucun empêchement de mariage contre lui.

Lorsqu'un *Étranger* établi dans les *États de Prusse* y a demeuré plus d'un an, la publication faite dans la paroisse du lieu qu'il habite, sera suffisante comme pour un *Indigène* [3]).

Étrangers qui troublent la tranquillité publique, ou qui prennent part à des désordres, émeutes etc.

Les *Étrangers* qui *troublent la tranquillité publique*, ou qui prennent part à des désordres, émeutes etc., sont punis conformément aux dispositions du *Code général* T. II. Tit. XX. Sect. IV. §§. 149—190. (p. 508—515) et des ordonnances postérieures, après quoi on leur applique les dispositions du même *Code* T. II. Tit. XX. Sect. IV. §§. 191—195. (p. 515. 516.) relatives aux *Vagabonds étrangers* [4]).

Étrangers vagabonds.

Les *Étrangers vagabonds* qui n'ont aucun domicile, et ne peuvent justifier de leurs moyens d'existence, doivent être transportés hors des frontières, quoiqu'il n'y ait point de preuve que, jusque-là, ils aient commis de delits; et il

1) *Allgemeines Landrecht* T. II. Tit. VIII. Sect. VIII. §§. 933. 934. 935. p. 506.

2) *von Strombeck*, l. c. T. II. §. 4097. p. 468. — *Instruction*, 30 *Juin* 1817. — *Rumpf*, *Preußische Gesetzgebung über die Verpflichtung zum Kriegsdienst* p. 48. sqq.

3) *Allgemeines Landrecht* T. II. Tit. I. §§. 143. 144. 145. *Anh.* §§. 68. 69. p. 21. — *von Strombeck*, l. c. T. I. §. 1297. b. p. 620.

4) *Verordnung zur Aufrechthaltung der öffentlichen Ordnung und der dem Gesetze schuldigen Achtung*, 17 *August* 1835. — *Gesetzsammlung* a. 1835 p. 170—172.

il doit leur être interdit de rentrer sous peine d'être condamnés à la réclusion dans un fort.

S'ils reviennent ce nonobstant, ils doivent subir la condamnation aux travaux publics pour deux années. Après quoi ils seront déportés de nouveau, avec injonction de ne plus rentrer sous peine de réclusion dans un fort à perpétuité. Cette peine leur sera infligée effectivement s'ils sont arrêtés une *troisième* fois sur le *territoire prussien* comme *Vagabonds*.

Les injonctions et condamnations ci-dessus énoncées, reçoivent aussi leur application lorsque l'*Étranger vagabond*, ayant commis un délit dans le *Royaume*, a subi la peine temporaire d'emprisonnement ou de condamnation, soit correctionnelle, soit aux travaux publics [1]).

Juridiction des Étrangers qui ont fait élection d'un domicile permanent.

L'*Étranger* qui a fait élection de *domicile permanent* dans la *Monarchie* acquiert, dans la règle, par ce fait même les droits de *Regnicole*, et ne peut dans le cas d'un crime être condamné à la déportation à titre d'*Étranger*.

La loi n'exige point que le domicile élu soit reconnu par une déclaration expresse de la part de l'*État*; le domicile peut même être tacitement constitué par des actes.

Les *Étrangers compagnons (Ouvriers)* ou *Domestiques* sont considérés comme *Regnicoles* après une résidence non interrompue de dix années dans un même endroit [2]).

Étrangers tenus d'acquitter l'impôt des classes, et la taille industrielle.

Après une année de résidence dans un même endroit l'*Étranger* est tenu d'acquitter l'*impôt des classes (Klassensteuer)* [3]).

1) *Allgemeines Landrecht* T. II. Tit. XX. Sect. IV. §§. 191—195. p. 515. 516.

2) *von Strombeck*, l. c. T. III. §§. 5795. 5796. p. 372. — *Bekanntmachung*, 26 *Januar* 1824. — *Gesetzsammlung* a. 1824 p. 56. — *Rescr. d. Min. d. Innern*, 5 *Juli* 1826. — *von Kamptz*, *Annalen* T. X. p. 769. 770.

3) L'*impôt des classes* (*Klassensteuer*), ainsi nommé d'après la division en cinq classes (aujourd'hui quatre, divisées chacune en trois degrés) des contribuables, a été fondé par la loi du 30 Mai 1820, et modifié par les ordres du cabinet du 5 Septembre 1821, du 18 Juillet 1825, du 21 Avril 1827 et des 3 Mai et 18 Juin 1828. (Comparez *Gesetzsammlung* a. 1820 p. 140. a. 1821. p. 154. a. 1825 p. 188. a. 1827. p. 32. a. 1828. p. 68. 74. — *Voigtel*, *Versuch einer Statistik des preußischen Staats* Sect. IV. §. 199. p. 198.) La recette produite par l'*impôt des classes* est élevée dans le tableau des revenus et des dépenses de l'État pendant l'année 1835, à la somme de 6,401,000 écus.

32

L'*Étranger* ne peut exercer une *profession bourgeoise* sans payer la *taille industrielle (Gewerbesteuer)* [1].

Obtention du droit de Bourgeoisie.

Comme l'obtention du *droit de cité* ou de *Bourgeoisie*, suppose la faculté d'exercer une *profession bourgeoise* dans la ville, un *Étranger* qui n'a pas dessein de s'y fixer ne peut prétendre à ce droit.

Lorsque le Magistrat juge à propos d'accorder ce droit à un *Étranger*, ce doit être à condition qu'il sera constitué en son lieu un représentant capable de répondre pour toutes les charges et devoirs civiques [2].

Possession de biens-fonds faisant partie des maisons bourgeoises d'une ville.

Les *Étrangers* ne peuvent dans la règle, n'acquérir ni posséder des *biens-fonds*, *champs et prés*, *faisant partie des maisons bourgeoises d'une ville (bürgerliche Ländereien)* dans laquelle les dits *Étrangers* ne demeurent point [3].

Étrangers ne peuvent, dans la règle, acquérir des biens nobles ou des métairies des domaines royaux.

Les *Étrangers* ont besoin, dans la règle, pour acquérir des *biens nobles* ou des *métairies des domaines royaux* [4], du consentement exprès du Ministère de l'Intérieur, qui leur est accordé contre le payement des frais habituels de chancellerie à la charge de prêter au *Roi* l'hommage de sujet [5].

Exploitation des mines.

Les *Étrangers* peuvent, comme les *Indigènes*, prendre part sans distinction de croyance religieuse à l'*exploitation des mines*, et jouissent des mêmes droits.

1) La *taille industrielle* (*Gewerbesteuer*) a été établie par la loi du 30 Mai 1820, et modifiée par différents ordres du cabinet successivement émanés jusqu'en 1832. Le produit de cette taille en 1835 a été évalué à 1,973,000 écus. (Comparez *Gesetzsammlung* a. 1820 p. 147. a. 1832 p. 64. — *Voigtel*, l. c. §. 200. p. 198. 199.)

2) *Allgemeines Landrecht* T. II. Tit. VIII. Sect. I. §§. 19. 20. p. 398. 399.

3) *Allgemeines Landrecht*, *ubi supra* §. 83. p. 406.

4) Tout individu que les lois n'excluent pas spécialement peut par lui-même ou par d'autres acquérir la propriété. L'incapacité qui survient pour l'acquisition des choses d'une certaine espèce n'entraine pas nécessairement l'incapacité à la possession des choses de même espèce acquises précédemment. Mais si, pour l'exercice de certains droits, attachés à la propriété d'une chose, on requiert en même tems une qualité personnelle, l'exercice de ces droits est suspendu dès et aussi longtems que cette qualité personnelle manque au propriétaire actuel. (Comparez *Allgemeines Landrecht* T. I. Tit. VIII. §§. 6. 7. 8. p. 163)

5) *von Strombeck*, l. c. T. I. §. 150. p. 140. — *Cabinets-Ordre*, 28 *März* 1809. — *Rescript*, 4 *April* 1809. — *Mathis*, *Juristische Monatsschrift* T. VIII. p. 26—28.

Les portions des mines qu'ils possèdent, ainsi que les produits d'icelles, sont affranchies de toute confiscation, droit de *transfert* [1]) et autres [2 a]).

---

1) Lorsque la succession de quelque sujet décédé est transférée en *pays étranger*, le fisc perçoit, dans la règle, un impôt sur les biens exportés. Cet impôt qui, dans quelques États est entièrement supprimé, qui, dans d'autres a été aboli ou modifié par des traités ou des conventions, et qui, dans d'autres enfin, ne se lève plus que par voie de rétorsion, se nomme *droit de détraction* ou de *transfert (Census hereditatis vel legati — Abzugsgeld, Abschofs)*. (Comp. *Klüber, Droit des gens moderne de l'Europe* T. I. Chap. II. §. 83. p. 133. — *Martens, Précis du droit des gens moderne de l'Europe* T. I. Chap. III. §. 90. p. 212. — *Wheaton, Elements of international law* T. I. Part. II. Chap. II. §. 6. p. 138. — *Gaschon, Code diplomatique des Aubains, ou du Droit conventionnel entre la France et les autres Puissances, relativement à la capacité réciproque d'acquérir ou de transmettre les Biens meubles ou immeubles par actes entre vifs, par dispositions de dernière volonté, et par succession ab intestat.*)

Le droit de *transfert* ou de *détraction*, et celui de *retraite* ou de *sortie*, entre les *États confédérés de l'Allemagne*, ont été abolis en vertu de l'art. 18. de l'acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne du 8 Juin 1815, par une résolution de la diète, dans son protocole du 23 Juin 1817. —

La *Prusse* a supprimé en principe général le droit de *transfert* ou de *détraction*, et celui de *retraite* ou de *sortie*, vis-à-vis des *États* qui, comme elle, ont renoncé à la perception de ces droits (*Cabinets-Ordre*, 11 *April* 1822. Comp. *Gesetzsammlung*. a. 1822 p. 181. — *von Kamptz, Annalen* T. IX. p. 880.); elle a conclu des conventions spéciales pour le même but avec les *États* chez lesquels la suppression de ces droits n'est pas encore adoptée en principe général. Les *États* vis-à-vis desquels la suppression de ces droits a eu lieu sont:

- les États-unis de l'*Amérique du Nord* (*Gesetzsammlung* a. 1822 p. 181.),
- le Duché d'*Anhalt-Bernbourg* (*Gesetzsammlung* a. 1812 p. 36. *Ibid.* a. 1815 p. 83.),
- le Duché d'*Anhalt-Dessau* (*Gesetzsammlung* a. 1812 p. 113. *Ibid.* a. 1817 p. 14.),
- le Duché d'*Anhalt-Koethen* (*Gesetzsammlung* a. 1811 p. 371.),
- les États formant l'Empire d'*Autriche* (la *Hongrie* et la *Transylvanie* exceptées) (*Gesetzsammlung* a. 1835 p. 193. 220.),
- le Grand-Duché de *Bade* (*Gesetzsammlung* a. 1812 p. 7.),
- le Royaume de *Bavière* (*Gesetzsammlung* a. 1811 p. 248. *Ibid.* a. 1817 p. 31. 146.),
- le Duché de *Brunswick* (*Gesetzsammlung* a. 1819 p. 52.),
- les États formant la *Confédération germanique* en général, en vertu de l'acte fédéral du 8 Juin 1815 (*Gesetzsammlung* 1818. *Suppl.* p. 154. *Ibid.* a. 1819 p. 134.),
- la Ville libre de *Cracovie* (*Rescr. d. Min. d. Innern u. d. auswärtigen Angelegenheiten*, 30 *October* 1825. — *v. Kamptz, Jahrbücher der preufsischen Gesetzgebung* T. IX. p. 879. 880.),
- les États formant le Royaume de *Danemark* (*Gesetzsammlung* a. 1816 p. 209. *Ibid.* a. 1822 p. 173.),
- le Royaume d'*Espagne* et les colonies qui en dépendent, nommément le *Mexique* (*Rescr. d. Min. d. Innern u. d. auswärtigen Angelegenheiten*, 25 *März* 1826. — *von Kamptz, Annalen der preufsischen inneren Staatsverwaltung* T. IX. p. 879.),
- le Royaume de *France* (*Gesetzsammlung* a. 1811 p. 247. *Ibid.* a. 1812 p. 178. *Ibid.* a. 1814 p. 132. *Ibid.* a. 1817 p. 297.),
- la Ville libre de *Hambourg*, pour les *provinces prussiennes* qui ne font point partie de la *Confédération germanique* (*Gesetzsammlung* a. 1823 p. 155.),
- le Royaume de *Hanovre* (*Gesetzsammlung* a. 1817 p. 9.),
- l'Électorat de *Hesse* (*Gesetzsammlung* a. 1819 p. 1.),
- le Grand-Duché de *Hesse* (*Gesetzsammlung* a. 1818 p. 57.),
- la Principauté de *Hesse-Hombourg* (*Gesetzsammlung* a. 1819 p. 80.),
- la Principauté de *Hohenzollern-Hechingen* (*Gesetzsammlung* a. 1819 p. 217.),
- la Principauté de *Hohenzollern-Sigmaringen* (*Gesetzsammlung* a. 1819 p. 70.),
- la Principauté de *Liechtenstein* (*Gesetzsammlung* a. 1819 p. 76.),

Lois en matière de change applicables aux Étrangers possesseurs de biens nobles etc.

Les *Étrangers* qui possèdent soit des *biens nobles*, soit des *Censives* [1]) ou des *Emphytéoses* [2]), peuvent être poursuivis pour *lettres de change*, lorsque dans ces biens ils ont un *établissement*

la Principauté de *Lippe* (*Gesetzsammlung* a. 1819 p. 69.),
le Grand-Duché de *Mecklembourg-Schwerin* (*Gesetzsammlung* a. 1811 p. 350. *Ibid.* a. 1816 p. 239.),
le Grand-Duché de *Mecklembourg-Strelitz* (*Gesetzsammlung* a. 1811 p. 250. *Ibid.* a. 1817 p. 145.),
les États-unis du *Mexique* (*Rescr. d. Min. d. Innern u. d. auswärtigen Angelegenheiten*, 25. *März* 1826 — *von Kamptz*, *Annalen der preufsischen inneren Staatsverwaltung* T. IX. p. 879. — *Traité d'amitié de navigation et de commerce du* 18 *Février* 1831 Art. 9. — *Gesetzsammlung* a. 1835 p. 21.),
le Duché de *Nassau* (*Gesetzsammlung* a. 1812 p. 35. *Ibid.* a. 1817 p. 11.),
le Grand-Duché d'*Oldenbourg* (*Gesetzsammlung* a. 1817 p. 32.),
le Royaume des *Pays-Bas* (*Gesetzsammlung* a. 1816 p. 209. *Ibid.* a. 1817 p. 149.),
la Principauté de *Reufs-Plauen* (Branche-ainée) (*Gesetzsammlung* a. 1819 p. 72.),
la Principauté de *Reufs-Plauen* (Branche-cadette) (*Gesetzsammlung* a. 1819 p. 71.),
l'Empire de *Russie* (le Royaume de *Pologne* y compris) (*Gesetzsammlung* a. 1824 p. 165.),
le Royaume de *Sardaigne* (*Gesetzsammlung* a. 1820 p. 73.),
le Royaume de *Saxe* (*Gesetzsammlung* a. 1815 p. 67. *Ibid.* a. 1817 p. 132. *Ibid.* a. 1819 p. 136.),
le Duché de *Saxe-Cobourg* (*Gesetzsammlung* a. 1812 p. 11. *Ibid.* a. 1817 p. 10.),
le Duché de *Saxe-Gotha-Altenbourg* (*Gesetzsammlung* a. 1814 p. 141.),
le Duché de *Saxe-Hildbourghausen* (*Gesetzsammlung* a. 1817 p. 123.),
le Duché de *Saxe-Meiningen* (*Gesetzsammlung* a. 1819 p. 20.),
le Grand-Duché de *Saxe-Weimar* (*Gesetzsammlung* a. 1817 p. 13.),
la Principauté de *Schaumbourg-Lippe* (*Gesetzsammlung* a. 1819 p. 52.),
la Principauté de *Schwarzbourg-Roudolstadt* (*Gesetzsammlung* a. 1818 p. 25.),
la Principauté de *Schwarzbourg-Sondershausen* (*Gesetzsammlung* a. 1819 p. 20.),
le Royaume de *Deux-Siciles* (*Gesetzsammlung* a. 1818 p. 157.),
le Royaume de *Suède* et de *Norvège* (*Gesetzsammlung* a. 1826 p. 78.),
la Confédération *Suisse* (*Gesetzsammlung* a. 1812 p. 163. *Ibid.* a. 1818 p. 1.),
le Grand-Duché de *Toscane* (*Rescr. d. Min. d. Innern*, 9 *December* 1825. — *Schr. d. Min. d. auswärtigen Angelegenheiten*, 2 *December* 1825. — *von Kamptz*, *Annalen der preufsischen inneren Staatsverwaltung* T. IX. p. 880.),
la Principauté de *Waldeck* (*Gesetzsammlung* a. 1817 p. 11.),
le Royaume de *Wurtemberg* (*Gesetzsammlung* a. 1818 p. 8.)

1 a) *Allgemeines Landrecht* T. II. Tit. XVI. Sect. IV. §§. 136. 137. p. 269.

1) S'il a été concédé à quelqu'un la possession et l'usufruit d'un bien-fonds moyennant une prestation uniforme à perpétuité, un tel fonds s'appelle *bien censuel (Zinsgut)*.

Dans la règle le possesseur d'un fonds de cette nature en a la propriété pleine et entière, à la charge seulement de la redevance.

Lorsqu'il appert que le possesseur à charge de cens n'a point la propriété, elle est réputée appartenir dans sa plénitude à celui qui reçoit la redevance, sous la réserve néanmoins du *droit utile* du possesseur. (Comparez *Allgemeines Landrecht* T. I. Tit. XXI. Sect. IV.)

Mais si le *domaine utile* a été concédé au possesseur moyennant une redevance, et sous la reserve de la *directe (dominium supremum — Obereigenthum)* par le bailleur, on appelle un tel bien *censive (Erbzinsgut)* le propriétaire utile, *censitaire (Erbzinsmann)*, et le propriétaire direct, *Seigneur censitaire (Erbzinsherr)*. (Comparez *Allgemeines Landrecht* T. I. Tit. XVIII. Sect. II. §§. 680—683. p. 402. 403.)

2) Le pacte en vertu duquel quelqu'un acquiert, pour lui et ses héritiers, le droit de jouir pleinement d'une chose étrangère, moyennant une redevance proportionnelle, s'ap-

complet (eine eingerichtete Wirthschaft), et par conséquent un double domicile [1]).

Restriction dans la faculté de colporter des marchandises.

Les *Étrangers* ne peuvent, dans la règle, *colporter des marchandises* que sous les conditions établies par le réglement du 28 Avril 1824 concernant l'industrie des colporteurs [2]) *(Hausirer)*.

Intérêts en matière de prêt, dans les engagements contractés avec des Étrangers.

La défense (contenue dans l'Instruction pour la Régence de la *Prusse occidentale*) de ne point stipuler en *matière de prêt* un *intérêt annuel* plus élevé que *six pour cent* [3]), n'est point applicable aux engagements contractés avec des *Étrangers*. L'observance en vertu de laquelle un intérêt de *dix pour cent* peut légalement être stipulé avec les débiteurs *Polonais* et *Russes*, continue à rester en vigueur [4]).

Émancipation des mineurs.

L'émancipation [5]) *(venia aetatis — Majorennitäts- oder Grofsjährigkeits-Erklärung)* obtenue par un *Étranger* dans son pays natal, produit

pelle *Contrat de bail emphytéotique* *) *(Erbpachtcontract)*.

Dans la règle, le droit d'*Emphytéose* est perpétuel, et passe sans distinction à tous les héritiers du possesseur. Cependant l'essence de la convention ne change point, lors même qu'elle n'a été conclue que pour des degrés ou des générations déterminées. (Comparez *Allgemeines Landrecht* T. I. Tit. XXI. Sect. II. §§. 187—189. p. 535. 536.)

1) *von Strombeck*, l. c. T. II. §. 3627. p. 290. 291. — *Rescript*, 18 *October* 1794. — *Editten-Sammlung* 1794 p. 2425. No. 87. *Conf. mit dem Anhang zur allgemeinen Gerichtsordnung* §. 34.

2) *von Strombeck und Hafemann*, *Ergänzungen des preufsischen Strafrechts* T. I. §§. 559. 560. p. 267—269. §. 598. p. 287. 288.

3) On ne peut, dans la règle, stipuler en *matière de prêt*, dans les *États de la Prusse*, qu'un *intérêt annuel de cinq pour cent*.

Il est permis aux *Marchands* de se faire donner *six*, et aux *Juifs huit pour cent*.

Les *Juifs* qui jouissent des droits des marchands chrétiens, doivent aussi être jugés conformément à ces droits en ce qui concerne l'intérêt licite.

Des dispositions plus précises sur l'intérêt entre marchands, sont contenues dans la partie du *Code général* (T. II. Tit. VIII. Sect. VII.) relative au commerce. (Comp. *Allgemeines Landrecht* T. I. Tit. XI. Sect. VII. §§. 803—860. p. 379—386.)

4) *von Strombeck*, l. c. T. I. §. 421. p. 333. — *Entscheidung der Gesetz-Commission* 1 *Juli* 1794. — *Klein*, *Annalen der preussischen Gesetzgebung* T. XIV. p. 383—386.

5) L'émancipation d'un mineur produit absolument les mêmes effets que la majorité

---

*) *Emphytéose*, du grec ἐμφύτευσις, ente, greffe; fait d'ἐν, dans, et de φυτεύω, je plante, je sème, j'ente; signifie *Bail à longues années*. Dans l'origine le contrat *emphytéotique* n'avait lieu que pour des terres que le propriétaire donnait à défricher; il en laissait la jouissance pour un tems ou même à perpétuité. De là *Emphytéote*, celui qui jouit d'un fonds par bail emphytéotique, et *Emphytéotique*, qui appartient à l'*Emphytéose*. (*Roquefort*, *Dict. étymologique* T. I. p. 272.)

les mêmes effets par rapport aux biens que cet *Étranger* posséderait dans les *États prussiens* [1]).

Tuteurs pour les Étrangers.

Quant aux *tuteurs* pour les *Étrangers* qui sont sur le point de s'établir dans le *Royaume*, mais qui n'y ont pas encore de domicile fait, ainsi que pour les enfants qu'ils pourraient laisser à leur décès, il appartient de les constituer, si le cas l'exige, au Tribunal supérieur de la province. Néanmoins le Tribunal supérieur peut aussi, selon les circonstances, déléguer cette fonction au Tribunal subordonné.

Si un *Étranger*, qui ne fait point partie, d'après son état, de la classe des privilégiés [2]), a déjà manifesté clairement sa volonté sur le choix du lieu de son domicile dans les provinces du *Royaume*, la *constitution tutélaire* appartient aux Tribunaux de ce lieu.

Relativement aux autres *Étrangers* qui se trouvent dans des circonstances où ils ont besoin eux-mêmes d'un *tuteur*, ou qui laissent des enfants; dans ce cas c'est au Tribunal du lieu du séjour actuel d'eux ou de leurs enfants, à constituer un *curateur* [3]).

effectivement atteinte. (Comparez *Allgemeines Landrecht* T. II. Tit. XVIII. Sect. VIII. §. 724. sqq. p. 438.)

1) *von Strombeck*, l. c. T. III. §. 5937. p. 418. — *Rescript*, 19 *März* 1798. — *Eisenbergs und Stengels Beiträge zur Kenntniss der Justizverfassung in den preussischen Staaten* T. IX. p. 255.

2) L'*ordre bourgeois* comprend tout habitant du *Royaume* qui, par sa naissance, ne fait partie ni de la *noblesse*, ni de l'*ordre des paysans*, et n'a été dans la suite incorporé à aucun de ces *ordres*. S'appelle *bourgeois*, dans le sens propre du mot, quiconque a fixé son domicile dans une ville où il a acquis le *droit de Bourgeoisie*.

Les personnes de l'*ordre bourgeois* résidant dans l'intérieur ou au dehors de la ville, et formellement exemptes par leurs offices, dignités ou privilèges, de la Jurisdiction du lieu de leur domicile, sont nommées *immunes (Eximirte)*. (Comp. *Allgemeines Landrecht* T. II. Tit. VIII. Sect. I. §§. 1—3. p. 396.)

3) Les personnes qui, n'ayant point encore atteint l'âge de *majorité*, ou, par défaut de leurs facultés morales, ne peuvent conduire elles-mêmes leurs affaires, sont sous la surveillance et la sollicitude particulière de l'*État*.

On appelle *tuteur* celui à qui l'*État* a confié le soin des affaires des personnes désignées ci-dessus, que la loi comprend sous le nom de *pupilles*. (Comp. *Allgemeines Landrecht* T. I. Tit. I. §§. 23—31. p. 19. 20. §§. 32. 33. p. 20.)

Au nombre des *pupilles* de l'*État*, sont, surtout, les enfants, les impubères *) et les mineurs.

L'*État* nomme des *tuteurs* aux uns et aux autres. (Comparez *Ibid*. T. II. Tit. XVIII. Sect. I. §§. 6. 7. p. 339.)

Ceux auxquels l'*État* confie le soin de ses

---

*) Lorsqu'il est question des droits des personnes eu égard à leur âge, on nomme *Enfants*, ceux qui ont moins de sept ans, et *Impubères (Unmündige)*, ceux qui n'ont pas encore accompli leur quatorzième année. La *minorité* (*Minderjährigkeit*) dure jusqu'à vingt-quatre ans accomplis, sans avoir égard à la différence d'origine ou de condition. La *minorité* des *Juifs*, sans distinction de sexe, cesse à vingt ans accomplis. (Comp. *Allgemeines Landrecht* T. I. Tit. I. §§. 25. 26. p. 19. *Anh.* §. 3.)

Le devoir d'un pareil *curateur* ne s'étend néanmoins qu'à des soins provisoires pour la personne des pupilles, et pour les biens qu'ils ont avec eux, jusqu'à ce qu'on ait pû dénoncer leur situation au Tribunal de leur domicile dans l'*étranger*, et que ce Tribunal ait fait des dispositions ultérieures.

Si un tel *Voyageur étranger* appartient aux classes privilégiées, le Tribunal inférieur du lieu de son séjour dans le *Royaume* est, à la vérité, tenu de procéder lui-même à constituer le *tuteur*, quand le Tribunal ne siège pas au lieu même; mais il doit incessamment informer de l'évènement le Tribunal supérieur de la province, et s'en référer à ses mesures ultérieures [1]).

Les *curateurs* établis aux *absents* et aux *inconnus*, sont principalement chargés de donner avis aux premiers des choses qu'il leur importe de connaître, et de faire les démarches nécessaires pour obtenir des renseignements sur les dernières.

Ils doivent, en outre, avoir soin que les choses et les affaires de ceux dont les intérêts leur sont confiés, soient convenablement conservées et gérées [2]).

Tutelle à exercer par des Étrangers.

Les *Étrangers* qui n'ont pas de Jurisdiction ordinaire dans les *États du Roi*, ne peuvent être constitués *tuteurs* de pupilles indigènes (fussent-ils même nommés à la *tutelle* par testament), que par des raisons majeures pour l'avantage de ceux-ci, et seulement avec l'agrément du Département de la Justice.

Il faut aussi que ces sortes de *tuteurs* se soumettent expressément à la Jurisdiction du Tribunal de *tutelle* pour toutes les affaires relatives à leurs fonctions, et produisent en forme authentique le consentement de leur Juge personnel *étranger* [3]).

Duels.

Si une *personne domiciliée* dans le *Royaume* a appelé en *duel* un *Étranger*, ou a accepté une provoca-

pupilles, en ce qui concerne l'*universalité* de leurs intérêts, s'appellent *tuteurs*.

Ceux qu'il commet à leur surveillance personnelle, ou à leur entretien, ou à la gestion de quelques-unes de leurs affaires *seulement*, sont nommés *curateurs*. (Comp. *Ibid.* T. II. Tit. XVIII. §§. 3. 4. p. 339. — *Diction. de l'Académie.* — *Le grand vocabulaire français* T. VII. p. 314. v. *Curatelle.* T. XXIX. p. 8–10. v. *Tutelle.*)

1) *Allgemeines Landrecht* T. II. Tit. XVIII. Sect. II. §§. 68—74. p. 347. 348.

2) *Allgemeines Landrecht* T. II. Tit. XVIII. Sect. IX. §§. 1003. 1004. p. 476.

3) *Allgemeines Landrecht* T. II. Tit. XVIII. Sect. III. §§. 156. 157. p. 359. 360. — *v. Strombeck*, l. c. T. III. §. 5852. p. 386. — *Rescript*, 7 December 1815. — *von Kamptz*, *Jahrbücher* etc. T. VI. p. 180.

tion envoyée de l'*étranger* dans le *Royaume*, elle encourt par l'un ou l'autre fait les peines portées d'après les dispositions de l'art. 668. et suiv. du *Code général* T. II. Tit. XX. Sect. X. p. 582. sqq.

Les *Étrangers* qui se provoquent en *duel* dans le *Royaume* sont soumis aussi aux peines portées à ce sujet.

Les *Étrangers* qui effectuent un *duel* auquel ils se sont provoqués ailleurs, doivent être arrêtés et livrés à l'autorité de leur pays, si elle les réclame.

Dans tous les cas où, d'après ce qui est prescrit par les dispositions concernant les *duels*, les lois ne peuvent recevoir leur applicatiou relativement à un *duel* effectué par des *Indigènes hors du Royaume*, ou par des *Étrangers sur le territoire prussien*, néanmoins, lorsque quelqu'un est blessé ou tué, l'auteur du fait doit être puni suivant la teneur de la Section XI. du Titre II. du T. II. du *Code général*, touchant les *lésions corporelles*; et les *seconds* [1]) ou ceux qui ont porté le *cartel* [2]), doivent l'être comme complices du délit [3]).

Droit d'émigration.

Les *Étrangers* qui à la vérité se sont arrêtés dans les *États de Prusse*, mais qui n'y ont point occupé d'emploi, ni acheté de biens-fonds, ni exercé de profession bourgeoise, *peuvent sortir du Royaume* en tout tems à leur gré.

Ceux des *Étrangers* qui sont *effectivement domiciliés*, ont aussi la faculté de sortir du *Royaume* pendant les dix premières années après leur arrivée; mais ils doivent faire part de leur intention au Gouvernement.

Les *Étrangers* qui n'ont fait en *Prusse* qu'un *séjour momentané*, ou qui n'y ont pas été *domiciliés* pendant *dix ans* ne sont point tenus de payer des *droits de sortie* [4]) pour les biens qu'ils ont apportés avec eux [5]).

1) *Second* (subst.) se dit de celui qui accompagnait un homme dans un duel, et se battait contre l'homme amené par l'adversaire. Il n'est plus en usage dans ce sens: on dit aujourd'hui, *les témoins*, lesquels ordinairement ne se battent pas. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Cartel.* Défi par écrit pour un combat singulier. (*Dict. de l'Académie.*)

3) *Allgemeines Landrecht* T. II. Tit. XX. Sect. X. §§. 679. 682. 683. 685. p. 584. 585.

4) Le droit perçu par le fisc sur les biens exportés hors du territoire en cas d'*émigration* d'un *sujet de l'État*, se nomme *gabelle d'Émigration*, droit de *Retraite* ou de *Sortie* (*Gabella seu Census emigrationis* — *Nachsteuer*, *Nachschoss*, *Abfahrtsgeld*). (Comp. *Klüber*, l. c. T. I. Chap. II. §. 83. p. 133. — *Martens*, l. c. T. I. Chap. III. §. 90. p. 212. Pour ce qui regarde l'abolition de ce droit comp. plus haut p. 499. note 1.)

5) *Allgemeines Landrecht* T. II. Tit. XVIII. Sect. II. §§. 131. 132. p. 330. 331. — *v. Strombeck*, l. c. T. III. §§. 5818—5821. p. 377. 378.

SECTION XI.

AUTRICHE.

A. INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

§. 1.

Tribunaux mercantiles et de banque, Consulats de mer, Cours maritimes.

Les *Tribunaux mercantiles* établis dans les divers États dont se compose la *Monarchie autrichienne* sont:

A. dans l'*Archiduché d'Autriche*

1° pour la *Haute-Autriche* ou le pays au dessus de l'*Ens* [1]), un *Tribunal mercantile et de banque (Handels- und Wechselgericht)*

à *Linz*, et un autre

à *Salzbourg*, qui tous deux sont établis auprès de la *Cour de Justice (Stadt-, Land- und Criminalgericht)* de ces deux villes et de leurs dépendances;

2° pour la *Basse-Autriche* ou le pays au dessous de l'*Ens*, un *Tribunal mercantile et de banque*

à *Vienne*.

Les *Instances supérieures* pour l'*Archiduché d'Autriche* sont la *Cour d'appel* et la *Cour suprême de Justice (Oberste Justiz-Stelle)*, qui toutes deux siègent à *Vienne*.

B. dans le *Duché de Styrie*

un *Tribunal mercantile et de banque*, siégeant à *Gratz*, dont les fonctions sont remplies par le *Corps des Magistrats* de cette ville.

C. dans le *Royaume d'Illyrie*

1° à *Laibach*, la capitale de l'ancienne *Carniole (Krain)*,

2° à *Klagenfurth*, la capitale de l'ancienne *Carinthie (Kärnthen)*, des *Tribunaux mercantiles et de banque*, établis auprès de *Cour de Justice* de ces deux villes,

3° à *Trieste*, un *Tribunal de banque*, qui connaît en même tems des affaires maritimes, comme *Consulat de mer (See-Consulat)*,

1) L'*Archiduché d'Autriche* est partagé en deux parties à peu près égales par l'*Ens* (l'*Anisus* des anciens), qui prend sa source dans le Duché de *Salzbourg*, et se jette dans le *Danube* près de la ville d'*Ens*; la partie située à la gauche de cette rivière porte le nom de *Gouvernement au dessus de l'Ens*, et la partie opposée, celui de *Gouvernement au dessous de l'Ens*.

4° à *Rovigno*, un *Tribunal de banque*, qui est en même tems *Consulat de mer*.

Les *Instances supérieures* pour le Duché de *Styrie* et le Royaume d'*Illyrie* sont la *Cour d'appel*, siégeant à *Klagenfurth*, et la *Cour suprême de Justice* à *Vienne*.

D. dans le *Comté de Tyrol*

des *Tribunaux mercantiles et de banque*, établis auprès des *Cour de Justice* des villes et de leurs dépendances *(Stadt- und Landrecht)*

à *Innspruck*,

à *Bolzano (Batzen)*,

à *Trente (Trient)*,

à *Roveredo*.

On appelle des Jugements rendus par ces Tribunaux, en *seconde* instance à la *Cour d'appel* à *Innspruck*, et en *troisième* à la *Cour suprême de Justice* à *Vienne*.

E. dans le *Royaume de Bohème*

un *Tribunal de banque* à *Prague*, dont les fonctions sont remplies par le *Corps des Magistrats*, et des Jugements duquel on appelle en *seconde* instance à la *Cour d'appel*, siégeant dans cette même ville, et en *dernier* ressort à la *Cour suprême de Justice* à *Vienne*.

F. dans le *Margraviat de Moravie* (y compris la *Silésie autrichienne*) [1])

des *Tribunaux de banque*

à *Brunn*, et

à *Troppau*, dont les fonctions sont exercées par le *Magistrat*.

Les *Instances supérieures* pour la *Moravie* et la *Silésie* sont la *Cour d'appel* à *Brunn*, et la *Cour suprême de Justice* à *Vienne*.

G. dans le *Royaume de Galicie* [2])

un *Tribunal de banque* à *Lemberg (Léopolis* ou *Lcvow)*, des Jugements duquel on appelle en *seconde* instance à la *Cour d'appel*, siégeant dans cette même ville, et en *troisième* à la *Cour suprême de Justice* à *Vienne*.

1) Les États énumérés sub *A. B. C. D. E. F.* sont compris sous la dénomination d'*États héréditaires d'Allemagne* (*Deutsche Erbstaaten*).

2) Le Royaume de *Gallicie*, qui comprend l'ancienne *Bukowine* (aujourd'hui le cercle de *Tschernowitz*), porte aussi la dénomination d'*États héréditaires de Galicie* (*Galizische Erbstaaten*).

II. dans le *Royaume Lombardo-Vénitien* [1]

1° dans le *Gouvernement de Milan*, des *Tribunaux mercantiles et de banque*

à *Milan*,
à *Brescia*,
à *Crémone*,
à *Bergame*,
à *Lodi*,
à *Come*,
à *Pavie*,
à *Sondrio*.

Ces Tribunaux (à l'exception de celui de *Milan*) sont tous réunis aux *Cours de Justice civile et criminelle*, établies dans les différentes villes.

2° dans le *Gouvernement de Venise*

à *Venise*, un *Tribunal de banque* et un *Tribunal mercantile*, qui est en même tems *Cour maritime (Seegericht)*,
à *Padoue*,
à *Vicenze*,
à *Verone*,
à *Trévise*,
à *Udine*,
à *Bellune*,
à *Rovigo*, des *Tribunaux mercantiles et de banque*, réunis aux *Cours de Justice civile et criminelle*, établies dans ces différentes villes.

Les *Tribunaux supérieurs* sont en *seconde* instance les *Cours d'appel* à *Milan* et à *Venise*, et en *troisième* le *Sénat Lombardo-Vénitien*, siégeant à *Verone*.

§. 2.

Contestations commerciales attribuées aux Tribunaux ordinaires, dans le Royaume de Hongrie, dans la Principauté de Transylvanie, dans les Limites militaires et dans le Royaume de Dalmatie.

Le *Royaume de Hongrie*, la *Principauté de Transylvanie* (Siebenbirgen), les districts désignés par la dénomination de *Limites militaires (Militairgränze)* [2], et le *Royaume de*

1) Le Royaume *Lombardo-Vénitien* porte aussi le nom d'*États héréditaires d'Italie* (*Italienische Erbstaaten*).

2) On appelle *Limites militaires* (*Militairgränze*) tout le district qui le long de la frontière turque, s'étend depuis l'Adriatique jusqu'à la *Galicie*, et entoure la *Croatie*, la *Slavonie*, la *Hongrie* (proprement dite) et la *Transylvanie*. Ce district, qui contient environ un million d'habitants, est placé sous un régime entièrement militaire; il est divisé en cinq *Commandements généraux*, qui ressortissent du *Conseil aulique de guerre* (*Hofkriegsrath*) à *Vienne*.

Dalmatie [1]), n'ont point de Tribunaux de commerce. Les contestations mercantiles sont portées devant les *Tribunaux ordinaires (Personal- und Real-Gerichte)*, et les voies d'*Appel* sont:

A. en *seconde Instance*

I. pour la *Hongrie*

1° dans la *Hongrie*, proprement dite (c. a. d. les Cercles cis-danubien et trans-danubien, cis-tibiscain et trans-tibiscain [2]), la *Table royale* [3])

à *Bude (Ofen)*,

2° dans les *villes libres royales tavernicales* [4]) *(Königliche freie Tavernical-Städte)*, le *Siège tavernical (Tavernical-Stuhl)*

à *Bude*,

3° dans les *Royaumes* incorporés de *Croatie* et de *Slavonie*, la *Table du Banat* [5])

à *Agram*,

4° dans les *Districts de Jazygie* et de *Cumanie*, des *Cours spéciales;*

II. pour la *Transylvanie*

1° dans les *Comitats des Hongrois* et *des Szeklers*, la *Table royale*

à *Maros-Vásárhelly*,

2° dans les *Comitats saxons*, le *Comes* et l'*Université saxonne* [6])

à *Hermanstadt*,

1) Les Royaumes de *Hongrie*, la Principauté de *Transylvanie*, les *Limites militaires* et le Royaume de *Dalmatie*, sont compris sous la dénomination d'*États héréditaires de Hongrie* (*Ungarishe Erbstaaten*).

2) Le *Danube* et la *Theifs* ou *Tisza* (*Tibiscus*) partagent la *Hongrie* en quatre Cercles, dont deux en deçà et deux au delà de ces deux fleuves.

3) La seconde Cour séculière de Justice du Royaume.

4) Les *villes libres royales* sont celles qui ont le droit de siéger et de voter aux assemblées des États. On les appelle *tavernicales*, parce qu'elles relèvent en seconde Instance du *siège tavernical*, c. a. d. de la *Cour d'appel* que préside le *Tavernicus* (Grand-Trésorier), le quatrième Grand-Dignitaire du Royaume. Les trois autres Grand-Dignitaires sont 1° le *Palatin* ou *Lieutenant-général* du Royaume, 2° le *Grand-Juge* (*Judex curiae regiae — Erz-Hof- und Landrichter*) qui, le cas de vacance échéant, remplit les fonctions de Palatin, et 3° le *Ban de Croatie.*

5) On appelle *Banat* le Royaume de *Croatie*, parce que le Lieutenant-général placé à la tête de ce pays, qui forme aujourd'hui une Province de la *Hongrie*, porte le titre de *Ban* (*Banus*), qui signifie *Seigneur.*

6) Les habitants de la *Transylvanie*, sous le rapport politique, se divisent en *nations principales*, reçues par les lois constitutionnelles de la diète, et *nations tolérées*. Les *nations principales* sont les *Hongrois*, les *Szeklers* et les *Saxons*, nommés ordinaire-

3° dans les *Villes libres royales (Königliche Freistädte)* et dans les *Villes taxées* [1]) *(Taxal-Städte)*, la *Table royale*, et en partie la *Régence royale (Königliches Gubernium)*
à *Klausenbourg*;

III. pour les *Limites militaires*, les *Judicia delegata mixta*, siégeant
à *Agram* (pour la limite de la *Croatie*),
à *Peterwardein* (pour la limite de la *Slavonie*),
à *Temesvar* (pour la limite du *Banat* ou de la *Hongrie*),
à *Hermanstadt* (pour la limite de la *Transylvanie*);

IV. pour le *Royaume de Dalmatie*, la *Cour d'appel*, siégeant
à *Zara*.

B. en *troisième Instance*
pour la *Hongrie*, la *Table septemvirale* [2]), siégeant
à *Bude*,
pour la *Transylvanie*, la *Régence royale*, siégeant
à *Klausenbourg*,
pour les *Limites militaires*, la *Cour d'appel militaire*
à *Vienne*,
pour la *Dalmatie*, la *Cour suprême de Justice*
à *Vienne*.

B. INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES.

§. 3.

Chambre aulique générale.

Sous le rapport *administratif* les affaires de commerce et d'industrie des États d'*Autriche* sont du ressort de la *Chambre aulique générale (Allgemeine Hof-*

ment les *trois nations*. Les *nations tolérées* sont celles qui ont obtenu la permission de s'établir dans le pays, ou qui s'y sont établies d'elles-mêmes. Elles jouissent comme les *nations principales* de la protection des lois; mais ne peuvent prétendre aux privilèges d'indigène qu'en se faisant recevoir, par une autre *nation principale*, membres constitutionnels des États. — La congrégation de tous les membres de l'ordre judiciaire de la nation des *Saxons*, porte le nom d'*Université* (*Concilium Transylvaniae Saxonicum*); le Chef ou Président de cette congrégation composée de 22 membres, porte le titre de *Comes*, *Comte de la nation saxonne*. (Comparez *Du Cange*, l. c. T. VI. Col. 1682. v. *Universitas*.) (*Nude pro Incolarum urbis vel oppidi universitas*).

1) On appelle *villes taxées* (*Taxal-Oerter* — *loca taxalia*) les villes qui en payant une certaine somme (*taxe*), ont acquis le droit de députer à la diète.

2) La première Cour séculière de Justice du Royaume. Cette Cour anciennement composée de *sept* membres, est composée aujourd'hui du Palatin, de quatre Prélats, de neuf Magnats (Grands du Royaume) et de sept Nobles.

Kammer), depuis l'abolition (en 1824) de la *Commission aulique de commerce (Commerz-Hof-Commission).*

C. LÉGISLATION COMMERCIALE ET MARITIME.

§. 4.

I. Gouvernement de Milan. Le *Gouvernement de Milan*, dans le *Royaume Lombardo-Vénitien*, est de toutes les parties dont se compose la *Monarchie autrichienne*, la seule qui possède un *Code de commerce;* c'est le *Code français*, traduit en *italien*, et promulgué par le décret impérial de *Bayonne* du 17 Juillet 1808, sous le titre de *Codice di commercio di terra e di mare pel Regno d'Italia* [1]) qui, par le décret aulique du 28 Décembre 1816, a été maintenu en vigueur, sauf les modifications apportées par la législation *autrichienne.*

II. Gouvernement de Venise. Dans le *Gouvernement de Venise*, les questions commerciales et maritimes sont jugées d'après l'*Édit politique* de l'année 1774 [2]), et subsidiairement d'après l'ancien *Code maritime de la République de Venise*, intitulé *Codice per la Veneta mercantile marina* du 1 Septembre 1786. (Comparez plus haut Chap. V. Sect. II. Art. IV. p. 296.)

III. Gouvernement de Trieste. Dans le *Gouvernement de Trieste* [3]) *(Royaume d'Illyrie)*, les affaires contentieuses du *commerce de terre et de mer* sont réglées d'après l'*Édit politique* de 1774, et subsidiairement d'après les dispositions du *Code de commerce.*

L'Empereur défunt n'a cessé d'apporter des soins vigilants à perfectionner et à compléter successivement la *législation maritime;* les réglements sur les *lettres de mer pour les voyages de long cours* et pour le *cabotage*, publiés en 1823 et 1825 [4]), sont

1) Imprimé à Milan 1808 *della Stamperia reale.*

2) *Editto politico di navigazione de* 1774, nouvelle édition, imprimée en Octobre 1822 à *Trieste* chez *Gaspard Weifs.*

3) Le Gouvernement de *Trieste* comprend toute la côte maritime de la Monarchie *autrichienne* depuis *Grado* dans le Gouvernement de *Venise*, jusqu'à *Novi* sur le canal de *Morlacca* en *Dalmatie;* il se compose de la partie méridionale de l'*Illyrie*, du ci-devant *Frioul autrichien* et de quelques parcelles du *Frioul vénitien*, des deux *Istries*, du territoire de *Trieste*, de quelques parties de la *Carniole*, de la lisière maritime, appelée le *Littorale hongrois*, et des deux îles de *Cherso* et de *Veglia*, dans le golfe *Guarnaro* qui sépare l'*Istrie* de la *Dalmatie.*

4) *Regolamento concernente la patentazione dei bastimenti mercantili austriaci a lungo corso. Trieste, Weifs*, 1823 in 8°.
Regolamento pel cabotaggio austriaco. Trieste, Weifs, 1825 in 8°.

des monuments honorables de la sollicitude éclairée du Gouvernement pour les intérêts du commerce et de la navigation.

IV. Archiduché d'Autriche, Duché de Styrie, Royaume d'Illyrie, Comté de Tyrol, Royaume de Bohème, Margraviat de Moravie et Silésie, Royaume de Galicie, Royaume de Dalmatie.

Dans l'*Archiduché d'Autriche*, le *Duché de Styrie*, le *Royaume d'Illyrie* (à l'exception du Gouvernement de *Trieste*), le *Comté de Tyrol*, le *Royaume de Bohème*, le *Margraviat de Moravie* (y compris la *Silésie autrichienne*), le *Royaume de Galicie* et celui de *Dalmatie*, les affaires contentieuses *mercantiles* sont jugées d'après des lois et des ordonnances spéciales, qui ont été successivement émises à mesure que les développements progressifs du commerce et de l'industrie en ont fait sentir le besoin (telles que les réglements sur le droit cambiaire du 1 Octobre 1763 etc. etc.), et qui sont obligatoires *pour tous les États* dont se compose la Monarchie excepté le *Royaume Lombardo-Vénitien*, celui de *Hongrie*, la *Principauté de Transylvanie* et les *Limites militaires*. Dans les cas non prévus par les lois et les ordonnances spéciales touchant le commerce et l'industrie, on a recours aux dispositions sur les différentes espèces de contrats, renfermées dans le *Code civil* [1]). (Sect. II. Chap. XVII. seqq.)

V. Hongrie et Transylvanie.

En *Hongrie* [2]) et en *Transylvanie* [2a]) le *droit cambiaire* n'est point connu, et à défaut de lois spéciales touchant le *commerce* et l'*industrie*, ainsi que les *af-*

1) La majeure partie des lois civiles et pénales ainsi que des ordonnances commerciales, qui sont aujourd'hui en vigueur dans la Monarchie *autrichienne*, ont été rendues par les Empereurs *Joseph II* (1765—1790) et *François I* (1792—1835). Les *États héréditaires* d'*Allemagne*, de *Galicie* et d'*Italie*, sont régis par le nouveau *Code civil*, promulgué en 1812. (Ce *Code*, qui jouit d'une célébrité bien méritée, est l'ouvrage d'un Jurisconsulte autrichien très-estimé le Sr. *F. Aloïse de Zeiller*.) (Comparez *de Savigny*, *Von dem Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft* p. 95—108.) Ces États ont de plus en commun 1° le *Code criminel* de 1804 *), 2° le *Code de procédure* de l'Empereur *Joseph II* de 1781 (*Josephinische Gerichtsordnung*), 3° la *loi matrimoniale (Ehegesetz)* du 16 Janvier 1782, et 4° la loi concernant les *banqueroutes (Concurs-Ordnung)* du 1 Mai 1782.

2) Le Royaume de *Hongrie* est gouverné d'après ses propres lois qui sont le *Corpus juris Hungarici* (qu'*Étienne Verboeczi (Werbentz s. Worbewcz)*, Docteur en droit et Protonotaire de la Cour de Justice, compila par ordre de *Ladislas VI*, sous le titre de *Opus Tripartitum Juris Consuetudinarii Inclyti Regni Hungariae*, et qui fut imprimé la première fois à *Vienne* en 1521, après avoir obtenu la sanction royale et celle des États à la diète de 1513. On nomme ordinairement ce Code le *Tripartitum Verboeczianum*.), et les *Decisiones curiales*, qui forment un recueil particulier (*planum curiale*), mais qui ne sont point livrées à l'impression. A défaut d'un *Code criminel* particulier à la *Hongrie*, on se conforme aux dispositions du *Code autrichien*. La nécessité urgente de

*) Les deux Codes que nous venons de nommer, ont été substitués au *Code civil (Civil-Codex)*, promulgué par *Joseph II* en 1787.

faires de banque, toutes les contestations qui s'y rapportent sont jugées par les *Tribunaux ordinaires*, d'après les dispositions des anciennes lois écrites.

VI. Limites militaires.

Dans les *Limites militaires*, qui ressortissent du *Conseil aulique de guerre (Hof-Kriegsrath)* à *Vienne*, la faculté d'exercer le commerce est sujette à de certaines restrictions, qui concernent à la fois la condition des individus commerçants, et la nature des objets avec lesquels la loi leur permet de commercer [1]).

SECT. XII.

former un *Code de droit commercial et cambiaire* s'est fait sentir depuis longtems déjà en *Hongrie*. En 1779 la *Cour suprême de Justice* fut chargée de recueillir des matériaux pour la formation de ce Code; après un délai de 13 années un *projet de Code de commerce* fut enfin présenté à la diète de 179½; mais on ne donna point de suite à ce projet, et la diète se borna à statuer *provisoirement* que dans toutes les questions relatives au *droit cambiaire*, les parties litigantes pourraient, avec de certaines restrictions, recourir aux *Tribunaux mercantiles et de banque*, établis dans les autres *États héréditaires*. Avant de se séparer la diète nomma toutefois une *Députation* pour la rédaction d'un nouveau projet; cette Députation ayant laissé écouler 42 années sans remplir la tâche dont elle avait été chargée, la diète de 1834 nomma une *nouvelle Députation*, qui en effet a présenté un *projet*, lequel est actuellement soumis à la délibération des États rassemblés. D'après ce projet, pour la rédaction duquel on a consulté la législation commerciale de tous les États commerçants de l'Europe, on établirait dans les principales villes commerçantes du Royaume des *Tribunaux mercantiles*, qui seraient composés d'un Président, de 4 Assesseurs (dont deux Jurisconsultes et deux membres du Corps des marchands) et d'un Greffier (*Actuar*).

2 a) La *Transylvanie* est également régie par le *Tripartitum*, et de plus par les résolutions des diètes (*articuli dietales*), par les *approbations* et les *compilations* (*approbationes*, *compilationes*), et par le droit coutumier non-écrit. Les *Saxons* ont un Code particulier, intitulé *Statuta jurium municipalium Saxonum in Transilvania* (*Eigen Landrecht*, *Kronstadt* 1583. — *Reiszner de Reiszenfels*, *Commentatio ad Jus Saxonum in Transylvania* etc. etc., *Lipsiae* 1744 in 4°.) La *Transylvanie* n'a point de *Code criminel*; elle se conforme à celui de l'*Autriche*.

1) Le lecteur pourra prendre une connaissance plus approfondie des *Institutions judiciaires*, *administratives* et *commerciales* de la *Monarchie autrichienne*, en consultant les ouvrages indiqués ci-après. *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, *von Gaspari*, *Hassel und Canabich* Abth. I. B. II., *Einleitung zu Europa und das österreichische Kaiserthum enthaltend*, qui contient l'énumération très-complète des principaux ouvrages qui traitent de la *Monarchie autrichienne* sous le rapport géographique et statistique. — *Malte-Brun*, *Précis de la géographie universelle* T. VI. Liv. CXXI — CXXIII. p. 286 — 389. T. VII. Liv. CXLIV — CXLVIII. p. 419 — 525. — *Collection des constitutions*, l. c. T. II. p. 145 — 152. T. IV. p. 109 — 147. — *Versuch einer Darstellung der hungarischen Constitution*, *Leipzig* 1812 in 8°. — *Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch*. — *F. Aloys Edler von Zeiller*, *Commentar zu dem von ihm verfaſsten bürgerlichen Gesetzbuche* 1812 T. I — III. gr. in 8°. — *Sonnleithner*, *Leitfaden über das österreichische Handels- und Wechselrecht*, *Wien und Triest* 1827 in 8°. 4e édit. — *Du même*, *Lehrbuch des österreichischen Handels- und Wechselrechtes*, *verbunden mit den gesetzlichen Vorschriften über die gewöhnlichsten Rechtsverhältnisse der Handelsleute*, *Wien* 1832 in 8°. 2e édit. — *Darstellung des Fabrik- und Gewerbwesens in seinem gegenwärtigen Zustande*, *vorzüglich in technischer*, *mercantilischer und statistischer Beziehung*, *und mit Berücksichtigung des Fabrik- und Gewerbwesens im österreichischen Kaiserstaate*, *von Steph. Edlen von Kees*, *Wien* 1824 T. I — III. in 8°.

SECTION XII.

EMPIRE GERMANIQUE.

Quoique, d'après le plan que nous nous sommes tracé, nous ne nous occupions que des seules *Puissances maritimes*, nous jeterons cependant, pour compléter le tableau de la *Jurisdiction consulaire*, ainsi que des *Institutions judiciaires* et *administratives* qui ont remplacé cette *Jurisdiction*, un coup d'oeil sur les *Tribunaux de commerce* établis dès le XVIIe siècle, dans les différents pays qui formaient autrefois l'*Empire germanique* [1]).

§. 1.

Lois de l'Empire concernant le commerce et la navigation.

L'état d'incertitude et de désordre dans lequel l'*Empire* flotta, depuis son origine, pour ainsi dire, jusqu'au traité de *Westphalie*, a presque constamment entravé le développement du commerce et de la navigation [2]).

Le *Recez* de *Ratisbonne* (§. 41. [42.]) de 1594 [3]) est la première loi qui fasse mention du commerce. Des dispositions plus étendues se trouvent dans le *Recez* de *Ratisbonne* de 1603 §. 30. [4])

Le *traité* de *Westphalie* (Art. IX. §§. 1. 2.) [5]) supprima tous les péages illégitimement introduits et contraires à l'utilité publique; il statua que le commerce tant sur terre que sur les fleuves,

2e édit. — *Allgemeine österreichische Gewerbsgesetzkunde, oder systematische Darstellung der gesetzlichen Verfassung der Manufactur und Handelsgewerbe in den deutschen, böhmischen, galizischen, italiänischen und ungarischen Provinzen des österreichischen Kaiserstaates*, von *Kopetz*, *Wien* 1829 T. I. II. in 8°. — *Oesterreichische Gewerbs- und Handelsgesetzkunde, mit vorzüglicher Rücksicht auf Oesterreich unter der Ens*, vom *Grafen Barth-Bartenstein*, *Wien* 1819—1824 T. I—IX. in 8°. — *Allgemeine österreichische Gewerbs- und Handelsgesetzkunde, mit vorzüglicher Rücksicht auf Steyermark und Kärnthen*, *Grätz* 1826—29 T. I—IV. in 8°. — *Allgemeine österreichische Gewerbs- und Handelsgesetzkunde, mit vorzüglicher Rücksicht auf Galizien*, *Lemberg* 1822—1824 T. I—VII. — *Darstellung des Gewerbswesens mit Rücksicht auf Oesterreich ob der Ens und Salzburg*, *Linz* 1834 in 8°. — *Quadro del systema di commercio e d'industria vigente nelle Provincie Venete*, di *Lodovico Alberti*, *Venezia* 1823 in 8°. — *Zuradelli*, *Diritto commerciale ora vigente nel Regno Lombardo-Veneto*, *Pavia* 1822 in 8°.

1) Comparez *Schoell*, *Cours d'histoire* T. I. II. III. IV. VII. VIII. X. XIII. XIV. XV. XXIII. XXV. XXVI. XLII. — *Institutions au droit public d'Allemagne.* — *Exposé du droit public de l'Allemagne*, par *E. H. de S.*

2) Nous avons déjà parlé de la *Ligue hanséatique* Chap. III. Sect. XI. p. 119—160. Chap. IV. Sect. VI. p. 175.

3) Comparez *K. A. Koch*, *Neue und vollständige Sammlung der Reichs-Abschiede, welche von den Zeiten Kaiser Conrads II bis jetzo* etc. etc. T. III. p. 427. — *Andler*, *Corpus constitut. imperial.* oder *Alle des Heil. Römischen Reichs gehaltene Reichstags-Abschiede und Satzungen* T. I. p. 294. v. *Commercien*, p. 706. 700. v. *Niderland.*

4) Comparez *Koch*, l. c. T. III. p. 505. — *Andler*, l. c. T. II. P. I. p. 547—552. v. *Commercia.*

5) Voyez plus haut Sect. X. §. 11. p. 463. note *.

se ferait librement dans toutes les provinces, villes et ports de l'*Empire*, et jouirait d'une entière sécurité.

Le *Recez* de *Ratisbonne* de 1671 [1]) contient des réglements:

I. sur les péages et impôts introduits d'autorité privée,
II. sur les exactions des receveurs des péages,
III. sur l'entretien des ponts et chaussées,
IV. sur les charges extraordinaires imposées sur les marchandises aux foires *(Messen)* [2]),
V. sur la procédure en matière de change et de négoce,
VI. sur les monopoles,
VII. sur différentes espèces de draps de laine,
VIII. sur le prix forcé des marchandises,
IX. sur la falsification des vins et les fraudes des voituriers,
X. sur les marchands discrédités et ruinés,
XI. sur l'hébergement des voyageurs.

Un autre *réglement de commerce* de 1705 [3]) spécifie les marchandises dont le commerce est libre en *Allemagne*, et statue sur les visites de celles qui sont de contrebande. L'Empereur *Joseph I* promet particulièrement dans sa *capitulation* (Art. 20—24.) de l'an 1690 [4]), de protéger les villes commerçantes, d'abolir les grandes associations, qui ne tendent qu'à introduire le monopole, et d'écarter toutes les entraves qui pourraient gêner la liberté du commerce.

Les *États germaniques* jouissaient du droit d'instituer des *foires publiques* dans leur territoire, et de faire des *réglements de commerce*, pourvu que ces réglements fussent d'accord avec les lois générales de l'*Empire*, et qu'il n'en résultât aucun préjudice pour leurs voisins [5]).

1) *Continuatio des Reichs-Abschieds den Punctum commerciorum betreffend. Dictatum Ratisbonae* 17 (7) *Februar* 1671. (Comparez *E. A. Koch*, l. c. T. IV. p. 73—80.)

2) Les foires *privilégiées* par l'Empereur étaient celles de *Brunswick*, de *Francfort sur Mein*, de *Leipzig* et de *Naumbourg*. On peut consulter sur l'origine des foires, *Boehmer*, *Jus protestantium ecclesiastic.* Liv. III. §. 54. et *Fritschius*, *De regali nundinarum jure* Chap. XI. §. 52.

3) Comparez *E. A. Koch*, l. c. T. IV. p. 207—221. No. XCVII. *Kayserlicher Majestät Commercien-Ordnung, was vor Handlungswaaren ins Römische Reich passabel und wie es mit Visitation der Contrabanden zu halten.*

4) *Wahlcapitulation des allerdurchlauchtigsten, grofsmächtigsten Fürsten und Herren Josephi* etc., *geschlossen und aufgerichtet zu Augspurg den* 24. 14ten *Monats Tag Jan.* 1690. — *Halle, bei Joh. Friedr. Zeitlern*, 1706.

5) Comparez *Institutions du droit public d'Allemagne* Liv. IV. Chap. VIII. §§. 1—5. p. 360—363.

§. 2.

Cours mercantiles, Tribunaux de commerce etc. etc.

Dans toutes les villes principales de commerce de l'*Allemagne*, on créa des *Tribunaux de commerce* (*Handelsgerichte*), formés en partie de marchands, en partie de Jurisconsultes. L'institution de ces Tribunaux fut particulièrement recommandée aux Princes souverains et aux villes libres, membres de l'*Empire*, par les *Recez* de 1654 et 1670, ainsi que par les décrets de commission de 1668 et 1669 [1]).

Pour l'ordinaire les marchands décidaient tout ce qui avait trait au commerce et à la navigation, d'après l'*équité* et la *coutume*, et dans des cas difficiles, non prévus par les lois locales, on avait recours au *droit commun* ou au *droit romain*.

Nuremberg.

La *Cour mercantile* (*Kaufgericht*) de *Nuremberg*, dont les membres portèrent le titre de *Conservateurs des foires* (*Marktvorgeher*), se gouvernait d'après un réglement de 1621 [2]).

Bolzano.

Les *Consuls marchands* de *Bolzano* (*Botzen*) rendaient la Justice d'après un réglement de l'année 1630 [3]), qui porte que les marchands de cette ville choisiront entre eux un *Consul* et deux *Conseillers*, qui seront investis du pouvoir de juger et d'accommoder tous les différends entre marchands. Ce Tribunal ainsi constitué avait son *Notaire* et son *Huissier*; il jugeait toutes les causes sommairement sur l'évidence des faits, en suivant les pratiques de commerce, et rendait ses sentences *sine figura et strepitu processi*, sans s'engager dans le dédale d'un plaidoyer élégant et diffus; vingt-quatre heures seulement étaient allouées aux parties plaidantes pour interjeter l'appel; le *Consul* avait la faculté d'ordonner dans les cas de faillite, et pendant la durée des foires, la contrainte par corps des faillis, ainsi que la saisie ou le séquestre de leurs biens et effets. Dans tous les cas où les pouvoirs délégués au *Consul* ne suffisaient point pour faire exécuter ses Jugements, les *Tribunaux ordinaires* étaient tenus de lui prêter main forte.

1) *Abschied des Reichs-Tags zu Regenspurg, d. d.* 17 *Mai* §. 107. 108. — *Kaiserliches Commissions-Decret, dictat. Regenspurg* 10 *October* (30 *September*) 1668. — *Desgleichen, dictat.* 15 (5) *Juli* 1669. — *Reichs-Abschieds-Anfang, dictat. Regenspurg* 26 (16) *Juni* 1670 — *Continuatio des Reichs-Abschieds den Punctum commerciorum betreffend, dictat. Regenspurg* 17 (7) *Februar* 1671 §. 5. (Comp. *E. A. Koch*, l. c. T. III. p. 660. §§. 106. 107. T. IV. p. 59. No. XXIX. p. 64. No. XXXIII. p. 73.)

2) *Banco-Ordnung des Nürnberger Kauffgerichts, d. d.* 16 *Juli anno* 1621. (Comp. *Marquardus*, l. c. Lib. III. Cap. VI. §. 31. p. 406. — *Linnaeus, Additam. ad Lib.* 7. *Jur. publ.* Cap. 35. p. 280. sqq.)

3) *Botzner Ordnung wegen der Handelsleuten, Magistrat oder Consuln, anno* 1630. (Comp. *Marquardus, ubi supra* p. 406. 407.)

Francfort sur le Mein.

La ville libre de *Francfort sur le Mein*, n'avait point de *Cour mercantile* pour juger les contestations commerciales; tous les différends y étaient accommodés *per modum compromissi* ou bien *per modum deputationis vel commissionis*, et les *Députés* ou *Commissaires* du *Magistrat* se guidaient dans leurs décisions d'après les *Parères* [1]) des marchands, les plus expérimentés dans les affaires de commerce [2]).

Leipzig.

De même à *Leipzig*, les Juges de commerce ne formaient point un *Tribunal séparé*, mais plutôt une *Commission* composée de *Députés du Conseil municipal*.

A la suite des vicissitudes qu'ont subies les pays qui composaient l'ancien *Empire germanique*, les lois et les Tribunaux de commerce ont été modifiés, changés ou abrogés, et remplacés par d'autres Institutions selon les besoins du tems.

SECTION XIII.

TURQUIE.

§. 1.

Commerce intérieur.

Le *commerce* dans les *États du Grand-Seigneur* n'est pas sans importance; il en aurait une bien plus grande si le Gouvernement savait mettre à profit les précieuses ressources offertes par une vaste étendue de pays, un sol riche et fertile, des productions abondantes et variées, et une infinité de places maritimes, propres par leur position à devenir l'entrepôt du commerce de l'Orient et de l'Occident.

Tous les sujets de l'*Empire* indistinctement font le *commerce intérieur*, qui est remarquablement simplifié dans ses opérations.

Les marchands *musulmans* [3]) prennent des notes sommaires de ce qu'ils achètent ou de ce qu'ils vendent, payent en marchandises ou en argent, et si c'est à terme, il est extrêmement rare qu'ils ne remplissent leurs engagements avec une scrupuleuse exactitude. Le plus riche, celui dont le commerce est le plus étendu, n'a qu'un seul registre et deux commis tout au plus. Ils n'ont en-

1) Voyez plus haut Sect. I. §. 20. p. 265. note 2.

2) Comparez *Marquardus*, *ubi supra*. — *Joh. Martin Vogt*, *De cambiis* T. VIII. *circa finem*.

3) *Mufslim*, dont le duel (nombre dont on se sert dans quelques langues pour marquer deux personnes, deux choses dans les noms et dans les verbes), est *Musulman*, et le pluriel *Mufsliminn*, est le nom par

core aujourd'hui qu'une idée très-imparfaite des lettres de change, et ils ignorent absolument la ressource des assurances maritimes. Les expéditions se font au nom de Dieu: qu'elles réussissent ou qu'elles échouent, on bénit également la Providence, et on se soumet sans le plus léger murmure à sa destinée. Le gros du *commerce intérieur* est entre les mains des *Musulmans*, qui l'exercent eux-mêmes ou qui confient leurs fonds à des facteurs, auxquels ils abandonnent une partie des bénéfices résultant de leurs opérations.

Cependant plusieurs branches du *commerce intérieur* sont exploitées plus particulièrement par les sujets *non-Mahométans*, tels que *Grecs*, *Arméniens* et *Juifs*, qui tous jouissent également de la liberté de se livrer aux opérations mercantiles dans toute l'étendue de l'*Empire*.

Les *Grecs*, en général plus répandus dans les îles, sur les côtes et dans les villes maritimes, exercent presque exclusivement la navigation et la pêche.

Les *Arméniens*, dont le caractère, les habitudes et les goûts se rapprochent des *Turcs* autant que ceux des *Grecs* en diffèrent, se bornent aux spéculations *continentales*, et s'enrichissent, surtout dans les villes principales, en faisant le métier de *Sarraf*, *fournisseur de fonds* [1]). Ce sont eux qui, confondus avec les *Mahométans*, font le *commerce des caravanes* [2]).

L'*office de Courtier* est la principale ressource des *Juifs*, qui sont les facteurs des commerçants de toutes les nations. C'est par eux que se fait presque tout le commerce de l'*Empire*. Les

excellence de tous les peuples qui professent *la foi mahométane*, sans distinction de rits, d'hérésies ou d'opinions différentes. Outre ce nom de *Mufslim*, qui signifie l'*Abandonné*, le *Résigné à Dieu*, ils prennent encore celui de *Mohammedy*, *Mahométan*, de *Muminînn*, *Fidèles*, *Confiants*, *Vrai-croyants*, et de *Mawahidînn*, *Adorateurs de l'unité*.

1) *Sarraf*, espèce de *banquiers*, qui avancent à double et triple usure (l'intérêt légitime dans les places de commerce *turques* est d'un pour cent par mois) des fonds aux Gouverneurs des provinces et aux Grands de l'Empire. Chargés de retirer les revenus de leurs débiteurs, et de les accroître par tous les moyens connus dans un Gouvernement corrompu, ils acquièrent ainsi en fort peu de tems des fortunes colossales, au risque cependant d'essuyer d'énormes pertes lorsque leurs débiteurs sont disgraciés ou destitués. Très-frequemment aussi les *Sarraf* payent de leur tête cet enrichissement subit, lorsque leurs trésors éveillent la cupidité du Gouvernement.

2) *Caravane*, du mot persan *Karvan*, association, assemblée, réunion de plusieurs personnes pour voyager, pour aller en marchandise, en pélérinage, ou pour quelqu'autre objet que ce soit. — On nommait aussi *caravanes* les campagnes que les Chevaliers de *Malte* étaient obligés de faire sur mer contre les *Mahométans*, pour s'acquitter du service qu'ils devaient à leur ordre. — On désigne encore par le nom de *caravane* les vaisseaux qui naviguent de *conserve*. (Comp. *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 123. — *Boiste*, *Dict. universel* p. 113. *septième édition*. — *Dict. de l'Académie*.)

ventes, les achats, les trocs, les recettes, les payements, enfin toutes les opérations du négoce se font par leur entremise. Ils partagent avec les *Arméniens* la régie en sous-ordre de presque tous les bureaux des finances, ainsi que l'administration de tous les biens et des fortunes de la plupart des Grands.

Ces établissements que dans les grandes villes de commerce de l'Europe on appelle *bourses*, n'existent dans aucun endroit de l'*Empire;* il n'y est jamais question d'effets ou d'emprunts publics, d'agiotage ou d'escompte. Le cours de change qui a lieu dans quelques villes, n'a même de rapport qu'aux affaires des *Francs* [1]). Les marchés pour tous les articles en général, se font dans les magasins des particuliers, ou dans des *Bèzèstin* [2]), des *Tscharschi* [3]), des *Khan* [4]) ou des *Karwan-Séraï* [5]). Les édifices que nous venons de nommer, sont la plupart bâtis en marbre; ils servent d'entrepôts pour tous les effets bruts ou manufacturés, soit du pays, soit de l'étranger. Dans plusieurs villes il se tient encore chaque année des foires considérables, où les spéculateurs en grand achètent les marchandises de la première main, et se procurent par là des bénéfices considérables.

§. 2.

Commerce extérieur.

Le *commerce extérieur* est presque tout entier dans les mains des *Francs* qui, en vertu des traités, ne payent que *trois* p$\frac{0}{0}$ de droits de douane, tandis que ces droits sont de *quatre* p$\frac{0}{0}$ sur la valeur des marchandises pour les *Musulmans*, et de *cinq* p$\frac{0}{0}$ pour les *sujets tributaires (Raaya)* [6]), *Grecs*, *Arméniens* ou *Juifs* etc. D'ailleurs les *Ma-*

1) Les *Européens* sont désignés de tems immémorial dans les pays *musulmans* sous le nom de *Francs (Frenk, Efrendj)*, dénomination que les hommes les plus instruits font remonter au tems de *Charlemagne;* ce n'est que dans les pièces publiques qu'ils sont désignés par la qualification de *Mustémin*, ajoutée aux noms propres des individus. (Comparez *D'Herbelot*, *Bibl. orient.* v. *Frank.* — *De Guignes*, *Mém. de l'Acad. des* T. XXXVII. p. 487. — *D'Ohsson*, *Tableau général de l'Empire othoman* T. V. *Code politique* Chap. III. p. 44. — *Pardessus*, l. c. T. I. *Introd.* p. LXV. — *Appendice* No. VIII. p. XLV.)

2) *Bèzèstin*, bâtiments qui renferment les objets les plus précieux du commerce, en joyaux, en bijoux, en or, en argent et en riches étoffes.

3) *Tscharschi*, assemblage de boutiques où l'on exerce différents métiers, et où se débitent presque tous les objets nécessaires à la nourriture au vêtement et au mobilier.

4) *Khan*, espèce d'hôtels, réservés aux banquiers et aux gros commerçants; ils y occupent chacun une ou deux chambres où ils travaillent et suivent leurs affaires.

5) *Karwan-séraï*, espèces de halles où descendent ordinairement les *caravanes*, les voyageurs et les marchands avec leurs effets.

6) Les *Chrétiens*, *Juifs* ou *Païens*, asservis à la domination *mahométane*, et par là soumis à la *capitation (Dschiziè* ou *Kharadsch)* qui n'est jamais imposée que sur les *non-Musulmans*, sont compris sous la dénomination générique de *Raaya* et *Zimmy*.

hométans ont une aversion innée et invincible pour les voyages à l'*étranger*, et on n'en voit qu'un très-petit nombre qui pour des objets de commerce se déterminent à sortir des terres de l'*Empire*, à se rendre chez leurs voisins, et à séjourner quelque tems dans les villes les moins éloignées des frontières. La loi défend au *Musulman* de se rendre en *pays étranger*, autrement que comme *voyageur* et pour *affaires*, toujours avec l'intention de n'y être que *passagèrement*, et d'y séjourner le *moins longtems possible*, jamais avec celle de s'y *fixer*. Il ne doit emporter le *Coran* [1]) que lorsqu'il est certain de pouvoir jouir d'une liberté et sûreté entière. La profanation de ce livre céleste serait un énorme péché qui retomberait sur sa personne. On voit dans ces lois la cause de la répugnance des *Mahométans* à passer, et surtout à séjourner longtems dans des pays étrangers à l'*Islamisme* [2]). Ils s'y verraient d'ailleurs privés de la faculté de remplir l'un des *principaux devoirs* de leur culte, celui d'assister à l'*office du Vendredi* [3]), qui, selon l'opinion des Docteurs de la loi, ne peut être célébré sur les terres appartenant aux Infidèles; ils craindraient même de compromettre leur salut éternel, s'ils étaient surpris par la mort au milieu des Infidèles sur un territoire profane.

Depuis la réforme opérée par le *Sultan* [4]) actuellement rég-

1) Voyez dans l'*Appendice* No. VIII. le *Précis sur la législation des Ottomans.*

2) *Al-Islam*, signifie en *arabe* l'*Abandon entier* que l'homme fait à Dieu de sa personne, de ses affections, de ses intérêts etc. C'est par ce nom, dont le célèbre Orientaliste d'*Herbelot* a fait en *français* le mot *Islamisme*, que les *Arabes* désignent la religion de *Mohamed.*

3) Les jours de la semaine, qui ainsi que chez nous commence par le *Dimanche*, ne portent à l'exception du *Vendredi* et du *Samedi* que le nom correspondant à leur nombre ordinal; ainsi le *Dimanche*, *Lundi*, *Mardi*, *Mercredi* et *Jeudi* sont nommés le *premier*, le *second*, le *troisième*, le *quatrième* et le *cinquième* jour de la semaine. Le *Vendredi*, qui est toujours un jour de fête, porte le nom de *Djuma;* il est particulièrement consacré au culte public de l'Eternel par la prière *Salath'-ul-Djuma*, qui a lieu en commun dans toutes les grandes Mosquées. Le *Samedi* porte le nom de *Sebt*, dérivé de *Sabbat.*

4) Les *Princes mahométans* portaient anciennement le titre de *Khalife*, d'*Imam* ou d'*Emir;* ce dernier répondait à ceux de *Melik* et de *Sultan*, qui signifient *Roi*, *Souverain*, *Monarque.* Ils prennent aujourd'hui celui d'*Imam*, qui désigne les droits suprêmes du Sacerdoce, et celui de *Sultan*, qui indique l'autorité suprême temporelle. Tous les autres titres des Monarques *ottomans* tels que *Schah*, *Padischah*, *Schéhinschah* (trois mots *persans*, dont le premier signifie *Roi*, et les deux autres *Roi des Rois*), *Khan*, *Khacan* (titres *tatars* que portaient les anciens Souverains de la *Crimée*, qui signifient *Chef*, *Prince*), *Khunkear* *) (mot *persan*, qui signifie *Celui qui verse le sang*), *Khoudawendikear*, mot *persan*, qui signifie *Dieudonné*, sont autant d'épithètes que le faste et l'ostentation leur ont fait prendre à l'exemple des plus grands Princes de l'Orient, surtout ceux des *anciens Perses.* (Comp. *D'Ohsson*, l. c. T. I p. 249—258. T. VII. Chap. II. p. 162.)

*) Le célèbre Chef de l'ordre des Derwisch, *Mewlewi*, *Djélal-ud-dinn Mewlana*, était surnommé *Mollah Khunkear*, ou *Hafsreti-Khoudawendikear* etc. (Comp. *D'Ohsson*, l. c. T. III. p. 616—686. — *Hammer*, *Staatsv.* etc. T. II. Chap. VI. p. 406.)

nant, de jeunes *Musulmans* ont été envoyés en *Angleterre* et en *France* pour y recevoir une éducation européenne, mais ce très-petit nombre d'exceptions n'influe en rien sur la croyance, les préjugés et les habitudes de la masse de la nation; il reste d'ailleurs encore à voir quels seront les fruits que produira cette innovation, on pourrait presque dire cette infraction, aux moeurs et aux principes de la nation, et il est fort à craindre que sur ce point, comme sur plusieurs autres, les idées de réforme, mal-conçues et mal-exécutées, ne servent qu'à dénationaliser les *Turcs* sans les placer sur un degré supérieur de l'échelle de la civilisation [1]).

Quant aux sujets *non-Mahométans*, plusieurs, surtout parmi les *Grecs*, avaient formé des établissements à *Venise*, à *Livourne*, à *Vienne*, à *Saint-Pétersbourg*, à *Londres* et à *Amsterdam*; ils y entretenaient des liaisons d'intérêt avec leurs correspondants dans les principales villes de l'Empire *ottoman*, et suivaient dans leurs opérations mercantiles la marche et la méthode des commerçants européens. Ces établissements, s'ils avaient été encouragés et soutenus par le Gouvernement, auraient pu devenir très-considérables, augmenter les revenus publics, hausser la valeur des productions, développer l'industrie, et étendre le commerce; tout au contraire, ils ont été à peine tolérés par *la Porte* [2]), toujours disposée à prendre ombrage des relations entre ses *sujets* et les *nations étrangères*, et aujourd'hui encore le Gouvernement n'est que trop enclin

1) Nous ne parlons point de l'*Égypte*. Le régime exceptionel introduit dans cette province des États du *Grand-Seigneur*, par *Mohammed-Aly*, depuis une trentaine d'années, n'a point encore jeté de racines, et il ne serait pas impossible que cette civilisation, tant préconisée par l'esprit de parti, mais en réalité toute factice, implantée à l'aide du despotisme le plus absolu, et qui à coup sûr n'a pas pénétré au delà de la surface du pays, disparût après la mort de l'homme extraordinaire qui en est le fondateur. Nous remarquerons en passant, que le traitement d'*Altesse* et de *Vice-Roi*, que la *France*, et d'après son exemple les autres Puissances, sont dans l'habitude de donner à *Mohammed-Aly*, n'est qu'une courtoisie inventée pour flatter sa vanité, mais nullement une distinction attachée au poste qu'il occupe. *La Porte* ne lui donne d'autre titre que celui de *Missr Walissy*, qui signifie *Gouverneur* d'*Égypte*. *Wali* est le titre donné à tous les Gouverneurs des grands Gouvernements, et l'*Égypte (Missr)*, est le 24me des vingt-cinq grands Gouvernements *(Ejalet)*, dont se compose l'Empire *ottoman*.

2) On appelle *la Porte (Pacha-Kapouci)* le palais du *Grand-Vézir*, où se rendent tous les jours les autres Ministres pour y exercer leurs fonctions; c'est la Grande-Chancellerie d'État; les bureaux de tous les Ministères s'y trouvent réunis, et l'on y expédie toutes les affaires qui regardent l'Intérieur de l'Empire et ses relations au dehors. — On entend aussi par *la Porte* ou *Divan* la réunion de tous les dignitaires, composant le Ministère *ottoman* et le Conseil d'État. C'est ainsi qu'on dit un ferman émané du *Divan* ou de la *sublime Porte*, comme on dit un *Ordre de la Cour ou du Cabinet des Tuileries*.

Le mot *Divan* signifie *assemblée* en *arabe*; il sert à désigner la réunion en Conseil des autorités administratives ou judiciaires.

à regarder comme transfuge tout *sujet* qui voyage ou qui s'établit dans l'Europe chrétienne.

§. 3.

Commerce maritime.

Les *Ottomans* ne connaissent point le *commerce maritime*, dans l'extension qui lui a été donnée par les autres nations; ils ne sauraient le connaître, puisqu'ils n'ont point de *marine marchande*. Le très-petit nombre de navires *turcs*, construits et équippés par des particuliers, est employé au *cabotage*, et les plus grands *voyages de long-cours* ne s'étendent guères au delà de l'*Archipel*, de l'île de *Chypre*, ou des côtes de l'*Égypte* tout au plus. Les navires employés au commerce pêchent tous par la double imperfection de la construction et des agrés; ils ont de longues antennes, des voiles d'une grandeur démésurée, la poupe plate et très-élevée. Le patron et les matelots *turcs* ignorent jusqu'aux premiers éléments de l'art nautique; ils ne font usage ni de la boussole, ni de cartes marines [1]). Le dogme de la prédestination leur tient lieu de guide et de pilote au milieu des tempêtes et des flots, et lorsqu'ils échouent ou font naufrage, ce n'est jamais à leur impéritie, mais toujours aux décrets immuables du Ciel qu'ils attribuent leur infortune. Il n'y a point de saison dans l'année où ils ne perdent un grand nombre de bâtiments par suite de cette combinaison d'ignorance et de préjugés. Ce sont des *Étrangers* qui font le métier de lamaneurs, et de pilotes-côtiers et hauturiers, et le Gouvernement même, lorsqu'il avise aux moyens d'approvisionner la capitale ou de trans-

1) Les *Ottomans* possèdent quelques anciens traités sur la navigation, qu'on assure être assez bien faits, mais ils ne font aujourd'hui aucun usage de cet art, et l'étude de la géographie est entièrement négligée par eux. L'ignorance des classes inférieures est moins choquante lorsqu'on considère que les hommes placés au timon des affaires, sont tout aussi peu instruits. Dans la guerre entre *la Porte* et la *Russie*, qui se termina par la paix de *Kaïnardgi* (10 (21) Juillet 1774) le *Divan*, n'imaginant point la possibilité d'une communication entre la mer *Baltique* et l'*Archipel* par le détroit de *Gibraltar*, adressa les reproches les plus violents à l'Ambassadeur de *Venise*, résidant à *Constantinople*, „de ce que la République eût „permis aux escadres *russes* d'arriver dans „l'*Archipel à travers l'Adriatique*." Trente ans plus tard, lors de l'expédition *française* en *Égypte*, les Ministres *turcs* se refusèrent longtems à croire que des vaisseaux *français* pussent arriver à la *mer rouge*, et ils croyaient tout bonnement qu'on voulait les mystifier en leur parlant de vaisseaux *anglais*, qui pourraient arriver de l'*Inde* en *Égypte*. (Voyez *Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung* T. II. Chap. V. p. 355.) La découverte de l'*Amérique* n'a réellement eu lieu pour le *Divan*, qu'au jour où le Gouvernement des *États-unis* a fait aux Ministres de sa Hautesse les premières ouvertures relatives à un traité d'amitié et de commerce.

porter des munitions, se sert toujours de préférence des bâtiments étrangers [1]).

1) Le Gouvernement *ottoman*, qui n'a jamais donné le moindre encouragement à la *marine marchande*, a voué une sollicitude toute particulière à la *marine militaire*. — Les forces maritimes des *Sultans* ne devinrent considérables qu'après la conquête de *Constantinople* (1453). Du tems de *Suléyman I* (1520—1566) la *marine ottomane* disputait l'Empire de la *Méditerranée* aux forces réunies du midi de l'Europe; le pavillon du croissant *) flottait dans les *golfes arabique* et *persique*, et sur les *mers de l'Inde*. Les *Ottomans* avaient eu pour maîtres dans l'art de la navigation les *Grecs* et les *Italiens*, comme l'attestent les termes de marine qu'ils ont empruntés de ces deux langues; sous le règne de *Sélim II* (1566—1574) leur marine essuya un terrible échec dans le golfe de *Naupacte* (aujourd'hui *Lépante*), le 8 Octobre 1571. Depuis cette journée fatale la *marine ottomane* s'est ressentie, comme toutes les autres branches de l'administration, de l'état de langueur où tomba l'Empire lorsque les *Sultans* cessèrent de gouverner par eux-mêmes. Elle fut relevée après la désastreuse défaite de *Tschesmè* **) (5 Juillet 1770), sous le règne de *Mustapha III* (1757—1774) par le zèle du célèbre *Capoudan-Pacha* (*Grand-Amiral*), *Gazi-Hassan-Beg*. — Indépendamment de l'école de mathématiques, établie à *Constantinople* en 1773, une seconde, qui embrasse plus particulièrement encore toutes les études relatives à la navigation, fut ouverte en 1784. La conduite de ces établissements fut confiée à d'habiles maîtres, la plupart *Étrangers*, et le Gouvernement fit venir des constructeurs de vaisseaux, qui, en fort peu de tems, formèrent d'excellents élèves. *Sélim III* (1789—1807) aidé du génie et de l'activité infatigable du Grand-Amiral, *Kutchuk-Husseïn-Pacha*, donna une nouvelle organisation à la marine; le *Sultan* actuel continua à travailler sur le même plan, avec une égale persévérance, mais on s'occupa en général bien plus de former des constructeurs, que de diriger ou de surveiller les études des élèves de marine, et on négligea entièrement d'encourager la *marine marchande*, dont les matelots eussent pu, en cas de besoin, servir à garnir les vaisseaux de guerre. Dans les dernières vingt années la construction, la voilure et les gréments avaient été perfectionnés au point de soutenir la comparaison avec les bâtiments de guerre des autres nations; toutefois la manoeuvre et le service de l'artillerie (exclusivement confié à des *canoniers turcs*), étaient toujours encore également imparfaits. Enfin la bataille de *Navarin* (26 Octobre 1826) a ravi à l'*Empire ottoman* le fruit d'un demi siècle de travaux et d'efforts. — Le plus grand obstacle au perfectionnement de la *marine ottomane*, tant *militaire* que *marchande* consistera toujours dans l'aversion innée, que les *Turcs*, généralement parlant, ont pour la haute mer; braves, vaillants et intrépides sur terre, ils deviennent mous, timides et même lâches aussitôt qu'ils mettent le pied sur un vaisseau; sur cent hommes on en trouvera difficilement un qui sache nager, même parmi ceux qui font la profession de bateliers. A bord des *bâtiments marchands* il n'y a souvent que le patron seul de *Musulman;* tous les matelots sont des *Grecs;* les équipages des *vaisseaux de guerre*, à l'exception des soldats de marine et des canoniers, ont toujours été formés de *Grecs* qu'on enrôlait à tout prix, ou qu'on tirait des prisons publiques; c'est ainsi qu'en faisant la guerre aux *Grecs*, c'étaient des *Grecs* que *la Porte* employait à défendre ses vaisseaux. — Les efforts du *Sultan Mahmoud* de transformer les recrues asiatiques en marins, ont tous échoué contre *la peur de l'eau*, de laquelle aucune mesure de rigueur n'a pu triompher jusqu'ici. — Quelque peu disposés que soient les *Turcs* à reconnaître une supériorité quelconque aux *nations chrétiennes*, ils ne font cependant aucune difficulté d'avouer leur propre infériorité en fait de connaissances navales; ils ont pour la marine des Puissances chrétiennes, et nommément pour celle de l'*Angleterre*, un profond respect, qui se manifeste souvent par une véritable terreur panique, et on les entend fréquemment dire avec l'expression d'une

*) Il y a deux pavillons; l'un *vert*, représentant un sabre qui se divise en deux lames; l'autre *rouge*, portant un croissant surmonté d'une étoile.

**) *Tschesmè*, l'ancienne ville de *Cyssus* dans le golfe de *Smyrne*, où les *Romains* avaient triomphé (561 a. d. R.) de la flotte d'*Antiochus*.

§. 4.

Institutions judiciaires pour juger les contestations commerciales;

Il n'existe point en *Turquie* de *Tribunaux de commerce.*

a) entre les sujets de la Porte,

Les contestations commerciales entre *sujets de la Porte* ressortissent des *Tribunaux ordinaires.*

b) entre les sujets de la Porte et les Étrangers.

Les contestations commerciales entre les *sujets* du *Grand-Seigneur* et ceux des *Puissances étrangères* qui résident dans l'*Empire ottoman*, sont terminées sommairement, en présence d'un *Interprète* de la *Légation* ou du *Consulat* de la nation à laquelle appartient le *sujet étranger*, soit à la *douane (Gumruk)*, soit à l'*amiraute* devant le *Capoudan-Pacha* ou devant le *Terssané-Emini* [1]) (Intendant de l'arsenal), ou chez le *Pacha* [2]), Gouverneur du lieu, à l'exception de celles dont l'objet dépasse la somme de quatre-mille *aspres* [3]); dans ce cas, qui est spécialement réservé dans tous les traités conclus entre *la Porte* et les *Puissances*

résignation parfaite, que Dieu, en créant la terre et l'eau donna l'Empire du Continent aux *Musulmans*, et l'Empire de la Mer aux *Keafir* *) (*Infidèles*) *Anglais.*

1) Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 5. p. 283. note 1.

2) Il y a des *Pacha* du premier et second rang, qu'on désigne par la dénomination de *Pacha à deux* ou *trois queues* suivant, le nombre de *tough* dont ils se font précéder, ou qui sont placés à l'entrée de leur tente. Le *tough* est une enseigne militaire formée de *queues de cheval.* Le *Sultan*, lorsqu'il se rend à l'armée, est précédé de *six tough;* le *Grand-Vézir* en a *cinq;* les *Pacha* qui portent le titre de *Vézir*, ou *Pacha* de premier rang en ont *trois;* et ceux du second rang en ont *deux.* Les *Pacha* du second rang sont aussi désignés par le titre de *Mirmiran* ou de *Begler-Beg.* Les Étrangers donnent aux *Pacha* le traitement d'*Excellence.*

3) L'*Aspre* est une monnaie de billon. Cent-vingt aspres font une *piastre turque*, nommée *Groush.* La piastre a la valeur de quarante *paras*, le para celle de trois *aspre*, et l'*aspre* celle de quatre *moenkir* ou *djeduki*, qui est la plus petite monnaie. On ne frappe plus aujourd'hui de *moenkir*, et même les *aspres* sont devenus fort rares. Le contenu de la *piastre turque*, autrefois du poids de 552 as d'argent, au titre de 7 deniers, répondait à 322 as d'argent fin, et sa valeur intrinsèque à 32¼ sols d'argent de *Hollande* (environ 45 sols de *France*); depuis la déterrioration continuellement croissante du titre des monnaies frappées sous le règne actuel, la valeur de la *piastre* a baissé jusqu'à 3¼ sols (16⅔ centimes). (Comparez *Ricard*, *Traité général du commerce* T. II. Part. II. Liv. I. p. 260. v. *Turquie.* — *Adr. Balbi*, *Abrégé de géographie* p. 1312—1315. Les données de Mr. *Loehmann* ne sont pas toutes également exactes.)

*) *Keafir*, dont le pluriel est *Kuffar* ou *Kéféré*, est le nom générique sous lequel la *loi mahométane* comprend tous les peuples de la terre qui n'admettent point la mission divine de *Mohamed.* Le mot de *Keafir*, duquel dérive par corruption celui de *Keavour* (*ghiaour* dans le langage vulgaire), signifie un *infidèle*, un *blasphémateur*, un *homme dans les ténèbres*, *dont les yeux sont fermés à la lumière.* On les appelle encore *Muschrikinn*, qui veut dire *polythéistes* ou *adorateurs de la pluralité.* La distinction principale établie par la loi entre *Mufslim* et *Keafir*, a donné naissance à cet axiôme si commun dans la bouche des *Turcs:* „tous les Infidèles en-„semble ne font qu'un seul peuple" qui signifie qu'il faut se défier de tous également.

étrangères, la question doit nécessairement être portée devant le *Divan à Constantinople* où elle est examinée, débattue et jugée par le *Reïs-Efendi* [1]) et l'Agent diplomatique de la Puissance respective.

Dans quelques cas les questions contentieuses sont portées devant le *Mekhémé* (Tribunal ordinaire de Justice), présidé par un *Kadi* [2]) ou *Molla* [3]), devant lequel le *Drogman* [4]) de la Légation dont relève le *sujet étranger*, fait les fonctions de défenseur officieux.

§. 5.

Immunités dont jouissent les Étrangers, sujets des Puissances chrétiennes.

Les *immunités* dont jouissent les *Étrangers sujets des Puissances chrétiennes*, sont stipulées et garanties par des traités particuliers entre ces Puissances et la *Cour ottomane*. La base des rapports qui existent aujourd'hui entre *la Porte* et les *Puissances chrétiennes*, se trouve dans le traité conclu au mois de Février 1535 entre *François I*, Roi de *France*, et le Sultan *Suléyman*, le Canoniste. Ce traité, auquel l'usage a donné le nom de *capitulations* [5]) que portent également tous les premiers traités d'amitié entre *la Porte* et les *Puissances chrétiennes*, statue que les *Français* ne seront soumis qu'à la *Jurisdiction de leurs Chefs nationaux*; que le *Consul de France* à *Constantinople* ou à *Pera*, ou dans tout autre lieu de l'*Empire ottoman*, sera accepté, et soutenu dans son autorité; qu'il jugera selon sa foi et loi, sans qu'aucun Juge ou *Kadi turc* puisse ouir, juger et prononcer, tant au civil qu'au criminel sur les

1) Le *Reïs-Efendi* ou *Reïs-ul-Kuttab*, c. à d. *Chef des écrivains* ou *des hommes de plume*, est tout à la fois Ministre des affaires étrangères, Secrétaire et Chancelier d'État. C'est à lui que les Chefs des *Légations étrangères* s'adressent soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs Interprètes *(Drogmans)* pour toutes les affaires commerciales ou politiqnes. Tous les *fermans* (ordres) qui émanent de la Chancellerie du *Divan* impérial *(Divan-Humayoun-Kalemi)*, dont il est le Chef, doivent être revêtus de sa paraphe (appelée *Sahh*, qui veut dire *authentique*). Comme Secrétaire d'État il dresse les rapports adressés au Souverain par le *Grand-Vézir*. — Le titre d'*Efendi* est généralement appliqué à tous ceux qui remplissent des fonctions civiles ou religieuses; celui d'*Agha* à ceux qui occupent des emplois militaires ou des charges de Cour. L'un et l'autre s'ajoute toujours après les noms propres.

2) *Kadi* ou *Kazi*, Juge, Ministre de la Justice; en arabe *el-Kadi*, d'où est pris le mot espagnol *alcalde*.

3) *Molla*, dérivé du mot arabe *Mewla*, qui signifie *Seigneur*. On désigne par ce titre les membres du premier des cinq ordres de la Magistrature *ottomane*.

4) *Drogman (truchement)*, Interprète à *Constantinople* et dans les échelles du *Levant*. De l'italien *Dragomano*, fait du grec δραγούμανος, dérivé de l'arabe *Terdjuman*. (Comparez *Du Cange*, l. c. T. II. Col. 1646. — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 253. — *Andréossy*, *Constantinople et le Bosphore* p. 522.)

5) Lettres de privilège, et suivant l'expression orientale, diplôme impérial, portant serments.

causes, procès ou différends qui naîtraient entre les *sujets du Roi* seulement, et que les Officiers du *Grand-Seigneur* prêteront main-forte pour l'exécution des Jugements des *Consuls;* toute sentence portée par les *Kadi* entre *marchands français* devant d'ailleurs être nulle; qu'en cas de contestations *au civil* entre les *sujets turcs* et les *français*, la plainte des premiers ne pourra être reçue par le *Kadi* à moins qu'ils n'apportent une preuve par écrit, de la main de l'adversaire, ou de celle du *Consul*, et que, dans aucun cas, les *sujets du Roi* ne pourront être jugés sans la présence de leur *Drogman* (Interprète); qu'en *matière criminelle*, les *sujets du Roi* ne pourront être amenés devant le *Kadi* ou Juge ordinaire, ni être jugés sur l'heure; mais qu'ils seront conduits devant la *sublime Porte* [1]), et en l'absence du *Grand-Vézir* [2]), devant son substitut, pour que l'on discute le témoignage du *sujet turc* contre le *sujet du Roi;* que si quelque *sujet du Roi* quitte les *États* du *Grand-Seigneur*, sans avoir satisfait à ses dettes, le *Consul*, ni aucun *Français* n'en seront responsables; mais que le *Roi* fera satisfaire le demandeur sur les biens de la personne du débiteur, s'il se trouvait en son *Royaume;* que les *marchands français* et *sujets du Roi* pourront librement tester, et que le bien de ceux qui mouraient *ab intestat*, sera remis à l'héritier par les soins et autorité du *Consul*. — Le Roi de *France* fit réserver au *Pape*, au Roi d'*Angleterre* et à celui d'*Écosse*, la faculté d'être compris au présent traité, si bon leur semblait; mais à condition d'envoyer au Roi leur ratification dans l'espace de huit mois [3]). Cette condition ne fut point remplie, et pendant longtems la plupart des nations de l'*Europe* commercèrent avec la *Turquie* sous la protection de la *France*. Le traité de 1535, dont *Henri IV* obtint le renouvellement avec quelques ad-

1) Voyez plus haut p. 520. note 2.

2) Le titre de *Vézir*, qui signifie en *arabe Coadjuteur*, fût créé l'an 132 de l'*Hégire* (voyez pour ce mot la note 1. du *Précis de la législation des Ottomans* dans l'*Appendice* sous le No. VIII.) (750 de J. C.), par *Abd-Ullah-Seffah*, fondateur de la dynastie des *Abassides* (la seconde des *Khalif arabes*, successeurs de *Mahomet*), qui renversa celle des *Ommiades*. Ce Prince conféra la dignité de *Vézir* à son premier Ministre *Ebu-Sétimeh-ul-Hallal*. Les Ministres des deux premiers *Sultans ottomans*, *Othman* (1299—1326) et *Orchan* (1326—1360) étaient simplement nommés *Vekils* ou Mandataires. *Mourad I* donna en 1370 le titre de *Vézir* à *Djendéri-Cara-Khalil*, dont le fils et successeur, *Ali-Pacha* fut décoré en 1386 de celui de *Grand-Vézir* (*Vézir-Azam*). Le *Grand-Vézir* reçoit le traitement d'*Altesse* de la part des Puissances étrangères.

3) Comparez *Flassan*, *Hist. de la diplomatie française* T. I. *Seconde période*. Liv. III. p. 366—371.

ditions, du Sultan *Achmed I*, en 1604, porte (Art. IV.): „les *Vé-*„*nitiens* et *Anglais* en là, les *Espagnols*, *Portugais*, *Catalans*, „*Ragusois*, *Genevois* (Génois), *Anconitains*, *Florentins* et géné-„ralement *toutes autres nations*, qu'elles qu'elles soient, pourront „librement venir, trafiquer par nos Pays sous l'aveu et seureté de „la Bannière de *France*, laquelle ils porteront comme leur Sauve-„garde, et de cette façon ils pourront aller et venir trafiquer par „les lieux de notre Empire, comme ils y sont venus d'ancienneté, „obéissant aux *Consuls français* qui résident et demeurent par „nos Havres [1]) et Eschelles [2]). Voulons et entendons qu'en usant „ainsi, ils puissent trafiquer avec leurs vaisseaux et gallions sans „être inquietez, et ce seulement tant que le dit Empereur [3]) de „*France* conservera notre amitié, et ne contreviendra à celle qu'il „nous a promise" [4]).

1) *Havre*. Lieu fermé ou propre à être fermé, où les vaisseaux peuvent entrer et d'où ils peuvent sortir. On appelle *Havre de barre*, un havre dont l'entrée est fermée par un banc de roches ou de sables, et où l'on ne peut aborder que de pleine mer. On appelle *Havre de toutes marées*, celui où l'on n'est pas obligé d'attendre la marée pour entrer ou pour sortir, mais où l'on peut entrer et d'où l'on peut sortir, de haute et de basse mer. (*Laveaux*, *Nouveau Dict. de la langue française*.)

2) *Échelles* (*Eschelle*), nom qu'on donne sur la Méditerranée ou mer du Levant aux villes de commerce. Ce mot vient d'*escale*, vieux terme de marine, qui signifie *port de mer* qu'on trouve sur la route, et où on entre par occasion pour acheter des vivres, ou pour éviter la tempête ou les ennemis. C'est ce qu'on appelle *faire escale*. *Du Cange*, l. c. T. IV. v. *Scala*: 9. Col. 177. *Portus minor: seu proprie trajectus vel* κέραμα, *in majori portu: quomodo variae existetere in portu Constantinopolitano, quem Ceratinum vocabant, de quibus non semel agit vetus ejusdem urbis descriptio*. D'autres veulent que le mot *escale* ait été emprunté par les Provencaux aux *Turcs*, qui aujourd'hui encore désignent par *iskelé* les *embarcadères*, ou lieux où on s'embarque ordinairement, et que le terme *iskelé* soit dérivé du mot hébreu *aïskaleth*, qui signifie l'*échelle* dont on se sert pour monter à bord d'un vaisseau ou en descendre. (Comp. *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 111.)

3) Avant la chûte du Bas-Empire, les Souverains *ottomans* ne donnaient aux *Empereurs grecs*, aux *Princes* de *Nicée*, de *Trébizonde*, de *Bosnie*, de *Bulgarie* etc. etc., que le titre de *Tékiour* ou *Tekfour*, corrompu de celui de *Tacavor*, que prenaient les anciens *Rois* d'*Arménie;* ensuite ils appellèrent les *Princes chrétiens Cral*, titre des anciens *Princes* de *Servie*. Le Sultan *Suléyman*, dans ses lettres à *François I*, et dans celles à *Henri II*, donna aux Rois de *France* le titre de *Padischah* (Roi des Rois), qui équivaut à celui d'*Empereur*. En 1606 *la Porte* donna aux *Empereurs* d'*Allemagne* celui de *César Romain Roma-Tchassar*, auquel on ajoutait assez souvent l'épithète de *ba-vécar* ou *majestueux*, suivant le goût oriental pour les consonnances. *La Porte* donna également aux Souverains de *Russie* le titre de *Tschar* (Tsar) joint à la même épithète; mais en 1739 elle y substitua celui d'*Empereur*, et il fut ensuite convenu par l'article XIII. du traité de *Kaïnardgi* en 1774 (*Martens*, *Recueil* T. II. p. 286—322. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIV. Chap. LXIX. p. 426—448.) que le Sultan donnerait aux Souverains de *Russie* le titre de *Padischah*. Le Sultan actuel a accordé le même titre de *Padischah* à la Couronne d'*Angleterre*. Tous les autres Souverains *chrétiens* sont désignés par le titre de *Cral*. (Comparez *D'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 473. 481.)

4) Comparez *Du Mont*, *Corps universel diplomatique* T. V. Part. II. p. 39. — *Léonard*, *Recueil* T. V. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* p. 429.

Tous les traités d'amitié et de commerce postérieurement conclus par *la Porte*

en 1540 avec *Venise*, (comparez *Du Mont*, l. c. T. IV. Part. II. p. 197.)

en 1579 et 1641 avec l'*Angleterre*, (comp. *Anderson*, *Origin of commerce* T. II. p. 149. 154. — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 297. — *Chalmers*, *Coll. of treaties* T. II. p. 431. — *Schmaufs*, *C. j. g. acad.* p. 986.)

en 1598 avec les *Provinces-unies des Pays-Bas*, (comparez *Du Mont*, l. c. T. V. Part. I. p. 558. — *van Meteren*, *Ned. H.* L. XIX. p. 169.)

en 1615 avec l'*Empereur romain* (comme *Roi* de *Hongrie*), (comparez *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 78. — *Lünig*, *Codex germaniae diplom.* T. I. p. 1719.)

en 1700 avec la *Russie*, (ce traité n'a jamais été publié; un extrait se trouve dans le *Journal de Pierre le Grand*, édition de *Backmeister* T. I. p. 17. — comp. *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIV. Chap. LXV. p. 282.)

en 1736 avec la *Suède*, (comparez *Wenck*, *Cod. j. g. recent.* T. I. p. 471. — *Modee*, *Utdrag* p. 200. — *Büsching*, *Magazin* T. VIII. p. 319. — *Schoell*, l. c. T. XIII. Chap. LVIII. p. 331.)

en 1740 avec *Naples*, (comparez *Rousset*, *Recueil* T. XVIII. p. 7. — *Wenck*, l. c. T. I. p. 519. — *Storia dell' anno* 1740 p. 67.)

en 1756 avec le *Danemark*, (comparez *Wenck*, l. c. T. III. p. 130. — *Dohm*, *Materialien* L. V. p. 421. — *Forordningar* 1757 p. 175.)

en 1761 avec la *Prusse*, (comparez *Martens*, *Recueil* T. I. p. 1. — *Hertzberg*, *Recueil* T. I. p. 486. — *Wenck*, l. c. T. III. p. 270.)

en 1782 avec l'*Espagne*, (comparez *Martens*, *Recueil* T. III. p. 402. — *Hausen*, *Staats-Materialien* T. II. St. I. p. 59.)

en 1823 avec la *Sardaigne*, (comparez *Martens*, l. c. *Suppl.* T. X. p. 365. — *Neueste Staatsakten und Urkunden* B. I. H. 1. p. 20.)

en 1830 avec les *États-unis de l'Amérique du Nord*, (comparez *Neueste Staatsakten* etc. T. XXVII. p. 233.)

en 1832 avec la *Toscane*, (ce traité ne se trouve encore dans aucun recueil.)

stipulent *(mutatis mutandis)* les mêmes immunités; tous statuent que la Puissance contractante sera traitée à l'instar des nations les plus favorisées; nous devons remarquer cependant que l'application de ce droit *à prétendre à une parfaite parité de traitement* rencontre parfois de grandes difficultés: il arrive ainsi que les Puissances *moins influentes* à *Constantinople* réclament souvent en vain la jouissance des privilèges accordés *ab antiquo* aux *Français* [1]).

§. 6.

Législation commerciale et maritime.

Les *Ottomans* n'ont aucun *Code maritime* ni *commercial* proprement dit; les dispositions législatives touchant les *transactions mercantiles les plus ordinaires*, sont éparses dans le *Code général*, qui embrasse toutes les pratiques du culte extérieur, les lois civiles, criminelles, morales, politiques, militaires, judiciaires, fiscales, somptuaires et agraires.

Le zèle et la piété des plus doctes *Imams* [2]) des premiers siècles de l'*Islamisme*, enfanta une immensité de *livres canoniques*. C'est dans ces livres que puisaient anciennément les légistes, les principes de leurs décisions légales sur toutes les matières de Théologie et de Jurisprudence. Plusieurs Docteurs de la loi entreprirent de rassembler en un *Code général* les diverses lois réputées sacrées, touchant à la fois les pratiques religieuses, et tout ce qui est relatif à l'administration publique [3]). De ces *différents Codes* le plus récent, le plus complet, et le seul qui aujourd'hui fasse autorité dans l'*Empire ottoman*, est celui que le *Cheïkh* [4]) *Ibrahim* d'*Alep*, forma d'après l'ordre de *Suléyman II* (1520—1566), et qui porte le titre de *Multeka-ul-ebhar* [5]). Cette inscription pom-

1) Comp. *D'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. *Des relations de la Cour othomane avec les Puissances étrangères* p. 439—514.

2) *Imam* signifie Ministre de la religion.

3) Comparez *Hammer*, l. c. T. I. p. 3.

4) Le mot *Cheïkh*, qui, dans son acception étymologique, signifie Ancien, sert à désigner indistinctement tout homme respectable par son âge, ses vertus, sa vie solitaire, sa piété ou l'austérité de ses moeurs. Il est cependant affecté d'une manière particulière, et comme un titre honorifique aux prédicateurs ordinaires des *Mosquées* (temples, lieux d'adoration, désignés en arabe par le mot *Mesdjid*, dont on a fait en italien *Meschita*, et en français *Mosquée*), et à tous les Supérieurs des différents ordres de *Derwisch* (ordres monastiques, dont les plus distingués sont au nombre de 32.) (Voyez *d'Ohsson*, *Tableau général de l'Empire ottoman* T. IV. p. 616—686.)

5) Le *Multeka* est écrit en *arabe*, comme le sont généralement tous les *livres canoniques* des *Musulmans*. Il a été traduit en langue *turque* par *Mohammed Wencoufaty*. Cette version commencée sous *Ibrahim I* (1640—1649), fut achevée sous *Mahomet IV* (1649—1687) à qui elle fut dédiée.

pompeuse, qui revient à celle de *confluent des mers*, fait allusion à l'immensité de livres, dont celui du *Cheïkh* était la quintessence. Le *Multeka*, partagé en LVII livres, qui sont subdivisés en différents chapitres, embrasse toutes les pratiques du culte extérieur, les lois civiles, criminelles, morales, politiques, militaires, judiciaires, fiscales, somptuaires et agraires [1]). Cependant il existe bien peu de méthode dans la rédaction de ces lois: la plupart des matières y sont confondues. Ce *Code* a été traduit en langue *française* par le Chevalier *Mouradgea d'Ohsson*, sous le titre de *Tableau général de l'Empire ottoman* [2]). Mr. *d'Ohsson* a partagé son ouvrage en *cinq Codes*, qui sont: le *Code religieux*,

1) Comp. *Hammer*, l. c. T. I. p. 17—29.

2) *Mouradgea d'Ohsson*, né à *Constantinople* d'une famille respectable *arménienne*, entra comme Interprète des langues orientales au service de *Suède;* il dut à ses talents, à sa probité et au zèle dont il fit preuve, la promotion au poste de Chargé d'affaires de S. M. *suédoise* près *la Porte ottomane.* La profonde connaissance qu'il possédait des langues orientales, les moyens d'instruction que lui procurait son emploi, et les liaisons personnelles, qu'il entretenait avec les légistes et les hommes de lettres les plus distingués de la capitale, ainsi qu'avec les principaux Officiers de l'État, le mirent à même de rectifier les idées fausses et erronées que la très-grande majorité des auteurs antérieurs à lui, avaient accréditées en Europe, touchant le culte et les lois des *Ottomans.* Son *Tableau général de l'Empire ottoman*, qui est le fruit de vingt-deux années de veilles et de travaux, repose sur des titres d'une authenticité incontestable; il porte l'empreinte de la vérité, de la fidélité et de l'exactitude la plus scrupuleuse. Sans doute l'administration de l'*Empire ottoman* a subi de grandes modifications depuis la publication du travail de Mr. *d'Ohsson;* d'importantes innovations ont été faites en opposition diamétrale aux lois et aux pratiques réputées sacrées par les Docteurs *musulmans;* les moeurs et les habitudes du peuple même, du moins dans la capitale, n'ont pas entièrement échappé aux atteintes de l'esprit de réforme, cependant l'ouvrage de Mr. *d'Ohsson* (duquel nous avons textuellement extrait une grande partie des notions que renferme la présente Section) n'a rien perdu de son mérite; c'est le plus complet, le plus exact, le plus intéressant et le plus instructif de tous ceux qui ont été publiés sur les *Turcs;* en un mot le seul qui apprenne à connaître les *Musulmans*, et dont l'étude est indispensable à tous ceux qui sont appelés à remplir des fonctions diplomatiques ou *consulaires* dans le *Levant.* Pour apprécier les réformes à la fois violentes et puériles, entreprises par le *Sultan* actuel, et pour préjuger les conséquences qui se développeront dans un prochain avenir, il faut connaître les *Turcs* tels qu'ils étaient il y a cinquante ans, tels que les habitants des provinces continueront encore longtems à être, en dépit des vêtements ridicules, dont le Réformateur se plait à les affubler. — Les quatre premiers volumes de l'édition in 8°. du *Tableau général*, qui renferment le *Code religieux*, furent publiés à *Paris* (1798—1791). Les volumes V. VI. et VII. que l'auteur était prêt à publier lorsqu'il termina sa carrière en 1807, ont été livrés au public en 1824 par son fils (Mr. le Baron d'*Ohsson*, actuellement Ministre de S. M. le Roi de *Suède* et de *Norvège* près la Cour de *Prusse*, qui lui-même est auteur d'une *Histoire des Mongols*, et d'un ouvrage sur les *Peuples du Caucase*). Les trois derniers volumes sont divisés en *deux parties;* la *première* se compose des *Codes politique*, *militaire*, *civil*, *judiciaire* et *pénal;* la *seconde*, sous le titre d'*État de l'Empire ottoman*, expose l'organisation de cet Empire dans IX livres, qui traitent: I. *du Sultan et de sa Cour;* II. *du Grand-Vézir et de son département;* III. *des Emplois annuels;* IV. *du Diwan;* V. *des Finances;* VI. *des Provinces;* VII. *de l'État militaire;* VIII. *de la Marine*, *et* IX. *des Relations de la Cour ottomane avec les Puissances étrangères.*

le *Code civil*, le *Code criminel*, le *Code politique* et le *Code militaire*.

Les *lois relatives au commerce* sont contenues dans le VIIe livre du *Code civil* (T. VI. Liv. VII. p. 61—109.). Ce livre divisé en XV chapitres, traite:

1° des sociétés de commerce,
2° des obligations mutuelles entre commettant et facteur,
3° des ventes en général,
4° des ventes légales,
5° des ventes illégales,
6° des ventes nulles,
7° des ventes blâmables,
8° des ventes imparfaites ou suspensives,
9° des droits de libre option ou de résiliation [1]),
10° de la résiliation volontaire d'une vente,
11° du retrait vicinal (droit de retirer un bien-fonds, en rendant à l'acheteur le prix qu'il en a donné),
12° du trafic des espèces monnayées,
13° des assignations,
14° du lucre illicite dans le commerce, et
15° des débiteurs et des faillis.

Le droit qu'exerce le Gouvernement, d'*imposer les articles de commerce* en général, est sanctionné par l'Art. 1. du Chap. II. du *Code politique*, touchant les finances publiques.

Une cause *légalement examinée*, *discutée* et *jugée*, ne peut plus être portée en Justice, la loi se prononçant contre *tout appel*. (Voyez *Code religieux* T. IV. p. 526.) [2])

La *législation ottomane* ne contient aucune disposition protectrice en faveur des *naufragés*; les *Turcs* habitants les côtes de la *mer noire*, ne sont que trop enclins à s'emparer de ce que la *fortune* semble leur apporter, et souvent ils cherchent à attirer

1) *Résiliation*, du latin *resilio*, pour *retro salio*, sauter en arrière. T. d. pratique. Acte par lequel on annulle ou casse un autre acte, pendant que les choses sont encore entières. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 254.)

2) Nous avons placé dans l'*Appendice*, sous le No. VIII., un *Précis de la législation des Ottomans*, extrait des ouvrages de Mrs. *d'Ohsson*, *de Hammer* et *Juchereau de Saint-Dénis*. Le lecteur pourra y puiser des renseignements d'une utilité très-réelle à tous ceux qui sont appelés à remplir des fonctions dans le *Levant*.

les navigateurs sur des récifs en les égarant de leur route par des signaux trompeurs. Les *Étrangers* ne jouissent à cet égard de quelque faveur qu'autant qu'ils ont obtenu des concessions par des privilèges et des traités.

Les ouvrages les plus utiles à consulter pour acquérir une connaissance approfondie de la constitution et de l'administration de l'Empire *ottoman*, sont, en outre de ceux déjà cités de *Hammer* et de *Mouradgea d'Ohsson*, les suivants:

Augerii Gislenii Busbequii legationis turcicae epistolae quatuor, *Basileae* 1740 in 12°.

Observations on religion, law, government and manners of the Turks, *by James Porter* (Ambassadeur d'Angleterre près la Porte en 1764), *London* 1768 T. I. II. in 12°.

Révolutions de Constantinople en 1807 *et* 1808, *par Juchereau de St. Denis*, *Paris* 1819 T. I. II. in 8°.

Constantinopolis und der Bosporus, *von J. von Hammer*, *Pesth* 1822 T. I. II. in 8°.

Constantinople et le Bosphore de Thrace, *par Mr. le Comte Andreossy*, *Paris* 1828 in 8°.

Histoire de l'Empire ottoman, *depuis sa fondation jusqu'à la paix de Yassy en* 1792, *par Mr. de Salaberry*, *Paris* 1813 T. I—IV. in 8°.

Geschichte des osmanischen Reiches, *von J. von Hammer*, *Pesth* 1827—1834 T. I—X. in 8°. [1])

Turkey and its ressources; its municipal organization and free trade, *by David Urquhart*, *London* 1833 in 8°.

1) Une traduction de cet ouvrage en langue *française*, exécutée par Mr. *J. Hellert*, sur les notes et sous la direction de l'auteur, est annoncée par la librairie de Bellizard, Barthès, Dufour et Lowell à *Paris*. Elle se composera de 20 volumes in 8°., qui seront publiés en dix livraisons, chacune accompagnée d'une livraison d'*Atlas* petit in folio, comprenant tous les pays qui ont appartenu aux *Ottomans*, et ceux des États limitrophes qui ont joué un rôle dans les destinées de cet Empire. Cette traduction sera en outre accompagnée de 15 planches, représentant les principaux sièges et les principales batailles des *Turcs*, destinés à faire connaître la tactique qu'ils ont invariablement suivie jusqu'à nos jours. Le prix de chaque livraison, composée de deux forts volumes de près de 500 pages, est de 15 francs; celui de chaque livraison d'Atlas est fixé à 5 francs. Déjà les T. I—VI., accompagnés de trois livraisons d'Atlas, ont été publiés.

SECTION XIV.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD [1]).

A. INSTITUTIONS JUDICIAIRES [2]).

§. 1.

Contestations commerciales et maritimes attribuées aux Tribunaux ordinaires.

Il n'existe point dans les *États-Unis* de *Tribunaux de commerce*. Les contestations *commerciales et maritimes* en général, sont, en *première*

1) Mr. *Tanner*, un des géographes les plus distingués des *États-Unis*, et d'après lui Mr. *Adrien Balbi*, dans son *Abrégé de géographie* (*Introduction* p. CI. p. 1015. 1016.), remarquent que cette Confédération offre la singulière anomalie d'une immense contrée sans nom propre. En effet, on trouve des *États-Unis* en *Europe*, dans les *Iles ioniennes*; des *États-Unis* dans l'*Amérique du Nord*, dans les *Confédérations mexicaine* et de l'*Amérique centrale*; des *États-Unis* dans l'*Amérique du Sud*, dans la ci-devant Vice-Royauté du *Rio de la Plata*, et très-probablement on en verra naître d'autres encore par la scission de la *République de Colombie*. Mr. *Adr. Balbi* a proposé les noms de Confédération *anglo-américaine* et d'*anglo-américains* pour désigner le sol et les habitants de cette importante partie du nouveau-monde. Ces dénominations, basées principalement sur l'origine de la masse principale des habitants, ont été adoptées déjà dans plusieurs ouvrages estimables. (Comparez *Malte-Brun*, *Précis de la géographie universelle* T. V. Liv. C. p. 325.) Le Baron *de Humboldt* et d'autres savants célèbres, ont souvent employé comme synonymes les noms d'*Union* et d'*États-Unis*. (Comp. l'ouvrage de Mr. *Alexis de Tocqueville* cité plus bas.) Ainsi donc, cette *Confédération* se trouve être désignée sous les *quatre noms* de *Confédération anglo-américaine*, qui paraît être le moins impropre, puisqu'il ne peut convenir à aucun autre État fédératif; d'*États-Unis de l'Amérique du Nord;* d'*Union* par excellence; et d'*États-Unis (United-States)* proprement dits; ce dernier est le nom *officiel*, et est employé dans les transactions politiques. — Mr. *Constancio*, ancien Chargé d'affaires du *Portugal* dans les *États-unis*, a proposé de donner à cette Confédération le nom de *Pléiadelphia*, qui renferme les idées suivantes: *Union fraternelle boréo-hespérique* *) *d'États navigateurs*, étant composé d'*Adelphia* **) et de *Pleïas* ***) ou *Pleïade*. Cette constellation boréale, nommée *Hespérides* et *Atlantides* †) par les anciens, était regardée comme la protectrice des navigateurs. Le pavillon de l'*Union* étant composée d'étoiles, dont chacune représente un État, offre effectivement à l'oeil une véritable constellation.

2) Comparez l'Art. III. Sect. I—III. de la *Constitution* de 1787, qui traite du *Pouvoir judiciaire*.

*) *Boréo-hespérique*, du côté du Nord-Ouest; formé des mots grecs βορέας, Nord, et ἕσπερος, Ouest, couchant.

**) Ἀδελφός, frère.

***) Πλειάς, constellation de sept étoiles, Πλειάδες, les sept filles d'*Atlas* et de *Pléione*, métamorphosées en étoiles; elles forment le signe de leur nom dans la *tête du taureau;* on les appela *Pléiades*, soit du nom de leur mère, *Pléione*, soit parce que ces étoiles paraissent au mois de Mai, tems propre à la navigation (du grec πλέω, je navigue). (Comparez *Roquefort*, l. c. T. II. p. 233. — *Noël*, *Dict. de la fable* T. II. p. 409.)

†) Comparez *Noël*, l. c. T. I. p. 183. 707.

instance, du ressort des *Tribunaux ordinaires*, institués dans les différents États dont se compose l'*Union* [1]), excepté

A. les cas où dans des causes *maritimes civiles*, telles que loyer des gens de mer, engagements hypothécaires de navires,

1) Le *Pouvoir judiciaire* dans les différents *États* et *Territoires* qui forment les *États-Unis* se compose

ÉTATS DE L'EST OU DE LA NOUVELLE-ANGLETERRE.

I. dans l'*État* du *Maine*, qui porte le titre de *République* du *Maine (Commonwealth of Maine)*, divisé en 10 Comtés, siège du Gouvernement *Augusta*, (comp. *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung* V. Abth. II. B. p. 180. — *Balbi*, *Abrégé de géographie* p. 1017)

d'une Cour suprême *(supreme judicial Court)*,
d'une Cour des plaidoyers communs *(Court of common pleas)* *),
des Cours d'assises, formées par les Juges de paix *(Courts of general sessions of the peace)* **),
des Cours de succession *(Register Courts)*;

II. dans l'*État* de *Newhampshire*, divisé en 8 Comtés, siège du Gouvernement *Concord*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 214. — *Balbi*, l. c. p. 1017.)

d'une Cour supérieure *(superior Court)*,
des Cours subalternes, qui siègent quatre fois l'année dans chacun des Comtés *(County Courts)* ***),
des Cours d'assises, formées par les Juges de paix qui se réunissent deux fois l'année dans chaque Comté,
des Cours de succession,
des Justices de paix;

III. dans l'*État* de *Vermont*, partagé en 13 Comtés, siège du Gouvernement *Montpellier*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 242. — *Balbi*, l. c. p. 1017.)

d'une Cour suprême,
des Cours de comtés,
des Cours de succession,
des Justices de paix;

IV. dans l'*État* ou la *République (Commonwealth)* de *Massachusetts*, partagé en 14 Comtés, siège du Gouvernement *Boston*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 287. — *Balbi*, l. c. p. 1017.)

d'une Cour suprême,
des Cours des Plaidoyers communs,
des Cours d'assises, formées par les Juges de paix,
des Cours de succession,
des Justices de paix;

V. dans l'*État* de *Rhodeisland*, partagé en 5 Comtés, siège du Gouvernement *Newport*, (comparez *Vollst. Hand.*, *ubi supra* p. 327. — *Balbi*, l. c. p. 1019.)

d'une Cour suprême,
des Cours des plaidoyers communs,
des Cours d'assises, formées par les Juges de paix,
des Justices de paix;

---

*) Comparez *Blackstone*, *Commentaries* etc. T. I. p. 22. 23. T. III. p. 37. 39. T. IV. p. 424. — *Cabinet Lawyer* P. II. Chap. I. p. 27. — *Crabb*, *Technol. Dict.* art. *Common.* — *Adolphus*, *Polit. State* T. II. p. 473.

**) Comparez *Blackstone*, *ubi supra* T. IV. p. 271. 274. — *Cabinet Lawyer* Part. II. Chap. I. p. 28. — *Adolphus*, *ubi supra* T. II. p. 567.

***) Comparez *Blackstone*, *ubi supra* T. I. p. 178. 377. T. III. p. 35. T. IV. p. 411. 414. 416. 420. 422. 424. 441. — *Cabinet Lawyer*, *ubi supra* p. 29. — *Adolphus*, *ubi supra* T. II. p. 472.

VI. dans l'*État* de *Connecticut*, partagé en 8 Comtés, siège du Gouvernement *Newhaven*, alternativement avec *Hartford*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 350. — *Balbi*, l. c. p. 1019.)
d'un Conseil,
d'une Cour suprême,
des Cours de comtés,
des Cours de succession et de curatelle,
des Justices de paix;

ÉTATS DU CENTRE, TERRITOIRE NORD-OUEST.

VII. dans l'*État* de *New-York*, partagé en 56 Comtés, siège du Gouvernement *Albany*, (comparez *Vollst. Handb*, *ubi supra* p. 395. — *Balbi*, l. c. p. 1020.)
d'une Cour de chancellerie *(Court of chancery)* *),
d'une Cour suprême,
d'une Cour supérieure,
d'une Cour chargée de connaitre des accusations politiques et des procès relatifs à la correction des erreurs *(Court of impeachment and errors)*,
d'une Cour des plaidoyers communs,
d'une Cour d'assises, formée par les Juges de paix,
d'une Cour de l'échiquier **),
d'une Cour de succession et de curatelle,
des Justices de paix,
d'une Cour maritime *(Marine Court)* ***);

VIII. dans l'*État* de *New-Jersey*, partagé en 14 Comtés, siège du Gouvernement *Trenton*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 461. — *Balbi*, l. c. p. 1022.)
d'une Cour de chancellerie,
d'une Cour suprême,
d'une Cour qui, en vertu de pouvoirs spéciaux, juge les causes criminelles *(Court of oyer and terminer)* †),
d'une Cour intitulée *Nisi prius* ††),

---

*) Comparez *Blackstone*, ibid. T. III. p. 47. T. IV. p. 436. — *Cabinet Lawyer*, *ubi supra* p. 26. — *Crabb*, *ubi supra*, art. *Chancery*. — *Adolphus*, *ubi supra* T. II. p. 484.

**) Comparez *Blackstone*, ibid. T. III. p. 44. 56. — *Cabinet Lawyer*, *ubi supra* p. 27. — *Crabb*, *ubi supra*, art. *Exchequer*. — *Adolphus*, *ubi supra* T. II. p. 480.

***) Cette *Cour*, composée de trois Juges, à la nomination du Gouverneur et du Sénat, siège tous les jours de la semaine, les Dimanches exceptés; elle juge sommairement toutes les questions relatives au loyer des gens de mer, les causes civiles entre les Capitaines et leur équipage, enfin tous les délits commis à bord du navire soit en haute mer, soit dans le port de *New-York*, soit dans un autre port, à l'exception des *cas criminels* qui sont du ressort des *Tribunaux ordinaires*. Il est loisible aux parties qui doivent plaider verbalement, de se faire assister par un Avocat, et de demander le Jugement par Jury.

On appelle des sentences de cette *Cour*, dans les cas où il y a *erreur de droit (error in law)*, en *seconde instance* à la *Cour suprême* de l'*État de New-York;* l'Appel en *troisième instance* serait porté devant la *Cour qui connait des accusations politiques et de la correction des erreurs (Court of impeachment and of errors)* du même *État*. Dans tous les autres cas la sentence est finale.

Les navires *étrangers*, soit d'un *autre État de l'Union*, soit d'une *autre Nation*, sont soumis à la Jurisdiction de cette *Cour* tant qu'ils séjournent dans le port de *New-York*.

†) *Oyer and terminer*, du français *ouir et terminer*. On désigne en *Angleterre* par ce nom la *Cour des Juges d'assises* qui, en vertu de pouvoirs spéciaux, est chargée de juger (ouir et terminer) les causes criminelles, telles que haute trahison, crime de lèse-Majesté ou crime contre l'État, félonie ou rebellion, et autres crimes capitaux. (Comparez *Blackstone*, *ubi supra* T. III. p. 299. *Append.* No. III. §. 6. p. XXVIII. T. IV. p. 269. i. — *Cabinet Lawyer*, *Dict.* p. 590. — *Crabb*, *ubi supra*, art. *Oyer*. — *Adolphus*, *ubi supra* T. II. p. 566.)

††) *Nisi prius*, on désigne par ce nom dans la Jurisprudence anglaise la *Cour des Juges d'assises*, qui, en vertu de pouvoirs spéciaux, est chargée de juger avec l'intervention d'un

d'une Cour des plaidoyers communs,
d'une Cour d'assises, formée par les Juges de paix qui se réunissent quatre fois l'année dans chaque Comté *(Court of quarter-sessions)* *),
d'une Cour des orphelins,
des Justices de paix;

IX. dans l'*État* de *Delaware*, partagé en 3 Comtés, siège du Gouvernement *Dover* ou *Douvres*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 489. — *Balbi*, l. c. p. 1025.)
d'une Cour suprême d'appel,
d'une Cour de chancellerie,
d'une Cour supérieure,
d'une Cour des plaidoyers communs,
d'une Cour d'assises, formée par les Juges de paix, qui se réunissent quatre fois l'année dans chaque Comté *(Quarter-sessions)*,
des Justices de paix qui portent le titre de *Conservators of the peace;*

X. dans l'*État* de *Pennsylvania*, partagé en 51 Comtés, siège du Gouvernement *Harrisburg*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 531. — *Balbi*, l. c. p. 1022.)
d'une Cour suprême,
d'une Cour des plaidoyers communs,
des Cours d'assises, formées par les Juges de paix, qui réunissent en même tems les attributions de Cour des orphelins et de Cour de succession,
des Cours de chancellerie,
des Cours d'*oyer and terminer* et de *gaol-delivery* **),
des Justices de paix;

XI. dans l'*État* d'*Ohio*, partagé en 73 Comtés, siège du Gouvernement *Columbus*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 608. — *Balbi*, l. c. p. 1035.)
d'une Cour suprême,
des Cours des plaidoyers communs,
des Justices de paix;

XII. dans l'*État* d'*Indiana*, partagé en 64 Comtés, siège du Gouvernement *Indianapolis*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 650. — *Balbi*, l. c. p. 1032.)
d'une Cour suprême,
des Cours de circuit,
des Justices de paix;

XIII. dans l'*État* d'*Illinois*, partagé en 52 Comtés, siège du Gouvernement *Vandalia*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 671. — *Balbi*, l. c. p. 1033.)
d'une Cour suprême,
des Cours des plaidoyers communs,
des Justices de paix;

XIV. dans l'*État* de *Michigan*, partagé en 17 Comtés, siège du Gouvernement *Detroit*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 684. — *Balbi*, l. c. p. 1039.)
d'une Cour suprême,
d'une Cour des plaidoyers communs,
des Justices de paix;

Jury des causes civiles dont l'instruction est achevée, c. a. d. qui, après que toutes les formalités requises ont été remplies, se trouvent en état d'être jugées, ce qu'on appelle *try issues of fact.* (Voyez plus haut Sect. VI. §. 6. p. 324. note 3.) La dénomination de *Nisi prius* vient de ce que l'injonction adressée au *sheriff* (Magistrat) chargé de sommer le Jury à se réunir, commence par la phrase „*Nisi prius justici domini regis ad asisas capienda venerint*," c. a. d. à moins que les Juges ne soient arrivés avant cette injonction dans le Comté pour tenir les assises. (Comparez *Blackstone*, *ubi supra* T. III. p. 58. 60. 353. 354. *Append.* No. II. §. 4. p. XIII. T. IV. p. 269. 351. — *Cabinet Lawyer*, *Dict.* p. 586. — *Crabb*, *ubi supra*, art. *Nisi.* — *Adolphus*, *ubi supra* T. II. p. 528.)

*) Comparez *Blackstone*, *ubi supra* T. IV. p. 271. — *Cabinet Lawyer*, *Dict.* p. 624. — *Crabb*, *ubi supra.*

**) Ces *Cours* jugent les causes criminelles en vertu de pouvoirs spéciaux; leurs sentences sont appelées *gaol-delivery* par ce qu'elles *vident les prisons*, par l'exécution des coupables ou par l'élargissement des innocents. (Comp. *Blackstone*, *ubi supra* T. IV. p. 270.)

dans le *Territoire Nord-Ouest*, (comparez *Vollst. Handb.*, ubi supra p. 695. *Balbi*, l. c. p. 1030.)

les *Indiens* ont conservé leur ancienne constitution patriarcale;

ÉTATS DU SUD-EST, DISTRICT DE COLOMBIA, TERRITOIRE DES FLORIDES.

XV. dans l'*État* de *Maryland*, partagé en 19 Comtés, siège du Gouvernement *Annapolis*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 718. — *Balbi*, l. c. p. 1025.)

d'une Cour d'appel,
d'une Cour générale,
d'une Cour de chancellerie,
des Cours de comtés,
des Cours des orphelins,
des *Justices* de paix;

dans le *District fédéral* ou de *Columbia*, partagé en 2 Comtés, siège du Gouvernement *Washington*, qui est en même tems la capitale de toute la *Confédération*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 700. — *Balbi*, l. c. p. 1026.)

d'une Cour de circuit, de laquelle on appelle sans instance intermédiaire à la *Cour suprême* de l'*Union*,
des Justices de paix;

XVI. dans l'*État* de *Virginie*, partagé en 110 Comtés, siège du Gouvernement *Richmond*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 756. — *Balbi*, l. c. p. 1027.)

d'une Cour d'appel,
d'une haute Cour de chancellerie,
d'une Cour générale,
des Cours de district,
des Cours de comtés,
des Justices de paix;

XVII. dans l'*État* de *Kentucky*, partagé en 83 Comtés, siège du Gouvernement *Frankfort*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 809. — *Balbi*, l. c. p. 1034.)

d'une Cour suprême d'appel,
des Cours des plaidoyers communs,
des Justices de paix;

XVIII. dans l'*État* de *Tennessee*, partagé en 62 Comtés, siège du Gouvernement *Nashville*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 837. — *Balbi*, l. c. p. 1034.)

d'une Cour suprême,
des Cours de district,
des Cours de chancellerie,
des Justices de paix;

XIX. dans l'*État* de la *Caroline du Nord*, partagé en 64 Comtés, siège du Gouvernement *Raleigh*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 863. — *Balbi*, l. c. p. 1029.)

d'une Cour suprême,
des Cours de district,
des Cours d'équité ou de chancellerie,
des Cours d'amirauté,
des Justices de paix;

XX. dans l'*État* de la *Caroline du Sud*, partagé en 29 Districts, siège du Gouvernement *Columbia*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 897. — *Balbi*, l. c. p. 1029.)

des Cours d'assises,
des Cours des plaidoyers communs,
des Cours de circuit,
des Cours d'équité,
des Cours de district,
des Justices de paix;

XXI. dans l'*État* de *Géorgie*, partagé en 69 Comtés, siège du Gouvernement *Milledgeville*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 921. — *Balbi*, l. c. p. 1030.)

d'une Cour suprême,
des Cours de comtés,
des Justices de paix;

dans le *Territoire des Florides* *), partagé en 15 Comtés, siège du Gouvernement *Tallahassee*, (comp. *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 944. — *Balbi*, l. c. p. 1031.)

des deux Cours suprêmes pour la *Floride occidentale* et la *Floride orientale*,

des Cours de seconde instance,

des Justices de paix;

XXII. dans l'*État* d'*Alabama*, partagé en 36 Comtés, siège du Gouvernement *Tuscaloosa*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 954. — *Balbi*, l. c. p. 1031.)

d'une Cour suprême,

des Cours de comtés,

des Justices de paix;

XXIII. dans l'*État* de *Missisippi*, partagé en 26 Comtés, siège du Gouvernement *Jackson*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 970. — *Balbi*, l. c. p. 1031.)

d'une Cour suprême,

des Cours des plaidoyers communs,

des Cours d'équité,

des Justices de paix;

États de l'ouest, territoires Missouri et Oregan.

XXIV. dans l'*Etat* de *Louisiane*, partagé en 31 Paroisses, siège du Gouvernement *Nouvelle-Orléans*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 992. — *Balbi*, l. c. p. 1031.)

des deux Cours suprêmes pour la partie *orientale* et la partie *occidentale*,

des Cours de comtés,

des Justices de paix;

XXV. dans l'*État* d'*Arkansas*, partagé en 23 Comtés, siège du Gouvernement *Arkopolis (Little Rock)*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 1008. — *Balbi*, l. c. p. 1040.)

d'une Cour suprême,

des Cours de comtés,

des Justices de paix;

XXVI. dans l'*État* de *Missouri*, partagé en 33 Comtés, siège du Gouvernement *Jefferson*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 1020. — *Balbi*, l. c. p. 1033.)

d'une Cour suprême,

---

*) La *Floride* paraît avoir été vue pour la première fois par *Sebastien Gabotto (Cabot)* en 1496. Cependant on attribue généralement sa découverte à *Ponce de Léon*, qui y étant abordé le jour de Paques fleuries *(Pasqua florida)* (le Dimanche des Rameaux) de l'an 1512, lui donna le nom qu'elle porte encore, et en prit possession au nom de la Couronne d'*Espagne*. Toutefois les *Espagnols* ne s'y établirent qu'en 1539. Ils la conservèrent paisiblement jusqu'au milieu du siècle suivant, que les *protestants français*, puis les *Anglais* vinrent s'y établir, et leur en disputèrent vivement la possession. Ceci dura jusqu'en 1763, époque à laquelle les *Espagnols*, cédèrent par la paix de *Paris* du 10 Février (art. 19. et 20.) la *Floride* à la *Grande-Bretagne*, en échange de l'île de *Cuba*, dont celle-ci venait de s'emparer. (*Martens*, *Recueil* T. I. p. 33. — *Wenck*, *Cod. j. g. rec.* T. III. p. 329. — *Schoell*, *Hist. abrégée* T. III. Chap. XVII. p. 106.) Mais profitant de la guerre d'indépendance, ils s'en rendirent maitres de nouveau, et elle leur fut assurée par l'art 5. du traité de paix de *Versailles* du 3 Septembre 1783. (*Jenkinson*, *Recueil* T. III. p. 375. — *Martens*, *Recueil* T. II. p. 484. — *Schoell*, *Hist. abrégée*. T. III. Chap. XX. p. 390. 413.) En 1810—1813 les *États-Unis* prirent possession d'abord de la partie *occidentale*, comme formant une partie intégrante de la *Louisiane*, cédée aux *États-Unis* par le traité de *Paris* du 30 Avril 1803 (voyez plus bas p. 543. note 2.), et bientôt après de la partie *orientale*, comme gage de sûreté pour le montant des réclamations à la charge de l'*Espagne* pour lesquelles ils avaient inutilement cherché d'obtenir raison de cette Monarchie, (*Schoell*, *Hist. abr.* T. IX. Chap. LX. p. 433.) Enfin le 22 Février 1819 l'*Espagne* céda aux *États-Unis* par l'art. 2. du traité d'amitié, d'accord et de fixation de limites, conclu à *Washington*, les deux *Florides orientale* et *occidentale* avec les *iles adjacentes*, (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. IX. p. 328. — *Lesur*, *Annuaire historique* 1819 p. 597. — *Annual Register* 1819 p. 170.) Le 30 Mars 1822 elles furent érigées en *territoire* et en Octobre 1823, la ville de *Talahassee* fut choisie pour siège du Gouvernement. (Comparez *Dict. de la conversation* T. XXVII. p. 257—259.)

sauvetage etc. etc., l'action est intentée *in rem* (contre la matière), c. a. d. contre le navire ou les marchandises; la *Jurisdiction* dans ces cas est dévolue à la *Cour fédérale du district* [1]); lorsqu'au contraire l'action est intentée *in*

d'une Cour de chancellerie,
des Cours de comtés,
des Justices de paix;

dans le *Territoire* de *Missouri*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 1027. — *Balbi*, l. c. p. 1033.)
qui n'est encore peuplé que d'*Indiens*, il n'existe point d'organisation judiciaire;

dans le *Territoire* d'*Oregan*, (comparez *Vollst. Handb.*, *ubi supra* p. 1046. — *Balbi*, l. c. p. 1032.)
les *Américains* n'ont qu'un seul établissement, tout le reste du pays est habité par les *Indiens*.

1) Mr. *Alex. de Tocqueville* (*De la démocratie en Amérique* T. I. Chap. VI. p. 164.) dit avec raison, que ce qu'un étranger comprend avec le plus de peine, aux *États-Unis*, c'est l'*organisation judiciaire*. En invitant nos lecteurs à recourir à l'excellent ouvrage de Mr. *de Tocqueville* (T. I. Chap. VI. VII. et VIII. p. 163 — 291. quatr. édit. in 8°.), qui développe avec autant de clarté que de précision, l'organisation du *pouvoir judiciaire* aux *États-Unis*, et son action sur la société politique, nous nous bornerons à exposer succinctement l'organisation des *Tribunaux fédéraux*.

La constitution des *États-Unis* a mis en regard deux souverainetés distinctes, représentées, quant à la *Justice*, par *deux ordres* de *Tribunaux* différents; ce sont les *Tribunaux* dont se compose le *pouvoir judiciaire* dans chacun des *États particuliers* (voyez la note précédente), et les *Tribunaux fédéraux*.

Les législateurs de l'*Amérique*, en créant un *pouvoir judiciaire fédéral* pour appliquer les lois de l'*Union*, et décider certaines questions d'intérêt général, ont eu soin de définir d'avance ces questions avec une grande précision.

POUVOIR JUDICIAIRE FÉDÉRAL.

Le *pouvoir judiciaire* de l'*Union* est confié par l'Art. III. Sect. I. II. III. de la constitution du 17 Septembre 1787 *) à une *Cour suprème (the supreme Court of the united States)*, et aux autres *Cours inférieures* que le *Congrès* (le Sénat et la Chambre des Représentants) peut de tems à autre former et établir. Ces *Cours inférieures* sont chargées de juger souverainement les causes peu importantes, ou de statuer, en *première instance*, sur des contestations plus graves.

L'étendue du ressort des *Cours fédérales* est fixée par l'Art. III. susmentionné, qui statue que le Jugement de tout crimes, excepté en cas de mise en accusation par la Chambre des Représentants, sera fait par *Jury*.

Afin de rendre les *Cours fédérales* indépendantes des autres Pouvoirs, on a statué que les membres de ces *Tribunaux* seraient *inamovibles*, et que leur traitement une fois fixé, échapperait à la législature.

Les membres des *Cours fédérales* sont à la nomination du Président, après avoir pris l'avis du Sénat, à l'exception des *Secrétaires* ou *Greffiers (Clerks)* qui sont nommés par les *Cours respectives*.

DIVISIONS DES ÉTATS DE L'UNION SOUS LE RAPPORT JUDICIAIRE.

L'*Union*, sous le *rapport judiciaire*, est partagée (en 1835)

a) en *sept grandes divisions (circuits)* ou portions de territoire, dont
la 1e formée des États du *Maine*, de *Newhampshire*, *Massachusetts*, *Rhodeisland* et *Connecticut*,

*) Voyez *J. A. Buchon*, *Atlas des deux Amériques*, *Carte* No. XII. — *Tocqueville*, *De la démocratie en Amérique* T. I. p. 339—362. La traduction que donne Mr. *de Tocqueville* est tirée de l'ouvrage de Mr. *L. P. Conseil*, intitulé *Mélanges politiques et philosophiques de Jefferson* (Président des États-Unis depuis 1801 jusqu'en 1809), qu'il désigne comme le document le plus précieux qu'on ait publié en France sur l'histoire et la législation des *États-Unis*. (Comparez *Rob. Mohl*, *Das Bundes-Staatsrecht der vereinigten Staaten von Nord-Amerika* T. I. Chap. II. §§. 8 — 13. p. 89 — 140. — *Collection des constitutions* T. V. p. 262 — 510. T. VI. p. 5 — 234.)

personam (contre la personne), c. a. d. contre le propriétaire du navire ou des marchandises, la *Jurisdiction ordinaire*

la 2e de *Vermont* et *New-York*,
la 3e de *New-Jersey* et *Pennsylvanie*,
la 4e de *Maryland* et *Delaware*,
la 5e de *Virgine* et de la *Caroline du Nord*,
la 6e de la *Caroline du Sud* et de la *Géorgie*,
la 7e de l'*Ohio*, de *Kentucky* et *Tennessee;*

b) en *trente et un Districts*, chacun des *vingt-quatre États* en formant un, ceux de *New-York*, de *Pennsylvanie*, de *Virginie*, de *Tennessee*, de *Louisiane* et d'*Alabama*, étant divisés chacun en *deux Districts*, et celui de *Columbia* formant *un District à part;*

c) en *trois Territoires* *), qui sont celui d'*Arkansas*, celui de *Michigan* et celui des *Florides*.

COUR SUPRÊME. La *Cour suprême* est composée d'un *Grand-Juge* (*Chief Justice*), de *six Juges adjoints* (*associate Justices*), d'un *Procureur général* (*Attorney general*), d'un *Rapporteur général* (*Reporter of the decisions*) qui tient le Journal des audiences, d'un *Secrétaire* ou *Greffier* (*Clerk*) et d'un *Huissier* (*Marshal*). Les *sept Juges* se réunissent une fois par an en session solennelle à *Washington* (la *Cité-Fédérale*, élevée dans le District de *Columbia*, entre le *Maryland* et la *Virginie*, sur un territoire appartenant à toute l'*Union*) pour juger les affaires qui parviennent à la *Cour* soit *directement*, soit *par appel*.

COURS DU CIRCUIT. Chacun des Juges composant la *Cour suprême* doit parcourir, tous les ans deux fois, l'une des *sept Divisions* ou portions de territoire de la République, afin de décider sur les lieux mêmes, concurremment avec le *Juge de district*, certains procès plus importants. La *Cour* présidée par le Magistrat chargé de faire cette tournée, est désignée sous le nom

---

*) L'*Union* ayant successivement étendu sa domination sur les contrées adjacentes aux 13 États qui en 1776 se constituèrent en *République* des *États-Unis* (1° *Newhampshire*, 2° *Massachusetts* avec le *Maine*, 3° *Rhodeisland* (le seul des États fédérés qui ne se donna point de nouvelle constitution, mais conserva son *ancienne charte de privilèges* de 1663), 4° *Connecticut*, 5° *New-York*, 6° *New-Jersey*, 7° *Pennsylvanie*, 8° *Delaware*, 9° *Maryland*, 10° *Virginie*, 11° *Caroline du Nord*, 12° *Caroline du Sud*, 13° *Géorgie*), le *Congrès* résolut, en vertu de l'Art. IV. Sect. III. de la constitution de 1787, l'admission de plusieurs *nouveaux États*, et statua que les *Territoires* devenus la propriété de l'*Union* seraient autorisés à former une constitution et un état de Gouvernement, et à faire partie de l'*Union* sur le même pied que les *premiers États fédérés*, aussitôt que leur population aurait atteint le nombre de *soixante mille* individus. Tant que cette condition n'est pas remplie, ces contrées conservent le nom de *Territoire*, et sont soumis à un régime provisoire déterminé par la loi; les habitants n'y jouissent pas des droits politiques, et l'administration en est confiée à des *Gouverneurs* nommés par le *Président des États-Unis*. (Comparez *Rob. Mohl*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. I. §. 7. *Von der Aufnahme in den Bund* p. 78—88.) — Chaque *État* et chaque *Territoire* se divise en *Comtés*, excepté l'*État* de *Louisiane*, dont les divisions prennent généralement les noms des *Paroisses*, et l'*État* de la *Caroline de Sud*, qui se partage en *Districts*.

Les *États nouveaux* reçus dans l'*Union*, sont:

en 1791, le *Kentucky* et *Vermont*,
en 1796, *Tennessee*,
en 1802, l'*Ohio*,
en 1812, la *Louisiane*,
en 1816, *Indiana*,
en 1817, le *Missisippi*,
en 1818, *Illinois*,
en 1820, *Missouri*, *Alabama* et le *Maine*, qui jusqu'à cette époque avait fait partie de l'État de *Massachusetts*,
en 1836, *Michigan* et *Arkansas*.

Les *Territoires* dont la population n'a pas encore atteint le nombre voulu par la loi, sont:
celui de *Missouri*, établi en 1812,
celui des *Florides* et
celui d'*Orégan* (*Oregon*), établis en 1822.

La contrée connue sous le nom de *Nord-Ouest*, qui embrasse tout l'espace compris entre le *Missisippi*, les lacs *Michigan* et *Supérieur*, n'a point encore été rangée par un acte législatif au nombre des *Territoires de l'Union*.

de l'État particulier où la cause a pris son origine, concourt avec celle du *Tribunal fédéral*;

B. dans tous les cas de saisie de navires ou de marchandises (appartenant à des Citoyens de l'*Union* ou à des Étrangers) pour le compte des revenus de l'*Union (under the revenue laws of the united States)*, la *Jurisdiction* dans ces cas étant attribuée à la *Cour fédérale du district*;

C. dans les cas pour lesquels des lois *fédérales* ont spécialement attribué la *Jurisdiction* à la *Cour fédérale du circuit*; tels que brevets d'invention, droits d'auteur *(Copyright)* pour des livres, gravures etc.;

D. dans tous les cas où un citoyen d'un État de l'*Union* intente une action contre un citoyen d'un autre État de l'*Union*, l'objet de la cause excédant la valeur de cinq cents dollars [1]), la *Jurisdiction* dans ces cas étant dévolue à la *Cour fédérale du circuit.*

§. 2.

Tribunaux d'appel.

Les voies d'*appel* en général sont réglées par la législation particulière de chacun des différents États dont se compose l'*Union*; toutefois la *Jurisdiction* en *seconde* et *troisième instance* appartient aux *Cours fédérales*, dans les cas suivants:

en *seconde instance*:

l'appel d'une sentence de la *Cour fédérale du district* est

de *Cour du circuit* (*Circuit Court*); chacune de ces *sept Cours* a un *Procureur* et *Avocat général* (*District Attorney*) qui remplit les mêmes fonctions près la *Cour du circuit* et celle *du district*, un *Greffier* (*Clerk*) et un *Huissier* (*Marshal*). Une *huitième Cour du circuit* est instituée pour le *District* de *Columbia.*

COURS DU DISTRICT.

Dans chacun des *trente et un Districts* qui forment la subdivision des sept grandes portions de territoire dans lesquelles l'*Union* est partagée, on a placé *à demeure* un *Juge fédéral.* La *Cour* présidée par ce *Juge*, à laquelle sont également attachés un *Procureur* et un *Huissier*, se nomme la *Cour du district* (*District Court*).

COURS TERRITORIALES.

On a placé de même dans les *Territoires* qui ne forment pas encore d'États, des *Cours temporaires*, pareilles à celles du *District*, qui portent le nom de *Cours territoriales* (*Territorial Courts*), et qui perdent ce caractère aussitôt que le *Territoire* émancipé est admis au nombre des *États* de l'*Union*. Ces *Cours territoriales* exercent une Jurisdiction générale qui embrasse toutes les causes civiles et criminelles.

VOIES D'APPEL.

On appelle des *Cours du district* ainsi que des *Cours territoriales* à celles du *Circuit*, et des *Cours du circuit* à la *Cour suprême.* (Comparez *Tocqueville*, *ubi supra.* — *The national Calendar, and Annals of the united States*, *for* 1835 T. XIII. p. 119—126. — *Vollständiges Handb. der neuesten Erdbeschreibung von Gaspari*, *Hassel*, *Cannabich*, *Gutsmuths und Ukert* V. Abth. II. Bd. p. 143—157. — *Rob. Mohl*, l. c. T. I. Chap. III. §§. 14—39. p. 140—340.)

1) Un *dollar* équivant à 5 fr. 57 cent.

porté devant la *Cour féderale du circuit* dans toutes les contestations dont l'objet excède la valeur de mille dollars;

en *troisième instance:*

1° l'appel d'une sentence de la *Cour fédérale du circuit* est porté devant la *Cour suprême de l'Union*, chaque fois que l'objet en litige excède la valeur de deux mille dollars;

2° dans tous les cas où l'interprétation des lois rendues, ou des traités conclus par le Gouvernement fédéral, est mise en question, l'appel de la sentence prononcée par la *plus haute Cour de Justice* de quel des États de l'*Union* que ce soit, doit être porté devant la *Cour suprême de l'Union*, quelle que soient la condition des parties plaidantes et la valeur de l'objet en litige.

§. 3.

Jugement des prises.

Toutes les causes relatives aux *Captures de navires*, faites en tems de guerre, appartiennent exclusivement aux *Cours fédérales du district*, qui ont les attributions de *Cours d'amirauté*.

Le *Congrès* seul a le pouvoir

a) de définir et punir les pirateries et les félonies commises en haute-mer, et les offenses contre la loi des nations,

b) de déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et de faire des réglements concernant les captures sur terre et sur mer [1]).

B. INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES.

§. 4.

I. Commerce et industrie dans l'interieur de chaque État de l'Union.

La protection et l'encouragement du commerce et de l'industrie dans l'*intérieur* des différents *États* dont se compose l'*Union*, sont du ressort du *Pouvoir législatif* de chaque *État en particulier*. Toutefois la constitution qui régit l'*Union* statue (Art. I. Sect. X. §. 2.)

a) qu'aucun *État* ne pourra, sans le consentement du *Congrès*, établir quelque impôt ou droit sur les importations ou exportations, à l'exception de ce qui lui sera absolument nécessaire pour l'exécution de ses lois d'inspection, et le produit net de tous droits et impôts établis par quelque *État* sur les

1) Comparez *Constitution* de 1787 Art. I. Sect. VIII. §§. 10. et 11.

importations et exportations sera à la disposition de la trésorerie des *États-Unis;* et toute loi pareille sera sujette à la révision et au contrôle du *Congrès;*

b) qu'aucun *État* ne pourra sans le consentement du *Congrès*, établir aucun droit sur le tonnage.

II. Commerce entre les États de l'Union, et commerce avec les Nations étrangères, ainsi qu'avec les Tribus indiennes.

Tous les reglémcnts concernant le commerce avec les *Nations étrangères* entre les *divers États de l'Union*, et avec les *Tribus indiennes* sont du ressort du *Congrès*. (Art. I. Sect. VIII. §. 3.) Toutefois le §. 5. de la Sect. IX. de l'Art. I. statue

a) qu'aucune taxe ou droit ne pourra être établi sur des articles exportés d'un *État* quelconque;

b) qu'aucune préférence ne pourra être donnée par des règlements commerciaux ou fiscaux, aux ports d'un *État* sur un autre;

c) que les vaisseaux d'un *État* en sortant de ses ports ne pourront être forcées d'entrer dans ceux d'un autre ou d'y payer des droits.

Le *Congrès* a seul le pouvoir d'encourager les progrès des sciences et des arts utiles, en assurant pour des périodes limitées aux auteurs et inventeurs, le droit exclusif de leurs écrits et de leurs découvertes. (Art. I. Sect. VIII. §. 8.)

L'*administration du commerce*, en autant qu'elle concerne les relations *commerciales* avec les *Nations étrangères* et les *Tribus indiennes*, ainsi que la concession des brevets d'invention *(Patents)* et des droits d'auteur *(Copy-right)*, est une des plus importantes attributions du Secrétaire d'État pour les affaires étrangères *(Secretary of State)*. La partie qui concerne le commerce entre les *différents États* dont se compose l'*Union*, la pêche, la navigation sur les rivières et les lacs, l'enregistrement des vaisseaux etc. est du ressort du Secrétaire de la trésorerie *(Secretary of Treasury)*.

C. LÉGISLATION COMMERCIALE ET MARITIME.

§. 5.

Sources de la Jurisprudence dans les États-Unis.

Les *États-Unis* ne possèdent *aucun Code de lois* ni *commerciales*, ni *maritimes* (ni civiles, ni criminelles, ni pénales), qui soit obligatoire pour *tous les États particuliers* dont est formée l'*Union*. La Justice est administrée dans l'*Union* d'après les *lois fédérales* et d'après *celles*

que chacune de ces *Souverainetés particulières* a trouvé bon de se donner. Cette législation se compose de quatre éléments qui sont:

1° la *loi non-écrite (unwritten law)* ou *coutumière (costumary law)*, qui se compose de certaines parties de la *loi commune d'Angleterre (commun law of England)* [1]), introduites aux époques successives de la colonisation des pays qui en 1776 se sont constitués en République des *États-Unis*, et pendant la durée de la domination *anglaise*;

2° les *Statuts (Statute laws)* par lesquels chacun des *États particuliers* a modifié ou complété la *loi non-écrite* ou *coutumière* au moyen de dispositions *spéciales*, émanées de la Puissance législative inhérente à chacune de ces Souverainetés en particulier [2]).

Les *Statuts* des divers États de l'*Union* ont été imprimés et publiés séparément; tels sont: *The laws of Rhodeisland*, 1730. — *Statute laws of Pennsylvania*, recueillis en 1742 par *Franklin*, et en 1793 par *Dallas*. — *The perpetual laws of the State of Newhampshire*, en 1771 et 1789. — *Statute of Vermont*, en 1791. — *Statute laws of Maryland*. — *Brevard's Digest of the public Statute law of South-Carolina*. — *The general laws of Massachusetts, revised and published by authority of the legislature*. — *The revised Statute of the State of New-York*. — *The Statute law of Tennessee*. — *Acts of the State of Ohio*. — *Digeste général des actes de la législation de Louisiane* etc. etc.

3° les *Actes législatifs* émanés du *Congrès* en vertu du Pouvoir législatif qui lui est attribué par la Section VIII. de l'Article I. de la constitution de 1787.

1) Comp. plus haut Sect. VI. p. 338. note ✣.

2) Dans l'*État* de *la Louisiane* on a recours au *droit français* comme *droit subsidiaire* (spécialement aux *Coutumes de Paris*), ainsi qu'aux ordonnances émanées sous la domination *espagnole*. La *Louisiane*, où les *Français* s'établirent en 1685, fut cédée aux *Espagnols* par une convention secrète entre les Cours de *Versailles* et de *Madrid*, signée le 3 Novembre 1762 qui n'a pas encore été publiée. Par l'article 3. d'un traité secret conclu à *Saint-Ildefonse*, le 1 Octobre 1800, l'*Espagne* s'engagea à rétrocéder la *Louisiane* à la *France*, mais avant que ce traité n'eût reçu son exécution complète, la *France* céda la *Louisiane* par le traité de *Paris* du 30 Avril 1803 aux *États-Unis* contre une somme de soixante millions de francs. (Comp. *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XII. Sect. V. p. 159. T. XL. Liv. VIII. Chap. XIII. Sect. IV. p. 35. — *Flassan*, *Hist. générale et raisonnée de la diplomatie française* T. VI. Liv. III. p. 473. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. III. Chap. XVII. p. 109. T. V. Chap. XXIX. p. 375. 376. note T. VII. Chap. XXXIV. p. 208. 209. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 464.)

Une collection de ces Actes *(laws of the united States of America)* depuis le 4 Mars 1789 jusqu'au 4 Mars 1815, a été publiée à *Washington* en cinq volumes gr. in 8°., sous l'autorité d'un Acte spécial du Congrès, par *John B. Colvin* [1]). Cette collection a été continuée depuis.

4° les collections *des Arrêts des différentes Cours d'Angleterre (Books of Report)* et les traités de *Jurisprudence anglaise*, qui forment une espèce de *droit subsidiaire*, lequel n'a point de force obligatoire, mais que les légistes sont admis à citer et à consulter comme *raison écrite (written reason)*.

C'est en puisant, selon la nature des cas, aux quatre sources que nous venons d'indiquer, que les *Tribunaux de chaque État* en particulier, ainsi que les *Tribunaux fédéraux*, jugent, chacun dans leur ressort.

A. Contestations commerciales.

Dans les *contestations commerciales*, telles que celles relatives aux lettres de change, aux assurances etc. etc. les Tribunaux prononcent d'après la *loi du contrat (lex contractus)* [2]) applicable au cas en instance, qui en général est celle de l'État sur le territoire duquel la lettre de change est tirée ou payable, ou bien où la police d'assurance doit recevoir son exécution; à la réserve toujours des exceptions apportées à la *loi commune du contrat* par la *loi locale (lex loci contractus)*.

Le *Congrès* est autorisé à établir des *lois générales* sur les *Banqueroutes* dans les *différents États* dont se compose l'*Union*. (*Constitution* de 1787 Art. I. Sect. VIII. §. 4.)

Les lois relatives aux *lettres de change*, aux *assurances maritimes* et aux *autres Actes de commerce et de navigation* sont presque uniformes dans les différents États de l'*Union*, et ne diffèrent que très-peu de celles qui, sur les mêmes points, régissent l'*Angleterre*.

Le

1) *Laws of the u. S. of America, from the 4th of March* 1789 *to the 4th of March* 1815, *including the constitution of the u. S., the old Act of Confederation, Treaties, and many other valuable ordinances and documents, with copious, notes et references. Arranged and published under the authority of on Act of Congress, by John B. Colvin, Esqr. In V volumes, Washington-City* 1815 gr. in 8°.

2) *Story* (*Laws of the u. S.* p. 503.) définit avec soin ce que la Jurisprudence fédérale entend par un *Contrat*. Mr. de *Tocqueville* (l. c. T. I. Chap. VIII. p. 247.) remarque que la définition est fort large.

Le *recouvrement des dépens* ou *dommages (damages)* pour les *lettres de change protestées* est fixé à un certain taux par des *statuts locaux;* il existe de même un petit nombre de *statuts locaux* relatives aux *assurances*, mais en général un traité sur les *lois anglaises* relatives au droit cambiaire et aux assurances, pourrait servir de guide à un *Jurisconsulte américain*, tout comme un traité sur les *lois américaines* relatives à ces deux matières pourrait servir à l'usage d'un *Jurisconsulte anglais.*

B. Contestations maritimes.

Les *contestations maritimes* sont jugées d'après les *Précédents* [1]) de la *Cour d'amirauté* d'*Angleterre*, recueillis dans les collections des Arrêts *(Books of Reports)*, publiées dans les deux pays [2]).

§. 6.

Lois relatives aux Étrangers.

Étrangers soumis en général au droit d'Aubaine.

Le *droit d'Aubaine* [3]), en tant qu'il n'a pas été aboli par des traités avec les *Puissances étrangères*, subsiste encore dans l'*Union* quant aux *Immeubles;* mais souvent son application est suspendue par des actes du *Pouvoir législatif* des *États particuliers.*

Étrangers peuvent librement hériter de biens mobiliers.

On ne connaît point le *droit* de *détraction* [4]), et les Étrangers peuvent librement

1) Comparez plus haut Sect. VI. §. 10. p. 331. note 1.

2) Les principaux ouvrages sur la *Jurisprudence commerciale et maritime* des *États-Unis* sont:

Letters of Publius on the adoption of the u S. Constitution in 1786, *New-York* 1788 in 8°. Cet ouvrage, qu'on appelle communément le *Fédéraliste*, et qui jouit d'un grand crédit comme commentaire sur les lois fondamentales de l'*Union*, a été rédigé par *M. M. John Jay*, *Alex. Hamilton* et *Madison* *).

Reports of the decisions of the supreme Court,

by Dallas, *Philadelphia*, depuis 1790 jusqu'en 1800 T. I—IV. in 8°.,

by Cranch, *Washington*, depuis 1800 jusqu'en 1816 T. I—IX. in 8°.,

by Wheaton, *New-York*, depuis 1816 jusqu'en 1827 inclusivement T. I—XII. in 8°.,

by Peters, *Philadelphia*, depuis 1827 jusqu'en 1836 T. I—IX. in 8°.

Phillips, *On insurance*, *Boston* 1825 in 8°.

Wheaton, *On maritime captures and prizes*, *New-York* 1825 in 8°.

Kent, *Commentaries on american laws*, *New-York* 1823 T. I—IV. in 8°.

Il existe un grand nombre de Traités originaux, de Recueils, d'Arrêts et de Décisions (*Books of Reports*), de traductions d'ouvrages de Jurisconsultes étrangers et d'éditions des principaux ouvrages de Jurisprudence *anglaise*, accompagnées de notes qui indiquent l'application du texte aux particularités de la Jurisprudence *américaine*.

3) Comparez plus haut Chap. III. Sect. XI. p. 142. note 4.

4) Comparez plus haut Sect. X. §. 12. p. 499. note 1.

*) Mr. *de Tocqueville* (l. c. T. I. Chap. VIII. p. 191.) dit: „le Fédéraliste est un beau et „bon livre, qui, quoique spécial à l'Amérique, devait être familier aux hommes d'État „de tous les pays."

hériter de toute espèce de *biens mobiliers (personal property)*; les *créances* et autres *biens mobiliers* ne sont point sujets à confiscation *en cas de guerre*, seulement la faculté de poursuivre judiciairement leur recouvrement est suspendue pendant la *durée de la guerre*.

Étrangers sont soumis aux mêmes lois, et jouissent des mêmes droits (civils) que les Citoyens de l'Union.

Sous tous les autres rapports les *Étrangers* domiciliés dans les *États-Unis* en tems de paix, jouissent à l'égard de leurs personnes et de leurs propriétés de la même protection que les Citoyens de l'*Union*. Ils peuvent librement exercer le commerce ou toute autre profession, et posséder des biens-fonds sans être soumis à d'autres lois ni à d'autres charges, que celles auxquelles sont soumis les Citoyens de l'*Union* ou les *Étrangers naturalisés* [1]); mais ils ne peuvent exercer aucun droit politique.

Exemption du service militaire.

Les *Étrangers* ne sont point sujets à être enrôlés dans la milice.

Jurisdiction des Étrangers.

Les *Étrangers* résidant dans un des États de l'*Union* sont en général soumis aux *Tribunaux de leur domicile*; cependant la *Jurisdiction* appartient *exclusivement* aux *Tribunaux fédéraux* dans les cas ci-après spécifiés:

1° lorsqu'un *Consul* ou *Vice-Consul étranger* exerce une poursuite en réparation d'un tort essuyé en haute mer par un de ses nationaux de la part d'un Citoyen de l'*Union*;

2° lorsqu'un *Étranger* réclame contre une infraction commise à la neutralité de l'*Union*, soit par une capture faite dans les limites de son territoire, soit par l'équippement, dans les ports de son territoire, de vaisseaux armés, et que la propriété capturée est portée dans les États de l'*Union*;

Dans les deux cas ci-dessus spécifiés la *Jurisdiction originelle* est dévolue aux *Cours fédérales du district*.

1) Par l'article IX. du traité d'amitié de commerce et de navigation entre les *États-Unis* et l'*Angleterre* du 19 Novembre 1794 (ratifié de la part des *États-Unis* le 24 Juin 1795), „il est stipulé que les *sujets britanniques*, qui sont possesseurs de terres sises „sur le territoire des *États-Unis* et les *citoyens américains*, qui possèdent des terres dans les *domaines de S. M.*, continueront à les occuper suivant la nature et la „teneur de leurs propriétés et de leurs titres „à la possession de ces terres; ils pourront „les donner, les vendre ou les léguer, en „tout ou en parties, à qui bon leur semblera, de même que s'ils étaient natifs du „pays, et ni eux ni leurs héritiers ou ayants-„cause ne pourront, en tant que cela concerne les dites terres et les droits légaux „à celles attachées, *être regardés comme* „*étrangers* (*be regarded as Aliens*)." (Comparez **Martens**, *Recueil* T. VI. p. 357. — **Schoell**, *Histoire abr. des traités* T. V. p. 191. 199.)

3° lorsqu'un *Étranger* intente une action contre un Citoyen de l'*Union*, et que la valeur de l'objet en litige excède la somme de cinq cents dollars (excepté toujours les cas spécifiés sub 1. et 2.);

4° lorsque l'accusation criminelle d'une violation, soit des *lois fédérales*, soit des *lois* d'un *État particulier*, pèse sur un *Consul* ou *Vice-Consul étranger*;

Dans les deux cas que nous venons d'indiquer la *Jurisdiction originelle* appartient aux *Cours fédérales du circuit*.

5° lorsqu'il s'agit de questions qui concernent les *Ministres* ou *Agents diplomatiques étrangers*, et qu'une intervention judiciaire est compatible avec le *droit des gens*, ou bien,

6° lorsqu'une *Puissance étrangère* intente une action contre un Citoyen de l'*Union*,

la *Jurisdiction* est dévolue à la *Cour suprême* de l'*Union*.

Naturalisation.

Le pouvoir d'établir une règle générale pour les *naturalisations* réside dans le *Congrès*, en vertu du §. 4. de la Sect. VIII. de l'Art. I. de la constitution de 1787.

D'après les dispositions législatives du 14 Avril 1802 et du 26 Mars 1804 l'*Étranger*, qui sollicite la *naturalisation*, est tenu

1° de déclarer par serment, devant une des Cours *of record*, trois ans avant son admission, qu'il a l'intention *(bona fide)* de devenir *Citoyen des États-Unis*, et qu'il se soustrait pour toujours à tous les liens de sujétion et de fidélité envers un État ou Souverain étranger, nommément envers l'État ou Souverain, dont il a dépendu jusqu'ici comme sujet;

2° de renouveler cette déclaration au moment de son admission, et de s'engager à défendre de tous ses moyens et de toutes ses forces la constitution des *États-Unis*;

3° de prouver par devant la Cour auprès de laquelle il sollicite la *naturalisation*

a) qu'il a fait une résidence de cinq ans au moins dans les *États-Unis*, et d'une année au moins dans l'*Etat* ou dans le *Territoire*, où siège la Cour appelée à connaître de sa sollicitation,

b) que pendant ce tems il s'est conduit de manière à faire preuve d'un caractère moral, de son attachement pour la constitution des *États-Unis*, et de son amour pour le bien public et le bon ordre;

4° de renoncer formellement à tout titre de noblesse ou autre distinction héréditaire.

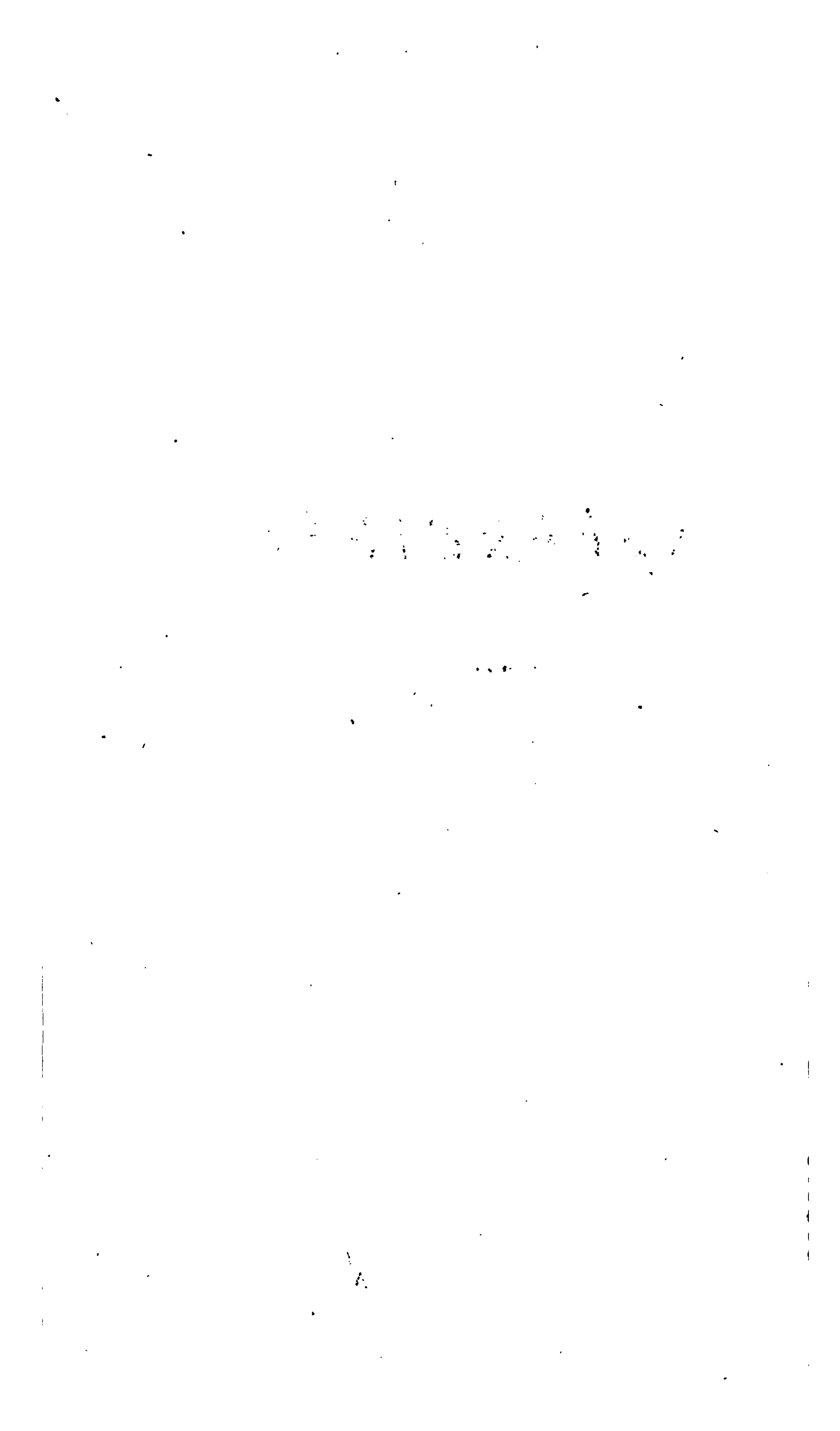
Ces conditions remplies, l'*Étranger* est admis comme *Citoyen* de l'*Union*. Il entre dès lors en possession de tous les *droits politiques*, attachés à la qualité de *Citoyen* des *États-Unis*, à l'exception de ceux dont l'exercice requiert la possession préalable du droit de Citoyen pendant un certain nombre d'années. Ainsi l'*Étranger naturalisé* ne peut être élu *Représentant* qu'après avoir été pendant sept ans *Citoyen* des *États-Unis*, et il ne peut être choisi *Sénateur* qu'après neuf années révolues.

L'*Étranger naturalisé* n'est en aucun cas éligible à la place de *Président* ni de *Vice-Président* des *États-Unis*.

Les sujets d'un État qui se trouve *en guerre* avec les *États-Unis* ne peuvent point être naturalisés la guerre durant. (Comparez *Constitution* Art. I. Sect. II. §. 2. Sect. III. §. 3. Art. II. Sect. I. §. 5. — *Rob. Mohl*, l. c. T. I. Chap. VI. §. 50. p. 419—423.)

APPENDICE.

APPENDICE.



№ I.

TABLE DES CHAPITRES

DU

CONSULAT DE LA MER.

(D'après la traduction insérée dans la Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIme siècle de Mr. *Pardessus* T. II. Chap. XII. p. 49—360.) *)

Chapitres. Pages.

*) La comparaison des éditions imprimées, et du manuscrit prouve que les rubriques des chapitres ont été l'ouvrage des éditeurs. Dans l'édition de 1494, ces rubriques sont par ordre de matières; dans les éditions suivantes et dans le manuscrit, elles sont par ordre de chapitres. — Les chiffres romains se rapportent à l'édition de Mr. *Pardessus*, les chiffres arabes à celle de *Capmany*. Nous avons déjà expliqué (Chap. III. Sect. IX. p. 101. note 2.), pourquoi le 1er chapitre de l'édition de Mr. *Pardessus* était numeroté XLV dans celle de *Capmany*, et XLVI dans les autres éditions imprimées.

1) *Calfater*, T. d. Marine. Boucher avec de l'étoupe les joints, les trous et les fentes d'un bâtiment, et l'enduire de poix, de goudron etc., pour empêcher que l'eau n'y entre. De là *Calfat*, *Calfatage*.

2) *Estive*, T. d. M. Contre-poids qu'on donne à chaque côté d'un bâtiment, pour balancer sa charge, en sorte qu'un côté ne pèse pas plus que l'autre. De là *Estiver*, *Estiveur*.

3) *Agrès*, pl. T. d. M. Voiles, cordages, poulies, et tout ce qui est nécessaire pour mettre un bâtiment en état de naviguer.

4) *Conserve*, T. d. M. *Aller de Conserve* se dit de plusieurs bâtiments qui font route ensemble et de compagnie, pour se secourir les uns les autres en cas de besoin. — On appelle *Conserve* le vaisseau de guerre, qui accompagne, escorte des bâtiments marchands.

5) Un autre moyen de secours mutuel, distinct du voyage de *Conserve* était celui de *se tenir câble*, c. a. d. de s'attacher par des câbles à son voisin. (Comparez *Pardessus*, l. c. T. II. Chap. XXII. p. 98. note 6.)

6) *Larguer*, T. d. M. lâcher.

7) *Tillac*. Le pont d'un navire. Il ne se dit guères qu'en parlant des bâtiments du commerce.

8) *Radoub*, T. d. M. Réparation qui se fait au corps d'un bâtiment. De là *Radouber*. — On dit quelquefois *Radouber des voiles*.

9) *Apparaux*, pl. T. d. M. Ce mot s'emploie pour désigner les voiles, les manoeuvres, les vergues, les poulies, les ancres, les câbles, le gouvernail et l'artillerie d'un vaisseau. Il désigne plus de choses qu'*Agrès*, et moins qu'*Équippement*, qui comprend aussi les gens de l'équipage et les vivres.

10) *Grue*, T. d. Mécanique. Machine dont on se sert pour charger et décharger les vaisseaux dans les ports.

№ II.

CHAPITRE CCXXXI.

DU CONSULAT DE LA MER.

(D'après la traduction insérée dans la Collection de lois maritimes antérieures au XVIII me siècle par Mr. *Pardessus* T. II. Chap. XII. p. 303—307.)

DU NAVIRE CHARGÉ DE MARCHANDISES PRIS PAR NAVIRE ARMÉ.

Lorsqu'un navire armé allant ou revenant, ou étant en course, rencontrera un navire marchand, si ce dernier appartient à des ennemis, ainsi que sa cargaison, il est inutile d'en parler *), parce que chacun est assez instruit pour savoir ce qu'on doit faire et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de donner de règle.

Mais, si le navire qui sera pris appartient à des amis, tandis que les marchandises qu'il porte appartiennent à des ennemis, l'amiral du navire armé peut forcer et contraindre le patron du navire qu'il aura pris à lui apporter ce qui appartiendra aux ennemis, et même il peut l'obliger à le garder jusqu'à ce qu'il soit en lieu de sûreté: mais il faut pour cela que l'amiral ou un autre pour lui ait amarré le navire pris à sa poupe en lieu où il n'ait pas crainte que des ennemis le lui enlèvent; à la charge néanmoins par l'amiral de payer au patron de ce navire tout le fret qu'il aurait dû recevoir s'il avait porté la cargaison là où il devait la décharger, ou de la manière qui sera écrite sur le registre. Si, par événement, on ne trouve point de registre, le patron doit être cru à son serment sur le montant du fret.

Encore plus, si, par événement, lorsque l'amiral ou quelque autre pour lui sera en lieu où il puisse mettre la prise en sûreté, il veut que le navire porte la marchandise confisquée, le patron ne peut s'y refuser. Mais ils doivent faire une convention à cet égard; et, quelque convention ou accord qui intervienne entre eux, il faut que l'amiral ou celui qui le représente la tienne.

*) On trouve en effet dans le Chap. CLXXXV (230) des règles sur le rachat dans le cas de prise, lorsque le navire et sa cargaison appartiennent à l'ennemi du capteur.

Si, par événement, il n'est fait entre eux aucune promesse ni convention relativement au fret, il faut que l'amiral ou celui qui le représente paie au patron du navire qui aura porté dans le lieu qu'ils lui auront prescrit, les marchandises capturées, un fret égal à celui qu'un autre navire devrait avoir pour les marchandises pareilles, et même davantage, sans aucune contestation: bien entendu que ce payement ne doit être fait qu'après que le navire sera arrivé au lieu où l'amiral, ou celui qui tient sa place, aura mis sa prise en sûreté, et que ce lieu jusqu'auquel il fera porter la prise, soit en pays d'amis.

Lorsque le patron du navire capturé, ou quelques-uns des matelots qui sont avec lui, disent qu'ils ont des effets qui leur appartiennent, si ce sont des marchandises, ils ne doivent pas être crus à leur simple parole; mais on doit s'en rapporter au registre du navire, si l'on en trouve un. Si, par événement, on n'en trouve point, le patron ou les matelots doivent affirmer la vérité de leur assertion. S'ils font serment que ces marchandises leur appartiennent, l'amiral, ou celui qui le représente, doit les leur delivrer sans aucune contestation, en ayant égard cependant à la bonne réputation et à l'estime dont jouissent ceux qui prêteront ce serment et réclameront les marchandises.

Si le patron capturé refuse de porter les marchandises ennemies qui seront sur son navire, jusqu'à ce que ceux qui les auront prises soient en lieu de sûreté, malgré l'ordre que l'amiral lui en donne, celui-ci peut le couler à fond, ou l'y faire couler, s'il le veut, sauf qu'il doit sauver les personnes qui montent le navire; et aucune autorité ne peut lui en demander compte, quelles que soient les demandes et plaintes qu'on lui en fasse. Mais il faut entendre que toute la cargaison de ce navire, ou la majeure partie, appartient à des ennemis.

Si le navire appartient à des ennemis et sa cargaison à des amis, les marchands, qui s'y trouvent et à qui la cargaison appartiendra en tout ou en partie, doivent s'accorder avec l'amiral pour racheter à un prix convenable et comme ils pourront, ce navire qui est de bonne prise; et il doit leur offrir une composition ou pacte raisonnable, sans leur faire supporter aucune injustice. Mais, si les marchands ne veulent pas faire un accord avec l'amiral, celui-ci a le droit d'amariner le navire et de l'envoyer au lieu où lui-même aura armé, et les marchands sont obligés de payer le fret

de ce navire de même que s'il avait porté leur cargaison au lieu pour lequel elle était déstinée, et rien de plus.

Si, par événement, les marchands éprouvent quelque lésion en raison de la violence que l'amiral leur aura faite, celui-ci ne doit leur repondre de rien, puisqu'ils n'ont pas voulu faire d'accord avec lui pour le rachat de ce navire qui était de bonne prise; encore par une autre raison, parce que souvent le navire vaut plus que les marchandises qu'il porte.

Mais cependant, si les marchands ont annoncé le désir de faire un accord, comme il est déjà dit ci-dessus, et que l'amiral s'y soit refusé par orgueil ou par esprit de jactance, et, comme il a été dit, emmène avec les marchands la cargaison sur laquelle il n'avait aucun droit, ceux-ci ne sont pas obligés de payer de fret, en tout ni en partie, à cet amiral: au contraire, il est obligé de leur rendre et restituer tout le dommage qu'ils éprouveront ou qu'ils auront possibilité d'éprouver par l'effet de cette violence.

Mais, lorsque le navire armé se trouve avec le navire capturé en un lieu où les marchands ne pourraient pas réaliser l'accord qu'ils ont fait, si ces marchands sont des hommes connus, et tels qu'il n'y ait point à craindre l'inexécution de l'accord fait avec eux, l'amiral ne doit point leur faire violence; et s'il leur fait violence, il est obligé de payer le dommage qu'ils souffriront: mais si, par événement, les marchands ne sont pas des gens connus, ou ne peuvent pas payer le rachat, l'amiral peut agir comme il a été dit.

№ III.

PRIVILÈGE DU ROI Dn *PIERRE III* D'ARAGON, CONCÉDANT AU CORPS DE MARCHANDS DE LA VILLE DE BARCELONE, LA FACULTÉ D'ÉLIRE PARMI EUX DEUX INDIVIDUS POUR EXERCER ET SURVEILLER LA POLICE COMMERCIALE. — (D'après *CAPMANY*, MEM. HIST. T. II. COL. DIPLOM. No. 248. p. 367.)

Noverint Universi: Quod Nos Petrus, Dei gratia, Rex Aragonum: Volumus & concedimus universis mercatoribus Barchinonæ qui officium mercationis seu negotiationis ibi exercent aut exercuerint, quod possint eligere inter se & sibi proponere duos mercatores ex ipsis bonos et legales, qui electi de communi assensu dictorum mercatorum vel majoris partis eorum, procurent, administrent, et faciant omnia quæ necessaria viderint ad communem utilitatem ipsorum omnium & singulorum super mercationibus suis bene et fideliter, et absque diminutione nostrorum jurium procurandis. Hanc autem concessionem facere intendimus quandiu nobis placuerit, salvo jure nostro in omnibus & ita quod jurisdictioni nostræ propter ipsam nullatenus derogetur. Mandantes Vicario, Bajulo & aliis Officialibus nostris Barchinonæ præsentibus et futuris, quod hanc concessionem nostram prædictis mercatoribus firmam habeant et observent, et faciant observari, prout superius continetur.

Datum Valentiæ XIII Kalendas Julii anno Domini MCCLXXIX = Sig + num Petri, Dei gratia, Regis Aragonum. = Testes sunt Guillelmi de Castronovo, Amor Dionisii, Icardus de Mon, Blascus Maza, Bernardus de Peratallada. = Sig + num Petri de Santoclemente Scriptoris prædicti Domini Regis, qui mandato ejus hæc scribi fecit & clausit, loco, die & anno præfixis.

№ IV.

PROCÈS-VERBAL DU SERMENT PRÊTÉ EN 1302 PAR LES CONSULS DE LA MER DE LA VILLE DE BARCELONE. — (D'après *CAPMANY*, MEM. HIST. T. I. Part. II. Cap. I. p. 154. n. 3.)

. . . . . . Die veneris nonas Januarii anno Domini MCCCII Conciliarii & Probi-homines Barchinonæ elegerunt in consules maris ejusdem civitatis P. de Olivaria & G. Deuslomde cives Barchinonæ, qui juraverunt in præsentia Conciliariorum per Deum & ejus sancta quatuor evangelia, manibus eorum corporaliter tacta, bene & legaliter se habere in ipso consulatu, non inspecto honore amore vel timore alicujus.

V.

PATENTE DU ROI Dn *PIERRE IV* D'ARAGON, CONCÉDANT A LA VILLE DE BARCELONE LE DROIT D'INSTITUER UN TRIBUNAL CONSULAIRE POUR LA DÉCISION DES CAUSES MERCANTILES. — (D'après *CAPMANY*, MEM. HIST. T. II. COL. DIPLOM. No. 73. p. 124.)

Nos Petrus, Dei gratia, Rex Aragonum, Valentiæ, Majoricarum, Sardiniæ & Corsicæ, Comesque Barchinonæ, Rossilionis & Ceritaniæ. Ad supplicationem pro parte vestri Consiliariorum & Proborum-hominum Civitatis Barchinonæ propterea Nobis exhibitam, quos gratiis prosequi volumus & favore, hujus privilegii nostri serie concedimus per Nos & successores nostros vobis Consiliariis & Probis-hominibus antedictis & habitatoribus ejusdem, quòd habeatis & deinde perpetuo habere possitis Consules maris, videlicet personas sufficientes & idoneas vestro arbitrio eligendas. Hoc siquidem vobis et successoribus vestris & dictæ Civitati ejusque habitatoribus in perpetuum concedimus, sub ea scilicet forma qua concessum est Civitati Majoricarum de habendo Consulatu, ac usu & exercitio ejusdem, ita quòd vos, vestrique successores & dicti etiam Consules utamini & utantur de prædictis juxta usum et exercitum prædictum, prout eisdem, cum pluribus & diversis provisionibus & chartis nostris, concessum est. Volumus etiam, vobisque & successoribus vestris, ac dictae civitati ejusque habitatoribus præsentibus & futuris concedimus, quod in die festi Sancti Marchi mensis Aprilis proxime venturi eligatis & eligere valeatis dictos Consules maris & Judicem eorum & deinde annis singulis die prædicta præsentandos Bajulo nostro dictæ civitatis vel ejus locum tenenti: qui in manibus & posse ejusdem Bajuli, vel sui locum tenentis jurent & jurare teneantur ad Sancta Dei Evangelia, quod in dicto officio se habebunt legaliter, jus & justitiam omnibus tribuendo, & jura regia conservando. Volumus etiam quòd dicti Consules de rebus judicatis salarium recipiant, si & prout Consules maris Majoricarum recipiunt & recipere etiam hactenus usi sunt, si vobis dictis Consulariis, videbitur faciendum.

Mandamus igitur per præsens privilegium nostrum Procuratori nostro Generali, vel ejus locum-tenenti, cæterisque Officialibus nostris præsentibus & futuris, quòd concessionem & ordinationem nostram hujusmodo teneant firmiter & observent, & faciant tenaciter perpetuò observari. Et ut prædicta majori gaudeant firmitate, juramus per Deum & ejus Sancta quatuor Evangelia, manibus nostris corporaliter tacta, ea omnia & singula perpetuò tenere & inviolabiter observare & observari & non contravenire aliqua ratione. In cujus rei testimonium, præsens privilegium nostrum vobis fieri jussimus bullæ nostræ plumbæ munimine insignitum. Datum in Villa Muriveteris decimo Kalendas Martii, anno Domini millesimo treccntessimo quadragessimo septimo.

Sig+num Petri, Dei gratia, Regis Aragonum, Valentiæ, Majoricarum, Sardinii & Corsicæ, Comitesque Barchinonæ, Rossilionis & Ceritaniæ qui haec concedimus et juramus. Testes sunt: Inclitus Infans Petrus, Ripparcurtiæ & Montanearum de Prades Comes, Frater Sancius Archiepiscopus Terraconensis; frater Bernardus Episcopus Dertunensis; Petrus Dominus de Exericha; Petrus de Queralto.

№ VI.

AN ACT FOR THE REGISTRATION OF ALIENS. A. D. 1826 (26th MAY). 7° *GEORGII IV.* C. 54. D'après STATUTES OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND, WITH NOTES AND REFERENCES BY *JOHN RAITHBY*, T. X, p. 733.

56. G. 3. C. 86. „Whereas in the fifty sixth Year of the Reign of „His late Majesty an Act was passed, intituled *An Act „for establishing Regulations respecting Aliens arriving in or „resident in this Kingdom, in certain Cases, for Two Years „from the passing of this Act, and until the End of the Ses- „sion of Parliament in which the said Two Years shall ex- „pire, if Parliament shall be then sitting*, which Act has by „several subsequent Acts been continued, and will expire in the „Course of the present Year: and Whereas it is expedient that in „lieu of the Regulations of the said Act Provision should be made „for a complete Registration of all Aliens in this Realm;" Be it therefose enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, That every Alien who shall at the Commencement of this Act be in this Realm, shall on the same Day, or within Fourteen Days thereafter, make a Declaration in Writing of his or her Place of Abode, Names, Rank, Occupation and Description; and if a Domestic Servant, then also the Place of Abode, Names, Rank and Description of his or her Master or Mistrefs, and of the Country and Place from whence he or she came, or of which he or she is a Native, and of the Time when he or she last came from Foreign Parts into this Realm; and shall, within the said Fourteen Days, transmit such Declaration by the Post, if in *Great Britain*, to One of His Majesty's Principal Secretaries of State at the Alien Office in *Westminster*, and if in *Ireland*, to the Chief Secretary

Aliens who shall be in the Realm at Commencement of Act shall make a Declaration of Particulars herein mentioned, and transmit the same to Alien Office, as herein mentioned.

of the Lord Lieutenant or Chief Governor of *Ireland;* such Declaration being signed by the Party making it, if he or she be able to write, or otherwise being attested by a Magistrate of the Place, or by the officiating Minister of the Parish, or by One or more of the Curchwardens or Overseers of the Poor of the Parish or Township where such Alien shall be: Provided always, that One Declaration shall be sufficient for a Parent or Parents and any Number of Children, if made in Manner aforesaid, by the Father, or in case of his Death or Incapacity, by the Mother.

One Declaration for each Family.

II. And be it further enacted, That the Master of every Vessel which, after the Commencement of this Act, shall arrive in this Realm from Foreign Parts, shall immediately on his Arrival declare in Writing to the Chief Officer of the Customs at the Port of Arrival, whether there is, to the best of his Knowledge, any Alien on board his Vessel, and whether any Alien hath, to his Knowledge, landed therefrom at any Place within this Realm; and shall in his said Declaration specify the Number of Aliens (if any) on board his Vessel, or who have, to his Knowledge, landed therefrom, and their Names, Rank, Occupation and Description, as far as he shall be informed thereof; and if the Master of any such Vessel shall refuse or neglect to make such Declaration, or shall make a false Declaration, he shall for every such Offence forfeit the Sum of Twenty Pounds, and the further Sum of Ten Pounds for each Alien who shall have been on board at the Time of the Arrival of such Vessel, or who shall have, to his Knowledge, landed therefrom within this Realm, whom such Master shall wilfully have refused or neglected to declare; and in Case such Master shall neglect or refuse forthwith to pay such Penalty, it shall be lawful for any Officer of the Customs, and he is hereby required to detain such Vessel until the same shall be paid: Provided always, that nothing hereinbefore contained shall extend to any Mariner whom the Master shall certify in Writing by him subscribed to be actually employed in the Navigation of such Vessel during the Time that such Mariner shall remain so actually employed; which Certificate so subscribed every such Master is hereby required to give.

Masters of Vessels arriving from Foreign Parts to make Declaration of Aliens.

Penalty.

Vessel detained till Payment.

Proviso for Foreign Mariners navigating Vessels.

III. And be it further enacted, That every Alien, who shall after the Commencement of this Act arrive in any Part of the United Kingdom from Foreign Parts, or pass from *Great Britain* to *Ireland* or from *Ireland* to *Great Britain*, shall immediately after such Arrival or Passage deliver to the Chief Officer of the Customs at the Port of Debarkation any Passport which shall be in his or her Possession, and declare in Writing to such Chief Officer or verbally make to him a Declaration, to be by him reduced into Writing, of the Name of the Vessel in which he or she shall have arrived, and also of his or her Names, Rank, Occupation and Description, and if a Domestic Servant, then also the Names, Rank and Description of his or her Master or Mistress; and shall also in like Manner declare the Country and Place from whence he or she shall then have come, and the Place within this Realm to which he or she is then going, and the Name and Place of Abode of the Person within this Realm to which he or she is known, which Declaration shall be made in or reduced into such Form as shall be approved by One of His Majesty's Principal Secretaries of State; and if any such Alien coming into this Realm shall neglect or refuse to deliver up his or her Passport, he shall forfeit and pay the Sum of Five Pounds; and if he or she shall neglect or refuse to make such Declaration or shall wilfully make any false Declaration, he or she shall be punished in the Manner hereinafter mentioned.

Alien on arrival from abroad to declare Particulars, and deliver his Passport.

Penalty.

IV. And be it further enacted, That the Officer of the Customs to whom such Passport shall be delivered and Declaration made, shall immediately register such Declaration in a Book to be kept by him for that Purpose (in which Book Certificates shall be printed in Blank, and Counterparts thereof, in such Form as shall be approved by One of His Majesty's Principal Secretaries of State), and shall insert therein the several Particulars by this Act required in proper Columns, in both Parts thereof, excepting such Particulars as shall be inserted in the Column of Remarks, which shall be entered only in One of such Parts, and shall cut off One Part of such Certificate containing all the Particulars, excepting such as shall be contained in the Column of Remarks, and deliver the same to the Alien who shall have made such Declaration.

Officer of Customs to register Declaration and deliver a Certificate to Alien.

Officer of Customs to transmit Declaration etc. to Alien Office.

V. And be it further enacted, That the Chief Officer of the Customs in every Port shall within Two Days transmit the Declaration of every Master of a Vessel, and every Pafsport, and a true Copy of every such Certificate, if in *Great Britain*, to One of His Majesty's Principal Secretaries of State, at the Alien Office in *Westminster*, and if in *Ireland*, to the Chief Secretary for *Ireland.*

Alien to produce or transmit Certificate to Alien Office, and make Declaration where he intends to reside.

VI. And be it further enacted, That every Alien arriving in this Realm after the Commencement of this Act, shall, within One Week after his or her Arrival at the Place which shall be expressed in such Certificate as the Place to which he or she proposes to go, produce such Certificate, if such Place shall be in the City of *Westminster*, or within Five Miles thereof, at the Alien Office in *Westminster*, and shall declare in Writing at what Place he or she intends to reside; and if the Place expressed in the Certifieate shall be out of the Limits aforesaid, shall make a Declaration in Writing at what Place he or she intends to reside, and transmit the same by the Post, if in *Great Britain*, to One of His Majesty's Principal Secretaries of State at the Alien Office in *Westminster*, and if in *Ireland*, to the Chief Secretary for *Ireland;* and if any such Alien shall neglect or refuse to produce such Certificate, or to make or transmit such Declaration as aforesaid, he or she shall be punished in the Manner hereinafter mentioned.

Punishment.

Alien to declare Residence Half yearly.

VII. And be it further enacted, That every Alien being in this Realm after the Commencement of this Act, shall on the first Day of *January* and on the first Day of *July* in every Year, or within One Week after those respective Days, make a Declaration of his or her Place of Residence, and therein state at what Place he or she intends in future to reside, and shall within the same Week transmit such Declaration by the Post, if in *Great Britain*, to One of His Majesty's Principal Secretaries of State at the Alien Office in *Westminster*, and if in *Ireland*, to the Chief Secretary for *Ireland;* and if any Alien shall neglect or refuse to make or transmit such Declaration as last aforesaid, or shall wilfully make or transmit any false Declaration, he or she shall be punished in the Manner hereinafter mentioned.

Punishment.

Secretary of State, etc. may require a more frequent Declaration.

VIII. And be it further enacted, That it shall be lawful for One of His Majesty's Principal Secretaries of State to require any Alien, being in *Great Britain*, and for the Chief Secretary for *Ireland* to require any Alien, being in *Ireland*, to make a Declaration of his or her actual Place of Residence, and of the Place at which he or she intends to reside in future, at shorter Intervals than such a Declaration is hereinbefore required, which Intervals may be either limited by Time or made to depend on the Alien's change of Residence, as to such Principal Secretary or Chief Secretary respectively shall seem meet; and such Requisition may be made either by a Warrant under the Hand and Seal of such Principal Secretary or Chief Secretary respectively, to be delivered to the Alien, or left at his or her last declared Place of Residence, or otherwise by a Notice to be published in the *London Gazette*, or in the *Dublin Gazette*, as the Case may be; and every Alien named in any such Warrant or Notice shall make and transmit such Declaration as often as he or she shall be required to do so by such Warrant or Notice; and if he shall neglect or refuse so to do, he or she shall be punished in the Manner hereinafter mentioned.

Alien neglecting. Punishment.

Alien making false Declarations, or neglecting to make same.

IX. And be it further enacted, That if any Alien in any of the Cases aforesaid shall neglect to make such Declaration as is by this Act required, or to transmit the same, in the Cases in which he is required so to do, within the Time in that behalf limited, or shall wilfully make or transmit any false Declaration, every Person so offending shall, upon Conviction thereof before Two Justices of Peace, for every such Offence, either forfeit any Sum not exceeding Fifty Pounds, or be imprisoned for any Time not exceeding Six Months, at the Discretion of such Justices.

Penalty.

Certificate to be forwarded to Alien.

X. And be it further enacted, That upon the Receipt at the Alien Office, or at the Office of the Chief Secretary for *Ireland*, of any Declaration, in any of the Cases aforesaid, such Clerk as shall be for that Purpose nominated by One of His Majesty's Principal Secretaries of State, or by the Chief Secretary for *Ireland* respectively, shall within Three Days make out, in such Form as shall be for that Purpose approved by One of His Majesty's Principal Secretaries of State, a Certi-

Contents thereof. cate, setting forth the Names, Rank, Occupation and Description of the Alien, and his or her Place of Abode, and shall transmit the same by the Post to such Alien; and if any Alien shall, by his or her Default, not be possessed of such Certificate, or shall without any lawful Excuse reside in any other Place than that expressed in such Certificate, every such Alien shall for every such Offence forfeit the Sum of Twenty Pounds; and if any Alien, being required by any Justice of the Peace to produce such Certificate, shall refuse or neglect so to do, he or she shall be deemed not to be possessed of any Certificate.

Not having Certificate, or residing elsewhere. Penalty.

XI. And be it further enacted, That where any Alien, about to depart from this Realm after the Commencement of this Act, shall be desirous of having Possession of the Pafsport by him or her delivered on his or her Debarkation, and shall notify by letter to the Alien Office in *Westminster*, or to the Chief Secretary's Office in *Dublin*, the Port at which he or she intends to embark, the proper Clerk of those respective Offices shall forthwith transmit such Pafsport by the Post to the Chief Officer of the Customs of the Port so notified, to be by him delivered to such Alien, on his or her making the Declaration hereinafter next mentioned; and every such Alien shall, before his or her Embarkation, declare in Writing his or her Intention of departing, and shall deliver such Declaration to the Chief Officer of the Customs at the Port of Departure, who shall forthwith transmit the same, if in *Great Britain*, to One of His Majesty's Principal Secretaries of State at the Alien Office in *Westminster*, and if in *Ireland*, to the Chief Secretary for *Ireland*; and if any Alien shall neglect to make such Declaration, or to deliver the same to the Chief Officer of the Customs at the Port of Departure, he or she shall for every such Offence forfeit the Sum of Five Pounds.

Alien on Departure may have his Pafsport sent to the Port, and delivered to him on making Declaration.

Neglect of Declaration. Penalty.

XII. And be it further enacted, That if any Certificate issued to any Alien by virtue of this Act shall be lost, mislaid or destroyed, and such Alien shall produce to One of His Majesty's Justices of the Peace Proof thereof, and shall make it appear to the Satisfaction of such Justice that he or she hath duly conformed with this Act, it shall

New Certificates to be issued in lieu of such as are lost.

be lawful for such Justice, and he is hereby required, to testify the same under his Hand, and such Alien shall thereby be entitled to demand a fresh Certificate, which shall be of the like Force and Effect as the Certificate so lost, mislaid or destroyed.

Certificate without Fee. Taking Fee. Penalty.

XIII. And be it further enacted, That all Certificates hereinbefore required to be given shall be given without any Fee or Reward whatsoever; and every Person who shall take any Fee or Reward of any Alien or other Person, for any Certificate, or any other Matter or Thing done under this Act, shall forfeit for every such Offence the Sum of Twenty Pounds; and every Officer of the Customs who shall refuse or neglect to make such Entry as aforesaid, or grant any Certificate thereon, in pursuance of the Provisions of this Act, or shall knowingly make any false Entry, or neglect to transmit the Copy thereof, or to transmit any Declaration of the Master of a Vessel, or any Declaration of Departure in Manner directed by this Act, shall forfeit for every such Offence the Sum of Twenty Pounds.

Officer otherwise offending. Penalty.

Forging Certificates etc.

XIV. And be it further enacted, That if any Person shall wilfully forge, counterfeit or alter, or cause to be forged, counterfeited or altered, any Declaration or Certificate hereby directed, or shall obtain any such Certificate under any other Name or Description than the true Name and Description of the Alien intended to be named and described, without disclosing to the Person granting such Certificate the true Name and Description of such Alien, and the Reason for concealing the same, or shall falsely pretend to be the Person intended to be named and described in any such Certificate; every Person so offending shall, upon Conviction thereof before Two Justices, either forfeit any Sum not exceeding Fifty Pounds, or be imprisoned for any Time not exceeding Six Months, at the Discretion of such Justices.

Penalty.

Prosecution of Offences.

XV. And be it further enacted, That all Offences against this Act, shall be prosecuted within Six Calendar Months *) after the Offence committed, except that of not making or delivering a Declaration of Departure, which

*) *Calendar Months*, *Mois de Calendrier*, sont les douze Mois de l'année *solaire*, consistant chacun en 30 ou 31 jours, le mois de Février excepté qui, dans les années communes, compte 28 jours, et 29 dans les années bissextiles; les mois de l'année *lunaire* consistent en 28 jours chacun. La *loi commune (common law)* d'*Angleterre* ne con-

shall be prosecuted within Six Calendar Months after the Offender's Return to this Realm; and all such Offences shall be prosecuted before Two or more Justices of the Peace of the Place where the Offence shall be committed, who are required, in default of Payment of any pecuniary Penalty, to commit the Offender to the common Gaol for any Time not exceeding Six Calendar Months, unless the Penalty shall be sooner paid, and forthwith to report to One of His Majesty's Principal Secretaries of State, or to the Chief Secretary for *Ireland*, as the Case may require, the Conviction of every Offender under this Act, and the Punishment to which he is adjudged; and no Writ of Certiorari, or of Advocation or Suspension, shall be allowed to remove the Proceedings of any Justices touching the Cases aforesaid, or to supersede or suspend Execution or other Proceeding thereupon.

Proceedings.

Certiorari *) etc.

XVI. Provided always, and be it further enacted, That nothing in this Act contained shall affect any Foreign Ambassador, or other Public Minister duly authorized; nor any Domestic Servant of any such Foreign Ambassador or Public Minister, registered as such according to Law, or being actually attendant upon such Ambassador or Minister; nor any Alien who shall have been continually residing within this Realm for Seven Years next before the passing of this Act, and obtained from the Alien Office a Certi-

Proviso for Foreign Ministers and Servants, and for other Aliens herein described.

nait d'autres mois que les mois *lunaires* de 28 jours chacun; dans les stipulations relatives à des rentes ou redevances, ainsi que dans l'enregistrement des contrats, les mois sont toujours calculés à raison de 28 jours chacun; il en est de même dans tous les cas où le terme de *Mois* est employé dans un statut (loi, acte, réglement) à moins que les *Mois de Calendrier* ne soient expressément désignés; mais lorsque dans un statut il est question d'un calcul par année, par demi-année ou par trimestre *(quarter)*, l'année et ses subdivisions sont censées être calculées d'après le *Calendrier*, c. a. d. d'après l'*année solaire*. Il est à remarquer que dans le *style de Pratique anglais*, le terme de *twelvemonth*, *douze mois*, employé au nombre *singulier*, comprend toujours l'année entière du *Calendrier*, c. a. d. l'espace de douze mois de l'année *solaire;* mais que ce même terme, employé au nombre *pluriel*, ne comprend que l'espace de douze mois de l'année *lunaire*. — Dans les *billets* et *lettres de change* le terme de *Mois* signifie toujours le *Mois de Calendrier*, *Calendar Months*, de l'année *solaire*. (Comparez *Cabinet Lawyer* p. 496. et 583. — *Blackstone*, *Commentaries* T. II. B. II. Ch. IX. p. 141.)

*) *Certiorari (an original Writ issuing out of Chancery, the Court of King's Bench, or other Courts at Westminster, directed in the King's name, to an inferior Court, to call up the records of a cause therein depending)*. Lettres de Chancellerie etc. adressées à une Cour inférieure, pour faire remettre au greffe de la Chancellerie les pièces et procédures d'un procès pendant devant cette Cour inférieure. (Comparez *Cabinet Lawyer* p. 499. — *Blackstone*, l. c. T. I. Liv. IV. Chap. XIX. p. 262. 265. 272. Chap. XXV. p. 320.)

ficate thereof; nor any Alien in respect of any Act done or omitted to be done, who shall be under the Age of Fourteen Years at the Time when such Act was so done or omitted to be done: Provided always, that if any Question shall arise whether any Person alleged to be an Alien, and to be Subject to the Provision of this Act, is an Alien or not, or is or is not Subject to the said Provisions, or any of them, the Proof that such Person is, or by Law is to be deemed to be, a natural born Subject of His Majesty, or a Denizen *) of this Kingdom, or a naturalized Subject, or that such Person, if an Alien, is not Subject to the Provisions of this Act, or any of them, by reason of any Exception contained in this Act or otherwise, shall lie on the Person so alleged to be an Alien, and to be Subject to the Provisions of this Act.

Proviso as to Party being an Alien.

XVII. And be it further enacted, That this Act shall Commence on the *First* Day of *July* in the Year One thousand eight hundred and twenty six.

Commencement of Act.

*) *Denizen* ou *Denison*, *Aubain* (Étranger) *affranchi*, *naturalisé*. Le *Denizen* est l'individu né de parents étrangers *(Alien born)*, qui a obtenu la qualité de sujet *Anglais* par des lettres-patentes du Roi, *ex donatione regis*. Le *Denizen* occupe une position intermédiaire entre l'Étranger *(Alien)* et l'individu né sujet Anglais *(natural born subject)*; il peut acquérir des biens-fonds par voie d'achat ou comme legs *(by purchase or devise)* (ce que l'Étranger ne peut point), mais non par droit d'hérédité; il peut aussi transmettre ces biens-fonds à ceux de ses enfants qui seraient nés *après* sa *naturalisation (after his denization)*, mais non à ceux qui seraient nés *avant* cette époque. (Comparez *Blackstone*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. X. p. 373. T. II. Liv. II. Chap. XV. p. 249. — *M' Culloch*, *Dict. of commerce* p. 20. v. *Aliens*.)

№ VII.

PRÉCIS DES NOTIONS HISTORIQUES SUR LA LÉGISLATION DE LA RUSSIE. (D'après *SCHNITZLER*, STATISTIQUE ET ITINÉRAIRE DE LA RUSSIE Chap. VII. p. 270 — 282., et le PRÉCIS DES NOTIONS HISTORIQUES SUR LA FORMATION DU CORPS DES LOIS RUSSES: tiré des Actes authentiques, déposés dans les Archives de la 2e Section de la Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur. Traduit du Russe. St. Pétersbourg 1833.)

La *Pravda Roufskaïa* *) ou *Pravda Slaviân*, c. a. d. le *droit Russe* ou *Slavon*, donné aux *Novgorodiens* en 1017 par le sage *Jaroslaf Vladimirovitch*, fut le premier *droit écrit* des nations *Slavonnes*, et resta longtems la base de la *législation russe*. Nous disons le premier *droit écrit*; car dès l'an 912 et dans le traité qu'*Oleg*, conclut avec l'*Empereur* de *Byzance*, il est question de *lois slavonnes*, antérieures par conséquent à ce premier essai de fixer la législation. Ce *Code* reçut plus d'extension sous les fils de *Jaroslaf*. (Voyez *J. P. G. Ewers*, *Das älteste Recht der Russen*, avec des développements historiques, où on trouve aussi une traduction *allemande* de la *Pravda*, de sa continuation et de l'amplification, qu'elle reçut sous les fils de *Jaroslaf*.) La première édition imprimée de la *Pravda* est celle que le célèbre et infatigable *Schloetzer*, publia séparément en 1777 sous le titre de *Pravda roufskaïa dannaïa v' XI vékai Novgorodtsam, Kniasene Jaroslavom* etc. c a. d. *Droit russe, donné au XIe siècle aux Novgorodiens, par le Prince*

*) Les langues slaves diffèrent dans leurs caractères, de toutes les autres langues anciennes et modernes; elles abondent, beaucoup plus que les langues germaniques, en consonnes qu'elles se plaisent à accumuler au commencement des syllabes; beaucoup de ces consonnes sont mouillées, et, à la fin des syllabes, adoucies par un son qui est propre à ces langues, et qui ne saurait être exprimé par l'alphabet latin que la plupart des Peuples européens ont adopté. L'orthographe des mots et noms *russes* en *français* éprouve donc une singulière difficulté. Nous avons suivi, en cherchant à exprimer les lettres *russes* par des lettres *françaises*, les conseils d'un homme de lettres qui possède les deux langues. Le lecteur pourra consulter les principes adoptés par *Schoell*, dans son *Cours d'histoire des États européens* T. III. Liv. III. Chap. XIV. p. 146. note 1. sur la transcription des noms *russes* en *français*.

Jaroslaf et son fils Jsiaslaf Jaroslavitch; il en parut une seconde dans l'*ancienne Bibliothèque russe (Prodolgénié drevneï rofsüskoï Vivliofiki)* T. I. p. 9—22.; et le savant *J. H. Boltine* fit aussi imprimer en 1792 et itérativement en 1799, le *Code* plus étendu qu'on doit à *Vladimir Monomaque* et à ses Successeurs. (*Pravda roufskaïa, ili zakony vélikhykh Kniaseï Jaroslava* etc. c. a. d. *Droit russe ou Lois des Grands-Princes Jaroslaf Vladimirovitch et Vladimir Vsévolodovitch Monomaque, dans l'ancien texte et avec une traduction en Russe moderne, publié par la société des amateurs de l'histoire nationale;* on en trouve un texte plus authentique dans les *Monuments russes (Roufskiya dostopamiatnosti)* p. 28—85.)

Ivan III Vassiliévitch s'occupa le premier de la reforme de la législation de son pays; il publia en 1498 l'*Oulojénié Zakonnoff* ou le *Code de lois*, qu'il avait fait rédiger par le Scribe *(Diak) Vladimir Youssef.*

En 1550 *Ivan IV Vassiliévitch*, après avoir pris l'avis des *boïars* (Seigneurs d'ancienne souche) et des légistes, promulga le *Soudebnik*, *Code de lois* dont la *Pravda* forme le fond, mais qui y apporte des modifications et des additions importantes *).

*) Il est important de remarquer que presque tous les États de l'Europe, dès leur première entrée dans la carrière de leur civilisation actuelle, reçurent en partage la riche succession des *lois romaines* †). „Il est „prouvé," (dit le savant auteur du *Précis des notions historiques sur la formation du Corps des Lois russes* p. 80—83.) „que „l'usage de cette législation ne cessa jamais „dans l'Occident de l'Europe; elle acquit „une nouvelle force, et devint presque gé„nérale, au commencement du XVIme siècle; „ce trésor parvint aux nations modernes, non „pas dans l'état de désordre, et de masse in„forme où il était à *Rome* même, mais en „un tout régulier, en *Corps de lois*, d'abord „de *Théodose*, ensuite de *Justinien.* Ainsi, „avant même que les besoins et les circon„stances apparussent des lois étaient prêtes „pour les régler et les déterminer, des lois „méditées par un profond savoir, éprouvées „par une longue expérience, et sanctionnées „par les siècles. Il ne restait plus qu'à les „étudier, et à puiser dans leur source inta„rissable. Dans les cas où ces lois pouvaient „paraitre incompatibles avec l'esprit du peu„ple ou avec les circonstances du tems, les „coutumes et les traditions nationales étaient „là pour y suppléer ou les remplacer. Ainsi „il y avait dans cette partie de l'Europe deux „sources abondantes de législation: *les lois* „*romaines*, et *les coutumes de l'expérience* „*propre des nations.*"

„Un autre sort a été destiné par la Pro„vidence à la *Russie.* Il ne nous est rien „revenu de l'*héritage romain.* Il a fallu „puiser *notre législation tout entière dans* „*nos propres sources nationales*, dans nos „*coutumes*, nos *traditions* et notre *expé*„*rience.* Les imitations qui ont eu lieu au

†) Ce fut l'*Angleterre* qui eut le moins de part à cet héritage; là, ce qu'on appelle *le droit Justinien*, n'a d'action que dans les *Cours ecclésiastiques*, les *Cours militaires*, les *Cours d'Amirauté* et les *Cours des deux universités d'Oxford et de Cambridge*, et encore dans un sens limité. (Comp. *Blackstone*, l. c. T. I. *Introd.* Sect. III. §. 3. p. 83.) Les *États scandinaves* sont aussi gouvernés en grande partie par leurs propres lois.

(Voyez *Ewers und M. von Engelhardt zur Kenntnifs Rufslands und seiner Geschichte* No. 1.) Ce *Code* imprimé pour la première fois en 1768 in 4°, sous les auspices de *Schloetzer*, et plus tard, en 1786 avec un Commentaire de l'historien *Tatichtcheff*, avait été rédigé dans un tems de crise et au moment même de la renaissance de la *Russie;* il ne put suffire longtems aux besoins nouveaux de cet Empire, et il fit place, un siècle après au *Sbornoïe Oulojénié Zakannoff (Code de lois collectif)* qui, sous *Alexis Mikhaïlovitch* devint la loi suprême de l'État. Rédigé par une Commission de cinq grands-fonctionnaires, soumis ensuite à une assemblée de Prélats et de Boïars, présidée par le Patriarche, et promulgué par le Tsar en 1649, ce nouveau *Code* ne fut en quelque sorte qu'une nouvelle édition, revue et corrigée du *Soudebnik*, dont il perfectionna et développa quelques parties en adoucissant en même tems un grand nombre de dispositions pénales. Ce *Code* très-remarquable, quoique fort imparfait, qui comprend XXV Titres et 968 Articles, n'a jamais été abrogé; cependant toutes ses principales dispositions ont été modifiées depuis par de nombreux *Oukases*. On en conserve l'original à l'*Oroujeinaïa Palata*, c. a. d. au Dépôt d'armes à *Moscou*, écrit sur un rouleau long de 35 *archines*, (chacune de 0,7112 de mètre ou d'environ 15 pouces) sur environ 8 ou 10 pouces de large; il est signé par le Patriarche *Joseph*, plusieurs Archevêques et Evêques, et par 3000 Boïars et notables Citoyens. L'original *russe* fut imprimé en 1780 sous le titre de „*Oulojénié po Kotoromou soud i rosprava vo vsaikikh diélakh* etc. (*Code suivant lequel droit et justice sont rendus en toutes choses dans l'Empire de Russie, composé et imprimé sous le règne de S. M. le Seigneur Tsar et Grand-Prince Alexis Mikhaïlovitch, Saint-Pétersbourg* 1780 in 4°, 248 pages et 50 pages d'index), mais on en avait depuis longtems une traduction *latine*, que le Baron *de Meyerberg* avait annexée à son *Iter in Moschoviam* (*Coloniae* 1663?)

p. 111—

„commencement du XVIIIme siècle n'avaient „rapport qu'à une seule branche de lois — „à l'organisation des autorités constituées; et „encore ce n'est pas des institutions *romaines* qu'elles furent directement empruntées, „mais des institutions *germaniques*. Lois „civiles, lois criminelles, lois d'administra„tion et de police intérieure, — il fallait tout „créer, tout construire de nouveau et de nos „*propres matériaux.*"

„C'est de là, de cette différence de sour„ces législatives, que proviennent les diffi„cultés particulières, et spécialement inhé„rentes à l'ordre de notre législation et de „notre administration."

p. 111—236., et une autre en *allemand*, publiée par *G. B. Struven* à *Dantzig* en 1723.

Pierre I conçut le projet de publier une nouvelle édition de ce *Code* tombé en désuétude, en élaguant toutes les dispositions que la longue série d'*Oukases* postérieurement rendus, avait déjà modifiées ou rapportées; ce fut là l'origine du *Svodnoïé Oulojénié (Concordance des lois)*, qui cependant n'a jamais été imprimé, puisque ce grand Monarque comptait le remplacer bientôt par un travail nouveau, complet et rédigé dans les principes et suivant les besoins de son époque.

Ce fut encore *Pierre-le-Grand* qui, le premier, institua par l'*Oukase* du 18 Février 1700 cette fameuse *Commission des lois*, dix fois réorganisée depuis *), et dont les travaux n'ont été terminés que cent-trente-deux ans plus tard. Dans le principe le Tsar avait adopté l'*Oulojénié*, promulgué par son père, pour base du travail confié à la Commission des lois; il désirait voir modifier ce *Code* sur les lois *livoniennes* et *suédoises;* plus tard il y substitua le *Code danois;* changement qui n'amena pas plus de résultat que le premier projet.

Plongée dans l'inaction pendant les règnes de *Cathérine I* (1725—1727), de *Pierre II* (1727—1730), d'*Anne Ivanovna* (1730—1740) et d'*Ivan VI* (1740—1741), la *Commission* reprit quelque vigueur sous *Elisabeth* (1741—1762).

Cathérine II (1762—1796) recommença l'entreprise, et lui imprima une nouvelle énergie. Elle nomma une *nouvelle Commission des lois*. La célèbre Instruction pour la confection du *Code* (*Nakaz Yekateriny II, dannii Komissi o Sotchinenii Proïekta novago oulojenia (Instructions de S. M. l'Impératrice Cathérine II, donnée à la Commission chargée de la rédaction du projet d'un nouveau Code)* Original *russe* et Traduction en *latin*, *français* et *allemand*, Saint-Pétersbourg

*) *Première Commission*

	en 1700	*Pierre I*,
seconde	en 1714	—
troisième	en 1720	—
quatrième	en 1728	*Pierre II*,
cinquième	en 1730	*Anne*,
sixième	en 1754	*Elisabeth*,
septième	en 1760	—
huitième	en 1767	*Cathérine II*,
neuvième	en 1797	*Paul I*,
dixième	en 1804	*Alexandre*.

Les seules dépenses pécuniaires pour l'entretien des Commissions, sans parler des récompenses et des encouragements, forment une somme considérable. On ne trouve point dans les archives les comptes des Commissions qui ont existé jusqu'en 1754; mais depuis cette époque jusqu'en 1826, l'entretien des Commissions s'élève à la somme de 5,678,593 roubles, évalués en assignations, d'après la différence de leur taux.

1770 in 4°), qu'elle lui adressa, est connue de tout le monde; bien que du vivant de cette Souveraine elle n'amenât aucun résultat réel, ce magnifique travail plein de vues nobles et généreuses, fut cependant le plus beau fleuron de sa couronne.

L'expérience ayant prouvé le peu de succès de toutes les tentatives pour la formation d'un *nouveau Code*, on en revint sous le règne de *Paul I* (1796—1801) à l'ancienne idée (émise déjà en 1714 sous *Pierre-le-Grand*) de rédiger un *Code de Concordance (Svodnoïé Oulojénié)*, en essayant de coordonner et de fondre pour ainsi dire dans le *Code* de 1649 tous les actes législatifs émanés depuis. La *Commission* organisée à cet effet reçut une autre dénomination; celle de *Commission pour la Concordance*, et non pour la *Composition des lois*. Les travaux qu'elle produisit, n'étant que des éléments et ne présentant rien d'achevé, ils ne passèrent pas même à la révision.

La question du *Code* prit une nouvelle force, et attira sur elle une attention particulière, au commencement du règne de l'Empereur *Alexandre* (1801—1825). Une *nouvelle Commission* fut instituée en 1804, et chargée de composer de *nouveaux Codes* sur toutes les parties de la *législation générale*, ainsi que sur le *droit provincial*, en prenant pour base les lois existantes, mais elle devait, en même tems, chercher à les compléter et à les perfectionner, d'après les principes généraux du droit. La composition et l'organisation de cette *Commission* furent changées à trois différentes reprises, en 1809, 1810 et 1812. Elle produisit plusieurs projets portés à la révision du Conseil de l'Empire, dont la plupart furent rejetés ou renvoyés pour être corrigés et refondus. La *Commission* publia le *Svode* ou les *Pandectes russes*, collection formée de plus de 70,000 articles réglementaires, qui, au surplus, n'ont point encore force de loi; cette collection traduite en *allemand* par ordre suprême, à l'usage des *Provinces baltiques* forme 22 volumes in 8° (Saint-Pétersbourg 1819—1823), elle commence ainsi: „Le Souverain est, en tant qu'Autocrate, la source de tout „pouvoir politique et civil. Le principe qui guide le Monarque „russe dans l'exercice de ce pouvoir, est le même que celui qui a „été proclamé par l'acte constituant de la Sainte-Alliance."

Il était reservé à l'Empereur *Nicolas* de terminer cette oeuvre importante, qui seule suffirait pour immortaliser son règne. Par un *Oukase* du 31 Janvier 1826 v. st. (deux mois après son avènement

au trône) ce Monarque prit sous sa direction immédiate les travaux relatifs à la codification; il en confia la direction à Mr. *Spéranski*, et transforma l'*ancienne Commission* en *IIe Section de sa Chancellerie particulière.* Dans le court espace de sept années le zèle persévérant et éclairé du savant *Spéranski* triompha des difficultés extrêmes, qui jusqu'alors avaient empêché l'exécution de la grande pensée de *Pierre I*, celle de coordonner les lois de l'Empire et d'en former un *seul corps.* A la fin de l'année 1832 le *Corps entier des lois*, composé de *huit Codes*, fut publié à *Saint-Pétersbourg* en 15 volumes in 4°. Le manifeste impérial du 31 Janvier 1833 v. st. ordonne l'entrée en vigueur du *nouveau Corps des lois* à compter du 1 Janvier 1835. Le *premier Code* renferme *les réglements sur l'organisation de l'ordre administratif et judiciaire.* Ces réglements sont précédés par les lois fondamentales de l'Empire et les statuts relatifs à la famille impériale. Le *second* contient *les réglements sur les prestations.* Il renferme tout ce qui est relatif aux recrutement et aux corvées. Dans le *troisième Code* sont compris *les réglements sur l'administration des finances.* Il renferme les réglements sur les impôts, les droits sur les boissons et d'accise; les réglements des douanes, des monnaies et salines; les réglements sur les forêts, les biens ammodiaux *) etc. A ce *Code* appartiendront les réglements sur la comptabilité et le contrôle, lorsque la réorganisation projetée de cette partie sera terminée. Le *quatrième Code* se compose *des lois sur l'état des personnes.* Il contient les droits de la noblesse, du clergé, des citadins et des paysans, des tribus nomades, des *Étrangers*, et les réglements sur les actes de l'état civil et sur le recensement. Le *cinquième Code* renferme *les lois civiles:* 1° les lois qui règlent la famille, concernant le mariage, la puissance paternelle, la tutelle et curatelle; les lois sur les biens réels, et sur les obligations et contrats, sur la procédure civile etc.; 2° les lois sur la délimitation des possessions. Le *sixième Code* contient *les réglements d'économie publique;* tels sont les réglements sur les institutions du crédit public, sur le *commerce*, l'*industrie*, les *manufactures*, *fabriques* et *métiers;* sur les voies de communication, les édifices et les constructions, les secours en cas d'incendie, l'administration économique des villes et bourgs, des villages de la couronne et des

*) *Biens ammodiaux* c. a. d. affermés en grain ou en argent, du latin barbare *admodiare*, fait de *modius*, *boisseau.*

colonies étrangères. A ce *Code* appartiendront aussi les réglements sur l'instruction publique, lorsque la réorganisation projetée de cette partie sera achevée. Dans le *septième Code* sont contenus *les réglements de police intérieure:* 1° sur le maintien de l'ordre public, la surveillance générale, la salubrité publique, les quarantaines; 2° les réglements sur la prévention et la répression des délits, sur les passeports et les vagabonds, les prisonniers et les exilés. Le *huitième Code* contient *les lois pénales:* 1° sur les crimes et les délits, et sur les peines; 2° sur l'instruction criminelle.

Le nombre de tous les articles des *huit Codes* formant le *Corps de droit*, s'élève à 36,000. En y ajoutant ceux qui se trouvent dans les annexes, leur nombre total est de 42,198. Le nombre des chapitres dans tout le *Corps de lois* est de 1499. Sous chaque article sont indiquées les sources d'où il a été tiré.

La *force légale* du *Corps des lois* consiste (disposition 2e du manifeste impérial du 31 Janvier 1833) en ce que ses articles doivent être textuellement allégués ou cités dans les affaires d'Administration et de Justice; en conséquence dans toutes les circonstances où les lois doivent être citées dans l'instruction d'une affaire, et les considérants d'une décision, textuellement ou par extrait, ou seulement par titre, les articles du *Corps des lois* convenables à l'espèce doivent être rapportés, allégués et cités. Tous les *Oukases* et réglements émanés depuis le 1 Janvier 1832 v. st., et qui ne sont point compris dans le *Corps des lois* actuel, ainsi que ceux qui seront promulgués à l'avenir, doivent être cités et rapportés immédiatement par leur date et leur titre, jusqu'à ce qu'ils aient été insérés dans les suppléments annuels. (dispos. 3.) Dans les cas de doute sur le sens de la loi, ou de son insuffisance, ou de son absence totale, il est entendu qu'on suivra pour en obtenir l'interprétation ou le complément, la marche actuellement en vigueur d'après les réglements. (dispos. 4.)

Les *lois provinciales* qui sont en vigueur dans les Gouvernements de la *Baltique* et les Provinces de l'*Ouest*, seront sous peu réunies en *Codes spéciaux*. Déjà, en 1833, les *Corps de lois* de ces deux Parties de l'Empire avaient été amenés au point de pouvoir être soumis au premier degré de révision sur les lieux.

En attendant que la table complète et raisonnée de matières, par ordre alphabétique, puisse être achevée, on a composé sur cha-

que partie des sommaires complets auxquels on a joint une table chronologique.

Les *Collections de lois* antérieurement faites par les soins du Gouvernement ou par des particuliers *), ayant le double défaut d'être incomplètes et inexactes, on en forma une *nouvelle*, divisée en deux époques: la *première* à partir du *Code* de 1649, jusqu'au 12 Décembre 1825 v. st., jour où fut publié le premier manifeste de l'Empereur *Nicolas*. Toutes les lois et tous les actes antérieurs à l'époque de 1649 sont considérés comme tombés en désuétude **). En fixant le commencement de la *seconde époque* au 12 Décembre 1825, on s'est proposé de la continuer par la publication annuelle des lois de chaque année écoulée, dans le cours de l'année suivante. La formation de la *première Collection* commencée en 1826, fut achevée en 1830 après une triple vérification des textes. Elle se compose de 45 parties en 48 volumes; la *seconde* de 6 parties en 8 volumes, qui embrassent les années depuis le commencement du règne actuel jusqu'au 1 Janvier 1832; l'une et l'autre sont imprimées en format in 8° sur deux colonnes. Une table des matières par ordre chronologique et par ordre alphabétique, a été jointe à chacune des deux *Collections*. La première Collection contient 30,920 actes, la seconde en contient 5,073; elles se composent donc ensemble de 35,993 actes.

	Ie Collection.	IIe Collection.	Total.
Statuts, Réglements, Organisations et Instructions	819	207	1,026
Diplômes	241	9	250
Manifestes et Oukases	29,488	4,845	34,333
Traités	372	12	384.
			35,993.

*) La première de ces Collections imprimée parut sous le titre de *Dictionnaire de Jurisprudence*, publié en un seul volume en 1788, et réimprimé en 1791. Bientôt après fut publié le *Dictionnaire* connu de *Tchoulkof*. Plusieurs autres se succédèrent ensuite sous les titres de *Répertoires*, d'*Annales*, de *Collections systématiques* etc. La plus remarquable de ces publications, parce qu'elle est la plus étendue, et celle où l'on puisa pour la plupart des autres Collections, est le *Répertoire des lois* de *Makcimovitch*.

**) Ces lois importantes pour l'histoire, formeront sous le titre de *lois anciennes*, une Collection particulière, qui est déjà commencée.

№ VIII.

PRÉCIS DE LA LÉGISLATION DE L'EMPIRE OTTOMAN *).

(D'après *MOURADGEA D'OHSSON*, TABLEAU GÉNÉRAL DE L'EMPIRE OTHOMAN T. I—VII.; *DE HAMMER*, DES OSMANNISCHEN REICHS STAATSVERFASSUNG UND STAATSVERWALTUNG T. I. II.; et *JUCHEREAU DE SAINT-DENYS*, RÉVOLUTIONS DE CONSTANTINOPLE EN 1807 ET 1808 T. I. II.

La *Législation des Mahométans* date du second siècle de l'*Hégire* **). Avant cette époque il n'existait d'autre loi écrite que

*) Les *Orientaux* ayant plusieurs lettres qui n'ont point d'homogène dans les langues dérivées du *latin*, il est très-difficile de représenter la prononciation des mots *turcs*, *arabes* ou *persans*, en les transcrivant en *français*. Nous avons suivi, pour la plupart des mots, l'orthographe adopté par *Mouradgea d'Ohsson*, en nous abstenant toutefois de mettre l's au pluriel des mots *turcs (arabes* ou *persans)*, afin de ne pas exposer les lecteurs à prononcer cette lettre, quand elle ne doit pas l'être; (Comparez *Mouradgea d'Ohsson*, l. c. T. I. *Avertissement*, entre le Discours préliminaire et l'Introduction.); les lecteurs pourront consulter sur le système d'orthographe, ou plutôt de transcription des mots *turcs* à suivre en *français*, la méthode proposée par Mr. *Ducaurroy*, Premier Interprète de l'Ambassade de *France* à *Constantinople*, dans l'excellent ouvrage du Comte *Andréossy*, intitulé *Constantinople et le Bosphore de Thrace, pendant les années* 1812, 1813 *et* 1814, *et pendant l'année* 1826, dans la *Table raisonnée des matières* p. 485—490.

**) *Hégire*, terme dérivé de l'arabe, *Hedschra* ou *Hidschret*, par lequel on désigne l'ère des *Mahométans*, qui commence à l'époque où *Mahomet* quitta la *Mecque*. Mr. *de Hammer (Geschichte des osmannischen Reiches* T. I. p. 572) remarque que c'est à tort que le mot arabe *Hedschra* ou *Hidschret*, dont on a fait *Hégire*, a été traduit dans toutes les langues occidentales par *fuite*; „cette signification ne se trouvant dans aucun „dictionnaire arabe, pas même dans celui de „*Golius*." Ce mot qui, dans l'acception rigoureuse, signifie *séparation (discessio, secessio*, en *allemand Absonderung)* peut tout au plus, en l'employant dans une acception figurée, être traduit par celui d'*émigration* (en *allemand Auswanderung*), qui n'emporte point l'idée d'ignominie, que l'*Arabe* attache au mot *fuite*, qu'il exprime par *Firar* et non par *Hedschra*. (Comparez *Allgemeine Encyclopädie der Wissenschaften und Künste*, *von J. S. Ersch und J. G. Gruber* Sect. II. T. IV. H—N. p. 30. Art. *Hedschra*.) — *Mahomet* (suivant l'orthographe et la prononciation des Orientaux *Mohammed*, qui signifie *Loué*, *Glorifié*) quitta la *Mecque*, pour se dérober aux persécutions de la tribu des *Coureïschs* (la plus noble des tribus Arabes, dans laquelle le *Prophète* avait pris naissance), et se réfugia à *Yathreb*, où il fut reçu comme un triomphateur. Sa résidence à *Yathreb*, a fait donner à cette ville le nom de *Médinat-al-Naby (ville du Prophète)*, ou simplement *Médine*, qu'elle conserve encore aujourd'hui. La retraite de *Mahomet* est devenue si célèbre que les Arabes et tous les peuples *Mahométans* en ont fait le commencement de l'ère dont ils se servent. Jusqu'à cette époque ils ne comptaient que depuis la dernière guerre considérable dans laquelle ils s'étaient trouvés engagés. L'*Hégire* commence avec le premier jour de *Mouharrem*, premier mois de l'année *mahométane*, qui correspond au *vendredi* 16 *Juillet* 622 de *J. C.* Elle fut établie par *Omar*, troisième Khalife des Sarrasins (634—644). Les années qui composent l'*Hégire* sont des années lunaires, dont le commencement répond tantôt à un point, tantôt à un autre de notre année solaire, plus longue comme l'on

le *Coran* *a). Ce livre, joint aux lois orales de *Mahomet*, à ses maximes, à ses conseils et à ses pratiques, servit de règle de con-

sait de 11 jours que l'année-lunaire. Son cours se divise en cycles †) de 30 années, dont 19, appelées années communes, sont de 354 jours; les 11 autres, nommées intercalaires, ou abondantes, en comprennent un de plus. Celles-ci, entremêlées avec les premières, sont les 2, 5, 7, 10, 13, 16, 18, 21, 24, 26 et 29. Chaque année est partagée en douze mois (*Mouharrem*, *Saffer*, *Rebiul'-Ewel*, *Rebiul'-Akhir*, *Djemaziul'-Ewel*, *Djemaziul'-Akhir*, *Redjeb*, *Schiaban*, *Ramazan*, *Schéval*, *Zilcaadè*, *Zilhidjiè*), qui ont alternativement 30 et 29 jours, excepté le dernier qui, dans les années intercalaires, est de trente jours. Les mois de l'*Hégire* sont composés comme les nôtres de semaines, dont chaque jour, qu'on est convenu d'appeler férie, commence le soir après le soleil couché. Ainsi notre dimanche est la 1e férie de la semaine arabique, et notre samedi la 7e. Le cycle arabique contient 10,631 jours, égaux à 29 années Juliennes ††), plus 39 jours; car 365 jours ¼ multipliés par 29 années plus 39 jours, donnent en produit 10,631 jours. Tels sont les éléments de cette fameuse ère. Les astronomes ont plusieurs méthodes sûres et démontrées pour la faire cadrer parfaitement avec l'ère chrétienne. Nous en donnerons une des plus faciles. Réduisez en jours les années Juliennes, écoulées depuis le commencement de l'*Hégire*, savoir le *vendredi* 16 Juillet 622 de l'ère vulgaire jusqu'à la date donnée, formez de la somme des jours des années Juliennes, des années et mois lunaires, et vous aurez la date correspondante de l'*Hégire*; de même pour trouver à quel jour de l'ère vulgaire, répond une date donnée de l'*Hégire*, réduisez également en jours les années complètes de l'*Hégire*, ainsi que les mois lunaires dont la date est composée, et formez en des années et mois solaires, en y ajoutant ensuite les 621 et 196 jours dont l'ère vulgaire précède l'*Hégire*. On comprend que pour réduire en jours les années Juliennes, il faut d'abord les multiplier par 365, nombre de jours des années communes, et y ajouter ensuite les bissextiles, en prenant la quatrième partie du nombre des années. Pour réduire la somme des jours Juliens en années lunaires avec plus de facilité et d'exactitude, il faut la diviser d'abord par 10,631, qui est le nombre de jours contenus dans un cycle de 30 ans, dont 11 sont intercalaires, ensuite diviser le reste par 354, et partager le dernier reste en mois lunaires de 30 et 29 jours alternativement. En retranchant de ce dernier reste autant de jours qu'il devrait y avoir d'années intercalaires dans le nombre formé par le second diviseur 354, on parvient à trouver la correspondance exacte des dates entre les deux ères. (Comparez *Rouz-namé* ou *Calendrier perpétuel des Turcs* etc. etc. par Mr. *J. B. Navoni*, dans les *mines de l'Orient* T. IV. Cahier I.) Ceux qui voudront s'instruire à fond sur cette matière pourront consulter en outre de l'*Art de vérifier les dates* T. I. (*depuis J. C.*) p. 53., le *Commentaire* de *Gravius* sur *Ulug-Beg*, celui de *Christmann* sur *Alfragan*, le *7e livre du P. Pétau*, de

†) *Cycle*, du grec κύκλος, cercle, rond; signifie Cercle, Période; Révolution continue et toujours égale d'un certain nombre d'années.

††) L'année *Julienne* est l'année commune de 365 jours, ou bissextile de 366, d'après la correction du calendrier par *Jules César* l'an 709 de la fondation de *Rome*. — *Bissexte*, du latin *bis sexto* (deux fois six). *Jules César* ordonna que l'année serait de 365 jours 6 heures; et comme les six heures quatre fois répétées forment un jour, il fut ordonné que ce jour serait intercalé tous les quatre ans dans le mois de Février, qui était de 28 jours, et qui se trouverait alors de 29. Ce jour se plaçait après le 6e des Calendes de Mars (qui répond au 24 Février), et pour ne rien déranger au nom des autres jours, on comptait deux fois (*bis*) le 6e (*sextus*) jour des Calendes; ce qui fit nommer ces années bissextiles. (*Dict. étymologique* par *Noël* et *Carpentier* T. I. p. 123.) — *Calendes*, le premier jour de chaque mois chez les Romains; du *latin Calendae*, fait de *calare*, dérivé du *grec* καλέω, j'appelle, parce que le jour des *Calendes* on convoquait le Peuple pour lui indiquer les fêtes et le nombre de jours qui restaient jusqu'aux Nones. — Les *Nones* étaient dans le calendrier romain le 5e jour dans quelques mois, le 7e dans d'autres, et toujours le 8e avant les Ides. — Les *Ides* étaient le 15e jour des mois de Mars, de Mai, de Juillet et d'Octobre, et le 13e des autres mois. (Comparez *Roquefort*, *Dict. étymologique* T. I. p. 112. 435. T. II. p. 126.)

duite aux Khalifes (vicaires ou successeurs de *Mahomet*) des deux premiers siècles de l'*Islamisme*. Les Docteurs et les Jurisconsultes

Doctrina temporum, le 1*er livre de la Chronologie réformée du P. Riccioli*, et le 4*e tome des éléments de mathématiques* de *Wolfius*. — *Ideler*, *Ueber die Zeitrechnung der Araber in den Abhandlungen der Königl. Academie der Wissenschaften zu Berlin* 1812—1813, *phil. Klasse* p. 97. Du même, *Handbuch der Chronologie* T. II. — *Friedleben*, *Lehrbuch der Chronologie* p. 235. — *Allgem. Encyclopädie der W. u. K. von J. S. Ersch und J. G. Gruber* Sect. II. T. IV. H—N, p. 32. et 33. — La *Chronologie* des *Orientaux* comprend *six époques principales*;

1º depuis la *création* jusqu'au *déluge*, en 2242;

2º depuis le *déluge* jusqu'à la *naissance* d'*Abraham*, en 3323;

3º depuis la *naissance* d'*Abraham* jusqu'à la *mort* de *Moïse*, en 3868;

4º depuis la *mort* de *Moïse* jusqu'à celle de *Salomon*, en 4443;

5º depuis la *mort* de *Salomon* jusqu'à la *naissance* de *J. C.*, en 5534;

6º depuis la *naissance* de *J. C.* jusqu'à l'*Hégire*, en 6216; dans la 53e année de la *naissance* du *Prophète*, et la 13e de sa prétendue mission divine.

Cette supputation présente une différence de 1580 ans, en plaçant selon nos meilleurs chronologistes, la naissance de J. C. à l'an 4004 de la création.

*a) *Coran* ou *Courrann*, vulgairement nommé *Alcoran*, (qui est le même mot précédé de l'article arabe *al*, le) signifie *lecture par excellence*, ainsi que dans le même sens nous appelons *Bible*, (livre) l'ancien-Testament. On l'appelle encore *Kitab* ou *Kitab'ullah*, le livre de Dieu; *Masshhaff*, le Code suprême; *Furkann*, celui qui marque la distinction du bien d'avec le mal, du vrai d'avec le faux; *Kelam-Scherif*, la parole sacrée etc. etc. Les *Mahométans* croient que ce livre est tiré du grand livre des décrets divins, et qu'il est descendu du ciel feuillet par feuillet. Il contient 114 Chapitres *(Surrè)*, 6,666 Versets *(Ayeth)* et 30 Sections ou Cahiers. L'ordre de leur rédaction n'est cependant pas celui dans lequel *Mahomet* les a promulgués. C'est dans la nuit du 19 de Ramazan 6203, qui répond à l'ère chrétienne 609 (treize ans avant l'*Hégire*), la première année de sa mission et la quarantième de son âge, que *Mahomet* prétendit avoir reçu de l'archange *Israfil (Gabriel)* les deux premiers chapitres du *Coran*, qui dans le livre sont le 96e et 74e; il continua durant 23 ans à recevoir ainsi du messager céleste les autres chapitres, envoyés par le Très-Haut. Ce ne fut que la 13e année de l'*Hégire* (635 de J. C.) la seconde après la mort du législateur, que le Khalife *Ebu-Bekir*, son successeur, fit rassembler les feuillets épars du *Coran*, et en forma un livre qui fut solennellement déposé chez *Hafza*, fille d'*Omar* et veuve du *Prophète*. Le texte du *Coran* avait été altéré et falsifié à mesure que les copies de l'exemplaire original se multiplièrent; plus le nombre des gloses et des commentaires s'accrût plus aussi l'intelligence du livre saint devint difficile. Les doutes, les disputes et les controverses, que cette multitude de copies avait fait naître, ébranlèrent tous les esprits sur les vérités de la sainte doctrine. Ce fut alors que le Khalife *Osman* arrêta l'an 32 (652) dans une assemblée des disciples *(Ashab)* de faire tirer un grand nombre de copies de l'exemplaire original, de les répandre dans le public, et de condamner au feu tous les exemplaires apocryphes, qui avaient causé cette effervescence. Il ordonna en même tems que les explications et les commentaires fussent toujours écrits en termes *Courcïsch*, dialecte arabe qui est celui du *Coran*. Le livre qui contient la parole sacrée, est l'objet de la plus profonde vénération pour tout zélé *Musulman*. On enseigne le *Coran* dans les écoles avec les commentaires. On n'y touche jamais sans être en état de pureté légale, sans le baiser et le porter au front avec respect et dévotion. On prête serment sur le *Coran*. Les copies du *Coran* ne sont pas rares dans les bibliothèques principales de l'Europe. Le texte *arabe* a été publié récemment (en 1834) à *Leipzig* par *Gust. Fluegel*. Le *Coran* a été traduit en *latin*, en 1143 par *Robertus Retenensis*, et en 1689 par *Louis Maracci*; en *italien* par *Arrivabene* en 1548; en *français* par *du Ryer* en 1649, et par *Savary* en 1783, dont *Garcin de Tassy* a donné une nouvelle édition en 1825, accompagnée d'un Eucologe †) ou Bréviaire *musulman*; en *arragonais* par *Jean Andréas*, vers la fin du

†) *Eucologe*, du grec εὐχή, prière, et λόγος, discours.

dont les travaux avaient pour objet de veiller sur la sainteté des dogmes, la pûreté du culte et l'observation des lois civiles et politiques, écrivirent des centaines de volumes sur l'interprêtation du *Coran*, ainsi que sur les préceptes et les maximes du *Prophète*, et chacun donnant un libre essor à son imagination, il en résulta une variété immense d'explications, de commentaires et de gloses, dont plusieurs passent même pour impies. De tout ce chaos d'opinions, de rites, de sectes et d'hérésies la plupart encore existantes, l'*Islamisme* ne consacra que *quatre rites*, également envisagés comme orthodoxes, parce que leurs fondateurs, quoique divisés sur plusieurs points du culte, de la morale et de la législation civile et politique, sont absolument d'accord sur les dogmes. Ces *quatre rites* sont: 1° celui de l'*Imam Azam-Ebu-Hanifé*, qui naquit l'an 80 (699), sous le Khalifat d'*Abd'ul-Melik I*; 2° celui de l'*Imam Schafiy*, qui mourut l'an 204 (819), sous le Khalifat d'*Abd'ullah III*; 3° celui de l'*Imam Malik*, qui mourut l'an 179 (795), sous le Khalifat de *Haroun-al-Reschid*; 4° celui de l'*Imam Hannbel*, qui vivait du tems des Khalifes *Abd'ullah III* et *Mohammed III*, et mourut l'an 241 (855).

Les fondateurs des *quatre rites* que nous venons de citer, forment la *première* des *sept* classes distinctes et séparées, dont se compose la catégorie des pères de la religion *mahométane*, qu'on appelle *Imam Mudjhtehhid*, *Interprètes sacrés*. De ces quatre rites, tous réputés également *canoniques* *), et qu'on comprend sous le nom général de *Mezahiberbéa*, le *premier*, celui de l'*Imam Hanifé*, a été le plus universellement suivi par les Khalifes *Abassides* et par les autres États élevés sur les ruines du Khalifat; il est aussi aujourd'hui le rite dominant à la *Cour* et dans tout l'*Empire ottoman*.

D'après ces *quatre rites canoniques* les Docteurs postérieurs ont travaillé à la formation du *Code universel*.

XVme siècle; en *anglais* par *Alexandre Ross* en 1653, et par *George Sale* en 1734; en *allemand* par *Fr. E. Boysen* en 1775, par *J. C. W. Augusti* en 1798, et une troisième fois par *G. Wahl* en 1828. L'auteur de l'article du *Répertoire des connaissances usuelles*, ou *Dictionnaire de la conversation et de la lecture* T. XVII. p. 169, s'est trompé en attribuant une traduction du *Coran* à *Mouradgea d'Ohsson*; ce savant Orientaliste a traduit en effet lui-même les passages du *Coran*, cités dans son *Tableau de l'Empire Ottoman*, mais il n'a point fait de traduction complète du *Coran*.

*) *Canonique*, conforme aux *Canons*, c. a. d. aux statuts, ordonnances, règles ecclésiastiques. — *Droit canon*, science du droit ecclésiastique.

La législation ottomane se partage en *deux grandes Divisions:*

A. la *loi théocratique*, ou *loi proprement dite*, *Schéry*, *Shery-Schérif*, la *noble loi;*

B. la *loi politique*, sanctionnée par la volonté et la parole du Souverain, la *loi de l'État*, *Canounn.*

A. SCHÉRY, LOI THÉOCRATIQUE.

La législation *théocratique* repose sur quatre bases fondamentales, consacrées par la religion sous le nom générique d'*Edillé-y-erbéa*, qui signifie les *quatre arguments*, ou les quatre preuves démonstratives, savoir le *Coran*, le *Hadifs* ou *Sunneth*, l'*Idschma-y-ummeth* et le *Kiafs.*

I. LE CORAN.

Le *Coran* est le recueil de toutes les lois réputées *divines*, puisqu'elles sont supposées avoir été dictées par la Divinité elle-même à son *Prophète* chéri.

Le *Coran* contient des lois *religieuses* et des lois *civiles.*

a) Les *lois religieuses* comprennent

1° les dogmes, *Itikadat;* elles embrassent les cinq principaux articles de foi, c'est à dire la croyance 1° en Dieu, 2° aux anges, 3° aux livres divins, (qui sont le *Pentateuque*, le *Psautier*, l'*Evangile* et le *Coran*), 4° aux Prophètes, depuis *Adam*, qui est le *premier*, jusqu'à *Mahomet*, qui est le plus éminent, le plus excellent et le *dernier*, 5° aux quatre fins de l'homme (la résurrection, le jugement dernier, le paradis et l'enfer).

2° Les pratiques religieuses *Ibadat*, qui constituent le culte ou rit *mahométan.* Ces pratiques sont également au nombre de cinq: 1° la profession de foi, 2° la prière *(Namaz)*, repétée cinq fois dans les 24 heures, 3° la dîme aumonière, 4° le jeûne, une fois dans l'année, 5° le pélérinage de la *Mecque*, une fois dans la vie.

b) Les *lois civiles* comprennent

1° les actions de la vie civile, *Moamelat*, savoir 1° les contrats d'achat et de vente, *Moawasat*, 2 les sentences judiciaires, *Mohakemat*, 3° les procès, *Mochassémat*,

4° les contrats pignoratifs, *Amanat*, 5° les contrats de société, *Schurkat.*

2° Les peines afflictives, *Ukubat.*

3° Les peines expiatoires, *Kefarat.*

II. LE HADISS ou SUNNETH.

C'est le recueil des lois du *Prophète.* Il embrasse 1° toutes les paroles, tous les conseils, toutes les lois orales du *Prophète (cawl)*, 2° ses actions, ses oeuvres, ses pratiques *(fyl* ou *sunneth)*, 3° son silence *(takrir)* sur différentes actions des hommes, ce qui emportant une approbation tacite de sa part, désigne leur légitimité et leur conformité à sa doctrine.

III. L'IDSCHMA-Y-UMMETH,

qui est le recueil des *lois apostoliques.* Il contient les explications, les gloses et les décisions légales des *apôtres* *), et des principaux *disciples* du *Prophète*, surtout des quatre premiers Khalifes, sur différentes matières théologiques, morales, civiles, criminelles, politiques etc. Ces gloses qui passent pour être oecuméniques **) et unanimes, sont par là même aussi respectées que les préceptes du *Coran* et les lois orales de son auteur.

IV. LE KIASS,

qu'on appelle encore *Makoul*, qui veut dire l'*analogie*, c'est à dire le recueil des décisions canoniques, rendues par les Interprètes sacrés depuis le second siècle de l'*Hégire* jusqu'aux collections de *fetwa* ***), rassemblées dans les derniers siècles.

C'est sur les quatre livres dont nous venons de donner l'analyse succincte, que s'appuye le *Code universel*, *Multeka*, qui

*) Tous ceux qui du vivant de *Mahomet* embrassèrent sa doctrine, qui furent admis en sa présence, ou qui assistèrent à ses prédications, sont désignés sous le nom d'*Afsbab*, ou *Sahhabé*, compagnons ou favoris. *Mahomet*, qui avait puisé dans nos livres saints une partie de sa législation, donna à douze de ces principaux *Afshab* le titre de *Hawary*, qui veut dire *Apôtre* ou *Coopérateur.* Dix de ces Apôtres ont été décorés du titre d'*Aschere'y Mubeschéré*, qui veut dire les *dix Evangélisés.*

**) *Oecuménique* ou *écuménique*, général, universel, de toute la terre. *Oecumenicus*, fait du grec οἰκουμενικῆ, terre habitable, reconnu par toute la terre; dérivé d'οἰκέω, j'habite, dont la racine est οἶκος, maison, habitation. (*Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 264. — *Du Cange*, *Gloss. med. et infim. graecitatis* T. I. *Col.* 1034. — *Du même*, *Gloss. med. et infim. latinitatis* T. IV. *Col.* 1321.

***) Les *Fetwa* sont des décisions prononcées dans le même esprit que celles des anciens *Imam.* Nous en parlerons plus bas plus en détail.

est aujourd'hui généralement observé dans l'*Empire ottoman*, et dont nous avons déjà parlé. (Chap. V Sect. XII §. 4.)

Les lois que renferme le *Code universel*, sont plus ou moins *canoniques*, et leurs dispositions plus ou moins *obligatoires*. Ces divers caractères sont même expressément marqués pour toutes les matières qui concernent le *culte extérieur* et l'*ordre civil*. Ils sont distingués par autant de mots que la loi a consacrés à ces objets. Ainsi, toutes les pratiques du culte, comme les lois morales, civiles et politiques, sont, les unes d'obligation *divine*, les autres d'obligation *canonique*, d'autres enfin de pure pratique *imitative;* il y a des lois qui portent sur des actes *louables*, et ce sont les lois *positives;* d'autres qui portent sur des actes *blamables*, ce sont les *prohibitives*, enfin il y en a qui portent sur des pratiques regardées comme *méritoires*, comme *surérogatoires* ou comme *indifférentes*.

La *Jurisprudence mahométane* qui, dans ses dispositions pose en principe des différences aussi marquées entre tous les objets sur lesquels elle prononce, d'après l'esprit des quatre livres sacrés, établit également des distinctions *très-importantes* dans l'application de ses prononcés selon

la *religion*,

la *nationalité* et

la *condition* de l'individu touché par les dispositions législatives.

Ces distinctions sont ou *générales* ou *particulières*. Les *premières* embrassent *toutes les nations du monde*, les *secondes* ne comprennent que les *Musulmans*, ou les peuples soumis à leur domination.

DISTINCTIONS GÉNÉRALES.

Les *distinctions générales* ont pour principe 1° ou la religion de *Mahomet*, 2° ou le peuple *arabe*, 3° ou les rapports politiques des autres nations avec les *Musulmans*, 4° ou les divers cultes du monde.

Religion.

1° Sous le *premier* rapport la loi partage toutes les nations en *deux grands corps politiques*, sous les dénominations générales de *Mufslim* et de *Kéafir* (voyez Chap. V Sect. XII §. 3.), et la terre entière en *deux grandes parties:* en *Dar-Islam*, qui veut dire, *maison de l'Islamisme*, ou pays *mahométan*, et en *Dar-Harb*, qui signifie

maison de guerre, ou pays ennemi. On entend par ce dernier *toutes les nations étrangères*, même celles qui sont en paix et en liaison d'amitié avec les États *Musulmans*.

Nationalité.

2° Sous le *second* rapport, qu'on peut appeler distinction *nationale*, la loi sépare également en deux corps politiques tous les peuples de la terre, sous les dénominations générales d'*Areb* et d'*Adjem*. *Areb*, est le peuple *arabe*, le peuple par excellence, que la loi distingue de tous les autres peuples *Musulmans* ou *non-Musulmans*, par différentes prérogatives. *Adjem* désigne d'un côté les *Persans*, et comprend de l'autre généralement *toutes les nations de la terre* par opposition aux *Arabes*. Cette distinction, qui répond à celle de Juifs et de Gentils, de Grecs et de Barbares, est relative à la position géographique et politique des *Persans* qui, du tems du *Prophète*, furent presque le seul peuple limitrophe de l'*Arabie*.

Condition politique.

3° Sous le *troisième* rapport, qui présente une distinction *politique*, tous les habitants de la terre sont rangés en quatre classes: les *Musslim*, les *Zimmy*, les *Mustéminn* et les *Harby*. Les *Musslim* sont, comme il a été dit plus haut tous les peuples qui professent la foi de *Mahomet*. Les *Zimmy*, sont tous les sujets *Chrétiens*, *Juifs* ou *Païens*. (Voyez Chap V Sect. XII §. 1. 2.) Les *Mustéminn* sont les *Étrangers* qui se trouvent dans l'Empire, sous la foi des traités ou du droit des gens, soit comme passagers ou voyageurs, soit comme habitants ou domiciliés. Le mot même de *Mustéminn*, signifie hommes qui ont demandé grace, pour désigner par là, ou les sujets des Puissances qui ayant plié sous la force *mahométane*, en ont obtenu la paix, ou de simples particuliers qui, quoique d'une nation non-amie, entrent sur les terres *mahométanes* par droit de quartier censé obtenu sur les frontières. Dans tous les actes publics ou judiciaires, dans tous les *ferman* ou édits de *la Porte*, les *Étrangers* de quelque nation que ce soit, ne sont jamais indiqués que sous ce nom de *Mustéminn*. La loi l'applique encore aux *Musulmans* qui voyagent ou qui demeurent en pays étranger, sur la foi du droit des gens. Ce n'est que dans le langage ordinaire, que les *Ottomans* donnent aux *Européens*, en général, le nom de *Frenk* ou *Efrendji*,

c. a. d. *Francs*. Les anciennes lois relatives aux *Mustéminn*, *Étrangers* en pays *musulman*, et aux *Mustéminn*, *Musulmans* en *pays étrangers*, sont contenues dans les Chapitres III et IV du *Code politique*, du *Multeka*, d'après la division des matières adoptée par Mr. *Mouradgea d'Ohsson*, T. V. p. 37—48. Ces lois étaient applicables aux individus appartenant à des *nations étrangères* qui n'avaient point fait de traités avec les Khalifes. Aujourd'hui les *Étrangers*, de quelque condition qu'ils soient, de l'*Asie* ou de l'*Afrique*, peuvent voyager librement dans l'*Empire ottoman*, et y résider où bon leur semble. Ceux d'entre eux qui professent la foi *musulmane* jouissent des mêmes droits que le peuple dominant. Ceux d'une religion différente sont assimilés aux sujets tributaires; mais les uns et les autres sont libres de quitter le pays. Les *Européens* sont sur un autre pied: ils jouissent de certaines immunités qui leur sont garanties par les traités particuliers entre la *Cour ottomane* et la plupart des Puissances de l'Europe; ils sont protégés par les *Agents diplomatiques* et les *Consuls* de leurs nations; ils exercent librement leur culte; ils sont exempts de toute imposition publique, ils ont de grands privilèges de commerce, et ils ne sont soumis qu'à la Jurisdiction de leurs Chefs nationaux. La dénomination de *Harby*, dérivée de *Harb*, qui veut dire guerre, sert à désigner les ennemis des *Mahométans*, ou plutôt les nations qui ne sont pas liées avec eux par des traités d'amitié. La loi les envisage alors comme en guerre ouverte avec les *Musulmans*.

Culte. 4° Sous le *quatrième* rapport, qui dérive de la *diversité des cultes*, la loi range tous les peuples en *sept classes*.

a) Les *Sunny*, les imitateurs du *Prophète*, ou ceux qui marchent dans la même voie, tant à l'égard de la doctrine, qu'à l'égard des pratiques religieuses les plus essentielles. On les appelle aussi *Ehhl-Sunneth* ou *Ehl-Hakk*.

b) Les *Schiy*. Ce nom désigne, d'un côté les sectateurs particuliers d'*Aly* (le quatrième Khalife Sarrazin), qui ne reconnaissent pas la légitimité des trois premiers Khalifes, et embrasse de l'autre tous les hétérodoxes nés au sein de l'*Islamisme*. Ce fut dans cette distinction fondamentable que prit naissance le schisme qui dans les diffé-

rents siècles du *Mahométisme* a produit des convulsions terribles, et qui depuis le seizième siècle a séparé les *Persans* des *Ottomans*.

c) Les *Kitaby* ou *Ehhl-Kitab*. Ce sont les peuples favorisés avant *Mahomet* des graces de la révélation par des livres divins; savoir le *Pentateuque*, le *Psautier* et l'*Evangile*. Ces livres, quoique sacrés aux yeux de l'*Islamisme*, sont cependant réputés inférieurs au *Coran*, en lumière, en grace et en perfection. Les *Kitaby* sont donc les *Hébreux* et les *Chrétiens*, que la loi distingue des *Païens* (Idolâtres) dans plusieurs de ses dispositions. Par exemple elle exclut ceux-ci de toute alliance de sang avec les *Musulmans;* au lieu que les autres y sont admis, avec la restriction cependant, que les seules mâles *Musulmans* peuvent se marier avec les femmes chrétiennes ou israélites, et nullement les Chrétiens ni les Juifs avec les femmes *musulmanes*. Au reste tous les Chrétiens en général sont appelés *Isséwy* ou partisans de *Jésus*, ou *Nasrany*, adhérents au *Nazaréen*, et les Juifs *Yehhoudy* ou *Beno-Yehhoud*, enfants de *Juda*.

d) Les *Medjeoussy*. Ce sont les Ignicoles ou les sectateurs de *Zoroastre*, que la loi distingue aussi des autres peuples dans l'application de quelques-unes des lois civiles et criminelles.

e) Les *Abédé-y-Ewsann-Adjem*. Ce sont les Idolâtres de toute nation quelconque, excepté celle des *Arabes*.

f) Les *Abédé-y-Ewsann-Areb*. Ce sont les *Arabes païens*.

g) Les *Murtedd*. Ce sont les Apostats qui abjurent la foi *mahométane*. La loi ne leur fait jamais grace, non plus qu'aux *Arabes païens*, dont la soumission même à la capitation, en qualité de *Zimmy*, ou sujets tributaires, ne peut jamais les rédimer. Il n'y a point de milieu à leur égard entre le *Coran* ou le glaive.

DISTINCTIONS PARTICULIÈRES.

Quant aux *distinctions particulières*, la loi en établit *trois*, l'une *naturelle*, l'autre *civile*, et la troisième *morale*.

I. La première regarde l'*état des Citoyens*, que la loi distingue, les uns par la *condition franche*, *Hurriyéth*, et les au-

tres par la *condition serve*, *Rikkiyéth*, sans égard ni à la nationalité, ni à la croyance des uns et des autres. Ainsi tous les peuples soumis à la domination *mahométane*, sont divisés en *hommes libres*, *Hurr*, et en *serfs* ou *esclaves*, *Rikk*. Ceux-ci sont encore subdivisés en *neuf* différentes conditions, relativement aux lois religieuses, civiles et criminelles qui les concernent.

Cette distinction relative à la *condition* de l'homme comprend encore *huit* ordres de citoyens qui, distingués par la nature, le sont également par la loi, dans une multitude de cas différents. Ce sont les majeurs, les mineurs, les hommes sensés, les insensés, les enfants légitimes, les enfants naturels, enfin les hommes dont l'extraction est connue, et ceux dont elle est ignorée.

II. La *distinction civile* divise en *quatre* classes tout le corps social et politique de l'État.

Dans la *première* sont les *Schérif* ou *Emir* *), descendants de la race de *Mahomet*, et les gens de loi, Juriscon-

*) Le titre d'*Emir* qui, dans sa simple acception de Seigneur, noble, illustre, a pour synonimes *Seyyid*, *Schérif*, *Beg*, eut sous les Khalifes *Ommiades*, mais particulièrement sous les *Abassides*, différentes applications. *Emir'ul-umera*, Prince ou *Emir* des *Emir*, était le titre du généralissime; on le donnait aussi aux Gouverneurs de provinces. Il devint ensuite inférieur à celui de *Vézir* (créé l'an 372 (750) par le Khalife *Abd'ullah I*), et fut restreint aux *Pacha* à deux queues, Commandants ou Lieutenants de provinces. Le simple titre d'*Emir* a été de tout tems la qualification des descendants de la race de *Mahomet*, qui portent encore celui de *Seyyid* et de *Schérif*, quoique ce dernier soit affecté plus particulièrement aux Gouverneurs de la *Mecque*, également issus du sang de *Mahomet* par *Fatime*, sa fille, et par *Aly*. Le *turban vert* est exclusivement réservé aux *Emir*, descendants du *Prophète*. Les *Sultans* mêmes, n'étant point issus du sang de *Mahomet*, se font scrupule de faire usage de la mousseline *verte* à leur turban: si quelques-uns la prennent, ce n'est que très-rarement, et quand ils sortent travestis pour faire leurs tournées ordinaires dans la ville. Néanmoins, d'après les opinions de tous les hommes de loi, le *Sultan* a le droit de porter le *turban vert* en sa qualité de Khalife et d'Imam suprême. Après le *Sultan*, le *Grand-Vézir* est le seul qui use quelquefois de cette liberté, même n'étant point *Emir*, lorsqu'il sort de chez lui *incognito* pour voir par lui-même l'état des comestibles, et inspecter la conduite des Magistrats qui y sont préposés. On est *Emir* par son père ou par sa mère indistinctement. Ceux qui le sont du chef de leurs mères sont plus estimés que les autres; et ceux qui réunissent les deux titres jouissent encore d'une plus grande considération. L'insulte faite à un *Emir*, même de la dernière classe, est regardée comme infiniment plus grave que celle qui serait faite à tout autre citoyen. Le Gouvernement est toujours le premier à donner l'exemple du respect dû au sang des *Emir*. Lorsqu'il s'agit d'infliger à l'un d'eux une peine afflictive, les Officiers de police ne manquent jamais de lui ôter son *turban vert* qu'il ne peut reprendre qu'après la correction. La loi même désigne ces *Emir* comme formant avec les *Oulémâ* (nous parlerons plus bas des *Oulémâ*), le premier des quatre ordres de l'État: aussi dans tous les *Divan* et dans tous les Tribunaux, lorsqu'il y a des *Emir* ou *Schérif* parmi les plaideurs, ils sont toujours admis les premiers à

consultes (*Foukahha*), qui, d'après la disposition du *Code*, devraient tous occuper le premier rang dans l'Empire.

Dans la *seconde* sont les *Rououssu*, c. a. d. les Ministres, les Grands et tous les Officiers constitués en charge et en dignité dans les différents ordres de l'État.

Dans la *troisième*, que l'on nomme *Ewsath Soukiyé*, sont les bourgeois, les citoyens et tous les particuliers *musulmans* qui, n'ayant aucun office public, vivent de leur industrie ou de leur fortune.

Dans la *quatrième*, *Hissa*, sont compris le *bas peuple*, les hommes de *condition serve*, et les *Zimmy* ou *sujets tributaires non-musulmans*, exclus, pour cause de religion, de toute dignité et de toute charge publique.

Enfin les citoyens, soit voyageurs, soit domiciliés, et les personnes aisées ou non, forment en quelque sorte une *cinquième* division, vu la différence des lois qui les concernent.

III. La distinction *morale* divise les citoyens en *deux* classes. Les *hommes vertueux*, *Salihh*, qui, dans les cas de témoignage juridique, sont désignés sous le nom de *Scouhhoud — Oudoul*, ou *témoins dignes de foi*, composent la *première*. Les *hommes irréligieux* et *vicieux*, *Fassik*, forment la *seconde*. La loi leur interdit quelques-uns des actes civils, et leur témoignage n'est admissible qu'en certains cas.

A cette classe appartiennent encore ceux qui ont des défauts naturels; les aveugles, par exemple, ceux qui se sont

l'audience. Le nombre de ces *Emir* est très-considérable dans l'Empire. On croit qu'ils forment au moins la 30e partie de la nation. Ils sont confondus dans tous les ordres de l'État, dans la Magistrature, le Clergé, la Bourgeoisie, le Militaire: on en voit une multitude dans les classes les plus inférieures et dans les professions les plus abjectes, même parmi les mendiants. Presque tous prétendent avoir des *chartes généalogiques*, qu'ils appellent *Schedjré* ou *Silsilé-namé*; les imposteurs, lorsqu'ils sont découverts, subissent une punition qui consiste dans une sévère réprimande, dans la publication de leur forfaiture dans le quartier qu'ils habitent, et dans un emprisonnement rigoureux jusqu'à ce qu'ils donnent des signes réels d'un sincère amendement. Les *Emir* ont un Chef qui porte le titre de *Nakib'ul-Eschraf*, qui signifie *Commandant des Schérif*. Ce Chef, qui est toujours choisi par le *Sultan* parmi les membres de la haute Magistrature, jouit de très-grandes prérogatives, dont l'une des plus augustes est celle d'être considéré comme le gardien de toutes les reliques du *Prophète*, qui se conservent au palais du Grand-Seigneur. Il exerce un commandement absolu sur tous les *Emir* répandus dans l'Empire. Nul autre que lui n'a le droit de leur imposer des peines afflictives; lui seul a le droit de mettre à exécution les Jugements rendus contre les *Schérif* de tout état et de toute condition: il jouit d'un droit de 10 p% sur toutes les sommes, que les débiteurs sont condamnés à payer à leurs créanciers. Tous ses Officiers sont pareillement *Emir*, ainsi que ses Lieutenants qui, dans les différentes provinces, exercent sous le titre de *Nakib'*, le même pouvoir que leur Général dans la capitale de l'Empire.

rendus infames par les vices que la loi condamne, ou qui ont subi des peines afflictives. Le témoignage des uns et des autres n'est recevable que pour les seuls actes matrimoniaux.

Le *Code universel*, fondé sur les distinctions établiés par la loi, a servi de base et de principe aux

COLLECTIONS DE FETWA,

rédigées par les *Moufti* *) les plus célèbres de *Constantinople*. On a déjà vu plus haut (p. XLIII. note***) que les *fetwa* sont des décisions prononcées dans le même esprit que celles des anciens *Imam*. Plusieurs *Moufti* les ont rédigées en forme de sentences, pour faciliter l'étude et l'application de la loi dans les Tribunaux de Justice. Il en existe divers recueils très-estimés. Ces collections sont écrites en idiome *turc;* elles embrassent toutes les matières contenues dans le *Code universel;* même ordre, même méthode. L'esprit de la loi y est développé dans toutes ses applications. Les objets, quoique plus ou moins détaillés dans les uns que dans les autres, y sont traités par demandes et par réponses. Il n'est point de Tribunal dans l'Empire qui ne possède à côté du Code *Multeka* deux ou trois de ces collections, surtout la dernière du *Moufti Behhdjé Abd'ullah Efendi*, (déposé en 1143 (1730) sous *Mahmoud I* **).

---

*) Les *Docteurs*, *Savants*, *Lettrés*, qui, d'après la *distinction civile* établie par la loi, occupent le premier rang dans l'ordre hiérarchique de l'Empire, sont désignés par le nom d'*Oulémà*. Cette classe, qui comprend tous les Ministres de la loi et de la religion, se partage en *Imam*, qui sont les ministres de la religion ou du culte, en *Moufti*, qui sont les docteurs de la loi, et en *Cady* ou *Cazy*, qui sont les ministres de la Justice. *Suléyman I* (1520 — 1566) éleva le *Moufti* de *Constantinople* à la dignité de Chef suprême du Corps entier des *Oulémà*.

Les *Moufti* forment un Corps de 210 Docteurs ou Jurisconsultes, dont l'unique fonction est de délivrer des *Fetwa* aux citoyens, qui ont besoin de consulter le *Code sacré* sur la doctrine, sur la morale ou sur les lois civiles et criminelles. Toutes les grandes villes ont leur *Moufti* excepté *Andrinople* et *Brousse*, parce que ces deux *anciennes capitales* se trouvent sous la Jurisdiction immédiate de celui de *Constantinople*. Tous les *Moufti* sont perpétuels, égaux en rang, et à la nomination de celui de *Constantinople*. *Mahomet II*, après la conquête de *Constantinople*, décora du titre pompeux de *Cheïkh'-ul-Islam*, qui veut dire l'*Ancien* ou le *Sénieur de l'Islamisme*, le *Moufti* qu'il institua dans la *nouvelle capitale*. Ce fut là l'origine de la prééminence à laquelle s'élevèrent insensiblement les *Moufti* de la *capitale* sur ceux des *provinces*. Le *Cheïkh'-ul-Islam* et le *Grand-Vézir* sont aujourd'hui les deux premiers personnages de l'Empire, comme étant les *Vicaires* et les *Représentants du Souverain*, l'un pour le *spirituel*, et l'autre pour le *temporel*. Le *Sultan* n'appelle jamais le premier que par le nom de *Molla* ou de *Khodjea (précepteur)*, et le second par celui de *Lala (gouverneur)*.

**) Mr. *Mouradgea d'Ohsson* dans son *Tableau général de l'Empire ottoman* T. IV.

Le *Schéri*, comme étant émané de la Divinité même, par la bouche du *Prophète*, et ayant été complété par les successeurs immédiats de *Mahomet* (les premiers *Khalifes* et les *Imam*), est au dessus de toute puissance humaine, au dessus de la volonté du Despote, au dessus de l'autorité de l'Autocrate. Les Souverains, en leur qualité d'*Imam* suprêmes, sont les Gardiens, les Protecteurs, les Défenseurs, les Conservateurs, les Interprêtes, les Organes et les Exécuteurs du *Schéri*. Le Despote pourra enfreindre la loi sacrée, il ne saurait la renverser.

B. CANOUN, LOI DE L'ÉTAT.

Les *lois constitutives de l'État* émanent directement du Souverain, dans la personne duquel réside la plénitude du pouvoir législatif, sur tous les objets qui n'ont point été réglés par le *Schéri*.

Les *Canoun* furent promulgués dans les premiers tems de l'Empire ottoman par des *Ferman*, ou des *Khatti-Schérif*, *Khatti-houmayounn* (*Rescrits impériaux*, tracés par le *Sultan* en personne, ou ne portant qu'une apostille de sa main), comme décisions suprêmes fondées sur les *rapports (Telhhifs)* du *Vézir*, ou sur les arrêtés du *Divan*. Ils sont relatifs à l'organisation et aux procédures des Tribunaux, aux usages et coutumes du *Sérail* *) (le *Harem* non compris), à la discipline et au service des troupes, au Gouvernement de *la Porte* et des Provinces, aux rapports politiques tant intérieurs qu'extérieurs, aux finances, aux fiefs, au cérémonial etc. etc., en un mot ils embrassent toutes les parties de l'administration de l'État; mais comme ces lois ne sont que d'*origine humaine*, et non de *droit divin*, il dépend du Souverain de les maintenir, de les modifier ou de les abroger, et d'en créer de nouvelles, sans qu'aucun des grands Corps de l'État ait le droit de s'y opposer. Les collections de ces lois, qui sont toutes rédigées en idiome *turc*, portent le nom de *Canoun-Namé*. La

p. 510—530. expose la nature, le caractère et la forme de ces sentences; il a joint à ces détails curieux la traduction de 38 *Fetwa*, puisés dans la collection de *Behhdjé-Abd'ullah Efendi*.

*) *Sérail*, plus régulièrement *Séraï*, ne signifie que *palais;* on le confond souvent et à tort avec *Harèm*, l'appartement des femmes, qui n'est ainsi appelé que parce qu'il signifie *endroit sacré* où l'on ne peut pénétrer.

plus complète est celle qui fut faite sous le règne de *Mahomet IV* (1649 — 1687), par l'historien *Hesarfenn*. Quoiqu'*Amurath I* (1360—1389) eût déjà donné des *lois constitutives*, cette partie de la *législation générale* ne fut cependant systématisée que sous le règne de *Mahomet II*. Les *Canoun* les plus remarquables furent rendues par le *Sultan Suleyman I*, qui dans l'histoire porte le titre d'*Al-Canouni*, le *législateur;* ils ont été classés sous les différentes dénominations de *Canouni Dscheraïm*, réglements de police et lois pénales, *Canouni Sefer*, réglements militaires, *Canouni Siamet u Timar*, réglements des grands et petits fiefs, ou apanages militaires, *Canouni Raaya we Roussoum*, réglements de finances, ou *Canoun* des sujets et des divers genres de contributions levées sur eux, *Canouni Teschrifat*, réglements pour tout ce qui concerne le cérémonial, l'étiquette, le rang et le costume des personnes constituées en dignité.

Ces réglements ont force de loi dans toutes les provinces de l'Empire, excepté l'*Égypte* qui reçut un *Canoun* à part, portant le titre de *Canouni Mifsr*, *ordonnance pour le Gouvernement d'Égypte.*

A quelques exceptions près les ordonnances rendues par *Suleyman*, ont subsisté jusqu'au règne de *Sélim III* (1789 — 1807), qui paya de sa vie les reformes qu'il avait essayé d'introduire dans l'armée, dans la marine, dans les finances et dans plusieurs autres branches de l'administration, sous la dénomination de *Nisami-djédid (nouvel ordre de chose).*

Les recueils de tous les *Canoun* sont conservés dans les *archives de la Chancellerie impériale d'État (Beglik Kalémi).* L'officier préposé à la garde de ce dépôt, est appelé *Canoundji.* Chaque Département de l'administration de l'Empire possède un exemplaire du *requeil d'ordonnances (Canoun-Namé)*, concernant la branche du service public dont il a la direction. Ce recueil est confié à la garde d'un des premiers Employés du Département.

Les infractions aux ordonnances du Prince régnant ne sont pas de la compétence des *Ouléma*, et ne doivent être jugées que par les Officiers civils et militaires du Gouvernement.

Les *Canoun-Namé* de *Mahomet II* et de *Suleyman I* ont été traduits par le célèbre Orientaliste Mr. *de Hammer*, qui a fait une étude profonde de tous les monuments écrits de la législation

musulmane, et qui, après avoir résidé pendant plusieurs années à *Constantinople*, a visité diverses provinces de l'Empire ottoman *).

*) Cette traduction se trouve dans l'excellent ouvrage publié par Mr. *de Hammer* en 1815, sous le titre de *Constitution et Administration de l'Empire ottoman* †), qui présente à la fois le tableau complet de la *législation politique* de l'Empire ottoman, et celui de son *organisation administrative*. Le *premier volume* se compose d'une introduction ou coup d'oeil général sur les *sources* de la législation *musulmane*, et de celle des *Ottomans* en particulier. Cette introduction est suivie de *sept* chapitres contenant: 1° le *Canoun-Namé* du Sultan *Mahomet II;* c'est ce recueil qui contient (T. I. p. 98.) la barbare disposition que les Princes ottomans, à leur avénement au trône, „peuvent légi„timement et pour assurer le repos de l'uni„vers, faire mourir leurs frères" ††); 2° le réglement impérial pour le Gouvernement d'*Égypte*, *Canouni Misr;* 3° les lois pénales et les réglements de police de *Suleyman I*, *Canouni Dscheraïm;* 4° le droit militaire des Musulmans, *Canouni Sefer;* 5° les *Canouni Raaya* ou lois sur les finances et les divers genres de contributions, levées sur les sujets tributaires; 6° le *Canouni Timar*, le droit féodal, c. a. d. les lois relatives aux bénéfices ou apanages militaires, qui se partagent en *Siamet* et *Timar;* 7° le *Canouni Teshrifat*, qui concerne, ainsi que nous l'avons dit, le cérémonial, le rang et le costume des personnes constituées en dignité.

Le *second volume*, qui commence par un aperçu de l'administration de l'Empire, est également partagé en *sept* chapitres qui traitent: 1° du *Sultan* et de sa Cour; 2° du *Grand-Vézir;* 3° de la *sublime Porte*, c. a. d. des Ministres subordonnés au *Grand-Vézir*, et des Sous-Secrétaires d'État; 4° du Département des finances *(Defterdar Kapoussi);* 5° des forces militaires de terre et de mer, et de la division de l'Empire en *Eyaleth* ou grands Gouvernements †††); 6° des *Oulémà* ou des Docteurs en Théologie et Jurisprudence *(utriusque juris);* 7° du *Divan* ou Conseil d'État.

L'ouvrage est terminé par un aperçu sommaire du plan de la statistique de l'Empire par le *Nischandji-Pacha* ††††), *Dje-*

†) *Des osmannischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung, dargestellt aus den Quellen seiner Grundgesetze, Wien* 1815 T. I. II. in 8°. L'auteur, auquel l'Europe savante, et en particulier la littérature orientale, ont déjà de si hautes obligations, s'est acquis une nouvelle célébrité par son histoire de l'Empire ottoman, qui témoigne autant de ses vastes connaissances que de sa prodigieuse activité.

††) Mr. *Silvestre de Sacy*, qui a donné un précis raisonné de l'ouvrage de Mr. *de Hammer*, dit, avec raison, en citant le *Canoun* relatif à la succession au trône „on est moins étonné de voir pratiquer une „semblable barbarie, que de la trouver éri„gée en loi et écrite entre deux articles, „dont l'un règle l'étiquette de la table du „Sultan, et l'autre détermine le costume de „ses pages."

†††) L'Empire, avant l'émancipation de la *Grèce*, était partagé en 26 Gouvernements généraux *(Eyaleth)*, composés de 163 provinces *(Liwa)*, qui comprenaient 1800 districts, appelés *Cazá* ou ressorts de justice, qui sont administrés par des Commandants de divers grades, décorés soit du titre de *Vézir* ou de *Pacha* à 3 queues, soit du titre de *Mirmiran* ou *Pacha* à 2 queues, ou qualifiés simplement de *Mutes-selim*, de *Voyvode*, de *Monhassil*, de *Nazir* etc. etc. Les *Liwa* gouvernés par des *Pacha*, reçoivent le nom de *Pachalik*. Les Gouverneurs généraux de la *Roumélie* (l'Europe) et de l'*Anatolie* (l'Asie) sont distingués par le titre de *Begler-beg*, et conservent l'ancienne prééminence sur les autres *Pacha:* ils commandent en tems de guerre les milices provinciales, l'un de l'Asie, l'autre de l'Europe. (Voyez pour la division *actuelle* de l'Empire en *Eyaleth*, *Sandschak* et *Voyvodlik*, *von Hammer*, *Geschichte des osmannischen Reiches* T. IX. p. 38—41. et T. X. p. 705—707.)

††††) L'office du *Nischandji*, qui est un des cinq grands fonctionnaires de l'État, consiste à tracer en tête des actes, ordonnances et lettres impériales émanés du trône, le chiffre ou monogramme °) du *Sultan*, que l'on nomme *Nischan*, ou *Tevki*, ou *Toughra*, d'où

°) *Monogramme*, chiffre formé d'un nom entier ou de ses lettres principales. De μονος, seul, unique, et de γραμμα, lettre, caractère. (*Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 384.)

Quelqu'illimitée que soit la plénitude de puissance législative qui réside dans la personne du *Sultan*, il est très-rare cependant que les Souverains s'engagent dans une entreprise importante, ou qu'ils procèdent à une innovation essentielle, sans appuyer leurs ordonnances sur un *fetwa* du *Moufti*, et sur l'avis unanime des principaux *Oulémà*. Le Gouvernement seul a le droit de consulter le Chef du Sacerdoce et de la Magistrature sur des objets qui concernent les intérêts administratifs ou politiques de l'Empire *).

Indépendamment du *Schéri* et du *Canoun*, qui forment les *deux grandes divisions* de la *Législation ottomane*, la Jurisprudence *musulmane*, s'appuye encore sur l'*Aadeth*, la *coutume*, et l'*Oeurf*, le *pouvoir arbitraire du Sultan*.

C. L'AADETH.

L'*Aadeth*, c. a. d. le *droit coutumier*, remplace la *loi écrite* dans tous les cas où le *Schéri* et le *Canoun* se taisent; il varie selon les localités. Les modifications apportées par le Souverain au *droit coutumier*, font partie du *Canoun*.

D. L'OEURF.

Le *pouvoir arbitraire* ou le *bon plaisir (Oeurf)* du Souverain consiste dans la faculté de maintenir ou d'abroger les dispositions du *Canoun* et de l'*Aadeth*. Lorsque l'exercice de cette

lal-Zadè; d'une notice des quatre volumes dont se composent les voyages d'*Evlia Tchélébi*, qui consacra 40 années à parcourir l'Empire ottoman dans toutes les directions, enfin d'une table des *termes orientaux*, employés dans tout l'ouvrage.

dérivent ses titres de *Nischandji*, *Tevkiji*, *Toughrakesch*. On voit ce chiffre aussi, tracé en encre de diverses couleurs, et souvent en or, dans l'interieur des édifices publics, et des vaisseaux de guerre, ainsi que sur les monnaies. Le monogramme du *Sultan* actuel formé de son nom, de celui de son père, et de l'épithète de *victorieux* qu'il s'est attribué lui-même, se compose des mots suivants: *Essultan Mahmoud-Khan*, *Ibn Essultan Abdulhamid-Khan*, *Mussaffer daïma*, c. a. d. *Sultan Mahmoud-Khan*, *fils du Sultan Abdulhamid-Khan*, *toujours victorieux*.

*) Mr. *de Hammer* a inséré dans le Chap. V. p. 327, du II. vol. de son ouvrage précité, le *Fetwa* par lequel le *Moufti Aboa-Sohoud*, pour complaire au *Sultan Sélim II*, qui désirait attaquer en pleine paix l'île de *Chypres* (977 de l'Hég. 1569 de J. C.), déclara qu'une telle infraction des traités était non-seulement *légitime*, mais devenait même un *devoir*, si elle pouvait procurer des *avantages à l'Islamisme;* foulant ainsi aux pieds la *foi publique* et la *loi musulmane* elle-même.

faculté est substitué au *Schéri*, à la règle première et inviolable de toute législation, il y a tyrannie et usurpation, révolte du Monarque contre l'autorité divine.

C'est en vertu du *pouvoir arbitraire*, inhérent à la dignité souveraine, que le *Sultan* peut non-seulement condamner à mort un coupable pris en flagrant délit, sans suivre les formalités ordinaires des Tribunaux de Justice, mais qu'il peut faire mourir journellement suivant son caprice, et par ce mouvement moral que les Turcs appellent *inspiration (Ilhham)*, jusqu'à quatorze individus appartenant à sa famille, à sa Cour, ou au service de l'État *).

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

POUR LES SUJETS TRIBUTAIRES DE LA PORTE.

Les *sujets tributaires de la Porte* (Grecs, Arméniens et Juifs) sont soumis aux *autorités turques:*

1° pour tout ce qui concerne leur qualité de *sujets* du *Grand-Seigneur*, les prestations à leur charge, tant en nature qu'en argent etc. etc.;

2° dans toutes les contestations avec un individu *musulman*, soit comme demandeur, soit comme défendeur;

3° en matière *criminelle*.

Pour toutes les *affaires civiles et religieuses*, qui ne concernent que des individus de *leur nation*, ils sont soumis à la Jurisdiction du *Chef de leur nation* et de *ses Délégués*, lesquels rendent la Justice

en *matière civile*, sommairement sur la déposition des témoins, d'après d'anciennes lois coutumières non-écrites;

en *matière religieuse*, d'après les canons et la discipline de chacune des trois confessions.

Il est loisible aux parties d'appeler de leur *Tribunaux nationaux* à celui des *Turcs*.

Grecs.

Les *Grecs* sont placés sous la Jurisdiction du *Patriarche* **) *de Constantinople*, que *Mahomet II* nomma

*) Comparez *Juchereau de St. Denis*, l. c. T. I. *Notes explicatives et justificatives* p. 224.

**) *Patriarche*, du latin *Patriarcha*, fait du grec Πατριάρχης, dérivé de πατριά, famille, lignage, et d'ἀρχὸς, Chef, signifie Chef de famille. Ce nom, par lequel on désigne plusieurs personnages de la Bible, qui ont vécu avant *Moïse*, fut donné ensuite par analogie aux Evêques des premières Églises

Chef de toute la nation, Président du *Synode**) et Juge suprême de toutes les affaires civiles et religieuses **). Tous les *Cadi* et Gouverneurs militaires turcs eurent ordre de faire exécuter les sentences judiciaires du *Patriarche* à l'égard des *Chrétiens du rit grec*, et d'assister le Clergé dans le recouvrement de ses droits et de ses revenus. Le *Patriarche* est exempt de la capitation aussi bien que les membres du *Synode*, lequel, composé de douze *Métropolitains****), fut destiné à former le *Grand-Conseil* de la nation. Le *Patriarche* tient *Divan* chez lui deux fois par semaine pour juger les causes civiles. Ses sentences ne devraient pas être définitives, puisqu'il est loisible aux parties d'appeler de son Tribunal à celui des *Turcs;* mais on a soin d'engager toujours d'avance les plaideurs par un serment et par un compromis à s'en tenir à la décision prononcée par le *Chef de l'Église*. Le Jugement des crimes n'est point du ressort du *Patriarche;* les Tribunaux *turcs* peuvent seuls s'en occuper. Cependant, pour conserver la dignité du nom chrétien, il est rare que les *Grecs* remettent à la Justice des *Turcs* les voleurs et les assassins qui sont de leur rit. Jugés par le *Patriarche*, les coupables sont condamnés ordinairement aux galères, et vont grossir, d'après la simple demande de ce Pontife la foule des esclaves, qui travaillent dans les arsenaux de *Constantinople*. L'administration de la Justice forme un des revenus du *Patriarche* et de tous les *Métropolitains*, qui prélèvent un droit de 10 p% sur la valeur de l'objet contesté.

de l'Orient. On le donne encore aujourd'hui aux Archevêques de *Lisbonne*, de *Venise* et d'*Aquilée*. Le *Patriarcat* créé pour l'*Église russe* à *Moscou* dans le XVIme siècle fut aboli par *Pierre* le Grand, et changé en *Synode*. *Patriarche* est aussi le titre des Chefs de l'*Église grecque*, et de quelques autres communions regardées comme schismatiques par l'*Église romaine*, telles que celles des *Maronites*, des *Jacobins*, des *Nestoriens* etc. Il se dit aussi du *premier Instituteur* de certains ordres religieux, comme *Saint Basile*, *Saint Benoît* etc. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, *Dict. étymologique* T. II, p. 202.)

*) *Synode*, du latin *Synodus*, fait du grec σύνοδος, Assemblée publique où l'on se rend de tout côté, composé de σύν, ensemble, et ὁδός, voie, chemin, signifie Assemblée des curés catholiques, des ministres protestants, dès instituteurs. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, *ubi supra* T. II, p. 421.)

**) Comparez *von Hammer*, *Geschichte des osmannischen Reichs* T. II. p. 1.

***) *Métropolitain*, Archevêque dont relèvent des Evêques, et qui réside dans une *Métropole*.

Métropole, Église ou Ville capitale, du grec μήτροπολις, ville mère, d'où sortaient des colonies, qui allaient s'établir dans d'autres pays; fait de μήτηρ, mère, et de πόλις, ville. On donna ce nom aux *villes capitales* des provinces de l'Empire *romain*, et ensuite aux *Églises* établies dans ces villes. Selon *Fleury*, *Hist. ecclés.* le quatrième canon du concile de *Nicée*, tenu l'an 325, régla la division des provinces pour les Evêques, et donna, dès ce tems, le nom de *Métropolitain* à l'Evêque de la capitale. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, *ubi supra* T. II. p. 80.)

Arméniens.

Les *Arméniens* ont trois *Patriarches*, dont un réside à *Constantinople*, un second à *Césarée* de *Cappadoce*, et un troisième à *Jérusalem*. Les trois *Patriarches*, ainsi que leurs Evêques suffragants, administrent la Justice dans leurs diocèses *) au même taux et aux mêmes conditions que les *Grecs* **).

Juifs.

Les *Juifs* de *Constantinople*, qui sont au nombre d'environ cinquante mille, sont régis par une forme particulière de Gouvernement, laquelle contraste avec le régime des autres nations soumises à la domination des *Turcs*. Un *Kakambachi* ou *grand-rabbin*, et *deux rabbins* adjoints, choisis à vie par la nation, forment un *Triumvirat*, qui est chargé de l'autorité principale. Il participe à la formation des lois, et sert en même tems de *Tribunal suprême*. Un *Conseil* de sept membres, nommés à vie par la nation, forme la seconde branche du pouvoir législatif, a le droit de faire des remontrances au *Triumvirat*, et peut seul convoquer l'*Assemblée nationale*. Toutes les questions agitées et approuvées dans l'*Assemblée nationale*, doivent obtenir le consentement du *Triumvirat* et du *Conseil des sept*, pour devenir obligatoires et faire partie des lois de la nation. La Justice est administrée aux *Juifs* à très-peu de frais. Les émoluments des Employés ont été déterminés par la plus stricte économie. Il est rare que les *Juifs* s'adressent par un appel aux Tribunaux *turcs*, pour faire casser les sentences de leurs Juges particuliers.

*) *Diocèse*, étendue de Jurisdiction d'un Evêché. Du grec διοίκησις, gouvernement, administration; fait de διοικέω, gouverner, administrer, que l'on dit dérivé d'οἶκος, maison, habitation. *Diocésain*, qui est du *Diocèse*. (*Dict. de l'Academie*. — *Roquefort*, *ubi supra* T. I. p. 241.)

**) Les *Patriarches arméniens* qui occupent des sièges épiscopaux dans l'*Empire ottoman*, et tous leurs coreligionaires sujets du Grand-Seigneur, ressortissaient autrefois sous le rapport spirituel du *Catholicos*, *Grand-Patriarche*, résidant à *Etschmiazim*, couvent situé près d'*Erivan* (capitale de l'*Arménie persane*) sur l'Ararat, dont l'église fut, dit-on, bâtie par *Grégoire de Nazianze*. La Province ou le Khanat d'*Erivan* ayant passé sous la domination de la *Russie* (Art. III. du Traité de paix de *Tourkmantchaï* du 22 Février 1828) †), l'exercice de cette autorité suprême du Chef de l'Église nationale *arménienne* avait été suspendu jusqu'au mois d'Avril de l'année courante, où la *Porte* a formellement consenti à ce que le *Catholicos*, devenu sujet *Russe*, conserve sur le *Patriarche* de *Constantinople*, et sur tous ses coreligionaires la même autorité qu'il possédait autrefois comme sujet de la *Perse*. Un extrait du *Réglement pour l'administration de l'Église armeno-grégorienne dans l'Empire de Russie*, a été publié dans la Gazette allemande de *St. Pétersbourg* (*St. Petersburgische Zeitung*) No. 90—94. du 24 Avril (6 Mai) au 29 Avril (11 Mai) 1836.

†) Comparez *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XI. p. 564. — *Journal de Francfort* a. 1828. No. 110. — *Lesur*, *Annuaire historique* 1828. *Append.* p. 72.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER.

LIVRE PREMIER.

JURISDICTION CONSULAIRE,

(CONSULS, JUGES DE COMMERCE.)

Origine de cette Institution et ses rapports avec l'Intérieur des Pays où elle a été établie. — Institutions judiciaires et administratives qui ont succédé à la Jurisdiction consulaire. — Législation maritime et commerciale.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine et des différentes acceptions du titre de Consul.

CHAPITRE II.

Juges de commerce chez les anciens.

SECTION I.

Page.

SECTION II.

SECTION III.

Italie.

SECTION IV.

France.

SECTION V.

Espagne.

SECTION VI.

SECTION VII.

Angleterre.

Page.

CHAPITRE V.

Institutions judiciaires et administratives, créées pour l'utilité du commerce, depuis le milieu du XVIe siècle jusqu'à nos jours. — Législation commerciale et maritime.

SECTION I.

France.

A. *Institutions judiciaires.*

A.

SECTION IV.
Portugal *).

SECTION V.
Pays-Bas.

SECTION VI.
Grande-Bretagne.

A. *Institutions judiciaires.*

B. *Institutions administratives.*

*) Voyez les Addenda à la fin du T. II.

Page.

SECTION VIII.

Suède et Norvège.

I. Suède.

A. *Institutions judiciaires.*

B. *Institutions administratives.*

C. *Législation maritime et commerciale.*

II. Norvège.

A. *Institutions judiciaires.*

SECTION IX.
Russie.

*) Voyez les Addenda à la fin du T. II.

SECTION XI.
Autriche.

A. *Institutions judiciaires.*

B. *Institutions administratives.*

C. *Législation commerciale et maritime.*

Page.

SECTION XII.
Empire germanique.

SECTION XIII.
Turquie.

SECTION XIV.
États-Unis de l'Amérique du Nord.

A. *Institutions judiciaires.*

B. *Institutions administratives.*

C. *Législation commerciale et maritime.*

APPENDICE.

ADDENDA.

P. 4. col. 1. ligne 5. d'en bas, note 4. „*Millésime.*"
Ajoutez en note: Millésime. L'ensemble des chiffres qui marquent l'année sur les médailles, monnaies et monuments, (manuscrits et ouvrages imprimés) depuis que les années de l'ère vulgaire sont arrivées au nombre de *mille*. Il se dit également, par extension, en parlant des médailles, monnaies et monuments qui appartiennent à une époque antérieure à l'an *mille*. (*Dict. de l'Académie*, sixième édition. — *Lunier*, *Dict. des sciences et des arts* T. II. p. 530.)

P. 25 col. 2. ligne 4. note 4. „*Concilium Toletanum V.*"
Ajoutez en note: Il ne faut point attacher à cette dénomination de *Concile* une acception purement canonique *): de même qu'on appelait alors *Vicaire* et *Diocèse* le Lieutenant et la Jurisdiction d'un Officier laïc, on appelait *Concile* toute espèce de conseil ou d'assemblée. *Montesquieu* s'est donc mépris quand il a dit: „Les Rois goths chargèrent le „Clergé de faire et de refondre leurs lois." (*De l'esprit des lois* Liv. XXVIII. Chap. I.) On trouve dans un canon du septième *Concile* de *Tolède* (9 Janvier 638, comparez *Art de vérifier*, dep. J. C. T. III. p. 13.): „Nous „tous, pontifes, prêtres, conjointement avec tout l'office pa„latin **) et la réunion des grands et inférieurs, nous décrétons." Et dans un autre canon du même *Concile:* „Si „cette sentence vous plaît, à vous tous qui êtes ici presents, „confirmez-la par vos paroles." Et tous les prêtres, les seigneurs du palais, le clergé et le peuple disent: „Que ce„lui qui ose contrevenir à votre décision soit excommunié!" (Comp. *Dict. de la conversation et de la lecture* T. XVII. p. 300. v. *Cortès.*)

*) *Canon*, règle, décret. Il ne désigne proprement que les décisions des Conciles touchant la foi et la discipline. *Canonique*, qui est selon les canons. *Droit canon*, la science du droit ecclésiastique, fondé sur les canons de l'Église, les dé-

crétales †) des Papes etc. *Canon des écritures*, le catalogue des livres qui sont reconnus pour divinement inspirés, et qui composent le Corps de l'Écriture sainte. (*Dict. de l'Académie.*)

**) *Palatin*, du latin *palatium*, titre de dignité qu'on donnait jadis à tous ceux qui avaient quelque office ou charge dans le palais d'un Prince. Il s'est dit aussi, très-anciennement des Seigneurs qui avaient un palais où l'on rendait la Justice. Les *Comtes palatins* de Champagne, Béarn. Les *Palatins* de France. Il se dit encore du Vice-Roi de *Hongrie* et des Gouverneurs de province en *Pologne*. (*Dict. de l'Académie.*)

†) *Décrétale*, du latin *decretum*. On donne ce nom à des *lettres des Papes* qui, répondant aux consultations des *Évêques* ou même de simples *particuliers*, *décident des points de discipline*. On les appelait *Décrétales* parce qu'elles avaient force de loi dans l'Église. Les *Décrétales* composent le second volume du Droit canon. — Vers la fin du VIIIme siècle, et, selon quelques écrivains, au commencement du IXme, parut, sous le nom de Saint *Isidore*, Archevêque de *Séville*, une *Collection de canons*, généralement désignés aujourd'hui sous le nom de *fausses décrétales*. Elle était censée contenir les rescrits ou décrets des anciens Évêques de Rome depuis *Sérice*, qui vivait au IVme siècle. Ce fut sur ces *fausses décrétales*, fabriquées par un faussaire impudent et ignorant, que fut bâti le grand édifice de la suprématie papale sur les différentes Églises nationales, édifice qui s'est soutenu après que ses fondements ont croulé sous lui; car, depuis deux siècles, personne n'a prétendu contester que cette imposture ne fut tellement grossière qu'elle n'avait pu réussir que dans les siècles les plus ignorants. (Comparez *Dict. de la conversation* T. XIX. p. 377. 378. — *Conversations-Lexicon* T. III. p. 94. T. VI. p. 28. — *Thym*, *Schicksale der christlichen Kirche* T. I. p. 103. 216. 255. — *Pélier de Lacroix*, *Hist. de l'église* T. III. p. 565—569. 673. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. I. Liv. I. Chap. IX. p. 297—299. — *Biogr. univ.* T. XXI. p. 292. 293. v. *Isidore* (S.) et *Isidore Mercator* ou *Peccator*.)

P. 31. col. 1. ligne 31. note. „*Pardessus, Cours de droit commercial.*"

Ajoutez: T. I. Part. I. Tit. I. Chap. I. p. 30—44. T. II. Part. III. Tit. II. III. p. 97—312. — *Du même*, *Collection de lois maritimes* T. II. *Introd.* p. CX—CXII. — *Weber*, *Richerche sull' origine e sulla nature del contratto de cambio.*

P. 32. col. 1. ligne 22. d'en bas, note. „*convention principale, purement commutative.*"

Ajoutez en note: Commutatif. Qui est relatif à un échange, aux échanges. Il n'est guère usité que dans les deux locutions suivantes: *Justice commutative*, celle qui regarde le commerce, et qui, dans l'échange d'une chose contre une autre, oblige à rendre autant qu'on reçoit. *Contrat commutatif*, celui par lequel chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose équivalente à ce qu'on lui donne, ou à ce qu'on fait pour elle. *(Dict. de l'Académie.)*

P. 35. ligne 13. „*le prêt à la grosse.*"

Placez sur cette page la note qui par erreur se trouve p. 104.

sous le No. 2., et *ajoutez: Pardessus, Cours de droit commercial* T. III. Part. IV. Tit. VI. p. 482—538. — *Mc Culloch, Dict. of commerce* p. 174—176. v. *Bottomry.* — *Nemnich, Comtoir-Lexicon in neun Sprachen.*

P. 36. col. 2. ligne 8 note 1. „*Code de commerce* Titre XI. §. 397—409."

Ajoutez: Pardessus, Cours de droit commercial T. III. Part. IV. Tit. IV. Chap. IV. §. 731—751. p. 198—243.

P. 53. ligne 15. „*les plaids des Comtes.*"

Ajoutez en note: Plaid, T. de Jurisprudence, qui signifie *Plaidoric*, c. a. d. la profession d'Avocat et l'exercice qu'on en fait, l'art de plaider (du latin *placidare*). On dit les *plaids-tenants*, pour dire à l'audience. *Plaid* se dit aussi d'une assemblée de Justice. *Tenir les plaids. Les plaids sont ouverts. (Laveaux, Nouveau Dict. de la langue française.)*

P. 53. ligne 18. „*les prud'hommes.*"

Ajoutez en note: Prud'homme, du latin *prudens homo* (et non de *probus homo*), vieux mot qui signifiait autrefois un homme sage, un homme d'honneur et de probité. On ne s'en sert plus que pour désigner un homme expert, et versé dans la connaissance de certaines choses. (Voyez plus bas Chap. V. Sect. I. France. §. 7. p. 229. — *Dict. de l'Académie.* — *Roquefort, Dict. étymol.* T. II. p. 279.)

P. 55. col. 2. ligne 2. note 1. „*Comparez Biogr. univ.*... p. 516."

Ajoutez: Dict. de la conversation T. VI. p. 85. v. *Bibliothèque.* — *Adr. Balbi, Essai statistique sur les bibliothèques de Vienne* Chap. VII. p. 43. 49. 50. — *Penny Cyclopaedia* T. V. p. 36. v. *Bodley, (Sir Thomas)* p. 37 —39. v. *Bodleyan, or Bodleian Library.*

P. 78. ligne 5. d'en bas. „*(le prologue du prétendu droit rhodien en donne une preuve.)*"

Ajoutez: (Comparez Chap. II. Sect. III. Art. I. p. 10.)

P. 92. ligne 6. d'en bas. „*comme l'auteur de cette pièce apocryphe.*"

Ajoutez en note: Apocryphe, du grec ἀπόκρυφος, secret, caché, inconnu. Il se disait chez les anciens de tout écrit gardé soigneusement, et dérobé à la connaissance du public. Ainsi les livres des Sybilles à *Rome*, confiés à la garde des

décemvirs, les annales d'*Égypte* et de *Tyr*, dont les prêtres seuls de ces Royaumes étaient dépositaires, et dont la lecture n'était pas permise indifféremment à tout le monde, étaient des *livres apocryphes.* — Dans le Christianisme, on l'emploie pour signifier tout livre douteux, dont l'auteur est incertain, et sur la foi duquel on ne peut pas faire fond. On dit un livre, un passage, une histoire *apocryphe*, lorsqu'il y a de fortes raisons de suspecter leur authenticité, et de penser que ces écrits sont supposés. — En matière de doctrine religieuse, chaque secte nomme *apocryphes*, les livres des autres sectes, et même des livres auxquels on ne reproche aucune erreur, mais qu'on ne reconnaît point pour divins. (*Laveaux*, l. c.)

P. 99. ligne 9. d'en bas. „*l'étude scolastique.*"

Ajoutez en note: Scolastique (lat. *scholasticus*) appartenant à l'école, ce qui s'enseigne suivant la méthode ordinaire de l'école; mélange confus de philosophie et de théologie. *Scholasticus*, *scholastica*, du grec σχολάζω, je m'applique à quelque chose, j'ai du repos; dérivé de σχολή, loisir, repos, tranquillité, parce que l'étude demande du recueillement. (*Roquefort*, l. c. T. I. p. 264.)

P. 100. col. 2. note 4.

Ajoutez à la fin: *Wheaton*, *Elements of international law* T. II. Part. IV. Chap. III. §§. 16—20. p. 160—185. — *Rayneval*, *Droit des gens moderne* T. II. Liv. III. Chap. XIII. §. 5. p. 63—65.

P. 113. ligne 4. „*destinée à paraphraser chaque chapitre.*"

Ajoutez en note: Paraphrase, du grec παράφρασις, explication, fait de παραφράζω, interprêter; composé de παρα, selon, et de φράζω, je parle. Interprétation qui est selon le sens, et non selon les paroles. On entend par ce mot, l'interprétation de quelque texte en termes plus clairs et plus étendus, par lesquels on supplée à ce que l'auteur aurait dit et pensé sur la matière qu'il a traitée. (*Laveaux*, l. c. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 216.)

P. 121. col. 2. ligne 10. note 2. „*biens allodiaux.*"

Ajoutez en note: Allodial, Terme de Jurisprudence féodale. Qui est tenu en franc-alleu. *Alleu*. Il n'est guère usité que dans la locution *Franc-alleu*. Fonds de terre, soit noble,

noble, soit roturier *), qui est exempt de tous droits seigneriaux. *(Dict. de l'Académie.)*

*) *Roturier*, homme porté sur le rôle des impositions; qui n'est pas noble; qui tient de la roture. *Roture*, état d'une personne ou d'un héritage qui n'est pas noble. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 330.)

P 123. ligne 3. „*Skraa de Nowogorod.*"

La note qui explique le mot „*Skraa*," et qui, par erreur, se trouve au bas de la p. 400. doit trouver sa place au bas de la p. 123.

Ajoutez aux derniers mots de cette note: T. IV. p. 689. 690. v. *Schrage.*

P. 142. col. 2. ligne 1. note 4. „*droits d'Aubaine et de détraction.*"

Ajoutez: Rayneval, Institution du droit de la nature et des gens T. I. Liv. II. Chap. XIII. §. 4. p. 323. note 41. p. 380. 381. — *Wheaton, Elements of international law* T. I Part. II. Chap. II. §. 6. p. 138.

P. 146. col. 1. ligne 11. d'en bas, note 3. „*Pinheiro-Ferreira.*"

Ajoutez: Rayneval, l. c. Liv. II. Chap. X. §§. 15. 16. p. 304. 305.

P. 146. ligne 6. „*relatives à la recousse.*"

Ajoutez en note: Recousse, de *recourre*, anciennement recourir, pour recouvrer, délivrer; l'action de recouvrer quelque chose, de délivrer, de reprendre des choses enlevées, emmenées de force. Il se dit, en termes de *commerce maritime*, d'un vaisseau repris sur les ennemis. Lorsque la reprise est faite dans les 24 heures après le moment de la prise, le vaisseau est restitué au propriétaire, moyennant un certain *droit de recousse* ou *de reprise*, qui est ordinairement d'un tiers de la valeur. S'il s'est écoulé plus de 24 heures, le bâtiment appartient aux preneurs comme une prise faite sur l'ennemi. (*Lunier*, l. c. p. 299. — *Pardessus, Cours de droit commercial* T. III. Part. IV. Tit. II. Chap. II. Sect. II. §. 642. p. 75. Voyez aussi *Assurances maritimes* T. III. Part. IV. Tit. V. §§. 756—886. p. 247—482. = *Klüber, Droit des gens moderne* T. II. Part. II. Tit. II. Sect. II. Chap. I. §. 257. p. 403. *Droit de recousse, Jus recuperationis.* — *Martens, Précis du droit des gens moderne* T. II. Liv. VIII. Chap. IV.

§. 283. p. 207. notes 79. et 80. de Mr. *Pinheiro-Ferreira* p. 391—393. — *Jacobsen*, *Handbuch des Seerechts* T. II. Art. 17. p. 522. — *Martens*, *Essai concernant les armateurs* Chap. III. Sect. II.)

P. 155. col. 2. ligne 1. d'en bas, note *.

Ajoutez: Hamburgische Bursprachen vom Jahre 1594. *Nach dem alten Originale wornach dieselben jährlich abgelesen worden, mit Anmerkungen herausgegeben von Christ. Dan. Anderson, Hamburg* 1810.

P. 160. col. 1. ligne 1. note 1.

Ajoutez: (Comparez *Pardessus*, *Cours de droit commercial* T. III. Part. IV. Tit. V. Chap. I. Sect. II. §. 770. p. 266. *Fortunes de mer* ou *Sinistre; Sinistre majeur, Sinistre mineur.*)

P. 188. col. 2. ligne 1. d'en bas.

Ajoutez: p. 303.

P. 189. ligne 16. „*Marchands forains.*"

Ajoutez en note: Forain, du latin *foris*, qui est de dehors, qui n'est pas du lieu. — *Propriétaire forain*, ou simplement, *Forain*, Propriétaire qui n'a pas son domicile dans le lieu où ses biens sont situés, et où il est porté au rôle des contributions. — *Marchand forain*, ou simplement, *Forain*, Marchand qui parcourt avec ses marchandises les villes, les campagnes, les foires, les marchés. — *Chemin forain*, Chemin qui se trouve à l'entrée d'une ville, et dont la largeur doit être suffisante pour le passage de deux voitures. — En terme de marine, *Rade foraine*, Rade mal fermée, ceinte en partie de terres plus ou moins élevées, et où les bâtiments ne sont pas en sûreté contre les grands vents du large. — *Traite foraine*, Droit d'impôt et de péage qu'on levait autrefois sur les marchandises qui entraient dans le Royaume, ou qui en sortaient. *(Dict. de l'Académie.)*

P. 191. ligne 13. „*l'arrêt contradictoire.*"

Ajoutez en note: Contradictoire, en style de pratique, se dit de ce qui est fait en présence des parties intéressées. Un inventaire, un procès-verbal de visite, un rapport d'experts, sont *contradictoires*, lorsque toutes les parties y sont présentes, ou du moins qu'il y a quelqu'un qui stipule pour

elles. *Un jugement* ou *arrêté* est *contradictoire*, lorsqu'il est prononcé en présence de la partie ou de son avocat, ou de son procureur, qui se sont présentés (qui ont été ouïs et qui ont produit) pour défendre la cause. — Les actes fait *par défaut* (de comparution de la part des parties) sont opposés aux *Actes contradictoires*. (*Dict. de l'Académie.* — *Laveaux*, l. c. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 386. — *Dict. de la conversation* T. XVII. p. 8.)

P. 216. ligne 1. „*s'est déporté.*"

Ajoutez en note: Se *déporter*, signifie se désister, se départir. Son plus grand usage est au palais. *(Dict. de l'Académie.)*

P. 218. ligne 7. d'en bas. „*La confusion des droits opposés.*"

Ajoutez en note: On appelle en Jurisprudence *Confusion de droits et d'actions*, ou simplement, *Confusion*, la réunion en une même personne, des droits actifs et passifs qui concernent un même objet. Alors l'obligation est éteinte par ce concours de la créance et de la dette en une même personne. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 368. — *Pardessus*, *Cours de droit commercial* T. I. Part. II. Tit. II. Chap. V. Art. 237. p. 408—410.)

P. 222. ligne 3. „*Hypothèque.*"

Ajoutez en note: Hypothèque, droit, assurance d'un créancier, sur les biens de son débiteur; biens fonciers offerts ou engagés pour garantir. *Hypothéquer*, donner pour hypothèque. *Hypothécaire*, qui a droit d'hypothèque. *Dette hypothécaire*, dette qui donne hypothèque. *Inscription hypothécaire*, inscription d'hypothèque. — Du grec ὑποθήκη, gage, dérivé d'ὑπὸ, sous, et de τίθημι, placer. — (*Roquefort*, l. c. T. I. p. 433. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 369.)

P. 270. ligne 3.

Ajoutez en note: Comparez *F. W. Schubert*, *Handbuch der allgemeinen Staatskunde von Europa*, *Königsberg* 1835 T. I. Part. I. II. in 8°. (T. I. Part. II. p. 113—140. 231—241.)

P. 293. col. 1. ligne 5. note 1.

Ajoutez: *Adr. Balbi*, *Abrégé de géographie* p. 1324. *Nouveau traité des monnaies* etc., par *Guérin de Thionville*.

P. 299. col. 2. ligne 1. note 1.
Ajoutez: Adr. Balbi, l. c. p. 1302—1304.

P. 301. ligne 5. „*des flottes et des galions.*"
Ajoutez en note: Galion (en espagnol *galeon*, en latin *galeo* (au pluriel *galeones*), augmentatif de *galea*, galère) *). Ce nom n'est plus en usage qu'en parlant des vaisseaux (ordinairement à deux ponts) que l'*Espagne* envoyait dans des tems réglés à *Lima*, aux îles *Philippines*, et aux autres lieux de sa domination dans les *Indes orientales* et *occidentales*, pour en rapporter les matières d'or et d'argent que le Roi et le commerce retiraient de ces colonies. (*Lunier*, l. c T. II. p. 261. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 356.)

*) *Galère*, autrefois *galée*, du latin *galea*, casque, parce qu'on représentait ordinairement un casque sur la proue des navires, ou du grec γαλέωτης, lesard, ou du poisson appelé l'Empereur (l'espadon, sorte de long poisson) à cause de la longueur des galères, ou de *gallion*, mot syriaque, qui signifie les gens qui vont sur mer, ou enfin de l'arabe *gal*, *gall*, flotter, aller au loin. Au surplus les Grecs et les Latins du moyen âge disaient *galea*, γαλαιας et γαλέας, pour désigner un bâtiment de mer. — C'est le premier des bâtiments latins, celui d'où dérivent les autres, qui ont tous quelques rapports avec lui. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 260. 261. — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 356. — *Glossarium manuale ad scriptores med. et infim. latinitatis* T. III. p. 728. v. *Galea*.)

P. 316. ligne 6. „*Vice-amirautés.*"
Ajoutez: (d'Edinbourg et de Dublin).

P. 336. ligne 8. d'en bas.
Ajoutez: F. W. Schubert, l. c. T. I. Part. II. p. 463—511. 600—618.)

P. 338. „*dans l'Appendice sous le No. VI.*"
Ajoutez en note: L'acte intitulé *Alien act*, rendu en Mai 1826, a été révoqué dans la session de 1836 (7 Wm. IV. c. 11.), et le Parlement a statué qu'à compter du 1 Juillet de la dite année, les *Étrangers* seraient tenus simplement à *déclarer leur qualité d'Étrangers*, et à *faire enregistrer leurs passeports* au Bureau de la douane du port où ils débarquent. Les *Étrangers résidants dans le Royaume de la Grande-Bretagne depuis trois ans*, et les *enfants au dessous de quatorze ans*, sont exceptés de celle disposition, qui d'ailleurs n'est obligatoire pour personne, puisqu'il est loisible à chacun d'y manquer sans encourir aucune peine ni amende.

P. 353. col. 2. note *.**

Ajoutez aux derniers mots de cette note: La lettre þ est un caractère particulier, qui manque aux autres alphabets des langues scandinaves; elle se prononce comme le *th* des Anglais.

P. 426. ligne 9.

Ajoutez: F. W. Schubert, l. c. T. I. Part. I. p. 233—255. 324—337.

P. 501. ligne 7. „(Hausirer)."

Ajoutez au texte: L'art. 18. du traité d'*association de douane (Zollverein)* du 11 Mai 1833 entre la *Prusse*, la *Hesse électorale*, la *Hesse grand-ducale*, la *Bavière*, le *Wurtemberg*, la *Saxe royale* d'une part, et de l'autre part le Grand-Duché de *Saxe-Weymar*, les Duchés de *Saxe-Meiningen*, *Saxe-Altenbourg*, *Saxe-Cobourg-Gotha*, les Principautés de *Schwarzbourg-Sondershausen*, *Schwarzbourg-Rudolstadt* et de *Reuſs (Reuſs-Schleitz*, *Reuſs-Greitz*, *Reuſs-Lobenstein* et *Ebersdorf)* reconnaît aux *sujets de chacun des États contractants* la faculté de chercher du travail et des moyens d'existence dans les autres *États de l'association*, sans être tenus de payer des impositions plus fortes que celles qui sont supportées par les *Indigènes* *). Un rescrit explicatoire de cette stipulation émané du Ministère des finances et de celui de l'Intérieur pour les affaires d'industrie, du 2 Septembre 1834 **), mitige les dispositions restrictives du règlement susmentionné du 28 Avril 1824 relatives au *Colportage (Hausirhandel)*, et exempte les *Étrangers* (sujets des États signataires du traité d'association) qui fréquentent les grandes foires *(Jahrmärkte und Messen)* de la *Prusse*, de la taille industrielle, en se référant au §. 7. de la loi du 30 Mai 1820 ***). Quant aux foires hebdomadaires *(Wochenmärkte)* les anciennes dispositions relatives aux *Étrangers* sont maintenues en vigueur.

*) *Gesetzsammlung* a. 1833 p. 240. — *Lesur*, *Annuaire historique* Part. II. p. 391.
**) *von Kamptz*, *Annalen* T. XVIII. p. 830.
*** *Gesetzsammlung* a. 1820 p. 148.

P. 516. ligne 9. d'en bas.

Ajoutez au texte en commençant une nouvelle ligne: Tout genre de commerce est libre, hors celui des grains destinés

à l'approvisionnement de la capitale. Le Gouvernement y pourvoit lui même; il fait transporter sans cesse à *Constantinople*, les blés achetés par ses ordres dans différentes contrées de l'Empire, et le produit de la dîme qu'il perçoit en nature sur les récoltes. Il en fournit les boulangers à des prix proportionnés à l'abondance de cette denrée. Souvent aussi le Gouvernement achète, soit de gré à gré, soit en vertu du *droit de préemption* *), les grains qu'apportent d'*Odessa* les bâtiments *anglais*, *autrichiens*, *français*, *grecs*, *ioniens*, *russes*, *sardes* ou *suédois*, destinés pour la Méditerranée. En concédant à des époques différentes, à l'*Espagne*, au *Danemark*, à la *Suède*, à la *Sicile* et à la *Sardaigne*, le privilège de la *libre navigation dans la mer noire*, la *Porte* s'était expressément réservé le *droit de préemption*, pour l'approvisionnement de la capitale, au prix de la place, sur les cargaisons de céréales qu'apporteraient de la mer noire les navires des dites nations. Cette réserve, très onéreuse en principe pour le commerce de ces nations, et tout à fait intolérable dans l'application, à cause des chicanes et des vexations de toute espèce qui en résultaient pour les marchands et les navigateurs, a été supprimée par l'art. VII. du traité d'*Andrinople* entre la *Russie* et *la Porte*, en vertu duquel le passage du canal de *Constantinople* et du détroit des *Dardanelles* est déclaré libre et ouvert à *tous les bâtiments marchands des Puissances en paix avec la Porte*, soit qu'ils se rendent dans les ports russes de la mer noire ou qu'ils en viennent, soit qu'ils soient chargés ou sur leur lest, *aux mêmes conditions que celles stipulées pour les bâtiments sous pavillon russe.* (Comparez *Martens*, *Recueil* T. XII. *Suppl.* p. 143—151. — *Lesur*, *Annuaire* a. 1829. *Appendice*, *Documents historiques* Part. II. p. 94—100. — *Neueste Staats-Akten und Urkunden* T. XXIII. p. 57—89.)

*) *Préemption*, formé du latin *prae*, avant, de préférence, et de *emptio*, achat. Le *droit de préemption* est le droit d'acheter des marchandises de préférence à ceux auxquels elles sont destinées. Ce droit découle de celui de *nécessité*, en vertu duquel une nation, qui manque absolument de vivres, peut contraindre ses voisins, qui en ont de reste, à lui en céder *à juste prix*, ou même en *enlever de force*, si on ne veut pas lui en vendre. (Comp. *Vattel*, *Droit des gens* T. I. Liv. II. Chap. IX. §. 119—121. p. 353. 354. nouv. édition, Paris T. I. II. 1830 in 8°.) Dans plusieurs pays ce droit était anciennement exercé au profit de la maison du Roi

par l'entremise des *Pourvoyeurs* de la Couronne, et on comprend qu'il devint bientôt une source intarissable d'oppressions et de vexations pour le peuple; il fut successivement aboli partout vers la fin du XVIIme et le commencement du XVIIIme siècle. Le Gouvernement *anglais* t) a fait revivre le *droit de préemption* à l'égard des marchandises, dites munitions navales, chargées sur des bâtiments neutres, et destinées pour des ports ennemis ou neutres. (Comp. *Jacobsen*, *Seerecht des Friedens und des Krieges* Sect. IV, Chap. III. p. 656. 658, — *Lunier*, l. c. T. III. p. 163. — *Martens*, *Recueil* T. III. *Suppl.* p. 525. 527. Convention entre la *Grande-Bretagne* et la *Suède* pour expliquer l'article XI. du traité de 1661. (Comp. *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* p. 2302—2312. — *Chalmers*, *Collection of treaties* T. I. p. 44—60. — *Hertslet*, *Complete Collection of the treaties and conventions* p. 324—333. — *Schoell*, *Hist. abr. des traités* T. VI. Chap. XXX. p. 29.) Art. II. et III. qui stipulent que le droit d'achat sera exercé par la Puissance belligérante, sous la condition de payer un bénéfice de 10 pour cent sur le prix de la facture du chargement fidèlement déclaré ou du vrai taux du marché, soit en *Suède*, soit en *Angleterre*, au choix du propriétaire, et en outre une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires. Art. IV. qui spécifie les objets non soumis au *droit de préemption*.

t) Le *droit de préemption* avait été supprimé en *Angleterre* par le statut 12. Car. II. c. 24. (1684). (Comparez *Blackstone*, l. c. T. I. Liv. I. Chap. 8. p. 287. T. IV. Liv. IV. Chap. 8. p. 115. Chap. 33. p. 423. 438. — *Crabb*, *History of english law* Chap. XI. p. 136. Chap. XIII. p. 166. Chap. XVIII. p. 257. — *Cabinet Lawyer* p. 610.)

P. 517. ligne 1. „*lettres de change.*"

Ajoutez en note: L'*Islamisme* réprouve les *lettres de change* (*politcha*) parce que cette opération, envisagée comme un prêt ou comme une avance de fonds, procure un bénéfice et au tireur et au preneur, ne fût-ce que par l'épargne du transport des espèces monnayées; et que tout bénéfice résultant d'un prêt, est proscrit par la loi. (Comp. *Mouradgea d'Ohsson*, l. c. T. VI. *Code civil* Chap. XIII. p. 101.) L'*assignation* (*Havalat*) même, qui est le transport d'une créance sur un tiers, n'est valide que si elle a lieu du consentement des trois intéressés; alors toute *assignation* est censée un *payement effectif*, et le cessionnaire ne peut plus exercer de recours contre le cédant. Lorsque le transport d'un objet se fait en termes généraux, le cédant peut, au besoin, réclamer ses droits contre le débiteur; mais il les perd entièrement si l'acte énonce, d'une manière précise, l'état et la nature de l'objet cédé, quels que soient les évènements, à l'égard du cessionnaire. (Comparez *Mouradgea d'Ohsson*, *ubi supra.*) Aux termes de la loi les intérêts des fonds que l'on prête sont un lucre illicite, et sur ce point, nulle action ne doit jamais être reçue en Justice. La défense de prêter de l'argent à intérêt, est fondée sur les paroles du *Coran: Ceux qui exercent l'usure*

ne sortiront de leurs tombeaux que comme des malheureux possédés du démon. Il n'est cependant pas de pays où les bénéfices usuraires soient plus considérables. L'intérêt ordinaire est de douze pour cent par an, et le plus souvent on ne prête que sur gages; de là, il s'élève, suivant les circonstances, jusqu'à vingt-quatre pour cent. Les hommes en place sont fréquemment obligés d'avoir recours aux banquiers; mais surtout les traitants qui doivent faire des avances au fisc, ou du moins effectuer leurs payements avec exactitude aux termes fixés. Toutefois nulle obligation ne parle jamais d'intérêts; ils sont compris dans le capital. Souvent des débiteurs de mauvaise foi refusent de les payer, et s'ils peuvent prouver en Justice que leur dette provient en partie des intérêts, ils en sont libérés aussitôt. C'est ce risque qui contribue naturellement à faire hausser le taux du profit sur l'argent prêté. (Comp. *Mouradgea d'Ohsson*, l. c. T. VI. *Code civil* Chap. XIV. p. 103.)

P. 517. col. 2. ligne 5. note 1.

Ajoutez: Il y a dans la capitale trois sortes de *Sarraf:* 1° ceux qui font commerce avec l'Europe, au moyen de lettres de change; car bien que la loi interdise l'usage de ce mode de transporter des créances, comme nous avons dit dans la note précédente, sa grande utilité l'a fait adopter dans ces derniers tems, même pour certaines opérations du trésor public; 2° ceux qui tiennent des comptoirs pour le change des monnaies; et 3° les capitalistes, bailleurs de fonds. Le nombre de ces derniers est à peu près fixe. Il y en a ordinairement soixante-douze à *Constantinople*, qui sont reconnus par le Gouvernement, et soumis à l'Intendant des monnaies *(Zarab-Khané-Emini)* auquel ils payent collectivement une redevance mensuelle. Ce fonctionnaire nomme leur Chef, *Sarafler-Kehagassy*, qui est toujours l'un des plus âgés, ou des plus notables d'entre eux. (Comp. *Mour. d'Ohsson*, l. c. T. VI. *Code civil* Chap. XII. p. 98.)

APPENDICE.

P. XXXVIII. ligne 14. d'en bas, note *.

Ajoutez aux derniers mots de cette note: et celle adoptée

par M. M. *J. D. Kieffer* et *T. X. Bianchi*, auteurs du *Dictionnaire turc-français, à l'usage des Agents diplomatiques et consulaires, des commerçants, des navigateurs et autres voyageurs* p. XX — XXVI. Des lettres et du mode de transcription des mots turcs en caractères européens.

P. XLVI. ligne 3. d'en bas. „*hétérodoxes.*"

Ajoutez en note: Hétérodoxe, du grec ἕτερος, autre, différent, d'ou vient ἑτέρως, autrement, différemment, et de δόξα, opinion, sentiment: contraire à un sentiment; qui est contraire aux dogmes de la religion, qui suit une doctrine différente. Il est opposée à *Orthodoxe*, également du grec ὀρθος, droit, et de δόξα, opinion; saine opinion, saine doctrine. De là *Hétérodoxie* et *Orthodoxie*. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 343. T. III. p. 32. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 160.)

P. XLVI. ligne 1. d'en bas. „*schisme.*"

Ajoutez en note: Schisme, du grec σχίσμα, coupure, dérivé de σχίζω, couper, diviser: division, séparation. Ce mot n'est guère d'usage qu'en parlant de la séparation qui arrive à cause de la diversité d'opinions entre gens de la même religion, d'une même croyance. Le *Schisme* des dix tribus d'*Israël* d'avec la tribu de *Juda* et de *Benjamin*. Le *Schisme* des *Persans* d'avec les autres *Mahométans*. Le grand *Schisme* d'*Occident* qui arriva entre *Clément VII* et *Urbain VI* (1378). Le *Schisme* des *Grecs*, commencé par *Photius*, l'an 868, et consommé dans le onzième siècle par *Michel Cérularius*. Le *Schisme* d'*Angleterre*, formé sous *Henri VIII* (1534), et consommé sous *Elisabeth* (1559). (*Lunier*, l. c. T. III. p. 294.)

P. LI. ligne 5. „*Autocrate.*"

Ajoutez en note: Autocrate, du grec αὐτὸς, soi-même, et de κράτος, puissance. Souverain absolu, dont l'autorité n'est limitée par aucune loi. De là *Autocratie*, Gouvernement absolu. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 125. — *Roquefort*, l. c. T. I p. 50. 51.)

A Berlin,
de l'imprimerie de Trowitzsch & fils.

ERRATA.

(On a relevé dans l'Errata quelques-unes seulement des erreurs les plus graves. Quant aux fautes de ponctuation, on a cru inutile de les signaler.)

Page 15. col. 2. ligne 4. note 7. *au lieu de* Phénicienne *lisez* phénicienne.
- 23. ligne 13. d'en bas, *au lieu de* peuples *lisez* Peuples.
- 23. - 9. d'en bas, *au lieu de* ajoutèrent de différentes dispositions *lisez* ajoutèrent différentes dispositions.
- 23. - 2. d'en bas, *au lieu de* prince *lisez* Prince.
- 26. - 12. *au lieu de* Leges *lisez* Leyes.
- 29. col. 1. ligne 20. d'en bas, note 1a. *au lieu de* Corinth *lisez* Corinthe.
- 31. - 1. ligne 5. d'en bas, même note, *au lieu de* à l'exception de la *Turquie lisez* à l'exception de la *Hongrie*, de la *Transylvanie* et de la *Turquie*.
- 33. - 1. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* Crantz *lisez* Krantz.
- 34. - 2. - 20. *au lieu de Pardessus, Cours de droit commercial* T. II. p. 294—456. *lisez* T. II. Part. III. Tit. VIII. p. 412—504. T. III. Tit. V. p. 247—482.
- 34. - 2. ligne 27. *au lieu de* J. Ilderson Burn *lisez* J. Ilderton Burn.
- 36. ligne 5. *au lieu de* seuls *lisez* seules.
- 36. col. 2. ligne 4. note 1. *au lieu de* jugement *lisez* chargement.
- 38. ligne 18. *au lieu de* Chap. III. §. 3. *lisez* Appendice du T. II.
- 38. - 22. *au lieu de* Section II. *lisez* Section I.
- 51. - 3. d'en bas, *au lieu de* qu'il y étaient *lisez* qu'ils y étaient.
- 55. col. 1. ligne 5. note 1. *au lieu de* 1554 *lisez* 1544.
- 68. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* suffir *lisez* suffire.
- 70. - 13. *au lieu de* particulier *lisez* particuliers.
- 83. col. 1. ligne 10. note 1. *au lieu de* praef. *lisez* préf.
- 89. ligne 17. d'en bas, *au lieu de* faite *lisez* faites.
- 91. - 1. *au lieu de* sine *lisez* sive.
- 93. col. 2. ligne 3. note 6. *au lieu de* importenza *lisez* importanza.
- 94. ligne 9. *au lieu de* Gothlande *lisez* Gothland, chaque fois que le même mot se présente.

Page 94. col. 1. ligne 16. note 1. *au lieu de* rassemblés *lisez* rassemblées.

- 96. ligne 16. *au lieu de* suédois *lisez* Suédois.
- 104. col. 1. ligne 2. note 1. *au lieu de* Table de chapitres *lisez* Table des chapitres.
- 111. - 1. ligne 1. d'en bas, note 1. *au lieu de* Manuel du ibraire *lisez* Manuel du libraire.
- 111. - 2. ligne 8. note 3. *au lieu de* T. du l'ouvrage *lisez* T. de l'ouvrage.
- 121. ligne 2. *au lieu de* commerce de villes *lisez* commerce des villes.
- 158. - 16. *au lieu de* p. 455—458. *lisez* 455—558.
- 166. col. 1. ligne 1. d'en bas, note 5. *au lieu de* Consuls de marchands et de metiers *lisez* Consuls des marchands et des metiers.
- 173. ligne 1. *au lieu de* des deux Consuls *lisez* de deux Consuls.
- 183. - 13. *au lieu de* Chap. V. Sect. VI. §. 9. B. *lisez* Chap. V. Sect. VI. §. 11. p. 331.
- 185. col. 1. ligne 3. note 1. *supprimez* la citation: T. Λ. p. 000.
- 189. *supprimez* la note 1. l'explication du mot „prud'homme" devant se trouver au bas de la page 53. (voyez les *Addenda* p. LXXIX.)
- 199. ligne 3. *placez* sur cette page la note qui explique la locution „être pris à partie" laquelle se trouve par erreur à la page 216. sous le No. 4.
- 204. col. 2. ligne 8. note, *au lieu de* Il est divisé en cinq Comités: 1° celui du Contentieux; 2° celui de la Quote; 3° celui de la Marine; 4° celui de l'Intérieur; 5° celui des Finances. *lisez* Il est divisé en *quatre Comités*, savoir: 1° le *Comité de Législation et de Justice administrative;* il connaît de tout le contentieux de l'administration de tous les Départements, des mises en Jugement, des Administrateurs et Préposés, des conflits de Jurisdiction entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Il exerce en outre les attributions précédemment assignées au *Conseil des Prises.* 2° le *Comité de la Guerre et de la Marine;* il connaît de toutes les affaires que les Ministres, dont il dépend, jugent à propos de lui confier; 3° le *Comité de l'Intérieur et du Commerce;* il prépare les projets de loi et de règlements qui lui sont renvoyés par les Ministres, et connaît des affaires administratives que les Ministres, dont il dépend, jugent à propos de lui confier; 4° le *Comité des Finances;* il prépare les projets de loi et de règlements, qui lui sont renvoyés par le Ministre, et connaît des affaires

administratives que le Ministre, dont il dépend, juge à propos de lui confier. (Comp. *Almanach royal et national* a. 1836 Chap. II. Sect. II. p. 57—68.)

Page 207. col. 2. *supprimez* la note 8. l'explication du terme „Contradictoire" devant se trouver au bas de la page 191. (voyez les *Addenda* p. LXXXII.)

- 208. - 1. ligne 5. d'en bas, note 1. *au lieu de* sous les rapports *lisez* sous le rapport.
- 216. - *supprimez* la note 4. l'explication de la locution „Prendre un Juge à partie" devant se trouver au bas de la p. 199.
- 235. ligne 14. *au lieu de* est mis à exécution *lisez* est mise à exécution.
- 240. col. 1. ligne 18. note * *au lieu de* attachés *lisez* attachées.
- 240. - 1. - 22. - * *au lieu de* une *lisez* d'une.
- 240. - 1. - 3. d'en bas, note * *au lieu de* Maréchausée *lisez* Maréchaussée.
- 240. - 2. ligne 1. note * *au lieu de* Maréchausée *lisez* Maréchaussée.
- 241. ligne 8. *placez* snr cette page la note qui, par erreur, se trouve p. 526. sous le No. 1.
- 242. col. 1. ligne 2. d'en bas, note 3. *au lieu de* nombre de citations *lisez* nombre des citations.
- 248. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* Maîtres de requêtes *lisez* Maîtres des requêtes.
- 252. - 1. d'en bas, *au lieu de* des Agent *lisez* des Agents.
- 271. - 2. d'en bas, *au lieu de* Électeur *lisez* Électeurs.
- 271. - 1. d'en bas, *au lieu de* Juge *lisez* Juges.
- 283. col. 1. ligne 7. et 10. note 1. *au lieu de* Tersana *lisez* Terssané.
- 286. ligne 8. *au lieu de* chaque deux ans *lisez* tous les deux ans.
- 297. - 11. *au lieu de* Sect. XI. §. 3. *lisez* Sect. XI. §. 4. II. p. 510.
- 300. - 2. *au lieu de* d'avantage *lisez* davantage.
- 303. - 2. *au lieu de* on y en a joint deux autres *lisez* deux autres y ont été jointes.
- 318. col. 2. ligne 15. note, *au lieu de* réuni *lisez* réunie.
- 318. - 2. - 5. d'en bas, note, *au lieu de* Puissance *lisez* puissance.
- 324. ligne 7. *au lieu de* Commissionaires *lisez* Commissaires.
- 336. - 22. *au lieu de* Ilderton Burk *lisez* Ilderton Burn.
- 341. - 8. *au lieu de* Rixdalers *lisez* rixdales, chaque fois que le même mot se présente.
- 352. - 11. *au lieu de* postérieurs *lisez* postérieures.
- 352. col. 2. ligne 4. note 6. *au lieu de* Gardersholm *lisez* Gardarsholm.

Page 353. col. 1. ligne 16. note 1. *au lieu de* Princes et des Seigneurs *lisez* Princes et de Seigneurs.
- 354. - 1. ligne 28. note, *au lieu de* ait *lisez* fait.
- 363. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* est puisée *lisez* sont puisés.
- 412. - 12. d'en bas, *au lieu de* postérieur *lisez* postérieure.
- 419. col. 2. ligne 17. note, *au lieu de* défrichir *lisez* défricher.
- 430. - 1. - 1. d'en bas, note 3. *au lieu de* le patente *lisez* la patente.
- 439. ligne 2. *au lieu de* clorre *lisez* clore.
- 442. - 6. *au lieu de* 27 Octobre 1818 *lisez* 27 Octobre 1810.
- 445. col. 1. ligne 7. note, *au lieu de* toutes les membres *lisez* tous les membres.
- 445. - 1. ligne 8. note, *au lieu de* Républiques *lisez* République.
- 452. *supprimez* la note qui explique le mot „alleu" l'explication de ce mot devant être placée dans la note ajoutée à la page 121. (voyez les *Addenda* p. LXXX.)
- 459. col. 2. ligne 32. note, *au lieu de* dans lequel il dit *lisez* dans lequel il est dit.
- 461. *supprimez* la note qui explique le mot „décrétale" l'explication de ce mot devant être placée dans la note ajoutée à la p. 25. (voyez les *Addenda* p. LXXVIII.)
- 462. col. 2. ligne 7. note, *au lieu de* tout ses partisans *lisez* tous ses partisans.
- 465. - 1. ligne 27. *au lieu de* lorsque Roi *lisez* lorsque le Roi.
- 473. - 2. - 9. note, *au lieu de* forteresse de Stettin, il fit entrer *lisez* forteresse de Stettin, fit entrer.
- 474. - 2. ligne 11. d'en bas, note, *au lieu de* Collège *lisez* Collèges.
- 475. - 2. ligne 25. note, *au lieu de* Prince-électorale *lisez* Prince-électoral.
- 476. - 1. ligne 1. note, *au lieu de* vlllages *lisez* villages.
- 477. - 1. - 18. note, *au lieu de* la ville Emden *lisez* la ville d'Emden.
- 517. - 1. ligne 9. d'en bas, note 1. *au lieu de* l'intérêt légitime *lisez* l'intérêt ordinaire.
- 520. - 2. ligne 3. note 1. *au lieu de* ingt-cinq *lisez* vingt-cinq.
- 525. - 1. - 4. d'en bas, note 2. *au lieu de* Ommiads *lisez* Ommiades.
- 526. - 2. ligne 20. note 3. *au lieu de* Tsar *lisez* Tzar.
- 526. *supprimez* la note 1. l'explication du terme „Havres" devant se trouver au bas de la page 241.
- 527. ligne 12. *au lieu de* Forordningar *lisez* Forordninger.

APPENDICE.

Page XVII. ligne 3. *au lieu de* Corps de marchands *lisez* Corps des marchands.

- XLI. *supprimez* la note qui explique le mot „canonique" l'explication de ce mot devant être placée dans la note ajoutée à la p. 25. (voyez les *Addenda* p. LXXVII.)
- XLIV. ligne 2. *au lieu de* (Chap. V. Sect. XII. §. 4.) *lisez* Chap. V. Sect. XIII. §. 6. p. 528.)
- XLIV. - 3. d'en bas, *au lieu de* (voyez Chap. V. Sect. XII. §. 3. *lisez* (voyez Chap. V. Sect. XIII. p. 523. note *.)
- XLV. - 17. d'en bas, *au lieu de* (voyez Chap. V. Sect. XII. §. 1. 2.) *lisez* (voyez Chap. V. Sect. XII. §. 1. p. 516. note 3. §. 2. p. 618. note 6.)
- LIII. col. 2. ligne 22. d'en bas, note ††† *au lieu de* Mouhassil *lisez* Mouhassil.

3

25

